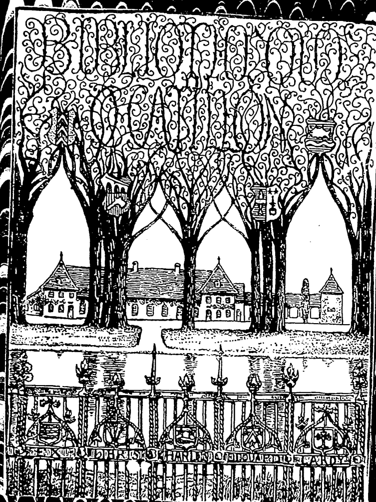
ARCHIVES
DE LA VILLE
DE
DIJON

I-II



B R Ent
4/2

COLLECTION

DES

INVENTAIRES-SOMMAIRES

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790,

PUBLIÉE PAR ORDRE

DE SON EXCELLENCE M. LE COMTE DE PERSIGNY, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

VILLE DE DIJON.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.



SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les deux premiers volumes de l'INVENTAIRE-SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

Votre Majesté regrettait, dans la Préface d'une de ses œuvres, que l'idée émise un jour par Napoléon I[er] n'eût pas été exécutée. Le fondateur de votre dynastie voulait que les savants créassent des catalogues, par ordre de matières, des sources authentiques où les auteurs écrivant sur une branche quelconque du savoir humain pourraient aller puiser leurs renseignements. « Aujourd'hui,

« ajoutiez-vous, Sire, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans « un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux « qu'il rencontre. »

La publication dont j'ai l'honneur de soumettre la première partie à Votre Majesté est en voie de réaliser ce projet de l'Empereur.

Les Archives départementales, formées en 1790, dans les chefs-lieux des préfectures actuelles, par la réunion de tous les titres provenant des intendances, cours des comptes, bailliages, évêchés, monastères, châteaux, etc., constituent un vaste et magnifique ensemble de documents authentiques, comparable en richesse et de beaucoup supérieur en nombre à l'important dépôt des Archives centrales de l'Empire. — Si ce dernier dépôt renferme le Trésor des Chartes royales et les actes émanés des anciennes administrations établies au siége même du Gouvernement, les Archives départementales comprennent, de leur côté, toutes les collections de nature analogue que possédaient nos provinces, c'est-à-dire la France entière à l'exception de Paris. Elles contiennent donc d'abord, d'une manière spéciale et complète, ce qui se rapporte à l'histoire des provinces, des communes et des propriétés particulières, ainsi qu'aux intérêts des familles qui les ont habitées.

Elles offrent, en outre, un grand nombre de titres précieux pour l'histoire générale, et notamment les actes promulgués par les souverains dans le royaume pour notifier leur avénement, annoncer leurs plans de réforme, demander adhésion à leur politique, etc. Telles, par exemple, les lettres de Philippe le Bel réclamant l'appui de ses vassaux dans la lutte contre le Saint-Siége, organisant les élections générales des représentants du pays, prescrivant l'arrestation des Templiers et justifiant cette mesure; telles aussi ces circulaires dans lesquelles Charles IX décline la responsabilité de la Saint-Barthélemy, etc.

A un autre point de vue, les Archives départementales fournissent encore à l'étude de l'histoire générale et de l'administration publique d'innombrables matériaux. Avant l'organisation uniforme de la France en départements, chacune de nos provinces avait conservé plus ou moins son autonomie, et, à mesure qu'on remonte dans le passé, les individualités provinciales prennent un caractère plus indépendant de l'action du pouvoir central. — Ce ne sont plus alors des parties d'un empire, mais de véritables États souverains (Bourgogne, Provence, Lorraine, Bretagne, etc.), qui traitent parfois d'égal à égal avec le roi de France, possèdent une administration propre, une représentation en quelque sorte nationale, une cour princière protectrice des sciences et des arts et entretiennent des relations diplomatiques séparées, soit avec la France, soit avec l'étranger.

On comprend, dès lors, que les éléments de l'histoire générale et de l'administration publique de

notre pays soient aussi divisés que le pays l'était lui-même, et que l'étude de nos provinces dans leurs rapports entre elles et avec Paris puisse seule donner l'intelligence complète et la juste appréciation de l'ensemble des faits.

S'il était besoin de démontrer cette solidarité d'intérêt historique, il suffirait, Sire, de rappeler un exemple qui a déjà frappé l'attention de Votre Majesté. La précieuse correspondance de Charles le Téméraire, indiquant jour par jour la marche de ses armées et révélant ses projets (documents conservés aux archives de Dijon), n'intéresse-t-elle pas autant l'histoire du règne de Louis XI que celle de la Bourgogne elle-même? Et, pour descendre à une époque plus rapprochée de nous, comment se rendre compte de l'importance de la Ligue, sans en avoir étudié les nombreuses ramifications provinciales, dont les archives de nos départements nous livrent aujourd'hui le secret?

Enfin, si nous abordons l'histoire des sciences et des arts, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de toutes les branches, en un mot, des connaissances humaines ou de l'administration, l'étude particulière des documents que recèlent nos provinces ne sera pas moins féconde. N'est-ce pas dans les archives de leur patrie ou des villes qu'ils ont habitées que l'on rencontre, sur nos grands hommes, le plus de renseignements? Peut-on faire l'histoire du droit, de la médecine, de la littérature, de la sculpture, de la peinture, etc., sans consulter les titres que nous ont conservés Valence et Toulouse sur Cujas, Montpellier sur Rabelais, Rouen sur Corneille, Marseille sur Puget, Nancy sur Callot, etc.; et, pour des questions que l'on pourrait croire toutes modernes, qui se douterait, par exemple, si les archives des Bouches-du-Rhône n'en fournissaient la preuve, que déjà au xve siècle la France et le Piémont projetaient de concert le percement des Alpes?

En résumé, Sire, les Archives départementales contiennent l'histoire de nos provinces dans ses moindres détails, des éléments de tous genres pour l'histoire générale du pays et une quantité innombrable d'actes relatifs aux familles et aux propriétés particulières.

Il était donc désirable que ces riches dépôts, inexplorés et trop méconnus jusqu'à ce jour, fussent mis en valeur au profit des intérêts qui s'y rattachent.

La loi du 10 mai 1838, en classant parmi les dépenses ordinaires des départements les frais de garde et de conservation de leurs archives, avait permis d'en effectuer la mise en ordre et de réaliser successivement plusieurs améliorations. Mais il était réservé à l'initiative de Votre Majesté d'imprimer à cette partie de l'administration une impulsion décisive.

Le décret impérial du 22 juillet 1853, que j'avais préparé d'après vos ordres, donna aux Archives départementales une organisation plus large et plus régulière.

Habilement secondé par les chefs de service de mon ministère, et notamment par le personnel du Bureau des Archives, je confiai à l'expérience d'Inspecteurs généraux sortis de notre savante École des Chartes le soin de visiter les archives des départements, des communes et des hôpitaux, afin d'en surveiller la conservation et le classement, de diriger le personnel, d'après une méthode uniforme, et de relier entre eux les efforts jusque–là isolés des archivistes dans le but de les faire concourir à l'exécution de l'Inventaire que je voulais créer.

Les travaux antérieurs n'avaient eu pour résultat que la publication d'un Tableau général donnant, pour chaque dépôt d'Archives départementales, le titre et l'état numérique des fonds qu'il comprenait; cela ne pouvait pas suffire. Il importait surtout de faire connaître le contenu même de ces fonds, de révéler les ressources qu'ils offrent pour tous les genres de recherches.

Dans ce but, Sire, je prescrivis, en 1853, une méthode d'*inventaire-sommaire* qui donne l'analyse de chacun des articles (cartons, liasses ou volumes) dont les archives sont composées. En même temps que ce travail assure la conservation des documents exposés jusques alors à de si regrettables dilapidations, en constatant publiquement leur nombre et leur état matériel, il en indique la date et le contenu par des citations de natures diverses, dont la réunion formera, pour ainsi dire, une table générale des matières.

L'établissement de cet inventaire-sommaire donna presque immédiatement d'importants résultats, et, dans un rapport adressé à Votre Majesté le 20 juin 1854, je pouvais déjà lui annoncer que cette opération, en pleine exécution dans toutes les préfectures, avait amené la découverte d'un grand nombre de titres précieux. Les archivistes départementaux, formés pour la plupart à l'enseignement de l'École des Chartes, ont secondé les vues de l'Administration centrale avec zèle et dévouement, et, grâce à leurs efforts, que je regarde comme un devoir de récompenser en faisant améliorer de plus en plus la position de ces fonctionnaires, les inventaires des archives civiles étaient, l'année dernière, après huit ans d'un travail assidu, généralement terminés. Il restait, pour mettre en lumière toute leur valeur, à en entreprendre la publication; dès ma rentrée au ministère de l'intérieur, je me suis occupé d'en préparer les voies et moyens.

J'ai fait appel aux départements, plus intéressés que personne à publier le catalogue des richesses historiques qu'ils possèdent et des documents d'intérêt particulier dont la loi les autorise à délivrer des expéditions rétribuées. L'empressement à peu près unanime avec lequel les Conseils Généraux ont adopté ma proposition et voté les frais d'impression nécessaires montre que les avantages d'une œuvre aussi importante ont été appréciés.

Dès à présent, cette publication s'exécute simultanément dans toute la France, d'après un même modèle, dans un même format, et tirée à un nombre d'exemplaires suffisant pour assurer l'échange entre les préfectures et faire une large part à la publicité ; elle constituera dans chaque département un centre de recherches d'autant plus faciles que, par les soins de mon ministère, il sera dressé une table générale, résumé et complément de l'œuvre.

Les deux volumes que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté concernent 54 préfectures, renferment 1,683 pages de texte et présentent l'analyse de 12,000 volumes manuscrits, 5,670 plans, 10,978 liasses contenant un total de 732,946 pièces, dont la plus ancienne remonte au commencement du VIIIe siècle.

J'ose espérer que Votre Majesté trouvera ce travail digne de sa haute approbation, surtout si elle daigne considérer que la première feuille n'a été mise sous presse qu'au mois de janvier dernier. Elle peut ainsi prévoir la marche rapide que cette publication est destinée à suivre et l'importance des résultats qui s'ajouteront chaque jour à ceux que j'ai l'honneur de lui signaler.

A l'exemple des départements, et dans le même format, plusieurs administrations communales et hospitalières ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections, et cette seconde opération, exécutée conjointement avec la première, permet, dès à présent, d'entrevoir le moment où l'ensemble de ces travaux, encouragés par votre auguste patronage, constituera un véritable monument national.

Je suis, avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Approuvé :

NAPOLÉON.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été promus ou nommés dans l'Ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier. — M. Eugène de Stadler, inspecteur général des Archives départementales : services exceptionnels dans l'organisation de l'Inventaire.

Au grade de chevalier. — M. Aimé Champollion-Figeac, chef du bureau des Archives départementales, auteur d'ouvrages sur l'histoire de France.

2e RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.



Un de mes prédécesseurs a eu l'honneur de présenter à Votre Majesté, le 3 août 1862, les deux premiers volumes de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à* 1790, et un rapport destiné à faire connaître le but et les avantages de cette publication.

Depuis cette époque, grâce aux encouragements de Votre Majesté, ce travail a pris une extension considérable et il n'a cessé d'être poursuivi avec une activité dont je me plais à signaler les résultats. Tous les départements ont commencé la publication de leurs inventaires, à l'exception des trois départements récemment annexés à l'Empire, dont les Archives n'ont pu encore être constituées

entièrement, et de deux autres qui attendent que la situation de leurs finances leur permette de l'entreprendre. L'Administration peut mettre aujourd'hui à la disposition du public 35 volumes complétement terminés. Les fascicules divers distribués aux conseils généraux en représentent à eux seuls une quantité au moins égale. Enfin, le nombre des pièces ou registres analysés s'élève au chiffre de 4,608,239.

Seize des principales villes de l'Empire se sont empressées de suivre l'exemple donné par les départements, et sept d'entre elles ont terminé déjà leur publication.

Je signalerai particulièrement à Votre Majesté le premier volume imprimé par la ville de Lyon.

On y trouve une précieuse correspondance politique avec les souverains de France, d'Espagne, de Savoie, avec les chefs de la Ligue, les agents du Roi Catholique et du Saint-Père. Les arts n'y sont pas oubliés, et l'histoire biographique y recueillera de curieux détails sur l'origine, les travaux et les succès des peintres et des sculpteurs employés à l'occasion de fêtes et d'entrées solennelles, d'artistes de tous genres, parmi lesquels on remarque Pierre Évrard (1455), Péréal (1511), Sébastien de Bologne, l'architecte Philibert de Lorme, un grand nombre de graveurs de plans, de monnaies, de médailles, le relieur Pierre Maury, Nicolas Grolier, etc.

Quatre administrations hospitalières ont également commencé l'impression de leurs Archives. L'Assistance publique à Paris vient d'achever le premier volume relatif à l'Hôtel-Dieu. Ce document retrace rue par rue et maison par maison la topographie de l'ancien Paris, et abonde en intéressantes indications.

Des titres importants pour les intérêts de l'État et des communes se retrouvent dans les documents antérieurs à 1790. Le classement et l'inventaire en ont fait découvrir un certain nombre dont on ignorait l'existence ou que l'on croyait détruits, et il a suffi de les produire pour obtenir, en 1863 et en 1864, la solution de procès pendants depuis longues années. Ces titres figurent particulièrement parmi les anciens cartulaires, parmi les cadastres, les terriers, les plans de routes, les partages de biens communaux, les concessions de terrains vagues et incultes. J'ai remarqué, dans ces mêmes collections, des renseignements précieux sur de grands travaux effectués ou étudiés avant 1790, tels que : défense des côtes maritimes à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Saint-Valéry-en-Caux, etc.; mesures contre les inondations en Touraine; endiguement du Rhin; établissement de canaux, projets sur les mines, les carrières, les haras, les pépinières, les opérations du service

des ponts et chaussées, l'extinction de la mendicité et du paupérisme. Les actes qui nous sont restés sur les fondations d'hôpitaux, la création des manufactures, l'organisation d'ateliers de travaux d'utilité publique, fournissent des éléments pleins d'intérêt pour l'étude de questions qui préoccupent encore aujourd'hui tous les gouvernements.

A côté des actes administratifs émanés du pouvoir central ou de sa représentation directe, il en est qui se rattachent à la vie politique du pays, à l'intervention de ses députés dans les affaires générales de l'État et dans les affaires particulières des provinces et des villes. Tels sont les papiers relatifs aux États-Généraux, aux assemblées des notables, aux assemblées provinciales, précieux documents qui sont tout à la fois le testament de l'ancienne société et la préface de la Révolution française.

Comme les provinces et les communes, les familles ont un intérêt incontestable à cette publication. En effet, les simples états de répartition de l'impôt ne servent pas seulement à délimiter d'anciennes propriétés ; ils déterminent aussi et constatent la situation nobiliaire d'un grand nombre de personnes au moment de la Révolution. Les élus chargés de faire la répartition des impôts n'admettaient pas sans des preuves rigoureuses l'exemption des charges financières que procuraieut à ceux qui les possédaient légalement les terres nobles et les titres nobiliaires.

Aussi, voit-on un illustre savant du XVIIe siècle, Claude Saumaise, se montrer aussi habile défenseur de ses prétentions nobiliaires que perspicace archéologue lorsqu'il s'agit de déchiffrer une antique inscription, et l'histoire constate-t-elle sans étonnement que les échevins de Lyon apportaient plus de persévérance à faire rechercher, après les troubles de la Ligue, les lettres patentes qui leur conféraient l'anoblissement, qu'à préserver la cité des invasions des Bohémiens, Égyptiens, bateleurs et nécromanciens, qui venaient augmenter les charges de l'*Aumône générale*, plus spécialement fondée pour les ouvriers sans emploi ou invalides.

Les jugements des intendants, connus sous le nom de *maintenuë de noblesse*, complètent l'ensemble des documents servant à éclairer l'histoire et l'état des familles.

Notre ancienne organisation judiciaire est représentée dans les archives des préfectures par un grand nombre de registres et de dossiers provenant des Parlements provinciaux, des siéges royaux du premier degré : Présidiaux, Sénéchaussées et Bailliages. A ces documents concernant la justice du royaume, s'ajoutent les actes des justices seigneuriales qui représentent jusqu'au seuil même de la Révolution les derniers vestiges des pouvoirs locaux, issus de la féodalité.

La jurisprudence de ces tribunaux variait à l'infini. En Bourgogne, par exemple, il n'en coûtait que 10 francs d'amende, en l'année 1385, pour avoir aidé à rançonner les ambassadeurs du comte de Savoie et du marquis de Montferrat; mais cette procédure avait nécessité des « *écritures qui occupaient* 50 *pieds de long,* » et le pied était taxé un gros et demi. A Rouen, au XIIIe siècle, la médisance de la part d'une femme était punie d'une immersion dans la Seine, répétée trois fois de suite. Le meurtre d'une femme *mal famée* se rachetait par 5 francs d'amende. Dans l'Orléanais, les faux témoins avaient la langue percée avec un fer rouge, et étaient ensuite battus de verges de la main du bourreau par les rues de la ville.

L'histoire du génie français dans ses manifestations multiples est écrite dans nos Archives. L'Université y retrouve les traits de sa puissante organisation et l'éclat dont elle a brillé dans les écoles d'Avignon, de Caen, de Poitiers, de Toulouse, etc. Des documents pleins d'intérêt révèlent le progrès accompli pendant les derniers siècles dans l'architecture, les beaux-arts et leur application à l'industrie, dans les procédés relatifs à la peinture sur verre, à la tapisserie, à la peinture sur émail et à la sculpture sur pierre et sur bois, qui tint une si grande place, non-seulement dans l'ornementation des monuments publics, mais encore dans la décoration des habitations privées.

Tels sont encore, pour l'architecture civile et religieuse, les titres nombreux qui concernent l'église de Brou, chef-d'œuvre du seizième siècle, la Sainte-Chapelle de Dijon, le Palais des Dauphins, le château de Gaillon et ses peintures dues à des maîtres italiens, enfin les habitations royales de Fontainebleau, de Vincennes, Blois, Amboise, etc.

Dans un autre ordre de faits, les Inventaires des Archives départementales signalent à l'attention du public lettré des documents très-importants pour l'appréciation d'un des événements les plus graves de l'ancien régime, la révocation de l'Édit de Nantes, et d'une de ces institutions les plus décriées, les lettres de cachet. Les historiens pourront désormais réviser, sur ces deux questions, avec les éléments d'information les plus certains, les opinions les plus accréditées jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur de signaler aussi à Votre Majesté une foule de renseignements curieux relatifs aux personnes. A l'aide des Archives, on peut aujourd'hui suvre pas à pas la plupart des hommes qui ont un nom célèbre dans notre ancien gouvernement, et reconstituer, même à leurs débuts dans la vie publique, la biographie de quelques-unes de nos illustrations littéraires, scien-

tifiques ou militaires. Entre mille autres faits du même genre, on y apprend que Georges Cuvier remplissait dans sa jeunesse les modestes fonctions de greffier de la commune de Bec-en-Cauchois. Les délibérations de cette commune, toutes rédigées par lui et transcrites de sa main, nous en fournissent la preuve. Pierre Corneille tenait les registres de la fabrique de l'église de Rouen, et, quoique marguillier, il y inscrivait parfois ses réflexions personnelles contre les mesures adoptées par ses collègues. Une petite localité de Seine-et-Marne, la commune d'Avon, presque inconnue aujourd'hui, conserve des livres paroissiaux du plus haut intérêt et qui révèlent l'état civil des plus grands artistes, au premier rang desquels se placent Léonard le Flamand, François de Bologne, Sébastien Serlio, le Rosso, Antoine Jacquet de Grenoble, le Primatice, Nicolo dell' Abbate, Jean de Hoëy, Fréminet, Ambroise Dubois, et des savants illustres, tels que le mathématicien Bezout, le naturaliste Daubenton, etc.

Cet exposé sommaire suffira pour établir l'intérêt que présente, aux points de vue les plus divers, l'œuvre entreprise par M. le duc de Persigny.

C'est là, Sire, je puis le dire avec confiance, l'une des enquêtes les plus considérables qui aient jamais été ouvertes sur le passé de la France. Elle embrasse sous toutes ses faces la vie multiple de l'ancienne société française. Elle jette un jour vif et nouveau sur les relations du pouvoir central avec les gouvernements provinciaux et les administrations communales, les relations des cités entre elles, la situation respective des castes, et elle nous fait assister, par des actes authentiques, au grand et laborieux développement de notre patrie.

Les conseils généraux, qui jusqu'ici ont pourvu à toutes les dépenses du service des Archives, continueront, je n'en doute pas, leur concours empressé à une publication qui a obtenu les suffrages unanimes du monde savant.

En ce moment, je vais étudier le système le plus convenable pour la rédaction de tables générales alphabétiques, qui, à mesure de l'impression, permettraient d'embrasser d'un coup d'œil tous les documents relatifs à une même question administrative ou historique.

En terminant ce rapport, Sire, je considère comme un devoir de signaler à l'Empereur les services rendus par le Bureau des Archives, les inspecteurs généraux placés sous mes ordres et les archivistes

départementaux, auxiliaires aussi modestes qu'érudits, sortis, pour la plupart, de l'école impériale des Chartes, et dont le dévouement mérite les plus grands éloges.

C'est à tous ces efforts réunis qu'on doit la marche rapide du grand travail dont je viens de soumettre à l'Empereur les principaux résultats.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant
et très-fidèle serviteur et sujet,

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.



INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES

ANTÉRIEURES A 1790,

RÉDIGÉ PAR M. DE GOUVENAIN, ARCHIVISTE.

VILLE DE DIJON.

TOME PREMIER.



PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
DE PAUL DUPONT.

1867

NOTICE SUR LES ARCHIVES ANCIENNES

DE LA VILLE DE DIJON.

Par le nombre et la valeur des titres qu'elles renferment, les Archives anciennes de la ville de Dijon ont une importance que n'ont pas la plupart des Archives des communes et même des départements. Plus de cent mille pièces et de quinze cents registres forment ce riche dépôt, et, malgré plusieurs pertes regrettables, nous y trouvons des documents relatifs à presque tout ce qui concerne l'histoire de la cité depuis l'année 1183, date de la confirmation par le roi Philippe-Auguste d'une première charte de commune octroyée aux habitants de Dijon par le duc Hugues III, jusqu'à l'année 1790, où la Révolution mit fin à l'ancien ordre de choses.

Pendant cette période de six siècles, les Archives municipales formèrent deux fonds distincts : le Trésor des chartes, et les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

Le Trésor des chartes, ainsi que le nom l'indique, était la collection des titres les plus précieux. Sa création est postérieure de quelques années seulement à l'année 1187, où une nouvelle charte de Hugues III donna à la commune sa constitution définitive. Cette seconde charte de commune, fondement des libertés politiques et des franchises des citoyens, et les chartes des seigneurs et des évêques, qui en ratifiaient toutes les clauses et menaçaient les infracteurs du courroux des hommes et de l'anathème de Dieu, formèrent primitivement le Trésor avec l'acte royal de 1183 ; et, par la suite, on y ajouta d'autres titres émanant du souverain et de ses conseils, qui confirmaient aux habitants la jouissance de leurs anciens priviléges ou leur en accordaient de nouveaux.

Afin d'entourer le Trésor de plus de respect et d'inspirer la crainte du sacrilége à ceux qui pourraient avoir la criminelle pensée de soustraire une de ses pièces, il fut toujours placé dans un lieu consacré au culte et vénéré par la piété de tous. On le mit d'abord en l'église abbatiale de Saint-Bénigne, où les ducs de Bourgogne juraient à leur avénement de respecter les franchises municipales et dont le cimetière était le lieu d'assemblée de la commune; puis, au XIIIe siècle, on le transporta en l'église Notre-Dame, première paroisse de Dijon, où tout maire devait prêter serment de respecter les droits du prince et de la ville, et on l'installa dans un local construit exprès, au-dessus du portail dans le vide de la tour septentrionale, qui reçut le nom de « Tour du Trésor. »

La mairie fit, dès le XIVe siècle, transcrire les actes principaux et former ainsi des cartulaires de la cité,

afin que l'on n'eût à recourir que rarement aux originaux; aussi l'ouverture de l'arche ou des aumaires (1), qui les renfermait ne devait jamais se faire sans que le maire y assistât, accompagné du procureur-syndic, du secrétaire de la ville et d'un tabellion qui réintégrait la pièce aussitôt après en avoir dressé « le *vidimus* » dans la salle même du Trésor,

Quant aux archives de l'Hôtel-de-Ville, elles durent leur formation à la nécessité de réunir en un seul lieu les papiers divers que la gestion des affaires obligeait les magistrats municipaux à consulter fréquemment. En 1431, ces papiers, qui étaient dispersés à la « maison au Singe » (premier Hôtel-de-Ville), dans l'auditoire des prisons et dans le greffe de « l'escriptoire » (bureau du secrétaire de la mairie), furent disposés dans deux profondes « aumaires » établies dans la salle des séances des échevins, à « la maison au « Singe, » et leur garde fut confiée au « clerc » chargé de la transcription des ordonnances de la Chambre.

A la fin du xve et au commencement du xvie siècle, la complication des rouages administratifs augmenta considérablement le nombre des titres des Archives de l'Hôtel-de Ville, que l'on regardait avec raison comme très-importantes, bien que n'émanant pas des mêmes autorités que les titres du Trésor. C'était là que le maire et les échevins, dont les attributions étaient étendues et multiples, trouvaient des précédents et des règles de conduite dans les actes des magistrats qui les avaient précédés. C'est de ces Archives que sortirent le plus souvent les pièces présentées à l'appui des droits de la commune dans les nombreux procès que lui intentèrent des particuliers ou des juridictions rivales.

Nous avons vu que l'on avait pris toutes les précautions pour empêcher la perte des titres du Trésor; mais peu à peu on négligea l'observation de ces sages mesures; on permit de sortir des originaux, et beaucoup ne rentrèrent pas. Pour empêcher de nouvelles pertes, une délibération de la Chambre de l'année 1634 enjoignit au procureur-syndic et au secrétaire de dresser un inventaire des titres du Trésor (cet inventaire n'a pas été conservé jusqu'à nous), et ordonna que désormais « on despescheroit copie valant « originaux des titres d'une grosse et merveilleuse importance. » Malgré cela, le désordre continua et augmenta même lorsque les guerres de religion et la Ligue eurent détourné les magistrats des soins de l'administration pour les livrer entièrement aux soucis de la politique. Après la soumission de la ville à Henri IV, la mairie fit constater les dilapidations commises tant au Trésor que dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, fit publier des monitoires dans les églises contre les détenteurs de titres, et chargea une commission de dresser un nouvel inventaire.

Cet inventaire, que nous possédons et qui fut fait de 1613 à 1617, ne comprend que le Trésor des chartes et les papiers de l'Hôtel-de-Ville relatifs aux baux à cens, qui étaient alors un des revenus les plus productifs de la commune. Les titres du Trésor, répartis dans 386 dossiers, furent placés dans 23 sacs, cotés de A à Z, et dans 12 layettes de bois; les baux à cens furent réunis dans 12 sacs numérotés de AA à MM.

Nonobstant la confection du nouvel inventaire et une ordonnance de 1619, portant que tout échevin jurerait en sortant de charge de n'avoir en sa possession aucun titre de la ville, on eut encore à constater des pertes nombreuses. De nouveaux monitoires, et plusieurs récolements nous en donnent les preuves. En 1651 notamment, au moment des troubles de la Fronde, qui agitèrent la Bourgogne plus qu'aucune

(1) L'arche était un vaste coffre en bois revêtu de fer et fermé à trois clefs, qui renferma d'abord tous les titres du Trésor; puis, quand l'arche ne suffit plus, on mit la plus grande partie des pièces dans des aumaires (placards) disposés tout autour de la salle qui contenait les Archives dans la tour de Notre-Dame.

autre province, parce que le gouvernement en appartenait au prince de Condé, des papiers importants furent volés dans les armoires de la Chambre, et on ne put remédier au mal qu'en ouvrant un registre de charges pour les communications au dehors, avec ordre au secrétaire d'y comprendre toute la magistrature municipale sans exception.

En 1674, on créa une charge de garde des Archives municipales, création qui fut sans aucune utilité pour les Archives, car cette charge ne fut qu'une sinécure pour maître Étienne, dit Perruchot, ancien avocat au Parlement, qui l'avait achetée 500 livres, sous la condition de ne point recevoir d'appointements, mais de jouir d'exemptions et de prérogatives, et il ne fut point donné de successeurs au premier titulaire.

Les maires qui exercèrent la magistrature pendant la fin du XVIIe siècle ne prirent aucune mesure nouvelle pour la conservation des titres de la ville, et ne veillèrent point à l'exécution des mesures prises par leurs prédécesseurs; aussi, les dilapidations furent si fréquentes qu'elles motivèrent des plaintes qui, adressées à M. de Saint-Contest, intendant de la province, furent l'objet d'une communication de sa part au pouvoir royal, et le 11 juillet 1749, le ministre de Saint-Florentin, agissant au nom du Roi, ordonna aux magistrats municipaux de renfermer sans délai tous les titres et papiers de l'Hôtel-de-Ville dans une chambre d'Archives, munie d'une porte garnie de trois serrures, avec défense à qui que ce soit d'ouvrir cette porte et de communiquer ou de copier des pièces sans autorisation du maire. En conséquence de cet ordre, un pavillon qui réunissait toutes les garanties de sécurité, et dont on défendit l'accès par une porte en fer, fut construit à côté des bâtiments de la mairie et on y installa les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

Les magistrats municipaux ne s'en tinrent point à ces mesures préservatrices : stimulés par les intendants, ils résolurent de les compléter par un classement et un inventaire raisonnés, tant du Trésor des chartes que des Archives de l'Hôtel-de-Ville, et en 1765, ils traitèrent pour ce sujet avec le sieur Lemort, commissaire à terrier, qui se mit de suite à l'œuvre.

Lemort inventoria un grand nombre de titres qui n'avaient jamais été analysés avant lui. Son travail, toutefois, est loin d'être complet ; il ne comprend pas quantité de pièces et de registres d'une grande importance, et notamment les cartulaires et les registres des délibérations de la Chambre, collection de 300 volumes, où sont relatés les actes des administrateurs de la ville depuis les premiers siècles de la commune et où nous trouvons plus de faits intéressants et curieux que dans toutes les autres collections des Archives. On peut aussi reprocher à Lemort d'avoir disséminé çà et là les mêmes matières sous des dénominations différentes et de n'avoir point facilité les recherches au moyen d'une table méthodiquement faite.

Lemort divisa en trois parties les titres soumis à son analyse. Le Trésor des chartes continua à former un fond distinct et resta à Notre-Dame. Les Archives de l'Hôtel-de-Ville demeurèrent à la mairie; seulement, il en retira, pour former sa troisième section, les baux à cens inventoriés déjà en 1617.

Le trésor comprit 30 liasses, renfermées dans 23 layettes numérotées de A à Z. Les Archives de l'Hôtel-de-Ville comprirent 518 liasses ou 188 layettes numérotées de A à RRR, et les baux à cens 43 liasses numérotées de A à R. Chaque dossier fut cousu dans une enveloppe et analysé sur cette chemise même. La lettre de la layette et les numéros de liasse et de cote furent inscrits au bas de l'analyse; puis le tout fut transcrit sur 15 volumes in-folio.

L'inventaire terminé, la Chambre commit un employé spécial à la garde des Archives de l'Hôtel-de-Ville.

Les excès de la Révolution furent moins funestes pour les Archives de la ville de Dijon que pour la plu part des autres dépôts où l'on conservait les souvenirs du passé ; toutefois, plusieurs dilapidations y furen commises pendant la tourmente révolutionnaire. On enleva entre autres près de 80 volumes in-folio, qu renfermaient les comptes sur parchemin des receveurs municipaux,

A cette époque, on transféra à l'Hôtel-de-Ville le Trésor des chartes, et la totalité des Archives fu réunie dans le même local pour ne plus être scindée désormais.

Pendant les quarante années qui suivirent, personne ne s'occupa des anciens titres de la mairie. Aprè 1830, M. Boudot, archiviste du département et directeur d'une École des chartes établie à Dijon, dépouill avec le concours de ses élèves les registres des délibérations de la Chambre. Son successeur, M. Maillar de Chambure, n'eut point le temps de s'occuper des Archives de la ville, dont il avait été nommé conser vateur ; mais, en 1841, l'administration municipale chargea de la conservation M. Garnier, élèv de M. Boudot, que plusieurs travaux historiques avaient recommandé à son choix, et alors la situatio changea.

M. Garnier crut que tout était à faire dans le dépôt qui lui était confié ; que le classement et l'inventair de Lemort, dont nous avons signalé les défauts, devaient être considérés comme nuls, et qu'il était essen tiel d'opérer un nouveau classement et de rédiger un nouvel inventaire où l'on comprît dans un seul cadr tous les titres des Archives municipales, quelle que fût leur provenance. Il commença par un premier tra vail indispensable pour avoir une connaissance complète des Archives, mais dont la longueur et les diffi cultés auraient arrêté tout autre qu'un archiviste consciencieux et comprenant toute l'importance de s mission. Il examina attentivement tous les registres et toutes les pièces dont se compose le dépôt. C travail terminé, il répartit les titres d'après une division par séries, à peu près semblable à celle qui venai d'être imposée aux Archives départementales, Il réunit et groupa dans un même ensemble, san toutefois les confondre, les Archives anciennes et les Archives modernes, dont nous n'avons point à nou occuper ici.

Les Archives anciennes formèrent les 13 séries suivantes : *A*, Administration générale ; *B*, Commune administration municipale ; *C*, Juridiction ; *D*, Culte ; *E*, Établissements de bienfaisance ; *F*, Instructio publique ; *G*, Arts et métiers ; Commerce et subsistances ; *H*, Affaires militaires ; *I*, Police ; *J*, Voirie *K*, Patrimoine, Biens communaux ; *L*, Impositions ; *M*, Comptabilité.

Son plan arrêté et approuvé par l'administration, M. Garnier s'occupa d'un inventaire analytique, et i avait analysé avec détails toutes les pièces des séries *A* et *B*, et partie des pièces de la série *C*, c'est-à dire plus de 50,000 titres, lorsqu'il dut procéder à la confection de l'inventaire-sommaire, en se confor mant, non pour la division en séries, mais pour la rédaction des articles, aux prescriptions énoncées dan cette circulaire ; et, depuis que j'eus l'honneur de succéder à cet archiviste, nommé conservateur d dépôt départemental, je n'eus qu'à continuer ce qu'il avait commencé et à suivre la voie qu'il avai tracée.

Nous venons d'exposer succinctement les origines et l'histoire des Archives anciennes de la ville d Dijon ; il nous reste à dire quelques mots de leur installation et de leur état matériel.

Ces Archives sont installées sous l'escalier d'honneur de l'ancien palais des États de Bourgogne (aujour d'hui l'Hôtel-de-Ville), dans un local disposé exprès pour les Archives de la province, et consistant dan une salle voûtée, avec un cabinet joignant, défendu par une porte en fer à double battant, destiné à loge le chartrier de la province et où l'on a déposé les titres du Trésor des chartes, ce qui a permis de mainteni

l'intégralité de cette précieuse collection, dont chaque pièce, néanmoins, figure ou figurera dans l'inventaire-sommaire, en n'y occupant point d'autre place que celle que lui assignent son objet et sa date.

Le local occupé par les Archives est plus que nul autre à l'abri d'un sinistre; des murs épais le séparent des appartements voisins; l'entrée en est défendue par une solide porte en chêne, qui masque une seconde porte en fer; les fenêtres sont barrées et grillagées. Le mobilier des Archives est en chêne. Les pièces forment des liasses et sont renfermées dans des cartons placés sur des étagères qui garnissent la salle et le cabinet. Les registres sont rangés dans les rayons inférieurs des étagères, selon l'ordre de la division dont ils dépendent; les uns ont conservé leur ancienne reliure, dont l'état était satisfaisant; les autres sont cartonnés.

Louis de GOUVENAIN,

Archiviste de la ville de Dijon.

Département de la Côte-d'Or.

VILLE DE DIJON.

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

Nota. — Cet inventaire, rédigé avant la publication de la circulaire de Son Excellence M. le Ministre de l'Intérieur, du 25 août 1857, n'est pas conforme au classement prescrit par cette instruction. On a cru devoir conserver ce travail dans son état actuel, pour ne pas en retarder l'impression.

SÉRIE A.

(Actes politiques et administration générale.)

A. 1. (Carton). — 3 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1411-1789. — Mandement pour les dépens du sergent qui accompagna J. Aubert, échevin de Dijon, à la journée des États convoqués à Paris au jour des Rameaux 1411.— Rapport adressé au Roi par Jean Le Roy, procureur aux causes de l'Hôtel sur les doléances du clergé aux États de 1413. — Convocation d'une assemblée des notables par le roi François Ier pour aviser aux moyens de soulager ses sujets et de les *enrichir*. — Remboursement des dépenses faites par Cl. Lefèvre, premier président au Parlement de Dijon, député aux États de 1557. — Listes des habitants de Dijon pour l'élection des députés aux États de Blois. — Passe-port des députés aux États-Généraux convoqués par le duc de Mayenne. — Élection des députés du Tiers État du bailliage de Dijon aux États de 1614.—Élection des délégués de la ville de Dijon à l'assemblée du bailliage pour l'élection des députés aux États-Généraux de 1789.

A. 2. (Carton.) — 16 pièces, parchemin; 54 pièces, papier; 4 sceaux.

1361-1595. — Confirmation des priviléges, franchises et libertés du duché de Bourgogne par Jean, roi de France. — Lettres des commissaires royaux au gouvernement de Bourgogne, touchant l'imposition d'un aide sur le duché pour la rançon du roi Jean. — Déclarations de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, au sujet de l'impôt sur la marchandise et la gabelle octroyé pour deux ans par les États;— concernant les aides, le crédit des vivres de sa maison, ses dettes, les juifs et les lombards. — Lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui défend à ses officiers de frapper des emprunts sur le duché. — Députation envoyée vers le duc par les États pour « savoir du bon « état et prospérité de Madame la duchesse, de Antoine « Monsieur et obtenir provision pour la sûreté du pays. » — Ordonnances du même duc pour la levée de l'aide de 10,000 francs octroyée par les États. — Délibérations des États touchant l'abolition du 8e et du 20e sur le vin, la réformation des abus, la garde des papiers de la province et la rédaction de la Coutume. — Protestation des villes du duché contre l'établissement de la gabelle par Charles, duc de Bourgogne; — suppression de cet impôt par les États. — Cahiers ou doléances des États présentés au roi François Ier. — Abolition par François Ier d'un impôt sur

le sel. — Lettre de François Ier aux États de Bourgogne au sujet de l'aide demandée pour sa rançon et celle de ses enfants.— Édit du roi Henri II qui supprime les Élections établies en Bourgogne. — Cahiers des États de 1557. — Réformation de la Coutume du duché provoquée par les États.—Abolition par le roi Henri III du tournois le *parisis* sur la gabelle. — Débats pour la préséance entre le maire de Dijon, président de la Chambre du Tiers État, et l'élu de cet ordre; — entre ce dernier et le *vierg* (maire) d'Autun. — Opposition des députés de Beaune à l'ouverture du canal de Bourgogne. — Arrêt du Parlement de Dijon qui détermine le rang des députés des villes aux États. — Assemblée ligueuse des villes du duché convoquée par M. de Fervaques, lieutenant du duc de Mayenne en Bourgogne. — Emprunt contracté par les États ligueurs du duché.— Arrêt du Parlement royaliste de Flavigny qui déclare nul tout ce qui a été fait aux États tenus par les Ligueurs.— Sollicitation de la ville de Dijon pour le remplacement de l'élu du Roi auxdits États.

A. 3. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier ; 10 imprimées.

1602-1768. — Demande formée par les villes de la province pour rendre les États ambulatoires. — Débats entre le maire de Dijon et le syndic des États. — Décret des États concernant la Chambre des élus. — Opposition de la mairie de Dijon à une recherche des feux prescrite par les élus. — Cahiers des États présentés au prince de Condé, lieutenant du Roi en Bourgogne; — présentés au roi Louis XIII après la retraite des Impériaux, pour implorer le soulagement de la province. — Conventions des États pour les étapes. — Convocation de la Chambre de la noblesse par le duc de Vendôme, gouverneur de Bourgogne. — Demande par les États de la confirmation du droit de francs-fiefs accordé aux villes du duché. — Règlement des taxes de la capitation générale. — Invitation faite par le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, aux élus de ne plus lui envoyer de présents, non plus qu'aux ministres et à leurs commis. — Nomination des commissaires pour le rétablissement des chemins. — Arrêt du Conseil portant règlement de la Chambre des élus. — Instructions pour la formation des rôles d'impôts. — Fondation par les États de prix pour l'agriculture, les manufactures et les filatures.

A. 4. (Registre.) — In-folio, 402 feuillets, papier.

1548-1670. — Extrait par chapitre distinct des décrets des États et des délibérations des élus relatifs à toutes les branches du service administratif de la province, comme : alcades; arrière-ban; comtés adjacents; dettes du pays; eaux et forêts privilégiées; fortifications; guerre; manufactures; impositions, etc.

A. 5. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

1628-1716. — Administration de la province de Bourgogne.—Traité entre les élus des États et la Chambre des Comptes de Dijon pour ses épices des comptes. — Notes sur l'élu du Roi, les officiers des États, sa comptabilité et sa maréchaussée. — Devis de la construction de l'escalier d'honneur du Palais des États à Dijon.

A. 6. — 8 pièces, parchemin; 30 pièces, papier; 1 sceau.

1438. — Arrêt du Parlement de Beaune portant règlement en 44 articles de la procédure à suivre dans l'instruction et le jugement des procès plaidés par devant lui. — Rôle d'ordre des causes portées par appel au Parlement de Paris en 1442. — Ordonnance du roi Charles VII pour la réorgarnisation de l'administration de la justice au Parlement de Paris. — Ordonnances du Parlement de Bourgogne concernant la procédure. — Ordre du duc Philippe le Bon à son receveur général de payer la pension de ses avocats et procureur au Parlement de Paris. — Protestation de la mairie de Dijon contre les immunités accordées par le roi Charles VIII au nouveau Parlement de Dijon. — Ordre de Charles VIII au Parlement de retourner à Dijon, la peste qui désolait cette ville ayant cessé.— Opposition formée par le maire de Dijon à un nouveau départ de la Cour pour Beaune. — Ordonnances du Parlement de Bourgogne touchant les provisions et en quel cas elles se doivent donner durant les procès. — Demande faite par P. Tabourot, «commis à l'édifice du palais de justice à Dijon,» aux magistrats de cette ville d'avoir à lui donner un alignement. — Relation de l'entrée au Parlement des rois François Ier, Henri III et Henri IV, des régentes Louise de Savoie et Catherine de Médicis, des gouverneurs et autres personnages. — Allocations faites par la mairie pour le chauffage des clercs du Parlement et la réfection de l'enseigne qu'ils portent dans les «monstres des habitants.» — Réduction de la création de nouveaux offices octroyée par le Roi au Parlement de Dijon. — Armorial des présidents. — Tableau des avocats. — Obsèques de Pierre Bouchu, premier président.

A. 7. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 36 pièces, papier; 1 imprimé.

1416-1594. — Ordonnance de Jean, duc de Bour-

gogne, pour le recouvrement de l'amende encourue par ceux de ses sujets appelant au Parlement de France. — Règlements du duc Philippe le Bon, pour la levée des deniers provenant des hoiries vacantes, bâtardises, etc. — Petit « advertissement » adressé par la mairie de Dijon au Conseil ducal au sujet de l'impôt du sel. — Ordonnance du duc Charles qui règle la vente du sel d'après le tarif obtenu par les États du pays. — Confiscation au profit du sire de Saint-Pierre, gouverneur de Dijon, des biens de Simonne Sauvegrain, rebelle à Louis XI. — Ordonnance de Louis XII touchant la succession des aubains, bâtards et gens de mainmorte en Bourgogne. — Édits du roi François I[er] : qui frappe d'un droit l'importation des marchandises étrangères et l'exportation des vins; — qui défend l'usage du sel de Salins pour le pays de Bourgogne; — qui prescrit l'usage de l'aune du Roi dans tout le royaume. — Confirmation des privilèges de la Chambre des Comptes de Dijon par le roi Henri II. — Établissement des bureaux du fermier des droits royaux dans les villes du ressort de la Chambre des Comptes. — Commandement aux villes, bourgs, communautés et officiers de se pourvoir pour obtenir la confirmation de leurs privilèges. — Débat entre les officiers des greniers à sel de Dijon et d'Auxonne au sujet de leur circonscription. — Défense faite par la Chambre des Comptes à la mairie de Dijon d'appeler de ses arrêts en matière de finance. — Ordonnance du duc de Mayenne pour la libre circulation des convois de sel. — Acquiescement donné par la Chambre des Comptes à une proposition de trêve avec les royalistes de Bourgogne.

A. 8. (Carton.) — 36 pièces, papier; 21 pièces imprimées.

1603-1735. — Ordonnance du roi Henri IV qui rétablit le bureau des finances à Dijon. — Déclaration des regrattiers de Dijon, qui reconnaissent la juridiction des officiers du grenier à sel, mais sur le sel seulement. — Opposition de la mairie à l'établissement des bureaux du fermier des fermes du Roi aux portes de la ville. — Débats entre le Parlement et la Chambre des Comptes au sujet de leurs prérogatives et attributions respectives. — Opposition formée par la ville de Dijon de concert avec les États du duché à la création d'une Cour des Aides annexée à la Chambre des Comptes. — Translation de la Chambre des Comptes à Autun. — Opposition formée à cet égard par la mairie de Dijon, — Empêchement mis par les habitants à l'enlèvement des archives. — Nomination du garde des livres de cette Chambre. — Obligation à la ville de Dijon d'user de papier timbré pour l'octroi. — Opposition formée par les États de Bourgogne contre le fermier général, qui voulait introduire la gabelle. — Réception par la mairie d'un juré marqueur de jeux de cartes et tarots et de visiteurs de ces cartes; empreintes de ces jeux déposées à la mairie. — Débats entre la mairie et le fermier du petit scel.

A. 9. (Carton.) — 7 pièces, papier; 19 pièces imprimées.

1631-1773. — Indemnité pour le logement de M. Du Châtelet, intendant de Bourgogne. — Arrêts du Conseil : pour la vérification des dettes des communautés; — qui supprime les députations des villes en cour sans licence des intendants. — Ordonnances des intendants Du Harlay, d'Argouges et Ferrand, sur les vivres et munitions des troupes, les semailles, les haras, les marchés, etc.

A. 10. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 101 pièces, papier.

1395-1701. — Institution d'un substitut par Jean Le Nain, procureur du duc au bailliage de Dijon. — Lettres d'institution de J. Juliot, conseiller et avocat du duc Jean au bailliage. — Convocation des nobles et des bonnes villes du bailliage pour se rendre au mandement du duc Jean. — Convocations du ban et de l'arrière-ban pour repousser les bandes de pillards qui infestent la province; — par le roi François I[er], avec faculté de remplacer l'homme d'armes par un homme de pied accompagné de deux arquebusiers et le brigandinier par un fantassin armé d'une arquebuse. — Ordonnance du bailli pour la publication de l'édit des registres de baptêmes, mariages et inhumations. — Érection de quatre offices de conseillers au bailliage de Dijon. — Mandements du roi Henri II, pour la convocation et la revue de la gendarmerie, du ban et de l'arrière-ban. — Convocations des gens d'armes d'ordonnance, pour l'expédition d'Écosse; — par le roi Charles IX, pour contraindre les réformés à reconnaître son autorité. — Provisions de Mathieu Debadier, lieutenant criminel au bailliage de Dijon. — Débats pour la préséance entre deux présidents au Présidial, — Règlement pour la juridiction civile et criminelle du Présidial de Dijon. — Ordonnance qui fixe la tenue des assises dudit bailliage.

A. 11. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 19 pièces, papier; 1 imprimée.

1417-1718. — Ordonnance de Marguerite, duchesse de Bourgogne, qui interdit le commerce du billon par autres que les officiers des monnaies. — Lettre du roi Charles VI, qui autorise la circulation en France des monnaies du duc de Bourgogne, malgré « certains haineux » qui la refusaient, sous prétexte « que par « faulte de bien monnoyer et blanchir, elle leur paroissoit

« de mauvais aloy. » — Ordonnance de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, rendue « pour le soubstenement et main-« tenement de ses monnoies et affin de pourvoir que le « marc d'or, d'argent ou de billon n'excède pas le prix qu'il « donne ou ordonnera estre donné à ses monnoies ; » — du roi François Ier qui défend l'exportation des matières d'or et d'argent; — relative à la circulation en France des monnaies de Savoie, de Fribourg, de Lorraine et de Flandre. — Marché passé entre le Conseil du Roi et Gallien, maître de la Monnaie à Grenoble, pour le rachat des monnaies étrangères décriées en circulation dans la Bourgogne. — Ordonnance du roi Henri III, relative à la circulation des matières d'or et d'argent. — Arrêt du Parlement et ordonnance de la mairie de Dijon qui fixent le tarif des monnaies.

A. 12. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 36 pièces, papier; 17 imprimées; 3 sceaux.

1410-1756. — Compte de Jacques de Helly, maître de la Chambre aux deniers du duc Jean-sans-Peur (incomplet). — Mandement du roi Charles VI à Jean-sans-Peur d'expulser les gens d'armes qui ravagent le Vermandois et le bailliage d'Amiens. —Déclaration de « Loys Dauphin,» duc de Guyenne, par laquelle il dément les bruits répandus qu'il aurait écrit aux seigneurs du sang de venir le délivrer de l'oppression des Parisiens, et fait connaître que la violation de son hôtel et l'emprisonnement de ses favoris ont été faits de son consentement et pour le bien de la chose publique. — Manifeste du roi Charles VI, envoyé aux villes du duché de Bourgogne, par lequel il déclare nulles toutes les lettres écrites tant par lui que par son fils, sous la contrainte d'Ellion de Jacqueville, de Robinet de Mailly, de Charles de Lens, de Pierre Cauchon, de Simon Le Coustiller dit *Caboche*, qui, après avoir assailli son hôtel, en avaient arraché le duc de Bar, le chancelier, et causé une telle frayeur à la reine Isabelle, en emmenant son frère, le duc de Bavière et ses demoiselles, qu'elle en fut en péril de mort, et après avoir narré comment les princes, les nobles, l'Université et les bourgeois ayant reconnu que le but des séditieux était d'extirper toute noblesse et bons bourgeois, s'étaient soulevés, avaient chassé les Cabochiens et délivré les prisonniers, il les invite à faire arrêter les coupables et à les amener sous bonne garde à Paris. — Manifeste de Jean, duc de Bourgogne, contre les Armagnacs. Il accuse les « gens de petit estat incognus qui se sont immiscés « dans le gouvernement de la chose publique de l'avoir « toujours tenu éloigné de la personne du Roi, d'avoir « ruiné le royaume par leurs emprunts, d'avoir amené le « désastre d'Azincourt, attenté à la vie du comte de Hai-« naut et empoisonné le dauphin Jean . » — Sommation faite par le roi Charles VI, « comme seigneur et comme père, » au dauphin Charles, de ratifier le traité conclu à Saint-Maur, entre lui et Jean, duc de Bourgogne, pour la pacification du royaume. — Défense faite par le même aux villes de Bourgogne de prêter secours au Dauphin, qui, au lieu de ratifier le traité de Saint-Maur, avait envoyé des ambassadeurs au roi d'Angleterre. — Mandement du duc de Bourgogne pour la publication de la trêve conclue à Provins, afin d'arriver à la pacification du royaume. —Défense faite par le roi Charles VII à Poton de Xaintrailles, au sire de Brissac, aux bâtards de Bourbon, de Harcourt et de Vertus, à Chabannes et à Rodrigue de Villandrando, de commettre des hostilités sur les terres du duc de Bourgogne. —Relation de l'entrevue de l'empereur Frédéric III et du duc Philippe le Bon et de la duchesse Isabelle à Besançon. — Lettre du roi Charles VII qui autorise le duc Philippe à lever des gens de guerre et à percevoir un impôt sur le clergé pour l'expédition qu'il prépare contre « le Turq ennemy de la foi catholique. » — Défense faite par le duc Philippe à ses sujets de porter secours à Érard Du Châtelet, qui avait reçu Pierre de Hagembach, poursuivi par le duc de Lorraine, pour avoir enlevé un envoyé du duc d'Autriche. — Budget du roi Charles VII. Les 1,700,000 clochers du royaume réduits à 100,000 par les guerres, et imposés chacun à 20 livres, rapportent 20,000,000 livres. — La dépense de l'hôtel du Roi et de la Reine, montant à 2,000 livres par jour. — L'entretien des châteaux, les gages des officiers et les dons montant ensemble à 2,010,000 livres. — La solde des 1,000 hommes d'armes à 30 livres par mois, 6,200,000 livres. Total 11,720,000 livres, sans compter le revenu du Domaine, ce qui produit une épargne de 8,260,000 livres. — Instructions envoyées par le duc Charles à ses officiers pour la garde et défense des pays de Bourgogne « et reboutement des ennemis qui y voudraient porter dommage.» — Confirmation par le même de la trêve conclue à Souleuvre avec le roi Louis XI.— Déclaration du roi Louis XI au sujet de la liquidation des dettes des rebelles, dont les biens ont été confisqués et concernant les dispositions testamentaires des étrangers. — Publication de la trêve conclue à Bommy entre le Dauphin et les officiers de l'empereur Charles-Quint. — Lettre de François Ier au duc de Guise, touchant son entrevue à Aigues-Mortes avec l'empereur Charles-Quint. — Nouvelles à la main de la cour du roi Charles IX. On prêche publiquement chez la reine Marguerite et chez le prince de Condé. La cour, jadis abondante en p.... et rufiens, est tombée en simplicité. Le Roi a convoqué une grande assemblée pour délibérer sur les demandes des réformés. Troubles à Bajac. — Manifeste

du roi Charles IX pour démentir les faux bruits répandus par les protestants sur sa liberté et celle de sa mère. — Pamphlet contre les protestants sous la forme d'une ordonnance de Satan, adressée aux gueux et aux hérétiques. — Traité conclu à Magdebourg entre la reine d'Angleterre, les princes protestants de France et d'Allemagne, la Suisse et la ville de La Rochelle, pour obliger le Roi à maintenir l'édit de pacification. — « Déclaration des causes qui ont « meu le cardinal de Bourbon, les princes, pairs, prélats, « seigneurs, villes et communautés catholiques du royaume « à s'armer contre ceux qui veulent subvertir la religion et « l'État. » — Manifeste des princes, cardinaux, seigneurs et villes du royaume, contre les mignons de Henri III. — Remontrances du procureur général au Parlement de Paris, pour l'abrogation d'édits contraires au peuple. — Conditions arrêtées entre Henri III et le duc de Guise, par l'entremise de la reine Catherine de Médicis, après la journée des Barricades. — Stances sur l'assassinat du duc de Guise. — Relation de l'entrée du cardinal Cajetan dans la ville de Lyon. — Discours de la délivrance miraculeuse du duc de Guise, enfermé dans le château de Loches. — Manifeste du roi Henri IV, après sa conversion. — Traité conclu à Folembray entre Henri IV et le duc de Mayenne. — Arrêt du Conseil d'État portant défense aux gentilshommes de tenir aucunes assemblées sous peine de mort. — Sonnet sur la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV. — Manifestes, déclarations du même monarque, au sujet de la paix et de la guerre avec l'Espagne, la Hollande, l'Empire, l'Angleterre, la Savoie. — Le *Pater noster* de N. S. P. le Pape, et l'*Ave Maria* du prince d'Orange. — Manifestes, déclarations et proclamations du roi Louis XV, au sujet de la guerre et de la paix avec l'empire d'Allemagne et l'Angleterre.

A. 13. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 53 pièces, papier.

1216-1698. — Mandement de Eudes IV, duc de Bourgogne, au sujet de la dîme de ses vignes de Talant, due au chambrier de l'abbaye de Saint-Bénigne. — Mémoire de la dépense des obsèques de Jean de Gy, seigneur de Vitteaux. — Supplique des habitants de Talant, au duc de Bourgogne, pour demander remise de l'amende encourue pour avoir refusé l'entrée du château au maréchal de Bourgogne. — Mémoire à dom Henri de Castille, grand-maître de l'hôpital de Saint-Jacques de Compostelle, pour la « reffection de l'hôpital d'Étampes. » — Confirmation par Charles, duc de Bourgogne, de la charte de commune octroyée par le duc Eudes III aux habitants de Talant, et des confirmations de cette charte par le roi Jean et par les ducs Robert II, Eudes IV, Philippe de Rouvres, Philippe le Hardi, Jean-sans-Peur et Philippe le Bon. — Confirmations de ces priviléges par les rois Charles VIII, Louis XII et François Ier. — Mémoire adressé au Roi pour demander l'établissement d'une mairie au bourg de Châtillon-sur-Seine. — Démantèlement des châteaux de Lantenay, de Blaisy et de Talant. — Articles de la trêve conclue durant la Ligue entre les villes de Chaumont et de Langres. — Articles de la capitulation accordée par le roi Henri IV à la ville de Châtillon-sur-Seine. — Débats entre les villes de Beaune et de Nuits, au sujet des retrayants (habitants de la campagne qui se retiraient dans les places fortes en temps de guerre) et du guet et garde. — Proclamation pour la construction des fortifications de la ville d'Auxonne. — Capitulation accordée par le roi Louis XIV à la ville de Dôle. — Débats entre le bailliage et la prévôté d'Avallon, au sujet de leurs attributions respectives. — Proclamation pour la démolition du fort de Losne.

Département de la Côte-d'Or.

VILLE DE DIJON.

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE B.

(Priviléges, Franchises et Administration de la Commune.)

Priviléges et Franchises.

B. 1. (Carton.) - 46 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier ; 26 sceaux.

1183-1298. — Diplôme de Philippe-Auguste, roi de France, qui confirme une première charte octroyée par Hugues III, duc de Bourgogne, aux habitants de Dijon. — Charte de Hugues III, duc de Bourgogne, qui accorde aux habitants de Dijon une commune sur le modèle de celle de Soissons, et les maintient dans les libertés dont ils jouissaient avant : dans la banlieue de Dijon on devra se prêter mutuellement secours et assistance ; le duc jouira d'un crédit de quinze jours pour payer les vivres qu'il prendra dans la ville ; celui qui devant prêter un serment en est empêché par un voyage, est tenu d'accomplir ce devoir à son retour ; de la juridiction du doyen de Dijon ; droit de justice des jurés de la commune sur les étrangers ; personne autre que le duc ou son sénéchal ne pourra amener dans la ville un étranger qui aurait fait tort à un homme de la commune ; règlement pour le remboursement des prêts faits par les habitants avant et après la charte ; étrangers réfugiés à Dijon obligés de quitter la ville en cas de guerre entre la commune et leur seigneur ; défense aux habitants d'entretenir des relations avec les ennemis de la commune ; serment des jurés de rendre bonne justice, et des membres de la commune d'exécuter leurs jugements ; obligations imposées à tous les habitants de jurer observation de la commune, tout homme de la commune condamné à l'amende et qui n'y satisfait point est *justicié* par les habitants ; personne n'a le droit d'arrêter un homme de la commune, sinon le maire et les jurés ; si un habitant fait injure au duc, celui-ci se fera rendre justice dans la cour de Saint-Bénigne par le maire et les jurés ; le duc concède le ban de vendanges et les foires aux villages de Marsannay, de Fénay ; il règle la juridiction en cas de sang répandu, de duel, de vol, de maraude, de délits sur les chemins et de fausses mesures ; il se réserve la justice du meurtre et du rapt ; il a droit de convoquer la commune dans son « host » pour servir 40 jours dans le royaume de France, et à sa volonté s'il assiége un château dans le duché ; droit d'attrait (faculté de retenir des hommes d'un autre seigneur) des étrangers accordé à la commune ; le duc met la commune sous la sauvegarde de Philippe-Auguste, roi de France, et prie l'archevêque de Lyon ainsi que les évêques d'Autun, de Langres et de Chalons de mettre ses terres en interdit, si en cas d'infraction il refusait de rendre justice aux habitants ; il s'interdit le droit d'avoir des hommes taillables à Dijon, ou dans la banlieue, et affranchit la commune de toute taille à perpétuité ; cette charte est octroyée moyennant la somme annuelle de 500 marcs d'argent. — Constitutions de la commune de Soissons, adres-

sées par elle à celle de Dijon, comprenant : la juridiction, par les magistrats, des délits commis contre les gens de la commune ; l'élection du maire et des jurés ; la perception des impôts ; l'administration ; les relations avec les bannis ; les amendes ; la convocation de la commune à *l'host* du Roi ; la contribution pour la fortification et le beffroi ; le droit de rendre la justice dans la Cour de l'évêque ; l'interdiction au maire de lever la taille ; les duels, la juridiction du prévôt, le droit de la cité sur la banlieue ; les injures faites au maire ; les débats entre les jurés ; le droit d'attrait appartenant à la commune ; la police rurale, la guerre entre le Roi et les seigneurs ; le secret des délibérations des jurés ; la répression des injures faites à la commune ; l'obligation à tout habitant de jurer l'observation de la commune et de contribuer à ses charges suivant ses moyens. — Confirmations de la charte de Dijon par Eudes et Alexandre de Bourgogne, fils du duc Hugues III ; par Philippe-Auguste, roi de France ; par les ducs Eudes III et Hugues IV. — Lettre du duc Eudes III qui place la commune de Dijon sous la garde de l'abbaye de Clairvaux, de l'archevêque de Lyon, des évêques et des barons de Bourgogne. — Hugues III engage l'host (service militaire) à la commune moyennant la somme de 500 livres, dont il autorise le recouvrement sur tous les habitants. — Eudes III échange les juifs de Dijon contre la terre de Fénay ; il règle le droit de possession dans la commune. — Promesses faites par Alix de Vergy, duchesse de Bourgogne, à la commune, en cas de secondes noces sans le consentement du Roi et au sujet d'un subside pour la Terre-Sainte, garanti par le roi Philippe-Auguste, les évêques de Langres et de Châlons et les barons de Bourgogne, entre autres Guillaume de Mont-Saint-Jean, Guillaume de Vergy, Ansério de Montréal, Eudes Raget, connétable, Guillaume de Thil et Guillaume de La Marche. — Donation des juifs à la commune par le duc Hugues IV. — Rétablissement de la mairie, saisie par le duc Robert II pour défaut de payement des 500 marcs d'argent. — Concession de la vicomté de Dijon à la commune par le même, de l'autorité de Philippe le Hardi, roi de France, moyennant une somme annuelle de 500 livres, qui sera réunie aux 500 marcs ordinaires, et une autre somme de 500 livres payable tous les ans jusqu'à sa mort et celle de sa femme.

B. 2. (Carton.) — 54 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier ; 14 sceaux.

1300-1501. — Confirmation de la charte et des priviléges, franchises et libertés de la commune par les ducs Hugues V, Eudes IV, Philippe de Rouvres, Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire ; par les rois de France Jean, Charles V, Charles VI, Louis XI, Charles VIII et Louis XII. — Pacification des débats survenus : avec le duc Hugues V, au sujet « des dépits et injures » entre ses gens et la commune ; — avec le duc Philippe le Hardi, concernant le crédit accordé au prince pour les vivres de sa maison ; les conditions pour être élu maire ; les exemptions d'impôts ; la concession des places communes ; la fortification ; le nettoiement des rues ; la reddition des comptes du receveur ; l'imposition des tailles et la démolition des murs du *Castrum ;* — avec le duc Philippe le Bon, au sujet de la juridiction des quatre cas d'homicide, de larcin en récidive, de rapt et d'incendie ; — saisies et rétablissements de la mairie sous le duc Eudes IV pour « griefs, injures et violences » commises par les maire et échevins sur les marchands et « le menu commun ; » — par les ducs Philippe le Hardi, Jean sans Peur, pour opposition au droit du duc de connaître des cas de haute justice, et par le duc Philippe le Bon, pour le droit prétendu par les magistrats de faire des ordonnances de police, donner des sauvegardes, pour avoir mis en prison les appelants de leurs sentences et commis « beaucoup d'excès. » — Secours en « hommes armés » fourni par la commune au duc Eudes IV, lors du siége de Chaussin et de l'expédition dans le comté de Bourgogne. — Concession du droit d'avoir des armoiries accordé par le duc Philippe le Hardi. — Confirmation du droit d'aubenage possédé par la commune.

B. 3. (Carton.) — 26 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier ; 22 sceaux.

1516-1781. — Confirmations des priviléges, franchises et libertés de la ville par les rois de France François Ier, Henri II, François II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. — Déclaration du roi Henri II sur le droit des habitants d'élire leurs magistrats. — Abolition et réformation des priviléges de la ville par Louis XIII, à la suite de la sédition dite du *Lanturlu.* — Rétablissement de ces priviléges par Henri de Bourbon, prince de Condé, du consentement du roi Louis XIII. — Déclaration du même prince sur ces priviléges. — Mémoires historiques sur les franchises de la ville.

B. 4. (Carton.) — 17 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier ; 2 sceaux.

1539-1673. — Lettres patentes de Louis XII, roi de France, qui accorde aux habitants de Dijon le droit de franc-fief. — Confirmation de ce privilége par les rois François Ier, Charles IX. — Déclaration de la mairie d'Autun sur son mode de jouissance du droit de franc-fief. — Sentence de divers commissaires du Roi pour la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts, qui maintiennent la ville de Dijon en possession de ce droit. — Débats survenus entre la mairie de Dijon et le traitant au sujet du droit de franc-fief que ce dernier prétendait exiger.

Administration de la Commune.

B. 5. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 38 pièces, papier; 1 sceau.

1553-1752. — Acquisition par la mairie, sur le domaine de la prévôté, du droit de clergie et des trois marchés de la ville de Dijon. — Délivrances de la ferme de la prévôté faites par la mairie. — Opposition formée par le procureur du Roi au bailliage de Dijon au titre de prévôt royal pris par le maire de cette ville. — Nouvelle acquisition de la prévôté et des droits y attachés faite par la ville de Dijon. — Taxes et supplément de finances imposées sur la prévôté. — Opposition de la mairie à la réunion de la prévôté au bailliage ordonnée par l'édit du mois d'avril 1749.

B. 6. (Carton.) — 22 pièces, parchemin; 109 pièces, papier.

1609-1707. — Rachat et réunion à la mairie des offices de commissaire examinateur; de ceux de clerc des greffes; de greffier des rôles des tailles; de commissaire vérificateur de ces rôles; de procureur et de greffier de l'Hôtel-de-Ville; de greffier des présentations; de contrôleur des greffes; de greffier garde-minutes; des offices de maire, assesseur et commissaire aux revues; de conseiller-garde du petit scel, d'échevin et de concierge-garde-meubles des Hôtels-de-Ville.

B. 7. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1506-1715. — Ratification par la ville de Dijon du mariage de Claude de France, fille du roi Louis XII, avec François, duc de Valois. — Délibération de la Chambre de ville, qui reconnaît Henri, roi de Pologne, comme successeur du roi Charles IX. — Serments de fidélité prêtés à l'avénement des rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.

B. 8. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

1588-1595. — Ordonnance de la Chambre de ville pour le renouvellement du serment à la Sainte-Union; elle enjoint à tous les habitants de se rendre dans leurs paroisses respectives, d'y jurer à genoux sur les Évangiles de tenir et accomplir l'édit; serment prêté et signé par les officiers municipaux et habitants des paroisses. — Procès-verbal de prestation de serment de fidélité au roi Henri IV par les capitaines, lieutenants et enseignes des paroisses de la ville et par les habitants.

B. 9. (Carton.)—10 pièces, parchemin; 170 pièces, papier; 3 sceaux.

1571-1610.— Articles de la société et fraternité, jurés entre plusieurs habitants de Dijon, pour maintenir la religion catholique et l'autorité du Roi. — Premier serment à la Sainte-Union prêté par le clergé de Dijon devant la Chambre de ville. — Serment prêté par les habitants de Dijon après le massacre des Guises de ne reconnaître d'autre autorité que celle du duc de Mayenne. — Bref de félicitations envoyé par le pape Sixte-Quint à la ville et annonce de l'arrivée du cadinal Cajetan. — Débats entre la mairie et M. de Fervaques, lieutenant du duc de Mayenne, qu'elle accusait de trahison et qu'elle avait fait emprisonner au château.—Conclusion et rupture d'une trêve avec Guillaume de Saulx-Tavanes, commandant les royalistes en Bourgogne. — Procès criminel pour crime de trahison intenté à la conseillière Fyot d'Arbois, à Jacques Laverne, *antique* maïeur, décapité pour avoir voulu introduire les royalistes dans la ville. — Reconnaissance de Henri IV comme roi de France par le Parlement de Dijon. — Capitulation arrêtée entre les députés de la ville de Dijon et le maréchal de Biron pour sa réduction à l'obéissance du Roi. — Ratification de ces articles par le Roi à Dijon et à Montceaux, après le traité de Folembray.

B. 10. (Carton.) — 9 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1468-1635. — Message de la mairie de Dijon à l'occasion de l'exécution à mort des espions envoyés dans la ville par Joachim Rouault, capitaine de Chalons-en-Champagne pour le roi Louis XI. — Ordonnance de la mairie pour l'armement des tours lors du siége mis par les Suisses devant la ville « pour la cuidier prendre et envahir, ce « qu'ils n'ont fait à l'aide du créateur et de la bonne dé« fense qui y fut faite. » Dispositions prises par les magistrats pour la garde de la ville, les lieux de rassemblement des habitants en cas d'alarme et leur commandement par huit gentilshommes, sous la charge du gruyer de Bourgogne. — Division de la ville en six quartiers pour le logement des troupes cantonnées dans la ville. — Recensement des vivres, armes et munitions fait par les échevins avant le siége. Rapport fait par la mairie à M. de La Trémouille, gouverneur, sur les approvisionnements de toute nature amenés dans la ville. Destruction des *taudis* établis par les Suisses dans les faubourgs. — Déclaration de M. d'Aumont, lieutenant de Roi en Bourgogne, touchant l'emprunt de 50,000 écus projeté par le Roi pour le payement des sommes promises aux Suisses. — Quittance de la somme de 7,600 écus soleil payée par la ville sur l'ordre de M. de La Trémouille, « le siége étant « devant Dijon, à Henri Winckler, de Zurich, capitaine « général de MM. des Ligues Suisses sur certaines grand « somme de deniers à eux promise par le traité de paix. »

—Passage sous Dijon de l'armée de Gaston, duc d'Orléans, alors en révolte contre le Roi son frère. — Lettre de félicitations envoyée à la mairie par le roi Louis XIII. —Enquête sur les conférences tenues par les partisans de Gaston à la cure de Longvic. — Procès-verbal des ravages commis par les troupes de Gaston autour de Dijon.

B. 11. (Carton.)—8 pièces, parchemin; 195 pièces, papier; 1 sceau.

1432-1773. — Vicomtes-maïeurs. — Serment prêté par le maire le jour de sa réception, 24 juin 1446, à l'autel de l'église Notre-Dame, sur le saint chrême, « en pré« sence du précieux corps Dieu N.-S. J.-C. estant entre les « mains du prebtre et le tenant pour cette cause sur le bort « de l'autel. » — Payement des gages des maïeurs. — Gratifications qui leur sont accordées pour les indemniser du peu de rapport des *treizaines*. — Obsèques solennelles faites par la ville aux sieurs Jacques Bonne, Chretien de Masque, Fourneret, Tisserand, Perrey, Jeannon, Labotte et Marlot, morts revêtus de la charge de vicomte-maïeur. — Privilége d'anoblissement accordé par Charles VIII, roi de France, aux maires de Dijon. — Confirmation de ce privilége par François I[er]. — Confirmation par le roi Charles VIII de la qualité de vicomte prise par le maire de Dijon. — Droits du maire sur les porcs et les amendes de la boulangerie, son franc-salé, son exemption des impôts; allocation pour ses aumônes et dépenses; présent offert par la ville au vicomte-maïeur Raviot à l'occasion de son mariage.—Droit de la mairesse sur les sergents. — Obsèques des mairesses. — Allocation annuelle d'une somme de 15 francs pour le chaperon de la mairesse.

B. 12. (Carton.)—11 pièces, parchemin; 25 pièces, papier; 1 sceau.

1235-1717. — Charte du duc Hugues IV portant que dorénavant le maire et les échevins ne pourront être réélus que trois années après leur sortie de charge. — Arrêt du Parlement qui défend de faire brigues, tumultes ou séditions aux élections, sous peine d'être pendu.— Ordonnance sur le même sujet rendue par Gaspard de Saulx-Tavanes, lieutenant général de Roi en Bourgogne. — Arrêt du Conseil d'Etat portant qu'en cas d'opposition à l'élection du maire, le bailli devra surseoir à son installation et le Parlement statuer dans la huitaine. — Déclaration du roi Henri IV qui maintient l'ancienne forme des élections. — Arrêt du Conseil d'État qui élève à 4 livres le cens exigé pour être électeur municipal et autorise la continuation des pouvoirs des maires pendant une seconde année, mais sans pouvoir être réélus qu'après un intervalle de trois ans. — Déclaration du roi Louis XV pour le rétablissement des élections municipales suivant la forme qu'elles avaient avant l'édit du mois de juin 1717.

B. 13. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 76 pièces, papier.

1484-1599. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Dijon qui désigne Philippe Martin comme maire, en remplacement d'Étienne Berbisey, « qu'on doit mercier pour « ses bons services et toujours appeller au conseil de la « ville. » — Frais de geôlage de certains habitants mis en prison pour avoir fait des assemblées à l'occasion de l'élection du maire.—Lettres: de l'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne, qui désigne comme son candidat à la prochaine élection le sieur de Bierne, « qui est bon « sujet du Roi et homme de bonne maison ; » — de Claude de Lorraine, duc de Guise, gouverneur, qui présente trois candidats. — Procès-verbal du tumulte causé par les vignerons qui firent irruption dans le lieu des élections, aux Jacobins, en criant chacun le nom de leur candidat et contraignirent la Chambre de ville à ajourner l'élection.— Protestation devant notaire formée par deux habitants contre l'élection de Bénigne Martin, accusé d'avoir brigué la mairie, d'être un homme incapable, un tuteur infidèle, d'avoir fomenté une sédition.—Procès-verbal dressé par le bailli de Dijon, en présence de toute la commune assemblée au cimetière de Saint-Bénigne, duquel il résulte que, le procureur du Roi audit bailliage ayant fait connaître que cette protestation avait été jugée insuffisante pour annuler l'élection, le maire élu est mandé et proteste qu'il n'a jamais brigué. Il prie au contraire le peuple et le bailli d'en nommer un plus digne et offre même 200 écus pour en être déchargé. Le bailli, après avoir reçu son serment, valide l'élection et le renvoie avec tout son cortége se faire instituer à l'église Notre-Dame, selon la forme accoutumée. — Arrêt du Parlement qui défend les brigues et monopoles qui se commettent au « scandale des gens de bien par « épanchement d'argent, port de feuillettes de vins, ban« quets, assemblées populaires aux cabarets et jardins « pour enharrements de voix à l'élection du maire. » — Refus de la Chambre de ville au duc de Mayenne d'ajourner l'élection du maire, afin de permettre à Étienne Bernard, maire en exercice et député aux États-Généraux de Paris, de pouvoir s'y trouver.

B. 14. (Carton.) — 60 pièces, papier.

1690-1605. — Ordonnance de la Chambre de ville qui renouvelle la défense de faire des brigues pour l'élection du maire. — Rôles nominatifs des habitants, classés par paroisses. — Relevé des suffrages obtenus par les vicomtes-maïeurs Jacquinot et Bichot.

B. 15. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

1607-1616. — Proclamation pour l'élection du maire et l'ordre aux habitants de se réunir au son de la cloche dans leurs paroisses pour de là se rendre, sans confusion, au lieu de l'assemblée. — Arrêt de la Chambre des Comptes qui présente Étienne Humbert, contrôleur général du taillon, comme le candidat du Roi. — Arrêt du Parlement qui n'admet à donner leur suffrage que les habitants payant une cote de 40 sous sur les rôles des tailles. — Procès-verbal de l'élection de Jacques Bossuet. — Arrêt du Parlement qui prescrit l'admission de tous les privilégiés à l'élection du maire, sous peine d'amende arbitraire.

B. 16. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 150 pièces, papier.

1617-1640. — Arrêt de la Chambre des Comptes qui donne le suffrage du Roi (le candidat du gouvernement, aux élections municipales) à M. Arviset. — Ordonnance de la Chambre de ville qui défend aux femmes d'assister à l'élection du maire. — Mémoire de la dépense de nourriture faite aux Jacobins le jour de l'élection du maire par tous les magistrats municipaux, les délégués du Parlement de la Chambre des Comptes et leur suite. — Protestation de la Chambre de ville et procès porté au Parlement contre le lieutenant général du bailliage qui avait voulu, avant que de se rendre sur le cimetière de Saint-Bénigne pour instituer René de Frasans vicomte-maïeur nouvellement élu, se faire apporter au bailliage les Évangiles et les sceaux de la ville. — Élection par le clergé et les sept paroisses présidées par leurs capitaines de deux candidats, parmi lesquels le Roi, conformément à l'arrêt du 28 avril 1630, devra choisir le maire. — Arrêt du Parlement qui prescrit l'observation des règlements en vigueur pour l'élection du maire et défend aux femmes, sous peine de prison, d'y assister, ainsi qu'aux assemblées des églises.

B. 17. (Carton.) — 40 pièces, parchemin; 103 pièces, papier.

1641-1784. — Ordonnance de la Chambre de ville qui convoque dans leurs paroisses respectives les habitants payant 30 sous de taille, pour aller ensuite, sans brigues, ni monopoles, prendre part à l'élection du maire. — Opposition formée par la Chambre des Comptes à l'installation du maire Marc-Antoine Millotet, motivée sur ce que, le jour de l'élection, on avait lu les lettres du Roi qui désignaient M. Millotet et passaient sous silence l'arrêt de la Chambre qui présentait M. Joly comme candidat. — Lettre de Henri-Jules, duc de Bourbon, qui désigne au choix des habitants M. Joly, maître des comptes « dont on lui a fait un récit fort avantageux. » — Arrêts du Conseil d'État : qui, en considération des services rendus par M. Debadier dans ses fonctions de vicomte-maïeur, prolonge d'une année la durée de sa magistrature ; — par lequel, sans s'arrêter au règlement de 1668 qui exige un intervalle de quatre années entre chaque magistrature, le Roi fait choix de M. Joly comme vicomte-maïeur et ordonne son installation immédiate ; — ordonnant que, vu la réunion de l'office de maire héréditaire au corps de ville, les habitants se réuniront pour procéder à l'élection d'un maire, en remplacement de M. Jeannon, décédé; — prorogeant l'époque des élections municipales, à cause de la tenue des États de la province et décidant que le remplacement des titulaires n'aura lieu qu'après remboursement des sommes prêtées par eux pour le rachat de ces offices, et autorisant leur réélection, si elle est avantageuse au gouvernement ;— qui, vu la mort du vicomte-maïeur Baudot, ordonne la convocation immédiate des habitants ;—qui, après dix-neuf années d'exercice, destitue M. Burteur et ordonne son remplacement. — Discours prononcés par MM. Daubanton, premier échevin ; Carrelet, curé de la paroisse Notre-Dame, et un officier de la milice bourgeoise, lors de l'installation de M. Rousselot, élu vicomte-maïeur. — Arrêt du Conseil d'État qui révoque M. Raviot et ordonne une nouvelle élection. — Lettre du baron de Breteuil aux magistrats pour les inviter, s'ils veulent faire une chose agréable au Roi, à donner leurs suffrages à M. Moussier, lieutenant général du bailliage.

B. 18. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1409-1653. — Gardes des Évangiles et commis aux magistrats. — Quittance donnée par J. Peluchot, pour ses gages de gouverneur de la mairie de Dijon. — Ordonnance de la Chambre de ville qui nomme un commis au magistrat pour administrer en absence du maire. — Opposition formée par la Chambre à la prétention du lieutenant général au bailliage d'avoir la garde des Évangiles, lors de la cessation des pouvoirs du maire. (On appelait garde des Évangiles le magistrat chargé d'administrer la ville en l'absence du vicomte-maïeur.) — Arrêt du Parlement qui défend de nommer le maire sortant garde des Évangiles. — Délibérations de la Chambre de ville : qui, tout en protestant contre l'intrusion du Parlement dans le gouvernement de la ville, en suite de la mort du maire Fleutelot, nomme le président Fremyot garde des Évangiles, pour administrer jusqu'à la prochaine fête de Saint-Jean ; — par laquelle la Chambre, réunie dans la salle de l'Hôtel-de Ville, « le siége du maire occupé par des livres « et par une balle de papier, » nomme l'échevin Gauthier

commis au magistrat, en remplacement du maire Chrétien de Masque, décédé. — Opposition formée par le premier échevin Bouchardet à la nomination de l'avocat David, échevin, comme commis au magistrat, et son désistement après avoir reconnu qu'il avait dressé des mémoires à ce sujet.

B. 19. (Carton.)—3 pièces, parchemin; 105 pièces, papier; 1 sceau.

1341-1621.— Échevins.—Liste des échevins avec le rang qu'ils occupaient aux séances de la Chambre de ville.— Ordonnance de Louis XI, roi de France, qui autorise le maire nouvellement élu à retenir, sur les vingt échevins sortant de charge, six des anciens, pour le bien de l'administration de la ville. — Luminaire et torches aux armoiries de la ville offertes aux obsèques des échevins. — Procès-verbaux d'élections faites par les abbayes, le chapitre de la Sainte-Chapelle et les prêtres des églises paroissiales, assemblés capitulairement, de deux délégués pour les représenter à la Chambre de ville, sous le titre d'échevins ecclésiastiques.

B. 20. (Carton.)—9 pièces, parchemin; 109 pièces, papier; 1 sceau.

1549-1785.— Arrêt du Parlement de Dijon qui annule la nomination faite par le maire Jaquot de son beau-frère Lhéritier, comme échevin, au préjudice de l'avocat Martin, désigné par la Chambre. — Procès-verbal de réception des quatre échevins nommés par le clergé de la ville et ajournement de celle de l'un d'eux, jusques après enquête sur une condamnation par lui encourue. —Minute non signée du scrutin pour l'élection des échevins. — Délibérations de la Chambre de ville, présidée par deux conseillers au Parlement, délégués pour l'exécution d'un arrêt qui annulait une élection d'échevins faite par la Chambre;—par laquelle le maire retient six anciens échevins dont la plupart sont récusés par la Chambre, qui en nomme ensuite quatorze nouveaux. — Payement de torches aux armoiries de la ville, offertes aux funérailles des échevins. — Formules du serment des échevins et fonctions auxquelles ils sont astreints dans leurs paroisses.—Débats survenus entre le garde des Évangiles, les échevins et les notables au sujet de l'exécution des lettres du Roi qui désignaient de nouveaux échevins. — Arrêts du Conseil d'État: qui, contrairement aux arrêts du Parlement, maintient le procureur Chevalier dans ses fonctions d'échevin; —qui casse le choix fait par le maire Cattin des anciens échevins parmi ceux ayant déjà trois ans d'exercice; — qui nomme MM. Thielley, Charbonnier et Nubla échevins de la ville.

B. 21. (Carton.) — 90 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1406-1499. — Conseillers de la ville. — Ordonnance de la mairie de Dijon qui, « suffisament informée des « sens, loyauté et prudhommie de Jean de Chancey, clerc « licencié es loix, » le nomme conseiller de la ville aux gages de 100 sous par an.— Ordonnances, mandements et quittances relatives aux conseillers J. Poissenot, Guillaume de Courcelles, J. Bonéal, P. Fécin, Regnaut Joly, Pierre Berbis, Nicolas Le Bastier, Alexandre Le Boiteux, Jean de Chancey, Guillaume de Vandenesse et Étienne Berbisey.

B. 22. (Carton.) — 80 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1457-1493. — Nominations et payements des gages de : Pierre Bonféal, licencié ès-lois, conseiller du duc de Bourgogne; Pierre Baudot, avocat fiscal du duc; Nicolas Fourneret, conseillers de la ville.

B. 23. (Carton.) — 25 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

1468-1506. — Nominations, mandements de payement et quittances relatives : à Hugues Noblet, conseiller du duc de Bourgogne; Chrétien Billocart, licencié ès-lois; Antoine de Loisie, Philippe Baudot, conseiller du duc, et Étienne Berbisey le jeune, nommés conseillers de la ville.

B. 24. (Carton.) — 68 pièces, papier.

1487-1520. — Nominations, mandats de payement de la pension de 100 sous et quittances relatives à : Pierre Contault et Pierre Bault, licenciés ès-lois; Jacques Arbalète, avocat au Parlement de Bourgogne; Jean Minot, conseiller du Roi; Charles de Chancey et Aimé Julien, licenciés es-lois, nommés conseillers de la ville.

B. 25. (Carton.) — 68 pièces, papier.

1497-1527. — Nominations, mandements et quittances de la somme de 100 sous payés à Hélie Moisson, Jean Leblond, Thomas Bouesseau, Jean Baillet et Philippe Lelièvre, licenciés en droit, nommés conseillers de la ville.

B. 26. (Carton.) — 78 pièces, parchemin.

1501-1537.—Nominations, mandements de payement et quittances relatives à Claude Le Marlet, Jean Ravyet,

Étienne de Frasans, Jean Bonyer et Chrétien Macheco, licenciés ès-lois, conseillers de la ville.

B. 27. (Carton.) — 64 pièces, papier.

1511-1534. — Nominations, ordres de payement et quittances des 100 sous des gages de Jean Tondeur, Paris Jaquot, Étienne Berbisey, Jean de Loisie, Paris de Cirey, Jacques Girard, Jacques Macheco, licenciés ès-lois, Étienne Sayve, conseiller du Roi, conseillers de la ville.

B. 28. (Carton.) — 71 pièces, papier.

1523-1547. — Nominations par la Chambre de ville, mandements et quittances des 100 sous de gages attribués à Jean Morin, conseiller du Roi ; Jean Noël, Jacques Moisson, gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne ; Jean Leblond et Guillaume Bastier, conseillers de la ville.

B. 29. (Carton.) — 79 pièces, papier.

1532-1567. — Nominations, mandements et quittances des gages attribués à Jean Tisserand, Philibert-Couthier, Pierre Thomas, Guillaume de Montholon et Guillaume Berbisey, conseillers de la ville.

B. 30. (Carton.) — 77 pièces, papier.

1545-1609. — Nominations, mandements et quittances de 100 sous de gages attribués à Étienne Le Marlet, Martin, Jacques Royhier, Bossuet, Jacques Laverne, Jean Berbisey, Jean Prévôt, Étienne Bernard, Morisot, Maire et de Frasans, conseillers de la ville.

B. 31. (Carton.) — 81 pièces, papier.

1604-1649.—Mandements et quittances des mêmes gages payés aux avocats de Villers, Guillaume Changenet, Malpoy, Berbisey, J. Malpoy, Brechillet et Geliot, conseillers de la ville.

B. 32. (Carton.) — 40 pièces, papier.

1622-1652. — Ordonnance de la Chambre de ville, portant que le nombre des conseillers de ville sera ramené à l'ancien nombre de quatre. — Homologation de cette décision par le Parlement.—Mandements et quittances des gages attribués aux avocats Charles Fevret, Jean de Frasans, J. de Villers et J. Euvrard, conseillers de la ville.

B. 33. (Carton.) — 93 pièces, papier.

1645-1680. — Quittances de la somme de 5 livres pour leurs gages données par les avocats Rousseau, Guillaume, Vallot, Guenebaut, Boullier, Clemandot et Siredey, conseillers de la ville.

B. 34. (Carton.) — 95 pièces, papier.

1671-1704. — Quittances de la somme de 5 livres fournies par les avocats Gauthier, Chesne, Midan, Gault, Genreau, Taisand, Parise, Monin, Dazincourt et Joly, conseillers de la ville.

B. 35. (Carton.) — 59 pièces, papier.

1687-1713. — Quittances de la somme de 5 livres fournies par les avocats Varenne, Normant, Gauthier et Calon, conseillers de la ville.

B. 36. (Carton.) — 73 pièces, papier.

1705-1740. — Quittances de la somme de 5 livres pour leurs gages fournies par les avocats Thibaut Delarue, Ravey et Varenne puîné, conseillers de la ville.

B. 37. (Carton.) — 71 pièces, papier.

1710-1740. — Quittances de la somme de 5 livres données par les avocats Grozelier, Lacoste, Tixerand, Tridon, Varennes, Guenichot, Joly et Billard, conseillers de la ville.

B. 38. (Carton.) — 11 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

1416-1785. — Conseillers spéciaux et avocats de la ville au Parlement de Paris et aux Conseils du Roi. — Ordonnance de la mairie de Dijon qui nomme M. Eustache, avocat au Parlement de Paris, avocat de la ville audit siége, aux gages de 100 sous par an. — Quittances de diverses sommes données par Nicolas de Savigny et Girard Lecoq, avocats de la ville audit Parlement, et Jacques Trouillard et Pierre Fusée, procureurs.—Nomination de Michel de Pons, procureur du Parlement de Paris, comme procureur de la ville, aux gages de 10 livres par an. — Quittances données par Petit, solliciteur des causes de la ville aux Conseils du Roi. — Mémoire sur la nécessité pour les villes de province d'avoir un agent à Paris. — Payement des honoraires de M. Rigaud, avocat de la ville aux Conseils du Roi.

B. 39. (Carton.) — 4 pièces, papier.

1589-1632. — Notables et prud'hommes. — Élection faite par la commune de quatre habitants pour assister comme notables aux délibérations de la Chambre de ville. — Nomination par cette Chambre de Guillaume Mathey, comme prud'homme de la ville. — Cahiers contenant le nombre des notables convoqués aux assemblées de la Chambre.

B. 40. (Carton.) — 79 pièces, parchemin.

1407-1468. — Procureurs-syndics de la ville. — Mandements et quittances des gages alloués à Jeannot Guéniot et Humbert Thierry, procureurs-syndics de la ville et commune de Dijon. — Délibération des maires et échevins qui, en considération des charges, peines et travaux de Jean Rabustel, procureur-syndic, lui accordent annuellement, outre les 25 francs de ses gages, la somme de 15 francs « par manière de récompensation. »

B. 41. (Carton.) — 52 pièces, parchemin.

1474-1506. — Mandements délivrés par la mairie de Dijon pour le payement des gages « et récompensations » accordés à Guillaume Billocart, Jean Verne, Bertrand Gentil et Hugues Sengleret, procureurs-syndics.

B. 42. (Carton.) — 40 pièces, parchemin; 53 pièces, papier.

1506-1553. — Mandements de la somme de 25 livres pour les gages ordinaires et de 15 livres, comme indemnité, délivrés par la mairie, et quittances données par les procureurs-syndics Boisot, Goudot, Loncle, Bernard, de Frasans, Girard, Grostet, Collot, Simon, Richard, Euvrard, Le Renouillet, Fournier et Jachiet.

B. 43. (Carton.) — 46 pièces, papier.

1551-1664. — Requête adressée au garde des Évangiles et aux échevins pour demander la non-réélection du procureur-syndic Fournier, qui s'était signalé par son incapacité. — Procès-verbal de réception et de prestation de serment entre les mains du maire, devant la commune assemblée, de Jean Procès, nommé procureur-syndic de la ville. — Requête adressée au Parlement par des habitants au sujet d'une taxation de 400 livres accordée par la Chambre de ville au procureur-syndic. — Gratification de 40 écus accordée par la même au procureur-syndic et à ses substituts. — Protestation faite par le maire et une partie de la Chambre contre une délibération qui, malgré l'arrêt de la Cour qui défendait de prolonger l'exercice du même procureur-syndic au delà de trois années, avait réélu Jean Gros. — Mandements de la somme de 100 livres de gages annuels délivrés aux procureurs-syndics.

B. 44. (Carton.) — 48 pièces, papier.

1652-1785. — Arrêt du Parlement qui, malgré l'opposition de la Chambre de ville, maintient le procureur Deschamps comme procureur-syndic de la commune et défend au sieur David, son compétiteur, de le troubler dans ses fonctions. — Délibération de ladite Chambre qui oblige le procureur-syndic à occuper dans tous les procès civils et criminels où la ville sera partie, sous peine d'en répondre, et sans pouvoir exiger plus que ses 100 livres de gages et les 100 livres de frais de guet et garde. — Nominations et réceptions des procureurs-syndics Perrot, Pétitot, Trémisot, Michel, Sigaut et Forest.

B. 45. (Registre.) — In-folio, 492 feuillets, papier.

1646-1661. — Compte des salaires, vacations et deniers avancés par les procureurs-syndics Picart et Paressot dans les procès criminels intentés contre : S. Maire, accusé d'avoir exposé un enfant à l'hôpital du Saint-Esprit, 4 livres ; — la femme Guyon, condamnée à avoir le poing coupé et à être pendue pour avoir assassiné son mari, 10 livres; — Julien Pochard, condamné à la roue pour avoir assassiné la veuve Guenin, 15 livres. — Procès-verbal de l'arrestation du notaire Magnien, chez M. de Machault, intendant de Bourgogne ; enquêtes, etc., 20 livres.

B. 46. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1474-1783. — Substituts du procureur-syndic. — Mandements de la mairie pour le payement des gages de Girard Bernard, Jacques Borestel et Gabriel Robert, substituts du procureur-syndic. — Délibération de la Chambre de ville qui, contrairement à l'avis du maire, maintient les procureurs Poillechat et Languet dans leurs fonctions de substituts. — Arrêt du Parlement qui réduit à deux le nombre des substituts. — Injonction aux substituts d'exécuter soigneusement les commandements de la Chambre, de visiter le maire chaque jour et de faire les patrouilles. — Département du service des sept substituts du syndic dans les sept paroisses de la ville.

B. 47. (Carton.) — 21 pièces, parchemin; 4 sceaux.

1303-1554. — Procureurs spéciaux. — Procurations données aux magistrats municipaux et à d'autres personnes,

au cimetière de Saint-Bénigne, devant toute la commune de Dijon assemblée « à cor et à cri » et sous le scel de la commune, pour représenter la ville et défendre ses intérêts devant différentes cours ou juridictions.

B. 48. (Carton.) — 65 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1324-1524. — Secrétaire de la ville. — Achat de la robe du clerc de la ville. — Délibération des maire et échevins qui nomme Jean de Marsigny clerc de la ville. — Frais de voyages de Odot de Varanges, clerc de la Cour de la mairie, envoyé à Paris vers le duc « besogner » les affaires de la commune. — Mandements délivrés au clerc et « libellance » de la mairie, pour la robe qui lui était due le jour de Noël.

B. 49. (Carton.) — 57 pièces, papier.

1546-1620. — Mandements de la mairie pour le payement de 30 livres pour les gages des secrétaires Besancenot, Bonyer et Martin.

B. 50. (Carton.) — 51 pièces, papier.

1619-1677. — Délibération de la Chambre de ville qui, sur la recommandation du duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, nomme le procureur Rajaud secrétaire de la mairie et l'exempte du guet et garde. — Arrêt du Conseil qui reçoit l'appel interjeté par Philippe de Requeleyne, ancien secrétaire, relativement à la délibération de la Chambre de ville qui lui avait substitué l'échevin Monin, lieutenant du maire Millotet.

B. 51. (Carton.) — 79 pièces, papier.

1678-1711. — Quittances de la somme de 30 livres pour leurs gages, données par les sieurs Sigault et Cinqfonds, successivement secrétaires de la ville.

B. 52. (Carton.) — 40 pièces, papier.

1700-1782. — Formule du serment prêté par le secrétaire lors de son installation : « Enregistrer lui-même les « délibérations de la Chambre, délivrer au receveur les « contrôles des mandements, donner au maire, à l'ouver- « ture des séances de la chambre, le sommaire de ce qui « s'est passé dans la précédente. » — Quittances des sommes de 30 et 150 livres données par les secrétaires Rousselot, Borot, Martin et Naissant. — Ordonnance de la mairie pour le service du secrétaire de l'Hôtel-de-Ville et des archives. — Arrêt du Parlement de Dijon qui règlemente la légalisation des actes notariés à l'Hôtel-de-Ville.

B. 53. (Carton.) — 102 pièces, papier.

1524-1656. — Clercs de la mairie. — Mandements de diverses sommes délivrés sur requêtes pour le payement du chauffage au charbon des clercs du secrétaire de la ville et du greffier; allocations pour travaux extraordinaires et excursions au dehors.

B. 54. (Carton.) — 107 pièces, papier.

1652-1697. — Allocations pour le chauffage des clercs du secrétaire et du greffier de la ville ; gratifications des sommes de 10, 20 et 40 livres accordées par la Chambre de ville, tant à ces mêmes clercs qu'à ceux du procureur-syndic.

B. 55. (Carton.) — 73 pièces, papier.

1700-1758. — Allocations accordées par la Chambre de ville. — Gratifications de 150 et 300 livres faites aux sieurs Argenteuil et Duval, commis au bureau de l'Hôtel-de-Ville. — Ordonnance de la Chambre de ville qui nomme Poulet commis au bureau du secrétariat, aux appointements de 300 livres.

B. 56. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

1423-1788. — Sergents de la mairie. — Ordonnance de la mairie de Dijon, contenant règlement pour le service des sergents au sujet des ajournements, des claims (plaintes en justice), des accords entre les parties, des saisies et des ventes judiciaires, des crimes et délits, et en général de tout ce qui regarde la justice de la ville. — Gratifications et secours accordés aux sergents. — Payement des frais de nourriture et de chauffage des deux sergents de service chaque jour chez le vicomte-maïeur. — Façon de vingt-quatre enseignes aux armes de la ville pour mettre sur les manches des robes des sergents. — Enquête sur des injures réciproques proférées par des sergents. — Déclaration de la Chambre de ville qui attache deux sergents au service spécial du vicomte-maïeur pendant toute la durée d'une peste. — Achat de deux douzaines de hallebardes marquées aux armes de la ville pour les remettre à chacun des vingt-quatre sergents.

B. 57. (Carton.) — 66 pièces, papier.

1567-1788. — Arrêts du Parlement de Dijon qui

déterminent les attributions des sergents de la ville et de ceux du bailliage.— Ordonnances de la Chambre de ville : qui révoquent le sergent Jean-André, accusé de professer la nouvelle religion, et Pierre Bourgeoise, convaincu d'avoir fondu les cimaises en étain (vases destinés à porter les vins d'honneur) de la ville ; — portant défense aux sergents d'obliger les nouveaux admis « à leur donner banquets et « festins, chose très-coûteuse. » — Exemption de tailles demandée par les sergents, sous la condition de remplacer les *voyeurs* chargés du service de la voie publique. — Fixation à 5 sous des vacations dues aux sergents.— Arrêt du Parlement de Dijon qui statue sur une question de préséance entre les sergents de la ville et du bailliage.—Règlement sur les devoirs et le service des sergents chez le maire, à l'Hôtel-de-Ville, chez le procureur-syndic, aux auditoires et aux marchés. — Sentence de la mairie qui condamne deux sergents, coupables d'avoir excité du scandale en arrêtant illégalement un ecclésiastique et sa servante, à 50 livres d'amende et à faire réparation d'honneur à l'ecclésiastique, en présence de tous les témoins de son arrestation.

B. 58. (Carton.) — 80 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier ; 1 sceau.

1434-1479. — Trompette de la ville. — Lettres patentes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui autorise les maire et échevins de Dijon « pour la décoration de la « ville à faire leurs publications au son de la trompe au « lieu du cor, qui est un rude son » et à attacher à cette trompette une bannière aux armes de la ville. — Réparations faites à la trompette en argent de la ville. — Achat d'une bannière en satin mi-partie rouge et bleu frangée avec les armes de la ville ; — d'une trompette en cuivre à laquelle on adapte la poignée en argent de l'ancienne. — Gages de Joffroy de Vautigny, trompette, et de Philippe Bergain, sergent-juré, crieur et trompette de la ville.

B. 59. (Carton.) — 99 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1480-1529. — Mandements de la somme de 10 francs de gages annuels délivrés à Perrenot Bergain et Georges de La Paire, sergents-trompettes de la ville ;—plaintes des habitants contre ce dernier, auquel on reprochait de ne pas savoir jouer, de n'avoir « ni parole, ni loquence » pour les publications, de ne point donner trois coups de trompette et d'avoir refusé de crier les bans de vendanges.

B. 60. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

1529-1601. — Ordonnance de la mairie de Dijon qui, pour indemniser Gervais de La Vigne, sergent, de la perte d'un bras dans le service du guet, le nomme trompette de la ville. —Mandements et quittances de la somme de 10 francs pour les gages des trompettes Boiton, Bonneaul, J. Aubert, Du Moutet, de Mérin. — Blâme infligé à ce dernier, qui avait répandu le bruit que le procureur-syndic lui avait défendu de faire les publications au nom du roi Henri III.

B. 61. (Carton.) — 109 pièces, papier.

1604-1681. — Ordonnance de la Chambre de ville « qui, informée des bonnes vie, mœurs et religion catho- « lique » de Philippe Blondel, le nomme trompette de la ville. — Mandements et quittances de la somme de 12 livres pour les gages des sergents-trompettes Antoine de Mérin, Du Treul, Blondel et Boivault.

B. 62. (Carton.) — 95 pièces, papier.

1677-1788. — Ordonnance de la mairie qui nomme Jacquelenet sergent-trompette de la ville, en survivance de J. Boivault. — Mandements et quittances de la somme de 12 livres, jusqu'en 1740, et de 100 livres pour les années suivantes, pour le payement des gages des trompettes Geslet, Raillard, Duprey, Lobreau, Boullée, Boillot, Marchand, Sennetier, Camus, Michel, Magnien et Vachez. — Façon d'une casaque en drap rouge doublée de soie et décorée de galons d'argent pour le trompette de la ville.

B. 63. (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

1554-1555. — Enregistrement par le clerc du greffe de la mairie des publications faites par le trompette de la ville. — Publication des édits défendant la traite des grains, la chasse à l'arquebuse ; convoquant le ban et l'arrière-ban ;—de l'ordonnance qui lève des pionniers pour le service du Roi.

B. 64. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 106 pièces, papier.

1410-1765. — Ménétriers des Avents de Noël. — Mandements et quittances des sommes de 20 sous à 6 francs accordées aux ménétriers chargés par le commandement de la mairie de jouer dans les rues de la ville pendant la nuit des Avents de Noël. — Conclusions du procureur-syndic qui repousse les prétentions des joueurs de violon d'être admis parmi les ménétriers des Avents de Noël.

B. 65. (Carton.) — 78 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1407-1499. — Chambre de ville. — Mandements pour le payement des clercs de la ville envoyés à Sens et à Paris, pour suivre les procès de la mairie contre le duc de Bourgogne et l'abbaye de Saint-Bénigne, au sujet de la juridiction. — Acte de réparation d'injures faites au vicomte-maïeur par Philippe Le Guespet, écuyer. — Mandements relatifs à l'achat des robes et livrées du clerc de la ville, des sergents, du trompette, du geôlier, du messager de la mairie et des ménétriers des Avents de Noël.

B. 66. (Carton.) — 55 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1412-1499. — Mandements relatifs à l'achat des oies offertes en présent au nom de la ville au maire et aux échevins, aux officiers de la ville, au Parlement, à la Chambre des Comptes, au Bailliage et à l'Officialité.

B. 67 (Carton.) — 34 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

1412-1477. — Instructions données aux députés envoyés par la ville au duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, pour solliciter l'imposition des gens d'église aux charges de la fortification ; — à la duchesse Marguerite de Bavière, qualifiée « d'avocasse de la ville », pour interdire au chapitre de la Sainte-Chapelle de faire enlever « les huis- « series » des maisons de ses débiteurs. — Députation envoyée au duc Jean pour lui « faire la révérence et lui « parler des besoignes de la ville. » — Convocations de la ville aux États du duché pour « adviser sur le passage « de madame Katherine de France et sur le fait de M. d'Or- « léans. » — Enquête ordonnée par la mairie sur des propos séditieux tenus par Philippot Martin. — Message envoyé au bailli pour savoir si l'on doit poursuivre un chevalier étranger nommé Boniface, arrêté pour avoir, « sans congé de justice, traîné dans les rues un fantôme à « la queue de son cheval. » — Députations envoyées au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, au sujet de la juridiction de la ville, de celle de l'hôtel ducal, et « pour « savoir de sa santé et prospérité. » — Acte dressé relativement à l'injure commise par le bailli de Dijon envers la mairie, dans la personne d'un de ses sergents. — Convocation des États du duché et du comté de Bourgogne pour voter un aide au duc Charles ; — députations envoyées à ce prince, alors à Péronne. — Convocation de la ville aux États des deux Bourgognes rassemblées pour « entendre « parler le duc et leur dire aucune chose touchant son fait « et le fait du pays. » — Payement de l'escorte de mademoiselle Marie de Picardie, envoyée secrètement à Nancy « pour savoir de la vie ou de la mort du duc Charles. »

B. 68. (Carton.) — 31 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

1477-1500. — Députations envoyées par la mairie au roi Louis XI pour la confirmation des priviléges de la ville ; — pour être « acertenée de son bon état et prospé- « rité. » — Messages vers le gouverneur de Bourgogne et le prince d'Orange, pour savoir si la ville de Dijon devait continuer l'envoi des vivres et de l'artillerie. — Voyage à Beaune vers le maréchal de Bourgogne, qui voulait apprendre aux magistrats « que l'on doubtoit que le roi « Louis XI ne fût allé à Dieu. » — Voyage fait à Lyon par des échevins mandés par le roi Charles VIII, pour leur faire connaître « la délibération qu'il entendoit faire touchant « les affaires du royaume », et plus tard « pour être acer- « tenés du bon état et santé du Roy à son joyeux retour « de Naples. » — Acte de la réparation d'injures envers J. Aigneaul, maire de Dijon, faite par J. d'Apremont, homme d'armes de la compagnie de Montgazon. — Exemption du guet et garde et du service militaire accordée par le roi Louis XII aux magistrats de la ville.

B. 69. (Carton.) — 53 pièces, parchemin; 132 pièces, papier.

1500-1593. — Délibérations, requêtes, mandements et quittances relatives à la fourniture et à la façon des robes de diverses couleurs et des manteaux donnés à Noël par la ville au vicomte-maïeur, au secrétaire, au receveur, aux sergents et au trompette, aux musiciens des Avents, au chirurgien de peste, au couvreur, au geôlier, au sergent de Mirande et au canonnier.

B. 70. (Carton.) — 27 pièces, parchemin; 87 pièces, papier.

1500-1592. — Délibérations, requêtes, mandements et quittances relatives à la distribution des oies offertes, à Noël, en présent au nom de la ville, au bailli de Dijon, aux membres de la Chambre de ville, aux officiers de la mairie et aux capitaines des paroisses.

B. 71. (Carton.) — 10 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1500-1515. — Procès criminel intenté par la mairie de Dijon au prévôt, qui, mécontent de se voir « petitement « accompagné des bons compagnons et galants » de la ville, lors de la chevauchée de la foire de Saint-Pierre, s'était écrié : « que si on avoit fait l'assemblée au nom de « l'Archiduc, plus de 3,000 de ces vilains de Dijon s'y fussent

» trouvés. » — Députations envoyées au roi Louis XII pour lui adresser des sollicitations relatives aux fortifications et à la réparation de la fontaine du Champdamas; — lui présenter requête touchant le mariage de Claude sa fille avec François de Valois et le féliciter sur son retour « de delà les monts. » — Voyage à Auxonne pour recouvrer le mandement octroyé par le Roi « pour faire venir la rivière de Saône à Dijon. » — Poursuites dirigées par la Chambre de ville contre le sieur de Chandio, qui avait insulté ses sergents.

B. 72. (Carton.) — 14 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1508-1599. — Délibérations, mémoires, mandements, quittances et autres pièces relatives à l'achat et la distribution des torches et bougies de cire au maire et aux échevins, commis à l'audition des comptes du receveur municipal, au secrétaire et au receveur, — Voyage en cour pour l'indemnité des faubourgs brûlés lors du siége en 1513.

B. 73. (Carton.) — 15 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

1516-1647. — Voyages en cour pour solliciter : l'érection d'une Université à Dijon, l'octroi de nouvelles sommes pour la réparation des murailles renversées par l'inondation du Suzon, la distraction de la ville de Dijon du rôle des villes franches du royaume. — Fabrication des *giestz* de cuivre (jetons) marqués aux armes de la ville, servant à la reddition des comptes municipaux et distribués en bourses aux magistrats de la ville. — Nomination des députés envoyés par la Chambre aux États de la province convoqués à Beaune. — Députation envoyée au gouverneur pour lui faire des remontrances sur la trop grande rigueur de son ordonnance sur la peste; — à M. de Guise, gouverneur de Champagne, pour lui demander de laisser entrer librement les blés en Bourgogne, à cause de la disette.

B. 74. (Carton.) — 12 pièces, parchemin; 42 pièces, papier

1536-1591. — Voyage fait par le maire à Argilly, vers le roi François Ier, pour solliciter une diminution de l'emprunt fait à la ville. – Autres voyages au même lieu et à Is-sur-Tille, où était la cour du roi Henri II, pour montrer au chancelier la charte du serment prêté par le roi François Ier. —« Articles contenant le debvoir et la charge » du maire, des échevins et du procureur-syndic.— Poursuite devant le Parlement dirigée contre le sieur Berthot, qui avait « rérépandu des épîtres diffamatoires » contre l'honneur des magistrats municipaux. — Remontrances adressées par la ville au roi Charles IX, au sujet : de l'exemption des charges publiques en faveur du maire; des places vagues à bâtir dans l'intérieur de la ville; des pertes supportées par la ville et de la construction d'un hôpital de peste.—Approbation du refus fait par le maire en sa qualité d'élu perpétuel du Tiers-État de signer les délibérations des élus des États de Bourgogne après les députés de la Chambre des Comptes. — Séances des députés des Cours souveraines de Dijon à la Chambre de ville pour y résoudre des affaires importantes.

B. 75. (Carton.) — 48 pièces, papier.

1595-1648. — Blâme sévère infligé en l'hôtel du maire, en présence des échevins, à un habitant qui avait insulté un échevin. — Instructions données au député envoyé en cour pour solliciter du Roi et des ministres la confirmation des privilèges et des promesses faites lors de la réduction de la ville. — Débats entre les échevins au sujet de la préséance. — Formules du serment prêté lors de leur installation par les échevins, le secrétaire, le greffier, le receveur, le capitaine du guet, le fourrier, le geôlier, les sergents et les clerceliers (portiers).

B. 76. (Carton.) — 132 pièces, papier.

1600-1699. — Délibérations, mandements, quittances et autres pièces relatives à l'achat et à la façon des robes et manteaux en drap rouge fournis à Noël au maire, au secrétaire, au receveur, au trompette, aux sergents et au collecteur des tailles de la ville. Les trois premiers reçoivent chacun quatre aunes, et les autres, trois seulement. En 1601, l'aune de drap, mesure de Dijon, est payée 1 écu 15 sous; en 1650, 4 livres 7 sous 6 deniers.

B. 77. (Carton.) — 72 pièces, papier.

1600-1699. — États et mandements relatifs aux oies offertes en présent à Noël, de la part de la ville, au maire, aux échevins et aux officiers de la mairie. Le prix de ces oisons a été converti en une somme de 30 sous. Le maire est inscrit en tête de chacun des états pour 1 écu, représentant son droit, et 1 écu pour le déjeûner des sergents le jour de Noël.

B. 78. (Carton.) — 74 pièces, papier.

1600-1699. — États, mandements et quittances relatifs à l'achat et à la distribution des « cires accoutu« mées à estre données à Noël aux magistrats commis à oïr

« les comptes du receveur, au syndic, au secrétaire et au « receveur. » Le maire et les six échevins auditeurs en recevaient chacun quatre livres, les officiers trois livres, et deux livres étaient mises en réserve « pour le service de « la chambre, en la layette du secrétaire. »

B. 79. (Carton.) — 39 pièces, papier.

1601-1660. — Voyage en cour pour demander décharge du subside imposé par le roi Henri IV à l'occasion de son mariage. — Mémoires fournis par la Chambre des Comptes à l'appui de ses prétentions à la préséance sur le maire de Dijon à la Chambre des Pauvres et à la Chambre des élus de la province. — Procès criminel intenté à un fabricien de l'église Saint-Jean qui, dans une cérémonie faite sur cette paroisse, avait voulu précéder le corps municipal. — Voyages faits à Seurre par des magistrats de la ville pour complimenter le duc de Bellegarde, gouverneur, sur sa convalescence; — vers le prince de Condé, pour le féliciter de sa nomination comme gouverneur; — à Saint-Seine, au-devant de Monsieur le Prince (de Condé), pour lui présenter les soumissions de la ville.

B. 80. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 53 pièces, papier.

1631-1642. — Indemnités payées aux échevins députés aux « tenues » des États de la province. — Procès intenté devant le Parlement par les avocats de la Cour, qui contestaient la préséance aux échevins de la ville, exerçant la profession de procureurs ou de marchands. — Convocation de la ville aux États rassemblés à Beaune, par le prince de Condé, lors de l'invasion des Impériaux. — Procès fait par le Parlement à un pâtissier coupable d'avoir affiché des placards diffamatoires contre les magistrats de la ville.

B. 81. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 53 pièces, papier; 1 sceau.

1643-1663. — Arrêt du Parlement qui assigne au vicomte-maïeur de Dijon le premier rang après le lieutenant général du bailliage. — Arrêt du Conseil d'État portant que l'ancienneté déterminera le rang que doit avoir à la Chambre de ville M. Jacquinot, conseiller à la Chambre des Comptes et échevin. — Procédures au sujet de la préséance que les substituts près le procureur général au Parlement prétendaient sur le garde des Évangiles et les avocats conseils de la ville sur les échevins. — Voyage en cour de l'échevin Guenebault, envoyé pour faire de très-humbles remontrances au Roi touchant la confirmation des priviléges de la ville.

B. 82. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 63 pièces, papier.

1651-1699. — Revendication par la Chambre de ville des marques de la magistrature, détenues par Marc-Antoine Millotet, ancien vicomte-maïeur. — Refus de la Chambre de se rendre à la barre du Parlement, à moins d'y être invitée, non par un huissier, mais par un greffier. — Pièces relatives à la fabrication annuelle ou bisannuelle des jetons frappés aux armes de la ville et à celles du vicomte-maïeur.

B. 83. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 38 pièces, papier; 2 sceaux.

1667-1781. — Ordonnances du roi Louis XIV: qui réduit la composition de la Chambre de ville de Dijon à un vicomte-maïeur élu tous les ans, à six échevins au lieu de vingt, un procureur-syndic, un secrétaire, un receveur, un contrôleur et deux prud'hommes; — qui autorise le maire à porter dans les cérémonies publiques une robe de satin violet, doublée de satin rouge cramoisi, avec le chaperon de même, bordé d'hermine, et les échevins et autres officiers une robe de gros de Naples ou de camelot de Hollande, avec un chaperon de même. — Achat de la robe et du chaperon du maire pour la somme de 1,388 livres 19 sous 6 deniers.

B. 84. (Carton.) — 33 pièces, papier.

1671-1694. — Lettres de Louis XIV pour convocation de la ville de Dijon aux États de la province de Bourgogne. — Débats pour la préséance entre le capitaine et le lieutenant des murailles et les substituts du procureur-syndic. — Opposition de la ville de Dijon aux décrets des États, qui avaient statué que, pour porter les « paroles d'hon« neur » et parler aux deux Ordres en présence du maire de Dijon, la préférence serait donnée aux maires de la province plutôt qu'aux échevins députés par cette ville. — Protestations des conseils de la ville pour siéger dans les assemblées générales immédiatement après le maire, et des notaires pour avoir rang après les avocats et avant les procureurs. — Enquête ordonnée par le Parlement au sujet des placards diffamatoires apposés contre la maison du maire Jannon. — Mémorial des cérémonies publiques qui se célèbrent chaque année à Dijon, et auxquelles la Chambre de ville assiste ou peut assister.

B. 85. (Carton.) — 64 pièces, papier.

1700-1759. — États, mandements et pièces relatifs à l'achat et à la façon des manteaux distribués aux magistrats et aux officiers de la ville. Ce manteau est remplacé

par une somme de 19 livres 10 sous payée seulement au maire, au secrétaire, au receveur et au trompette. Quant aux sergents, la fourniture du manteau a lieu tous les trois ans. — En 1703, payement de 31 livres à Chambrette, tailleur d'habits, pour la façon des deux casaques en drap rouge, garnies et chamarrées de galon blanc, destinées aux trompettes de la ville.

B. 86. (Carton.) — 51 pièces, papier.

1700-1750. — États du payement d'une somme de 6 livres au maire, aux quatre échevins, au procureur-syndic, au receveur et au secrétaire de la ville, « en remplacement des oisons accoutumés à être donnés à Noël. »

B. 87. (Carton.) — 62 pièces, papier.

1700-1750. — États des mandats relatifs à l'achat et à la distribution des « cires, bougies ordonnées estre payées au maire, aux quatre échevins, au syndic, au receveur et au secrétaire commis pour ouïr les comptes de la ville » ; le secrétaire en reçoit deux livres de couleur ; — à la fabrication, coins, bourses et emballage des jetons frappés à Paris aux armes de la ville et à celles du maire en exercice.— En 1722, payé 550 livres au sieur Recey, graveur à Paris, pour la gravure des coins. La fabrique de huit cent cinquante jetons en argent est payée à la Monnaie 5,668 livres 7 sous 3 deniers, et celle de cinq cents jetons de bronze, à 160 livres le millier, 800 livres.

B. 88. (Carton.) — 100 pièces, papier.

1700-1715. — États et mémoires des dépenses faites à l'occasion de la tenue des États de Bourgogne, des dépenses pour les fêtes et les vins d'honneur qui leur ont été offerts, de la réception du prince de Condé et du logement de sa suite. — En 1706, envoi du vin en cimaises aux repas des trois Chambres et à chacun des membres des États.—Payement des violons de l'Opéra et de la ville qui ont joué au bal donné par l'intendant. — Cocardes de couleurs isabelle et rouge (livrées des Condé) portées par les sergents de la ville lors de l'arrivée du prince.

B. 89. (Carton.) — 48 pièces, papier.

1705-1769. — Arrêt du Parlement qui condamne au pilori et bannit pour cinq ans un nommé Flagey, qui avait insulté et frappé le procureur-syndic dans l'exercice de ses fonctions. — Débats de préséance entre le procureur-syndic de la ville et les substituts du procureur général au Parlement. — Convocation par le roi Louis XV de la Chambre de ville aux assemblées des États de Bourgogne. — Voyages des députés envoyés par la ville à Paris à l'occasion des naissances et des décès des princes de la maison de Condé.

B. 90. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 61 pièces, papier (2 imprimées).

1725-1788.— Arrêt du Conseil d'État qui détermine la place que les officiers du bailliage et de la Chambre de ville occuperont à la cathédrale lors des cérémonies publiques. — Mandements des sommes délivrées chaque année aux officiers municipaux en forme de gratification, et pour remplacer les anciennes allocations d'oies, de cire et de manteaux. — État de la distribution des jetons aux officiers de la ville. — Convocation par le roi Louis XVI de la Chambre de ville de Dijon aux États de la province. — Délibération de la Chambre qui supprime la fabrication des jetons en argent et remplace, pour les vins d'honneur, les vins étrangers par ceux du cru ; — qui rétablit la fabrication des jetons.

B. 91. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

1423-1763. — Achat et réparation des bancs et des bureaux de la Chambre de ville, des châssis de verre pour les fenêtres de la salle, d'un « ostevent » à deux panneaux, d'un buffet « en forme d'escabelle, » d'aumaires (armoires), de la « chaiere » à deux clefs pour renfermer les treizaines (13e des amendes), d'une « escrinie » (écran) « en bois pour empêcher les robes « de Messieurs de brûler », de tapis, de tables, d'écritoires, de poêles, etc.

B. 92. (Carton.) — 134 pièces, papier.

1440-1785. — Délibérations, mandements et quittances relatifs à l'achat du bois, des fagots et des mottes (de genne) nécessaires au chauffage de la Chambre de ville et des bureaux de la mairie.—En 1446, la voiture de bois ou de fagots coûte 4 gros et demi, celle de charbon 6 gros. — En 1550, le char de bois est payé 26 sous, sept quarterons de fagots 29 sous.— En 1589, on achète vingt-quatre moules de bois pour chauffer le logis du cardinal Cajetan ; en 1715, vingt moules de bois sont payés 132 livres, et, en 1785, le moule de bois est payé 12 livres 10 sous, le cent de fagots 7 livres 10 sous, le millier de mottes de tan 7 livres 5 sous.

B. 93. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 43 pièces, papier.

1448-1529. — Délibérations, mandements et quit-

tances relatifs au payement du pain, du vin et des cerises consommés chaque année au bail des fermes de la ville et aux repas des membres de la Chambre, tant à l'Hôtel-de-Ville qu'aux excursions administratives ou judiciaires faites dans la banlieue. — En 1455, le dîner fait un vendredi par les commissaires de la mairie pour une enquête consiste en anguilles, harengs, beurre, cresson, persil et autres herbes pour la sauce, œufs, pain, vins à boire et pour la sauce, poires, etc.; il coûte 2 livres 7 gros.

B. 94. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1450-1567. — Délibérations, mandements et quittances relatifs à la fabrication, à la réparation et à l'entretien des cimaises ou flacons d'étain destinés à porter les vins d'honneur; des armoiries qui les décoraient et des courroies ou *teneaux* servant à les transporter. — En 1505, payement de 7 sous au receveur de la ville qui a fait « nec« tyer les pots et cymarres de la ville pour porter le vin « des Estats à l'assemblée du 16e mars, affin qu'ils feus« sent plus nects et plus honnestes, et qu'il n'y en eust « nuls pugnais. »

B. 95. (Carton.) — 14 pièces, papier.

1477-1590. — Mandements et quittances pour le payement des torches en cire nécessaires à l'éclairage de la Chambre; de la façon en bois, ferrure, « paincture de « l'ymaige de N. D. et de saint Jean, enluminure et boiste « de mugis » (peau) des Évangiles de la mairie de Dijon. — En 1483, deux livres de chandelles de cire sont payées 6 gros; en 1561, deux livres de chandelles de bougies sont mises dans la layette de M. le maire; en 1589, les deux douzaines de torches fournies pour « l'obsèque » de feu monseigneur de Guise sont payées 8 écus.

B. 96. (Carton.) — 86 pièces, papier.

1478-1755. — Mandements et quittances des sommes employées pour l'achat, moyennant 18 sous, de besicles pour la Chambre des Comptes de la mairie, de papier, plumes d'oies et de Hollande, bougie, cire vermeille, peaux de parchemin, écuelle de bois, sacs de toile « laetes à « mettre lettres, laz de fil d'Épinal tous ferrés pour en« filler les acquits des comptes, » employés tant dans la Chambre de ville qu'aux bureaux de la mairie. — En 1478, la rame de « papier fin » est payée 9 gros; un quarteron de plumes de cygne coûte 2 gros; la rame de grand papier pour registre vaut 1 écu en 1590, 5 livres en 1635. — Les ports de lettres et paquets adressés à la Chambre en 1745 s'élèvent à 21 livres 9 sous.

B. 97. (Carton.) — 84 pièces, papier.

1479-1775. — Mémoires, mandements et quittances concernant : la peinture, par Perrenet Rousseau, peintre à Dijon, des armoiries du roi Louis XI au-dessus de trois des portes de la ville; — la peinture des écussons aux armes de la ville qui décorent les torches servant aux processions ; celle en azur semé d'étoiles d'or du rond où est l'image du roi Henri IV, peinte par A. de Recouvrance, au-dessus de la porte de l'Hôtel-de-Ville ; — la réparation des cadres des portraits des rois et des reines ; — des « arcs triumphaux ; » — l'achat de torchères, d'un crucifix pour la salle des audiences, d'un tableau peint par Héros pour la chapelle ; — la réparation et la tendue des tapisseries de haute lisse de la ville, parmi lesquelles on remarque celle dite des *Lions rampants*.

B. 98. (Carton.) — 197 pièces, papier.

1530-1542. — Mandements, mémoires et quittances des sommes dépensées pour les buvettes de la Chambre de ville et les repas pris au dehors par les officiers municipaux employés à la visite des vignes, à la surveillance des chemins. — En 1531, les magistrats, faisant le bail de fermes, dépensent 57 sous 2 gros en échaudés, vin, poires, cerises et verres cassés. — En 1537, le dîner des visiteurs des vignes consiste dans douze pintes de vin, deux lapins, deux perdrix, quatre étourneaux, deux oisons.

B. 99. (Carton.) — 11 pièces, papier.

1532-1775. — Mandements, mémoires et quittances relatifs à la bibliothèque administrative de la Chambre de ville. — En 1532, achat des « Ordonnances royaux », pour la somme de 25 sous ; — en 1607, de la Conférence des ordonnances de 1596, 3 volumes, en somme payés 11 livres ; — en 1667, du Code Louis XIV, payé 3 livres ; du Recueil des édits et déclarations, payé 98 livres ; du Traité de la police, par Delamarre, du Dictionnaire géographique de l'abbé Expilly ; reliure de la relation du feu fait à l'occasion de la majorité du Roi et de l'entrée du duc d'Épernon, gouverneur de Bourgogne ; — gravure des coins aux armes de la ville pour la reliure des livres de cette bibliothèque.

B. 100. (Carton.) — 80 pièces, papier.

1540-1549. — Mandements et quittances des sommes dépensées tant pour les buvettes de la Chambre que pour les repas faits par les officiers municipaux à la visite des vignes, à l'élection des jurés des métiers, à la procession

faite à Marsannay, etc.,—En 1542, les membres de la Chambre réunis pour le fait de l'impôt consomment dans la buvette une tarte à la crème payée 3 sous, en pain, vin et fruits, 5 sous. — En 1549, le dîner se compose de deux bécasses, une aune de saucisses, un foie de veau, quatre pains épicés et quatre pintes de vin.

B. 101. (Carton.) — 180 pièces, papier.

1550-1599. — Mandements et quittances des sommes payées pour les buvettes de la Chambre et les repas des officiers municipaux, lors de l'institution des vigniers à Ruffey et à Talant, des jours de Fontaine, aux processions de Larrey, de Fontaine, à la Maladière, et lors de la répartition des tailles. — Le mémoire de J. Bertrand, pâtissier est ainsi conçu : « trois goubelets et demi-douzaine de petits pâtés, 2 sous; quatre goubelets et deux fricandeaux et cinq tiers de vin, 7 sous; deux pintes de vin, deux harengs, une demi-douzaine d'œufs et un quarteron de beurre, 7 sous et demi ; une aune de saucisse, 6 blancs; un patey d'assiette, 6 blancs. Somme : 39 sous. »

B. 102. (Carton.) — 72 pièces, papier.

1592-1704. — Mandements et quittances relatifs à la fourniture et à la pose, chaque année, de châssis de papier dans la chambre et les bureaux de la mairie. — En 1607, on alloue 8 livres à J. Desplanches, imprimeur libraire, pour le payement de ces châssis « dans lesquels il a mis « et apposées les armes de la ville. » — En 1663, J. Grangier, l'un de ses successeurs, reçoit 12 livres pour le même objet; mais il est obligé de recoler les bois.

B. 103. (Carton.) — 104 pièces, papier.

1600-1649. — Mémoires, mandements et quittances concernant les buvettes de la Chambre et les repas pris par les magistrats lors de la « visitation » des vignes du finage, de l'élection du maire et des jurés des métiers, des processions du jour de Saint-Georges, de l'arrivée du gouverneur et des jours de Fontaine, etc. — En 1634, le banquet donné aux Jacobins le jour de l'élection du maire, et où assistaient toute la Chambre de ville, les deux commissaires du Parlement et de la Chambre des Comptes, et un « bon nombre « d'habitants, » se composait de pain, vin, huit poules d'Inde, six levrauts, quatre douzaines d'étourneaux, quatre douzaines de pigeons, huit oisons, quatre gigots, deux épaules et six têtes de mouton, six longes de veau, trois pièces rondes, trois carrés de bœuf, deux jambons, quatre pâtés de pigeons, quatre pâtés à la « saulce d'ypocras » trois tourtes d'entrée, un massepain, six gâteaux et six tartes à la crème, vingt-quatre biscuits, laitues, pommes, herbe, pois, radis, épices, muscade, girofle, cerises, fraises, huile, artichauds, câpres, crème, fromage, sucre, œufs, beurre, oignons; le salaire de deux cuisinières qui travaillèrent pendant deux jours, 6 livres. En tout, avec les faux frais, 186 livres 4 sous.

B. 104. (Carton.) — 24 pièces, papier.

1611-1789. — États, mandements et quittances relatifs aux impressions faites pour le compte et par les ordres de la Chambre de ville par les imprimeurs Guyot, Pierre Paillot, historiographe du Roi et généalogiste de Bourgogne; J. Grangier, J. Ressayre, A. Defay et Causse. — En 1611, 60 exemplaires d'une ordonnance concernant les pauvres sont payés 30 sous.—En 1688, on paye 52 livres 10 sous à l'imprimeur Grangier, pour 21,000 billets de logements militaires.

B. 105. (Carton.) — 153 pièces, papier.

1650-1699. — Mémoires, mandements et quittances concernant les buvettes de la Chambre et les repas pris par les magistrats municipaux lors de différentes cérémonies auxquelles ils assistaient.—En 1677, Louis Martin, pâtissier, sert à Messieurs de la Chambre, avant la procession à Saint-Jacques : une fricassée de poulets cotée 45 sous; une autre de pigeons, 40 sous; une assiette de jambon de Mayence, 30 sous; une langue de bœuf, 20 sous; pain et vin. Total : 10 livres 7 sous.

B. 106. (Carton.) — 47 pièces, papier.

1676-1786. — Mémoires, mandements et quittances relatifs aux payements faits aux bouquetiers et bouquetières de la ville (titre d'office) des bouquets fournis aux magistrats de la Chambre lors des processions solennelles. Ces bouquets étaient dans le principe composés de fleurs d'oranger. — « Pannetières », de fleurs envoyées par le maire à M[me] l'intendante Amelot et à M[me] de Roncherolles.

B. 107. (Carton.) — 80 pièces, papier.

1700-1789. — Mémoires, mandements et quittances concernant les buvettes de la Chambre de ville et les repas pris par les officiers municipaux lors des cérémonies ou des excursions au dehors de la ville. — Le banquet servi à la Chambre le jour du *Te Deum* chanté à l'occasion du sacre de Louis XV consistait en une tourte de bécasse, une autre de petits innocents, un poulet à la tartare, une longe de chevreuil, deux perdreaux, une sarcelle, deux salades

six oranges, deux chapons de Louhans, trois bécassines, trois rôtis, des truites, des menus de Roi, un plat de chocolat à la crème, un plat d'œufs au jus, une croquante, des gauffres, des marrons, une jatte de poires, une jatte de pommes de calville, deux compotes, accessoires, pain et vin. Total : 72 livres 12 sous.

B. 108. (Carton.) — 7 pièces, papier.

1569-1761. — Mandats de payement : de la fourniture ou de la réparation des sceaux de « layton » employés pour les scellés ;—d'une marque à feu pour marquer le bon vin ;—gravure de cachets en bois pour estampiller les billets de santé délivrés par la Chambre de ville lors de la peste de Marseille ; — des poinçons destinés à l'égandillage des poids et mesures. — Payement, en 1584, à Barberan Benigne, graveur, de la somme de 40 sous pour la fourniture d'un petit cachet en cuivre aux armes de la ville, destiné aux scellés de la justice municipale.

B. 109. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 39 pièces, papier.

1431-1577. — Archives de la ville. — Façon d' « aumaires » en bois, fermées de serrures, placées dans la Chambre de ville « pour y déposer les comptes, registres, « papiers et choses nécessaires à garder. » — État des procès de la ville pendants au Conseil du Roi, au Parlement de Paris et devant le Bailliage de Dijon.—Charges données par les magistrats des titres sortis du Trésor des Chartes (déposé à l'église N.-D.) dans l'intérêt des affaires de la ville. — Fourniture de clefs et réparations aux serrures et aux portes du Trésor. — Inventaires des titres de la ville rendus par les procureurs-syndics sortant de charge. — Ordonnance de la Chambre de ville qui délègue le maire et trois échevins pour, avec le greffier, dresser l'inventaire des titres du Trésor.

B. 110. (Carton.) — 22 pièces, papier.

1572-1641. — Inventaire des papiers administratifs et judiciaires de la ville restitués par les procureurs-syndics sortant de charge. — Monitoire contre les détenteurs des archives de la ville. — Sommation aux anciens échevins d'assister au revêtissement de l'inventaire des archives.

B. 111. (Carton.) — 40 pièces, papier.

1624-1755. — Poursuites dirigées contre les procureurs-syndics qui refusaient de restituer les titres dont ils étaient détenteurs. — Débats entre le Parlement et la Chambre de ville au sujet des registres de la mairie que la Cour voulait faire déposer au greffe.—Inventaire des papiers remis par les anciens syndics. — Visite par les échevins des balles des procureurs-syndics pour en retirer les papiers de la ville et les porter au Trésor.

B. 112. (Carton.) — 35 pièces, papier; 4 plans.

1765-1776. — Construction d'une salle voûtée à l'Hôtel-de-Ville pour y renfermer les archives après leur réorganisation par un archiviste. — Mandats de payement de M. Lemort, archiviste, chargé de ce travail.

B. 113. (Carton.) — 75 pièces, papier.

1768-1788. — Institution et traitement du commis préposé à la garde des archives. — Reliure des registres et comptes. — Réclamation des titres détenus par Frantin, ancien échevin. — Procès-verbal de l'ouverture du Trésor des Chartes pour y rechercher des titres réclamés dans l'intérêt de la ville ou des habitants.

B. 114. (Registre.) — Petit in-folio, 156 feuillets, parchemin.

1183-1555. — « Cartulaire des chartes et lettres « appartenant à la ville et commune de Dijon, tant « en latin comme en françois. » — Confirmation de la première charte de commune par le roi Philippe-Auguste. — Charte de commune octroyée par Hugues III, duc de Bourgogne. — Statuts de la commune de Soissons. — Confirmations de la charte de commune par les ducs Eudes III, Hugues IV, Hugues V, Eudes IV, Philippe de Rouvres, Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Guerrier ; par les rois de France Philippe-Auguste, Jean, Charles V, Charles VI et Louis XI. — Déclarations du duc Eudes III, de la duchesse Alix de Vergy, des ducs Hugues IV, Robert II, Hugues V, Eudes IV, Philippe le Hardi, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier et Henri II touchant les priviléges de la ville, la vicomté, les impôts, les élections municipales, la justice, les armoiries, les octrois, la trompette, les francs-fiefs et les exemptions des officiers municipaux. — Lettres de sauvegarde et de garantie données à la commune par les prélats et les barons de Bourgogne. — « Manière dont on « doit payer péage et vente à Dijon. » — « Débiteurs du « plait général ; » — métiers qui le doivent et états qui en sont affranchis. — « Coutumes et styles gardés à Dijon. » — Règlement pour les droits curiaux arrêté entre la commune et les curés. — « Choses que le maître de la Mala-

« dière doit chascun aux malades (lépreux). » — Nomenclature des villages retrayants en la ville de Dijon, lesquels doivent y faire guet et garde et contribuer « aux « menus emparements. » — Arrêt du Parlement de Dijon qui bannit les femmes de mauvaise vie. — Donations faites par MM. Contault et Bernard Des Bordes aux pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon.

B. 115. (Registre.) — Petit in-folio, 200 feuillets, parchemin.

1183-1555. — Copie du cartulaire précédent.

B. 116. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, parchemin.

1183-1460. — Charte de commune. — Confirmations de cette charte et des priviléges de la ville par les ducs de Bourgogne et les rois de France. — Statuts des métiers de boulanger, de cordonnier et de savetier ordonnés par la mairie de Dijon. — Ordonnances municipales : qui règle les émoluments du maire, les exemptions des clercs mariés ; — qui divise les habitants « par bannerete (bannière), » et assigne à chacune d'elles la place qu'elle doit occuper en cas d'alarme ; — concernant la reddition des comptes des deniers communaux, la construction des « échiffes (guérites), brétoiches (fortification des cour- « tines), » et des espingoles des murailles de la ville ; l'abattoir et la fonte des suifs ; — qui règle la perception des deniers accordés à l'abbaye de Saint-Bénigne, pour l'indemniser de la dîme de raisins appelés la « corbeille de « Saint-Philibert. » — Perception du droit d'étalage levé sur les drapiers. — Vente des fromages « ébeurrés » au marché de Dijon. — Ordonnances relatives à la fabrication de la moutarde, à la police et à la culture des vignes, au louage des ouvriers. — Injonction aux portiers de la ville d'être toujours armés, et aux jeunes gens de ne point quitter leurs haubergeons durant le séjour du duc dans la ville. — Ordonnances de Philippe le Bon, duc de Bourgogne : qui exemptent le duché du droit de sceau ; — qui déclarent les députés aux États inviolables ; — qui exemptent les nobles, les gens d'église et les serviteurs de son hôtel de toutes contributions ; — qui répriment les exactions commises sur le populaire par les gens de justice ; — sur la chasse aux pigeons ; — sur l'abolition de la gabelle ; — sur les monnaies. — Ordonnances de la mairie concernant les statuts des « estassonniers (fabricants de chandelle), » des serruriers, des tisserands, etc.

B. 117. (Registre.) — In-folio, 163 feuillets, papier.

1483-1610. — Registre blanc ou Cartulaire des lettres patentes, arrêts et autres pièces concernant la ville. — Confirmation des priviléges du duché par le roi Charles VIII. — Déclaration du chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon au sujet de la justice rendue dans son cloître. — Arrêts du Parlement de Dijon : relatif aux dettes des criminels de lèze-majesté et au droit d'aubaine ; — qui contraint les meuniers de la banlieue à moudre pour les boulangers moyennant un prix déterminé. — Acte de la fondation, par Julien-Martin, curé de Diancey, d'un collége à Dijon pour l'instruction de la jeunesse. — Transaction entre la mairie et le clergé de la ville pour la part de celui-ci dans les charges publiques. — Mandement du roi Henri II pour faire comprendre les privilégiés dans l'impôt du taillon. — « Articles de société et fraternité » jurés entre les habitants de Dijon pour le maintien de la religion catholique. — Édit du roi Charles IX qui rend à la mairie de Dijon l'exercice de la justice municipale. — Défense faite par le gouverneur au capitaine du château de Dijon de barrer les chemins autour de la place. — Originaux des serments d'abjuration prêtés par les religionnaires convertis. — *Règlement politique* arrêté par le Parlement touchant le commerce de la boulangerie à Dijon. — Arrêt qui bannit les concubines et filles de mauvaise vie. — Injonction aux patrons des hôpitaux de Saint-Fiacre, de Saint-Bénigne, de Notre-Dame, de La Chapelotte et de Saint-Jacques, à Dijon, de les faire administrer chacun par « deux personnes honorables et solvables. » — Lettres : du roi Charles IX pour la reconstruction du pont Aubriot, à Dijon, aux frais des villages du bailliage ; — de Henri III, qui, en l'absence du gouverneur et des lieutenants généraux, maintient au maire et aux échevins de Dijon « la connaissance du fait des armes. » — Arrêt du Parlement de Dijon concernant la peste : on y traite des prêtres, des médecins, des chirurgiens et des apothicaires chargés du soin des malades, des subsistances, des « saccards (fossoyeurs), » des « héridesses (femmes chargées du service des femmes et de la purification des maisons), » des inhumations, du traitement et de l'internement des malades, de la police des maisons, de la vente des effets mobiliers, des assemblées publiques, etc. — Règlement pour la garde de la ville, approuvé par le duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne. — Défense aux pâtissiers de recevoir chez eux des fils de famille et de traiter les étrangers. — Visite de la rivière d'Ouche par Hugues Sambin, « architecteur », Edward Bredin, peintre, et J. Duveaut, arpenteur, afin de statuer sur sa canalisation depuis Dijon jusqu'à la Saône. — Propositions de la Société de Jésus à la mairie touchant l'établissement du collége. — Ordre du roi Henri III au comte de Chabot-Charny, son lieutenant général en Bourgogne, de courir sus à tous ceux qui feront des levées sans

ordre exprès. — Autorisation accordée au président Fremyot d'élever un colombier à Mirande. — Lettres patentes (du roi Charles IX) concernant l'élection du maire de Dijon. — Commission du duc de Mayenne pour faire le procès à Jacques Laverne (antique maïeur) et autres coupables « de prodition » envers la ville et la Sainte-Union.

B. 118. (Registre.) — Petit in-folio, 104 feuillets, papier.

1183-1479. — Cartulaire. — Charte de commune de la ville de Dijon. — Confirmations de cette Charte et des priviléges, franchises et libertés de la ville par les ducs de Bourgogne, les rois de France, les prélats et les barons du duché.

B. 119. (Registre.) — In-folio, 477 feuillets, papier.

1196-1670. — Enregistrement par la Chambre de ville des chartes, édits, lettres patentes, déclarations, arrêts du Conseil, des Parlements, cours souveraines, sentences, transactions, etc. — Cession faite par le duc Eudes III à la commune de Dijon du ban des juifs et d'une partie de l'étalage. — Fondation par Othe, sire de Grantson, d'un anniversaire à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. — Cession du cours du ruisseau de Renne faite par cette abbaye à la commune. — Vente de l'éminage (droit sur la vente des grains) de Dijon, faite par Jean de Crutx à Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne.— Articles de la capitulation arrêtés à Champmaillot entre les députés de la ville et le maréchal de Biron. — Confirmation de ces articles par le roi Henri IV. — Établissement d'un grenier d'abondance dans la ville ; — de deux foires franches à Dijon par le roi Henri IV. — Arrêt du Conseil d'État qui rétablit l'ancien mode des élections municipales. — Débats de préséance à la Chambre des pauvres entre la mairie et la Chambre des Comptes. — Confirmation par le roi Louis XIII des divers octrois de la ville. — Réunion à la ville de Dijon des villages retrayants à l'ancien château de Talânt. — Établissement d'un second cours de philosophie au collége Godran ; — du couvent de la Visitation à Dijon. — Visite de l'artillerie des places fortes de la province. — Procès intenté au prévôt des maréchaux qui avait empêché les habitants de chasser. — Brevet d'intendant ordinaire de ses affaires donné par Henri de Bourbon, prince de Condé, à Ch. Févret, avocat au Parlement de Dijon. — Arrêt du Conseil qui, à la suite de la sédition du *Lanturlu*, abolit les priviléges de la ville. — Arrêt du Parlement pour l'approvisionnement des marchés de Dijon. — Rétablissement des priviléges de cette ville. — Nomination du prince de Condé, capitaine du château de Dijon, en remplacement du duc de Bellegarde, qui en a été déchu pour crime de trahison. — Édit du roi Louis XIII contenant règlement général pour la perception des tailles. — Marché avec Hurtaut, horloger, pour l'entretien des horloges de la ville. — Édit du roi Louis XIV qui attribue la noblesse aux officiers du Parlement de Paris. — Confirmations par ce prince des différents octrois levés dans la ville de Dijon. — Règlement arrêté par la Chambre de ville pour les cas d'alarmes ou d'incendie. — Arrêt du Conseil qui casse l'élection de Marc-Antoine Millotet, vicomte-maïeur. — Statuts des apothicaires. — Établissement à Dijon d'un couvent du tiers ordre de Saint-François. — Protestation de la Chambre de ville contre le reproche de brigue attribué au sieur de La Croix, élu maïeur. — Arrêt du Conseil qui liquide à la somme de 132,663 livres 15 sous les dettes de la ville de Dijon.—Conversion du cours de théologie, fondé au collége Godran par le président Odebert, en un cours de mathématiques. — Statuts des teinturiers. — Édits concernant la juridiction sur les manufactures. — Enregistrement par la mairie des lettres de provisions ou de vétérance à tous les officiers de judicature ; des brevets des différentes charges et fonctions de la maison du Roi, des princes du sang, et spécialement de la maison de Condé, charges ou fonctions attribuant à leurs possesseurs l'exemption de toutes ou partie des charges publiques.

B. 120. (Registre.) — Petit in-folio, 110 feuillets, papier.

1663-1766. — Enregistrement des édits, déclarations, arrêts, etc. — Arrêts du Conseil : qui vérifient et règlent les dettes et les charges de la ville de Dijon ; — qui ordonnent l'ouverture de la Place d'Armes devant le logis du Roi. — Confirmations des octrois pour subvenir aux travaux d'embellissements ordonnés à Dijon. — Établissement des lanternes dans cette ville. — Arrêt du Conseil qui maintient les maires de la province de Bourgogne dans le droit de connaître des contraventions sur le fait des métiers. — Homologation par l'intendant de Bourgogne d'une délibération de la mairie de Dijon relative à la solde du guet.

B. 121. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

1656-1677. — Patentes. — Brevet de gentilhomme de la vénerie du Roi accordé à François de Thibaut. — Ordonnance qui règle la ration des chevau-légers et des gens d'armes des ordonnances. — Testament de Lucotte, lieutenant général au bailliage de Dijon. —

Provisions de l'office de massier de la Sainte-Chapelle de Dijon pour Paul Petit. — Brevet de libraire du prince de Condé à Dijon, accordé à David Grangier. — Brevet de la charge de messager ordinaire de Langres à Dijon. — Institution d'un boursier au Vieil Collége de Dijon par F. Rondot, patron. — Déclaration du Roi pour empêcher les abus qui se commettent dans les pèlerinages. — Acquisition des terrains pour établir l'avenue du Parc de Dijon. — Ordre du ministre Louvois aux magistrats de Dijon d'exécuter le règlement sur les logements militaires, sans s'arrêter aux oppositions du Parlement. — Manifeste du roi Louis XIV contre les Provinces-Unies ; — ordonnances du même qui accordent une amnistie en faveur des déserteurs français et suisses. — Lettres de grâce obtenues par Cl. Copelot, d'Is-sur-Tille, qui avait commis un meurtre en se défendant. — Provisions de l'office de trésorier de France à Dijon obtenues par Melchior David. — Taxe des vivres arrêtée par le prévôt de l'hôtel du Roi, durant le séjour de la Reine à Dijon. — Lettres d'honneur et de noblesse accordées à Antoine Fourneret, secrétaire de l'État et couronne de France. — Marché passé par la mairie pour l'entretien du cours du Parc. — Brevet de barbier, étuviste, perruquier et baigneur de la maison du prince de Condé, à Dijon, accordé à Cl. Cardeur. — Ordonnance de l'intendant qui suspend tous les travaux de maçonnerie commencés dans le bailliage de Dijon, afin d'employer les maçons aux fortifications d'Auxonne.

B. 122. (Registre.) — Petit in-folio, 247 feuillets, papier.

1428-1688. — Patentes concernant les intérêts de la ville de Dijon. — Ordonnance de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui autorise l'extraction de pierres dans la montagne de Talant pour le pavage de la ville ; — du roi Louis XIV, concernant l'envoi au ministère de la guerre des états de revue des troupes et la punition des magistrats qui attesteraient un passage fictif. — Lettres patentes de Louis XIV qui autorisent l'établissement à Dijon de la communauté des sœurs de Sainte-Marthe. — Édit de Louis XIV qui renouvelle la défense des duels et des rencontres. — Commission de maître de poste à Dijon accordée au sieur Petitot. — Ordonnance royale qui exempte pour deux ans les nouveaux convertis des charges publiques. — Arrêt du Conseil qui ordonne l'établissement d'une place publique devant le logis du Roi à Dijon ; — qui bannit les réformés de Dijon. — Transaction entre la mairie et l'abbaye de Saint-Bénigne au sujet du droit de mouture. — Provisions de la charge de gouverneur des ville et château de Dijon obtenues par le duc de Bourbon ; — de conseiller auditeur à la Chambre des Comptes obtenues par Edme Denizot, avocat.

B. 123. (Registre.) — In-folio, 556 feuillets, papier.

1595-1724. — Lettres patentes, arrêts, provisions, etc. — Lettres patentes du roi Henri IV qui approuvent les statuts des pâtissiers de Dijon. — Provisions de Forquenot, huissier, collecteur à la recette générale de Bourgogne. — Lettres patentes de Louis XIV qui autorisent la fondation à Dijon d'un couvent du Bon-Pasteur pour la clôture des filles débauchées repentantes. — Arrêt du Conseil d'État qui règle les débats entre le bailliage et la mairie de Dijon au sujet des scellés et des inventaires après décès. — Arrêt du Parlement qui homologue l'ordonnance de la mairie portant suppression de toutes les ouvertures donnant sur le cours de Suzon à Dijon. — Ordonnance du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, qui nomme M. de Noinville voyer de la ville de Dijon. — Lettres patentes de Louis XIV qui approuvent les statuts des maîtres couvreurs de Dijon. — Arrêt du Conseil d'État qui déclare le franc-aleu roturier être naturel en Bourgogne et Bresse. — Arrêt du Parlement de Dijon qui défend les attroupements et les menaces tendant à sédition (disette de 1693). — Statuts et règlements de la corporation des maîtres fondeurs de Dijon. — Procès-verbal de la cérémonie du feu de la Saint-Jean, allumé par le vicomte-maïeur de Dijon. — Testament du chanoine Fevret, qui lègue sa bibliothèque au collége des Jésuites de cette ville. — Lettres patentes du roi Louis XIV qui approuvent les statuts des moutardiers de Dijon. — Délivrance des travaux de construction de la chapelle Saint-Alexis à l'Hôtel-de-Ville. — Lettres patentes de Louis XIV qui autorisent l'institution de l'Aumône générale pour le soulagement des pauvres de la ville. — Ordonnances du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, qui règle la préséance entre la mar échaussée et la milice bourgeoise de Dijon ; — qui accorde au vicomte-maïeur le droit « d'arborer » des fleurs de lys dorées devant sa porte ; — qui établit un guet pour la garde et la police de sûreté de la ville. — Provisions de Jean Grimau, exécuteur de la haute justice à Dijon. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement de la fabrication des cierges et des bougies dans la province de Bourgogne.

B. 124. (Registre.) — In-folio, 556 feuillets, papier.

1677-1754. — Lettres patentes, arrêts, provisions, etc. — Arrêts du Conseil d'État : qui homologue les statuts des selliers et carrossiers de Dijon ; — qui

règle les attributions respectives du Parlement, du bailliage présidial et de la chancellerie à Dijon. — Commission de B. Comminet, essayeur, visiteur, contrôleur et marqueur des ouvrages d'étain. — Homologation par l'intendant de Bourgogne de la délibération de la Chambre de ville à Dijon qui exempte Rameau, organiste, de toutes charges publiques. — Lettres de vétérance obtenues par M. Villiers, substitut du procureur général près la Chambre des Comptes de Dijon. — Institution par la mairie du sieur Bornet, faïencier, comme sergent de la paroisse Saint-Philibert. — Arrêt du Conseil d'État portant que la charge de directeur de l'Université créée à Dijon sera réunie aux fonctions du vicomte-maïeur de cette ville ; — qui casse deux arrêts du Parlement de Dijon qui autorisaient les juifs à trafiquer dans le ressort. — Lettres patentes du roi Louis XV qui confirment les priviléges des religieux Minimes de la province de Bourgogne. — Délivrance par la mairie de Dijon des ouvrages à faire à la tour de l'église Notre-Dame, à l'horloge et aux figures de « Jacquemart. » — Concession du bastion de Saulx, à Dijon, faite par le roi Louis XV au comte de Saulx-Tavanes, lieutenant général en Bourgogne. — Délivrance de la construction de la porte Bourbon à Dijon. — Brevet du duc de Saint-Aignan, gouverneur de Bourgogne, qui accorde au président de Brosses la jouissance de la Tour du Rasoir à Dijon. — Cession par la ville de Dijon à M. Fyot de La Marche, premier président au Parlement, du pâquier de Montmusard. — Cession du bastion Saint-Nicolas faite par le roi Louis XV à la ville.

B. 125. (Registre.) — In-folio, 248 feuillets, papier.

1581-1782. — Enregistrements par la Chambre du Conseil et de police de la ville de Dijon. — Délivrance par la mairie des ouvrages de construction et de réparation à faire au château. — Ordonnance des élus des États qui décharge la ville de l'entretien des ponts et des chaussées au-delà des faubourgs. — Arrêts du Conseil d'État : qui classe les maîtres chirurgiens de Dijon parmi ceux qui exercent des arts libéraux et leur en accorde les priviléges ; — qui autorise la mairie à acquérir l'hôtel Bernardon pour agrandir l'Hôtel-de-Ville. — Défense par le Parlement de Dijon aux cloutiers, taillandiers et maréchaux d'engager des compagnons serruriers. — Lettre du duc de Choiseul, ministre de la guerre, qui exempte le guet de Dijon du service de la milice. — Provisions de l'office de conseiller au bailliage de Dijon obtenues par Petitot. — Lettres patentes du roi Louis XV qui réunissent en un seul corps d'état les cordonniers et les savetiers de Dijon. — Brevet de médecin du Roi pour le service des épidémies en Bourgogne accordé au docteur Hugues Maret.

B. 126. (Registre.) — In-folio, 408 feuillets, papier.

1768-1790 — Enregistrements par la Chambre du Conseil et de police de la ville. — Concession à la ville des fossés du bastion Saint-Georges, depuis la porte Guillaume jusqu'à la porte d'Ouche. — Commission de mousquetaire-garde de la porte du gouverneur de Bourgogne donnée par le prince de Condé à Jacques Cloppe. — Confirmation des immunités et priviléges des monnayeurs du royaume par le roi Louis XVI. — Commission d'Émiland Bonnard, receveur de la loterie à Dijon. — Provisions de l'office de trésorier de France accordées à Bonnard, avocat. — Quittance de la finance des lettres de noblesse accordées à Joseph Tardy. — Délivrance de la ferme des halles accordée au notaire Chouard, moyennant la somme de 13,200 livres par an.

B. 127. (Registre.) — In-folio, 114 feuillets, papier.

1668-1790. — Formule de l'acte de remise des pouvoirs du maire à la commune assemblée ; — de l'élection du maire ; — de la nomination des échevins ; — de la prise de possession de la mairie par le maire nouvellement élu. — Formule du serment des magistrats et des officiers de la ville ; — de l'institution donnée au procureur-syndic ; — de la célébration du feu de la Saint-Jean. — Mémoire de la distribution des vins d'honneur faite chaque année et lors de l'assemblée des États par la Chambre de ville.

B. 128. (Registre.) — In-folio, 129 feuillets, papier.

1341-1343. — Délibérations. — Papier du secret de la mairie de Dijon. — Liste des échevins. — Amende prononcée contre Jacot de Renex, qui avait dit à Bonote La Moichelée : « Orde p... sanglante cahouote qui vant les « filles à ses voisins. » — Thibaut, le pignier (fabricant de peignes), est renvoyé des demandes de Oudot, son gendre, qui lui réclamait « des aisements convenables au mestier « de pignerie et les requetailles (restants) de ses noces. » — Demangeot, le chandelier, appelle Marency « mauvais « garnement. » — Amende infligée à Oudenet, de Boulogne, pour avoir appelé la femme Perrin « p..... sanglante, qui « avait laissié son mari et ses enfants que li pors avoient « mangié. » — Saisie des cloches de la communauté de Longvic par le maître des cloches de Dijon. — Requête adressée au maire par Jacot de Bretenière, hôtelier, qui se

plaignait de ce que messire Hugues de Bar, chevalier, était parti avec toute sa suite sans payer sa dépense. — Absolution de Girard Griffon, bourgeois de Dijon, accusé du meurtre de la femme de Renaud, l'obloier, prononcée par le maire, après cinq sommations faites aux accusateurs de se présenter et demeurées sans réponse. — Un nommé Le Colier est condamné à être pendu et traîné pour avoir tué un homme dans la rue des Champs, nonobstant qu'il ait été pris en la maison de Clairvaux « de chaude chace. » — Jeannotte, de Nuits, n'ayant pas pu prouver que J. Bourdeaux l'avait ravie, est condamnée au pilori. — Marché pour le charroi des pierres destinées à la construction des murs de la ville entre les portes Guillaume et du Fermerot. —Le maire est institué gouverneur de la Maladière.—Invitation au maire de consulter les clercs pour savoir si l'on peut admettre dans la commune le fils Aliot, condamné à mort pour meurtre et gracié par le duc. — Députation envoyée au duc Eudes IV pour se plaindre de l'atteinte portée par sa commission aux privilèges de la commune, et, en cas de refus de réparation, en appeler au Roi. — Injonction aux boulangers de faire des pains de poids. — Acte d'émancipation du fils Lemoine. — Thierrot, le maire, reconnaît devoir 100 sous à Richard de Courcelles, « clerc « saige de droit, » qui s'est engagé à lui donner des conseils durant un an. — Institution des vigniers pour la garde des raisins. — Procuration donnée par les abbé et couvent de Saint-Bénigne, pour transiger avec la commune de Dijon au sujet des droits de justice sur les villages de la banlieue et la rivière d'Ouche.

B. 129. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

1342-1343. — Papier du secret de la ville. — Huguenin de Bellenot reconnaît qu'il doit tailler une sépulture à Guyot, de Fleury, pour la somme de 17 sous. — Recréance (caution) du corps de J. Friart « resté pour un « gage de bataille geté contre Milot Bonnechose qui l'avait « accusé de meurtre. » — Lambert, de Saconex, cordonnier, poursuivi pour avoir dit à Girard, de Saffre, « en cho- « sent : Tien moy en pas (paix), que ma femme n'est pas « p..... et qu'elle ne se fait pas af...... » — Amende et prison infligées à des marchands qui avaient mis de l'eau dans leur vin. — Amende infligée à la femme Perrault pour avoir dit à Guiote Le Pourtier « qu'elle était pleine « du dyauble, et qu'elle avait fait perdre son mari ». — Huguenin, de La Gravière, est condamné à 120 sous d'amende pour avoir dit à Oudot, qui proclamait les ordonnances faites sur les pelletiers, « que ce estoit larcin et « roberie de ce qu'on-l'on l'y revorchoit (bouleversait) ses « arches. » — Fixation du poids de la fouasse à 20 onces et de la tourte à 28 onces, et du pain à 20 onces. — La mairie se transporte aux moulins d'Ouche pour le jugement de la fille du meunier, accusée d'avoir étranglé et jeté son enfant dans l'Ouche; l'enquête ayant établi son innocence, elle est mise en liberté. — Invitation aux habitants de dégager les gages mis chez l'ancien maire, où l'on n'en répondait plus. — Envoi d'un poisson offert par la ville au duc de Bourgogne. — Lettres de grâce accordées par le duc Eudes IV à Oudot Lourse, qui avait tué Matriset au cabaret. — Requête de la mairie au duc pour se plaindre des entreprises de ses officiers sur la justice de la ville. — Appel de ces entreprises à la cour du roi de France. — La mairie, consultée par celle de Montbard sur la punition d'un mari qui avait tué sa femme d'un soufflet, répond que, si les faits contenus « en l'escript » sont vrais, elle doit absoudre le coupable. — Pouvoirs donnés par le duc Eudes IV aux commissaires nommés pour la réformation de la justice et des abus commis par ses officiers. — Il accuse Hélie Bourgeois, clerc du scel secret, de lui avoir volé 500,000 livres.

B. 130. (Registre.) — In-4°, 119 feuillets, papier.

1383-1386. — Papier du secret. — Ordonnance municipale qui défend de jeter des ordures dans le cours du Suzon, de tenir des porcs dans la ville. — Emprunt de 1,000 livres pour acheter la vaisselle destinée à être offerte au Roi; elle consistait en dix-huit plats et trois douzaines d'écuelles dorées, du poids de 135 marcs 5 onces, à 8 francs un quart le marc.—Marché passé avec Guillaume, horloger, pour la conduite du *reloige* de l'église Notre-Dame (horloge enlevée à Courtray). — La mairie déclare qu'elle fera la reconduite au comte de Nevers jusques où il lui plaira. — Requête de la mairie au duc pour le prier de ne point instituer de capitaine de la ville. — Jean Perchet est condamné à 10 francs d'amende pour avoir révélé le secret de la ville. — Alix, femme d'Humbert d'Argilly, est condamnée à 60 francs d'amende pour avoir maudit le maire. — Injonction au gouverneur de la Maladière de faire réparer les portes et les fenêtres des chambres des malades, ainsi que le puits et le lavoir. — Sandrin, de Guines, capitaine de la ville, fait barrer avec des paulx de fer l'entrée du cours de Renne dans l'intérieur de la cité. — Vote d'un présent de 50 marcs d'argent ouvré à Mme la comtesse de Nevers pour sa nouvelle venue. — Il est délibéré que si le comte de Nevers accompagne la comtesse on lui offrira un présent de 50 marcs d'argent. — Un échevin est commis pour rechercher les cotes de fou s payées

par les Lombards depuis quatre ans. — Guillaume Damans est mis en prison pour avoir vendu des marchandises étrangères. — Condamnation de Jean Bejot, coupable d'avoir arraché des ceps de vigne, à être fouetté publiquement « et mis en l'échielle par trois jours de marché avec un « paquet de sarments pendu au col. » — La mairie mande à Amiot Arnaut, receveur général du duché, « que pour le « fait de paver la ville, la chouse est très-pesante, » et que les églises invitées à y contribuer par le duc et le bailli n'ont jamais répondu. — Ordre « aux fillettes communes « de porter leur demeure ailleurs qu'à la portelle du « bourg. » — Présent de confitures offert par la mairie à l'amiral Jean de Vienne. — Don de vaisselle d'argent au chancelier de Bourgogne et au secrétaire du duc.

B. 131. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

1386-1387. — Papier du secret. — Ordre de la mairie pour arrêter Monin, de Courcelles, quelque part qu'il se trouve, hors lieu saint, à cause du méfait perpétré par lui. — Gages du « marriglier » de l'église Saint-Jean, chargé de sonner le couvre-feu. — Le maire est institué gardien des clefs des portes, avec cette clause que, si la duchesse le désire, elles lui seront remises, mais point à d'autres, même au capitaine. — Don de 5 francs au messager qui a apporté la nouvelle de la naissance du Dauphin. — Dépôt des lettres du Roi et du duc concernant le débat pour la justice avec l'abbaye de Saint-Bénigne dans l'arche placée sur la voûte de l'église des Cordeliers.

B. 132. (Registre.) — Petit in-folio, 40 feuillets, papier.

1387-1388. — Papier du secret. — Verry Des Prés est institué garde-pêche des fossés de la ville. — Convocation des maire et échevins pour assister à la plantation des bornes des finages de Dijon, de Longvic et de Saint-Apollinaire. — Achat de dix queues de vin pour être offertes en présent au duc d' « Octeriche. » — Achat de deues queues de vin nouveau destinées à Mme la baillive. — Ordonnance portant que la chair des porcs grenés (lépreux) sera vendue à la boucherie des juifs. — Achat de quatre boîtes d'épices et de deux queues de vin pour être offertes, au nom de la ville, à la reine de « Cécile » et au roi « d'Albe, » son fils. — « Cri » que tous les ouvriers se rendent sur la place Saint-Michel pour s'y louer.

B. 133. (Registre.) — Petit in-folio, 90 feuillets, papier.

1388-1390. — Papier du secret. — Jean L'Arbalestier est mis aux gresillons (entraves) devant la colonne aux jours du maire et fouetté publiquement pour avoir battu un sergent. — Ordonnance concernant la fabrication des cierges et des torches. — Commission nommée pour s'assurer de la bonne fabrication de la moutarde. — Ordre de peser toute marchandise à la livre de 16 onces. — Achat d'une terre hors la porte Guillaume pour élargir le chemin. — Cotisation levée sur les propriétaires de vignes pour la suppression du droit de la corbeille de Saint-Bénigne. — Girard le Vérosset, condamné à être pendu pour vol commis dans l'église d'Auxonne, déclare, avant de monter l'échelle de la potence, avoir faussement accusé les enfants de P. Morel. — La mairie fait faire une « écuelle « qui tiendra au rez le seizième du boisseau. » — Le maire et les échevins vont au-devant du duc Philippe le Hardi jusqu'à Saint-Seine. — Défense à toutes personnes d'aller jouer à la paume dans le couvent des Jacobins. — Le maire est invité à demander à la duchesse ce qu'elle préfère, ou de la vaisselle du prix de 100 marcs, ou de la somme qui la représente. — Injonction aux sergents d'être toujours aux ordres du maire. — La mairie emprunte des nappes pour la réception de la duchesse de Touraine. — La mairie, consultée par celle de Montbard sur le jugement du cheval du prieur de Flavigny, qui avait occis un homme, est d'avis que ce cheval doit être condamné à mourir et qu'on le rende au seigneur pour en faire justice. — Défense aux religieux de l'abbaye de Saint-Étienne d'arracher les ormeaux plantés dans les rues et les cimetières. — Débats avec les curés pour leurs droits de paroisse.

B. 134. (Registre.) — Petit in-folio, 50 feuillets, papier.

1390-1391. — Papier du secret. — Jugement qui condamne Jobelin d'Échirey à être pendu pour vols commis dans les prieurés de Larrey, de Marsannay, et dans les églises d'Échirey et de la Maladière de Dijon. — Ordre aux bouchers de saler, lors des chaleurs, toute la viande qui leur restera le jeudi soir. — Autorisation aux habitants de Saint-Apollinaire de se faire recevoir membre de la commune de Dijon. — Ordonnance portant que les souliers trouvés « faulx » au marché seront brûlés. — Remise d'amende faite à Gillet, tailleur (d'images), pour le prix des quatre singes de bois qu'il a faits pour la maison de ville. — Règlement pour la bonne fabrication de la moutarde. — Hugon, convaincu d'avoir « emblé (volé) » une écuelle d'argent, et n'étant pas reçu de la commune, est condamné à mort par le maire et livré au prévôt pour être exécuté aux fourches. — Lettre du maire aux commissaires du duc pour le pavage de la ville au sujet de la répartition de la dépense qui incombe aux propriétaires des maisons. — Marché passé par les maire et échevins avec

Guillaume Trois, de Hollande, serrurier, pour le « gouvernement du reloige » de la ville. — Procès criminel fait à Jeannin Fieliet, accusé d'avoir ravi Guiote, femme d'Adam Gobart, tonnelier, dans le lit où elle était couchée avec son mari et son enfant.

B. 135. (Registre.) — Petit in-folio, 60 feuillets, papier.

1392-1393. — Papier du secret. — Concession à Jean de Gray d'une ruelle joignant l'église Notre-Dame, afin de bâtir une chapelle sur son emplacement. — Sentence qui condamne Jean de Beaufort et Jean Poissenet coupables d'enlèvement d'une fille, avec effraction, en une amende de 10 francs, plus 65 sous, et à être mis « ès gre-« sillons » en une colonne durant trois jours en l'auditoire du maire. — Perrenotte, femme Blandin, coupable d'avoir accusé cinq individus de l'avoir violée, tandis qu'elle s'était volontairement livrée à eux « et qu'elle s'en louhoit, » est fouettée par trois jours de marché « en son pellison ou « godot (jupon), un chapel d'escrain (paille) sur la tête « et mise en l'échielle. » Elle déclare que, par la vertu d'un certain tourteau qu'elle fit manger à Moingearde Dupont, cette fille devint « femme de mauvais gouvernement. » — Amende de 2 francs prononcée contre les infracteurs du ban de vendanges. — Concession d'un terrain joignant le cours du Suzon, rue de la Tournelle, faite à J. Faisan. — Procès criminel fait à la femme Estevenote, accusée d'avoir vendu sa fille, âgée de huit ans, à Jean de Bourges, sergent, qui l'avait violée.

B. 136. (Registre) — Petit in-folio, 42 feuillets, papier.

1393-1394. — Papier du secret. — Les clerceliers (gardes des portes) de la ville présentent leurs clefs au maire nouvellement élu et les reprennent de sa main. — Alignement donné à la maison de Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne, sise rue du Four-Poilcy (Chabot Charny). — Don de 10 francs à Robinet, apothicaire de la duchesse, qui avait apporté la nouvelle que « Mme de « Nevers avait fait une belle fille. » — Construction d'un batardeau pour empêcher le cours du Suzon d'inonder les fossés de la ville. — Drap à la livrée de la ville donné aux ménétriers qui ont « corné le doraulot » (joué aux Avents de Noël) dans les rues. — Élargissement d'un idiot emprisonné pour avoir battu un échevin. — Quatre cimaises de vin et six boîtes d'épices sont offertes au connétable de France. — La mairie prête à la duchesse deux ou trois de ses canons. — Mise en liberté d'un varlet incarcéré pour avoir cassé les œufs d'un cordelier, en cherchant à l'embrasser.

B. 137. (Registre.) — Petit in-folio, 40 feuillets, papier.

1394-1395. — Papier du secret. — Empoissonnement des fossés de la ville. — Ordre d'arrêter tous les habitants de Magny-sur-Tille pour répondre d'un habitant de Dijon que la dame dudit lieu tient dans ses prisons. — Sentence qui condamne des voleurs d'osières et de blé à être mis au pilori par trois jours de marché avec les osières et le blé pendus au col. — La mairie ordonne la dérivation du bras principal du Suzon dans les fossés de la porte Saint-Nicolas. — Réparation de l'échiffe (guérite) au-dessus de l'église Saint-Pierre. — Obligation aux bouchers de livrer les langues des bœufs et des vaches qu'ils tuent au maître de la Maladière. — Présent de vin, d'épices et de poisson offert au chancelier. — Procès criminel fait à Pierre, de Vezelay, accusé d'avoir volé un calice d'argent doré avec sa platine (patène) et un bréviaire dans l'église Notre-Dame.

B. 138. (Registre.) — Petit in-folio, 40 feuillets, papier.

1395-1396. — Papier du secret. — Voyage du maire au château de Germolles, pour réclamer à la duchesse Marguerite trois habitants qu'elle a fait prendre et emprisonner au château de Talant. — Concession faite à Guy de La Trémouille d'un emplacement situé derrière la prison de la ville. — Refus de la mairie d'admettre dans la commune un individu gracié pour meurtre. — Protestations de la ville contre l'ordonnance du duc de Bourgogne qui défend la culture du raisin de gamay (plant) et la *fumure* des vignes. — Jean Brosqueville, convaincu d'avoir peint blanc et noir, rouge et noir, et ensuite « replâtré avec une destrempe « d'aimant le tablier sur lequel on jouait aux dez dans son « hôtel, et d'avoir employé des dez de laiton au jeu de la « maillotte, » est condamné au fouet et au pilori avec son tapis pendu au col. — *Etaiement* du pont Arnault lors de l'arrivée du Roi. — Procès criminel fait à Pierre, de Belleville, accusé d'avoir volé et fondu la châsse en argent de saint Étienne de Dijon.

B. 139. (Registre.) — Petit in-folio, 47 feuillets, papier.

1396-1397. — Papier du secret. — Nomination des auditeurs des comptes du receveur de la ville. — Opposition formée par la mairie à la prétention de l'archidiacre de Langres de « tenir ses jours » à Dijon. — Défense aux maîtres des foulons de fouler des draps à cause de la sécheresse, et ordre de réserver l'eau pour les moulins à blé. — Jeannin Moreau est condamné à être pendu aux

fourches pour avoir volé une écuelle d'étain. — Refus fait par la mairie au sergent royal de crier à Dijon les assises de Villeneuve-le-Roi. — Requête adressée au duc par les habitants pour réclamer le rétablissement de la mairie qui avait été saisie à l'occasion d'un débat survenu entre les échevins lors de la reddition des Évangiles. — Construction du pont de bois sur l'Ouche. — Commission pour informer sur les extorsions commises par les curés de la ville. — Le duc Philippe le Hardi rétablit la mairie et rend l'Évangile et le sceau à Odart Donay, premier échevin, pour administrer jusqu'à la Saint-Jean.

B. 140. (Registre.) — Petit in-folio, 99 feuillets, papier.

1397-1398. — Papier du secret. — Défense de lier les vignes avant le lendemain de la Marsoinche (Notre-Dame de mars). — Construction d'un barrage sur le cours du Suzon au-delà des faubourgs Saint-Nicolas. — Don de 5 francs fait aux frères Carmes pour la « refaçon » de leur église. — Ordre de vendre les fromages *ébeurrés* sur la place de la Charbonnerie. — La ville contribue pour 3 francs à la construction, dans le couvent du Val-le-Choux, d'un butte « pour ébattre les bourgeois et « enfants de la ville et éprendre le trait de l'arbalète pour « la défendre si mestier est. » — Publication de l'ordonnance du duc Philippe le Hardi contre les blasphémateurs. —Pouvoir donné au maire et à des échevins de représenter la ville aux États convoqués pour la délivrance du comte de Nevers, prisonnier en Turquie. — La ville « défraie la « dépense » de Jacques de Courtiambles, chevalier revenant de Turquie, et lui offre du vin et des épices. — Vote d'un présent de vaisselle d'argent au comte de Nevers, pour sa nouvelle chevalerie et à l'occasion de son retour de Turquie. — Députation envoyée à Gray au-devant du comte de Nevers pour lui faire la révérence. — Ordre de brûler sur le cimetière Saint-Michel les mauvais oiseaux de rivière « non bons à manger. »—Thibaut de Barges, convaincu d'avoir enlevé et ravi de force avec ses complices Perrenotte Guiot et l'avoir blessée, est condamné à être pendu ; mais le comte de Nevers, usant de son droit de grâce, « le gita hors de prison » à son entrée dans la ville.

B. 141. (Registre.) — Petit in-folio, 43 feuillets, papier.

1398-1399. — Papier du secret. — Les biens de Louis de Buncey, maréchal du comte de Nevers, mort en Turquie, sont mis en la main du duc. — Opposition de la mairie à la prétention du bailli de faire fustiger un homme par les rues de Dijon. — Procès intenté par la mairie aux officiers du duc au sujet de la juridiction sur les blasphémateurs et l'arrachement des gamays (plants de vignes). — Jean Lattier, sergent de la ville, est révoqué, mis aux grésillons par les pouces et attaché à la colonne de l'auditoire du maire. — Droit du « maître du corps « saint de saint Bénigne » de percevoir une maille (ou obole) par semaine sur chaque boulanger vendant pain aux étaux du marché. — Ordre de visiter une lépreuse de la Maladière qui déclare avoir été engrossée par un lépreux. —Jean de Clermont, charretier, qui s'était pendu par dépit d'amour, est fouetté par les rues de la ville.

B. 142. (Registre.) — Petit in-folio, 30 feuillets, papier.

1399-1400. — Papier du secret. — Ordonnance municipale défendant de porter des couteaux.—Réparation de la charpente de la grosse cloche de l'église Notre-Dame appartenant à la ville et qui est employée pour sonner la messe du matin, l'ouverture des portes, l'alarme, les assemblées des habitants et les obsèques des notables. — Construction des quais du Suzon rue des Forges.—Robert Billon, vigneron à Dijon, convaincu de vols et du meurtre de deux individus, est condamné à la potence. — Ordre de poursuivre les varlets de maçon qui ont ouvré des pierres blanches tirées des murs du « chasteaul » (*castrum Divionense*). — Injonction aux portiers de la ville d'amener au maire les étrangers armés en guise de pèlerins et autres.

B. 143. (Registre.) — In-4°, 40 feuillets, papier.

1400-1401. — Papier du secret. — Ordonnance pour nettoyer les rues et enlever les boues. — Don de quatre poinçons de vin offert au bailli de Dijon pour sa bienvenue. — Protestations du maire de Dijon contre la prétention du bailliage et de la Chambre des Comptes de l'empêcher de recevoir tous les contrats et les testaments des habitants. — Poursuite contre les individus qui ont mené le « charebary » à la fille au Chaignotet.

B. 144. (Registre.) — Petit in-folio, 41 feuillets, papier.

1401-1402. — Papier du secret. — Défense aux « fillettes, sous certaines grosses peines, de coucher par « nuit nuls hommes en leurs hostels. » — Défense de jouer aux dés sous peine d'amende. — Indemnité de 10 francs donnée au maître de l'école pour l'aider à soutenir son état, à cause de la grande mortalité d'enfants qui est arrivée à Dijon. — Injonction aux portiers de maintenir les portes de la ville en bon état. — Reconstruction et

élargissement des ponts sur le Suzon dans l'intérieur de la ville. — Le bailli de Dijon est consulté pour savoir si on doit élire comme maire ou échevins des habitants étant bâtonniers (porteurs du bâton d'une confrérie). — Vote d'un gobelet au bailli pour ses agréables services. — Défense aux habitants de sortir armés, et ordre aux hôteliers de garder les armes des étrangers logés chez eux. — Le duc, la duchesse et le comte de Nevers ayant demandé que Lambert de Saulx soit nommé maire, la Chambre y consent, « s'il plaît au peuple. »

B. 145. (Registre.) — Petit in folio, 57 feuillets, papier.

1402-1403. — Papier du secret. — Les assemblées de la ville se tiennent en la tour de la porte au Fermerot et les papiers y sont portés. — Croix de bois plantées au-delà des portes de la ville pour indiquer le dépôt des immondices. — Argent donné aux écoliers de la ville se rendant à Paris pour chercher un recteur. — La maison des filles communes est baillée pour un an, moyennant 25 francs, à la petite Paquote. — Présent de 6 écus d'or au messager qui a apporté la nouvelle de l'accouchement de madame de Rhetel. — Autorisation donnée par la mairie, sur la demande de l'évêque de Langres, à deux lépreux étrangers de s'établir à la Maladière en payant pension. — La mairie donne une gratification de 10 francs au recteur de l'école « pour sa bonne diligence au gouverne- « ment de la dite école. » — Injonction « à ceux qui ont « vigne d'y faire prendre les urebers (insectes) et les « feuilles entoilées (roulées) en quelles ils se cachent, sous « peine de cinq sols d'amende. »

B. 146. (Registre.) — Petit in-folio, 66 feuillets, papier.

1403-1404. — Papier du secret. — Les clefs du Trésor des chartres sont remises au maire et à deux échevins. — Gérarde, femme Pelisot, convaincue d'être cahouote (maquerelle), est condamnée à être fouettée par les rues, mise au pilori avec un chapeau de paille sur la tête et bannie. — Le bailli de Dijon fait exposer maître Jean Poncet sur un échafaud et brûler devant lui ses livres « dont il a faussement usé. » — Défense de chasser les oiseaux au filet. — Autorisation au châtelain de Talant de vendre au marché soixante brebis du troupeau de la duchesse. — Présent de vin offert au duc d'Orléans, qui venait d'Avignon. — Ordre de mettre Jean Vanon à la question de l'eau et de la corde pour le faire confesser. — Cérémonies faites à Dijon pour la réception du corps du duc Philippe le Hardi et son inhumation dans l'église du couvent des Chartreux. — La mairie prie l'abbé de Citeaux de requérir du comte de Nevers, lors de sa prochaine venue, la confirmation des franchises de la ville. — Ordre aux habitants de mettre de l'eau devant leurs maisons, à cause du feu. — Vote d'un présent de 50 marcs d'argent en vaisselle au nouveau duc, pour son joyeux avénement.

B. 147. (Registre.) — Petit in-folio, 109 feuillets, papier.

1407-1409. — Papier du secret. — Défense d'aller la nuit sans lumière dans les rues de la ville et de porter des armes. — Façon de nattes pour les siéges des magistrats aux Jacobins. — Suppression des channettes (gargouilles) qui déversent l'eau des toits dans les rues. — Nicolas Butin, de Semur, est condamné comme « bougre » (sodomiste) à souffrir mort et être ars. — Poursuites contre ceux qui anticipent sur les chemins des vignes. — Vérification du bornage du territoire de Dijon et de Longrie. — Réparation des murs renversés par l'inondation du Suzon. — Ordre d'emprisonner deux religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne, accusés de vol. — Formule de serment des échevins. — Ordre aux habitants de s'assembler sur la place de la Sainte-Chapelle en cas d'alarme ou d'incendie. — Sur le refus des gens d'Église de contribuer au guet et garde et à la fortification de la ville de Dijon où réside le comte de Charollais, fils du duc, la mairie défend aux portiers de laisser entrer leurs gens, vivres et harnois. — Ordonnance pour l'armement et le rassemblement des habitants sous les dixainiers et les cinquanteniers en cas d'alarme. — Défense de mettre du vinaigre ou du verjus de pomme dans la moutarde. — Hugot Le Mercert et Jean de Braignon, convaincus de maléfices, sont condamnés à embrasser un poteau, à y être attachés, ainsi qu'aux grésillons et avoir sur le dos l'un un fagot de paisseaux et l'autre un sac de paille. — Ordre de mettre une pièce de canon sur chacune des portes de la ville. — Façon de poure (poudre) pour « faire getier les dits ca- « nons. » — Établissement d'un guetteur sur la tour de l'église Notre-Dame. — Payement du canonnier qui « a mis « en bois » et ferré le canon de cuivre de la ville. — Présent de 20 marcs d'argent et joyaux voté à la duchesse pour sa bienvenue. — Députation envoyée à Rouvres, vers la duchesse, au sujet des menaces faites à G. Poissonnie de le traîner hors de sa chaire s'il était élu maire.

B. 148. (Registre.) — Petit in-folio, 85 feuillets, papier.

1409-1413. — Papier du secret. — Envoi de l'étendard *armoyé* aux armes de la ville aux hommes de la commune étant au siége du château de Valexon, en Franche-Comté. — Décision portant qu'un homme excommunié ne pourra remplir aucune charge municipale.

— Monot Varney, clerc de la mairie, est révoqué pour avoir été trouvé embastonné (armé) la nuit dans les rues de la ville et avoir fait du scandale avec une fille. — Ordonnance portant que, des trois étuves de la ville, une sera exclusivement consacrée aux femmes et les deux autres aux hommes. — Achat d'un « papier rouge » (registre) pour y inscrire toutes les condamnations. — Ordre au bourreau de tuer tous les chiens errants. — Établissement de cheminées dans « la maison au Singe. » — Permission au bailli de faire exécuter la sentence qui condamne deux usuriers à être fouettés par les rues, mis au pilori avec un corps de plomb au col, l'oreille coupée et bannis du duché. — Plainte contre le chapitre de la Sainte-Chapelle qui se permettait de faire enlever les portes des maisons de ses débiteurs. — Refus de la mairie de payer les gages du capitaine de la ville, nommé sans son agrément par la duchesse. — Préparatifs pour la venue du roi de Navarre. — Publication de l'ordonnance du duc Jean sans Peur qui défend à toute personne d'exercer la médecine « sans « en avoir licence et autorité en études générales. » — La mairie fait rendre à l'abbé de Saint-Bénigne un religieux qui avait été trouvé aux étuves avec deux femmes mariées. — Arrestation de Jean de Magny, chevalier, qui, se prétendant vicomte de Dijon, avait insulté le maire, qui dans les proclamations s'intitulait vicomte-maïeur. — Défense de « truander aval la ville. » — Réparations aux ponts Arnaut et des Tanneries. — Construction du « chaffaut » de la porte Fondoire. — Ordre de mettre à l'échelle (question) Pierre de Salins « et que l'on y donne à boire. » — Députation envoyée à Rouvres vers la duchesse pour la prier de se « retraire » (retirer) à Dijon. — Gratification donnée au messager qui apporta la nouvelle de la prise de Saint-Cloud. — Ordonnances : qui fixe les jours auxquels les hommes et les femmes se rendront aux étuves ;—qui bannit de la ville les individus des pays ennemis du Roi et du duc. — Refus de la mairie d'envoyer les archers et les arbalétriers de la ville à l'armée ducale, parce qu'ils gardent madame et mesdemoiselles de Bourgogne à Dijon. — Enquête sur ceux qui ont « corrigé le rôle des hommes « destinés au siége de Château-Chinon. » — Les seigneurs venus auprès de la duchesse s'étant plaints de l'excessive cherté des hôteliers, la mairie les taxe. — Opposition de la mairie aux prétentions du seigneur de Croy, grand bouteiller de France, de lever des droits à Dijon. — Envoi de vin aux enfants du duc de Bourbon. — Ordonnance municipale qui fixe le lieu des marchés de la friperie, du charbon, de la mercerie, des poissons, des légumes, de la liure (pour les vignes) et de la draperie. — Payement du député envoyé à Paris à l'assemblée des bonnes villes convoquée par le Roi.

B. 149. (Registre.) — Petit in-folio, 91 feuillets, papier.

1414-1418. — Papier du secret. — Envoi du maire à Rouvres vers la duchesse lui faire la révérence et « quérir remède » contre deux chevaliers qui s'entremettent de faire des emprunts dans la ville pour le fait de la guerre. — Ordre d'ouvrir la porte Neuve. — Réparation des gehennes (grillages) de fer mises à l'entrée et à l'issue du cours du Suzon dans la ville. — La mairie envoie une députation à la duchesse de Bourgogne pour disculper les habitants qu'on accuse d'être des « Armi- « gnacs » et ordonne de poursuivre Bigeoise, reconnu l'auteur de cette calomnie. — Ordre d'arrêter les prêtres de l'église Saint-Philibert, accusés de meurtre. — Pour « le doubte » des gens d'armes répandus dans la campagne, la mairie ordonne que deux portes de la ville seront seulement ouvertes. — Députation du maire et de deux échevins aux États du duché convoqués à Beaune. — Ordre « que « toutes gens qui pourront aller au-devant du duc y voi- « sent (aillent). » — Saisie de la mairie par le duc, qui nomme Regnaul Joly, son conseiller, pour administrer la ville. — Ordre de réparer le pavé, « qui est despecié « (rompu), » et de nettoyer les rues. — Autorisation accordée à Philippe Munier, dit Jossequin, garde des joyaux du duc Jean, de comprendre une ruelle dans le pourpris de sa maison. — Le duc Jean ayant fait demander à la ville 8,000 francs pour ses affaires, le maire répond qu'elle ne peut accorder que 800 francs et, comme le duc est mécontent, elle en accorde 1,500, « mais sans plus. » — Plaintes des officiers du duc de ce que le maire use trop largement « de ses priviléges en ce qui concerne les amendes « et la punition des crimes. » — Avis donné aux magistrats « que la plaisance de Monsieur est de rendre la mai- « rie étant en sa main. » — Le chancelier exigeant le payement des 1,500 francs destinés à aider le duc dans son voyage contre les Anglais, la mairie va trouver le duc à Germolles et tente infructueusement une réduction. — Le duc, informé que la mairie se proposait d'appeler au Parlement de France de l'atteinte portée à ses droits de justice, enjoint à ses officiers de faire, au moins provisoirement, levée de ces droits à la commune. — Députation envoyée sur l'ordre de la duchesse au-devant de sa fille la duchesse de Guyenne. — Payement de la construction des buttes des arbalétriers de la ville. — Publication du mandement de la duchesse pour faire vider les lieux aux gens d'armes logés à Dijon. — Défense aux barbiers de jeter le sang sur la voie publique. — Convocation d'une assemblée générale au cimetière Saint-Bénigne pour délibérer sur le débat avec le duc touchant la justice. — Députation

pour aller demander à la duchesse des lettres de décharge de ce que, à sa requête, la mairie lui a prêté le sceau de la commune pour sceller les lettres envoyées au concile de Constance. — Établissement « de chambres aisies appellées « latrines, qui seront communes, » dans la rue Musette.— Réparations de la charpente de la maison de la ville et pose des verrières aux fenêtres. — Ordre au procureur-syndic de poursuivre devant l'official de Langres la femme Perrenot qu'on dit être ladre, de la faire visiter par les barbiers et, si elle est reconnue lépreuse, de la faire enfermer à la Maladière. — La mairie fait placer une barrière aux deux bouts de la rue de l'École, afin d'empêcher les courses des chevaux, dont il pourrait arriver inconvénient aux enfants. — Autorisation à l'inquisiteur de la foi de parfaire le procès au bâtard de Lagny pour blasphèmes et paroles dites contre la foi, sous la condition de communiquer la procédure à la mairie. — Ordonnance portant qu'en cas « d'or- « valle de feu (incendie), » les gardes des murs se rendront sur les remparts et les habitants armés sur la place de la Sainte-Chapelle pour aviser. — Don de queues de vin aux Jacobins pour le chapitre général qui doit se tenir à Dijon. — Mesures extraordinaires de sûreté prises durant les prédications du frère Vincent (saint Vincent-Ferrier) dans la ville. — Contingent de six arbalétriers « les mieux « montés » envoyés à l'armée par l'ordre de la duchesse Marguerite. — Défense de chasser les coulons (pigeons), tant dans la ville que dans la banlieue. — Sur la recommandation de madame la duchesse « d'Austeriche » la mairie exempte d'impôts un chapelier du pays d'Allemagne, qui était venu faire des chapeaux à Dijon. — Don de 1 franc fait à la veuve d'un des arbalétriers de la ville tué au siége de Nogent-le-Roi, pour lui aider à géser (accoucher). — Vote par la ville au frère Vincent, docteur en théologie, qui a fait à Dijon « de moult belles et notables « prédications, » d'un présent en drap, en vaisselle ou en monnaie ; — le « chaffaud » qui lui servait de chaire est employé pour une bretoiche (ouvrage en bois pour la défense d'une courtine) sur le rempart. — La mairie, sur la recommandation de la duchesse, donne à Demoingin Antoine, nouvellement baptisé, 100 sous pour lui aider à vivre — Ordre aux jeunes gens d'être constamment revêtus de leurs haubergeons pendant le temps que le duc demeurera dans la ville. — Don de deux setiers au nouveau bachelier de l'école pour faire sa fête. — Avis à la Chambre de ville que le duc désire l'élection de Guillaume de Courcelles, comme maire.

B. 150. Registre.) — Petit in-folio, 127 feuillets, papier.

1418-1423. — Papier du secret. — Tarif des droits perçus au marché de la poissonnerie : une balonge pleine de poissons, 5 deniers ; un panier de poisson, 5 deniers; un sac d'écrevisses, 2 deniers; une charrette de pain, 5 deniers; un cheval garni de deux boillots pleins d'œufs, 5 deniers, etc. — Jean La Paie est emprisonné pour avoir dit de Marguerite de Poitiers, sœur de l'évêque de Langres, que l'on amenait inhumer à Dijon : « Quelle est « cette femme que l'on amène traynamment en cette « ville ? » — Henri Mongreaul, convaincu d'avoir dit que l'ancien maire « faisait tant de nouvels qu'il en aurait pire « guerdon (récompense), et que ne fussent les mauvaises « gens et les très faulses maulvaises langues qui sont à « Dijon, la duchesse ne s'en fut jà départie, » est condamné à rétracter ces paroles, à en crier merci à genoux à la Chambre et en 40 francs d'amende. — Mort de Guillaume de Courcelles, maire ; André de Bretenières est nommé par le bailli pour gouverner jusqu'à la Saint-Jean; il est élu maire quelques jours après. — La mairie contribue pour 50 francs à la refonte de la grosse cloche de l'église Notre-Dame.—Présent de perdrix et faisans offert à Noël au bailli de Dijon.—Hugues Grassier est condamné, pour avoir coupé des ceps de vignes entre deux terres, à être mis aux grésillons aux jours du maire, avec un chapeau de sarment sur la tête. — Défense de lier la vigne durant le mois de mars. — Ordre d'interroger les étrangers logés dans la maison de Cîteaux. — La mairie ordonne de faire rompre une « grosse pierre étant au cours de « Suzon entre Messigny et Sainte-Foy, afin que l'eau vienne « plus souvent à la ville qu'elle ne fait. » — Payement de la futaine achetée pour faire les jaques de ceux qui furent envoyés au siége de Valexon. — Assemblée générale des habitants tenue dans la salle de la Chambre des Comptes. On y lit les lettres de la duchesse, qui annonce « la dolou- « reuse prinse du duc Jean » et ordonne de se mettre en défense « tellement que par faulte la ville ne se perde. » —Mesures de sûreté prescrites par les magistrats touchant le guet et garde. — Armement des remparts, chaînes tendues dans les rues. — Sentence de la mairie portant que la maison de Philippe Jossequin sera démolie et abattue à tout jamais « en despit de lui et de la fausse « traison qu'il a faite d'avoir, ainsi comme l'on scet, trahi « et être consentant de meurtrir malvaisement feu Monsieur « Jean, duc de Bourgogne. » —Obsèques solennelles célébrées par la mairie en l'église Notre-Dame pour le salut et remède du feu duc.— Renouvellement de l'ordonnance qui défend aux bouchers de vendre leurs peaux à autres qu'aux tanneurs de la ville. — Protestations de la mairie contre les officiers de l'hôtel de la duchesse, qui se sont permis de faire des arrestations à Dijon sans licence de la mairie.—Il ne sera pas perçu d'amende pour les bris du ban

des vendanges, à cause des pluies qui ont contraint chacun de vendanger au plus vite, sous peine de voir les raisins pourrir. — Tarif de la journée de vigneron : 3 gros pour tailler et pour lier, et 10 blancs pour fessourer (piocher). — Nomination de Guillaume Le Tanron et de Monin de Bretinières comme capitaines de la ville. — Thibaut, clerc de M. Jean de Maroilles, secrétaire du duc, crie merci, la tête et le genou en terre devant le maire et les échevins, de ce que « de courage mal meu » il s'était permis, étant à Montbard, de faire prendre le cheval sur lequel les maire et échevins avaient chargé leurs robes de cérémonie pour faire la révérence au duc et avait dit que les magistrats de Dijon n'aimaient pas les officiers de la duchesse. — Députation de huit notables envoyés à Auxerre au-devant du corps du duc Jean, avec des torches *armoyées* aux armes de la ville pour les tenir allumées à l'entrée des villes que traversera le convoi et aux offices qui y seront célébrés. Douze échevins sont commis pour se rendre au-devant du convoi lorsqu'il approchera de la ville et l'accompagner jusqu'aux Chartreux. — La veille et le jour des obsèques, trois portes de la ville seront seules ouvertes. — Sur la demande du duc, la mairie décharge Paulin, son trompette, de tout impôt. — Philippe de Courcelles est sommé de se rendre en prison pour avoir couru sus « ès champs » à Étienne Berbisey, bourgeois et échevin, et l'avoir désarmé. — Règlement des droits que le maître de la Maladière doit aux hommes et femmes « ladres » qui sont en ladite Maladière : argent, blé, orge, camelin pour robes, viande, vin, service religieux. — Lettre à l'évêque de Langres touchant la punition qui doit être infligée à J. de Longvic pour les « très malvaises paroles « qu'il a dites de la glorieuse et bénoîte Vierge Marie. » — Vu la cherté du blé, le pain blanc, qui était vendu 7 deniers, est porté à 8. —Défense de vendre à la poissonnerie du poisson salé ou mort autrement que de mer et aux poissonniers étrangers de se mêler à ceux de la ville. — Don au duc, pour sa bienvenue, de 10 queues de vin rouge, 10 poinçons de vin blanc et 20 émines d'avoine. — Ce présent est changé en un drageoir d'argent doré en valeur de 2,000 francs.—Marché passé par la mairie avec Paul de Bonnefoy, juif baptisé, pour enseigner à ceux qui le voudront « à lire, escrire et entendre ébrief» (algèbre, science de brief de Raymond Lulle).—Procès criminel fait à Morelet de Montmort, chevalier Armagnac arrêté à Dijon. — Procession solennelle faite à l'église Notre-Dame pour le bien de la paix ; le sermon est prêché par maître Jean Germain. — Vin offert au chevalier anglais envoyé en ambassade auprès de la duchesse.—Ordre de « fourre d'ais de sapin » les siéges de Messieurs de la ville aux Jacobins.—Taxe des victuailles : les 13 gros et demi valent 1 écu d'or ; la livre de chandelle vaut 12 deniers, la pinte de lait 6 deniers, la demi-douzaine d'œufs 1 blanc, un lapin écorché 4 blancs, le chapon 6 blancs, la perdrix rouge 6 blancs, la grise 4 blancs, le faisan 5 sous, etc. — Les habitants les plus notables sont invités à se rendre en armes et à cheval au-devant du nouveau duc. — La mairie donne une gratification de 60 sous à Paul, juif converti, pour avoir « aprins plusieurs « enfants en la science de brief, qui est une belle et notable « chose. » — Philippe, duc de Bourgogne, étant en l'église Saint-Bénigne, devant le grand autel, jure, en présence de Jésus-Christ, la conservation des priviléges et franchises de la ville ; de leur côté, les maire et échevins lui jurent d'être ses bons et loyaux sujets et de garder ses droitures de tout leur pouvoir.— Régnier Pot, chevalier, et Jean de Mailly, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, commissaires du Roi pour l'exécution du traité de paix conclu à Troyes, entre le roi Charles VI et le roi d'Angleterre, s'étant présentés devant les maire et échevins de Dijon, à l'effet de leur faire prêter, devant le duc, le serment de reconnaître Henri, roi d'Angleterre, comme roi de France, après la mort de Charles VI, ceux-ci refusent et déclarent qu'ils reconnaîtront pour roi de France la personne que le duc reconnaîtra et tiendra pour telle. — Les magistrats, informés que le duc exigeait que le serment fût prêté comme le voulaient les lettres, déclarent qu'ils le jureront, mais en sa présence et de son commandement ; qu'ils en auront lettres, et qu'il y sera spécifié que les habitants ne seront jamais les hommes liges du roi d'Angleterre. — Payement des compagnons qui à l'entrée du duc ont représenté les mystères de différents martyrs. — Acte de la prestation de serment de la reconnaissance de Henri, roi d'Angleterre, comme futur roi de France, passé en la Chambre et en la présence du duc de Bourgogne par la commune de Dijon. — Obsèques de Michelle de France, duchesse de Bourgogne, célébrées en l'église Notre-Dame par ordre de la mairie. — Mesures ordonnées pour l'armement des habitants, la défense et les fortifications de la ville : on cure les fossés, on arme de barreaux de fer les entrées des cours de Renne et de Suzon dans la ville, les chaînes sont tendues dans les carrefours, la guette rétablie au clocher de Notre-Dame ; les canons sont placés sur les tours, les gens suspects chassés. — Défense aux gardes des portes de jouer à aucun jeu, sous peine de 100 sous d'amende, et aux étrangers « cognoissans la ville » de la quitter sans une « bullette » du maire. — Le marché des bêtes vives est transféré devant la maison au Singe. — Deux portes de la ville sont seulement ouvertes, à cause des ennemis qui sont sur les champs.

B. 151. (Registre.) — Petit in-folio, 117 feuillets, papier.

1423-1527. — Papier du secret. — La maison des fillettes est baillée pour 24 francs à Humbert Le Ravet. — Bail à cens de la colombière et du pâquier. — La mairie ordonne que, jusqu'à ce que l'on ait de bonnes nouvelles des seigneurs de Bourgogne enfermés dans Cravant, on fera guet et garde dans la ville, avec défense aux ouvriers d'être « oiseux, » sous peine de prison. — Vote de 4 queues de vin et de 6 émines d'avoine pour le comte de Richemont, que l'on dit devoir épouser madame de Guyenne, sœur du duc. — Vin offert à Jacques de Viezville, nouveau bailli de Dijon. — Ordre de nettoyer la place de Champeaux qui est au milieu des marchés. — La mairie envoie des délégués à Paris pour ses affaires et promet de les dédommager, s'ils sont détroussés par les ennemis. — La mairie, avertie que les ennemis du Roi et du duc « se sont mis à « puissance pour les endommager, » ordonne que tous les habitants devront être armés et approvisionnés et expulse tout les étrangers des pays non soumis à l'autorité de ces deux souverains. — Nomination de Guy de Pontailler comme capitaine de la ville. — Pose d'une cloche dans l'intérieur de la boucherie pour annoncer l'ouverture et la clôture du marché. — La mairie alloue une somme de 30 francs à J. Larcher, de Dijon, pour l'aider à supporter les frais de sa réception comme docteur en théologie à Paris, « ce qui est un très-grand honneur pour la ville. » — Refus de la mairie de prêter au duc une somme de 2,000 francs, motivé sur ce qu'elle a besoin d'argent pour le prochain payement des fouages. — Il est délibéré que sur la somme de 2,000 francs qui doit être « getée, » pour la cote de 40,000 francs octroyés au duc par les États pour la guerre, sera prise la somme de 500 francs que la ville prête au duc. — Les habitants sont convoqués pour accompagner le maire et les échevins au-devant du duc et de la duchesse à leur prochaine venue. — Vote de deux bassins à laver en argent pour être offerts à la duchesse Bonne d'Artois à son joyeux avénement. — Robes à la livrée de la ville données au messager de la mairie et aux musiciens « qui cornent le doraulot. » — Délibération portant : 1° que la ville sera pavée, pourvu que le duc y contribue pour sa part en 2,000 francs, jusques à l'achèvement du pavé ; 2° que les vignes des Poussots, qui portent grand dommage à la ville et qui « les diffament » vis-à-vis les marchands étrangers, seront arrachées. — Achat de vin pour être offert aux gens des trois États qui s'assemblent à Dijon « devers la duchesse. » — Pour éviter la déception dont le peuple se plaint, la mairie ordonne que, dorénavant, les échaudés, les salées et les « crestelets » devront être vendus au poids. — La mairie ordonne que jusqu'à ce qu'on ait de bonnes nouvelles du duc, lequel est en Flandres, où il a défié le duc de Glocester et en raison de ce que la duchesse et ses enfants sont en cette ville, on rétablira le guet et garde, et pendant la nuit les ponts seront relevés. — Tarif de l'octroi sur le rouage (charroi) et les bêtes vives. — Commission nommée pour visiter le cours du Suzon et le faire curer par les riverains. — Rétablissement du guet et garde sur la nouvelle donnée par la duchesse de la prise de Nogent-le-Roi par les Anglais. — Procès criminel fait à Perrin Germon, boulanger, pour attentat à la pudeur sur Régnaude Thévenin, âgée de 10 ans. — Prêt de 100 francs fait par la ville au maréchal de Bourgogne pour l'aider à payer sa rançon aux Armagnacs, qui l'avaient pris au siége de la Bussière. — « Comme la maison des fillettes est trop près de « l'hôpital Saint-Fiacre et de l'école, parce que les écoliers « s'y afolissent ainsi qu'il a été plusieurs fois presché par « frère Vincent, J. Larcher et le cordelier Foucault, » la mairie ordonne qu'il sera bâti deux maisons hors de la ville, où les fillettes, même celles qui demeurent en chambre, seront obligées de séjourner la journée et « de nuit se retrairont à la ville. » Elles porteront une bande blanche autour du bras. — Ordonnance qui punit de la prison et de l'amende arbitraire tous les blasphémateurs. — Refus de la mairie de contribuer à la réparation des fourches patibulaires, attendu que ce n'est pas elle qui fait exécuter ses jugements, mais le prévôt ducal. — Rétablissement du guet et garde sur la nouvelle de la marche des ennemis. — Ordre au procureur-syndic de poursuivre devant l'official de Langres plusieurs individus sonpçonnés d'être lépreux. — Débats avec la mairie de Talant, qui soutenait que le moulin de Chèvre-Morte était de sa justice. — Présent de vin offert au comte de Saint-Pol, cousin germain du duc. — Confiscation de chausses de mauvais drap trouvées chez des marchands. — Procès-verbal de l'essai de pain fait par une commission de la mairie pour fixer la taxe. — Les boulangers refusant de cuire, le maire les convoque et leur demande si, comme l'a établi l'essai, ils veulent se contenter de gagner 4 gros par émine et, sur leur refus, considérant les prochaines vendanges, il laisse les choses dans l'ancien état, et les condamne chacun à 10 livres d'amende pour leurs fautes passées. — Procession générale à cause des bonnes nouvelles du duc, de sa compagne et de ses gens. — Vu la cherté du blé, et afin que les seigneurs de Bourgogne, qui doivent se rendre à Dijon, puissent trouver du pain, on abaisse le poids du pain de deux onces. — Saisie et confiscation d'une quantité de safran mis en vente et qui, visité par Blaise, l'apothicaire, a été reconnu « so- « phistiqué et mistionné de sucre. » — Sur le refus des boulangers de servir la ville aux conditions de l'essai, la

mairie, de l'avis du Conseil ducal, passe marché avec des marchands de blé qui en acceptent la charge pour un an et promettent, tant que l'émine de froment ne vaudra pas plus de 3 francs, de vendre le cymereaul (pain blanc) du poids de 20 onces à 3 deniers et les miches brunes de 70 onces pour 6 deniers. — Autorisation au boucher Macé d'établir un banc devant sa maison rue du Bourg. — Reçu donné par le receveur général de Bourgogne des 500 francs prêtés par la ville pour les siéges de La Bussière et de La Roche de Solutré.—Payement de la boîte « armoyée » faite à Paris par le messager de la ville pour y mettre ses dépêches. — Consentement donné par la mairie à ce que les boulangers achètent du blé et fabriquent du pain concurremment avec les marchands en se soumettant à la taxe. — La mairie s'excuse sur ses charges de ne pouvoir prêter de l'argent au maréchal de Bourgogne pour faire le siége de Mailly. — Députation envoyée au duc pour se plaindre des entreprises de ses officiers sur les priviléges de la commune et notamment sur la qualité de vicomte-maïeur que l'on conteste au maire ; en cas de refus, on en appellera à Paris.

B. 152. (Registre.) — Petit in-folio, 111 feuillets, papier.

1427-1431. — Papier du secret. — Autorisation à Jacquot Poillemaroul, maréchal, de faire un travail pour ferrer les chevaux en la rue de la Porte-Guillaume. — On assigne aux cordonniers un emplacement dans la halle de Champeaux. — Don de 2 francs pour le travail que Jean d'Auxonne doit faire au portail des Jacobins. — Délibération portant qu'une députation des gens des trois États se rendra « au près du duc, savoir le bon estat de lui et le « requerir qu'il lui plaise de se marier pour avoir lignée. » — Le restant de 100 francs donnés par le duc pour la réparation de l'horloge sera employé à acheter des « soil-« lots » (seaux) de cuir pour « la rescousse du feu. » — Assemblée des députés des bonnes villes du duché pour l'ambassade, renvoyée à huitaine. — Nomination des députés des bonnes villes.— Avis donné par le Conseil que, si la femme Mignot est séditieuse, noiseuse et maq....., on peut la bannir de la ville. — Continuation de la bâtisse de la halle de Champeaux. — Bail d'un meix rue du Prévôt-Guillaume, près de la porte Nanxion.—Procession pour la « pestilence, » à laquelle assiste la mairie ; quatre torches aux armes de la ville y sont portées par quatre sergents. — Il est délibéré que, comme on n'a point encore trouvé d'amodiateur de l'octroi et de commis pour les aides accordées par le duc pour le pavage de la ville, que l'on surseoira à la publication des lettres du duc jusqu'après les vendanges, pour éviter le bruit et tumulte du peuple ; —députation envoyée à Chalon au chancelier Rolin, de retour de Hollande, pour le remercier de l'expédition de ces lettres.— Vote d'un joyau doré pour être offert à Jean de Noident, nouveau bailli de Dijon. — Par mandement du bailli, les religieux appelés Frères Prêcheurs Mineurs et de Notre-Dame du Carmel sont déclarés exempts d'impôts.—Autorisation à M. de Crux, sieur de Trouhans, d'ouvrir une porte pour son usage dans une des tours de l'ancien Castrum. —Ordre de tenir la foire de la Marsoinche (Notre-Dame de Mars) dans la halle de Champeaux. — Commission nommée pour conduire « l'ouvrage du pavement, faire « démolir les bouches des celiers » avançant sur la voie publique, afin de la rendre plus large et plus belle. —Ordre de réparer les chemins autour de la ville au moyen de corvées personnelles et de charrois fournis une fois par mois par les habitants. — Amodiation de la conciergerie des halles de Champeaux. — Sur la nouvelle que les « Ar-« magnacs se sont mis à grant puissance » la mairie fait rétablir le guet et garde. — Procession générale ordonnée pour la prospérité du duc et la bonne disposition du temps. — Mesures de sûreté prises pour la garde de la ville, sur le bruit que le Dauphin « s'est mis à grant puissance. » — Vin offert aux gens des trois États du duché assemblés à Dijon.—Impôt de 3,000 francs réparti sur la ville avec la cote de 1,100 francs imposée à la ville sur les 8,000 francs octroyés par les États pour la défense du pays, pour la reprise de Larrey sur les ennemis et pour la prochaine venue de la duchesse. — Le gouvernement de l'horloge Notre-Dame est baillé à Jean-François, bon ouvrier, qui est tenu de faire un cadran à ses frais. — Autorisation d'ouvrir la Porte-Neuve pendant quinze jours seulement. — Ordre aux habitants de Plombières de curer les fossés de la Porte-Guillaume.— A cause des gens d'armes étant sur le pays, la mairie fait fermer deux des portes de la ville et dispose des postes armés dans tous les carrefours. — Reconstruction du pont sur le Suzon dans la rue Musette. — Ordre d'assouvir (terminer) l'inventaire des lettres et chartes de la ville commencé en 1426. — La mairie s'enquiert auprès du bailli pour savoir si les arbalétriers qu'elle a envoyés devant Larrey ont été payés. — Sur la demande du maréchal de Bourgogne, elle lève dix hommes de trait qu'elle lui envoie à Châtillon pour la levée du siége de Chappe fait par les ennemis. — Bail des moulins de la ville, moyennant 50 francs, à Guillaume Roche, maître de l'école de Dijon. — Achat de vin destiné aux États qui doivent se réunir à Dijon. — Jean Larcher, docteur en théologie et député aux États, est désigné pour faire partie de l'ambassade envoyée au duc et tenu « de faire le propos » au lieu de l'abbé de Cîteaux, qui était malade. — Pose de crochets sur les cré-

neaux des murailles pour y faire des barbacanes en bois. — Vin offert à madame de Vaudemont, mais refus d'aller au-devant d'elle, motivé sur ce que l'on ne va au-devant que de Monsieur et de Madame, de leurs enfants ou cousins.

B. 153. (Registre.) — Petit in-folio, 103 feuillets, papier.

1431-1433. — Papier du secret. — Ordre d'arrêter l'écuyer de l'abbé de Saint-Bénigne, qui s'est permis d'emprisonner, de son autorité privée, un compagnon se disant Armagnac. — Vote de deux poinçons de bon vin au maréchal de Toulongeon, pour la « grande et notable victoire « qu'il a obtenue sur le duc de Bar et autres ennemis du « duc » (bataille de Bulgnéville). — Vin offert à madame de Lorraine, venue nouvellement à Dijon. — La mairie fait remise de 20 francs sur les 46 francs dus par Claux, tailleur d'images, pour arriéré d'impôts, s'il consent à faire une image de saint André et une autre de Notre-Dame.—Deux sergents de la ville, trouvés par le procureur-syndic quêtant des étrennes dans les rues et ayant répondu de vilaines paroles sur les représentations qu'il leur faisait « de garder peu d'honneur de la ville, » sont par sentence de la mairie privés de leurs verges, suspendus jusqu'à nouvel ordre et défense est faite aux sergents de quêter désormais des étrennes. — La mairie, vu l'information constatant que Guy Gelinier, conseiller du duc, accompagné du maire Jean de Saulx et de plusieurs autres, s'était rendu chez Étienne d'Essoyes, en avait arraché avec violence sa nièce Guiote, qui venait de se marier avec Richard d'Essoyes, et l'avait emmenée dans sa maison, ordonne au lieutenant du maire de faire rendre l'épousée au mari, décrète d'arrestation les complices de Guy Gelinier, suspend le maire, comme complice de l'attentat, et nomme un commis au magistrat. — Vu les lettres du duc, qui suspend l'instruction de l'affaire jusqu'à sa venue, le maire est réintégré dans ses fonctions.— Mesures pour la réception du duc. — Ordre au maître de l'école de se rendre au-devant avec ses enfants en belle ordonnance et de crier *Noël.* — La ville vote au duc un présent de 500 livres de cire. — Elle charge Jean Larcher, docteur en théologie, « de faire un propos » au duc sur les points qui lui seront donnés et sur l'affaire du maire. — Jean Larcher est également prié de faire le sermon à la Maladière, après lequel il lui sera donné à dîner aux frais de la ville en l'hôtel du maire. — Amodiation de la place pour la vente du pain près de la Porte au Comte. — L'une des clefs de l'armoirie des Treizaines est remise au maire. — Sur la nouvelle donnée par les ambassadeurs du duc que le cardinal de Sainte-Croix « a assi« gné journée » avec les ambassadeurs du Dauphin, la mairie ordonne qu'on fera une procession générale pour la paix.—Acceptation des offres faites par douze compagnons habillés et montés de servir la ville sans autres gages que la moitié des amendes. — Défense de mener les tabourins aval la ville et de faire jeux de personnages.— Mise en jugement de Guyenne, héraut du Dauphin, et d'autres prisonniers. — Payement à Jean Maréchal des veuglaires qu'il a faits pour la ville.—Présent d'avoine, de vin, de cire et de confiture, fait par la ville au cardinal de Sainte-Croix. — La mairie prie le duc de demander au duc de Bar de permettre aux marchands du duché d'aller, vu la disette, acheter du blé en Lorraine. — Vu l'éminent péril, quatre des portes de la ville sont fermées.— Sur le refus réitéré de Jean de Gray de vendre à la ville sa maison joignant les murs près la Porte-Guillaume, la mairie nomme une commission pour la faire abattre la nuit et secrètement. — Sur la nouvelle de la prise d'Avallon par les ennemis du duc, la mairie redouble ses mesures de précaution pour la sûreté de la ville; — elle transige avec Jean de Gray pour la démolition de sa maison. – Montre générale des habitants pour savoir comment chacun est armé et si en cas de siége on se peut aider des gens qui se sont réfugiés dans la ville. — On dénonce au cardinal le gouvernement du maître de l'hôpital du Saint-Esprit, qui vit publiquement avec une « bonne dame. » — La mairie rend la verge à Laurent Bougucreau, sergent, qui a promis de ne plus « converser et coucher avec sa bonne dame, mais de « vivre honnêtement avec sa femme. »

B. 154. (Registre.) — Petit in-folio, 109 feuillets, papier.

1433-1436. — Papier du secret. — La mairie vote à la duchesse un don de deux « bouteilles à la façon de « celles de cuir d'Angleterre et d'un baril, le tout pesant « 34 marcs d'argent; » mais, vu les grandes charges de la ville, ce présent est changé en deux flacons où « il y aura « un soloir au mileu » pesant 24 à 25 marcs et où seront gravées les armes de la duchesse, avec celles de la ville au pied. — Ordre aux échevins de se rendre au-devant du duc et de la duchesse « en plus grand nombre et sans armure. » —Rétablissement de la guette au clocher de l'église Notre-Dame. — Ordre du bailli aux villages de la banlieue d'établir des guetteurs dans les clochers.—La mairie, sur l'ordre du duc, lui envoie pour le siége d'Avallon vingt-cinq compagnons maçons, charpentiers et pionniers. — Vote par la mairie de douze torches « armoyées » aux armes de la ville pour la cérémonie du baptême de l'enfant dont la duchesse est enceinte (Charles le Guerrier). — On demande au duc la permission de remplacer par une trompette le cor dont

on se servait pour les publications, et qui était un motif de moquerie de la part des étrangers. — La duchesse Isabelle ayant demandé pour sa première gésine à Dijon un don de 200 à 300 francs, la mairie, considérant qu'il y a « un « peu de sa volonté et voulant éviter son indignation et « rester dans ses bonnes grâces, lui vote 100 saluts d'or. » — Guet de jour et de nuit dans la ville à l'occasion des fêtes du chapitre de la Toison-d'Or. — Réclamation au duc sur les prétentions du prévôt des maréchaux d'obliger la ville à la nourriture des chevaux de ses archers. — La mairie casse Nicolas et Pierre Berbis de leur office de conseillers de la ville, pour avoir refusé « de faire le propos au « Duc. » — Pour éviter le scandale et sur la menace du maître de l'hôtel du duc de faire briser les verges des sergents du maire sur leur tête, s'ils les portent hautes audit hôtel, la Chambre décide que, quand le maire se rendra à la cour, les sergents baisseront leur verges à l'entrée de l'hôtel ducal. — Procès-verbal de la visite de l'artillerie de la ville placée sur les tours et remparts. On y compte 26 canons et veuglaires; on en commande six nouveaux et des « couleuvres » pour armer « les bretoiches. » — Torches envoyées par la mairie aux obsèques du roi de Portugal, célébrées par la duchesse Isabelle, sa fille, à la Sainte-Chapelle. — 30 arbalétriers, maçons et charpentiers sont envoyés au siége de Grancey. — Le bailli de Dijon ayant demandé à la mairie d'envoyer 10 ouvriers au siége de Grancey, elle lui en accorde la moitié. — La Chambre de ville mandée par la duchesse va la trouver aux Chartreux. — Par honneur pour cette princesse, la mairie exempte des fouages Jean Moreau, mari de la nourrice de monseigneur de Charolais. — Députation envoyée à Rouvres pour demander au duc et à la duchesse l'éloignement des troupes qui ravagent les vignes, et la démolition du château de Grancey. — Le Conseil ducal demandant à la ville une somme de 1,000 francs pour cette démolition, celle-ci offre 50 ouvriers payés pendant quinze jours. — Vote de 600 francs pour les gages du grand capitaine de la ville. — Vin offert au chancelier Rolin, pour qu'il soit plus enclin à expédier les affaires de la ville. — Le marché des porcs qui se tenait devant la prison est transféré sur la place du Morimont. — Délibération portant qu'on ira au-devant de Monseigneur, qui revient de Decize en compagnie du duc de Bourbon et de la duchesse sa femme, mais qu'avant on en parlera à la duchesse. — Nomination de Jeoffroy de Vautigny, premier trompette de la ville. — Rétablissement de la guette au clocher de Notre-Dame. — Injonction aux vignerons de se rendre en armes à leurs travaux. — Mesures de précaution prises par la mairie sur la nouvelle que les ennemis, au nombre de 1,500 à 2,000, étaient rassemblés autour de Langres pour « se bouter au duché de Bourgogne. » — Vin offert à Philippe de Courcelles, en remercîment d'une somme de 400 francs prêtée à la ville. — On fait loger dans les faubourgs les gens d'armes mandés par le maréchal de Bourgogne pour faire le gast (dégât) devant Langres. — La mairie octroie 300 francs sur l'aide de 3,000 qu'on lui demande pour l'armée et décline l'injonction qui est faite aux maire et échevins de se rendre à l'armée et d'être prêts dans deux jours sous peine de 2,000 francs. — On délibère que, durant tout le temps que le cardinal de Sainte-Croix sera à Dijon, on lui enverra pour son « di- « gner » deux des grands cymarres (cimaises) de vin de la ville. — Présent de vin offert au chancelier de France, au duc de Bourbon et au comte de Richemont. — Vu la cherté du blé, le pain de 27 onces est réduit à 24. — Marguerite, servante de Jean Du Quartier, convaincue de vol domestique, se déclare habitante de Dijon et en réclame les priviléges; en conséquence, elle est libérée sous la condition de payer 65 sous au prévôt de Dijon. — Rétablissement de la guette au clocher de l'église Notre-Dame, sur la nouvelle du siége de Nogent-le-Roi. — On redouble de précautions à la nouvelle que 4,000 hommes venaient assiéger Montigny-le-Roi et se proposaient de vivre sur le duché de Bourgogne. — Ordre de rembourser les deniers prêtés à la ville par « madame Alienor, damoiselle de la duchesse Isabelle. » — Établissement de « retraits » communs par la ville pour éviter les « ordures et immondices que l'on fait parmi les « rues. »

B. 155. (Registre.) — Petit in-folio, 100 feuillets, papier.

1436-1438. — Papier du secret. — Amodiation des halles de Champeaux. — Vin et avoine offerts au chancelier Rolin, qui revient de Flandres et rapporte des nouvelles du duc et du siége de Calais. — Jean de Chissey est nommé capitaine de la ville, sur le bruit répandu que « les ennemis du Roi et du duc se mettoient en grande puis- « sance pour entrer au duché de Bourgogne et que les Bar- « rois voulaient venir enlever leur duc. » — On ne laisse que trois portes ouvertes; la guette est rétablie au clocher de Notre-Dame; les chaînes des rues sont visitées pour être tendues; on fait guet et garde. — Ordre aux habitants d'être constamment armés. — On redouble de précautions, après l'annonce par le chancelier de la volonté du duc que Réné d'Anjou, duc de Bar, soit gardé à Dijon. — Établissement d'un poids public aux halles. — Curage du cours du Suzon par dixaines. — Deux poinçons de vin sont offerts au duc de Bourbon, beau-frère du duc, à son arrivée à Dijon. — Vérolée et Cappelet, emprisonnés pour avoir joué aux dés, jurent sur l'Évangile de ne plus recommencer, sous peine d'avoir le poing coupé. — Établissement d'une chapelle dans la prison. — Six individus sont con-

damnés à l'amende pour avoir brisé l'*huis* d'une fillette et l'avoir emmenée. — 20 francs sont donnés à M. Jean Couvert, physicien, pour ses frais et missions d'avoir amené ses livres à Dijon. — Publication de l'ordonnance du duc de Bourgogne touchant les « vilains serments » (blasphèmes). — Vin envoyé aux habitants de Beaune et des autres bonnes villes venus à Dijon pour le prix de l'arbalète. — Procès criminel fait à Gaspard, physicien, accusé de « bougrerie » et sodomie ; pendant l'instruction, Guillaume de Saulx ayant demandé qu'il visitât sa femme, le maire l'y conduit accompagné de deux échevins ; plus tard, le procureur-syndic ayant reçu de Genève, du prince de Savoie et de l'évêque de cette ville l'attestation que Gaspard était un homme « de bonne fame et « renommée, » la mairie considère l'accusation comme calomnieuse, met Gaspard en liberté et condamne son accusateur à être fouetté par deux jours de marché. — Ordre à Jean Guenot de faire un cadran à l'horloge de Notre-Dame et de lui faire sonner les demi-heures. — Le maire défend à Margot-la-Courtoise de demeurer avec Colin Malast, sous peine d'être battue de verges et bannie perpétuellement. — Rétablissement du guet et garde sur la nouvelle que « certains gens d'armes, qui se disent écor« cheurs, s'efforcent d'entrer en Bourgogne pour y faire « maulx et dommages ; » — avis qu'ils sont logés à Bèze. — Le maréchal, averti par la mairie du dessein des écorcheurs de venir loger dans les faubourgs de Dijon, ordonne qu'on leur fasse le plus de mal possible. — Renvoi aux bonnes villes des lettres du Conseil ducal relatives aux 2,000 saluts d'or et aux trois coursiers que les écorcheurs demandent. — Rétablissement de la guette sur le bruit que les écorcheurs sont rentrés en Bourgogne. — Protestations de la mairie contre l'emprisonnement par le gouverneur de Bourgogne du député de Dijon, qui lui avait été envoyé à Châlon pour savoir ce qu'elle devait faire des gens d'armes levés pour le « reboutement » des écorcheurs ; emprisonnement motivé sur ce que ce député n'avait voulu accorder que la ville payerait sa part du prix des deux coursiers que le comte de Charny avait donné aux écorcheurs pour les déterminer à quitter le pays. — Bannissement à perpétuité de Villemet, potier, pour avoir proféré certaines paroles injurieuses et séditieuses contre le maire et les échevins. — Nomination de Pierre Baudot comme lieutenant du maire. — Nomination des commissaires visiteurs des différents métiers de la ville. — Bannissements pour un an du peut (laid) maréchal, accusé d'avoir parlé « du fait des emplumés » et avoir dit, lors du renouvellement de la mairie, qu'il pourrait bien y avoir « des têtes « rouges comme au temps des emplumés, » et de Huguenot Colin, pour avoir dit, lors de l'élection du maire, qu'il fallait que Humbert Thierry fût nommé *ribon rebenne* (c'est-à-dire bon gré mal gré). — Construction de la maison du poids public aux halles.

B. 156. (Registre.) — Petit in-folio, 155 feuillets, papier.

1439-1443. — Papier du secret. — Jacquot Gorgerot, prisonnier pour avoir injurié la femme Jacquot Beloquart, est condamné à lui crier merci en présence de toute sa famille, sur le lieu même ou il l'a insultée, à lui faire réparation d'honneur, à crier merci ensuite devant les magistats, et en 10 francs d'amende. — Vote d'un joyau d'argent pour être offert en présent à Philippe de Courcelles, nouvellement nommé bailli de Dijon. — Messager envoyé sur les marches d'Auxerre pour s'enquérir s'il y a des écorcheurs dans le pays. — Construction d'une tour ronde au-dessus de l'entrée du cours de Renne, dans la ville. — Pavage de la cour des halles. — Sur la nouvelle que les écorcheurs, au nombre de 13 à 14,000, « se parforçoient « d'entrer au duché de Bourgogne, » la mairie fait rétablir le guet et garde et défend aux habitants de loger des inconnus. — Les habitants de Marsannay-la-Côte sont déclarés retrayants de Dijon. — Le maire de Dijon et Amy Lenoble, de Châlon, sont nommés députés du Tiers-État des États du duché dans l'ambassade que le duc a envoyée au Roi à Bourges pour la paix générale. — Plantation des bornes délimitatives du champ de Saint-Bénigne, situé à la porte Guillaume. — Injonction au fermier de la grange de Morveau de rétablir dans son premier état la fontaine dudit lieu. — Défense de déposer des immondices sur la place de l'hôpital du Saint-Esprit. — Réparation faite à la trompette d'argent, « qui est trop épaisse. » — La mairie prie le président de Bourgogne d'inviter le chantre de Langres à pourvoir l'école de Dijon d'un recteur. — Vote de 20 francs pour la réparation de la chaussée d'Arceau. — Ordre de faire « demi guet et garde » sur la nouvelle que les écorcheurs sont autour de Châteauvilain. — Jean Varlet est condamné pour avoir, en jouant aux halles, frappé de sa dague un niquet (huitième d'une obole) de la monnaie du duc et « dépité le niquet et Dieu, à bailler un cierge de 4 livres à l'église Saint-Jean, lequel brûlera tous les dimanches à la grand'messe, » et à crier merci aux maire et échevins. — Quittance de la somme de 400 francs, quote-part de la ville dans l'aide de 3,000 saluts votée par les États en octobre 1438 pour « le département » des écorcheurs. — La mairie livre les écorcheurs prisonniers au gouverneur de Bourgogne, qui les réclame comme gens de guerre pour les juger. — Continuation de la bâtisse de la tour de Renne. — Autorisation au doyen de la Chapelle-aux-Riches,

qui est en même temps curé de Saint-Jean, d'établir un pont sur le cours du Suzon pour mettre en communication la cure et la maison du chapitre. — Ajournement décerné contre le valet de J. de Masilles, gruyer de Bourgogne, qui avait rompu une barrière et injurié le maire. — Établissement de buttes dans la saussaye de La Colombière pour les jeux de l'arc et de l'arbalète.— Sur l'avis donné par le seigneur de Châteauvilain du projet du damoiseau de Commercy d'assiéger son château, la mairie rétablit le guet et garde et écrit aux principaux seigneurs pour avoir des nouvelles de cette entreprise. — Déclaration faite par l'abbaye de Saint-Bénigne du droit des magistrats d'exercer la justice sur la place devant l'église.— Suppression de la coutume des habitants de Saint-Philibert, de faire chacun an une cloche de raisins par les vignes, à cause des dégâts qui en proviennent. —Construction du Pont-aux-Chèvres en pierres et à trois « arvots » (arceaux).— La mairie, informée que des « écorcheurs se disant au Roi se sont départis de Pontoise, où le Roi tient son siége, et que l'on doute qu'ils ne viennent en Bourgogne », rétablit le guet et la guette à Notre-Dame. — Ordre de faire un veuglaire (canon) portant une pierre de 25 livres.—On délibère que les maire et échevins se rendront au devant du duc à sa prochaine venue;—qu'on lui adressera une requête contre le chapitre de la Sainte-Chapelle et le chantre de Langres, qui veulent restreindre les pensions du recteur de l'école; qu'on le consultera sur l'emplacement d'une nouvelle tour à construire.— André Vienot est battu de verges et chassé de la ville pour avoir dit que le duc avait bien fait de venir bien accompagné à Dijon, où l'on aimait mieux le Roi que lui. — La maison des fillettes est baillée « à Isabeau « de Vianges, l'une des fillettes , » moyennant 38 francs par an. — Ordonnance portant qu'aucun bétail ne sera abattu, ni aucune viande mise en vente, avant d'avoir été visitée par les jurés bouchers. — La mairie, informée, par les lettres du duc à la duchesse, que les hôteliers qui avaient logé les chevaux du duc de « Brusaie, » son neveu, en avaient exigé le payement, bien que le duc les fît prévenir qu'il payerait lui-même, mande ces deux hôteliers, leur fait rendre l'argent et les envoie au duc à Besançon, sous la conduite du procureur-syndic, pour lui crier merci.— La mairie fait sabler la place Saint-Jean, parce que c'est le bon plaisir du duc d'y faire des joutes. — Procès criminel à trois individus qui s'étaient entremis de faire une poudre pour gagner au jeu de dés. — On délibère que l'on en appellera au parlement de Bourgogne si les officiers du duc persistent à exiger le payement d'une amende de 8,000 livres, à laquelle la ville a été condamnée envers le duc Philippe le Hardi pour la démolition du chastel et autres causes, et que ce prince, non plus que son fils le duc Jean, n'exigèrent jamais. — On construit le Pont-aux-Chèvres en bois.

B. 157. (Registre.) — Petit in-folio, 183 feuillets, papier.

1443-1448. — Papier du secret. — La mairie transige avec le duc sur la question de juridiction de la monnaie, qui demeure réservée à ce dernier, mais elle maintient ses droits en ce qui concerne la connaissance des cas de larcin, meurtre, rapt et incendie; les statuts et ordonnances, la vicomté, l'imposition des marcs, la juridiction sur les étrangers, les places communes, l'audition des comptes du receveur. — Délibération portant que dorénavant le maire prendra le titre de vicomte-maïeur. — Pour l'honneur de la ville et afin de reconnaître les maire, échevins, procureur-syndic, receveur et clerc de la ville, ils auront une robe de livrée en drap, mi-partie verte et noire. — Injonction aux couturiers de faire approuver leur confrérie appelée du *Noiseux* et du *Binchois*. — Gillet Bouain, ayant justifié par lettres qu'il s'est donné à l'abbaye de Saint-Étienne, est déclaré exempt de contributions. — Colin est condamné à l'amende pour avoir injurié les commis visiteurs qui avaient trouvé sa moutarde mauvaise.—La mairie, informée par le Conseil ducal qu'un parti d'écorcheurs réuni autour de Toulon-sur-Arroux voulait pénétrer en Bourgogne, fait rétablir le guet et garde. — Don de vin et d'avoine fait à Paule Des Champs, secrétaire de la duchesse, pour le bien qu'il a fait à la ville. — Ordre d'enlever les fumiers répandus sur la place Saint-Jean pour les joutes et de la sabler de nouveau, parce que c'est le plaisir du duc. — Alignement donné à l'abbaye de Saint-Bénigne pour ses bâtiments du moulin d'Ouche.—On délibère que les amendes pour délits nocturnes seront employées à la réparation de la place du Champ-Damas.— Les États du duché ayant accordé une aide de 6,000 francs pour la garde du pays et sur la nouvelle que le Dauphin est passé à Langres en grande compagnie, la mairie rétablit la guette au clocher de Notre-Dame; —elle demande au maréchal de Bourgogne une cinquantaine d'hommes d'armes pour la garde des portes; — elle ordonne la fabrication de vingt veuglaires. — Jeannette, femme Camus, prisonnière pour s'être mêlée de médecine, est interrogée en présence des magistrats par les docteurs-médecins de la ville; « n'ayant pu répondre aucune chose « en médecine, » elle est expulsée de la ville.—Sur l'ordre du duc, la mairie fait repaver la rue des Forges, qui était très-périlleuse pour les gens à cheval. — Suppression de la genne (grillage) de bois placée au confluent du Suzon et du cours de Renne, près le pont Arnaut. — Ordre de faire une

enquête sur la femme Drouhet, qui est accouchée d'un enfant « sans âme » (mort-né). —Ordre du duc Philippe-le-Bon de loger l'artilleur Perseval dans la tour de la porte Guillaume. — Deux habitants sont condamnés à 100 sous d'amende pour avoir été jouer dans une maison, au lieu de faire « écharguet » sur la muraille.—Jean de Santans, recteur de l'école de Dijon, déclare à la mairie que, voulant aller étudier à Paris, il offrait pour le remplacer Jacques Juing, maître ès arts. — Mesures de sûreté prises sur la nouvelle que les gens d'armes étant en Lorraine et en Allemagne avaient dessein de venir « ès pays » de Bourgogne.— Après l'élection du maire Pierre Baudot, faite par la commune, convoquée « à son de trompe au cimetière de Saint-Bénigne, » on procède à la nomination des échevins; le maire nouvellement élu est présenté par la Chambre au bailli qui l'installe et l'envoie ensuite à l'église Notre-Dame prêter devant l'autel le serment accoutumé. — Le maire est chargé, de concert avec le procureur-syndic, de veiller au nettoiement des rues. — Les gens du Roi ayant quitté la Bourgogne, la mairie suspend le guet et garde, mais enjoint toujours aux hôteliers de déclarer le nom des étrangers. — Maître Anselme, docteur-médecin, est commis pour visiter dans la ville et les hôpitaux « les « pauvres malades qui ne peuvent se faire médeciner à « leurs frais; » il est déclaré exempt de toutes charges publiques. — Établissement de six tombereaux à un cheval confiés à six compagnons, qui, tous les samedis, enlèveront les immondices et boues des rues.—Acquisition par la mairie du droit de gastellerie (droit sur la vente des gâteaux). — Marché avec P. Belle, fontainier à Talant, pour amener les eaux de la Ribottée et des Lochères sur la place du Champ-Damas.— Don d'une coupe d'argent doré au maire, à l'occasion de ses noces.— Restitution aux religieux Jacobins d'un écrin rempli de reliques, qui leur avait été volé et qu'on avait découvert dans le lit d'une femme. — Amodiation des chantiers près le pont du Suzon, vers les Jacobins. — Achat, moyennant 400 francs, d'une maison rue des Petits-Champs, pour y installer les fillettes communes et des étuves. — Étienne Fondet est condamné à 10 francs d'amende pour avoir injurié Marguerite, servante de Perrenot, et lui avoir fait ôter son chaperon par deux fillettes communes.— Colin Malart, accusé d'avoir bafoué les magistrats et d'avoir joué la farce du *nouveau maire*, crie merci devant la Chambre de ville, qui obtient son pardon du maire. — La mairie consent à ce que La Martinette, qui a offert de soigner les pauvres malades à l'hôpital Saint-Jacques, mette devant cette maison le tableau représentant un chirurgien pansant un pauvre, qui avait été fait lors de l'ordonnance portant que les jurés barbiers seraient chargés de « garantir les pauvres « pour l'amour de Dieu. »—Refus du clergé de contribuer à la réparation du Pont-aux-Chèvres enlevé par une inondation. — Amodiation de la ferme du revercharge (visite) des porcs.—Nicolas Clément, déclaré coupable du vol des reliques du couvent des Jacobins et qui, n'était-ce le crime de sacrilége, n'eût encouru comme habitant de Dijon qu'une amende de 65 sous, est condamné à être pendu et étranglé aux fourches de Dijon. — Députation nommée pour, sur la demande du duc, assister aux noces de Jean de Prenières, son valet de chambre, et lui offrir un présent. — Marché avec Jean de Plombières pour faire la couverture du lion de la fontaine du Champ-Damas. — Protestation de la mairie contre le bailliage qui prétendait connaître de l'arrestation du moine trouvé couché avec une femme mariée. — Députation envoyée au duc de Bourgogne pour lui faire des représentations sur la nécessité de fortifier la ville, d'accorder pour cela les octrois qu'il avait restreint et de contraindre les gens d'église à y contribuer.

B. 158. (Registre.) — Petit in-folio, 73 feuillets, papier.

1448-1450. — Papier du secret. — Information contre les frères Masson, accusés d'avoir pris des coulons (pigeons) dans les colombiers. — Présent de cinq chars de foin et de six émines d'avoine à Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne. — Joffroy est condamné à 10 francs pour avoir coupé la colonne qui soutenait la chaîne d'une rue. — Arrestation de Jean de Drogues (de La Huerta, dit d'Aroca), tailleur d'images, pour avoir dit au maire « des paroles rigoureuses » et l'avoir menacé de sa dague; — il est condamné à venir crier merci au maire et aux échevins et pour l'amende, à sculpter sur la porte de la maison de ville une belle image de Notre-Dame, de deux pieds et demi de hauteur, assise « sur une belle soubasse, sur laquelle « seront sculptées les armoiries de la ville soutenues par deux « singes. » — Andriot Vacherot est également condamné à crier merci pour avoir dit à l'échevin commis au recouvrement de la taille : Quand vous nous aurez mangé une fois, vous ne nous mangerez pas deux fois. — Sommation aux habitants de réparer le chemin près la Croix-de-Juise. —Amende de 20 sous encourue par Thévenot Portelet qui, nonobstant la défense, avait « chevauché l'âne, » parce que sa femme l'avait battu. — Guillaume Curtiber, examiné par les médecins sur le fait de la médecine et n'ayant pu rien répondre, est expulsé de la ville.—Arrestation d'un nommé Grossemère, qui vivait dans la maison des fillettes et qu'on soupçonnait de vol, parce qu'il faisait une grande dépense et qu'il avait vendu des lingots d'argent. — Défense aux teinturiers de jeter leurs eaux dans les cours de Renne et

du Suzon durant les sécheresses. — Établisssement de la matrice en fer de la mesure du bois à brûler. — Commission nommée pour faire renouveler le terrier de la Maladière. — Sommation faite aux religieux Jacobins d'enlever les gennes (vannes) de bois qu'ils ont placées à l'entrée et à la sortie du cours du Suzon dans leurs enclos. — La mairie fait rendre à sa famille le corps d'un individu de Bletterans qui avait été emprisonné pour viol d'une petite fille de quatre ans et qu'on avait trouvé mort dans son lit. — Nicolas Le Caillet est banni à perpétuité pour avoir renié « notre benoit Créateur, » avoir dit que les visiteurs des vignes n'étaient pas des prud'hommes et qu'il ne luy chailloit (importait) des maïeur et échevins d'un sanglant bocon (poison) en leur gorge. — Défense aux obloyers de porter par nuit plus d'une boîte d'oublies, sinon « qu'il l'ait vendue ou jouée.»—Injonction aux habitants de nettoyer les boues et immondices chacun devant son hôtel et de les porter hors de la ville. — Suppression des tecs-à-porcs établis sur les cours du Suzon et de Renne.

B. 159. (Registre.) — Petit in-folio, 84 feuillets, papier.

1450-1452. — Papier du secret. — Sur la dénonciation par le procureur-syndic des paroles séditieuses prononcées par Philippot Martin, le jour de l'élection du maire, lequel avait dit à haute voix, lorsque le maire alors garde des Évangiles lui demandait son suffrage, « qu'on n'avait « besoing avoir pour mayeur ne avocats, ne procureurs « qui n'étaient que rongeux ; qu'il ne vouloit que sire Phi- « lippe Machefoing et que s'il y avoit un autre mayeur, il « pourroit y avoir des testes rouges, » la mairie ordonne qu'il sera arrêté et qu'on lui fera son procès. — Vote de 4 muids de vin, pour être offerts en présent au duc et à la duchesse d'Orléans, « à leur venue dans la ville. » — Philippot Martin, ayant déclaré renoncer à l'appel qu'il avait interjeté « en France » et se soumettre à la justice de la ville, il est réintégré en prison.— La mairie, informée que le duc et la duchesse d'Orléans avaient le droit de délivrer les prisonniers dans chaque ville où ils entraient pour la première fois, décide que Philippot Martin sera transféré à Rouvres et ramené après le départ des princes.— Arrivée de la duchesse d'Orléans ; elle loge à l'hôtel de La Trémoille, où la mairie lui offre ses présents. — La duchesse demande la clef des prisons pour mettre Philippot Martin en liberté et se plaint au chancelier Rolin des hésitations des magistrats « à faire ce qui « convenait aux dames. » Ceux-ci consultent le chancelier, qui leur conseille de « la bailler à Madame, puisque c'est sa volonté », puis, retournés vers Madame, ils lui démontrent que Philippot ne veut point de cette grâce, « toutefois « qu'elle en fasse à son plaisir. Madame, bien joyeuse, les « en remercie, » et fait mettre Philippot en liberté. — Avant de monter à cheval, elle invite les magistrats à faire prendre près d'elle les lettres de grâce qu'elle octroie. Elle aurait bien voulu aussi délivrer Jacot Gaillard, emprisonné pour vol d'argenterie à l'hôtel ducal ; mais, comme on lui avait montré les lettres du duc qui enjoignait de le garder soigneusement, elle n'ose passer outre, pourvu qu'il ne meure et que sa grâce lui vaille. — Le prisonnier, « qui était allé à une vache » à Fontaine, où la ville avait la haute justice, est remis par le duc au bailli de Dijon, qui le fait brûler avec la vache. — Plaintes au chancelier Rolin sur les désordres commis par ses archers. — Le marché au bois, qui se tenait sur la place de la Sainte-Chapelle, où s'assemblent les nobles et les gens d'église, est transféré sur la place des Cordeliers.—La mairie, informée qu'un nommé « messire Jean Boniface, lui disant chevalier « adventureux, avoit, de son autorité privée, fait afficher, « en plusieurs lieux de la ville, la figure d'un homme pendu « par le pied à une fourche, environné de diables, dont l'un « lui tirait les yeux et avec cette inscription *estroc de sel*, » envoie le procureur-syndic, pour lui demander en vertu de quelle autorité il a agi. Celui-ci ayant répondu que c'était en sa qualité de chevalier « adventureux et que celui qu'il « avait ainsi affiché était une *foi mentie*, » la mairie lui fait défense, sous peine de la hart, de quitter la ville sans licence ; toutefois, sur la prière de M. de Pesmes, elle lève ses arrêts, l'autorise à se rendre à l'église, et elle le livre au lieutenant du maréchal de Bourgogne, tenu de lui faire payer l'amende à la ville. — Charles, recteur des écoles, vient se plaindre de ce que, comme il voulait tenir sa classe à la manière accoutumée, le clerc du chantre de Langres s'y est opposé et lui a couru sus, le couteau levé. — On écrit à Aimé Bonnefond, échevin, qui est à Véronnes, de s'enquérir des gens de guerre qui, dit-on, s'assemblent vers Langres. — On rétablit le guet et garde sur la nouvelle que 4,000 chevaux étrangers sont près de Chaumont en Bassigny. — Préparatifs pour l'arrivée du duc de Clèves. — Injonction au maître de l'hôpital du Saint-Esprit de rétablir le passage de pied qui traverse le cimetière pour aller à Larrey. — Vote d'une somme de 100 francs pour la façon des bassins de pierre de la fontaine du Champ-Damas. — Renouvellement de la défense aux teinturiers de jeter leurs « potées » dans les cours de Renne et du Suzon. — Autorisation aux paroissiens de Saint-Nicolas de s'imposer pour les frais du procès qu'ils ont avec l'abbaye de Saint-Étienne, au sujet de l'orgue de l'église. — Frère Robert Pichot, religieux Carme, accusé

d'avoir brisé la verge d'un sergent de la mairie et de l'avoir battu, en présence de son prieur, est condamné, par la mairie, à un mois de prison, au pain et à l'eau et banni pour un an. — Condamnation de plusieurs habitants à l'amende et à la prison, pour avoir chassé le lièvre malgré les défenses du duc et du comte de Charolais. — Arrestation de trois orfévres qui avaient assailli une jeune femme demeurant rue des Nonnains-de-Tart. — Injonction à tous les habitants de faire des latrines dans leurs maisons. — Défense aux épiciers de vendre des poudres mouillées et de peser leurs marchandises avec des balances « à clou quarré « mais à clou rond. »

B. 160. (Registre.) — Petit in-folio, 191 feuillets, papier.

1452-1457. — Papier du secret. — Ordre au procureur-syndic de la ville, réuni à celui du duc, de poursuivre l'abbé de Saint-Bénigne, dont les religieux, ayant ouvert la porte du couvent, qui donnait sur la rue du Chapeau-Rouge, avaient assailli un jeune « compagnon qui « passait, l'avaient traîné à force, dévêtu et battu cruelle- « ment. » — « Attendu la pestilence et épidémie que Dieu « veuille apaiser, » injonctions aux teinturiers d'aller faire leurs teintures hors de la ville, pour éviter la putréfaction. — On supprime les tecs-à-porcs établis dans l'intérieur de la ville et on autorise leur reconstruction sur le cimetière aux chevaux. — André de Montbellet, convaincu d'avoir voulu violer sa servante et de coucher avec deux jeunes garçons, est pour cet « horrible péché condamné à « être fustigé tout nu, depuis la ceinture en amont, » en l'auditoire du maire, et banni à perpétuité de la ville. — Augmentation du prix du pain, motivée sur ce que « les pluies « et noiges sont telles, qu'on ne peut mener charroy et que « le bled est enchéri. » — Jacques Baudot, gouverneur de la Maladière, ayant donné un calice d'argent à cette chapelle, est déclaré exempt d'impôts.— Ordonnance municipale qui fixe les droits du maître de la haute justice. Il doit couper le col de tous les pourceaux qu'il rencontrera vaguant dans les rues et emporter la tête. Il lève une prestation, sans y porter la main, mais en la touchant d'un petit bâton, sur différents comestibles, légumes, fruits, ustensiles apportés au marché. Il a la police sur les lépreux étrangers qui s'introduisent dans la ville, sur les joueurs en public, sur ceux qui font « leurs grosses aisances dans « les rues et sur les blasphémateurs. » — La mairie accorde aux fabriciens de Saint-Jean la rémission que les élus feront à la ville sur l'aide de 30,000 francs, pour concourir à la reconstruction de leur église. — Amende encourue par des charretiers qui avaient joué à la paume pendant la procession faite à l'occasion de l'expédition du duc Philippe contre les Gantois.—Réception par le maire des lettres du duc Philippe le Bon, qui annoncent la victoire remportée sur les Gantois, à Gavre, et la soumission des rebelles.— La femme Jean Thelemin, trouvée à Saint-Jean de Lone, déguisée en Cordelier et rendue par le prévôt de cette ville à la mairie de Dijon, est condamnée à être battue de verges en l'auditoire de la justice et bannie pour deux ans. — On délibère que les maire et échevins qui se rendront au-devant du duc seront habillés de robes vertes avec le chaperon noir; qu'on donnera 200 francs à la duchesse; que le maître de l'école se tiendra avec ses écoliers, en belle ordonnance, vers la porte où entrera le duc; les écoliers auront un rameau vert à la main et crieront *Noël!*—Réparations faites au Pont-aux Chèvres, qui menace de « cheoir.»— Protestation de la mairie contre le bailli, qui exigeait que la justice de la ville lui rendît le corps d'un jeune fils, qui s'était pendu et qu'il voulait livrer au prévôt, pour le faire pendre comme homicide de lui-même.—Dénonciation par le procureur-syndic de l'enlèvement de Thomassin de Béthisy, orfévre, pris aux Argentières par des inconnus qui l'ont lié sur un cheval et qui ont disparu avec lui.—Commission donnée au maire de faire conduire à la Maladière la femme de Thiébaut Liégeard, reconnue lépreuse.— Taxe des hôteliers à l'occasion de la venue du duc : la nourriture du cheval 5 blancs par jour, le dîner d'un homme 5 engrognes et 10 pour le souper. — Injonctions aux ouvriers de travailler les « jours ouvreurs, » sous peine de prison.—Thiébaut Liégeard, montre des lettres du duc qui l'autorise à garder sa femme dans un clos du faubourg d'Ouche.— Vote d'un impôt de 1,200 francs, pour la reconstruction de la tour Saint-Nicolas. — Députation envoyée au duc de Bourgogne à Talmay, pour le prier de visiter « ses vrais « sujets de Dijon. » — Vote de 50 francs, pour lui acheter un joyau.— Achat de cire, pour les torches qui seront allumées à sa venue.— Payement de 10 écus d'or valant 13 francs 9 gros à frère Gilles, des Cordeliers, pour ses peines des jeux et personnages qui se sont faits « par manière de fiction » à l'entrée du duc. — Marché passé avec Jean Guénot, gouverneur de l'horloge Notre-Dame, pour la reconstruction totale « du dit horloge, si bel et si bon qu'il « n'y en aura pas de pareil à 100 lieues à la ronde; » sous la condition d'avoir la vieille horloge, un millier de fer, le gouvernement de ladite horloge, une somme de 20 francs par an et l'exemption des charges publiques pour lui et sa femme.—On délibère que l'on ira au-devant du légat envoyé par le Pape au duc de Bourgogne et qu'il lui sera offert en présent deux muids de bon vin.— Ordre d'imposer sur les habitants la somme de 4,000 francs, quote-part de la ville sur les 60,000 votés par les États au duc, pour le voyage qu'il a intention de faire contre le « Turc en-

nemi de la foi catholique. » — Jean Quartier, du diocèse d'Angers, prisonnier, pour avoir dit que le roi de Sicile valait mieux au c.. que le duc de Bourgogne à la bouche, est fouetté et banni de la ville. — La même peine est prononcée contre Nicolas Caillet, vigneron, « homme incorri-« gible et outrageux, » accusé d'avoir voulu tuer le curé de Saint-Nicolas avec sa pioche et d'avoir menacé de brûler le faubourg. — Pierre Belle, fontainier, qui a fait venir par corps la fontaine de Saint-Apollinaire sur la place de la Sainte-Chapelle, est chargé de son entretien pendant un an. — Nomination d'une commission, pour rechercher les anticipations commises sur les pâquiers, terrains et chemins communaux du finage. — La mairie, informée que Jean de Bauffremont, seigneur de Mirebeau, s'était introduit avec sa suite au couvent des Jacobins par la porte du jardin, qu'il y avait pris à force d'armes un médecin nommé Pierre Destain, qui s'y était réfugié en franchise, l'avait fait lier sur un cheval et l'avait enlevé au mépris des droits de justice de la ville, ordonne que ce seigneur sera sommé de faire réparation à la justice municipale. — Gobelets d'argent offerts par la mairie au bailli de Dijon et à la baillie, le lendemain de leurs noces. — Devis pour la reconstruction de la tour de la porte Saint-Nicolas. — Réception des lettres du duc Philippe qui annonce que le sire de Bauffremont s'est constitué prisonnier et que le bailli de Dijon va commencer son procès. — Conclusions du procureur-syndic contre les complices du sire de Bauffremont. — Procès-verbal de la levée du corps de Jean Leblanc, boucher, trouvé pendu dans son abattoir. — Permission octroyée à Jean Chappon, maître des comptes et roi des arbalétriers, d'emmener le trompette de la ville en tête de sa compagnie, pour le prix offert par la ville de Châlon. — La mairie, informée de la venue du neveu de la duchesse, qui va prendre possession du royaume de Chypre, délibère qu'on ira lui faire la révérence et qu'il lui sera offert un muid de vin. — Fixation de l'ouverture du ban de vendange au 24 septembre. — Sur les représentations faites par les boulangers que le blé de cette année n'est pas bien revenant, la mairie ordonne qu'il en sera fait essai. — Injonction au gouverneur de la Maladière de donner à chacun des lépreux pour sa robe trois aunes de drap en large. — La mairie répond à J. de Bauffremont, qui propose une transaction sur son procès, qu'elle ne peut rien accorder « sans le congié du duc. » — Nomination de J. Esperrenot comme conseil de la ville, aux gages de 100 sous par an.

B. 161. (Registre.) — Petit in-folio, 196 feuillets, papier.

1457-1464. — Papier du secret. — Ordre aux habitants de faire des retraits dans leurs maisons, de nettoyer les rues devant leurs hôtels, de supprimer les conduits des maisons donnant dans les rues et défense aux maréchaux de saigner les chevaux dans l'intérieur de la ville. — Sentence de la mairie, qui condamne Andet de Durax, Jacot de Levier et Guillaume Maillot, accusés d'avoir fabriqué de faux florins au chat, « à être boulis dans une chaudere ou « autre vaisseaul, au champ du Morimont et iceux boullis « et mors, leurs corps pendus au gibet de la ville. » — Le bailli de Dijon les ayant réclamés comme ses justiciables, la mairie, c'est-à-dire six membres de la Chambre, parce que les autres avaient quitté la ville à cause de la « pestilence, » les rendent au bailli, qui les condamne à être pendus et les livre sur-le-champ au prévôt. — On écrit à l'évêque de Langres, pour permettre aux curés, aux vicaires et aux recteurs des hôpitaux d'enterrer les étrangers morts de peste, pourvu qu'ils se soient confessés. — Invitation au bailli de faire creuser une fosse sous le gibet, pour y enterrer les corps des pendus, « dont il sault une telle puan-« teur » qu'au dire du médecin, elle augmente l'infection. — Sommation à J. Quenot, fabricant de la nouvelle horloge, de la faire frapper plus fort, d'y faire une lune et un cadran. — Payement des maçons qui ont reconstruit le mur de clôture du couvent des Jacobins en arrière de la place qu'ils ont cédée pour agrandir le marché de la Poissonnerie. — La mairie, informée qu'il y a dans la ville quantité de vagabonds, qui passent leur temps à jouer dans les rues, ou dans la maison des fillettes, défend à tous « oiseux » de paraître dans les rues les jours ouvrables et leur enjoint de travailler, sous peine de prison. — Sentence de l'évêque de Langres qui condamne Guiot de Montrousseau, boucher, comme clerc, en 10 livres d'amende, pour avoir frappé d'un coup de bâton sur sa salade l'échevin Coraut, qui commandait le guet la nuit. — Injonction à l'abbé de Saint-Bénigne de défendre à ses religieux d'empêcher les habitants de chasser et de pêcher dans les fossés de la ville. — La robe de livrée des sergents sera rouge à droite et verte à gauche. — Approvisionnement de soillots (seaux) de cuir, échelles et crochets pour « la rescousse » du feu. — Reconstruction de la cheminée de la Chambre de ville, « qui avance trop « dans la salle. » — Ordonnance qui interdit l'entrée de la ville aux lépreux, pendant les mois de mai, juin, juillet, août, et défend aux maris ou femmes de lépreux d'aller coucher avec eux. — Permission à Jean Durand de bâtir un escriptoire (échoppe d'écrivain) à côté de l'hôtel Sainte-Catherine, rue Saint-Nicolas. — Don de 10 francs aux fabriciens de l'église Notre-Dame, pour la reconstruction de la voûte de la tour du Trésor. — Achat de torches destinées au duc de Clèves, envoyé au Pape par le duc de

Bourgogne. — Sur la nouvelle de la venue du comte de Charolais, la mairie ordonne que l'on ira au-devant de lui et qu'on fera jeux et ébattements sur les places.— On délibère que ceux des habitants qui recevront le comte auront une robe neuve; mais, comme les uns les veulent violettes, les autres grises, bleues ou blanches, le choix en est laissé aux maire et échevins. — Sur la plainte des boulangers, le pain blanc de 2 niquets qui est à 22 onces est ramené à 21 onces, la miche brune de 4 niquets qui est à 80 onces est ramenée à 76, et la miche de 2 niquets qui est à 40 onces est réduite à 38. — Jeannin Lecat, marchand, est condamné pour avoir maudit ceux qui avaient donné à la ville le privilége de juger les voleurs, à crier merci à justice et en 10 écus d'or d'amende. — Payement des réparations faites à la maison des fillettes. — La maison des fillettes est baillée à Jehannine, servante de Robinet de La Haie.— Opposition de la mairie à la publication de l'ordonnance du duc Philippe le Bon qui exempte les gens de son hôtel de toutes charges publiques.— Députation envoyée au duc par la commune de Dijon, pour faire des remontrances sur ce sujet. — Visite de la maison des Halles, à l'effet de reconnaître l'emplacement propre à y établir le poids public.—Ordonnance de la mairie, portant que, le jour de l'Annonciation, il sera célébré une belle procession générale, en laquelle seront portées les saintes reliques, « afin d'obtenir de Dieu que les urebers (écrivains) et « autres vermines, qui sont cette année en grand nombre, « ne facent grand dommage es vignes du finage. » — Barthélemi Luysale, d'Anvers, arrêté pour « ce que par fraude, « simulation et pour atraire la pitié des pauvres gens, il est « allé tout nud dans les rues, se flagellant avec des pe- « tites pointes, disant que N. S. P. le Pape lui avait imposé « cette pénitence pour ses péchés, » est mis à la question pour savoir la vérité, et, comme il a les deux oreilles coupées, on le condamne à être fouetté publiquement et banni à perpétuité de la ville. — Pierre Mugnier, reconnu appartenir à la secte hérétique « vulgairement appelée « des Vauldois, » est remis par la justice de la ville aux officiers de l'évêque de Langres et à l'inquisiteur de la foi.— La maire vote au comte de Charolais, lors de sa prochaine venue, un présent de quatre beaux pots d'argent, armoyés à ses armes et à celles de la ville, et deux muids de vin au premier chambellan. Elle décide que l'on ira audevant de lui en courte robe de drap violet et qu'on fera mystères et personnages tout le long du parcours du cortége. — Nomination des « banchiers » chargés de veiller à l'exécution du ban de vendange. — Permission donnée à Odinet Godran, marchand à Dijon, de clore une ruelle bordée des deux côtés par ses maisons, rue de la Poissonnerie.— Guillaume Jomard, receveur de l'aide, est chargé de faire dresser les échafauds pour les mystères, lors de la venue du comte de Charolais; et, considérant que c'est la première venue de ce prince, la mairie déclare qu'il lui sera offert 500 écus d'or en présent, au lieu des quatre pots précités, et que cette somme sera placée dans une coupe de jaspe, rehaussée d'argent, armoyée aux armes du comte et de la ville.—Le comte aura le droit de mettre en liberté les prisonniers criminels. — Nomination de J. Séraphin, messager de la ville. — Délibération portant que le marché aux porcs sera éloigné du portail de l'église des Cordeliers, parce qu'ils empêchent le service divin. — Sur l'avis de la mort du sire de Mirebeau, avec lequel la mairie était en procès pour atteinte à la justice municipale, la mairie décide que la cause sera poursuivie contre ses héritiers. — Exemption de contributions en faveur des rois des archers et des arbalétriers.—Poncelet Bourgeon, sergent royal au Parlement de Paris, s'étant présenté pour réclamer le bâtard de Thoisy et J. Gorgias, détenus pour crime d'assassinat sur J. Courtot, lesquels en avaient appelé au Parlement, la mairie, déférant audit mandement, par obéissance au Roi, remet les prisonniers au sergent; mais à ce moment le procureur du duc au bailliage, envoyé par le Conseil ducal, que la mairie avait averti, y met opposition et en appelle aux auditeurs à Beaune; le procureur de la partie civile se joint à lui et tous en demandent acte aux notaires à ce appelés. — Sentence qui condamne Catherine Rouhey, coupable de l'homicide de Pierre de Voinnes, à être traînée et pendue aux fourches de Dijon. — Nomination des vigniers, faite par le maire de Dijon, séant en jugement devant le portail de l'église Saint-Philibert, selon l'usance accoutumée.— Commission nommée pour faire l'inventaire du mobilier du Temple de Dijon, après le décès du gouverneur. — Acte par lequel Henry, bâtard de Thoisy, et Jean Bérart, dit Gorgias, amenés en l'auditoire de la mairie, renoncent à l'appel qu'ils avaient interjeté au Parlement de France, et, après être sortis librement dans la rue, ils retournent en l'auditoire et déclarent se soumettre au jugement de la mairie, qui les condamne, pour avoir battu Jean Courtot, en 50 livres d'amende et en 20 écus de dommages et intérêts. — Présent de quatre muids de vin, offerts au bâtard de Bourgogne.— Emprisonnement de J. Quélart, vigneron, accusé d'avoir dit que Mongin La Corne, secrétaire du duc, était cause de la grêle « dernièrement cheue au finage de Dijon. »—Amodiation de la place de la Poissonnerie, au prix de 89 francs.— Jean de Saint-Loup, prisonnier pour plusieurs larcins, est condamné à être fouetté publiquement, à avoir l'oreille droite coupée et est banni de la ville.—Ordre au procureur-syndic, si les officiers de l'évêque de Langres persistent à réclamer comme clercs les deux individus arrêtés pour

avoir coupé des « amandeliers » dans le jardin Amiot, d'en appeler devant le métropolitain. — Simone, femme Bouhey, arrêtée pour avoir livré à Jean, varlet de l'hôtel de Vergy, une jeune fille de 17 ans, pour en faire son plaisir, est condamnée à être battue de verges par les rues de la ville, ayant sur la tête une mitre où sera la figure d'une femme qui délivre à un homme une fille en signe de maq........, et bannie de la ville à perpétuité.—Présent de deux muids de vin, de deux douzaines de torches et de quatre émines d'avoine, offert à la princesse de Piémont, sœur du Roi et parente du duc. Comme elle demande la mise en liberté des trois coupeurs d'amandiers, la ville lui répond, « le plus gracieusement » qu'elle peut, que, ces individus n'étant pas détenus pour cas criminel, on ne peut les libérer qu'en donnant caution pour la partie civile. La princesse y renonça, car la mairie se plaint à l'évêque de Langres des menaces d'excommunication proférées par ses officiers contre le maire et les échevins et le somme d'adjuger contre les délinquants une amende suffisante. — Vin et avoine offerts aux personnes qui formaient l'ambassade envoyée par la république de Venise au duc de Bourgogne. — Jean Picart, aveugle, convaincu d'avoir habité avec une vache et une jument, est condamné à être ars et brûlé avec elles. — La mairie refuse de contribuer à l'aide pour l'ambassade concernant le saint voyage en Turquie. — J. Bailli est condamné au fouet et au bannissement, pour fraude et déception au jeu de la courroie ou de la queue de chien. — La mairie déclare qu'elle ne fera aucune réponse aux lettres qu'elle a reçues du procureur du Pape, touchant les « compagnons de la Croisée, » avant d'en avoir conféré avec les officiers du duc.

B. 162. (Registre.) — Petit in-folio, 53 feuillets, papier.

1464-1467. — Papier du secret. — Les quatre prud'hommes et la commune élisent les quatre premiers échevins, les huit et les neuf échevins, après quoi on se transporte sur le cimetière de Saint-Bénigne, où Pierre Marriot, écuyer, maître des monnaies du duc, est élu maire et reçu par le bailli. Il est ensuite conduit à l'église de Notre-Dame, où il prête serment sur le saint-chrême, puis mené à l'auditoire des prisons, où il est installé dans ses fonctions. — Curage du cours de Suzon, suivant le nivellement fait par J. de Monsterot et J. Jangleret, maçons. — Oppositions formées à l'élargissement, sous caution, de Chrétiennot Vyon, détenu pour outrages commis dans la maison de J. de Molème, secrétaire du duc de Bourgogne. — Bail à cens d'une place sur le cours de Suzon joignant les moulins de la ville. — Présent de vin, avoine et cire offert au bâtard de Bourgogne, qui revenait de Turquie. — Ordre aux sergents de garder un compagnon qui s'était réfugié dans l'église de la Sainte-Chapelle, après une rixe dans la maison des fillettes, et de l'appréhender hors de franchise. — Ordre au procureur-syndic d'informer sur les paroles rigoureuses dites par le bailli au maïeur, qu'il avait menacé de faire mener à la Perrière. — La mairie consulte les médecins sur les inconvénients qui résultent de ce que les lépreux tiennent femmes et enfants à la Maladière. — Défense aux capitaines de la ville de lever à leur profit les amendes de ceux qui défaillent de se rendre au guet. — Avoine offerte en présent à la princesse de Piémont. — Vin présenté à la princesse d'Orange et à Simon de La Laing, chevalier, à son retour de Marseille. — Autorisation de faire faire six grandes cymarres (cimaises) d'étain, semblables aux six que la ville possède déjà et qui seront « armoyées » aux armes de la ville.—Bon de la valeur de six écus, offert au procureur de l'Auxerrois, qui a apporté la nouvelle de la victoire remportée à Montlhéry par le comte de Charolais sur le roi de France. — Jeanne Saingnant, maîtresse des étuves, emprisonnée pour plusieurs crimes, est condamnée à être noyée dans l'Ouche « tellement que l'âme soit séparée du corps. » — Alignement d'une maison située rue des Fols, derrière l'hôtel du chancelier de Bourgogne. — Commission nommée pour refaire le « pavement » des marches de la muraille de la ville (chemin de ronde). — Injonction au gouverneur de la Maladière de livrer aux malades, non pas 24 carteranches d'orge, mais 28, qui est l'émine ou la mesure de Dijon. — Défense à toutes personnes de chanter la chanson nouvellement faite touchant la journée de Montlhéry, sous peine d'être punies « tellement que ce sera « exemples aux autres. » — Vin offert par la ville aux étrangers des bonnes villes, venus à Dijon pour le prix de l'arbalète.—Amodiation de l'herbe de la Saussaie, moyennant 20 gros. — Ordre au gouverneur de la Maladière d'empêcher les enfants des lépreux d'habiter avec eux et à leurs femmes de vendre, acheter ou manier de la viande à la boucherie. — Présent de vin, avoine et cire offert à mademoiselle de Saint-Pol, fiancée au comte de Genève. Comme elle se prétend issue du sang royal, la mairie consent à ce qu'elle délivre les prisonniers criminels. — Injonction à Chretiennot Vyon de rendre à Jehan Perruchot Bertrand Perruchot, son pupille, qui s'était retrait dans son hôtel. — Chrétiennot Vyon s'étant pourvu contre la requête de J. Perruchot qu'il traitait d'injurieuse, la mairie leur défend à tous deux d'y donner suite, sous peine de 100 livres d'amende.

B. 163. (Registre.) — Petit in-folio, 139 feuillets, papier.

1467-1473. — Papier du secret. — Obsèques solennelles du duc Philippe-le-Bon, célébrées par la mairie en l'église du couvent des Jacobins, avec le concours des autres religieux mendiants. Les porteurs de torches sont revêtus de noir et, à la fin de l'office, il y a une donne de pain de six émines de froment. — Assemblée des magistrats et d'une partie du clergé, où, vu la pestilence, il est décidé que les pauvres valides seront expulsés de la ville et que M. Odinet Godran sera prié de faire dehors de la ville la donne qui avait lieu au couvent des Jacobins. — La vendange commence le 25 septembre 1467. — Ordre d'arrêter Jean Baugey, clerc du bailli, et ses complices, qui avaient rompu les portes et fenêtres de Prévot Borromey ; le bailli les réclame. — Frère Julien Paillet, prieur du Val des Choux de Dijon, est chargé de la desserte des messes fondées à la chapelle de l'auditoire des prisons. — La mairie décide que l'on demandera l'entérinement des lettres patentes du duc concernant l'octroi sur le charroi, mais, quant à celles relatives aux fortifications, on demandera des lettres d'ampliation, afin d'éviter les procès.—La mairie inclinant à la requête de J. Rabustel, qui exerce depuis 30 ans la charge de procureur-syndic, le continue dans ses fonctions nonobstant son grand âge et lui donne deux coadjuteurs.—Vin et avoine offerts au maréchal de Bourgogne, revenant « de devers le duc. » — Poursuites contre Dreux d'Échenon, accusé d'avoir « outragé en l'hôtel de Hus orfévre » en voulant prendre sa servante. — La mairie considérant que Philippe de Savoie, comte de Bresse, est de « sang réal, » consent à ce que, lors de sa prochaine venue, il délivre les prisonniers, sauf ceux pour dettes. —Vin et torches de cire offerts à madame Marie de Bourbon. — Guillaume Jacot et Henri Tatoy, détenus pour crime de trahison, sont rasés, mis à la question à l'eau et à la corde, puis condamnés à être décapités, mis en quatre quartiers et exposés sur les grands chemins. — Le marché aux porcs, qui se tenait devant l'église des Cordeliers, est, sur la demande de l'évêque de Langres, transféré au Champ-Damas. — Élargissement de plusieurs individus, poursuivis pour avoir ravi Étiennotte, motivé sur ce qu'elle est femme publique et mal famée. — Engagement contracté devant le maire par Guillaume de Bauffremont, seigneur de Scey et de Sombernon, pour le payement de l'indemnité due aux héritiers Labouquet. — On demande à frère Gilles, des Cordeliers, de « disposer d'autres mystères pour la prochaine venue du « duc. » — Don d'une coupe en argent à Philippe Bouton, écuyer, nouvellement nommé bailli de Dijon. — Vote de deux grands pots d'argent du poids de vingt marcs « chacun, varés, goderonnés et fournis d'eymaux, » pour être offerts au duc Charles à sa prochaine venue. — Nomination de Jacques Baudot comme gourmet, pour conduire les marchands de vins chez les particuliers. — Il est délibéré que les commissaires faisant la cherche au duché de Bourgogne, quand ils seront à Dijon, seront défrayés par la ville. — La mairie informée que les bouchers avaient écrit au duc touchant leur métier, les mande à sa barre et leur ordonne de produire les statuts du métier devant la Cour. — Amodiation de la nouheroye (plantation de noyers) près la grange de Bray. — Présent de vin et d'avoine à Philippe de Savoie, gouverneur de Bourgogne. — Engagement de trois compagnons coulevriniers pour l'artillerie de la ville. — Gages de Pierre Rabustel, capitaine de la ville. — Il est remplacé par Étienne de Chevannes, chevalier, seigneur de Pressy. — Payement de 28 gros à Adam Dumont, peintre, pour la peinture et dorure de la bannière de la trompette. — Vote d'un subside de 1,200 francs, demandé par le Conseil ducal, pour la solde des gens de guerre envoyés à la défense du pays contre les ennemis du duc. — Construction d'un boulevard vers la Tour-Rouge et à la Porte-Fondoire. — Vin offert par la ville aux gens des trois États qui doivent s'assembler à Dijon le 28 avril et à M. de Montagu, lieutenant-général du duc en Bourgogne, envoyé pour les présider.— Amodiation de la perrière de la Folie, moyennant 2 francs. — Il est délibéré que l'on achètera deux serpentines et des coulevrines pour l'artillerie de la ville. — Poursuites dirigées contre M. Pierre de La Cuisine, prêtre, qui, se disant procureur de M. Du Fay, avait envahi un hôtel sans licence de l'autorité municipale. — Vote d'un présent de vaisselle à Jean Gros, audiencier du duc, qui épouse la nièce du chancelier de Bourgogne. — Mise à exécution du mandement qui ordonne l'arrachement des nouvelles plantations de vignes.—Marguerite, femme d'Euvarot, vigneron, est rendue par l'inquisiteur de la foi au bras séculier, après avoir été prêchée par lui sur la place de la Sainte-Chapelle. Étant convaincue « d'être une ramassière et homicide et d'avoir mérité la mort, » elle est condamnée par la mairie à être brûlée vive et délivrée aussitôt au prévôt chargé d'exécuter la sentence. —Alignement donné aux Chartreux de Dijon pour leur maison joignant celle du Miroir. — A la réception des lettres du duc et de la duchesse qui demandent à la mairie de remplacer le procureur-syndic Rabustel par Ch. Billocard, la mairie s'excuse auprès du duc dans les termes les plus humbles, mais n'en persiste pas moins à maintenir Jean Rabustel, en exercice depuis plus de quarante ans. — Il est délibéré que l'on ira au-devant du comte de Roussy, nommé gouverneur du duché, et qu'il lui sera offert un présent de vin et d'avoine. — Plaintes adressées par la mairie au gouverneur, touchant les outrages com-

mis par ses archers. —Ordre d'arrêter les messiers de Quetigny, si on les trouve en ville, pour raison des abus commis dans la banlieue. — Envoi du messager de la ville vers le duc, pour avoir des nouvelles de « son état, santé et « prospérité. »—Présent de vin et d'avoine, offert au comte de Romont. — Réclamation des magistrats contre une crue sur les marcs que la Chambre des Comptes voulait imposer sur la ville, par ordre exprès du duc. — Autorisation au prévôt des maréchaux de juger « par emprunt de terri« toire » des gens de guerre étrangers, arrêtés dans la banlieue. — Procès criminel fait à des archers picards qui avaient outragé une jeune femme et refus de la mairie de les rendre au prévôt des maréchaux qui réclamait la connaissance de ce fait. — Alignement donné à la maison de Philippe de Courcelles, seigneur d'Auvillars, joignant la chapelle de Jean de Noidan. — Les archers picards s'étant échappés des prisons et réfugiés en l'hôtel de Vergy, ou de la Sénéchaussée, la mairie les envoie réclamer au gouverneur et à madame de Charny. L'un et l'autre répondent que l'hôtel de Vergy est un lieu de franchise ; mais, ayant été repris par les sergents hors de l'hôtel, ils sont réintégrés en prison et rendus aux officiers de l'évêque de Langres, qui les réclament comme clercs. — Sentence qui condamne au fouet et au bannissement Alison, veuve Janfault, qui avait livré une jeune fille à Jean Joly, prêtre.

B. 164. (Registre.) — Petit in-folio, 96 feuillets, papier.

1474-1477. — Papier du secret. — Emprunt d'une somme de 4,000 francs fait par la ville, à 10 pour 100, de Pierre Marriot et Étienne Chambellan, pour payer la cote de 4,500 francs imposée à la ville dans les 10,000 francs levés par les États pour l'abolition des quatre gabelles. — Assemblée des députés des bonnes villes pour poursuivre l'abolition de ces gabelles. — Députation envoyée à cet effet vers le duc. — Jean Dimet, naguère geôlier des prisons de la ville, est condamné, comme habitant, à indemniser avec ses biens ceux qu'il a volés, et est déclaré larron et inscrit comme tel au papier rouge. — En 1474, les vendanges commencent le 30 septembre. — Philippe de Courcelles, seigneur d'Auvillars, est retenu capitaine de la ville. — Délibération portant que les nobles seront imposés à l'aide de 600,000 francs octroyés au duc par les États. — Nouvelle députation envoyée au duc au sujet des gabelles.—Délibération portant que l'on ira au-devant de Monsieur Antoine, bâtard de Bourgogne, et qu'il lui sera fait présent de vin, d'avoine et de cire.—Opposition de la mairie à la levée de francs-archers que le maréchal de Bourgogne veut faire à Dijon. —Jean Joard, président de Bourgogne, ayant refusé la coupe d'argent doré que la ville lui offrait, la mairie lui fait présent de six muids de bon vin et de six émines d'avoine. — Il est délibéré que l'on habillera avec des hoquetons noirs et blancs les compagnons retenus pour « faire jouer les bâstons-à-feu de la ville. » — Achat d'un moulin à cheval moyennant 70 francs. — Le Conseil ducal ayant démandé à la ville d'avancer une somme de 6,000 francs pour l'entretien de l'armée des Lombards, la mairie lui en offre seulement la moitié. — Amodiation de la ferme du reverchagie (visite) des porcs moyennant 25 francs. — Commission nommée pour choisir les hommes de guerre levés dans la ville. — Attendu les éminents périls de la guerre actuellement régnant, on nomme Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, capitaine de la ville. — Refus de la mairie d'avoir des Lombards en garnison dans la ville. — Levée de 600 hommes de pied et de cheval faite par la ville, « pour aller, en « compagnie du bâtard de Bourgogne, au reboutement « des ennemis qui sont à présent par deçà le pays. » — Le clergé ayant refusé de contribuer à l'entretien de ces soldats, le Conseil ducal autorise la mairie à l'y contraindre. — Commissaires envoyés pour fournir vivres et argent aux hommes d'armes envoyés par la ville à l'armée, sous la conduite de M. de Beauchamp. — La mairie répond au bâtard de Bourgogne, qui réclamait le renvoi des gens d'armes de la ville, que la grande pauvreté et misère des habitants ne le lui permet plus. — Le maire Richard Bonne, un échevin, le procureur-syndic et le receveur sont délégués pour représenter la ville aux États du duché convoqués à Beaune. — Vin, avoine et torches offerts à M. de Romont, gouverneur et lieutenant général en Bourgogne. — La mairie l'autorise, comme issu de sang royal, à délivrer les prisonniers. — Présent de six poinçons de vin, fait au bâtard de Bourgogne pour les noces de son fils. — La mairie décide que l'on écrira au duc, alors sur les marches d'Allemagne, pour avoir de ses nouvelles. — Le lundi 4 mars 1476, on ordonne de faire guet et garde, sur la nouvelle « de la rencontre que les Allemands avaient eu « contre l'armée du duc. » (Défaite de Granson.) —Députation envoyée au duc, pour savoir de son état et de sa volonté au sujet des emprunts que l'on veut faire en son nom à Dijon. — Députation envoyée à M. Guillaume de Villers, seigneur d'Igornay, pour avoir des nouvelles du duc Charles. — Députation du maire et des échevins pour l'assemblée des États des deux Bourgognes, convoquée à Salins par le duc. — Levée des 104 hommes de guerre assignés par les États, pour le contingent de la ville de Dijon. — Vin et cire offerts par la ville à la duchesse de Savoie à sa nouvelle venue. — Opposition de la mairie à la prétention du président de Bourgogne de faire exécuter les arrêts du Parlement dans la ville, par les huissiers du

duc, contrairement aux droits des sergents municipaux. — Nomination de Jacques Bonne au gouvernement de la mairie, après la mort du maire Étienne Bastier. — Messager envoyé au duc pour avoir de ses nouvelles. — Députation envoyée aux États du duché convoqués à Beaune. — Achat de 400 livres de soufre à 6 francs le cent et de poudre à canon à 2 gros la livre. — Réparation à la justice de la ville faite par Claude de Vaudrey, bailli de la Montagne, qui, contrairement aux priviléges de la mairie, avait incarcéré un homme à Dijon. — Philippe de Civry, nommé capitaine de la ville, commence son service le 12 janvier, jour d'arrivée à Dijon de l'évêque de Langres et du gouverneur de Champagne. — La mairie adjoint deux commissaires à ceux envoyés par les officiers du duc, sous la conduite d'un héraut du Roi, pour savoir des nouvelles du duc Charles. — Nomination d'Étienne Berbisey au gouvernement de la mairie après le décès de Jacques Bonne. — Refus de la mairie, d'envoyer des députés à l'assemblée que l'on projette à Chalon, avant la réunion des États convoqués à Dijon. — Invitation au prince d'Orange de faire éloigner de la ville les capitaines français, durant la tenue des États.—Députation de la ville de Dijon réunie à l'ambassade envoyée au roi Louis XI par les États. — Représentations faites à M. de Craon au sujet des gens de guerre qui voulaient loger chez les bourgeois. — Guet ordonné à l'occasion des ennemis et de ceux de la garnison d'Auxonne. — Mise en liberté d'un habitant d'Auxonne qui revenait de devers la princesse Marie. — Remise faite par la mairie aux officiers du Roi des lettres qui lui ont été adressées par le duc de Clèves et le prince d'Orange. — Guet et garde à cause de la guerre. — Réception des lettres du roi Louis XI qui annoncent la prise de Hesdin. — Achat de deux serpentines pour la défense de la ville.—Vin offert à M. de La Palud, pour ses services. — La mairie communique aux gens du Conseil les lettres de la princesse Marie de Bourgogne qui lui ont été envoyées par les magistrats d'Auxonne.

B. 165. (Registre.) — Petit in-folio, 132 feuillets, papier.

1477-1484. — Papier du secret. — Élection d'Étienne Berbisey comme maire de la ville. — Assemblée générale des habitants, où il est décidé que quatre notables auront le gouvernement de chacune des paroisses. — Défense aux habitants d'être oisifs et de faire aucune roberie, pillerie ou voie de fait, sous peine de la hart. —Assemblée générale dans laquelle les habitants s'engagent mutuellement à bien garder la ville et, nonobstant toutes mutations, se remettent en l'obéissance due au Roi. — Remise faite à la justice municipale de Chrétiennot Vyon, accusé d'avoir, lors de la mutation (sédition), assassiné Jean Joard, président de Bourgogne. — Somme d'argent donnée aux capitaines du Roi (M. de La Palud, le sénéchal d'Agenois et M. de Cherlieu) pour leurs services durant la « commotion. » — Bannissement des femmes et enfants de tous ceux qui ont quitté la ville à la suite de la révolte et de tous ceux qui refuseront de tenir le parti du Roi. — Députation envoyée au Roi porter les excuses de la ville, au sujet de « la commotion. » —Vin, avoine et cire offerts en présent au sénéchal de Normandie, nommé gouverneur de Dijon. — Le sénéchal mande à la mairie que le bon vouloir du Roi est qu'il ait les clefs d'une des portes de la ville et une garde de 100 hommes. — Protestation de la mairie contre les prétentions de l'inquisiteur de la foi, qui voulait connaître des deux *mains de gloire*, qui avaient été trouvées lors de l'inventaire des biens de la femme de Thiébaut Liégeard. — Vin et avoine offerts en présent au chancelier de France, à MM. de Bouchage, au bailli de Chaumont et à M. de La Roche (Pot) envoyés par le Roi à Dijon. — Don de vaisselle à Antoine de Bessey, seigneur de Longecourt, nommé bailli de Dijon. — Délibéré qu'il sera écrit au nom de la ville à N. S. P. le Pape, aux cardinaux et au roi de France, pour faire confirmer l'élection de Richard Chambellan, abbé de Saint-Étienne. — Sommes payées aux rois des archers et des arbalétriers pour leurs buttes. — MM. de Bressuire, Commines, d'Argenton et autres du Conseil du Roi ayant demandé aux magistrats dans l'intérêt de la sûreté générale, la remise des clefs des portes de la ville, ceux-ci y consentent, mais font faire avant leur remise un double de toutes ces clefs. — Le maire communique au Conseil de ville l'avis qui lui a été donné par le gouverneur de la volonté du Roi de bâtir à toute diligence un fort ou château près de la porte Guillaume. — Arrivée des députés envoyés au Roi pour les affaires de la ville. — Pain et vin envoyés aux pionniers de la ville employés au siége devant Beaune. — Vote d'un présent d'argenterie au gouverneur de Bourgogne, en récompense de ses bons offices en empêchant la ville d'être foulée par les gens de guerre. — Philibert Fèvre, ladre de la Maladière de Dijon, ayant volé des gerbes d'avoine, est privé pour un an de ses droits; défense lui est faite d'entrer dans la ville et la banlieue. — Taxe du moule de bois de montagne à 5 gros; de celui de plaine à 4 gros et demi et du cent de fagots à 4 gros.— Guillaume Lhote, vigneron, incarcéré pour avoir, se prétendant sergent du prévôt, levé des droits sur des marchands étrangers, est condamné à être attaché au carcan devant l'auditoire de la mairie. — Marché avec Henri Forte, sellier, pour l'entretien « des soillots de cuir employés « à la recousse du feu. » — Pierre Changenet et Perrenot Rousseau, reçus peintres, ont le droit de tenir

un « ouvreur public. » — Le receveur du Bailliage ayant envoyé à la mairie un brevet pour imposer la ville à raison de 6 blancs par feu, pour les deniers être employés à la construction du château, la mairie proteste contre cette atteinte aux priviléges du pays, portant que nul impôt ne peut être levé que du consentement des États, et décide que des représentations seront faites aux officiers du Roi. Ceux-ci ayant répondu qu'ils agissaient en vertu d'ordres exprès, dont ils envoyaient le vidimus, les magistrats voulant complaire au Roi, puisque autrement ne se pouvait faire, consentent à l'impôt, mais en se pourvoyant au Roi pour obtenir des lettres de non-préjudice. — Sentence qui condamne Jeanne, femme de Guillaume Branchet, à être noyée, pour les cas et crimes par elle commis.—Enlèvement des fumiers qui encombrent les rues de la ville.—Sur l'avis de la prochaine et joyeuse entrée du roi Louis XI à Dijon, il est décidé que l'on se pourvoiera de bon vin; que le maire « fera le propos » devant le Roi ; que les échevins et habitants qui se porteront à sa rencontre seront habillés de robes rouges et qu'on lui enverra une députation pour connaître sa bonne volonté en cette partie. — Sommes payées aux enfants des premiers serviteurs du Roi, aux gardes de la porte, hérauts, trompettes, huissiers, sergents d'armes et fourriers. — Échevins commis pour racheter le poêle retenu par les maîtres d'hôtel. — Installation de Richard Berbisey, nommé gouverneur de la Maladière. — Henri, peintre, nouvellement venu à Dijon, se présente devant les magistrats, qui lui donnent un délai de trois mois pour produire, comme chef-d'œuvre, une petite Notre-Dame ayant dessus un tabernacle. — Marché avec Jehan Philippeau et Guillemin de Saulx, paveurs, pour « le pavement » de la ville en pierre de Changey, moyennant la somme de 1 franc par toise, charroi, déblais et sable compris. — Acensement d'une place commune sise rue de la Pouillaillerie fait à Guillemin Chandelier. — Délibération de la Chambre de ville qui vote une somme de 200 florins, pour indemniser le maire Étienne Berbisey des « extrêmes peines, travaux, diligences et labeurs » qu'il a supportés depuis sa nomination comme maire en 1476, tant à l'occasion de l'obéissance faite au Roi après le trépas du duc Charles, que lors de la commotion faite par les gens de petit état, qu'il parvint, avec l'aide de Dieu, à apaiser, et lors de l'entrée du roi Louis XI. — Le maire est chargé de réclamer aux officiers du Roi une indemnité pour la maison des fillettes, qui est comprise dans l'enceinte du château et qu'il faut démolir. — Ordre d'arrêter la servante du prieur de Larrey, qui s'était permis de gager la chambrière du notaire Jomart, qui fauchait de l'herbe autour du prieuré. — Mandement de 100 francs aux fabricants de l'église Notre-Dame, pour l'indemnité du poêle en drap d'or prêté pour l'entrée du Roi et retenu par les maîtres d'hôtel. — Levée d'hommes et de chevaux, pour chasser des brigands et des larrons cantonnés aux environs de la ville, lesquels « détroussent et tuent « gens passant. » — Vin et avoine offerts en présent à l'évêque d'Albi, lieutenant du Roi en Bourgogne. — Jean L'Ouvrier, tisserand, âgé de 14 ans, prisonnier pour avoir été trouvé dérobant l'argent du tronc « des pardons » dans l'église de la Madeleine, à l'aide d'un bâton englué, est, vu son âge, mis au carcan devant l'auditoire du maire, battu de verges et banni de la ville. — Payement des dépenses de Odinet Godran, député au Roi, « au fait de tenir Parlement en la ville de Dijon. » — La mairie, informée de la création d'une Cour de Parlement à Dijon, vote un présent d'avoine à M. de Maillezais, lieutenant du Roi, à J. Jacquelin et Léonard Des Potots, premier et second présidents dudit Parlement. — Elle vote un présent d'un connil (lapin) et d'une oie à chacun des membres de la Cour pour le jour de Noël.—Jean de Steuppes, chapelier à Dijon, « homme oiseux et de petit gouvernement, » est banni de la ville pour un an. — Ordonnance portant que les poids au-dessous de 8 livres seront égandillés (vérifiés) au poids et marc déposé en l'hôtel du maire, et ceux supérieurs à 8 livres sur les poids des halles. — Protestation de la mairie contre la défense faite par le Parlement aux sergents de la ville de tenir leurs verges droites dans l'auditoire de la Cour. — Les magistrats de la ville assistent aux obsèques de Charles d'Amboise, gouverneur de Bourgogne, célébrées à la Sainte-Chapelle, et y font porter 24 torches « armoyées » par 24 personnes vêtues de noir. — Défense au fermier des halles d'y laisser jouer au dés, aux cartes, « aux tryaques » et autres jeux défendus. — Autorisation donnée à l'abbé de Saint-Étienne d'édifier un oratoire à la Croix-Blanche, hors les faubourgs Saint-Pierre. — Il est délibéré qu'on limitera le nombre des gaudiers qui pourront faire pain de gaude (farine de différents grains) et qu'ils prêteront serment. — Autorisation donnée à l'amodiateur des halles d'y faire « un beau et bon trippot, » à la charge de le laisser à la ville à l'expiration de son bail. — Réception par la mairie de Philippe, maître ès arts, en qualité de recteur des écoles de Dijon ; — il prête serment entre les mains du maire de bien et loyalement exercer la rectorie et de s'y conduire au bien, honneur et profit de la ville et des enfants. — La mairie, informée de la prochaine venue de Jean d'Amboise, évêque de Langres, lieutenant du Roi en Bourgogne, décide qu'elle ira lui faire la révérence en son hôtel et qu'il lui sera offert un présent en argenterie. — L'assemblée générale des habitants, convoquée pour aviser aux moyens de secourir les pauvres, dont le nombre s'est

considérablement accru à cause de la cherté du blé, nomme des commissaires pour savoir le nombre de ceux qui peuvent être reçus dans les hôpitaux, faire des quêtes d'argent ou de provisions dans les paroisses, et commet dans chacune de ces paroisses une dame pour faire la distribution de ces secours. — Les quêtes et aumônes devenant insuffisantes, la mairie vote pour y suppléer une somme de 100 francs. — Emprunt fait par la ville pour la nourriture des pauvres renfermés dans les hôpitaux. — Distribution, dans les divers quartiers de la ville, des échelles et des crochets « pour la rescousse du feu. » — Bannissement de Pierre Voisin, savetier, et de son fils, tenant parti contraire au Roi, prononcé par le gouverneur de la province. — Nomination de Robert Vyon comme capitaine de la ville, en remplacement de Pierre Morel, seigneur de Menans. — Amodiation de la maison des fillettes pour un an à Ch. Charchaude, sergent de la mairie, moyennant 50 francs, et sous la condition de fournir une maison, l'autre étant prise pour la construction du château. — Achat de vin pour être offert aux gens des trois États des deux Bourgognes, convoqués à Dijon, pour ouïr le traité de mariage conclu entre le Dauphin et la fille de l'archiduc. — Commission nommée pour faire la reconnaissance des usurpations commises sur les chemins et terrains communaux. — Pierre Marriot et Henri Chambellan sont députés par la ville pour assister au mariage du Dauphin et de l'archiduchesse Marguerite. — Nomination des députés de la ville à l'ambassade envoyée au Roi par les États du duché. — Choix fait par la mairie des pauvres qui doivent être secourus, au moyen de la fondation faite par M. d'Igornay. — Mahiet Lablais, orfèvre, convaincu d'avoir fait la chaîne d'un demi-ceint d'argent en métal de mauvais aloi et de l'avoir fait payer comme fin, est condamné au bannissement et à remettre son poinçon au vicomte-maïeur. — Lecture des lettres du Roi qui instituent Jean d'Amboise, évêque de Langres, son lieutenant en Bourgogne. — Députés envoyés par la ville aux États convoqués à Beaune, pour entendre le rapport des ambassadeurs envoyés au Roi. — Opposition de la mairie aux prétentions du duc de Bourbon, comme chambrier de France, de lever des droits à Dijon. — Réception de Pierre de Herys, docteur en médecine, pour exercer à Dijon. — Nomination des commissaires délégués dans toutes les paroisses de la ville pour recevoir le serment de fidélité des habitants au nouveau roi Charles VIII. — Le blé coûte 9 blancs et demi la carteranche. — Nomination des députés envoyés au Roi pour solliciter le rétablissement du Parlement de Bourgogne. — Réélection du maire Étienne Berbisey. — Institution nouvelle donnée par le maire aux sergents et aux gardes des clefs des portes — Amodiation de la ferme du chargeage des vins et denrées. — Élargissement sous caution de J. Cherlieu et Aliot Le Quenistret, receveurs de la ville, arrêtés pour dettes envers la ville.

B. 166. (Registre.) — Petit in-folio, 174 feuillets, papier.

1485-1494. — Papier du secret. — Élection de Philippe Martin, seigneur de Breteníères, comme vicomte-maïeur. — Nettoiement des berles (places d'armes) des portes. — Commission nommée pour visiter le cours du Suzon. — Autre pour la reconnaissance des usurpations commises sur le pâquier de Bray. — Il est délibéré que l'on ira au-devant de Marie de Savoie, femme du maréchal de Bourgogne, non parce qu'elle est « mareschaulde, » mais parce qu'elle est nièce du feu Roi et cousine du roi Charles VIII. — On lui offre deux plats d'argent. — La Chambre décide que au maire seul appartient le droit de mettre les sergents en garnison dans le domicile des habitants décédés. — Accédant à la demande du maréchal et de la maréchale, elle consent à ce que Jean Le Clerc leur protégé, ouvre une boutique de barbier, mais sans se mêler de chirurgie. — Refus au seigneur de Vallengin et aux gouverneurs de Berne de rendre des gens que le premier avait envoyés à Dijon pour enlever un bourgeois de la ville. — Étienne Le Compasseur, chaussetier, nouvellement venu du pays des Flandres, prête serment de fidélité au Roi. — Marché avec Guillaume de Sans, Jean Philippot, Guillaume Baubut, paveurs, pour le « pavement » des rues à raison de 11 gros la toise tout compris. — Bannissement pour un an de Perrenot Rousseau, peintre, Pierre Bonamy, gaînier, et Jean Monnet, brodeur, inculpés « de folles et « légères paroles contre la haulteur du Roi. » — Adjudication de la ferme du produit des amendes payées par ceux qui jettent des immondices dans les rues, le cours du Suzon et sous les ponts. — Vin et avoine offerts au gouverneur de Bourgogne à sa prochaine venue. — Défense aux Jacobins de continuer la construction des latrines qu'ils ont commencées sur le cours du Suzon. — Sentence d'excommunication lancée par l'évêque de Langres contre les sergents de la mairie qui avaient emprisonné des femmes dissolues, trouvées par eux au logis des gens d'église. — Déclaration de l'évêque touchant la publication du brevet de levée d'excommunication faite à son insu dans la ville, au mépris de l'honneur et de la justice municipale. — Vin offert au duc de Lorraine, à son passage à Dijon. — Placement de perches au milieu des pièces de vigne plantées en terres labourables et qui, suivant la déclaration des vignerons et conformément aux lettres du Roi, doivent être arrachées. — Adhésion à l'opposition formée par la Cham

bre de la noblesse des États à l'admission de l'évêque de Chalon au Parlement de Bourgogne. — Consentement par Guillaume Saquenier, recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, à ce qu'il soit suppléé pour la surveillance des pauvres et des petits enfants. — Défense de jouer dans les halles aux dés, aux cartes, au trinquet, aux quilles et autres jeux prohibés. — Réquisition des chevaux et harnais des habitants, ainsi que des pauvres gens, pour travailler par corvée à la réparation des chemins. — Alain, tondeur de drap, coupable d'avoir assassiné messire Roger, prêtre chorial de la Sainte-Chapelle, est condamné à être traîné sur la claie jusqu'au lieu du meurtre, à y avoir le poing coupé, puis pendu aux fourches patibulaires. — Vin offert aux ambassadeurs du roi de Hongrie. — Achat de deux douzaines de bons falots de fer bien emmanchés. — La femme qui a dérobé en l'hôtel de J. Boillart, attendu qu'elle est habitante de Dijon, est mise au papier rouge (registre d'infamie). — Construction d'un pont sur le cours du Suzon, devant le portail de l'église des Carmes.—Viennot Boitot, collecteur d'impôts, convaincu d'avoir fait de « grandes fautes et larrecins dans son office, est con- « damné, » comme habitant, à être mis au papier rouge et à désintéresser les parties. — Vin et avoine offerts au gouverneur du duché, lequel revient de l'armée du Roi et pays de « Bretaingne. » — Députation envoyée à l'évêque de Langres et à M. de La Roche-Pot, lieutenants généraux du Roi, par le clergé et la mairie, pour se plaindre de la « mutation » des monnaies. — Dénonciation faite par deux bourgeois contre le maire de Dijon, accusé d'avoir hébergé un héraut de l'Empereur. — Enlèvement, à main armée et par des compagnons de guerre inconnus, d'un serviteur du maréchal de Bourgogne. — Perrin Nicard, apothicaire, caution de Corneilles, médecin, paye pour lui les drogues commandées à l'apothicaire Richard, plus une amende de 8 francs à laquelle il avait été condamné, pour avoir causé la mort d'un vigneron empoisonné par un certain breuvage. — L'évêque de Langres ayant fait, au mépris des priviléges de la ville, publier au prône des églises une ordonnance contre les blasphémateurs, la mairie s'applique le produit des amendes. — Plaintes faites par le gouverneur et les officiers du Roi touchant les « folles « paroles à la charge du Roi dites par ancuns bourgeois » au sujet du traité conclu avec l'Empereur et son fils. — Nomination de Henri Chambellan, pour gouverner la mairie après la mort du maïeur Martin. — La mairie prend sous sa sauvegarde madame de La Bastie, ses familiers et biens quelconques. — Publication du traité de paix conclu à Francfort entre le roi des Romains et l'archiduc. — Annulation, de commun accord, de la fondation faite par M. d'Igornay à la ville. — Consentement donné par la mairie à ce que M. de La Roche, comme lieutenant du Roi, fasse le procès à trois Dijonnais, inculpés d'être allés en Flandre solliciter de l'archiduc certains offices « es « pays de par deça, » en le reconnaissant comme leur seigneur, mais sous la condition que la justice municipale soit représentée au procès. — Vu les lettres du Roi, la mairie décide que les prisonniers seront remis au gouverneur, mais que le vicomte-maïeur assistera au jugement. — Amodiation du chargeage et du reliage des vins. — Opposition formée par la mairie à la connaissance, prétendue par l'évêque de Langres, du crime d'inceste commis par Philippe Formeret sur sa bâtarde. — On attache à la colonne de bois de l'auditoire des prisons la matrice des longueur et grosseur des tuiles et quarrons. — Autorisation donnée aux religieux de l'abbaye de Saint-Étienne de faire publier le banvin par le trompette de ville. — Opposition de la mairie à la prétention du maréchal de Bourgogne de visiter les fortifications des villes du duché et de connaître de la levée et de l'emploi des deniers qui y sont affectés. — M. Jean Carpentier, docteur en médecine, ayant prouvé son extraction de noblesse, est exempt de tailles. — Jean de Camus, canonnier, accusé d'avoir volé des vases sacrés dans les églises de Dijon, est condamné à être pendu. — Jean Bernardot, foulon de draps, accusé d'avoir proféré « de salles et villaines paroles » contre la personne du Roi, est banni de la ville et ses biens sont confisqués. — Construction de lices sur la place Saint-Jean, pour les joûtes et pas d'armes des gentilshommes de la compagnie du gouverneur. — Nomination de Jean de Baissey, gruyer de Bourgogne, comme capitaine de la ville. — Envoi de blé à l'armée du gouverneur qui est devant Lure. — Injonction aux habitants de s'approvisionner de blé pour un an. — Le maire communique à la Chambre le traité de mariage entre le roi Charles VIII et Anne de Bretagne. — On donne 50 francs aux maçons qui ont édifié le Pont-aux-Chèvres, lequel s'est écroulé, à la condition de le rétablir. — Nicolas Jamot, vigneron, convaincu d'être « un abuseur de gens, » est condamné au carcan. — Vin, cire et avoine offerts à la princesse d'Orange à son passage. — Opposition de la mairie à l'institution dans chaque métier d'une maîtrise à la nomination de la Reine. —Condamnation des mariés, Bonju pour crime de maq......., à être exposés sur l'échafaud durant trois heures et bannis pour dix ans. — Ordre d'arrêter J. de Gras, contrôleur des ouvrages du château, qui se « parforçait » de faire crier au guet : *Vive le Roi des Romains !* — Envoi de piques fait par la mairie à l'armée du gouverneur à Gray. — Levée de chevaux et harnais faite par la mairie dans la ville, pour les charrois d'artillerie de cette armée. — Réquisition de 40,000 pains faite par l'évêque de Langres pour l'armée

étant devant Poligny. — Nomination de Guillaume Billocard comme procureur-syndic de la ville. — Arrestation de deux hommes de la compagnie d'Albret qui avaient voulu prendre la fille de F. Leclerc, médecin.— Députation envoyée au Roi, pour empêcher de mettre garnison dans la ville. — Députation vers le gouverneur à ce même sujet et pour lui offrir un présent de vaiselle, s'il consent à décharger les habitants.—Protestation de la mairie contre l'apposition des scellés au logis du Roi, où demeurait M. de La Roche-Pot, lieutenant général, faite après son décès par les officiers du Bailliage, au mépris des droits de la ville. — Approvisionnement en foin et avoine pour la venue du Roi. — Ceux des habitants qui iront au-devant de Sa Majesté seront vêtus de robes rouges et de chapeaux noirs. — Les maisons seront convenablement préparées pour recevoir les gens du Roi. — On députe gens et compagnons pour être des jeux et mystères. — Choix des échevins qui doivent porter le poêle. —Vin, cire et avoine offerts au duc et à la duchesse de Bourbon à leur venue. — Élection du maire Aigneaul. — Nouvelle institution donnée au geôlier, au sergent et aux gardes des portes.

B. 167. (Registre.) — Petit in-folio, 199 feuillets, papier.

1495-1500. — Papier du secret de la ville. — Élection du maire Jean Aigneaul. — Ordre à J. Bernard et J. Savoye, capitaines de la ville, de veiller à la sécurité publique, « vu les dangers de guerre estant de présent. » — Extirpation d'une vigne plantée sans permission de la mairie. — Consentement donné par la mairie à la réception à la Maladière d'un archer de l'ordonnance du Roi infecté de la lèpre. — Placement sur la place de la Charbonnerie, auprès de la croix, d'une pierre qui sera de longueur et largeur des sacs de charbon. — Députation faite à Auxonne, vers le maréchal de Bourgogne, pour réclamer Jean Minot, lieutenant du maire, et un habitant. — Ajournement des allemands, serviteurs de M. le bailli de Dijon, qui ont occis un vigneron. — Alignement donné à Guillaume Nachard, chanoine de la Sainte-Chapelle, pour sa maison joignant l'hôpital Saint-Fiacre. — Remontrances faites au recteur de l'école, touchant son gouvernement et certaines paroles dites en chaire. — Acquisition par la mairie du meix Berbiseaul, sis rue du Prévôt-Guillaume, pour y installer le jeu de l'arbalète.—Députation envoyée au Roi, à Lyon « pour savoir de son état » et solliciter ce qui est dû des 1,000 livres octroyées par le feu Roi pour la fortification de la ville.— Défense aux habitants de s'emparer pour leur usage particulier des pierres du « vieil chastel » (castrum).—Condamnation à mort d'un nommé Liénard Hory, pour avoir violé une jeune fille dans la prairie de Chèvremorte. — Opinion de la Chambre des Comptes touchant l'élection du maire. — Visite des perrières de la ville au sujet des demandes faites pour la construction du château de Longecourt, de la tour méridionale de Saint-Jean et la reconstruction de l'église Saint-Michel. — Commission nommée pour faire nettoyer le cours du Suzon. — Concession de l'emplacement nécessaire pour l'agrandissement de l'église Saint-Michel. — Réparation des chemins avoisinant la croix de Juise. — Vin et torches offerts par la ville à Marie de Savoie, marquise de Hochberg.— La Chambre de ville se rend jusqu'à la Maladière au-devant de Jean d'Amboise, nouvel évêque de Langres, et lui offre une coupe d'argent. —Arrestation, par le maire en persone, d'Antoine Gros, greffier du Parlement, et de son serviteur, qui avaient battu des sergents de la ville. —Avis donné à la Chambre, par M. d'Échannay, de la mort du roi Charles VIII. — Réception des lettres de Louis XII qui annoncent son avénement.—Députation qui lui est envoyée pour solliciter la confirmation des priviléges de la ville. — Mort de Jean d'Amboise, évêque de Langres, arrivée à Dijon dans la maison du receveur général Riboteau, devant les Cordeliers. — La mairie délivre ses biens à l'évêque son neveu. — Vin et avoine offerts à M. d'Aumont, nommé lieutenant du Roi en Bourgogne. — Feu de joie à l'occasion de la paix avec l'archiduc et le roi d'Angleterre. — Impôt de 800 livres levé sur la ville pour les fortifications. — Acquisitions de pain, vin, viande, etc., faites à la ville par le maréchal de Bourgogne, dont l'armée est devant Fouvent. —Députation envoyée au maréchal, pour faire déloger les Allemands cantonnés dans les faubourgs. — Conduite des vivres à l'armée du maréchal à l'entour de Champlitte. — Vin offert à M. le maréchal, afin qu'il soit plus enclin à soulager les habitants de la ville. — Pour éviter les infections qui naissent des fumiers répandus dans les rues, la mairie en ordonne l'enlèvement immédiat. — Injonction aux domestiques qui seront atteints de la peste de se retirer en l'hôpital du Saint-Esprit.— Nomination de chirurgiens et barbiers pour soigner les pestiférés.—Il est délibéré que, pour obéir aux ordres du Roi, on recevra M. le comte de Nevers, nommé gourverneur de Bourgogne, le plus honorablement que faire se pourra et qu'il lui sera fait don de vaisselle d'argent. — La Chambre s'excuse de ne pouvoir fournir les vingt-cinq chevaux d'artillerie demandés par le gouverneur. — Réception des lettres du roi Louis XII qui annonçent la conquête du Milanais et la grossesse de la Reine. — Lettres annonçant la prise de Milan. — La peste empêche de faire des processions générales. — Achat de vin de Beaune pour être offert en présent au chancelier et pour la venue du Roi. — Achat de robes « de la plus

« belle couleur » pour les échevins et habitants qui se rendront au-devant du Roi. — Enlèvement des fumiers répandus dans les rues de la ville, à l'occasion de la prochaine venue du chancelier et du comte de Nevers, gouverneur de Bourgogne. — La Chambre de ville approvisionne le Logis du Roi. — Vin et avoine offerts à Laurent Bureau, évêque de Sisteron, confesseur du Roi.

B. 168. (Registre.) — In-folio, 283 feuillets, papier.

1500-1514. — Registre du secret. — Ordonnance municipale concernant la peste; établissement de loges au dehors de la ville; évacuation des maisons pestiférées; malades soignés par des chirurgiens et barbiers commis par la ville; communication avec les malades interdite sous peine de bannissement; les pauvres malades traités aux hôpitaux; sonneries défendues; lessives des linges et vêtements des malades interdites; défense d'abattre des bêtes dans la ville; établissement d'une tuerie; suppression des latrines et conduits dans les rues; interdiction de tous rapports avec les habitants des lieux pestiférés, etc., etc. — Enquête sur des paroles séditieuses proférées par un Carme, au sujet de la prise de Ludovic Sforce. — Délibéré qu'il sera fait au Roi à sa prochaine venue un plus beau présent qu'au roi Charles VIII et un peu moindre à la Reine si elle vient; ces présents consistent en deux grands pots d'argent doré du poids de douze marcs et de deux *coppes* de six marcs pour la Reine. — Commissions nommées pour acheter les vins de présent, préparer les logis, aviser quels mystères seront faits, nettoyer la ville et faire les robes de livrée. — Procès-verbal d'élection et d'installation du maire sire Jean Aigneaul. — Serment de Jean Dyur, recteur des écoles, d'avoir de bons régents, de faire lire les leçons accoutumées, et s'il lui vient des écoliers étrangers, et qu'il apprenne par eux des projets contre la Majesté du Roi, de les révéler aux magistrats. — Vin d'honneur envoyé au marquis de Rothelin et à sa femme. — Offres faites à M. de La Pie pour acheter l'hôtel de Beauchamp, pour y installer la mairie et les prisons. — Achat de cette maison moyennant 3,500 écus d'or. — Amende honorable faite devant la mairie par le prévôt de Dijon, pour calomnies proférées contre les habitants. — Jean de Baissey, gruyer de Bourgogne, est continué dans son office de capitaine de la ville. — Dans la première séance tenue dans le nouvel Hôtel-de-Ville, on décide que le drageoir acheté pour être offert au Roi sera doré; maître Guillaume Flamant est mandé « pour dresser quelque « joyeux mystère, » et on lui adjoint les clercs et gens lettrés. — On ajoute des fleurs de lis aux deux drageoirs dorés achetés pour le Roi et la Reine. — Le roi Louis XII et dame Anne de Bretagne firent leur entrée le vendredi 23 avril 1501, « et furent faits plusieurs beaux mystères. » — Défense aux couturiers de vendre désormais de la draperie, ce commerce étant réservé aux chaussetiers. — Sommation aux bouchers de livrer au gouverneur de la maladière toutes les langues des bœufs et vaches abattus à Dijon. — Établissement de la foire du 14 juillet. — Réparation de grilles des cours de Suzon et de Renne, à la porte d'Ouche. — Lettre du roi Louis XII pour recommander la reine de Sicile, tombée malade à Dijon. — Avis donné par le même de la prise de la ville de Naples. — Poursuites de la mairie contre le sire de Chandio, homme d'armes de la compagnie du comte de Nevers, qui avait frappé des sergents de la ville, et débats entre le gouverneur et le maire, au sujet de paroles injurieuses que le premier prétendait avoir été dites contre son autorité. — La mairie consent à l'établissement de Huguenin Cholier, barbier, recommandé par la comtesse de Nevers; mais elle ne reconnaît pas le droit de maîtrise accordé par la Reine, dont ce Cholier se disait porteur. — Préparatifs pour la réception de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche; elle loge dans l'hôtel du prince d'Orange; la ville lui fait présent de seize poinçons de vin; les habitants et le clergé se portent au-devant d'elle. — La mairie, informée des plaintes formées contre elle, au Roi et au chancelier, par le comte de Nevers, écrit une « bonne » lettre à ce propos au gouverneur de la chancellerie. — Présent de vin offert aux deux présidents du Parlement, à l'occasion d'un arrêt de la Cour, qui confirme une sentence de mort prononcée contre deux joueurs de paume qui avaient tué un lépreux. — Réprimande publique adressée par le maire à l'abbé de Saint-Etienne, au sujet de ses menaces de faire battre le procureur-syndic de la ville. — Enquête contre ce prélat, accusé de courir la nuit par les rues de la ville « en habit « dissimulé et de commettre plusieurs excès. » — Réquisition de charpentiers pour le service du Roi à Auxonne, faite au maire de Dijon par le comte de Nevers. — Vin et avoine offerts à ce gouverneur, à cause du bon accueil qu'il a fait au maire. — Établissement d'une boucherie au quartier Saint-Nicolas. — Sur l'avis donné par le Roi de se donner garde des chevaucheurs allant d'Espagne en Italie, porteurs de lettres préjudiciables à son service, ordre est donné aux hôteliers de déclarer le nom des voyageurs et aux portiers d'interroger tous les étrangers. — Injonction au maître de l'hôpital du Saint-Esprit de commencer ses constructions. — Le maire est député à Lyon pour complimenter le Roi à son retour d'Italie. — Accord avec le maître de l'hôpital du Saint-Esprit, pour l'édifice de l'hôpital neuf qu'il doit élever sur l'emplacement désigné par

la mairie. — Sera écrit au Roi en faveur des religieux Cordeliers, que l'on veut réformer ou chasser de la ville. — — Renonciation faite par Fr. Rolin, sieur de Beauchamp, au droit lignager qu'il prétendait sur l'hôtel Rolin. — Vin et avoine offerts à M. d'Alençon à sa venue; il est logé en l'hôtel d'Orange. — Ordre de faire guet et garde sur la muraille, à cause du feu arrivé au Logis du Roi. — Enquête sur cet incendie et avis donné au Roi et au comte de Nevers. — Autorisation au fermier des halles d'établir un jeu de quilles aux halles, sous la condition d'y ajouter un carcan pour y attacher les blasphémateurs. — Réception des lettres du Roi, du chancelier et du cardinal d'Amboise pour obliger les Cordeliers à suivre la réforme. — La Chambre commet un échevin pour faire l'inventaire du mobilier. — Voyage du maire en cour, à l'occasion du subside sur le vin, pour la « reffection » du Logis du Roi. — Jean Grisot est condamné, pour avoir battu Odinet Godran, échevin, à être exposé sur un échafaud, une torche à la main; à aller porter cette torche à l'église Notre-Dame, à crier merci à la ville et à l'offensé; en 25 livres d'amende et au bannissement pour vingt ans. — Taxe des victuailles dans les hôtels : la journée d'un homme et d'un cheval, 4 gros; le chapon, 6 blancs; le faisan, 4 gros; la gelinotte, 2 sous; la grue, 14 blancs; l'oie sauvage, 4 sous; le cygne, 7 gros; l'outarde, 6 gros, etc. — Débats entre la mairie et les procureurs de l'église Saint-Pierre, au sujet de la garde des reliques et reliquaires provenant du couvent des Cordeliers. — Emprisonnement d'un habitant coupable d'avoir tiré une flèche par-dessus le château. — Vu la cherté du blé, la mairie décide qu'il en sera fait approvisionnement pour le soulagement du pauvre peuple. — Gauthier Marteaut, commis du garde des clefs de la porte Saint-Nicolas, est condamné à crier merci et à la prison, pour avoir ouvert cette porte avant l'heure. — Simonnotte, femme Charmot, ayant « méffait de son corps » en mariage, est condamnée au fouet. — Commission d'échevins nommés pour mettre en lieu sûr les reliques des Cordeliers. — On mande les confrères de Saint-Sébastien et Saint-Bernardin, et on leur demande s'ils consentent à ce que les reliques soient réintégrées aux Cordeliers. — Refus d'autorisation aux égyptiens de loger dans les faubourgs de la ville, à cause des larcins qu'ils commettent. — La ville applique au soulagement des pauvres le prix du banquet donné chaque année par le maître de la maladière aux magistrats. — Nomination de Bertrand Gentil comme procureur-syndic. — Vin et avoine offerts en présent à M. d'Échanel, lieutenant du Roi en Bourgogne. — Gages de 75 livres de Nicolas de Pluvot et Ét. Perrot, capitaines de la ville. — Acte par lequel le maire « quitte » les gentilshommes et serviteurs de la maison du marquis de Rothelin de l'amende de 1,000 écus d'or à laquelle ils avaient été condamnés, pour avoir enlevé l'un d'eux, détenu aux prisons de la ville, et sous la condition de le réintégrer eux-mêmes dans la prison et d'en rapporter les clefs. — Achat de vin pour l'assemblée des États convoquée pour le 16 mars. — Réception de messire Pierre Canet, prêtre, « entaichié de lepre, » à la maladrerie de la ville. — Sur la proposition faite par le maire que les villes de France avaient demandé au Roi de fiancer sa fille avec M. de Valois et promis de ratifier ce mariage, la Chambre de ville ratifie également cette union par un acte spécial qu'elle confie à une députation chargée de la présenter au Roi. — Présent d'un faisan au président du Parlement, de deux chapons aux autres membres de la Cour, afin qu'ils aient les procès et affaires de la ville en singulière recommandation. — Nomination de Richard Choublanc comme couvreur juré de la ville; il est chargé de la garde des échelles d'incendie et de l'entretien des toitures des bâtiments communaux. — La peste s'étant déclarée au couvent des Cordeliers, la mairie en fait fermer les portes et fait donner des vivres par les fenêtres. — Marguerite, servante, emprisonnée pour infanticide, est condamnée à être décapitée par la main du bourreau. — Germaine Moisson est condamnée au carcan et bannie, pour avoir accusé un vigneron de l'avoir violée. — Sur l'avis de la prochaine venue de M. de La Trémoille, nommé gouverneur de la Bourgogne, la Chambre de ville décide qu'il lui sera fait don d'un vase d'argent doré en forme de grenade. — Consentement donné par la mairie à la cession de l'Hôtel-de-Ville pour y installer le Parlement. — Installation d'Antoine Moillard, prêtre, maître ès arts, comme recteur des écoles. — Institution des sergents de la mairie chargés de la police des pestiférés, des héridesses (femmes chargées du soin des malades et des lessives), et des maugoguets (hommes chargés de soigner les malades et d'inhumer les morts). — Amodiation de la ferme du poids public pour 120 francs par an. — Renouvellement des ordonnances pour la police en temps de peste : ceux qui visiteront les malades seront expulsés pour un an; on purifie les maisons infectées en brûlant de la *genne*, de l'encens et en répandant du vinaigre. — Envoi de vingt-quatre torches de cire armoriées aux armes de la ville, au service célébré par M. de La Trémoille à la Sainte-Chapelle pour les obsèques du cardinal, son frère. — Prières publiques pour obtenir la cessation de la peste. — La mairie retient, au prix de 100 sous par mois, un médecin lombard qui s'est offert pour soigner les pestiférés. — Renvoi fait par le gouverneur à la mairie de plusieurs vignerons qu'il avait fait arrêter, pour paroles séditieuses contre l'honneur et majesté du Roi. — Mesures de sûreté prises dans la ville sur l'ordre de M. de La Tré-

moille, rétablissement du guet et garde, approvisionnement des habitants; ces précautions sont motivées par le bruit de l'arrivée du roi des Romains à Besançon. — Acceptation par la Chambre de ville de la proposition faite par le président du Parlement d'acquérir l'hôtel Beauchamp pour y installer la Cour. — Emprisonnement du lieutenant du prévôt, qui avait refusé de déposer chez le maire les poids et mesures qu'il avait saisis sur les marchands. — Envoi d'une douzaine de torches aux armes de la ville aux obsèques du chancelier de Rochefort, qui doit être inhumé à Cîteaux. — Poursuite criminelle contre le chantre de l'abbaye Saint-Étienne, qui avait brisé la verge du sergent, que le maire lui avait envoyée, pour le prier de rendre aux habitants de Pagny un *évangéliste de broderie* qui leur avait été volé et qu'il avait acheté. — Élection de Bénigne de Cirey, vicomte-maïeur. — Pouvoir donné au maire de délivrer seul des mandats de payement jusques à la somme de 100 sous. — Remise en vigueur des ordonnances sur la peste à cause de la contagion. — Interdiction aux bouchers d'abattre leur bétail dans l'intérieur de la ville. — Commission pour choisir l'endroit convenable pour y bâtir la « tuerie. » — Poursuite contre M. de Mirebeau qui s'était permis d'injurier la justice de la ville, au sujet des scellés apposés dans l'hôtel de Vergy.—Marché pour faire en plomb ou en fonte les corps de la fontaine du Champ-Damas. —Emprunt de 500 livres pour la construction de l'abattoir.— Marché avec Huguenin Morillon pour le gouvernement des horloges de Notre-Dame et de Saint-Jean, moyennant 30 fr. par an. — Présent de vin offert et d'avoine fait par la mairie au gouverneur, pour le remercier de ses bonnes paroles avec le Roi touchant le Parlement. — Fixation de la longueur du bois de moule et des fagots à trois pieds. — Refus fait par le maire aux pèlerins ayant fait le voyage de Saint-Jacques de se constituer en confréries aux Jacobins, attendu qu'il existe déjà une autre confrérie de Saint-Jacques à l'église Saint-Michel. — La mairie consent à la remise aux Cordeliers Observantins des reliques du couvent qui avaient été emportées lors du départ des Cordeliers à la Grande-Manche. — Vin offert par la mairie aux personnes de la ville et aux étrangers venus pour assister au jeu que l'on célèbre aux Jacobins. — Envoi de torches armoriées aux obsèques de Marie de Savoie, marquise de Hochberg, et de Mme de Cirey, femme du maire. — Sur l'avis de la prochaine venue du Roi, la mairie fait réparer les chemins autour de la ville, nettoyer les rues, les maisons et étables, approvisionner la ville; elle fait préparer des écussons aux armes du Roi, qui seront remis à des enfants placés sur des échafauds à la porte Saint-Nicolas et qui crieront : *Vive le Roi!* — Présent de vin au Roi, au légat, à M. d'Angoulême, etc.— On portera un poêle de damas cramoisi au-dessus du légat. —Le 7 mai 1510, « le roi Loys fist son entrée pour la seconde « fois; avec lui estoit M. d'Angoulesme et plusieurs autres.» Le légat refuse les honneurs du poêle. — Amodiation de la maison des fillettes à Jeanne Barbière, moyennant 60 francs par an. — Placement de poids pour le foin en différents endroits de la ville. — La Pelissonnière, emprisonnée pour avoir « rompu son ouvraige, » est exposée publiquement sur un échafaud, ayant sur la tête une mitre avec un écriteau portant: Adultère.—Réception des lettres du Roi qui annoncent l'arrivée du sommelier chargé de lui amener à Blois les cent poinçons de vin donnés par la ville. —Nomination de Gauthier Damas, gouverneur de la maladrerie de Dijon. — Jacob d'Orge, vacher, est condamné, pour avoir usé de sorcellerie, à être fustigé devant les prisons et banni. —Ordonnance portant que les Jours de la mairie n'auront pas lieu durant les assises du Bailliage. — Sommation aux gens d'église de contribuer à la réparation du pont d'Ouche et des autres ponts. — Transfert du marché aux cuirs sur la place du Champ-Damas. — Délibéré que l'on construira les prisons en la maison de la ville et un pilori devant les halles pour y appliquer les blasphémateurs. — Ordre de chasser les « urebers » (*écrivains de la vigne*). — Fondation d'une grand'messe à note au couvent des Jacobins pour les défunts maires et échevins. — Construction des piles du pont d'Ouche en maçonnerie. — Délibéré que les prisons de la ville seront construites en bois sur le modèle de celle des Chartreux, au prix de 20 sous la toise carrée. — Accord fait devant la mairie par suite duquel il est établi que tout régent ne peut tenir pédagogies aux écoles sans la permission du recteur. — Département de la garde des tours entre les magistrats et des notables.—Achat de vin, pour être distribué lors de l'assemblée des États convoqués le 15 février 1512.—Pose faite par la mairie de la première pierre du couvent des Carmes. — On construit deux pans de muraille devant et derrière la maison des fillettes, pour les tenir en fermeture. — Poursuites contre les vignerons de la paroisse Saint-Michel, qui ont sonné le tocsin et fait assemblée dans leur église sans permission des échevins. — Ordonnance pour l'armement de chacune des tours de la ville. — Sur l'avis donné par le Roi que les Ligues Suisses se préparaient à envahir la Bourgogne, la Chambre délibère qu'il sera fait en diligence tout ce qui sera nécessaire pour l'armement, la fortification et l'approvisionnement de la ville. — L'assemblée générale des habitants fait répondre au Roi et le remercie de son amour pour la ville. — Ordre de M. de La Trémoille, gouverneur de Bourgogne, aux habitants, de se munir de vivres pour six mois et de renforcer les murailles avec des terres de manière à former un terre-plein suffisant pour le passage de trois cavaliers la lance sur la cuisse. — Établissement du guet à

l'église Notre-Dame.—Fourniture de l'étape en pain et vin aux lansquenets, à Norges et à Gilly. — Visite faite par les maçons et charpentiers des ponts de l'Ouche et aux Chèvres, dont les arvots avaient été emportés par l'inondation. — Achat de quatre pans de tapisserie à Lyon pour la chambre du gouverneur au Logis du Roi. — Entrée de Michel de Boudet, évêque de Langres, à Dijon; la Chambre va au-devant de lui et lui offre du vin, de l'avoine, des torches et une boîte de confitures. — Pour éviter le danger du feu, la mairie ordonne la suppression de tous les toits de paille étant dans la ville. — Défense d'acheter du bois, sinon au moule. — Achat d'une romaine pour peser les foins, laquelle est placée dans la rue du Pautet. — Présent de douze aunes de satin, fait par la ville, à Chaserat, maître d'hôtel du gouverneur, afin qu'il ait toujours bonnes paroles envers la ville auprès de son maître. — Approvisionnement de moulins à cheval, piques, couleuvrines, faucons, arquebuses, poudre, pics, bêches, pioches, etc. — Commission nommée pour rechercher la quantité de blé, vins et armes existants chez les habitants. — Pouvoir donné au maire « durant tout le temps de l'éminent péril » de choisir trois échevins pour traiter des affaires urgentes de la ville. — Vin et avoine offerts à M. de Samant, maître de l'artillerie. — Plainte au gouverneur sur les pillages commis par les gens de guerre, dans les faubourgs de la ville et les villages de la banlieue. — Nomination du gruyer de Bourgogne comme capitaine de la ville. — Défense de sonner les cloches. — Les Suisses n'étant plus qu'à une lieue de la ville, la Chambre fait publier les ordonnances faites sur la guerre et l'éminent péril. — Nomination des capitaines et cinquanteniers. — Incendie des faubourgs. — Siége de Dijon par les Suisses, au nombre de 50,000, avec trente pièces de grosse artillerie. — La ville est battue depuis le 9 jusques au 13 septembre, que M. de La Trémoille, « sous promesse de grans deniers et « aucuns hostagiers, leur fait lever le siége. » — Achat de blé pour le distribuer au menu peuple. — Vote d'un emprunt de 25,000 francs, pour fournir tant à l'accord des Suisses que pour la réparation des brèches. — Payement des ouvriers employés à combler les tranchées faites par les Suisses. — Ordre de faire contribuer à l'emprunt de 25,000 francs tous les forains de la ville sur le pied d'une année de revenu. — Défense de relever les maisons des faubourgs, sauf la maladrerie et la tuerie.— Réception de Charles, duc de Bourbon, envoyé comme lieutenant général en Bourgogne. — Remontrances faites à ce prince et à La Trémoille, au sujet de la misère des habitants et de l'impossibilité d'accomplir les travaux dont on veut les charger. — Guet à cause de la garnison. — Ordre aux habitants et aux religieux mendiants de se rendre aux incendies. — Supplique au duc de Bourbon pour demander l'exemption de garnison. — Députation envoyée en cour, pour demander des secours au Roi. — La ville fait rendre à l'église Saint-Jean une tapisserie qu'on avait prise pour la chambre du duc de Bourbon. — Réception des mandements du Roi, accordant à la ville, durant dix ans, une somme de 2,000 livres sur son domaine et une autre somme de 2,500 livres. — Emprisonnement des sergents du maire, qui ne s'étaient pas rendus à l'incendie des Jacobins « et à « l'effroi des lansquenets. » — Injonction aux jeunes gens de la ville de vivre sagement avec les lansquenets.

B. 169. (Registre.) — Petit in-folio, 208 feuillets, papier.

1514-1520. — Registre du secret. — Élection de M. Sayve, vicomte-maïeur, recommandé par lettres du Roi. — Prière au duc de Bourbon de faire éloigner les Écossais et les lansquenets qui maraudent dans les vignes. — Célébration d'une procession commémorative de la levée du siége de la ville par les Suisses. — Requête adressée à la mairie par les parents des trois bourgeois emmenés comme otages par les Suisses, à l'effet de faire payer leur rançon. — Députation envoyée en cour solliciter des secours du Roi, pour la réparation des murs de la ville. — Payement de 300 livres à Jean de Baissey, gruyer de Bourgogne, pour ses gages de capitaine de la ville depuis le mois d'août 1513 et durant le siége mis par les Suisses. — Don de vin à Lancelot Du Lac, gouverneur d'Orléans, lieutenant de M. de La Trémoille à Dijon. — Payement de 300 livres au gruyer de Bourgogne, pour l'indemniser des bâtons à feu qu'il a perdus durant le siége.—Vote de 3,000 francs pour la construction du boulevard que M. de La Trémoille fait édifier à la porte Saint-Pierre. — La mairie, interrogée par le Parlement au sujet du mandement qu'elle a obtenu du Roi pour contraindre toutes personnes à contribuer au guet et garde et à la fortification, répond à la Cour « qu'elle est sa très humble servante et qu'elle la gratifiera autant qu'il lui sera possible. » — Délibération portant que l'auge de la fontaine du Champ-Damas sera reportée près de la porte Saint-Nicolas. — Translation sur la place Saint-Jean du marché aux grains, qui se tenait au faubourg Saint-Nicolas. — Réfection des loges de bois louées par la mairie devant le portail de Saint-Michel. — Acensement de plusieurs places sur le Champ-Damas.—Réprimande faite à un religieux de Saint-Étienne qui avait dit en chaire que les habitants n'aimaient ni Dieu ni leur prince. — Construction d'une recheoite (hangar) dans la maison de la ville pour mettre l'artillerie. — Publication de la paix conclue à Bologne entre le roi Fran-

çois Ier et le Pape. — Barthélemy Pied, chapelier, est condamné, pour avoir donné un coup de poignard à un sergent, à être mené pieds nus, en chemise, tenant une torche à la main depuis les prisons jusque devant sa maison, y être exposé sur un échafaud, y crier merci à justice, porter ensuite sa torche à l'église Saint-Jean, puis en 20 livres d'amende et aux frais. — Institution de onze femmes jurées pour recevoir les enfants, lesquelles devront avoir chacune une servante, dont la plus instruite sera nommée à chaque vacance. Elles et leurs maris sont exemptés du guet et garde et de l'impôt pour la fortification. — Acensement de terres au paquier de Bray. — Permission demandée à M. de La Trémoille, gouverneur de Bourgogne, de poursuivre en cour l'érection d'une Université dans la ville. — Publication de la paix entre le Roi et le Roi catholique. — Luminaire envoyé par la mairie aux obsèques de Mme de La Trémoille. — Commission nommée pour dresser les mémoires et instructions « sur les moyens d'ac- « croître la richesse du pays », qui devront être donnés aux deux députés mandés par le Roi pour le 15 mars à Paris. — Déclaration faite à la Cour du Parlement que, si le maire a révoqué le trompette de la ville, ce n'est pas pour avoir publié le mandement de la Cour, mais pour l'avoir publié sans son autorisation. — Délibération portant que l'on reconstruira la maison des fillettes, afin de les y enfermer et empêcher qu'elles ne donnent mauvais exemple aux filles et aux femmes. — Approvisionnement de vivres et munitions, pour la bande des lansquenets revenant de delà des monts. — Préparatifs faits à la maison du Roi pour la réception de M. et de Mme de La Trémoille. — Information sur un individu qui avait dit que le maire était un vendeur de blé, qu'il ferait en peinture un maire qui serait emporté par le diable, ou qu'il serait placé entre deux femmes qui lui demanderaient du blé. — Procès intenté par la mairie au chapitre de la Sainte-Chapelle, pour avoir fait une prison privée dans la tour de la Trinité, dépendant de leur chapitre. — Par ordre du maire, les deux prisonniers du chapitre sont conduits aux prisons de la ville. — Pose de la première pierre du clocher du couvent des Carmes. — Réception de Pierre Turrel, comme recteur des écoles de Dijon. — Processions générales célébrées à l'occasion de la naissance du Dauphin. — Achat de plusieurs pièces de tapisserie aux armes de M. de Rothelin, pour servir aux nécessités de la ville. — Réception des lettres du Roi, ajournant l'assemblée des États au 10 juin 1518. — Visite du pont aux Chèvres, dont on décide la reconstruction en pierre. — Interdiction aux pauvres de quêter dans l'intérieur des églises. — Pierre Aubry, homme de guerre, accusé d'avoir voulu chasser un prêtre hors de l'église Saint-Michel, est fustigé autour du pilori, condamné à offrir une torche ardente à l'autel de cette église, et banni pour cinq ans. — La mairie mande à sa barre les médecins de la ville et se plaint de « l'excessif salaire » qu'ils exigent des pauvres gens. Ceux-ci promettent d'en conférer ensemble et s'engagent à rédiger une ordonnance pour guider les chirurgiens et barbiers en cas de peste. — Payement de 10 livres aux individus « qui ont fait la mo- « risque » à l'entrée de Mme de La Trémoille. — Élection de M. Bénigne de Cirey, vicomte-maïeur. — Mesures de précaution prises à l'occasion de la peste. — On nomme deux femmes de bien pour visiter les femmes malades. — Établissement d'une romaine pour peser les foins et pailles amenés au marché. — Injonction à la mairie par le gouverneur de faire abattre les maisons qui ont été relevées dans les faubourgs. — Sur l'avis du scelleur de Langres, la Chambre écrit au gouverneur touchant les gens qui veulent, prêcher la croisade. — Les filles communes qui ont fait outrage au chanoine Le Jay en emmenant sa servante en la grande maison, sont condamnées à la prison, et sa servante, reconnue concubine, expulsée de la ville. — Permission « aux prescheurs de la croisade » de la prêcher dans la ville. — Défense aux portiers de laisser entrer les *bélistres* et gens inconnus. — Ordonnance touchant la conduite des chirurgiens en temps de peste : il leur est défendu de converser avec les sains, de se trouver aux assemblées ; il leur est enjoint d'aller aux premières messes et de se rendre partout où il leur sera ordonné. On les loge dans la tour aux Anes. — Rétablissement du guet et garde à cause d'une assemblée de gens de guerre qui se fait en Lorraine. — La procession *des Suisses* est ajournée à cause de la peste. — La mairie demande au clergé de célébrer des messes et oraisons à cause de la peste. — On défend de sonner les cloches depuis le matin jusqu'à l'heure des vêpres. — Mise en vente de la vieille maison de la ville, « emprès la maison de La Trémoille ; » elle est acquise, moyennant 500 livres, par M. de Xaintonge. — Autorisation aux pestiférés et aux expulsés de pouvoir rentrer dans leurs maisons au bout de quarante jours, en prenant la précaution de les purifier par des fumigations de genièvre et des aspersions de chaux vive. — Ordonnance municipale portant que dorénavant les rois des jeux de l'arc et de l'arbalète seront exempts d'impôts et de guet et garde. — Mémoire envoyé à M. d'Aumont, lieutenant général en Bourgogne, au sujet des vexations commises par Boulier, capitaine du château, contre les habitants de la ville. — Établissement de quatre tombereaux pour le nettoyement des rues de la ville. — Taxe des victuailles faite en exécution des lettres du Roi : le chapon gras, 4 gros ; le faisan, 5 gros ; la gelinotte, 6 blancs ; la douzaine d'étourneaux, 3 blancs, etc. — Ordre à tous les ha-

bitants d'avoir « des retraits » dans leurs maisons. — Commission nommée pour voir la place que Messieurs de Notre-Dame demandent, pour faire le revestiaire de l'église. —Pierre Piquelin, accusé d'avoir commis plusieurs larcins et sacriléges dans les églises Notre-Dame de Dijon et Saint-Mammès, de Langres, est condamné à être pendu et étranglé.

B. 170. (Registre.) — Petit in-folio, 175 feuillets, papier.

1520-1524. — Secret de la mairie. — Défense aux habitants de laisser leurs enfants et leurs maignies (servantes) faire leurs nécessités dans les rues. — Construction d'une muraille de 15 pieds d'épaisseur autour de la tour Saint-Georges, de la porte neuve; couverture de celle de la porte d'Ouche. — Établissement de la chapelle de l'Hôtel-de-Ville, où l'on dira la messe tous les jours d'assemblée de la Chambre. — Préparatifs pour l'entrée du roi François I[er]: le poêle est en satin cramoisi, semé de salamandres; les magistrats seront vêtus en robes de velours rouge; Hélie Moisson « fera le propos aux champs et en « ville; » Étienne Fichet a charge « de dresser les mys- « tères; » on s'entend à cet effet avec Messieurs des églises. — Obsèques de Jean de Baissey, gruyer de Bourgogne. — Délibération portant que l'horloge nouvellement faite à l'église Saint-Michel sera entretenue par la ville. — Députation envoyée au chancelier et au gouverneur, au sujet du serment que le Roi doit prêter à l'église Saint-Bénigne. — Réception des lettres du gouverneur, demandant que M. de Souhey, lieutenant général au Bailliage, fasse le propos au Roi. — Entrée du roi François I[er]; le maire lui offre les clefs, qu'il ne veut point recevoir; « une « jeune pucelle lui offre le cueur de la ville, ouquel « cueur estoit une fleur de lys enclose. » — Le Roi jure sur l'autel de Saint-Bénigne la conservation des priviléges de la ville; le maire ensuite lui prête serment de fidélité; le surlendemain, la mairie lui offre en présent un drageoir d'argent doré. — Préparatifs pour l'entrée de la Reine, de la régente et de la duchesse d'Alençon, auxquelles on fait un présent d'argenterie. — Protestation de la mairie contre la prétention du prévôt de l'hôtel du Roi de connaître d'un cas de meurtre commis sur un serviteur de l'hôtel. — On nettoye les tours et on y dresse des châlits pour y loger des soldats. — Nettoyement des rues de la ville; on porte les immondices sur les remparts. — Commission nommée pour « accoustrer et mettre à point » l'artillerie et les moulins de la ville. — La ville est imposée à 3,315 livres pour sa cote de l'aide des 50,000 francs octroyée au Roi. —Présent de six poinçons de vin, offert au chancelier Duprat. — Nomination de M. de Magny comme capitaine de la ville. — Nicolas Murdret, orfévre, convaincu d'avoir marchandé à la fille Plateau de lui faire un « demicin » avec une écuelle d'argent volée par son frère à l'hôtel de La Trémoille, est condamné à 20 livres d'amende et à la fermeture de sa boutique pendant trois mois. Le jeune gars Plateau est condamné à aller, tenant l'écuelle crier merci devant l'hôtel du gouverneur, y recevoir douze coups de verge sur le dos et sur les fesses, et quant à sa sœur, considérant son jeune âge et qu'elle est fiancée, elle sera fustigée de verges par son père dans les prisons. — Ouverture de plusieurs puits dans les rues. — Publication de la défense faite aux habitants d'entretenir des relations avec ceux du comté de Bourgogne. — Préparatifs pour l'entrée du roi François I[er]; le maire « lui tient le propos. » — Aumône de 50 sous tournois faite par la mairie à chacun des quatre religieux qui ont prêché le carême en cette ville. — Sommation à deux habitants d'avoir à déclarer le nom des membres de la Chambre de ville qui leur avaient dit: « que le diable les emporte s'ils avoient aucune chose « de l'impôt à eux imposé, pour le payement des gens de « pied. » — Protestation faite par les nobles de la ville de Dijon contre la prétention de la mairie de les imposer à l'aide des 50,000 francs, sous prétexte que c'est un impôt de fortification. — Délibération par laquelle la mairie exempte le Parlement de cette subvention; mais en ce qui concerne les nobles qui ont refusé d'entrer en arbitrage, elle les y maintient. — Ratification du traité passé avec eux à ce sujet. — Refus de la mairie au Parlement, de l'exempter de l'impôt pour la fortification. — Rétablissement du guet à cause de l'éminent péril et des rassemblements qui se font en Ferrete (Alsace). — Prières publiques ordonnées à l'occasion des inondations de Suzon et de l'Ouche, qui ont renversé un pan de muraille et emporté le pont aux Chèvres. — Emprunt pour rétablir le pan de mur tombé entre les portes Fermerot et Saint-Nicolas et faire passer les crues de Suzon par les vieux terreaux du faubourg. — Taxe par la mairie des bêtes sauvagines exposées en vente au marché de Dijon. — Assemblée générale des notables, dans laquelle il est décidé que l'on écrira au Roi, pour lui demander qu'il retire les soudards envoyés pour la garde des portes et les laisse, comme par le passé, sous la garde des habitants. — Députation envoyée au gouverneur pour lui représenter le mal qu'il cause à la ville par son jugement sur l'affaire des nobles et lui faire connaître l'appel qu'en forme la mairie. — Ordonnance touchant la garde des portes par les habitants, en remplacement des soudards. — Invitation aux compagnons qui veulent « aller en quelque bon affaire » de s'armer

pour marcher en la compagnie de MM. de La Trémoille et du bailli de Dijon contre les aventuriers. — Acte notarié des paroles dites par André de Leval, doyen de la Sainte-Chapelle, touchant les mauvaises impressions du gouverneur contre la ville, au sujet du procès intenté contre les nobles. — Travaux de reconstruction d'un arvot (arche) du pont Aubriot, qui a été emporté lors des dernières inondations. — Obligation au chapelain de la ville de dire deux messes par semaine à l'Hôtel-de-Ville ou dans la chapelle des prisons. — Invitation faite aux gouverneurs des maisons de Cîteaux et de Morimont, à Dijon, d'établir deux moulins à cheval. — Fermeture de la porte Fermerot. — Rétablissement du guet et garde sur l'ordre de la régente Loyse.—Ordre aux habitants de se munir d'une arquebuse de fonte.—Réquisition de quatre mille pains et vingt poinçons de vin par jour, faite par le comte de Guise pour l'approvisionnement de l'armée rassemblée dans le Bassigny. — Réception des lettres de M. de Jonvelle, ordonnant de redoubler de vigilance. — Réception faite par la mairie à M. de La Trémoille à son retour de la campagne de Picardie. — Mesures de sûreté et de surveillance ordonnées par la mairie, à l'occasion « de plusieurs feux qui sont « épanchés par le royaume » et qui ont brûlé portion de la ville de Troyes.

B. 171. (Registre.) — Petit in-folio, 102 feuillets, papier.

1525-1526. — Registre du secret. — Commission nommée pour s'assurer si les « chairs » tuées à la boucherie sont saines et bonnes à manger. — Renonciation faite par Thibaut d'Essoyes à la garde des clefs de la porte d'Ouche. — Procession faite à Longvic au-devant de la croix du prieuré d'Époisses que l'on apporte dans ce village. — Présent de vin offert à Mmes de Vendôme et de Guise à leur passage à Dijon. — Il est délibéré qu'il sera écrit à Mme la régente et à M. de Guise touchant la réouverture de la porte Fermerot. — Nomination de Laurent Tricaudet comme receveur de la ville. — Le ban des vendanges commence le 11 septembre. — Réception des lettres de la régente touchant la guérison du Roi. — Lettre de la même, pour délivrer à frère Bernardin de Vaulx, capitaine des galères du Roi, les malfaiteurs enfermés dans les prisons. — Récépissé donné par Mathieu de Jeune, archer de la garde du Roi, de quatre criminels livrés par la mairie pour servir sur les galères. — Sommation faite par la Chambre de ville à l'abbé de Saint-Étienne de déclarer le nom des échevins qu'il assure lui avoir dit que le maire avait été cause du débat survenu avec les gens d'église. — Obsèques de J. Demongeu, clerc et secrétaire de la ville. — Lettre de la régente qui enjoint aux habitants de s'approvisionner pour un an et de faire bon guet et garde. — Convocation des États du duché au 3 juin. — Lettre à Me de Ruffey, pour lui demander l'époque de l'arrivée de M. l'amiral Chabot, nommé gouverneur de Bourgogne. — Propos tenu par M. Sayve, antique maïeur, lors de l'élection des échevins. — Remise en vigueur des ordonnances sur la peste à cause de la contagion. — Démarche faite par la Chambre vers l'amiral pour dissiper les bruits répandus des brigues et monopoles commis lors de l'élection du maire. — Institution faite par la mairie de sœur Jeannette, pour surveiller comme déléguée de la ville la distribution des secours qui seront faits aux pauvres à l'hôpital du Saint-Esprit.—Maisonnettes bâties à la maladrerie pour recevoir les pestiférés. — Défense aux habitants de vaguer la nuit armés dans les rues après la cloche du couvre-feu sonnée, sous peine de punition corporelle. — Injonction à tous les habitants portant longue barbe de la couper dans un délai de huit jours, « à cause des inconvé-« nients qui peuvent advenir nuitamment, tellement que le « plus souvent les malfaiteurs sont incogneuz. » —Commission donnée aux échevins de quêter dans leurs paroisses respectives pour le soulagement des pauvres et empêcher la mendicité. — Injonction de poursuivre les privilégiés ou autres qui feront défaut à la garde des portes. — Autorisation donnée au vicomte-maïeur de signer seul tous les mandements au-dessous de 100 sous. — Institution des vigniers présentés pour la garde des vignes. — Interdiction de jouer aux halles « aux dés, aux francs de carreaux, au « trinquet et à la courte botte. »

B. 172. (Registre.) — Petit in-folio, 170 feuillets, papier.

1526-1529. — Registre des délibérations de la mairie. — Nomination de Philippe Charmillet pour entretenir la fontaine du Champ-Damas, aux gages de 100 sous par an. — Injonction aux habitants de nettoyer les cheminées de leurs maisons, sous peine, en cas d'incendie, de 60 sous d'amende. — Délibération portant que, durant l'absence du maire, les clefs de la ville seront déposées chez l'antique maïeur. — Les robes des sergents seront faites, cette année, en « brung tannée assez clair, et les manches à ondes « moitié rouges et moitié vertes. »—Taxe de la journée de l'homme à cheval chez les hôteliers à 3 sous et demi le dîner et à 5 sous et demi le souper.—Invitation à P. Turrel, recteur des écoles de Dijon, « de bailler dans huit jours sa réponse « par escript, de ce qu'il désire pour l'école. » — Commission pour faire visiter par les médecins une femme qu'on

dit lépreuse. — Descente de la mairie sur le *four aux Fées*, pour examiner le différend avec ceux de Talant, et visiter une carrière pour le pavage de la ville. — Préparatifs de la réception de M. Philippe Chabot, amiral de France, gouverneur de Bourgogne, « et de madame sa compagne. » — Élection de Jean Noël, seigneur de Bierne, vicomte-maïeur. — Présent de six tasses à pied et de deux aiguières d'argent fait à l'amiral, d'une double coupe à Mme l'amirale, et d'une coupe à Mme de Givry, sa mère. — Commission nommée pour établir un magasin de fourrage, pour les gens de M. l'amiral. — Institution des vigniers, pour la garde des raisins. — Munitions de pain et de vin, préparées pour le passage de trois mille lansquenets, afin qu'ils ne commettent aucun dégât. — Invitation faite par la mairie au scelleur de Langres de faire une enquête sur la conduite des religieux de l'hôpital du Saint-Esprit, qui donne lieu à tant de scandale, que la mairie, à son refus, serait contrainte de poursuivre elle-même, « afin d'évitter plus grande « esclandre. » — La connaissance de l'affaire est renvoyée au recteur de l'hôpital auquel on adjoint un échevin. — Injonction aux ecclésiastiques de venir à la garde des portes, lors du passage des lansquenets. — Jean Regnard et Jean de Cent-Écus, coupables d'avoir battu dom Jean de La Rivière, religieux du Val-des-Choux, sont condamnés à être fouettés publiquement dans les carrefours et devant le Val-des-Choux, et bannis pour trois ans. — Ordre de nettoyer la place Saint-Jean, sur laquelle M. de Loges, lieutenant du Roi, désire faire des joutes. — Remontrance faite par la mairie à P. Turrel, recteur des écoles, pour les abus qu'il commet « sous couleur de l'art d'astrologie dont il se « mêle. » — Défense à tous les membres des confréries de faire des images et de les présenter ou afficher « par fols » ou autrement devant les églises, excepté pour les bâtonniers des sept paroisses. — Ordre au procureur-syndic de procéder à la levée du cadavre d'une femme tombée dans un puits à Ruffey. — Nomination des députés aux États du duché, convoqués pour le 15 octobre. — Ordre d'informer sur la femme du maître d'hôtel de M. de Loges qui, jalouse d'une jeune femme, l'avait attirée chez elle, et, à l'aide d'autres femmes, lui avait coupé les cheveux et l'avait cruellement battue de verges. — Réception des lettres du Roi, demandant le payement, par anticipation, du premier terme de l'aide de 4,000 livres dernièrement octroyée. — Nomination de Claude Boiton, trompette de la ville, en remplacement de Georges de La Paire. — Ordre aux mendiants étrangers « de vuider la ville, » sous peine du fouet. — Ordre de prendre les « bélistres » vagabonds pour nettoyer les remparts de la ville.

B. 173. (Registre.) — Petit in-folio, 156 feuillets, papier.

1529-1530. — Registre des délibérations de la mairie. — Le revenu de la maladrerie étant insuffisant, la mairie prend à sa charge, « pour cette fois, » les réparations à faire aux bâtiments. — La mairie, informée que des marchands de Lyon ont acheté des moutons aux bouchers de la ville, défend à ceux-ci de faire ce commerce, ordonne l'expulsion desdits marchands, en retenant les moutons, et, s'ils sont partis, requiert le bailli de Dijon de donner des sergents, pour les arrêter dans le Bailliage. — Ordonnance municipale portant que, pour éviter les infections qui naissent de la préparation des cuirs, il est prescrit à tous les corroyeurs d'aller demeurer dans la rue des Champs, aux bourreliers, aux chapeliers et aux bonnetiers, de résider dans des rues écartées. — Commission donnée à un homme de tuer tous les chiens « vaccabons et sans adveu » qu'il trouvera dans les rues. — Enquête sur une sédition arrivée devant l'église Notre-Dame, à cause de la cherté du blé. — Emprunts faits par la ville pour acheter du blé. — Emprisonnement de Jacques Bertrand, « imageur, » accusé d'avoir fomenté la dernière sédition. — Défenses aux boulangers et pâtissiers d'aller sur le marché au blé sans licence des magistrats. — Commissions envoyées en divers lieux du pays pour acheter des blés. — Échevins commis à faire guet et garde dans les rues, durant l'octave de la Fête-Dieu, à cause des étrangers qui viennent dans la ville. — Vives représentations faites par la mairie au Parlement, qui avait accueilli une requête calomnieuse rédigée contre elle, au sujet des achats de blé. — Réception du procureur général et du greffier envoyés par la Cour pour assister à l'essai du pain, ordonné par la mairie. — Procès-verbal de l'élection de Pierre Sayve, seigneur de Flavignerot, vicomte-maïeur, contre laquelle protestent certains habitants, sous prétexte qu'il a été imposé par le Roi et le gouverneur. — Enquête sur le père Carme qui, prêchant au retour de la procession faite aux Chartreux, avait dit en chaire qu'il y avait une mauvaise police et point de pain dans la ville. — Délibération par laquelle la Chambre, nonobstant les appellations formées contre l'élection du maire, refuse de recevoir la démission que P. Sayve voulait donner de ses fonctions, jusques à la décision du gouvernement. — Commission nommée à l'effet d'acheter une grande maison pour y installer l'école. — Enquête sur une émeute arrivée au marché et causée par les manœuvres des boulangers pour faire hausser le prix du blé. — Ordre de rassembler à la maison de ville tous les crochets et échelles « ser-« vant à la rescousse du feu. » — Fourniture de deux tonnes de harengs aux lansquenets étant à Brasey. — Perre-

not Chambellan, accusé d'avoir volé des raisins, est mené par l'exécuteur devant les vignerons assemblés sur la place de la Sainte-Chapelle, ayant sur la tête « un chapeau fait avec ces raisins, » et ensuite au-dessus du Bourg, où il demeure exposé pendant trois heures sur deux tonneaux. — Réprimande faite *au beau père* des Cordeliers, qui avait mal parlé de la police de la ville. — Préparatifs pour recevoir M. l'amiral gouverneur à son retour d'Espagne, pour conclure la paix avec l'Empereur. — Marché avec Bénigne Drouhenot, pour la fourniture du grenier de la ville, moyennant 8 sous par émine, qui se distribuera audit grenier. — Plaintes faites par M. Chrétien Macheco, conseiller au Parlement, sur l'attaque de sa grange du Pré par des charretiers de Dijon. — Réception de M. de Beaumont-Brissac, lieutenant général en Bourgogne. — Préparatifs pour la venue du Roi et du légat-chancelier de France.—M. Morin est chargé de faire le propos au Roi. — Assemblée générale des habitants, dans laquelle ils promettent d'observer les clauses des traités de Madrid et de Cambray, en ce qui concerne le mariage et le douaire d'Éléonore d'Autriche avec François Ier. — Le maire, sur l'invitation de M. l'amiral, fait préparer « une momerie pour faire passer le temps » à la Régente.—Entrée du légat, précédé d'une masse d'argent, comme chancelier, et d'une croix, comme légat; la Chambre se porte au-devant de lui et veut le haranguer; mais il lui répond qu'il est temps de dîner. — Entrée du Roi François Ier, accompagné de l'amiral, du cardinal de Lorraine et de plusieurs grands seigneurs; il répond au compliment de M. Morin et rit « treffort » aux acclamations dont le peuple salue son entrée par la porte Guillaume; un instant après, arrive la Régente, escortée de plusieurs dames et damoiselles. M. Morin la complimente, et, comme il était tard, on la conduit aux flambeaux à la Maison du Roi. — Ordre à ceux qui ont planté des mais devant leurs maisons, de réparer le pavé. — Enquête sur une émeute à l'occasion de l'exécution de plusieurs vignerons, condamnés par la Cour, et dont l'un fut arraché des mains du bourreau et reconduit en prison. — La Chambre se transporte à la Cour et rend compte de ladite rescousse, en observant que l'exécution ne lui avait pas été renvoyée, bien qu'elle y eût fourni tous les sergents « bien enbastonnés. »

B. 174. (Registre.) — Petit in-folio, 167 feuillets, papier.

1530-1531. — Registre des délibérations de la mairie. — Nomination de Philibert Couthier comme lieutenant du maire. — Fixation du prix du « pain de 4 deniers à « 11 onces tout cuit, » et ordre aux boulangers de s'y conformer, sous peine de prison. — Fourniture par la ville de l'ameublement du logis de M. Beaumont-Brissac, lieutenant général en Bourgogne. — Interdiction aux revenderesses jurées d'acheter aucune denrée par la ville les jours de marché. — Injonction aux boulangers de prendre par semaine une certaine quantité de blés du grenier de la ville au prix de 10 gros 3 blancs la quarteranche, sous peine d'amende et de suspension. — Sur la requête des boulangers, la mairie supprime les gaudières qui vendaient du pain de mauvaise qualité, et oblige les premiers à reprendre le blé des greniers de la ville et à cuire du pain blanc de 10 onces à 3 deniers, et à 3 deniers la livre de pain bis. — Publication de la paix conclue avec l'Empereur et de la délivrance des Enfants de France.—Ordre au procureur-syndic de faire le guet, pour surprendre les crocheteurs et larrons, qui courent la nuit. — Il est délibéré que l'exécuteur de la justice aura 15 sous pour la fustigation d'un homme par les carrefours de la ville, 10 sous par individu, quand il en aura plusieurs ensemble, et 15 sous quand il coupera l'oreille. — Convocation des États de Bourgogne à Dijon pour le 25 août. — Députation envoyée à Pagny, vers l'amiral, au sujet de la cherté des grains et pour demander qu'il soit défendu d'en exporter par la Saône. — L'amiral répond qu'il a prévenu les désirs de la ville. — La Chambre autorise le maire à prendre en son nom le séquestre mis sur l'abbaye de Fontenay, moyennant la somme de 2,500 livres, afin d'en avoir tous les blés pour l'approvisionnement de la ville. — Procès-verbal d'exécution des lettres royaux qui contraignent Dominique Richard, recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, à restituer tous les ornements et vases sacrés soustraits par lui à la chapelle dudit hôpital. — Marché pour la façon du pavé de la ville, à raison 13 gros la toise de pavé neuf et 9 celle de pavé vieux. — Assemblée générale de tous les Ordres de la ville pour aviser sur les moyens de se procurer du blé et de soulager les pauvres. — On délibère qu'il sera acheté du blé; qu'on s'enquerra du nombre des pauvres, et que des députations des notables feront des quêtes dans chacune des paroisses. — On garnit de châlits la grande salle de l'hôpital neuf, pour y mettre les malades indigents. — On emploie les pauvres valides à des travaux publics. — Marché pour la reconstruction d'une portion de la muraille de la ville près des portes Saint-Nicolas, Neuve, Saint-Pierre et d'Ouche, moyennant la somme de 8 sous par toise de maçonnerie. — Injonction aux gardes des portes d'y être constamment en surveillance, de ne point laisser entrer les pauvres étrangers, mais de les envoyer à l'hôpital du Saint-Esprit recevoir « la passade, » et de renvoyer les habitants des lieux pestiférés. — Michel Bardes, boulanger,

convaincu d'avoir fait du pain pour les pauvres à faux poids, est condamné à 20 livres d'amende, à tenir compte des 20 émines qu'il a reçues, et à la prison. — Emprunt fait sur les riches habitants pour acheter du blé.—Mesures de salubrité et de police prises par la mairie, pour obvier aux « inconvénients de peste » qui s'étaient manifestés dans la ville. — Remercîments adressés à l'amiral gouverneur, qui avait prêté 3,000 livres à la ville.

B. 175. (Registre.) — Petit in-folio, 222 feuillets, papier.

1531-1533. — Registre du secret et des délibérations de la mairie.—Élection de Jean Noël, seigneur de Bierne, vicomte-maïeur. — On continue les quêtes dans la ville, à cause de la cherté du blé. — Commission nommée pour visiter la maison de la fonderie des suifs, afin d'y installer les pestiférés. — Défense aux chirurgiens et barbiers de peste de débattre leurs salaires avec les malades. — On demande au clergé de faire des prières et des processions pour obtenir la cessation de la peste. — Assemblée générale de la Chambre et des gens d'église, dans laquelle, considérant la peste, la famine et les autres afflictions qui désolent la ville et l'impuissance d'y remédier sans l'aide de Dieu, les magistrats demandent des prières et des processions publiques, et font vœu de solenniser la fête de Sainte-Anne. — Le marché au blé est transféré sur la place Saint-Michel, à cause de la peste. — La mairie, pour obvier à la malice des boulangers, qui, voyant le blé à bon compte, négligent de cuire et de s'approvisionner, leur ordonne d'en acheter sur le marché et ailleurs, d'en cuire et fournir leurs étaux, sous peine, la première fois, d'être fustigés et bannis pour trois mois, et pendus en cas de récidive.—Injonctions aux chirurgiens de peste de porter le bonnet jaune comme les *maugoguets* et de fuir la compagnie des sains. — Mesures prises par ordre du gouverneur pour la sûreté de la ville durant la peste. — On ferme deux des portes; deux sergents et quatre bourgeois veillent aux autres, avec défense de laisser entrer les vagabons et ordre de mener les étrangers devant le maire.—Guet de nuit fait sur les murailles par les capitaines, et dans les rues par le procureur syndic, à cause des voleurs. — On chasse de l'hôpital les coquins valides qui s'y sont retirés, au préjudice des habitants « pestiféreux, » et on décide que, nonobstant l'absence de la plupart des gens riches, on continuera les quêtes. — Afin d'éviter les inconvénients qui naissent du contact des pestiférés, la mairie, conformément aux ordonnances rendues, enjoint à tous les malades de porter une bande jaune et d'éviter les rapports avec les sains, sous peine d'être pendus ou étranglés. — On ne tient aucune séance du 20 août au 5 octobre. — Injonction aux maîtresses de l'hôpital du Saint-Esprit de ne point maltraiter les malades, sous peine d'être fustigées. — Nomination de frère Jehan Regnaudot, maître et recteur de l'hôpital Saint-Esprit, en remplacement de Dominique Richard. — Acceptation des offres de messire Julien Martin, chapelain de l'église Saint-Michel, d'ériger un collége dans la ville de Dijon.—Présent d'une coupe d'argent fait par la mairie à madame la comtesse de Dammartin, femme de M. de Beaumont-Brissac, lieutenant général.—Il est délibéré que l'on empleiera « les plus gros des bélistres, » nourris en ce moment par la ville, au nettoyement des rues, sous la conduite des sergents. — Défense aux maîtres des jeux de paume de laisser jouer durant l'office divin.— Sentence qui ordonne l'élargissement de J. Billard, écuyer, prisonnier pour crimes et délits; condamne à la flagellation et au bannissement sa concubine, et défend audit Billard de se mal conduire envers sa femme, sous peine de punition corporelle. — Interdiction aux maîtres des étuves d'y recevoir personne, à cause de la peste. — Renvoi au maître de l'hôpital du Saint-Esprit de deux religieuses mises en prison pour s'être, nonobstant la défense, trouvées aux étuves avec d'autres femmes. — Acquisition par la mairie d'une maison joignant celle de messire Julien Martin, pour agrandir le collége. — La mairie remet aux religieux Carmes le calice d'argent qu'ils avaient donné en gage à la ville pour du blé, sous la condition de célébrer une grand'messe pour les trépassés. — Élection de Pierre Tabourot, vicomte-maïeur, candidat non désigné par l'amiral gouverneur de Bourgogne, et élu malgré la pression exercée par le lieutenant général en faveur de Jean Morin. — Opposition faite par le même à l'institution que la mairie voulait faire du P. Grosset comme procureur-syndic, au lieu du sieur Lodier, qu'il présentait. — La mairie, ne voulant pas céder ni irriter davantage M. de Beaumont-Brissac, nomme l'échevin Bernard procureur-syndic. — Renouvellement de la défense aux bouchers de ne pas souffler leurs viandes. — Ordre de commencer la bâtisse du collége. — Visite par la Chambre des travaux commencés et ordonnance des bâtiments à construire. — Remboursement à l'amiral des 4,000 livres prêtées par lui pour acheter du blé.— Opposition formée par la mairie à des poursuites, pour faire ériger la capitainerie de la ville en titre d'office. — Présentation par le bailli des lettres du roi François I[er] qui enjoignent aux villes du royaume de verser la moitié de leurs octrois dans les coffres du Louvre, pour en employer le montant à la réparation des fortifications des places frontières. — La mairie, avant de prendre une détermination, décide qu'on en écrira à l'amiral. — Le Roi en dispense la

ville comme étant une place limitrophe. — Expulsion des pauvres valides et ordre aux autres de ne pas mendier par les rues, mais de se tenir aux portes des églises.

B. 176. (Registre.) — Petit in-folio, 112 feuillets, papier.

1533-1534. — Registre des délibérations de la mairie. — Nomination faite par les barbiers de deux des leurs pour soigner les pestiférés. — Les deux délégués s'y étant refusés, la mairie les y contraint. — Défense aux sergents de vendre, en temps de contagion, lits, linges, habillements « et autres choses spongieuses. » — Protestation de la Chambre de ville contre l'élargissement ordonné par le maire d'un individu accusé de rapt et d'injures envers un substitut, et sa promesse à M. de Beaumont-Brissac, lieutenant général, de lui soumettre la procédure commencée dans cette affaire.—Plainte contre un apothicaire qui avait donné à une pauvre femme une drogue pour une autre. — Construction de la muraille qui sépare l'hôpital neuf de l'hôpital du Saint-Esprit. — Assemblée générale des habitants à l'effet de statuer sur des articles communiqués par la Cour, concernant l'abolition des maîtrises, le commerce de la boulangerie et le moyen d'asseoir la taxe du pain. — Élection de M. Morin, vicomte-maïeur. — Nomination d'Étienne Des Nouceaux, fourrier de la ville. — Observations faites à M. de Beaumont-Brissac sur le logement des gens de sa maison. — Nomination des députés aux États, qui doivent se réunir à Dijon. — Oudot Boillot, chanoine de Saint-Andoche d'Autun, consent à diriger et à installer provisoirement le collége dans une maison particulière, en attendant son achèvement. — Prestation de serment de Hugues Gérard, nommé procureur-syndic de la ville. — Invitation au secrétaire et au receveur de donner au maire l'état des dettes de la ville. — Envoi de 20 écus au principal Boillot, pour aller à Paris chercher des régents pour le collége. — Location de linge pour le service de la maison de M. de Beaumont-Brissac. — Avis donné par l'amiral du voyage de la Reine en Bourgogne, en compagnie du Dauphin, des ducs d'Orléans et d'Angoulême. — Commission donnée aux orfévres de la ville de préparer des modèles d'un présent à la Reine. — Refus des gens d'église de contribuer à ces dépenses. — Étienne Berbisey remercie la Chambre de l'honneur fait à son père Thomas de l'avoir toujours nommé échevin jusques à son décès, et lui annonce que, par testament, il a légué à la ville un harnais de guerre et quelques arbalètes. — Convocation d'une assemblée générale des habitants pour aviser sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'entrée de la Reine. — Approbation du traité arrêté entre les officiers municipaux et les gens d'église au sujet des deniers de la fortification. — Délibération portant qu'il sera fait un « get » (impôt) pour subvenir aux frais de l'entrée de la Reine. — Commission nommée pour faire chasser les pauvres étrangers et nourrir ceux de la ville. — Injonction aux bouchers de disperser leurs étaux par la ville. — Présentation par les gens d'église des cinq commis destinés à les représenter à la Chambre en qualité d'échevins ecclésiastiques. — Dénonciation faite par la mairie à l'amiral gouverneur des menaces proférées par M. de Vantoux contre le procureur-syndic.— Elle intervient dans la cause pendante au Parlement entre ce seigneur, qui « appelait de sa capture » faite par le procureur-syndic. — Injonction à Perrenot Aubelin de rompre l'écluse qu'il a faite, sans permission, en travers du cours de Suzon à la porte d'Ouche, pour convertir son battoir en moulin à blé. — Commission d'échevins pour préparer les mystères à l'entrée de la Reine. — Avis donné par l'amiral de la prochaine venue du Roi. — Achat d'une épée avec ceinture « chaîne d'or » (façon d'Espagne) pour le Dauphin. — Commission chargée de veiller à la tenture des maisons des rues parcourues par le cortége. — On fait faire aux frais de la ville les habillements des filles employées dans les mystères.

B. 177. (Registre.) — Petit in-folio, 65 feuillets, papier

1534. — Registre des délibérations de la mairie. — Remboursement des avances faites par Nicolas Durand, marchand, lors de l'entrée de la Reine, tant comme capitaine de la Bande Noire que pour les tambourins.—Nomination de Simon Verne, greffier de la ville. — Défenses aux maîtresses de l'hôpital du Saint-Esprit de recevoir des étrangers malades de peste. — Sommation faite au substitut du procureur général au Parlement de s'abstenir de visiter les boulangers, contrairement aux priviléges de la ville. — Injonctions aux *harandiers* et *harandières* de jeter dans leurs conduits ou porter hors de la ville l'eau dans laquelle ils font détremper leurs harengs, à cause de l'infection. — Payement d'une somme de 12 livres aux RR. PP. Cordeliers pour les remercier d'avoir prêté leur couvent « pour « dépescher le mystère » joué à l'entrée de la Reine et prêté leurs ornements pour la décoration des échafauds. — Payement des étoffes de soie, taffetas et satins de Bruges, achetés pour habiller les personnages disposés sur les échafauds de la porte d'Ouche, de la place Saint-Jean, du Coin-du-Miroir et de la porte au Lion. — Poursuites criminelles contre des habitants qui avaient jeté des pierres

aux maîtres galériens qui emmenaient des prisonniers. — Garde mise aux portes de la ville, à cause de l'affluence des pèlerins se rendant à l'église Saint-Philibert. — Autorisation au sieur de La Haye d'élever une croix de pierre sur la place du Morimont.—Réprimande faite par la Chambre aux quatre régents du collége arrêtés par le guet près de la maison des fillettes. — Enquête dressée par la mairie sur les inconvénients résultant pour les riverains de Suzon du moulin élevé à la porte d'Ouche.—Payement des ménétriers qui ont joué à la venue de la Reine.—Reconstruction du pont du boulevard Saint-Pierre.

B. 178. (Registre.) — Petit in-folio, 118 feuillets, papier.

1534-1535. — Registre des délibérations de la mairie. — Procès-verbal d'élection de Pierre Sayve, vicomte-maïeur. — Amodiation des moulins sur Suzon, moyennant 15 livres par an. — Invitation au procureur-syndic de faire dresser l'inventaire du Trésor des Chartes. — Arrêt du Parlement qui défend, sous les peines les plus sévères, de faire brigues ou monopoles à l'élection du maire. — Démission donnée par Étienne Berbisey, conseiller de la ville, nommé conseiller au Parlement. — Requête adressée à la Cour pour obtenir l'homologation du traité conclu avec les ecclésiastiques.—Ordre au procureur-syndic d'informer contre ceux qui ont enfoncé les portes de l'église de la Chapelle-aux-Riches. — Nomination de Jean de Pluvot, capitaine de la ville. — Visite de la fontaine de Champmaillot, pour examiner si elle peut être amenée sur la place Saint-Michel.—Commission nommée pour s'entendre à cet effet avec un fontainier. — Bannissement d'un certain médecin ou chirurgien étranger et contrefaisant le muet, qui avait été mis en prison pour avoir « couppé la vule et « tranché l'une des amidales » d'une femme de Saint-Julien. — Établissement de corps en bois pour amener l'eau de la fontaine de Champmaillot.—Payement d'une somme de 8 livres au roi du jeu de l'arquebuse. — Don de 60 livres fait aux paroissiens de Saint-Jean pour la refonte de la cloche du couvre-feu. — La robe des sergents est faite cette année en drap rouge avec les manches jaune et bleu. — Ordre aux gens « mécaniques » et serviteurs de couper leur barbe, attendu que plusieurs « brigands et épieurs de « chemins, portant la barbe longue, ils restent au moyen « de ce incognuz et continuent leurs maléfices. »—Don de 10 livres à frère Pierre de Sancto, cordelier, natif de Dijon, pour l'aider à se faire recevoir docteur en théologie. — Visite par la Chambre de ville des bâtiments du collége nouvellement érigé en cette ville. — Une des salles peut contenir de 100 à 120 écoliers. — Marché avec le maçon Brouhée pour la façon sur la place Saint-Michel d'un bassin en pierre, destiné à recevoir les eaux de la fontaine de Champmaillot. — Marché avec des maçons et charpentiers pour la continuation des édifices du collége. — Verrière mise dans la chapelle. — Ordre aux sergents de la mairie d'appréhender les « concubines et paillardes » qu'ils rencontreront dans les rues, de leur ôter « scandaleusement leurs « coiffes, chaperons, gorgias et demyceins d'argent, » dont ils auront le tiers de la valeur, le surplus étant réservé aux pauvres.

B. 179. (Registre.) — Petit in-folio, 130 feuillets, papier.

1535-1536. — Registre des secrets et délibérations de la mairie. — Amodiation de la halle et du jeu de paume pour 75 livres par an. — Payement des gages des régents du collége sur le pied de 60 livres par an. — Refonte de cimaises en étain destinées à porter les vins d'honneur. — Chambre donnée à la Maladière au confesseur des lépreux, afin d'y faire continuelle résidence et administrer les sacrements aux malades. — On remplace l'ancien chapelain, parce qu'il est injurieux et ne veut entendre les malades en confession. — Ordonnance du roi François Ier concernant la juridiction des prévôts des légions de gens de pied (Coucy, 15 juillet 1535). — Préparatifs pour la venue du roi de Navarre. — Commission envoyée vers l'amiral gouverneur à Mirebeau, recevoir ses ordres pour les préparatifs de l'entrée du roi François Ier.—La mairie, informée que les couvreurs avaient résolu d'augmenter leurs prix, afin de profiter davantage de la réparation des toits des maisons de la ville, qui avaient été endommagés par la grêle, autorise tous les couvreurs étrangers à venir travailler à Dijon. — Défense à toute personne n'étant ni noble ni des ordonnances de porter *bâton invasif* ou autres armes. — Le commission envoyée vers l'amiral rapporte que le Roi doit être « de brief » à Dijon, où il séjournera un mois, et comme la grêle a détruit le vignoble, il exige que l'on permette la libre entrée des vins pendant trois mois, afin que la ville en soit bien approvisionnée. — Location d'une tapisserie pour orner une chambre de la maison du gouverneur de la chancellerie, destinée à recevoir l'ambassadeur d'Écosse. — Opposition de la mairie à la prétention du prévôt de l'hôtel du Roi, qui voulait juger les deux hommes qui avaient occis deux gens de l'ambassade de l'Empereur. — Sur l'avis de l'amiral, ces prisonniers seront remis au prévôt. — Procession faite pour la santé et prospérité du Roi et l'indisposition du temps. — Les portes sont ouvertes de jour et de nuit aux princes allant et ve-

nant vers le Roi, qui est à Norges.—De trois exemplaires des livres d'Érasme, saisis sur le nommé Jean de Vaux, deux sont donnés pour être examinés au cardinal de Givry et à l'abbé de Cîteaux; le troisième demeure à la Chambre.—Commission envoyée vers l'amiral pour lui exprimer le désir que le Roi, qui devait aller à Rouvres, passât par Dijon. —Elle revient en disant que l'amiral lui a répondu : « Allez-vous-en, le Roi vient après vous. » —Taxe des victuailles faites par le maire et le prévôt de l'hôtel. — Procession pour le Roi ordonnée par le chancelier et l'amiral. — Le gouverneur de la chancellerie ayant montré le livre d'Érasme au chancelier, celui-ci le trouve « fort énorme et « suspect; » néanmoins, il le garde, et ordonne de faire mettre de Vaux en liberté et de lui rendre ses livres non suspects. — La députation envoyée à Pagny où se trouvait le Roi, afin d'obtenir le recouvrement de l'octroi des 5,000 livres pour les faubourgs brûlés, rapporte que l'amiral, après l'avoir ajournée au lendemain, l'a renvoyée au général des finances Prudhomme, lequel l'a renvoyée à son gendre, et a promis de suivre l'affaire, si le Roi consentait à signer, étant sur le point de partir. — Injonction à un nommé Paradin de fermer son école ou d'aller régenter au collége. — Commission nommée pour préparer les vivres aux lansquenets qui doivent passer par Dijon. — Opposition faite par la mairie à une anticipation sur la voie publique faite à Larrey par les religieux de Saint-Bénigne. — Ordre au procureur-syndic de se rendre à Beaune et d'en ramener prisonnier un nommé Phelippin, accusé d'être luthérien. — Bail du pré de la Saulsaye passé par la mairie aux arquebusiers de la ville pour leurs exercices.

B. 180. (Registre.) — Petit in-folio, 389 feuillets, papier.

1536-1538. — Registre des délibérations de la mairie. — Réquisition de chevaux pour le charroi de l'artillerie du Roi. — Il est délibéré que le gouverneur de la chancellerie sera prié d'être le capitaine des clercs. — Nomination de M. de Baissey, comme capitaine général de la « monstre » qui doit être faite à l'occasion de la venue de l'amiral. — Commissions nommées pour s'enquérir des blés, vins et lards en provision chez les habitants, rechercher les étrangers et réparer les moulins à bras de la ville. — Renvoi au prieur des Jacobins de la connaissance d'un meurtre commis par un religieux, avec invitation d'en faire bonne justice. — Ordonnance municipale portant défense aux habitants de monter sur les remparts de la ville et de descendre dans les fossés.—Injonction : à ceux qui ont des arquebuses de les mettre en état; à tous les habitants de préparer leurs armes; interdiction aux étrangers de porter bâtons défensifs, sous peine de punition corporelle, etc. — Commissions d'échevins pour faire l'inventaire de l'arsenal de la ville et faire rentrer les arquebuses et hallecrets qui en sont sortis depuis le siége des Suisses. — Visite des bâtiments du collége et de la fontaine de Champmaillot.— — Ét. Belin est nommé régent de la seconde classe du collége. — Nomination de Ph. Aigneaul, écuyer, comme second capitaine de la ville.—Vote d'un impôt de 1,000 livres pour la fortification de la ville.—M. Godran, commissaire délégué par le Roi pour le recouvrement d'un emprunt de 3,000 francs, fait à la ville pour l'aider à la défense du royaume, envahi par les armées de l'Empereur, s'étant rendu à la maison de ville pour signifier sa commission, les maire et échevins lui demandent un délai, afin de recourir au Roi; il le leur refuse et les met aux arrêts à la Chambre jusqu'à ce qu'ils aient voté; à 11 heures du soir, ceux-ci lui ayant demandé la permission de se retirer sous la promesse de convoquer le lendemain une assemblée générale, il y consent. — Le lendemain l'emprunt est voté; mais on envoie aussitôt un député en cour faire des représentations au Roi sur la pauvreté de la ville. — Alexandre de Reti, accusé d'avoir occis cruellement Jacques Cheval, en faisant le guet sur les murailles de la ville, est condamné à être décapité sur la place de Morimont. — Poursuites criminelles contre M. de Pluvot, capitaine de la ville, pour avoir blessé et outragé J. d'Essoye, son collègue. — Sur l'avis du passage des lansquenets, la mairie ordonne la fermeture des portes de la ville, envoie le capitaine Pignant vers le comte Guillaume, leur conducteur, pour le prier de ne point les laisser entrer en ville, et, s'il s'y refuse, il est délibéré qu'on sonnera le tocsin. — Commission nommée pour faire recouvrer, au domicile de feu Pierre Terre, une croix d'argent donnée jadis aux écoliers, pour un anniversaire, par Étienne Berbisey, ancien vicomte-maïeur. —Sur la requête des « hacquebusiers » de la ville, il est accordé à leur roi la somme de 10 livres pour les frais de sa royauté, l'exemption du guet et garde et l'entrée en franchise de quatre queues de vin. — Injonction aux gens d'église, vu le temps d'éminent péril, de se trouver à la garde des portes. — Sur le bruit répandu que les harengs, venus tant de Dieppe que des Flandres, étaient empoisonnés, la mairie commet quatre échevins pour s'en assurer. — Commission donnée à trois échevins de visiter le collége, afin de s'assurer si les petits enfants étudient la grammaire, et si on y fait des lectures de poésie et de grec.—Fourniture de vivres aux lansquenets, venus au service du Roi, sous la conduite du comte de Wurtemberg. — Protestation du procureur-syndic contre l'acquiescement donné par le vicomte-maïeur à la demande de M. de Beaumont-Brissac, lieutenant général, de renvoyer l'élection du procureur-syndic

jusques au retour de l'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne. — Élection de Colot comme procureur-syndic, contre le vœu de M. de Beaumont-Brissac, qui avait écrit en faveur de Philibert Richart. — L'amiral Chabot insistant pour ce candidat, la mairie invite Colot à donner sa démission, et commet l'échevin J. Simon pour exercer la charge. — Délibération portant que, nonobstant leur refus, les membres du Parlement et de la Chambre des Comptes seront cotisés dans l'emprunt de 4,000 livres exigé par le Roi. — Commission nommée pour donner l'alignement à M. l'amiral Chabot, qui veut faire reconstruire l'hôtel de Vergy ou de la Sénéchaussée. — Achat d'une maison pour agrandir le collége. — Achat de drap pour les robes des sergents de la mairie. Cette robe sera rouge avec les manches bigarrés de rouge, blanc, bleu et jaune. — Alignement pour la reconstruction de l'hôtel de la Sénéchaussée. — Isabeau Pinges, servante d'Eustache Malain, accusée d'avoir « fait l'esperit et mené tumulte » en la maison de son maître, est condamnée à crier merci au Roi, à justice et à son maître, battue de verges et bannie pour un mois. — Sur l'invitation du Parlement, la mairie mande les recteurs et les maîtresses de l'hôpital de la ville, et demande à chacun d'eux la déclaration de ses biens, revenus, charges et le nombre de lits dont ils peuvent disposer. — La mairie, accédant à la requête des vignerons de la ville, autorise les marguilliers des églises, après que le signal leur en aura été donné par le guetteur, à sonner leurs cloches « pour obvier aux « dangers des grêles, tempestes, vens et fouldres. »

B. 181. (Registre.) — Petit in-folio, 268 feuillets, papier.

1538-1542. — Annonce faite par la mairie de l'épave d'un bracelet d'or, trouvé sur un nommé Tissot, qui disait l'avoir trouvé près de N.-D. de Montrichard. — Guillaume de Chastenay, seigneur de Villers-en-Auxois, se présente devant la Chambre de la part de M. de Montgommery, seigneur de Lantenay, et la prie d'excuser les propos tenus par lui sur le compte de la mairie, au sujet du refus présumé d'une garnison envoyée par le Roi. — La Chambre lui répond qu'elle avisera; elle se transporte chez M. de Beaumont de Brissac, lui déclare quelle trouve la réparation insuffisante; ce à quoi celui-ci répond qu'il ne croit point à la réalité des propos et renvoie les deux parties au Roi. — Injonction au procureur-syndic de poursuivre ceux qu'il trouvera porteurs d'épées, de poignards, et ceux ayant une barbe longue. — Ordre aux bouchers de couvrir d'un linge blanc « et honneste les chairs des bestes » qu'ils font entrer en ville. — Marché pour la façon de trente petites tables destinées au marché Saint-Michel. — Dépôt fait par le maire des débris d'une écuelle d'argent aux armes de France et de Savoie, saisie sur une fille qui disait l'avoir trouvée après le dernier départ du Roi de Dijon. — On écrit à la princesse d'Orange, pour lui demander la cession d'un emplacement qui lui appartient rue de La Poulaillerie, afin d'y établir le couvent de Filles Repenties, pour lequel le prédicateur de l'ordre des Bons-Hommes a offert 100 écus. — Réception des lettres de la princesse, qui fait don de cet emplacement à la ville. — M. de Beaumont-Brissac ayant écrit de Paris à la mairie de prier M. de Parenti, ermite, de se rendre près du Roi et du chancelier, celui-ci accepte, et la mairie décide qu'il sera conduit à Paris aux frais de la ville. — Préparatifs pour l'entrée du comte de Guise, qui refuse toute entrée; néanmoins, la Chambre de ville décide qu'elle se portera en corps au-devant de lui et de sa compagne. — Emprunt de la tapisserie de l'église Saint-Jean, pour tendre la salle à manger du gouverneur au Logis du Roi. — Commission d'échevins pour, de concert avec les officiers du Bailliage, vaquer à la réparation des chemins de la banlieue. — Gratification accordée aux sergents, pour service extraordinaire aux portes pendant le temps des Pâques, à l'occasion du passage des pèlerins. — Réception des lettres du duc de Guise portant qu'il n'y aura plus qu'un seul capitaine de la ville. — L'ermite Charles de Parenti ayant annoncé à la Chambre que la mort de la princesse d'Orange empêchant l'établissement projeté dans sa maison, il offrait de solliciter en cour de Rome un jubilé dont le produit serait affecté à l'augmentation de l'hôpital neuf; la Chambre agrée et le remercie de ses offres. — Le duc de Guise ayant envoyé M. de Ruffey avec des lettres pour la Chambre portant désignation de quatre personnages, parmi lesquels on devait élire le maire, et d'autres lettres plus confidentielles, par lesquelles il exprimait sa volonté que l'un d'eux, M. d'Esbarres, fût élu, la Chambre lui envoie une députation pour lui représenter que c'est attenter aux priviléges de la commune. — Élection de Jacques Moisson, gouverneur de la Chancellerie, comme vicomte-maïeur. — La Chambre maintient la défense faite de quêter par la ville, pour le soulagement des gens atteints de la maladie de saint Fiacre, traitée dans l'hôpital de ce nom; mais elle décide que des secours leur seront administrés par les jurés des pauvres. — Érection de quatre carcans dans différents quartiers de la ville, pour y attacher les blasphémateurs. — Injonction faite à deux femmes dont les maris sont « rendus » à la maladière, ou de s'enfermer avec eux, ou de cesser toutes relations. — Injonction « à l'amodiateur du bourdeaul de fournir vivres à com- « pétent prix » aux filles communes, afin de leur ôter

l'occasion d'aller ailleurs. — Payement de la fabrication de mesures en cuivre pour le lait et le vin, et d'une clochette destinée au crieur des trépassés. — Façon de deux robes en drap noir ornées de certains signes d'ossements, destinées aux deux crieurs chargés de « réveiller la nuit « les gens pour prier pour les trespassés. » — Commission donnée au procureur-syndic d'arrêter et mettre en prison tous les vagabonds et gens de mauvaise renommée et instruire leurs procès, afin de les livrer pour les galères du Roi. — Autorisation à M. Berbis de prendre une partie de l'eau de la fontaine de Champmaillot. — Règlement pour la police du marché au bétail, transféré sur la place du Morimont. — Vu le désaccord survenu entre le chapelier Damotte et les jurés du métier, lesquels soutenaient que les chapeaux qu'il avait produits comme chef-d'œuvre n'étaient pas bien travaillés, la commune nomme une commission chargée de se rendre dans les villes les plus prochaines avec ces chapeaux et d'en rapporter l'avis des hommes compétents. — Procès-verbal de l'élection du maire; M. Jacques Moisson, maire sortant, est réélu; mais comme il n'est point de retour de son voyage en cour et que sa personne, comme maire, est indispensable pour la constitution de la Chambre, celle-ci annule l'élection, malgré la protestation des partisans dudit Moisson, et fait procéder à un nouveau scrutin, à la suite duquel M. Le Marlet est élu et institué. — Payement des ouvrages faits par Germain Norry à l'horloge et à « la monstre » de Saint-Michel. — Approbation par la Chambre de la rupture, par le procureur-syndic et son guet, de la porte d'un chanoine de la Sainte-Chapelle, à l'effet d'y rechercher des concubines. — Autorisation donnée par la mairie à Remy Voisset, prêtre, de quêter dans tout le royaume pour l'hôpital du Saint-Esprit. — Ordre de faire une enquête sur les abus que se permet l'exécuteur dans la perception de ses droits aux marchés et sur les marques à la craie rouge qu'il fait aux paysans. — Injonction au menuisier Bomivard de cesser ses relations avec une veuve ou de l'épouser. — « Racoustrement des cors de la fontaine de « Champmaillot. » — Les chapeaux du chapelier Damotte ayant été reconnus « suffisans » à Beaune et à Chalon, Damotte est reçu maître. — Payement de 2 écus à Dufresne, exécuteur de la haute justice, pour avoir décapité Godin, incendiaire, mis son corps en quatre quartiers et porté sa tête à Genlis, où il avait marqué des maisons pour les brûler. — Jeanne La Lucette, revenderesse, est condamnée à 20 sous d'amende, pour avoir envoyé au diable l'échevin qui l'invitait à retirer sa table, qui gênait la circulation. — Attestation donnée au maire par la Chambre que, depuis le procès qui lui a été intenté par Jacques Moisson, antique maïeur, il a offert plusieurs fois de se retirer et qu'il a bien gouverné la ville. — Procession générale ordonnée dans la ville à l'occasion du sacrilége commis à Autun. — Pour éviter la corruption de l'air, défense est faite aux pelletiers de jeter leurs confits dans la rue, aux cordonniers de brûler leurs retailles et à tous habitants de nourrir des bestiaux et volailles et de brûler des chardons. — Défense, sous peine du fouet, aux vignerons de s'assembler en troupes et en armes pour cueillir les fruits des jardins de la ville et de la banlieue. — Députation envoyée à Paris vers l'amiral, pour connaître sa volonté au sujet de la prochaine arrivée du Roi dans son château. — Il est délibéré qu'on écrive à l'échevin Garin, alors à la cour, de s'enquérir du projet que l'on prête au gouvernement de supprimer les mairies. — Délibération relative au nouveau cours de la fontaine de Champmaillot au dehors du clos de M. Berbis. — M. de Beaumont-Brissac ayant voulu défendre la chasse au lièvre, la mairie lui représente que c'est attenter aux priviléges des habitants. — Réquisition faite par le Roi à la ville d'un chariot ferré garni de cinq chevaux et d'un charretier pour le transport de l'artillerie. — Autorisation au sieur Margeret, mercier, d'ériger une croix vers les halles.

B. 182. (Registre.) — Petit in-folio, 205 feuillets, papier.

1542-1545. — Procès-verbal de l'élection de Jacques Moisson, gouverneur de la Chancellerie, comme vicomte-maïeur. — Renfort de la garde des portes pendant le passage des lansquenets. — Payement des frais du séjour des officiers de justice de Sens, venus pour réclamer J. Marsiliac, orfévre, accusé d'avoir aidé à prendre le saint-ciboire de la cathédrale dudit lieu. — Avis donné à la mairie du prochain voyage du Roi à Is-sur-Tille. — Réquisitions de chevaux pour les postes du Dauphin. — Le Roi ne devant pas passer par Dijon, mais seulement le chancelier, la mairie achète deux feuillettes de vin pour le distribuer en cimaises. — Le crieur de nuit pour les trépassés ayant dénoncé à la Chambre un inconnu botté et éperonné qui, la nuit précédente, l'avait induit à mettre le feu en divers endroits de la ville et lui avait donné rendez-vous pour la nuit prochaine, la mairie établit une embuscade du guet dans la rue désignée pour saisir cet individu. — Défense expresse de nourrir des porcs dans la ville, et ordre au bourreau de couper et d'emporter les têtes de tous ceux qu'il rencontrera. — Ferrure des roues des trois canons de la ville, appelés *les évangélistes*. — Refus du prieur des Carmes, sur l'ordre du cardinal de Givry, évêque de Langres, de laisser désormais exposer les enfants mort-nés devant l'image de Notre-Dame-de-Recouvrance

de son église, à cause des abus et scandales qui en naissaient.—Solde de cinquante compagnons, envoyés en armes du côté d'Is-sur-Tille, pour donner la chasse à des brigands. — Institution de sept capitaines des paroisses de la ville et de commandants de chacune des tours. — Alignement donné à Guillaume Robert, maître des œuvres de maçonnerie du Roi, pour la reconstruction de l'hôtel de la Sénéchaussée, appartenant à l'amiral Chabot. — Autorisation accordée aux arquebusiers de la ville d'établir leur jeu en la Saussaye, en dédommageant le censitaire d'une partie de cet emplacement. — Enquête sur des religieux de l'abbaye de Saint-Étienne, qui ont battu un vigneron, lequel cherchait sa femme dans leur couvent. — Autorisation aux habitants de la rue de La Poissonnerie, de fermer le passage qui conduit au cours de Suzon. — Mesures de sûreté et de précaution, ordonnées par les magistrats à cause de la peste qui commence à régner. — Injonction aux habitants désignés pour la garde des portes de s'y rendre en personne, sans se faire remplacer par des enfants au-dessous de vingt ans, et aux portiers d'ouvrir les portes sans s'être assurés, en montant sur les remparts, si la campagne ou les dehors étaient libres. — Il leur est interdit de tolérer les jeux de toute espèce, de faire trois ou quatre repas par jour, etc. — Rétablissement de la guette au clocher de l'église N.-D., à cause de l'éminent péril. — Nomination de l'apothicaire Perruchot, pour fournir les drogues, médicaments et oignements nécessaires aux pestiférés. — Établissement de maisonnettes de bois sur les bords de la rivière d'Ouche pour y retirer les « inconvénientés » non malades de peste. — Achat d'une maison, rue de Cherlieu, pour y loger les « maugoguets et les barbiers de pestes. » — Nomination d'une mère jurée pour délivrer les femmes enceintes, malades de peste. — Commission nommée à l'effet de s'entendre avec messieurs des églises pour faire des prières publiques à l'occasion de la peste. — On resserre les lépreux de la Maladière, pour recevoir les malades de la peste; on en met aussi à l'hôpital neuf. — Injonctions aux maugoguets d'enterrer les pestiférés aussitôt leur décès. — Ordre de nettoyer et de purifier toutes les maisons où la peste a éclaté. — Préparatifs pour l'entrée du duc de Guise, nommé gouverneur de Bourgogne. — Vote d'une coupe d'or pour lui être offerte. — Façon de sept enseignes de taffetas pour la milice. — Poêle en satin ou damas pour la représentation des mystères. — Si la duchesse de Guise accompagne son mari, il lui sera fait présent de quelque vaisselle ou de beau linge. — Réception des lettres du duc de Guise, qui maintient le droit du maire de donner le mot du guet en son absence ou en celle de son lieutenant. — Autorisation aux parents de feu Julien Martin, fondateur du collége, d'inhumer son corps dans la chapelle dudit collége. — Commission nommée pour procéder à la recherche des feux dans la ville. — Alignement donné pour la maison des étuves de Saint-Philibert. — Réception des lettres du Roi qui annonce la « nativité du fils de « M. le Dauphin. » — Défense de mêler le vin vieux avec le vin nouveau, sous peine de confiscation. — Rétablissement du guet et garde sur le bruit que l'Empereur fait des levées de gens de guerre et que, dans la Comté, on fabrique « grande quantité de cordes. » — Ordonnance municipale qui, pour arrêter des vols domestiques dont on se plaint, interdit aux marchands d'acheter aucun effet mobilier sans s'être assurés de leur provenance.—Attendu « les « émotions de guerre, » la mairie ordonne aux vagabonds étrangers de vider la ville, sous peine d'être pris pour servir sur les galères du Roi. — Pour obvier aux inconvénients qui naissent de ce que, la plupart des habitants ayant quitté la ville à cause de la peste, la garde des portes en temps d'éminent péril se trouve « défournie, » la Chambre ordonne la fermeture de deux des portes et installe aux autres un poste de huit hommes soldés par la ville.— Le 21 juillet 1544, la Chambre de ville ne peut délibérer, la plupart des échevins ayant quitté les murs. — Le surlendemain la peste éclate chez le maire, qui est obligé de se retirer à la campagne. — Le 5 août, les séances sont ajournées. — Ordre du Roi de mettre la ville en état de défense. — Défense aux pestiférés de vaguer dans la ville, sous peine d'être pendus. —Plaintes du maire contre le capitaine du château, qui l'a insulté dans l'hôtel de Lux et à Messigny. — Transport fait par le maire à madame l'amirale Chabot des granges et étableries qui lui avaient été cédées par la princesse d'Orange, pour y établir un couvent de Filles Repenties. — Ordre de visiter secrètement les hôtels de certains prêtres, « où se menent, dit-on, mauvais trains de paillardise. » — Ordre aux maugoguets de porter des bonnets jaunes avec un bâton noir; à leurs femmes, d'avoir des *gorgias* jaunes, avec défense de vaguer dans la ville et d'enterrer les morts durant le jour. — Injonction aux mesureurs de grains de râcler jusqu'au fer de la mesure, sous peine d'amende arbitraire. — Les médecins de la ville, invités de nommer un d'entre eux pour diriger le service de la peste, ayant répondu que celui qu'ils choisiraient librement recevrait 1 écu de gages par mois et ne « manirait » pas les malades, la Chambre leur répond que leurs prétentions sont excessives et que, nonobstant leur art qu'ils disent libre, ils déféreront à ces prescriptions, sous peine d'être expulsés de la ville. — Défense aux enfants des paroisses Saint-Nicolas et Saint-Philibert de se réunir avec tambourins pour se battre les uns contre les autres. — On continue l'allocation de 60 sous au roi des archers, attendu que ce jeu peut servir à la fortification de la ville et empêcher

plusieurs gens de se livrer aux jeux défendus. — Ordre à tous les propriétaires de vignes de chasser et brûler les *écrivains,* qui les mangent et mettent en ruine.

B. 183. (Registre.) — Petit in-folio, 322 feuillets, papier

1545-1546. — Papier du secret. — Procès-verbal de l'élection du maire Étienne Jaquotot, commencée le 20 juin, interrompue par une cabale du candidat Bryet, et terminée le 22 juin. — Défense à l'amodiateur de la maison des filles communes de transporter (*sic*) sa femme au bourreau et à celui-ci de fréquenter cette maison. — Cotisation de la ville à la fourniture de 5,000 livres de salpêtre. — Commission nommée pour retirer les tapisseries de la ville qui sont au Logis du Roi et ailleurs. — Ordre aux propriétaires de la maison Saint-Christophe de supprimer le conduit qui amène les eaux de cette maison sur la voie publique. — Procession solennelle faite à Époisses pour obtenir de la pluie. — Institution de Jean Andriot comme sergent de la mairie. — Façon d'un coffre à trois serrures pour renfermer les sceaux de la marque des draps. — Reconstruction du pont du Suzon, vers la Maladière. — Réparation au berle de la porte d'Ouche. — Commission pour réclamer à la veuve du maire Moisson les tapisseries et le cartulaire de la ville. — Ordre au procureur-syndic de faire dépendre l'enseigne du *Moine-Vert*, mise devant une auberge de la rue Poulaillerie. — Reconstruction des planches sur le Suzon, près La Belle-Croix. — Mémoire d'Odinet Dimanche, amodiateur de la ferme de la Maladière, sur les améliorations qu'il a faites auxdits bâtiments. — Autorisation au boulanger Guenot d'établir un banc devant sa maison, rue du Bourg. — Alignement donné pour la reconstruction des maisons de Saint-Christophe devant l'hôtel de Langres. — Délibération portant que le maire se rendant en cour pour les affaires de la ville n'est point obligé d'en prévenir ni le gouverneur ni le lieutenant général, mais que, pour le présent, le maire, en allant à Paris, passera par Grancey, où demeure M. de Château-Vilain et l'avertira de son voyage. — Réception de joueurs de hautbois, pour jouer les avents de Noël. — Injonction aux officiers de justice municipale de faire tenir les jours, en l'absence du maire, devant l'hôtel de M. Lemarlet, antique maïeur. — Rôle des cent dix-sept chevaliers « qui « sont du serment du jeu de la hacquebute de Dijon. — Nomination de Silvestre Champonnet, exécuteur de la haute justice, par les maire et échevins de Dijon. — Commandement à tous les pauvres étrangers de vider la ville. — Défense à ceux de la ville de mendier dans les églises; aux habitants de blasphémer et de jouer aux jeux défendus. — J. Rouhier, couturier, ayant dénoncé Reine Melletot, clerc, pour avoir juré *la vertu Dieu!* la mairie le poursuit, nonobstant sa demande en renvoi, devant le Roi de la basoche, dont il se disait justiciable. — Défenses aux habitants de sonner tambourins et trompettes sans licence du maire. — Défense de porter des armes offensives et défensives. — Le Parlement ayant donné des ordres pour la garde de MM. de La Renaudie et Montferrand, détenus dans les prisons de la ville, la Chambre mande le geôlier et lui enjoint de faire bonne garde, sous peine d'être pendu et étranglé. — Claude Boissot, pâtissier, est condamné à 100 sous d'amende, pour avoir donné à boire le dimanche à trois compagnons et à deux « garces » de la grand'maison. — Payement de 4 francs 10 sous à Jean Du Vaux, maçon, et à J. d'Orrain, peintre, pour avoir fait le patron et la figure de la ville et du chastel de Dijon. — Assemblée générale des habitants, pour aviser sur l'impôt du taillon, frappé par le Roi sur les villes closes, et sur la poursuite contre J. Godran, maître des Comptes, accusé d'avoir blessé par vengeance le procureur-syndic. — Rétablissement du marché au foin, rue de la porte Saint-Pierre, devant l'hôtel de la Sénéchaussée. — Ordre de dresser une enquête sur les dérisions et insolences commises par Matrot et consorts envers des ecclésiastiques. — Les joueurs du jeu de la haquebute, auxquels la mairie avait baillé une place en La Saussaye, ayant acensé à leur profit une partie de ce terrain, la mairie se fait représenter les lettres de cession pour y aviser. — Reconstruction du pont Aubriot au bout du faubourg d'Ouche. — Injonction aux habitants d'envoyer leurs bestiaux aux champs, non par troupeaux séparés, mais sous la garde des pasteurs des paroisses. — Commissions nommées pour parler au vicaire général de l'évêque de Langres des « malversations de « quatre hommes d'églises et de certaines g..... » et faire une enquête contre les individus qui ont brûlé les images du mont du Calvaire. — Ordre de relever les plombs de la fontaine Saint-Nicolas et de les apporter à l'Hôtel-de-Ville. — Défense aux habitants, afin d'éviter l'infection, de jeter des eaux ménagères dans les rues. — Nomination d'un homme chargé, « lorsqu'il verra des nuées dange- « reuses à grêles, tonnerres ou autrement, de piquer la « grosse cloche de l'église N. D. et avertir ainsi les mar- « guilliers des paroisses de sonner les cloches de leurs « églises, pour exciter les habitants à prier Dieu. » — Procession d'actions de grâces de ce qu'il a plu à Dieu d'expulser *les écrivains* de la vigne. — Payement des frais de capture du bourreau de chiens, qui avait tué l'exécuteur de la haute justice.

B. 184. (Registre.) — Petit in-folio, 221 feuillets, papier.

1546-1547.—Nomination, par le maire, de Guillaume Tabourot pour son lieutenant. — Renfort mis à la garde des portes durant la procession de la Sainte-Hostie. — Marché avec Nicolas Féaul, horloger, pour l'entretien des horloges de Saint-Jehan et Notre-Dame, aux gages de 25 francs par an. — Poursuites dirigées par le procureur-syndic contre des usurpateurs de biens communaux. — Commission nommée pour faire creuser des puits dans plusieurs endroits de la ville. — Poursuites dirigées, à la requête du capitaine de la paroisse Saint-Michel, contre J. Fleublot, praticien, et Esmond, qui, le 31 mai 1546, avaient rassemblé des habitants en armes, lesquels avaient couru dans la ville déguisés, portant l'enseigne de la ville sur un âne.—Défense de hanter et converser avec les habitants des lieux pestiférés, sous peine du fouet et du bannissement pour dix ans. — Institution d'un sergent chargé de condamner les portes des pestiférés, de chasser ces derniers de la ville ou de les enfermer dans leurs maisons, de brûler les lits, de faire purifier les chambres, etc. — Avis motivés des médecins de Dijon, pour remédier aux inconvénients de la peste régnant dans la ville. — Ordre aux habitants d'enlever les immondices dans les rues. — Alignement donné au président Baillet pour la reconstruction de son hôtel, situé devant la Chapelle-aux-Riches. — Commission nommée pour faire réparer la fontaine Saint-Michel et lui faire « rendre eau. » — Chrétienne, fille de Colete, menuisier, est mandée en la Chambre de ville avec sa mère et une sage-femme, et, sur sa déclaration de grossesse, le maire lui recommande, ainsi qu'à sa mère, de se gouverner soigneusement. — Réparation faite à la terrasse de l'horloge N.-D. — Trois sergents de la mairie, coupables d'avoir négligé d'accompagner le maire depuis Fontaines jusqu'à Dijon, et cela sous le prétexte qu'ils étaient allés devant pour faire apprêter son souper, sont condamnés, l'un à boire un verre d'eau fraîche, le second deux, et le troisième à manger une gousse d'ail et à boire un verre d'eau. — Avis de la prochaine venue du Roi; on délivre une tonne de poudre pour faire jouer l'artillerie; le maire va à Rouvre faire la révérence au Roi. — Présent de vin offert au duc de Guise. — Façon d'un chariot pour le transport des corps des pestiférés. — Acceptation des offres d'un médecin italien de traiter les pestiférés, sans se soumettre à les toucher ni à les traiter, mais en leur dispensant seulement ses drogues. — Reconstruction des planches sur le Suzon, vers La Belle-Croix. — Information sur l'évasion de M. de La Renaudie et de M. de Beaulieu, son frère, qui, incarcérés par ordre de la Cour dans les prisons de la ville, s'en étaient échappés pour sortir de la ville à cheval, l'épée au poing et bien accompagnés. — Amodiation par la ville de la maison du Bœuf, appartenant à M. Claude de Plaine, seigneur de La Roche. — Taxe des victuailles vendues chez les hôteliers, taverniers et cabaretiers de la ville. — Le bœuf gras, dépouille déduite, est payé 13 livres tournois; la vache grasse, 5 francs 10 sous; le quintal de foin, 6 sous; la livre de sucre blanc, 10 sous. — Approbation par la Chambre de l'ordre donné par le maire, lors de l'incendie arrivé au faubourg d'Ouche, d'ouvrir « solennellement » la porte de la ville pour y porter secours. — J. Chicholet, vigneron, inculpé d'avoir arrêté sur la muraille une fille commune, est condamné « à tenir jaquette » en la prison de la ville, au pain et à l'eau à la discrétion du maire. — Michel Lyon, geôlier, constitué prisonnier dans une jaquette, « se occit et coupe « la gorge. » — La Chambre de ville, informée par le maire du projet d'établir un boulevard à la porte d'Ouche, ce qui entraînait la démolition de la tuerie, se transporte vers le duc de Guise, logé à Saint-Étienne, pour lui faire ses représentations de cet accroissement de dépenses; le duc en convient, mais, comme il s'agit de l'intérêt du royaume, il déclare qu'il n'y a pas moyen de l'éviter. — Hyéronisme Bonnœrmat, ingénieur italien, donne les plans de ce boulevard. — Adjudication de la démolition de la tuerie pour sa reconstruction au lieu qui sera ultérieurement désigné. — Visite de l'artillerie étant dans les tours Saint-George, Aigneaul et du Porc-Épic. — Procession générale pour « regracier Dieu de ce qu'il lui a plu garer le « Roi d'une grosse maladie dont il était affligé. » — Le même jour, on reçoit nouvelles de sa mort, ce qui fait contremander la procession. — Visite par des apothicaires d'une poudre « non loyale » trouvée chez un estassonnier, et qu'on supposait être produite par la racine dite *pyreton atrative*, laquelle engendre des catharres. — Commission nommée pour faire construire un abattoir provisoire à La Saussaie. — Défense aux bouchers de souffler les viandes. — Interdiction des danses devant les maisons. — Payement de la plomberie de la fontaine Saint-Michel.

B. 185. (Registre.) — Petit in-folio, 228 feuillets, papier.

1547-1548. — Papier du secret de la Chambre du Conseil de la ville et commune de Dijon. — Procès-verbal de l'élection du maire Jean Jacquot, maître des Comptes, faite selon les formes accoutumées. — Publication nouvelle des ordonnances défendant à tous d'aller par la ville sans lumière après l'heure du couvre-feu et de blasphémer les noms de Dieu et des saints. — 100 sous tournois sont

donnés par la ville à la fabrique de l'église Saint-Jean, en considération des dépenses supposées par cette fabrique, qui venait de faire fondre la cloche de l'horloge de l'église. — Délibération relative à l'usurpation de terrains communaux. — Ordonnance prescrivant aux habitants de mettre chaque jour devant leurs maisons des sapines ou des tonneaux remplis d'eau, « pour obvier aux inconvénients du « feu. » — Défense de danser et de jouer publiquement ou dans les maisons pendant la célébration des offices. — Défense de mener aux champs des chiens qui ne seront pas attachés ou tenus en laisse. — Achat de trois milliers de tuiles, « pour la recouverture de la poissonnerie. » — Construction d'un pont pour aller de la porte Saint-Pierre à l'hôpital du Saint-Esprit, en passant par la rivière d'Ouche. — Le maire remontre au concierge du Roi que les habitants de Dijon ont droit de chasser les alouettes et les petits oiseaux sur le finage de la ville et de sa banlieue; mais que, lorsqu'il conviendra de le leur défendre, au nom du Roi ou de Mgr le duc de Guise, ils se soumettront « comme très-humbles et obéissans subgectz. » — Mémoire présenté au roi Henri II, lors de son avénement, au nom du maire et des échevins de la ville, qui lui demandent payement de la somme de 10,000 livres, restant de celle de 25,000 promise à cette ville par le roi Louis XII, eu égard aux dommages soufferts par elle, lors de la venue des Suisses, et, de plus, 2 ou 3,000 livres pour cause de la démolition de la « turye » que l'on dut abattre lors de la construction du boulevard de la porte d'Ouche. — Une centaine de piques, rapportées par le capitaine de la paroisse Saint-Michel, sont déposées en la grange où sont les moulins à bras. — Trois échevins sont commis pour estimer les réparations à faire « en la maison des filles « communes. — Délibération portant que l'on fera un présent de vin aux Suisses passant par Dijon, « pour aller « être compères du Roy, » mais que l'on n'ira point à leur rencontre. — Payement de 15 livres au charpentier qui a refait le pont-levis de la porte Saint-Nicolas et deux « bretaiches, » l'une vers la porte au Fermerot, et l'autre derrière la maison des filles. — Reconstruction de la fontaine de la place Saint-Michel. — Ordre donné à Pierre Des Forges, fourrier, de faire nettoyer les rues, à cause de la prochaine venue du Roi et de la tenue des États. — Commission nommée pour aviser à la célébration de mystères lors de la venue du Roi. — Payement de 65 sous tournois à Jean Du Fouet, charpentier, pour la réparation de la voûte qui couvre le cours du Suzon en la rue de la Poulaillerie. — Délibération portant que l'on donnera en présent au Roi et à la Reine le valeur de 500 écus. — Des échevins sont commis pour aller par les paroisses avertir les habitants qu'ils aient à se préparer à assister dans le meilleur équipage possible à l'entrée du Roi. — Chrétien Godran est député pour aller à la cour dire à Mgr de Guise que la ville, à l'arrivée du Roi, pourra mettre « aux champs » de 1,000 à 1,200 hommes. — Benigne de Vault, orfévre, est chargé de faire une salière d'or de la valeur de 160 ou 180 écus pour être offerte à la Reine au nom de la ville. — 400 écus sont donnés à Jean Des Barres pour le payer de joyaux achetés par lui pour les « mommeries » qu'il fit à l'entrée de Mgr de Guise. — Le lieutenant du maire est chargé d'aller prier Messieurs des églises « de bailler des habits desdites églises « pour servir aux ornements et acoustremens des person« naiges qui seront mis sur les eschaffaulx à l'entrée du « Roy. » — 11 livres tournois sont données à Claude Boullère, qui a fourni un poinçon de vin pour bienvenue au retour de M. de Guise.

B. 186. (Registre.) — Petit in-folio, 183 feuillets, papier.

1548-1549. — Papier du secret de la Chambre du Conseil. — Des échevins sont commis pour aller donner communication à M. de Guise et à M. le chancelier de la teneur du serment que le Roi doit prêter à Saint-Bénigne, lors de son entrée à Dijon. — Les échevins nouvellement élus demandent qu'il leur soit donné, pour l'entrée du Roi, des pourpoints semblables à ceux des échevins de l'année passée. — Entrée du roi Henri II en la ville de Dijon, le 1er juillet 1548; le maire, accompagné des échevins et des notables habitants, lui présente les clefs auprès des Chartreux; le Roi jure à Saint-Bénigne le maintien des priviléges de la ville. — Le 3 juillet, entrée de la Reine. — A ces entrées « furent faits plusieurs manifisances, tant « d'ung arc triomphant qui fut dressé en la grant rue « Saint-Jehan que de plusieurs eschaffaulx qui furent « dressiez par la ville. » — La ville fait présent au Roi d'une coupe d'or de la valeur de 400 écus. — Pendant le séjour du Roi à Dijon, le prévôt de l'hôtel y établit le taux des vivres. — Payement de 4 écus à Jean Des Planches, qui avait fait plusieurs écritaux en grosses lettres pour les échafauds. — Payement de 10 écus au maire, qui, lors de l'entrée du Roi, fournit neuf feuillettes de vin, tant blanc que clairet, dont partie avait rempli une fontaine établie place Saint-Jean. — On brûle le corps d'un bœuf mort dans un faubourg, et que l'on croyait avoir eu la peste. — La ville fait tendre de tapisseries la maison du Roi, à l'occasion de la venue de la princesse de Ferrare. — Délibération portant que l'on fera faire « mommeryes » lors du séjour de cette princesse. — 20 sous sont donnés

à Jean Petit, pour réparations à l'horloge de Saint-Michel. — On exempte les échevins anciens et nouveaux du payement d'une partie des impôts dus par eux, à cause des peines qu'ils eurent à l'entrée du Roi. — Carcans et poteaux placés aux deux bouts de la poissonnerie, pour « chastier et corriger » ceux qui ont l'habitude d'y jouer les jours de fête. — Payement de 7 livres tournois à Aubry Tanchert, menuisier, qui a fait une porte de bois de chêne pour clore l'entrée des murs de la ville au bout de la rue Chanoine, et, de plus, refait deux autres portes, l'une près de la Porte-Neuve, et l'autre « au bout de La Rolote. » — On parlera à M. le comte de Châteauvilain de faire passer le cours du Suzon par la ville, à cause des immondices qui s'y trouvent. — Défense à tous, et spécialement aux habitants de la rue du Morimont, de jouer à la paume sur le toit de la chapelle qui est sur la place. — Afin d'éviter la contagion de peste, on défend aux gardes des portes de laisser entrer en ville les gens venant des lieux de Blaisy, de Turcey, et aux hôteliers et cabaretiers de les loger. — Sur la demande des jurés vignerons, on mettra le 15 mai, au clocher de l'église Notre-Dame, « la guette, » qui doit avertir les marguilliers des autres églises, quand il conviendra de sonner pour le temps. — Maître Zacharie Chapellain, greffier du Parlement, est tué par un insensé, natif de Lyon. — 21 gros sont donnés à Guillaume Berthier, qui a fourni une corde de 21 livres pour la grosse cloche de l'église Notre-Dame, qui sert à sonner le guet. — Différends entre la ville et la Cour ; contrairement aux désirs de Messieurs du Parlement, la ville nomme maître Thibault Malpoy principal du collége, et elle refuse de payer l'exécution de l'assassin du greffier, par la raison qu'elle n'a point prononcé la sentence ni profité de la confiscation. — 6 livres 2 sous 6 deniers sont donnés à deux tailleurs, qui firent les « habits de masques » dont on se servit pour les « mommeries », lors de l'entrée de la princesse de Ferrare.

B. 187. (Registre.) — Petit in-folio, 165 feuillets, papier.

1549-1550. — Délibérations. — Nicolas Guérin, chirurgien, est autorisé à visiter les pauvres malades des hôpitaux. — Payement de 27 sous à Jacques Vaulheron, pour les verrières faites par lui « en la maison du Bœuf, » où demeure M. de Châteauvilain. — Deux jacobins, accusés d'avoir sonné le tocsin, sont mis dans la prison de l'abbaye de Saint-Bénigne, et il est décidé que procès leur sera fait par messieurs de la ville. — Des échevins sont commis pour régler, avec l'hôte du *Chapeau-Rouge*, ce qui lui est dû pour les chevaux qu'il eut à loger, lors du passage de l'ambassadeur de Portugal. — Cens dû par la ville aux religieux de Cîteaux, à cause de la maison de la grande école. — Une pauvre femme étant morte sans sacrements à l'hôpital du Saint-Esprit, il est ordonné à frère Jean Regnauldot, recteur de l'hôpital, de veiller à ce que semblable fait ne se renouvelle point à l'avenir; il lui est ordonné, en outre, de prendre garde à ce que « les norrices, qui sont au dit hô- « pital ne se départent pour aller ès vendanges, et que « les petits enffens ne demeurent dépourveus de alyment. » — Lors de la visite des vignes, faite par le maire et les échevins, les habitants de Sainte-Apollinaire leur présentent une tarte cuite au four, deux pintes de vin et deux pains, et ils reconnaissent leur devoir chaque année semblable redevance. — Ordonnance relative à l'échenillage. — Le « commis au gouvernement des herloges » ayant re- « montré que la corde portant le gros contrepoids de l'horloge de Notre-Dame était fort usée, un échevin et le contrôleur de la ville reçoivent commission d'examiner cette corde. — Messieurs de la Chambre vont trouver M. le comte de Châteauvilain pour lui demander justice contre son chapelain, « qui poussa une fille qui demandoit l'en- « traige de deux feuillettes de vin, tellement qu'elle tomba « dans la fange, » et qui, de plus, dans des lettres, parla injurieusement de la ville. — Échevin accusé d'avoir recélé des meubles, saisis sur un individu, que l'on avait arrêté se trouvant en l'église Saint-Jean à une heure indue et muni de crochets. — A la requête de Guillaume Berthier, cordier, qui avait été dépossédé par les gens du château d'un petit jardin sis derrière sa maison, près la porte Guillaume, les gens de la ville lui baillent à cens une place au carré de cette porte « pour en icelle faire ung autre petit « jardin. » — Payement de 4 francs à Nicolas Carrelet, qui fournit la feuillette de vin donnée à l'ambassadeur de Portugal, lors de son passage à Dijon. — 54 pintes de vin données par la ville au cardinal de Lorraine se rendant à Rome pour l'élection du Pape, et aux gentilshommes de sa suite, parmi lesquels était le comte de Châteauvilain. — Payement de 2 francs pour fourniture de six torches de 1 livre chacune, qui furent portées à la publication de la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre. — Bijoux provenant de reliquaires volés à Saint-Bénigne la nuit du Vendredi Saint, trouvés au grenier à foin d'une hôtellerie et apportés à la Chambre du Conseil. — 3 francs donnés, selon la coutume, au roi du jeu de l'arc. — Les jours où l'on fit la procession de la Sainte-Hostie, on mit à chaque porte de la ville deux gardes, outre les portiers ordinaires. — Lettre adressée au maire par le comte de Châteauvilain, et lui mandant d'envoyer gens et torches aux obsèques du duc de Guise, gouverneur de Bourgogne.

B. 188. (Registre.) — Petit in-folio, 236 feuillets, papier.

1550-1551. — Papier du secret de la ville de Dijon. — Deux échevins sont envoyés par la ville aux obsèques de M. de Guise, et chargés de présenter en son nom quatre douzaines de torches. — Amodiation pour trois ans, et moyennant 7 francs par an, de l'herbe des fossés de la ville. — Don de 8 livres fait, selon la coutume, au roi de l'arbalète. — Messieurs de la Chambre sont avertis par le procureur de la ville, « qu'il y avoit aulcuns personnaiges, « qui estoient à la poursuitte de faire ériger la mairie de « Dijon en prévosté. » — « Pour évicter aux inconvénians « de peste, » on ordonne à tous mendiants étrangers de quitter la ville dans l'espace de trois jours, et on défend à toutes personnes valides de faire quêtes par les rues, à peine du fouet; on défend aussi aux parents d'envoyer leurs enfants mendier s'ils peuvent les nourrir, et on prescrit de nettoyer les rues et de n'y mettre immondices, sous peine d'amende. — Il est enjoint à tous les habitants d'assister, le plus dévotement possible, à la procession qui se fera le jour de la Sainte-Anne, pour satisfaire au vœu fait en 1531 au moment de la peste. — Délibération portant que l'on fera des recherches dans les registres du temps de l'ancien maire, M. Sayve, seigneur de Flavignerot, pour savoir entre les mains de qui sont un calice d'argent et des tapisseries appartenant à la ville. — Réception à la Maladière d'un nommé Guyot Roy, « malade de la maladie de lèpre. » — « Les malades de la dite Maladière » requièrent « que à l'advenir leur vestiaire ne leur soit « donné en argent, ains en draps de camelin, suivant les « statutz de la dite Maladière. » — Le procureur de la ville est chargé de faire des recherches « au livre des chartres, » relativement à un procès entre les habitants de Plombières et ceux de Talant. — Procès d'Antoine de Sommermont, sergent royal, qui avait battu et injurié son père. — Délibérations relatives à l'entrée du nouveau gouverneur, M. d'Aumale, fils de M. de Guise. — Un échevin, Me Jean Boudier, émet l'avis « que l'on dresse une trouppe de « 600 hommes, bien en ordre et équipez, et que l'on face « faire ung Goudeffroy de Billon qui ait mouvements, pour « présenter l'escu et l'eppée au dit seigneur gouverneur en « la dite entrée; quant au présent, qu'il soit fait quelque « chose d'honneste, où seront les trois oyseaulx que le dit « seigneur porte en sez armures. » — Il est décidé que l'on offrira en présent au nouveau gouverneur deux chandeliers d'argent de la valeur de 500 livres. — Messieurs de la Chambre de la ville demandent à messieurs du Parlement, qu'en considération de la pauvreté de la ville, « il pleust à « la dite Cour permetre aux habitans, qu'ilz feront habis de « soye pour la dite entrée, les pourter et user après icelle « entrée, sans estre subgectz à l'édic du Roy au fait de la « dite soye. » — Orfèvre chargé de faire un coffre d'argent de la valeur de 250 livres et servant à « mectre les « besoignes de nuyt, » pour être offert à madame la gouvernante. — Échevin commis pour faire confectionner des manteaux de taffetas bleu aux deux jeunes filles qui se tiendront sur les échafauds à l'entrée de M. le gouverneur. — Entrée solennelle de M. le duc d'Aumale en la ville de Dijon, le 31 décembre 1550. A cette occasion furent dressés des arcs de triomphe, sur lesquels on mit des inscriptions en l'honneur du prince. — Six falots prêtés par la ville à M. le comte de Châteauvilain, à cause des noces de sa fille. — Ordonnance enjoignant à tous « bellistres, vaca-« bons et aultres mendians étrangers valides » de quitter Dijon dans l'espace de vingt-quatre heures, « à peine d'es-« tre prins et enchainnez aux tumberaulx, ordonnez estre « faictz pour mener les immondices hors la dite ville. » — Le procureur de la ville avertit messieurs de la Chambre que le gouverneur de la chancellerie et autres l'ont informé que M. Berbis avait demandé au Roi à être nommé maire de Dijon sa vie durant; il n'y eut point délibération à cet égard, la chose ayant été mise en doute. — Permission accordée aux archers de dresser les buttes nécessaires pour leurs exercices dans les fossés de la ville, entre la porte Neuve et la tour Saint-Antoine. — Cession à Chrétien Godran, échevin, de la place de la Grande-École, appartenant à la ville, et chargée de cens envers l'abbaye de Citeaux. — Vente de meubles et effets ayant appartenu à un nommé Hugues Bordon, qui fut exécuté comme coupable du sacrilége commis la nuit du Vendredi Saint de l'année 1549, en l'église Saint-Bénigne. — Fixation du salaire de l'exécuteur de la haute justice.

B. 189. (Registre.) — Petit in-folio, 227 feuillets, papier.

1551-1552. — Délibérations. — Élection du maire Chrétien Godran, seigneur de Morveau. — Copie des lettres du duc d'Aumale enjoignant, au nom du Roi, à tous les habitants de Dijon, Chalon, Auxonne et Seurre, de faire des approvisionnements d'armes et de munitions pour leur défense. — Bonaventure Ramaille, échevin, et le contrôleur de la ville sont commis pour faire réparer le puits qui se trouve près la Maison du Roi, devant le cimetière de Notre-Dame. — Un nommé C. Guilleminot, de Talant, ayant été trouvé porteur d'une certaine quantité de verjus de grain, qu'il avait cueilli dans une vigne qu'il faisait « au quart de fruictz, » et qu'il portait dans un village, où il était occupé à la moisson, il fut ordonné qu'il serait « mis au carcan, en la place de la

« Sainte-Chappelle, une heure durant, les dits verjuz pendus « à l'entor de son col, avec ung billet contenant : *Cuilleur « de verjus aux vignes.* »—Commission nommée pour faire l'inventaire des titres du Trésor de la ville. — La ville prête au Parlement une chambre de son hôtel dite « la « Chambre des pauvres, » pour y loger deux conseillers du Parlement de Chambéry, qui étaient détenus à la conciergerie.—Le procureur de la ville est chargé de prendre des informations relativement à certains individus, qui se disent gentilshommes du Dauphiné, et qui sont allés demander l'aumône en plusieurs maisons de la ville. — Pour la nourriture « des belistres et vacabonds » employés à nettoyer les rues, ainsi qu'il fut ordonné précédemment, « sera demandé pain, potaige ou argent aux habitans, de- « vant les maisons desquels ils osteront les immondices. » — La ville fait porter aux obsèques du premier président du Parlement une douzaine de torches armoyées à ses armes, « et ce touttefoys sans le tirer à conséquence pour « l'advenir. »—Exemption de tailles accordée à Jean Guelaud, père de quatorze enfants, « procreez en loyal ma- « riaige. » — Défenses aux parents de laisser leurs enfants jouer ou se battre dans les rues.—« Sur les remonstrances « faictes de la part des jurez vignerons, du dégast que font « aux vignes certains menus bestials, appellez *escripvains*, « Messieurs se sont retirez devers Me Philippes Berbis, « vicaire général du révérendissime cardinal de Givry, « évesque de Langres, pour le prier d'aviser le moyen de « faire extirper les dictz bestials, soit par admonition, « excommunication ou prières à Dieu, avec procession, « prières et oraison du peuple; lequel a fait responce qu'il « y adviseroit, et qu'il treuvoit les moyens alléguez par « Messieurs de la dite ville très-bons, et advisera le moyen « qui lui semblera estre le meilleur. » — Délibération portant que les échevins devront se trouver en l'église Saint-Jean le samedi 11 juin, à 3 heures du matin, pour « assister à la procession qui esté ordonnée faire pour « prier Dieu de exterper les bestes et vermynes appellés « *escripvains*, qui adommaigent les vignes. »

B. 190. (Registre.) — Petit in-folio, 269 feuillets, papier.

1552-1553.—Délibérations.—Échevin commis « pour « visiter le cours du Suzon, derrière la maison de M. Julien « le conseiller, à cause des immondices que l'on dit provenir « des teinturiers, tellement que le cours de l'eau en est em- « pesché. » — Accord passé entre messieurs de la Chambre du Conseil et Claude Berthot, docteur en théologie, « sur le fait de la principaulté, rectorie et superintendance « des escolles du collége de Dijon. »—Il ne pourra y avoir à Dijon aucune école pour l'enseignement des humanités, en dehors du collége. — Défense à l'exécuteur de la haute justice de prendre raisins ou autres fruits mis en vente au marché, au temps où il n'en a point le droit, à peine de 10 livres d'amende. — Présent d'une feuillette de bon vin fait à Mgr le cardinal de Tournon, en considération des services qu'il rendit à la ville. — Prestation de serment de Pierre Naudot, commis à faire le guet de jour au clocher de l'église Notre-Dame, « pour le péril émynant de la « guerre, » péril dont la ville a été avertie par M. de Ruffey, commis au gouvernement de la province. — Attendu le péril de la guerre, il est ordonné aux gens des églises « de faire leur devoir pour la garde des portes. »— Ordre donné au capitaine de la ville de faire appeler les habitants des villages, « qu'ilz doibvent guet et sont contri- « buables aux menuz emparemens de la dite ville, tant « pour faire le guet que pour emplier aux ouvraiges né- « cessaires aux foussez de la dite ville, entre la porte « Neufve et la porte Saint-Nicolas, suivant l'ordonnance « de M. de Ruffey. » — Mémoire rédigé par un sieur Belarmat, qui, ayant plusieurs fois visité les alentours de Dijon, indique certains travaux que l'on pourrait faire en peu de temps, pour mettre la ville à l'abri des surprises des ennemis. — Processions générales ordonnées pour demander à Dieu la prospérité du Roi et le succès de ses armes. —Mandement de 30 sous 1 denier au receveur de la ville, « pour la folière faicte dymanche dernièrement passé, pour « les feuz de joye du siége de l'empire levé devant Metz. » — En considération des plaintes des habitants de la grande rue Saint-Jean, voisins des logis du *Chapeau-Rouge*, qui disaient que leur rue était continuellement encombrée, vu que l'on y déchargeait les ânes qui amenaient à Dijon le bois et la paille, il est ordonné que ces ânes se tiendront dorénavant du côté de la maison d'Orange. — Marché relatif à la démolition et à la reconstruction du boulevard de la porte Saint-Nicolas. — Il est ordonné à tous les habitants de faire nettoyer les rues devant leurs maisons et de faire porter les terres et immondices « sur les rempars « dedans la dite ville, près la tour Saint-Georges, où se « commance la plate forme, ou aultres lieux sur les ditz « rempars, qui ne sont remplys, pour mectre les ditz « rempars au nyveaul des murailles. » — Les jeudi, vendredi et samedi saints, ainsi que le jour de Pâques et les deux jours suivants, on mettra à chaque porte de la ville un gardien, en outre des portiers ordinaires, afin d'empêcher l'entrée des vagabonds étrangers. — Pour éviter la contagion de peste, que l'on suspecte avoir été en une maison en la rue du Champ-Damas, en l'hôtel d'un vigneron, « Messieurs ont délibéré que commandement luy sera

« fait, à peine d'estre pendu et estranglé, de non entrer en « la dite ville, luy, sa femme ny ses enffens, durant le « temps et terme de six sepmaines, et sera advisié de lui « treuver logis aux faulbourgs, en quelque lieu remotez « (écarté). » — 20 sous donnés par la ville à un prêtre qui a confessé des personnes du faubourg Saint-Nicolas que l'on soupçonnait atteintes de maladies contagieuses.— Délibération portant que l'on fera faire « six petites maison- « nettes à trante pieds l'une de l'autre, près la maison des « pauvres, pour y retirer les malades de peste. » — On alloue 7 sous et demi par semaine à chacune des deux femmes chargées d'ensevelir les personnes mortes atteintes de maladies contagieuses, et on leur prescrit de brûler les lits, les habits et le linge ayant appartenu à ces personnes. — Afin d'obvier à de nombreux désordres et d'assurer la tranquillité de la ville, il est ordonné à tous gens de métier de travailler de leur état de manière à gagner leur vie et celles de leurs familles, sinon de quitter la ville dans dix jours, à peine du fouet; il est aussi prescrit aux gens de métier de ne point porter d'armes et de ne point tenir chez eux des femmes de mauvaise vie. — On défend aux « drillers et pourteurs de drilles de crier et demander « drilles parmi la ville; » et on défend aux habitants de brûler hors de chez eux « les vieilles pailles et vuydanges « des lits. » — Commission nommée par la Chambre pour « faire faire deux cours en la rivière de Regne, affin qu'elle « passe parmi la ville, pour évader les infections en la dite « ville. » — Il est ordonné à tous les habitants ayant chez eux de la poudre à canon de la serrer de manière à éviter les accidents, et de ne point la mettre entre les mains de leurs enfants. — « Seront faictes croix blanches et noires à « huiles devant les maisons pestiférées, affin qu'elles soient » cognues, pour éviter tous dangier de peste. » — Il est ordonné que les corps de ceux qui mourront de la peste seront portés hors la ville par la porte la plus proche du lieu de leur décès. — Procession ordonnée comme l'année précédente, « affin de chasser par la grâce et permission de « Dieu les escripvains qui gastent les vignes. »

B. 191. (Registre.) — Petit in-folio, 227 feuillets, papier.

1553-1554. — Papier des délibérations de la Chambre du Conseil. — Élection du maire Guillaume Berbisey. — Commission nommée pour faire dresser, près le petit Saint-Nicolas, la croix de pierre qui se trouvait devant le portail de l'église Saint-Nicolas au faubourg.—Autre commission chargée de s'enquérir des noms des visiteurs demeurant chez les bourgeois marchands et gens de métier. — Les vicaires des paroisses sont priés de choisir un prêtre, pour administrer les sacrements aux pestiférés, et les médecins et chirurgiens de choisir deux d'entre eux pour leur donner les secours nécessaires. — Délibération portant que l'on écrira à la cour « pour avoir lieu pour la rédification de l'église Saint-Nicolas.» — Achat de vin par la ville, pour être offert aux capitaines et « souldars » d'un corps d'armée de douze mille suisses qui doivent passer près de Dijon, en allant au secours du Roi. — Un sergent de la mairie est chargé de prendre le chanvre que l'on a mis dans les fossés près le boulevard de la porte d'Ouche, attendu que les personnes qui mettent ce chanvre remplissent les fossés de pierres et de terre, et que le chanvre fait mourir les poissons qui sont dans les fossés. — Emprisonnement d'un individu, accusé d'avoir insulté le maire et d'avoir dit que, lors de son élection, il usa de brigue et paya à dîner à une troupe de vignerons, dont les voix lui donnèrent la majorité. — La Chambre permet à un nommé Guillaume Le Doux, médecin, d'exercer à Dijon, après que ses capacités eurent été reconnues suffisantes par trois autres médecins, et l'engagement pris par lui de donner ses soins aux pauvres malades et aux personnes atteintes de maladies contagieuses. — Réception à la Maladière d'une pauvre fille malade de la lèpre. — Présentation à la Chambre des lettres de noblesse du maire, Guillaume Berbisey, et de son frère, Claude Berbisey, échevin. — Information relative à des propos scandaleux tenus par un prêtre de Beaune à l'hôpital du Saint-Esprit, à l'issue d'un sermon. — Défense aux habitants de Gevrey d'entrer à Dijon, à cause « du dangier de peste régnant » en leur pays.—Procession générale ordonnée « pour prier « Dieu le Créateur, tant pour l'extirpacion des escripvains « qui dégastent les vignes, que pour l'unyon de l'Église, « pour la paix, prospérité et santé du Roy, et conser- « vation des biens de la terre. — Claude de Hennequin, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, et Claude Marlant, trésorier de France, général en Bourgogne, sont commis par le Roi pour faire inventaire de la vaisselle d'argent possédée par les habitants de Dijon, le Roi désirant pouvoir, en cas de nécessité, prendre l'argenterie de ses sujets, et « en constituer rente sur son domeine de douze « deniers ung. » — Il est ordonné aux sergents de la mairie d'assister aux processions générales et de ne point sortir en ville sans porter hallebarde, à peine de privation d'office et d'amende arbitraire. — Cérémonies expiatoires ordonnées à l'occasion d'outrages faits « à une peinture « estant devant l'église Saint-Philibert. » — Une nommée Jeanne Mérande, native de Lyon, coupable du meurtre de « son concubinaire, » est condamnée à avoir la tête tranchée, à une amende de 50 livres envers la ville, à donner 100 sous, pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt, et à

la confiscation de ses biens. — Les bouchers et boulangers sont mandés par la Chambre du Conseil, qui leur enjoint d'avoir à fournir pain et viande aux suisses qui passeront prochainement près de Dijon. — On fait défense aux gens de métier « de tirer aux pingeons à la haquebutte. » — Teneur d'un monitoire fulminé contre « les escripvains, qui « gastent les vignes, » par le vicaire général de l'évêque de Langres, Philippe Berbis, qui menace ces insectes de malédictions et d'anathèmes, s'ils n'obéissent pas à ces injonctions et continuent leurs dégâts. (Pièce écrite en latin.)

B. 192. (Registre.) — Petit in-folio, 323 feuillets, papier.

1554-1555. — Registre des délibérations. — Élection du maire Jean Robin. — On fait défense aux Sœurs de l'hôpital et aux hôteliers et cabaretiers de recevoir les personnes venant de Beaune, Nuits et Gevrey, « pour éviter « les dangiers et inconvénians de peste. » — Délibération relative à une demande des « vénérables du chapitre d'Os- « tun, » qui requéraient qu'il leur fût permis « de dresser « et réparer le destour de la faulce rivière d'Ouche, pour « la commodité de leurs molins de Bernard. » — Messieurs de la Chambre, avertis que l'on faisait courir le bruit que les deux tiers des habitants de Dijon étaient luthériens, prient le vicaire général de l'évêque de Langres de mander les vicaires des paroisses et de leur faire dresser la liste des personnes ayant communié à la dernière fête de Pâques. — Deux « malgoguetz » reçoivent mission de porter au cimetière et d'inhumer les corps des personnes qui mourront atteintes de peste, et il leur est alloué à chacun la somme de 100 sous par mois. — « Préveant le dangier « de peste qui commance à pilluler en la ville, » messieurs de la Chambre demandent au vicaire général d'ordonner aux curés et vicaires « de faire processions particulières « en leurs parroiches, pour prier le Créateur de vouloir « appaiser son yre envers le peuple. » — Délibération au sujet de la vie scandaleuse d'une fille Testard, qui était entretenue par un religieux de Cîteaux, en la maison de cet ordre. — Il est ordonné au receveur de la ville « de « faire marchief et payement à Blaise Colle, menusier, « de faire une bière de bois de sapin, la plus légière que « faire se pourra, pour en icelle mectre les corps qui « décéderont de maladie contagieuse, et, icelle faicte, la « faire porter le dit Colle, nuitament, prochain la maison « des malgoguetz. » — Deux médecins disent avoir découvert que le meilleur remède contre la peste était un antidote composé de poudres et d'herbes de diverses sortes, et ils promettent d'en donner la recette aux apothicaires. — Il est ordonné au meunier des moulins de Saint-Étienne « de vuyder et fermer sa maison, d'aultant qu'elle a esté « inconvenientée de peste, et sera marquée d'une croix « rouge, comme aussi toutes les maisons qui ont esté et « seront inconvénientées dudit dangier. » — Les personnes qui ont le droit de porter armes par la ville devront, si elles vont « au bordeau, » déposer leurs armes entre les mains du maître et concierge dudit lieu. — Les « assemblées et escraignes » sont prohibées, sous peine d'amende arbitraire, et il défendu, sous peine du fouet, de brûler dans la rue la paille qui se trouvera dans les maisons des pestiférés. — Il est ordonné de faire des informations sur la conduite « de plusieurs gens de religion qui « vacabondaient de nuict par la ville, pourtans armes et « sortans de leur religion par autres lieux que par les « portes ordinaires d'icelles. » — Hugues Sambin et Jean Voilet sont nommés maîtres jurés « sur le mestier de me- « nuiserie. » — Pour éviter le danger de peste, l'entrée de Dijon est interdite aux habitants de Dole et lieux voisins, sous peine d'amende arbitraire et de punition corporelle. — Un nommé Arcirolot et sa femme ayant séjourné longtemps au village de Ruffey, où régnait la peste, il leur est défendu de rentrer à Dijon avant six semaines, sous peine d'être pendus et étranglés. — Copie d'un arrêt du Parlement condamnant à avoir la tête tranchée un nommé Florent Bougard, convaincu d'avoir servi d'espion aux Impériaux. — Il est ordonné aux voisins du collége d'empêcher leurs enfants et leurs domestiques de jeter des pierres aux personnes habitant dans ce collége. — « Advertys du « dangié de peste régnant au lieu de Courcelles-lez-Ci- « teaux, » messieurs de la Chambre défendent aux portiers de laisser entrer en ville toutes personnes venant de ce village, et ils prescrivent qu'il sera mis des billets aux portes pour notifier leur défense.

B. 193. (Registre.) — Petit in-folio, 273 feuillets, papier.

1555-1556. — Délibérations. — Élection de Marie-Chrétien Godran, seigneur de Morveau. — La fille Marguerite Clerc, qui, pendant le service divin en l'église de la Sainte-Chapelle, avait coupé une bourse, est condamnée à être fustigée et battue de verges jusqu'à effusion de sang, à l'entour du puits de la maison de ville, bannie trois ans, avec défense de s'y retrouver pendant ledit temps, sous peine d'être pendue et étranglée, en outre, à restituer les objets volés et à payer une amende de 100 sous au profit de la ville. — Il est défendu de laisser entrer à Dijon toutes personnes venant des villes d'Auxonne et de Dole, où règne la peste. — Délibération portant qu'à la requête des pa-

roissiens de Saint-Nicolas, il sera écrit à la Cour relativement à la reconstruction de leur église, sise aux faubourgs, et que le Roi voulait faire démolir pour la fortification de la ville.—Une fille qui avait jeté à la rivière le corps de son enfant nouveau-né est condamnée à être traînée sur la claie et à avoir la tête tranchée. — M. Begat, conseiller au Parlement, ayant dit qu'il y avait des séditieux en la ville de Dijon, messieurs de la Chambre ordonnent au procureur de la ville, de se transporter devers ledit sieur Begat et le requérir de déclarer ces séditieux, afin d'en faire telle punition qu'il appartiendra. — Il est ordonné aux sergents de la mairie d'arrêter tous les pauvres qu'ils trouveront mendiant dans les rues ou dans les églises, d'expulser de suite les étrangers, et de conduire en prison ceux qui habitent Dijon. — Messieurs de la Chambre de ville, mécontents du rang qui leur était assigné dans une procession par messieurs du Parlement, décident qu'ils n'assisteront point en corps à cette procession. — « Sera refreschie la deffence « de faire esballiées (danses) durant le moys de may. »

B. 194. (Registre.) — Petit in-folio, 278 feuillets, papier.

1556-1557. — Délibérations. — Une commission est nommée pour faire la visite des cabarets où se réfugient les vagabonds.— Payement de 24 sous tournois au vicomte-maïeur, qui avait avancé cette somme pour les gages de deux portiers extraordinaires, mis à la garde des portes, outre les gardes ordinaires, par ordonnance de M. d'Épinac, pour « éviter aux inconvéniens du grand nombre de « boutefeux régnant par ce pays de Bourgogne. » — Un charpentier, accusé d'avoir travaillé pendant une procession générale, est poursuivi à la requête du procureur de la ville. — Il est ordonné à plusieurs personnes habitant la rue du Bourg de faire enlever les immondices de toutes sortes qui se trouvent dans leurs maisons. — Claude de Rochefort, sieur de Pluvault, Fontaine-lez-Dijon et autres lieux, qui possédait une maison à Dijon, ayant adressé requête, pour que l'on déclarât qu'il était habitant de cette ville, et y devait jouir des mêmes privilèges que les autres gentilshommes y possédant maisons, il est fait droit à sa demande. — Payement de 49 livres et 1 sou tournois à Bénigne (Étienne), échevin et apothicaire, pour la fourniture des dragées et confitures données à M. d'Épinac, pour le festin des noces de sa fille. — Il est défendu à tous, sous peine d'amende arbitraire, de passer sur les remparts, boulevards et murailles de la ville, sans la permission du maire, et, sous peine de punition corporelle, y établir jeux de quilles ou autres. — La ville fait porter une douzaine de torches aux obsèques de M. d'Épinac, lieutenant du Roi au duché de Bourgogne, sous l'autorité de M. d'Aumale.— A la nouvelle qu'une statue de saint Jean, placée devant une maison, près de l'église Saint-Philibert, avait été brisée et jetée sur un fumier, deux échevins sont commis pour faire une enquête relativement à ce fait. — Il est ordonné à un nommé P. Monnyot de faire nettoyer devant sa maison « la rue des Chaignotz, » où est le logis de M. de Tavannes, lieutenant pour le Roi en Bourgogne. — Délibérations concernant « certaine épistre » injurieuse pour messieurs de la Chambre du Conseil, dont l'auteur était C. Berthot, principal du collége, et qui avait été imprimée sans autorisation par Jean Desplanches, imprimeur et libraire à Dijon. — Il est ordonné à l'exécuteur de la haute justice de ne point sortir sans porter le costume qui doit le faire reconnaître. — Il est ordonné au procureur de la ville de requérir M. le bailli de prendre connaissance d'un prisonnier venant de Genève, trouvé porteur de livres suspects d'hérésie. — Les troncs de la chapelle de La Belle-Croix ayant été brisés et leurs serrures forcées, une commission est nommée pour faire une enquête. — Le trompette de la ville reçoit l'ordre de publier un mandement du bailli de Dijon relatif à la convocation de l'arrière-ban. — Un homme accusé de bigamie est incarcéré dans les prisons de la ville.—Les mortes-payes du château ayant fait plusieurs insultes aux portiers de la porte Guillaume et tiré un coup d'arquebuse contre l'un d'eux, la Chambre ordonne que l'on fera des informations. — Deux médecins et deux chirurgiens chargés de visiter le corps de l'ancien maire, Étienne Jaquetot, « sur le soupson qui « estoit qu'il fut mort de peste, » attestent qu'il n'était aucunement atteint d'une maladie contagieuse.—Afin « d'im- « petrer la grâce de Dieu et la pluye spirituelle et tempo- « relle pour les biens de la terre, » on ordonne qu'il sera fait une procession générale à La Belle-Croix d'Époisses.— Copie des lettres doctorales de Me Claude Fabri, médecin.

B. 195. (Registre.) — Petit in-folio, 191 feuillets, papier.

1557-1558. — Délibérations. — Me Bénigne Martin, docteur en droit, est élu maire. — Les portiers de la porte au Fermerot ayant arrêté un laquais au service du capitaine Recroq, porteur d'un paquet adressé au maréchal de Brissac, messieurs de la Chambre, après en avoir conféré avec les officiers du Roi, ordonnent de mettre ce laquais en liberté et de lui laisser accomplir sa mission. — Des régents du collége qui étaient « ignorants » et appartenaient à la nation espagnole, « nation suspecte, » sont déclarés inhabiles à remplir les fonctions auxquelles on les avait

appelés. — Délibération relative à une requête de Simon Boissier, vigneron, qui avait pris à ferme pour trois ans la maison des filles communes. — En conséquence d'un ordre de M. de Villefrancon, lieutenant du Roi au gouvernement de Bourgogne, il est enjoint aux gens d'église et aux nobles d'aller à la garde des portes et de faire le guet de nuit sur les murailles, « actendu les guerres ouvertes en ce royaulme. » — « Il est ordonné que tous ceulx qui yront « doresnavant au bourdeau, soit jour, ne nuyt, laisseront « leurs armes au maistre de la maison, et ne les rendra « que les filles communes ne soient payées de leurs sa- « laires; ce qui sera affiché à l'entrée de la dite maison, à « ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Est « prohibé et deffendu aux filles communes jurer et blas- « phémer le nom de Dieu, à pene d'en estre pugniez « corporellement. »—Des échevins sont commis pour acheter pioches, piques, paniers, arquebuses et autres objets nécessaires pour la fortification et la défense de la ville. —Il est enjoint aux « retrayants » de venir à Dijon pour « y faire guet et garde. » et travailler aux fortifications. — Le sieur Guionnet, marchand, après avoir prêté serment de bien et loyalement servir la ville, est chargé d'aller du côté de Langres, où l'on pense que se trouve l'armée du roi de Bohême, et de tâcher de s'informer secrètement des projets des ennemis, afin d'en avertir messieurs de la Chambre du Conseil. — Il est enjoint à tous les habitants d'avoir des fallots et lanternes pour la nuit aux fenêtres de leurs maisons, et les tenir prêts pour s'en aider quand il sera ordonné. — Délibération portant que l'on enverra en Comté une ou deux personnes sûres, qui renseigneront messieurs de la Chambre sur les projets des ennemis qui se trouvent en ce pays.—Deux échevins sont commis pour faire faire « qualibres » et boulets pour l'artillerie de la ville. — Il est ordonné au procureur de la ville de faire observer les ordonnances qui défendent à toutes personnes de sortir masquées. — Délibération relative à un sacrilége commis par des individus, « commil est à croire héréti- « ques tenans la secte lutheriene, qui ont vouleu, et « sont ingerez de rompre, effacer et maculer l'efigie, ymage « et remembrance de la saincte et sacrée hostie estant « derrière le crépon (chevet, abside) de l'église (Monsieur « Saint-Philibert). »—Payement de 15 sous à un maçon qui a démoli la descente de la tour au Diable et réparé l'entrée de la tour Saint-Antoine. — Claude de Bourges, pourvu de l'office de général et superintendant des finances en la province de Bourgogne, ayant suspendu de ses fonctions le receveur de la ville de Dijon, qui ne voulait lui obéir, et ayant ordonné aux fermiers de cette ville de lui apporter les baux de leurs fermes, messieurs de la Chambre prennent en main la cause du receveur, et défendent aux fermiers d'obtempérer aux ordres du général. — M. de Tavannes, lieutenant du Roi, ayant fait démolir un grand nombre de maisons aux faubourgs de la Porte-Neuve et de la porte Saint-Nicolas, à cause de la construction du nouveau boulevard, deux échevins sont commis pour demander aux Carmes et aux Cordeliers s'ils ne pourraient accenser partie des terrains qui se trouvent aux pourpris de leurs maisons, afin de bâtir des logements pour ces pauvres gens expulsés de chez eux et sans asile. — De nouveaux outrages ayant été faits « à l'effigie du Saint-Sacrement de « l'autel paint au dehors du chevet de l'église Saint-Phili- « bert, » il est ordonné qu'une procession générale sera faite en réparation de ces impiétés. — A cause de l'affluence de peuple qu'occasionne la procession de la Sainte-Hostie, les portes Neuve et Fermerot seront fermées le jour de cette procession.

B. 196. (Registre.) — Petit in-folio, 202 feuillets, papier.

1558-1559. — Délibérations. — Payement de 20 sous à un médecin qui a visité une femme malade de la lèpre. — Afin d'éviter de nouveaux scandales, la mairie ordonne de clore le passage qui est à côté de l'église Saint-Philibert. — La Chambre du Conseil ayant, sur les réquisitions du substitut du procureur général à la Chambre des Comptes, défendu au maire nouvellement élu de faire aucunes largesses aux « élisans, » les vignerons et gens de labeur adressent une requête au Parlement pour le prier de les maintenir dans la jouissance de leurs droits; celui-ci, statuant conformément à leur requête, ordonne que Bénigne Martin, qui a été continué dans les fonctions de maire, leur donnera, selon l'usage, sept tines de vin, sept douzaines de pains, sept jambons et sept benastons de cerises. — Délibération portant que les détenteurs de pièces appartenant au Trésor de la ville devront les y réintégrer. — Requête adressée par messieurs de la Chambre à M. de Villefrancon, lieutenant général du Roi, pour le prier de faire reconstruire, aux frais du Roi, la porte Neuve, que l'on venait de démolir, la ville étant dans l'impuissance de le faire. — Il est enjoint à tous les habitants de ne point aller aux jeux de paume, « durant les offices, à pene de « l'esmande arbitrairement, ains de assister à icelles comme « bons catholicques sont tenuz et doibvent faire. » — Il est ordonné au secrétaire de la Chambre de ville de ne communiquer les registres où sont insérées les délibérations de cette Chambre qu'au maire, aux échevins et au procureur de la ville. — Délibération relative à la suppression de l'office de « superintendant » des villes de la Généralité de Bourgogne et au remboursement du prix de cet office à

M. Claude de Bourges, qui en était pourvu. — A l'occasion de la paix conclue entre le roi de France et le roi d'Espagne, la Chambre du Conseil ordonne des prières et des réjouissances publiques. — Il enjoint aux « clerceliers » d'avertir incontinent le maire, lorsque des princes, gentilshommes ou grands seigneurs entreront à Dijon. — Requête du procureur de la ville par laquelle il demande que l'on défende, à son de trompe, et sous peine d'amende arbitraire, de faire des chevauchées d'ânes et d'autres « pour « faire cesser les dérisions, insolences, injures, moqueries « et choses scandaleuses à l'intérest du publicq et préju- « dice mesmement de l'ordre de l'église et religion. » — Deux échevins sont commis pour faire faire une armoire convenable pour renfermer les papiers et registres des délibérations de la Chambre. — Délibération portant que la ville donnera 600 livres pour la reconstruction de la porte Neuve, et que les serviteurs et servantes de toutes les maisons devront s'employer deux jours aux « curées » et transports de terres nécessaires pour cette reconstruction.

B. 197. (Registre.) — Petit in-folio, 189 feuillets, papier.

1559-1569. — Délibérations. — Délibération portant que le procureur de la ville fera le guet à l'église Saint-Jean, pour empêcher « qu'elle ne soit profanée par « gens malings et tumultueux et scandaleux, commil a esté « faict parcy devant. » — Les échevins sont chargés d'aller dans toutes les maisons pour s'informer auprès des maîtres des noms et pays de leurs serviteurs et servantes, « et « comment ilz vivent, aussi s'ilz vivent catholiquement; « du tout feront procès-verbal, afin de pourveoir à la cor- « rection et pugnition des hérésies. » — MM. Hugues Graseul, promoteur, et Guillaume Boursault, échevin, sont chargés de faire une enquête relativement à des propos scandaleux tenus par certaines personnes, qui insultèrent les Jacobins qui « passoient en dévotte procession, » et les appellèrent « cagots, caffars et abuseurs de gens. » — Sur la requête de plusieurs habitants demeurant en la rue de la Chapelle-aux-Riches, du côté de la rivière du Suzon, il est ordonné aux teinturiers « de faire des crotz en leurs mai- « sons, pour y faire distiller les eaues et immondices de « leurs taínctures. » — Pendant un service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du Roi Henri II, une question de préséance soulève des débats entre messieurs du Parlement et messieurs de la Chambre des Comptes. — A cause de la grande sécheresse, on fait moudre les moulins à bras et à cheval appartenant à la ville. — M. de Tavannes, lieutenant général, ayant proposé de faire construire une tour à la porte au Fermerot, pour y enfermer les prisonniers du prévôt des maréchaux, messieurs de la Chambre décident qu'ils iront « devers le dit sieur « pour lui faire entendre les privilèges de la ville et lui « faire responce selon qu'il appartient. » — Il est défendu à tous, sous peine d'amende arbitraire, de jouer, à quelque jeu que ce soit, aux cloîtres et « pourpris » des églises et monastères. — Il est défendu aux joueurs d'instruments de jouer de nuit par la ville, en compagnie de gens masqués, sous peine du fouet et de 50 livres d'amende. — Messieurs les échevins sont chargés de prier les curés et vicaires des paroisses d'engager le peuple à assister aux sermons de l'avent et du carême, et M. Grostet, l'un d'eux, est commis par la Chambre « pour parler au père gardien des « Cordeliers de bailler docte et savant, pour prescher en « leur couvent, pour ce que celluy qui preschoit lors les « Adventz se trouvoit ignorant. » — Plusieurs documents qui appartenaient au Trésor de la ville, entre autres « une « charte et concession du duc Eudes, » ayant été distraits par l'ancien maire Moisson, on commet deux échevins pour les réclamer à son fils, et, en cas de refus, l'obliger à restitution par voie de justice. — La veuve du sieur Verselin, sergent royal, est reçue « mère jurée. » — Deux individus, trouvés dans les rues la figure couverte de masques, sont conduits en prison et relâchés au bout de deux jours; mais il leur est défendu de récidiver, sous peine d'être pendus. — Des échevins sont chargés de « visiter les croix « de pierre rompues entour la ville et marchander de les « rédiffier. » — Délibération portant qu'il sera fait « pro- « cession dévotte » pour remercier Dieu « de la deffaite des « malheureuses conspirations et entreprinses d'aulcungs « meschans et malins espritz, mal sentans de la foy et re- « ligion chrétienne, ayans voullu attempter jusques à la « personne du Roy notre sire et des princes de son sang, « au chasteaul d'Amboise. » — Il est défendu aux préposés à la garde des portes de laisser entrer aucuns libraires, merciers, contre-porteurs étrangers, que premièrement ils n'aient été visités, ainsi que leurs balles, par M. le vicomte-maïeur ou celui qu'il y commettra. — Il est enjoint à tous les habitants d'envoyer exactement leurs domestiques aux offices des jours de fête, et de ne point permettre qu'ils chantent les Psaumes de David. — Il est ordonné à tous habitants chefs d'hôtels de venir à la prochaine élection du maire, à moins de maladie ou autre empêchement légitime, sous peine de 10 livres tournois d'amende. « Et est aussi « prohibé à toutes personnes de faire aucunes brigues, « monopolles et poursuites indehues en la dite élection, à « pene d'estre penduz et estranglez; et affin que aucun « n'en prétende cause d'ignorance, sera dressée une po- « tance double devant le portal des Jacopins, lieu accous-

« tumé de faite la dite élection, pour pugnir sur le champ « tous ceulx qui feront et commecteront les dictes brigues, « monopoles et indehues poursuytes. » — La ville accorde un logement au sieur de Trotedan, lieutenant de la compagnie de M. de Tavannes, eu égard à ce que ce dernier n'est pas logé au frais de la ville, ainsi que les lieutenants généraux, ses prédécesseurs.

B. 198. (Registre.) — Petit in-folio, 141 feuillets, papier.

1560-1561. — Délibérations. — Jean Maillard, garde des Évangiles, est élu maire. — Il est enjoint « à toutes « concubines » de vider la ville et banlieue dans vingt-quatre heures, sous peine du fouet, et défense à toutes personnes de les receler, sous la même peine. — Délibération relative à des billets affichés dans la ville, et dont la teneur était : « On fait assavoir que la seconde semene de « juillet, la Cour de Dijon n'a voulu entériner les éditz « du Roy à eulx envoyez, mais a envoyé au Roy pour les « empescher, dont se l'ont empeschez, ceulx de la Cour « seront massacrez, et le feu mis par toute la ville de Di- « jon. » — Le procureur de la ville fait savoir à la Chambre que deux femmes, accusées d'être hérétiques, s'étaient enfuies secrètement à Genève, après qu'un jugement de la Cour eût ordonné leur mise en liberté, et il prie messieurs de la Chambre de demander à la Cour et au Roi que l'on agisse avec sévérité à l'avenir contre les personnes accusées d'hérésie, et qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer les grâces dont elle a usé envers les suspects et chargés d'hérésie. — Délibération relative à des injures proférées au marché au blé contre le maire, que plusieurs personnes accusaient de faire enchérir les grains. — Injonction au maître de la haute justice de porter dorénavant « une « échelle, en marque apparente, sur la manche de son ha- « bit ou sur l'espaule, et portera aussi une baguette blan- « che en sa main quant il ira au marchesz, afin qu'il soit « congneu, et lui est prohibé toucher aucunes denrées « avec ses mains, ainsi avec la dite baguette, à pene de « l'amande arbitrairement. » — Il est fait injonction au procureur-syndic d'arrêter l'écuyer Aigneaul et le fils de Claude Berbisey, maître à la Chambre des Comptes, qui avec leurs complices avaient attaqué et blessé deux gentilshommes du Lyonnais descendus au logis du prince d'Orange, et causé la mort de l'avocat Aigneau. — M. le duc d'Aumale, après avoir inspecté l'artillerie et vu toutes les munitions de guerre de la ville, témoigne son contentement au maire, et lui dit « qu'il n'eust pas voullu pour bien grande « chose, qu'il n'eust vu ce que dessus, et n'estimoit pas que « les maieur et eschevins fussent si bon mesnagers et si « bien muniz. » — Service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du roi François II. — Un nommé Louis Jarret, sergent, ayant, par le commandement du maître « du bourdeaul, « pris une fille près Saint-Nicolas, et « icelle mené au dit bourdeaul, » en disant faussement qu'il avait commission du maire, est privé de son office de sergent, et dépouillé de sa robe par le sergent trompette. — Saisie de livres censurés appartenant à des personnes venant de Genève. — Il est enjoint « aux joueurs de farces « et moralitez » de quitter la ville, sous peine du fouet. — Le promoteur de l'évêque de Langres et un échevin sont chargés de prendre des informations sur la conduite d'un sergent royal, accusé d'avoir « scandaleusement » mangé des œufs en carême, sans permission. — Délibération relative à des démonstrations que font des artisans fréquentant le sermon du prieur des Carmes, et qui chantent à haute voix et scandaleusement les psaumes de David, en français, devant la chaire, en attendant le prédicateur. L'opinion commune était que la cause de ces désordres était le prédicateur, qui avait dit qu'il n'y avait point de mal, après avoir servi Dieu le matin à l'église, de chanter ces Psaumes à la maison ou aux champs. — Le prédicateur est admonesté par messieurs de la Chambre, et il promet désormais « se contenir et persuader ses auditeurs de cesser de chanter ces Psaumes, parce que ce sont « nouvelletez in- « dehues, scandaleuses et prohibées par les sainctz décretz « et constitutions de notre mère saincte Église, aussi par « les édictz royaulx et par les magistratz. » — Évrard Bredin est reçu maître peintre et verrier, après avoir produit comme chef-d'œuvre une verrière faite par lui à Saint-Michel. — Visite faite à la Maladière par le maire, des échevins et des gens d'Église, qui ordonnent la restauration des ornements de la chapelle, la réparation des bâtiments et l'acquisition de linceuls pour garnir les lits des malades. — Commission nommée pour veiller à la confection du terrier de la ville. — Contrairement aux conclusions de son procureur, la Chambre ordonne la publication d'un édit donné à Fontainebleau, le 20 avril, et par lequel le Roi défendait à toutes personnes de « se injurier n'y provoquer pour le « fait de la religion, soubz ces mots : papistes et huguenotz « ou autres semblables, » à peine de la hart. — Il est ordonné « à toutes concubines de vuyder la ville dans vingt- « heures, à pene d'estre pendues et estranglées ; » et il est défendu à tous « d'en tenir aucunes, à pene de 100 livres « tournois d'amande, et de tenir prison jusques à entier « paiement. » — Il est pris des mesures pour que, pendant les processions de la Fête-Dieu, « aucune émotion ou sé- « dition n'advienne par gens mal sentans de la foy et reli- « gion chrétienne. » — Messieurs de la Chambre écrivent à Dole, où se tenait le chapitre général des Cordeliers,

afin de faire venir à Dijon, pour y prêcher, « deux ou trois « personnaiges des plus doctes et hardiz de cet ordre, « considérans la défectuosité qui est de présent de gens « doctes et savants ès couventz des mendians de Dijon. » — Délibération portant que messieurs de la Chambre enverront à M. de Tavannes copie de placards apposés contre les demeures de plusieurs personnes, et qu'ils prieront la Cour « de donner confort et aide à la ville, pour résister « aux entreprises des mal sentans de la foy. » — Il est ordonné « que nul ne s'ingère venir faire élection du viconte « maieur, sinon qu'il y ait deux ans passez qu'il soit habi- « tant et résidant en la ville, et qui soit immatriculé ès « causes, rooles et papiers d'icelle ville, à pene d'en estre « pugnys corporellement. » — Il est défendu de se présenter armé à ladite élection, sous peine d'être pendu et étranglé.

B. 199. (Registre.) — Petit in-folio, 291 feuillets, papier.

1561-1562. — Délibérations. — M. Bénigne Martin est élu maire. — Règlement relatif à l'élection des échevins. — M. le duc d'Aumale écrit au maire pour lui mander « qu'il est adverty d'ung baptême qui a esté faict puis na- « guères en este ville, à la mode de Genève, » et lui enjoint d'empêcher que semblable fait se reproduise. — On ordonne « à tous portes-paniers non habitans et vagabonds « de quitter la ville, et dans les vingt-quatre heures, à « pene d'estre penduz et estranglez, » et il est ordonné aux hôteliers et cabaretiers de ne point loger gens de cette sorte, à peine d'amende arbitraire. — Publication d'une ordonnance défendant le chant des Psaumes en français dans les maisons et boutiques. — Le maire et plusieurs échevins sont chargés d'aller à Sainte-Foy « pour veoir le cours du Suzon, où l'eau se pert, et y pourveoir. » — Fleutelot, arpenteur, et Hugues Sambin, menuisier, sont adjoints à cette commission. — Me Jacques Bretagne, avocat à Autun, et député du Tiers État de la province de Bourgogne aux États Généraux de Poissy, ayant « excédé sa « charge et légation, en ce qu'il a demandé à Sa Majesté « des temples en ce pays et duché de Bourgogne, » messieurs de la Chambre décident qu'ils convoqueront à Dijon des députés de toutes les autres villes de la province « pour « adviser sur le desadveu qu'il convient faire de ce qui a « été ainsi excédé par le dit Bretagne. » — Un sieur Thonet, tondeur, ayant chanté « les psalmes de Marot, prohi- « bés blasphêmes, » et ayant voulu s'opposer à une arrestation, la Chambre lui adresse des remontrances et lui défend de récidiver, sous peine de la hart. — Délibérations relatives aux assemblées illicites qui se tiennent en plusieurs maisons de la ville « par gens devoiez de la foy « et religion chrétienne. » — Rixe entre les vignerons de la rue Saint-Philibert et les habitants de la rue des Forges. — Délibération portant qu'à cause de la fermentation des esprits, et pour obvier autant que possible à la sédition, toutes les portes de la ville seront fermées, à l'exception de celles Saint-Pierre, d'Ouche et Saint-Nicolas, dont les postes seront augmentés de quatre hommes. — Messieurs de la Chambre dénoncent à M. de Tavannes l'existence d'un prêche, rue des Forges, en la maison d'un nommé Jean Soillot, et le supplient de faire justice. — Délibération relative à divers propos contraires à la ville, tenus par M. Jean Morin, lieutenant général du bailliage. — La Chambre est avertie que « les mal sentans de la foy et re- « ligion chrétienne se préparent aux prochaines féries de « Noël à faire la Cène, presches publicques et autres actes « illicites et prohibez; » et elle écrit à M. de Tavannes « pour le supplier de venir en ceste ville, pour la force et « garde de la dite ville. » — Il est ordonné d'apporter à la Chambre, pour être brûlés, tous les exemplaires d'un ouvrage imprimé à Lyon sans privilége et censuré. — Délibération concernant la création de la charge de voyer de la ville. — Une commission est chargée de faire une enquête relativement « à des propos scandaleux tenus con- « tre le Saint-Sacrement de l'autel » par Me Jacques Macheco, licencié ès droits, et aux prêches et assemblées illicites faites en la maison de Claude Chambellan, chirurgien. — Deux sergents de la mairie sont accusés d'aller en plusieurs endroits, « soubz ombre de leurs offices de sergens, « poursuyr et inciter les habitans à aller aux presches et « prières des huguenotz, chose très mauvaise et de dange- « reuse conséquence. » — Le Parlement et la Chambre de ville s'opposent à la publication d'un édit de tolérance du 17 janvier 1562, donné à Saint-Germain-en-Laye. — Jean Magnien, cabaretier, est condamné à une amende de 100 sous et au bannissement de la ville et de la banlieue pendant dix ans, pour avoir donné à manger de la viande en temps de carême, et attiré des enfants dans son cabaret. — La Chambre adresse une requête à M. de Tavannes, pour le prier de faire arrêter ceux qui étaient à la tête des séditions, et de faire expulser de la ville les valets et artisans qui appartenaient à la religion nouvelle. — Un nommé Jean Bernard, aubergiste, est condamné à payer une amende de 100 sous tournois et à ne plus tenir auberge, pour avoir retiré chez lui des personnes appartenant à la religion nouvelle. — Arrestation d'un individu venant de Genève et porteur de lettres. — Ordre d'expulser de la ville « deux cham- « belières venues de Genève, et qui tenoient plusieurs « meschantz propos contre les constitutions et ordonnances

« de nostre mère saincte église, tellement que plusieurs « en estoient scandalizez. » — Il est ordonné une procession générale pour demander à Dieu l'extirpation des hérésies, la conservation des biens de la terre et lui rendre grâces de l'abandon de Chalon par les gens de la religion nouvelle.— Il est enjoint à Jaquette Gairot, qui tenait « les « estuves du Vertbois, » de quitter ces étuves, à cause des désordres qu'elle y souffrait. — La Chambre, avertie que deux individus s'étaient moqués des processions faites en la ville, charge un échevin de prendre des informations.

B. 200. (Registre.) — Petit in-folio, 218 feuillets, papier.

1563-1564. — Délibérations. — Délibération relative à l'expulsion des vagabonds et des séditieux. — Le Parlement de Dijon entérine les lettres qui lui signifiaient le traité conclu par le Roi, à Amboise, avec les religionnaires; mais il ordonne que sur le repli des lettres on mettrait ces mots : « Leues, publiées et enregistrées en la Cour du Parlement « de Dijon, du très exprès commendement du Roi et de la « Royne sa mère, par plusieurs et réitérées fois, après les « remonstrances faictes aussi par plusieurs fois à Sa Ma- « jesté par les depputez des gens des Trois États de ce « pays de Bourgogne, et par le conseiller de la Cour ex- « pressément envoyé à Sa dite Majesté. » — Il est enjoint aux « pédagogues » d'envoyer au collége ceux de leurs écoliers qui sont « capables de lecture et de ne garder « que les enfants abécédaires et ceulx qui voudront ap- « prendre à lire, escripre, getter et chiffrer. » — Messieurs de la Chambre adressent des remontrances aux conseillers du Parlement de Paris envoyés par le Roi pour l'entérinement de l'édit de pacification, et leur représentent que les catholiques de la province ont toujours agi comme bons et fidèles sujets de Sa Majesté, et qu'ils n'ont jamais pris les armes que pour réprimer les séditions, dont ceux de la religion nouvelle étaient les fauteurs. — Il est ordonné de nettoyer les rues et défendu de nourrir bestiaux dans la ville.—Un nommé Jacques Brion et sa femme logeant chez eux un prêtre qu'ils traitaient avec la plus grande familiarité, ce qui était pour les voisins une cause de scandale, la Chambre leur ordonne de ne plus le loger. — Étienne Michelin, sergent, ayant juré le nom de Dieu en état d'ivresse et sans réflexion, il lui est fait grâce de l'amende ordonnée en pareil cas, et il est condamné seulement à boire trois verres d'eau. — Délibération relative à un emprunt de 8,000 livres fait pour empêcher la vente des reliquaires et de l'argenterie des églises de la ville, que M. de Tavannes avait ordonnée, d'après le commandement du Roi, afin de pouvoir solder les troupes employées dans la province.—Guillaume Maulgier, « voicur » (voyer), assigne devant la Chambre tous les propriétaires de maisons sur la rivière du Suzon qui n'ont pas nettoyé le cours de cette rivière, ainsi qu'il était prescrit.—Un religieux du monastère du Val-des-Choux ayant eu un enfant d'une femme veuve, la connaissance de cette affaire est donnée, sur sa demande, au prieur du couvent, qui, toutefois, jugera assisté de deux échevins.—La Chambre prie M. de Tavannes de lui donner copie de lettres du Roi à lui adressées et ayant trait à l'embellissement de la ville. — Il est ordonné au procureur de la ville de faire publier les ordonnances du roi saint Louis contre les blasphémateurs, ainsi que les arrêts rendus contre « les concubines, » qui leur enjoignent de quitter la ville dans vingt-quatre heures, sous peine d'être pendues et étranglées. — Un nommé Pierre Billocard ayant voulu faire inhumer son fils, mort noyé, selon l'ordonnance et usance de « l'église réformée, » une troupe de gens lui enlève le corps et le porte à l'église Saint-Nicolas; le maire avertit de ce fait M. de Tavannes, qui ordonne que l'on permette au père de prendre le corps pendant la nuit et d'en faire l'inhumation comme il le voudra. — Il est défendu aux gardes des portes de laisser pénétrer à Dijon les gens venant de Chalon, Auxonne, Barges et autres lieux où régnait la peste. — Ordre de nettoyer les rues, à cause de la prochaine venue du Roi, et pour éviter la peste.—Le père gardien des Cordeliers est prié de prêter à la ville le réfectoire de son couvent, pour y faire dresser les « mystères, histoires et figures qu'il « convient pour la venue et entrée du Roy. » — M. de Tavannes communique à la Chambre une requête de plusieurs habitants de la ville appartenant à l'église réformée, qui demandent qu'il leur soit permis d'avoir à la porte d'Ouche et près le pré des Chartreux un jardin fermé pour la sépulture de leurs morts.—Le fermier « de la maison des « filles communes » apporte à la Chambre les clefs de cette maison, les filles qui s'y trouvaient ayant été chassées hors de la ville, conformément à une ordonnance du Roi rendue à Orléans, contenant abolition des « bourdaulx. » — Mise aux enchères d'une place sise contre la maison du traître Philippe Jossequin, près l'hôtel du prince d'Orange. — Délibération relative à l'habillement que les échevins devront porter lors de l'entrée du Roi. — La reine mère désirant être logée place Saint-Jean pour voir l'entrée du Roi, on lui fait préparer la maison occupée par la veuve de M. Tabourot. — Présent de vin fait par la ville aux princes, aux chevaliers de l'Ordre, aux intendants des finances et aux seigneurs qui accompagnèrent le Roi. — Délibérations ayant trait à diverses dépenses faites lors de la venue du Roi, qui fit son entrée solennelle à Dijon le 22 mai 1564. — Payement de 40 sous tournois à M. Denis Garnier, qui, lors

de l'entrée du Roi, « a joué un personnage d'Apolo. » — Mesures prises pour empêcher qu'il n'y ait sédition lorsque les réformés rentrent en ville, venant de Nuits, où il y a un prêche.

B. 201. (Registre.) — Petit in-folio, 163 feuillets, papier.

1564-1565. — Délibérations. — Des échevins sont chargés de trouver des charpentiers et maçons qui entreprendront « l'édifice de la tuerie des bestes, » et emploieront pour cette construction les vieux matériaux de la maison des pestiférés qui est en l'île d'Ouche. — Délibération portant que l'on fera refaire une image de Notre-Dame de Lorette qui était au Saint-Esprit, près la chapelle de Jérusalem, et qui avait été brisée par les huguenots. —Pour éviter la corruption de l'air et se prémunir contre la peste, il est ordonné à tous les habitants « de faire leurs nécessitez » dans les « privés » de leurs maisons, et non dans les rues et places de la ville. Quant à ceux qui n'ont point de « privés, » il leur est enjoint d'en faire construire, sous peine de 10 livres d'amende.—La ville écrit au connétable, au chancelier et autres personnages relativement aux lettres obtenues et présentées à la Cour du Parlement par ceux de la religion nouvelle, « pour faire procéder à nou- « velle élection par double nombre de maires et eschevins « de ceste ville. » — Afin d'éviter que les serviteurs et servantes ne trouvent occasions de piller leurs maîtres et de parler ensemble de choses illicites, en allant porter les immondices hors la ville, il est ordonné que deux tombereaux mèneront désormais ces immondices aux lieux ordonnés. — Il est défendu à toutes personnes « inconvé- « nientées de peste, porteurs de bande jaulne, ny autre- « ment, fréquenter la ville, les marchez, ny places com- « munes. » — De plus, il est ordonné que les prêtres des pestiférés ne fréquenteront plus églises; « et affin que l'on « se puisse donner garde d'eulx et que l'on ne soit sur- « prins, il leur est enjoint, comme aux chirurgiens des « diez pestiferez et aux saccards et malgoguetz, de ne plus « aller par les rues au long des maisons, ainsi par le mi- « lieu des dites rues, et porteront chacun une sonnette « telle quelles leur seront données; et aussi les dictz chi- « rurgiens et barbiers des pestiferez en feront porter à « leurs chevaux. Et quant les saccards porteront par la « ville quelque corps mort du dit danger de peste, ilz « feront marcher ung homme devant eulx, et par le milieu « de la rue avec une clochette et une verge pour faire dé- « tourner le peuple, et ceulx qui viendront après porteront « encore une autre clochette pendue à leur bière sur quoy » ilz porteront leurs corps. »—Défense de faire assemblées et danses publiques. — Tout danger de peste ayant cessé à cause des grands froids, le Parlement reprend ses audiences après les Rois; mais messieurs de la Chambre de ville décident qu'ils prieront la Cour de leur permettre de ne point avoir séances publiques avant la Chandeleur. — L'exécuteur de la haute justice étant mort, un nommé C. Cuseau adresse requête au Parlement pour avoir son office, ce qui lui est accordé; après quoi il prête serment sur les saints Évangiles. — Payement de 40 sous tournois à Pierre Grangier, libraire, qui a recouvert à neuf le livre contenant les ordonnances publiques de la ville sur le fait des métiers. — Délibération relative à des lettres du Roi, communiquées à la ville par le Parlement, et portant établissement à Dijon de juges consuls. — Emprisonnement de deux individus accusés d'avoir chanté dans les rues à haute voix des psaumes et cantiques. — Le procureur de la ville fait un rapport à la Chambre sur des propos tenus par les nommés Filon et Golin, et qui lui ont été rapportés par M. Macheco, auditeur à la Chambre des Comptes; les deux individus sont accusés d'avoir dit : « Que « M. de Tavannes avoit jà faict belle paour à ceulx de la « religion, et qu'ilz avoient encore paour de lui, aians « entendu que la compagnie du dit sieur de Tavannes s'as- « sembloit en ceste ville, et que M. d'Aumalle, gouverneur « de ce pays, venoit en la dite ville avec sa compagnie; « mais que si c'estoit pour leur faire comme on avoit jà « faict, ilz enfermeroient leurs femmes et leurs enfants en « leurs maisons, mectroient le feu dedans et s'en yroient. » — Un échevin est chargé de faire une enquête sur un rassemblement séditieux qui eut lieu un dimanche dans la rue des Forges, et dont les auteurs appartenaient à la religion réformée.

B. 202. (Registre.) — Petit in folio, 187 feuillets, papier.

1565-1566. — Délibérations. — Deux échevins sont commis pour acheter le vin blanc et clairet que la ville doit offrir à M. d'Aumale lors de sa venue à Dijon.—La Chambre, désirant réglementer la vente du vin en détail, demande l'avis des gourmets et des maîtres tonneliers les plus expérimentés. — Les régents du collége ayant adressé requête à la Chambre pour obtenir la permission de se rendre dans leurs pays, « la peste, qui régnait alors, faisant quitter leurs « classes par les écoliers, » le procureur de ville s'oppose à ce que la Chambre accède à cette requête.—Il est enjoint à toutes les personnes qui ont été au logis de l'échevin Raissey, mort de la peste, de quitter la ville ou de s'enfermer dans leurs maisons, et « ne point fréquenter parmi les « sains, à pene de la hart. »—Le Parlement approuve plu-

sieurs ordonnances de messieurs de la Chambre de ville relatives au fait de la peste, et il ordonne qu'elles soient exécutées de point en point. — Délibération portant que tous les officiers de la ville assisteront à une procession que doivent faire les vénérables de la Sainte-Chapelle, « affin d'apaiser l'ire de Dieu, » et le prier de faire cesser la grande sécheresse.—Deux échevins sont chargés de préparer un logement pour M. et Madame de Guise, et d'acheter le vin qui leur sera offert. — Il est défendu aux prisonniers de manger de la viande les jours maigres, et de faire « toute autre chose qui puisse donner scandale. »—En conséquence d'un arrêt du Parlement, il est enjoint, vu la grande cherté du vin, à tous ceux qui en ont dans leurs caves plus qu'il n'est nécessaire pour leur provision, d'en vendre en détail. — Procès intenté à un cordonnier qui fit « rébellion » au maire, lui commandant de ne point travailler en sa boutique le jour de Saint-Crépin. — M. de Tavannes communique à la Chambre des lettres du Roi annonçant que les Turcs, qui assiégeaient Malte, venaient de se retirer, et, en réjouissance de cet événement, la Chambre ordonne feu de joie et procession. — Délibération portant que messieurs de la Chambre iront en corps au-devant du duc de Guise, du cardinal de Lorraine et de plusieurs autres seigneurs qui passeront par Dijon en allant rejoindre le Roi à Moulins.— Délibération relative à des lettres patentes du Roi données à Plessis-lez-Tours, et qui accordaient à ceux de la religion réformée le droit d'avoir des cimetières dans les faubourgs ou à l'intérieur des villes. — Un nommé Jean Petit est chargé d'acheter une feuillette de vin que l'on présentera, « en flacons, » à messieurs les élus, quand ils seront assemblés, « pour gecter le taillon. » — Requête adressée au Roi pour le prier de ne point accorder à ceux de la religion réformée le droit d'exercer leur culte dans la ville de Dijon. — Sur le bruit que le Roi voulait supprimer la Chambre des Comptes de Dijon, la Chambre de ville s'assemble et délibère à ce sujet.—Une femme est condamnée à une amende de 5 sous, pour avoir lavé du linge à la rivière le jour de la fête de Saint-Marc. — Délibération portant que M. de Tavannes sera prié de permettre la vente du blé qui est « en munition » au château, la cherté des grains causée par le manque d'arrivages faisant cruellement souffrir le peuple de Dijon. — Arrêts du Parlement et de la Chambre de ville défendant les danses et les jeux dans les rues et places, aux halles et aux portes de la ville. — Un homicide ayant été commis sur la route de Dijon à Plombières, le procureur de la ville de Dijon dit que c'est à la justice de cette ville à prononcer sur ce crime, contrairement au dire des échevins de Talant, qui soutiennent que le crime a été commis dans leur juridiction, et que c'est à eux qu'il appartient de juger le coupable. — Il est défendu aux boulangers de vendre du pain blanc jusqu'à nouvel ordre. Ils ne devront vendre que du pain « bourgeois » et du pain bis, afin d'éviter que le pain de cette dernière qualité, dont mange le peuple à cause de la cherté, ne soit rempli du son que l'on tire de la fleur dont se fait le pain blanc.— Requête adressée au Parlement « par ceux de la nouvelle « religion prétendue réformée, » qui le prient d'ordonner aux maire et échevins de Dijon qu'à la nouvelle élection des échevins « ilz élisent aultant de ceulx de la dite nou- « velle religion que de l'ancienne et romaine. »

B. 203. (Registre.) — Petit in-folio, 235 feuillets, papier.

1566-1567. — Délibérations. — M. La Verne, avocat, est élu maire. — Payement de 12 sous au receveur de la ville, qui a fait nettoyer la chambre du Conseil et les chambres contiguës. — Délibération relative à la dédicace de l'église Saint-Michel. — Il est enjoint à l'exécuteur des hautes œuvres de porter sur ses habits les marques ordonnées, et de ne pas prendre aux étrangers apportant denrées au marché plus qu'il n'est prescrit par le statut de la ville. — Le procureur de la ville apporte à la Chambre un livre relié en cuir vert et destiné à enregistrer les amendes et ce qui aura trait aux revenus extraordinaires. — Un échevin est chargé de faire une enquête relativement aux désordres occasionnés par les réformés, qui vont en bandes par la ville, chantant les Psaumes à haute voix.—Messieurs de la Chambre, avertis que ceux de la religion nouvelle faisaient un amas d'armes près la porte d'Ouche, ordonnent que l'on prendra des informations. — Le maire et plusieurs échevins sont chargés d'aller au Trésor mettre en ordre les titres de la ville. — Il est défendu aux maîtres des étuves de les chauffer, sous peine de punition corporelle, et à tous les habitants d'aller à ces étuves, sous peine d'amende arbitraire, « le tout afin d'éviter inconvénient de peste. » — En vertu de lettres du Roi, écrites à l'évêque de Langres, il sera fait une procession et des prières « pour invoquer l'aide de « Dieu contre l'invasion du Turcq, ennemy de la foy et « religion chrétiene. » — Arrêté relatif à la vente du vin nouveau. — Il est ordonné de faire une procession générale pour rendre grâces à Dieu qui a fait cesser tout danger de peste et accordé un temps favorable pour les biens de la terre. — Un nommé Jean de Guy, qui tenait école et instruisait des enfants en la religion réformée, ayant été mis en prison, le procureur de la ville est mandé à la Chambre de la Tournelle du Parlement pour donner des explications à ce sujet. — Plusieurs cordonniers de la nouvelle religion, ouvrant scandaleusement leur boutique et travaillant le jour

de Saint-Crépin, contrairement à l'édit d'Orléans et aux statuts de leur métier, deux échevins sont chargés d'y mettre ordre et de les assigner d'office à la prochaine Chambre. — Un échevin dit à la Chambre que ceux de la Religion font des assemblées secrètes avec le son d'un cor, « comme ung vachier corne pour assembler le bestail, afin « de déguiser leur assemblée. » — On défend à tous les habitants d'aller aux écraignes (veillées des gens du peuple), qui se tiennent la nuit, et de prêter cave ou chambre pour les tenir, sous peine d'amende arbitraire. — Arrestation des servantes de deux prêtres âgés et malades, que l'on disait être leurs concubines. — Délibération portant que la ville offrira du vin en pots et en pièces à M. de La Guesle, premier président du Parlement de Bourgogne, lors de sa venue à Dijon. — Ordonnance enjoignant à toutes concubines et maquerelles de quitter promptement la ville sous peine du fouet, et défendant à toutes personnes, sous peine du même châtiment, de les loger ni héberger. — Payement de 14 livres tournois aux échevins qui achetèrent la pièce de vin d'Arbois offerte par la ville à M. de Guise à son passage à Dijon. — M. de Tavannes dit qu'il ne faut point chasser de Dijon les suisses et les allemands qui ne demeurent en France que pour apprendre la langue du pays, vu que beaucoup de français vont en Suisse et en Allemagne pour le même motif; mais qu'il convient, quant aux autres étrangers, d'observer l'édit du Roi. — Délibérations relatives à un nouveau danger de peste, qui menaçait les habitants de Dijon. — Messieurs de la Chambre ordonnent à l'exécuteur de la haute justice de bien faire fermer la porte des fourches patibulaires, pour éviter que les corps « des pauvres exécutés » ne soient tirés dudit lieu, et mangés par les chiens. — Lettre de M. de Tavannes enjoignant d'arrêter et emprisonner tout habitant de Dijon qui voudrait aller à l'armée des princes étrangers. — La Chambre ordonne de démolir ou de faire couvrir de tuiles ou de laves les maisons couvertes de paille, afin d'éviter les incendies. — Dans une dispute, M. Aigneau, échevin, dit à M. Arviset, substitut du procureur de la ville, « qu'il avait « fait beaucoup de châteries en sa charge, » et l'appela « petit chat et pillart. » — Deux religieux du couvent des Carmes sont accusés d'avoir cruellement battu et frappé de verges un enfant d'une douzaine d'années qui, selon leur dire, était fort insolent, et avait l'habitude de jeter des pierres contre les verrières de leur église. — Délibération relative à une lettre de M. de Tavannes, qui enjoignait à MM. de la Chambre de mettre sur pied toutes les forces de la ville.

B. 204. (Registre.) — Petit in-folio, 195 feuillets, papier.

1567-1568. — Délibérations. — M. Bénigne Martin est élu maire. — MM. de la Chambre demandent des renseignements sur l'état des pestiférés aux sergents et aux chirurgiens, qui ont mission de les soigner. — M. le baron de Couches étant envoyé à Dijon par M. de Tavannes pour passer en revue toutes les forces de la ville, on lui fera observer, à son arrivée, que la peste et les travaux de la moisson empêcheront beaucoup de personnes de se présenter devant lui. — Payement de 12 sous au receveur de la ville qui a fait nettoyer la salle de l'Hôtel de la ville, où l'on a « rabillé les picques pour le service et deffense de la ville, « lors du passage des Espagnols par le comté de Bourgo- « gne, et pour avoir fait nettoyer la chambre du conseil, « les bancs dicelle et les uiz. » — Les chirurgiens et apothicaires de la ville donnent à MM. de la Chambre du Conseil copie d'une ordonnance qu'ils prescrivent pour les personnes atteintes de la peste. — Payement de 36 sous aux sergents qui ont conduit les suisses qui passèrent par les faubourgs de Dijon en allant au service du Roi. — Afin d'éviter la corruption de l'air et se prémunir contre la peste, il est défendu de tenir des assemblées sous prétexte de noces, de danses, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, « comme aussi de jeter dans les rues eaues corrompues, « comme urines, lavures d'escuelles... » — Il est ordonné aux échevins de dresser la liste des personnes appartenant à la religion réformée qui ont quitté Dijon, et d'expulser de la ville les personnes appartenant à cette religion qui y résident encore. — Délibération portant que la ville offrira des dragées et des confitures sèches pour une somme de 10 francs à M. d'Épinac, à l'occasion du baptême de son fils, en considération des bons services rendus par son père, qui fut lieutenant du Roi en la province, et par égard pour M. de Tavannes, parrain de l'enfant. — On exempte de faire guet et garde la nuit sur les murs de Dijon les habitants des villages de Saint-Julien, Clénay, Oigny, Bretigny, et Norges, qui ont droit au retrait en la ville, mais font partie de la seigneurie de M. de Tavannes. — Afin d'éviter la corruption de l'air, il est ordonné de nettoyer les rues et de démolir les pigeonniers, les clapiers et les tects à porcs qui sont dans l'intérieur de la ville. — Expulsion d'un nommé Jacques Humeau d'Autun qui usait d'art « magique et de cheremancie. » — A une procession, les procureurs au Parlement veulent précéder le maire et les échevins; de là, contestation qui est terminée par un arrêt de la Cour, ordonnant que Messieurs de la ville marcheront immédiatement après les officiers du Roi, selon l'habitude. — Le maire est chargé d'aller avec le procureur et le secrétaire de la ville chez les habitants « tenans mau- « vais train, » et de leur enjoindre de se conduire d'une manière convenable. — Des échevins reçoivent commission de faire quête au palais pour la réparation de l'horloge Notre-

Dame. — En conséquence d'un ordre donné par M. de Tavannes, il est enjoint à tous ceux qui ont entrées et issues sur les remparts de la ville de les boucher dans huit jours. — A la demande des maîtres pelletiers, il leur est permis « de sonner le tabourin et porter leur enseigne par la ville, « en plantant des ymages de la Trinité qui est leur feste. »

B. 205. (Registre.) — Petit in-folio, 167 feuillets, papier.

1568-1569. — Délibérations. — M. Hugues Tisserand, bourgeois, est élu maire. — Il est défendu de jeter des fusées de jour ou de nuit, de jurer et blasphémer le nom de Dieu, et de jouer aux jeux prohibés, et aux cabaretiers de recevoir les enfants et les serviteurs. — La peste régnant à Besançon, à Salins, à Genève et à Saint-Jean-de-Losne, il est ordonné aux gardes des portes de ne point laisser entrer à Dijon les habitants de ces villes. — Le valet de chambre de M. de Tavannes dit à Messieurs de la Chambre que son maître voulait que l'on permît à ceux de la nouvelle religion d'entrer à Dijon et d'en sortir lorsqu'ils auraient des passeports ; la Chambre délibère à cet égard, et adresse quelques remontrances à M. de Tavannes. — La femme d'un nommé Guillaume Prejan, qui appartenait à la religion réformée, étant accouchée pendant l'absence de son mari, veut attendre son retour pour faire baptiser l'enfant, « de quoy pourroit arriver inconvenient, car il est à « craindre que lenfant vienne à deceder avant que destre « baptisé, et que Dieu n'en fust courroussé contre les « magistrats de la ville à faulte de pourveoir puis qu'ilz en « ont reçu l'advertissement. » En conséquence, la Chambre décide qu'il en sera parlé au Conseil. — D'après l'ordre de M. de Tavannes, Messieurs de la Chambre enjoignent à ceux de la religion nouvelle de ne point sortir de leurs demeures. — Requête d'écoliers, qui demandent qu'on leur permette de jouer « une moralité » au collége. — Les échevins et les capitaines des paroisses sont chargés d'expulser de la ville les serviteurs des huguenots, en ne laissant à chacun qu'un seul domestique de leur religion, et, de plus, d'enjoindre auxdits huguenots de ne pas sortir de leurs maisons, ni de communiquer les uns avec les autres, sous peine de la vie. — Délibérations relatives à la peste, dont plusieurs personnes venaient d'être atteintes. — Messieurs de la Chambre de ville décident qu'ils prieront le Parlement de ne point tenir audiences publiques jusqu'à Noël, et d'enjoindre aux autres tribunaux de suspendre aussi les audiences jusqu'à cette époque, en considération des dangers dont la peste et la guerre menaçaient la ville. — Messieurs de la Cour donnent au maire le plan des maisons que la ville fait bâtir en l'île pour le logement des pestiférés. — A la nouvelle que l'armée du prince d'Orange s'avançait vers le comté ou le duché de Bourgogne, M. de Vantoux, lieutenant du Roi, veut mettre garnison à Dijon, mais Messieurs de la Chambre écrivent au duc d'Aumale, gouverneur de la province, pour le prier « de garder qui ny ait garnison en ladite ville, pour la fidé« lité des habitants dicelle à Sa Majesté. » — Délibération portant que les échevins iront dans les maisons des huguenots, pour se saisir des armes et des munitions de guerre dont ils peuvent être détenteurs, et qu'en vertu de l'édit du Roi, il sera ordonné auxdits huguenots de quitter leurs demeures, et de se retirer chez leurs parents et amis catholiques, sous peine d'être expulsés de la ville. — Les habitants des villages du bailliage de Dijon, auxquels il a été ordonné de se retirer en la ville, « à cause de « leminent peril, » reçoivent la permission d'y amener leurs grains, leurs vins et leurs meubles, sans payer les droits d'*entrage*, pourvu toutefois que ce ne soit point dans un but de trafic. — Procession solennelle pour rendre grâces à Dieu de la victoire remportée près d'Angoulême par le frère du Roi. — Délibération relative à la solde de 100 soldats, que M. de Vantoux met en garnison à Dijon sous les ordres de M. de Vonges pour la sûreté de la ville. Il est ordonné que, pour la solde de ces soldats, ceux de la religion nouvelle seront imposés. — Délibération du mardi de la semaine sainte, par laquelle il est permis à ceux de la religion nouvelle de sortir de leurs maisons, cette semaine, en compagnie de leurs parents ou amis catholiques, « pour aller à confesse et eulx communier en « leglise et faire leurs pasques. » — Il est ordonné aux boulangers de ne faire du pain que pour l'approvisionnement du camp du Roi, et aux marchands et artisans de fermer leurs boutiques et de prendre les armes. — Délibération relative à des forges et fourneaux, que le sieur de Brion, chevalier de l'ordre, avait fait établir en lieu prohibé. — M. de Vantoux, lieutenant du Roi en la province, en l'absence du duc d'Aumalle et de M. de Tavannes, voulant mettre à Dijon des compagnies de gens de pied, contrairement au privilége accordé à la ville par M. d'Aumale, il est décidé que tous les capitaines des paroisses, accompagnés chacun d'une dizaine d'hommes, iront trouver ledit sieur de Vantoux, et lui représenteront « que la « ville s'est toujours bien gardée par les habitants d'icelle « et nest besoing qu'il y ait des compagnies estrangeres. » — Ordre de faire une enquête sur la mauvaise vie des soldats de M. de Vonges, qui ont entrepris de se loger par fourrier en la ville, contrairement à son autorité. — Le procureur de la ville est chargé de présenter une requête à la Cour, pour la prier de cesser ses audiences publiques, et de faire cesser celles du Bailliage et de la Chancellerie.

B. 206. (Registre.) — Petit in-folio, 188 feuillets, papier.

1569-1570. — Délibérations. — Une femme qui avait juré « par la Mère Dieu ! » est condamnée à une amende de 10 sous au profit de la ville. — Messieurs de la Chambre, avertis que la ville et le château de Noyers ont été repris par les ennemis, enjoignent aux habitants de Dijon « de continuer à faire guet et garde de jour et de nuit aux portes et sur les remparts de la ville. — Il est ordonné aux échevins de faire mettre en prison toutes personnes appartenant à la religion réformée qu'ils trouveront par la ville non munies de permissions du maire ou de M. de Vantoux. — Le procureur de la ville, informant Messieurs de la Chambre qu'un nommé André Rolet, « faisant de « vice vertu, et aiant heu ung enfant avec sa servante en « sa maison l'a fait porter a leglise et baptiser solennelle- « ment, comme si ce fut ung enfant legitime et de bal « mariage, faisant donner de la dragée à ceulx qui vont en « sa maison, qui est ung scandale publique; » on commet deux échevins pour faire une enquête à ce sujet. — On fait une procession générale le jour de Saint-Mammès, pour remercier Dieu de la victoire remportée par le Roi en la vallée de Mirebeau, en Poitou. — Il est défendu à toutes personnes d'aller masquées par la ville, sous peine d'une amende de 50 livres tournois. — Un maître chapelier qui, contrairement aux ordonnances du métier, faisait travailler secrètement un ouvrier qui n'avait pas encore fait son chef-d'œuvre, est condamné à une amende de 50 sous tournois. — Payement de 87 livres 14 sous 6 deniers, donnés au marchand qui fournit à la ville les confitures et les dragées offertes par elle le jour de l'an à M. de Tavannes, à l'occasion du mariage de sa fille avec M. de Mortemart. — Payement de 10 livres à M. Bénigne Bourlier, qui a écrit, sur un volume de grand papier, l'inventaire des titres et papiers de la ville, ainsi que les noms et surnoms des maires. Ce volume devait être mis en la layette du maire, afin qu'il pût s'en servir quand besoin était. — Une femme de la paroisse Saint-Philibert qui, pendant les 10 ans qui précédèrent son décès, avait « fait « exercice de la nouvelle opinion, sans avoir receu le pré- « cieux corps de Dieu, » est enterrée hors la ville, en terre non bénie; et Messieurs de la Chambre et M. de Vantoux décident « qu'il sera ainsi fait de ceulx qui dece- « deront et nauront fait debvoir de chretien et catholique. » — Il est rapporté à la Chambre que l'on a baptisé un chien, « et trainé limage saint Anthoine par la ville, au « contemnement du saint sacrement de baptesme et de la « veneration des sainctz. » — Un émouleur qui avait pris de l'eau bénite à l'église de La Madeleine, l'avait mise dans une sapine, et s'en était servi pour son travail, est condamné à demeurer trois jours « en jacquette, » au pain et à l'eau. — Il est défendu aux catholiques de fréquenter ceux de la religion réformée, sous peine de 50 livres d'amende.

B. 207. (Registre.) — Petit in-folio, 232 feuillets, papier.

1570-1571. — Délibérations. — La peste régnant au village de Marsannay-en-Montagne, il est ordonné aux habitants de ce village qui s'étaient retirés à Dijon, sous prétexte du droit de retrait et à cause de la guerre, de quitter promptement la ville, et d'emporter leurs meubles, sous peine du fouet. — Averti de l'approche des ennemis, le baron de Couches, gouverneur de la ville, enjoint aux marchands de fermer leurs boutiques, à tous les habitants de prendre les armes, et aux étrangers non domiciliés de sortir de la ville, sous peine de la hart. — D'après le commandement du baron de Couches, ceux de la religion réformée qui ont des parents et amis catholiques seront mis en la garde de ces parents et amis, si ceux-ci veulent bien en accepter la charge; et, quant aux autres, ils seront détenus en lieu sûr, « es vostes basses de la maison « du Roy. » — Délibération relative au payement des sergents gardiens des huguenots détenus, portant que les prisonniers payeront ces sergents. — Ensuite de la requête présentée au baron de Couches, et par lui envoyée à Messieurs de la Chambre, il est permis à Jean Des Planches d'aller de sa maison à son imprimerie, sise vers Saint-Étienne, pourvu qu'il ne sorte qu'accompagné de quelques-uns de ses voisins catholiques. — Le procureur de la ville est chargé de terminer l'enquête commencée relativement à un assassinat et à un vol commis au lieu de Sombernon, et dont les auteurs étaient des huguenots. — Il est enjoint aux « gauldiers et aux gauldières » de n'acheter au marché que le blé nécessaire pour leur consommation. — Dans une enquête adressée à Messieurs de la Chambre, le principal du collége dit de quelle façon il nourrit ses écoliers aux divers repas, et il se plaint des chapelains dudit collége qui ne célèbrent pas tous les offices ainsi qu'ils devraient le faire., et qui tiennent des pensionnaires contrairement à ses priviléges. — Un grand nombre de voisins se plaignant de la mauvaise odeur que répandait dans la rue du Pautet l'huilerie appartenant au nommé Louis Fouret, il lui est ordonné de démolir promptement ladite huilerie. — La ville ordonne un feu de joie à l'occasion du mariage du roi Charles IX avec la fille de l'Empereur. — Procès intenté à un nommé C. Troussot, accusé d'avoir joué au dés sur la place de La Poissonnerie pendant le sermon du dimanche. — Messieurs du clergé sont invités à faire une procession pour invoquer l'aide de

Dieu, et le prier de faire cesser les grandes pluies qui ont amené des débordements de rivières. — Le maire, accompagné du plus grand nombre des échevins, va « faire la ré- « vérence » à M. de Tavannes qui revenait de la Cour, et dans cette visite il est parlé des démarches que faisaient ceux de la religion réformée pour avoir un lieu à Dijon pour leurs prêches et assemblées. — La ville fait présent de dragées et de confitures sèches au comte de Charny qui, nommé lieutenant général de la province en remplacement de M. de Tavannes, mariait sa fille au bailli de Dijon, fils aîné dudit M. de Tavannes. — Délibération relative à la venue du nouveau lieutenant général. — Des échevins sont chargés de s'enquérir de ceux qui « tiennent barlant et « jeulx publiques deffendus » en la place et près du Morimont. — Le maréchal de Vieilleville et plusieurs maîtres des requêtes sont chargés de faire entériner et exécuter en Bourgogne l'édit de pacification. — Messieurs de la Chambre vont au-devant de ces commissaires lors de leur entrée, et ceux-ci leur ayant adressé plusieurs questions sur l'état de la ville et la disposition des esprits, ils répondent qu'il n'y a d'autres perturbateurs à Dijon que les personnes qui travaillent les jours de fête, et ils prient les commissaires d'enjoindre à ceux de la religion réformée de ne point travailler pendant ces jours, de ne point chanter de psaumes, de ne point faire assemblées dans la ville et sa banlieue, ni toute autre chose contraire à l'édit. — Un boucher est autorisé à vendre pendant le carême de la viande aux malades munis d'ordonnances de médecins, ainsi que de permissions du maire et des prêtres de leurs paroisses. — Sept échevins et sept personnes de la Cour sont chargés d'aller dans les maisons quêter pour les pauvres, afin qu'ils puissent vivre sans mendier dans les rues et aux portes des églises. — Les capitaines des paroisses devront, avec les personnes de leurs compagnies les mieux armées, faire le guet pendant la nuit, afin d'arrêter certains gentilshommes qui, courant les rues en armes et à heure indue, ont commis plusieurs actions illicites, et entre autres ont violé une jeune fille de 14 ans et l'ont enlevée des bras de sa mère. — Différend entre Messieurs de la ville et les religieux de Saint-Étienne au sujet d'une communication à établir entre leur église et la chapelle Saint-Vincent, qui était du pourpris de l'abbaye. Les religieux ayant fait percer une voûte sous le pavé de la ville, sans en avoir, au préalable, demandé l'autorisation, la Chambre du Conseil fait démolir cette voûte où s'étaient commis plusieurs actes scandaleux, et où un dimanche on avait trouvé un chanoine de la Sainte-Chapelle avec une jeune fille de 16 ou 17 ans. — Messieurs de la Chambre vont visiter l'emplacement demandé par ceux de la nouvelle religion pour l'établissement de leur cimetière. — Défense de laisser entrer les habitants de Bar-sur-Aube et de Genève, à cause de la peste qui règne en ces villes. L'entrée est également interdite aux habitants d'Is-sur-Tille à cause de leurs fréquents rapports avec des Genevois. — Arrêt du Parlement ordonnant qu'aux prochaines élections dans toutes les villes de son ressort, ceux de la religion nouvelle ne pourront être nommés maires ou échevins, et même qu'ils ne pourront prendre part au vote.

B. 208. (Registre.) — Petit in-folio, 212 feuillets, papier.

1570-1581. — Délibérations. — À la requête des huguenots renfermés dans la maison du Roi, le baron de Couches, gouverneur de la ville, ordonne de les mettre en liberté, et de leur permetttre de rentrer chez eux, sous la condition toutefois qu'ils ne sortiront pas de leurs demeures sans sa permission, ou celle du maire, sous peine de 100 livres d'amende. — Le maire communique à la Chambre des lettres écrites par le Roi et son frère à M. de Vantoux, et par lesquelles ils lui enjoignent de faire cesser tout acte d'hostilité contre les huguenots en la province de Bourgogne. — Des messagers envoyés par les villes de Saulieu et d'Avallon avertissent Messieurs de la Chambre d'entreprises tentées contre ces villes par ceux de la religion nouvelle. — Le jeune seigneur de Vantoux, qui n'était pas encore parvenu à sa majorité, fait publiquement profession de la religion nouvelle, et la fait prêcher au châteaux de Vantoux, où se réunissent les huguenots de Dijon. — Dans une assemblée tenue, le dernier jour d'août 1572, le maire entretient Messieurs de la Chambre « de ce qui est advenu ces jours passés à Pa- « ris, de la conspiration de ceulx de la nouvelle religion « contre le Roy et Monsieur son frère, et generalement « contre les princes du sang, seigneurs, officiers, subjets « du Roy catholiques... que l'admiral La Rochefocault et « aultres seigneurs, capitaines et gentilshommes de ladite « religion, avoient été tués ; que ceulx de ladite religion « en plusieurs villes, en heyne de ce, s'estoient remuez et « y avoit danger de sedition en cette ville. » — En conséquence, M. le lieutenant général de Charny ordonne aux magistrats municipaux d'emprisonner tous ceux de la nouvelle religion qui ont joué un rôle dans les troubles précédents, et il écrit au Roi pour savoir quelle est sa volonté à leur égard. — Le lendemain, M. de Charny enjoint à tous ceux de la religion nouvelle de venir sans délai se mettre à la disposition du maire et des échevins, sous peine de la vie, la plupart des perquisitions faites dans les maisons pour se saisir des huguenots ayant été sans résultats. — Messieurs de la Chambre du Conseil décident qu'aucune des personnes détenues en l'Hôtel de la ville pour le fait de la religion ne pourra être mise en liberté qu'après délibé-

ration de cette Chambre. — Délibération relative à la mort de M. de Traves, un des chefs de la religion réformée, détenu prisonnier au château de Dijon, qui fut tué par les gens du prévôt des maréchaux, et dont le corps fut jeté dans les fossés du château. — M. le comte de Charny met en liberté un grand nombre de personnes détenues pour le fait de la religion, après leur avoir fait jurer de vivre comme de bons catholiques.—Le Roi, désirant que la ville soit mentionnée dans la *Cosmographie* de Munster, que l'on fait publier à Paris, il écrit à M. de Charny et le prie de permettre aux magistrats municipaux de laisser prendre le plan de la ville, et de joindre à ce plan un sommaire des faits curieux qui la concernent. — Délibération relative à un impôt établi sur les habitants, à l'occasion du retour du Roi de Pologne. — La ville envoie un exprès à M. de Tavannes, lieutenant général, qui était du côté de Mâcon, pour l'avertir que les Réformés de Dijon ont le projet de quitter la ville, et de joindre l'armée de leurs coreligionnaires. — Lettre du Roi avertissant les habitants de la fuite de son frère le duc d'Alençon, et leur commandant de soigneusement veiller à la garde de leur ville. — Délibération relative à la fortification de la ville et à l'armement des habitants. — Il est ordonné que les échevins feront poser « des lanternes, fal- « lotz et lumières » dans les quartiers où ils trouveront l'éclairage nécessaire, « et que la lumière sera entretenue « par les habitants et par dizenes, selon le departement qui « en sera faict par leditz echevins. » — Les habitants de Chaumont, craignant d'être attaqués par les armées du prince de Condé et de Casimir, duc des Deux-Ponts, en préviennent Messieurs de la ville. — Les ennemis se trouvant à Chalancey, à une dizaine de lieues de Dijon, le maire prie Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes, ainsi que tous les privilégiés, de vouloir bien contribuer aux impôts établis pour que la ville puisse acheter de la poudre, et payer les ouvriers employés aux fortifications. —La Chambre est avertie que des ennemis déguisés et revêtus d'habits de paysans s'introduisent dans la ville, et qu'ils ont le projet, dès qu'ils seront en nombre suffisant, d'incendier et de tout livrer au pillage. — Il est pris des mesures nécessaires pour éviter toute surprise de la part des ennemis, qui ont passé la Saône et sont à Gilly, devant Nuits.— Le comte de Charny communique à la Chambre des lettres que le Roi lui a écrites, pour lui annoncer que le roi de Navarre s'est enfui de la Cour, sous prétexte d'une chasse, et pour lui enjoindre de commander aux officiers des villes de ne pas lui livrer passage ni à ses adhérents. — Le 22 juin 1576, la Chambre est avertie que les armées du duc d'Alençon, du prince de Condé et du duc Casimir doivent se réunir au lieu de Saint-Seine-en-Auxois, à cinq lieues de Dijon. — M. de Tavannes est prié de punir l'insolence de gens qui, entrant la nuit au château de Dijon par la porte qui est en dehors des murs, appelèrent « poltrons et ca- « nailles » les habitans qui faisaient le guet et leur avaient crié : « Qui va-là ? » — Le duc Casimir, alors à Sombernon, manifeste l'intention de passer près de Dijon avec son armée et de loger aux Chartreux, ce qui inspire à la ville de vives inquiétudes. — Délibération portant qu'il serait bon d'avertir le Roi et le comte de Charny des dangers auxquels seront exposés les villes et les châteaux de la province de Bourgogne pendant la tenue des États de Blois. — En novembre 1576, le prince de Condé passe près de Selongey, en se dirigeant du côté de l'Allemagne. — Le procureur-syndic de la ville fait lecture « des articles de « l'association dressée de par le Roy... pour l'honneur de « Dieu, entretenement de notre foy et religion chretienne, « catholique, apostolique et romaine, et la manutention « de l'estat du Roy et du royaulme, de ses subjets catholi- « ques, afin destre jurez, gardez et observez soubz laucto- « torité de S. M., de ses gouverneurs et lieutenans- « generaulx de ceste province; » à cette association adhèrent unanimement les notables habitants de sept paroisses mandés à la Chambre. — Lettre du Roi, du 14 février 1577, annonçant qu'il envoie en Bourgogne le sieur de Senneçey, grand prévôt de son hôtel et membre du Conseil privé, afin qu'il lui fasse un rapport, tant sur le fait de l'association que sur autres affaires. — Malgré l'adhésion des habitants des paroisses, Messieurs de la Chambre sont d'avis « que la « ville de Dijon ne doibt prendre resolution d'entrer dans « ladite association, sinon que tous les estatz de ladite « ville soit de l'eglise, cour de Parlement... et autres pri- « vilegiés aient volunté de leur part, entrer en ladite as- « sociation attendu qu'ilz sont compris soubz le nom du « peuple de Dijon, et des premiers et principaulx mem- « bres. » — Assemblée en la chambre du Conseil de ville des députés de Dijon, Beaune, Auxonne, Nuits, Saint-Jean de Losne, Mirebeau et Talant, réunis pour délibérer sur le fait de l'association. — Délibération ordonnant de réparer le boulevard de Saulx, en prévision du passage des reîtres et des allemands après les vendanges. — Il est enjoint aux échevins de faire le guet, afin d'empêcher les insolences et les désordres « des ribleurs et des batteurs de pavé. » — Arrêt du Parlement ordonnant d'inhumer dans le cimetière de l'église Saint-Jean, dans la sépulture de sa famille, le corps d'un nommé Bénigne Fèvre, orfèvre, mort professant la religion réformée, et n'ayant pas communié depuis plus de cinq ans; cet arrêt est contraire à l'avis du curé de la paroisse, qui disait que Fèvre, étant mort hérétique, il fallait mener son corps à la voirie. — Afin d'éviter que l'ennemi ne surprenne la ville, Messieurs de la Chambre ordonnent de monter l'artillerie snr les murailles, et

ils enjoignent à tous les habitants de se rendre aux corps de garde où ils seront appelés, même à Messieurs de la Chambre et du clergé. — Sur le bruit que le duc d'Anjou, frère du Roi, allait venir à Dijon, la ville envoie un échevin auprès de M. le comte de Charny, lieutenant général de la province, qui était alors à Pagny, pour l'en informer. — Délibération relative aux « conventicules » et assemblées secrètes de ceux de la religion réformée. — Ordonnance de M. de Tavannes enjoignant aux magistrats municipaux « de faire aller à la garde des portes » tous les habitants de la ville, privilégiés ou non privilégiés. — Les réformés de Dijon étant dans l'intention d'adresser une requête au Roi, pour qu'il leur soit permis d'exercer publiquement leur culte en cette ville, Messieurs de la Chambre écrivent à M. le comte de Charny, et le prient de s'employer auprès de Sa Majesté pour qu'elle n'ait point de suite. — Le bailli de Dijon écrit au maire et aux échevins, pour leur faire savoir qu'il convoque à Beaune « les plus notables et suffisans « personnages» des trois Ordres appartenant aux villes de son ressort, afin qu'ils choisissent ceux d'entre eux qui les représenteront aux États généraux de Blois, et les chargent de présenter au Roi leurs doléances et leur vœux. — La peste, qui régnait alors à Dijon, empèche de convoquer l'assemblée en cette ville. — Messieurs de la Chambre écrivent au comte de Charny, pour l'avertir que l'on lève des soldats à Is-sur-Tille, Marey et autres endroits, et que Grancey est le lieu fixé pour la réunion de ces soldats. — La Chambre permet « aux varlets de la feste Saint-Nicolas de sonner taborins « pour accompagner le batonnier à aller à leglise, et planter ymages, leur deffendant porter grillotz, faire danses ny « jeux, ains eulx contenir conformement aux arrestz de la « Cour. — Arrêt défendant la vente des bouquets de fleurs de soie ou de capiton, « pour eviter la despense inutile et les « dangers qui en sont et peuvent survenir. » — Le procureur de la ville, de l'avis de la Chambre, qui avait fait consulter des théologiens, refuse l'autorisation d'inhumer en terre sainte une nommée Claudine Chisseret, morte en la profession de la religion réformée, le 19 mars 1677.

B. 209. (Registre.) — Petit in-folio, 194 feuillets, papier.

1571-1572. — Délibérations. — M. Guillaume Millière, bourgeois, est élu maire. — Le procureur de la ville signifie à ceux de la nouvelle opinion qu'ils aient à prendre jour avec M. le lieutenant général pour la visite du lieu destiné à la sépulture de leurs morts. — Un nommé Jean Durand est reçu maître potier d'étain, sans payer aucun droit de réception, attendu qu'il était fils de maître. — Les substituts de la ville sont chargés de faire emprisonner toutes les concubines vivant avec des prêtres ou des hommes mariés. — En raison de la cherté des grains, Messieurs de la Chambre prennent différentes mesures pour que chacun puisse facilement acheter au marché, et ils défendent à tous « d'user « audit marché d'aucuns propos et paroles injurieuses, mal « sonnans et tendans à sédition, comme aussi de norrir et « exciter ouvertement ou en cachette, aucune querelle, tu« multe et sédition, à peine d'estre pendu et estranglé. » — Un cabaretier qui avait donné à manger à ses hôtes de la chair d'un bœuf qui avait été mordu par un loup enragé est condamné à une amende de 25 livres. — La Chambre ordonne à tous vagabonds et gens sans aveu de quitter la ville dans vingt-quatre heures, à peine de la hart. — Antoine Tasnier, cabaretier, est condamné à payer une amende de 60 sous et à « tenir prison en jaquette, par trois jours du« rant, vivant à pain et à eau, » pour avoir contrevenu aux ordonnances qui lui défendaient de recevoir chez lui les jeunes gens et les enfants. — Prévenus que M. de Vantoux, lieutenant du Roi, venait de mourir à Pontaillier-sur-Saône, et que les officiers du Roi, au baillage de Dijon, font saisir les meubles qui se trouvent en sa maison, Messieurs de la Chambre ordonnent que le procureur de la ville fera mettre sur ces meubles la main de la Justice municipale par un sergent de la mairie. — Payement de 14 livres tournois, à C. et N. Desbarres qui, en 1565, vendirent à la ville une feuillette de vin d'Arbois, qu'elle offrit au cardinal de Lorraine, passant par Dijon. — Délibérations de Messieurs de la Chambre, portant qu'il se plaindront à la Cour de l'insolance de M. de Trotedan, capitaine du château, qui dit des injures au procureur de la ville et à deux échevins qui lui faisaient des remontrances relativement à ses soldats. — Prévenus de la venue de M. le comte de Charny, grand écuyer de France et lieutenant général en la province, Messieurs de la Chambre décident qu'ils iront à sa rencontre jusqu'à Couchey. — Nouvelles plaintes contre le capitaine et les soldats du château, qui s'étaient emparés de terrains faisant partie des communaux de la ville. — M. le comte de Charny écrit au capitaine de Tretodan et lui enjoint de ne plus rien faire à l'avenir qui puisse mécontenter Messieurs de la Chambre. — Payement de 8 livres à M. Petit, garde des Évangiles, qui a fourni à la ville les quatre grosses pierres d'Is-sur-Tille, avec lesquelles elle fit faire les bornes servant de limites entre son finage et celui de Talant.

B. 210. (Registre.) — Petit in-folio, 182 feuillets, papier.

1572-1573. — Délibérations. — Conformément à plusieurs arrêts antérieurs, Messieurs du Parlement défendent aux personnes qui assisteront à l'élection du maire de Dijon de ne rien faire qui puisse troubler cette élection, ou influencer les votants, à peine de la hart. Et, de plus,

ils enjoignent « à tous chefz d'hostel de la ville, de quelque « qualité et condition qu'ilz soient, de se trouver à la dite « élection, suivant l'édit de pacification. — Il est ordonné aux habitants de Dijon de faire soigneusement guet et garde aux portes de la ville, attendu que les soldats italiens parcourent le Mâconais, et que ceux de la nouvelle opinion se sont emparés de plusieurs places du comté de Bourgogne. — Des perquisitions sont faites au domicile de M. Robelot, chanoine de la Sainte-Chapelle, que les voisins accusaient de tenir une jeune fille chez lui.—Délibération portant que M. de Charny sera averti que le jeune seigneur de Vantoux, qui se trouve à Dijon, enrôle des soldats qu'il se propose d'emmener dans les Flandres, et qu'il veut faire prêcher pour les huguenots dans son château de Vantoux. — Une femme convaincue de « maquerellage » est condamnée à être « pilorisée et marquée de la marque de la « ville. » — Un nommé Laurent, fourbisseur, fait abjuration de la religion réformée en présence de MM. de la Chambre, et il promet de désormais faire profession de la religion catholique, et d'être fidèle au Roi et à la ville, se soumettant à la peine de mort, au cas où il manquerait à ses engagements. — En considération des grands froids et de la cherté des grains, il est ordonné aux échevins d'aller faire une quête chez toutes les personnes riches, afin que l'on ait de quoi subvenir aux besoins des pauvres, et les empêcher de mendier dans les rues et aux portes des églises. — Délibération relative à la venue à Dijon du duc d'Aumale, gouverneur de la province. — La Chambre défend à tous gens de métier et de confrérie de parcourir les rues revêtus d'habits de fous et accompagnés de personnes « portant taborins ou phiffres ; » elle leur défend aussi de forcer qui que ce soit à prendre de leurs images, leur permettant d'en donner seulement à ceux qui en demanderont. — Prévenus que la peste régnait dans les villages de Ruffey, Bellefond et Échirey, MM. de la Chambre défendent de laisser entrer à Dijon les habitants de ces villages. — Le procureur de la ville est chargé de voir si les maîtres d'hôtel observent les ordonnances royales, et s'ils ne servent point de la viande à leurs hôtes en temps de carême. — Il est chargé aussi d' « informer contre les ribleurs et « coureurs de nuit sur le pavé parmy la ville, arrachans « les marteaux aux portes et bancz de devant les maisons « des habitans, rompans les verrières des fenestres. » — M. de Tavannes, lieutenant du Roi, ayant averti Messieurs de la Chambre que la ville courait risque d'être attaquée prochainement par des troupes venant de Genève et d'Allemagne, il est ordonné aux capitaines des paroisses de renforcer les postes établis aux portes de la ville. — A la demande des jurés vignerons, la Chambre décide que chaque année il sera fait une procession le jour de la Saint-Georges, « afin qu'il plaise à Dieu extirper et perdre les menues « bestes qui sont parmi les vignes du finage de Dijon, » et que ce jour les habitants devront s'abstenir de leurs travaux. — Un service solennel est célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du duc d'Aumale, gouverneur de la province, tué d'un coup de fauconneau au siége de La Rochelle, où il commandait l'armée du Roi. — A cause de la descente des reîtres et des Allemands dans la province, il est enjoint aux membres du clergé et à tous autres privilégiés de faire leur devoir pour le guet et la garde de la ville, ainsi qu'il est d'usage en temps d'éminent péril. — Une lépreuse de la Maladière se plaint au procureur de la ville de ce que son mari a épousé une autre femme sans son consentement, et sans avoir permission des juges laïques ou ecclésiastiques.—A cause de la disette, Messieurs de la Chambre demandent à M. de Tavannes qu'il permette que l'on vende partie des grains qui sont dans les châteaux de Dijon et d'Auxonne. M. de Tavannes répond qu'en ce temps de guerre il ne pouvait rien décider à cet égard sans l'ordre du Roi. Après avoir reçu cette réponse, Messieurs de la Chambre députent un échevin vers Sa Majesté, et écrivent au comte de Charny pour le prier d'appuyer leur demande. — « Pour obvier aux grands frais inutiles que supportent « journellement les habitans, et a l'inconvenient qu'en « peult advenir au moien du grand nombre de bouquetz, « que l'on baille ordinairement par une trop frequente li- « beralite, entre les dits habitans, de la quelle ilz ne re- « recoipvent aulcune commodite, ne prouffit, et considé- « rant la grande paouvrete du peuple, necessité et cherté « du temps à présent régnant; aussi pour faire cesser telle « superflue et inutille despence et inconvenient, il est pro- « hibé et deffendu à toutes personnes de faire desditz bou- « quets pour les vendre, et ausditz habitans d'en recepvoir « ne bailler, le tout a peine de 60 sols d'amande envers la « ville. »

B. 211. (Registre.) — Petit in-folio, 175 feuillets, papier.

1573-1574. — Délibérations. — M. Bernard d'Esbarres, avocat, récemment élu maire, ne veut accepter cette charge, sous le prétexte qu'il soutient un procès contre la ville relativement à l'état de lui et des siens, et que quiconque est en procès avec la ville ne peut être maire en vertu des ordonnances municipales ; mais le Parlement décide qu'il doit accepter la mairie et que, pendant qu'il exercera sa magistrature, il y aura sursis pour son procès. — M. de Tavannes, lieutenant général, recommande au maire de ne rien négliger pour prémunir la ville contre les entreprises de ceux de la nouvelle opinion, qui projettent de s'emparer par surprise des places du duché de Bourgogne.

— Il est permis aux médecins et chirurgiens de se faire remplacer à la garde des portes par des hommes soldés par eux, tant que les maladies chaudes régneront en la ville. — Messieurs du clergé sont priés d'ordonner une neuvaine dans toutes les églises et chapelles de la ville, afin d'obtenir de Dieu la cessation des maladies dont sont atteints un grand nombre d'habitants. — Délibération relative aux obsèques de M. le maréchal de Tavannes et à la venue à Dijon de M. de Tavannes, son fils, lieutenant général de la province. — Le 14 octobre 1574, il est défendu de tuer des pourceaux et de manger de leur chair avant la Toussaint, afin d'éviter les maladies que pourrait occasionner cette nourriture. — Délibération relative à une somme de 2,000 livres, à laquelle avaient été imposés les habitants de Dijon à cause du voyage du Roi de Pologne. — Sur le bruit que plusieurs particuliers qui possédaient quantité de blé l'avaient serré dans les greniers des PP. Jacobins, deux échevins sont chargés d'aller au couvent et de s'assurer du fait. — Dans une assemblée composée de Messieurs de la Chambre et des plus notables habitants, le maire ayant fait voir que la ville ne pouvait subvenir à ses dépenses ni payer ses dettes au moyen de ses revenus ordinaires, et de plus qu'il était nécessaire d'établir un bon collége à Dijon, il est décidé que l'on sollicitera du Roi l'octroi d'un sou pour livre du prix de tout le vin qui se vendra chez les hôteliers et taverniers de la ville, au pot et en détail, sans aucune exception, « encore que ledit vin fust du creu du vendeur... » — Le maire ayant appris par des lettres de M. le comte de Charny que les huguenots s'étaient emparés de plusieurs places de l'Auvergne, il est enjoint aux échevins et aux capitaines des paroisses de veiller à ce que les habitants s'acquittent bien de leurs devoirs à la garde des portes. — Il est ordonné à toutes personnes qui ont des cheminées touchant à des tendues de bois de faire élever les tuyaux desdites cheminées plus haut que ces tendues, et cela avant 15 jours, à peine d'une amende de 10 livres. — « MM. advertis que le loups et chiens se « acharnent aux corps mortz et penduz au poirier Re- « gnault, pour ce quilz sont penduz trop bas, ont déli- « béré que le dit poirier et l'arbre proche d'icellui seront « coppez, et les ditz corps mortz enterrez dans une fosse « qui sera faite à ceste fin, pour éviter a l'inconvénient « qui en pourroit advenir, et a la féteur desditz corps et « corruption de l'air. » — Il est enjoint à tous les habitants de Dijon de ne point faire lier leurs vignes avant le 25 mars, jour de l'Annonciation. — Délibération portant que, lorsque M. de Charny sera à Dijon, MM. de la Chambre le prieront d'ordonner que les privilégiés ne soient point exempts de la garde des portes, que tous les habitants prennent la croix et les armes, et que ceux qui ont au plat pays des grains et du vin fassent tout rentrer à Dijon. — Un homme de Corcellez-les-Cîteaux porte à l'hôpital du Saint-Esprit deux petits enfants de ce village dont les père et mère « estoient mortz de pauvreté. » — Évasion des prisons de la ville de quatre prisonniers condamnés aux galères par le prévôt des maréchaux. — Délibération relative à des lettres de noblesse octroyées par le Roi à M. Bernard Desbarres, maire de Dijon. — La peste régnant à Paray et à Digoin, il est défendu aux habitants de ces villes et à tous ceux qui y sont allés depuis peu d'approcher de Dijon, à peine de punition corporelle et exemplaire. — Le maire ayant donné connaissance à MM. de la Chambre de lettres qui lui annonçaient la mort du roi Charles IX, « tous, après avoir donné tes- « moinaige du deuil et tristesse qu'ilz avoient de la « perte de leur prince souverain, ont déclaré qu'ilz en- « tendoient recongnoistre le Roy de Polonne pour leur « Roy et prince naturel et souverain. » — Le maire fait savoir à la Chambre que la Reine mère a été déclarée régente par arrêt du Parlement de Paris. — Pendant un service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du roi Charles IX, plusieurs personnes ayant occupé des places qui ne leur appartenaient point, il en résulta du désordre dans l'assemblée.

B. 212. (Registre.) — Petit in-folio, 180 feuillets, papier.

1574-1575. — Délibérations. — Arrestation d'un nommé Marceaul, des Bordes, ouvrier de la Monnaie de Paris, accusé d'avoir tenu des propos séditieux en parlant à une hôtesse du village d'Agey, chez qui il logeait, et d'avoir dit entre autres que, « dans cinq mois, la ville de « Paris seroit rasée et mise en cendres, à cause des « murtres qui avoient esté commis en la dite ville de plu- « sieurs grandz et notables personnages gens de bien. » — Délibération relative à la venue à Dijon de M. le duc du Maine, gouverneur de la province. — Rixe entre les habitants de la ville commis à la garde de la porte Saint-Pierre et des gens qui menaient des forçats aux galères. — Le duc du Maine prie MM. de la ville de faire le moins de dépenses possible à l'occasion de son entrée, vu qu'il est en deuil, et que les temps sont malheureux. — M. Pierre Michel, procureur des États, qui venait de la cour, donne à la Chambre de ville copie d'une sentence du Châtelet de Paris, qui condamne Marceaul, des Bordes, aux galères à perpétuité, et, de plus, à être fustigé et marqué de la fleur de lys. — Lors de l'entrée à Dijon du duc du Maine, MM. de la ville font dresser des arcs de triomphe et des tableaux, sur lesquels on met des inscriptions en son honneur et en celle du Roi. — Une nommée Odinette

Froussard, femme de Pierre de Loysie, contre-pointier, séparée d'avec son mari à cause de sa mauvaise conduite, « étant enceinte d'enfant des œuvres d'ung homme marié, » MM. de la Chambre la mettent en la garde de son père, et ils lui ordonnent « de conserver et garder son fruit, de se « contenir désormais et n'adultérer plus. » — A l'occasion du retour de Pologne du roi Henri III, MM. de la Chambre ordonnent un *Te Deum*, une procession et des réjouissances publiques. — « Les deffenses cy devant faictes de « faire et porter bouquetz de viollettes tiendront, soit a « nopces, festins, banquetz ou pains benystz et au regard « des boquetz de soye est aussi deffendu d'en porter en « ceste ville : sera toutteffois loisible aux bouquetières « d'en faire, pour traficquer en marchandise, avec merciers « et portepaniers. » — Taxe des gros fruits établie après rapport d'échevins envoyés aux marchés pour s'enquérir des prix. — Des échevins sont députés pour aller au-devant du corps de M. le cardinal de Lorraine, qui doit passer par Dijon, et y être déposé à la chapelle du Saint-Esprit, avant d'être mené à Joinville, lieu de sa sépulture. — Il est défendu « à tous artisants de faire et de vendre des « chandelles de suif, huile, graisse, oingt, autres denrées « du metier d'estassonnerye, que premierment ilz n'aient « faict chef deuvre de ladite chandelle. » — Refus de la Chambre des Comptes d'entériner les lettres d'octroi d'un sou par livre sur le vin vendu au détail dans cette ville. — Délibération relative à la prochaine venue du Roi. — Il est défendu à tous « de faire danses publiques et mas- « carets » (mascarades), et aux musiciens de jouer publiquement de leurs instruments pendant le carême, à peine d'amende arbitraire et de punition exemplaire. — Arrêtés de la Chambre défendant à toutes personnes de faire « ebaillyes » (danses et fêtes particulières qui accompagnaient la plantation des mais), pendant le mois de mai, et d'offrir des bouquets, à peine d'une amende de 65 sous. — Il est défendu en outre aux parents des petites filles de les habiller « en ebaillyes », et de leur laisser porter bagues « et affiquetz » à peine d'une semblable amende et de confiscation des joyaux. — Le maire fait savoir à MM. de la ville qu'il vient de la Chambre des Élus, où il a été décidé que l'on écrirait à M. de Charny pour le prier d'envoyer hors du bailliage de Dijon les reîtres qui se trouvent à Is-sur-Tille. — En vertu d'une décision des États, les députés des villes principales du bailliage s'assembleront à Dijon pour délibérer relativement à la réformation de la coutume du pays. — La femme de Guillaume Thoridenet, charpentier, est condamnée à 20 sous d'amende pour avoir logé chez-elle un bélître (vagabond) que l'on avait expulsé de la ville. — Guillaume Préjan, notaire royal, se plaint à MM. de la Chambre de ce que le marguillier de l'église Saint-Pierre et sa femme l'ont appelé « larron, Luther, huguenot, capitaine des hugue- « nots, » et lui ont dit qu'il passerait bientôt par les piques, contrairement aux édits royaux défendant à tous de s'injurier pour le fait des choses passées à cause de la religion. — La femme de Jean Quancobin, de Plombières, atteinte de la lèpre, est admise à la Maladière, moyennant quoi, son mari s'engage à lui fournir le vêtement, la nourriture, et à faire cession d'un journal et demi de terre au profit de ladite Maladière.

B. 213. (Registre.) — Petit in-folio, 176 feuillets, papier.

1575-1576. — Délibérations. — M. Tisserand est élu maire. — A cause de la surprise de la ville de Besançon, MM. de la Chambre prennent de nouvelles mesures pour la garde des portes et l'expulsion des vagabonds et gens sans aveu. — M. de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne pour le roi d'Espagne, écrit au maire de Dijon pour l'avertir que trois prisonniers évadés des prisons de cette ville ont été arrêtés dans son gouvernement. — Le maire communique à la Chambre une lettre écrite par M. Morin, lieutenant général au bailliage, par laquelle il est ordonné que la ville de Dijon ait à fournir ce qui sera nécessaire pour nourrir pendant trois jours les reîtres, logés à Is-sur-Tille. — Le lieutenant commandant au château de Talant à la place du capitaine ordonne que toutes personnes qui viendront à la fête du pays ne pourront entrer dans le château si elles portent des armes. — Délibération relative à des lettres du Roi qui autorisent un capitaine Foussonnet à lever à Dijon cent soldats pour compléter une compagnie qu'il forme pour son service. — — Autres lettres du Roi ordonnant que les plus riches habitants de Dijon, à l'exception des privilégiés, lui donneront « par manière de prest, » la somme de 10,000 livres tournois pour la solde des 50,000 hommes de son armée. — Messieurs du clergé sont priés de faire une procession générale pour invoquer la grâce de Dieu, à cause des « signes prodigieux veuz en l'air. » — Il est accordé exemption de charges et d'impôts à M. Barthélemy Joly, commis au greffe du Parlement, père de douze enfants. — Nicolas Culteau, geôlier, ayant laissé s'évader des prisonniers confiés à sa garde, Messieurs de la Chambre lui intentent un procès criminel, après lui avoir ôté sa charge, et l'avoir fait enfermer dans une tour de la porte au Fermerot. — Plusieurs habitants s'étant plaints des soldats du château, qui s'emparaient des animaux échappés qui se trouvaient dans les fossés dudit château, et ne les rendaient à leurs propriétaires que moyennant une amende, qu'ils fixaient

comme bon leur semblait, des échevins sont chargés de prier le capitaine de faire cesser ces exactions. — Procès intenté à un nommé Béatry, de Genève, sur lequel on avait saisi un libelle diffamatoire contre la mémoire du feu roi Charles IX. —Avertis que l'amiral de Châtillon, qui avait dîné à Gilly, en revenant de Provence, voulait entrer à Dijon avec environ 120 chevaux, Messieurs de la Chambre décident qu'ils iront à la porte d'Ouche, par où ledit amiral se propose d'entrer, et verront s'ils doivent lui permettre de pénétrer en ville. — M. de Charny voulant mettre en garnison à Dijon des gendarmes de sa compagnie et autres soldats, Messieurs de la Chambre le prient d'exempter la ville de toute garnison, ainsi qu'elle l'a été par le passé. — Deux échevins et le procureur de la ville sont chargés de voir quelles dépenses occasionnèrent les gendarmes des compagnies de M. de Charny, de M. de Tavannes et du capitaine Brichanteau, logés dans la ville et dans ses faubourgs, lors du passage de l'armée des ennemis. — Messieurs de la Chambre accordent une aumône de 10 livres à chacun des trois prédicateurs qui ont préché le carême dans les églises des Jacobins, des Carmes et des Cordeliers, et cela pour faciliter l'obtention du grade de docteur à ces prédicateurs, qui sont licenciés en théologie, et sans que la chose puisse tirer à conséquence pour l'avenir. — Il est défendu à tous les habitants d'aller à Auxonne, à Verdun et autres lieux où régnait la peste, aux gardes des portes de laisser entrer en ville les personnes ou les marchandises venant de ces pays. — « Deffense de faire festes, ny danses publicques ou privées, a « chansons ny à jeuz de tabourins, aubois ny aultres ins« truments, jouer a blanques, quilles, ny aultres jeux « d'hazard es rues et places, ny en chambres, à pene de « prison et d'amande arbitraire. » — Il est défendu à toutes personnes de vendre du vin à la rame, et au pot à 2 sous la pinte, avant que les échevins aient goûté et fixé le prix. — Francisque Olivier, organiste, qui avait en sa demeure trois compagnons menuisiers qui travaillaient avec lui, est poursuivi par le procureur de la ville et les maîtres jurés menuisiers, comme coupable de contravention aux ordonnances politiques sur le fait de la menuiserie. — Le maire annonce à Messieurs de la Chambre que le bruit commun est que Monsieur, frère du Roi, est actuellement du côté de Châtillon avec une armée de 3 ou 4,000 cavaliers et de 6,000 fantassins, et qu'il se propose de venir à Dijon.

B. 214. (Registre.) — Petit in-folio, 205 feuillets, papier.

1577-1578. — Délibérations. —M. Le Marlet est élu maire. — Délibération portant qu'il sera fait une procession générale pour demander à Dieu la guérison de Mme de Charny, et que deux échevins seront envoyés à Pagny, où était ledit M. de Charny, afin de l'assurer de l'affection que Messieurs de la ville ont pour lui et pour les siens. — Il est défendu à tous, sous peine du fouet, de glaner les épis de blé. — Messieurs de la Chambre se proposent de prier le Roi d'accorder des prébendes à la Sainte-Chapelle, ainsi qu'aux abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne, qui sont de fondation royale, afin que la ville puisse entretenir le principal et les régents du collége. — Requête adressée par la ville à M. Du Tillot, grand réformateur des eaux et forêts de France en la province de Bourgogne, pour le prier de lui donner 50 arpents des bois taillis du domaine du Roi, appelés grands et petits rondeaux, dont elle aurait besoin pour des fours à chaux qu'elle fait établir à cause des constructions du boulevard de Saulx. — En vertu de lettres patentes du Roi, il sera dressé une liste des personnes appartenant à la nouvelle opinion qui, depuis le temps déterminé par ces lettres, se sont absentées du lieu de leur résidence sans permission, et ont pris part à des révoltes. — Il est défendu aux habitants de loger chez eux les personnes venant de Fauverney, Rouvres et autres lieux où a régné la peste. — Délibération portant que le procureur de la ville demandera communication des lettres de provision en vertu desquelles on veut distraire plusieurs villages du ressort du grenier à sel de Dijon, pour les mettre dans le ressort du grenier de Mirebeau, nouvellement établi. — Le principal du collége fait savoir au maire que la crainte de la peste empêche les écoliers *martinetz* de suivre les classes, et que les écoliers *pensionnistes* y assistent seuls.— Il ne sera point permis de construire « des estableries » dans l'emplacement contigu à la nouvelle église Saint-Médard, vu que cet emplacement est « lieu benit et cimetière. » — Messieurs du Parlement recommandent au maire de faire attention à « lexcessivité « des habitz indecentz, chaulses et chaulsures, mules et « soliers, que portent les artisans, gens de mestier et de « bas estat sans discrétion, ny mesure. » — Le comte de Charny, ayant reçu commandement du Roi d'investir le château et le bourg de Viteaux, à cause des entreprises du seigneur dudit lieu, la ville lui prête pour cette expédition quatre grosses pièces de son artillerie. — Le maire prend « les mères mesures » à la Chambre de ville, afin de faire « éguandiller » celles qui sont chez lui, pour qu'il puisse procéder aux visites avec toute sûreté. — Un nommé Prudent Blagny, de Til-Châtel, qui avait mis en vente à l'étape une feuillette de vin mélangé d'eau, ainsi que le constatait le rapport des jurés-gourmets, est condamné à une amende de 40 sous. — Délibération portant qu'aucune

femme ne pourra tenir école ou ouvroir de jeunes filles, si elle n'a l'autorisation de Messieurs de la Chambre. — Il est enjoint aux bateleurs de quitter la ville, afin d'éviter les rassemblements qui pourraient occasionner danger de peste. — Afin d'obvier au scandale, il est défendu de vendre publiquement du fromage ou des œufs pendant le carême; et il est ordonné aux « clerceliers » (portiers) et aux soldats commis à la garde des portes de ne point laisser entrer en ville pendant ce temps les personnes qui voudraient y amener des volailles ou de la viande de boucherie. — La femme Pignalet est reçue mère-jurée, (sage-femme), après avoir prêté serment de se conduire toujours avec honnêteté, et de ne point recevoir chez-elle filles de maisons ou servantes, sans avoir, au préalable, averti monsieur le maire. — Il est commandé aux jurés vignerons de porter une chaire à Larrey, pour le sermon qui sera prononcé en l'issue de la procession, le jour de la Saint Georges. — Délibération relative à l'entrée à Dijon de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la province, qui y vient à l'occasion de la tenue des États. — Le maire avertit Messieurs de la Chambre qu'un ecclésiastique, atteint de la lèpre, a été vu à une fenêtre proche de l'église Saint-Pierre, et il leur dit qu'il prendra les informations nécessaires pour s'assurer du fait. — M. le duc de Mayenne suit la procession de la Sainte-Hostie, ainsi que Messieurs de la noblesse, du Parlement et de la Chambre de ville. — Procès intenté à Jeanne Bonardot, servante d'un prêtre octogénaire, chapelain de l'église Saint-Jean, « qui paillardoit avec gens d'église et gens « mariez, » et venait de faire un enfant. — La ville offre à Mme la duchesse de Mayenne, récemment arrivée à Dijon, cinq pièces d'argenterie de la valeur de 120 écus soleil.

B. 215. (Registre.) — Petit in-folio, 377 feuillets, papier.

1578-1581. — Délibérations. — Avertis qu'il y a de la gendarmerie en plusieurs lieux du royaume, et même de la province, et que les villes de Montereau et de Melun ont été surprises, Messieurs de la Chambre ordonnent que les échevins et les officiers des paroisses veilleront à ce que les habitants s'acquittent de leur devoir à la garde des portes. — Plusieurs jeunes mariés disant qu'ils ne doivent aller à la garde des portes la première année de leur mariage, il est décidé qu'une semblable excuse ne peut être admise. — Le berger de la paroisse Saint-Philibert trouve un trésor près des moulins contigus aux Chartreux. — Les habitants de villages avoisinant Dijon, se plaignant de ce que les soldats, passant par leur pays, les rançonnent et les maltraitent plus que ne le faisaient les reîtres et étrangers, Messieurs de la Chambre décident qu'ils en parleront au duc de Mayenne. — Certaines personnes mal intentionnées, ayant brisé les portes et les verrières de la chapelle de La Belle-Croix, s'y retirent la nuit, « et y font « des ordures contre l'honneur de Dieu et de son Église. » — Lettre de M. de Tavannes, bailli de Dijon, enjoignant, au nom du Roi, à Messieurs de la ville, qu'ils aient à former une compagnie chargée de courir contre les gens de guerre qui ravagent les campagnes. — Il est ordonné aux habitants de Dijon, à peine d'amende arbitraire, d'avoir à leurs fenêtres lanternes allumées pendant la tenue des États. — Délibération portant que l'on fera présent au duc de Mayenne de 30 feuillettes de vin qui font 7 queues et demie, lors des couches de madame la duchesse. — Le sieur de Saulon, fils du maire, est attaqué par une troupe de gens, sous les ordres du sieur de Soussey, qui lui barrent le passage lorsqu'il se rendait à sa maison seigneuriale de Chevannay. — Délibération relative à l'entrée à Dijon de madame la douairière, grand-mère du duc de Mayenne, de ses frères, le duc et le cardinal de Guise, et de plusieurs autres seigneurs qui y viennent à l'occasion du baptême de son fils. — Mgr l'évêque de Langres, qui se trouvait à Dijon, est prié de bénir ou de faire bénir par son vicaire un emplacement « près des maisons de Cherlieu » que la ville destinait à la sépulture des pestiférés. — Les magistrats municipaux sont convoqués, et la milice bourgeoise est mise sous les armes à l'occasion du baptême du fils du duc de Mayenne. — Le Parlement ayant ordonné à Messieurs de la ville de prendre certaines mesures de police à la suite d'un guet-apens dressé la nuit contre l'avocat du roi Fremyot, qui avait été grièvement blessé, le duc de Mayenne ordonne auxdits Messieurs de la ville de ne point obéir à la Cour, disant : « que l'auctorité lui appartenait en la ville « comme gouverneur et lieutenant général pour le Roy en « ce pays, et non à ladite Cour qui avait la justice et non « la force. » — Les chantres de la Sainte-Chapelle et des églises abbatiales Saint-Bénigne et Saint-Étienne, qui étaient les trois principales églises de Dijon, font observer à Messieurs de la ville qu'ils ne doivent ordonner procession sans les avoir consultés au préalable. — Il est défendu de laisser entrer à Dijon les personnes venant de Chalon, Tournus, Panges, Beaulme-la-Roche, etc., lieux où régnait la peste. — M. Edmond Ogier, prédicateur jésuite, est chargé de prêcher à la Sainte-Chapelle, pendant l'octave de la Pentecôte, et le jour de la Fête-Dieu. — M. Le Marlet, maire de Dijon, fait construire, à ses frais, une maison en l'île, pour le logement des pestiférés. — Une somme de 30 écus, dont la ville faisait une moitié, et le clergé l'autre, est offerte au prédicateur jésuite, qui ne veut

l'accepter ; plusieurs échevins le remercient, et le prient de s'entremettre pour que Dijon puisse avoir pour son collége un principal et des régents de son ordre. — Il est défendu à tous les habitants de jeter de l'eau sale par les fenêtres de leurs maisons, et il est enjoint de ne point jeter d'eau propre sans avoir, auparavant, crié : « Gard l'eau ! » par trois fois, à peine d'amende arbitraire. — On ordonne aux bouchers de ne point toucher avec la main les viandes exposées à leurs étaux pour les faire voir aux acheteurs, mais de les montrer avec une baguette; il leur est ordonné en outre, « de mettre les meilleures pièces à ung des boutz « de leurs bancs, les moiennes pièces à l'autre bout, et « les moindres au milieu, » afin que personne ne puisse être trompé. — Délibération portant que la ville fera présent de 6 feuillettes de bon vin vieux au duc de Mayenne, revenant d'un long voyage entrepris pour le service du Roi. — « Sera fait commandement aux joueurs des adventz « qu'ilz sonnent de leurs gros aubois durant lesdits adventz, « du moings deux fois la semene. » — La ville achète une coupe d'argent doré, du prix de 112 livres 3 sous 6 deniers, pour les étrennes du jeune prince, fils du duc de Mayenne. — Pierre Vienne, fermier des amendes de police, ayant demandé à la Chambre si les personnes qui portent des manteaux garnis de deux bandes de velours au collet doivent payer une amende, il lui est dit qu'elles n'en doivent aucune, si leurs manteaux n'ont « passement » ou autre ouvrage de soie, et il lui est enjoint de dénoncer tous les contrevenants en semblable matière.—Informés qu'un « portepanier » vend publiquement « des figures scandalauses, » Messieurs de la Chambre commandent aux échevins du quartier où est logé cet homme de se saisir des figures et de lui intimer l'ordre de quitter la ville.—Le procureur de la ville donne avis que quelques personnes du faubourg Saint-Nicolas sont malades de la peste. — L'abbé de Cîteaux, député par l'évêque de Langres, devant bénir un terrain sis « en Cherlieu, » destiné à la sépulture des pestiférés, les habitants de la paroisse Saint-Philibert mettent opposition à la cérémonie. — Un grand nombre de personnes, mourant de « maladies de fiebvres et reumes appelés com- « munément coqueluche, » il est ordonné aux médecins, chirurgiens et apothicaires de délibérer entre eux pour aviser aux moyens les plus propres à guérir ces maladies. De plus, il est enjoint aux marguilliers des églises paroissiales de ne procéder aux inhumations qu'en plein jour, et après avoir au préalable averti le maire du décès; il leur est défendu enfin de sonner les cloches pendant la nuit, et de les sonner plus de trois coups après le glas, quelle que soit la personne décédée, afin de ne pas répandre la consternation parmi le peuple. — Les nouveaux mariés sont exemptés d'aller à la garde des portes pendant les trois premiers mois de leur mariage. — Messieurs du clergé sont priés de ne dire les premières messes qu'à 5 heures du matin, afin de ne point fournir aux habitants qui font le guet sur les murailles un prétexte de quitter leur poste avant le jour. — Il est défendu à toutes personnes de porter en ville armes ou grands manteaux, passé 8 heures du soir, et après que la cloche de Saint-Jean aura sonné le couvre-feu. Messieurs de la ville écrivent à M. de Charny pour l'avertir que différents corps de troupes se dirigent du côté de Dijon, et lui demander si, dans cette occurrence, on doit obliger les privilégiés à faire leur devoir à la garde des portes, comme les autres habitants. — Sur le bruit de la venue prochaine du duc d'Anjou, Messieurs de la ville écrivent de nouveau à M. de Charny. — Délibération portant que les religieux des abbayes Saint-Bénigne et Saint-Étienne ne pourront se faire remplacer, par qui que ce soit, à la garde des portes, et que les abbés ne pourront se faire remplacer que par les fermiers desdites abbayes. — Délibération relative à la venue à Dijon de M. de Joyeuse. — Arrêt du Parlement ordonnant au prévôt des maréchaux de se saisir des soldats qu'il trouvera courant la campagne, pillant et rançonnant le peuple, et ordonnant aux magistrats des villes de lui prêter main-forte. — Deux échevins sont chargés par la ville d'acheter pour 5 ou 6 écus de confitures et de dragées pour les étrennes du petit-fils de M. le comte de Charny. — Messieurs de la Chambre ordonnent d'arrêter un nommé Baudinot, dit Château-Vert, accusé d'avoir tenu des propos impies, et d'avoir dit notamment : « qu'il y avoit trop longtemps qu'on mangeoit « des messes à Dijon, et quil les falloit revosmir, et que « les habitans estoient vrays bastards du Pape. » — Les députés de l'Auxois et de l'Autunois ayant remontré à la dernière tenue des États de la province qu'il conviendrait de rendre navigables les rivières de l'Armançon et de l'Arroux, et faisant faire, dans ce but, des études pour en exposer le résultat à l'assemblée prochaine, Messieurs de la Chambre décident que l'on verra s'il n'y aurait pas moyen de rendre l'Ouche navigable depuis Dijon jusqu'à la Saône, et qu'ils feront examiner les lieux et dresser des plans par personnes compétentes. — M. Odinet Godran, seigneur d'Antilly, second président du Parlement, ayant institué pour ses héritiers la ville de Dijon et la communauté des Jésuites de Paris, la ville lui fait faire à ses frais de très-riches obsèques. — Délibération relative à l'acceptation par la ville et par les Jésuites de ladite succession, et à l'établissement d'un collége de Jésuites à Dijon. — Le principal du collége ayant demandé à la Chambre s'il devait licencier ses régents, qui se dégoûtaient à cause de l'établissement du collége fondé par le président Godran, il lui est répondu qu'il fasse en sorte de les retenir pendant

un mois encore, la Chambre devant voir, pendant ce temps, comment iraient les affaires. — Délibération portant que Messieurs de la ville iront en corps au-devant de M. le duc de Mayenne, qui rentre à Dijon, après avoir remporté plusieurs victoires sur les ennemis du Roi, dans le Dauphiné.

B. 216. (Registre.) — Petit in-folio, 108 feuillets, papier.

1578-1579. — Délibérations. — Avertis que le principal laisse la porte du collége presque toujours ouverte, et qu'il permet aux écoliers de parler le plus souvent français et non latin, Messieurs de la Chambre chargent quatre échevins d'aller voir de quelle façon se tenaient les classes, et de dresser rapport de leur visite. — Procès criminel intenté à une fille qui a tué son enfant à l'hôpital du Saint-Esprit. — Conformément à des arrêts du Parlement, qui ne permettent aux « pedagogues » de recevoir dans leurs écoles que « des enfants abécédaires qui sont tenuz et enseignez pour apprendre à lire, escrire et chiffrer, » Messieurs de la Chambre enjoignent à ceux de ces pédagogues « qui tiennent grammairiens, de cesser leurs pedagogies, » afin que leurs élèves puissent aller au collége, à peine de 10 écus d'amende. — Une nommée Jeanne Broichot, condamnée, sur la requête du procureur-syndic, à un bannissement perpétuel, reçoit l'ordre de quitter Dijon et de n'y jamais revenir, à peine d'être pendue et étranglée. — Procès intentés à des maîtres de jeux de paume, qui ont laissé jouer chez eux pendant la célébration des offices du dimanche, et à un pâtissier qui, un jour de dimanche aussi, a donné à boire et à manger pendant la grand'messe. — Les médecins accusent les pharmaciens et les chirurgiens d'empiéter sur leurs droits, en indiquant des remèdes aux malades, sans les consulter au préalable.

B. 217. (Registre.) — Petit in-folio, 90 feuillets, papier.

1579-1580. — Délibérations. — M. Petit, seigneur de Ruffey, est élu maire. — Des habitants de Chenôve s'étant plaints à M. Bénigne de Cirey, fermier de l'abbaye de Saint-Étienne, de ce que « plusieurs corps d'hommes exécutez « à mort, qui estoient en champ Piquet, aultrement en la « grande justice, en ont esté tirez par des chiens à travers « les champs, ce qui est advenu à faute de ce que lesditz « corps mortz n'estoient suspenduz, ains laissez à terre, et « que la porte n'est fermée, mais toute ouverte, » Messieurs de la Chambre ordonnent à Pierre Fleuriet, exécuteur de la haute justice, « d'enterrer promptement « lesditz corps, et de doresnavant suspendre les corps de « ceulx quil aura exécutez, sans les laisser couchez, et de « faire faire une bonne et forte serrure en bois pour fer- « mer ladite porte, afin que les chiens ny loups ny entrent, « pour éviter au péril et inconvénient qui en pourroit « advenir, à quoy il a promis obéir. » — Une revenderesse qui avait vendu des fruits au Bourg, pendant la grand'messe du dimanche, est condamnée à 10 sous d'amende pour avoir contrevenu aux ordonnances défendant de vendre les fruits et autres denrées ailleurs qu'en la place devant Saint-Christophe, et interdisant cette vente pendant la célébration du service divin. — Des échevins, des gens d'église et le procureur de la ville se réunissent avec les jurés vignerons pour faire la visite des vignes, et ils vont en premier lieu à La Belle-Croix, puis au Poirier-de-Longène, où un des vigniers, en son nom et en celui de tous les autres vigniers de la banlieue, leur offre un pain, une pinte de vin et une frottée d'ail. — Il est ordonné à un nommé Robert de La Tour, joueur de luth, qui était venu demeurer à Dijon sans permission, de quitter la ville au plus tôt, à peine d'en être expulsé. — La femme de maître Philibert Chenelon, procureur au Parlement, est condamnée à 1 écu d'amende pour avoir porté un manteau garni au collet de deux bandes de velours enrichies de cordons de soie. — Un procès étant intenté aux deux fils de Claude Dumont, vigneron, que l'on vit porter des chausses garnies de bandes de velours, leur père dit pour leur excuse qu'ils ne portèrent ces chausses que le jour de Pâques.

B. 218. (Registre.) — Petit in-folio, 70 feuillets, papier.

1580-1581. — Délibérations. — Les jurés vigniers ayant accusé Antoine Demérin, trompette de la ville, d'avoir, en passant vers le Poirier-de-Longène, bu le vin qui restait dans leur baril, et emporté « le bouchault » (bouchon), celui-ci dit pour ses excuses qu'il a bu ce vin, pressé par la soif, et qu'il a emporté le bouchault par inadvertance; aussi est-il renvoyé des fins de la plainte. — Le jour de la Saint-Michel, les valets de la fête, nonobstant les ordonnances de la ville, ayant dansé publiquement et tenu jeux « de blanque, » chacun d'eux est condamné à 1 écu d'amende. — Le procureur-syndic accuse un grand nombre d'hôteliers et de cabaretiers de ne point tenir compte des arrêtés de la Chambre qui leur enjoignaient de donner chaque jour la liste des étrangers qu'ils recevaient, de ne pas vendre le vin à un prix excessif, et de ne pas servir de la viande à leurs hôtes, toutes fois que l'abstinence était commandée par les lois de l'église. —

Des étrangers, autorisés à fixer leur demeure à Dijon, doivent donner à la ville une somme de 4 écus comme droit d'incolat. — Un nommé Jean Bellan ayant, contrairement aux priviléges des maîtres pâtissiers, vendu devant le grand portail de la Sainte-Chapelle « des oblies et ou- « vrages de pâtisserie, » il n'est condamné à aucune amende, eu égard à son peu de ressources, mais ses pâtisseries sont distribuées aux pauvres, et il lui est enjoint de ne plus se mêler, à l'avenir, du métier de pâtisserie, avant d'avoir fait chef-d'œuvre, à peine d'amende arbitraire.

B. 219. (Registre.) — Petit in-folio, 150 feuillets, papier.

1581-1582.—Délibérations.—M. Guillaume Rouhier est élu maire. — Il est enjoint aux compagnons des métiers de ne pas aller par les rues, plus de deux ensemble, à peine d'être mis en prison, condamnés à une amende arbitraire et expulsés. — La ville exempte de la presque totalité des charges et impôts Me Antoine de Mouhy, greffier au grenier à sel, et ancien serviteur du président Godran, qui a fidèlement gardé, après son décès, le testament par lequel celui-ci instituait pour ses héritiers universels, la ville de Dijon et le collége des Jésuites de Paris. — « Messieurs de la ville déclarent qu'ilz portent tant d'hon- « neur et révérence à la mémoire dudit sieur président « Godran, qu'ilz ne se veullent qualifier fundateurs du « collége par lui ordonné ; ains attribuent audit sieur cet « honneur, le regardant comme fundateur entièrement « dudit collége, y aiant pourveu par son testament sui- « vant lequel tout le revenu, censes et rentes délaissez par « ledit sieur, demeurent audit collége, pour estre emploiez « à lentretien et érudition de la jeunesse et du dit collége.» — Avertis que l'armée du duc d'Anjou doit passer près d'Arc-en-Barrois pour aller en Flandres, et que le sieur de Fervaques conduit ses troupes à Grancey, Messieurs de la Chambre prescrivent aux capitaines des paroisses de veiller à ce que tous les habitants s'acquittent bien de leur devoir à la garde des portes. — Deux échevins sont chargés de faire réparer les tapisseries qui recouvrent les bancs entourant le grand bureau de la Chambre, et d'en faire faire une neuve pour le siége de M. le maire. — Il est enjoint aux gardes des portes de ne laisser entrer, les dimanches et jours de fête, les voitures chargées de bois, fagots, paille et foin. — Délibération portant que la ville entretiendra un principal et un ou deux régents au collége fondé par messire Julien Martin, et que, pour cet entretien, elle emploiera les deniers de cette fondation. — Messieurs de la Chambre prient messieurs les élus d'écrire à M. le duc de Mayenne, et de lui demander, au nom du pays, de faire passer ses troupes hors de son gouvernement, quand elles quitteront le Dauphiné, « pour éviter la ruine du povre « peuple, parce que les dites troupes, en allant, y ont jà « passé. » — Les Jésuites désirant établir leurs classes à la Saint-Rémy, au lieu où étaient les écuries du président Godran, il est ordonné au conseiller Millet, qui avait mis ses chevaux dans ces écuries, de les céder au plus tôt. — La peste régnant à Paris, Lyon, Troyes et Tournus, il est défendu aux habitants de Dijon de communiquer avec les habitants de ces villes, à peine d'amende arbitraire. — Des vers latins injurieux pour les Jésuites sont affichés contre la porte de leur collége. — L'échevin Jean Gautier est chargé de remercier, au nom de la ville, Nicolas Des Barres, bourgeois de Dijon, qui a fait bâtir à ses frais une maisonnette de bois en l'île, pour le logement des pestiférés. — Messieurs de la Chambre nomment la veuve Benoist maîtresse de l'école de filles, établie en conséquence du testament du président Godran, « pour enseigner « les filles à lire, escrire et couldre en linge et en laine. » — Lettres du Roi demandant au maire de Dijon qu'il ordonne des prières publiques, afin que Dieu lui fasse la grâce de lui donner un fils. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre feront toutes démarches nécessaires pour que le Roi veuille bien faire contribuer aux frais nécessaires pour rendre navigable la rivière de l'Ouche. — Payement de 22 livres 13 sous à Jean Rondot, échevin, qui a acheté les dragées et confitures présentées par la ville à l'ambassadeur de Turquie, revenant de la cour où il avait été envoyé, « à leffet comme le bruit est « quil pleust au Roi prester la main à la circoncision du fils « du Grand Seigneur. » — La ville donne mainlevée à frère Antoine Papejard, ermite à Saint-Rémy, près Sombernon, des meubles délaissés par Pierre Papejard, son frère, qui habitait l'hermitage Saint-Martin, près Dijon, et que l'on avait trouvé mort sur la grande route. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre iront au-devant du duc et de la duchesse de Mayenne, revenant du Dauphiné, et qu'il leur sera fait présent de 8 feuillettes de vin. — Il est envoyé à M. Chantepinot, qui défend les intérêts de la ville au Conseil privé du Roi, « le procès-verbal de la « visitation faicte des lieux propres pour rendre la rivière « d'Osche navigable jusques en Soone, avec la figure et « tiberiade (vue cavalière), qui en a esté faicte par maître « Évrard Bredin, painctre. » — Cession aux Jésuites de matériaux provenant de vieux bâtiments, sis en l'île et servant au logement des pestiférés, qu'ils avaient demandés pour la construction de leur collége, à la charge de leur faire démolir ces bâtiments à leur frais, et de faire recouvrir un autre corps de logis, sis également dans l'île.

Un nommé Antoine Gubier, empirique milanais, qui, sans être reçu médecin, soignait les personnes malades « de « difficulté d'uriné, de calcul et relaxation, » obtient, au moyen d'huiles et d'emplâtres, la guérison de Hugues Maire, maître des halles, qui l'avait mandé à Dijon, et qui dit qu'il n'aurait pas voulu, pour 200 écus, qu'il ne fût venu. Cet empirique avoue qu'il exerce sans permission, et promet de quitter la ville, quand il plaira aux magistrats, qui ne statuent rien à cet égard. — Le président Godran, ayant laissé la baronnie d'Antilly, Champseuil et Lochères conjointement à la ville et aux Jésuites, il est ordonné que le maire joindra à ses autres titres celui de baron d'Antilly. — M. Brulart, premier président du Parlement, ayant dit au procureur de la ville qu'il désirait donner un festin le dimanche des brandons, aux parents du fils de M. de Vaugrenant, à qui il venait d'accorder sa fille en mariage, Messieurs de la Chambre décident que la ville achètera pour 6 écus de gros poissons et en fera don au président. — Il est défendu aux chevaliers du jeu de l'arquebuse, à peine d'amende arbitraire, « de tirer arquebuse chargée à « plomb, » en temps de carême, et pendant les sermons des dimanches et jours de fête. — Délibération de la Chambre, portant que tous ceux qui ont appartenu ou qui sont soupçonnés d'appartenir à la nouvelle opinion ne pourront donner ni recevoir le mot du guet, la nuit, sur les murailles. — Autre délibération portant que ces mêmes personnes ne devront faire partie du guet, ni aller à la garde des portes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à cause des craintes que leur présence inspire aux catholiques, plusieurs d'entre elles, allant en armes au prêche, établi en vertu de l'édit de pacification. — Il est défendu aux habitants de permettre que leurs domestiques n'aillent point à leur travail les lundis et autres jours ouvrables. — En conséquence de lettres de M. de Charny, la Chambre envoie à Is-sur-Tille M. Martin, substitut du procureur-syndic, pour l'informer des projets des réformés qui doivent s'y assembler. — Un vicaire de Notre-Dame étant accusé d'avoir dit à son prône « qu'on devoit bien « prier Dieu, parce qu'il n'y avoit point de police à la ville, « qui estoit contre l'honneur des magistrats, » il est ordonné au procureur-syndic de prendre des informations à ce sujet.—La ville commet deux échevins pour acheter le vin qu'elle offrira aux seigneurs qui viennent à Dijon à cause des États.

B. 220. (Registre.) — Petit in-folio, 132 feuillets, papier.

1582-1583. — Délibérations. — M. Bouhier, lieutenant en la Chancellerie, est élu maire. — La Chambre approuve M. É. Bernard, garde des Évangiles, qui a expulsé trois ministres protestants qui venaient d'y arriver, et saisi leurs lettres. — Messieurs de la ville prient MM. les trésoriers généraux de France résidant à Dijon d'écrire au Roi, et de lui demander qu'il leur soit permis de construire « une tuerie » sur la rivière d'Ouche. — Denise Blandin, servante à l'hôpital du Saint-Esprit, « qui avoit paillardé au dit hospital, et estoit en-« ceinte des œuvres d'un nommé Nicolas Maulcour, » est condamnée à être battue et fustigée de verges par l'exécuteur de la haute justice, devant l'hôpital, jusqu'à effusion de sang, et bannie perpétuellement de la ville, faubourgs et banlieue, lui défendant de s'y retrouver, à peine de la vie. — Un procès criminel est intenté à un bigame. — Messieurs de la Chambre écrivent à M. de Charny pour le prévenir qu'une troupe de cinq ou six cents réformés, les uns à pied, les autres à cheval, mais tous bien armés, vient de partir d'Is-sur-Tille, et qu'on ne sait où elle veut se diriger. — Une veuve Pernot ayant été condamnée comme « maquerelle » à être bannie, frappée de verges, et à payer 1 écu d'amende, il lui est fait grâce de l'amende en considération de sa pauvreté. — M. de Loches, seigneur d'Is-sur-Tille, ne voulant plus permettre que le prêche des réformés se tînt en ce pays, ceux-ci demandent à Messieurs de la Chambre de leur donner un lieu pour cela, à quoi les magistrats répondent qu'ils ne peuvent statuer à cet égard. — Délibération relative à une fourniture de vivres à 4,000 Suisses allant en Flandre pour le service du frère du Roi, et qui doivent passer près de Dijon. — La Chambre accorde la permission de quitter Dijon à M. Edme Robert, principal du collége fondé par M. Martin, tous les parents voulant envoyer leurs enfants chez les Jésuites. Il est dit toutefois que cet ancien collége sera entretenu, « suivant la fondation dudit feu M. Martin, » et que l'on nommera un nouveau principal. — Messieurs de la Chambre ayant été avertis par une lettre de MM. de Charny que l'on projetait de s'emparer par surprise de Dijon et Chalon, ils prennent différentes mesures pour la sûreté de la ville, et entre autres, ils ordonnent aux étrangers de sortir dans les vingt-quatre heures, à peine du fouet, et aux habitants de ne recevoir personne dans leurs maisons sans la permission du maire, à peine de la vie. — Les vigniers de Saint-Apollinaire n'ayant point apporté la tarte qu'ils doivent présenter chaque année au maire et aux échevins, lors de la visite des vignes, ils disent, pour s'excuser, que, depuis douze ou quinze jours, ils s'étaient enfuis dans les bois en abandonnant tout chez eux, effrayés par les gens de guerre qui passaient dans leur village ; toutefois, ils s'obligent à offrir la tarte dans huit jours, à peine d'une amende de 1 écu et 5 sous. — Mes-

sieurs de la Chambre, informés que les troupes du sieur de Chastillon et autres se dirigent du côté de Dijon, écrivent à M. de Charny pour le prier de faire en sorte que ces troupes passent loin de la ville, « à cause des ravages « faicts par celles qui sont jà passées. » — Les habitants appartenant à la religion réformée ayant demandé qu'il leur soit accordé un lieu dans la ville pour la sépulture de leurs morts, conformément aux édits de pacification, il leur est répondu qu'ils doivent se contenter de l'emplacement qui leur a été accordé devant l'hôpital du Saint-Esprit. — Le Roi écrit au maire et aux échevins pour les prier de faire bon accueil aux ambassadeurs suisses, qui vont passer par Dijon en se rendant à Paris, où ils sont envoyés par les cantons, pour jurer l'alliance qu'ils viennent de renouveler avec le Roi. — François Rongenaille, « étassonnier, » fournit six douzaines et quatre tourteaux de fallots pour éclairer l'Hôtel-de-Ville, le soir du festin offert aux ambassadeurs suisses. — La peste régnant à Saint-Apollinaire, Messieurs de la Chambre défendent aux habitants de ce village d'entrer à Dijon, à peine d'être arquebusés, et ils ordonnent que cette défense sera affichée contre l'arbre le plus près du pays, afin que personne ne l'ignore. — Délibération relative à la venue à Dijon du duc de Guise et d'autres seigneurs qui se rendent à Pagny pour assister au mariage de la fille du comte de Charny avec le marquis d'Elbeuf. — Délibération portant qu'il sera fait don aux Jésuites d'un calice et d'une patène d'argent appartenant à la ville pour leur témoigner reconnaissance des sermons prêchés par les religieux de leur ordre à Saint-Michel et à la Sainte-Chapelle. — Un homme de Stinville, près de Bar-le-Duc, qui avait épousé deux femmes, l'une en Lorraine et l'autre à Dijon, est exposé deux heures au pilori, la tête couverte d'une mitre portant ces mots : « L'homme qui a deux femmes ; » puis, fustigé par tous les carrefours, condamné à une amende de 2 écus et expulsé de la ville, avec défense d'y jamais rentrer. —A cause des accidents qui peuvent en résulter, il est défendu de faire courses et menées d'ânes par la ville, le jour et la nuit, sous peine de 100 écus d'amende.

B. 221. (Registre.) — Petit in-folio, 149 feuillets, papier.

1583-1584. — Délibérations. — M. Bouhier est réélu maire. — Il est défendu à tous, « petits et grands, » de jeter dans les rues, « fuzées ny taperaux, » le jour ou la nuit, à peine d'une amende de 10 écus, et il est dit que les parents et les maîtres payeront cette amende pour les enfants et les serviteurs qui contreviendront à cet arrêté. — A la requête des fabriciens de l'église Saint-Michel, Messieurs de la Chambre leur font don d'une somme de 20 écus pour leur aider à faire une grosse cloche pour l'horloge de cette église, « à la charge de faire faire « une monstre apparente pour congnoistre les heures et « demye heure, et a ung coint dicelle monstre faire mettre « les armoiries de la ville. » — La peste régnant au village du Val-de-Suzon, où elle a été apportée par des suisses, qui sont morts de cette maladie à l'hôpital dudit lieu, Messieurs de la Chambre défendent aux habitants de Dijon de se rendre à ce village, à peine d'amende arbitraire et d'expulsion, et aux habitants du Val-de-Suzon d'approcher de Dijon, à peine d'être arquebusés aux portes. En outre, Messieurs de la Cour enjoignent au maître de l'hopital de le faire nettoyer. — Plusieurs personnes appartenant à la religion réformée étant accusées d'aller voir les malades et de tâcher de les convertir à leur croyance, contrairement aux édits, deux échevins sont chargés de prendre des informations à cet égard. — Messieurs de la Chambre prient les chanoines de la Sainte-Chapelle, seigneurs du Val-de-Suzon, de faire promptement « cadener » les maisons du village où il y a eu des personnes malades de la peste, et ils ordonnent que les suisses venant de Paris n'entreront à Dijon que s'ils sont en bonne santé. — Délibération relative au projet de faire venir l'eau de la fontaine de Champmaillot à la place Saint-Michel, au moyen de canaux. — Messieurs de la Chambre adressent requête à Messieurs de la Cour, les priant de faire barrer les passages au Val-de-Suzon, à cause de la peste. — Il est défendu de laisser entrer à Dijon les suisses revenant de Flandre, « s'ils ne sont sains et valides. » — Il est ordonné au gouverneur de la Maladière de donner une chambre dans son hospice à une nommée Jeanne, du village d'Aultrey au comté de Bourgogne, qu'il n'avait pas voulu y admettre, vu qu'elle n'était pas de Dijon, et, de plus, qu'elle n'était pas « lépreuse, mais podagre et pleine de vérolle. » — Délibération portant qu'une somme de 50 écus, octroyée par le Roi pour la construction de la tuerie, sera employée pour la construction de la fontaine Saint-Michel, vu que l'on ne travaille point à la tuerie, mais que pareille somme de 50 écus, provenant des deniers de l'octroi, sera destinée à cet édifice, lorsque l'on y travaillera. — Payement de 12 écus à Nicolas Camus, maçon, « pour la clôture de la « fontaine de Champ-Maillot et voste par dessus, plus de « 20 sous, pour insculper les armoiries de la ville. »

B. 222. (Registre.) — Petit in-folio, 134 feuillets, papier.

1584-1585. — Délibérations. — M. Royhier est élu

maire. — A la requête de noble Bénigne Frémyot, président au Parlement, la ville lui accorde le droit de faire bâtir un colombier en pied au lieu de Mirande, mais sous la condition de ne point y « poser bannerettes, armoiries, « ne aultre chose portant marque et enseigne de la justice « haulte, moienne ou basse, qui appartient à la ville. » — La Chambre accorde exemption d'impôts à maître Pierre Fleuriet, exécuteur de la haute justice, à la condition qu'il ne demandera rien pour les exécutions qu'il fera pour la ville, « quand il ny aura instigant ny partie que les pro- « cureurs-scindicqs, ou que les instigans seront pouvres et « nauront de quoy paier. » — Messieurs de la Chambre écrivent au comte de Charny pour l'avertir que le seigneur de Saulon-la-Rue a fait tenir en ce village une assemblée de réformés, et qu'il a fait baptiser son fils à leur manière. — Délibération relative à la venue à Dijon de madame de Nemours, duchesse de Ferrare. — François Le Marlet, sieur de Saulon-la-Rue, ayant adressé requête au bailli de Dijon, demandant qu'il lui soit permis de faire prêcher et exercer la religion réformée en sa maison seigneuriale de Saulon, Messieurs de la ville font opposition à sa requête. — Un édit du Roi ayant annulé un grand nombre d'édits précédemment rendus, portant création de nouveaux offices, « à la surcharge de son pouvre peuple, » la Chambre ordonne une procession et des prières pour le Roi. — Conformément à sa volonté, les héritiers testamentaires du sieur de La Mothe-Jacqueron font poser en la Chambre du Conseil un tableau de cuivre sur lequel sont inscrits ses legs en faveur des pauvres prisonniers. — Plusieurs gentilshommes et bourgeois de la religion réformée séjournant à Dijon, sous le prétexte qu'ils ont des procès à la Cour, sont priés de quitter la ville quand commenceront les vacances du Parlement, et de n'y revenir que lorsqu'il aura repris ses audiences. — Délibération portant que la ville donnera trois queues de vin au duc de Mayenne lorsqu'il rentrera à Dijon, et qu'elle offrira aussi du vin à toutes les personnes de sa suite. — Le président de La Motte-Jacqueron laisse par son testament une rente de 16 écus et deux tiers au collége des Godrans. — Le procureur-syndic ayant requis « que le mestier de mou- « tardier et vinaigrier soit policé et réglé, et qu'il y ait « maistrise et ordonnances, comme sur les autres mestiers « jurez, avec penes et amandes contre les faulteurs, » la Chambre ordonne « que tous les usans du dit mestier se- « ront mandés pour respondre de leur composition en la « motarde, et au surplus être ouys sur le faict dudit mes- « tier. » — Le maire est chargé de s'entendre pour le prix avec le maçon qui fera un lion en pierre d'Asnières servant à « distiller » l'eau de la fontaine Saint-Michel dans le bassin, conformément à un plan donné. — Il est enjoint aux journaliers et manœuvres qui se louent sur la place de ne demander qu'un prix raisonnable, et de ne pas rester oisifs en ladite place après 7 heures du matin, à peine d'emprisonnement, pour la première fois, et de punition corporelle et exemplaire pour la seconde. — Messieurs de la Chambre, ayant obtenu l'autorisation du duc de Mayenne, permettent aux habitants du faubourg Saint-Nicolas d'y faire construire une chapelle, et leur concèdent l'emplacement nécessaire. — Après en avoir conféré avec Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes, les officiers du Roi et les plus notables habitants, Messieurs de la Chambre prient M. le duc de Mayenne de ne point mettre de soldats à Dijon, lui faisant observer que ce serait chose contraire aux priviléges de la cité et très-préjudiable pour elle ; le duc promet auxdits Messieurs qu'il en sera fait selon leur désir, ayant reçu d'eux l'assurance qu'ils ne recevraient point les gens de guerre que d'autres personnes voudraient leur envoyer. — Le duc de Mayenne, quitant Dijon pour rejoindre la Reine, y établit pour commander pendant son absence M. de Villiers, élu de la noblesse, et il n'y laisse que 40 arquebusiers. — La ville fait fondre un canon rompu que le duc de Mayenne lui avait donné, et en fait faire canons d'arquebuse à croc.

B. 223. (Registre.) — Petit in-folio, 218 feuillets, papier.

1585-1586. — Délibérations. — M. Royhier est élu maire. — Plusieurs personnes quittant la ville à cause de la maladie contagieuse, « combien que le Dieu grace la « dite maladie ne soi telle qu'ilz aient ocasion faire la dite « retraicte, » Messieurs de la Chambre défendent à tous habitants de quitter cette ville, à moins qu'ils ne commettent pour s'acquitter de leur devoir à la garde des portes « hommes capables et souffisans. » — Délibération relative à une lettre du duc de Mayenne avertissant Messieurs de la ville que des gens malintentionnés avaient le project de se saisir de sa femme et de ses enfants, qu'il avait laissés à Dijon, et de se rendre ensuite maîtres du château et de la ville. — Il est enjoint à tous les habitants de déclarer aux échevins de leur quartier s'ils ont des malades chez eux et le genre de leur maladie. En outre, il est ordonné de tenir les rues propres, et de faire du feu la nuit devant les maisons pour purifier l'air. — Délibération relative à une fourniture de vivres à 8,000 suisses catholiques engagés pour le service du Roi, et qui doivent passer par la Bourgogne. — Payement de 6 écus au prieur des Jacobins, pour des messes et prières dites en son couvent, du com-

mandement de Messieurs de la Chambre, qui avaient ordonné une neuvaine, « pour prier Dieu dapaisier son yre, « et faire cesser la guerre régnant, et donner lignée au « Roy. » — Un boulet lancé du côté de Talant ayant frappé le portail de l'église Notre-Dame, et failli tuer un prêtre qui était à ce portail, deux échevins sont chargés de faire une enquête à cet égard, et de prier le capitaine du château de Talant d'empêcher que l'on tirât la nuit de ce château contre la ville. — Afin que le bon ordre puisse être maintenu dans la ville, et que les maladies contagieuses cessent, Messieurs de la Chambre ordonnent à tous étrangers sans aveu de sortir dans trois jours, et de ne point revenir, à peine du fouet. — Délibération de la Chambre relative à des rassemblements de huguenots armés dans l'Auxois et du côté de Saulieu.—Le capitaine de de la ville de Talant est prié de faire en sorte que cette place, menacée par les huguenots, ne puisse être surprise. — En conséquence d'un ordre de M. de Mayenne, il est enjoint aux échevins de donner à la Chambre les noms des huguenots de toutes les paroisses de la ville, afin qu'ils soient « resserez en leurs maisons et mis hors « des dizaines. » — Le maire ayant dit à Messieurs de la Chambre que la ville et le château d'Auxonne avaient été pris, « lon ne scait pourquoy ny pourqui, » ceux-ci décident qu'ils écriront au duc de Mayenne et au comte de Charny pour les avertir de ce fait.—M. B. de Cirey, fermier de l'abbaye de Saint-Étienne, ayant reçu une lettre d'un chanoine de Langres, qui lui disait que les huguenots de Dijon tramaient un complot pour s'emparer de la ville, la Chambre ordonne que l'on fera des perquisitions en leurs domiciles. — Délibération portant que les grandes portes de la maison de ville, ouvertes d'habitude, seront fermées jusqu'à nouvel ordre, pour que l'on ne puisse s'emparer de l'artillerie qui est à l'arsenal. — Lettre du duc de Mayenne remerciant Messieurs de la ville, qui l'ont averti de la prise de la ville d'Auxonne et du château de Saulx-le-Duc, et leur disant qu'il fera son possible pour se rendre maître de ces places. — Messieurs de la Chambre décident que l'on fera venir un homme de Châtillon « réputé fort ex-« périmenté au netoyement des maisons infectées. »—Deux échevins sont chargés d'aller chez les libraires et de saisir les livres contenant des opinions contraires à la religion catholique. — Lettre du Roi au comte de Charny, ordonnant que tous ceux qui ont des grains les serrent dans les places fortes, afin que les allemands qui viennent au secours des huguenots révoltés ne trouvent leur subsistance dans le pays. — Messieurs de la ville de Châtillon font savoir que l'homme « expérimenté au netoyement des « maisons infectes » ne pourra venir à Dijon, vu que l'on a grand besoin de lui dans plusieurs pays voisins de leur ville où la peste a régné. — Messieurs de la Chambre écrivent au maire et aux échevins d'Auxonne pour se plaindre de ce qu'ils ne permettent point aux habitants de Dijon de séjourner dans leur ville. — Un homme des terres de Saint-Vivant, coupable de meurtre, est condamné par le juge desdites terres à avoir les membres brisés, et comme il avait été renfermé dans les prisons de la ville, Messieurs de la Chambre permettent que son exécution ait lieu sur l'échafaud du Morimont. — Sur le bruit que le sieur Franchesse, capitaine du château, y avait laissé pénétrer le vicomte de Tavannes, ledit Franchesse affirme à la Chambre qu'il n'en est rien et proteste de son entier dévouement au Roi, et offre de donner comme otages sa femme et sa mère. — Messieurs de la Chambre écrivent au comte de Charny, qui leur avait annoncé la descente des reîtres du côté de la Bourgogne, pour le remercier de son avertissement, et lui assurer que la ville a assez d'hommes armés et de munitions de guerre pour se défendre. — Délibération portant que les marguilliers des paroisses et les religieux des couvents seront priés de sonner une cloche pour les *Ave Maria*, à midi, et le soir, à l'heure du salut. Il est dit aussi qu'un homme de bien, bon catholique, parcourra les rues pendant la nuit, sonnant une clochette et disant ces mots à haute voix : « Re-« veillez-vous, reveillez et priez Dieu pour les trespassez. » — Lettre écrite à Messieurs de la Chambre par le comte de Charny, lieutenant général en Bourgogne, au sujet de la rébellion des habitants d'Auxonne, de leurs desseins de fomenter des troubles à Dijon, et touchant les poursuites judiciaires à diriger par les officiers du bailliage contre les huguenots d'Is-sur-Tille qui n'ont point communié aux dernières fêtes de Pâques. — A la nouvelle que les huguenots ont tenté de s'emparer de Vézelay, Messieurs de la Chambre prennent diverses mesures pour la garde de la ville. — Délibération relative à la construction du greffe de la Cour. — Plusieurs femmes charitables allant quêter par la ville et distribuer le produit de leurs quêtes aux pauvres étrangers qui viennent à Dijon, et entrent par la porte d'Ouche, les logeant dans une grange près de cette porte, le procureur-syndic prie Messieurs de la Chambre de défendre cette distribution de deniers, « vray « moyen pour acroistre et mettre le danger de peste plus « qu'il nest à la ville. » — M. de Charny fait savoir à Messieurs de la Chambre que ceux d'Auxonne n'ont point voulu le laisser entrer dans leur ville ; il leur défend de les recevoir à Dijon, mais sans en arriver à des hostilités ouvertes. — Délibération relative à une fourniture de vivres aux lansquenets passant près de Dijon, pour aller en Auvergne rejoindre les troupes du maréchal d'Aumont. — Messieurs de la Chambre sont avertis que Flavigny a

failli être surpris par les huguenots, et qu'il se trouve à Dijon un gentilhomme de la maison du roi de Navarre.

B. 224. (Registre.) — Petit in-folio, 267 feuillets, papier.

1586-1587. — Délibérations. — M. Royhier est réélu maire. — Le procureur-syndic ayant été averti par lettres anonymes que les huguenots projetaient de s'emparer de Dijon, de massacrer les catholiques, et de mettre la ville au pillage, il en prévient Messieurs de la Chambre, qui écrivent à M. de Charny pour le prier de venir à Dijon, et, en outre, ils prennent diverses mesures pour la sûreté de la ville. Ils enjoignent aux habitants d'entretenir pendant la nuit des lanternes allumées au-devant de leurs maisons, et ils ordonnent aux étrangers de quitter Dijon dans vingt-quatre heures, à peine du fouet. — Le lieutenant du château de Talant et les échevins dudit lieu sont priés de se tenir sur leurs gardes, les huguenots méditant de surprendre cette place. — En conséquence d'une lettre de M. de Charny, qui fait savoir qu'il ne peut venir à Dijon, Messieurs de la Chambre ordonnent à tous les habitants n'appartenant point à la nouvelle opinion de prendre et porter les armes, « deffendant à toutes personnes « prendre, desputer, ny dresser aulcung monopolle, que« relle, discorde ou aultre chose qui tende a sedition ou « partialité, a peine de la vie ; ains se comporter doucement « et gracieusement.... » — Délibération portant qu'il sera défendu « a toutes personnes, de quelques quallitez « qui soient, porter signalz, marques ny coulleurs, soit sur « le chapeau, ou ailleurs, qui puisse mouvoir et exciter le « peuple à une division contre la religion catholique, « apostolique et romaine, service du Roy et obéissance « dehue aux magistratz et seurté de la ville, à peyne de la « vie. » — Plusieurs individus sont accusés d'avoir tenu des propos séditieux, d'avoir dit qu'il fallait couper la gorge au maire et aux autres magistrats de la ville. — Messieurs de la Chambre ordonnent de saisir les armes qui sont dans la maison de Francois Le Marlet, sieur de Saulon-la-Rue, ledit sieur étant un de ceux qui ont tenté de se rendre maîtres par surprise de la ville de Chalon. — M. de Charny est prié d'enjoindre aux soldats campés devant Auxonne de se contenter de leur solde sans se livrer au pillage dans les pays voisins. — Un échevin est envoyé par la Chambre pour prier le colonel des lansquenets logés à Is-sur-Tille et aux environs de faire en sorte que ses soldats ne se livrent à aucun désordre. — La ville fait célébrer un office solennel à la Sainte-Chapelle « pour remercier « Dieu de la grâce qu'il a faite à tout le pays de l'avoir « délivré du siége et camp planté devant la ville « d'Auxonne, et de ce que, sans coup frapé, ceux estans en « ladite ville et chateau se sont remis soubz lauctorité et « obeyssance du Roi. » — Délibération portant que l'on fera venir un homme du comté de Bourgogne, réputé très-habile pour guérir de la peste et nettoyer les maisons, attendu la quantité de malades qu'il y a en la ville. — Arrêt du Parlement autorisant Messieurs de la Chambre à loger à Larrey les personnes atteintes de la peste. — La ville fait don de 6 écus aux religieux Cordeliers, que la peste empêche de faire leurs quêtes ordinaires à Dijon et dans les villages voisins, et leur misère étant très-grande. — Procès intenté à une femme de Saint-Apollinaire, qui soignait les pestiférés dudit lieu, et qui était venue à Dijon « sans dire « qui elle estoit et porter baguette. » — Il est ordonné que les « sergents commis a veiller sur les pestés et por« tant la hacquebux pour les faire contenir, se tiendront es « jours de marchez es lieux et endroits par où passent « ceux qui apportent les denrées, pour empescher que les« ditz pestés ne les arrestent, ains les feront passer et en« trer à la ville. » — Arrêt de la Cour ordonnant de faire enterrer aussitôt après leur décès les corps des personnes qui mourront de la peste. — Un échevin est chargé de faire marquer du signe de la croix toutes les maisons de la ville où il se trouve des pestiférés. — Avertis que les reîtres se dirigeaient du côté de Dijon, et qu'il y avait à craindre quelque entreprise de la part de ceux de la nouvelle opinion, Messieurs de la Chambre ordonnent que deux ou trois arquebusiers seront placés toutes les nuits à la maison de ville, et avertiront s'il y a danger. — Délibération portant qu'un échevin ira avertir M. de Charny que quantité de réformés ont pris les armes ; qu'ils se sont réunis dans la vallée d'Églan-en-Auxois, et qu'ils se disposent à surprendre plusieurs places de la province. — Copie des lettres du Roi écrites au lieutenant général criminel du bailliage de Dijon, par lesquelles il lui ordonne de procéder contre les huguenots, qui, ayant quitté le royaume en conséquence de l'Édit de réunion, retournent en leurs demeures sans permission ; contre ceux qui, ouvertement ou en secret, font rébellion à l'autorité royale, et enfin contre ceux qui, ayant abjuré la religion réformée, pratiquent de nouveau cette religion. — « Ayant égard à la « grande froidure qui regne, et que quel que bon feu que « l'on fasse a la Chambre du Conseil, l'on ne la peu es« chauffer, et ne sy peu l'on contenir, a esté deliberé quil « sera fait des chassis en icelle. » — Le maire montre à la Chambre une lettre qu'on lui a écrite pour lui faire savoir que l'on a essayé de surprendre la ville de Langres. — Le commissaire chargé de la conduite des lansquenets demandant qu'il soit permis à ces soldats d'entrer dans la ville, le maire lui répond que l'entrée ne sera permise

qu'aux officiers et à quelques hommes des compagnies, à cause de la peste. — Une lettre de M. d'Elbeuf ayant averti que les huguenots de Montbelliard avaient le projet de surprendre Dijon et Talant, Messieurs de la Chambre ordonnent que l'on préviendra M. de Charny. — Un nommé Claude Le Villain, qui avait abjuré la religion réformée, n'ayant pas voulu donner le pain béni à sa paroisse depuis son abjuration, la Chambre ordonne que l'on informera à cet égard; de même que contre Chrétien, menuisier, nouveau converti, accusé d'avoir refusé l'entrée de sa maison à un prêtre qui venait, après l'accouchement de sa femme, y célébrer « la messe seiche, qui, de coustume louable, se « dit pendant la couche des femmes qui sont délivrées « d'enfent. » — En considération des dangers qui menacent Dijon, le comte de Charny enjoint au maire et aux échevins de faire des perquisitions dans les maisons, afin de savoir quelle quantité de grains il y a, et le nombre d'hommes que l'on peut mettre sous les armes. — Messieurs de la Chambre prient le Parlement de rendre un arrêt défendant à toutes personnes d'aller dans les rues la figure masquée. — Un homme de la campagne, qui ne veut déclarer son nom, « pour ce quil craindroit ses bastiments « estre bruslez, et lui tué et massacré, » avertit Messieurs de la Chambre que l'on a projet de surprendre la ville de Talant. — Les habitants de la paroisse Saint-Médard abandonnent aux Jésuites les matériaux qui devaient servir à la reconstruction de cette église, à condition que ceux-ci feront bâtir une chapelle. — Délibération relative au projet d'acquisition par la ville d'une maison appartenant à Messieurs de la Sainte-Chapelle, et sur l'emplacement de laquelle on désirait percer une rue touchant à l'Hôtel-de-Ville.—Informés que les ennemis du Roi ont projet de surprendre les villes de la province, Messieurs de la Chambre enjoignent à tous les étrangers de quitter Dijon dans vingt-quatre heures, à peine d'être pendus et étranglés. — Messieurs de la Chambre autorisent le prévôt des maréchaux à s'emparer des huguenots qui n'ont pas abjuré, conformément aux Édits du Roi, et qu'il trouvera aux alentours de Dijon. — Un des archers du prévôt des maréchaux déclare à la Chambre avoir vu enrôler des hommes à Selongey pour la compagnie de M. de Fervaques. — Messieurs de la Chambre écrivent aux maire et échevins de Langres pour les avertir que l'on a dessein de surprendre leur ville; ils écrivent aussi à M. de Charny pour lui faire savoir que trois compagnies de huguenots, d'au moins 700 hommes, sont réunies dans l'Auxois.

B. 225. (Registre.) — Petit in-folio, 235 feuillets, papier.

1587-1588. — Délibérations. — M. Jacques La Verne, avocat à la Cour, est élu maire. — Les boulangers sont avertis qu'ils aient à faire du pain en quantité suffisante pour en fournir à une troupe de suisses engagés pour le service du Roi, et qui doit passer à une lieue de Dijon. — Messieurs de la Chambre ordonnent « que les registres « des délibérations seront entierement rempliz jusques à « lextrémité, et leurs feuilletz cothez, et iceux reliez. » — Le duc de Mayenne étant à Dijon mande auprès de lui le maire et les échevins, et ceux-ci s'étant rendus à son appel, il leur proteste que c'est à tort que l'on a fait courir le bruit qu'il voulait mettre garnison à Dijon; puis il les engage à faire tous leurs efforts pour que les habitants se comportent comme bons catholiqnes et fidèles sujets du Roi, et vivent unis entre eux. Le maire lui répond en protestant de la fidélité des habitants, et de leur volonté de satisfaire à tous ses commandements. — La peste régnant à Auxonne, Louhans, Selonges, Is-sur-Tille et dans quelques villages voisins, Messieurs de la Chambre ordonnent que les habitants desdits pays, s'ils sont « entachés du mal, » ou viennent de lieux suspects, ne pourront approcher des portes de Dijon, à peine d'être arquebusés, et que ceux qui sont sains ne pourront entrer en ville avant d'avoir présenté aux gardes des portes un certificat signé par l'une des principales autorités de leur paroisse, et constatant le bon état de leur santé. — Le Roi fait savoir au duc de Mayenne que sa volonté est que l'on ôte les meules des moulins et que l'on fasse promptement les récoltes des grains et des fruits et que l'on serre le tout dans les places fortes, afin que les reîtres ne puissent trouver à subsister dans la province. — Le duc de Mayenne ayant ordonné que les serviteurs et les servantes de tous les habitants de la ville, tant privilégiés que non privilégiés, seraient employés à la construction des tranchées qu'il faisait faire au faubourg de la ville, le maire lui fit observer que cette mesure pouvait avoir des inconvénients, vu que la peste s'était déclarée de nouveau à Dijon, et le duc décida alors que les ouvriers salariés feraient les travaux. — Messieurs du clergé sont priés de faire une procession générale, « afin d'invoquer Dieu pour avoir de la pluye et qu'il « lui plaise apaiser son yre de la maladie contagieuse de « peste sestant reprinse en ce lieu, et faire la grace au Roy « avoir victoire contre les enemys, qui lui font la guerre, « au soutenedment de la religion catholique, apostolique et romaine. » — Injonction aux marguilliers des églises de ne sonner la première messe qu'entre cinq et six heures du matin, et au marguillier de Saint-Jean de sonner le couvre-feu à sept heures du soir. — La Chambre défend les rassemblements, sous peine d'amende arbitraire, et elle prescrit aux serviteurs des artisans qu'ils ne marchent sur le pavé plus de deux ensemble,

sous peine de punition corporelle. — Procès intenté à Nicolas Gougenot, accusé d'avoir fait courir le bruit que les reîtres avaient battu l'avant-garde du Roi. — Ordonnance du duc de Mayenne portant que les gens de guerre ne devront pas loger dans les villages qui ne sont pas à plus de trois lieues de Dijon. — Messieurs de la Chambre engagent les parents à ne point habiller leurs enfants d'une manière trop luxueuse, et à se conformer au règlement fait sur cette matière en 1586. — Ordonnance portant que les parrains et marraines offrant les étrennes dites « quinotz » aux enfants qu'ils ont tenus sur les fonds baptismaux ne pourront leur faire de présent excédant la valeur de 3 écus un tiers. — Messieurs de la Chambre ordonnent d'afficher en lieu apparent, un arrêt de la Cour qui attribue à la mairie, et non au maître du Saint-Esprit, la connaissance des délits commis à l'hôpital du Saint-Esprit, et conséquemment lui renvoie l'instruction du procès commencé contre un religieux accusé d'avoir eu des rapports criminels avec une des sœurs. — La Chambre défend de faire des écraignes, et enjoint aux femmes et filles de se tenir le soir dans leurs maisons, sous peine de 1 écu d'amende. — Une augmentation de gages est accordée par la Chambre à Bénigne Didier, commis à sonner la guette au clocher de l'église Notre-Dame; il est décidé qu'il recevra 6 sous 8 deniers par jour. — Ordre de réintégrer au trésor de la ville, qui est à l'église Notre-Dame, les titres qui y ont été pris à diverses époques, afin que Messieurs de la Chambre puissent les consulter. En outre, il est prescrit de faire l'inventaire des titres dudit trésor. — Les Jésuites ayant obtenu lettres du Roi qui les autorisaient à vendre la baronnie d'Antilly, Champseul et Locherès, provenant de la succession du président Godran, le procureur-syndic est chargé de leur rappeler qu'ils ne sont qu'usufruitiers, et que la ville est propriétaire. En outre, il est décidé que des démarches seront faites près du Roi, afin que la ville tienne ces terres en fief, sans qu'il y ait besoin d'amortissement. — Délibération pour l'exécution de l'arrêt de la Cour qui, en considération des malheurs de l'époque, défend « de faire amas et assemblées de gens pour faire « asnées par la ville. » — Hugues Maire remet à la Chambre une boîte « dans laquelle est le don de « M. Saint-Loup, qui lui avoit été donnée en garde. »

B. 226. (Registre.) — Petit in-folio, 267 feuillets, papier.

1588-1589. — Délibérations : M. Jacques La Verne est réélu maire. — Le duc de Mayenne, averti que l'on avait projet de surprendre Dijon, et de l'assassiner ainsi que plusieurs des habitants, charge le maire de mettre sous les armes une partie de la milice de la ville. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre écriront au Roi, pour lui demander permission d'établir, à Dijon, trois foires franches, qui dureront chacune quinze jours. — Ordre de faire une neuvaine de prières et une procession générale pour remercier Dieu « de la grâce quil a faite à ceste « république, d'avoir reçu advertissement de la conspira- « tion faite d'assassigner M. le duc de Mayenne avec une « partie des habitants de ladite ville, et icelle mettre à « sac. » — Le duc de Mayenne autorise la ville à faire construire une tuerie en la place qu'elle avait choisie au faubourg d'Ouche. — Le même seigneur félicite les habitants de Dijon du courage qu'ils ont montré, et de la docilité avec laquelle ils ont accompli ses ordres, lors du complot tramé contre sa personne et contre leur ville, « déclarant quil ne chérit moins iceux habitants que ses « enfans. » Le maire, en lui répondant, l'assure que la ville lui sera toujours dévouée, et il le remercie de la bonté qu'il a eue de mettre en liberté quelques personnes de Dijon qui étaient du complot. — Il est défendu à tous les habitants de mendier dans les rues et dans les églises, ou d'y envoyer mendier leurs enfants, sous peine du fouet. — Payement de 50 sous à Jean des Planches, qui a acheté un livre relié, couvert d'une peau verte, et destiné à recevoir les noms de ceux qui prêteront serment « pour laccomplis- « sement de l'édit d'union de tous les sugez du Roi à la re- « ligion catholique, apostolique et romaine. » — Délibération portant que Messieurs de la Chambre et, après eux, les habitants de chaque paroisse seront appelés à la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, « pour jurer sur les sainets évan- « gilles les articles de l'Union. » — Publication pour informer les parents qui voudront envoyer leurs enfants chez Denis Lucey, « pour estre instruitz à l'abecedaire, » qu'ils le pourront faire sans rien payer, vu que ce maître est salarié par la ville, pour qu'il puisse donner l'instruction gratuite. — Injonction aux étrangers de quitter Dijon dans vingt-quatre heures, sous peine de la vie, et à tous les habitants de ne point danser, soit dans les maisons, soit dans les rues, sans permission du maire, sous peine d'amende. — Le bruit courant en ville qu'une fille avait jeté au feu son enfant nouveau-né, Messieurs de la Chambre ordonnent une enquête. — Délibération portant que la ville demandera au Roi la cession de la maison du Val-des-Choux, pour y mettre des Capucins. — La Chambre décide que tous les trois mois elle tiendra une séance où il sera adressé des mercuriales à ceux de ses membres qui n'auront pas bien rempli les commissions dont ils étaient chargés, ou auront été fautifs en quelque manière que ce soit. — Les marguilliers sont priés de rester la nuit aux clochers des églises,

afin de voir si des gens à cheval approchent de Dijon, et, s'ils en aperçoivent, d'en donner de suite avertissement au maire. — Messieurs de la Chambre défendent à tous « faire « assemblées ou conventicules, en sorte et manière que ce « soit, porter ny semer propos qui puisse altérer le repos « et seureté de la ville souz lauctorité et obeyissance du « Roy, à peyne d'estre panduz et estranglez, » comme aussi de marcher sur le pavé, la nuit, sans le commandement exprès du magistrat. — Le sieur de Franchesse, capitaine du château, fait savoir à Messieurs de la Chambre qu'il a reçu avis que quantité de gens de guerre étaient réunis dans l'Auxois et du côté de Nuits. — Messieurs de la Chambre décident qu'ils assisteront en corps au service qui se fera à la Sainte-Chapelle pour le repos des âmes du cardinal et du duc de Guise. — Le duc de Mayenne, étant sur le point de quitter Dijon, déclare à Messieurs de la Chambre qu'il désire d'eux la promesse de n'admettre aucunes garnisons, « quant voires mesmes elle se diroit estre de la « part du Roy, » le tout afin d'éviter les surprises. — Le duc de Mayenne ayant choisi M. de Fervaques, comte de Grancey, pour commander en la province et résider à Dijon pendant son absence, Messieurs de la Chambre déclarent que ce choix est agréable à la ville. — Messieurs du clergé sont priés de faire une procession générale, et d'invoquer Dieu afin « qui lui plaise amollir les cœurs de notre « Roy et des princes, pour tendre à une bonne paix et « union, pour la tranquillité et repos du royaume. » — Il est ordonné que toutes les personnes dont le nom se trouve sur une liste dressée par M. de Mayenne seront emprisonnées incontinent. — « La dan de M. Saint-Loup, enchassée en « argent, avec la boyte, est remise entre les mains de « M. Bénigne Rigault, prêtre, et l'un des échevins commis « par le clergé, pour la faire toucher aux enfens de ma- « melle, » et aussitôt après la remettre à la Chambre. — Sur l'avis donné par le maire de la prise de la ville de Flavigny, par le fait d'un complot dont les auteurs étaient le président Frémyot et M. de Tavannes, la Chambre prend des mesures pour la sûreté de la ville. — Invitation expresse à Messieurs de la Chambre de dénoncer, sur-le-champ, au maire tous les rassemblements ou propos séditieux qui parviendront à leur connaissance. — Il est décidé que messire Jean Frémyot, religieux de Saint-Bénigne, et l'un des échevins commis par le clergé, n'aura plus entrée à la Chambre, vu que son frère, le président Frémyot, est l'un des perturbateurs du repos public. — La Chambre ordonne un *Te Deum* solennel pour rendre grâces à Dieu d'une victoire remportée par M. de Fervaques, qui battit, près d'Is-sur-Tille, les troupes de M. de Tavannes. — Tous les suspects dont on a décrété l'arrestation seront emprisonnés au couvent des Cordeliers, et les gardes qu'on leur donnera seront payés par eux. — Délibération portant qu'attendu les entreprises tentées contre Dijon, par M. de Tavannes et autres faisant la guerre par les ordres du Roi, tous les habitants de la ville devront jurer d'adhérer aux articles de l'Union, dont il leur sera donné lecture. — Un échevin est chargé de prendre des informations relativement à des personnes accusées d'avoir mangé de la viande les jours maigres, et tenu propos séditieux. — La ville envoie des lettres à toutes les personnes appartenant à la noblesse de la province, pour démentir le bruit qu'elle était animée à leur égard de dispositions malveillantes. — M. de Fervaques assure Messieurs de la Chambre de son entier dévouement aux intérêts de la cité, et il leur dit que le maire de Chalon a été arrêté à deux lieues de Dijon, et emmené par ceux de Saint-Jean-de-Losne. — Le peuple de Dijon accuse M. de Fervaques de vouloir faire assassiner le maire, et, irrité contre lui, il le menace de le tuer, et le contraint à se réfugier au château. Aussitôt Messieurs de la Chambre se réunissent et décident, à l'unanimité, que le gouverneur du château sera forcé d'y détenir M. de Fervaques jusqu'à nouvel ordre, et que l'on fera savoir ce qui vient de se passer au duc de Mayenne et au duc de Nemours, qui sera prié de venir en toute hâte à Dijon. — Messieurs de la Chambre exposent à Messieurs de la Cour les motifs qui ont déterminé l'incarcération de M. de Fervaques ; ils leur disent que ce seigneur voulut attenter aux priviléges de la ville, qu'il parle en termes injurieux et menaçants du maire et des échevins ; qu'ayant fait arrêter plusieurs magistrats, il disait que ces arrestations avaient été décidées par les gens de la ville, etc. Messieurs de la Chambre disent aussi que plusieurs personnes eurent le projet d'attenter à la vie du maire. — Le Parlement approuve l'emprisonnement de M. de Fervaques, et il est décidé que l'on mettra en liberté ceux des membres de cette Cour qui étaient détenus. — Plusieurs compagnies de gens de guerre sont logées dans les faubourgs de Dijon, que MM. de Tavannes et de Lux disaient vouloir livrer au pillage et à l'incendie. — Un voiturier, revenant de Flavigny, rapporte qu'en ce pays quelques personnes dirent, en apprenant l'incarcération de M. de Fervaques : « O quel « malheur, si ceste prise fust esté retardée trois jours, « M. de Tavannes fust entré dans Dijon. » — M. de Mayenne demande à Messieurs de la Chambre que M. de Fervaques soit envoyé auprès de lui, au camp du château du Loir, après qu'il aura juré, entre les mains de M. de Nemours, de n'agir en aucune façon contre les catholiques. — On avertit Messieurs de la Chambre que M. de Tavannes, qui est à Is-sur-Tille, se propose de s'emparer de Dijon par surprise. — En considération du grand nombre de détenus qui remplissent les prisons de la ville, quelques-uns

d'entre eux sont mis au couvent des Jacobins. — Ordre de faire des perquisitions dans toutes les maisons de la ville, afin de savoir si personne ne recèle des armes. — Le procureur général Picardet ayant quitté son domicile pour aller rejoindre les rebelles à Flavigny, il sera fait inventaire des livres et de tous les meubles qui sont en son étude. — La Chambre ordonne au procureur général et à d'autres magistrats qui ont quitté Dijon d'y rentrer dans neuf jours, à peine d'avoir tous leurs biens saisis. — La ville de Dijon donne une de ses couleuvrines au duc de Nemours, qui se dispose à faire le siége d'Is-sur-Tille. — Messieurs de la Chambre, informés, que sous le prétexte de la prochaine élection du maire, certaines personnes se réunissent et trament des complots, font défense, sous peine de mort, de tenir assemblées composées de plus de trois personnes. — Ils écrivent au duc de Nemours pour le prier de venir au secours de la ville de Châtillon, qui est sur le point d'être assiégée par les troupes de M. de Tavannes.

B. 227. (Registre.) — Petit in-folio, 324 feuillets, papier.

1589-1590. — Délibérations. — M. Michel, garde des Évangiles et procureur au Parlement, est élu maire. — Délibération relative à l'exécution de l'ordre donné par le duc de Nemours, commis au gouvernement de la Bourgogne, en l'absence du duc de Mayenne, de mettre en vente les biens meubles de tous ceux qui avaient coopéré à la prise des villes de Semur, Flavigny, Saulieu, Saint-Jean-de-Losne et autres, ou qui combattaient sous les ordres « tant du sieur de Tavannes que autres contraires au sou- « tenement et manutention de la Sainte-Union. » — Le duc de Mayenne ayant envoyé son secrétaire à Dijon pour conférer avec Messieurs de la Chambre, relativement à M. de Fervaques, il est décidé que ce seigneur, dont les mauvaises intentions à l'égard de la ville sont connues, ne sera point mis en liberté, et même que le gouverneur du château ne le laissera communiquer avec personne. — Injonction aux habitants d'assister aux offices des dimanches et fêtes ou, au moins, de ne pas se montrer dans les rues aux heures où on les célèbre. — Délibération portant que des suisses, qui viennent à Dijon, seront logés aux faubourgs Saint-Pierre et Saint-Nicolas, et que la ville donnera un festin à leurs officiers. — Le procureur-syndic et ses substituts sont chargés par la Chambre d'arrêter et d'emprisonner toutes femmes et filles dont la vie est impudique et scandaleuse, ainsi que les maris qui souffrent les débordements de leurs femmes. Ils devront encore exhorter les ecclésiastiques à mener un genre de vie convenable, et tel que l'exige leur état. — La Chambre autorise le P. Charles, jésuite, à « prescher et annoncer au peuple la puissance « de notre Saint-Père le Pape, pour lever les mauvais pro- « pos qui se font et sement par ceste ville qu'il na la « puissance d'excomunier le Roy, s'il a mérité de l'estre. » — Délibération ayant trait à la construction d'une muraille destinée à protéger le faubourg d'Ouche. — Messieurs de la Chambre font don aux Jésuites d'une somme de 100 écus, vu que, « pour l'injure du temps, » leur pauvreté est extrême, et qu'ils rendent de grands services à la ville en prêchant et instruisant la jeunesse. — Deux compagnies de gens de guerre, qui étaient à Dijon, sont envoyées au secours de Châtillon, qui avait adhéré aux articles de l'Union, et était assiégée par des reîtres commandés par M. de Tavannes. — M. de Diou (Dyo), ambassadeur du Conseil d'État de l'Union, chargé par lui d'annoncer au Pape la mort du roi Henri III, s'arrête à Dijon en allant à Rome, et dit à Messieurs de la Chambre comment se sont passés les derniers instants de la vie du prince, « qui, se sentant « affaibly, fit venir le Roi de Navarre et d'Espernon, tira « deux promesses de vengeances contre la maison de « Guise et les Parisiens, ne respira jamais que yre, cour- « roux, sang, feu, flammes contre les catholiques de « l'Union, et en cest ardeur, rendit l'âme sans confession. » En parlant de Jacques Clément, M. de Diou dit que « c'es- « toit un religieux fort simple, de grande probité et bonne « conscience, il sencherchoit souvent s'il estoit loisible de « tuer ung traistre, sil seroit sauvé en tuant ung roi exco- « munié..... Il se résolut enfin de faire son coup et, après « avoir jeuné XII jours avec une dévotion et hosté- « rité extrême, feit faire ung couteau qu'il fait bouillir « dans des drogues vulgaires portant poizon, comme de la « poudre à la mort aux ratz et autres danrées véneneuses. » M. de Diou annonce aussi, qu'à la demande du duc de Mayenne, le cardinal Charles de Bourbon a été reconnu Roi par le Conseil de l'Union, et Messieurs de Paris. Messieurs de la Chambre décident qu'ils enverront des députés auprès du nouveau Roi et de M. de Mayenne, pour connaître leurs volontés. — Délibération portant que Messieurs du clergé seront invités « à faire une procession « générale, en aube, piedz nudz, et le plus dévotieusement « que faire se pourra, à laquelle Messieurs de la Chambre « assisteront, chacun ayant le cierge blan d'ung carteron. » — Défense faite au geôlier des prisons de laisser entrer personne auprès des prisonniers, si ce n'est leurs femmes, leurs enfants et leurs procureurs. — Les religieux Carmes, Cordeliers et Jacobins, ne pouvant aller quêter dans les campagnes, ainsi qu'ils en avaient l'habitude, ils se trouvent réduits à la plus grande misère, et Messieurs de la Cham-

bre font don à chacun des trois couvents d'une somme de 12 écus. — M. de Fervaques, toujours prisonnier au château de Dijon, offrant de constituer la ville gardienne de son château de Grancey, Messieurs de la Chambre décident que l'on entrera en pourparlers pour sa délivrance ; mais qu'il ne pourra être mis hors de sa prison qu'avec l'agrément « du Roi très-chrétien, s'il est en liberté, » ou de M. de Mayenne. — Délibération portant que les vendanges se feront par cantons, et que, pour qu'on puisse les faire sans danger, 200 suisses et une trentaine de cavaliers feront patrouille dans les cantons où seront les vendangeurs, et avertiront si l'ennemi approche. — M. de Guionvelle, chargé de la conduite du siége de Saint-Jean-de-Losne, demande à la ville de Dijon de l'artillerie et des hommes. — Le président de Vaugrenant est accusé d'avoir « foulé au pied le précieux corps de Jésus-Christ, » au village de Fixin et à Châtillon. — La Chambre fait faire des démarches auprès du Pape pour l'établissement d'un évêché à Dijon. — Le maire expose à la Chambre que la gendarmerie ne fait guère que piller et ravager le pays ; que le clergé et le Tiers État souffrent seuls de la guerre, qui n'apporte à la noblesse aucun détriment; et qu'en plusieurs circonstances, et tout dernièrement, quand ils se sont emparés de Cîteaux, les ennemis avaient des intelligences avec une partie des soldats chargés de les combattre. En conséquence de ce discours, Messieurs de la Chambre décident qu'il sera formé, parmi les habitants de Dijon sur lesquels on peut compter, une compagnie composée de 50 lanciers et 50 arquebusiers à cheval, plus 100 hommes de pied, et que cette compagnie, chargée de la défense de la ville et du plat pays, fera des sorties toutes fois qu'il sera nécessaire ; il est dit aussi que ces soldats n'auront qu'une demie-paye qui leur sera donnée sur les deniers provenant de la vente des biens des absents hérétiques. — Un échevin et le substitut du procureur-syndic sont chargés par la Chambre de visiter « les caves et toutes enfonsures qui peu-« vent estre dans terres es maisons de M. de Tavannes. » — MM. Bernard et Berbisey, députés par le Conseil d'État de l'Union, ont, à Pagny, une conférence avec M. de Tavannes, conférence qui fut sans résultat, vu que M. de Tavannes voulut se qualifier « lieutenant au gouvernement de « Bourgogne pour Henry IV, roi de France, de Navarre, » et que, dans les articles proposés par lui, s'en trouvait plusieurs « plains d'insolence et dineptie ; » il demandait entre autres choses que le Parlement de Flavigny fût déclaré Parlement de Bourgogne. — Délibération portant que les biens meubles des « absents, tenant le parti de Henry de « Bourbon, chef des hérétiques, » seraient vendus, sans s'arrêter aux droits des créanciers, qui pourraient se pourvoir sur les immeubles de leurs débiteurs. — M. de Mayenne écrit au Conseil d'État de l'Union, établi à Dijon, et lui mande qu'il ne permet point l'élargissement de M. de Fervaques, qui a plusieurs fois tenté de s'évader. — Messieurs de la Chambre défendent aux habitants de Dijon toute communication avec les ennemis, à peine de punition exemplaire et de confiscation des biens. — Le président d'Esbarre et MM. Odebert, puîné, et Bouhier, conseillers au Parlement, assurent Messieurs de la ville que la Cour est entièrement dévouée aux intérêts de la cité, et ne demande qu'à agir de concert avec eux. — Le maire fait savoir à la Chambre que le cardinal Cajetan, envoyé en France par le Pape en qualité de légat, et le baron de Sennecey, chargé par M. de Mayenne de commander à Dijon, vont venir prochainement en la ville. — Délibération portant que les livres appartenant aux hérétiques absents, et renfermant des doctrines condamnées par des docteurs en théologie, seront brûlés en la place de la Sainte-Chapelle. — Sur l'avis de la venue du maréchal d'Aumont en cette province, où il y a déjà un grand nombre de reîtres, Messieurs de la Chambre décident qu'ils prieront M. de Mayenne d'y envoyer des troupes. — Le président de Crespy allant à Flavigny, où il tient des audiences, et signe des arrêts, Messieurs de la Chambre déclarent qu'ils le tiennent pour ennemi, et que ses biens seront saisis et mis en vente. — Délibération portant que les soldats de la compagnie de M. de Talmay, logés dans les hôtelleries de la ville, ne seront point forcés de vivre à table d'hôte, mais qu'ils pourront acheter par la ville ce qui sera nécessaire pour leur nourriture et celle de leurs chevaux, et que leur hôtes n'exigeront d'eux, pour leur logement, qu'un prix raisonnable. — Délibérations relatives à la réception du cardinal Cajetan, qui était porteur d'un bref du Pape, adressé au maire et aux échevins de Dijon, et par lequel il les félicitait du zèle qu'ils avaient montré pour la défense de la religion catholique. — Le cheval sur lequel était monté le légat ayant été pris lors de son entrée à Dijon, il lui sera rendu, bien qu'un ancien privilége donne au maire la propriété de ce cheval. — Le légat ayant fait observer au maire qu'il conviendrait de rappeler tous les magistrats qui avaient quitté la ville, et de se réconcilier avec eux, le maire répond qu'une semblable mesure aurait de graves inconvénients, vu les pernicieux desseins de ces magistrats, qui « qualifient Roy de France Henry de Bourbon, déclarent « tous ceulz tenans le party de la sainte Union et religion « catholique, apostolique et romaine, cremineulz de leze « Majesté, et leurs biens confisqués, de sorte qui sont les « plus vrays hérétiques qui se puissent juger et recon-« noistre. » — Un Cordelier disant en ses sermons que la couronne appartient au roi de Navarre, et non à un cardinal qui ne la peut porter, un échevin est chargé de dire au père,

gardien du couvent, qu'il ait à enjoindre à ce moine de s'abstenir de semblables discours. — Le légat dit au maire qu'il désirerait emmener avec lui M. de Fervaques, qu'il avait le pouvoir de le faire; mais qu'il ne se déciderait point sans avoir parlé aux magistrats, bien que la délivrance dudit Fervaques pût rallier la noblesse à la cause de l'Union. — Messieurs de la Chambre prient le légat de s'entremettre auprès du Pape, afin qu'il veuille établir un évêché à Dijon. — M. de Fervaques jure, en présence du légat, de se montrer désormais serviteur fidèle de M. de Mayenne et de la Sainte-Union, et il autorise Messieurs de la ville à désigner quelqu'un pour commander au château de Grancey. — Messieurs du clergé sont priés par la Chambre de faire un corps de garde à la place de la Sainte-Chapelle. — M. Michel, maire de la ville, étant décédé, Messieurs de la Chambre chargent M. Jacques La Verne d'exercer les fonctions de maire pendant le reste de l'année. — M. de Sennecey désirant loger dans les faubourgs de Dijon les troupes qui sont sous ses ordres pour combattre les reîtres qui s'approchent de la ville, Messieurs de la Chambre le supplient de n'en rien faire, eu égard au peu de ressources qu'offrent ces faubourgs. — La Chambre nomme les députés qui représenteront la ville aux États généraux qui doivent se tenir à Melun. — Invitation aux habitants qui ont des chandeliers brisés et autres ustensiles pouvant servir pour la fonte de pièces d'artillerie, de les donner à la ville. — Les échevins sont chargés de faire conduire à l'Hôtel-de-Ville les pièces de canon et les arquebuses à croc qu'ils trouveront dans les maisons des particuliers. — Messieurs du clergé sont invités par la Chambre à faire des prières dans toutes les églises de la ville, pour que Dieu veuille accorder aux habitants de Montbard la grâce de repousser les ennemis qui les assiégent. — M. de Fervaques fait savoir à M. de Sennecey et à Messieurs de la Chambre que, s'ils le trouvent bon, il fera raser les châteaux et les bicoques qui se trouvent entre Is-sur-Tille et sa maison de Grancey, et qui servent de retraite aux voleurs. M. de Sennecey ayant déclaré la chose utile, Messieurs de la Chambre ne s'y opposent point. — Un nommé Claude Mairot, tailleur d'habits, ayant été trouvé porteur de cotes que les ennemis envoyaient aux habitants de divers villages, afin de leur faire connaître les sommes auxquelles il les imposaient, pour l'entretien de la garnison mise par eux au château d'Argilly, Messieurs de la Chambre, en considération de son jeune âge, le condamnent seulement à être attaché au carcan une demi-heure et en plein marché, ayant sur la tête un écriteau avec cette inscription : « Porteur de lettres et impostz des ennemys. » — M. de Sennecey ayant fait savoir à la Chambre qu'il avait pris le château d'Argilly, et qu'il le ferait démolir si bon leur semblait, ils lui répondent que c'est à lui de décider ce qui convient en cette occasion. — Un nommé Jacques Billocard ayant manifesté l'intention de se retirer à Genève, la Chambre ordonne qu'il soit de suite expulsé de Dijon. — M. de Fervaques ayant fait dire au maire que, si on le voulait, il se chargerait de chasser des places et châteaux toutes les garnisons que les ennemis ont mises entre Dijon et Grancey, la Chambre donne à M. Jean de Vaulx la commission de s'enquérir auprès de M. de Fervaques des moyens qu'il comptait employer. — Messieurs de la Chambre écrivent à M. de Sennecey pour le prévenir que l'on a trouvé dans une maison de la ville une liste portant ce titre : « Liste des ligueurs et séditieux en la paroisse « Saint Philibert, » qu'en conséquence ils ont fait incarcérer plusieurs personnes et croient qu'il est nécessaire d'appliquer la question à celle chez qui on trouva la liste. —Un billet envoyé par Jacques La Verne à Odot La Verne, son fils, et que l'on trouva cousu dans le pourpoint de ce dernier, indiquait comme ayant écrit la liste, un nommé Hurtault, chez qui on la trouva, ou Thibault Malpoy, homme très-suspect, et qui avait chez lui des écharpes de taffetas blanc, livrée des ennemis. La Chambre ordonne que Malpoy sera mis en prison, et Odot La Verne interrogé par elle. — Jacques La Verne n'ayant pu être appréhendé, la Chambre enjoint à toutes personnes qui connaîtront le lieu de sa résidence de le lui indiquer, à peine d'arrestation et de confiscation de leurs biens. — Odot La Verne est constitué prisonnier par la ville en sa propre maison, et il lui est défendu d'en sortir, si ce n'est le jour de Pâques, pour approcher des sacrements et visiter les églises. — M. Jacob, président à la Chambre des Comptes, tenant des propos séditieux et disant que les habitants d'Orléans avaient écrit aux magistrats de Dijon, pour leur dire que toutes les villes se soumettraient au roi de Navarre, il lui est enjoint de ne plus parler de la sorte. — Les ennemis venant jusque dans les faubourgs de Dijon, la Chambre ordonne que les volontaires de la ville monteront à cheval et parcourront les environs pour empêcher l'enlèvement des convois de vivres. — La torture est donnée à Hurtault, chez qui on trouva la liste énoncée plus haut. — Avertis au moment où ils délibéraient que les ennemis sont à Mirande (hameau à une demie-lieue de Dijon) et qu'ils se proposent de brûler les moulins de la ville, Messieurs de la Chambre quittent leurs siéges et se rendent aux tours et sur les remparts. — M. de Sennecey ayant désiré mettre une garnison à Dijon, M. La Verne, faisant fonctions de maire, et Messieurs de la Chambre s'y opposent. — Messieurs de la Chambre font le serment que si les menées des « hérétiques politiques et mal af- « fectionnez à la tranquillité de la ville » font que l'on

élise pour maire « personnage autre que ung homme de « bien, bon catholique affectionné, et tenant le party de la « Sainte-Union, » ils feront tout leur possible pour annuler cette élection. — Ordre de faire une enquête sur un nommé Perrin qui, dit-on, donne aux enfants pour leur apprendre à écrire « des exemples ou l'on parle contre l'honneur de « la Sainte-Union et du religieux Jacobin qui a occis le « Roy. » — Messieurs de la Chambre sont informés que le roi de Navarre a levé le siége qu'il avait mis devant Sens, et s'est dirigé du côté de Melun pour de là aller assiéger Saint-Denis. — M. de Fervaques annonce son départ pour la Normandie. — M. de Sennecey ayant mandé à la ville qu'il était nécessaire que la province lui fournît 10,000 écus et des munitions de guerre pour la conduite du siége de Saint-Jean-de-Losne, il est décidé que les échevins se rendront chez tous les habitants pour leur demander de contribuer selon leur moyens, et que la Chambre imposera ceux qui refuseront. — M. de Mayenne fait dire à Messieurs de la ville « que s'ilz reconnoissent dans icelle quelques sé« ditieux factieux et mal affectionnez au bien de ladite ville « et à la cause de la Sainte-Union, que l'on les fasse passer « tous par le fil de l'espée sans en aucungs réserver, et « plustost plus que moins, en sorte quil ne reste que les « bien zélés et affectionnez, et des quelz il y a de l'assu« rance, ce qu'il advouera et fera advouer en tout et par« tout. » — Messieurs les magistrats d'Auxerre font savoir à ceux de Dijon que M. de Montalan a battu et fait prisonniers sept à huit cavaliers de l'armée des ennemis, et que parmi eux figure l'avocat Richard, porteur de lettres du roi de Navarre, ayant trait à des négociations entamées pour la reddition de Chalon. — Injonction à tous les habitants catholiques de porter leurs épées, et défense de donner à boire dans les caves ou cabarets lorsque se fera l'élection du maire, à peine de 10 écus d'amende.

B. 228. (Registre.) — Petit in-folio, 235 feuillets, papier.

1590-1591. — Délibérations. — M. La Verne est réélu maire. — Payement de 24 livres 10 sous 10 deniers à M. Vincent Collot, échevin, pour la fourniture de vivres aux soldats du capitaine de La Forest et autres, logés au faubourg d'Ouche. — Le maire informe MM. de la ville, qu'il a présenté à la Chambre des Comptes les lettres de noblesse qui lui ont été accordées par le roi Charles IX, dernièrement décédé. La mairie consent à l'entérinement de ces lettres. — Les ennemis de la Sainte-Union, voulant s'emparer des châteaux et des maisons qui étaient aux alentours de la ville, MM. de la Chambre ordonnent à leurs propriétaires de pourvoir à leur sûreté, faute de quoi on les ferait démolir. — M. de Sennecey ayant mandé à MM. de la Chambre que M. de Tavannes demandait une suspension d'armes, ceux-ci lui répondent qu'au préalable les députés de toutes les villes tenant le parti de l'Union doivent être réunis pour en conférer. — Défense à tous les habitants, à peine de punition corporelle, de travailler le jour de la fête de Sainte-Anne, qui, d'après une délibération prise en 1531, doit être célébrée comme la fête de Pâques. — Injonction à tous les habitants, sans acception de personnes, de ne tenir conversations ayant trait aux affaires de l'État et à la sûreté de la ville, à peine d'être pendus et étranglés. — Délibération ayant trait à la solde des gens de guerre de la province, que M. de Mayenne mande à Paris pour la défense de la ville. — Le procureur-syndic prie la Cour de prononcer de suite sur un appel interjeté par un savetier qui fut condamné à être brûlé comme hérétique, « attendu que ledit jugement est exemplaire. » — Avis reçu par les magistrats de la rupture de la trêve par les officiers des troupes tenant le parti contraire à la Sainte-Union et de leur tentative de s'emparer de la ville de Beaune. — Le capitaine La Planche placé sous les ordres de M. de Tavannes s'étant emparé du château de Gilly, MM. de la Chambre décident qu'ils écriront à M. de Sennecey pour le prévenir de cette infraction à la trêve, et à M. de Tavannes, pour lui adresser leurs plaintes. — MM. de la Chambre mandent au colonel Spfiffre et à l'avoyer de la ville de Lucerne qu'ils sont très-contents de Claude Stoudre, capitaine qui commande une compagnie de cent suisses, en garnison à Dijon, et ils les prient de leur renvoyer cet officier qui est en congé. — MM. du clergé sont priés d'établir un corps de garde en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. — Arrêt de la Cour qui ordonne de courir sus aux ennemis de la Sainte-Union, enjoint aux gentilshommes et seigneurs du ressort de ne point donner asile auxdits ennemis, à peine de saisies de leurs domaines, et aux paysans de sonner le tocsin et de s'assembler dès qu'ils les verront. — Des lettres écrites de Saint-Jean-de-Losne et adressées au correcteur Turrel, apprennent à MM. de la Chambre que ceux de la ville adhérents au parti du roi de Navarre se proposent d'y introduire les ennemis. — M. de Sennecey ayant écrit à MM. de la ville pour leur dire que M. de Tavannes les accusait de n'avoir point voulu observer la trêve, ils répondent que la première contravention fut commise par les gens de M. de Tavannes, quand ils s'emparèrent du château de Gilly, appartenant à M. de Cîteaux. — Injonction aux habitants d'assister aux offices de leur paroisse, et défense, sous peine d'amende, de danser, de jurer et de fréquenter les cabarets. — La ville prête une de ses couleuvrines au sieur de Thianges, venu en la province pour combattre les ennemis. — MM. de la Chambre écrivent à MM. de la noblesse

et leur recommandent de ne venir en aide aux ennemis en aucune manière. — Le maire prête une pièce bâtarde de l'artillerie de la ville à M. de Sennecey qui veut investir le château de Tilchâtel, où sont plusieurs seigneurs ennemis de la Sainte-Union. — Défense aux habitants de Dijon de s'enrôler et prendre du service sous les ordres de qui que ce soit sans la permission du maire. — Le château de Tilchâtel ayant été repris par les ennemis qui, après, se sont mis à la poursuite du régiment de M. de Thenissey, MM. de la Chambre permettent que ce régiment soit logé au faubourg d'Ouche, à condition toutefois qu'il n'y aura aucune indiscipline parmi les soldats, et que, dès que les ennemis se seront éloignés, ils quitteront le faubourg. — Lettre du duc de Mayenne qui presse l'envoi des députés du bailliage de Dijon aux États généraux d'Orléans.—Le capitaine du château de Rouvres saisit sur un huissier du Parlement de Flavigny, et envoie à MM. de la Chambre plusieurs papiers, parmi lesquels était une copie des lettres patentes du roi de Navarre, entérinées audit Parlement, qui déclaraient « indignes les maire et échevins des villes de cette « province tenant le party de la Sainte-Union, de plus, « porter les charges publiques, et les offices des officiers « y estans vacans et impétrables. » En conséquence de quoi, MM. de la Chambre décident que le duc de Mayenne sera prié de déclarer « impétrables, les offices portés par « les officiers tenans le party contraire de ladite Sainte-« Union. » — Délibération portant que la ville donnera aux Jésuites, cette année et la suivante, la somme de 200 écus, en considération des pertes que la guerre leur fait éprouver. — La Chambre décide qu'elle s'emploiera de tout son pouvoir à ce que le château de Gilly soit mis à sûreté « pour le parti de l'Union et restablissement du com-« merce. » — Pour obtenir la liberté du capitaine Stoudre, fait prisonnier par les gens de la garnison de Saint-Jean-de-Losne, la ville met hors de ses prisons Thibault Malpoy, qui y était détenu pour affaire d'État. — Le bruit courant que M. de Sennecey allait trouver le duc de Nemours et emmener avec lui tous les gens de guerre qui sont en la province, Messieurs de la Chambre demandent audit M. de Sennecey qu'il soit levé un corps de 100 cavaliers soldés par toutes les villes de la province. — Plusieurs vignerons qui allaient à leur travail ayant été enlevés près de Dijon par des gens de la garnison de Saint-Jean-de-Losne, Messieurs de la Chambre mandent à M. de Tavannes qu'il ait à faire observer la convention faite entre M. de Mayenne et le roi de Navarre, portant que les cultivateurs ne seront point inquiétés par les soldats des deux partis, et que l'on n'enlèvera point leur bétail. — Les gens du château de Grancey faisant la guerre à ceux qui tiennent le parti de l'Union, contrairement aux promesses faites par M. de Fervaques, la ville entend lui faire un procès. — Il est défendu de sonner « le charevary » pour qui que ce soit, à peine de confiscation « des ustancilz » et d'une amende. — M. de Guionvelle met le siége devant le château de Mirebeau, où commande M. de Brion, l'un des principaux chefs des ennemis de l'Union. — Délibération ayant trait à la venue à Dijon du duc de Nemours. — La ville fournit des outils aux pionniers employés par le duc de Nemours au siége du château de Gilly.—M. de Sennecey voulant faire une levée de 500 hommes de pied pour résister aux entreprises du maréchal d'Aumont qui est dans le Charollais, ainsi qu'à celles de plusieurs capitaines qui adhèrent au parti du roi de Navarre, Messieurs de la Chambre le prient de prélever sur les politiques de la province la somme nécessaire pour la solde de cette troupe, vu que les habitants dévoués à l'Union « sont réduitz au « petit pied, et ne leur reste plus que le souffle. » — Deux échevins sont chargés d'aller voir dans tous les couvents de la ville si l'on n'y trouverait point de salpêtre. — Il est délivré à Guillaume Royhier, échevin, copie des lettres patentes de Charles VIII qui accordent la noblesse aux maires de ladite ville. — Il est ordonné à Messieurs du clergé de faire un corps de garde à la place Saint-Médard, et d'y mettre des hommes en quantité suffisante. — Les avocats et les jeunes gens non mariés, capables de porter les armes, sont incorporés dans les compagnies. — Le capitaine Jean Robert dit l'Épine, ennemi de la Sainte-Union, et chef de soldats qui avaient volé du bétail aux portes de Dijon, est arrêté, jugé par la Chambre, et condamné à être pendu et étranglé au champ du Morimont, la tête couverte d'une mitre portant cette inscription : « Proditeur et voleur. » — Mme de Fervaques voulant mettre de la garnison au château de Grancey est priée de ne le point faire, vu que cela serait contraire aux conventions faites entre la ville de Dijon et son mari. — La Chambre fait dire des grand'messes dans plusieurs couvents, afin d'obtenir de Dieu la délivrance d'Autun, assiégée par le maréchal d'Aumont.

B. 229. (Registre.) — Petit in-folio, 207 feuillets, papier.

1591-1592.—Délibérations.—M. La Verne est réélu maire. — Délibération qui prescrit la fourniture de vivres à une troupe d'environ 600 hommes commandée par M. de Bourlemont, et envoyée en Bourgogne par M. le duc de Lorraine. — Ordre à tout habitant de Dijon, à peine de punition corporelle, de donner au maire les noms des personnes qu'il recevra et qui coucheront chez lui. — La maison appartenant à la ville, sise rue des Grands-Champs et dite : « La maison des filles communes, » est louée

moyennant 10 écus par an à l'exécuteur de la haute justice. — Les magistrats de la ville d'Autun prient ceux de Dijon de demander au duc de Nemours qu'il envoie des troupes pour les protéger, les ennemis les ayant empêchés de faire leurs récoltes.— La ville fournit de l'artillerie et des munitions de guerre à M. de Saint-Sorlin, frère du duc de Nemours, qui vient en Bourgogne pour assiéger les villes occupées par les ennemis. — Défense à la femme d'un nommé Pierre Duboys, qui était à la Maladière, vivant et couchant avec son mari, de fréquenter désormais les personnes non malades. — Réception des lettres de M. le duc de Mayenne qui presse l'envoi des députés aux États généraux convoqués à Reims. — La Chambre, informée « des vies impudiques et scandaleuses » de plusieurs prêtres, ordonne au procureur-syndic d'en faire information. — Refus de la mairie de contribuer à la rançon du duc d'Elbeuf, fixée à la somme de 150 mille écus, motivé par l'extrême misère des habitants et l'impossibilité de faire face aux besoins les plus pressants. — *Te Deum* pour rendre grâces à Dieu de l'évasion du duc de Guise, détenu au château de Tours. — M. de Mayenne mande qu'il va à la rencontre des troupes que lui envoie Notre Saint-Père le Pape. — Dispositions prises par la mairie pour la défense de la ville menacée par les troupes du maréchal d'Aumont. — Messieurs de la Chambre mandent au duc de Mayenne que les troupes du maréchal d'Aumont, de M. de Tavannes et autres ravagent tous les alentours de Dijon, enlèvent les raisins et les grains qu'ils conduisent à Saint-Jean-de-Losne et Vergy, qu'ils se sont emparés de plusieurs maisons isolées, sises dans la banlieue de la ville, et qu'ils veulent mettre le feu aux faubourgs. — La ville prendra des gens de guerre pour sa sûreté, mais non comme garnison et sans que la chose puisse tirer à conséquence pour l'avenir, et pour la solde de ces gens de guerre, on imposera tous les habitants privilégiés ou non. — Les maisons sises à Larrey, Champmaillot, La Colombière et autres lieux avoisinant la ville seront démolies, ainsi qu'on l'avait déjà plusieurs fois décidé. — Les ennemis s'étant éloignés de Dijon, les magistrats remercient M. de Thianges, qui a séjourné avec sa compagnie, et l'invitent à évacuer la ville. — M. le duc de Nemours mande à Messieurs de la Chambre que M. de Sennecey, fait prisonnier par les ennemis, vient d'être mis en liberté en payant une rançon de 60,000 écus. — La Chambre ordonne aux vignerons qui ont leurs femmes ou leurs enfants à l'hôpital du Saint-Esprit de les en retirer promptement, et elle défend aux religieux de cet hôpital de tenir cabaret dans son enceinte. — Madame de Fervaques est accusée d'avoir fourni aux ennemis des munitions de guerre, qui se trouvaient dans son château de Grancey. — Avertis que les troupes du duc de Parme se trouvent à Guise, à six lieues seulement de celles du duc de Mayenne, et que bientôt les deux armées vont opérer leur jonction et livrer bataille, Messieurs de la Chambre ordonnent que l'on fera des prières à la Sainte-Chapelle pour obtenir de Dieu qu'elles remportent la victoire. — Le roi d'Espagne envoie à Besançon 40 mille écus pour la solde de troupes qui, sous le commandement du comte de Vaudemont, feront la guerre aux ennemis qui sont en Bourgogne. — Ordre à tous étrangers sans aveu de quitter Dijon promptement, à peine d'être pendus et étranglés. — La Chambre ordonne l'arrestation de plusieurs habitants de Dijon qui, ayant juré d'observer les articles de l'Union, entretiennent des correspondances avec les ennemis. — La Chambre ordonne à tout soldat de quitter la ville dans trois jours, à peine d'arrestation et de confiscation de biens. Conformément à une ancienne ordonnance, elle défend aux boulangers de faire « du pain « bourgeois, » et leur enjoint de ne faire que du pain blanc et du pain de gruau. — La Chambre ordonne au prêtre de la Maladière de déposer la dent de saint Ladre à l'église Saint-Nicolas, attendu que la difficulté des chemins et les craintes causées par la guerre empêchent de porter les enfants à la Maladière. — La Chambre enjoint à Pierre Damour de donner entrée dans sa maison aux personnes qui travaillent au nettoiement du cours de Suzon, attendu qu'il s'agit du bien public. — M. le duc de Mayenne ayant mandé qu'il allait se diriger du côté de Rouen avec toute son armée, pour faire lever aux ennemis le siége de cette ville, la Chambre invite Messieurs du clergé à ordonner des prières.— Entrée du vicomte de Tavannes, chargé par le duc de Mayenne de commander en la province. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle à l'occasion de la levée du siége de Rouen. — Délibération portant que la Chambre adressera requête à Notre Saint-Père le Pape pour « supplier sa Sainteté d'instituer et ériger un évêché en « l'eglise Monsieur Saint-Bénigne à Dijon, et que l'abbé « d'icelle sera changé en évêque. » — Défense à tous, à peine de punition corporelle, de tirer l'arquebuse et autres bâtons à feu contre les églises et maisons.

B. 230. (Registre.) — Petit in-folio, 383 feuillets, papier.

1592-1593.— Délibérations.— M. Bernard, échevin, est élu maire. — Défense à toutes personnes de se promener dans les rues pendant la célébration des offices, et injonction aux pères et mères, maîtres et maîtresses d'envoyer auxdits offices leurs enfants et leurs domestiques, à peine d'amende. — M. Jean Berbisey, échevin et lieutenant

au bailliage de Dijon, est chargé par la Chambre de mettre en vente les biens meubles et immeubles appartenant aux ennemis de l'Union, et de les amodier, au cas où il ne trouverait point d'acquéreurs. Un nommé Antoine, vinaigrier, est accusé d'avoir contrevenu aux ordonnances de la Chambre, pour avoir, les jours de fête, « mené la brouhotte par « la ville et crié le vinaigre.» — Refus de la mairie à M. de Vantoux, à qui le vicomte de Tavannes avait donné un régiment de quatre compagnies, de faire battre le tambour à Dijon, et d'enrôler des hommes pour compléter son régiment, motivé sur la défense faite par la Chambre à tout habitant de s'absenter. — Ordre à tous les habitants, au premier signal d'alarme ou d'incendie, de se rendre aussitôt devant la demeure de leur capitaine de paroisse, comme aussi d'avoir devant leurs maisons « des tines ou tonneaux pleins « d'eau pour subvenir aux nécessitez qui pourront ocurrer.» — La ville de Dijon envoie 100 arquebusiers et 25 pionniers à l'armée du vicomte de Tavannes, lieutenant général de la province, qui assiége Verdun. — Délibération portant que la ville enverra encore des soldats et des ouvriers à l'armée du vicomte de Tavannes, pensant qu'après s'être rendu maître de Verdun, il ira mettre le siége devant Saint-Jean-de-Losne, qui est la principale place que les ennemis occupent dans ce pays. — Deux petites pièces de canon seront placées sur le boulevard Saint-Nicolas, et on les descendra dans le faubourg pour s'en servir contre l'ennemi, quand il approchera. — Le vicomte de Tavannes est prié de venir lui-même à Dijon, ou d'y envoyer des troupes, afin que les habitants puissent, sans danger, s'occuper de leurs vendanges, et faire venir des campagnes les grains qui leur sont dus. — Les soldats de la garnison de Saint-Jean-de-Losne faisant prisonniers les domestiques et les enfants des habitants de Dijon, contrairement « à ce qui se pratique à l'art militaire, » Messieurs de la Chambre envoient un tambour à Saint-Jean-de-Losne, pour sommer Baillet de Vaugrenant, commandant de la garnison, de déclarer s'il regarde de tels prisonniers comme de bonne prise. — Les ennemis s'emparent du château de Saulx-le-Duc, et poignardent le capitaine de La Ferrière, qui y commandait pour l'Union. — Les vendanges venant d'être faites à la montagne, le vicomte de Tavannes est prié d'y envoyer ses troupes, afin que l'on puisse conduire le vin à Dijon. — Sur l'observation du même que la ville de Dijon était mal gardée pendant la nuit, et que les ennemis pourraient aisément s'en rendre maîtres par surprise, la mairie lui promet qu'elle prendra des mesures pour qu'il en soit autrement à l'avenir. — On demandera à M. de Tavannes, qui va quitter Dijon pour aller dans le Mâconnais, qu'il veuille bien laisser en la ville une trentaine de cavaliers. — Lettre du duc de Mayenne qui presse le départ des députés aux États généraux convoqués à Soissons. — Les prières des 40 heures sont ordonnées à l'église Saint-Bénigne, afin que le Saint-Esprit éclaire de ses lumières les députés des États généraux qui vont se réunir à Soissons et s'y occuper de l'élection d'un roi catholique. — M. le vicomte de Tavannes expose aux magistrats qu'il conviendrait de lever des soldats dans la province, afin de remplacer par des troupes nationales les troupes étrangères qui combattent pour l'Union. — Injonction aux habitants de Dijon, à peine d'amende et de punition exemplaire, de solenniser les fêtes d'apôtres et toutes les autres fêtes qui sont de commandement, vu les dangers qui menacent la ville. Messieurs de la Chambre prient le vicomte de Tavannes d'ordonner aux privilégiés de faire guet et garde comme les autres habitants. — Nomination de Jacques La Verne, ancien maire, pour exercer la magistrature pendant l'absence du maire, élu par le bailliage de Dijon aux États généraux. — Refus de la mairie d'acquiescer à la proposition de M. de Vaugrenant, commandant la garnison royaliste de Saint-Jean-de-Losne, tendant à fixer la rançon des soldats faits prisonniers à une somme égale à un mois de leur solde. — M. le vicomte de Tavannes, étant sur le point de quitter Dijon, remercie les magistrats du concours qu'ils lui ont prêté, et les prévient que si, pendant son absence, la ville a besoin de troupes, les commandants des garnisons voisines ont reçu ordre de leur en envoyer. — La Chambre défend « les masques et danses à quelques instruments que « ce soit, à peyne de chatiment et de tenir prison. » — Saisie et mise en vente d'une feuillette de vinaigre que l'on conduisait à madame de Fervaques qui tient le parti des ennemis de l'Union. — Une fille qui avait pour amant un religieux de l'abbaye de Saint-Seine, étant accouchée à l'hôpital du Saint-Esprit, la Chambre ordonne que le religieux sera incarcéré, et que l'abbé de Saint-Seine sera prié de « faire retenir sa prébende » pour la nourriture de l'enfant. — La dent de saint Ladre sera mise entre les mains du prêtre de la Maladière, mais il devra en toucher les gencives des petits enfants à l'église Saint-Nicolas, et non à la chapelle de la Maladière; vu que les ennemis en approchent souvent. — Ordonnance portant que Messieurs du clergé, convoqués pour la garde, veilleront sur le rempart « incontinant, les portes fermées, jusques à l'arrivée « du guet assiz, » et qu'ils reprendront le service le matin après le départ du guet, « jusques à l'ouverture des portes. » — Défense aux pâtissiers « de faire des craquellins au « beurre, ains seullement des sallées et eschaudez ronds; « lesquelz ils vendront à raison de deux deniers pièce, le « tout sous peine de 10 écus d'amendre contre les ven- « deurs ou acheteurs. » — Henri Monsieur, fils du duc de

Mayenne, né et baptisé à Dijon, en l'année 1579, fait son entrée en cette ville, accompagné du vicomte de Tavannes. — Délibération portant que la ville lui fait don de 12 feuillettes de bon vin clairet. — Interdiction, sous peine d'une amende de 10 écus, d'envoyer « de la dragée » aux accouchées et aux fiançailles. — Plaintes des magistrats au vicomte de Tavannes sur des exactions et pillages que le capitaine Mauris et ses soldats, en garnison à Talant, se permettent dans les villages voisins, et jusques aux portes de Dijon. — Injonction à Pierre Fleuryot, exécuteur de la haute justice, gardien des clefs de la porte qui mène de la rue des Grands-Champs au rempart, de fermer cette porte de façon que les voisins ne fassent et ne portent plus leurs immondices sur ce rempart. — La Chambre, informée que François Maréchal, élu pour le Roi en Bourgogne, a montré des lettres annonçant que le roi de Navarre s'est converti au catholicisme, lui ordonne de communiquer ses lettres.—Elle écrit au comte de Tavannes, commandant royaliste, pour faire rendre aux soldats tenant garnison à Vergy, et à sa maison de Bonnencontre, le bétail dont ils se sont emparés à Curley et à Corcelles-les-Cîteaux.

B. 231. (Registre.) — Petit in-folio, 182 feuillets, papier.

1593-1594. — Délibérations. — M. La Verne est élu maire. — Délibération portant que le prince de Mayenne et le vicomte de Tavannes seront priés d'envoyer à Dijon trente-cinq à quarante cavaliers pour tenir la campagne durant les moissons. — Le prince de Mayenne et le vicomte de Tavannes ayant fait savoir aux magistrats que, depuis leur départ de Dijon, ils s'étaient emparés de plusieurs places royalistes dans l'Auxois et le Mâconnais, qu'aux faubourgs de Beaune, ils avaient fait prisonnier le baron de Bissy, commandant à Verdun, et une quantité de ses soldats, on prie lesdits seigneurs de ne mettre leurs prisonniers en liberté qu'à la condition de leur abandonner la place de Verdun. — Défense à tous les habitants de tenir des propos et de communiquer des lettres ayant trait aux affaires de l'État, sous peine d'être pendus; de se promener dans les églises ou les cloîtres qui les avoisinent pendant la célébration des offices. — Commission nommée pour s'informer des personnes qui, annonçant la conversion du roi de Navarre, disent qu'il est roi de France, et que l'on ne doit en reconnaître un autre. — Le duc de Mayenne fait savoir à la ville que, pour plusieurs motifs, on a conclu une trêve qui suspendra pour trois mois les hostilités entre les deux partis et, en outre, qu'il renvoie dans leurs provinces plusieurs députés des États Généraux, pour que celles-ci soient informées de ce qui s'est fait à ces États, ainsi que de la sincérité et pureté de ses intentions, qui ne visent qu'à l'honneur de Dieu et au salut du royaume. — Expulsion de la ville d'un nommé Gratepain, ermite, qui, en mendiant par les rues, disait que « le roy « de Navarre estoit Roy et n'en falloit espérer d'autre. » — Délibération ayant trait à l'établissement d'un collége de Minimes à Dijon, dans les bâtiments du collége fondé par feu messire Julien Martin, qui n'étaient alors occupés par personne. — La mairie mande au duc de Mayenne que des troupes ennemies, commandées par le maréchal de Biron, et dont l'effectif s'élève à plus de 6,000 hommes, sont sur le point d'entrer en la province. — Injonction à Messieurs du clergé: 1° de continuer à faire des prières dans toutes les églises de la ville, afin d'obtenir de Dieu le maintien de la religion catholique dans le royaume de France et le rétablissement de ce royaume en son ancien état; 2° de s'acquitter de leur devoir au corps de garde qu'ils doivent occuper en la place de la Sainte-Chapelle, mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour. — Ordre d'informer sur un nommé Gentilhomme, maçon de Dijon, accusé d'avoir été, avec des ouvriers de son métier, travailler à la fortification du château de Bonnencontre, appartenant à M. de Tavannes, ennemi de la ville. — Nouvel avertissement au duc de Mayenne de l'invasion de la Bourgogne par le maréchal de Biron, dont les troupes « tiennent vingt villages, ou ilz « font infiniz de pillages et ravages. » — Information des noms de ceux « qui parlent du roy de Navarre, et dient « quil est Roy. » — Ordre d'emprisonnement d'un nommé Jules Gordan, estasonnier et habitant de Dijon, qui avait apporté en la ville, et communiquait à tous « la coppie « d'ung prétendu arrest que l'on dit avoir esté donné par « le Parlement de Paris, toutes chambres assemblées, par « le quel il est déclaré le roy de Navarre estre le plus « proche et habile à succedder à la couronne de France, « suyvant et conformément à la loy sallique, avec deffences « de le dire et nommer aultrement que roy de France et « de Navarre. » — L'évêque de Langres, dans le diocèse duquel était compris Dijon, tenant le parti des ennemis de l'Union et n'ayant, pour ce motif, point ordonné de clercs à Dijon depuis fort longtemps, Messieurs de la Chambre décident que la ville adressera requête au Pape pour le prier de permettre à l'évêque d'Autun de faire des ordinations en la place de l'évêque de Langres. — Le duc de Mayenne écrit au maire de Dijon pour démentir l'arrêt prétendu fait par la Cour de Parlement de Paris. — Enquête sur une personne de la rue Saint-Philibert, accusée d'avoir dit qu'il fallait tuer le maire. — Les ennemis qui occupent les places de Saint-Jean-de-Losne, Saulx-le-Duc, Vergy et Grancey, s'emparant des personnes qui travail-

lent dans la campagne, aux alentours de la ville, il est ordonné que les vignerons n'iront point aux vignes sans porter des armes, qu'ils travailleront par cantons, sans s'éloigner les uns des autres, et qu'une compagnie de 50 soldats qu'on levera pour quinze jours ou un mois, sera chargée de les protéger. — Le duc de Mayenne ayant mandé que le roi de Navarre s'était rendu maître de Paris par le fait de la trahison du comte de Brissac, mais que toutefois l'Union conservait ses principaux appuis, et entre autres le Pape et le roi d'Espagne, Messieurs de la ville jurent qu'ils resteront fidèles, jusqu'à leur dernier soupir, à la cause qu'ils ont embrassée et que quiconque parlera en faveur de roi de Navarre, sera incontinent mis en prison. — Le sieur Desplanches, libraire, qui avait été expulsé de la ville, étant venu demeurer dans les faubourgs, il lui est enjoint de quitter le territoire de la commune, à peine d'être pendu et étranglé. — Les gens d'Avallon ayant écrit à Messieurs de Dijon pour se plaindre de l'insolence des soldats que l'on avait mis dans leur ville pour la défendre, on leur répond que la ville de Dijon fera pour les soulager tout ce qui lui sera possible. — Ordre au procureur-syndic d'informer des noms des personnes qui publient « des coq « à l'âne plains de difamations contre les honorables fa- « milles de ceste ville, ensemble ung testament que l'on « qualifie le testament de la ligue. » — Vive réprimande faite par la Chambre à Denis Baudhouin, charbonnier du village d'Hauteville, accusé d'avoir dit qu'il ne se souciait des saints du Paradis.

B. 232. (Registre.) — Petit in-folio, 300 feuillets, papier.

1594-1595. — Délibérations. — M. Fleutelot, procureur au Parlement, est élu maire. — En considération des dangers dont la ville est menacée par ses ennemis, et notamment par M. de Fervaques, qui se trouve actuellement en son château de Grancey et invite chacun à ceindre l'écharpe blanche, Messieurs de la Chambre enjoignent à tous les habitants de tenir leurs armes prêtes en leurs maisons, pour s'en servir en cas de besoin. — Délibération portant que l'on lèvera une centaine de cavaliers et quelques fantassins qui seront chargés de protéger les moissonneurs aux alentours de Dijon, et de faire en sorte que les grains puissent être conduits à la ville. — Ordre aux étrangers non munis d'une permission du maire de quitter Dijon dans 24 heures, à peine d'être pendus et étranglés. — Avis de la proposition d'une trêve adressé par Messieurs de la Cour « au prétendu Parlement de Semur. » — M. de Mayenne mande à Messieurs de la ville qu'il n'est point vrai que le roi de Navarre soit catholique, et qu'il ait fait la paix avec lui. — Ordre de réparer le pilori situé près des halles, qui servait pour l'exposition et le supplice des bigames. — Jacques La Verne, *antique* maire, ayant voulu livrer la ville aux ennemis, est emprisonné au château. On décide qu'il sera jugé par des commissaires que désigneront M. le prince de Mayenne et la Chambre. Ordre de se saisir des personnes des conseillers Fyot, puîné, et Gagne, qui étaient du complot. — Avis du complot et du procès qui s'en suit, donné par la mairie aux villes de la province qui font partie de l'Union. — Le Père gardien des cordeliers ayant, dans ses sermons, parlé en faveur du roi de Navarre, et ayant retiré dans son couvent un des chefs du complot, le provincial de l'ordre, qui se trouvait à Dole, est prié de venir à Dijon. — Décision du prince de Mayenne portant que le maire et les échevins, assistés de sept gradués, jugeront souverainement les personnes qui ont conspiré contre la ville, à l'exception toutefois des privilégiés; et encore avec cette réserve que, si La Verne était condamné à mort, on ne procéderait pas à l'exécution avant son retour, vu qu'il lui avait promis la vie sauve, et qu'il voulait consulter son père relativement à cette promesse. — Sentence de la mairie qui condamne La Verne à avoir la tête tranchée sur l'échafaud du Morimont, ainsi que le capitaine Gault, son complice. Quatre personnes qui étaient du complot et avaient pris la fuite, parmi lesquelles deux échevins, les sieurs Fournier et Gagne, chanoine de la Sainte-Chapelle, sont condamnées à être pendues en effigie. — Ordre à tous soldats qui n'ont point leur résidence à Dijon, de quitter promptement la ville, à peine d'être pendus et étranglés. — Il est défendu aux veuves et enfants de La Verne et de Gault, qui ont été exécutés, de faire aucune cérémonie à l'occasion de leurs funérailles, et il est défendu aux marguilliers de leurs paroisses de sonner les cloches. — On effacera les armoiries de La Verne, qu'il a fait mettre, pendant qu'il était maire, sur des pièces d'artillerie et autres ouvrages qu'il fit exécuter pour la ville. — Révocation de Chrétien La Verne, fils du défunt, de ses fonctions de conseil de la ville et de capitaine de la paroisse Saint-Michel. — On écrit au duc de Mayenne pour lui demander que, nonobstant les priviléges des membres du Parlement et autres, ils aient le droit de juger toutes personnes coupables de trahison et de complot contre la sûreté de la ville. — Injonction aux curés et marguilliers des églises de Dijon, d'avertir le maire du décès des personnes habitant les rentes et écarts faisant partie de leurs paroisses et de la banlieue de la ville. — Ordonnance prescrivant aux cabaretiers qui vendent du vin, de mettre devant leurs maisons une enseigne en forme de chapeau de buis et non en forme de rame. — Mesures

prises pour la garde de la ville, qui était sur le point d'être assiégée par les troupes du maréchal de Biron. — Commission nommée pour procéder à la saisie du blé et du vin qui se trouvent dans les maisons des personnes absentes et hostiles au parti de la Sainte-Union. — Les enfants qui étudient à Dijon ne devront point être inquiétés pour le fait des opinions de leurs parents.—A l'occasion du mariage du vicomte de Tavannes avec mademoiselle de Montpezat, fille du premier lit de madame la duchesse de Mayenne, la ville fait présent de vin audit seigneur et à son gendre, et elle offre à mademoiselle de Montpezat des massepains, des dragées et des confitures.—Le duc de Mayenne ayant voulu, malgré les remontrances de Messieurs de la Chambre, que 300 hommes d'infanterie, qui étaient dans les faubourgs de Dijon, fussent logés dans la ville, on le prie d'enjoindre à ces soldats, sous des peines sévères, qu'ils ne se permettent aucun excès. — Le même ordonne la conversion en monnaie du métal à canon qui se trouve à la maison de ville de Dijon. — Avertis de la prise de Beaune par les troupes du maréchal de Biron, Messieurs de la Chambre prennent de nouvelles mesures pour la garde et la sûreté de la ville. — Le duc de Mayenne écrit de Chalon que bientôt la ville de Beaune sera reprise par ses troupes. — Le vicomte de Tavannes ayant ordonné l'expulsion de plusieurs personnes habitant Dijon, la Chambre lui fait observer que c'est à elle qu'il appartient de prendre semblables mesures, la ville ayant toute justice, haute, moyenne et basse. — Autorisation aux Minimes de prendre possession des bâtiments du vieux collége. — Ordonnance portant que les étrangers sans aveu devront de suite quitter la ville, à peine du fouet, et que l'on mettra des lanternes dans les rues. — Lettres du duc de Mayenne qui, moyennant la somme de 1,000 écus, permet à la veuve et aux enfants de Jacques La Verne de rentrer en possession des biens du défunt, et les tient quittes des amendes auxquelles il fut condamné. — Sur l'avis de la reddition du château de Beaune au maréchal de Biron, la Chambre mande au duc de Mayenne de pourvoir à la sûreté de la ville, et défend de s'assembler pour converser des affaires d'État, à peine de punition corporelle. — Recommandations faites par le maire aux membres de la Chambre de redoubler de vigilance pour la garde de la ville, « vu que jamais il n'y eut plus de sur« prises de villes et de places fortes qu'en ce moment où « l'on parle de la paix. » — Le vicomte de Tavannes donne à Messieurs de la Chambre l'assurance que le duc de Mayenne ne mettra jamais de garnison à Dijon, sans leur consentement, et ceux-ci l'assurent que les habitants feront tout leur possible pour bien garder la ville; mais que les malheurs du temps présent leur font désirer la paix.—Refus de la mairie au vicomte de Tavannes de laisser pénétrer dans la ville la compagnie de M. de Thianges, composée d'environ une centaine de cavaliers. — Avis donné par le duc de Mayenne d'un projet certain de s'emparer de Dijon par surprise. — Invitation de M. de Vaugrenant, commandant royaliste à Saint-Jean-de-Losne, aux magistrats de Dijon, à reconnaître l'autorité du maréchal de Biron, nommé gouverneur de la provinee, et qui est sur le point de venir assiéger la ville. — A la suite de cette sommation, assemblées générales tenues à l'Hôtel-de-Ville, et auxquelles prennent part, avec Messieurs de la Chambre, le vicomte de Tavannes, M. de Franchesse, commandant du château, Messieurs du clergé, du Parlement et de la Chambre des Comptes. On arrête les conditions que la ville doit proposer à l'acceptation de Henri IV, en le reconnaissant pour Roi, et dont les principales sont : exercice exclusif de la religion catholique dans le ressort du Parlement de Dijon ; restitution aux ecclésiastiques des biens dont ils furent dépouillés; maintien à Dijon du collége des Jésuites; oubli de tout ce qui s'est fait durant les troubles; conservation de leurs emplois aux officiers nommés par M. de Mayenne. — Un conseiller au Parlement, un maître des Comptes et un échevin vont présenter le cahier où sont écrites toutes ces conditions au maréchal de Biron, campé à Champmaillot. Celui-ci les accepte, promet de les faire approuver par le Roi, moins, toutefois, l'exercice exclusif de la religion catholique dans le ressort du Parlement et le maintien des Jésuites. — Les sieurs de Tavannes et de Franchesse ayant fait tirer sur la ville le canon du château, et voulant la mettre à sac, et y faire entrer les Espagnols, le maire et les habitants prennent l'écharpe blanche, crient : Vive le Roi ! et ouvrent la porte Saint-Pierre au maréchal de Biron, qui entre dans la ville, repousse les ligueurs et forme le blocus du château. — *Te Deum* solennel chanté à la Sainte-Chapelle. — Arrêt du Parlement de Dijon qui reconnaît Henri IV pour roi de France et de Navarre. — Sur l'avis de l'approche du Roi, deux échevins sont chargés d'aller le saluer au nom de la ville, et de le prier d'approuver les articles de la capitulation. — L'entrée du Roi aura lieu par la porte Saint-Pierre, « pour le péril qu'il y a aux autres portes, à cause « du château. » — La ville fera présent au Roi de quatre queues de bon vin, et de trois au maréchal de Biron. — Entrée du Roi à Dijon; le maire lui adresse un discours, l'assurant que ce sont les gens du château qui ont empêché que la ville ne le reconnût plus tôt. Le Roi le remercie et dit qu'il croit à ses protestations, et regarde les habitants de Dijon comme de fidèles sujets, puis, Sa Majesté, au milieu d'un grand concours de peuple qui se presse autour de lui, « lui embrassant et baisant la cuisse, » se rend à la Sainte-Chapelle, où il entend la messe, jure de mainte-

nir la religion catholique, et de vivre et mourir en cette religion. — Le Roi quitte Dijon et va joindre, près Saint-Seine-sur-Vingeanne, l'armée des Ligueurs et des Espagnols, commandés par le duc de Mayenne et le connétable de Castille, dont il est vainqueur, malgré la supériorité du nombre. — Délibération ayant trait à une demande d'argent faite à la ville par le Roi, qui voulait rembourser ses officiers, lui ayant avancé la somme de 4,000 écus, donnée au vicomte de Tavannes pour la réduction du château de Talant, et qui voulait en outre payer les soldats qui combattaient les ennemis, maîtres du château de Dijon. — Réintégration de MM. Fournier et Gagne, chanoines de la Sainte-Chapelle, dans leurs fonctions d'échevins. — Serment de fidélité au Roi, prêté entre les mains du maréchal de Biron, par le maire, les échevins et les officiers de la ville. — Le maréchal informe la compagnie du désir du Roi que M. Fleutelot soit maintenu dans les fonctions de maire, et qu'il soit institué sur le champ garde des Évangiles, le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir, et sans préjudicier aux priviléges de la ville. — Lettres patentes du Roi, qui annule la sentence prononcée par la mairie de Dijon contre Jacques La Verne.

B. 233. (Registre.) — Petit in-folio, 292 feuillets. papier.

1595-1596. — Délibérations. — M. Fleutelot, désigné par le Roi, est élu maire. — Le Roi maintient aussi en fonctions les anciens échevins, toujours sans tirer à conséquence pour l'avenir. — La Chambre charge deux échevins d'aller auprès de Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes, pour les prier de joindre leurs prières à celles qu'ils adressent au Roi, afin qu'il fasse raser le château et mettre des régents au collége de Godran. — Reddition du château de Dijon. — Procession générale de la Sainte-Hostie, à laquelle le Roi assiste, ainsi que tous les seigneurs de sa suite et les différentes autorités de la ville. — Départ du Roi et du maréchal de Biron, pour l'expédition de Franche-Comté. — Saisie par le maire des armes appartenant à Franchesse, qui étaient déposées au prieuré du Val-des-Choux. — Autorisation donnée par le maire aux propriétaires ou locataires des maisons démolies ou occupées lors du siége du château de faire constater leurs pertes, et d'en demander des indemnités au Roi. — Injonction aux habitants qui s'étaient retirés au château, lors de la réduction de la ville, de demeurer dans leurs maisons, sans communiquer avec personne, jusqu'à nouvel ordre. — La Chambre exhorte les habitants à vivre en paix les uns avec les autres, avec défense de rien rappeler des choses passées. — Convocation à l'Hôtel-de-Ville des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour donner leur avis sur une maladie que l'on croyait contagieuse et dont sont morts plusieurs habitants ayant le corps couvert de petites taches noires. — Ils déclarent que cette maladie n'est point contagieuse, mais que, pour la faire cesser, il importe de nettoyer les rues et les maisons de la ville. — Délibération portant que l'on fera des prières solennelles à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme du roi Henri III. — Arrêt du Parlement, publié aux prônes des églises paroissiales, et qui supprime et abolit les confréries et congrégations établies à Dijon et dans les autres villes de la province, depuis 1485. — Une vingtaine d'habitants, « mal affectionnés au « service du Roy, » sont condamnés au bannissement. — Ils sont, en attendant, emprisonnées par son ordre. — Ordre à Messieurs du clergé de faire chaque jour quatre rondes sur les remparts, savoir : deux avant minuit et deux après. — « Pour la nécessité du temps et des maladies po- « pulaires régnans à Dijon, » où il ne se trouvait que deux médecins, la mairie invite un médecin de Beaune à y venir demeurer. — Plusieurs échevins sont chargés par la Chambre de se plaindre au sieur de Parcours, gouverneur du château, des vols que se permettent ses soldats sur les grands chemins et dans les vignes. — Entérinement par la Chambre des lettres de noblesse accordées par le Roi à Réné Fleutelot, maire de Dijon, en considération des services rendus par lui, lors de la reddition de la ville. — Sur l'avis que les espagnols sont venus jusques à Verdun, Messieurs de la Chambre craignant une surprise, ordonnent que l'on n'ouvrira chaque jour que deux portes de la ville. — M. Fleutelot étant mort, M. Frémyot, président au Parlement, est choisi pour exercer en sa place les fonctions de maire pendant le reste de l'année. — Délibération portant que l'on écrira au vicomte de Tavannes, pour le prier d'envoyer son régiment au secours de M. de Tavannes, lieutenant général de la province, qui assiége le château de Gilly, dont les ennemis sont maîtres, et pour le prier, en outre, de ne point permettre aux soldats de la garnison de Talant de venir en ville « sans bullettes. » — Injonction à tous les habitants de la ville de prêter serment de fidélité au Roi, chacun en sa paroisse. — M. de Tavannes ordonne la démolition du château de Gilly, abandonné par les ennemis. — La ville fait don de 200 écus à M. de Parcours, gouverneur du château, dont les soldats protégèrent les gens occupés aux travaux des vendanges aux alentours de Dijon. — Messieurs de la Chambre vont au devant du maréchal de Biron, jusques à une demi-lieue de la ville, attendu qu'il revient d'expédition militaire, et ils lui offrent du vin « en cimaise. » — Injonction aux hôteliers de ne pas prendre plus de 45 sous par jour pour la nourriture et le

logement d'un cavalier et de son cheval. — En considération du prix des grains et de la viande, les pâtissiers ne devront vendre qu'un liard les pâtés qu'ils avaient l'habitude de vendre deux liards. — Il est permis aux gens faisant partie de la suite de M. de Mayenne d'entrer à Dijon, mais sous la condition de n'y rester que trois jours, et de ne sortir de leurs logis, lorsque la nuit sera venue.—Pour plus de sûreté, la mairie ordonne le rétablissement des corps de garde en divers lieux de la ville. — Lettre de M. de Biron, écrite à la mairie, par laquelle il blâme M. de Parcours, capitaine du château, de s'être attribué le titre de gouverneur de la ville, déclare nettement que le château ne sera point démoli, exige la radiation de la délibération qui sollicitait sa démolition. — Le Pape ayant accordé l'absolution au Roi, Messieurs de la Chambre ordonnent qu'un *Te Deum* sera chanté à la Sainte-Chapelle.—On défend, à peine de la vie, toutes assemblées secrètes, où, en faisant l'éloge du duc de Mayenne, ou d'une autre manière, on chercherait à nuire à l'autorité du Roi ou à la sûreté de la ville. — Refus de la ville de Dijon de participer au payement des sommes auxquelles fut imposée la province, afin de donner au Roi l'argent nécessaire pour la réduction de Saint-Seine-sur-Vingeannes, vu qu'il fut stipulé, lors qu'elle se soumit à l'autorité du Roi, qu'elle serait exempte de « toutes cottes du « passé. » — Il est défendu à toutes personnes de faire des ordures dans les rues, « et de se joindre contre les murailles « pour uriner, » à peine d'une amende de 3 écus et un tiers. — Le pilori près des halles, qui servait pour l'exposition et le supplice des bigames, tombant en ruine et étant sans utilité, vu que les bigames étaient condamnés à mort et exécutés au Morimont, il est ordonné que ce pilori sera démoli et les matériaux mis en vente. — Mission donnée par le maréchal de Biron au président Frémyot, qui faisait les fonctions de maire de Dijon, de négocier la capitulation de Seurre, avec un officier étranger, dit le capitaine La Fortune, qui commandait en cette place. — Requête adressée au Parlement par la mairie de Dijon contre M. de Sennecey, qui, pour avoir payement d'une somme qui lui était due par la province, et qui, d'après une ordonnance des élus, devait être payée par les habitants de Dijon, avait fait emprisonner plusieurs personnes de cette ville au château d'Auxonne, et répondu au fils Frémyot, que son père le président lui avait envoyé pour lui en faire des représentation, « qu'il aimoit mieux de l'argent que l'amitié « du sieur Président et de tous les habitants de « Dijon. » — Délibération portant que tous les pauvres, tant ceux de Dijon que les étrangers, seront logés en la maison de l'Ile, et que ceux qui sont valides devront être employés aux travaux ordonnés par la ville. — Messieurs du Parlement et de la Chambre ordonnent que l'on fera une procession solennelle le 23 mai, anniversaire du jour où, l'année précédente, la ville fit sa soumission au Roi.

B. 234. (Registre.) — Petit in-folio, 241 feuillets, papier.

1596-1597. — Délibérations. — Le président Frémiot est élu maire. — Il est enjoint aux habitants de Dijon de recevoir, dans les ventes et marchés, les « douzains » pour douze deniers, à peine de 20 écus d'amende pour un premier refus, et de punition corporelle pour un second. — La peste régnant dans plusieurs pays, la Chambre défend à toutes personnes de mettre en vente à Dijon du linge ou des vêtemens, à peine d'amende arbitraire. — Injonction aux pauvres de la ville qui sont malades de se retirer à l'hôpital du Saint-Esprit, et aux pauvres étrangers de quitter Dijon dans les vingt-quatre heures, à peine du fouet.—Défense de mendier dans les rues, à peine de semblable châtiment. —Les habitants de Dijon ne devront point loger les étrangers chez eux, mais les laisser prendre leur logement aux hôtelleries et cabarets, à peine de 20 écus d'amende. — Les habitants de Beaune, Alise et autres lieux, où règne actuellement la maladie contagieuse, ne pourront pénétrer à Dijon, à peine de la vie, sinon lorsqu'ils apporteront des passeports signés par le maire, les échevins ou le curé de leur pays, et constatant qu'audit pays il n'y a plus dangers de peste. — Les médecins et chirurgiens sont mandés à la Chambre, et priés de décider quelles précautions il conviendrait de prendre et quels remèdes il faudrait administrer aux malades, « en cas qu'il plaise à Dieu visiter la ville de « la maladie contagieuse de peste. » La mairie les invite à désigner l'un d'entre eux pour donner ses soins aux pestiférés. — Toutes les personnes que l'on aura fait sortir des maisons où il y a eu des pestiférés, et qui toutefois seront saines, seront conduites au grand préau de Larrey, où elles feront construire des cabanes pour leur logement. — La maladie contagieuse empêchant tous les écoliers de suivre les classes du collége, il est permis aux régents de s'absenter pour un mois. — Procès intenté par Messieurs de la Chambre à un soldat du château qui a tué une femme d'un coup d'arquebuse.—Un homme de Montsaugeon, convaincu « d'avoir conversé avec le peuple, » lorsqu'il était malade de la peste, est condamné à recevoir le fouet.—Défense aux boulangers de mettre en vente des pains, dits « pains mollets et bourgeois, » à peine de 10 écus d'amende et de confiscation. — Interdiction à toutes personnes autres que les boulangers, notamment aux « gauldières » et aux cabaretiers, de vendre du pain. — Défense de vendre du vin nouveau « au pot » avant la Saint-Martin. — Sur l'avis

qu'en Lorraine il y avait abondance de grains, et qu'ils étaient vendus à bon marché, Messieurs de la Chambre chargent un échevin d'y aller faire achats de blés, s'il juge la chose avantageuse pour la ville. — La Chambre censure la conduite des personnes qui, en ces temps malheureux où règne la famine et la peste, se livrent au plaisir, et elle défend à tous « de faire masques, jouer la feste et faire danses, » à peine de 10 écus d'amende et de l'emprisonnement. — Ordre au receveur de la ville de retirer la vaisselle du maire et celle de Jean Lavisey, échevin, qui furent mises en gage, afin que la ville pût acheter des grains. — Les pauvres que l'on avait fait retirer à l'hôpital neuf étant malades de la peste, et continuant néanmoins d'aller et venir dans les faubourgs et même dans la ville, il est ordonné que ces pauvres seront logés dans la maison de l'Ile, et il leur est enjoint de n'en point sortir, à peine d'être arquebusés. — Rétablissement de la guette comme au temps des dernières guerres, vu que les Espagnols et les Savoyards qui se sont emparés d'Amiens voulaient surprendre les villes de la province. — L'exécuteur de la haute justice restera trois jours dans un cachot au pain et à l'eau, pour avoir refusé de traîner sur une claie et d'exécuter le cadavre d'un suicidé. — Enquête ordonnée sur les désordres qui, dit-on, se commettent au collége des Godrans, et sur ce qu'on dit que la jeunesse y est mal instruite. — La Chambre autorise le principal à renvoyer un régent qui était la cause des désordres du collége. — Elle renouvelle sa défense à l'endroit des danses et des jeux, vu que de jour en jour augmente le nombre des personnes qui meurent de la peste. — Suppression du salaire accordé aux sergents pour leur assistance aux processions.— Il est défendu à tous d'aller dans l'île où sont les bâtiments des pestiférés, à peine d'être arquebusés. — Refus fait par la mairie au baron de Lux, lieutenant du Roi, de lui fournir des grains et du vin pour des soldats qu'il comptait employer au siége de Talant, d'abord parce que la ville est très-pauvre, ensuite parce que Talant étant en l'obéissance du Roi, il n'y a pas lieu d'assiéger cette place.

B. 235. (Registre.) — Petit in-folio, 237 feuillets, papier.

1597-1598. — Délibérations. — M. Bénigne de Requeleyne, grènetier du grenier à sel de Dijon, est élu maire. — Procès intenté à un nommé Jean de Goix, hôte, demeurant en la grande rue Saint-Nicolas, qui, la veille de la Saint-Jean-Baptiste, jour où l'abstinence était ordonnée par l'église, mangea de la viande, et en servit à plusieurs personnes. — Le baron de Lux ayant fait incarcérer au château M. de Masque, ancien échevin, la Chambre lui adresse des remontrances à cet égard, lui disant qu'en agissant ainsi il avait porté atteinte aux priviléges de la ville, et le prisonnier est élargi. — Plusieurs personnes aimant mieux « cayemander » et demander l'aumône que travailler pour un salaire raisonnable, la Chambre ordonne que les ouvriers et ouvrières que l'on trouvera dans l'oisiveté, passé les huit heures du matin, seront obligés à travailler pour la ville ou pour les particuliers, moyennant le payement de 2 sous pour leur journée, à peine d'expulsion de la ville. — Avertis que le capitaine La Fortune, qui commandait à Seure, avait vendu cette place au duc de Savoie, et que ce prince y envoyait des troupes, Messieurs de la Chambre ordonnent aux habitants de Dijon de bien s'acquitter de leur devoir lorsqu'ils seront commis à la garde des portes de la ville, « à peyne destre déclarés traistres au « Roy, et proditeurs de leur patrie. » — Refus de la mairie au baron de Lux d'avancer une somme de 4,000 écus, afin que l'on pût payer au vicomte de Tavannes les 10,000 écus que le Roi lui avait promis pour sa soumission, et permettre ainsi le démantèlement de la place de Talant. — Ordonnance de la Chambre, portant que toute personne habitant un village où régnera la peste sera arquebusée sans aucune forme de procès, aussitôt son entrée dans la ville, si on s'aperçoit qu'elle est atteinte de la contagion. — Nouvelle supplique de la mairie au Pape, pour l'érection d'un évêché à Dijon. — Amende de 10 écus infligée à plusieurs musiciens qui, nonobstant la défense, « avaient joué la feste, » en des maisons où il y avait des assemblées — La Chambre écrit au prince de Mayenne, pour lui faire savoir que le capitaine La Fortune retient prisonniers à Seure plusieurs habitants de Dijon, sous le prétexte de la guerre faite par le prince à ceux du gouvernement du maréchal de Biron. — Injonction aux sages-femmes de déclarer à la Chambre le nom des filles enceintes qu'elles ont délivrées, et de ne point à l'avenir donner leurs soins à ces filles, avant d'avoir obtenu la permission du magistrat. — Messieurs de la ville de Langres mandent à Messieurs de la ville de Dijon que les gens de la garnison de Seure avaient fait prisonniers plusieurs habitants de ladite ville de Langres au lieu de Montsaugeon. — Ceux-ci, ayant aussi à se plaindre de faits semblables, les engagent à joindre leur supplique à celle qu'ils adressent au Roi. — La Chambre ordonne aux sergents qui ont été chargés de la surveillance des pestiférés, et sous peine de privation de charge, de donner au maire la liste exacte des personnes qui sont mortes victimes de la contagion. — La ville demande à M. de Parcours, gouverneur du château, de détacher une soixantaine de ses soldats, pour les réunir avec un pareil nombre de volontaires, qui tiendraient la campagne, à l'effet de protéger les vendangeurs, et empêcher qu'ils ne soient

enlevés par les soldats de la garnison de Seure. — M. Bénigne de Requeleyne, maire de Dijon, étant mort subitement, la Chambre nomme M. Bernard Coussin, docteur en droit et échevin, « commis au magistrat, » jusques à l'élection prochaine. — Sur la déclaration faite par le président Fremyot, ancien maire, qu'il était de toute nécessité que la ville fournisse 4,000 écus, dont on a besoin pour payer les sommes dues à M. le vicomte de Tavannes et pour faire démolir les fortifications de Talant, somme dont elle serait remboursée par le pays, la Chambre, avant de rien délibérer, décide qu'avis en sera demandé au Parlement et à la Chambre des Comptes. — Considérant que la chair de porc mal salée et mal accommodée est une nourriture nuisible, et qui peut engendrer des maladies contagieuses, Messieurs de la ville défendent de vendre cette viande, à moins qu'elle ne soit bien apprêtée, et d'en vendre ailleurs que au-dessus et au-dessous de la rue du Grand-Bourg, à peine d'une amende de 3 écus un tiers et de confiscation de la marchandise. — Nouveau refus de la ville de donner les fonds nécessaires pour la démolition du château de Talant et la garde de cette place. — Renouvellement du privilége d'exemption de tailles et du guet et garde en faveur de ceux qui abattront l'oiseau aux jeux de l'arquebuse, de l'arbalète et de l'arc. — La Chambre ordonne que tout l'argent provenant des amendes auxquelles elle condamnera les délinquants pendant le carême prochain sera employé pour la nourriture du Minime chargé de prêcher à Dijon pendant le carême. — Informée que l'on a affiché, contre un des piliers de la porte du palais, un libelle plein d'insolences, et intitulé : *Requête à la Cour*, et qui finit ainsi : « Supplie humblement la pauvre Bourgogne estre mise en « liberté, et sera justice. Signé Bourgogne, » la Chambre ordonne une enquête pour découvrir les auteurs du libelle, bien qu'il ait été affiché en dehors de sa juridiction. — Ordre à un échevin d'informer sur des soldats gascons de la garnison du château, accusés d'avoir insulté des habitants, et cherché à faire naître une sédition dans la ville, afin d'indisposer à son égard le maréchal de Biron, gouverneur de la province, dont on attendait la venue. — Entrée solennelle du maréchal de Biron; M. Coussin, chargé des fonctions de maire, le félicite des services qu'il vient de rendre au Roi, lors de la prise d'Amiens, et le prie de délivrer la province des garnisons qui causent sa ruine et ôtent aux habitants toute tranquillité. — Les demoiselles chargées de quêter pour le Minime prédicateur de la station du carême trouvent la somme de 63 écus, et, en outre, Messieurs du clergé lui donnent 15 écus. — En conséquence de lettres du Roi, et pour rendre grâce à Dieu de la soumission à son autorité du duché de Bretagne et du duc de Mercœur, gouverneur de cette province, Messieurs de la Chambre ordonnent que l'on fera une procession générale, et que des prières solennelles seront dites à la Sainte-Chapelle. — Reddition de la ville de Seure au maréchal de Biron par le capitaine La Fortune. Le maréchal devant donner à La Fortune certaine somme d'argent pour la cession de cette place, les élus répartissent cette somme entre les villes et bourgs de la province, et fixent à 500 écus la quote-part de la ville de Dijon. — Messieurs de la Chambre défendent de faire du bruit pendant la nuit et d'insulter qui que ce soit « souz le « prétexte de charivary, » à peine de punition corporelle.

B. 236. (Registre.) — Petit in-folio, 294 feuillets, papier.

1598-1599. — Délibérations. — M. Bernard Coussin, garde des Évangiles, est élu maire. — Messieurs de la Chambre ordonnent que l'on punira exemplairement, et selon la rigueur des ordonnances, les personnes qui blasphémeront le saint nom de Dieu, dont la bonté a délivré la ville de la peste et fait cesser la famine. — Suppression du guet et garde, les hostilités ayant cessé entre les deux Bourgognes. — Selon qu'il se fait d'habitude, Messieurs de la Chambre feront tous leurs pâques aux Jacobins, le jour de la fête de Sainte-Anne. — Délibération portant que l'on adressera requête au Roi, pour qu'il veuille permettre la réouverture à Dijon du collége des Jésuites. — Une femme ayant apporté en ville des oreillers et des lits de plumes qui avaient servi en l'île où étaient enfermés les pestiférés, la chambre ordonne que cette femme sera expulsée de Dijon, et il lui est défendu d'y revenir, à peine d'être pendue et étranglée. — Eu égard à l'abondance des grains, il est enjoint aux pâtissiers de faire les craquelins et les petits pâtés plus gros qu'ils ne les font, à peine d'amende. — Délibération ayant trait à la venue à Dijon du cardinal de Florence, légat du Pape, qui, depuis deux ans qu'il est en France, s'est entremis comme médiateur entre Henri IV et le roi d'Espagne. — Entrée solennelle du cardinal légat; le maire lui adresse un discours et lui dit que c'est à lui et à N. S. P. le Pape que le peuple doit la paix. — Le maréchal de Biron étant venu à Dijon, accompagné de son frère ainsi que du baron de Lux et du marquis de Mirebeau, lieutenants de la province, Messieurs de la ville vont saluer lesdits seigneurs, et leur envoient du vin. — Expulsion d'un nommé Labredaiche, qui demeurait au vieux collége dit des Martins, et qu'on accusait de se mêler « de magie « et de sorcellerie; » un échevin est en outre chargé d'informer sur les faits qui lui sont reprochés. — Les magis-

trats, informés que la seigneurie de Fontaine allait être vendue par décret, par-devant Messieurs des requêtes du palais, chargent un des substituts du procureur-syndic d'y former opposition, si tous les droits de justice sont compris dans l'acte, attendu que la haute justice appartient à la ville. — Permission aux habitants du faubourg Saint-Nicolas de porter des arquebuses pour tuer seulement les loups qui viennent journellement en ce faubourg.— Messieurs de la ville qui ont tenu sur les fonts du baptême la fille du baron de Lux, lieutenant général de S. M., lui donnent pour ses étrennes deux coupes d'argent doré du prix de 47 écus. — Délibération portant que l'on écrira au Pape pour le prier d'intercéder auprès du Roi, afin qu'il permette la réouverture à Dijon du collége des Jésuites. — Vins d'honneur offerts à l'évêque de Langres, venu à Dijon pour y ordonner des clercs. — Ordre aux échevins d'informer dans leurs quartiers sur les personnes appartenant à la religion nouvelle, qu'on accuse de tenir des discours séditieux. — Enquête secrète ordonnée pour découvrir les personnes mal intentionnées qui ont, la nuit, brisé l'une des mains « de l'image de Dieu de pitié, derrière le chœur de l'église Saint-Jean. » — La Chambre, tout en répondant au Parlement qui lui demandait la communication des pièces relatives à l'élection du maire et au nombre des échevins, que, depuis le duc Eudes, le maire avait toujours été élu par les suffrages du peuple, « laquelle jouissance lui servoit de « tiltres selon droit, » prescrit au secrétaire de rechercher les pièces réclamées au Trésor des chartes de la ville, qui est à l'église Notre-Dame.—Ces titres établissent que, depuis le XIVe siècle, le peuple a toujours élu le maire et les échevins, toujours au nombre de vingt, parmi lesquels un certain nombre étaient désignés pour continuer leurs fonctions l'année suivante. — Le maréchal de Biron annonce à la mairie qu'ayant sur sa demande prié le Roi de consentir au retour des Jésuites à Dijon, Sa Majesté lui avait répondu qu'elle ne pouvait le permettre encore. — La Chambre réunie aux notables de la ville proteste contre l'arrêt rendu par le Parlement, prescrivant qu'à l'avenir, pour l'élection du maire, le peuple élirait trois candidats, entre lesquels le sort déciderait celui qui serait vicomte maïeur, et décide qu'il sera adressé une requête au Roi, pour lui demander que rien ne soit changé aux formes de l'élection. — Ordre à tous les habitants « chefz d'hostel » d'assister à la procession que l'on fera le jour anniversaire de la réduction de la ville à l'autorité du Roi, et de fermer toutes les boutiques. — Arrêt du Conseil privé, portant qu'à la prochaine élection, et sans tirer à conséquence, le peuple fera choix de trois personnes, parmi lesquelles le Roi désignera celle qui devra remplir les fonctions de maire; aux élections suivantes, est-il dit, on procédera comme d'habitude. — Avis donné à la Chambre du vœu exprimé par les États de la province assemblés à Dijon que de nouvelles démarches soient faites auprès du Roi pour le rappel des Jésuites du collége Godran. — Injonction à tous « chefz d'hostel capables de donner voix, « aultres que les mandiants et non compris es tailles, » de prendre part à la prochaine élection du maire, à peine d'une amende de 2 écus. — Le duc de Biron ordonne que l'on attende, pour procéder à l'élection du maire, que Sa Majesté ait fait connaître de nouveau, et d'une manière plus précise, quelle est sa volonté relativement à cette élection. — Il défend toute assemblée à cet effet, sous peine pour les délinquants d'être pendus et étranglés. — Il interdit aux officiers du bailliage de Dijon tout empiétement sur la justice de la mairie, tant civile que criminelle. — Assemblée générale des habitants convoquée à l'Hôtel-de-Ville, dans laquelle on décide que le Roi sera supplié de ne permettre aucun changement aux formes de l'élection du maire. — 3 écus et 20 sous sont donnés à Pierre Fleuriet, exécuteur de la haute justice, pour les frais d'exécution d'un nommé Pierre Debout, condamné à être brûlé avec « une chienne qu'il avait congneue. » — Amodiation des bâtiments du collége des Martins à Claude Carrey, principal dudit collége, qui, depuis le départ des Jésuites, fait une classe au collége des Godrans. — Ordre du Roi portant qu'il sera procédé comme d'habitude à l'élection du maire.

B. 237. (Registre.) — Petit in-folio, 178 feuillets, papier.

1599-1600. — Délibérations. — M. Jacquinot, garde des Évangiles, est élu maire. — Défense aux hôteliers d'exiger plus de 35 sous pour la journée d'un cavalier et de son cheval, et 20 sous pour celle d'un homme de pied. — Le curé de Saint-Médard ayant accusé un joueur de hautbois d'avoir tenu des propos scandaleux à l'église Saint-Etienne, lors de la célébration d'un mariage, la Chambre charge un échevin de prendre des informations. —Arrêt du Parlement qui enjoint au secrétaire de la ville, ainsi qu'au greffier des élus de la province et à celui « des « élus du prétendu conseil de l'Union, » de présenter à la Cour les registres où l'on inséra les délibérations, lors des guerres civiles, afin que l'on efface tout ce qui est outrageant pour la mémoire du roi Henri III, et pour le Roi actuellement régnant. — Le maire et deux échevins sont chargés d'aller en la maison où décéda M. Vincent, maître des Comptes, et d'y prendre un registre qui contient différentes choses intéressant la ville. — Emprisonnement du procureur Barbier et d'une fille inconnue qui fut trouvée

couchée avec lui en sa maison. — Préparatifs pour la réception du duc de Savoie, retournant de « devers » le Roi en son pays. — Ordre aux habitants de prendre les armes pour former la haie sur son passage. — Les vins d'honneur lui seront présentés. — La Chambre, informée que l'avocat Fournier, qui appartient « à la religion prétendue ré« formée, » tenait un prêche clandestin dans sa maison, ce qui pouvait occasionner du scandale, lui interdit de tenir de telles assemblées, à peine d'être puni conformément à l'édit. — Entrée solennelle du duc de Savoie; la Chambre va au-devant de lui, et le harangue; il entre entouré de la milice bourgeoise sous les armes, qui défile après devant lui; la mairie lui présente ensuite 12 livres de confitures sèches des plus exquises, ensemble des « belles poires et des pommes sur des plats d'argent; » des vins d'honneur sont offerts aux personnes de sa suite. — Réprimande sévère adressée à une nommée Jeanne Vachière, matrone jurée, pour avoir délivré la servante d'un prêtre et fait baptiser l'enfant, sans avoir donné avis aux magistrats. — Rapport fait à la Chambre sur une rixe arrivée dans la ville, entre des huguenots qui revenaient d'Is-sur-Tille, où ils avaient un prêche, et des habitants qui en blessent plusieurs; les huguenots prétendent qu'ils ont été attaqués à l'instigation du maire et des échevins, lesquels au contraire accusent les huguenots d'avoir été les provocateurs. — La Chambre informée que le duc de Biron et les commissaires députés par le Roi, pour l'exécution de l'édit, « poursuivi par ceux de la religion nouvelle, » étaient d'avis que, pour le maintien de la paix, il convenait d'assoupir cette affaire, insiste au contraire pour qu'il y ait jugement. — Les mêmes commissaires députés ayant exposé que, d'après cet édit, il fallait donner aux huguenots un cimetière pour y inhumer leurs morts, Messieurs de la Chambre répondent qu'ils délibèreront à cet égard. — Réquisitions du procureur-syndic, contenant que, les servantes voulant être mises avec autant de luxe que leurs maîtresses, beaucoup se rendent coupables de vols dans les maisons où elles servent, c'est pourquoi il requiert qu'il soit défendu auxdites servantes de porter souliers légers, cottes empesées, à peine du fouet. — La Chambre défend aux serviteurs et servantes de quitter leurs maîtres avant d'en avoir obtenu le congé, à peine de punition exemplaire, et à toute personne de les admettre, sous peine de l'amende arbitraire.

B. 238. (Registre.) — Petit in-folio, 232 feuillets, papier.

1600-1601. — Délibérations. — M. Jacquinot est réélu maire. — Délibération portant qu'il sera fait une procession générale pour remercier Dieu qui a fait découvrir un complot ayant pour but d'empoisonner le Roi, et que des prières seront dites pour la santé de Sa Majesté. — La Chambre, d'après l'avis du duc de Biron, envoie à Lyon une députation composée du maire et de trois échevins, « pour « saluer » le Roi, qui se trouve en cette ville, et l'assurer de la fidélité des habitants. — A la requête des jurés sur le métier d'orfévrerie, la Chambre enjoint à C. Félyot, « horlogeur, de faire verdir la cage de sa boutique, » afin qu'elle ne puisse être confondue avec celle des orfévres. — Le Roi demandant à la ville de Dijon la somme de 10,000 écus, à l'occasion de son mariage avec la princesse Marie, nièce du grand duc de Toscane, Messieurs de la Chambre mandent au maire, qui est à Lyon auprès de Sa Majesté, de lui représenter que la misère de la ville ne lui permet pas de supporter une si lourde charge. — Le maire rend compte de son voyage à la Chambre; le Roi, qu'il a assuré des bonnes dispositions de la ville, lui a répoudu qu'il n'en doutait point, et que toujours « il demeu« reroit bon Roy, et que tout ce qu'il pourroit pour le bien « et soulagement de la commune il le feroyt. » — La Chambre défend aux valets de fêtes et des confréries de courir la ville les sonnettes aux pieds, avec le tambour et enseigne déployée, et d'entrer dans les églises avec leurs marottes et sonnettes, comme aussi d'établir danses ou jeux sur les places publiques, et d'y donner « livrées aux « filles, » sous peine d'une amende de 10 écus. — La Chambre ordonne aux bouchers de ne point conduire leurs bêtes par la ville, à moins qu'elles ne soient attachées de manière à ne pouvoir s'échapper, et elle les rend responsables de tous les accidents dont ces bêtes pourraient être la cause. — On permet les danses publiques les jours où l'on célèbre les fêtes des diverses paroisses de la ville, ainsi que les dimanches précèdant et suivant ces jours. — La ville fait l'aumône d'un écu à un homme appartenant à la nation grecque, et se disant parent de l'empereur de Constantinople, qui passait par Dijon. — La Chambre va à la rencontre du duc de Biron qui vient à Dijon, de retour d'une expédition entreprise pour le service du Roi, contre le duc de Savoie; et elle lui fait présent de deux feuillettes de vin de la meilleure qualité. — Les huguenots inhumant leurs morts dans un jardin sis près des remparts, entre la porte Saint-Pierre et la porte d'Ouche, il leur est enjoint de présenter à la Chambre l'acte émané du commissaire royal qui leur a permis de consacrer le jardin à cet usage. — Défense aux lépreux étrangers de venir mendier à Dijon, si ce n'est cinq fois par an, « aux bonnes « festes, » ainsi qu'il est d'usage. — La baronne de Lux venant d'accoucher d'un fils, et ayant choisi le duc de Biron et la comtesse de Chiverny pour parrain et marraine

de l'enfant, la mairie ordonne qu'il sera fait « ung feu « artificiel, » pour montrer la joie que la ville reçoit de cet événement. — Ayant appris que le Roi avait failli être tué à Paris, et que la Reine était enceinte, les magistrats décident que, pendant deux jours, ils iront prier Dieu à l'église Saint-Etienne, les uns après les autres, afin qu'il préserve les jours de Sa Majesté et lui accorde un fils.—Sur l'avis que certaines personnes avaient forcé les serrures de plusieur portes de la maison du Roi, dans l'intention d'arriver au cabinet du duc de Biron, défense est faite aux serruriers de la ville, à peine de la vie, de travailler dans le logis du Roi, sans le commandement exprès du maréchal de Biron ou de la personne autorisée par lui; en outre, il leur est ordonné de faire connaître au maire le nom des personnes possédant des clefs de la maison du Roi, ou qui désirent en faire faire. — Ordonnance municipale portant défense à toute personne qui désire obtenir les suffrages du peuple et être nommée maire de chercher à « briguer lesdits suf« frages par or, argent, vin, nourriture, banquetz, et aul« trement. »

B. 239. (Registre.) — Petit in-folio, 290 feuillets, papier.

1601-1602. — Délibérations. — M. Jacquinot est réélu maire. — La femme du sieur Panet, écuyer, natif de Paris, et qui avait été fait prisonnier par les Turcs, ayant reçu du Roi l'autorisation de quêter par toute la France, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour la rançon de son mari, Messieurs de la Chambre lui permettent de quêter à Dijon. — Nouvelles prières adressées au Roi, afin d'obtenir le retour des Jésuites à Dijon, ces religieux s'étant retirés en Comté, et les étrangers profitant ainsi de l'instruction qu'ils donnent et de leurs prédications. — Les grangiers de la banlieue de Dijon n'étant point considérés habitants de la ville, ne devront point être inscrits sur les cahiers des tailles de ladite ville avec les autres habitants. — Il est enjoint aux bouchers de tuer leur bêtes à la tuerie qui est au faubourg d'Ouches et non ailleurs, à peine de 10 écus d'amende et de confiscation de la viande des animaux tués. — Institution de « voyeurs » chargés de veiller à la propreté des rues et des remparts, et d'empêcher que l'on jette des immondices dans le cours du Suzon. — A la réception des lettres du Roi qui annoncent à Messieurs de la ville que la Reine venait d'accoucher d'un fils, ceux-ci ordonnent que l'on chantera un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle, et que l'on fera une procession générale, à laquelle assistera tout le peuple, afin de remercier Dieu; en outre, « il sera fait ung téatre et un eschafaut à la place de la « Sainte-Chapelle, sur lequel sera mis ung dauphin, et sur « icelui une figure qui représentera la France, avec ung « feu artificiel le plus bau qui se pourra faire, pour y estre « le feu mis . . . . » — Tous les habitans de la ville sont tenus d'assister au *Te Deum*, a peine d'être déclarés rebelles et ennemis du Roi.— L'abbé de Saint-Bénigne, seigneur de Plombières, ayant fait mettre sur le territoire dudit lieu, et comme signe de la haute justice qu'il y prétendait, « une potence à laquelle est attaché ung tableau, où « est représenté une figure d'homme pendue à une potence « en peinture, » Messieurs de la ville, à qui la haute justice appartient à Plombières, décident que la potence et le tableau seront abattus et brisés. — La ville fait don d'une somme de 40 écus « à ceux de l'infanterie dijonoise » (Mère Folle), pour les aider dans les préparatifs d'une « action qu'ils veullent faire à l'occasion de l'heureuse « naissance de Mgr le prince Dauphin. — Un enfant de Santenay, qui avait une fleur de lis sur un bras, guérissant par son attouchement les personnes qui avaient les écrouelles ou la maladie des trois rois, Messieurs de la Chambre décident que l'on fera venir cet enfant à Dijon, où il se trouve quantité de personnes qui ont ces maladies. — Messieurs de la Chambre accompagnés des notables habitants de la ville vont à la rencontre du duc de Biron, de retour de son expédition de Savoie; le maire le harangue, le remercie d'avoir fait décharger la ville du payement des 10,000 écus que le Roi lui avait demandés; il le félicite aussi de la conquête de la Bresse et de son incorporation dans le ressort du Parlement de Dijon et de la Chambre des Comptes. — Exemption de tailles ordinaires accordée à Pierre Bourdin, sieur de La Borde, lieutenant en l'arsenal de la province de Bourgogne, de M. de Rosny, grand-maître de l'artillerie de France. — Défense aux musiciens « de toucher et sonner la feste pour faire danser » pendant le carême, à peine de 3 écus un tiers d'amende et de confiscation de leurs instruments.— Permission de séjour accordée à un opérateur qui s'occupe spécialement « de tirer « la pierre et d'abattre la catelette (cataracte) de dessus « les yeux; » il lui est permis de faire mettre des billets aux carrefours, afin d'annoncer sa présence en la ville. — Délibération portant qu'il sera écrit au Roi, pour le prier d'intercéder auprès du Pape, afin d'obtenir un jubilé à la ville de Dijon. — Les processions qui se font à Larrey et à Fontaine ne seront plus à l'avenir suivies de déjeuners. — A la réception des lettres du Roi, qui annonçaient l'arrestation du comte d'Auvergne, du duc de Biron, accusés d'avoir conspiré contre lui, les magistrats prennent diverses mesures pour empêcher tous les mouvements de leurs partisans à Dijon, et les soldats du château faisant mine d'opposer de la résistance, on retranche toutes les avenues qui conduisent au château. — Arrêt de la Cour du Parlement

enjoignant aux étrangers de quitter Dijon et aux habitants de la ville de prendre les armes, à peine de la vie. — La Cour ordonne aussi d'obéir à M. de Tavannes, que le Roi a chargé de commander à Dijon. — Arrivée à Dijon du marquis de Mirebeau, envoyé par le Roi. — Avertis que l'on veut faire entrer au château des charpentiers et des charrons pour y monter l'artillerie, ce qui ne peut être qu'au préjudice de la ville, Messieurs de la Chambre défendent à tous charrons d'entrer audit château, à peine d'être pendus et étranglés. — Le Roi mande au baron de Lux qu'il compte venir prochainement en Bourgogne, mais qu'avant son arrivée il enverra en cette province le régiment de Champagne, et que l'on doit faire rentrer en son obéissance les châteaux de Dijon, Beaune et Saulx-le-Duc. — Députation envoyée au Roi par la mairie, pour demander la démolition du château, ainsi qu'il l'avait promis lors de la réduction de la ville.

B. 240. (Registre.) — Petit in-folio, 315 feuillets, papier.

1602-1603. — Délibérations. — M. Michel Bichot, marchand, est élu maire. — Entrée solennelle à Dijon du maréchal de La Verdin, envoyé en Bourgogne par le Roi; le maire, adressant un discours au maréchal, lui donne l'assurance que tous les habitants de la ville sont entièrement dévoués au Roi; le maréchal, après être resté deux jours à Dijon et s'être rendu maître du château, d'où il chassa l'officier qui commandait et les soldats sous ses ordres, se rend dans le même but à Beaune. — Mission donnée par la mairie au marquis de Mirebeau, se rendant auprès du Roi, afin de présenter à Sa Majesté leur requête pour obtenir la démolition du château. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre ainsi que tous les habitants qui le pourront, iront à la rencontre de M. de Rosny, grand maître de l'artillerie et grand voyer de France, qui doit venir à Dijon, et que l'on tirera le canon à son entrée en ville. — Il est défendu aux gardes de portes de laisser entrer à Dijon les habitants de Chaignay et de Savigny, près Épagny, villages où règne la peste. — La Chambre permet à un nommé Crépin Brissel, « maître de « la palestrine, » de séjourner à Dijon aussi longtemps qu'il voudra, d'y donner des leçons de son art et d'y faire tirer un prix.—Défense de brûler les pailles des lits dans les rues, à cause des accidents que cela pourrait occasionner, à peine d'une amende de 3 écus un tiers.—Autorisation donnée par Sébastien Zamet, évêque de Langres, aux magistrats, d'établir un couvent de Capucins à Dijon.—Entrée solennelle à Dijon des députés des cantons suisses, qui viennent en France pour renouveler alliance avec le Roi; la ville offre un festin à ces députés en la maison du Roi. — Bénédiction des terrains sis au faubourg Saint-Nicolas et concédés par le sieur Du Rousset, pour la construction de l'église des Capucins. — Lettre du Roi qui annonce à Messieurs de la ville qu'il a nommé M. de Bellegarde, grand écuyer de France, son lieutenant général en Bourgogne, et l'a chargé d'y commander, en attendant que le Dauphin, qui en est le gouverneur, soit parvenu à un âge plus avancé.— Délibération portant que la ville offrira à M. le lieutenant général un plat d'argent renfermé dans un étui de cuir bleu, semé de fleur de lis d'or et doublé en velours orange, et, en outre, qu'elle donnera à madame de Bellegarde deux coupes d'argent doré servant de drageoirs, du prix de 110 écus. — Entrée à Dijon de M. le lieutenant général. — Messieurs de la Chambre adressent une requête à M. le lieutenant général et lui demandent : 1° l'exemption de la ville, en sa qualité de capitale de la province, des impositions auxquelles sont assujetties les autres villes du pays; 2° la canalisation de la rivière d'Ouches; 3° la décharge des sommes dues par elle en vertu de taxes établies par le duc de Nemours, en 1589; 4° le remboursement des deniers avancés pour la solde de 100 suisses employés en Bourgogne durant la Ligue. — L'homme qui était chargé de quêter pour les prisonniers gardant pour lui la moitié des aumônes qu'on lui donnait, il lui est ordonné de ne plus agir de la sorte, à peine d'être privé de sa charge. — Intervention du duc de Mayenne dans le procès intenté à la ville par le maréchal de Fervaques, qui demandait restitution d'une épée avec garniture d'or enrichie de pierreries, plus de divers objets précieux qu'il disait lui avoir été pris à l'époque des guerres. — Commission d'échevins pour mettre en ordre les titres de la ville. — Convocation d'une assemblée générale des habitants, afin d'avoir leur avis sur la question de savoir si, pour obvier aux désordres qui se produisent tous les ans, lors de l'élection du maire, il ne conviendrait pas de rayer des listes des votants ceux qui payent une taille inférieure à 60 sous, de leur défendre, sous peine du fouet, de prendre part à l'élection; d'obliger les autres à donner leurs suffages, sous peine d'une amende de 10 écus et de l'emprisonnement; d'interdire la réélection du maire, sinon après un intervalle de trois ans, et de réduire le nombre des échevins, qui était de vingt, à dix seulement. — Le bruit court en ville que le Roi et la Reine vont venir à Dijon. — Avertis que les ennemis du Roi projetaient de s'emparer de plusieurs villes de la province, et notamment de Dijon, Messieurs de la Chambre ordonnent aux habitants de tenir leurs armes prêtes, et de monter la garde sur les remparts, le jour et la nuit. — Bénédiction de la première pierre de la chapelle des Capu-

cins, érigée aux frais du seigneur de Commune. — Ordonnance portant que le pain blanc se vendra 13 deniers la livre, et que, pour le payement du 13e denier, les boulangers prendront un double appelé carabin. — Les habitants de Beaune, Nuits et Flavigny, venant en procession à Dijon, « à cause du pardon « général envoyé par N. S. P., en l'église de la Sainte- « Chapelle, » Messieurs de la Chambre ordonnent que, si les maires ou échevins de ces villes font partie des processions, des échevins de la ville de Dijon iront à leur rencontre. — Délibération portant que désormais tout maire sortant de charge après trois années consécutives ne pourra être réélu que trois années après.

B. 241. (Registre.) — Petit in-folio, 280 feuillets, papier.

1603-1604. — Délibérations. — M. Jean de Frazans, seigneur d'Orain, avocat au Parlement et garde des évangiles, est élu maire. — Messieurs du clergé de la ville, revêtus de leurs chappes et accompagnés d'enfants ainsi que d'un grand nombre d'habitants, la plupart pieds nus, vont jusqu'à Fontaine à la rencontre des habitants et du clergé de Flavigny, qui venaient processionnellement à Dijon, portant les reliquaires et les châsses de leurs saints, notamment « la châsse Madame saincte Règne, » afin d'obtenir de Dieu la cessation de la sécheresse; — une autre procession va à la rencontre des habitants et du clergé de Saint-Seine et lieux voisins, se rendant processionnellement à Dijon dans le même but. — Un boucher qui avait vendu de la viande d'une vache malade est condamné à être mis un jour de samedi, et pendant trois heures, au carcan qui se trouve au-dessus du grand bourg, avec un écriteau sur la tête portant cette inscription : « Vandeur « de chair de beste mallade; » de plus, il est banni de la ville pour un an et condamné à une amende de 65 sous. — Le maire est chargé d'écrire au nom de la ville à l'évêque de Genève (saint François de Sales), « qui est per- « sonnage de grande doctrine en la théologie, » pour le prier de venir prêcher à Dijon l'avent et le carême prochains; M. Fremyot, archevêque de Bourges et l'avocat de Villars, offrant d'héberger ledit évêque, la ville n'aurait point d'argent à lui donner, s'il veut accéder à ses désirs, mais seulement à lui faire quelque honnête présent. — Messieurs de la Chambre prient les demoiselles de la ville de quêter dans les maisons pour un prêtre âgé et malade de la pierre, qui est de passage à Dijon et se trouve dans le dénûment le plus complet. — « Messire François de « Salles, prince et évesque de Genaive, » fait savoir à Messieurs de la ville qu'il prêchera à Dijon le premier carême, mais qu'il ne pourra s'y rendre pour l'Avent. — Allocation faite au père de Villars, de la Compagnie de Jésus, recteur du collége des Godrans, d'une somme de 500 livres pour l'habillement des Pères de sa compagnie, dont le Roi avait permis le retour à Dijon. — Pour parvenir à l'acquittement des dettes du collége des Godrans, il est délibéré que tous les écoliers de ce collége payeront 2 écus par an, à moins qu'ils n'appartiennent aux ordres mendiants. — Avis que l'abbaye de Cîteaux sollicite le Roi pour la restitution des bâtiments du Petit-Clairvaux, servant actuellement d'arsenal, afin d'y loger les religieux de l'ordre qui suivront les cours du collége des Jésuites. — Il est donné avis de l'arrêt du Conseil qui déboute des fins de sa plainte M. de Fervaques, comte de Grancey, lequel demandait à la ville restitution des meubles qu'il disait lui avoir été pris, lors de son incarcération au château. — L'évêque de Genève (saint François de Sales) ayant prêché pendant tout le carême à la Sainte-Chapelle, le maire le remercie et lui offre au nom de la ville une bague d'or et un grand bassin d'argent doré. Le prélat refuse, ayant fait vœu, dit-il, de ne rien recevoir des villes. — Lettre de l'évêque de Genève au maire ; il le prie d'assurer la ville de son affection, et il recommande que l'on ait soin de porter la sainte hostie sous un poêle quand le prêtre ira administrer les malades, accompagné par le peuple. — La ville alloue 250 livres à l'avocat de Villars, qui, pendant cinquante-six jours, a logé et hébergé l'évêque de Genève et les gens de sa suite.

B. 242. (Registre.) — Petit in-folio, 229 feuillets, papier.

1604-1605. — Délibérations. — M. de Frazans est réélu maire. — Injonction à tous les habitants dont les noms sont inscrits aux cahiers des tailles de prendre part à l'élection du maire, sous peine de redoublement des sommes auxquelles ils sont taxés. — Une commission est chargée de procéder à l'inventaire des titres du Trésor de la ville. — Amodiation de la maison sise rue des Grands-Champs et dite la maison des Filles, faite à Pierre Fleuriet, exécuteur de la haute justice, pour trois ans, moyennant 21 livres par an. — Les huguenots enlèvent et conduisent à Is-sur-Tille un Allemand nommé Bretault, qui, « alienné « de son entendement, » faisait une neuvaine à saint Bénigne pour le recouvrer. — Interdiction faite par la mairie aux Jésuites de prendre le titre de barons propriétaires d'Antilly, Champseuil et Lochères, attendu qu'en vertu du testament du président Godran, ils ne sont que les usufruitiers de cette baronnie, dont la ville est pro-

priétaire. — Descente faite par la Chambre au faubourg Saint-Nicolas, pour déterminer à quelle hauteur il convient d'élever la chapelle que l'on y construit. — Députation d'échevins envoyée au-devant de l'évêque de Langres, qui vient à Dijon pour y ordonner des prêtres et y consacrer l'église des Capucins. — Plusieurs animaux du village de Plombières ayant été mordus par des chiens enragés, il est défendu, sous peine d'amende arbitraire, de vendre et d'acheter à Dijon les bestiaux et le lait de ce village. — Autorisation donnée aux serviteurs des pâtissiers d'aller de nuit par la ville, « criant les oublies, » vu que, portant lanterne à la main, ils peuvaient aider à la découverte des malfaiteurs. — Délibération portant qu'il sera fait un inventaire des registres de cette Chambre, et qu'ils seront portés au Trésor de la ville, à l'exception de ceux des vingt dernières années. — Lettre du Roi ordonnant de chanter un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de l'élection du pape Léon XI, de faire un feu de joie et de tirer le canon. — Défense aux prisonniers, sous peine d'être mis au cachot, de se promener dans les cours, ou de jouer aux quilles, au moment où on leur porte les aumônes et où des prières se disent pour leurs bienfaiteurs dans la chapelle de la prison. — Enquête ordonnée pour découvrir les personnes mal intentionnées qui ont jeté une fusée et mis le feu à la « follière » préparée sur la place de la Sainte-Chapelle avant l'arrivée du baron de Lux et de Messieurs de la ville qui assistaient au *Te Deum*. — Lettre du Roi qui convoque les États de la province à Dijon.

B. 243. (Registre.) — Petit in-folio, 221 feuillets, papier.

1605-1606. — Délibérations. — M. Edme Joly, avocat à la Cour et maître extraordinaire à la Chambre des Comptes, est élu maire. — La peste régnant à Mirebeau, il est enjoint aux gardes des portes de ne laisser entrer à Dijon ni personnes, ni marchandises venant dudit lieu, sous peine de privation de leurs charges. — La Chambre ordonne l'emprisonnement d'une veuve Papillon, dite *la belle pâtissière*, ainsi que de sa fille qui menaient une vie scandaleuse. — Deux échevins sont chargés de faire peindre à l'huile les armes de la ville sur des écussons de fer-blanc. — Le sieur de Bradeley, maître des digues du Roi, est prié de voir s'il y a possibilité de rendre la rivière d'Ouche navigable de Dijon à Saint-Jean-de-Losne. — Consentement donné par la mairie à l'établissement à Dijon d'un couvent de Carmélites, sous la condition que ces religieuses ne seront aucunement à la charge du peuple. — Legs de 800 livres fait à la ville de Dijon par le sieur Briot, conseiller au Parlement, à la condition que chaque année elle donnera 50 livres pour la dot d'une fille pauvre. — *Te Deum* chanté dans toutes les églises pour remercier Dieu d'avoir préservé les jours du Roi qu'un fou nommé Jean Des Illes avait voulu poignarder. — Amodiation pour six ans d'une partie des bâtiments du vieux collége, dit le collége des Martins, faite à maître Vincent de La Faye, avocat au Parlement, à la condition d'y établir une imprimerie. — Il est délibéré que le Roi sera prié d'accorder aux Carmélites la maison du Val-des-Choux. — Invitation aux échevins d'apporter à la prochaine assemblée les articles qu'ils jugeront nécessaires d'ajouter au règlement sur les habits que chaque personne doit porter selon sa condition. — Il est défendu à un charlatan venu de Constantinople d'exercer à Dijon la médecine ou la chirurgie avant d'avoir été examiné par deux médecins en présence du maire. — Démolition du mur qui fermait l'arcade de la tour de Renne, par laquelle la rivière de Renne entrait dans la ville. — Sur le rapport de M. de Bradeley, au sujet des difficultés qu'il y aurait pour rendre la rivière d'Ouche navigable de Dijon à la Saône, et de l'avantage qu'il y aurait d'y substituer un canal qui porterait bateau, les magistrats, après avoir pris à cet égard l'avis des officiers de la milice bourgeoise et de quelques notables habitants, délibèrent que l'établissement de ce canal serait très-utile à la ville et à la province. — Ordonnance royale portant qu'après la mort du prieur du petit Val-des-Choux, l'église et les bâtiments de ce prieuré, sis à Dijon, seront concédés aux Carmélites et que ses revenus seront donnés au collége des Jésuites. — *Te Deum* chanté dans toutes les églises pour rendre grâces à Dieu, qui a sauvé les jours du Roi et de la Reine, qui avaient failli être noyés.

B. 244. (Registre.) — Petit in-folio, 260 feuillets, papier.

1606-1607. — Délibérations. — Jean Perrot, bourgeois, est élu maire. — Il est enjoint à l'exécuteur de la haute justice de porter sur son manteau les insignes ordonnés et de présenter à la Chambre un mémoire énonçant les droits qu'il doit percevoir sur les denrées. — Le supérieur général de *l'ordre* du Val-des-Choux sollicite du Conseil privé révocation du don que le Roi fit à la ville de Dijon des bâtiments du petit Val-des-Choux, sis en cette ville, pour y établir des Carmélites. — Commission d'échevins pour faire perquisitions dans des maisons où l'on se réunissait pour jouer aux quilles et aux cartes, confisquer les jeux et incarcérer les joueurs. — Condamnation à 3 livres 5 sous d'amende de plusieurs individus qui tirèrent

à l'arc proche l'église des Capucins, un jour de dimanche et au moment de la célébration d'un office en cette église. — Il est enjoint à un charlatan de quitter Dijon dans trois jours, sous peine d'expulsion.— Un arpenteur est chargé de procéder au toisé du cours du Renne, en présence des échevins. — Procession solennelle à l'issue d'un chapitre général de l'ordre des Cordeliers tenu à Dijon. — Le sieur Pelletet, médecin, étant mort de la peste, la Chambre ordonne que son corps sera porté en terre à minuit, avec défense d'assister à ses obsèques et injonction à sa veuve et à ses domestiques de rester en leur maison sans communiquer avec qui que ce soit jusqu'à nouvel ordre. — La conduite des Saccards de la maison de l'Ile, chargés de la garde des pestiférés, ayant donné lieu à des plaintes fort graves, le maire leur commande de se mieux conduire à l'avenir, sous peine d'être arquebusés. — Le sieur Desplanches, libraire, mettant en vente des livres ayant appartenu au médecin Pelletet, un échevin est chargé de s'enquérir comment ces livres sont en la possession dudit libraire. — Il est délibéré que l'exécuteur de la haute justice percevra désormais ses droits sur les denrées en argent et non en marchandises. — Présent de vin offert à l'évêque de Damas, de l'ordre des Carmes, qui a été invité à venir prêcher en cette ville l'avent et le carême. — Défense à tous, sous peine de punition corporelle, de sonner la cloche qui est au grand bourg et qui sert à donner l'alarme en cas d'incendie ou d'émeute. — Permission accordée à un italien de vendre à Dijon, pendant un mois, de l'huile de pétrole, ainsi que des baumes et antidotes, dont les médecins ont reconnu les propriétés salutaires. — Défense, sous peine de 300 livres d'amende et d'emprisonnement, de porter et de présenter « aulcungs monmontz » (mannequins) de jour ou de nuit, par les rues ou dans les maisons. — Prestation de serment de C. Chrétien, nommé exécuteur de la haute justice. — Poursuites du procureur-syndic contre un nommé Urbain Du Goy, qui s'était rendu coupable de violences envers un clerc, et qui, se prétendant noble, se disait justiciable du bailliage, dont les officiers voulaient retenir la connaissance du cas contrairement aux droits de totale justice et aux priviléges confirmés par lettres patentes du Roi. — Le procureur-syndic demandera au Conseil de la ville s'il doit se plaindre à la Cour de ce que les huguenots ont un prêche au château de Saulon-la-Rue, qui est à deux lieues de Dijon. — Un extrait des priviléges de la ville de Dijon est donné à Messieurs de la ville de Gray, dont la commune fut fondée à l'instar de celle de Dijon. — 60 livres sont allouées à l'évêque de Damas pour sa nourriture pendant ses prédications du carême. — M. de La Tourneufve, lieutenant du château, qui y commandait en l'absence du capitaine, M. de La Guelle, ayant fait entourer de barrières les avenues du jardin dudit château, Messieurs de la Chambre s'en plaignirent à plusieurs reprises, et M. de La Guelle lui enjoignit de les faire abattre. — Vu les lettres du Roi, qui annoncent aux magistrats la naissance du Dauphin, ceux-ci ordonnent de chanter un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle, de faire une procession générale, des feux de joie et autres réjouissances. — Ordre aux échevins de faire une enquête sur plusieurs personnes accusées d'avoir travaillé le lendemain de Pâques en chantant les psaumes de David. — Délibération portant que toutes les personnes qui ont exercé ou qui exerceront à l'avenir les fonctions de maire pourront faire placer leur portrait dans la salle des délibérations de la Chambre.

B. 245. (Registre.) — Petit in-folio, 266 feuillets, papier.

1607-1608. — Délibérations. — M. Millière, conseiller au Parlement et commissaire délégué par la Cour, engage le peuple à se conduire sagement lors de l'élection du maire, afin que la ville ne soit pas privée de ses beaux priviléges, car il n'y a que quatre autres villes en France qui jouissent de semblables droits. — M. Eugène de Loysie, président à la Chambre des Comptes, est élu maire. — M. Jacquinot, ancien maire, est chargé par la Chambre de la question du canal projeté. — Les commissaires choisis par la Chambre procéderont au nivellement des lieux par où doit passer le canal avec le concours de M. Piget, trésorier général en la province, désigné par M. de Rosny pour diriger les travaux. — Sentence de la mairie, qui condamne les sergents à diverses amendes pour n'avoir point assisté à la procession générale du jour de la fête de Saint-Philippe et Saint-Jacques. — Commission donnée au maire et à plusieurs échevins d'examiner s'il serait expédient de diriger dans le canal les eaux des fontaines de Messigny et de Sainte-Foy. — Avis donné par M. Piget, trésorier de France, du dessein où il était d'envoyer à M. de Rosny (Sully) le procès-verbal indiquant les travaux que nécessite l'établissement du canal. — Ordre de rétablir la fontaine de la place Saint-Michel. — Un nommé Claude Potot, de Fontaine-lez-Dijon, qui s'était rendu coupable de meurtre, ayant été condamné au supplice de la roue par Messieurs de la Chambre, à qui la haute justice appartenait audit lieu, et, ayant pris la fuite, il est ordonné que ledit Potot serait exécuté en effigie, et que les instruments du supplice, ainsi qu'un tableau représentant son exécution, serait mis sur la place publique de Fontaine, ce qui fut exécuté; mais bientôt le tableau et les instruments de supplice ayant été enlevés, un nouvel

ordre fut donné par la Chambre aux procureurs de la communauté de Fontaine de les faire replacer et de rechercher ceux qui les avaient enlevés. — Sur l'avis que des religieuses Ursulines se sont établies dans une maison de Dijon, sans permission préalable, la Chambre commet trois échevins pour s'informer auprès d'elles des motifs qui les y ont amenées. — Défense de jeter des boules de neige dans les rues, sous peine d'une amende de 3 livres et de l'emprisonnement. — Le père Ange de Joyeuse, religieux capucin, s'excuse de ne pouvoir répondre à l'invitation que lui ont faite Messieurs de la ville de venir prêcher à Dijon. — Commission nommée pour rechercher, au Trésor des chartes, les titres dont la ville pourrait s'aider dans le procès qu'elle soutient contre maître Pierre Legendre, premier barbier du Roi. — Il est enjoint aux habitants, sous peine de 100 sous d'amende, d'enlever la neige qui est devant leurs maisons, afin que la circulation soit libre dans les rues. — Délibération portant que Messieurs de la Cour seront priés de permettre aux habitants d'appeler la même personne aux fonctions de maire aussi souvent que bon leur semblera, conformément à leurs anciens priviléges. — Don de 100 livres fait par la ville aux Capucins pour achat de livres. — Le maire de Dijon, qui avait été envoyé à Paris pour les affaires de la ville, rapporte qu'ayant prié M. de Sully de permettre à la ville d'employer à l'acquittement de ses dettes les deniers provenant d'une imposition mise sur les farines, M. de Sully lui avait répondu que cette permission ne pouvait être accordée que par arrêt du Conseil privé, attendu que cette imposition devait être employée aux travaux du canal. — Le sieur de Bradeley offre d'entreprendre les travaux du canal moyennant une somme de 200,000 livres et à condition de n'avoir point à payer les indemnités dues aux propriétaires dont on prendrait les terrains. — Procès entre la ville et maître Pierre Legendre, premier barbier du Roi, relativement aux lettres de maîtrise des barbiers de Dijon. — Requête adressée par Messieurs de la Chambre au chancelier de France et à M. de Bellegarde, qui sont priés de s'entremettre pour que la ville de Dijon conserve le privilége d'être le siége des États de la province. — Don de 300 livres fait par la ville aux chevaliers du jeu de l'arquebuse pour la contruction d'un pavillon sur le terrain de leurs exercices. — A l'occasion de la naissance du prince de Navarre, troisième fils du Roi, un *Te Deum* est chanté à la Sainte-Chapelle et on tire un feu d'artifice. — La Chambre consent à l'établissement à Dijon de religieuses Ursulines, à condition toutefois qu'elles ne mendieront point, que toute personne entrant dans la communauté lui donnera une somme de 1,200 livres, et qu'elles instruiront gratuitement les jeunes filles. — Il est enjoint aux clercs de ne se livrer à aucun désordre le jour de la Saint-Yves, qui est leur fête patronale. — François Venevault, maître architecte, s'engage à faire au-dessus de la porte principale de l'Hôtel-de-Ville une voussure dans le vide de laquelle sera l'image du Roi, et ce moyennant 70 livres. — Conformément à un arrêt de la Cour, une potence sera mise devant la grande porte de l'église des Jacobins, lieu où se fait l'élection du maire.

B. 246. (Registre.) — Petit in-folio, 269 feuillets, papier.

1608-1609. — Délibérations. — M. de Masque, échevin, est élu maire ; à sa mort, M. de Frazans est choisi pour lui succéder. — La Chambre accorde exemption de tailles et le logement dans les bâtiments du collége des Martins à C. Guyot, imprimeur de Châlons-sur-Marne, qui, en retour, s'oblige à imprimer gratuitement tout ce dont la Chambre pourra avoir besoin. — Remise des clefs du Trésor à M. de Frazans, qui devra, avec l'aide des échevins commis par la Chambre, achever l'inventaire des titres qui y sont renfermés. — A sa venue à Dijon, M. de Bellegarde sera prié de faire rendre à la ville plusieurs pièces d'artillerie qui lui appartiennent et qui se trouvent soit au château, soit dans d'autres villes. — Concession à M. Jacquinot, ancien maire, d'un emplacement sis au faubourg Saint-Nicolas pour l'établissement d'un jeu de paume. — Don de 30 livres fait par la ville aux habitants du faubourg Saint-Nicolas, pour aider à la construction de la chapelle qu'ils font bâtir en ce faubourg. — Présent d'un pain de sucre et de deux boîtes de confitures à M. Le Goux, trésorier général, qui s'occupa de la vérification de lettres royales octroyant à la ville continuation de la jouissance des octrois et qui ne voulut accepter aucun salaire pour ce travail. — M. Gaultier, échevin, est chargé d'exercer les fonctions de maire après la mort de M. de Frazans. — Le Roi ayant donné commission à M. de La Fondrière, son grand prévôt en Bourgogne, de faire démolir les fortifications de Talant, Vergy, Époisses et Viteaux, il est décidé que la ville ne demandera point les matériaux provenant des fortifications de Talant, dont elle aurait besoin pour la réparation de ses murailles, car alors on pourrait faire supporter à elle seule les frais de la démolition de cette place, qui doivent être à la charge de toute la province. — — La ville adressera requête à M. de Sully et à M. de Bellegarde, afin d'avoir restitution d'une pièce d'artillerie qui lui appartient et qui avait été prise à Talant par M. Bordin, lieutenant du grand maître de l'artillerie de France. — Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes

refusent de contribuer aux frais de la démolition des fortifications de Talant. — M. Jacquinot, ancien maire, se charge, moyennant 1,100 livres, de faire tous les travaux qui devaient être exécutés aux frais de la ville pour cette démolition. — Restitution à la ville de la pièce d'artillerie trouvée à Talant. — Il est enjoint au sieur Guyot, imprimeur, de ne rien imprimer sans une permission expresse de la Chambre. — La ville refuse de fournir un coche à un nommé Jacques de Paris, qui conduisait en cette ville un homme accusé d'avoir voulu attenter à la vie du Roi et qui avait été arrêté en Comté, près d'Auxonne. — Payement de 12 livres à Antoine de Recouvrance, qui a peint d'azur semé d'étoiles d'or le rond où est posé la statue du Roi au-dessus de la grande porte de l'Hôtel-de-Ville, et écrit en lettres d'or les inscriptions qui sont au-dessus et au-dessous de ce rond. — Un nommé Le Comte et sa femme, venus de Normandie, présentent au maire des pains dans la composition desquels il n'entrait point de grains, mais qui étaient faits avec de la paille de seigle, quelques œufs, un peu de fromage, de sel et de poudre de gingembre, et il est reconnu qu'en cas de nécessité l'on pourrait user de ce pain. — Lettres patentes du Roi qui rétablit l'ancien mode des élections municipales par les habitants, mais sous la condition que le procès-verbal de l'élection lui sera envoyé, afin de choisir lui-même le maire parmi les personnes qui auront obtenu le plus de suffrages.

B. 247. (Registre.) — Petit in-folio, 285 feuillets, papier.

1609-1610. — Délibérations. — M. Humbert, garde des évangiles et contrôleur général du taillon, est appelé aux fonctions de maire par lettres patentes du Roi, et lecture desdites lettres est donnée au peuple assemblé aux Jacobins. — Les Minimes présentent à la Cour une requête tendant à ce qu'ils aient permission de s'établir à Dijon, dans les bâtiments du collége des Martins, conformément à la volonté du Roi. — Procès intenté à un nommé Jean Goujon, qui, contrairement aux arrêts du Parlement, défendant aux marchands d'avoir chez eux des poids de plus de 25 livres, employait, pour peser le fer, des poids de 50 livres, et refusait de payer aux fermiers des halles les redevances qui leur étaient dues. — La mairie, informée du refus des Chartreux de permettre aux habitants de Dijon d'entrer par la porte de leur enclos, qui est du côté du faubourg d'Ouche, pour se rendre en leur église, leur interdit l'entrée de la ville par les portes d'Ouche et Guillaume, et fait défense aux gens de leur maison d'acheter denrées au marché avant huit heures du matin en été, et neuf heures en hiver. — A la demande de demoiselle Anne Godran, veuve de Jacques Laverne, copie lui est donnée du jugement qui condamne son mari à la peine de mort. — Invitation aux maire, échevins et procureur-syndic, toutes les fois qu'ils prendront en communication des titres de la mairie ou du Trésor, d'en donner reçu sur un registre. —Copie de la sentence prononcée contre Barthélemy Gagne est donnée à M. Gagne, son frère, conseiller à la Cour.—Injonction aux habitants de Fontaine, village où il ne se trouve personne de la religion réformée, de solenniser les dimanches et fêtes en assistant aux offices, de ne point hanter les tavernes et de ne point jouer aux jeux de hasard, sous peine de 3 livres d'amende. — Don fait à la mairie par Anne de Recouvrance, maître peintre, d'un portrait du Roi, destiné à être mis dans la salle des délibérations de la Chambre. — Emprisonnement de la femme de M. Petit, avocat à la Cour, pour avoir injurié le maire au sujet d'une sentence rendue contre son mari. — Consentement par la mairie à l'établissement à Dijon de religieuses de l'ordre de Sainte-Catherine de Sienne (Jacobines), à qui une demoiselle Chevrier avait donné une maison, sise rue Charbonnerie. — Il est enjoint à un nommé Philibert Charnois de ne pas vendre le vin muscat plus de 12 sous la pinte. — Le Roi ayant fait savoir que la Reine venait d'accoucher d'une fille, un *Te Deum* sera chanté à la Sainte-Chapelle. — Ordre de mettre dans des tonneaux bien bouchés les immondices conduites hors la ville, et de les déposer dans des lieux éloignés des routes. — Présent de confitures et de sucreries fait au maire, par la ville, à l'occasion de la naissance de son fils. — Commission nommée pour informer la Cour du Parlement des mesures prises par la Chambre touchant l'établissement à Dijon de religieuses de l'ordre de Sainte-Catherine de Sienne. — Ordre de démolir la portelle (du Castrum) qui était au bout de la rue du Bourg, comme menaçant de tomber en ruines. — La Chambre remercie le père Ange, religieux capucin, de ses prédications de l'avent et du carême. — Rétablissement de la garde aux portes de la ville, à cause du grand nombre de gens de guerre qui étaient aux alentours de Dijon. — Messieurs de la Chambre, accompagnés d'un grand nombre d'habitants, vont jusqu'à Talant, à la rencontre du duc de Rohan, qui passe par Dijon, en se rendant à Saint-Jean-de-Losne, où il va recevoir des suisses mandés par le Roi. — Le maire ayant déclaré à la Chambre avoir reçu des lettres du duc de Bellegarde, qui lui annonçaient l'assassinat du roi Henri IV, les magistrats prennent diverses mesures pour la sûreté de la ville, et conformément à un arrêt de la Cour, ils prêtent serment de fidélité au nouveau Roi et font prêter ce serment aux habitants réunis dans les paroisses.—Mes-

sieurs du clergé annoncent qu'ils diront des prières pour le défunt Roi dans toutes les églises de la ville. — Lettre du nouveau Roi annonçant la mort de son père, à Messieurs de la Chambre et aux habitants de Dijon, et leur enjoignant de vivre en paix et d'observer les édits de pacification. — Service solennel célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme de Henri IV; l'oraison funèbre est prononcée par le père Rémond, jésuite.

B. 248. (Registre.) — Petit in-folio, 302 feuillets, papier.

1610-1611. — Délibérations. — Lettres patentes par lesquelles le roi Louis XIII choisit pour maire de Dijon M. Humbert, celui des trois candidats qui avait réuni le plus de voix lors de l'élection. — Deux sergents de la mairie sont chargés par la Chambre de reconduire en son couvent un religieux de Cîteaux qui menait mauvaise vie à Dijon et qui avait été incarcéré. — Défense de cueillir des raisins dans les vignes, de jeter ou de brûler de la paille dans les rues, sous peine d'une amende de 3 livres. — Ordre de faire une enquête contre des habitants de Chenôve qui avaient sonné le tocsin afin d'exciter le peuple à courir sus à des échevins et à des sergents de la mairie de Dijon, qui étaient dans ce village afin de s'informer des contraventions commises aux ordonnances municipales. — Exemption de tailles est accordée par la Chambre à M. Bénigne-le-Compasseur, greffier des requêtes du palais à Dijon et secrétaire de la reine Marguerite, duchesse de Valois. — Une femme, nommée la petite Jeanne, coupable d'impudicité et « macquerellage, » est expulsée de Dijon, et il lui est défendu d'y revenir sous peine de la vie. — Injonction aux marguilliers des paroisses d'avertir le maire ou le procureur-syndic de tous les décès d'habitants chefs d'hôtel, sous peine d'amende arbitraire. — Défense aux bouchers de tuer les animaux ailleurs qu'à la tuerie, et il leur est enjoint de recouvrir de linges blancs la chair des animaux tués, lorsqu'ils la porteront en leurs maisons. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle; procession et prières publiques à l'occasion du sacre du Roi. — Défense, sous peine de 50 livres d'amende, de servir des confitures ou des dragées dans les festins qui se donnent à l'occasion de fiançailles, accouchements, fêtes de confréries; interdiction aussi aux parrains et marraines de donner à leurs filleuls, pour les « quinotz, » des présents excédant la somme de 6 livres tournois. — Ordre au procureur-syndic d'informer contre plusieurs aubergistes, accusés d'avoir fait manger de la viande à leurs hôtes un jour de vigile. — Les entrepreneurs des travaux du canal demandant à Messieurs de la ville de leur donner une somme de 30,000 livres provenant des deniers de l'octroi des farines, pour qu'ils puissent mener ces travaux à bonne fin, Messieurs de la ville répondent que, selon les ordres du Roi, ils ne peuvent employer cet argent à autre chose qu'à la réparation des fortifications de Dijon. — La ville refuse de donner aux Jésuites de l'argent qu'ils lui demandent pour la construction de bâtiments. — Défense de donner le charivari aux filles qui épousent des veufs; ceux donnés aux veuves qui se remarient ne pourront avoir lieu qu'avec la permission du maire. — Requête adressée au Roi par Messieurs de la Chambre et les notables habitants de Dijon, tendant à ce que la ville soit réintégrée dans la jouissance de ses anciens priviléges touchant les élections municipales. — Messieurs de la Chambre iront jusque du côté de Talant à la rencontre du cardinal de Joyeuse, qui passe par Dijon en se rendant à Rome où il est envoyé par le Roi. — La Chambre envoie un échevin auprès de M. de Cures, maréchal des armées du Roi, qui est à Saint-Seine-sur-Vingeanne, pour le prier de ne pas permettre à ses soldats de s'approcher de Dijon. — A cause des dangers dont est menacée la ville, il est délibéré que deux hommes seront de garde tous les jours à chacune des portes, lesquels s'enquerront des noms des étrangers qui entrent en ville et des maisons où ils comptent demeurer. — Ordre d'informer sur un maître d'école du faubourg Saint-Nicolas, accusé d'apprendre aux enfants les préceptes de la religion réformée. — Messieurs de la Chambre assisteront à un service de fin d'année qui se célèbre à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du roi Henri IV. — Le Roi désirant avoir l'avis de M. de Bellegarde, avant de décider de quelle façon il convient de procéder à l'élection du maire de Dijon, ordonne que le maire actuel sera continué dans ses fonctions jusqu'au mois d'août prochain. — Obsèques de M. Denis Brulart, premier président du Parlement. — Plusieurs personnes ayant dit que le maire avait agi comme un parjure, en ne rendant point les Évangiles, ainsi qu'il le devait, et ayant voulu lui jeter des pierres, la Chambre ordonne des poursuites contre ces personnes, qui, par de semblables outrages, ont insulté tout le Corps de ville. — Le procureur-syndic présente à la Chambre des lettres du roi Louis XIII, confirmant celles accordées par son père, lors de la réduction de la ville de Dijon sous son obéissance. — Lettres patentes du roi Louis XIII, qui rétablit les anciennes formes de l'élection du maire: les habitants payant depuis trois ans une somme de 4 livres pour les deux tailles prendront seuls part à l'élection; le maire pourra être continué deux ans de suite dans ses fonctions, mais, ce terme écoulé, il ne pourra y être rappelé que trois années après. — Les magistrats municipaux en exercice

sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1612.

B. 249. (Registre.) — Petit in-folio, 151 feuillets, papier.

1611-1612. — Délibérations. — Il est enjoint aux marguilliers des paroisses de ne point sonner lors d'un décès avant d'en avoir averti le maire ou le syndic, et ce sous peine d'être responsables des dommages dont ils pourraient être la cause, en empêchant ainsi l'apposition des scellés. — Un échevin est chargé de faire des recherches dans les papiers de M. Morelet, maître des Comptes, et d'apporter à la Chambre ceux qui concernent la ville. — Sa Majesté ayant député en Bourgogne M. de Vilarnoul, gentilhomme ordinaire de la Chambre, et M. Le Masnier, maître des requêtes, pour voir si l'édit de Nantes était bien observé en province, Messieurs de la Chambre ordonnent qu'il sera dressé un mémoire sur les contraventions commises par les réformés, et qu'il sera présenté aux commissaires royaux. — Requête du procureur-syndic au Parlement tendant à ce que, conformément à un arrêt rendu par la Cour, elle autorise l'expulsion de Dijon de toutes les femmes soupçonnées de se mêler de sorcellerie. — Les réformés demandant qu'il leur soit permis d'avoir leur prêche proche de Dijon, Messieurs de la Chambre s'y opposeront, car le feu Roi a ordonné qu'ils ne pourraient s'assembler qu'à quatre lieues de la ville. — Messieurs de la Chambre, à cause de la disette, défendent l'accaparement et l'exportation des grains qui sont à Dijon et dans sa banlieue, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation de la marchandise vendue.

B. 250. (Registre.) — Petit in-folio, 232 feuillets, papier.

1612-1613. — Délibérations. — Procès-verbal de l'élection du maire, à laquelle prennent part ceux des habitants payant 4 livres pour les deux tailles depuis trois ans; Jacques Bossuet, conseiller au Parlement, est élu.— Délibération portant qu'une montre solaire sera mise en la rue du Marché-au-Blé. — Messieurs de la Chambre iront au-devant de M. le connétable, qui doit passer par Dijon, et à son entrée en ville on tirera les pièces de canon qui sont au-dessus de la tour Saint-Nicolas. — Deux échevins sont chargés de faire niveler le Renne et de lui faire donner une pente telle qu'il ne s'arrête point dans son cours, et que ses eaux entrent dans la ville. — Entrée à Dijon du connétable de Montmorency. — Le procureur-syndic se plaint à la Cour de ce que certains individus courent les rues la nuit, revêtus de ses insignes et profitent de ce costume pour se faire ouvrir les portes des maisons et y insulter les personnes. — Réclamations adressées par les sergents de la mairie de Dijon au curé et au vicaire de Chenôve, qui, disent-ils, sont tenus de leur donner chaque année, le jour de Noël, jour de leur fête, une poule, une andouille, une pinte de vin et un pain, après qu'ils ont mis une image de leur saint à la porte de la cure et donné une aubade. — Défense aux libraires et marchands d'acheter livres ou meubles dont la vente leur serait proposée par des enfants, des compagnons de métier ou des domestiques. — Commission à deux échevins de faire mettre en pièces « jeux de quilles, courte-boulles » et autres, qui sont dans des maisons particulières. — Les armes de la ville seront brodées sur les manteaux des sergents de la mairie. — Un garçon boucher étant soupçonné être atteint de la « vérole, » un échevin, qui était apothicaire, est chargé de le visiter, et de lui défendre l'exercice de sa profession, s'il est réellement atteint de cette maladie. — Le Parlement est prié par Messieurs de la Chambre d'empêcher tout empiétement sur la justice municipale de la part des juges-consuls. — Emprisonnement de deux individus étrangers qui faisaient courir le bruit en ville que le Roi et son frère avaient été blessés dans une mêlée où plusieurs gentilshommes avaient perdu la vie. — Le procureur du Roi au bailliage disant qu'il lui appartient de poursuivre les auteurs d'un meurtre commis dans l'intérieur de Dijon, contrairement aux prérogatives des magistrats municipaux, le procureur-syndic donnera à Messieurs de la Cour, juges du conflit, copie de l'arrêt dit « des quatre cas. » — Le maire écrit au général des Chartreux pour le prier de faire cesser le procès devant le Parlement de Paris que les Chartreux de Dijon intentent à la ville, au sujet du droit prétendu par eux d'interdire aux habitants de Dijon de passer par la porte de leur enclos, du côté de la porte d'Ouche. — Injonction aux bouchers et tripiers de faire nettoyer les ruelles aboutissant à la rue du Grand-Bourg. — Présent de confitures fait par la ville à M. Brulard, premier président du Parlement, à l'occasion du baptême de son fils, dont les parrain et marraine furent M. de Bellegarde et madame de Termes.

B. 251. (Registre.) — Petit in-folio, 227 feuillets, papier.

1613-1614. — Délibérations. — M. Bossuet est réélu maire à la presque unanimité. — Sentence du maire, portant qu'un nommé Barthélemy Grosjean, emprisonné pour

rapt, sera, sur sa demande, mis en liberté pendant quelques heures, pour contracter mariage avec la personne qu'il était accusé d'avoir enlevée, et qu'ensuite on jugerait s'il doit être absous. — Afin d'éviter que des odeurs malsaines ne se répandent dans la ville, il est enjoint aux personnes dont l'industrie nécessite l'emploi de boyaux d'animaux de les laver et de les faire sécher hors des murs.—Don de 100 livres aux chevaliers de l'arc, pour les aider à construire un pavillon près du lieu de leurs exercices. — Permission au lieutenant du bailliage de Saint-Jean-de-Losne de faire pendre au Morimont une fille condamnée à mort pour infanticide. — Présent de confitures fait au premier président Brulard, à l'occasion du mariage de sa fille avec M. le comte de Tavannes. — Les héritiers de maître Chrétien Le Renouillet, procureur à la Cour, voulant faire construire une chapelle au cimetière Saint-Médard, conformément à la volonté du défunt, l'autorisation leur en est refusée par Messieurs de la Chambre. — Un échevin, député par la Chambre auprès des PP. Capucins, qui tenaient à Chalon-sur-Saône leur chapitre provincial, prie ces religieux de n'envoyer au couvent de Dijon, comme gardiens et comme questeurs, que des pères qui soient français, vu qu'à Dijon l'on se méfie des religieux étrangers, comme en Comté l'on se méfie des religieux français. — La Chambre consent à la sécularisation des religieux de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon. — Un libraire, qui avait ouvert sa boutique le jour de la Saint-Luc, est condamné à 30 sous d'amende. — La ville fait présent au maire de douze boîtes de confitures, à l'occasion du mariage de sa fille avec le sieur Joly. — Requête de Pierre Midan, demandant à la Chambre permission de faire jouer chez lui au billard, « qui est un jeu royal. » — L'entrée de Dijon est défendue aux habitants de villes et villages de la comté où régnait la peste. — Marché pour la confection de seaux de cuir destinés à servir en cas d'incendie. — La ville donne 100 livres aux Jacobins, pour les aider à faire réparer le réfectoire de leur couvent, et agrandir le jubé de leur église. — M. de La Fondrière, grand prévôt des maréchaux en Bourgogne, donne communication à la Chambre de lettres de la Régente et de M. de Bellegarde, annonçant le départ de la cour du prince de Condé, ainsi qu'une prochaine convocation des États Généraux, et recommandant aux magistrats de Dijon de faire observer les édits de pacification, et de prémunir la ville contre toute surprise. — Il est défendu d'amener à l'étape de Dijon des vins de gamets ou mêlés de gamets, sous peine de confiscation desdits vins et de 20 livres d'amende. — Don de 100 livres aux Cordeliers, pour les aider à la reconstruction du portail de leur église. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre demanderont au premier président du Parlement si la Cour consent à l'établissement à Fontaine des religieux Feuillants, qui viennent d'acquérir le château dudit lieu. — La ville ayant perdu le procès qu'elle soutenait, au Parlement de Paris, contre les Chartreux de Dijon, Messieurs de la Chambre adresseront plaintes au chapitre général de l'ordre, car l'arrêt, disent-ils, fut obtenu par surprise. — Les Feuillants, établis à Fontaine, prient Messieurs de la Chambre de ne point leur nuire, car leur intention n'est pas d'être à charge à la ville et de chercher à empiéter sur sa justice; ils désirent seulement honorer le lieu de la naissance de saint Bernard. — Défense de mettre en vente des meubles et des denrées au cimetière de l'église Saint-Michel, sous peine de confiscation des objets au profit de la fabrique de cette église et de 3 livres d'amende.

B. 252. (Registre.) — Petit in-folio, 241 feuillets, papier.

1614-1615. — Délibérations. — M. Joly, maître extraordinaire à la Chambre des Comptes, est élu maire.— Le procureur-syndic est chargé de rechercher tous les titres concernant les différends qui existent entre la ville et les Chartreux. — Plusieurs échevins sont envoyés à Mirebeau pour y complimenter, au nom de la Chambre, M. de Chabot, marquis de Mirebeau, nommé lieutenant de la province, en remplacement du baron de Lux. — Entrées à Dijon du duc de Bellegarde, gouverneur de la province, et du marquis de Mirebeau, nouvellement nommé lieutenant général, et discours du maire. — Ordre à l'exécuteur de rendre à la ville les fers qui attachaient les jambes du capitaine Chaudron, dit La Pointe, condamné à mort.—Requête des habitants de Plombières demandant que, suivant l'ancienne coutume, il soit placé en ce village un poteau avec un carcan, pour l'exposition des voleurs de raisins et autres malfaiteurs. — Payement de 54 livres 7 sous à Jean Gillot, apothicaire, pour la fourniture des 24 livres de confitures offertes par la ville en présent à madame la marquise de Mirebeau. — Les magistrats municipaux décident qu'ils prieront et jeûneront pendant trois jours, pour que Dieu veuille accorder de bonnes récoltes et éclairer de ses lumières les députés des États Généraux, qui vont se réunir à Paris. — Les Minimes et les prêtres de Saint-Michel demandant la cession des bâtiments du vieux collége, Messieurs de la Cour sont priés de donner leur avis. — L'infanterie dijonaise voulant faire une mascarade, à l'occasion du mariage de M. de Termes, gouverneur du château et frère de M. de Bellegarde, qui épouse la fille du marquis de Mirebeau, la ville lui donne une somme de 150 livres. — Présent de confitures et de 18 feuillettes de vin sera

fait par la ville, à l'occasion dudit mariage. — Ordre de faire une enquête sur un cordonnier appartenant à la religion réformée, accusé d'avoir, par irrévérence et moquerie, jeté des ordures par les fenêtres, lorsque des processions passaient devant sa maison. — Mise en accusation de plusieurs individus, prévenus d'avoir commis des actes impudiques et scandaleux en l'église Notre-Dame, frappé jusqu'à effusion de sang le valet du marguillier de cette église, et fait rébellion quand on voulait les arrêter. — Messieurs de la Chambre prieront le général des Chartreux, ainsi que le chapitre de l'ordre, de donner à la Chartreuse de Dijon un prieur autre que le père Du Tillet, dont le mauvais vouloir à l'égard de la ville fut cause de procès. — Convention faite avec l'exécuteur de la haute justice, qui s'oblige à ne plus prélever aucun droit sur les denrées, moyennant quoi la ville lui alloue 90 livres par an, et lui accorde la jouissance de la maison sise rue des Grands-Champs, et dite la maison des Filles, tant qu'il exercera sa charge. — Cession par la ville à Claude Perrot, moyennant une redevance de 10 sous par an, d'un emplacement sis au faubourg d'Ouche, où il avait fait établir « jeux de courte-boulles. »

B. 253. (Registre.) — Petit in-folio, 323 feuillets, papier.

1615-1616. — Délibérations. — M. Joly est réélu maire. — M. de Bellegarde venant à Dijon, Messieurs de la Chambre vont à sa rencontre jusqu'à deux lieues hors de la ville, et le maire lui adresse un discours. — Ordre d'établir un théâtre près de la maison du marquis de Mirebeau, pour donner à Messieurs de la Chambre la faculté de voir la mascarade de l'infanterie dijonnaise. — Conformément aux ordres du Roi, sur le point de se rendre en Guyenne pour la conclusion de son mariage, la Chambre prend des mesures pour la garde de la ville, par crainte des menées du prince de Condé, qui pourraient survenir pendant cette absence. — Ordonnance municipale qui interdit les danses, ainsi que tous les jeux, les jours des fêtes des paroisses et des métiers. — Les jeunes mariés seront exempts de la garde de la ville pendant les trois mois qui suivront leurs noces. — Reprimande adressée aux procureurs de la communauté de Plombières, qui, lorsque le maire et les échevins de Dijon étaient dans ce village pour la visite des vignes, ont négligé de mettre sur le grand pont une table couverte d'un tapis, ainsi qu'il était d'usage, pour rendre le respect dû à la justice de la commune. — Enquête contre les individus soupçonnés d'avoir brisé la tête de la statue de la Vierge Marie, placée au-dessus de la grande porte de l'église Saint-Médard. — Ordre au guetteur de l'église Notre-Dame de sonner l'alarme aussitôt qu'il entendra des coups d'arquebuse tirés des remparts par les hommes de garde. — Défense de donner des charivaris, sous peine de châtiment exemplaire. — Par mesure de sûreté générale, durant le temps de guerre, il est défendu aux marguilliers de sonner les cloches les jours de fêtes, aussitôt les portes de la ville fermées, sous peine de punition corporelle. — La Chambre ordonne de chanter un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle et de faire diverses réjouissances, à l'occasion du mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne. — Payements de 15 livres au peintre chargé de la décoration des chariots qui servirent pour la mascarade faite par l'infanterie dijonnaise, lors du mariage de M. de Termes, et de 9 livres à Pierre Grangier, libraire, qui a écrit sur trois livres, reliés en vélin, les discours en français et en patois bourguignon prononcés en cette circonstance. — Les habitants de Talant et des villages, qui avaient droit de retrait audit lieu, avant le démantèlement de cette place, jouiront désormais du même droit à Dijon, et contribueront aux dépenses nécessaires pour la défense de la ville, comme les autres retrayants. — Présent de vin fait par la ville de Dijon aux élus de la province, ainsi qu'aux députés des autres villes, assemblés pour délibérer sur un impôt extraordinaire. — Conformément à une demande faite par les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs et blanchisseurs, la Chambre ordonne qu'il leur sera défendu à tous de travailler le jour de la fête de Saint-Joseph et des Quatre-Couronnés, sous peine d'une amende de 3 livres. — Il est enjoint aux pâtissiers, cabaretiers et autres, qui vendent du vin de toutes provenances, de mettre devant leurs maisons ou leurs caves des ronds de buis, ayant autre forme que les rames plantées devant les maisons des personnes qui vendent le vin de leur cru. — Marché passé entre la ville et un tapissier de Châtillon-sur-Seine, qui s'engage à garnir de tapisseries à 45 sous l'aune, la salle des délibérations de la Chambre. — Requête de M. Robin, médecin, demandant exemption de tailles, comme père de douze enfants. — Plusieurs échevins sont chargés d'aller à la rencontre de l'évêque de Langres, monseigneur Sébastien Zamet, qui vient pour la première fois à Dijon. — Avis de l'accord conclu entre le Roi et le prince de Condé. — Arrêt de la Cour, qui autorise les religieux Minimes à s'établir à Dijon, dans les bâtiments du vieux collége.

B. 254. (Registre.) — Petit in-folio, 283 feuillets, papier.

1616-1617. — Délibérations. — M. Étienne Arviset,

audiencier en la grande chancellerie de Bourgogne, est élu maire. — Cérémonial observé lors de son installation. Pendant la messe qui fut dite au couvent des Jacobins, on fit jouer pour la première fois les orgues de cette église. — Ordre de mettre les armoiries du Roi, de la Reine et de M. de Bellegarde dans l'enclos des chevaliers de l'arquebuse, le jour où ils tireront l'oiseau. — Didier Genrelet, huissier au bureau des finances, qui avait insulté le maire et Messieurs de la Chambre à l'église Saint-Jean, est condamné à faire amende honorable, tête nue et à genoux, dans la salle des délibérations. — Sur le bruit qui courait qu'un boucher tombait du mal caduc, un échevin est chargé de prendre des informations. — Défense aux marguilliers de sonner plus de trois fois les cloches pour un décès, sous peine de 18 livres d'amende. — Le Roi mande à Messieurs de la Chambre que les complots tramés contre lui et contre sa mère l'ont obligé de faire arrêter et enfermer au Louvre le prince de Condé. Il leur fait savoir aussi qu'il défend expressément, à tous ceux qui n'ont point de commission, de lever des gens de guerre. — Il est défendu à l'exécuteur de la haute justice de ne rien demander en plus des droits qui lui sont dus sur les denrées, et, pour toucher les objets, il devra avoir à la main une baguette blanche. — Réprimande adressée au marguillier de l'église Saint-Jean, qui avait négligé de sonner la cloche du couvre-feu. — Les Minimes acceptent les conditions imposées par la ville, pour leur établissement au vieux collége. — Ordre aux charretiers de tenir leurs chevaux par la bride, lorsqu'ils conduiront leurs voitures dans l'intérieur de la ville. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu du rétablissement de la santé du Roi. — Compliments faits à M. de Termes, par Messieurs de la Chambre, à l'occasion de la naissance de son fils. — Un ingénieur de Montbéliard, réputé très-habile pour l'établissement de fontaines, est mandé à Dijon. — Délibération portant que tous les mendiants seront assemblés en la cour de l'Hôtel-de-Ville et qu'on en dressera la liste. — Payement de 78 livres 10 sous à Jean Montaubain, échevin, qui acheta vingt-quatre boîtes de confitures, dont la ville fit présent à madame d'Allincourt, femme du gouverneur du Lyonnais, passant par Dijon. — La fête de l'Annonciation tombant la veille de Pâques, il sera permis aux bouchers d'ouvrir leurs boutiques en ce jour, à l'issue du sermon, mais aucune voiture chargée de viande ou d'autres denrées ne pourra entrer en ville. — Ordre aux bohémiens et sarrasins de quitter Dijon dans les vingt-quatre heures, sous peine du fouet. — Le procureur-syndic présentera requête à Messieurs de la cour, pour leur exposer que c'est à Messieurs de la ville, et non aux officiers de la justice basse et moyenne de Fontaine, qu'appartient la connaissance d'un rapt commis audit lieu. — Lettres du Roi, mandant que le maréchal d'Ancre, arrêté par ses ordres, a été tué, parce qu'il voulait faire résistance. — Défense aux habitants non mariés, aux domestiques, aux mendiants, à ceux dont les enfants mendient, et enfin à tous ceux qui sont portés aux cahiers des tailles pour moins de 30 sous, de se trouver au lieu où l'on procédera à l'élection du maire.

B. 255. (Registre.) — Petit in-folio, 305 feuillets, papier.

1617-1618. — Délibérations. — M. Étienne Arviset est réélu maire. — Le maire et plusieurs échevins sont délégués par la Chambre pour assister au baptême de la cloche des Minimes, dont la ville était marraine. — Le Roi sera prié d'ordonner la suppression des maîtrises et des chefs-d'œuvre, si ce n'est pour quatre professions : apothicaires, chirurgiens, orfévres et serruriers. — Don de 60 livres, fait aux Minimes, par la ville, à l'occasion du baptême de leur cloche. — Messieurs de la Chambre vont à la rencontre de M. de Longueville, qui passe par Dijon en se rendant en son comté de Neufchâtel, et ils lui font présent de vin. — Lettres patentes ordonnant la suppression des maîtrises, conformément à la demande de la ville. — La Chambre ordonne la publication d'un monitoire dans toutes les églises, afin d'obtenir révélation des personnes qui possèdent des titres de la ville. — Injonction à tous les habitants de faire nettoyer leurs cheminées, sous peine de 10 livres d'amende. — Expédition à M. Le Goux de La Berchère, président du Parlement, d'une copie de la charte de commune de Dijon, que demandaient les habitants de Dôle, dont la commune avait été constituée sur le modèle de celle de Dijon. — Arrêt du Parlement condamnant les juges consuls qui avaient imposé, de leur propre autorité, les marchands de la ville. — Messieurs du clergé ayant exhorté le peuple à s'approcher des sacrements, un jour de dimanche, à l'occasion d'un jubilé ordonné par le Pape, il est prescrit que ce jour-là toutes les boutiques seront fermées comme le jour de Pâques. — Aumône de 40 livres donnée par la ville à un archevêque grec, qui avait été fait prisonnier par les Turcs, et qui était en France pour sa rançon. — La Chambre donne commission à plusieurs échevins pour passer marché avec le fontainier de Montbéliard, pour le rétablissement de la fontaine de la place Saint-Michel. — Procès intenté à un protestant qui assista en armes aux obsèques d'un de ses coreligionnaires et qui s'y comporta d'une façon scandaleuse — Confection d'un inventaire-gé-

néral des titres de la ville; la minute est déposée dans l'armoire du maire; l'un des doubles est mis au Trésor et l'autre dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, dite la Chambre des Comptes.

B. 256. (Registre.) — Petit in-folio, 321 feuillets, papier.

1618-1619. — Délibérations. — M. Pierre Forneret, receveur général des deniers de la province, est élu maire. — Les échevins jureront chaque année, la veille de la Saint-Jean, qu'ils ne sont détenteurs d'aucun des titres de la ville. — Le recteur des Jésuites de Dijon est prié d'y faire venir le père Coton pour y prêcher l'avent et le carême. — Défense de laver les lessives à la fontaine de la place Saint-Michel, sous peine de 10 écus d'amende et de confiscation du linge au profit des pauvres de l'hôpital. — Échevins commis pour faire exécuter les travaux nécessaires, afin que les eaux du cours du Renne ne se perdent point dans leur parcours et pénètrent dans la ville. — Deux conseillers d'État ayant été envoyés en Bourgogne par le Roi, pour recevoir les plaintes des catholiques et des protestants, relativement aux contraventions commises aux édits de pacification, Messieurs du Parlement leur prescrivent de ne point procéder à l'exécution de leur commission, avant qu'ils ne leur aient communiqué les lettres du Roi qui leur donnent pouvoir. — Défense aux laquais de porter en ville épées, poignards ou bâtons, sous peine du fouet. — Une épidémie régnant sur le bétail à Aiserey, Longecourt, etc., il est défendu aux habitants de ces villages d'apporter du laitage à Dijon. —Subvention de 100 livres, accordée par la ville aux Capucins à l'occasion de la tenue à Dijon du chapitre général de l'ordre. — Messieurs de la Chambre vont présenter leurs hommages au président Jeannin, conseiller du Roi, intendant des finances, et à sa femme, qui étaient à Dijon, logés en l'abbaye de Saint-Bénigne; il leur est fait présent de vin et de confitures. — François Sambin, né à Blois, et petit-fils de l'architecte Hugues Sambin, est reçu habitant de Dijon et il lui est permis d'y exercer la profession de menuisier. — Défense aux gens de métier de s'assembler plus de deux ou trois dans les maisons ou dans les rues, sous peine d'être pendus et étranglés.— Les protestants de Dijon ayant adressé requête au Roi pour qu'il leur fût permis d'avoir leur prêche à Daix (village à cinq kilomètres de Dijon), Messieurs de la Chambre font opposition à cette demande.—Par ordre du Roi, M. de Bellegarde et Messieurs de la ville assistent à la pose de la première pierre de l'église que les Feuillants font bâtir à Fontaine, en l'honneur de saint Bernard, église que l'on déclare de fondation royale. — Ordre d'examiner un livre d'Heures contenant des maximes des protestants et trouvé entre les mains de la petite-fille de l'avocat Febvret et de s'enquérir du nom du libraire qui l'a vendu.—Fixation à 18 livres par an du salaire de Nicolas Bouquenet, tortionnaire.— Maître Forneret étant mort, M. Arviset, ancien maire, est choisi pour exercer la magistrature pendant le reste de l'année.—Nouvel ordre aux compagnons des métiers de s'assembler plus de trois, de se trouver dans les rues après sept heures du soir, et de prendre leurs repas aux cabarets et non chez leurs maîtres, sous peine d'une amende de 100 sous, de l'emprisonnement et de punition exemplaire. — Défense de jeter des pierres dans les rues, sous peine de 10 livres d'amende. — Noël Piron, natif de Châteauvilain, est reçu habitant de Dijon, et permission lui est donnée d'y exercer la profession de gantier. — Assignation donnée par la Chambre à plusieurs femmes logeant des filles qui venaient de mettre à l'hôpital leurs enfants nouveau-nés. — Expulsion de Dijon des mendiants étrangers, et réglementation des secours à donner aux mendiants de la ville. — Confiscation d'une boîte de dragées dites « poix de Verdun, » faites avec du sucre et de l'amidon, et condamnation à 30 sous du marchand qui l'avait mise en vente. — Commission donnée à deux individus de parcourir les rues toute la journée, afin de faire observer les ordonnances relatives à la mendicité. — Le père Coton mande qu'il viendra prêcher à Dijon l'avent et le carême. — Dépense de 18 livres 14 sous pour l'exécution d'un vigneron qui s'était pendu. — Sur la plainte des voisins de Jean Ysabeau, maître d'école, demeurant près les Jacobins, il lui est enjoint de défendre à ses écoliers de faire leurs ordures dans le cours de Suzon. — Le marquis de Mirebeau mande à Messieurs de la ville que le Roi s'est réconcilié avec sa mère et que quantité de troupes ont été licenciées.

B. 257. (Registre.) — Petit in-folio, 271 feuillets, papier.

1619-1620. — Délibérations. — M. Jacques Venot, ancien maître ordinaire à la Chambre des Comptes, est élu maire.— L'abbé de Saint-Bénigne étant sur le point de céder aux Chartreux l'étang qui est à côté de leur monastère, la Chambre charge deux commissaires d'indiquer quelle quantité d'eau provenant de cet étang doit entrer dans la ville. — Défense de laver les lessives dans les rues, près des puits et sur la place Saint-Michel. — Défense aux fabricants de lanternes de brûler dans la ville les cornes des bêtes, sous peine de 10 livres d'amende. — Adrien Menes-

trier, natif de Saint-Jean-de-Losne, est reçu habitant de Dijon et autorisé à y exercer la profession de tailleur d'habits. — Assignation donnée au maître du jeu de paume de *la Salamandre*, qui a laissé jouer chez lui, pendant la célébration du service divin, le jour de la fête de Saint-Mammès, patron du diocèse de Langres. — Messieurs de la Chambre sont priés d'assister à la descente de la châsse qui est sur le grand autel de l'église de Saint-Étienne, que feront les prêtres de cette église, afin que Dieu veuille accorder la pluie nécessaire pour les biens de la terre. — Délibérations relatives à l'érection de fontaines sur les places Saint-Jean et de la Sainte-Chapelle. — Permission donnée aux chevaliers de l'arquebuse de faire venir dans leur enclos, au moyen de canaux, l'eau de la Fontaine-Froide, qui est proche la rivière d'Ouche. — Un ouvrier couvreur, blessé dans un incendie, est nourri et soigné aux frais de la ville pendant sa maladie. — François Vaillant, natif de Daudeloncourt-sous-Clermont en Bassigny, est reçu habitant de Dijon, et il lui est permis d'y exercer la profession de carreleur. — Il est ordonné de mettre en bon état les moulins à bras qui sont à l'Hôtel-de-Ville, vu que les rivières manquent d'eau, la pluie n'ayant pas tombé depuis près de cinq mois. — Assignation donnée à des personnes qui ont trouvé des pièces d'argent enfouies sous terre, près du couvent des Carmélites. — Les marchands qui ont amené leurs grains au marché devront, s'ils n'ont pu les vendre à un prix raisonnable, les offrir aux marchés suivants et ne point les donner aux accapareurs, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire.— Le maire, accompagné de six échevins, remercie le père Coton de ses prédications du carême, et la ville lui donne 120 livres pour ses frais de voyage. — Lettres de jussion, adressées au Parlement pour l'entérinement des lettres patentes accordées à la ville en 1610, et portant confirmation de ses priviléges. — La Chambre fait couper un orme tout couvert de chenilles, qui était près la fontaine de la place Saint-Michel. — Le procureur-syndic fera publier un monitoire au prône des églises paroissiales, afin d'avoir révélation des noms de ceux qui ont brisé des corps conduisant l'eau à la fontaine de la place Saint-Michel. — Délibération relative à la venue à Dijon du comte de Charny, fils du marquis de Mirebeau, qui a épousé la petite-fille du président Jeannin. — Messieurs de la Chambre et du clergé vont jusques près de Fontaine, à la rencontre des habitants de Saint-Seine en Auxois et lieux voisins, qui se rendaient processionnellement à l'église de la Sainte-Chapelle de Dijon, afin d'obtenir de Dieu la cessation de la sécheresse. — Exemption du payement de la moitié des tailles, accordée aux officiers de la compagnie de l'arquebuse. — 100 livres sont données aux chevaliers de l'arbalète, pour faire construire un mur qui servira de clôture au terrain de leur jeu, du côté du rempart.

B. 258. (Registre.) — Petit in-folio, 280 feuillets, papier.

1620-1621. — Délibérations. — M. Venot est réélu maire. — Établissement, au faubourg de la Porte-d'Ouche, de l'étape pour la vente des vins étrangers. — Délibération ayant trait à la venue à Dijon du duc de Guise. —Établissement de bassins au-dessous de la rue du Grand-Bourg et sur la place des Cordeliers, pour recevoir l'eau provenant de la fontaine construite vers la Sainte-Chapelle. — 218 livres sont données au père Coton, prédicateur du Roi, qui vint de Paris à Dijon, avec un autre religieux, pour y prêcher l'octave du Saint-Sacrement, et qui n'avait point été payé de tout ce qui lui était dû pour ses prédications du carême. — *Te Deum* chanté dans toutes les églises de Dijon, à l'occasion de la paix conclue entre le Roi et sa mère. — Permission de faire conduire en sa maison de l'eau prise au bassin de la fontaine de la place Saint-Michel, accordée à M. de Frazans, greffier au bureau des trésoriers de France. — Don de 60 livres aux associés de la fête de Saint-Jean-Baptiste, pour le feu de joie qu'ils font chaque année à Dijon, le jour de ladite fête. — Délibération pour la réception à faire au duc de Bellegarde, de retour de sa mission pour la négociation de la paix conclue entre le Roi et sa mère. — Le Roi et le duc de Bellegarde enjoignent au maire de Dijon de faire faire bonne garde dans la ville, à cause du soulèvement des huguenots dans la Navarre. — Le procureur-syndic fera publier un monitoire afin d'avoir connaissance des personnes qui ont brisé à coups de pierre une statue de N.-S., proche l'église Saint-Jean. — Messieurs de la Chambre vont présenter leurs hommages au cardinal de La Vallette, passant par Dijon, en se rendant à Rome, au conclave. La Chambre consent à l'établissement des Oratoriens dans les bâtiments du Petit-Val-des-Choux, au lieu des Carmélites. — M. de Bellegarde et le maire de Dijon sont parrains de deux cloches que les Feuillants de Fontaine font mettre en la chapelle de Saint-Bernard, et à l'occasion du baptême de ces cloches, la ville leur fait don de 60 livres. — La ville fait fondre deux canons, afin d'avoir le métal nécessaire pour faire une statue d'Hercule, que l'on doit mettre au-dessus de la fontaine de la place de la Sainte-Chapelle. — Défense de faire « esbalyées » (plantations de mai et danses qui les accompagnaient), et de présenter des bouquets dans les

rues, sous peine de 3 livres d'amende. — Le marquis de Mirebeau enjoint au maire de Dijon de continuer à faire faire bonne garde dans la ville, ayant reçu des lettres du Roi qui l'informaient des résolutions prises par les huguenots, dans leur assemblée de La Rochelle. — 200 livres de poudre à canon, qui étaient dans les magasins de la ville, sont données à M. Menestrier, contrôleur de l'artillerie en Bourgogne. — Délibération relative à la noblesse de maître Jean Saumaize, avocat à la Cour, neveu de Daniel Saumaize, demeurant à Vézelay. — Inscription, en l'honneur du Roi, de M. de Bellegarde, de M. Nicolas Brulard, premier président du Parlement, et du maire de Dijon, mise au-dessous de la statue d'Hercule, qui doit être placée sur la fontaine de la place de la Sainte-Chapelle. — Ordre de faire des prières publiques, afin d'obtenir de Dieu le maintien de la santé et le succès des armes du Roi et de ceux qui combattent sous ses ordres contre les huguenots de Saint-Jean-d'Angely et de La Rochelle.

B. 259. (Registre.) — Petit in-folio, 235 feuillets, papier.

1621-1622. — Délibérations. — M. Bénigne Le Compasseur, seigneur de Courtivron, greffier aux requêtes du Palais, est élu maire. — Établissement de conduites pour mener dans les écuries de la maison du Roi de l'eau provenant de la fontaine de la place de la Sainte-Chapelle. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Saint-Jean-d'Angely. — Le procureur-syndic est chargé de demander à Messieurs de la Chambre des Comptes les poids servant d'étalons, afin que l'on puisse procéder à l'éguanduillage des poids qui sont aux halles de la ville. — Un nommé Charles Mermy est exempté d'aller à la garde des portes de la ville, à cause de ses infirmités; mais il est obligé de fournir du charbon pour le chauffage de ceux qui seront la nuit dans les corps de garde. — Obsèques de M. de Termes, frère du duc de Bellegarde. — Conditions imposées par Messieurs de la ville aux religieuses de l'ordre de la Visitation-Sainte-Marie, qui avaient demandé qu'il leur fût permis de s'établir à Dijon. — M. de Bellegarde demande à la ville cession de trois journaux de terre au lieu dit Paquier-de-Bray, où il désirait faire construire une maison de plaisance. — Deux échevins sont chargés par la Chambre d'aller à Pothières, près Châtillon-sur-Seine, vers le marquis de Mirebeau, qui venait de perdre son fils, et de lui faire des compliments de condoléance. — Arrestation d'un joueur de gobelets inconnu, qui avait blasphémé et tenu de mauvais propos. — Mesures prises pour prémunir la ville contre une surprise de la part des soldats étrangers qui étaient aux alentours. — Lettre du Roi, mandant aux magistrats qu'il s'est rendu maître de la place de Monheur en Guyenne, une des plus importantes de la province. — Un nommé Yanin s'engage, moyennant 100 livres par an, à l'entretien des fontaines de la ville, qui sont au nombre de quatre. — Allocation d'une somme de 100 livres pour la refonte de la grosse cloche de l'église Notre-Dame, qui sert de guette. — La Chambre ordonne l'expulsion de Dijon d'un jeune homme qui se disait petit-fils de Nostradamus. — Défense de jeter des pierres dans les rues et sur les remparts, sous peine d'emprisonnement et de punition exemplaire. — La ville donne des logements dans les bâtiments du collége des Martins, occupés en grande partie par les Minimes, à Barthélemy Quarré, ancien principal de ce collége, et à Nicolas Thion, professeur, qui s'engage à enseigner gratuitement aux enfants les premiers éléments de la langue latine. — Ordre de faire des perquisitions pour découvrir le lieu où s'est caché le petit-fils de Nostradamus, et défense de lui donner asile, sous peine de 30 livres d'amende.

B. 260. (Registre.) — Petit in-folio, 243 feuillets, papier.

1622-1623. — Délibérations. — M. Bénigne Le Compasseur est réélu maire. — Approbation par la Chambre de l'acquisition d'une maison sur la paroisse Saint-Nicolas par les religieuses de la Visitation. — Publication d'un monitoire, afin d'avoir révélation du nom de ceux qui ont essayé de briser une fleur de lys sculptée sur le bassin d'une fontaine. — Mesures de sûreté pour la défense de la ville, sur l'avis transmis par la mairie de Langres que l'armée du comte Mancefert, forte de 15,000 fantassins et de 10,000 cavaliers, était sur le point d'entrer en France. — Messieurs de la Chambre assistent à une procession faite par les Jésuites à l'occasion de la canonisation de saint Ignace. — Don de 60 livres aux chevaliers du jeu de l'arc pour les aider à faire élever une muraille devant servir de clôture au terrain de leur jeu. — Envoi au Parlement de Paris des titres qui établissent les droits de justice de la ville au village de Fontaine. — Messieurs de la Chambre vont présenter leurs hommages au duc de Vendôme, qui traversait la ville, conduisant des troupes auprès du Roi, au siége de Montpellier. — Délibération portant que le Roi sera prié d'autoriser le percement de nouvelles rues à Dijon. — Passages du connétable de Lesdiguières et du nonce du Pape. — Payement de 98 livres à C. Verrière, apothicaire, qui fournit les confitures dont la ville fit présent à madame la connétable. —

Ordre aux habitants de faire rompre la glace qui est devant leurs maisons et de l'amonceler au milieu de la rue, afin de la faire promptement enlever par les tombereaux de la ville. — Arrêt du Conseil d'État défendant aux marchands étrangers à la ville d'amener du vin clairet à l'étape de Dijon du 15 octobre au 15 février, et d'y vendre du vin blanc en toutes saisons, si ce n'est en gros. — Requête de Mme Berbis, veuve de M. Nicolas Ravyot, commis au greffe du Parlement, qui prétend avoir droit aux priviléges et immunités de la noblesse accordés à sa sœur Anne, veuve de M. Pierre Du Vigny, lieutenant général au bailliage. — Délibération relative au payement des 300 livres imposées par le Roi lors de son avénement, en octroyant la confirmation des priviléges de la ville. — Défense aux habitants, sous peine de punition exemplaire, de s'organiser de leur chef en compagnies de milice et de mettre des officiers à leur tête. — Sommation aux sieurs Morin frères, avocats, et Le Goux, sieur de Gurgy, d'avoir à se présenter devant le Parlement pour répondre sur l'accusation d'avoir insulté le maire et frappé un échevin dans l'intérieur de l'église Notre-Dame. — Acte de la réparation d'honneur présentée au maire par ces inculpés.

B. 261. (Registre.) — Petit in-folio, 274 feuillets, papier.

1623-1624. — Délibérations. — M. Jean Tisserand, lieutenant à la chancellerie et garde des évangiles, est élu maire. — Arrêt du Parlement confirmant des arrêts précédemment rendus, portant défense aux maire et échevins de faire entrer leurs parents à la Chambre de ville, à la place des échevins sortant chaque année. — La ville consent à l'établissement à Dijon des religieuses de l'abbaye de Tart. — Ordre est donné au procureur-syndic de faire incarcérer les filles de mauvaise vie et ceux qui les logent. — Délibération portant que le Roi sera de nouveau supplié d'autoriser le percement de nouvelles rues à Dijon. — Il est enjoint à Jean Casotte, procureur à la Cour, d'apporter à la Chambre les armoiries du Roi, de la Reine, du gouverneur et des lieutenants généraux de la province, que l'on dit être en sa possession.— Condamnation à 40 sous d'amende de plusieurs boulangers qui avaient fait des pains qui n'avaient point le poids voulu et en avaient demandé au delà du prix fixé par les ordonnances. Il leur est enjoint de vendre le pain blanc 10 deniers la livre et le pain de gruau et de recoupe 5 deniers. — Défense aux écoliers de monter sur les remparts et de jeter des pierres avec des frondes ou autrement. — La ville ne permet point aux religieuses de l'abbaye de Tart d'acheter une maison sise place Saint-Jean. — Délibération portant que la ville fera son possible pour acquérir les droits de haute justice appartenant au Roi au village de Chenôve et engagés par Sa Majesté à Messieurs du chapitre de Saint-Ladre d'Autun. — Arrêt du Parlement rendu sur appellation d'une sentence du bailliage, et portant que le maire seul peut juger en première instance les habitants de Dijon, qu'il est permis auxdits habitants de porter arquebuses et d'aller à la chasse, mais qu'il leur est défendu de tirer sur les pigeons. — Les chanoines de la chapelle aux Riches ayant donné un missel à la ville, qui leur avait fait présent d'un livre, ce missel est mis en la chapelle de la maison de ville. — Le Parlement et la Chambre de ville ordonnent des poursuites contre des gens qui se qualifient de « déifiés et illuminés » et qui ont fait apposer des affiches où se trouvent des propositions contraires à la religion catholique. — Don de 300 livres aux Jacobins, dont une partie des bâtiments avait été détruite par l'incendie. — Délibération portant que, pendant un mois, il y aura un homme préposé à chacune des quatre portes de la ville pour empêcher l'entrée des mendiants et des soldats étrangers. — Destitution d'un de ces préposés qui se faisait donner de l'argent par les pauvres soldats et les mendiants, et les laissait entrer en ville, où ils demandaient. — Délibération portant que le vin des autres villes de la province, amené à l'étape de Dijon, ne pourra être mis en vente avant d'avoir été goûté par un des jurés-gourmets, en présence d'un échevin, et qu'il est défendu, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation de la marchandise, d'amener à cette étape des vins « gametz, « corrompus ou mêlés. » — Procession solennelle à l'occasion de l'établissement des religieuses de Tart dans une maison acquise par elles et sise dans la rue tirant à la tour Fondoire. — Permission accordée à Philibert Berbis, conseiller au Parlement, qui avait une métairie à Champmaillot, de prendre pour son usage la cinquième partie de l'eau de la source qui est en cet endroit.

B. 262. (Registre.) — Petit in-folio, 230 feuillets, papier.

1624-1625. — Délibérations. — M. Tisserand est réélu maire. — Les maîtres des métiers qui auront été jurés pendant trois années consécutives ne pourront être appelés de nouveau à ces fonctions que trois années après leur sortie d'exercice. — M. Philibert Nicolardot, receveur de la ville, est maintenu pour six ans dans ses fonctions, et il lui est alloué 1,000 livres par an.—Réception faite au connétable de Lesdiguières, venant pour la seconde fois à

Dijon. — Payement de 50 livres au secrétaire de la Chambre du Conseil, qui fit faire une copie sur parchemin du cartulaire où sont insérés les priviléges de la ville, puis relier cette copie destinée à rester sur le bureau de la Chambre. — Offres faites à Messieurs de la Chambre par MM. de Jurbert, receveur particulier au bailliage, et autres, qui proposent, moyennant certaines conditions, d'acquitter les dettes de la ville et de prendre ses charges. — Compliments adressés au nom de la ville de Dijon à M. d'Aligre, garde des sceaux de France, nommé chancelier, en remplacement de M. Brulart, seigneur de Sillery, décédé. — A la réception d'un ordre du connétable assignant ses logements à une compagnie de cavalerie dans les faubourgs de Dijon, Messieurs de la Chambre prient M. de Mirebeau de faire loger cette compagnie dans les villages voisins, s'il est possible. — Réception des ordres du Roi qui, sur les plaintes des Chartreux, enjoint aux magistrats de la ville d'empêcher « la populace » de les insulter et de couper les arbres de leurs bois qui sont aux environs de Dijon. — On écrira à l'évêque de Langres pour le prier de permettre l'usage du fromage pendant le carême. — Incendie du clocher et d'une partie de la couverture de l'église Saint-Bénigne, occasionné par le feu du ciel le dimanche 23 février 1625, à un moment où le froid était très-vif. — Délibération relative au projet d'agrandissement de l'église Saint-Nicolas. — Défense aux matrones, sous peine de privation de leurs emplois et de l'amende arbitraire, de délivrer les filles enceintes avant d'avoir su et déclaré au maire les noms de leurs amants. — Délibération relative à des peintures et à des inscriptions en langue grecque et hébraïque que M. Jacques La Corne avait fait faire devant sa maison et où l'on avait cru trouver une signification impie. — Florent Despesches, peintre, est chargé, moyennant 6 livres par an, de la conservation et de la garde des tableaux et objets d'art appartenant à la ville et dont elle se sert lors des fêtes et des entrées des princes. — Le Roi et M. de Bellegarde mandent à Messieurs de la ville que le cardinal de Barberin, neveu et « légat *a latere* » de notre Saint-Père le Pape, doit venir prochainement à Dijon. — L'exécuteur ayant frappé à deux reprises une fille Gillet, condamnée à avoir la tête tranchée pour infanticide, sans avoir pu lui donner la mort, sa maladresse est la cause d'une sédition; le peuple le tue à coups de pierre, ainsi que sa femme, sur la place du Morimont, lieu de l'exécution, et il conduit la condamnée en la maison d'un chirurgien pour y être guérie de ses blessures. — Messieurs du Parlement déclarent qu'il leur appartient de procéder relativement à cette sédition, la fille Gillet ayant été condamnée par eux. — Défense à tous libraires et marchands étrangers de séjourner plus de trois jours à Dijon et de vendre leurs marchandises ailleurs qu'aux halles.

B. 263. (Registre.) — Petit in-folio, 296 feuillets, papier.

1625-1626. — Délibérations. — M. Jacques de Frasans, avocat au Parlement, est élu maire. — Il est défendu à tous, hors aux pâtissiers, de vendre gâteaux et galettes de pâtes non levées, sous peine de l'amende arbitraire et de confiscation de la marchandise. — Commission nommée pour prendre des informations relativement au vol du grillage de la fontaine de la Sainte-Chapelle et à la rupture des corps de cette fontaine. — Discours adressé par le maire à la duchesse d'Elbeuf, lors de sa venue à Dijon. — Délibération portant qu'aucun ecclésiastique ne pourra avoir préséance sur Messieurs de la Chambre dans les cérémonies religieuses ou autres. — Requête présentée à Messieurs du Parlement par le procureur-syndic de la commune, qui se plaint d'empiétements sur la justice de la ville de leur part, ainsi que de celle des officiers du bailliage. — Un jésuite et un capucin s'étant transportés dans la maison d'un protestant dangereusement malade afin de recevoir son abjuration, ils sont empêchés par l'arrivée du ministre et de ses coreligionnaires; informée de ces faits, la Chambre enjoint aux uns et aux autres d'observer les édits et de laisser le malade agir selon sa volonté. — Il est défendu aux musiciens des villages voisins de venir jouer en ville pour des bals de noces, sous peine de 10 livres d'amende. — Réparation de dégâts faits dans un cachot dit le cachot d'Enfer. — Le maire est averti que le cardinal Barberin, dont on avait annoncé la venue, ne passera point par Dijon en se rendant de Paris à Rome. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle pour rendre grâces à Dieu d'une victoire remportée par M. de Montmorency contre les rebelles commandés par M. Soubise, ainsi que de la prise de l'île de Ré. — Ordre de faire une information sur une mendiante nommée Marguerite Durant, accusée de se mêler de sorcellerie et d'avoir donné des maladies à plusieurs personnes au moyen de ses maléfices. — Les bouchers ne pourront vendre de la viande les dimanches et fêtes qu'avant les grand'messes des paroisses et après les vêpres. — Délibération relative aux exemptions de tailles accordées aux jeunes mariés. — Messieurs de la Chambre sont avertis de la prochaine venue à Dijon du maréchal de Bassompierre. — Don au premier président du Parlement d'un cerf tué dans le fossé de la porte Saint-Pierre, et au sujet duquel la ville avait contestations avec le capitaine du château et les officiers de la Table de marbre. — Venue à

Dijon du prince de Condé, qui soutenait un procès au Parlement de cette ville contre les habitants d'Issoudun. — Deux échevins et le procureur-syndic sont chargés de procéder à l'inventaire des titres de la Maladière et de le présenter au Parlement pour empêcher l'annexion des revenus de cet établissement à ceux de l'hôpital du Saint-Esprit. — Un monitoire sera publié afin d'avoir révélation des personnes détenant depuis vingt ans des sceaux et des armes appartenant à la ville. — Contestations entre la ville et le seigneur de Fontaine relativement aux droits de haute justice. — Signification d'une cédule à l'abbé de Saint-Bénigne pour l'obliger à faire réparer les deux ponts qui sont sur le cours du Renne. — Il est défendu à tous, à peine du fouet, de sortir masqués ou déguisés au moment de la célébration des offices et de revêtir des costumes cléricaux. — Messieurs de la Chambre font tirer le canon à l'occasion de cérémonies qui se font au couvent des Capucins de Dijon pour la béatification du père Félix de Cantarice, religieux de cet ordre. — Le prince de Condé vient pour la seconde fois à Dijon, et il assiste aux obsèques de M. Jean Guillaume, avocat au Parlement et conseil de la ville. — Payement de 6 livres à David Billon, maçon, pour avoir mastiqué quatre bassins des fontaines de la ville. — Défense à deux boulangers, fournisseurs ordinaires de la maison du Roi, d'emmener hors de Dijon du blé acheté en cette ville, attendu que l'on est menacé d'une disette.

B. 264. (Registre.) — Petit in-folio, 300 feuillets, papier.

1626-1627. — Délibérations. — M. de Frasans est réélu maire à l'unanimité, moins deux voix. — Messieurs de la Sainte-Chapelle de Dijon ayant adressé requête à l'archiduchesse d'Autriche, en Flandre, afin d'obtenir d'elle une augmentation de revenus et un don d'ornements, à cause des offices qui se célèbrent en cette église pour les chevaliers de la Toison-d'Or, les magistrats municipaux attestent la vérité des faits énoncés dans la requête. — Arrêt de la Chambre, portant que jamais les fonctions de maire de Dijon ne furent incompatibles avec la noblesse, et qu'un noble ne déroge point en les acceptant. — M. de Bellegarde mande à Messieurs de la ville l'emprisonnement, par ordre du Roi, du duc de Vendôme et de son frère le grand prieur. — Délibération relative au passage à Dijon d'une compagnie de chevau-légers du régiment du duc d'Aletz. — La ville fait don de 36 livres aux prêtres de l'église Notre-Dame qui veulent se rendre processionnellement à Saint-Claude en Comté avec leurs paroissiens, pour la Saint-Barthélemy. — Arrêt du Parlement, ordonnant de quelle façon désormais les prières publiques et les processions pourront être ordonnées, soit par messieurs les ecclésiastiques, soit par Messieurs de la Chambre. — Il est enjoint aux médecins établis à Dijon depuis moins de dix ans de soutenir des thèses pour prouver leur capacité. — Règlement spécifiant les droits que doit prélever l'exécuteur de la haute justice sur les voitures d'aulx et d'oignons amenées au marché de Dijon. — Les Minimes ayant demandé à la Chambre cession des bâtiments du vieux collége, occupés par diverses personnes, et contigus à ceux qu'ils occupaient, cette cession ne leur est point accordée. — Le prince de Condé vient pour la troisième fois à Dijon, à cause de son procès contre les habitants d'Yssoudun, relativement à son duché de Châteauroux. — Le premier président Brulart étant mort à Paris, et ses fils étant absents, Messieurs de la Chambre vont faire leurs compliments de condoléance au président de La Berchère, beau-frère du défunt. — Les officiers de la Table de marbre ayant fait saisir et vendre, sans s'être fait assister par un sergent de la mairie, une biche que l'on amenait à Dijon, Messieurs de la Chambre les accusent d'avoir empiété sur la justice de la ville. — Arrêt du Parlement, portant que toute personne n'ayant point le grade de docteur et voulant exercer la médecine devra être examinée, au préalable, par les plus anciens médecins. — Cérémonies faites lors de la remise du cœur du premier président Brulart, en l'église des Cordeliers de Dijon. — Il est défendu aux parents de laisser leurs enfants vendre des bouquets dans les rues, sous peine de 10 livres d'amende. — Des prières, auxquelles assisteront Messieurs de la Chambre, seront faites pour obtenir de Dieu la cessation de pluies nuisibles aux biens de la terre. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre n'assisteront point à la procession de la Sainte-Hostie, à cause des débats que la préséance avait soulevés à une autre procession, entre les sergents royaux du bailliage et les sergents de la mairie. — Un échevin est député par la Chambre au Parlement, pour se plaindre des empiétements des officiers du bailliage sur la justice de la ville.

B. 265. (Registre.) — Petit in-folio, 292 feuillets, papier.

1627-1628. — Délibérations. — M. Étienne Humbert, contrôleur général du taillon, est élu maire. — Saisie des armes qu'un marchand de Dijon expédiait sans permission de la Chambre, à messire Philibert de Rochechouard, baron de Couches et Marigny. — Le marquis de Mirebeau per-

met la sortie de ces armes, qui étaient envoyées pour servir à la défense du château de Marigny. — Expulsion de Dijon d'un nommé Chenelon, ancien procureur au Parlement, ainsi que de sa femme et de sa fille, qui menaient une vie scandaleuse. — Des prières se font dans toutes les églises de la ville pour obtenir de Dieu la guérison du Roi, malade de la fièvre tierce. — Des membres de la Chambre des Comptes ayant mis le pistolet sous la gorge de conseillers du Parlement, à cause d'un conflit de juridiction qui divisait les deux corps, la Chambre défend de porter des armes à toute personne n'ayant point permission du maire, sous peine de punition corporelle. — Délibération portant que la ville fera présent de confitures et de vin au premier président de La Berchère, à l'occasion du mariage de son fils, conseiller au Grand-Conseil avec mademoiselle Joly, fille du greffier en chef du Parlement et des États. — A cause des maladies ayant cours, il est défendu de vendre et d'acheter des fruits qui ne soient en pleine maturité, sous peine de 10 livres d'amende et de confiscation de la marchandise. — Le maire et les échevins présentent leurs hommages à la duchesse de Chevreuse, qui se trouve à Dijon et loge en l'hôtellerie de l'*Écu de France*. — Les comédiens qui viendront à Dijon pourront donner leurs représentations dans celui des tripots de la ville qui leur conviendra le mieux. — Un arrêt du Conseil d'État ayant ordonné la translation à Autun de la Chambre des Comptes de Dijon, la ville, malgré l'opposition du Parlement, envoie quatre échevins auprès du Roi, pour le supplier de ne point faire exécuter l'arrêt. — Messieurs du Parlement font savoir à Messieurs de la ville que cette députation d'échevins les mécontente beaucoup. — Messieurs du Parlement députent auprès de S. M., afin d'obtenir leur établissement dans une ville du ressort autre que Dijon, à cause de leurs différends avec Messieurs de la Chambre des Comptes, qui diffèrent de se rendre à Autun. — Messieurs de la ville prient le duc de Bellegarde de s'entremettre comme médiateur entre les deux compagnies. — Le peuple s'étant soulevé et ayant mis en pièces les voitures sur lesquelles on chargeait les papiers de la Chambre des Comptes, pour les transporter à Autun, le duc de Bellegarde est prié de faire en sorte que le départ de cette Chambre soit au moins différé. — Lettre du Roi, par laquelle il demande aux habitants de Dijon de fournir ce qui est nécessaire pour l'habillement et la chaussure de 350 des soldats qui combattent sous ses ordres au siége de La Rochelle. — Délibération de la Chambre, ordonnant des prières pour le succès des armes de S. M. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la défaite des anglais, descendus en l'île de Ré. — Les échevins, députés auprès du Roi pour lui demander, au nom de la ville, que la Cour des Comptes ne quitte pas Dijon, rendent compte à la Chambre du voyage et des tentatives infructueuses qu'ils ont faites à ce sujet auprès du Roi. — Envoi à Dijon de M. Vignier, conseiller d'État, chargé de faire cesser les différends qui divisent Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes. — Présent de confitures fait par la ville au marquis de Mirebeau, à l'occasion du mariage de mademoiselle de La Châtegneraye, sa belle-fille, avec le comte de La Rochefoucauld. — Il est enjoint aux Cordeliers et aux Jacobins d'accompagner les condamnés à mort au lieu de leur supplice, sous peine d'être privés du droit de quêter par la ville, et il est adressé des réprimandes à l'exécuteur de la haute-justice, qui quelquefois chargeait un de ses valets de faire les exécutions en sa place. — Le Roi défend à tous, sous peine de 10,000 livres d'amende, de s'opposer à la translation de Dijon à Autun des papiers de la Chambre des Comptes, et il charge Messieurs de la ville de prendre les mesures nécessaires pour que cette translation puisse s'opérer sans amener aucun désordre. — Lettre de la reine mère, ordonnant au nom du Roi à Messieurs de la Chambre de faire faire bonne garde pour prémunir la ville contre toute surprise et de ne point mettre de vignerons dans les postes pendant la nuit. — Exemption de tailles accordée à M. Charles Févret, avocat, conseiller ordinaire de Monseigneur Gaston, frère du Roi, et intendant des affaires de M. le prince de Condé, père de douze enfants. — Commission donnée aux échevins de se rendre, pendant le carême, à tour de rôle, dans les hôtelleries et les cabarets, afin de voir si les lois de l'abstinence y sont observées. — Quatre cents soldats qui allaient tenir garnison à Montpellier, sous les ordres d'un sieur Danval, sont logés dans les faubourgs de Dijon. — La peste régnant à Autun, Nolay et autres lieux, toutes communications entre ces villes et Dijon sont interdites, sous peine d'une amende de 500 livres. — Le secrétaire de la ville délivre à M. de Saumaise une copie de l'inscription qui était sur la tombe du fils de Odo de Salmaise, leur aïeul, enterré aux Jacobins, qui constatait que celui-ci avait exercé les fonctions de maire de Dijon, de 1277 à 1287. — Un prisonnier, qui avait insulté un échevin au moment où l'on distribuait les aumônes dans la prison, est condamné à être enfermé pendant trois jours, au pain et à l'eau, dans un cachot.

B. 266. (Registre.) — Petit in-folio, 331 feuillets, papier.

1628-1629. — Délibérations. — M. Humbert est réélu maire. — La peste régnant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), il est enjoint aux habitants dudit lieu qui se trouvent à Dijon de quitter immédiatement la ville;

en outre, il est défendu à ceux qui sont commis à la garde des portes de laisser entrer les personnes venant de ce pays, sous peine de privation de leur emploi, et il est défendu aux habitants de Dijon de les recevoir chez eux, à peine de 500 livres d'amende. — Le même motif fait prendre des mesures semblables à l'égard des habitants d'Autun, Montcenis, Beaune et autres lieux, et il est ordonné que tout dijonnais ayant été dans une des villes où sévit la contagion sera obligé de faire une quarantaine avant de rentrer en sa demeure. — Logement est donné dans les faubourgs de Dijon à trois compagnies de chevau-légers du régiment de M. de Montceaux. — Les pauvres étrangers sont expulsés de Dijon, et il est défendu aux pauvres de la ville de mendier par les rues et dans les églises, sous peine du fouet et du bannissement; les malades sont conduits à l'hôpital et les autres doivent rester chez eux ou travailler. — Enquête pour découvrir quelles sont les personnes qui ont accusé le maire de s'entendre avec les accapareurs de grains.—Délibération ordonnant la démolition des bassins de fontaines qui étaient au-dessus du Bourg et sur la place des Cordeliers, à cause des saletés que l'on y jetait journellement.—Une personne étant morte de la peste dans une maison appartenant à un sieur Renoillet, il est ordonné que cette maison sera immédiatement fermée à clef, et qu'à la tombée de la nuit, tous ceux qui l'habitent seront gardés en la maison de l'île. — Un homme de Flavigny, qui avait été dans des lieux où sévissait la contagion et ensuite incarcéré, est mis en liberté avec défense de se retrouver désormais à Dijon ou dans sa banlieue, sous peine d'être arquebusé. — Il est défendu à tous de cueillir dans leurs vignes les raisins « gametz, « appellez autrement gaillartz, » sous peine de l'amende arbitraire. — Le Père vicaire des Capucins de Dijon étant mort de la peste, il est enjoint à ces religieux de ne point communiquer avec les habitants, sous peine de privation de leurs aumônes. — A cause de la peste, il est défendu aux religieux et religieuses de Dijon de quitter la ville et de recevoir personne en leurs couvents, sans la permission du maire. — Madame de Tavannes se trouvant à Dijon avec son mari, qui était l'élu de la noblesse en la province, la ville lui fait présent de confitures. — La Chambre permet l'impression et la vente à Dijon d'un ouvrage qui fut imprimé à Vienne en Dauphiné et qui est intitulé : « Mé- « thode excellente et fort facile pour guérir la peste....., « composée par G^me^ Delerisse, ancien capitaine de la « santé en la cité de Grenoble. » — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de la prise de La Rochelle. — A l'occasion du même événement, on fait un feu de joie qui fut un des plus beaux qu'il y ait jamais eu à Dijon. — Plusieurs jeunes gens, qui mendiaient dans les rues et se livraient à toute espèce de désordres, sont fouettés par l'exécuteur de la haute justice et expulsés de la ville, avec défense d'y jamais revenir, sous peine d'être pendus et étranglés. — Délibération portant que le marché au blé, qui se tenait les mercredis et samedis dans la grande rue Saint-Nicolas, se tiendra désormais les mêmes jours, aux halles de la ville. — Il est enjoint aux habitants de Dijon de ne faire « vuider leurs latrines » qu'à l'époque des gelées, sous peine de 20 livres d'amende. — MM. Valon et de Courtivron, conseillers au Parlement, étant accusés d'avoir dit que les échevins chargés de distribuer les aumônes aux pauvres étaient des voleurs, qui avaient gardé pour eux une partie de l'argent, messieurs de la ville adressent des plaintes à Messieurs de la Cour, qui leur répondent qu'ils les ont toujours tenus en grand estime, et les prient de continuer à s'occuper de la distribution des aumônes. — Messieurs de la Chambre sont avertis que le Roi doit venir prochainement à Dijon. — Messieurs du Parlement recommandent de faire nettoyer les rues et d'expulser de Dijon tous les gens sans aveu, à cause des maladies contagieuses et de la prochaine venue du Roi. — Délibération relative à la réception qu'il conviendra de faire à S. M. — Les sieurs Quentin et de Recouvrance, peintres, ayant été mandés par Messieurs de la Chambre pour conférer avec eux relativement à la décoration des arcs de triomphe qui doivent être dressés lors de la venue du Roi, et n'ayant point obtempéré à leurs ordres, ils sont emprisonnés et mis ensuite en liberté sous la promesse de travailler à la décoration desdits arcs, moyennant un salaire raisonnable. — Il est enjoint à tous les habitants, privilégiés ou non et même aux sergents royaux et généraux, de prendre les armes et de se placer sous les ordres des officiers des paroisses, lors de l'entrée du Roi. — A l'entrée de S. M., la ville lui fera présent d'un bâton d'ébène enrichi d'une pomme d'or, sur laquelle seront gravées les armes de France et de Navarre. — Le cardinal de Richelieu dit à Messieurs de la Chambre que le Roi ne pourrait guères jurer le maintien des priviléges de la ville en l'église Saint-Bénigne, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, lors de leur entrée à Dijon, vu qu'il n'a avec lui ni garde des sceaux, ni secrétaire d'État; mais qu'il promet de ne jamais porter atteinte auxdits priviléges. Sur ce, Messieurs de la Chambre remontrent au cardinal toute l'importance que le peuple attache à la prestation de serment de S. M., et celui-ci dit qu'il s'emploiera de tout son pouvoir pour qu'il en soit fait ainsi qu'on le désire; car il est plein de bon vouloir pour une ville où il a reçu plusieurs bons offices, lorsqu'il avait un procès au Parlement de Bourgogne. — Entrée solennelle du Roi Louis XIII en la ville de Dijon, le 31 janvier 1629. Le maire et les éche-

vins vont jusqu'aux Chartreux à la rencontre de S. M., qui reçoit, en l'église Saint-Bénigne, le serment du maire et promet d'expédier à la ville confirmation de ses priviléges, quand on aura communiqué au garde des sceaux les titres en vertu desquels elle en a jouissance. Des arcs de triomphe ornés d'inscriptions, en l'honneur des qualités et des victoires du Roi, sont dressés dans les rues par lesquelles il passe. — La ville fait présent au Roi d'une croix de diamants suspendue à une chaîne d'or; le tout, de la valeur de 1,000 livres, fut acheté chez Jean Papillon, orfévre à Dijon. — M. Brechillet, échevin, est envoyé à Nuits auprès du Roi, qui s'y est rendu en quittant Dijon, et chargé de lui présenter, au nom de la ville, une requête dans laquelle on demandait entre autres choses : rétablissement à Dijon du siége de la Chambre des Comptes; exemption de tailles pour cette ville comme pour les autres capitales de province; annoblissement des personnes et de la postérité des maires, échevins et procureurs-syndics ayant ordonné toutes les cérémonies faites lors de l'entrée de S. M. — Le Roi n'ayant pas été satisfait du présent offert par la ville, elle fait faire à Paris une nouvelle pièce d'orfévrerie, et charge deux échevins d'aller la présenter. Cette pièce, enrichie d'un grand nombre de diamants et d'un travail très-fin, représentait S. M. à cheval, ayant à ses pieds une déesse, image de la ville de Dijon, qui lui tendait deux palmes. Elle fut payée 920 écus 28 sous.—Payement de 88 livres à deux tailleurs, pour la façon de quarante-quatre casaques de taffetas rouge et bleu, dont furent habillés les tambours et fifres des paroisses, à l'entrée de S. M. —Les échevins délégués vont à Grenoble offrir au Roi, qui s'en montra satisfait, le présent dont il est parlé plus haut. — Permission accordée à Michel Carteret, écuyer de l'écurie de la duchesse d'Elbeuf, d'établir un manége et de dresser les chevaux aux halles. — M. le garde des sceaux de Marillac passant par Dijon, il lui est donné des extraits des actes constitutifs des priviléges de la ville, afin que le Roi veuille bien en accorder la confirmation. — Deux échevins sont chargés de solliciter auprès du Conseil d'État, relativement à cette confirmation et autres affaires intéressant la ville. — Cession aux Minimes des bâtiments du vieux collége qu'ils n'occupaient point, moyennant l'acceptation par eux de certaines charges. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu des victoires remportées en Piémont par le Roi et de la levée du siége de Casal, au duché de Montferrat, assiégé par les espagnols. — Exemption de tailles accordées à Ysaac Févret, avocat, en sa qualité de conseiller et maître des requêtes de la reine mère. — Publication de lettres du Roi, écrites au marquis de Mirebeau, et annonçant la conclusion de la paix avec l'Angleterre. — Les échevins chargés de solliciter auprès du Conseil d'État disent avoir fait expédier et présenter au sceau des lettres ayant trait à la confirmation des priviléges.

B. 267. (Registre.) — Petit in-folio, 275 feuillets, papier.

1629-1630. — Délibérations. — M. Bénigne Euvrard, avocat au Parlement et garde des Évangiles, est élu maire. — Il est défendu aux clercs et aux écoliers de fréquenter les cabarets, et aux cabaretiers de les recevoir chez eux, sous peine de 100 livres d'amende. — Délibérations qui ordonnent la confection de l'inventaire des titres de l'hôpital du Saint-Esprit et d'un nouveau terrier de la ville. — Une procession générale se fera le jour de la Saint-Louis, pour rendre grâces à Dieu des succès obtenus par les armes du Roi, tant contre les étrangers que contre les rebelles du royaume. — Lettre du Roi, qui convoque à Dijon l'assemblée des États de la province. — Le maréchal de La Force, beau-frère du maréchal de Biron et chargé du commandement des troupes réunies en Bourgogne, vient à Dijon. — Venue à Dijon du prince de Condé. — Les maladies contagieuses régnant à Arnay-le-Duc, Saint-Jean-de-Losne, Bellegarde (Seurre), Chalon, Tournus, Mâcon, Villefranche et Semur-en-Auxois, il est défendu aux personnes commises à la garde des portes de laisser entrer qui que ce soit venant de ces pays, sous peine de punition corporelle et de privation de leurs charges, et nul ne devra recevoir chez lui un habitant desdites villes, sous peine d'être condamné à une amende de 200 livres et d'être enfermé pendant quarante jours en sa maison. — Il est enjoint aux marguilliers de ne point sonner pour un mort avant d'avoir averti du décès les commissaires de la santé. — Communication de la lettre écrite par des députés envoyés à Paris par la province, afin d'obtenir révocation de l'édit établissant les élections en Bourgogne. — — Des échevins sont envoyés par Messieurs de la ville de Dijon auprès de Messieurs de la Chambre des Comptes, qui sont à Beaune, pour les prier de ne point procéder de suite à la vérification de cet édit. — Les députés envoyés à Paris et à Beaune rendent compte de leur mission et de leurs tentatives infructueuses pour la faire réussir. — Une grande agitation régnant en ville, à cause de l'édit, Messieurs de la Chambre prennent des mesures pour éviter une sédition. — Le maire est mandé auprès de Messieurs du Parlement, à cause d'une affiche séditieuse apposée à la porte du palais. — Procès-verbal exposant les faits relatifs à la sédition dite du *Lanturlu*, le soulèvement des vignerons, causé par l'édit des élections, le pillage des

maisons de plusieurs magistrats, à l'instigation desquels, disait-on, il avait été rendu, les insultes adressées au maire et aux échevins, ainsi qu'à Messieurs du Parlement; enfin, la venue à Dijon du marquis de Mirebeau et la répression des séditieux. — Mise en liberté de plusieurs vignerons incarcérés à la suite de la sédition, afin d'éviter une nouvelle révolte. — Une députation est envoyée à la cour pour assurer au Roi que les personnes de qualité et les gens de bien de la ville ont pour lui un entier dévouement et n'ont point pris part à la sédition, et pour le supplier de révoquer l'édit. — Prières ordonnées pour que Dieu veuille bien détourner de la ville de Dijon les malheurs dont elle est menacée, à cause des événements qui viennent de se passer. — Délibération prise en conséquence d'une lettre du Roi témoignant un grand mécontentement de la sédition. — Mesures prises pour que l'arrestation des personnes ayant trempé dans la sédition puisse s'opérer conformément aux ordres du Roi. — Délibération relative à la venue à Dijon de M. Du Tillet, maître des requêtes, envoyé à Beaune pour poursuivre la vérification de l'édit des élections. — La Chambre envoie plusieurs députés auprès du Roi et les charge d'intercéder en faveur de la ville. L'un des députés était Charles Févret, avocat au Parlement et Conseil des États. — Requête des chanoines de la Sainte-Chapelle, priant Messieurs de la Chambre de s'entremettre auprès du Pape pour qu'il veuille accorder à cette église le titre de cathédrale et tous les priviléges inhérents à ce titre. — Deux personnes qui avaient trempé dans la sédition sont condamnées à mort et exécutées sur la place du Morimont. — M. de Bellegarde mande à Messieurs de la ville que le Roi, qui se rend à Lyon avec les Reines, compte s'arrêter à Dijon. — Mort du marquis de Mirebeau, à la suite d'une attaque d'apoplexie. — Les députés de la ville de Dijon ayant obtenu à Troyes audience de S. M., rapportent à Messieurs de la Chambre de quelle manière ils furent reçus et la réponse que fit le Roi au discours que lui adressa l'avocat Févret. — Lettre du Roi, enjoignant aux magistrats de Dijon d'arrêter toutes les personnes ayant trempé dans la sédition et de les punir d'une façon exemplaire. — Envoi à Troyes d'une nouvelle députation, pour disculper Messieurs de la ville que l'on avait calomniés auprès de S. M., relativement au rôle joué par eux lors de la sédition. — Arrivée à Dijon de M. de Bellegarde et de M. d'Effiat, grand-maître de l'artillerie et surintendant des finances. — Lettre du Roi ordonnant que jusqu'à nouvel ordre il soit défendu aux vignerons de demeurer à Dijon et que toute l'artillerie de la ville soit mise au château. S. M. veut aussi que nul n'aille à sa rencontre lorsqu'elle fera son entrée à Dijon et que l'on ne sonne point les cloches. — Délibération portant que cent cinquante des notables habitants, et plus s'il est possible, se présenteront auprès du Roi quand il sera à Dijon, afin de l'implorer en faveur des coupables, et que l'avocat Févret sera chargé de porter la parole. — Entrée à Dijon du Roi, de la reine régnante, de la reine mère et du garde des sceaux. — Discours adressé au Roi, par M. Févret, et réponse faite à ce discours par M. de Marillac, garde des sceaux. — Le Roi ôte à la ville partie de ses priviléges; il ordonne que le nombre des échevins sera désormais réduit à six; que partie des capitaines, lieutenants et enseignes de la milice bourgeoise seront choisis parmi les officiers royaux; qu'aucun vigneron ne devra demeurer dans l'intérieur de la ville, à moins d'une permission spéciale, octroyée par lui; que la tour de Saint-Nicolas sera abattue jusqu'à la hauteur nécessaire pour commander le bastion le plus proche; que pendant six ans il fera choix du maire, sur une liste de trois candidats, qui lui sera envoyée par Messieurs de la ville. — Le duc de Bellegarde permet de résider à Dijon, jusqu'à décision nouvelle, aux vignerons ayant obtenu l'autorisation du maire. — La juridiction des aides ayant été donnée à Messieurs du Parlement, des échevins sont envoyés à Beaune, afin de prier Messieurs de la Chambre des Comptes, qui avaient antérieurement cette juridiction, de revenir à Dijon. — M. de Bellegarde se plaint des sentiments malveillants dont plusieurs habitants de Dijon font preuve à son égard, ainsi que de la publication de libelles où il est diffamé. — Délibération relative à l'envoi auprès du Roi de députés de la ville, avec mission de demander rétablissement de ses anciens priviléges et diminution des dommages et intérêts qu'elle doit payer aux personnes dont les maisons furent pillées lors de la sédition. — Instructions données auxdits députés. — La peste régnant à Saint-Jean-de-Losne, il est défendu aux habitants de ce pays d'entrer à Dijon et aux habitants de Dijon d'avoir aucun rapport avec eux, sous peine de 100 livres d'amende. — Messieurs de la Chambre des Comptes promettent de revenir prochainement à Dijon. — L'entrée à Dijon est défendue aux habitants de Mâcon et de Besançon, pour le même motif qu'à ceux de Saint-Jean-de-Losne. — A cause des maladies contagieuses régnant en plusieurs lieux de la province, il est défendu aux médecins, chirurgiens et apothicaires résidant à Dijon de quitter la ville pour aller soigner les malades étrangers, à moins de permission du maire, sous peine de 100 livres d'amende et d'être obligés à une quarantaine. — La Chambre ordonne une assemblée des notables de la ville, afin de statuer relativement aux indemnités dues aux personnes dont les maisons furent pillées ou brûlées lors de la sédition. — A cause des maladies contagieuses, il est enjoint aux mar-

guilliers de ne point sonner les cloches pour un décès, avant d'avoir eu permission des commissaires de la santé. — Délibération réglant la façon dont il sera procédé à l'élection du maire, afin de se conformer aux ordres du Roi, et ordonnant que des supplications seront adressées à S. M., pour qu'elle veuille révoquer les arrêts rendus à la suite de la sédition et enlevant aux habitants de Dijon le droit de choisir leurs magistrats comme par le passé. Les arrêts avaient ordonné aussi l'abolition de « l'infanterie et mère folle. »

B. 268. (Registre.) — Petit in-folio, 276 feuillets, papier.

1630-1631. — Délibérations. — M. Pierre Terrion, garde des Évangiles et procureur du Roi au bailliage, ayant été l'un des trois qui obtinrent le plus de voix dans une assemblée composée de Messieurs de la Chambre, ainsi que des députés du clergé, de la magistrature et de la ville, S. M. le choisit pour maire de Dijon, conformément aux arrêts précédemment rendus. — D'après la volonté du Roi, M. Fyot, vicaire général de l'évêque de Langres, ordonne que la fête de Saint-Bernard sera désormais célébrée à Dijon comme fête de commandement. — Venue à Dijon de messire Henri de Saulx, marquis de Mirebeau et de Tavannes, nommé lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, en remplacement de Jacques Chabot, marquis de Mirebeau, décédé. — M. Sanguin, prévôt des marchands de la ville de Paris, passe par Dijon, avec plusieurs officiers de cette ville, en allant trouver le Roi qui était à Lyon, et il fait don au maire d'un livre orné de figures et où était racontée la réception faite au Roi en sa ville de Paris, après la réduction de La Rochelle. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre iront en corps faire visite à M. Vignier, secrétaire d'État, qui se trouve à Dijon et qu'il sera prié d'intercéder auprès du Roi pour empêcher l'établissement des élections en la province de Bourgogne, entièrement ruinée par les passages de soldats, la cherté des grains et la contagion régnant en plusieurs villes. — Il est enjoint aux filles de mauvaise vie de sortir de la ville sans délai, sous peine du fouet. — Défense de blasphémer, de jurer le saint nom de Dieu et de jouer à aucuns jeux pendant la célébration des offices des jours de fêtes, sous peine de 50 livres d'amende et ordre de briser les jeux de quilles et « courteboulles, » à cause des blasphèmes et scandales auxquels ils donnent lieu. — Les soldats chargés de garder les portes et d'empêcher l'entrée en ville des mendiants étrangers, ainsi que des personnes venant des lieux où règnent les maladies contagieuses, mettant de la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont privés de leur emploi, et il est ordonné que les sergents de la mairie s'en acquitteront en leur place, moyennant salaire. — Il est ordonné de faire une neuvaine de prières pour le rétablissement de la santé du Roi, qui était malade à Lyon. — Deux personnes habitant Dijon étant atteintes de la peste, il est ordonné à leurs parents de les emmener hors la ville, et défense est faite à tous d'approcher d'eux sous peine d'être arquebusés. — Délibération portant que, vu les grandes charges supportées par la ville pour le fait de la disette et des logements militaires, et l'impossibilité où elle se trouve de payer la somme de 150,000 livres, à laquelle elle a été condamnée, pour les indemnités dues aux personnes dont les maisons furent pillées ou brûlées, lors de la sédition, le Roi sera supplié d'accorder le divertissement des octrois concédés aux villes de la province, jusqu'à l'entier payement de cette indemnité. — Un soldat du château ayant blessé d'un coup de mousquet un bourgeois de Dijon, le procureur-syndic de la ville va trouver le capitaine, et celui-ci lui ayant répondu d'une façon insolente, le maire adresse des plaintes au duc de Bellegarde et au premier président de La Berchère. — Défense de sonner les cloches des églises et des couvents, passé les huit heures du soir, la veille du jour des Morts. — Délibération portant que la tour Saint-Nicolas sera abaissée conformément à la volonté du Roi. — Payement de 4 livres 10 sous pour la broderie des armoiries posées sur les deux casaques des commis chargés de l'expulsion des pauvres étrangers. — Délibération relative au logement des soldats chargés de la garde du maréchal de Marillac, conduit prisonnier auprès du Roi. — Exemptions de tailles accordées à M. Ysaac Févret et à M. Philibert de Lamarre, maîtres des requêtes de la reine mère. — Le Roi écrit à M. de Bellegarde, pour lui donner avis de l'emprisonnement de la reine mère. — Sur l'avis que le duc d'Orléans se dirigeait du côté de Dijon, accompagné d'un grand nombre de cavaliers, Messieurs de la Chambre décident que l'on écrira au Roi, afin de savoir ce qu'il convient de faire en cette circonstance. — Délibération portant que les habitants monteront la garde le jour et la nuit et qu'on ne laissera ouvertes que deux des portes de la ville, en attendant la réception des ordres du Roi. — Le Roi donne le commandement de la province au premier président de La Berchère, et il enjoint de ne point laisser entrer à Dijon, sans son ordre, le duc d'Orléans ou ses adhérents, et même M. de Bellegarde, s'il reçoit le duc en son château. — Délibération relative à la prochaine arrivée du Roi. — Députation envoyée auprès du Roi et du cardinal de Richelieu, pour les assurer que les habitants de Dijon sont entièrement dévoués à S. M. — Entrée solennelle du Roi. — S. M. félicite le maire et les échevins des me-

sures prises par eux pour empêcher que le duc d'Orléans soit reçu en cette ville. Délibération portant que requête sera adressée au Roi afin qu'il veuille casser l'arrêt rendu à l'occasion de la sédition. — Le Roi quitte Dijon après avoir fait publier par le Parlement des lettres déclarant que les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et autres, qui avaient suivi le duc d'Orléans dans la Franche-Comté, seraient considérés comme criminels de lèse-majesté, si, dans un mois, ils n'avaient imploré leur pardon. — M. le prince de Condé, commandant au nom du Roi en la province de Bourgogne, déclare à Messieurs de la ville assemblés en la chambre du Conseil, qu'en vertu des pouvoirs à lui donnés par S. M., il révoque l'édit établissant les élections en Bourgogne; qu'il rend à la ville de Dijon les priviléges dont elle fut privée par l'arrêt rendu à la suite de la sédition; qu'il permet aux membres de la compagnie « dite infanterie dijonnaise » de s'assembler après permission du gouverneur, du lieutenant du Roi et du maire en leur absence. — Emprisonnement du sieur Jean de La Monnoye, pâtissier, qui refusait de payer sa cote pour l'aumône des pauvres. — Le Parlement, qui devait tenir ses séances à Châtillon sur-Seine, à cause des maladies contagieuses régnant à Dijon, est prié de déléguer deux de ses membres pour assister à la prochaine élection du maire.

B. 269. (Registre.) — Petit in-folio, 349 feuillets, papier.

1631-1632. — Délibérations. — L'élection du maire a lieu selon les formes anciennes, et M. de Frasans réunit l'unanimité des voix. — A cause des maladies contagieuses et du peu d'espace qu'ils avaient dans leur couvent, la Chambre permet aux Pères Minimes de se promener à toute heure sur le boulevard de Saulx, pendant une année, et, à cet effet, les clefs ouvrant la première porte de ce boulevard leur sont remises. — Lettre de Messieurs les élus des États de Bourgogne, séant à Châtillon, qui prient Messieurs de la ville de Dijon de faire savoir aux villes et bourgs du bailliage que tous les mémoires ayant trait au payement des sommes demandées pour la révocation de l'édit des élections devront leur être envoyées au jour indiqué.— La Chambre permet au procureur-syndic d'avoir quatre substituts au lieu de deux, à cause des maladies contagieuses. — Les habitants de Nuits ne voulant pas permettre l'entrée de leur ville aux personnes venant de Dijon, même à celles munies de bulletins de santé, « à « cause des maladies contagieuses dont sont atteints quel« ques gens de petite condition, demeurant dans les rues « écartées. » La Chambre ordonne que toute personne venant de Nuits ne pourra approcher des portes et faubourgs de Dijon, sous peine d'être arquebusée. — Afin d'obtenir de Dieu la cessation de la peste qui règne en la ville depuis plus de trois mois, Messieurs de la Chambre décident que le vœu fait en 1531, pendant un semblable fléau, de célébrer la fête de Sainte-Anne, sera renouvelé. — Délibération portant que les lettres patentes relatives au rétablissement des priviléges de la ville seront présentées au Parlement, afin d'obtenir de lui leur enregistrement. – Le capitaine du château sera sommé de rendre à la ville des canons qui lui appartiennent, conformément aux ordres du Roi et de M. de Condé. — L'évêque de Langres approuve la délibération de Messieurs de la Chambre ordonnant de solenniser la fête de Sainte-Anne. — Ordonnance du prince de Condé, prescrivant à Messieurs de la Chambre de faire monter la garde de jour et de nuit par les habitants de Dijon, afin de prémunir la ville contre toute surprise. — Devis des ouvrages qu'il convient de faire aux fortifications et des corps de garde qu'il faut établir pour la sûreté de la ville. — Injonction au marguillier de l'église Notre-Dame de sonner les cloches matin et soir, pour l'ouverture et la fermeture des portes de la ville, sous peine de privation de ses gages. — Le maire et le procureur-syndic se rendent à Châtillon, afin d'y délibérer avec les élus de la province sur le payement des sommes dues au Roi, à cause de la révocation de l'édit des élections. — Les maladies contagieuses ayant presque entièrement cessé, la Chambre permet aux bouchers de remettre devant leurs maisons de la rue du Grand-Bourg les bancs qu'elle leur avait enjoint de poser aux coins des rues. — La veuve Roussotte est condamnée au fouet et au bannissement, pour contraventions aux ordonnances sur le fait de la peste. — Enregistrement par le Parlement des lettres du Roi nommant le prince de Condé son gouverneur et lieutenant général en la province de Bourgogne, et éloge de ce prince prononcé par l'avocat Charles Févret. — Enregistrement par la Chambre de ville d'autres lettres nommant ce prince capitaine et gouverneur de la ville et du château. — Sur le bruit que le frère du Roi et ses adhérents s'étaient retirés à Besançon, le maire est chargé par la Chambre d'envoyer secrètement un messager en cette ville pour avoir des nouvelles. — Indemnité accordée à C. Piron, hôte du logis des *Trois-Mores*, pour logement et nourriture de soldats. — La maison de l'île n'ayant plus qu'un seul malade, des commissaires sont chargés de faire démolir les loges où les pestiférés ont fait quarantaine, de transporter les matériaux de ces loges en ladite maison, et de faire fermer le cimetière où sont enterrées les personnes mortes de la peste, pour que les chiens et les loups n'y puissent entrer. — Il est enjoint

au procureur-syndic d'appeler d'une sentence prononcée par les officiers de Messieurs de la Sainte-Chapelle, qui condamnèrent au galères à perpétuité un homme qui avait pris un calice dans leur église, aucune juridiction n'appartenant auxdits Messieurs de la Sainte-Chapelle. — A l'occasion de l'acquisition faite par les Ursulines d'une maison sise rue du Pautet et appartenant à la veuve de M. Joly, greffier des présentations au Parlement, la Chambre prie Messieurs de la Cour d'ordonner qu'à l'avenir les religieux et religieuses ne pourront acquérir aucun immeuble dans l'intérieur de la ville, sans avoir donné avis aux maire et échevins. — Délibération portant que Messieurs de la ville se plaindront à M. le gouverneur de la conduite des soldats du château qui ont tiré des coups de mousquet contre des habitants et en ont blessé plusieurs. — Délibération relative à la venue à Dijon de M. le gouverneur. — Cérémonies faites en l'église des Carmes de Dijon, à l'occasion de la canonisation de saint André de Coursin, religieux de leur ordre et évêque de Fésule, mort en 1373. — Les religieuses de la Visitation ayant acquis plusieurs maisons sises rue de la Porte-au-Fermerot, afin d'y faire construire leur couvent, la Chambre approuve ces acquisitions, en enjoignant aux religieuses de vendre ou de louer à des personnes mariées et pouvant contribuer aux charges de la ville les bâtiments qui leur appartiennent, proche la rue Saint-Nicolas. — Monsieur, frère du Roi, étant rentré en France par la Lorraine, avec une armée de 2,000 cavaliers, et manifestant l'intention de se rendre en Bourgogne après avoir traversé la Champagne, ordre est donné de monter la garde aux portes de la ville jour et nuit. — Une lettre de M. le duc d'Orléans, apportée au maire de Dijon par un trompette, est expédiée au Roi sans avoir été lue. — Messieurs de la ville refusent d'entendre les propositions d'un envoyé du duc d'Orléans, et demandent l'envoi à Dijon de la compagnie de M. le Prince, qui était en garnison à Beaune. — Le Roi ordonne au maréchal de La Force, lieutenant général de l'armée de Champagne, de se mettre à la poursuite du duc d'Orléans, et à Messieurs du Parlement de prendre les mesures nécessaires pour la défense de la province, en l'absence du gouverneur. — Condamnation des Pères de l'Oratoire à une amende de 20 livres pour avoir refusé d'aller faire guet et garde aux postes qui leur étaient assignés. — Des soldats de l'armée du duc d'Orléans mettent le feu à des maisons du faubourg Saint-Nicolas. — Cette armée quitte les environs de Dijon et se dirige du côté de Beaune. — Lettre du Roi ordonnant aux maire et échevins de Dijon de suivre les conseils que leur donneront Messieurs du Parlement et M. de Varennes, maréchal de camp de ses armées, relativement à la défense de la ville. — La Chambre ordonne que les quatre portes de la ville seront ouvertes pendant le jour, les habitants n'ayant plus à craindre l'entrée des ennemis. — Le Roi mande qu'il est satisfait du courage avec lequel les habitants de Dijon se sont opposés aux entreprises du duc d'Orléans, et promet qu'il fera indemniser les personnes auxquelles les incursions des soldats de ce prince ont fait subir quelque perte.

B. 270. (Registre.) — Petit in-folio, 361 feuillets, papier.

1632-1633. — Délibérations. — M. Yves de Frasans est élu maire, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, moins un. — Une femme de Dôle, qui avait déposé clandestinement son enfant à l'hôpital du Saint-Esprit, est expulsée de Dijon, avec défense d'y revenir, sous peine du fouet. — Commission nommée pour estimer les pertes causées aux habitans des faubourgs et de la banlieue, par les incursions des soldats du duc d'Orléans. — Achat de drap rouge pour faire des manteaux neufs aux sergents, à l'occasion de l'entrée de M. le Prince. — Jean Ampain, orfévre, ayant fait, d'après les ordres de Messieurs de la Chambre, le plat d'or qu'ils doivent offrir à M. le Prince gouverneur, lors de son entrée à Dijon, il lui est donné 2,955 livres pour le prix du métal et 180 livres pour la façon. — Récit détaillé de toutes les cérémonies faites lors de l'entrée à Dijon de M. le Prince gouverneur, et description des théâtres et arcs de triomphe élevés à cette occasion (ouvrage composé d'après les ordres de Messieurs de la Chambre, par P. Malpoy, avocat, et dédié à M. le Prince, par lesdits Messieurs, qui en firent intercaler un exemplaire imprimé, orné de planches, dans le registre des délibérations). — Un sieur Richet, libraire à Paris, mande qu'il veut faire imprimer un ouvrage où sera relaté tout ce qui s'est passé à Dijon, lors du passage de l'armée du duc d'Orléans, et le maire est prié par la Chambre d'envoyer à Richet un récit exact des événements. — Permission de se loger dans les bâtiments de la Maladière, accordée à un vigneron du faubourg Saint-Nicolas, dont la maison fut brûlée par les soldats du duc d'Orléans. — Payement de 566 livres à M. Malpoy, qui composa l'ouvrage dont il est parlé plus haut, et qui dirigea la construction des arcs de triomphe et des théâtres élevés lors de l'entrée de M. le Prince. — Messieurs de la Chambre font placer au chœur de la Sainte-Chapelle une table de marbre portant une inscription en mémoire du vœu fait par la ville à sainte Anne, en 1531, et de son renouvellement. — La Chambre autorise les Jacobins à faire dans leur couvent des cours publics de théologie, avec défense, toutefois, d'admettre à ces cours les écoliers qui étudient la philoso-

phie chez les Jésuites. — Cérémonies faites à la réception d'un lépreux à la Maladière. — Enregistrement par la Chambre du brevet de Pierre Duboys, menuisier de M. le Prince. — La Chambre ordonne la publication d'un monitoire, afin d'avoir connaissance des personnes qui ont soustrait des titres au Trésor de la ville, renfermé dans une des tours de l'église Notre-Dame.

B. 271. (Registre.) — Petit in-folio, 397 feuillets, papier.

1633-1634. — Délibérations. — M. de Frasans est réélu maire. — Les maladies contagieuses régnant à Auxonne, il est défendu aux habitants de ce pays d'entrer à Dijon, s'ils ne sont munis de certificats attestant que personne n'est atteint de ces maladies dans leurs maisons et les maisons voisines. — Ordre est donné à tous les pauvres valides de quitter Dijon dans vingt-quatre heures, avec défense d'y revenir, sous peine du fouet. — A cause des grandes chaleurs et des maladies qui désolent plusieurs pays voisins, la Chambre défend la vente des fromages ayant mauvaise odeur, sous peine de 20 livres d'amende et de confiscation de la marchandise. — Délibération relative à « la fondation et à l'administration de l'hôtel Sainte- « Anne, établi en l'hôpital du Saint-Esprit, » par Pierre Odebert, président au Parlement.—Plusieurs mendiants valides, « vagabonds et gredins, » qui menaient une vie scandaleuse, sont fustigés par l'exécuteur de la haute justice, auprès du puits de la maison de ville, et il leur est enjoint de quitter Dijon et de n'y plus revenir, sous peine d'être pendus et étranglés. — Protestation de la Chambre de ville contre un arrêt du Parlement qui accordait aux avocats la préséance sur les échevins. — Des prières publiques sont ordonnées pour la conservation des biens de la terre, la santé du Roi et le succès de ses armes, et pour la cessation des maladies contagieuses. — Délibération portant qu'il sera fait choix de prêtres séculiers ou réguliers pour assister les personnes atteintes de maladies contagieuses. — Les PP. Jésuites demandent à être choisis pour assister ces malades. — Rapport des commissaires de la santé, constatant qu'en la maison de l'Ile et aux Loges, il y a environ cinquante personnes tant malades que faisant quarantaine. — Un grand nombre de personnes étant atteintes des maladies contagieuses dans la rue des Champs, la Chambre ordonne que les habitants du voisinage iront occuper des maisons inhabitées dans les faubourgs. — Payement de 4 livres 5 sous pour blanchissage et enduit d'une chambre occupée « en la maison de Charlieu, » par les P.P. Capucins chargés d'administrer les sacrements aux pestiférés. — Messieurs de la ville ayant manifesté le désir de faire poser en la Sainte-Chapelle des siéges qui leur seraient réservés, lorsqu'ils assisteraient aux sermons, cette prétention fait naître des contestations entre lesdits Messieurs et les chanoines de l'église; ces derniers s'excusent auprès de Messieurs de la ville de propos tenus par eux à cette occasion, et la construction des siéges est décidée. — Délibération portant que requête sera adressée au Roi afin d'obtenir la sécularisation des religieux de Saint-Bénigne et l'érection d'un siége épiscopal en leur église. — Défense à toutes personnes d'aller masquées par les rues, si ce n'est pendant les huit jours précédant « caresme prenant, » sous peine de 10 livres d'amende. — Les femmes et les filles de Messieurs du Parlement prenant aux sermons de la Sainte-Chapelle les siéges destinés à Messieurs de la ville, la Chambre ordonne qu'il sera adressé des plaintes au premier président. — Une ordonnance ayant prescrit la démolition du bassin de la fontaine de la place des Cordeliers, il est fait don de ce bassin aux PP. Minimes, à la condition qu'ils le feront enlever et placer à leurs frais autour de la fontaine, sise vers la chapelle de Notre-Dame-d'Étang, où la dévotion attire beaucoup de personnes. — La Chambre ordonne de brûler tous les meubles spongieux et de peu de valeur qui se trouvent dans les maisons des rues des Champs et Roulotte, où les maladies contagieuses ont régné les années précédentes. — Payement de 10 livres à Jean Perrenet, charpentier, qui construisit des portes et barrières pour empêcher les communications avec la rue Roulotte, où les maladies contagieuses avaient régné.

B. 272. (Registre.) — Petit in-folio, 292 feuillets, papier.

1634-1635. — Délibérations. — M. Jean Tisserand, lieutenant en la chancellerie, est élu maire. — Les fabriciens de l'église Saint-Jean demandant à être placés sur le même rang que les échevins, lorsque l'on fait un feu de joie sur la place de leur église, la Chambre décide que, selon l'usage, tous les échevins précéderont les fabriciens. Délibération qui ordonne d'agrandir le fossé qui longe les murs de la ville, puis du château, pour empêcher que les pauvres ne montent sur ces murs. — La Chambre prend sous sa protection spéciale la manufacture de draps établie en l'hôtel Sainte-Anne, pour subvenir aux besoins des pauvres orphelins de la ville, et elle ordonne que quiconque voudra molester les personnes employées dans cette manufacture, ou débaucher les ouvriers qui y sont employés, sera puni d'une façon exemplaire. — Les maladies contagieuses faisant des progrès, la Chambre ordonne que le marché qui se tenait au-dessus du bourg

se tiendra sur la place Saint-Christophe. — Les curés de la ville sont avertis qu'à cause de la contagion il est défendu de porter l'eau bénite dans les maisons et de distribuer le pain bénit. — Défense à tous de lever les cadenas mis aux portes des maisons où il y a eu des maladies contagieuses, sous peine de 500 livres d'amende et d'être arquebusés sans forme de procès. — La ville, en vertu d'un contrat, donne une somme de 50 livres lorsde la fête de Saint-Francois, à demoiselle Françoise Artauld, veuve de François Briet, conseiller au Parlement, qui doit employer cette somme pour aider à marier une jeune fille choisie par elle, et qui en fait présent, cette année, à Pierrette Sarrasin, fille de Michel Sarrasin, boucher, et de Charlotte de La Monnoie. — Le premier président de La Berchère ayant écrit de sa maison de campagne à Messieurs de la Chambre, pour leur donner le signalemenl d'un homme que l'on dit être dans l'intention d'attenter aux jours du Roi, ces Messieurs font connaître le signalement à toutes les personnes chargées de la garde de la ville, pour que l'on opère l'arrestation de cet individu, s'il est possible. — Plusieurs habitants ayant tenu des propos séditieux à l'occasion d'une augmentation de l'impôt sur le sel, le Prince gouverneur défend de tenir semblables propos, sous peine du bannissement et de la vie, « s'il y eschet. » — Délibération ordonnant de monter la garde aux portes de la ville, sur l'avis reçu par le maire que le duc de Lorraine se dirigeait du côté de Langres, avec six mille chevaux. — Chaque échevin donnera à la Chambre les noms des individus de sa paroisse qui mangent de la viande pendant le carême, afin que l'on puisse les punir conformément aux arrêtés. — A la requête des habitants de la paroisse Notre-Dame, permission leur est donnée de faire une procession à Saint-Roch, après les fêtes de Pâques, pour rendre grâces à Dieu de la cessation des maladies contagieuses. — Nouvelles mesures prises pour garantir la ville contre une surprise du duc Charles de Lorraine, qui était près de Vesoul, au comté de Bourgogne, avec une forte armée, et manifestait l'intention d'entrer en France. — A cause du danger qui menaçait la ville, il est défendu aux huissiers et sergents de saisir, pour non-payement de dettes, les armes des habitants, sous peine d'amende arbitraire. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle à l'occasion de la victoire remportée en Flandre (bataille d'Avein) par S. M. sur les Espagnols, qui laissèrent plus de six mille hommes sur le champ de bataille.

B. 273. (Registre.) — Petit in-folio, 330 feuillets, papier.

1635-1636. — Délibérations. — M. Tisserand est élu maire pour la seconde fois. — Deux sergents de la mairie ayant arrêté dans l'église Saint-Étienne une femme qui s'était échappée de leurs mains et s'y était réfugiée, les chanoines de Saint-Étienne se plaignent de ce fait comme attentatoire à leurs privilèges. — Le plan de la ville de Dijon, que vient de dresser M. Dargencourt, ingénieur du Roi, est placé dans le bureau du maire. — Ordonnances du prince de Condé : enjoignant de faire de suite murer la porte Guillaume, afin de mettre la ville à l'abri d'une surprise ; — pour faire curer les fossés de la ville, et déterminer quelle quantité d'hommes devront envoyer pour ce travail les bourgs et villages retrayants de Dijon. — Injonction à tous les habitants, les pauvres exceptés, de s'approvisionner dans huit jours d'une quantité de farine suffisante pour pouvoir se nourrir avec leurs familles pendant deux mois. — Ordre de fondre un vieux canon et d'en employer le métal pour des cloches qui seront mises aux quatre portes de la ville et que l'on sonnera pour avertir de l'approche des ennemis. — Mort de M. Tisserand. — M. François Moreau, avocat au Parlement et échevin, est choisi pour exercer en sa place les fonctions de maire, pendant le reste de l'année. — Délibération portant que tous les pauvres étrangers devront quitter la ville dans les vingt-quatre heures, et n'y point revenir, sous peine du fouet; que ceux de la ville qui sont valides seront employés à porter de la terre aux lieux où l'on répare les fortifications, et que les infirmes seront nourris à l'hôpital. — M. Bourrelier, gendre de M. Tisserand, ancien maire, donne à M. Moreau la liste des détenteurs des titres du trésor des chartes de la ville. — Délibération portant que requête sera adressée à M. le Prince pour le prier d'empêcher les élus de procéder à la visite des feux de Dijon, cette ville devant être exempte de tailles et d'impositions, en sa qualité de capitale de province. — La ville donne une somme de 850 livres au R. P. dom Pierre de Saint-Bernard, religieux feuillant, venu de Bordeaux avec un autre religieux de son ordre, pour prêcher l'avent et le carême à la Sainte-Chapelle. — Don de 36 livres à madame la marquise de Tavannes, dont la venue à Dijon avait précédé de quelques jours celle de son mari, lieutenant du Roi, au gouvernement de la province. — Entrées solennelles de M. le marquis de Tavannes et de M. le duc d'Enghien, fils aîné de M. le gouverneur. — Informée qu'un nommé Philibert Turrel, dit La Caille, « tenait bourdel publicq » en sa maison, la Chambre lui enjoint de quitter Dijon sans délai et lui fait défense d'y revenir, sous peine du fouet. — M. Moreau, commis au Magistrat, ayant été averti que plus de trente mille hommes, qui se rendaient à l'armée d'Italie, devaient loger dans les faubourgs de Dijon, convoque une

assemblée de notables où il est décidé que, pour subvenir à cette éventualité, il sera fait une imposition sur tous les habitants privilégiés ou non, et qu'il sera enjoint à ceux des faubourgs qui, dans leur effroi, avaient abandonné leur demeure, d'y rentrer immédiatement, sous peine d'être condamnés à une amende de 20 livres et d'être expulsés de la ville et de sa banlieue. — Les maladies contagieuses régnant à Nuits, Selongey et autres lieux, il est défendu aux habitants de ces pays de venir à Dijon, à moins qu'ils ne soient munis de bulletins de santé, signés par deux échevins. — La jalousie des autres villes de la province fait décider à l'assemblée des États qu'à Dijon, comme ailleurs, il serait procédé, par les élus, à la visite des feux. — Sur l'ordre de M. le Prince gouverneur, la Chambre défend aux habitants qui sont de garde de passer leur temps à jouer ou de quitter leur poste, sous peine de 10 livres d'amende.

B. 274. (Registre.) — Petit in-folio, 391 feuillets, papier.

1636-1637. — Délibérations. — M. François Moreau est élu maire à l'unanimité des suffrages, moins un. — En conséquence de propositions faites par le marquis de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, la Chambre décide que huit ou neuf cents des habitants, sous la conduite dudit marquis, feront des sorties pour empêcher les incursions des ennemis venant de la Comté; qu'il sera établi un magasin de farines; que les échevins feront des rondes la nuit pour veiller à ce qu'il soit fait bonne garde. — Proclamation de la mise en délivrance au rabais de la fourniture des blés nécessaires pour la nourriture des troupes en garnison à Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Bellegarde. — Le prince de Condé enjoint aux habitants des villes et villages de son gouvernement qui sont à moins de six lieues de la frontière de moissonner et de serrer leurs grains le plus tôt possible, et ordonne en outre de faire guet et garde dans toutes les places de la province, comme en temps d'éminent péril. — Il est défendu de s'approcher des canons de la ville, qui viennent d'être mis en bon état, sous peine d'une amende de 20 livres et de punition exemplaire. — Jacques de Frasans, ancien maire et capitaine de la paroisse Notre-Dame, ayant voulu se démettre de cette charge, M. le Prince et Messieurs de la Chambre refusent d'accepter sa démission. — Mesures prises pour la garde des faubourgs, sur le bruit que des ennemis faisant partie de la garnison de Gray, au comté de Bourgogne, étaient venus en la province et avaient incendié plusieurs des villages sis sur les bords de la Bèze. — Le premier président du Parlement, voulant donner le mot d'ordre et commander la milice à Dijon, nonobstant les droits du maire, deux échevins sont chargés d'aller, au nom de la Chambre, adresser des plaintes au prince de Condé occupé au siége de Dole. — Lettre du prince de Condé, mandant à Messieurs de la Chambre qu'il ne laissera jamais « esbrescher » leurs priviléges. — Délibération portant que la ville contractera un emprunt de 14,000 livres avec l'aide des privilégiés, pour achat de munitions de guerre. — A cause de l'approche des ennemis, il est ordonné que toutes les nuits on montera la garde au faubourg d'Ouche. — Délibération portant que tous les postes seront doublés, et que tous les hommes de dix-huit à soixante ans seront commandés pour la garde de la ville. — La peste régnant à Plombières, les habitants de cette communauté n'ayant point tenu compte de défenses précédemment faites, il est ordonné que nul d'entre eux ne pourra venir à Dijon, sous peine d'être arquebusé. — Ordonnance municipale, contenant règlement pour les cas d'alarme ou d'incendie. — Des renforts étant venus aux ennemis, M. le Prince lève le siége de Dole et se dirige du côté de Verdun-sur-Saône, avec le marquis de Tavannes. — Ordonnance du Roi, autorisant la libre fabrication de la poudre à canon. — Le premier président de La Berchère, commandant de la province en l'absence du gouverneur, ordonne de mettre garnison à Dijon et dans les villages de la banlieue. — Deux chirurgiens sont chargés de soigner les soldats malades et blessés venant de l'armée. — Marché fait entre la ville et l'amodiateur des forges de Drambon, pour fourniture de boulets. — Délibération relative à une ordonnance de M. le Prince, qui prescrivait de démolir partie des faubourgs Saint-Pierre et Saint-Nicolas. — Les maladies contagieuses régnant à Dijon, il est enjoint aux bouchers de vendre la viande aux coins de diverses rues et non à leurs bancs de la rue du Grand-Bourg. — Un échevin, envoyé par la ville, achète à Genève 10,000 livres de poudre. — Ordonnance de M. le Prince, qui prescrit de nouveau la démolition de plusieurs maisons des faubourgs. — Payement de 24 livres à un pâtissier de Dijon, pour le souper offert à des ambassadeurs des cantons suisses, d'après les ordres de M. le Prince. — Des paysans des environs de Dijon en étant venus aux mains, près la porte Saint-Nicolas, avec des soldats suédois ou allemands des armées du cardinal de La Valette et du duc de Weimar, plusieurs échevins sont chargés de s'enquérir des motifs de cette rixe, et deux d'entre eux reçoivent mission d'aller à Montsauljon, où sont campées les armées, pour faire connaître aux généraux les résultats de leur enquête et les prier d'empêcher les désordres auxquels se livrent leurs troupes aux alentours de la ville. — Des

soldats suédois et allemands viennent au village de Plombières, où ils mettent tout à feu et à sang. — Messieurs de la Chambre prennent des mesures pour que ces soldats ne puissent en faire autant à Dijon. — Plusieurs villageois dont les demeures avaient été brûlées ou pillées par les gens de guerre, s'étant réfugiés à Dijon, il leur est enjoint d'en sortir, avec défense d'y revenir, sous peine du fouet.—Le Parlement défend, sous peine de la vie, d'attaquer les soldats étrangers qui servent dans les armées du Roi; mais il ordonne aux officiers des bailliages de procéder ainsi qu'il appartiendra à l'encontre de tout soldat qui se livrera au pillage. — Mesures prises en conséquence de la prise du bourg de Mirebeau par l'armée des impériaux, et des dangers qui menacent Dijon. — Le vicomte d'Arpajon est chargé de commander à Dijon, au nom de M. le Prince. — Des gens de la campagne annoncent la prise de plusieurs châteaux et le pillage de plusieurs villages par les impériaux. — La Chambre ordonne aux femmes et enfants des paysans de sortir de Dijon. — Prise de l'abbaye de Cîteaux par les ennemis. — Nouvel ordre de M. le Prince, pour démolir les maisons des faubourgs de Dijon. — Arrivée du cardinal de La Vallette, du duc de Weimar, et autres généraux commandant les troupes chargées de combattre Gallas, général des impériaux. — Ordonnance du prince de Condé, obligeant au guet et garde toute personne ecclésiastique ou séculière, privilégiée ou non, « comme en temps de péril imminentissime. » — Délibération relative au logement des soldats du régiment d'Enghien qui viennent tenir garnison à Dijon.—Une femme de Champagne-sur-Vingeanne étant accouchée d'un monstre sans vie, qui avait deux corps, quatre bras, quatre jambes et une tête énorme, ce phénomène remplit tout le monde d'effroi, dans un moment où l'on souffrait de la famine, de la peste et de la guerre. —Ordre de M. le Prince à tous les soldats de l'armée du Roi qui se trouvent à Dijon d'en sortir de suite, sous peine d'être pendus et étranglés.— Ordre à tous les habitants, quelle que soit leur condition, d'envoyer chaque jour, à leurs frais, de bons ouvriers munis des outils nécessaires pour travailler aux lieux où l'on répare les fortifications. — On apprend que la valeur des habitants et de la garnison de Saint-Jean-de-Losne a fait lever aux impériaux le siége de cette place, et que le général Gallas bat en retraite sur le Rhin. — Les maladies contagieuses régnant toujours à Dijon, Messieurs de la Chambre défendent aux Jésuites d'ouvrir les classes de leur collége. — Lettres du Roi et du prince de Condé, ordonnant qu'en l'absence du gouverneur de la province, M. le vicomte d'Arpajon aura le commandement militaire à Dijon. — M. le Prince déclare qu'il y a cessation du péril imminentissime, et qu'il révoque les ordonnances relatives au guet et garde qu'il fit au temps de ce péril, voulant que l'on agisse « comme en péril imminent seulement. » Le Roi écrit à Messieurs du Parlement pour leur témoigner son mécontentement de ce qu'ils n'ont point fait travailler aux ouvrages des fortifications de la ville de Dijon, ainsi qu'il leur était prescrit, et pour leur enjoindre d'y faire travailler de suite. — Le prince de Condé, étant sur le point de quitter la province, vient en la Chambre du Conseil, et il prononce un discours dans lequel il rapporte les principaux faits qui se sont passés depuis qu'il fut nommé gouverneur, et il félicite les habitants de Dijon du dévouement qu'ils montrèrent lors des derniers événements. — Délibération portant que la ville fera don à M. le Prince de vingt-quatre feuillettes du meilleur vin, et qu'elle offrira deux chandeliers d'argent à M. Perrault, son secrétaire.—Procès entre Antoine Tollot, fermier du droit du huitième du vin perçu sur les cabaretiers et hôteliers, d'une part, et *Claude Piron*, hôte du logis des Trois-Maures, d'autre part. — Lettre du Roi ordonnant au prince de Condé de défendre aux magistrats et officiers des villes de la province de Bourgogne de laisser entrer le duc d'Orléans et le comte de Soissons. — Arrêté de la Chambre, défendant les danses et tous les divertissements publics, à cause des maladies contagieuses. — Messieurs de la Chambre promettent à M. le Prince que l'on obéira à tous les ordres qu'il donnera au nom du Roi, et ils le prient de ne point mettre de garnison à Dijon. — La Chambre défend, sous peine de 20 livres d'amende, de prendre du tabac dans les corps de garde. — Arrêt du Conseil d'État, obligeant, malgré leurs refus réitérés, les membres du Parlement de Bourgogne et les autres privilégiés à faire travailler aux fortifications et à contribuer à l'achat des munitions nécessaires pour la défense de la ville. — Le Roi ayant ordonné la translation du Parlement à Semur, à cause de la contagion, M. le Prince est prié de s'entremettre pour empêcher cette translation, vu que les cas de maladies contagieuses commencent à être moins fréquents. — Messieurs de la Chambre ordonnent de faire des prières solennelles et de porter processionnellement par la ville l'hostie miraculeuse de la Sainte-Chapelle, pour obtenir de Dieu la cessation de la contagion et de tous les maux qui affligent le peuple.

B. 275. (Registre.) — Petit in-folio, 297 feuillets, papier.

1637-1638. — Délibérations. — M. François Moreau est réélu maire. — Délibération portant que la ville fera acquisition d'une pièce d'argenterie de la valeur de 40 ou

50 écus, et que deux Pères Capucins la porteront à Sézanne en Brie, où repose le corps de saint Gon, dont l'intercession a obtenu la cessation des maladies contagieuses. — Léonard de Recouvrance, maître peintre, est nommé garde des peintures et tableaux de l'Hôtel-de-Ville, en remplacement de Florent Despesches, décédé, et il lui est alloué la somme de 6 livres par an. — Conflit de juridiction entre la ville et le bailliage, à l'occasion d'une apposition de sceaux par les officiers de cette dernière Cour, en la demeure de l'avocat Févret, après la mort de sa femme. — Ordonnance du prince de Condé, défendant aux habitants de Dijon d'envoyer leur bétail dans les fossés et bastions de la ville, sous peine de 30 livres d'amende et de confiscation du bétail. — La ville envoie une députation à Semur, où était le Parlement, pour demander son retour, et il est accédé à son désir. — M. le Prince déclare qu'il n'y a plus à Dijon « péril imminent. » — Restitution par la ville à M. le comte de Tavannes des pièces de canon qui, l'année précédente, avaient été amenées du château d'Arc-sur-Tille à Dijon. — La fille Petit, qui menait une vie scandaleuse, est expulsée, et il lui est défendu de revenir à Dijon, sous peine d'être pendue et étranglée.—La mairie ayant appris qu'un détachement de 500 cavaliers ennemis avait passé la Saône à la faveur des glaces et pillé les villages en deçà de cette rivière, ordonne qu'on écrira au marquis de Tavannes, lieutenant du Roi au gouvernement de la province, et que tous les postes seront renforcés. — Obsèques de messire Antoine Bretaigne, premier président du Parlement. — En conséquence d'un ordre du marquis de Tavannes, Messieurs de la Chambre enjoignent aux habitants de Mirebeau, retirés à Dijon depuis deux ans, de quitter la ville dans vingt-quatre heures et de se rendre en leurs anciennes demeures, sous peine d'être expulsés et condamnés chacun à une amende de 50 livres. — Arrêt du Parlement, confirmant une délibération de la Chambre de ville qui avait accordé aux Pères Minimes les deux salles du vieux collége qu'occupait de son vivant maître Nicolas Tion, professeur de bonnes lettres.—Délibération pour la réception à Dijon de Louis de Bourbon, duc d'Enghien, fils aîné de M. le Prince, qui a commission du Roi pour commander en la province, en l'absence de son père. — Entrée solennelle du duc d'Enghien ; les clefs de la ville lui sont présentées ; le maire lui adresse un discours et il lui est fait présent de vin « en cimaises, » ainsi qu'au marquis de Tavannes. — Gaspard Perrier ayant été nommé exécuteur de la haute justice, il lui est enjoint, sous peine de punition exemplaire, de se faire aider par un valet et non par sa femme, lors des exécutions, et il lui est même défendu de faire assister cette dernière au supplice des criminels. — Défense à tous les marchands d'ouvrir leurs boutiques avant dix heures du matin, les trois jours des Rogations. — Mesures de sûreté ordonnées par la Chambre, sur l'avis que les ennemis ayant surpris le bourg de Selongey, s'en étaient retirés après avoir brûlé à peu près la moitié des maisons. — Passage à Dijon du duc de Longueville, général de l'armée du Roi, qui se rendait en Comté. — Injonction à tous les pauvres étrangers, de l'un et de l'autre sexe, de s'occuper aux travaux des fortifications, et défense de mendier par les rues, sous peine du fouet. — Payement de 75 livres à Thomas Lordelot, pâtissier, pour les frais du festin du jour de la Saint-Laurent. — Requête du sieur de La Peyre, demandant permission d'établir à Dijon « une académie, » où seraient élevés les enfants nobles de six à neuf ans. — Remboursement au maire d'une somme de 120 livres qu'il distribua en aumônes aux pauvres étrangers.

B. 276. (Registre.) — Petit in-folio, 296 feuillets, papier.

1638-1639. — Délibérations. — M. Jacques de Frasans est réélu maire.— Procès intenté à plusieurs Comtois qui vinrent en un village de la Bourgogne et y insultèrent les habitants. — A la demande des prêtres de l'Oratoire du collége de Troyes, la ville de Dijon leur donne un certificat constatant qu'au collége tenu en cette ville par les Jésuites, il n'y a aucun élève qui soit nourri gratuitement. — Délibération portant que l'on écrira à M. Descars, maréchal de camp des armées du Roi, pour le prier d'exempter la ville de Dijon du logement des gens de guerre, à cause de la démolition des maisons des faubourgs. — Transcription sur le registre des délibérations des lettres par lesquelles le Roi déclare avoir pris « la très saincte et « très glorieuse Vierge Marie pour protectrice spéciale de « son royaume. » — Procession solennelle à cette occasion. — Messieurs de la ville de Beaune mandent qu'en cinq maisons de ce pays il y a des personnes atteintes de la maladie contagieuse, et ils prient qu'on laisse entrer à Dijon tout individu venant de Beaune, porteur d'un certificat de santé. — La Chambre ordonne de dire les prières des XL Heures dans toutes les églises de la ville, pour obtenir de Dieu que la Reine accouche heureusement et donne un Dauphin à la France. — Notification de la naissance du Dauphin, faite par le Roi au prince de Condé, gouverneur de Bourgogne.—*Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à cette occasion. — Procession générale ; arcs de triomphe ornés d'inscriptions, où le Roi, la Reine et le Prince nouveau-né sont comparés à Jupiter, Latone et Apollon. — Délibération portant que la ville remplacera

les vitres de l'église Saint-Médard, qui tombèrent lors du feu de joie. — L'abbé de Saint-Bénigne ayant donné aux PP. Minimes, depuis quelques années, la chapelle et les bâtiments de Notre-Dame-d'Étang (pèlerinage près de Dijon), et ceux-ci voulant agrandir ces bâtiments, Messieurs de la Chambre déclarent y donner leur plein consentement. — Vote pour l'église de la Sainte-Chapelle d'un présent d'argenterie du prix de 12 ou 1,500 livres, à l'occasion de la *rendue* par le maire du bâton de la Sainte-Hostie, qui lui avait été offert l'année précédente. — Nouvelle injonction, sur l'ordre de M. le Prince gouverneur, de démolir tous les bâtiments qui avaient été reconstruits dans les faubourgs Saint-Pierre, Saint-Michel et Saint-Nicolas, malgré les défenses. — Réclamation faite par la mairie aux religieux Chartreux qui avaient détourné les eaux des fontaines de Renne, qui coulent dans l'étang situé derrière leur monastère. — Expulsion d'un nommé Jean Bernard, vigneron, appartenant à la religion réformée. — Delibération portant que M. le Prince sera prié de permettre à la ville de faire faire des couleuvrines ou des fauconneaux avec le métal provenant des canons brisés qui sont dans ses magasins.

B. 277. (Registre.) — Petit in-folio, 239 feuillets, papier.

1639-1640. — Délibérations. — M. de Frasans est réélu maire. — A la demande des chanoines de la Sainte-Chapelle, la Chambre décide que la ville remplacera par une tapisserie de haute lisse, ornée de ses armes, la pièce d'argenterie dont elle devait faire présent à cette église.— On tire le canon de la tour Saint-Nicolas à l'occasion de la prise de la ville de Salce en Roussillon, par M. le prince de Condé. — Il est enjoint, sous peine de la vie, à deux tailleurs de pierre, qui étaient nés en Comté et demeuraient à Dijon depuis dix ou douze ans, de sortir dans trois jours de la ville et de sa banlieue. — Délibération relative à la prochaine venue du Roi, qui doit passer par Dijon, en se rendant de la Lorraine en la ville de Lyon. —M. le duc d'Enghien voulant traiter tous les seigneurs de la cour lors de la venue du Roi, la ville lui fait présent de douze feuillettes du meilleur vin. — *Te Deum* chanté pour remercier Dieu de la prise de Salce et de toutes les victoires remportées sur les Espagnols par le prince de Condé et le maréchal de La Meilleraye. — Entrée solennelle du Roi. —Après avoir présenté leurs hommages à S. M., Messieurs de la ville vont faire visite au cardinal de Richelieu. — Messieurs de la Chambre ordonnent de replacer à la Sainte-Chapelle les siéges qu'ils y occupaient lorsqu'ils assistaient aux sermons. — Information touchant la femme du sieur Nicolas Simon, tailleur d'habits, qui avait dit à un échevin que son mari, l'ayant chassée, demeurait avec une fille de mauvaise vie. — La mairie, informée que plusieurs personnes avaient mangé de la chair des chevaux morts et traînés à la voirie, défend, sous peine du fouet, d'user de cette viande. — Une somme de 25 livres est allouée par la ville aux fabriciens de l'église Notre-Dame, pour les aider à faire refaire le battant de la grosse cloche de cette église, qui servait à annoncer l'ouverture et la fermeture des portes, ainsi que l'approche des ennemis.—Mise en vente du bassin de la fontaine de la place de la Sainte-Chapelle et de la statue d'Hercule qui la surmontait. — Ordonnance du prince de Condé, enjoignant pour la seconde fois de démolir les maisons nouvellement construites dans les faubourgs. — Il est délibéré que Mgr l'évêque de Langres sera prié de permettre aux habitants de Dijon l'usage des œufs pendant le carême, à cause de la cherté des denrées, et comme la permission en a été accordée aux habitants de beaucoup d'autres villes. — La peste régnant à Arnay-le-Duc, l'entrée à Dijon ne sera permise aux habitants de cette ville que s'ils sont munis de bulletins de santé en bonne forme. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la victoire remportée par le maréchal d'Harcourt sur les Espagnols, qui assiégeaient Casal en Piémont. — Délibération relative à une procession que l'on faisait tous les ans le jour anniversaire de la soumission de la ville au roi Henri IV.

B. 278. (Registre.) — Petit in-folio, 276 feuillets, papier.

1640-1641. — Délibérations. — M. René Perret, conseiller au Parlement et commissaire aux requêtes du Palais est élu maire. — Suppression des jeux de boules et de dés établis depuis peu sur la place Saint-Jean, à cause des désordres auxquels ils donnaient lieu. — Payement de 120 livres à C. Ribaudet, maître charpentier, pour la construction d'une porte à l'entrée du pont Aubriot, du côté du faubourg d'Ouche. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise d'Arras. — Fondations de messes en la chapelle des Cordeliers par la communauté des cuisiniers de la ville. — Arrivée de M. le duc d'Enghien, qui avait assisté à la prise d'Arras. — Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, second fils du Roi. — Gratification de 12 livres acordée à un nommé Étienne Motet, menuisier, qui avait reçu plusieurs brûlures en restant sur les échafauds au moment où l'on alluma le

feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou. — Délibération en conséquence d'une ordonnance de M. le Prince, obligeant la ville de Dijon à loger à ses frais l'intendant de la province. — Lettres du Roi et de M. le chancelier, demandant à Messieurs de la ville d'envoyer audit chancelier des extraits de toutes les délibérations de la Chambre, relatives aux entrées, couronnements, mariages, etc., des rois, des princes, des gouverneurs de la province et autres grands personnages. — Pour subvenir aux dépenses qu'occasionnera à la fabrique de Saint-Philibert la refonte de la grosse cloche de cette église, les habitants de la paroisse seront imposés au prorata des sommes qu'ils payent pour les tailles ordinaires. — Condamnation à 3 livres d'amende d'un nommé Jean Le Foullet, cabaretier, qui avait donné des œufs à manger en temps de carême. — Prières solennelles ordonnées pour obtenir de Dieu la guérison du duc d'Enghien, malade à Paris. — Délibération portant que la ville fera des démarches pour obtenir que les soldats de passage ne soient plus logés dans les faubourgs, vu qu'à l'époque des guerres toutes les maisons en furent démolies, à l'exception de quelques-unes du faubourg d'Ouche. — Mort et funérailles de M. le maire. — M. Odot Chevillot, seigneur de Pierrefitte, avocat au Parlement et échevin, est chargé d'exercer la magistrature pendant le reste de l'année. — M. le marquis de Villeroy est chargé par le Roi de commander en Bourgogne en l'absence du prince de Condé et du duc d'Enghien. — Il est permis à un nommé Mathieu Dupuitz, venu de Hollande, de montrer un dromadaire et de faire battre le tambour par les rues pour appeler le public à son spectacle. — Nicolas de La Monnoye, pâtissier, est condamné à une amende de 20 livres pour n'avoir point tendu devant sa maison et avoir laissé sa boutique ouverte lors du passage de la procession de la Sainte-Hostie. — M. André Fremyot, ancien archevêque de Bourges, conseiller d'État, et abbé de Saint-Étienne de Dijon, étant mort à Paris, son cœur est déposé dans le caveau renfermant les restes des autres abbés de Saint-Étienne. — Lettre du Roi faisant connaître aux magistrats de la ville les complots tramés par le comte de Soissons, les ducs de Bouillon, de Guise et autres seigneurs agissant de concert avec le roi d'Espagne.

B. 279. (Registre.) — Petit in-folio, 276 feuillets, papier.

1641-1642. — Délibérations. — M. Pierre Terrion, conseiller et procureur du Roi en la gruerie, est élu maire. — Injonction à tous les habitants qui ont des portes ou des fenêtres sur les remparts de les faire murer de suite. — Messieurs de la Chambre désirent employer, pour la façon de nouvelles pièces d'artillerie, le métal provenant d'anciennes pièces hors d'usage; mais ils décident que l'on n'entreprendra rien avant d'avoir eu l'avis des privilégiés — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de la ville d'Aire, au comté d'Artois. — Ordre à tous les habitants de faire ramoner leurs cheminées. — Réception de M. le Prince gouverneur, venant du Roussillon, où il commandait les armées du Roi. — Le roi et les chevaliers du jeu de l'arbalète désirant faire construire un bâtiment pour le logement d'un concierge, la Chambre leur permet de contracter un emprunt. — — L'évêque de Langres ayant ordonné de solenniser le jour de la Saint-Joseph comme les dimanches et jours fériés, il est enjoint aux marchands de ne point ouvrir leurs boutiques et aux artisans de ne point vaquer à leurs travaux en ce jour, sous peine de 50 livres d'amende. — M. Garnier, échevin et seigneur de Ternant, accuse M. le maire d'avoir outrepassé son pouvoir en ordonnant, de sa seule autorité, la mise en liberté d'un individu dont il venait d'opérer l'arrestation; le maire dit que M. Garnier a manqué aux égards qui lui étaient dus, en venant à la Chambre, vêtu d'une façon peu convenable, et ayant un chapeau gris sur la tête. — Permission à Pierre Delacour, venu de Paris, de montrer au public une tête d'hippopotame ou cheval marin et autres curiosités, à condition qu'il ne séjournera qu'une quinzaine à Dijon, ne prendra pas plus de 12 deniers par personne et donnera partie de son gain à l'hôpital. — Les prises d'armes ordonnées lors de la procession de la Sainte-Hostie étant des causes de désordres, M. le Prince sera prié de bien vouloir qu'à l'avenir l'on ne mette plus sous les armes à cette occasion tous les habitants d'une paroisse, mais seulement une vingtaine de notables, qui seront placés autour du Saint-Sacrement. — Le prince de Condé mande à Messieurs de la Chambre que son désir est que M. Terrion soit réélu maire aux prochaines élections. — Ordonnance du Roi, datée de Narbonne, prescrivant à tous les officiers et magistrats des villes du royaume d'opérer, s'ils le peuvent, l'arrestation de M. de Saint-Mars, grand écuyer de France, et la saisie de ses papiers.

B. 280. (Registre.) — Petit in-folio, 329 feuillets, papier.

1642-1643. — Délibérations. — M. Terrion est réélu Maire. — Le procureur-syndic adressera requête à la Cour pour que des poursuites soient dirigées contre

des individus qui, la veille de la Saint-Jean, mirent, au moyen de fusées, le feu à la « follière » qui était préparée pour la fête du lendemain, et insultèrent les magistrats de la ville. — Injonction à tous les pauvres, étrangers on non, valides ou invalides, de se rendre à l'hôpital du Saint-Esprit, où il leur sera donné de l'ouvrage ou des secours, et il leur est défendu, sous peine du fouet, de mendier dans les rues ainsi qu'aux portes des églises ou des maisons. — Défense aux revendeurs ou revenderesses de stationner auprès du collége des Jésuites et de vendre des fruits aux écoliers, sous peine de 10 livres d'amende et de confiscation de la marchandise. — Messieurs de la Chambre invitent Messieurs du clergé à ordonner des prières pour le succès du siége de Perpignan. — En conséquence du désir du Roi et d'un mandement de l'évêque de Langres, Messieurs de la Chambre ordonnent de solenniser la fête de Saint-Bernard, et défendent à tous de travailler le jour de cette fête, sous peine de 20 livres d'amende. — Ordre d'informer sur les auteurs d'un certain libelle affiché dans les rues, où Messieurs de la ville étaient insultés à l'occasion de l'impôt perçu sur le vin vendu par les hôteliers et cabaretiers.—Eu égard à la bonne qualité du « pastel » ensemencé et préparé pour la teinture, par Gabriel Legrand, teinturier, demeurant au faubourg d'Ouche, la Chambre l'autorise à vendre ce pastel partout où il voudra, et même à apposer les armes de la ville sur les ballots qu'il expédiera au dehors. — A la requête de Bénigne de La Monnoie, l'un des jurés du métier de parcheminerie, Nicolas Feuillet, compagnon parcheminier, est condamné à une amende de 40 sous pour avoir ouvert sa boutique sans permission, et défense lui est faite de récidiver, sous peine de châtiment plus sévère. — Un nommé Sébastien Massotte, convaincu d'avoir mendié nonobstant les arrêtés de la Chambre, est expulsé de Dijon, après avoir eu les sourcils, la moitié des cheveux et de la barbe rasés, et il lui est défendu de revenir en cette ville sous peine du fouet. — Institution d'un agent appelé : « Chassecoquin, » chargé de veiller à l'exécution des ordonnances relatives à la mendicité, et d'expulser tous les pauvres qu'il trouvera en contravention. — Ordonnance du prince de Condé, enjoignant à tous les Comtois, qui depuis un an habitent Dijon sans sa permission ou celle du Roi, de quitter la ville dans les vingt-quatre heures, sous peine du fouet. — Protestation des officiers municipaux contre les officiers du bailliage, qui, sur la nouvelle de la mort du cardinal de Richelieu, qui était abbé de Cîteaux, avaient, au mépris des droits de justice de la ville, apposé les sceaux du Roi en la maison du Petit-Cîteaux, et invitation au procureur-syndic de solliciter, à la chancellerie du duché, des lettres pour la rénovation du terrier de la ville, qui remonte à plu de quatre-vingts ans. — Délibération relative à la construction de moulins à vent sur les remparts. — Autorisation donnée au procureur-syndic de faire publier un monitoire, afin d'avoir connaissance des personnes qui ont soustrait des titres appartenant à la ville. — Le secrétaire de la ville tiendra un livre de charge où il mentionnera toute communication de pièces prises au trésor de l'église Notre-Dame. — Le prince de Condé ayant mandé à Messieurs de la Chambre qu'ils devaient permettre les représentations des comédiens jusqu'à la mi-carême, il est répondu à Son Altesse qu'il en sera fait selon son désir, mais qu'on la prie de consentir à ce que les comédiens ne jouent qu'une fois par semaine et donnent quelque chose aux pauvres de l'hôpital. — Condamnation par le Parlement, toutes chambres réunies, et exécution sur la place du Morimont, du sieur Giroux, président à la Cour, coupable de plusieurs crimes et notamment d'un meurtre commis sur la personne de maître Pierre Baillet, son cousin-germain, président à la Chambre des Comptes. Giroux eut la tête tranchée, après avoir été dépouillé par des huissiers de ses insignes de magistrat et avoir fait amende honorable à la porte du palais. (Cinq coups d'épée furent donnés à Giroux par l'exécuteur, qui était encore novice, avant qu'il ne reçût la mort.) Un nommé Briot, dit La Valeur, complice de Giroux, fut condamné au supplice de la roue. — A la réception de la nouvelle de la mort du roi Louis XIII, les magistrats ordonnent qu'un service solennel sera célébré pour le repos de son âme à la Sainte-Chapelle. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de la victoire remportée sous les murs de Rocroy par le duc d'Enghien. — Le marquis de Villeroy est chargé de commander en la province, en l'absence du prince de Condé.

B. 281. (Registre.) — Petit in-folio, 350 feuillets, papier.

1643-1644. — Délibérations. — M. Pierre Comeau, conseiller du Roi et lieutenant criminel au bailliage, est élu maire. — Cérémonies faites à l'occasion de la remise en l'église de la Sainte-Chapelle, de douze drapeaux pris sur les ennemis à la bataille de Rocroy, et dont M. le Prince avait fait présent à la ville. — Délibération portant que M. le Prince sera supplié de s'entremettre en faveur de la ville, afin que le Conseil du Roi rende un arrêt condamnant les abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne, ainsi que M. le conseiller Bretagne, propriétaires de moulins sur la rivière d'Ouche, à faire les dépenses

nécessaires pour remettre cette rivière en son cours ordinaire. — Un nommé Jacques Chaunet, de Lyon, ayant fait construire un moulin à bras d'une forme nouvelle, la Chambre charge trois échevins de voir s'il est possible de se servir de moulins de cette forme et de lui en adresser un rapport. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Thionville, par le duc d'Enghien. On tire le canon et on fait un feu de joie (le théâtre sur lequel le feu fut allumé était orné d'inscriptions et de statues en l'honneur du vainqueur).—Permission donnée aux Jésuites d'avancer sur la voie publique les murs d'une maison sise rue du Petit-Potet, qu'ils achetèrent à la mort du premier président Brulart. — La ville alloue 30 livres à Pierre Paillot, imprimeur du Roi, chargé d'imprimer à 200 exemplaires la description du feu de joie fait à Dijon, à l'occasion de la prise de Thionville. — Permission de séjourner quelque temps à Dijon, donnée au sieur Marc Descomptes, de la ville de Rome, qui enseignait la musique et montrait aussi à dorer les statues. — La Chambre permet aux PP. Feuillants du couvent de Fontaine de faire élever une croix de pierre au lieu dit le Mont-Capet, sur un monticule qui est entre Dijon et Fontaine. — Une femme Quarré, qui avait demandé l'aumône nonobstant les défenses de la Chambre, est condamnée à être exposée deux heures au carcan, ayant au cou un écriteau portant ces mots : « Caymande publique, » et il lui est défendu de récidiver, sous peine du fouet. — Permission de donner des représentations à Dijon à des comédiens venus depuis peu en la ville, à condition que le prix des places n'excédera pas 8 sous lors des représentations ordinaires et 10 sous lors des représentations extraordinaires. — M. le prince de Condé vient à Dijon afin d'y assister à une assemblée des États, convoquée pour aviser au moyen de payer 600,000 livres, reste d'une somme plus forte, que la province s'était engagée à donner à Sa Majesté, pour l'abolition du subside du sou par livre, perçu sur les denrées vendues. — Délibération relative aux obsèques de M. Mangot, seigneur d'Orgères, président au Grand-Conseil, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel et intendant de la province de Bourgogne. — Messieurs du clergé ordonnent des prières et des processions, afin d'obtenir de Dieu la cessation de la sécheresse. — Statuts de la compagnie des chevaliers du jeu de l'arbalète, dressés à leur requête par Messieurs de la Chambre.

B. 282. (Registre.) — Petit in-folio, 308 feuillets, papier.

1644-1645. — Délibérations. — M. Comeau est réélu maire. — Denis, geôlier des prisons de la ville, ayant mis en liberté, de sa propre autorité, un laquais de M. le conseiller de Bernardon, incarcéré d'après l'ordre d'un substitut du procureur-syndic, il lui est enjoint de faire rentrer ce laquais en prison dans le plus bref délai. — Ordre de murer la porte de la rue Roulotte, afin d'empêcher de porter des immondices sur les remparts. — Défense de jeter des pierres sur les remparts, sous peine de 50 livres d'amende. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et feux de joie à l'occasion de la prise de Gravelines par le duc d'Orléans, et des victoires du duc d'Enghien, qui s'était emparé de Philisbourg et avait battu les impériaux à Fribourg. — Remerciements adressés par la ville à MM. Jacques Bouchard et Buthillet, avocats au Parlement, qui composèrent les vers des inscriptions en l'honneur du duc d'Enghien, lors du feu de joie, et publièrent une « description » de ce feu, sans vouloir aucun salaire. — M. le Prince écrit au maire de Dijon pour lui témoigner le contentement qu'il a du feu de joie fait par la ville, à l'occasion des victoires de son fils. — M. Jacques Vallon, seigneur de Mimeure, intendant et grand voyer de la province, se présente à la Chambre, accompagné de ses douze enfants (il en avait eu quinze de son mariage avec demoiselle Anne Arviset), et demande à ce titre l'exemption des charges publiques. — Exemption de tailles est accordée au sieur C. Bassan, père aussi de douze enfants. — Le dimanche 29 janvier 1645, un ouragan, qui commença à sept heures du matin, effraya la population par sa violence et les désastres qu'il amena ; plusieurs bâtiments, entre autres la maison du Roi, furent très-endommagés ; le clocher, qui s'élevait au milieu de l'église Saint-Jean, fut abattu, et ceux de plusieurs autres églises fortement ébranlés. La Chambre charge les échevins d'estimer les pertes éprouvées en cette circonstance. — Considérant que les malheurs du temps doivent engager le peuple à tâcher de fléchir la colère de Dieu par l'austérité et la prière, la Chambre défend à toute personne de sortir masquée pendant le carnaval, sous peine d'une amende de 50 livres. — En conséquence d'une ordonnance de M. le Prince, la Chambre autorise un nommé Orvietano, opérateur italien, à « donner la comédie » et à vendre ses drogues, après toutefois que ces drogues auront été examinées par deux échevins, assistés de médecins et d'apothicaires, et à condition qu'il s'engagera à soigner gratuitement les pauvres. — Thibault Carrelet, marchand à Dijon, ayant été pourvu de la charge « de picqueur au « vol pour corneille de la grande faulconnerie du Roy, » la Chambre décide qu'il jouira des exemptions et des priviléges auxquels cette charge donne droit, à condition d ne plus exercer son négoce.

B. 283. (Registre.) — Petit in-folio, 261 feuillets, papier.

1645-1646. — Délibérations. — M. Jacques Soyrot, conseiller du Roi, trésorier extraordinaire des guerres en Bourgogne, est élu maire. — Défense, sous peine de punition corporelle, aux habitants de la rue de la Roulotte d'insulter Claude Loignon, vigneron, qu'ils voulaient forcer à combler un puits où sa femme s'était noyée. — La vicomtesse de Tavannes s'étant plaint que des enfants en jouant sur les remparts, avaient cassé à coups de pierres les vitres de son hôtel, la Chambre ordonne que quiconque jettera des pierres sera puni conformément aux arrêtés dont publication sera faite dans les rues et carrefours. — Sur le refus des religieuses Ursulines d'enseigner à lire et à écrire aux jeunes filles, ainsi qu'elles s'y sont obligées, un échevin est chargé d'examiner les clauses du contrat en vertu duquel elles s'établirent à Dijon, et de faire à cet égard un rapport. — La Chambre refuse aux Visitandines l'autorisation d'avoir à Dijon deux maisons de leur ordre.—Feux de joie dans les rues, à l'occasion des succès obtenus par les armées de Sa Majesté, en Catalogne et Lorraine. — La Chambre ordonne à chaque habitant de fournir du bois pour ces feux, sous peine de 10 livres d'amende. — Commission d'informer sur un sieur Lafontaines, major au château de Dijon, accusé de rançonner les habitants dont il trouve les bestiaux dans les fossés et sur les bastions. — Concession faite par la Mairie à M. Philippe Berbis, conseiller au Parlement, seigneur de Dracy, des eaux de la fontaine de Champmaillot, pour les amener audit Champmaillot, sous la condition d'exécuter à ses frais toutes les réparations dont cette fontaine a besoin. — Des vols ayant été commis pendant un incendie dans des maisons proches du palais, Messieurs de la Chambre prennent des mesures pour empêcher que des faits semblables ne se produisent à l'avenir. — Interdiction de faire des feux dans les rues le dimanche des brandons et les dimanches suivants, sous peine de 50 livres d'amende. — Sur l'avis que le Parlement venait de casser l'ordonnance municipale, qui refusait aux Visitandines l'autorisation d'avoir deux couvents de leur ordre à Dijon, la Chambre décide qu'avant de se pourvoir, on en écrira à M. le Prince, pour le prier d'être favorable à la ville en cette affaire. — Arrêt de la Chambre, défendant de nouveau de battre le tambour dans les rues et de tenir des brelans publics les jours des fêtes des paroisses et des métiers. — Payement de 300 livres à M. Guibert, seigneur de Chevigny et avocat au Conseil du Roi, qui fut chargé plusieurs fois par la ville de défendre ses intérêts auprès dudit Conseil, notamment dans l'affaire des Visitandines, où la ville eut gain de cause.

B. 284. (Registre.) — Petit in-folio, 316 feuillets, papier.

1646-1647. — Délibérations. — M. Soyrot est réélu maire. — La ville donne une somme de 200 livres pour la construction des nouveaux bâtiments de l'hôpital Notre-Dame-de-la-Charité. — Délibération portant que la rue allant de l'église Saint-Jean à la rue de la Chapelotte portera le nom de M. Bouchu, premier président au Parlement, qui y demeure. — Défense à toutes les personnes qui tiennent des brelans et jeux publics de laisser jouer chez elles passé sept heures du soir en hiver et huit heures en été, et de souffrir que l'on joue pendant la célébration des offices des fêtes et dimanches, sous peine de 50 livres d'amende.—Il est enjoint aux « chasse-coquins » de bien s'acquitter des devoirs de leur charge, sous peine de destitution. — Sur l'ordre exprès de M. le Prince, la Chambre enjoint à tous les habitants qui, nonobstant les défenses de Son Altesse, ont fait construire des huttes dans les faubourgs, de les jeter bas dans vingt-quatre heures et de n'en plus faire construire à l'avenir, sous peine de 500 livres d'amende. — Payement de 4 livres à Pierre Laureau, sergent de la mairie, envoyé par la ville, au village de Gemeaux, porter des lettres écrites à Éléonore de Recouvrance, peintre, qui est mandé à Dijon pour y faire des peintures et des inscriptions pour un feu de joie à l'occasion de la prise de Dunkerque, par M. le duc d'Enghien. — Lettre du Roi, enjoignant à Messieurs du Parlement d'assister, revêtus de leurs robes rouges, au *Te Deum* qui sera chanté à Dijon à l'occasion de la prise de Dunkerque, et de contribuer aux dépenses que nécessiteront les réjouissances publiques. — La Chambre, informée qu'on venait de trouver près de la grange d'Épirey le corps du chevalier de Mesdamy, tué, disait-on, en duel par le chevalier de Tavannes, enjoint au procureur-syndic d'en faire les informations, et elle ordonne que le corps restera déposé en une des chapelles de l'hôpital du Saint-Esprit, jusqu'à la fin des recherches ; que les entrailles seules seront mises en terre, afin d'empêcher la putréfaction. — Renouvellement des ordonnances « politiques » sur la célébration des dimanches et jours fériés. — A la nouvelle de la mort de Monseigneur le prince de Condé, gouverneur, la Chambre charge deux échevins d'aller à Paris témoigner ses regrets à sa veuve et à ses enfants et ordonne qu'un service solennel sera célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme de Son Altesse. — Exemption de tailles

est accordée à M. Antoine Févret, avocat, en sa qualité de petit-fils de M. Jacques Févret, conseiller au Parlement, et de fils de M. Charles Févret, l'un des secrétaires de cette Cour. — Délibération portant que quatre échevins iront jusqu'à Chanceaux à la rencontre de M. le duc d'Enghien, qui vient de Paris et se rend à Dijon pour y prendre possession du gouvernement de Bourgogne. — Délibération relative à la fondation de l'hôtel Sainte-Anne, au faubourg d'Ouche, fondation faite en l'année 1633, par M. Pierre Odebert, premier président aux requêtes du palais, et Odette Maillart, sa femme. — Monseigneur l'évêque de Genève promet de venir prêcher en la Sainte-Chapelle les prochaines stations de l'avent et du carême. — Obsèques de M. de Bellegarde, grand écuyer de France et ancien gouverneur de la province de Bourgogne, qui mourut à Paris et voulut avoir sa sépulture chez les Jésuites de Dijon. — Achat de casaques neuves de drap rouge, pour l'habillement des « chasse-coquins. »

B. 285. (Registre.) — Petit in-folio, 354 feuillets, papier.

1647-1648. — Délibérations. — M. Claude Bossuet, seigneur d'Aiserey et conseiller du Roi au Parlement, est élu maire. — En conséquence d'une lettre de M. Machault, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances, Messieurs de la Chambre ordonnent de creuser de larges fossés entre les bastions et les remparts de la ville, et de murer toutes les fenêtres donnant sur ces remparts. — *Te Deum* et feu de joie à l'occasion des victoires remportées en Flandre par les maréchaux de Gassion et Rantzau. — Arrivée à Dijon du R. P. Innocent de Catalayria, général des Capucins, religieux estimé pour sa haute piété, et sur le passage duquel la foule se porte avec grand empressement. — Ordonnance portant défense, sous peine du fouet, de passer par-dessus les bastions pour entrer dans la ville ou en sortir, de prendre des pierres de la contrescarpe ou du chemin couvert, et de laver les lessives dans les fossés.—Aumône de 20 livres donnée à l'archevêque d'Arménie, qui passait par Dijon en se rendant à Rome, après avoir été chassé de son diocèse et qui se trouvait dans le dénûment le plus complet. — Passage à Dijon de M, le duc d'Enghien, gouverneur de la province, qui vient de la Catalogne.— Requête adressée par la mairie à M. le gouverneur de la province, pour lui exposer la triste situation de la ville, endettée de plus de 500,000 livres dont elle paye annuellement les arrérages au denier seize, et qui a si peu de crédit qu'elle ne peut trouver à emprunter de l'argent « à cours de rentes » et demander une allocation de fonds pour les travaux des bastions et la réduction des privilégiés. — Défense à tous de se trouver dans les rues passé huit heures du soir en hiver et neuf heures en été, sans avoir une lanterne à la main. — *Te Deum* chanté en l'église des Jacobins, pour rendre grâces à Dieu du rétablissement de la santé du Roi. — A la requête des Chanoines de la Sainte-Chapelle, qui ont un procès au conseil de Flandre, pour le payement de sommes qui leur sont dues sur les « saulneries de Salins », Messieurs de la Chambre leur délivrent un certificat constatant qu'ils disent toutes les messes qu'ils doivent dire pour les chevaliers de la Toison-d'Or, vivants et décédés. — Lettre close du Roi, qui convoque les députés de Dijon à l'assemblée des États de la province, qui doit se tenir en cette ville en mars 1648. — La ville donne à Monseigneur l'évêque de Genève, qui prêche l'avent et le carême en la Sainte-Chapelle, la somme de 750 livres, pour subvenir à ses dépenses et à celles de sa suite. — Entrée solennelle à Dijon de M. le prince de Condé, gouverneur de la province, qui vient prendre possession de son gouvernement. Il est dit que l'on fera imprimer un récit détaillé des cérémonies faites lors de cette entrée, et qu'un exemplaire de ce récit sera joint au présent registre (ce qui n'a pas eu lieu). — Don à M. le Prince d'un plat d'or de la valeur de 1,250 livres, de la façon du sieur Étienne Papillon, orfévre à Dijon. — Supplément de 500 livres ajouté aux 750 déjà données par la ville à Monseigneur l'évêque de Genève. — Des soldats d'infanterie que l'on avait laissé entrer dans l'intérieur de la ville s'y étant conduits d'une façon répréhensible, Messieurs de la Chambre ordonnent que désormais tout fantassin sera logé à la maison de l'Ile, à l'exception des officiers. — Permission est donnée aux sieurs Collon et Larmonier de montrer au public diverses curiosités qu'ils rapportent d'Italie.

B. 286. (Registre.) — Petit in-folio, 342 feuillets, papier.

1648-1649. — Délibérations. — M. Claude Bossuet est réélu maire. — Payement de 118 livres 10 sous à Jean Loyson, maître pâtissier, qui a fourni les mets d'un festin de poisson offert par la ville, pendant le carême, à Monseigneur l'évêque de Genève, et servi au logis du maire. — Messieurs de la ville désirant faire exécuter les travaux nécessaires, afin de détacher les bastions des remparts, décident qu'ils n'entreprendront rien avant d'avoir eu l'avis des privilégiés. — M. le prince de Condé écrit au maire pour presser les travaux commencés aux fortifica-

tions et l'assurer qu'il fera tout son possible afin que le Roi accorde à cet effet une indemnité à la ville. — Délibération portant que désormais il ne sera pas donné plus de 660 livres aux prédicateurs chargés de prêcher l'avent, le carême et l'octave de la Fête-Dieu à la Sainte-Chapelle. — Messieurs de la Chambre ordonnent de réparer les brèches faites aux murs de la ville et de les exhausser aux endroits situés près des bastions. — *Te Deum* solennel chanté à la Sainte-Chapelle pour rendre grâces à Dieu de la victoire remportée par le prince de Condé, près de Lens, sur les Espagnols commandés par l'archiduc Léopold. Feux de joie dans les rues, à cette occasion. — Crue extraordinaire de la rivière d'Ouche; l'eau entre dans plusieurs salles de l'hôpital, d'où l'on est forcé de faire sortir les malades. — Deux soldats qui avaient battu Nicolas Fournier, un des « chasse-coquins, » dans l'église Notre-Dame, sont expulsés de Dijon, et il leur est défendu d'y revenir, sous peine de punition exemplaire; en outre, il est fait don à Fournier de l'épée saisie sur l'un d'eux. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre parcourront toute la ville pendant une matinée, afin de faire mettre la main sur les pauvres étrangers et les faire expulser par les sergents et les « chasse-coquins». — Permission est donnée « aux comédiens du Roi » de jouer à Dijon leurs « comédies, tragédies et tragi-comédies », à condition, toutefois, qu'ils auront un jeu modeste et ne prendront pas plus de 5 sous par spectateur. Il est enjoint aussi « au tripotier » qui loue les siéges de ne prendre qu'un sou par personne. Les comédiens, en outre, devront jouer, au profit des pauvres de l'hôpital, une comédie qui sera au choix de Messieurs de la Chambre. — Payement de 418 livres à Claude Cusenier, marchand, qui fournit 88 aunes de drap rouge pour les manteaux des officiers de la ville et des sergents de la Mairie. — Délibération qui ordonne des réparations au pont Aubryot, dont une partie fut renversée par les eaux lors de la crue de l'Ouche. — La Chambre défend aux comédiens qui jouaient au tripot de la Poissonnerie de continuer leurs représentations; elle leur enjoint de quitter incessamment la ville, sous peine d'expulsion. — A cause « des mouvements « présents, » et d'après une invitation de M. le Prince, Messieurs de la Chambre envoient une députation au Roi pour l'assurer du dévouement de la ville. — Invitation aux échevins détenteurs des registres de la Chambre de les rapporter de suite, et il est ordonné que nul à l'avenir ne pourra garder plus de trois jours un de ces registres. — Délibération portant que la ville n'offrira plus, comme il était d'usage, au prédicateur du carême, un dîner au logis du maire, et le repas dit : « Festin de Saint-Laurent. » — Délibération relative à l'envoi des députés du bailliage de Dijon aux États Généraux convoqués à Orléans. — Des lettres du Roi et de M. le Prince ayant donné des détails à Messieurs de la ville sur la révolte des Parisiens et de Messieurs du Parlement, qui donnèrent séance à la Cour à un officier de l'archiduc Léopold, il est décidé qu'il sera écrit à Son Altesse pour protester de nouveau de la fidélité des habitants au Roi. — Un placard séditieux ayant été affiché à la porte du palais, Messieurs de la Chambre prennent des mesures pour empêcher tout mouvement à Dijon. — Envoi à M. le Prince d'une lettre écrite à Messieurs de la ville de Dijon par Messieurs du Parlement de Paris. — M. le Prince mande que la Régente vient de traiter avec les révoltés de Paris. — Procès intenté à plusieurs habitants de la rue Porte-Neuve, qui ont essayé de démolir une porte qui ouvre sur les remparts.

B. 287. (Registre.) — Petit in-folio, 418 feuillets, papier.

1649-1650. — Délibérations. — M. Demongey, conseiller au Parlement, est élu maire. — Ordonnance de M. le Prince, enjoignant à Messieurs de la Chambre de faire exécuter de suite tous les travaux nécessaires pour qu'on ne puisse entrer à Dijon ni en sortir par les bastions; il sera subvenu aux dépenses au moyen des deniers de la ville destinés aux fortifications; mais Son Altesse donne à espérer que Sa Majesté remboursera promptement les sommes avancées, et que cette avance de fonds n'obligera pas la ville, pour l'avenir, à l'entretien des bastions. — Impression, aux frais de la ville, du livre relatant ce qui s'est fait à Dijon lors de l'entrée de M. le Prince, en 1638 (la malveillance de quelques personnes avait empêché jusque-là cette impression). — Marché passé avec Amyot Martin et autres, pour les travaux destinés à isoler les bastions des remparts. — Payement de 15 livres à C. Piron, hôte du logis des *Trois-Maures*, pour les dépenses faites chez lui par le sieur Chapuis, colonel allemand, fait prisonnier de guerre à Tortose en Catalogne, par le maréchal de Schomberg, et qui quittait Sisteron, lieu de sa résidence, afin d'aller négocier la rançon du seigneur de La Martre, frère du baron de Luc, prisonnier en Flandre. — Contestations entre les sieurs Darlaytier, prieur de Saint-Bénigne, et Perdriset, trésorier de la Sainte-Chapelle, qui, dans une cérémonie, prétendaient l'un et l'autre avoir droit à la première place, en l'absence du grand prieur de l'abbaye et du doyen de la Sainte-Chapelle. — Sur la réclamation des boulangers de la ville, la Chambre consent à biffer de l'ordonnance qu'elle vient de publier concernant la fabrication et le prix du pain le paragraphe

portant que tout boulanger qui ne se conformerait pas exactement aux ordonnances aurait ses fours démolis et serait mis au carcan pour une première contravention et que pour une seconde il recevrait le fouet. Cet article est remplacé par un autre portant seulement que les contrevenants seraient soumis à une punition corporelle. — Messieurs de la Chambre autorisent Jacques Canal, seigneur du Fresne, oculiste de la maison du Roi, à faire construire dans le tripot de la Poissonnerie un théâtre où il fera jouer la comédie, danser des ballets, et où il pourra débiter ses drogues à un prix raisonnable. — La Chambre charge deux échevins d'examiner les moulins et les mortiers à poudre appartenant à la ville, et de rédiger un rapport constatant leur état. — Permission est accordée à une troupe de comédiens de donner des représentations au tripot de la Poissonnerie, à condition que le prix des places n'excédera pas 10 sous, lors des représentations ordinaires, et 15 sous lorsqu'on représentera des pièces nouvelles. (Cette troupe est qualifiée d'excellente dans le rapport que le maire adressa à la Chambre.) Il est enjoint aussi au maître du tripot de ne pas louer les chaises plus d'un sou. — Le maire informe la Chambre qu'il vient d'apprendre l'arrestation de M. le Prince gouverneur, ainsi que de messieurs de Conti et de Longueville, qui ont été conduits au bois de Vincennes. — Des vignerons s'engagent, moyennant 45 sous la toise, à faire tous les travaux nécessaires pour détacher les bastions des murailles, à condition que leur salaire sera payé tous les deux jours. — A l'occasion des arrestations des princes, Messieurs de la Chambre prennent des mesures pour la sûreté de la ville, d'accord avec Messieurs du Parlement. — Les officiers du château faisant des approvisionnements et mandant des gens de guerre dans des intentions que l'on soupçonnait hostiles à Sa Majesté, Messieurs de la Chambre établissent des postes pour empêcher les gens du château de communiquer avec la ville. — Arrivée à Dijon du marquis de Tavannes, lieutenant du Roi en la province. — Il est enjoint à l'exécuteur de la haute justice de ne point sortir sans avoir sur son chapeau une potence et une échelle, et il lui est ordonné aussi de se tenir un peu à l'écart quand il sera dans un lieu public. — Lettre de M. de La Vrillière, secrétaire d'État, annonçant la prochaine arrivée de M. le duc de Vendôme, chargé par le Roi de commander en Bourgogne. — Ordonnance du marquis de Tavannes, prescrivant la construction de barricades à toutes les avenues du château, afin d'empêcher ses habitants de communiquer avec ceux de la ville. — Autre ordonnance du même, déclarant qu'il y a péril « imminentissime, » et en conséquence obligeant tous les habitants, même les privilégiés et les ecclésiastiques, à faire guet et garde. (Ces craintes étaient causées par des soldats licenciés réunis en troupes et parcourant en armes la province.) — Messieurs de la Chambre défendent aux habitants, sous peine de la vie, d'avoir aucune communication avec les gens du château. — M. le marquis de Tavannes attaque près de Beire-le-Châtel environ 600 cavaliers ennemis de la troupe du comte de Meille, commandés par le comte de Tavannes et par le sieur de Briolles; mais la plus grande partie de ses troupes lâche pied sans avoir tiré un seul coup de fusil, et il est forcé de prendre la fuite en abandonnant ses bagages. — Enquête contre plusieurs vignerons, accusés d'avoir dit que le moment était favorable pour faire une sédition, comme en 1630. — Messieurs de la ville de Langres écrivent pour donner avis qu'une troupe de soldats commandés par le comte de Meille et autres officiers du régiment de Condé se dirige de nouveau du côté de la Bourgogne. — Entrée à Dijon du duc de Vendôme; il s'empare du château et en fait sortir la garnison. — 500 cavaliers commandés par les comtes de Tavannes et de Meille ayant mis le feu au village de Longvic, à quatre kilomètres de Dijon, le duc de Vendôme prend des mesures pour la sûreté de la ville. — Délibération relative à la prochaine arrivée du Roi à Dijon. — Il est enjoint aux habitants de faire des feux devant leurs maisons et de mettre des chandelles à leurs fenêtres, en signe de réjouissance, le soir du jour où Sa Majesté aura fait son entrée, sous peine de 50 livres d'amende. — Entrée solennelle du Roi, accompagné de la Reine mère, de Monsieur, son frère, et du cardinal de Mazarin. Messieurs de la ville vont présenter leurs hommages à Sa Majesté ainsi qu'aux personnes notables de sa suite, et font des présents de confitures sèches, d'hippocras et de vin. — Le Roi ordonne la tenue à Dijon des États de la province. — — Ordonnance du marquis de Tavannes, pour le transport de canons et munitions de guerre de Dijon à Saint-Jean-de-Losne. — Le procureur-syndic de la commune se plaint au prévôt de l'hôtel royal de ce que l'exécuteur de la haute justice, qui suivait la cour, voulait prélever des droits excessifs sur le blé en vente au marché de Dijon. — Réquisition de chevaux et de charrettes, par ordre de la Reine mère, pour la conduite des munitions de guerre et de vivres à Saint-Jean-de-Losne. — Après la reddition de la ville de Seurre, le Roi quitte la Bourgogne, et, avant son départ, Messieurs de la ville vont lui faire visite, ainsi qu'à la Reine mère et au Cardinal. — Le duc de Vendôme ayant voulu avoir communication de plusieurs registres des délibérations, la Chambre ordonne que deux échevins, accompagnés du procureur-syndic et du secrétaire, porteront ces registres en la demeure du duc, qui les consultera en leur présence; après quoi ils seront remis

en leur place. — Messieurs de la Chambre permettent au sieur Tossa, de Milan, « ancien opérateur et dis- « tillateur du Roi, » et à ses fils, « danseurs et volti- « geurs de corde du Roi, » de faire construire un théâtre sur une place publique pour débiter leurs drogues et donner des représentations de leurs exercices. — Plusieurs individus ayant été employés d'après l'ordre de M. de Vendôme à explaner les chemins, lorsque l'on conduisit des canons devant Seurre, il est donné à chacun une somme de 45 sous. — Délibération portant que la ville allouera annuellement une somme de 20 livres à l'officier de la milice des paroisses, qui commandera les troupes faisant escorte lors de la procession de la Sainte-Hostie, pour le payement des fifres et tambours.

B. 288. (Registre.) — Petit in-folio, 178 feuillets, papier.

1650-1651. — Délibérations. — M. Marc-Antoine Millotet, avocat général au Parlement, est élu maire. — Le Roi ayant mandé qu'il désirait choisir cette année les échevins de Dijon, Messieurs de la Chambre procèdent à la nomination de nouveaux échevins, nonobstant cette lettre et l'avis de M. Millotet, qui veut se conformer à la volonté du Roi et ne prend point part à la nomination. — Le procureur général au Parlement ayant formé opposition à l'élection de M. Millotet comme maire de Dijon, la Chambre décide que les insignes de la magistrature ne lui seront pas encore remis.—Une assemblée de notables ayant été convoquée afin d'aviser relativement aux ordres du Roi, qui portaient atteinte aux priviléges de la ville, M. Millotet et ses adhérents empêchent de délibérer librement. — M. Guenebaut, avocat et l'un des conseils de la ville, est chargé d'aller en poste à la cour, afin d'y demander, au nom de la Chambre, le maintien des priviléges de la commune de Dijon. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant au procureur général du Parlement d'envoyer au greffe du Conseil un exposé des motifs pour lesquels il forme opposition à l'élection de M. Millotet, et ordonnant néanmoins que M. Millotet demeurera maire et prêtera serment en cette qualité; en outre, ledit arrêt annulle l'élection d'échevins faite irrégulièrement, et enjoint de procéder à une élection nouvelle en présence du duc de Vendôme. — Serment et installation de M. Millotet. — Permission est donnée à un nommé C. Maufredy, maltais, dit « le grand buveur d'eau, » de « faire veoir en cette « ville les fontaines qu'il fait sortir par sa bouche, de « diverses couleurs et liqueurs différentes. » — Messieurs de la Chambre, accompagnés d'un grand nombre d'habitants, se rendent jusqu'au delà du Chêne « d'Haulteserve, » à la rencontre du duc de Vendôme, qui venait à Dijon. — Élection de nouveaux échevins désignés par le Roi, faite par les anciens en la Chambre de ville et en présence du duc de Vendôme, après le départ de la Chambre des personnes qui ne voulaient pas se conformer aux ordres de Sa Majesté. — Lettre du Roi, mandant à Messieurs de la ville que les ennemis ont levé le siége mis devant la place de Guise, à la sollicitation du maréchal de Turenne, et qu'il se rend en Guyenne. — Messieurs de la ville de Langres mandent au duc de Vendôme qu'un corps de troupes ennemies, faisant partie de l'armée du duc Charles ou de celle du duc de Turenne, est aux environs de leur ville.— M. le duc de Vendôme permet de rebâtir dans les faubourgs de Dijon, mais sous certaines conditions, entre autres, que les maisons n'auront qu'un étage et que les propriétaires, en cas de guerre, les démoliront au premier commandement. — Des réjouissances sont faites en ville et un *Te Deum* est chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la naissance d'un fils du duc d'Orléans. — M. le duc de Vendôme casse une partie des officiers des paroisses, et enjoint à Messieurs de la Chambre d'en nommer d'autres. (M. le prince de Condé, l'année suivante, rendit leurs grades aux officiers destitués.) — Arrêt du Conseil d'État, portant qu'en conséquence de l'appellation formée par le procureur général au Parlement, lors de l'élection de M. Millotet et pour d'autres motifs, Sa Majesté ordonne que les échevins et le procureur-syndic de l'année précédente seront rétablis en l'exercice de leurs charges au lieu et place des nouveaux échevins et procureur-syndic, et qu'ils feront choix de l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de « commis à la magistrature, » jusqu'aux prochaines élections, M. Millotet cessant d'être maire. — M. Bourrelier, avocat et échevin, est chargé d'exercer les fonctions de « commis à la magistrature ». — Arrêt du Parlement, enjoignant à M. Millotet d'envoyer sans retard à la Chambre de ville les insignes de la magistrature et les sceaux de la ville. — Le prince de Condé mande à Messieurs de la Chambre qu'ayant été appelé par Sa Majesté au gouvernement de la Guyenne, il cesse d'être gouverneur de Bourgogne. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre adresseront une requête afin qu'il leur soit permis de faire procéder à l'inventaire des munitions de guerre qui sont en la tour Saint-Nicolas, en présence de M. Millotet, pour la décharge des magistrats en exercice. — Lettre du duc d'Épernon, nommé gouverneur de la province, qui engage à faire choix de personnes dévouées au service du Roi et au bien public, lors des prochaines élections du maire et des échevins. — Messieurs de la Chambre défendent les assemblées illicites et enjoignent à

tous de ne point vaguer par les rues passé neuf heures et demie du soir. — Informée des brigues et des menées de MM. Millotet et de Frasans, avocat, Sa Majesté ordonne que les habitants de Dijon pourront, aux prochaines élections, élire maire qui bon leur semblera, à l'exception des susnommés. — Le duc de Candalle, fils du duc d'Épernon, pourvu du gouvernement de la Bourgogne, conjointement avec son père, écrit à Messieurs de la Chambre pour les assurer de son dévouement aux intérêts de la ville.

B. 289. (Registre.) — Petit in-folio, 152 feuillets, papier.

1650-1651. — Délibérations. — Injonction est faite aux marguilliers des paroisses de se conformer aux arrêtés de la Chambre, et d'avertir le procureur-syndic des décès avant de sonner les cloches. — Maître Pierre Guillaume, avocat et l'un des conseils de la ville, ayant tenu en pleine audience des propos injurieux pour le maire et les échevins, Messieurs de la Chambre le privent de sa charge de conseil, le déclarent indigne d'avoir à l'avenir aucune autre charge de la ville, et ils ordonnent au procureur-syndic de se pourvoir, afin que l'on ait réparation de ses insultes. Messieurs du Parlement cassent cet arrêt, comme « donné « par gens sans pouvoir, par attentat à l'autorité de la « Cour ». — *Te Deum* solennel, chanté à la Sainte-Chapelle et feu de joie à l'occasion d'une victoire remportée par les troupes du Roi sur celles de M. de Turenne, et de la prise de Rethel. — Délibération portant que la ville donnera pour étrennes douze feuillettes de bon vin à M. le gouverneur de la province, et quatre à l'intendant. — Messieurs de la ville prient Messieurs du Parlement de ne point entériner des lettres de noblesse accordées par le Roi aux membres de la Chambre des Comptes de la province, afin de ne point augmenter le nombre, à Dijon, des personnes exemptes des charges. — La ville appelle au Conseil privé du Roi de la sentence prononcée par le Parlement relativement à l'avocat Guillaume. — Une députation d'échevins ayant été envoyée au Parlement relativement à cette affaire, le premier président, en répondant au discours adressé par l'un d'eux, dit que les magistrats de la ville, actuellement en exercice, ont commis plus d'attentats contre l'autorité de la Cour que tous les précédents. — Un Arrêt du Parlement ayant « interdit M. Millotet de sa « charge d'avocat général », à cause des contestations relatives à l'affaire Guillaume, la Chambre charge M. Antoine Colon, avocat et échevin, de se rendre auprès du Conseil privé, et là de solliciter pour obtenir cassation de cet arrêt. — Réprimandes adressées par la Chambre à des tambours qui, à l'occasion de la mise en liberté de M. le prince de Condé, avaient, à l'instigation de M. de Commeau, commandant du château, et du fils du premier président Bouchu, battu la caisse la nuit sans avoir la permission du maire. — Une députation composée du maire et de M. Grusot, avocat et échevin, est envoyée par la ville pour féliciter M. le Prince sur sa mise en liberté. *Te Deum* et feu de joie à l'occasion de cet événement. — Délibération portant que, pour faire lever l'interdiction de la charge d'avocat général, prononcée à l'encontre de M. Millotet, communication sera faite à la Chambre de l'arrêté relatif au sieur Guillaume, qui était entre les mains d'un avocat occupant pour la ville au Conseil privé, et que cet avocat a remis à l'échevin Grusot. — La Chambre permet au procureur-syndic d'établir en sa demeure un bureau dit : « Bureau d'adresses », où seront donnés les renseignements nécessaires aux personnes qui voudront vendre ou acheter, à Dijon, meubles et immeubles, y faire un négoce quelconque, etc.

B. 290. (Registre.) — Petit in-folio, 346 feuillets, papier.

1651-1652. — Délibérations. — M. P. Malteste, avocat au Parlement est élu maire. — Le procureur-syndic présentera requête au Parlement, afin d'obtenir de M. Millotet réparation d'injures qu'il proféra à l'encontre des échevins. — Le duc d'Épernon mande au bailli de Dijon d'attendre sa venue en Bourgogne, pour faire procéder à l'élection des députés qui représenteront son bailliage aux États Généraux du royaume. — M. le prince de Condé ayant donné à M. Arnaud, qui commandait au château, « la « lieutenance des ville et chasteau de Dijon », Messieurs de la Chambre écrivent à M. le Prince pour lui remontrer que cette nomination est contraire aux priviléges de la commune et aux droits du maire, qui, de tout temps, eut en la ville le commandement militaire. — Une troupe d'artisans et de femmes ayant voulu enlever une voiture chargée de grains qui appartenaient à un marchand de Nuits, et ayant proféré des injures à l'encontre des magistrats, un échevin est chargé de faire publier un monitoire, afin d'arriver à la découverte des coupables. — Le bailliage de Dijon choisit pour ses représentants aux États Généraux du royaume M. Malteste, maire de Dijon; M. Gaillard, lieutenant général au bailliage, et M. Joly, greffier en chef des États de la province. (Il est dit que M. Malteste précédera M. Gaillard et portera la parole.) — Payement de 17 livres à Louis Rollin, maître

peintre, pour avoir peint et doré le panonceau et la girouette qui sont au-dessus de l'horloge de l'église de Notre-Dame, et avoir argenté les deux pommes de fer posées sous le panonceau. — Plusieurs personnes désirant avoir pour prédicateur des prochaines stations de l'avent et du carême un dominicain, nommé Darcombat, qui fut autrefois jésuite, la Reine mande que l'on ait à choisir un autre prédicateur, la présence de ce religieux pouvant amener des troubles; en conséquence, Messieurs de la ville choisissent le P. Léon, carme. — Certains individus ayant caché les hallebardes des sergents qui attendaient le maire venu au palais pour conférer avec Messieurs de la Cour, celui-ci ne put être reconduit avec tous les honneurs qui lui étaient dus, et la Chambre ordonne qu'il sera fait une enquête pour découvrir quelles personnes osèrent manquer ainsi de respect à son égard. — Délibération relative à la construction de moulins à vent sur les remparts de la ville. — Le maire défend, sous peine de la vie, au sieur Blondeau, maître fondeur à Dijon, chargé de faire les moules de deux canons qu'il devait livrer au sieur Arnault, gouverneur du château, de livrer ces moules, si ce n'est d'après un ordre du Roi. — Le sieur Guyot, imprimeur, s'étant permis d'imprimer sans permission deux manuscrits venant de Paris et intitulés : 1° *Réponse de M. le Prince au discours adressé par la Reine aux Compagnies souveraines et aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, et 2° *Déclaration du duc d'Orléans en faveur de M. le Prince*, le maire fait saisir par les sergents les feuilles qui sortaient des presses, et il défend à Guyot de rien imprimer qui ait trait à la politique, sans sa permission. — Célébration d'une messe solennelle à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu qui a permis au Roi d'arriver à sa majorité. — Les individus qui avaient caché les hallebardes des sergents du maire ayant prouvé qu'ils l'avaient fait sans intention mauvaise, ils sont mis hors de procès, après avoir payé les dépens de la cause. — M. le maire venant de perdre sa femme, la Chambre députe six échevins pour lui faire visite et elle ordonne qu'au convoi six sergents de la mairie porteront des flambeaux aux armes de la ville. — Le duc d'Épernon ayant mandé que le Roi avait siégé en son lit de justice, au Parlement de Paris, à l'occasion de sa majorité, Messieurs de la Chambre ordonnent des réjouissances. — Défense aux maçons et autres ouvriers de travailler aux fortifications que le commandant avait ordonné de faire au château, du côté de la ville, et ce, sous peine de punition exemplaire, à moins de permission expresse du magistrat. — Messieurs de la Chambre ayant ordonné qu'il y aurait un feu de joie sur la place de la Sainte-Chapelle, à l'occasion du premier lit de justice tenu par Sa Majesté, il est enjoint aux habitants, sous peine de 50 livres d'amende, de faire devant leurs maisons des feux de bois, de fagots ou de poudre, et de mettre des chandelles à leurs fenêtres. — En conséquence d'un ordre du duc d'Épernon, Messieurs de la Chambre ordonnent de monter la garde aux portes de la ville, jour et nuit. — Arrêt du Parlement, qui défend aux gens de guerre d'entrer en la province, à moins d'ordres exprès de Sa Majesté, aux magistrats et aux habitants de fournir des subsistances aux soldats qui contreviendraient à cette défense, aux commandants des places fortes de renvoyer les troupes étrangères qui servent sous leurs ordres. — Délibération relative à la prochaine venue du duc d'Épernon. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que les échevins choisis par Sa Majesté lors de la magistrature de M. Millotet reprendront leurs charges dont ils avaient été privés par un arrêt précédent. — Plusieurs personnes quittant la ville à cause de bruits de guerre, la Chambre ordonne à tous les chefs de famille de ne point s'absenter sans sa permission ou celle du maire, sous peine de confiscation de leurs biens, et à tous les habitants de tenir leurs armes en bon état. — Entrée solennelle du duc d'Épernon, gouverneur de la province. — La Chambre ordonne au procureur-syndic de faire publier un monitoire, afin d'avoir connaissance des personnes qui ont soustrait des titres de la ville. — Délibérations ordonnant la fabrication de deux mortiers dont la ville avait besoin pour sa défense. — Autre délibération portant que, pour se procurer l'argent réclamé par les créanciers de la ville, la charge de secrétaire de la mairie sera mise aux enchères et délivrée « à faculté de rachat perpétuel. » — Arrivée à Dijon du duc de Candalle, fils du duc d'Épernon et gouverneur de la province, conjointement avec lui. — Payement de 17 livres à Noël Grantin, organiste, qui a fondu le plomb nécessaire pour couvrir les deux figures de l'horloge de l'église Notre-Dame. — Les gens du château ayant tiré le canon contre la ville, il est ordonné que tous les habitants, sans exception, seront appelés pour la garde de la ville, soit le jour, soit la nuit, et que chacun d'eux aura continuellement devant sa maison des vases remplis d'eau et des flambeaux allumés à ses fenêtres pendant la nuit. — En conséquence d'ordres de M. d'Épernon et de l'intendant de la province, il est enjoint aux habitants des villages qui ont droit de retrait à Dijon d'apporter du bois en la ville pour le chauffage des soldats qui doivent faire le siége du château. — Délibération concernant la fourniture des vivres aux troupes dirigées sur Dijon. — Le régiment de Navarre, composé de trente compagnies, est occupé aux opérations du siége du château et loge dans les faubourgs de Dijon. — Le sieur de La Planchette, commandant du château, mande aux magistrats que leur refus

de fournir des vivres à ses soldats ayant été la cause de la rupture, il les engage à traiter avec lui, afin d'éviter de grands malheurs. — Messieurs de la Chambre invitent tous les habitants à envoyer à l'hôpital de l'argent, des vivres ou du linge pour les soldats blessés au siége du château, et elle prie les prêtres et les médecins d'aller les visiter. — Délibération portant que les prédications de l'avent ne se feront pas cette année en la Sainte-Chapelle, mais à Saint-Pierre, qui, de toutes les églises de la ville, est la plus éloignée du château. — Les gens du château ayant fait leur soumission au duc d'Épernon, gouverneur de la province, Messieurs de la ville lui en témoignent la reconnaissance des habitants et, pour en rendre grâces à Dieu, ils assistent à une procession où les prêtres de Notre-Dame portent la statue de Notre-Dame-de-bon-Espoir. — Assemblée générale des habitants de la ville, où assistent les délégués du clergé, du Parlement et des autres compagnies. Il y est arrêté d'une commune voix qu'une députation sera envoyée à la cour pour supplier le Roi de vouloir bien consentir à la démolition du château, quoique M. d'Épernon eût fait connaître à ce sujet l'intention contraire de Sa Majesté. — Présent de vin fait par la ville à M. d'Épernon et à l'intendant de la province, à l'occasion des étrennes. — Payement de 15 livres à Louis Rollin, pour avoir peint les deux figures de « Jacquemard et de « sa femme, » sur l'horloge de Notre-Dame. — Délibérations portant : que les portes qui donnent entrée sur les bastions de la ville seront entourées de murs; que les officiers de M. le Prince, résidant à Dijon, seront imposés pour le payement des tailles royales comme les autres habitants. — Injonction aux portiers et clerceliers chargés de la garde des portes de la ville d'avoir chacun une hallebarde et une arme à feu; de ne point laisser entrer les étrangers pauvres et mendiants, et de ne se livrer à l'exercice d'aucune profession dans leurs corps de garde. — Les députés envoyés en cour pour solliciter la démolition du château rapportent qu'ils n'ont pu en obtenir l'agrément de Sa Majesté, qui, du reste, leur a fait un gracieux accueil.

B. 291. (Registre.) — Petit in-folio, 266 feuillets, papier.

1652-1653. — Délibérations. — Arrêt du Conseil d'État qui casse d'autres arrêts dudit Conseil, des années 1611 et 1651, et rend aux habitants de Dijon tous les priviléges dont ils jouissaient sur le fait des élections. — M. Millotet est réélu maire à l'unanimité des suffrages moins deux, qui sont donnés à M. Malteste.—Ordonnance de M. le duc d'Épernon, qui, pour certaines considérations touchant le service du Roi et la tranquillité de la ville, défend, sous peine de la vie, au sieur Deschamps, procureur au Parlement et ancien syndic de la ville, de prendre les armes ou de les faire prendre à d'autres, en quelque circonstance que ce soit. — La Chambre ordonne que le corps d'un nommé C. Provansa, laquais de M. le conseiller Bossuet, qui s'était pendu dans sa maison, sera traîné sur une claie jusqu'à la place du Marimont et pendu par les pieds, puis jeté à la voirie, et en outre que ses biens seront confisqués. — Claude Arvesinet, manouvrier, est nommé, par Messieurs de la Chambre, « chasse-coquin et question-« naire, » chargé, en cette qualité, de l'expulsion des mendiants étrangers et des vagabonds, et d'appliquer les condamnés à la question. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre demanderont et feront publier un monitoire pour avoir connaissance des personnes de Dijon qui entretiennent des intelligences avec les gens de Seurre, ennemis du Roi. — Il est ordonné de faire des prières publiques, pour obtenir de Dieu cessation des maladies qui affligent la ville. — Sur l'avis que l'armée des Espagnols, commandée par le prince de Condé, était proche de Langres, Messieurs de la Chambre décident que la ville fera achat de poudre et de munitions de guerre, et que Messieurs du Parlement seront invités à contribuer à la dépense. — M. le maire est envoyé en cour pour solliciter auprès du Conseil privé, relativement à différentes affaires concernant la ville, et notamment afin d'obtenir la continuation et la confirmation des octrois, dont le terme est arrivé. — Ordonnance de la Chambre, enjoignant à tous les habitants de nettoyer les rues, devant et derrière leurs maisons, et de faire conduire les boues et immondices hors de la ville et dans des lieux écartés, sous peine de 50 livres d'amende. — Défense aux habitants de se montrer masqués ou travestis dans les rues de la ville, le jour ou la nuit, et d'y jouer d'aucun instrument de musique, sous peine de punition corporelle. — Conflit de juridiction entre Messieurs de la ville et Messieurs du bailliage, qui ont fait l'information relative au meurtre du sieur Dupré, valet de chambre du duc d'Épernon. — Messieurs de la Chambre ordonnent que des postes seront établis la nuit au faubourg d'Ouche, afin d'empêcher les ennemis qui tiennent la ville de Seurre de venir piller et incendier les maisons de ce faubourg. — Sur la demande du duc d'Épernon, qui lui en promet remboursement des deniers du Roi, la ville achète 1,200 pics et 1,200 pelles nécessaires pour le siége de Seurre. — M. Millotet rend compte à la Chambre de son voyage de Paris, dont le résultat a été heureux pour la ville. — Assemblée d'environ 500 personnes, en la Chambre du Conseil; M. le maire y expose l'état des

finances de la ville, qui était chargée de dettes qu'elle ne pouvait rembourser avec les fonds dont elle disposait, et la nécessité de faire plusieurs dépenses considérables. — L'assemblée décide notamment : que les privilégiés seront priés d'entrer en conférence avec Messieurs de la ville, afin d'aviser au moyen de se procurer les fonds nécessaires pour faire fermer le faubourg d'Ouche, réparer les murailles de la ville, acheter des munitions de guerre et nettoyer les rues ; que Messieurs de la Chambre ne pourront ni emprunter ni aliéner les biens de la ville, sans le consentement préalable des habitants. — Autorisation donnée par le maire aux Bénédictines de Prâlon de s'établir dans la ville. — Opposition à cette translation formée par messire Noël Brulard, maître des requêtes, seigneur de Sombernon et en partie de Prâlon. — Départ du duc d'Épernon, pour aller assiéger Seurre. — La ville lui envoie des munitions de guerre et des vivres. — Messieurs de la Chambre engagent Messieurs du clergé à ordonner des prières publiques pour la réussite du siége. — Ils sont avertis que le duc d'Épernon, qui vient de se rendre maître de Seurre, désire, après son départ de cette place, faire son entrée solennelle à Dijon, en sa qualité de gouverneur de la province. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et grand'messe à Saint-Étienne, pour rendre grâces à Dieu de la prise de Seurre. — Délibération portant que la ville pourra emprunter jusqu'à 10,000 livres, pour subvenir aux frais qu'occasionnera l'entrée du duc d'Épernon.

B. 292. (Registre.) — Petit in-folio, 265 feuillets, papier.

1653-1654. — Refus du Parlement de députer aucun de ses membres pour assister, selon l'usage, à l'élection du maire. — Lettre du Roi aux échevins et habitants de Dijon, pour leur témoigner son désir de voir M. Millotet réélu maire. — Il est réélu à la presque unanimité. — Délibération portant que, pour pourvoir convenablement au logement des gens de guerre qui doivent passer par Dijon et afin d'empêcher les désordres, chaque échevin dressera la liste des hôteliers et cabaretiers de sa paroisse, avec indication de l'état du logis de chacun, et que les listes seront données au secrétaire de la ville. — Deux échevins sont envoyés à Auxonne pour prier le duc d'Épernon de faire rendre à la ville les munitions de guerre empruntées lors du siége de Seurre. — Honneurs rendus au duc d'Épernon, lors de son entrée à Dijon, après la prise de Seurre et un séjour de quelques jours à Auxonne. — Il ne voulut pas faire son entrée solennelle comme gouverneur de la province, contrairement à ce qui avait été précédemment arrêté — M. le Duc prononce un discours en la Chambre du Conseil ; il engage le peuple de Dijon à soutenir les intérêts du maire, et dit que, si l'on veut l'opprimer, il se défendra. — Messieurs du Parlement sont priés d'envoyer un commis au greffe, selon l'usage, et non pas un huissier, pour prévenir le maire quand ils auront à lui parler. — M. Jean Thibert, secrétaire de la Chambre, ayant refusé de remettre entre les mains de Messieurs du Parlement un registre de ladite Chambre, contenant une délibération qu'ils voulaient biffer comme injurieuse pour eux, ils ordonnent que, jusqu'à la remise de ce registre, M. Thibert sera emprisonné, que M. Millotet ne pourra exercer sa charge d'avocat général, et que les échevins, avocats ou procureurs ne pourront également exercer les leurs. — A la notification de cet arrêt, la Mairie interjette appel et forme une requête pour empêcher les entreprises que Messieurs du Parlement font journellement contre les priviléges de la commune. — Il est défendu à tous de tenir « brelans et académies », sous peine de 100 livres d'amende pour une première contravention et d'expulsion de la ville pour une seconde. — Messieurs de la Chambre chargent M. Millotet, vicomte maïeur, de se rendre en cour pour défendre les intérêts de la ville contre les entreprises du Parlement, et il nomme M. Galloche, échevin, pour exercer les fonctions de maire durant son absence. — Expulsion de Tobie César, de la religion réformée. — Exemption du guet de garde et du payement des tailles, accordée au nommé Jean Byet, marchand, proclamé « empe« reur», pour avoir, trois fois de suite, abattu l'oiseau au « jeu del'arbaleste». — M. Chevalier, procureur-syndic, ayant fait signifier à la Cour un arrêt du Conseil d'État qui rend à Messieurs de la Chambre le droit d'exercer leurs charges d'avocats et procureurs dont cette Cour les avait privés et qui ordonne que le Parlement de Grenoble jugera les affaires concernant la ville, M. Bernard, conseiller à la Cour, ne veut permettre audit Chevalier d'exercer sa charge de procureur auprès de cette dite Cour ; de plus, il lui dit des paroles outrageantes pour lui et pour M. Millotet. — Sur les remontrances faites par Chevalier, la Cour ordonne son arrestation ; mais Messieurs de la ville déclarent prendre le fait en main et décident que le Conseil du Roi sera prié de rendre un arrêt pour empêcher son arrestation. — Messieurs du Parlement accusent M. Millotet de les avoir diffamés en parlant à M. le duc d'Épernon. — Messieurs de la Chambre répondent que cette allégation n'est pas exacte, et que dans leurs réunions il est toujours parlé de la Cour avec respect. — Délibération portant que la ville fera présent de deux feuillettes de vin à M. le duc de Candale, à l'occasion de son ma-

riage. — M. Millotet est envoyé de nouveau à Paris, afin d'arriver à une solution amiable des différents qui divisent la ville et le Parlement. — Messieurs de la Chambre assistent en corps au service funèbre de M. Bonchu, premier président, et vont ensuite faire visite à sa veuve. — Injonction aux comédiens de ne pas prendre plus de 12 sous par place, sous peine d'être condamnés à une amende de 100 livres, d'avoir leur théâtre démoli, et d'être expulsés de la ville. — Discours adressé par l'échevin Galoche, faisant les fonctions de maire, à M. Lesné, pourvu de la charge de premier président du Parlement de Bourgogne. — Délibération portant que la ville fera présent de trois douzaines de boîtes de confitures sèches à madame la première présidente. — Même présent est fait à la femme de M. d'Amanzé, nommé lieutenant de Roi en remplacement de feu M. de Tavannes. — Défense, à toute personne n'étant pas de condition, de porter des armes dans les rues, sous peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle. — Permission à Charles Beroin, dit La Fleur, opérateur, distillateur et oculiste du Roi, de dresser un théâtre sur la place de la Sainte-Chapelle, pour débiter ses médicaments, avec défense de faire des « farces scan« daleuses ». — Messieurs du Parlement rendent le droit d'exercer leur charge aux avocats et procureurs faisant partie de la Chambre de ville; mais comme des difficultés divisent encore les deux corps, Messieurs de la ville déclarent ne point vouloir accepter un arrêt qui les obligeait à représenter leurs registres à la Cour. — Entrée de M. d'Amanzé, lieutenant de Roi, en la province de Bourgogne.

B. 293. (Registre.) — Petit in-folio, 401 feuillets, papier.

1654-1655. — Délibérations. — M. Soyrot, trésorier de l'extraordinaire des guerres en Bourgogne, est réélu maire. — Délibération portant que la ville fera un feu de joie à l'occasion du sacre du Roi. — Messieurs de la Chambre arrêtent qu'ils se pourvoiront auprès du Conseil du Roi, pour obtenir cassation d'un arrêt du Parlement qui infirmait une sentence de la Chambre ordonnant la confiscation, au profit de la ville, de douze poinçons de vin gamet, apportés à Dijon par un marchand de Beaune. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et réjouissances publiques à l'occasion du sacre du Roi. — Injonction aux comédiens qui jouent au tripot de la Poissonnerie de ne pas demander plus de 10 sous par personne « pour les pièces communes » et plus de 15 sous « pour les nouvelles, » comme aussi d'abandonner, selon l'usage, la recette d'une représentation aux pauvres de l'hôpital ou de donner 60 livres. — Défense à tous de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu, et défense aux hôteliers et « académistes » de laisser jouer chez eux ou d'y donner à boire et à manger pendant la célébration des offices des jours fériés, ainsi que de recevoir les fils de famille, les clercs et les valets, sous peine de 20 livres d'amende. — La ville fait présent au duc d'Épernon, à son retour à Dijon, de trois cimaises du meilleur vin qu'on put trouver et de trois douzaines de boîtes de confitures et de citrons. — Les comédiens sont condamnés à une amende de 50 livres, pour avoir joué toutes leurs plus belles pièces sans donner une représentation au bénéfice des pauvres, ainsi qu'il leur avait été ordonné. — La ville fait présent d'un plat à bassin et d'une aiguière d'argent à M. d'Amanzé, lieutenant du Roi. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et feu de joie allumé sur la place voisine de cette église, à l'occasion d'une victoire remportée par le Roi devant Arras. —Délibérations relatives au pavement des places des Cordeliers et de Saint-Jean. — La Chambre ayant été informée que certains individus couraient les rues pendant la nuit, et pénétraient dans les caves, où ils prenaient les saloirs; elle ordonne qu'il sera procédé extraordinairement à l'encontre de quiconque sera trouvé sur le pavé, sans lumière, après dix heures du soir. — Établissement à Dijon, par les soins de M. Gonthier, prévôt de la Sainte-Chapelle et vicaire général de l'évêque de Langres, d'une maison dite « Notre-Dame-du-Refuge », pour la retraite des filles de mauvaise vie qui se repentent de leurs péchés. — Défense aux vinaigriers, sous peine de 20 livres d'amende, de crier « la moutarde » dans les rues les jours fériés. — Afin d'éviter les désordres du carnaval, Messieurs de la Chambre défendent à tous les habitants de sortir masqués, soit de nuit, soit de jour, sous peine de 50 livres d'amende, et interdisent les feux des premiers dimanches de carême (brandons). — Messieurs de la Chambre ordonnent d'imposer au rôle des tailles le sieur Colas, prêtre de l'église Saint-Jean, qui se livre au négoce sous des noms d'emprunt. — Délibération portant que le procureur-syndic, au nom de la Chambre, s'emploiera de tout son pouvoir pour obtenir des arrêts empêchant l'établissement de nouvelles forges et de nouveaux fourneaux dans le ressort du bailliage de Dijon. — La ville donne 200 livres aux fabriciens de l'église Saint-Michel, pour les aider à achever la construction des tours et du portail de cette église. — Sur la requête des médecins de la ville, demandant au Parlement l'enregistrement de lettres patentes qui autorisaient la création à Dijon d'un collége de médecine, la Chambre de ville prie la Cour de spécifier dans son arrêt que les médecins n'auront droit à aucune

immunité, et que la ville ne contribuera en rien aux frais d'établissement du collége. — Le pain bénit est offert solennellement en l'église Saint-Michel, à la grand'messe, un dimanche, par Messieurs de la Chambre (la maison de ville était dans la circonscription de la paroisse Saint-Michel). — Amodiation, faite pour trois ans et moyennant 30 livres par an, de la pêche des fossés et des bastions de la ville. — Au passage de la procession du jour des Rameaux devant les prisons de la ville, un prisonnier pour dettes est mis en liberté; ses créanciers sont désintéressés, et, à l'issue de la procession, il dîne chez le maire. — Délibération portant qu'il sera fait un feu de joie à l'occasion de l'exaltation du pape Alexandre VII. — Permission à Jean de Beauvais, marchand étranger, de vendre à Dijon, pendant quinze jours, diverses marchandises, de mettre en sa boutique un livre à « picquer à la blanque », de faire tirer en ce livre, après toutefois l'avoir fait visiter et parapher par deux personnes désignées, et ce, à condition de donner 10 livres pour les pauvres. — Consentement donné par la Chambre de ville à l'enregistrement par la Cour des lettres de noblesse accordées par le Roi au sieur Beuverand, mais sous la condition que ces lettres lui soient communiquées après l'enregistrement.

B. 294. (Registre.) — Petit in-folio, 264 feuillets, papier.

1655-1656. — Délibérations. — M. Siredey, substitut du procureur général au Parlement, est élu maire. — Délibération portant que les comédiens devront donner à la Chambre la liste des pièces qu'ils comptent représenter, et qu'ils ne pourront prendre plus de 20 sous par place lorsqu'ils joueront des pièces nouvelles et plus de 10 sous lorsqu'ils joueront des pièces anciennes. Il leur est ordonné aussi de donner au profit des pauvres de l'hôpital une représentation au choix du maire et des échevins commis, et au tripotier de la Poissonnerie de ne pas louer ses chaises plus de 2 sous chaque, et ce, sous peine de 50 livres d'amende. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Landrecies par l'armée du Roi. — Il est enjoint aux habitants de faire des feux de joie devant leurs maisons, sous peine de 50 livres d'amende. — La permission de donner des représentations à Dijon est accordée par la Chambre aux comédiens ordinaires de S. A. Mgr d'Orléans et à ceux de Mademoiselle, souveraine de Dombes, à condition qu'ils donneront 100 livres pour les pauvres, et que le prix des places ne dépassera point le tarif accoutumé. — Défense, sous peine de 50 livres d'amende et d'expulsion, de brûler dans l'intérieur de la ville des cornes et des pieds de bœufs, et d'y faire fondre du suif. — Messieurs de la Chambre ordonnent de faire l'inventaire des tableaux et autres objets qui sont en la salle des peintures de l'Hôtel-de-Ville, avant de donner la clef de cette salle à M. Benoît Dubois, peintre, qui sera responsable de la perte de tous les objets qui s'y trouvent. — M. Pidard, échevin, est chargé de faire faire deux moules de figures, l'une d'homme et l'autre de femme, deux casques et trois mains, pour servir de modèles aux peintres qui travaillent pour la ville. — Dénonciation contre Jean Dubois, sculpteur, accusé d'avoir dit que, si l'échevin Pidard ne l'avait pas chargé de la confection des moules et avait choisi pour ce travail les sieurs Cassin et Potier, c'était qu'il n'avait voulu lui faire aucun présent. — Arrêté défendant à tous de jouer à « la crosse » dans les rues et de se battre à coups de pierre sur les remparts, sous peine de 10 livres d'amende. — A la demande de Messieurs de la Chambre, l'évêque de Langres permet aux habitants de Dijon l'usage des œufs, du fromage et du beurre pendant le carême. — Délibération portant que, selon l'usage, Messieurs de la Chambre assisteront à la procession qui se fait chaque année le jour de Pâques fleuries, et que, lorsque cette procession passera devant les prisons, la liberté sera donnée à un prisonnier pour dettes, débiteur d'une somme n'excédant pas 20 livres. — M. le duc d'Épernon ayant annoncé le jour où il ferait son entrée solennelle à Dijon, en sa qualité de gouverneur de la province, il est enjoint aux personnes demeurant dans les rues par où doit passer Son Altesse, qu'en ce jour elles tendent des tapisseries devant leurs maisons, sous peine de 50 livres d'amende. — Cérémonies faites lors de l'entrée de M. le duc d'Épernon. — La ville lui fait présent d'une soucoupe et de deux assiettes d'or, le tout pesant un peu plus de huit marcs. — Délibération portant que la ville fera présent à M. de Boroche, écuyer du duc d'Épernon, de diverses pièces d'argenterie, le tout valant 500 livres, et qu'elle offrira aux demoiselles d'Artignères ou d'Artigues et de Méricourt (les favorites du duc d'Épernon), un « frestoir ou brâsier d'ar- « gent, » du prix de 1,000 livres, qui fut fait par l'orfévre Étienne Papillon. — La Chambre permet l'établissement à Dijon de religieux du tiers ordre de Saint-François, à condition qu'ils ne seront pas à charge à la ville et ne mendieront pas.

B. 295. (Registre.) — Petit in-folio, 288 feuillets, papier.

1656-1657. — Délibérations. — M. Siredey est réélu maire. — M. le duc d'Épernon ayant témoigné l'intention de faire élever quelques bâtiments pour l'ornement de la ville, sur l'emplacement où était le jeu de l'arc, au-

quel seraient joints quelques terrains voisins, et S. A. offrant de faire, par testament, donation entière à la ville desdits emplacements et bâtiments, Messieurs de la Chambre ordonnent de faire les acquisitions nécessaires pour que le projet puisse être mis à exécution. — Le duc d'Épernon blâme la conduite des échevins, qui ne veulent pas obéir aux ordres de Sa Majesté relatifs à l'élection des magistrats municipaux, et il ordonne au maire de leur refuser l'entrée de la Chambre, s'ils veulent y venir dans l'intention de s'opposer aux volontés du Roi. — Arrêt du Conseil d'État, qui réduit de vingt à six le nombre des échevins de la ville de Dijon. — Messieurs de la Chambre défendent de nouveau, sous peine de destitution, aux « clercs celiers » et aux soldats commis à la garde des portes de laisser entrer en tout temps les mendiants étrangers, comme aussi les jours fériés les voitures et les personnes chargées de marchandises. — Défense, sous peine d'expulsion, de recevoir en sa demeure les mendiants ou gens sans aveu, et injonction à ces derniers de quitter incessamment la ville, sous peine du fouet. — Ordonnance enjoignant aux personnes qui entendront proférer des blasphèmes de dénoncer les coupables au procureur-syndic, sous peine d'être regardés comme leurs complices. — Lettre du Roi, annonçant que la reine Christine de Suède doit passer par Dijon et ordonnant de lui rendre des honneurs semblables à ceux qui lui seraient rendus à lui-même. — Entrée de la reine Christine. — Le maire lui adresse un discours dans lequel il lui donne des louanges sur sa conversion. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, feux de joie et décharges d'artillerie à l'occasion des victoires remportées par les armées du Roi, qui se sont emparées des villes de Valence en Italie et de La Capelle en Flandre. — Permission à Didier Brouand, lorrain, de montrer au public des marionnettes et des fontaines qu'il fait jouer au moyen de machines, à condition qu'il donnera 6 livres aux pauvres et qu'il ne débitera aucune drogue sans l'avoir soumise à la visite des jurés apothicaires. — Un nommé Roset, coupable d'avoir forcé les troncs de l'église de Saint-Étienne et des Pères Minimes, est condamné à être fustigé jusqu'à effusion de sang, aux portes des deux églises et dans les carrefours; de plus, marqué d'un fer rouge sur l'épaule, par l'exécuteur de la haute justice et expulsé de Dijon et de sa banlieue, avec défense d'y revenir, sous peine de la hart. — M. le duc d'Épernon fait don de son portrait à la ville, et il est placé en la Chambre du Conseil. — La Chambre permet, à l'exclusion de tout autre, à Pierre Romain, maître cartier, demeurant à Lyon, d'apposer les armes de la ville de Dijon sur les cartes fabriquées par lui. — Jeanne Guillot, qui menait une vie scandaleuse et avait exposé ses enfants, est condamnée à être fustigée de verges par l'exécuteur de la haute justice, jusqu'à effusion de sang, et à avoir sur le front, pendant cette exécution, un écriteau portant ces mots : « Femme lubrique, qui a exposé ses enfants en lieux dangereux; » à payer une amende de 30 livres et au bannissement pendant neuf ans, avec défense de revenir à Dijon avant l'expiration de ce temps, sous peine de la hart. — Permission aux comédiens de M. le prince de Conti de donner des représentations au tripot de la Poissonnerie, à condition qu'ils verseront une somme de 90 livres pour les pauvres de l'hôpital. Le prix des places est fixé comme dessus.

B. 296. (Registre.) — Petit in-folio, 347 feuillets, papier.

1657-1658. — Délibérations. — M. Comeau, lieutenant général criminel au bailliage de Dijon, est élu maire. —Ordonnance de la Chambre défendant aux pages, laquais et autres gens de livrée de porter armes offensives le jour ou la nuit, sous peine de la vie. — Afin de faire exécuter les arrêtés de la Chambre relatifs à la mendicité, il est ordonné que le maire donnera 2 sous à un sergent chaque fois qu'il aura expulsé de la ville un mendiant étranger, et que les sergents qui ne s'acquitteront pas de leur devoir payeront la taille comme les autres habitants. — Une pauvre fille qui mendiait et menait mauvaise vie est incarcérée, fouettée en la prison par le « chasse-coquin », et expulsée de la ville. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de la prise de la ville de Montmédy, dans le Luxembourg. — M. le duc d'Épernon et Messieurs de la Chambre donnent permission et privilége à Toussaint Vitas, sieur de Pontormille, de faire imprimer et débiter à Dijon « les gazettes ordinaires et extraordinaires. » Les gazettes devront être semblables à celles qui se vendent à Paris; Vitas ne devra ni retrancher ni ajouter, et, en outre, il est tenu de donner au maire un exemplaire de chaque gazette et de n'imprimer aucun article concernant la ville, sans son autorisation ou celle de la Chambre. — Accusation de vie scandaleuse contre la fille Aymée, qui levait le péage à la porte Guillaume pour la veuve La Monnoye. — La Chambre de ville engage Messieurs du clergé à ordonner des prières publiques pour obtenir de Dieu la cessation de pluies qui tombent depuis le mois d'août (la délibération est de la fin de novembre). — Ordonnances défendant aux habitants de donner l'aumône aux mendiants étrangers, sous peine de 10 livres d'amende et de nourrir, dans l'intérieur de la ville, des lapins, des pigeons, des canards et des oies. — Permission

à Guy La Bille, joueur d'instruments, montreur de figures artificielles et « gouverneur d'animaux féroces du Roi », de montrer ses figures au public, à condition qu'il ne prendra pas plus de 2 sous par personne et qu'il sera responsable des accidents qui pourront arriver. — Défense aux hôteliers, aux cabaretiers et à tous les habitants de la ville, sous peine de 50 livres d'amende, de loger en leurs maisons les mendiants étrangers et les gens sans aveu, ainsi que d'y garder plus de trois jours une personne, quelle qu'elle soit, sans en prévenir le maire.— Injonction aux bouchers de ne vendre de la viande pendant le carême qu'aux personnes malades ou infirmes et munies de billets donnés par leur médecin et leur curé, et signés par le maire ou un échevin. — A un service solennel, célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme du duc de Candale, gouverneur de la province, décédé à Lyon, des questions de préséance font naître quelques contestations entre M. le comte d'Amanzé, lieutenant du Roi, et Messieurs du Parlement, et aussi entre Messieurs de la Chambre des Comptes et messieurs les trésoriers. — Antoinette Bonjour, qui menait une vie scandaleuse et lubrique, est condamnée à être battue de verges dans la prison par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à effusion de sang, et en outre à payer une amende de 20 livres et à être bannie pour cinq ans de Dijon et de sa banlieue, avec défense d'y revenir avant les cinq années révolues, sous peine d'être pendue et étranglée. — Défense, sous peine du fouet, aux indigents de la ville de demander l'aumône dans les rues ou aux portes des églises. Les indigents devront faire connaître leur position au maire, afin d'obtenir d'être admis à l'hôpital. — Procès entre Messieurs de la ville et les Chartreux, relativement à un pré situé sur les bords de l'Ouche et appartenant à la ville, dont les Chartreux usurpaient la jouissance.

B. 297. (Registre.) — Petit in-folio, 245 feuillets, papier.

1658-1659. — Délibérations. — M. Comeau est réélu maire. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, feu de joie et tir du canon, à l'occasion de la victoire remportée près de Dunkerque sur les Espagnols commandés par don Juan d'Autriche et le prince de Condé. — Pierre Guaistier, coupable de vols commis dans les églises Saint-Étienne et des Cordeliers, est condamné au fouet et à cinq années de galères. — Bénigne Lamonnoye est reçu maître parcheminier. — Messieurs de la Chambre accompagnent le clergé à la procession qui se rend aux Chartreux pour recevoir l'image miraculeuse de Notre-Dame-d'Étang, apportée par les moines dudit lieu à Dijon; ladite procession fut faite pour obtenir de Dieu, par l'intercession de la sainte Vierge, la pluie dont avaient grand besoin tous les biens de la terre.— Expulsion d'un soi-disant hermite qui vivait à Dijon sans autorisation, depuis environ un an, et qui, par ses quêtes, extorquait les aumônes des pauvres. — Délibérations relatives à la prochaine arrivée du Roi à Dijon. L'échevin Malgras est chargé de faire faire un sac de velours bleu pour mettre les clefs de la ville, qui seront présentées à Sa Majesté. L'échevin Changenet est chargé de faire poser sur la Porte-Guillaume les armoiries du Roi et celles de Son Éminence. Il est ordonné à tous les habitants de faire des feux de joie devant leurs maisons, le jour de l'arrivée de Sa Majesté. De l'hypocras blanc sera offert au Roi et aux principaux personnages de sa suite et il sera donné à la Reine six douzaines de boîtes de confitures sèches. — Entrée du Roi à Dijon. Sa Majesté répond en ces termes au discours que lui adresse le maire en lui présentant les clefs de la ville : « Les clefs que vous « me présentez sont bien entre vos mains, gardez-les « pour mon service. » — Le Roi ordonne de loger en la ville de Dijon huit compagnies de gardes françaises et deux compagnies et demie de gardes suisses, qui doivent y demeurer jusqu'à nouvel ordre. — Délibération portant que, si M. le gouverneur y consent, la Chambre enverra des députés auprès du Roi, qui est à Lyon, pour le prier d'ordonner le départ des troupes logées à Dijon. — Messieurs de la ville remercient M. le gouverneur, ayant obtenu, grâce à son intercession, le départ des troupes, et ils le prient de solliciter de nouveau auprès du Roi, afin qu'il consente au rétablissement du Parlement à Dijon. — La Chambre charge deux échevins et le procureur-syndic de faire les recherches nécessaires pour découvrir les auteurs de placards affichés dans les rues de Dijon, et par lesquels on cherchait à soulever le peuple, en lui disant que la taille et l'impôt sur le sel allaient être augmentés. — Ordonnance municipale qui défend les attroupements et les propos séditieux, sous peine de mort. — Le Roi ayant mandé à Messieurs de la ville que, pour des considérations ayant trait à son service, il ordonnait que les États de la province tinssent leur prochaine session à Noyers et non à Dijon, ceux-ci décident que Sa Majesté sera priée de rendre un arrêt portant que cette ordonnance ne préjudiciera point aux droits de Dijon, où les États se réunissent depuis un temps immémorial. — Délibération portant que requête sera présentée à Messieurs les élus, afin qu'ils veuillent bien diminuer les tailles des habitants de Dijon; la venue du Roi, le logement des soldats, l'interdiction du Parlement et la tenue des États à Noyers ayant été pour cette ville des causes de dépenses ou de

pertes. — Nomination de M. de La Croix, échevin, comme *commis au magistrat*, durant l'absence du maire, partant pour aller aux États à Noyers. — Les États votent au Roi 1 million de don gratuit, plus 200,000 livres de subvention, mais ils députent auprès de lui pour le prier d'ordonner le rétablissement du Parlement, le rappel des exilés, et de casser l'arrêt en vertu duquel une Chambre souveraine fut établie en Bresse. — Le duc d'Épernon fait don à la Sainte-Chapelle d'un coffre d'or enrichi de pierres précieuses, pour renfermer la sainte hostie, et à cette occasion, les chanoines ordonnent des cérémonies auxquelles ils invitent Messieurs de la Chambre. — Ordre aux substituts du procureur-syndic de faire incarcérer les ouvriers qui travailleront aux bâtiments des religieuses Ursulines, contrairement aux ordonnances de la Chambre. — Le duc d'Épernon fait savoir à Messieurs de la Chambre que son désir est que M. Millotet soit réélu maire aux prochaines élections.

B. 298. (Registre.) — Petit in-folio, 411 feuillets, papier.

1659-1660. — Délibérations. — Lors de l'élection du maire, sur 1,420 votants, M. de La Croix, échevin, eut 1,090 voix, M. Millotet 318 et le reste des suffrages fut donné à divers; en conséquence, M. de La Croix fut proclamé maire. — M. Millotet interjette appel au Parlement, relativement à cette élection, disant qu'elle devait être cassée comme étant le résultat de la brigue; et, en considération de cet appel, le Conseil d'État rend un arrêt ordonnant que M. Comeau, maire de l'année précédente, continuera d'exercer les fonctions jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement décidé.—Ledit arrêt du Conseil donne lieu à quelques protestations dans le sein de la Chambre; néanmoins, elle déclare qu'elle s'y soumettra. — Refus de la Chambre d'assister en corps à la procession qui se fera pour la translation de la Sainte-Chapelle, en l'église des Bernardines, des reliques de saint Théodore, envoyées de Rome par notre Saint-Père le Pape, ledit refus motivé sur ce que la reconnaissance de ces reliques a été faite et les procès-verbaux dressés par des membres du clergé, sans la participation des magistrats. — Injonction à toutes les bohémiennes qui sont à Dijon de quitter incessamment la ville, sous peine d'être rasées et fouettées. — Défense aux laquais et à toutes personnes qui ne sont de condition de porter l'épée dans les rues le jour et la nuit, sous peine d'avoir leur épée brisée et d'être incarcérés en attendant leur jugement. — Un boulanger qui avait acheté et fait mesurer du blé un dimanche est condamné à une amende de 3 livres 5 sous, et même condamnation est prononcée contre les mesureurs et le portier de la Porte Saint-Nicolas, qui a laissé entrer le blé. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre conféreront avec les privilégiés, afin que la ville trouve le moyen de s'exempter du payement d'une somme de 2,000 livres que le Roi demande à titre de don gratuit, pour l'aider à supporter les frais de son voyage et de son mariage, et que si l'on ne peut s'exempter du payement on avisera à la répartition, les habitants non taillables devant payer leur quote-part ainsi que les autres. — Défense aux habitants de jeter de l'eau devant leurs maisons pendant les gelées, afin d'éviter les accidents. — La Chambre décide qu'elle irait visiter en corps le premier président Brulart, rétabli en l'exercice de sa charge, et qu'il lui sera fait présent de six cimaises de vin. — Défense de sortir masqués le jour ou la nuit, et de porter des armes offensives ou défensives, sous peine de 50 livres d'amende. — Sa Majesté ayant fait savoir qu'elle venait de conclure la paix avec le roi d'Espagne, la Chambre ordonne de chanter un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle et de faire des réjouissances publiques. — Le maire et deux échevins assistent avec des médecins et des membres du clergé à la reconnaissance des ossements et du corps de saint Corneille, envoyé de Rome, et qui est porté processionnellement de l'église Saint-Étienne à celle des religieuses de Notre-Dame-du-Refuge, à laquelle on avait fait don de ces reliques. — Sur l'avis donné à à la Chambre de la prochaine arrivée à Dijon de M. le Prince, à qui le Roi venait de rendre le gouvernement de Bourgogne, il est arrêté de faire un feu de joie sur la place de la Sainte-Chapelle, et que Son Altesse sera priée de l'allumer. — Entrée à Dijon de M. le Prince; discours du maire à Son Altesse et à M. le duc d'Enghien, son fils.— Le sieur C. Rousseau, boulanger, ayant blessé d'un coup de feu l'échevin Nicolas Louis, se tue en sa maison égaré par le désespoir, — Messieurs de la Chambre ordonnent que le cadavre du suicidé sera traîné sur la claie et jeté au feu. — Permission accordée aux comédiens de Mademoiselle de donner des représentations à Dijon; il leur est ordonné, entre autres choses, de ne pas commencer le spectacle après cinq heures du soir, afin qu'il soit terminé avant la nuit. (28 mai). — Délibération portant que la personne qui sera nommée « garde des évangiles, sceaux, clefs et gouvernement de la ville » ne devra donner aucun festin, conformément aux anciennes ordonnances, et que le secrétaire de la Chambre fera chaque année lecture dudit arrêté, avant l'élection du garde des évangiles.

B. 299. (Registre.) — Petit in-folio, 402 feuillets, papier.

1660-1661. — Délibérations. — M. de La Croix,

trésorier et payeur des gages de Messieurs du Parlement, est élu maire à l'unanimité des suffrages (1467 votants).— Arrêt du Conseil privé, ordonnant que, pour cette fois et en attendant un règlement qui ne pourra être changé, le maire choisira les échevins de la ville, lesquels seront au nombre de vingt. — Messieurs de la Chambre enjoignent à tous les habitants, sous peine de 50 livres d'amende, de faire des feux de joie devant leurs maisons, à l'occasion du mariage du Roi. — La Chambre permet au procureur-syndic de faire les demandes nécessaires pour obtenir un monitoire qu'il fera fulminer dans toutes les paroisses de Dijon, afin d'avoir connaissance des individus détenteurs de titres appartenant à la ville.— Des soldats du régiment des gardes françaises, de passage à Dijon, refusent de loger dans la maison de l'Ile, affectée au casernement, et pillent les magasins de l'Étape et plusieurs maisons des faubourgs. — La Chambre informe de ces faits M. le Prince gouverneur, alors à Paris, et le prie d'agir en sorte que justice soit faite. — Il est ordonné à tous les maîtres ouvriers de s'enquérir des noms, surnoms et lieux de naissance des compagnons qu'ils recevront chez eux, sous peine de 50 livres d'amende et d'être regardés comme civilement responsables des délits commis par les compagnons. — Défense aux trompettes de la ville d'exiger plus de 10 sous, pour quelque publication que ce soit. — Payement aux chevaliers du jeu de l'arquebuse de 500 livres 10 sous, qui leur restait due sur une somme de 1,000 livres que la ville leur avait accordée à l'occasion du grand prix qu'ils firent tirer le 25 août 1658. — Il est enjoint à l'embaucheur des cordonniers de s'acquitter convenablement de sa charge et d'envoyer les compagnons chez les maîtres qui en auront besoin. — Un nommé Cornette, reconnu coupable de rapt, est battu de verges dans les carrefours, jusqu'à effusion de sang, par l'exécuteur de la haute justice. Il est condamné, en outre, à 20 livres d'amende et au bannissement pour cinq ans. — Exemption du payement des tailles royales, accordée à Pierre Thibault, sieur du Promenoir, en sa qualité de gentilhomme servant de Son Altesse Monseigneur le Prince. — Ordonnance municipale défendant de donner des charivaris, sous peine de 50 livres d'amende. — Permission aux comédiens du Roi de donner des représentations à Dijon, à condition qu'ils soumettront au maire la liste des pièces qu'ils comptent représenter; qu'ils donneront 100 livres pour les pauvres et qu'ils ne joueront point « de pièces scanda- « leuses, ni de farces tendant à dissolution. » — Le procureur-syndic est chargé d'informer relativement aux désordres scandaleux qui se commettent dans un jardin sis derrière le chœur de l'église Saint-Étienne, et appartenant au chanoine Loison. — Requête de la Chambre aux élus de la province, à l'effet de faire estimer les dégâts causés par la grêle sur les territoires de Chenove, Fontaine, Talant et lieux voisins. — Ordonnance de la Chambre, défendant aux comédiens et aux opérateurs qui se trouvent à Dijon de monter sur leur théâtre le jour de la Pentecôte, et tous les jours de l'octave du Saint-Sacrement. — Ordre d'incarcérer les trois comédiens qui ont répondu par des insolences et des blasphèmes au sergent de la mairie qui leur demandait le payement des 100 livres qu'ils devaient donner pour les pauvres.

B. 300. (Registre.) — Petit in-folio, 286 feuillets, papier.

1661-1662. — Délibérations. — M. de La Croix est réélu maire à l'unanimité des suffrages, moins un. — La Chambre ordonne qne tous les « étrangers mendiants, fai- « néants et vagabonds » que l'on trouvera dans les rues seront rasés d'un côté, puis expulsés immédiatement de la ville. — Exemption du payement des tailles pour sa vie entière, accordée à Barthélemy Saget, en sa qualité d'empereur du jeu de l'arbalète ; mais la Chambre ordonne qu'à l'avenir les empereurs des jeux de l'arbalète et de l'arc qui auront abattu l'oiseau ne seront exempts des tailles que pendant une année. — Sur la requête des jurés apothicaires, la Chambre donne le choix aux nommés Fontblanche et Lafleur, opérateurs, ou de se faire recevoir habitants de Dijon, ou d'avoir à quitter la ville. — Permission à ce dernier de reconstruire pour quinze jours le théâtre élevé par lui sur la place de la Sainte-Chapelle, pour y débiter son « atavant », et démoli à cause du jubilé. — Feu de joie sur la place de la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la naissance du Dauphin. — Exemption de tailles accordée au sieur Jean Guyon, apothicaire, père de douze enfants. — Autorisation au sieur Dargent d'enseigner à lire et à écrire aux enfants, à condition de ne leur donner aucun livre contenant des maximes contraires à la religion catholique, et d'apposer un tableau indiquant sa profession de maître d'école. — Délibération portant que, vu la misère causée par les mauvais temps et la disette, l'évêque de Langres sera prié de permettre aux habitants de Dijon l'usage du fromage, du lait et du beurre pendant le prochain carême. — Permission de donner des leçons d'armes accordée à un italien nommé Louis Benesson, à condition qu'il ne souffrira ni blasphèmes ni désordres dans sa salle ; en outre, il lui est enjoint de faire assaut public dans le tripot de la Poissonnerie avec Michel Guichard, maître d'armes, domicilié à Dijon, en présence de trois échevins délégués, et ce à la requête dudit Guichard

— Permission aux comédiens de la troupe de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince gouverneur de donner des représentations à Dijon, à condition de fournir au maire la liste de leurs pièces, de donner à chaque représentation 4 livres pour les pauvres, de ne point jouer les jours des Rogations, et enfin de ne point percevoir plus de 10 sous par place pour les vieilles pièces et de 15 sous pour les nouvelles, lors même que celles-ci exigeraient l'emploi de machines. — Ordre d'emprisonner une fille qui a insulté un prêtre à la porte de sa maison et dans l'église Saint-Michel. — Lettre close du Roi, ordonnant que les États de la province tiendront leur prochaine session à Dijon.— La Chambre ordonne de mettre en liberté deux sergents royaux que le procureur-syndic avait fait incarcérer pour avoir arrêté un homme de Plombières sans l'assistance d'un sergent de la mairie.

B. 301. (Registre.) — Petit in-folio, 257 feuillets, papier.

1662-1663. — Délibérations. — M. de Frasans, avocat au Parlement, est élu maire pour la deuxième fois. — Délibération portant que les comédiens de M. le Prince donneront une somme de 100 livres pour les pauvres, moyennant quoi ils seront quittes des 4 livres qu'ils devaient donner chaque jour de spectacle. — Permission d'établir une loterie à Dijon, accordée à la veuve du sieur Delaune, graveur. Le prix de chaque billet est fixé à 30 sous. La valeur de la totalité des objets offerts comme lots devra être de 3,000 livres, et le bénéfice de la veuve Delaune ne devra pas excéder 200 livres. — La Chambre refuse aux Trinitaires la permission de s'établir à Dijon. — Défense, sous peine de 100 livres d'amende, de tirer pendant le jour des pétards et des boites chargées de poudre, lors des fêtes et des réjouissances publiques. — La veuve Delaune est autorisée à donner ses billets de loterie pour 5 sous au lieu de 30. — Les fabriciens de l'église Notre-Dame font savoir à Messieurs de la Chambre qu'ils ont l'intention de se rendre processionnellement en la ville de Saint-Claude avec le clergé et des paroissiens de ladite église, pour y vénérer les reliques du saint et rendre grâces à Dieu de la paix conclue entre la France et l'Espagne. — Messieurs de la Chambre chargent leur secrétaire d'écrire aux magistrats des villes de Comté par où les pèlerins doivent passer, pour les prier de les bien accueillir, de les traiter comme de bons voisins. — Injonctions aux clerceliers et aux soldats commis à la garde des portes de la ville de les fermer le soir à neuf heures précises, sous peine de privation de leurs charges. — Ordre à un juif nommé Bernard Landry, venu à Dijon pour y vendre du « rosoly », de sortir incessamment de la ville, sous peine d'expulsion. — L'échevin Boullier, qui s'était rendu à Saint-Claude avec les paroissiens de Notre-Dame, rapporte que, partout où la procession est passée, il lui a été rendu de grands honneurs. — Guy C...., âgé de vingt-deux ans, fils du sieur Antoine C...., maître chirurgien, étant mort subitement dans la maison de Pierre Devillars, cabaretier et « académiste, » où des jeunes gens se réunissaient la nuit pour jouer, fumer et boire, contrairement aux arrêtés de la Chambre et aux ordonnances du Roi, Messieurs de la ville déclarent, après avoir pris les informations nécessaires, que Devillars et sa femme ne sont point coupables de la mort de ce jeune homme; mais ils ordonnent qu'ils payeront une amende et les frais du procès, à cause de la contravention par eux commise. Il est enjoint en même temps aux académistes et à tous les habitants, sous peine de punition corporelle, de ne point fournir de pipes aux personnes qui viennent chez eux ; de ne pas permettre de fumer en leurs demeures, et aussi de ne pas donner à boire aux jeunes gens. — M. d'Amanzé envoie à Messieurs de la Chambre une relation des faits qui s'étaient passés à Rome, où les Corses avaient insulté et menacé M. de Créqui, ambassadeur du Roi, ainsi que sa femme et ses serviteurs. La Chambre, en conséquence des ordres de Sa Majesté, ordonne qu'un extrait de cette relation sera imprimé. — Permission de donner des représentations à Dijon est accordée aux comédiens du Roi, dont le directeur était le sieur Hugues Poillebois, sieur de Richemont, mais sous la condition de ne point exiger plus de 10 sous par personne, et de ne jouer, « soit à la comédie, soit à la « farce, aucune pièce qui ne soit ni dans la civilité et l'hon- « neur. » — Ordonnance de la Chambre, prescrivant aux maîtres cordonniers de quelle façon ils doivent faire les talons des souliers et des bottes. — Délibération relative à l'imposition de la somme de 4,000 livres pour la ceinture de la Reine, et à laquelle tous les habitants privilégiés ou non devaient être imposés. — Mort de M. de Frasans. M. Bullier, premier échevin et gendre du défunt, est chargé d'exercer les fonctions de commis aux « ma- « gistraz », jusqu'aux prochaines élections. — La permission de vendre à Dijon du sirop et de la limonade pendant l'été est accordée à un marchand provençal, nommé François Martin, à condition qu'il n'exigera rien au delà du taux que fixera la Chambre, et qu'il donnera à la ville une somme de 50 livres. — La Chambre met en ferme, sous le nom de *droits de haute justice*, les prélèvements de l'exécuteur sur les denrées vendues au marché, et pour dédommager ce dernier de la perte de ces droits, elle lui accorde 150 livres par an. — Permission de donner des représen-

tations à Dijon, accordée aux comédiens de la troupe de M. de Villeroy. — La femme du sieur Petit, soldat au château, est accusée d'avoir « vendu, débauché et mis à mal » plusieurs jeunes filles. — La Chambre, informée que le sieur Champion, exécuteur de la haute justice, continuait à exiger ses anciens droits, ordonne qu'il sera expulsé de la ville, s'il ne consent point à obéir aux ordonnances.

B. 302. (Registre.) — Petit in-folio, 213 feuillets, papier.

1663-1664. — Délibérations. — Maître Pierre Guillaume, substitut du procureur général au Parlement, est élu maire. — Il demande à Messieurs du Clergé des prières publiques, afin d'obtenir de la bonté de Dieu la cessation de la pluie. — Opposition formée par la Chambre à la requête présentée au Parlement par messire Claude Fyot, aumônier du Roi et abbé de Saint-Étienne, qui prétendait que tous droits de justice lui appartenaient dans l'enclos de l'abbaye. — La Chambre charge son secrétaire d'écrire aux magistrats de Châlon pour leur demander s'il est vrai qu'une maladie contagieuse ait éclaté dans leur ville. — Le maire de Dôle mande à Messieurs de la Chambre que les Jésuites de cette ville, qui avaient renvoyé leurs pensionnaires à cause des guerres, viennent d'ouvrir de nouveau leur collége. — Deux échevins sont chargés de faire un règlement relatif aux droits de l'exécuteur de la haute justice et de le remettre à Messieurs de la Chambre pour être statué à cet égard. — Ordonnance municipale, indiquant toutes les redevances que l'exécuteur pourra prélever sur les denrées mises en vente. La ville lui accorde, en outre, un logement gratuit ; mais elle l'oblige à payer annuellement une somme de 300 livres, et il est dit qu'il n'aura droit à aucun salaire lorsqu'il fera l'exécution d'un coupable qui n'aura été poursuivi qu'à la requête du procureur-syndic.—Délibérations pour la réception des ambassadeurs extraordinaires envoyés par les ligues suisses auprès du Roi et auxquels Sa Majesté a recommandé de faire bon accueil. — Permission de donner des représentations à Dijon, accordée à la troupe de comédiens dirigée par le sieur de Richemont. Il leur est enjoint de jouer au profit des pauvres la pièce que choisiront Messieurs de la ville, ou de donner une somme que ceux-ci fixeront. — A la requête de ces comédiens, la Chambre leur permet de demander 20 sous par personne pour six pièces choisies dans leur répertoire, et 15 sous pour toutes les autres. — La Chambre, avisée du passage de sept ou huit cents soldats envoyés du côté de Lyon, arrête que, vu la saison, qui ne permet pas de les loger en la maison de l'Ile, ils le seront dans les corps de garde et les tours situés près des portes de la ville, et que l'on y mettra du foin et des paillasses. — Ordre aux habitants de loger des soldats chez eux. — Visite faite par les officiers de la ville au maréchal du Plessis-Praslin, qui était de passage à Dijon et logeait au château.

B. 303. (Registre.) — Petit in-folio, 182 feuillets, papier.

1664-1665. — Délibérations. — M. Guillaume est réélu maire à l'unanimité des suffrages. — Délibération relative à des lettres du Roi et des syndics de la Compagnie des Indes orientales, annonçant l'établissement de cette Compagnie, et faisant savoir les conditions auxquelles ceux qui le désireraient pourraient en faire partie. — Ordonnance concernant la vente des vins amenés par les forains à l'étape de Dijon, et défendant sous des peines sévères la vente des vins mélangés ou des « vins gamets ». — Ordonnance défendant de vendre du vin nouveau sans permission de la Chambre, et de débiter du porc frais avant la Saint-Martin, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation de la marchandise. — Décision portant que Pierre Paillot, historiographe et imprimeur de Sa Majesté, sera obligé à l'avenir au payement des tailles dont il avait été exempté en sa qualité d'imprimeur de la ville. — Permission de donner des représentations à Dijon, accordée aux comédiens ordinaires de Mgr le Dauphin. — La Chambre enjoint au procureur-syndic d'informer contre les personnes qui, malgré ses défenses, battent le tambour la nuit et donnent des charivaris. — Toute fille de mauvaise vie qui court les rues la nuit sera incarcérée et traduite en justice.—Décret de prise de corps lancé contre un nommé Chrétien Leblanc, qui avait répondu au maire d'une façon insolente et sans se découvrir, et qui n'avait point voulu donner sa voiture et ses chevaux pour l'enlèvement des boues de la ville. — La gelée ayant fait beaucoup de mal dans les vignes du voisinage de Dijon, Messieurs de la Chambre chargent le procureur-syndic d'inviter Messieurs les élus à faire estimer les pertes par experts. — Le clergé de Saint-Étienne invite Messieurs de la Chambre à assister à une procession où sera porté le chef de saint Médard, afin d'obtenir, par l'intercession de ce saint, la pluie dont ont besoin les biens de la terre.

B. 304. (Registre.) — Petit in-folio, 225 feuillets, papier.

1665-1666. — Délibérations. — M. Boullier, avocat à la Cour, est élu maire. — Permission de donner des re-

présentations accordée aux comédiens du maréchal de Villeroy. — Exemption du payement des tailles accordée à Nicolas de La Monnoye, l'un des douze mousquetaires ordinaires de M. le Prince gouverneur. — Le sieur Parisot, couvreur, et la femme du sieur Rolin, maître blanchisseur, coupables d'insultes et de voies de fait à l'égard de M. Leclerc, échevin, sont condamnés à faire amende honorable à ce magistrat, et à être renfermés pendant trois semaines dans les prisons de la ville, puis exposés pendant une heure au carcan de la place des Cordeliers. — La Chambre consent à l'établissement d'un séminaire à Dijon. — Établissement d'une classe de mathématiques au collége des Jésuites. — La veuve Laurent est condamnée à une amende de 5 livres et à payer le droit de « pied « fourché », pour avoir introduit en fraude une moitié de vache.—Permission de danser et de montrer des animaux au tripot de la Poissonnerie, accordée à l'allemand Zarès et au hollandais Villemart, à condition qu'ils donneront 21 livres pour l'hôpital et qu'ils ne demanderont pas plus de 5 sous à chaque spectateur. —Le sieur Louet, vivandier, est condamné à une amende de 40 livres, dont moitié reviendra à la ville et moitié à l'hôpital, pour avoir exposé un enfant, et il est dit qu'en cas de récidive, il serait condamné au fouet. — En conséquence d'ordres du Roi, Messieurs de la Chambre enjoignent aux habitants de Dijon et de la banlieue de ne point aller en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, s'ils n'ont obtenu, au préalable, la permission de l'évêque de Langres et celle de M. le maire, sous peine des galères pour les hommes et pour les femmes d'être rasées et fouettées. — Ordonnance municipale portant inhibition de « fréquenter les stecqs» et les maisons où l'on prend du tabac, et d'user de cette plante, sous les peines les plus sévères; en outre, requête sera présentée à Messieurs de la Cour pour qu'ils veuillent bien homologuer cette délibération. — Invitation au procureur-syndic d'obtenir et de faire publier un monitoire pour avoir révélation des noms des personnes qui détiennent des titres de la ville. — Arrêt du Conseil d'État, enjoignant aux officiers municipaux de donner les noms et surnoms de toutes les personnes de la ville qui prétendent être nobles et s'exemptent ainsi du payement des tailles. — Messieurs de la Chambre chargent M. Pérard, prêtre séculier et fils de l'avocat Pérard, de prononcer l'oraison funèbre de la Reine mère le jour où un service sera célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de son âme.

B. 305. (Registre.) — Petit in-folio, 298 feuillets, papier.

1666-1667. — Délibérations. — M. Boullier, ancien maire, obtient l'unanimité des suffrages et est réélu. — Délibération portant que M. Bouchu, intendant de la province, sera prié d'écrire à M. le chancelier, afin que celui-ci consente à l'établissement de deux foires franches à Dijon. — L'établissement de ces foires ayant été autorisé par un arrêt du Conseil, le secrétaire de la Chambre est chargé de notifier l'arrêt aux magistrats de plusieurs villes du royaume et de l'étranger, afin que les marchands en soient prévenus. — Consentement donné par la Chambre au remplacement d'une classe de théologie au collége des Jésuites par une classe de mathématiques. — La ville fait don d'une pièce de vin aux chevaliers de l'arc qui font tirer un prix et qui ont invité les chevaliers de plusieurs villes. — A l'occasion de la canonisation de saint François de Sales et de l'envoi de reliques de ce saint à l'église des Visitandines de Dijon, il est ordonné de faire une procession générale à laquelle assisteront Messieurs de la Chambre et un feu de joie devant la porte du couvent des Visitandines. — Commission donnée à l'échevin Béruchot, à l'effet de traiter avec un entrepreneur pour faire remettre en bon état le « signe patibulaire » dressé sur la place du Morimont. — En conséquence de l'ordonnance royale qui permet à Dijon l'établissement de deux foires franches dont la durée de chacune sera de huit jours, qui tiendront, l'une après la Saint-Martin et l'autre après la Fête-Dieu, la chambre décide que la première commencera après la Saint-Martin prochaine. — Une question de préséance ayant fait naître des débats lors d'une procession générale, entre le clergé de la Sainte-Chapelle et celui de Saint-Étienne, Messieurs de la Chambre, sur la demande des chanoines de la Sainte-Chapelle, produisent des titres constatant que lesdits chanoines desdites églises doivent alternativement prendre la droite dans les processions. — Le Roi ayant mandé à Messieurs de la ville que la Reine venait d'accoucher heureusement d'une fille, il est ordonné de chanter un *Te Deum* à la Sainte-Chapelle, et de faire des feux de joie et autres réjouissances. — Pourvoi de la mairie au Conseil du Roi, contre un arrêt du Parlement qui, contrairement à ses priviléges, avait accordé à une troupe de comédiens la permission de jouer à Dijon, que la ville avait refusée. — Jean Poissy, prêteur à usure, est condamné au bannissement, à une amende de 100 livres et à être attaché au pilori avec un écriteau sur sa tête, portant ces mots : « Usurier public. » M. le Prince ayant mandé au maire qu'il désirait que l'affaire des comédiens, qui divisait Messieurs de la ville et Messieurs du Parlement, se terminât à l'amiable, la Chambre consent à attendre quelque temps avant de se pourvoir auprès du Conseil, et elle charge le maire de tâcher de terminer cette affaire avec Messieurs du Parlement. —

Permission de donner des représentations accordée à Dijon aux comédiens de Mgr le Dauphin, et plus tard à la troupe des comédiens du Roi, dirigée par le sieur de Boncourt.

B. 306. (Registre.) — Petit in-folio, 200 feuillets, papier.

1667-1668. — Délibérations. — M. Joly aîné, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, est élu maire. — Une matrone ayant exposé à l'hôpital un enfant dont venait d'accoucher une fille, elle est condamnée à une amende de 10 livres, et à reprendre l'enfant pour le faire élever, si elle n'aime mieux le remettre à la mère. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle pour rendre grâces à Dieu de la prise de la ville de Tournai dans la Flandre. — Exemption du payement des tailles accordée au sieur Granger, imprimeur et libraire de Son Altesse Sérénissime M. le Prince. — Permission à la troupe des comédiens du duc de Savoie de donner des représentations à Dijon, à condition de céder la place aussitôt l'arrivée de la troupe des comédiens du Roi. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de la ville de Douai. — Ordonnance de la Chambre, défendant aux cabaretiers, académistes et à tous les habitants de laisser prendre du tabac en leurs maisons, sous peine d'amende pour une première contravention et d'expulsion en cas de récidive.—Après en avoir conféré avec Messieurs du clergé et des compagnies souveraines, Messieurs de la Chambre décident que requête sera adressée au Roi afin d'obtenir la permission de lever différents droits sur le blé et le vin, afin d'avoir les fonds nécessaires pour l'établissement d'un hôpital destiné aux pauvres de la ville et qui serait appelé : *Hôpital de la Charité.* — Publication d'une ordonnance du roi Louis XIV, notifiant la paix conclue avec le roi d'Angleterre. — Expulsion de la ville d'un nommé Dumay, prévenu de recevoir journellement chez lui des gens qui prenaient du tabac. — Injonction aux sages-femmes de donner secrètement au maire le nom des veuves et des filles enceintes qui sont dans leurs maisons. — Injonction au sieur Joly, fermier des halles, de n'avoir, sous peine de la vie, aucun rapport avec les allemands de Bâle et du comté de Montbéliard, à cause de la maladie contagieuse qui règne en leurs pays. — Réjouissances ordonnées à l'occasion de la naissance du duc de Bourbon, fils du duc d'Enghien. — Permission de donner des représentations à Dijon, accordée à la troupe des comédiens de Mademoiselle. — Publication d'une ordonnance du Roi, prescrivant la confiscation des biens que peuvent avoir en France le roi d'Espagne et ses sujets, à l'exception de ceux qui appartiennent aux Francs-Comtois, à l'égard desquels il sera statué ultérieurement. — En conséquence des ordres de l'intendant, deux chirurgiens de la ville et quelques « fraters » sont envoyés à l'armée, campée sous les murs de Dôle, pour soigner les blessés. — Messieurs de la ville de Gray écrivent à Messieurs de la ville de Dijon pour les prier de s'entremettre en leur faveur auprès de M. le Prince et des ministres, au sujet de... —Délibération relative aux dommages causés aux habitants de Dijon, par le passage des gens de guerre. — Le Roi ordonne qu'un *Te Deum* sera chanté à la Sainte-Chapelle pour rendre grâces à Dieu de la conquête de la Franche-Comté. — Les comédiens de Mgr le Dauphin obtiennent la permission de jouer à Dijon aux mêmes conditions que les comédiens de Mademoiselle. — Semblable permission est accordée aux comédiens de M. le duc de Villeroy. — M. le Prince mande à Messieurs de la ville qu'il désire que M. Joly soit réélu aux prochaines élections. — En conséquence des ordres du Roi, la Chambre fait publier dans les rues et carrefours que la paix vient d'être conclue entre Sa Majesté et le roi d'Espagne.

B. 307. (Registre.) — Petit in-folio, 352 feuillets, papier.

1668-1669. — Délibérations. — M. Joly est réélu maire. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant qu'à l'avenir l'élection du maire, des échevins et du procureur-syndic de la commune de Dijon n'aura lieu que tous les deux ans; que le nombre des échevins sera réduit de vingt à six; qu'ils seront choisis indifféremment dans toutes les paroisses; que les magistrats municipaux pourront choisir dans chaque paroisse une ou deux personnes capables, qui les aideront à faire la police; que la répartition des tailles, dont ci-devant chaque échevin s'occupait en sa paroisse, sera faite par Messieurs de la Chambre étant tous réunis au grand bureau. Par ledit arrêt, Sa Majesté déclare faire choix des échevins de la présente année mais sans tirer à conséquence pour l'avenir. — A cause du petit nombre de nourrices qui sont à l'hôpital, Messieurs de la Chambre décident que tous les enfants déposés dont on pourra connaître les mères seront rendus à celles-ci, avec injonction d'en prendre soin. — Ordonnance de la Chambre, défendant, sous peine de 20 livres d'amende, de jouer au « tourniquet, à la blanque » et autres jeux. — Messieurs du Parlement sont priés d'entériner les lettres par lesquelles le Roi accorde aux magistrats et aux officiers de la Chambre le droit de porter des habits d'honneur dans les cérémonies.—Arrêt du Conseil d'État,

portant que les villes ne pourront envoyer des députations à la Cour qu'après en avoir obtenu l'autorisation de commissaires royaux, et qu'elles ne pourront choisir pour députés les magistrats en exercice. — Un fou et une folle pénètrent la nuit dans la chapelle de la place du Morimont et en enlèvent les instruments de l'exécuteur. — M. le maire consulte Messieurs des compagnies sur les moyens de trouver les fonds nécessaires pour la réparation du pavé, sinon de toutes, du moins des principales rues de la ville. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle à l'occasion de la naissance du second fils du Roi. — Visite faite par la Chambre au duc de Longueville, neveu de M. le Prince, qui passe par Dijon en se rendant à Candie pour combattre les Turcs. — Sur l'avis que des maladies contagieuses régnaient en plusieurs lieux du royaume, la Chambre défend aux clerceliers commis à la garde des portes de laisser entrer toute personne qui ne sera pas munie d'un passeport et d'un bulletin de santé en bonne forme, et elle enjoint aux mendiants étrangers et vagabonds de quitter incessamment la ville, sous peine du fouet, selon la teneur des anciennes ordonnances. — Félicitations adressées par la Chambre à M. le Prince, au sujet de la naissance d'un second fils du duc d'Enghien. — Ordonnance municipale qui règle les lieux de la ville où se tiendront les différents marchés. — Création de quatre commissaires de quartier, chargés d'aider les échevins pour le fait de la police, et auxquels les sergents de la mairie devront obéissance. — Défense de nourrir des moutons dans l'intérieur de la ville, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation des moutons. — Injonction à toutes les revenderesses de porter devant elles une marque rouge, indiquant la marchandise dont chacune d'elles fait trafic. — En conséquence d'ordres du Roi, la Chambre fait publier et afficher dans les rues un arrêt du Conseil d'État concernant l'assoupissement des querelles suscitées en France par la condamnation du livre de Jansénius. — Ordonnance municipale qui prescrit le balayage périodique des chemins et punit d'une amende de 30 livres ceux chez lesquels aura lieu un feu de cheminée. — Délibération portant que les individus qui chercheront à empêcher la levée des tailles, menaceront les collecteurs et tiendront des propos pouvant exciter le peuple à la sédition seront punis, suivant la rigueur des lois et ordonnances, comme calomniateurs, séditieux et perturbateurs du repos public. — Ordre de la mairie au procureur-syndic d'informer contre les vignerons et les vigneronnes qui, étant à l'église Saint-Michel, empêchèrent par leurs clameurs la publication d'un monitoire contre ceux qui tiennent des propos séditieux et qui profèrent des paroles irrévérentieuses envers le Roi et les magistrats de la ville. Arrêt du Parlement qui renvoie à Messieurs de la Chambre la connaissance de cette affaire. — Plusieurs personnes continuant à menacer le collecteur des tailles et à tenir des propos séditieux, disant, entre autres choses, qu'il fallait faire un « lanturelu, » et qu'on avait doublé les impôts, Messieurs de la Chambre, après avoir pris l'avis des officiers des paroisses, défendent à tous les habitants, sous peine de la vie, de s'assembler et de chercher à exciter le peuple à la sédition. — Délibération portant que Messieurs les élus seront priés de diminuer les impôts des habitants, lors de la répartition des tailles, vu les pertes occasionnées par la gelée des fruits de la terre et le passage de l'armée du Roi. — Injonction aux mendiants étrangers et aux vagabonds de quitter Dijon dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être rasés, fouettés et mis au carcan. — Un nommé Saint-Étienne, ayant donné du tabac aux gens qui venaient en sa maison, contrairement aux ordonnances, est condamné à une amende de 20 livres, avec défense de tenir « stecq » à l'avenir et donner du tabac, sous peine de punition plus grande. — Messieurs de la Chambre chargent le sieur Petit, marchand et échevin, qui se rendait à Lyon pour ses affaires, d'acheter les étoffes nécessaires pour les habits d'honneur. — Le sieur Passier, concierge en la conciergerie du palais, ayant refusé d'écrouer plusieurs individus qui y étaient amenés par le procureur-syndic, en disant que celui-ci ne lui payait pas son droit « de geôlage », et l'ayant maltraité, ainsi que le substitut et les sergents qui l'assistaient, la Chambre ordonne que le procureur-syndic se pourvoiera auprès du Parlement, afin d'obtenir raison de l'insolence de Passier. — Le marquis de Louvois mande à Messieurs de la ville que la volonté du Roi est que tous les soldats, cavaliers et fantassins soient logés chez les habitants, et qu'aussitôt arrivés, il leur soit distribué des billets de logement sans les faire attendre sur le pavé. — Permission au sieur Royer de vendre de la limonade et autres boissons rafraîchissantes pendant la belle saison et de faire construire pour son débit une petite hutte en bois sur la place de la Sainte-Chapelle. — Blanchard, qui tient le bureau des coches et carosses de Dijon à Châlon, est déchargé du payement de l'impôt du huitième, attendu qu'il n'est ni hôtelier ni cabaretier. — Messieurs de la Chambre ordonnent que le cours du Suzon sera curé et nettoyé, attendu que les eaux de cette rivière occasionnent beaucoup d'incommodités par leur odeur infecte et que leur débordement pendant l'hiver peut amener de grands dommages pour les riverains. — Publication d'un arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi permet, jusqu'au mois d'octobre, la libre exportation des grains. — Convocation d'une assemblée générale des habitants, par M. Bouchu,

intendant de la province, pour avoir son avis sur l'établissement à Dijon d'un hôpital général.

B. 308. (Registre.) — Petit in-folio, 238 feuillets, papier.

1669-1670. — Délibérations. — En suite de l'arrêt du Conseil, ordonnant que le maire et les échevins resteraient en exercice pendant deux années, tous les magistrats de l'année précédente conservent leurs fonctions. — Délibération portant que Sa Majesté sera priée de permetttre que les fonds provenant de droits levés sur les farines et le vin soient affectés aux personnes admises dans l'hôpital; en outre, de prendre dans les forêts royales le bois nécessaire pour le chauffage de l'établissement et de lui accorder exemption d'impôts pour le sel et jouissance des revenus appartenant aux hôpitaux abandonnés par leurs fondateurs et sis dans le ressort du Parlement de Bourgogne. — Un sieur Dupont, faïencier, natif de Nevers, obtient une permission de fixer sa résidence à Dijon, et il est dit qu'il ne payera point le droit « d'habitantage » et sera imposé modérément pour les tailles, en considération de ce qu'il établit une faïencerie en la ville. — Permission de donner des représentations à Dijon, accordée aux comédiens de Son Altesse Royale de Savoie, à condition qu'ils donneront 60 livres pour les pauvres et qu'ils n'exigeront pas plus de 20 sous par personne. — Sur le bruit que la peste régnait dans le comté de Bourgogne, la Chambre envoie un homme du côté de Besançon, afin d'avoir des renseignements précis. —Délibération portant qu'à l'avenir les portraits des maires et des échevins, peints avec leurs costumes de cérémonie, seront placés dans la chambre du Conseil. — Permission accordée aux religieuses de Rougemont (ordre de Saint-Benoît), dont le monastère avait été presque entièrement ruiné par les passages de gens de guerre, de s'établir à Dijon, sous la condition de ne point mendier et de ne faire aucune acquisition d'immeubles dans l'intérieur de la ville, sans autorisation des magistrats. — La Chambre arrête que M. le Prince gouverneur sera prié de s'entremettre auprès du Roi, afin d'obtenir l'autorisation d'établir des manufactures à Dijon pour le soulagement de tous les habitants. — Opposition formée par la Chambre à l'entreprise des Chartreux qui voulaient clore de murailles un étang dit « l'Étang l'Abbé, » joignant à leur maison, au mépris des droits de justice, et de la possession, depuis un temps immémorial, de la ville, de se servir des eaux de ses sources pour des lavoirs publics. — Une somme de 300 livres est allouée au sieur Modot, qui avait amodié à 90 livres par an une maison sise au faubourg d'Ouche, où il avait mis tous les ustensiles nécessaires pour fournir l'étape aux soldats d'infanterie logeant en la maison de l'Ile, et qui, en outre, avait amodié un fenil et l'avait garni de gros foin, ainsi que la maison de l'Ile, pour le coucher des soldats. — Ordre au procureur-syndic de faire patrouille pendant la nuit, assisté de son guet, de saisir les épées portées par tous les gens qui ne sont de condition et de constituer prisonniers les vagabonds et les gens sans aveu. — Après avoir fait visiter par des médecins et des chirurgiens un sieur Polin, vigneron, qui avait été mordu par un chien enragé, le procureur-syndic ordonne que cet homme sera attaché pour éviter tout accident, et que ses parents seront chargés de sa garde. — M. le Prince gouverneur mande à M. le maire qu'il a appris avec plaisir que la ville désirait terminer ses différends avec les Chartreux, et que lorsqu'il sera en Bourgogne il servira volontiers d'arbitre entre les parties; il approuve aussi le désir qu'ont Messieurs de la Chambre d'établir des manufactures à Dijon, et il les engage à solliciter pour cela auprès de M. Colbert et leur promet son appui. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre soumettront à l'examen de M. le Prince un procès-verbal relatif à l'établissement d'un canal de Dijon à Saint-Jean-de-Losne. — Défense aux hôteliers, aux cabaretiers et à tous les habitants de donner à manger de la viande en leurs maisons pendant le carême, sous peine de 150 livres d'amende. — Ordonnance municipale, enjoignant à tous les habitants, sous peine de 20 livres d'amende, de faire enlever la neige et la glace devant leurs maisons. — Lettre de M. le Prince, qui prie Messieurs de la Chambre de lui envoyer un plan indiquant les travaux à exécuter pour l'établissement du canal de Dijon à la Saône. — Permission de donner des représentations à Dijon accordée à une troupe de comédiens dirigée par le sieur Deschamps, et révocation d'une semblable permission accordée à une autre troupe qui prenait le titre de comédiens du Roi. — Payement de 75 livres au sieur Godran, avocat, pour le plan du canal de Dijon à la Saône, qui fut envoyé à M. le Prince. — M. le maire donne son portrait à la Chambre, et il ne veut accepter qu'une indemnité de 50 livres, bien que ce portrait avec le cadre lui ait coûté plus de 100 livres. — En conséquence des ordres du Roi, Messieurs de la Chambre enjoignent à tous les habitants, sous peine de 50 livres d'amende, de faire des feux de joie devant leurs maisons, à l'occasion de l'exaltation au pontificat du pape Clément X.

B. 309. (Registre.) — Petit in-folio, 253 feuillets, papier.

1670-1671. — Délibérations. — M. Catin, conseiller

au Parlement, est élu maire à l'unanimité des suffrages, moins un. — Maître Quentin Trévisot est appelé par Messieurs de la Chambre à remplir les fonctions de procureur-syndic, et il prononce un discours dans lequel il dit que la ville de Dijon peut être comparée à la ville de Paris, qui, d'après les paroles de Henri IV, était « aussi recommandable par les bons tours qui s'y faisoient et par les désordres qui s'y commettoyent, que par tous les avantages qu'elle possédoit. » — Ordonnance municipale qui réitère la défense à toute personne sans condition de porter l'épée, et à tous les habitants de marcher sur le pavé sans lumière, après dix heures du soir, et de fournir du tabac aux personnes qui viennent chez eux. — Marché avec le sieur Collet, chargé du gouvernement des horloges de la ville, pour faire, moyennant 400 livres, une pendule qui servira de régulateur et sera placée dans l'horloge de l'église Notre-Dame. — Délibération portant que la nommée Simone Olivier recevra les 50 livres que d'après le testament « de Mlle la conseillère Briet », la ville doit donner chaque année à une fille, le jour de Saint-François, pour aider à son mariage. — Alignement donné aux religieuses Visitandines, pour la construction de l'église du couvent, rue Porte-au-Fermerot. — La permission de jouer pendant la tenue des États est accordée à la troupe des comédiens de Son Altesse Royale Mgr le duc de Savoie, dirigée par le sieur Deschamps. — Payement de 12 livres au sieur Goliot, pour deux copies de deux procès-verbaux relatifs au projet de rendre la rivière d'Ouche navigable. — Défense à tous les pauvres de mendier autre part qu'aux portes des églises, sous peine d'être fouettés « sous la custode, par les « chassecoquins » et rasés ensuite. — Les savoyards, qui sont en grand nombre à Dijon, seront tous mandés à la Chambre. Ceux dont les services ne peuvent être utiles au public seront expulsés, et ceux que la mairie aura choisis devront porter des marques distinctives aux armes de la ville. — La femme Dumont, prisonnière dans les prisons de la ville, ayant accusé le sieur Lahaye, ancien domestique de M. Simony, conseiller au Parlement, d'avoir « conspiré contre la sacrée personne du Roi, » cet individu est incarcéré immédiatement; le maire procède à son interrogatoire, et il envoie à M. le Prince, qui le remercie de son zèle, un procès-verbal contenant les réponses faites par l'accusé. — Nouvelle lettre de M. le Prince, mandant au maire que le Roi lui sait bon gré de la façon dont il agit dans l'affaire de Lahaye, et qu'il charge le Parlement de la connaissance de cette affaire. — Délibération portant que la ville fera faire les portraits en pied des rois Louis XIII et Louis XIV, de M. le Prince, de son père et du duc d'Enghien son fils, et que tous ces portraits seront mis en la Chambre du Conseil. — Défense de jeter des boules de neige aux passants, sous peine de 50 livres d'amende.—Plusieurs personnes ayant adressé des plaintes à la Chambre, relativement à la conduite de la veuve du sieur Champion, exécuteur de la haute justice, il est enjoint à cette femme de quitter incessamment la ville et de ne prélever aucun droit sur les denrées, sous peine de punition corporelle. — Amende de 50 livres, prononcée contre les comédiens du Roi, en représentation à Dijon, qui s'étaient permis de mettre à 20 sous le prix des places, que le maire avait fixé à 10 sous. — La Chambre est prévenue que le duc d'Enghien compte prochainement faire son entrée à Dijon, et qu'il ne veut, à cette occasion, ni arcs de triomphe ni portiques. — Délibération portant que la trompette d'argent de la ville, qui ne peut plus servir, sera vendue et qu'il en sera acheté une autre en cuivre, à gros boutons d'argent. — Le jour de l'arrivée de Son Altesse le duc d'Enghien, tous les habitants devront faire des feux de joie devant leurs maisons, et, pendant la nuit, mettre à leurs fenêtres des chandelles allumées, et ce, sous peine d'une amende de 50 livres. — Permission de montrer au public des « marionnettes italiennes, des sauts périlleux et autres gentillesses divertissantes », accordée par la Chambre à un sieur Gérard, natif de la Picardie, à condition, toutefois, qu'il ne prendra que 2 sous marqués par place. — M. le Prince mande à Messieurs de la Chambre que son désir est que la ville ne fasse point de dépenses à l'occasion de l'entrée de son fils. — La Chambre permet à la veuve Delaune de faire tirer à la loterie pendant tout le temps que les États de la province seront assemblés à Dijon. Le prix de chaque billet est fixé à 5 sous, et chaque numéro gagnant donnera droit à un lot de marchandises.— Liste des pièces dont doit se composer le feu d'artifice préparé par le sieur Bernard, prêtre de l'église Saint-Philibert, pour l'entrée de M. le duc d'Enghien. — La Chambre donne un à-compte de 200 livres au sieur Faux, peintre, sur les 3,000 qui lui avaient été promises pour les portraits en pied des rois Louis XIII et Louis XIV, de M. le Prince et de son père. — Le secrétaire de la ville enverra à M. Boullier, capitaine de la paroisse Notre-Dame et ancien maire, l'enseigne appelée « l'oriflamme, » qui doit être portée lors de l'entrée de M. le duc d'Enghien et remise aussitôt après en la Chambre. — Entrée de M. le duc d'Enghien. Discours qui lui est adressé par le maire. — Permission de donner des représentations à Dijon, pendant le séjour en cette ville de M. le duc d'Enghien, accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime Mgr le Prince, à condition qu'ils verseront 60 livres pour les pauvres et ne joueront ni pièces ni farces scandaleuses. — Un arrêt du Conseil réduit à

vingt le nombre des notaires de la ville de Dijon, et plusieurs habitants trouvant que le nombre n'était point suffisant, la Chambre permet à qui le voudra de se pourvoir auprès de Sa Majesté et de son Conseil pour obtenir que huit des anciens notaires puissent rentrer en possession de leurs charges supprimées. — Ordonnance de la Chambre, réglementant le commerce des étoffes et enjoignant aux marchands de se réunir en corporation.

B. 310. (Registre.) — Petit in-folio, 151 feuillets, papier.

1671-1672. — Délibérations. — Destitution du sieur Collet, chargé de la conduite des horloges de la ville, à cause de sa négligence à s'acquitter de ses fonctions. — Marché avec Desjardins, maître menuisier doreur, pour blanchir et dorer, moyennant la somme de 36 livres, les cadres des portraits des rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et des princes de la maison de Condé, qui ont été placés dans la Chambre du Conseil. — Payement de 52 livres 16 sous au peintre Dubois, pour le portrait de Henri IV.— Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens de la Reine. — Publication de l'ordonnance royale portant défense à tous, sous peine de punitions sévères, d'aller en pèlerinage hors du royaume, sans être muni de la permission de l'évêque diocésain et de passeports délivrés par les magistrats du lieu de leur résidence. — Démolition d'un corps de garde qui gênait pour le tracé de l'avenue conduisant de la porte Saint-Pierre au parc de la Colombière. — La ville manquant des fonds nécessaires, le sieur Parisot, receveur général, est autorisé à emprunter une somme de 18,000 livres, nécessaire pour l'établissement de ladite avenue et le pavement des rues. — Délibération portant que M. le Prince sera prié de se montrer favorable au projet de M. le correcteur Jacquinet, qui veut entreprendre de joindre la Saône à l'Ouche, au moyen d'un canal. — Exemption des tailles accordée à un sieur Carré, père de douze enfants. — Délibération portant qu'il n'y aura en la Chambre du Conseil que les portraits des rois et des gouverneurs de la province, et que ceux des maires et échevins et du président Godran seront placés dans une salle qui précède. — Invitation aux parents de Marie Murgey, fille de défunt Pierre Murgey, procureur à la Cour et complétement privée de sa raison, d'aviser, en présence du procureur-syndic, aux moyens de pourvoir à sa sûreté. — La mairie contribue pour une part dans la réparation de la toiture de la tour de l'église Notre-Dame, dans laquelle sont déposées les archives de la ville. — Permission accordée aux comédiens de la Reine, à condition qu'ils ne demanderont pas plus de 10 sous, quelle que soit la pièce, et qu'ils donneront une représentation au bénéfice des pauvres. — Ordre au procureur-syndic de faire des perquisitions dans les maisons mal famées, d'expulser les filles de mauvaise vie et de faire fermer « les stecqs » où l'on prend du tabac. — M. le Prince mande à Messieurs de la Chambre que son désir est que M. Boullier soit choisi pour maire aux prochaines élections. — Publication du manifeste contre les États de Hollande. — Invitation au clergé de faire des prières publiques pour le succès des armes de Sa Majesté et la conservation de sa personne. — Défense aux barbiers, perruquiers et étuvistes de se mêler d'exercer la chirurgie, sous peine de confiscation des instruments dont ils se serviront et d'une amende de 300 livres, dont moitié pour la ville et moitié pour la corporation des maîtres chirurgiens.

B. 311. (Registre.) — Petit in-folio, 264 feuillets, papier.

1672-1673. — Délibérations. — M. Boullier est élu maire, à l'unanimité des suffrages. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de l'heureux accouchement de la Reine, qui vient de mettre un second fils au monde. — Autre *Te Deum* et réjouissances publiques à l'occasion des victoires remportées en Hollande par l'armée du Roi. — Permission au sieur Rémond, « joueur des menus plaisirs du Roi », de faire danser une femme sur la corde au Tripot de la Poissonnerie et de montrer un chameau et autres curiosités, à condition qu'il ne demandera pas plus de 2 sous marqués à chaque spectateur.— Autorisation d'habiter Dijon et d'y exercer la profession de menuisier accordée au sieur André Dubois, natif de Paris. — Délibération portant que la ville a tous droits de justice sur les habitants de la cour de l'abbaye Saint-Étienne qui ne sont point privilégiés. — Arrivée à Dijon de M. de Gordes, évêque, duc de Langres et aumônier de la Reine. — Permission de quêter dans la ville accordée à frère Philibert Leclerc, hermite du tiers ordre de Saint-François, demeurant en l'hermitage Saint-Martin, aux portes de Dijon. — Délibération fixant le salaire des personnes qui seront employées pour les vendanges. Les porteurs de « benatons » recevront 8 sous par jour et les vendangeurs 7 sous. — Payement de diverses sommes dues à Jean Millot et autres, qui se sont occupés de travaux nécessaires pour le percement de l'avenue allant de la Porte Saint-Pierre au parc de la Colombière, propriété de M. le Prince. — La Chambre fait choix de deux individus pour gardes de cette avenue; elle les charge

d'entretenir la promenade en bon état, d'ouvrir et de fermer les portes, et accorde à chacun d'eux 150 livres par an, plus une casaque neuve tous les trois ans. — Délibération portant que les couvreurs, les charpentiers et les maçons devront se réunir à l'Hôtel-de-Ville dès qu'ils entendront le son de la cloche annonçant un incendie, et de là se porter sur le lieu du sinistre avec des seaux, des crochets et des échelles ; il est ajouté que ces ouvriers pourront être récompensés de leurs peines. — Les comédiens de Mgr le Dauphin ayant présenté à la Chambre une requête signée par les sieurs Raisin, « Molier » et autres, il leur est permis de faire construire un théâtre, avec injonction de ne donner aucune représentation avant d'avoir mis entre les mains du maire la liste des pièces qu'ils comptent représenter. — Messieurs de la Chambre ordonnent que les comédiens de Mgr le Dauphin devront donner 60 livres pour les pauvres et ne pourront prendre plus de 15 sous par personne, si ce n'est lorsqu'ils représenteront « *le Bourgeois Gentilhomme;* » alors il leur sera permis de prendre 20 sous. — Ordonnance défendant aux compagnons menuisiers de s'assembler en troupe, de donner à personne les titres de « capitaine, lieutenant, « mère », de porter sur eux des armes offensives ou des outils dangereux, et d'exiger aucune redevance des compagnons nouveaux, sous le prétexte « de droit de « debvoir » ou sous tout autre. — Délibération portant que, pour empêcher la vente des vins de mauvaise qualité à l'étape de Dijon, on fera choix de six vignerons qui, concurremment avec « les courtiers », goûteront tous les vins amenés à cette étape. — Payement de 120 livres à la veuve Primart, qui a fourni 450 pieds de tilleuls pour remplacer des arbres morts au cours du Parc. — Vente, moyennant 12 livres, des portraits du Roi et de M. le Prince, qui se trouvaient en la Chambre du Conseil avant ceux qui y furent placés l'année précédente. — Ordonnance de M. l'intendant, publiée aux prônes des églises et dans les rues de la ville, relative à la fournitnre de 25,000 palissades nécessaires pour les fortifications d'Auxonne. — Délibération ordonnant de faire des casaques aux couleurs de M. le duc d'Enghien, pour les deux gardes de l'avenue du Parc. — La permission de venir jouer à Dijon est donnée aux comédiens de Son Altesse Royale Mgr le duc de Savoie, à condition qu'ils ne commenceront point les représentations avant d'avoir donné la liste de leurs pièces au maire, qui fixera le prix des places. — Délibération relative au pavement des rues de la ville. — Messieurs du Parlement demandent à Messieurs de la Chambre payement d'épices qui leur étaient dues à cause des procès jugés par eux et dans lesquels le procureur-syndic s'était porté partie. — Messieurs de la Chambre répondent qu'ils sont dans l'impossibilité de payer pour le moment, vu la misère générale causée par les guerres et le passage des gens de guerre ; vu aussi l'arrêt du Conseil, qui leur défend, sous peine de mort, d'imposer ces habitants au delà des sommes fixées tant par lui que par Messieurs les élus; mais ils promettent de faire les démarches nécessaires afin de pourvoir au payement desdites épices. — La Chambre assiste à une procession générale ordonnée par Messieurs du clergé, à l'occasion de l'ouverture d'un jubilé. — Mesures prises pour l'exécution d'une ordonnance du duc de Navailles, commandant les armées du Roi en Bourgogne, Champagne..., qui enjoint de monter la garde aux portes des villes de Dijon, Châlon, Beaune, Saint-Jean-de-Losne, Bourg-en-Bresse, et de mettre en bon état les fortifications de ces villes.

B. 312. (Registre.) — Petit in-folio, 183 feuillets, papier.

1673-1674. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et réjouissances faites à l'occasion de la prise de Maëstricht en Hollande. — Décision du Parlement qui attribue au promoteur de l'officialité la connaissance du procès intenté par le procureur-syndic de la ville au sieur Minot, prêtre de l'église Saint-Michel, à cause de sa vie scandaleuse et nonobstant son appel, maintient son arrestation. — Défense aux habitants, sous peine d'amende, de donner asile aux mendiants et de leur faire l'aumône. — Délibération portant qu'un sergent remettra à l'hôpital deux casaques de chasse-coquins qui sont en la chambre de ville, pour en revêtir deux pauvres de l'hôpital, chargés de quêter dans les églises pour tous ceux qui sont renfermés avec eux, et d'empêcher de mendier dans les rues. — Le Roi ayant déclaré la guerre à l'Espagne, il enjoint à tous ses sujets de n'avoir aucune communication avec les Espagnols et de leur courir sus. — M. le comte d'Amanzé, lieutenant général de Sa Majesté en Bourgogne, ordonne à tous les habitants de cette province qui ont droit de retrait dans des châteaux ou des places fortes d'y porter leurs effets et leurs grains; de plus, il fait savoir que son fils, à qui le Roi a donné la survivance de sa charge, commandera en son absence. — Revue de la milice bourgeoise de Dijon, passée au Parc par M. le duc de Navailles, lieutenant général en Bourgogne. — Sur l'avis donné à la Chambre que la garnison espagnole de la ville de Gray avait franchi la Saône et brûlé des maisons à Spois et à Lux (villages à cinq lieues de Dijon), elle ordonne de visiter l'artillerie et les munitions de guerre de la ville, et, conformément au désir de M. de Navailles, de former une compagnie de cavalerie. — Injonction aux propriétaires du faubourg Saint-Nicolas de garnir leurs mai-

sons de tous les meubles nécessaires aux soldats chargés de la garde de ce faubourg, et ordre aux villages retrayants d'y envoyer quatre hommes qui seront employés aux travaux des fortifications. — Les ennemis s'étant montrés au faubourg Saint-Nicolas, Messieurs de la Chambre ordonnent qu'au premier cri d'alarme tous les habitants se rendront en armes devant les maisons de leurs capitaines, qui les conduiront aux lieux qui leur seront désignés. — Deux échevins se rendent auprès de Messieurs des compagnies souveraines et les prient de contribuer, suivant leur promesse, aux dépenses nécessaires pour mettre la ville en sûreté. — Réprimande adressée au sieur Marolot, huissier de la Chambre des Comptes, qui avait insulté un trompette envoyé à Dijon au duc de Navailles, par Masiette, commandant de la garnison de Gray. — Le maire dit à Messieurs de la Chambre qu'il a appris de M. de Navailles que dix-huit compagnies de gardes françaises doivent venir à Dijon et y tenir garnison. — Arrivée de ces compagnies; elles sont logées chez les habitants. — Elles quittent la ville et vont combattre en Comté, sous les ordres du duc de Navailles. — Arrivée à Dijon du duc d'Enghien, gouverneur de la province, à l'occasion de la tenue des États. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de la prise de Gray par le duc de Navailles. — M. le duc d'Enghien quitte Dijon et se rend à Gray. — La Reine et Mgr le Dauphin passent à Dijon en se rendant auprès du Roi, qui a mis le siége devant Besançon. — M. le maire adresse à la Reine et à Mgr le Dauphin un discours si éloquent, que toutes les personnes présentes disent . « C'est Monsieur le maire de « Dijon qui emporte le prix des harangues. » Réjouissances à l'occasion de la prise de Besançon. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle. La Reine, le Dauphin, Mgr Bossuet, évêque de Condom, et quantité de seigneurs et de prélats y assistent. Mgr l'évêque de Langres officie pontificalement. — Les chevaliers de l'arquebuse de Dijon s'étant rendus devant Besançon, M. le duc d'Enghien les présente à Sa Majesté, qui leur fait le plus gracieux accueil et les emploie en diverses rencontres. Il leur est ensuite permis de revenir à Dijon, et le Roi fait présent d'une épée de la valeur de 10 louis au lieutenant Béruchot, qui commandait la compagnie, et de 4 louis à chaque chevalier. — Le marquis de Louvois mande à M. Bouchu, intendant de la province, que les officiers et soldats faits prisonniers lors du siége de Besançon doivent demeurer à Dijon jusqu'à la conquête de la Franche-Comté. — La Reine assiste à la procession de la Sainte-Hostie avec tous les seigneurs et les dames de sa suite. — Délibération relative au remboursement des sommes dépensées par les habitants, pour le logement et la nourriture de soldats, pendant les neuf premiers mois de l'année 1673. — La Reine et Mgr le Dauphin assistent à une nouvelle procession de la Sainte-Hostie, qui se fit le jour de l'octave de la Fête-Dieu. — Passage à Dijon de M. le duc d'Orléans, frère du Roi, qui vient de quitter l'armée occupée au siége de Dôle. — A l'occasion de la prise de cette ville par le « Roi en personne », un *Te Deum* est chanté à la Sainte-Chapelle, le canon de la tour Saint-Nicolas est tiré, et il est enjoint aux habitants, sous peine de 50 livres d'amende, de faire des feux de joie devant leurs maisons et de mettre à leurs fenêtres des chandelles allumées.

B. 313. (Registre.) — Petit in-folio, 240 feuillets, papier.

1674-1675. — Délibérations. — M. Benoît Palamé de Baudinot, conseiller au Parlement et seigneur de Selorre, est élu maire. — Permission de jouer à Dijon accordée aux comédiens de M. le Prince gouverneur. Le prix des places est fixé à 10 sous pour les pièces anciennes et sans machines, et à 20 sous pour les pièces nouvelles ou nécessitant des machines. Les comédiens devront donner deux de ces pièces par semaine. — Les chevaliers de l'arquebuse de Dijon, qui avaient remporté le prix au tir de Chagny, déclarent à la Chambre leur intention de rendre ce prix à Dijon et d'offrir au vainqueur un prix de 5,728 livres en argenterie, et ils prient, en conséquence, les magistrats, de vouloir bien supporter une partie de la dépense. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et réjouissances publiques à l'occasion de la conquête de la Franche-Comté. — La ville fait don d'une somme de 600 livres aux chevaliers de l'arquebuse. — Relation des cérémonies faites à l'occasion du prix que les chevaliers de l'arquebuse de Dijon firent tirer le 25 août 1674. Le prix est gagné par un chevalier de la ville de Châlon. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu d'une victoire remportée en Flandre par l'armée du Roi, commandée par le prince de Condé et le duc d'Enghien (bataille de Senet).—Considérant que le bruit qui se faisait au marché aux fruits, sur la place Saint-Fiacre, incommodait M. Dugay, premier président de la Chambre des Comptes, alors malade, Messieurs de la Chambre ordonnent que pendant un mois ce marché se tiendra sur la place Saint-Christophe. — Permission à Maurice Goudelecq, « sauteur « du Roi, » et aux gens de sa troupe de danser sur la corde au tripot de la Poissonnerie, à condition qu'ils ne demanderont pas plus de 3 sous par personne et ne feront aucun exercice pendant les offices des dimanches et jours fériés. — Délibération portant que M. de Beuvrand, seigneur de La Vernotte, sera astreint au payement des tailles aux-

quelles il a été imposé depuis la révocation, par le Roi, des lettres de noblesse qui lui avaient été octroyées. — Sept officiers et quarante soldats ennemis faits prisonniers par l'armée du maréchal de Turenne sont envoyés à Dijon, renfermés dans les prisons de la ville et à la conciergerie. — Permission de jouer accordée aux comédiens de M. le duc d'Enghien. Prix des places : 15 sous « pour les pièces communes » et 20 sous pour les pièces nouvelles. Ordre d'indiquer ces prix sur les affiches placardées en ville. — A l'occasion des victoires remportées par le maréchal de Turenne, il est ordonné qu'un *Te Deum* sera chanté à la Sainte-Chapelle ; les habitants devront faire des feux de joie devant leurs portes et mettre des chandelles allumées à leurs fenêtres, sous peine de 100 livres d'amende. — Ordonnance municipale portant défense aux artisans et aux laquais qui suivent les carosses de leurs maîtres d'entrer dans le Parc, où ils commettaient des dégradations de toutes sortes. — M. le Prince gouverneur mande à Messieurs de la Chambre qu'il est juste que les privilégiés contribuent aux dépenses nécessitées par la réparation des portes de la ville et l'achat de munitions de guerre. — Le sieur Thibault Baillot est chargé par le maire de la garde et de la police du cours du Parc. — Délibération qui ordonne l'enregistrement de lettres d'honneur accordées à Antoine Fourneret, écuyer, conseiller et secrétaire du Roi. — Indemnités accordées par la ville aux habitants de Dijon, pour les indemniser des dépenses occasionnées par le passage de gens de guerre. — Messieurs de la Chambre défendent aux garçons qui demeurent chez les étuvistes, de faire aucune opération chirurgicale, et aux garçons des chirurgiens de se débaucher les uns les autres. — Permission de jouer à Dijon accordée à la troupe des comédiens du Roi, dirigée par le sieur de Longueval. Le prix des places est le même que les précédents pour les pièces anciennes, et de 30 sous « pour les pièces nouvelles extraordinaires et de spectacle. » Il leur est enjoint de donner 50 livres pour les pauvres de la ville.

B. 314. (Registre.) — Petit in-folio, 245 feuillets, papier.

1675-1676. — Délibérations. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu des victoires remportées par les armées du Roi en Allemagne et en Flandre, et notamment de la prise de Limbourg. — Injonction aux épiciers et aux autres marchands, sous peine de 50 livres d'amende, de se pourvoir, dans un mois, de tous les poids exigés par les ordonnances de la Chambre. — Transaction conclue par la médiation de l'intendant de la province, entre Messieurs de la ville et les Chartreux, au sujet de l'usage et de la propriété des eaux des fontaines et du cours du Renne, que les Chartreux voulaient enfermer dans leur enclos ; il est dit qu'une partie de l'étang seulement sera entourée de murs et que dans l'autre partie où les eaux du Renne prennent leur source, la ville continuera d'avoir les droits dont elle jouit depuis un temps immémorial. — Défense, sous peine de 100 livres d'amende pour une première contravention et d'expulsion pour une seconde, de tenir « académie » et de donner du tabac. — Ordonnance des élus, qui attribue à la ville de Dijon une somme de 4,000 livres à prendre sur celle de 45,000 livres, levée sur la province entière, pour venir en aide aux habitants qui ont eu à souffrir de la guerre et des passages de troupes. — Permission de construire un théâtre pour y vendre son orviétan, accordée au sieur Bellecour, dit Dapille, « opérateur et médecin chimique du « Roi, de Son Altesse de Savoie et de Mgr l'archevêque « de Lyon. » — Publication de l'arrêt du Conseil d'État portant qu'à l'avenir les liards étrangers n'auront pas cours en France. — Passage à Dijon de la grande-duchesse de Toscane : la ville lui fait présent d'un bassin plein de « treuffes, » de trois douzaines de boîtes de confitures et de douze cimaises de vin. — Condamnation au fouet et à l'expulsion d'une nommée Pierrette Guenot, dite La Roche, qui, vêtue d'habits d'homme et en compagnie de cinq laquais, attaqua l'avocat Regnault, qui se rendait la nuit, avec sa servante, dans une maison où l'appelaient ses affaires. — Notification à la Chambre de l'arrêt du grand Conseil qui statue relativement à l'affaire des Chartreux, conformément à l'avis donné par l'intendant Bouchu. — En exécution d'une ordonnance de M. l'intendant, injonction est faite à tous les maçons et manœuvres de la ville de Dijon d'aller travailler aux fortifications d'Auxonne pendant le reste de l'année (14 octobre 1675). — Défense aux habitants de retenir à Dijon aucun de ces ouvriers, sous peine de 1,000 livres d'amende et de l'emprisonnement. — Délibération relative à un impôt que le Roi veut prélever sur les corps de métiers. — Permission de donner des représentations au tripot de la Poissonnerie accordée au sieur Jeandame, « danseur et voltigeur de corde du Roi », natif de Maëstricht en Hollande, et aux personnes de sa troupe ; le prix des places est fixé à 2 sous et celui des sièges loués par le tripotier à 1 sou. — Passage à Dijon de Son Altesse Sérénissime M. le Prince, qui revient de l'armée d'Allemagne. — Emprisonnement d'un soldat du château qui avait donné un coup d'épée à un habitant. — Consentement donné par la Chambre à l'établissement à Dijon d'une communauté de religieuses, instituée avec l'approbation de Mgr Jamet, évêque de Langres, dans le but de soigner les malades et d'élever gratuitement les jeunes filles pauvres.

— Le greffier de la mairie ayant perdu plusieurs titres importants, Messieurs de la Chambre lui recommandent d'être plus soigneux à l'avenir, sous peine d'être poursuivi. — Les comédiens du Roi ayant présenté à Messieurs de la Chambre une requête signée « Champmeslé, » afin d'obtenir la permission de donner des représentations à Dijon, il leur est répondu que cette permission ne peut leur être accordée pour le moment, à cause de l'état actuel des affaires et du mauvais temps, qui « font que l'on a plus besoin de prières que de divertissements. » — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle à l'occasion de la prise de la ville de Condé en Flandre, par l'armée du Roi. — Ordonnance de la Chambre qui prescrit de quelle façon il conviendra de porter secours en cas d'incendie. — Permission accordée au sieur Girard, « marchand blanquier », venu d'Orléans, d'exposer pendant huit jours « son livre de blanque » et ses marchandises, à condition qu'il ne demandera pas plus de 2 sous 6 deniers par coup à tous ceux qui voudront tirer, et qu'il versera une somme de 5 livres entre les mains du receveur de la ville. — Autre permission accordée aux comédiens de la troupe royale. — Enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État qui ordonne que le maire et les échevins de Dijon actuellement en exercice conserveront leur charge pendant une année, et qu'il ne sera procédé à une élection nouvelle qu'au mois de juin 1677. — Il est défendu à un sieur Nault d'apprendre aux enfants la lecture, l'écriture et les principes de la langue latine, avant d'avoir obtenu l'autorisation du grand-vicaire de l'évêque de Langres, et d'avoir été reçu habitant et maître d'école par Messieurs de la Chambre.

B. 315. (Registre.) — Petit in-folio, 134 feuillets, papier.

1676-1677. — Délibérations. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle et réjouissances faites à l'occasion d'un combat naval, livré dans les mers de Sicile, par le maréchal de Vivonne, vice-roi de Palerme, aux flottes des Hollandais et des Espagnols. — M. le maire communique à Messieurs de la Chambre copie d'une lettre écrite par Sa Majesté à Mgr l'évêque de Langres, relative à l'établissement, en chaque ville du royaume, d'un hôpital général, auquel seraient réunis les Hôtels-Dieu. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de la ville d'Aire par le maréchal d'Humières. — A la demande de M. le duc, gouverneur de la province, Messieurs de la Chambre choisissent M. Bergerot, curé de Notre-Dame de Paris, pour prédicateur des stations de l'avent et du carême. — Débats entre les magistrats de Dijon et les habitants de Chenôve, qui soutiennent que la ville de Dijon n'a aucuns droits de justice sur eux, et par conséquent ne doit point leur donner de bans de vendanges. — Permission de donner des représentations accordée « aux danseurs et sauteurs de corde de la seule troupe du roi d'Angleterre ». — Payement de 6 livres à Rémy Jarenet, questionnaire pour un quartier de ses gages. — Lettre du Roi qui convoque les magistrats à la tenue des États de la province, assignée à Dijon. — Proclamation de l'ordonnance du Roi défendant les duels aux officiers et soldats de ses armées. — M. le duc d'Enghien, gouverneur de la province, vient à Dijon pour assister aux États. — Permission de donner des représentations pendant le carnaval, accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime Mgr le duc de Savoie. — Sur la recommandation de son Altesse Sérénissime Mgr le duc, gouverneur, M. Étienne Sigault, procureur à la Cour et syndic de la ville, est nommé secrétaire de la Chambre en remplacement de M. Thibert, parvenu à un âge avancé et très-infirme; mais Sigault est tenu de payer à Thibert une pension de 400 livres tant qu'il sera pourvu de la charge de secrétaire. — Permission aux comédiens de Mgr le duc de Savoie de prendre 30 sous par personne lorsqu'ils donneront la première représentation des pièces suivantes : *Iphigénie*, *Phèdre* et *Hipolyte*, *Jephté* et *Adonis*. — Arrêté de la Chambre défendant de porter l'épée, le jour comme la nuit, à toutes les personnes qui ne sont point de qualité et notamment aux étrangers, et aux jeunes gens de se trouver sur le pavé passé les huit heures du soir, et de se déguiser ou masquer. — Lettre du prince de Condé, qui recommande de choisir pour maire, aux prochaines élections, M. Monin, avocat. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Valenciennes. — Injonction aux orfèvres, aux potiers d'étain, aux revendeurs et à tous les marchands, de ne jamais acheter qu'aux personnes connues. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, pour rendre grâces à Dieu de la victoire remportée près de Saint-Omer, par le duc d'Orléans, frère du Roi, qui assiégeait cette place. — Permission de donner des représentations à Dijon aux frères Deveaux, anglais, qui font différentes expériences curieuses, grâce à leur connaissance de la chimie, qui avalent des charbons ardents et de l'eau bouillante, et qui montrent « la famille des Mandragonnes ». Le prix des places est fixé à 5 sous par personne, lorsqu'ils montreront la famille des « Mandragonnes, » et à 10 sous, lorsqu'ils feront leurs expériences. — *Te Deum* chanté à l'occasion d'une bataille navale gagnée contre les Hollandais, par le vice-amiral d'Estrées, et de la prise de Cayenne. — Contes-

tations entre les chanoines de l'église Saint-Jean et Messieurs de la ville, au sujet des places d'honneur en ladite église, lors du salut qui se chante avant le feu de la fête.

B. 316. (Registre.) — Petit in-folio, 239 feuillets, papier.

1677-1678. — Délibérations. — M. Monin est élu maire. — Permission de jouer, accordée de nouveau aux comédiens de Son Altesse Royale Mgr le duc de Savoie. Ils devront donner tous les quinze jours une pièce à machines et tous les huit jours une pièce nouvelle. — A la demande de M. Joly, ancien maire, la Chambre lui restitue son portrait. — Messieurs de la Chambre annulent une délibération de l'année 1676, qui permettait l'établissement à Dijon des religieuses dites « Filles de Sainte-Marthe ». —La Chambre, informée par des dénonciations que certains individus qui s'étaient formés en association, sous le nom de « Frères des œuvres fortes », dans le but avoué de se livrer à des actes de charité, ne s'occupaient, dans leurs assemblées, qu'à censurer par paroles et par écrits les mœurs des habitants, interdit ces assemblées et ordonne qu'il sera procédé extraordinairement envers tout contrevenant. — Messieurs de la Chambre écrivent à l'évêque de Langres pour le prier de permettre la célébration comme jadis de la fête de Saint-Bernard. — Délibération prise à l'encontre des Filles de Sainte-Marthe, qui continuent de vivre en communauté, malgré l'arrêté de la Chambre. — Défense à tous les habitants de fréquenter les « stecqs, » de tenir des établissements de ce genre et de laisser fumer du tabac chez eux, sous peine de 50 livres d'amende. — Ordonnance du Roi, prescrivant que tout magistrat qui certifiera faussement qu'un corps de soldats est passé en sa ville et y a fait étape payera une amende de 300 livres, sera destitué et déclaré incapable d'exercer à l'avenir aucune charge municipale. — Information contre Marguerite Bellavoyne, accusée d'avoir coupé des bourses au marché. — Poursuites dirigées contre un sieur Lachaize, se disant médecin universel, et qui professait la médecine à Dijon, sans permission ni titre. — Injonction aux savoyards qui sont à Dijon et qui mendient dans les rues, sous prétexte d'aller ramoner les cheminées, de se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour y recevoir les ordres de la Chambre, sous peine d'être fouettés et expulsés. — Sentence qui condamne un sieur Garot à 6 livres d'amende et à faire amende honorable, pour avoir jeté par une fenêtre un pot de chambre plein d'urine sur le procureur-syndic et des sergents qui faisaient le guet. — Défense aux compagnons menuisiers de se réunir et de former des associations, telles que celles qu'ils appellent : « le Devoir « et les Gavaux. » — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Fribourg par M. de Créqui. — Renouvellement de la défense, sous peine d'expulsion et de 500 livres d'amende, de tenir des « stecqs » ou des brelans et de laisser jouer aux dés et à autres jeux défendus par les ordonnances royales. — Défense aux traiteurs de faire pour qui que ce soit des festins dont le prix excéderait un écu par tête. — La Chambre informée de la mort de M. d'Amanzé, lieutenant du Roi en Bourgogne, charge deux échevins de se rendre à Amanzé pour faire en son nom des compliments de condoléance à sa veuve ainsi qu'à son fils, que le Roi a pourvu de ladite charge de lieutenant. — La Chambre, voulant sauvegarder les priviléges des chevaliers de l'arquebuse, s'oppose à la création de compagnies rivales, de même qu'à l'établissement de tirs en dehors du jardin de l'arquebuse ; mais elle oblige les chevaliers à y établir une cible particulière, destinée à ceux des habitants qui voudront s'y exercer, et qui auront aussi la faculté de concourir avec eux pour obtenir les prix francs qui se donnent chaque année. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de la ville de Gand par l'armée du Roi. — Arrêt du Conseil d'État, enjoignant aux habitants des villes et communautés du royaume de n'envoyer aucune députation à la cour avant d'avoir obtenu préalablement la permission de l'intendant de leur province. — A la requête du sieur Larminier, de Plaisance, opérateur du Roi, la Chambre lui permet de faire élever un théâtre sur la place de la Sainte-Chapelle, pour donner divertissement au peuple et débiter ses drogues, après les avoir soumises à l'examen des jurés apothicaires. — A la mort de M. Gontier, grand-vicaire de l'évêque de Langres et supérieur du séminaire établi à Dijon, dans les bâtiments de la Madeleine, Messieurs de la Chambre décident qu'ils écriront audit évêque de Langres, pour le prier de ne point ordonner la suppression du séminaire. — La Chambre décide qu'elle n'assistera point au salut qui se chante en l'église Saint-Jean avant le feu de la fête, à cause des contestations que la préséance a fait naître entre elle et les chanoines.

B. 317. (Registre.) — Petit in-folio, 174 feuillets, papier.

1678-1679. — Délibérations. — Permission de donner des représentations au tripot de la Poissonnerie accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime M. le Prince. Messieurs de la Chambre se réservent au premier rang des places qu'ils occuperont sans rien payer. — Un con-

vreur est condamné à une amende de 3 livres pour n'avoir pas mis « une montre » à une maison dont il réparait la toiture, négligence qui pouvait être la cause de plusieurs accidents. — Défense aux clercs, aux écoliers, aux enfants de familles et aux domestiques de s'assembler, de porter armes ou bâtons et d'aller cueillir des raisins dans les vignes, sous peine d'être fouettés, incarcérés, et d'une amende de 50 livres. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la paix avec la Hollande. Il est enjoint aux habitants, sous peine de 50 livres d'amende, de faire des feux de joie devant leurs maisons et de mettre la nuit des chandelles allumées à leurs fenêtres. — La Chambre ordonne que tous les puits publics seront couverts de portes en bois, fermées à clefs. — Procès intenté aux magistrats de Dijon par les chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, qui prétendent que leur ordre a droit aux biens dépendant des hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Jacques de ladite ville et aux revenus perçus depuis vingt-neuf ans. — Proclamation dans les rues et carrefours du traité de paix avec le roi d'Espagne. — *Te Deum* chanté à la Sainte-Chapelle, feu d'artifice tiré sur la place de cette église, illuminations et feux de joie. — La Chambre informe le prince de Condé du différend qui vient de surgir entre elle et les élus de la province, touchant la répartition des indemnités dues aux habitants qui avaient logé des gens de guerre. — Permission de montrer des marionnettes, accordée au nommé « Jean Datelin, dit Brioche, joueur des menus « plaisirs du Roy, de Mgr le Dauphin et des Enfants de « France. » Prix des places fixé à 2 sous et demi. — Payement de 250 livres à André Gambut, maître arpenteur-juré du Roi, pour avoir fait le plan de la ville de Dijon. — Le maire informe la Chambre que, s'étant plaint à M. Dugay, premier président de la Chambre des Comptes, de l'insolence de M. de La Monnoye, conseiller correcteur, qui avait pris le pas sur lui dans la rue, ce magistrat lui avait répondu, après avoir avoir entendu M. de La Monnoye, que si ce correcteur avait pris le pas sur lui, c'est qu'il ne l'avait pas vu venir, ayant la vue très-basse. — Marché avec Jacques Alexandre, jardinier, pour l'entretien durant trois ans des allées et des arbres du cours du Parc, moyennant 330 livres pour la première année et 310 livres pour chacune des deux autres. — Conflit de juridiction entre la mairie et les officiers du baillage, qui prétendaient la connaissance du crime commis par des individus qui avaient volé des lampes en l'église Notre-Dame, vu que ce vol devait être considéré comme un sacrilége. — Proclamation solennelle de la paix de Nimègue, entre le Roi, l'Empereur et les princes de l'empire, à l'exception de l'électeur de Brandebourg. A l'occasion de cette paix, un *Te Deum* est chanté à la Sainte-Chapelle et des réjouissances sont faites. — Arrêt du Conseil d'État qui défend l'exportation des grains hors du royaume. — Le marquis de Louvois passe à Dijon, mais sans s'y arrêter; le maire ne peut lui faire le compliment qu'il avait préparé. — Autorisation à Jacques Orjères, « grand buveur d'eau « et maître joueur de marionnettes anglaises, » de faire ses expériences et de montrer ses marionnettes au tripot de la Poissonnerie. — Ordonnance municipale, concernant les mesures à prendre en cas d'incendie. Il est ordonné notamment que le préposé à la guette indiquera, en sonnant un nombre de coups déterminé, dans quelle paroisse est le lieu du sinistre; les habitants devront éclairer les rues en mettant à leurs fenêtres des chandelles allumées ou des lanternes. — Érection d'une croix de mission hors la Porte-Guillaume vers les chemins de Plombières et de Talant.

B. 318. (Registre.) — Petit in-folio, 304 feuillets, papier.

1678-1680. — Délibérations. — M. Baudinot, seigneur de Selorre, est réélu maire à l'unanimité des suffrages. — Lettre du Roi, qui convoque les magistrats à la tenue des États de la province en la ville de Dijon. — Invitation aux échevins et au procureur-syndic de porter des chaperons violets de gros de Naples ou de camelot de Hollande, avec bordure d'hermine, lorsqu'ils seront chargés de faire la police. — Sur le vu des lettres patentes données par Sa Majesté en faveur des Sœurs de Sainte-Marthe, Messieurs de la Chambre déclarent ne plus s'opposer à l'établissement de ces religieuses à Dijon. — M. le duc et Messieurs de la Chambre permettent au sieur Nelson, marchand épicier confiseur, de vendre des biscuits et des massepains, malgré les réclamations des maîtres pâtissiers. — Délibérations portant que Messieurs de la Sainte-Chapelle seront imposés pour les tailles comme les autres habitants, s'ils font le commerce en exerçant un métier. — Payement de 6 livres au « ques« tionnaire » qui a mis deux personnes au carcan. — Défense, sous peine d'emprisonnement, d'aller « grumer » (grapiller) dans les vignes avant la fin des vendanges. — Permission de résider à Dijon pendant six mois et d'y donner des leçons, accordée au sieur Delafontaine, « profes« seur royal » de mathématiques et d'astronomie. — Deux sergents sont envoyés à Is-sur-Tille, pour en ramener un dragon qui avait été arrêté par ordre de M. l'intendant, pour avoir blessé le sieur Petit-Jean, chirurgien. — Permission de montrer une géante accordée à deux individus de Bois-le-Duc en Brabant, à condition qu'ils ne

prendront pas plus de 2 sous par personne. — *Te Deum* à la Sainte-Chapelle et réjouissances publiques à l'occasion de la paix conclue entre le roi Louis XIV, les rois de Suède, de Danemark et l'électeur de Brandebourg. — M. le comte d'Amanzé, lieutenant du Roi, ayant manifesté l'intention de faire prochainement son entrée à Dijon, la Chambre envoie deux échevins à Amanzé, pour le prier de s'en dispenser, attendu la rigueur de la saison et la pauvreté des habitants, ruinés par le passage des gens de guerre. En même temps, les échevins sont chargés de lui offrir, au nom de la ville, un plat à bassin et une aiguière d'argent doré. — Maître Sébastien Arnaud, qui était procureur-syndic l'année précédente, ayant fait emprisonner le sieur Coquand, marguillier de l'église Notre-Dame, accusé d'avoir volé des lampes d'argent de cette église, celui-ci intente une action à Arnaud et lui demande dommages et intérêts et réparation d'honneur. La Chambre décide que son ancien syndic n'a point agi illégalement et que C. Amyot, syndic en exercice, prendra en main le procès. — Proclamation du Roi qui défend à tous ses sujets, sous peine de la vie, de faire des enrôlements dans son royaume pour les princes étrangers, ou de prendre du service dans leurs armées. — Messieurs de la Chambre ordonnent que les habitants de la ville qui possèdent des chapelles seront imposés aux tailles, s'ils ne vivent cléricalement, ne portent point l'habit ecclésiastique, etc. — Louis Luit, dit Bellerive, maître chirurgien, est exempté du payement des tailles et de toutes charges publiques, comme père de douze enfants. — Ordonnance municipale qui défend à tous les habitants de s'absenter de chez eux, et de fermer les portes de leurs maisons, afin de s'exempter du logement des gens de guerre, sous peine du fouet, du carcan et d'expulsion. — Autorisation donnée au greffier de la mairie de percevoir tous les droits qui, d'après un arrêt de la Cour, appartiennent aux greffiers des prévôtés et châtellenies royales, attendu que la justice de cette mairie fut érigée en prévôté royale, la ville ayant payé les sommes nécessaires pour cette érection. — Les bouchers de la ville ne voulant vendre la viande au prix fixé par les magistrats, ceux-ci engagent les bouchers des localités voisines à venir vendre à Dijon. — Remercîments de M. d'Amanzé, pour le présent qui lui a été offert. — Permission de jouer au tripot de la Poissonnerie accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime Mgr le Prince. — Sentence de mort prononcée par les magistrats contre la femme Gauchy et ses domestiques, qui avaient assassiné le sieur Gauchy, faïencier, leur mari et patron.

B. 319. (Registre.) — Petit in-folio, 200 feuillets, papier.

1680-1681. — Délibérations. — Jacques Sayve est nommé peintre ordinaire de la ville, en remplacement de Bénigne Dubois, décédé. — Permission d'établir à Dijon un jeu de géométrie, dit le *jeu des lignes*, accordée à un sieur Berthaut, de Tournay en Flandre. — Délibération relative à la démolition des maisons sises devant la Sainte-Chapelle et l'église Saint-Médard, qui avait été supprimée, et dont les offices se célébraient à Saint-Étienne, ladite démolition étant jugée nécessaire pour l'embellissement de la ville. — Payement du lanternier et de Tassin, sculpteur, chargés de réparer la terrasse de l'horloge de Notre-Dame et d'orner d'un panache de ferblanc le casque « de Jacquemart. » — Délibération portant que la ville fera acquisition de l'église et du cimetière Saint-Médard, et que sur leur emplacement il sera percé une rue que l'on appellera rue Neuve-Saint-Médard. — Expulsion du sieur Lejeune, maître de poste à Tournus, qui avait une conduite scandaleuse. — Le sieur Nicolas Girard, marchand forain, étant venu d'Orléans à Dijon avec quantité d'objets de prix dont il n'avait pu trouver le débit, la Chambre lui permet d'en mettre en loterie une partie, estimée par des experts à 3,300 livres, et de placer des billets au taux de 3 sous 6 deniers chaque. — Marché passé avec les sieurs Dodin et Rollin père et fils, maîtres menuisiers, et sculpteurs, pour la façon du plafond de la Chambre du Conseil, en l'Hôtel-de-Ville, moyennant 2,030 livres. — Ordonnance municipale portant défense absolue de renfermer aucune fille en la maison du Bon-Pasteur, sans la permission des magistrats. — Autre ordonnance enjoignant à tous les privilégiés qui ne demeurent point habituellement à Dijon de ne faire entrer dans la ville que le vin nécessaire pour leur consommation, sous peine de confiscation, et de 100 livres d'amende. — Ordonnance enjoignant, sous la même peine, à tous les privilégiés résidant en ville, de ne vendre au pot dans leurs caves que du vin provenant de leur cru. — Seize individus condamnés aux galères et amenés de la Lorraine et de la Franche-Comté s'étant évadés des prisons de Dijon, où ils étaient détenus, il est défendu aux habitants de leur donner asile, sous peine de punition corporelle. — Permission à Pierre Dupillier de Belletour, « opérateur du Roi et seul distributeur d'orvié-« tan » dans les provinces de Languedoc, Dauphiné et Lyonnais, de faire construire un théâtre sur la place Saint-Jean et d'y monter avec sa troupe pour débiter ses drogues. — Enregistrement par la Chambre d'une ordonnance du Roi qui exempte pour deux ans du logement des

gens de guerre les huguenots qui se feront catholiques. — Délibération portant qu'il ne sera dû aucun droit d'entrée pour le vin nécessaire à la consommation du château. — Payement à la fabrique de Saint-Médard d'une somme de 2,500 livres, formant la moitié du prix d'estimation de l'église et du cimetière, cédés à la ville. — Permission de jouer à Dijon accordée aux comédiens de Son Altesse Royale madame la Dauphine.

B. 320. (Registre.) — Petit in-folio, 270 feuillets, papier.

1681-1682. — Délibérations. — M. Joly est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Injonction à tous les mendiants étrangers ou résidant à Dijon depuis quelques années seulement de sortir de la ville dans trois jours, sous peine d'être emprisonnés, rasés et expulsés; quant à ceux qui, ayant déjà subi ces châtiments, sont revenus à Dijon, ils seront fouettés et marqués. — Ordre aux habitants qui voudront faire des constructions ou réparer des bâtiments ayant façade sur une rue ou une place de la ville de ne rien entreprendre avant d'avoir montré au magistrat un plan des maisons et de suivre les ordres qu'il leur donnera, sous peine d'une amende de 250 livres, et de faire recommencer les travaux. — Défense de loger des filles ou des femmes avant d'avoir pris des renseignements sur leur compte et prévenu le procureur-syndic, et ordre de dénoncer à ce magistrat les personnes qui mènent une vie scandaleuse. — Don de 150 livres fait aux chevaliers de l'arquebuse, pour les aider à se rendre à Lyon, où doit être tiré un prix. — Ordonnance de Mgr le duc d'Enghien, gouverneur, et de M. Bouchu, intendant de la Bourgogne, commissaires départis par Sa Majesté pour la vérification des dettes des communautés de cette province, qui prescrit de convoquer une assemblée des principaux habitants de chaque ville, pour dresser l'état des charges et des revenus de leur communauté et la liste des magistrats et des privilégiés. — La tour de la porte au Fermerot, amodiée à un sieur Jacquinot, ayant été en partie brûlée, ledit Jacquinot est tenu de prouver que l'incendie fut allumé par le feu du ciel, afin de n'être point obligé de faire réparer la tour à ses frais. — Des mendiants étrangers, soupçonnés d'avoir commis plusieurs vols à Dijon, sont expulsés après avoir eu les sourcils rasés, et il leur est défendu d'y revenir, sous peine du fouet. — Le sieur Palliot, historiographe du Roi, généalogiste du duché de Bourgogne et imprimeur de Sa Majesté et des États, et le sieur Grangier, imprimeur et libraire de M. le Prince, sont nommés imprimeurs de la Chambre. — Permission de vendre des remèdes et de faire des opérations, accordée au sieur Pelletier, « médecin chimique ». — Le Roi charge un sieur Vacherot de rechercher dans les arsenaux de différentes villes de Bourgogne les canons qui pourraient s'y trouver cachés et enterrés. — Arrêt du Conseil, ordonnant la démolition de maisons sises en « l'île Saint-Christophe », devant le logis du Roi. — Injonction au sieur Bertault de ne pas prendre plus de 2 sous pour chaque partie qui se fera « au jeu de lignes », que la Chambre lui a permis d'établir à Dijon. — Permission de danser sur la corde au tripot de la Poissonnerie, accordée au sieur Languichard, anglais. — Une assemblée de notables, convoquée à l'Hôtel-de-Ville, conformément à l'ordonnance des commissaires royaux, dresse la liste des dépenses auxquelles la ville est obligée annuellement, et qui s'élève à une somme de 34,051 livres; elle est d'avis que, pour continuer ces dépenses, sans trop fouler le peuple, le meilleur moyen est d'accorder à la ville, à titre perpétuel, et de déclarer patrimoniaux « les octrois des farines « et du pied fourchu », ainsi que les droits qui se lèvent à l'entrée du vin; elle émet aussi le vœu que tous les magistrats municipaux soient élus pour trois ans. — Monsieur le Prince sera prié de vouloir bien servir d'arbitre entre les officiers du bailliage et Messieurs de la ville, qui étaient en désaccord au sujet de droits de justice réclamés par les uns et les autres. — Sur les représentations du marquis de Louvois, les magistrats ordonnent de remettre tous les canons de la ville aux officiers d'artillerie chargés des ordres du Roi. — Ces pièces sont transportées à Auxonne; mais, en conséquence d'une lettre de Mgr le duc et du consentement de M. de Louvois, la ville rentre ensuite en possession des quatre plus belles. — La Chambre consent à l'établissement d'une communauté de filles pénitentes dans la ville. — Le sieur Monin, qui avait travaillé le temps voulu en la maison du sieur Piron, l'un des jurés du métier, est reçu maître apothicaire, après avoir montré à Messieurs de la ville son chef-d'œuvre consistant en « une tablette de *diachodon* et un emplastre de « *diachylum magnum*. » — Délibération portant qu'au décès d'un échevin, officier de paroisse, son épée appartiendra aux sergents de la mairie, chargés de porter le corps en terre, mais qu'au décès d'un officier de paroisse, non échevin, son épée appartiendra aux sergents de bande. — Tous les médecins sont invités à se réunir en la maison du maire, afin de chercher à découvrir les causes et les moyens de guérir la maladie appelée *pourpre*. — Lettre du Roi, relative à la tenue des États; — Don de 200 livres aux Dominicains de Dijon, à cause des dépenses que leur occasionnera la tenue du chapitre général de leur ordre. — Permission de jouer pendant la tenue des États ac-

cordée aux comédiens de la troupe royale. — Consentement donné à l'établissement de Pères de la congrégation de la Mission, dans une maison sise au faubourg Saint-Pierre et provenant de la succession de M. Jacquinot, correcteur en la Chambre des Comptes. — Il est enjoint à tous les habitants, même à ceux qui appartiennent à la religion réformée, de faire nettoyer devant leurs maisons et orner de tapisseries leurs devantures, lors du passage de la procession du Saint-Sacrement, sous peine d'une amende de 50 livres.

B. 321. (Registre.) — Petit in-folio, 173 feuillets, papier.

1682-1683. — Délibérations. — Exemption de charges accordée au sieur Charles de Monty, gentilhomme et écuyer de la reine de Suède, vu qu'il ne résidait à Dijon que provisoirement. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. — A la requête de plusieurs habitants de Dijon, la Chambre leur permit d'organiser le jour de la Saint-Louis, et à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, une marche triomphale, dans laquelle ils représentèrent sur un char les anciens ducs de Bourgogne, madame la Dauphine et le Prince nouveau-né. — Arrêt du Parlement défendant aux échevins non gradués d'être juges dans des procès criminels pouvant entraîner des condamnations à des peines afflictives. — Arrêt du Conseil d'État, défendant de couper des ormes dans les forêts de la Bourgogne et de la Franche-Comté. — Permission au sieur César Deschamps, opérateur, de vendre en chambre son orviétan et son baume; mais il lui est défendu d'ouvrir boutique et de faire des opérations chirurgicales. — Exemption de charges accordée au sieur Pierre Petitot, pourvu, par le marquis de Louvois, de la charge de maître de poste sur la nouvelle route de Besançon. — Payement de 100 livres au sieur Daniel Le Bossu, graveur en taille-douce, pour la gravure du feu de joie fait par la ville à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, ainsi que pour celle du char de triomphe dont il est parlé plus haut. — (Le Bossu fabriqua et fournit les planches; il employa, avec son compagnon, trente-cinq jours pour les graver et six jours pour les tirer à 900 exemplaires.) — Enregistrement des lettres de provision de M. Jacques Jomard, « contrôleur alternatif des « fortifications en Bourgogne ». — La Chambre ayant ordonné que les pauvres de la ville, incapables de travailler, seraient admis à l'hôpital, il est enjoint aux habitants de ne faire aucune charité dans les rues, ainsi qu'aux portes des églises et des maisons, mais de porter leurs aumônes à l'hôpital et aux troncs des églises, ou de les distribuer aux pauvres honteux. — Publication des ordonnances défendant à tous les habitants de faire des feux dans les rues le premier dimanche de Carême et les dimanches suivants. — Délibération relative à la fourniture des vivres et du bois nécessaires pour l'armée, que le Roi a résolu de faire camper sur les bords de la Saône. — Deux suisses sont chargés d'exercer les fonctions de « chasse-coquins », et il est ordonné qu'ils porteront des livrées aux armes de la ville. — Délibération portant qu'aucunes marchandises ne pourront être vendues à Dijon avant d'avoir été déposées aux halles, où elles seront marquées par les gardes établis au bureau des manufactures. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que le maire de Dijon, ainsi que les quatre échevins et le procureur-syndic, élus en même temps que lui, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au mois de juin 1684. — Délibération relative à la construction de portiques et d'arcs de triomphe, à l'occasion de la venue du Roi à Dijon, que l'on disait être prochaine. — En conséquence d'une lettre de M. le Prince, mandant la façon dont le Roi entend être reçu à Dijon, il est décidé qu'il n'y aura ni feux d'artifice ni arcs de triomphe; que Son Altesse Sérénissime fera le compliment à Sa Majesté à la Porte-Guillaume et lui présentera les magistrats municipaux, revêtus de leurs robes violettes et porteurs des clefs de la ville; que la milice bourgeoise ne se mettra pas sous les armes, etc. — Permission de jouer à Dijon, pendant le séjour du Roi, accordée aux comédiens de la troupe royale. — Entrée du Roi. La ville lui fait présent de pièces de vin, ainsi qu'aux princes qui l'accompagnent, parmi lesquels étaient les ducs de Vermandois et du Maine; elle offre des confitures et de la limonade à la Reine et aux princesses.

B. 322. (Registre.) — Petit in-folio, 199 feuillets, papier.

1683-1684. — Délibérations. — Conformément à un arrêt du Conseil d'État, du mois de juin 1682, ordonnant aux réformés de sortir de Dijon dans six mois, la Chambre enjoint à ceux qui y étaient encore d'obéir audit arrêt, faute de quoi leurs meubles seront confisqués et il sera procédé contre eux extraordinairement. — Autre arrêt du Conseil, ordonnant aux ministres de la religion réformée qui demeuraient dans des villes où l'exercice de ladite religion était défendu, de ne pas résider à moins de six

lieues de ces villes, sous peine d'une amende de 3,000 livres, d'être privés du droit d'exercer leur ministère dans toute l'étendue du royaume et d'être poursuivis extraordinairement comme ayant désobéi aux ordres du Roi. — Défense à tous les habitants et notamment aux écoliers, aux laquais et aux garçons de boutiques d'aller cueillir des raisins dans les vignes, d'attaquer les vignerons et de porter des bâtons ou des frondes, sous peine de la prison et d'une amende de 50 livres. — Service funèbre célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme de la Reine. — Des mendiants étrangers sont rasés dans la prison par le questionnaire de la ville, avec défense de jamais revenir à Dijon, sous peine d'un châtiment plus grand. — Délibération portant que, si les commissaires royaux y consentent, la ville donnera 20 livres à la veuve du Suisse Grimion, tué dans l'exercice de ses fonctions de chasse-coquin. — *Te Deum* et réjouissances publiques à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou. — Les vignerons se réunissent en troupes, parcourent la ville en proférant des cris séditieux, et se rendent au bois de Champmoron, appartenant aux Chartreux, où ils prétendent avoir droit de prendre le bois nécessaire pour leur chauffage. — Le procureur-syndic fait opérer l'arrestation de douze d'entre eux, et messieurs de la Chambre prennent les mesures nécessaires pour prévenir une sédition. — Présent de vin fait à M. de Courtennault, fils du marquis de Louvois, de passage à Dijon. — Mise en liberté des vignerons arrêtés par ordre du procureur-syndic, après la promesse faite par eux de se représenter à la première assignation qui leur serait donnée; en même temps d'autres individus qui marchaient à la tête des attroupements sont emprisonnés. — Le sieur La Roche, boulanger, est condamné à vingt-quatre heures de prison, pour avoir maltraité deux dragons logés chez lui, et à l'amende de 11 livres envers l'un d'eux qui avait été grièvement blessé, et de 30 sous envers l'autre. — Délibération portant que requête sera adressée à Mgr l'évêque de Langres, pour obtenir la permission de solenniser à Dijon, comme un dimanche, la fête de Saint-Bénigne. — Mgr le duc mande à Messieurs de la Chambre qu'il désire qu'aux prochaines élections, M. Debadier, lieutenant criminel, soit élu maire, et M. Baudinet, procureur-syndic. — A la recommandation de Mgr le duc, le P. de Gonzague, de l'ordre des Récollets, est chargé de prêcher les stations de l'avent et du carême à la Sainte-Chapelle.

B. 323. (Registre.) — Petit in-folio, 211 feuillets, papier.

1684-1685. — Délibérations. — M. Debadier est élu maire à l'unanimité des suffrages. — La Chambre choisit pour procureur-syndic M. Étienne Baudinet, procureur au Parlement. — Réprimandes adressées au sieur Cocquard, concierge des prisons de la maison de ville, qui maltraitait les prisonniers. — Publication et affichage d'une ordonnance du Roi, défendant l'exportation des grains hors du royaume. — Désordres au théâtre, où un laquais de M. le conseiller Royer est frappé à coups de manche à balai par un domestique des comédiens de la troupe royale. — Messieurs de la Chambre fixent le prix des places pour les représentations de cette troupe à 15 sous « pour les pièces communes, » à 30 sous pour les pièces nouvelles et à 20 sous pour les pièces d'*Arlequin*. — Permission de « donner leurs divertissements au public, » accordée aux sieurs Honoré et Nevelon, danseurs de corde et directeurs de la troupe anglaise et hollandaise. — Les voisins de la veuve Vaillant, « gargotière, » dénoncent cette femme comme faisant de sa maison un lieu de débauche. Un échevin est chargé de prendre des informations à ce sujet. — Plusieurs filles se plaignent d'avoir été enfermées en la « maison du Bon-Pasteur, » d'après les ordres de personnes qui n'avaient point l'autorité nécessaire; il est enjoint aux directeurs de cette maison de présenter à la Chambre les lettres patentes du Roi ou les autres titres qui en ont autorisé la fondation. — La Chambre défend aux enfants de jeter des pierres avec des frondes dans les rues ou sur les places de la ville, sous peine de 20 livres d'amende et de dommages et intérêts, s'il y a lieu; elle déclare que les parents seront responsables des délits de leurs enfants. — Permission de vendre de l'huile de pétrole accordée à l'italien Jean Notte, après examen par les jurés apothicaires. — Exemption des charges accordées au sieur Étienne Nault, pâtissier, père de douze enfants. — Publication d'une trêve conclue par Sa Majesté avec l'Empereur et le roi d'Espagne. — Les vingt et un sergents de la mairie réclament les manteaux qui leur sont dus tous les trois ans. — Payement de 791 livres au sieur Pommier, maître charpentier, pour des travaux faits dans les casernes. — Payement de 165 livres au sieur Robert, épicier, qui a fourni 150 livres de confitures à 22 sous la livre, dont la ville a fait présent à madame la maréchale de Créqui et à madame sa fille, de passage à Dijon avec M. le maréchal. — Enregistrement des lettres accordées au sieur Lamot, chirurgien à Dijon, par M. Daquin, premier médecin du Roi, en vertu desquelles il est autorisé, conjointement avec le chirurgien Briffault, à prêter son concours à la justice pour les constatations de décès et les visites de blessés. — Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens du Roi. — Payement de 36 livres à André Gambut, arpenteur-juré du Roi en la maitrise de

Dijon, pour six journées employées au toisage et au plan du cours et de la curée de la rivière de Suzon. — Défense aux hôteliers et cabaretiers de servir de la viande pendant le carême, à moins d'une permission expresse, sous peine de 50 livres d'amende pour une première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive. — Contestations entre les musiciens joueurs de la grande bande des « violons de la ville de Dijon, » au sujet du partage des profits. — Procès entre la ville et les Chartreux, relativement au droit d'usage qui appartenait aux vignerons dans les bois de Champmoron. — Lettre du Roi, relative à la tenue des États de la province. — Permission d'organiser une loterie à Dijon, accordée aux sieurs Cheret et Trunet, propriétaires de diverses marchandises.

B. 324. (Registre.) — Petit in-folio, 233 feuillets, papier.

1685-1686. — Délibérations. — La ville fait acquisition, pour 1,678 livres 11 sous, du vin destiné à être offert en présent au duc et aux gentilshommes de sa suite, venus à Dijon à l'occasion de la tenue des États, et aux députés des trois ordres. — Les fabriciens de l'église Notre-Dame dénoncent l'homme chargé de sonner la guette, qui exerce sa profession de boutonnier dans son logement au clocher de cette église, comme y faisant continuellement du feu. Messieurs de la Chambre décident que cet homme sera destitué et qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement. — Permission de vendre des étoffes à Dijon accordée à des marchands juifs. — Ordre aux habitants de prêter main-forte aux sergents de la mairie, s'ils en ont besoin, pour expulser les vagabonds et les mendiants étrangers. — Permission de donner des représentations, accordée à la troupe du sieur Bruneval, l'un des comédiens du Roi. — Lettres adressées au maire par Mgr le Prince, Mgr le duc et Madame la duchesse de Bourbon, dans lesquelles L. A. S. remercient les magistrats de Dijon qui les ont complimentées lors du mariage de Mgr le duc de Bourbon et de Mlle de Nantes, et de la survivance du gouvernement de Bourgogne accordée à ce prince par Sa Majesté. — Demande de payement adressée à messieurs les commissaires royaux, chargés de la vérification des dettes des communautés de la province, par Jean-Baptiste Collet, horloger du Roi et de L. A. S., et ce, à la suite de divers travaux exécutés par lui, tels que : le plan de la ville, avec indication des égouts, les niveaux et alignements nécessaires pour les constructions de la porte du logis du Roi et du palais des États, ainsi que pour le percement de la rue qui doit aboutir de la Place-Royale à la Porte-Guillaume. — Défense aux pauvres de mendier, sous peine d'emprisonnement, d'expulsion et du fouet, s'ils rentrent en ville ; mais il est dit que ces pauvres seront admis à l'hôpital s'ils sont invalides. — Le sieur Jacques Aymée, boutonnier, que la Chambre avait révoqué de ses fonctions de préposé à la guette, est remplacé par Étienne Aymée, son fils, malgré la délibération précédemment prise à ce sujet. — Défense à tous les chirurgiens de lever l'appareil d'une blessure, si ce n'est en présence de celui qui l'a posé. — Injonction aux réformés qui sont restés à Dijon, malgré les ordonnances du Roi, d'en sortir dans vingt-quatre heures, sous peine d'être emprisonnés, et d'une amende de 100 livres contre tout habitant qui leur donnera asile. — Enregistrement de lettres du Roi, qui nomment Mgr le duc de Bourbon capitaine et gouverneur de la ville et du château de Dijon. — Arrêt du Conseil d'État, enjoignant aux chirurgiens et aux sages-femmes de déclarer aux curés et aux magistrats toutes les naissances d'enfants appartenant à des réformés. — Permission à un sieur Barat de montrer au public « un oiseau de « mer fort curieux, appelé onocrat. » — Défense au sieur Lescot, opérateur, de monter après six heures du soir sur le théâtre qu'il a fait dresser sur la place Saint-Jean, et où il joue des farces et des ballets ; il est dit, en outre, que ce théâtre sera démoli lorsque commenceront les prières des jours gras. — Délibération relative au passage à Dijon de régiments de cavalerie qui doivent se rendre à un camp dont le Roi a ordonné la formation. — Permission de donner des représentations accordée à « une « troupe de sauteurs et voltigeurs sur la corde, » dirigée par le sieur Coutille, natif de Rome.

B. 325. (Registre.) — Petit in-folio, 193 feuillets, papier.

1686-1687. — Délibérations. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant de ne procéder à aucune nouvelle élection du maire et des autres magistrats qu'au mois de juin 1687. — Permission d'enseigner à Dijon l'arithmétique, la tenue des livres et autres sciences, accordée au sieur Lubert, venu du Béarn. — Permission au sieur Bourlat, natif de Rome, de montrer au public une fille de sept ans, d'une grosseur monstrueuse. — Payement de 30 livres à la femme Mongenot, bouquetière, pour avoir fourni vingt-quatre bouquets de fleurs d'oranger que les magistrats et officiers de la ville portaient à la procession de la Sainte-Hostie. — Le sieur Bidard, tailleur d'habits, est condamné à payer une amende de 5 livres et à demander pardon pour avoir injurié M. de Requeleyne, échevin.

— Exemption du payement des tailles accordée au sieur Barbier, marchand boucher, père de douze enfants. — Lettre du Roi, enjoignant à Messieurs de la ville d'assister au *Te Deum* qui sera chanté dans la principale église de Dijon, à l'occasion de la naissance du duc de Berry, fils de Mgr le Dauphin. — Permission de donner des représentations accordée aux sieurs Fancousse, joueur de gobelets, et Sibille, astrologue et physionomiste, natifs de Venise. — Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens de Mgr le Dauphin, à condition qu'ils présenteront à la Chambre la liste de leurs pièces et donneront 5 louis d'or pour les pauvres. — Ordonnance du Roi, enjoignant à tous les mendiants valides qui parcourent le royaume, de se retirer dans huit jours au lieu de leur naissance et de s'y livrer au travail, sous peine d'être incarcérés, puis conduits aux galères. — La fille Mongin, condamnée par Messieurs de la Chambre à être rasée et enfermée pour le reste de ses jours dans un couvent, au choix de ses parents, à cause de sa conduite scandaleuse, adresse une requête au lieutenant civil de Paris, afin d'obtenir sa mise en liberté. Messieurs de la Chambre décident que le procureur-syndic y formera opposition et soutiendra que, faute d'appel préalable de la part de cette fille, il serait illégal de la mettre en liberté. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi. — Permission de jouer accordée à la troupe des comédiens du Roi, dirigée par le sieur Deschamps. — Délibération portant ordre de démolir l'échafaud de pierre qui est sur la place du Morimond et de le remplacer par un échafaud de bois portatif. — Autre délibération relative à l'amodiation de la maison de l'île.

B. 326. (Registre.) — Petit in-folio, 134 feuillets, papier.

1687-1688. — Délibérations. — Le Roi fait choix des magistrats de la ville de Dijon, pour la présente année; M. Joly, ancien maître ordinaire en la Chambre des Comptes, est désigné pour exercer les fonctions de maire. — Arrêts du Conseil d'État et ordonnance de la Chambre, relatifs à la construction des bâtiments ayant façade sur la rue. — Délibération portant que vu le petit nombre de causes portées à la mairie, il n'y aura à l'avenir que trois audiences par semaine au lieu de quatre. — Exemptions de charges accordées au sieur Grangier, marchand, père de dix enfants. — Défense au sieur Duprey, hôte du logis de la Cloche, qui était accusé de tenir une académie et d'y laisser jouer à la bastelle et à toutes sortes de jeux, de permettre que dans sa maison il y ait « brelan » ou autres jeux. — Permission à Gallus Dialias, marchand arménien, de résider à Dijon pendant la prochaine saison d'hiver, et d'y vendre du café, du chocolat, des sorbets et du thé. — Exemption de charges accordée à Michel Potier, père de douze enfants. — Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens de la troupe royale. — D'après l'avis préalable des notables habitants, Messieurs de la Chambre décident qu'ils se pourvoiront auprès de Son Altesse Sérénissime Mgr le gouverneur et auprès de M. l'intendant, afin d'obtenir cassation de décrets des États, portant atteinte aux priviléges des échevins de Dijon qui y siégent, comme députés de ladite ville. — Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens de Son Altesse Royale de Savoie. — Réglement de Messieurs de la Chambre sur le fait de la police, en trente-quatre articles. Il est notamment défendu aux hôtes et cabaretiers de donner à manger de la viande pendant le carême, si ce n'est aux personnes malades logées chez eux et munies de certificats d'un médecin et du curé de la paroisse; de donner à boire et à manger après le coucher du soleil et pendant la célébration des offices des jours fériés. Un autre article enjoint à tous les habitants, sous peine d'amende, de prévenir les magistrats si quelqu'un de leur voisinage mène une vie scandaleuse.

B. 327. (Registre.) — Petit in-folio, 362 feuillets, papier.

1688-1690. — Délibérations. — Destitution de M, Sigault, secrétaire de la ville, en conséquence d'une ordonnance de M. de Harlay, intendant de la province. — Délibérations relatives à un grand prix que firent tirer les chevaliers de l'arquebuse de Dijon, qui, l'année précédente, avaient remporté le prix à Autun. Mgr le prince gouverneur, qui se trouvait à Dijon à cause de la tenue des États, assista au tir. — Ordre à maître Sigault de quitter dans un mois le logement qu'il occupait à l'Hôtel-de-Ville et de l'abandonner à maître Cinq-Fonds, son remplaçant. — Arrêt du Conseil privé, ordonnant que, malgré les prétentions des officiers du bailliage, Messieurs de la ville de Dijon continueront d'avoir le droit d'apposer les scellés et de faire l'inventaire des meubles au décès de tous les officiers n'appartenant point à la noblesse. — Exemptions de charges accordées : au sieur Héliotte, gendarme du Roi et concierge de la maison royale de Dijon; — à Jean Monarque, du canton de Fribourg, cocher de M. l'abbé Fyot, attendu les immunités octroyées par le Roi à tous les gens de sa nation; — à Philibert Verchère, premier commis de M. Chartraire, trésorier général des États. — Payement de 151 livres au sieur Robert, marchand épicier, pour avoir fourni les confitures fines offertes par la ville

à M. Dargouges, intendant de la province, et à son épouse, lors de leur venue à Dijon, ainsi que les rubans qui attachaient les boîtes et deux grandes balles de « vergettes. » — Le sieur Dubois, sculpteur, est chargé de donner le dessin du feu de joie qui doit être fait à l'occasion de la prise de Philisbourg, par Mgr le Dauphin. — Relation des fêtes qui eurent lieu à cette occasion et description du théâtre, « en« richi de tous les ornements de l'architecture, sur lequel on fit le feu de joie; la statue du prince était au milieu du théâtre, sur un piédestal couvert d'inscriptions en son honneur. — Permission au sieur Pierre-Cadet de Beaupré, « ingénieur et machiniste du Roi pour les comédies », de montrer au public « une tête de bois qui parle toute « seule, par les mouvements et machines qui sont de« dans », et de faire voir divers tours d'adresse, ainsi qu'une jeune femme qui lève avec ses cheveux un poids de 400 livres. — Délibération portant que les mendiants étrangers seront conduits dans les prisons de la ville par les archers préposés à cet effet, puis rasés, fouettés et expulsés, et qu'en cas de récidive, ils seront condamnés aux galères; quant aux femmes, elles seront fustigées, flétries et bannies du ressort de la juridiction. — Pain bénit offert à Saint-Michel, paroisse de l'Hôtel-de-Ville, par Messieurs de la Chambre. — Injonction à tous les imprimeurs de Dijon de n'imprimer aucun écrit concernant la ville, sans en avoir obtenu la permission de la Chambre. — Délibération portant que les vignerons feront choix de quelques-uns d'entre eux pour veiller à la garde des vignes, lesquels, après avoir prêté serment, seront « crus en leur rapport pour l'amende de 7 sous, sui« vant la coutume. » — En conséquence d'ordres du Roi, il est enjoint à tous les garçons de la ville âgés de plus de vingt ans et de moins de quarante de se présenter à l'Hôtel-de-Ville, pour choisir ceux qui doivent faire partie du régiment d'infanterie de la milice. — Neuf jeunes gens de Dijon sont incorporés dans la milice provinciale, et afin qu'ils ne s'opposent point à leur enrôlement, la ville donne à chacun deux chemises et deux louis d'or, en sus de l'équipement qu'elle devait leur fournir. — Délibération portant qu'il sera procédé à une nouvelle répartition des tailles, un grand nombre d'habitants ayant quitté la ville, ou ayant été ruinés depuis la dernière répartition. — Permission de jouer à Dijon accordée aux comédiens de la troupe royale, dirigée par le sieur Bocage. — Certificat constatant que les maîtres apothicaires exercent une profession libérale, et que lorsqu'ils sont appelés à l'échevinage, ils doivent être considérés comme les égaux des bourgeois et des marchands. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que les magistrats de Dijon continueront d'exercer leurs charges pendant une année. — Payement de 250 livres au sieur Pierre Lambert, architecte et entrepreneur pour le plan des casernes, à construire sur l'emplacement de la maison de l'île, pour le logement de 2,000 cavaliers avec leurs officiers (ledit plan fut fait en double, dont l'un pour Mgr le prince et l'autre pour rester à la Chambre). — Délibération relative à l'enlèvement et au rétablissement de la potence dressée sur la place du Morimond. — Nomination de prud'hommes chargés d'examiner les travaux exécutés par l'architecte Pierre Lambert, entrepreneur de tous les ouvrages à exécuter sur la Place-Royale. — Statuts de la confrérie des maîtres cuisiniers, dont le patron était saint Laurent. — Enregistrement de lettres patentes autorisant l'établissement à Dijon d'un couvent destiné à renfermer les filles repenties ou condamnées pour leurs débordements. — Commission donnée aux sieurs de Noinville, ingénieur du Roi, et Pierre Lambert, architecte, chargés d'examiner l'alignement des rues et maisons de la ville. — Permission de jouer au tripot de la Poissonnerie, accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime Mgr le prince gouverneur. — Autre permission accordée à une troupe dirigée par le sieur de Beauchampt. — Enregistrement des lettres de provision qui nomment le sieur Jean Ressay imprimeur du Roi à Dijon. — Payement de 10 livres à Nicolas Auvigne, concierge de la prison, pour la nourriture de plusieurs jeunes gens emprisonnés à la requête du procureur-syndic. — Allocation de 250 livres aux fabriciens de l'église Notre-Dame, à cause des réparations qu'ils ont fait faire à la grosse tour carrée de cette église et à la petite tour appelée « la guette. »

B. 328. (Registre.) — Petit in-folio, 439 feuillets, papier.

1688-1690. — Délibérations. — Ce registre est la copie du précédent.

B. 329. (Registre.) — Petit in-folio, 306 feuillets, papier.

1690-1692. — Délibérations. — M. Baudet, maître des Comptes, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Délibération portant qu'il sera procédé à l'inventaire des titres qui sont au trésor et à la chambre des Archives de la ville. — Approbation des statuts d'une confrérie établie par les maîtres gantiers, sous l'invocation de sainte Anne. — Ordonnance municipale défendant de faire des opérations chirurgicales aux garçons barbiers et perruquiers. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion des victoires remportées à Fleurus, par le maréchal de Luxem-

bourg et par la flotte du Roi sur les Anglais et les Hollandais. — Poursuites intentées contre les personnes qui détiennent des titres de la ville. — Sept femmes surprises à ramasser le blé qui tombait des sacs à la halle de Dijon sont condamnées chacune à une amende do 20 sous, avec défense de récidiver, sous peine du carcan et de plus forte amende. — Injonction à toutes les personnes qui ont exercé la charge de procureur-syndic depuis 1650 de remettre dans quinze jours les titres qu'elles ont tirés des Archives de la ville, et les papiers relatifs aux procédures faites par elles dans l'exercice de leur charge. — Exemptions de charges accordées à Louis Le Compasseur, seigneur de la Motte d'Ahuy, gendarme de la garde du Roi, et au sieur Grangier, marchand drapier, père de douze enfants.—Ordonnance du Roi, relative au passage en Bourgogne de forçats et d'esclaves faisant partie des équipages de quinze galères « qui « étaient en ponant et que l'on envoyait en Pro« vence. » — Édit ordonnant d'établir en chaque ville du royaume des maîtres et gardes, ainsi que des jurés syndics pour toutes corporations de marchands et d'artisans. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Nice par M. de Catinat, et de celle de Mons par le Roi. — Permission de jouer au tripot de la Poissonnerie accordée par Messieurs de la Chambre aux comédiens de S. Altesse Sérénissime Mgr le prince gouverneur. Le prix des places est fixé à 15 sous pour les pièces ordinaires, à 30 sous pour les deux pièces d'*Amphytrion* et d'*Orphée aux Enfers*, et à 20 sous pour *le Malade imaginaire*, *le Bourgeois Gentilhomme*, *le Festin de Pierre*, *M. de Pourceaugnac*, *les Comptes d'Amour et de Fortune*, *le Grondeur*, *la Folle Enchère*, *le Secret révélé*, *l'Été des Coquettes*, *le Veau perdu*, *Marie Stuart*, *Brutus* et *Tiridate*. — Lettre du Roi, relative à la tenue des États. — Une somme de 15,000 livres est allouée par messieurs les élus généraux aux habitants de Dijon, à cause des « étapes » fournies par eux aux gens de guerre de passage pendant les six derniers mois de l'année 1695. — Ordonnance municipale, en date du 10 octobre, défendant, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation de la marchandise, de débiter de la chair de porc et du vin nouveau avant la Toussaint, attendu les fortes chaleurs et la dyssenterie dont un grand nombre d'habitants sont atteints. — Requête présentée par les maîtres cuisiniers cabaretiers et traiteurs qui veulent former deux corporations distinctes. — A la recommandation de Mgr le prince gouverneur, le R. P. Paul Piquepuce est chargé de prêcher à la Sainte-Chapelle l'avent de 1691 et le carême de 1692. — Mise aux enchères et adjudication à Anne Lestallenet et Jean Bouclier, moyennant 6,000 livres, des deux charges de « jurés crieurs des obsèques, funerailles et enterrements » créées par édit du Roi. — Le bruit s'étant répandu dans le peuple qu'à cause de la création de ces charges, les enterrements des pauvres seraient désormais taxés sur le même pied que ceux des riches, les deux jurés crieurs susnommés sont insultés par des enfants et des femmes; des menaces d'assassinat sont proférées contre eux; des rassemblements dans lesquels plusieurs personnes prononcent le mot de « lanturlu » se forment à la porte de leur maison. Messieurs de la Chambre prennent les mesures nécessaires pour empêcher une sédition. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Montmélian par M. de Catinat. — Lettre de M. Dargouges, intendant de la province, prescrivant à Messieurs de la ville d'infliger les plus sévères châtiments aux personnes qui, nonobstant les ordres du Roi, voudraient faire entrer en cette ville des étoffes provenant des manufactures étrangères. — En conséquence d'un édit portant qu'il y aurait un médecin juré ordinaire du Roi, dans le ressort de chaque bailliage, Jean Clamonet est pourvu de la charge de médecin juré pour le ressort du bailliage de Dijon. — Le sieur Jacques Bégin est pourvu de la charge de chirurgien juré dans le même ressort. — Arrêté portant que les marchands limonadiers, fruitiers, verriers, faïenciers, etc., formeront une corporation. — Il en est ordonné de même à l'égard des marchands de charcuterie, de fromages et de légumes. — A la fin du registre sont les copies imprimées de plusieurs édits royaux, relatifs à la création d'offices et à la réformation des monnaies.

B 330. (Registre.) — In-folio, 436 feuillets, papier.

1690-1692. — Délibérations. — Copie du registre précédent.

B. 331. (Registre.) — Petit in-folio, 567 feuillets, papier.

1692-1694. — Délibérations. — M. Jannon, commissaire aux requêtes du Palais, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Permission aux religieuses Ursulines de faire démolir les façades de deux maisons qu'elles possèdent dans la rue Poulaillerie, à condition d'élever des façades neuves en pierres de taille et de se conformer à l'alignement donné. — Le sieur François Bertrand, maître serrurier, se charge, pour six ans, et moyennant 112 livres par an, de la conduite des trois horloges de la ville. Il est dit dans la même délibération que ledit Bertrand sera exempté du logement des gens de guerre, et que si on rétablit l'horloge de la paroisse Saint-Michel, ses gages seront augmentés de 38 livres. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Étienne Papillon, maître orfévre à Dijon, nommé « essayeur des monnaies en Bourgogne et

« Bresse. » *Te Deum* et réjouissances publiques à l'occasion de la prise de Namur par Sa Majesté. — Délibération relative aux droits que les ouvriers devront payer aux jurés syndics et aux anciens maîtres des métiers, lors de leur admission à la maîtrise. — A l'occasion de la naissance d'un fils de Son Altesse Sérénissime Mgr le duc d'Enghien, pourvu de la survivance du gouvernement de la province, Messieurs de la Chambre écrivent des lettres de félicitations à Son Altesse ainsi qu'à Mgr le prince de Condé, et ils ordonnent des réjouissances publiques à cette occasion. — Approbation des statuts de la confrérie des maîtres couvreurs, dont les patrons étaient les quatre couronnés. — Lettre de Mgr le prince, remerciant Messieurs de la ville des compliments qu'ils lui ont adressés lors de la naissance du fils de Mgr le duc d'Enghien. — Plusieurs personnes s'étant plaintes auprès de M. Dargouges, intendant de la province, de ce que les officiers qui conduisaient des troupes en marche obligeaient des habitants des localités qui se trouvaient sur leur passage à leur servir de guides jusqu'au lieu de leur garnison, et quelquefois forçaient ces habitants à s'enrôler ensuite, M. Dargouges défend aux officiers de prendre des guides et ordonne que sur toutes les routes de la province on mettra de distance en distance des poteaux et des croix qui indiqueront les chemins. — Défense, sous peine de 100 livres d'amende, de transporter hors de Dijon du blé ou du vin avant la Saint-Martin, à moins de permission du maire. — Ordre aux habitants qui débitent du vin au détail dans leurs caves de n'en point vendre au delà de 8 sous la pinte, s'il est de qualité supérieure, et à plus de 6 sous, s'il est de qualité ordinaire. — Exemptions de charges accordées à Claude Courcelle, soldat de la compagnie franche du château de Dijon. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre examineront l'état des chemins couverts et des fortifications qui sont hors des murs de la ville, et que MM. de Noinville, ingénieur, et Lambert, architecte, feront cette visite avec eux en qualité de prudhommes experts, et dresseront procès-verbal. — Exemptions de charges accordées à maître Roy, notaire apostolique. — Le R. P. Archange, religieux capucin, agréé par Mgr le prince, est chargé de prêcher à la Sainte-Chapelle l'avent de 1692 et le carême de 1693. — Exemptions de charges accordées au sieur Simon de Gissey, archer honoraire en la maréchaussée de Bourgogne. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Gilbert Michel, chauffe-cire et scelleur héréditaire en la chancellerie du Parlement de Dijon. — Un édit royal ayant établi un office de maire perpétuel en la ville de Dijon, messieurs les magistrats et officiers de la Chambre sont invités par Mgr le prince gouverneur à prêter les sommes nécessaires puor le payement de la finance dudit office, afin que l'on puisse procéder comme par le passé à l'élection du maire et qu'il ne soit pas porté atteinte aux priviléges de la commune. — Permission de faire construire un théâtre sur la Place Royale, pour y débiter son orviétan, accordée par la Chambre au sieur Depolony, opérateur oculiste des États du Languedoc. — Arrêt du Conseil d'État, portant que les gardes des gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants du Roi des provinces et villes du royaume ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption. — Ordonnance de messieurs les élus, portant que la ville de Dijon devra fournir onze soldats pour le régiment de la milice de Bourgogne. — Délibération de Messieurs de la Chambre, de concert avec les notables habitants, et arrêt du Conseil d'État, relatifs à l'union au corps de ville de l'office de maire perpétuel, et de ceux d'assesseurs du maire (au nombre de six) et de commissaires aux revues et logements des gens de guerre dont Sa Majesté venait d'ordonner la création. — Messieurs de la Chambre et les officiers de la ville se réunissent pour prêter la somme de 110,000 livres nécessaire pour le payement de la finance de l'office de maire. — Des habitants prêtent la somme de 46,200 livres exigée pour le payement de la finance des autres offices. Il est décidé que ces habitants seront titulaires desdits offices et jouiront des droits et priviléges qu'ils confèrent jusqu'à leur entier remboursement. — Enregistrement de la commission donnée au sieur Rouhier, maître pâtissier à Dijon, par le sieur Damance, fermier du droit de vendre, à l'exclusion de tout autre, du café, du thé, du sorbet et du chocolat..... dans toute l'étendue du royaume. — Les Bernardines de Notre-Dame-de-Tard ayant acquis des bâtiments contigus à leur monastère, rue des Crais, il leur est permis de les faire démolir et d'en construire d'autres sur le même emplacement, à condition de suivre l'alignement donné. — Sentence enjoignant à Raillard, sergent de la mairie, de demander publiquement pardon aux chevaliers de l'arbalète qu'il avait insultés. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Julien Sigoine, « aide de panneterie, « bouche et commun » de Mgr d'Orléans. — Permission au sieur Guillaume Morel, maître chirurgien, opérateur-dentiste, venu de la ville de Besançon, de faire à Dijon l'opération de la cataracte et autres. — La commune donne 3,300 livres et les fabriques des diverses paroisses 5,500 pour le rachat des charges de jurés crieurs d'enterrements et cris publics, ordonné par Sa Majesté. — Délibération relative au rachat des deux charges de conseiller procureur du Roi et de secrétaire de la ville de Dijon, dont Sa Majesté avait ordonné la création à titre d'office héréditaire et perpétuel, en 1690. — Arrêt du Parlement concernant la police de la ville de Dijon.

Il est est ordonné aux logeurs de tenir un registre où ils inscriront les nom, profession et domicile des voyageurs qui descendront chez eux, les jours de leur entrée et de leur sortie. — Défense de porter l'épée à toutes les personnes qui ne sont point de condition ou qui ne font pas profession des armes, et aux laquais de porter des cannes ou des bâtons. — Payement de 48 livres à Pierre Marion, maître pâtissier, pour avoir fourni les deux déjeuners que Messieurs de la mairie prirent en la chambre du Conseil avant d'assister à la procession de la Sainte-Hostie et à celle où fut portée l'image de Notre-Dame-de-Bon-Espoir. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Heidelberg, capitale du Palatinat, par le maréchal de Lorges. — François Billot offre d'amodier pour six ans, et moyennant 66 livres par an, la maison de l'île et la pêche des fossés de la ville. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de la ville de Rose en Piémont, et du fort de la Trinité, par le duc de Noailles. — Enregistrement des lettres de provision de maître Nicolas Surget, secrétaire de la Chambre des Comptes, établie à Dôle. — Autorisation de former une corporation et de prendre des lettres de maîtrise accordée aux paveurs. — Visite faite à M. Bouchu, premier président de la Chambre des Comptes, qui venait d'obtenir la charge de premier président du Parlement. — Ordre est donné aux mesureurs de grains et aux boulangers de déclarer quelles quantités de grains et de farines ils ont dans leurs greniers, et quelles quantités les habitants possèdent à leur connaissance; les déclarations étant données, les magistrats décident que des perquisitions seront faites dans toutes les maisons de la ville, afin d'avoir de plus amples renseignements sur les personnes qui possèdent des amas de grains. — A cause du prix excessif et du peu d'abondance des grains vendus au marché, le maire fait distribuer du « couseau » au peuple, à raison de 55 sous la livre, dans un grenier du faubourg Saint-Nicolas. — En même temps, ordre est donné aux clerceliers de ne pas laisser sortir de grains de la ville, sans permission du maire, et il est permis aux boulangers des villages voisins de vendre à Dijon du pain « entre bis et « blanc, » au prix de 16 deniers la livre de 16 onces, à condition de payer 2 sous par mesure pour le droit d'octroi des farines et 6 deniers pour le droit d'éminage, le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la victoire remportée à Nerwinde, par le maréchal de Luxembourg. — En conséquence d'une ordonnance de M. l'intendant, des échevins sont envoyés dans plusieurs villages, avec mission de faire conduire des grains au marché de Dijon et d'ordonner de les vendre au peuple à un prix raisonnable. — Commission donnée à un sieur Mossère, marchand à Til-Châtel, d'acheter 1,600 émines de blé pour le compte de la ville, dans toute l'étendue de la province et ailleurs, s'il est nécessaire. — Convention entre Messieurs de la Chambre et les boulangers de Dijon, au nombre de cinquante, par laquelle ceux-ci s'obligent à fournir chaque jour, pendant le cours d'une année, 6,270 livres de pain, « entre « bis et blanc, » au prix de 18 deniers la livre, au plus. — Délibération portant que le procureur-syndic fera saisir par huissier tous les grains qui sont en la possession des sieurs Bolot, marchands à Talmay, et que lesdits Bolot seront obligés d'amener ces grains au marché de Dijon, et de les vendre au peuple à un prix raisonnable. — Arrêté, en date du 10 septembre, défendant d'entrer dans les vignes pour cueillir des raisins et de les apporter en ville, sous peine de 10 livres d'amende. — Prestation de serment et installation des assesseurs du maire et du commissaire aux revues. — Permission aux boulangers de vendre le pain entre bis et blanc 19 deniers la livre. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la victoire remportée à la Marsaille, en Piémont, par le maréchal de Catinat. — Approbation par la Chambre des statuts de la corporation des maîtres barbiers, perruquiers et étuvistes. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Charleroi, par le maréchal de Luxembourg. — Visite faite à M. de Ribière, conseiller d'État, que Sa Majesté avait envoyé en Bourgogne, afin de recevoir les plaintes contre M. Dargouges, intendant de la province. — Délibérations portant qu'il sera procédé à une nouvelle répartition des tailles qu'ont rendue nécessaire les nombreuses émigrations, la misère causée par le passage des gens de guerre et la cherté des denrées, que la ville fera un emprunt, afin d'acheter une quantité de grains suffisante pour que le peuple puisse s'approvisionner à un prix raisonnable et n'ait point à souffrir de la disette dont on est menacé pour l'été (9 janvier). — M. l'intendant Dargouges mande à Messieurs de la ville que, d'après les ordres du Roi, les notaires, médecins, chirurgiens et apothicaires devront avertir les curés toutes fois que des nouveaux catholiques demanderont leur ministère. — Permission aux boulangers de vendre 2 sous la livre le pain « entre bis et blanc. » — Arrêt du Conseil d'État, portant que la ville de Dijon payera une somme de 110,000 livres pour avoir obtenu la non-exécution des édits royaux, ordonnant que les maisons et autres propriétés sises dans l'intérieur des villes seraient exemptes du payement des censives et des droits seigneuriaux casuels dus à Sa Majesté et aux seigneurs particuliers. — Ordre au procureur-syndic de faire publier un monitoire pour avoir connaissance des noms des personnes qui ont pénétré la nuit dans le cloître des Jacobins et y ont brisé des images. — Pouvoir donné au rece-

veur général de la ville de faire payer par le receveur général de la province les sommes auxquelles s'élevaient les gages attribués aux offices de maire perpétuel et d'assesseurs du maire, réunis au corps de ville.—Visite à M. Ferrand, nommé intendant de la province. Il lui est fait présent de vin et des confitures sont offertes à madame Ferrand; « la grande bande des violons lui donne des séré« nades. » — En considération de la cherté des subsistances, l'évêque de Langres, Mgr de Simiane, de Gordes, permet aux habitants de Dijon d'user d'aliments gras les mardis, jeudis et dimanches du prochain carême, à l'exception du mardi et du jeudi de la semaine sainte. — Injonction au procureur-syndic de faire toutes les démarches nécessaires pour connaître les auteurs de billets diffamatoires affichés contre la maison du maire. — Le sieur Étienne, dit Perruchot, ayant fait abandon à la ville de Dijon d'une somme de 500 livres, il est nommé garde des titres et papiers de la ville, et exempté de plusieurs charges. — Délibération relative à la répartition d'impôts que la ville était forcée d'établir afin de se procurer la somme de 110,000 livres qu'elle devait au Roi, en suite de l'arrêt du Conseil énoncé plus haut. — Défense aux marguilliers des paroisses, sous peine de destitution et d'amende, de creuser pour l'enterrement des morts des fosses qui aient moins de trois pieds et demi de profondeur. — Permission aux boulangers de vendre le pain bis 2 sous 6 deniers la livre. — Vu la diminution du prix des grains, il est défendu de vendre le pain bis plus de 2 sous la livre. — Permission de donner des représentations, accordée aux comédiens de Son Altesse Sérénissime Mgr le prince gouverneur. — Délibération portant que les pauvres étrangers seront expulsés de la ville et condamnés au fouet s'ils y rentrent, et que tout habitant qui les recevra chez lui payera une amende de 50 livres pour une première fois, et sera passible du fouet en cas de récidive. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée en Catalogne par le maréchal de Noailles, qui défit les Espagnols au passage du Ther. — Permission aux boulangers de vendre le pain bis 2 sous 4 deniers la livre. —Rapport des médecins et chirurgiens, constatant que les maladies qui régnaient à Dijon n'étaient point « contagieuses, mais ver« mineuses et de pourritures, » et que la pourpre ne tuait que ceux qui n'appelaient pas les médecins à temps. — Délibération portant que les boulangers ne devront vendre le pain bis que 20 deniers la livre. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Gironne en Catalogne par le maréchal de Noailles. — Défense au sieur Nicolas, praticien, de faire des actes de procureur. — Délibération relative aux obsèques de M. Jamon, maire de la ville. — Lettre du Roi, relative à la tenue des États de la province. — Délibération réglant les cérémonies qu'il conviendra de faire lors de l'entrée à Dijon de Mgr le duc d'Enghien, gouverneur de la province. — Arrêt du Conseil d'État, en date du 5 octobre, portant que le 14 dudit mois, il devra être procédé à l'élection d'un maire, et que la personne élue exercera ces fonctions jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1697.

B. 332. (Registre.) — In-folio, 426 feuillets, papier.

1692-1693. — Délibérations. — Copie de partie du registre B. 331.

B. 333. (Registre.) — In-folio, 304 feuillets, papier.

1693-1694. — Délibérations. — Copie de la fin du registre B. 331.

B. 334. (Registre.) — In-folio, 574 feuillets, papier.

1694-1698. — Délibérations. — M. Baudot, maître ordinaire à la Chambre des Comptes, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Entrée à Dijon de Mgr le duc gouverneur. — Indemnités allouées à deux échevins qui ont assisté aux séances des États comme députés de la ville. — Renonciation à « l'incolat, » par Pierre Piron, marchand, qui va fixer sa résidence à Baigneux-les-Juifs.— Délibération relative à un emprunt de 26,400 livres, fait par la ville de Dijon, pour le payement de la finance des charges d'officiers de la milice bourgeoise établies par Sa Majesté, à titre héréditaire. — Remboursement au maire d'une somme de 28 livres qu'il donna en étrennes aux domestiques de M. l'intendant. — Délibération portant que, conformément à des ordonnances antérieures, les maîtres cordonniers ne devront pas donner plus de 9 ou 10 sous à un compagnon pour la façon d'une paire de souliers, et que tout contrevenant sera passible d'une amende. — Exemptions de charges accordées au sieur Jean Blondel, marguillier de la paroisse Saint-Philibert, pourvu de l'office de notaire apostolique, et au sieur Louis Malpois, marchand, qui, ayant abattu trois fois l'oiseau du jeu de l'arc, fut proclamé empereur dudit jeu. — Payement de 7 livres au marguillier de l'église Notre-Dame, pour avoir sonné les *Ave Maria* trois fois par jour, pendant le cours de l'année. — Injonction aux boulangers de ne pas vendre le pain blanc plus de 16 deniers, et celui « entre bis et blanc » plus de 8 deniers la livre. — Messieurs de la Chambre, de concert avec les officiers des pa-

roisses et les notables habitants, décident que Sa Majesté sera priée de consentir à ce que les offices de receveur et contrôleur des revenus et deniers communs, de substitut du procureur du Roi à titre perpétuel et héréditaire, créés dans toutes les villes du royaume, par édit de juillet 1694, soient réunis au corps de ville de Dijon, moyennant le payement d'une somme de 80,000 livres. — Approbation des statuts de la corporation des maîtres tapissiers. — Répartition entre les membres de diverses corporations, des taxes qu'ils devaient payer pour le rachat des offices « d'auditeurs et examinateurs » des comptes de ces corporations. — Permission au sieur Jacques Lescot, « opé« rateur ordinaire du Roi, » de faire construire un théâtre sur la place Royale et d'y débiter ses remèdes. — Approbation des statuts des corporations des maîtres tailleurs d'habits, des maîtres charcutiers et vendeurs de lait, fromages et légumes. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Harpey, pourvu de la charge de « guide du Roi, » en la ville de Dijon. — Le sieur Duclos, de Paris, est admis au nombre des habitants de Dijon, et il lui est permis de vendre en cette ville de la limonade et des liqueurs. — Payement de 80 livres au chirurgien Petitjean, pour avoir donné ses soins à l'échevin Bedey et à C. Redoutey, tailleur d'habits, blessés en s'efforçant de faire cesser un charivari donné par des laquais et des cochers. — Arrêt du Parlement, défendant, sous peine de 50 livres d'amende, aux cabaretiers et aux hôtes, de donner de la viande à manger pendant le carême, si ce n'est aux malades, ayant permission de leur curé, et aux gens de guerre de passage. — Arrêt du Conseil d'État, portant que la ville de Dijon payera une somme de 6,120 livres pour le rachat de l'office de « greffier alternatif des rôles, » réuni au corps de ville. — La ville offre de payer une somme de 36,000 livres pour le rachat des offices de « jurés visiteurs, mesureurs » du bois à brûler et du charbon. — Ordonnance municipale défendant de mettre des pots de fleurs sur les fenêtres donnant sur la rue, sous peine de confiscation des pots et de 50 livres d'amende. — Condamnation à une amende de plusieurs cabaretiers qui avaient donné à boire et à manger pendant la célébration des offices du dimanche. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre la France et la Savoie. — Payement de 31 livres au sieur Pinson, traiteur, pour avoir fourni les repas que les magistrats prirent à Fontaine après la tenue des Grands-Jours. — Exemption de tailles accordée à Catherine Arvisenet, veuve de maître Jacques Morel, avocat à la Cour, qui avait fait donation aux pauvres de l'hôpital d'une somme de 4,000 livres, avec réserve d'usufruit. — Admission au nombre des habitants de Dijon de François Demonty, « opérateur dentiste, » natif de Venise. — Réception faite à M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, venant pour la première fois à Dijon. — Approbation des statuts de la corporation des maîtres fondeurs en cuivre. — Exemption de charges accordée au sieur Mariller, « receveur du tabac en poudre « et en corde. » — Honneurs rendus au cardinal de Bouillon, passant par Dijon, en se rendant à Rome. — Arrêté défendant aux anciens maîtres jurés et syndics de toutes les corporations d'exiger des apprentis, lors de leur réception, plus qu'il n'est fixé par les édits royaux, et d'accepter des repas donnés aux frais de ces derniers. — Débordement des rivières à la suite de grandes pluies. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de la ville d'Ath en Flandre, par l'armée du Roi. — Délibération relative à une prochaine tenue des États. — Réjouissances à l'occasion de l'arrivée à Dijon de Mgr le prince gouverneur et de l'élection de Mgr le prince de Conti, son beau-frère, au trône de Pologne. — Le Roi ayant ordonné d'établir, pour l'éclairage des rues de Dijon, des lanternes qui seraient allumées depuis le 20 octobre jusqu'au 1er mars, Messieurs de la Chambre décident que Sa Majesté sera priée d'exempter la ville de l'exécution trop onéreuse de cet édit, moyennant le payement d'une somme de 75,000 livres. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de Barcelone. — Le sieur Falanier, procureur à la Cour, se charge de fournir, au prix de 7 sous 4 deniers la livre, les chandelles nécessaires pour 800 lanternes destinées à éclairer les rues de Dijon pendant l'hiver. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande. — État des armes déposées à l'arsenal de la ville par le régiment de la milice de Bourgogne, commandé par M. d'Aligny. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre la France et l'Empire. — Délibération portant que la ville empruntera 234,333 livres pour l'établissement et l'entretien des lanternes publiques. — Conflit de juridiction entre Messieurs de la ville et du Présidial, ceux-ci soutenant qu'en vertu d'une ordonnance de 1670, c'était à eux et non à la justice municipale qu'il appartenait de juger les assassins de maître Trachetet, huissier aux requêtes du palais, ainsi que les auteurs des vols commis dans plusieurs églises. L'affaire est porté au Grand-Conseil. — Exemption de charges accordée au sieur Mamiot, marchand boucher, père de douze enfants. — Injonction aux mendiants étrangers et aux vagabonds de sortir de la ville dans trois jours, sous peine d'être emprisonnés, rasés et expulsés, et aux habitants pauvres et incapables de travailler, de ne point demander la charité dans l'intérieur des églises, mais aux portes seulement. — Mgr le prince fait savoir que son désir est que les ma-

gistrats municipaux conservent leurs fonctions pendant une année. — Don de 600 livres aux chevaliers de l'arquebuse pour les indemniser des dépenses que leur occasionnera un voyage à Chaumont, où un prix doit être tiré. — Le sieur Treillet, maître menuisier, se charge, moyennant 800 livres, d'entretenir et de réparer pendant un an les lanternes de la ville, et il s'oblige à fournir les chandelles au prix de 6 sous 8 deniers la livre. — Don de 150 livres aux chevaliers du jeu de l'arc pour les aider à se rendre au grand prix de Mâcon.

B. 335. (Registre.) — In-folio, 284 feuillets, papier.

1694-1695. — Délibérations. — Copie de partie du registre B, 334.

B. 336. (Registre.) — In-folio, 377 feuillets, papier.

1696-97. — Délibérations. — Copie de partie du registre B, 334.

B. 337. (Registre.) — Petit in-folio, 428 feuillets, papier.

1698-1701. — Délibérations. — Défense d'exporter des grains hors de la ville de Dijon et de sa banlieue, sous peine de confiscation, et injonction à ceux qui en ont dans leurs greniers plus qu'il n'est nécessaire pour la provision d'un an de vendre le surplus à un prix raisonnable. — Payement de 57 livres au sculpteur Rollin, pour avoir placé, par ordre de la Chambre, au-dessus de la grande porte des halles, deux pierres portant les armes de Mgr le prince gouverneur et de M. Ferrand, intendant de la province. — Ordonnance municipale prescrivant aux allumeurs de lanternes de quelle façon ils devront s'acquitter de leurs fonctions. — Ordonnance royale révoquant des ordonnances précédemment rendues et par lesquelles Sa Majesté avait accordé à des officiers royaux une augmentation de gages et plusieurs privilèges. — Permission de donner des représentations à Dijon, accordée aux comédiens de la troupe de Mgr le prince. — Douze jeunes gens qui mendiaient dans les rues et se livraient au vol, sont condamnés à avoir la moitié de la tête rasée, à recevoir le fouet et à quitter de suite la ville et sa banlieue avec défense d'y revenir, sous peine d'un châtiment plus sévère. — Vu la cherté des grains, Messieurs de la Chambre fixent le prix du pain blanc à 3 sous 6 deniers la livre, et celui « du pain entre bis et blanc » à 21 deniers la livre. — Diminution du prix des grains et de celui du pain. — Honneurs rendus à Mgr le prince de Conti, passant par Dijon en allant prendre possession du comté de Neufchâtel. — Défense de jouer à des jeux de hasard. — Vu la rareté des grains, la Chambre défend aux vinaigriers de s'en servir pour faire de la bière, sous peine de confiscation et d'une amende de 20 livres. — Mgr le prince mande à M. de Thésut Ragis, doyen du Parlement et intendant de ses affaires, qu'il juge à propos de laisser l'exercice de leurs charges pendant une année entière aux magistrats de Dijon. — Arrêt du Grand-Conseil, qui donne gain de cause à Messieurs du Présidial dans leur procès contre Messieurs de la ville, relativement à la justice criminelle. Messieurs de la Chambre ordonnent d'insinuer cet arrêt dans le registre des patentes, mais en se réservant le droit de protestations. — Indemnités accordées à plusieurs personnes qui avaient perdu des « sapines » prêtées lors d'un incendie. — Visite faite au cardinal d'Estrées, de passage à Dijon. — Lettre écrite à M. de Pontchartrain, pour le féliciter sur son élévation à la dignité de chancelier de France. — Injonction aux habitants dont les maisons ont des égouts conduisant dans la rue les eaux de leur ménage de faire démolir ou boucher ces égouts dans la huitaine. — Autorisation accordée aux habitants du faubourg d'Ouche de faire construire à leurs frais un canal pour l'écoulement des eaux du ruisseau de Renne dans la rivière d'Ouche. — Visite faite à M. de Briod, ambassadeur de France en Savoie, de passage à Dijon. — Condamnation à une amende d'un académiste et d'un hôte qui laissèrent jouer chez eux à des jeux défendus. — Visite faite au premier président Bouchu, à son retour de Paris. — La ville fait faire trente-trois seaux en cuir bouilli et goudronné pour servir en cas d'incendie. — Défense à tous les marchands, sauf aux marchands de comestibles, de tenir leurs boutiques ouvertes les dimanches et jours de fêtes, à peine de 10 livres d'amende et de confiscation des marchandises mises aux devantures des boutiques. — Lettre de remercîment écrite à Mgr le prince, mandant qu'il désirait que les magistrats de Dijon exerçassent leurs fonctions pendant une année encore. — Permission de jouer à Dijon, accordée aux comédiens de la ville de Lyon. — Amende honorable faite en l'église de la Sainte-Chapelle par le sieur Bordeau, maître d'école, qui avait nié le miracle de la Sainte-Hostie. — Honneurs rendus à Mgr le prince gouverneur, venu à Dijon pour présider les États. — Réjouissances à l'occasion de la naissance du second fils de Mgr le duc de Bourbon. — Messieurs de la Chambre consentent à ce que les élus imposent la ville de Dijon jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 livres, afin de donner aux chevaliers de l'arquebuse les sommes nécessaires pour le payement de leurs dettes et pour les répa-

rations de leurs bâtiments. — Visite faite à un ambassadeur du duc de Savoie, envoyé à Dijon pour y voir Mgr le prince. — Payement de 34 livres au sieur Gay, de Lyon, venu à Dijon pour y faire jouer trois machines de son invention, servant à éteindre les incendies. — Payement de 334 livres pour l'étoffe et la façon de la robe de cérémonie du maire. — Conflit de juridiction entre Messieurs de la ville et Messieurs du Présidial, au sujet de l'instruction relative à une rixe qu'il y avait eu entre des habitants de Dijon. — Autorisation aux sieurs Missely et Dubisson, opérateurs privilégiés des États de Bretagne et de Languedoc, de faire élever un théâtre sur la place Royale pour y faire des opérations, et de débiter des remèdes après les avoir fait examiner par les jurés apothicaires. — Amodiation par la ville du revenu produit par les amendes et les confiscations. — Le sieur Rouhier, marchand pâtissier, désigné pour ce grade par Mgr le prince, est nommé enseigne de la paroisse Saint-Jean, nonobstant les réclamations des officiers de toutes les paroisses. — Ordre à tous les habitants non mariés et taillables qui ont de vingt-deux à quarante ans de se réunir à l'Hôtel-de-Ville pour le tirage au sort des neuf soldats de milice que la ville doit fournir, conformément aux ordres du Roi. — Délibérations ayant trait au passage à Dijon des ducs de Bourgogne et de Berri. — Lettre de Mgr le prince, recommandant de proroger dans leurs fonctions, pendant une année, les magistrats municipaux en exercice. — Ordonnance municipale portant que l'on fera rigoureusement exécuter l'édit défendant aux personnes de basse condition l'emploi d'étoffes précieuses dans leurs habits ou dans leurs meubles. — Pouvoir est donné au maire et aux échevins de condamner à l'amende de suite et sans forme de procès, toutes les fois qu'ils verront contrevenir à un arrêté de police. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Forcheron, chirurgien, père de dix enfants.

B. 338. (Registre.) — In-folio, 387 feuillets, papier.

1698-1699. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie de la fin du registre B, 334 et des premiers feuillets du registre B, 337.

B. 339. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

1700-1701. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie de la fin du registre B, 337.

B. 340. (Registre.) — Petit in-folio, 210 feuillets, papier.

1702-1703. — Carnet de la Chambre de ville. — Lettre de Messieurs de la ville de Dijon, mandant à Messieurs de la ville de Beaune les usages d'après lesquels ils règlent l'ordre et la préséance des échevins. — Présent de vin fait à M. de La Monnoye et à d'autres poëtes qui composèrent les vers inscrits sur les arcs de triomphe et les portiques élevés à l'occasion du passage des ducs de Bourgogne et de Berri. — Arrêt du Parlement, défendant au maire de condamner aux dépens de la cause les accusés qui ne sont poursuivis qu'à la requête du procureur-syndic. — Présent fait par la ville à M. Baudot, maître des Comptes et second fils de M. le maire, à l'occasion de son mariage. — Destitution de chasse-coquins, qui permettaient de demander l'aumône aux mendiants étrangers qui leur donnaient de l'argent. — Ordonnance de la Chambre, obligeant les personnes qui louent des chambres garnies ou qui donnent à boire et à manger chez elles à payer l'impôt du huitième (droit perçu sur le vin vendu en détail) et à loger des officiers lors des passages de troupes, ainsi que les hôteliers. — Visite faite à l'évêque de Senlis, frère de M. Chamillard, contrôleur général des finances, de passage à Dijon. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion des victoires remportées en Italie par les armées de Sa Majesté et du roi d'Espagne, et notamment de la prise de Luzara. — Jugement de M. Ferrand, intendant de la province, maintenant l'abbaye de Saint-Étienne dans la possession du droit de banvin qu'il percevait dans la ville de Dijon et dans les faubourgs, du 1er janvier à l'octave de la Purification. — *Te Deum* à l'occasion de la victoire remportée à Fredelinge en Allemagne, par le maréchal de Villars. — Arrêt du Conseil d'État, interdisant dans tout le royaume le commerce de toiles peintes et d'écorces d'arbres. — Délibération relative à la levée des soldats que la ville devait envoyer à l'armée d'Italie et qui devaient être choisis parmi les hommes non mariés, âgés de vingt à trente-cinq ans, et ayant la taille de cinq pieds au moins. — Permission aux traiteurs et aux cabaretiers de vendre de la viande pendant le carême aux officiers de passage. — *Te Deum* à l'occasion de la prise du fort de Khell, par M. de Villars. —Permission de jouer l'opéra au tripot de la Poissonnerie, accordée aux acteurs de l'Académie royale de musique de la ville de Lyon. — Réparation des murs du cimetière des suppliciés, attenant à l'église Saint-Jean. — Arrêt du Conseil d'État, renvoyant à l'Assomption l'élection des magistrats qui devait se faire à la Saint-Jean. — *Te Deum*

et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée près d'Anvers par le maréchal de Boufflers. — Payement de 14 livres au peintre Jacques Sève, qui repeignit les armes de la ville sur les écussons de torches que l'on portait lors des processions.

B. 341. (Registre.) — Petit in-folio, 267 feuillets, papier.

1702-1703. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie du carnet B, 340.

B. 342. (Registre.) — Petit in-folio; ce registre est formé de deux volumes reliés ensemble, le premier comprenant 484, et le deuxième 224 feuillets, papier.

1703-1706. — Carnet des délibérations de la Chambre. — M. Clopin, conseiller au Parlement et commissaire aux requêtes du palais, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Lettres écrites au prince de Condé et au duc de Bourbon, gouverneurs de la province, par le maire et les échevins nouvellement élus, qui se disent redevables à eux de leur promotion. — Acquisition d'une pendule que l'on plaça sur la cheminée de la chambre du Conseil. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Brisach par le duc de Bourgogne. — Défense aux imprimeurs et libraires d'imprimer et vendre aucun livre, sans la permission du maire, à peine de confiscation des livres mis en vente et de plus grande peine s'il convient. — Défense de vendre du vin nouveau avant la Toussaint, sous peine de 20 livres d'amende et de confiscation. — Plusieurs allumeurs de lanternes sont condamnés à une amende pour avoir mis des cartes autour des chandelles placées dans les lanternes qu'ils allumaient. — Payement de 8 livres au sieur Pomier, charpentier, pour avoir fait la charpente d'une potence que l'on posa près du puits des halles, en la place de l'ancienne, qui tombait de vétusté. — Amodiation pour cinq ans, et moyennant 500 livres par an, du droit de « banvin » appartenant à l'abbaye de Saint-Étienne. — Consentement donné à l'établissement d'un petit séminaire dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Étienne. — Permission de faire dresser deux théâtres pour vendre ses remèdes et divertir le peuple, accordée au sieur Jacques Lescot, opérateur privilégié de la ville de Lyon. — Requête de maître Pierre Liébault, banquier expéditionnaire en cour de Rome, demandant à être exempté du logement des gens de guerre, comme père de dix enfants. — Provisions de l'office de trésorier des fabriques et confréries des sept paroisses de la ville, accordées à M. Baraignot, procureur. — Défense à tous les débitants de recevoir personne chez eux passé les dix heures du soir en hiver et les neuf heures en été, et de donner à boire ou à manger pendant la célébration des offices des jours fériés. — Location de l'hôtel de l'abbé de Saint-Bénigne, pour le logement des intendants de la province. — Défense aux bouchers de faire entrer en ville des voitures chargées de viande pendant la nuit et pendant la célébration des offices des jours fériés. — Amodiation d'une maison sise au faubourg Saint-Pierre, pour le logement de soldats ennemis faits prisonniers à Verceil et internés à Dijon. — Délibération portant pose d'une « cartetouche » au lieu où était l'église Saint-Médard, et inscription mise sur la muraille. — Remise à la ville, moyennant 8 livres, du registre secret des délibérations de la Chambre de 1457 à 1463, acheté dans une vente de meubles, par M. de Labergement, conseiller au Parlement. — Condamnation à une amende de 20 sous d'une cabaretière qui avait logé deux filles de mauvaise vie. — Réparation de la tour Saint-Nicolas, ordonnée afin de pouvoir y loger des prisonniers de guerre. — Défense de vendre du vin blanc et des liqueurs avant d'avoir obtenu la permission de la Chambre, qui fixera le prix, sous peine de confiscation au profit de l'hôpital et d'une amende de 30 livres. — Condamnation à une amende de maîtres blanchisseurs qui n'assistèrent point à des services célébrés pour les morts de leur confrérie. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la réunion aux corps de ville de la province des offices d'échevins et concierges d'hôtels-de-ville dont Sa Majesté avait ordonné la création. — Défense de jeter des boules de neige dans les rues, sous peine de 10 livres d'amende et d'emprisonnement. — Condamnation à l'amende des sieurs Darcosse et Fourneret, qui laissèrent jouer chez eux « au « jeu de la mort, » prohibé par les ordonnances de la Chambre. — Permission de tenir des écoles à Dijon, accordée à deux frères des Écoles chrétiennes, que M. Rigoley, secrétaire des États, fit venir de Paris et se chargea d'entretenir. — Exemption de tailles accordée à la veuve Potier, mère de douze enfants. — Payement de 63 livres au sieur Thoridenet, marchand épicier, pour avoir fourni les confitures dont la ville fit présent à madame la maréchale de Villars à son passage à Dijon. — Délibération portant que cinq archers que l'on fera venir de la Suisse, ou d'un autre pays étranger, seront chargés d'incarcérer tous les mendiants que l'on trouvera demandant la charité dans les rues ou dans les églises. — Lettre de Mgr le prince de Condé, recommandant de conférer de nouveau les fonctions de maire à M. Clopin, et désignant les personnes

qu'il désire voir appeler à l'échevinage. — Délibération portant que l'on se conformera aux désirs de Mgr le prince, un arrêt du Conseil d'État de 1703 permettant à la ville de continuer leurs fonctions aux magistrats élus, si bon lui semble. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée sur les impériaux, à Cassano, en Lombardie.— Défense de vendre du vin nouveau et de la viande de porc avant la Toussaint, à peine d'amende et de confiscation. — Présent de confitures fait à madame Pinon, femme de l'intendant de la province, lors de son arrivée à Dijon. — Refus d'accéder à la demande du sieur Gerbois, père de dix enfants, et prétendant, en cette qualité, être exempté du logement des gens de guerre, vu qu'il ne vivait point bourgeoisement, mais était maître d'hôtel. — Exemptions de charges accordées au sieur Lenoir, pâtissier de Son Altesse Sérénissime Mgr le prince. — Marché fait avec un tapissier pour la fourniture de quarante lits dont on avait besoin pour coucher les soldats de la milice pendant leur séjour à Dijon. — Présent de vingt-quatre bouteilles de vin vieux fait à M. de Chamillard, lieutenant général, de passage à Dijon. — Exemptions de charges accordées au sieur Vaudremont, receveur des droits sur le tabac en poudre et en corde, au bureau de Dijon. — Ordre aux maîtres gardes et aux jurés syndics des communautés des arts et métiers de remettre au greffe de la Chambre la liste des membres de leurs communautés, avec la date de la réception de chacun. — Payement de 550 livres au sieur Comirey, pour avoir fait venir de Paris et fait mettre en bouteilles deux tonneaux de vin d'Espagne que la ville offrit à l'occasion des étrennes. — Le sieur Moreau, marchand mercier, est chargé de marquer les cartes à jouer fabriquées à Dijon, et de percevoir 1 sou sur chaque jeu au profit du Roi. — Payement de 9 livres au chapitre de Saint-Étienne, pour trois années du cens qu'il levait sur une maison de la rue des Champs, où logeait l'exécuteur de la haute justice. — Contestations entre la mairie et les chanoines de la Sainte-Chapelle, qui prétendaient avoir droit de haute justice dans l'enceinte de leur cloître. — Venue de Mgr le duc de Bourbon, gouverneur de la province et président des États. — Emprunt d'une somme de 80,000 livres, offerte au Roi par la ville, afin de l'aider à subvenir aux dépenses de la guerre. — Feu de la Saint-Jean, allumé en présence de Mgr le duc de Bourbon. — Répartition entre les marchands et artisans d'une somme de 1,500 livres, à laquelle ils furent imposés pour la réunion à leurs communautés des offices de « greffiers des enregistrements de « brevets d'apprentissage et lettres de maîtrise créées par « édit royal.

B. 343. (Registre.) — Petit in-folio, 257 feuillets, papier.

1703-1704. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie des 240 premiers feuillets de la première partie du carnet B, 342.

B. 344. (Registre.) — In-folio, 297 feuillets, papier.

1704-1705. — Délibérations. — Ce registre est la copie de la première partie du carnet B, 342, du feuillet 241 au feuillet 472.

B. 345. (Registre.) — In-folio, 274 feuillets, papier.

1705-1706. — Délibérations. — Ce registre est la copie des derniers feuillets de la première partie du carnet B, 342, ainsi que des 178 premiers feuillets de la deuxième partie de ce carnet.

B. 346. (Registre.) — Petit in-folio, 353 feuillets, papier.

1706-1708. — Carnet des délibérations de la Chambre. — Mandement de Mgr l'évêque de Langres, ordonnant un jour de jeûne afin d'obtenir de Dieu l'heureux accouchement de madame la duchesse de Bourgogne, le succès des armes du Roi et la conclusion de la paix. — Installation du sieur Cazotte, praticien à Lyon, nommé percepteur du droit sur les cartes dans la Généralité de Bourgogne. — Confirmation des privilèges de la ville de Dijon, octroyée par le Roi, à qui cette ville avait fait don de 80,000 livres. — Défense aux artisans et aux écoliers de porter des cannes ou des bâtons et de se battre dans les rues, sous peine de punition corporelle. — Exemption de charges accordée au sieur Bertrand, marchand de vin, père de douze enfants. — Réjouissances ordonnées à l'occasion de la naissance de Mgr le duc de Bretagne, fils de Mgr le duc de Bourgogne. — Installation du sieur Lambert, nommé inspecteur des manufactures en Bourgogne. — Permission à une troupe de danseurs de corde de donner des représentations à Dijon pendant trois mois. — Acquisition d'une pompe à incendie, fabriquée par le sieur Masson, maître fondeur, qui s'oblige à faire manœuvrer cette pompe nouvelle et l'ancienne toutes les fois qu'il y aura besoin. — Fourniture des vivres nécessaires pour douze régiments d'infanterie et deux régiments de dragons qui devaient passer près de Dijon et camper deux

nuits sous les murs de la ville. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du prince des Asturies, fils du roi d'Espagne. — Défense de fumer aux halles et d'y porter du feu. — Payement d'une partie des sommes dues au sieur Moreau, qui avait entrepris la construction de nouvelles halles que la ville avait fait bâtir sur la place Saint-Fiacre. — Permission aux dames de Sainte-Marthe d'acheter une maison contiguë à celles qu'elles occupent, rue de la Chapelotte. — Allocation d'une somme de 296 livres, à titre d'indemnité de logement, à des officiers du régiment de Mailly-Lahonnaie, qui séjournèrent deux mois à Dijon, où ils étaient venus pour recevoir trois cent cinquante hommes de la milice, incorporés dans ce régiment. — Défense aux tripotiers et aux teneurs de billards de laisser les écoliers jouer chez eux, sous peine d'une amende de 50 livres. — Payement de 9 livres à Jean Mignot, questionnaire, pour un quartier de ses gages. — Exemptions de charges accordées au sieur Vernette, marchand fripier, père de douze enfants. — Permission au sieur Chevalier, « opérateur manuel » de la ville de Seyssel en Bugey, de vendre son orviétan sur la place publique et de faire des opérations en présence des maîtres jurés chirurgiens. — La ville ordonne la confection du catalogue des livres de la bibliothèque de M. Févret, chanoine de la Sainte-Chapelle, léguée aux Jésuites. — Vin offert au maréchal de Berwickh, au comte de Grancey, maréchal de camp des armées du Roi, à l'évêque de Langres et à M. Bouchu, conseiller d'État, lors de leur passage à Dijon. — Ordre aux boulangers d'avoir toujours en leurs boutiques du pain blanc et du pain bis en quantité suffisante. — Remise à la Chambre par le procureur-syndic de trois billets affichés dans les rues, dans le but d'exciter le peuple à la sédition, à cause de la cherté des grains.

B. 347. (Registre.) — Petit in-folio, 467 feuillets, papier.

1709-1711. — Carnet des délibérations. — Délibérations portant que la ville achètera des grains et les vendra à prix modéré aux personnes nécessiteuses pendant la disette. — Distributions de bois et de fagots faites aux indigents, à cause des rigueurs de la saison. — Défense aux boulangers de vendre du pain de mauvaise qualité, sous peine de punition exemplaire. — Achat de 398 mesures de froment, à raison de 3 livres 12 sous la mesure. — Fixation à 32 deniers du prix de la livre de pain blanc, et à 16 deniers du prix de la livre du pain entre bis et blanc. — Prié par la Chambre de permettre l'usage des aliments gras pendant certains jours de carême, en raison de la cherté des vivres, Mgr l'évêque de Langres répond qu'il ne peut accorder cette permission, et qu'il permet seulement l'usage des œufs. — Accord entre la ville de Dijon et le chapitre de Saint-Étienne en contestations au sujet de droits de justice. — Injonction aux gardes des portes de ne point laisser sortir de la ville les voitures chargées de grains et d'empêcher l'entrée à Dijon des vagabonds et des mendiants. — Fixation à 3 sous du prix de la livre de pain blanc et à 18 deniers du prix de la livre de pain entre bis et blanc. — Insultes adressées au maire par plusieurs femmes rassemblées devant sa porte et demandant qu'on leur donne des grains. — Ordre au procureur-syndic d'adresser une requête à Messieurs du Parlement, afin qu'ils veuillent bien rendre un arrêt défendant, sous peine de la vie, les attroupements et les propos séditieux. — Service célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme de Mgr le prince gouverneur. — Lettres écrites à l'occasion de sa mort à Madame la princesse et à Mgr le duc son fils. — Envoi à Paris de deux échevins chargés de leur adresser, au nom de la ville, des compliments de condoléance. — Permission aux boulangers de vendre le pain blanc 4 sous la livre et le pain bis 2 sous. — Délibération portant que tout le blé amené au marché devra être vendu aux boulangers de la ville, afin que ceux-ci puissent faire assez de pain pour en vendre à tous, et qu'il ne sera permis à personne d'acheter des grains à la halle. — Ordonnance municipale, permettant aux habitants de Dijon d'acheter à la campagne et de faire entrer en ville les grains dont ils croiront avoir besoin pour leur subsistance. — Le procureur-syndic est chargé d'adresser une requête au Parlement, afin qu'il veuille bien lui délivrer des extraits des procès-verbaux dressés par les magistrats qui, chargés de s'enquérir de la quantité de grains qui était à Dijon, firent des perquisitions dans les maisons de Messieurs de la Chambre et dans plusieurs couvents. — Délibération ordonnant des perquisitions au domicile de tous les habitants portés sur les rôles des tailles, afin de savoir quels sont les accapareurs de grains. — Établissement d'un grenier d'abondance. — Exemption du payement des droits d'octroi accordée à toutes les personnes amenant des grains en ville. — Messieurs de la Chambre ayant demandé aux médecins si le sang des animaux abattus dont se nourrissaient beaucoup de personnes pouvait être nuisible à la santé, il leur fut répondu que cette nourriture ne pouvait faire du mal, si elle était convenablement préparée. — Ordonnance municipale enjoignant aux boulangers, à l'exception de quatre, de ne vendre que du pain entre bis et blanc et du pain bis. — Fixation à 5 sous du prix de la livre de pain blanc, à 3 sous 2 deniers de celui

de la livre de pain entre bis et blanc, et à 2 sous 2 deniers de celui de la livre de pain bis. — Commission d'acheter du blé dans les campagnes, donnée par la mairie à plusieurs personnes, avec ordre de ne pas payer ce blé plus de 7 livres 15 sous la mesure. — Oraison funèbre de Mgr le prince, prononcée à la Sainte-Chapelle, par le R. P. Duponcet, jésuite. — Permission aux habitants d'acheter du blé aux halles comme par le passé, et défense aux marchands d'en vendre dans les rues. — Fixation du prix de la livre de pain blanc à 5 sous 4 deniers, de celui de la livre de pain entre bis et blanc à 4 sous 2 deniers et de celui de la livre de pain bis à 3 sous 2 deniers. — Délibérations relatives à la venue à Dijon de Mgr le duc de Bourbon, gouverneur de la province. — Défense de moissonner les grains avant leur complète maturité, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende. — Payements de différentes sommes dues à des marchands pour avoir amené du blé au grenier d'abondance. — Les principaux membres du Parlement s'étant réunis en l'hôtel du premier président avec M. l'intendant et M. le maire, afin de conférer relativement au fait de la disette, on décide que l'on ne fixera pas le prix des grains, à cause des graves inconvénients dont cette mesure pourrait être la cause. — Permission aux religieuses du Refuge de faire boucher un passage contigu à leur monastère, à condition de faire établir un passage nouveau à côté d'une église qu'elles doivent faire construire. — Délibération portant qu'on ne donnera point de bans de vendange, vu le peu d'abondance des raisins. — Injonction aux boulangers d'avoir toujours en leurs boutiques une quantité suffisante de pain blanc de bonne qualité. — Présent de vingt-quatre boîtes de confitures fait à M. de La Rue, premier échevin, à l'occasion de son mariage. — Défense aux maîtres paumiers de laisser jouer chez eux à des jeux de hasard, et de recevoir dans leurs maisons les écoliers et les fils de famille. — Lettre de Mgr le duc de Bourbon, engageant Messieurs de la Chambre à prendre les mesures nécessaires pour procurer quelque soulagement aux malheureux qui souffrent de la disette et à faire baisser le prix du pain bis plutôt que celui du pain blanc. — Diminution du prix du pain et notamment du pain bis. — Sommation aux officiers de la Monnaie de faire enlever un poteau et un carcan qu'ils ont, de leur autorité privée, et au mépris des droits de la ville, fait poser en la cour de leur hôtel. — Distribution de pain aux pauvres, à l'occasion de la naissance de Mgr le duc d'Anjou. — Nouvelle diminution du prix du pain, ordonnée en conséquence d'une diminution du prix des grains. — Lettres écrites à l'occasion de la mort de Mgr le duc de Bourbon. — Délibération relative à la vente des grains restant au grenier d'abondance. — Présent de plusieurs bouteilles de vin cacheté fait à M. Nouveau, intendant de la province, et à sa femme. — Défense, sous peine du carcan, de faire des dégradations dans les allées et les fossés du cours du parc. — Permission de faire jouer des pièces comiques au tripot de la Poissonnerie, accordée au sieur Lescot, opérateur, qui débitait ses remèdes sur la place Royale. — Service célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme du duc de Bourbon, et oraison funèbre prononcée par M. Joly, mépartiste de Saint-Michel. — Délibération portant qu'on placera les armes de Mgr le duc de Bourbon au-dessus d'un cartouche de pierres polies, qui surmontera une des portes du jardin de l'arquebuse et dans lequel sera gravée une inscription en faveur du duc. — Permission de donner des représentations, au tripot de la Poissonnerie, accordée au sieur Pierre Alare, danseur de corde, sauteur des menus plaisirs du Roi. — Défense aux boulangers de faire des pains d'orge comme au temps de la disette. — Condamnation à une amende de plusieurs cabaretiers, pour avoir logé des gueux. — Don aux pauvres de l'hôpital de cent livres de riz prises sur les approvisionnements que la ville avait faits lors de la disette. — Délibération portant que l'on allouera aux exécuteurs de la haute justice une somme de 700 livres par an, en remplacement des droits qu'ils percevaient sur les denrées. — Délibération relative à la décoration de la salle des Pas-Perdus de l'Hôtel-de-Ville. — Service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme de Mgr le Dauphin.

B. 348. (Registre.) — In-folio, 495 feuillets, papier.

1710-1711. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie des 262 derniers feuillets du carnet B, 347, et des 137 premiers feuillets du carnet B, 349.

B. 349. (Registre.) — Petit in-folio, 614 feuillets, papier.

1711-1714. — Carnet des délibérations. — M. Delabotte, trésorier de France et candidat de Mgr le prince, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Présent de vin et de gibier fait à M. l'intendant, qui recevait le roi d'Angleterre en son hôtel. — Allocation de 100 livres pour le payement du portrait de Mgr le duc de Bourbon, gouverneur de la province, que l'on fit venir de Paris et que l'on plaça dans une salle de l'Hôtel-de-Ville. — Délibération portant que la mendicité sera interdite à Dijon et que la répartition des aumônes se fera par Mes-

sieurs de la Chambre des pauvres, à l'imitation de ce que l'on avait ordonné en d'autres villes, d'après les avis du père Dunod, jésuite. — Approbation de cette délibération par Madame la duchesse de Bourbon. — Réprimandes adressées au sieur Denizot, dont les enfants avaient insulté les gardes chargés de faire observer les ordonnances relatives à la mendicité, et dits : « Gardes de « l'aumône générale, » en les appelant : « Chasse- « coquins et archers de l'écuelle. » — Délibération portant qu'on remplacera par deux statues nouvelles les statues de Jacquemard et de sa femme, placées au-dessus de la tour de l'horloge de l'église Notre-Dame, et qui étaient en mauvais état. — Défense aux boulangers de faire des pains dont le poids soit inférieur à une livre, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende. — Délibération relative à l'acquisition d'une maison contiguë à l'Hôtel-de-Ville, et à la construction d'une chapelle sur l'emplacement de cette maison, pour les pauvres de l'aumône générale. — Condamnation à une amende de plusieurs jeunes gens, pour avoir battu le tambour par la ville sans avoir permission et à une heure indue. — Délibération portant que l'on fera une nouvelle répartition des tailles, et que l'on augmentera les cotes des habitants aisés pour soulager les indigents, sans qu'il puisse être permis à personne de se pourvoir « en surtaux. » — Injonction aux fermiers des marchés de faire balayer trois fois par semaine les places où se tiennent ces marchés. — Sentences de la mairie et de l'officialité, ordonnant la dissolution de la société « des Sœurs de Sainte-Gertrude, » qui, établies dans le but de soigner les femmes et les filles « atteintes de la mauvaise gale, » ne remplissait point sa mission, et injonction à la fille Girardot, supérieure de la société, de rendre compte des aumônes qui lui furent faites. — M. Rousselot, notaire royal, recommandé par Mgr le duc, est nommé secrétaire de la ville en remplacement de N. Cinqfonds, démissionnaire. — Exemption de charges accordée à la veuve du sieur Lenoir, pâtissier de Son Altesse Sérénissime Mgr le prince. — Lettre du Roi, annonçant à Mgr le duc de Bourbon la mort du Dauphin, son petit-fils, et de Madame la Dauphine, et ordonnant des prières publiques. — Le sieur Étienne, entrepreneur, se charge, moyennant 9,900 livres, de diverses réparations qu'il convenait de faire à l'Hôtel-de-Ville et de la construction de la chapelle que l'on voulait faire bâtir à côté de cet édifice. — Défense de jeter des pierres et de tirer des fusées dans les rues, sous peine d'incarcération et d'amende. — Fête donnée à l'arquebuse, en l'honneur de Madame l'intendante, qui s'y était rendue avec plusieurs dames de la ville, pour voir tirer un oiseau. — Conclusion d'une trêve de quatre mois entre la France et l'Angleterre. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Douai et de celle du Quesnoy. — Délibérations relatives à la venue de Son Altesse Sérénissime Mgr le duc gouverneur. — Cession à l'hôpital général d'un des bastions de la ville demandé dans le but d'y établir un promenoir pour les convalescents. — Délibération des États portant que le maire de Dijon aura droit de revêtir, dans les cérémonies publiques, une robe de velours violet, bordée d'hermine, et dont les devants et les manches auront des « renver- « sures » de velours cramoisi. — Promulgation d'une ancienne ordonnance, enjoignant aux sages-femmes de donner au maire ou au procureur-syndic les noms des filles qu'elles accouchaient, faite dans le but d'empêcher les infanticides qui devenaient plus nombreux de jour en jour, nonobstant les édits du Roi, déclarant passibles de la peine de mort les filles qui cherchaient à céler leur grossesse. —Défense, sous peine d'une amende de 30 livres, de troubler par des sifflements ou autres marques d'improbation les représentations que donnaient les comédiens dirigés par les sieurs Lalanze et Lagrange. — Procession ordonnée par Messieurs du clergé à l'occasion de la canonisation du pape Pie V, et à laquelle assistent les magistrats. — *Te Deum* à l'occasion de la paix conclue entre la France et les puissances alliées, l'Angleterre, la Hollande, la Savoie. — Permission aux boulangers de vendre le pain à un prix plus élevé que d'habitude, pendant toute la durée de la foire de la Sainte-Hostie, à cause du grand nombre d'étrangers que cette foire attirait à Dijon. — Procession solennelle, à l'occasion de la Canonisation du P. Félix de Cantaride, de l'ordre des capucins. —Lettre de Mgr le duc de Bourbon, désignant aux suffrages de Messieurs de la Chambre les personnes qu'il désire voir appeler aux fonctions d'échevins et de receveur de la ville. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Landau. — Exemptions de charges accordées au sieur Claude Rameau, marchand, père de douze enfants. — Acquisition d'un jardin, sis entre les églises Saint-Bénigne et Saint-Philibert, pour le percement d'une rue. — Délibération de la Chambre, approuvée par Messieurs du Parlement, et enjoignant aux maîtres menuisiers et serruriers de surveiller leurs compagnons et de donner leurs noms, ces compagnons étant accusés d'être les auteurs de vols avec effraction. — Injonction au sieur Duclos, cafetier, de se conformer aux règlements de police qui lui défendaient de recevoir en son établissement des jeunes gens et des écoliers. — Fixation à 3 sous 6 deniers du prix de la livre de pain blanc, et à 1 sou 9 deniers du prix de la livre de pain bis blanc. — Arrêt du Parlement, homologuant une délibération de Messieurs de la Chambre des pauvres, donnant pouvoir au maire et au président de cette Chambre de

signer des billets pour l'admission des malades à l'hôpital, à l'exclusion de tous. — Gratification de 1,000 livres, accordée à M. Joseph Falanier, syndic de la ville. — Marché ayant trait à la façon de deux statues semblables à celles qui servaient à frapper l'heure sur la cloche de l'église de Notre-Dame, entreprises par le sieur Sonnois, maître serrurier.—*Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre la France et l'Empire. — Ordre au procureur-syndic de prendre toutes les informations nécessaires, afin que l'on puisse punir conformément aux lois les femmes qui livraient les jeunes filles à la prostitution.— Le maire recommande au procureur-syndic de se rendre chez lui tous les jours à neuf heures du matin, ainsi que l'y obligeait un des articles de son serment. — Diminution du prix du pain. — Délibération portant que les armes de M. Delabotte seront mises en relief sur une des portes de l'Hôtel-de-Ville, pour le récompenser des soins qu'il prit pour réparer et embellir cet édifice. — Décès et obsèques de M. Delabotte. — M. Segault, premier échevin, est chargé d'exercer les fonctions de maire jusqu'aux prochaines élections. — Arrêt du Conseil d'État du 18 août 1714, ordonnant que l'on procédera le plus promptement possible à l'élection du maire, sans faire précéder cette élection de la nomination d'un garde des Évangiles, mais que le nouveau maire ne prendra possession de sa charge qu'à la Saint-Jean, et que d'ici là les fonctions seront exercées par M. Segault. — M. Baudinet, avocat du Roi au Bureau des finances, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Défense de tirer des coups de fusil ou de mousquet dans l'intérieur de la ville, à moins d'autorisation expresse du maire, sous peine d'une amende de 50 livres et d'emprisonnement. — Ordre aux hôteliers et cabaretiers de ne point permettre que l'on joue chez eux au jeu de galet ou à d'autres jeux. — Permission de donner des représentations à Dijon accordée à une troupe de comédiens et de danseurs de corde italiens, dirigée par le sieur Dominique Biancolelly. — Publication de la paix conclue avec l'Empereur et les princes de l'Empire.

B. 350. (Registre.) — In-folio, 260 feuillets, papier.

1712. — Registre des délibérations. — Ce registre est la copie du carnet B, 349, du feuillet 138 au feuillet 280.

B. 351. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

1713. — Délibérations. — Ce registre est la copie du carnet B, 349, du feuillet 281 au feuillet 434.

B. 352. (Registre.) — In-folio, 335 feuillets, papier.

1714. — Délibérations. — Ce registre est la copie du carnet B, 349, du feuillet 435 au dernier.

B. 353. (Registre.) — In-folio, 428 feuillets, papier.

1715-1716. — Carnet des délibérations. — Délibération relative au flottage du bois, sur la rivière de Suzon, enjoignant de ne pas vendre plus de 6 livres le moule le bois qui sera amené à Dijon par ce flottage. — Réception au nombre des habitants de Dijon de M. Claude de Thiard, comte de Bragny. — Délibération portant que les marchands forains ne pourront venir à Dijon plus de trois fois par an, et ne pourront y séjourner plus de trois jours chaque fois, si ce n'est pendant la tenue des foires. — Fustigation et expulsion de plusieurs enfants mendiants et vagabonds. — Enregistrement et légalisation d'un certificat délivré par les religieuses de l'hôpital, et attestant la conversion au catholicisme d'une fille luthérienne. — Ordre aux héritiers du sieur Couder de faire tirer prochainement une loterie que celui-ci avait organisée. — Réception faite à Mgr le duc de Bourbon, gouverneur de la province, venu à Dijon à l'occasion de la tenue des États.— Délibération relative à un grand prix que les chevaliers de l'arquebuse de Dijon firent tirer en présence de Mgr le Prince, et auquel ils invitèrent les chevaliers de toutes les villes du duché et du comté de Bourgogne. — Délimitation prise en conséquence d'une lettre de Mgr le duc, et portant que M. Baudinet continuera d'exercer la charge de maire, et que l'on fera choix de quatre échevins nouveaux. — Feu d'artifice de la Saint-Jean, allumé en présence de M. de Châteaugay, lieutenant du Roi. — Délibération du finage de la commune, ordonnée par le chapitre de Saint-Étienne, qui percevait la dîme dans plusieurs villages limitrophes. — Bénédiction de la chapelle construite près de l'Hôtel-de-Ville, et dite : « Chapelle de l'Aumône générale. » — Ordonnance de Mgr le duc gouverneur, défendant à tous les magistrats municipaux, le maire excepté, d'arborer des fleurs de lys de cuivre doré. — Lettre du même, enjoignant aux fonctionnaires de toutes les villes de la province d'assister aux services qui seront célébrés pour le repos de l'âme du roi Louis XIV. — Serment de fidélité au roi Louis XV, prêté par les magistrats et les habitants. — Délibération défendant les assemblées des compagnons serruriers, dits « Compagnons « du devoir. » — Oraison funèbre du roi Louis XIV, prononcée à la Sainte-Chapelle, par M. Derepas, chanoine de

Notre-Dame.—Visite faite à M. de Berbisey, premier président du Parlement de Bourgogne. — Autorisation de faire poursuivre les personnes qui coupent les cordes des lanternes, donnée aux fermiers chargés de leur entretien. — Provisions de l'office de « voyer et fourrier de la ville « de Dijon, » vacant par le décès du sieur Jean Viennot, accordées à Jacques Viennot, son fils, maître perruquier. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au médecin Perrot, père de dix enfants. — *Te Deum* à l'occasion du rétablissement de la santé de Mgr le duc gouverneur. — Injonction au sieur Dubuisson, directeur d'une troupe de comédiens, de payer le droit des pauvres, sous peine de voir ses équipages saisis et confisqués. — Honneurs rendus au R. P. Michel-Ange, de Raguse, général des Capucins et grand d'Espagne, venu à Dijon à l'occasion de la tenue d'un chapitre de son ordre. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Canquoin, marchand épicier, père de dix enfants. — Homologation des statuts de la communauté des maîtres tourneurs. — Ordre aux magistrats municipaux d'avoir toujours une tenue convenable, lorsqu'ils siégeront aux audiences. — Défense au greffier de la mairie d'empiéter sur les droits du secrétaire de la Chambre.

B. 354. (Registre.) — In-folio, 496 feuillets, papier.

1715. — Délibérations. — Ce registre est la copie des 238 premiers feuillets du carnet B, 353.

B. 355. (Registre.) — In-folio, 316 feuillets, papier.

1716. — Délibérations. — Ce registre est la copie de la fin du carnet B, 353.

B. 356. (Registre.) — In-folio, 377 feuillets, papier.

1717. — Délibérations. — Ce registre est la copie des 226 premiers feuillets du carnet B, 357.

B. 357. (Registre.) — Petit in-folio, 392 feuillets, papier.

1717-1718. — Carnet des délibérations. — Ordre aux entrepreneurs de pavage de faire enlever des tas de pierres qu'ils avaient mis sur la place de la croix de la Mission, près la porte Guillaume. — Permission à M. Bouhier, président au Parlement, de faire élever une des ailes de son hôtel, rue derrière Notre-Dame. — Exemption de tailles accordée au cocher de M. l'abbé Legoux, conseiller au Parlement, en sa qualité de suisse. — Délibération portant que toute personne qui insultera les gardes chargés de l'arrestation des mendiants, ou cherchera à les empêcher de faire leur devoir, sera passible d'une amende de 100 livres. — Réprimandes adressées à un sergent qui désobéit à un échevin et lui manqua de respect. — Délibération déterminant les attributions des substituts du procureur-syndic et des sergents de la mairie. — Délibération prise à la demande de M. Fiot, abbé de Saint-Étienne, et portant que l'on pavera, aux frais de la ville, l'entrée de la cour qui est devant les bâtiments de l'abbaye. — Fixation de la durée des foires de la Saint-Martin et de la Sainte-Hostie. — Don de 2,000 livres aux pauvres de la ville, par M. l'abbé Fiot. — Lettre de M. de Labriffe, intendant de la province, notifiant une décision du Conseil de commerce, portant que l'on ne doit permettre aux juifs d'entrer dans aucun lieu du royaume, en quelque temps que ce soit, même à l'époque des foires. — Condamnation à une amende de plusieurs joueurs de violon, qui, contrairement aux arrêtés de police, jouèrent par la ville, lors de la fête des garçons serruriers. — Payement de 36 livres à un sieur Burée, pour la location d'une année d'une chambre louée, d'après les ordres de la Chambre, au lieutenant de la compagnie d'invalides casernée au château. — Don de 500 livres aux chevaliers de l'arquebuse, invités à se rendre à Beaune, ayant remporté le prix qui fut tiré à Dijon pendant la tenue des États. — Marché conclu avec le sieur Bouru, maître vannier, qui s'engage à fournir à raison de 14 sous chaque 153 paniers d'osier devant servir lors des incendies. — Condamnation à une amende de 100 livres du sieur Duclos, qui laissait jouer chez lui à des heures indues, et donnait asile pendant la nuit à toutes sortes de personnes. — Arrestation d'un sieur Richet, serrurier, coupable de vols nocturnes, et remise de cet individu entre les mains de Messieurs du Présidial. — Contestations entre Messieurs de la Chambre et les magistrats de Tallant relativement à la délimitation des finages. — Experts nommés pour décider si l'on devait faire droit aux prétentions du chapitre de Saint-Étienne, qui disait être propriétaire d'une partie des terrains sur lesquels étaient construits les bâtiments du tripot d'Esbarres, vendus à la ville par le président de Baufremont. — Délibérations relatives à la venue de Mgr le duc gouverneur, et à la tenue des États. — Lettre de Mgr le duc, désignant quatre nouveaux échevins aux suffrages de Messieurs de la Chambre. — Pose, au faubourg de la Porte-Guillaume et au lieu où s'élevait la croix de la Mission, d'une croix qui était place de la Charbonnerie et em-

pêchait la libre circulation des voitures. — Condamnation à une amende de 3 livres 5 sous du sieur Gibassier, tambour, pour avoir reçu des vagabonds chez lui et avoir battu la caisse un dimanche, au moment de la célébration du service divin. — Délibération portant que les marchés au bois et au vin, qui se tenaient places Saint-Étienne et Saint-Jean, se tiendront désormais places Saint-Michel et du Morimont. — Procession faite pour obtenir la cessation d'une longue sécheresse, dans laquelle le clergé porte les reliques de saint Médard, et où les magistrats assistent en robes d'honneur. — Ordre aux ramoneurs de cheminées de ne point crier par les rues, sous peine d'emprisonnement, mais de se tenir en différentes places où ils seront à la disposition des personnes ayant besoin de leurs services. — Établissement d'un guet perpétuel à Dijon, ordonné par Mgr le duc de Bourbon.

B. 358. (Registre.) — In-folio, 342 feuillets, papier.

1718. — Délibérations. — Ce registre est la copie de la fin du carnet B, 357.

B. 359. (Registre.) — In-folio, 344 feuillets, papier.

1719-1720. — Minutes des délibérations. — Condamnation de plusieurs individus, pour avoir dit des injures au questionnaire. — Délibération portant qu'en vertu d'arrêts du Conseil d'État les officiers et ouvriers de la Monnaie de Dijon ne devront jouir d'aucuns priviléges, s'ils exercent une autre profession que celle de monnayeur. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Bernard Gambu, arpenteur juré en la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon, — Insultes adressées à un substitut du procureur-syndic, par un sieur Laforest, traiteur, réprimandé pour avoir donné de la viande à manger pendant le carême. — Le maire devant faire le voyage de Paris, en sa qualité d'élu de la province, il est chargé de demander confirmation des priviléges de la commune et de faire fabriquer les jetons de cuivre et d'argent que la ville distribue tous les trois ans aux magistrats. — Condamnation à une amende de plusieurs individus, pour avoir donné un charivari. — Élection de deux échevins recommandés aux suffrages de Messieurs de la Chambre, par Mgr le duc. — Approbation des statuts de la corporation des écrivains et maîtres d'école. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Fontarabie, par le maréchal de Berwick. — Ordre de n'abattre les animaux qu'aux tueries de la ville, afin que les jurés bouchers puissent examiner la qualité de la viande. — Délibération approuvée par le Parlement et portant que les étrangers et les pauvres habitants attaqués de la pustule maligne seront soignés en la maison de l'Ile. — Délibération chargeant le fils de l'exécuteur de la haute justice de la ville de Langres de faire les fonctions d'exécuteur à Dijon, jusqu'à ce que le fils du sieur Champion, exécuteur décédé, ait atteint l'âge nécessaire pour exercer l'emploi. — Condamnation à une amende du sieur David, fermier du séminaire à Larrey, pour n'avoir pris soin de mettre un bâton au cou de son chien, afin de l'empêcher d'entrer dans les vignes. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Sébastien Jouanne, cordonnier, père de dix enfants. — Payement de 57 livres au sieur Minel, traiteur, pour avoir fourni à la ville diverses pièces de gibier qu'elle offrit à des personnes de qualité. — Délibération relative à la construction du portail de l'église Saint-Étienne. — Mandement de Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, permettant l'usage des aliments gras pendant le carême, à raison de la cherté des vivres, causée par la sécheresse du dernier été. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Jean Griveau, nommé « exécuteur « des arrêts et sentences criminelles » en la ville de Dijon. — A la nouvelle de la mort de Madame la duchesse de Bourbon, Messieurs de la Chambre écrivent à Mgr le duc et envoient deux échevins à Paris, pour lui adresser des compliments de condoléance. — Augmentation du prix du pain ainsi que du prix de la viande, eu égard à la cherté des bestiaux et des grains. — Défense aux revenderesses d'acheter des fruits auprès des marchands de la campagne, avant les sept heures du matin en été et neuf heures en hiver. — Commission de canonnier de la ville, accordée au sieur Timquin, armurier. — Expulsion de filles de mauvaise vie. — Délibérations relatives au payement des créanciers de la ville, à qui le Roi avait remboursé les sommes avancées pour la réunion des offices créés depuis 1693, offices de maire perpétuel et autres, dont la suppression venait d'être ordonnée (la totalité des sommes remboursées s'élève à 302,187 livres). — Délibération relative au percement de la rue Condé, à la construction d'une halle fermée pour la vente du poisson, et à la construction d'écuries pour le logement des chevaux des soldats de passage. — Acceptation d'une somme de 60,000 livres, donnée à la ville par M. le premier président de Berbisey, à la charge de faire apprendre un métier à dix enfants pauvres. — Le sieur Jomard, fermier à Larrey, est condamné à une amende de 40 sous, au profit de la fabrique de Saint-Philibert, sa paroisse, pour avoir labouré le jour de la fête patronale. — Délibération enjoi-

gnant aux sœurs de Sainte-Marthe de ne point traiter les malades chez elles, mais d'aller les visiter en leur demeure, ainsi qu'il fut ordonné lors de leur établissement. — Relation du transport à Dijon de la statue équestre de Louis XIV, qui, depuis vingt-huit ans, était déposée dans une grange au village de La Brosse, près Auxerre. (Le sieur Morin, ingénieur des ponts et chaussées, se chargea, moyennant 30,000 livres, de tous les frais de transport, qu'il fit faire au moyen de machines de son invention.) — Délibération portant que la ville de Dijon emploiera à la constitution de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris 100,000 livres en billets de banque, qui sont dans la caisse de son receveur. — Ordonnance municipale, relative à la vente du vin amené par les forains à l'étape de Dijon. — Procession générale ordonnée pour obtenir de Dieu que la ville soit préservée de la peste qui sévit en Provence. — Mesures prises pour empêcher que la maladie contagieuse ne soit apportée à Dijon par les étrangers.

B. 360. (Registre.) — In-folio, 358 feuillets, papier.

1719. — Délibérations. — Ce registre est la copie des 182 premiers feuillets du carnet B, 359.

B. 361. (Registre.) — Petit in-folio, 289 feuillets, papier.

1721-1722. — Délibérations. — Ordonnance municipale, prescrivant aux officiers et soldats étant dans les corps de garde aux portes de la ville de quelle façon ils devront agir pour empêcher l'entrée à Dijon de personnes et de marchandises venant de pays où règne la contagion. — Délibération relative à l'ouverture de la rue allant de la place Royale au coin du Miroir. — Indemnité de 15 livres, accordée au sieur Châtelain, lieutenant des invalides du château, pour le payement du loyer d'une chambre garnie qu'il occupa pendant trois mois. — Délibération relative à la tenue des États. — Funérailles de M. Fyot, abbé de Saint-Étienne. — Visites faites à M. le comte et à M. le vicomte de Tavannes, lieutenants du Roi en Bourgogne. — Ouverture des États, présidés par M. le comte de Tavannes, tenant la place de Mgr le duc gouverneur, retenu par une indisposition. — Reddition des comptes du receveur de la ville. — Délibération portant que la rue Condé aura 28 pieds de largeur et non 25, comme on l'avait décidé précédemment. — Emprunt contracté par la ville, qu'une ordonnance royale obligeait à donner une somme de 60,000 livres, pour subvenir au besoin des pauvres de l'hôpital. — Prières ordonnées pour obtenir de Dieu que la ville de Dijon soit préservée de la peste. — Ordonnance de Mgr le Régent, défendant à tous les habitants du royaume les expéditions de marchandises pour la Sardaigne, la Suisse et l'Allemagne, ces nations ayant cessé tout commerce avec la France, à cause de la peste, bien que la contagion ne règne qu'en Provence. — *Te Deum* à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi. — Passage de Mehemet Effendi Tefterdarde, ambassadeur de la Porte, revenant de Paris. — Délibération portant que la ville de Dijon demandera au Roi l'autorisation d'emprunter une somme de 60,000 livres, afin de pouvoir acheter des grains en quantité suffisante pour subvenir aux besoins de tous, dans le cas où la peste viendrait à régner en cette ville. — Ordre aux marguilliers de ne point sonner les cloches plus d'une demi-heure dans la soirée précédant le jour des Trépassés. — Ordre au sieur Moreau de faire tuer son chien, qui avait mordu un enfant, et de faire panser à ses frais l'enfant mordu. — Permission de vendre ses remèdes sur la place publique, accordée au sieur Belfond, opérateur. — Ordonnance municipale, enjoignant de porter au cimetière de l'hôpital la terre du petit cimetière où étaient inhumés les suppliciés. — Visite faite à madame la comtesse de Tavannes, dont le mari était chargé du gouvernement de la province, en la place de Mgr le duc. — Expulsion d'une fille de mauvaise vie. — Payement de 22 livres 10 sous au sieur Dubier, dit *Baguette*, tambour-major de la ville, pour un trimestre de ses gages. — Conflit de juridiction entre Messieurs de la ville et les officiers de bailliage, au sujet du droit d'apposer les scellés en la maison de M. Espiard de Vernot, décédé conseiller et doyen du Parlement. — Feu d'artifice de la Saint-Jean, tiré en présence de M. le comte de Tavannes. — Présent de vin fait aux évêques de Langres et de Châlons-sur-Marne. — Présent d'une bourse pleine de jetons d'argent, fait à M. Mélain, secrétaire des commandements de Mgr le duc gouverneur. — Présent de deux flambeaux d'argent avec les mouchettes et porte-mouchettes, fait au maire, à l'occasion du baptême de son fils. — Délibération portant que le sieur Jaquinot, gentilhomme de la grande fauconnerie, jouira de tous les privilèges attribués aux titulaires de cette charge, commensaux de S. M. — Permission de vendre ses remèdes sur la place publique, accordée à l'opérateur Grégoire Toscano, « opérateur privilégié du Roi et de tous les potentats de l'Europe. » — Ordonnance municipale, enjoignant aux étrangers et aux forains de ne point mettre de vin en vente ailleurs que sur la place du Morimont. — Compliment adressé par le maire à M. le comte de Tavannes, pourvu de la charge de premier lieutenant en la province de Bourgogne, vacante par le décès de M. de Château-Guay.

B. 362. (Registre.) — In-folio, 257 feuillets, papier.

1723-1724. — Délibérations. — Permission de faire une expérience devant Messieurs de la Chambre, accordée au sieur Rayet, curé de Trémont, près Bar-le-Duc, qui disait avoir découvert un moyen de labourer la terre sans chevaux ni bœufs, en employant quelques machines peu dispendieuses. — Ordonnance municipale, enjoignant aux membres des diverses confréries de ne point faire d'autres quêtes que celles qui sont permises par les ordonnances. — Délibération portant qu'en cas d'évasion des prisonniers renfermés dans les prisons de la ville, c'est à Messieurs de la Chambre qu'il appartiendra de prendre connaissance du fait. — Délibération relative aux constructions de la rue Condé. — *Te Deum* à l'occasion de l'avénement à sa majorité du roi Louis XV et à l'occasion de la délivrance des craintes que causait la peste. cette maladie n'exerçant plus de ravages en aucune partie du royaume. — Nomination d'un commis chargé de travailler sous les ordres du secrétaire de la ville. — Délibération astreignant les suisses habitant Dijon aux charges locales, comme les autres habitants. — Lettre écrite par M. le maire, qui s'était rendu à Paris et s'y occupait des intérêts de la ville. — Permission de vendre des remèdes et de faire jouer la comédie dans la salle de la ville, accordée au sieur Roger, chirurgien-juré de la ville de Dreux, et directeur d'une troupe de comédiens. — Ordre à l'exécuteur de la haute justice de ne charger personne de faire les exécutions en sa place, à moins de permission de la Chambre. — Défense de fumer aux halles et d'y porter du feu. — Défense aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes et même de vendre dans les magasins les dimanches et jours de fête, sous peine de l'amende arbitraire et de la confiscation des marchandises vendues. — Visite faite à M. le maire, à son retour de Paris. — Délibération relative à l'établissement d'une Faculté de droit à Dijon et au projet d'installer cette Faculté dans des bâtiments dépendant du couvent des Jacobins. — Délibération portant que les grains ne doivent être vendus, mesurés et livrés qu'aux halles et marchés. — M. Milain, secrétaire des commandements de Mgr le Duc, s'occupant de la rédaction des statuts de la Faculté de droit de Dijon, le maire lui écrit pour lui faire observer que sa qualité de premier magistrat de la ville le désigne comme un des directeurs de cette Faculté. — Les maîtres chirurgiens de Dijon remettent à M. le maire une liste de trois d'entre eux qu'ils envoient à M. Maréchal, premier chirurgien du Roi, afin qu'il choisisse son lieutenant parmi les trois candidats. — Séance d'ouverture de la Faculté de droit, à laquelle assistent Messieurs de la Chambre, invités par les professeurs. Dans cette séance, un discours latin fut prononcé par M. Bret, doyen de la Faculté, qui parla près d'une heure. — Ordre aux habitants de ne prendre aux puits de la ville que la quantité d'eau nécessaire pour leurs besoins, à cause de la sécheresse. — Provisions de l'office de lieutenant général de la ville de Dijon et de la Généralité de Bourgogne, ainsi que de l'office de major de la ville, accordées à M. le comte de Tavannes, brigadier des armées du Roi. — Lettre de Mgr le duc de Bourbon, remerciant Messieurs de la ville des compliments qu'ils lui adressèrent à l'occasion de son entrée au ministère. — Délibération ordonnant d'établir d'une façon uniforme les auvents et les montres que l'on posera devant les boutiques de la rue Condé. — Délibération portant que les chevaliers de l'arquebuse avaient agi illégalement en prononçant un jugement à l'encontre d'un des membres de la compagnie, n'ayant point de droit de justice. — Jugement expulsant de Dijon trois filles débauchées, avec défense d'y revenir, sous peine d'être attachées à la perche et fouettées dans les rues et carrefours par la main du bourreau. — Autorisation d'établir un jeu de roulette, accordée au sieur Revel. — Vin offert à M. le comte de Tavannes, chargé de présider les États, en remplacement de Mgr le duc, retenu à la cour. — Délibération portant qu'en considération de son remarquable talent, le sieur Claude Rameau, organiste, sera exempté de plusieurs charges, et en outre que la ville lui donnera chaque année une pension de 30 livres, tant qu'il aura son domicile à Dijon. — Élection de quatre échevins, recommandés aux suffrages de Messieurs de la Chambre, par Mgr le duc. — Délibération portant que le sieur Jarboin, nommé exécuteur des arrêts et sentences criminels de la justice municipale, percevra 700 livres par an. — Contestations entre Messieurs de la Chambre et les officiers de justice de l'abbaye de Saint-Bénigne, relativement au droit de lever les cadavres des personnes noyées dans l'Ouche. — Nomination du sieur Jean-Baptiste Bernard, peintre ordinaire de la ville. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Louis Maleschard, pourvu de l'office de substitut du procureur général au Parlement de Dijon.

B. 363. (Registre.) — Petit in-folio, 210 feuillets, papier.

1725-1726. — Délibérations. — Désignation de deux échevins chargés d'assister aux cérémonies qui se feront à l'occasion de la déposition en l'église Saint-Michel d'une relique donnée à cette église par l'abbé de Cîteaux, et que l'on disait être un os du pied de l'un des trois rois mages.

— Amende honorable, faite en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville et en pleine audience, par le sieur Poisot, entrepreneur, qui avait parlé en termes injurieux des magistrats municipaux. — Érection de la statue équestre de Louis XIV sur la place Royale. — Délibération relative à la construction dans l'enclos de l'hôpital de dix maisons destinées à renfermer les personnes atteintes d'aliénation mentale. — Ordonnance municipale, défendant à tous les marchands de placer sur la voie publique des tables chargées de marchandises, et de rien faire qui puisse empêcher la circulation. — Permission de bâtir une maison de retraite au faubourg Saint-Pierre, accordée aux Jésuites. — Requête adressée au Roi et lettre écrite à Mgr le duc, par les magistrats de Dijon, demandant l'établissement d'un évêché en cette ville. — Allocation de 50 livres pour les gages du questionnaire de la ville. — Condamnation à une amende de plusieurs voituriers qui n'avaient point obéi aux injonctions du procureur-syndic, leur ordonnant de fournir des chevaux et des voitures pour conduire l'équipage des galériens de Dijon à Beaune. — Délibération déterminant les attributions des substituts du procureur-syndic. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Lhuillier, hôte du logis Sainte-Marguerite, au faubourg d'Ouche, dans lequel logeaient les galériens. — Délibération relative à la location des bâtiments du tripot des Barres, sis en la rue des Juifs. — Exemption de plusieurs charges accordée au sieur Jean Capus, maître de musique, à qui il est alloué en outre une pension de 30 livres. (Avant cet arrêté de la Chambre, Mgr le duc gouverneur avait accordé à Capus un logement au logis du Roi.) — Homologation de nouveaux statuts de la compagnie des chevaliers de l'arquebuse. — Cession de terrains de la place du Morimont, faite au sieur Flory, secrétaire de l'évêché et aumônier des prisons, qui voulait faire bâtir sur leur emplacement une chapelle pour ensevelir les corps des suppliciés. — Présent d'une cocarde et d'un écu de 100 sous pour boire à la santé du Roi, fait à chacun des jeunes gens de Dijon que le sort désignait pour servir dans la milice. — Élection de deux échevins désignés par Mgr le Prince. — Visite faite à M. le maire, à l'occasion de la mort de sa mère. — Ordre à neuf filles de mauvaise vie de quitter Dijon dans vingt-quatre heures, avec défense d'y revenir, sous peine du fouet. — Condamnation à une amende de 30 sous du sieur Dechargé, maître de danse, dont les enfants avaient insulté la femme Pelard et jeté de la boue sur ses habits. — Un bref du Pape ayant chargé l'archevêque de Lyon d'informer « *de commodo et incommodo,* » relativement à l'établissement d'un évêché à Dijon, M. Cocquard, premier échevin, est prié de se rendre à Lyon et de remontrer à l'archevêque que tous les habitants désirent l'érection de l'évêché. — Permission d'exercer la médecine à Dijon pendant un mois, accordée au sieur Jean-Baptiste Kirasqui, docteur de la Faculté de Padoue.

B. 364. (Registre.) — In-folio, 369 feuillets, papier.

1727-1729. — Délibérations. — Permission de tenir une école publique de peinture et de donner des leçons en ville, accordée au sieur Gilquin. — Exemptions de charges accordées au sieur Déverey, procureur à la Cour, père de douze enfants. — Délibération portant que les agrégés de l'Université de Dijon se pourvoieront auprès du Grand-Conseil, afin qu'il spécifie les exemptions dont devront jouir leurs veuves. — Délibération portant que la ville n'accordera point à M. le comte de Tavannes un logement qu'il demandait, n'ayant point de fonds disponibles et n'ayant point l'habitude de loger les lieutenants généraux. — Exemptions de charges accordées aux jardiniers des Jésuites. — Élection de trois échevins recommandés aux suffrages des magistrats par Mgr le duc. — Baptême de la grosse cloche de l'église Notre-Dame, appelée la Guette. (La ville donna 500 livres pour la fonte de cette cloche, et le surplus de la dépense fut payé par les paroissiens de Notre-Dame.) — Ordre aux marguilliers de remettre tous les quinze jours au secrétariat de l'Hôtel-de-Ville la liste des personnes décédées sur chaque paroisse. — Délibération relative au logement des soldats qui devaient passer par Dijon pour se rendre à un camp établi proche la ville de Seurre. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de l'heureux accouchement de la Reine, qui venait de mettre au monde deux filles jumelles. — Permission de travailler en ville, d'y faire diverses opérations, entre autres celles de la pierre et de la cataracte, accordée au sieur Verlet. — Procession ordonnée par Messieurs du clergé, à l'occasion de la canonisation de saint Jean-de-la-Croix, religieux Carme déchaussé, et à laquelle assistent les magistrats municipaux, en robes d'honneur. — État des propriétés et revenus de l'abbaye de Bèze, fourni par les religieux de ce monastère uni à l'évêché de Dijon. — Messieurs du bailliage et Messieurs de la Chambre soutenant les uns et les autres avoir le droit de juger les meurtriers du sieur Héron, sergent du guet et allumeur de lanternes, assassiné au moment où il faisait son service, le Grand-Conseil est chargé de statuer relativement à ce conflit de juridiction. — Permission aux sieurs Auger et Audras, qui avaient l'entreprise de la manufacture d'étoffes, établie à l'hôpital du Saint-Esprit, de faire mettre leurs noms sur toutes les

pièces sortant de cette manufacture. — Défense d'abîmer les arbres des remparts et de laisser aller sur ces promenades du bétail ou des poules. — Ordonnance de Mgr le duc gouverneur, exemptant les avocats et les médecins de faire partie des patrouilles chargées de maintenir le bon ordre pendant la nuit. — Cession à M. le comte de Tavannes de l'usufruit d'un jardin contigu aux remparts et appelé le bastion de Saulx. — Élection de trois échevins. — Délibération relative au rachat de lettres de maîtrise par les diverses communautés des arts et métiers. — M. le comte de Saulx, fils de M. le comte de Tavannes, est élu capitaine des chevaliers de l'arquebuse. — Permission de vendre ses remèdes à Dijon, ainsi que d'y faire des cures et des opérations, accordée au sieur Toscant, opérateur du Roi. — Don de 500 livres aux chevaliers de l'arquebuse, pour les aider à se rendre à Chalon où l'on doit tirer un grand prix. — Visite faite à M. Chartraire de Montigny, nommé par Mgr le duc intendant de ses affaires en Bourgogne. — Lettre de M. le garde des sceaux, écrite au lieutenant général de police de la ville de Dijon, et relative au rétablissement de la Chambre syndicale des imprimeurs et libraires. — Défense aux cabaretiers de donner à boire ou à manger aux soldats de passage qui ne logent point chez eux. — Visite faite à dom Pernot, abbé de Cîteaux et conseiller né du Parlement. — Délibération relative à des réparations à faire en la maison occupée par l'exécuteur de la haute justice, sise rue des Champs. — Défense aux maîtres de danse de donner des bals chez eux passé les six heures du soir. — Lettre de Mgr le duc gouverneur, concernant les priviléges des professeurs de l'Université de Dijon et de leurs veuves. — Claude Monseigneur, recommandé par Mgr le duc, est nommé voyer de la ville. — Homologation des statuts de la corporation des marchands de bétail. — Ordre aux bouchers d'avoir toujours toutes sortes de viandes en quantité suffisante les jours où l'abstinence n'est point ordonnée par l'église. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Devaux, musicien, père de dix enfants. — Certificat délivré par la Chambre et attestant que la communauté des religieuses de Sainte-Marthe est une des plus pauvres de la ville, depuis que la réduction des rentes lui fit perdre la plus forte partie de ses revenus, et que néanmoins ces religieuses s'occupent avec le plus grand zèle de l'instruction des enfants pauvres et d'œuvres de charité.

B. 365. (Registre.) — In-folio, 471 feuillets, papier.

1729-1731. — Délibérations. — Maître Philibert Baudot, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, est élu maire. — Élection de trois échevins. — Le comte de Tavannes, premier lieutenant général du Roi en la province, soutenant que le maire de Dijon doit lui donner le titre de « Monseigneur, » et non celui de « Monsieur, » le maire proteste du contraire, en alléguant l'importance de ses fonctions et ses prérogatives. — Fixation à huit jours de la durée de la foire de la Sainte-Hostie. — Délibération défendant aux bouchers de monter sur leurs charrettes lorsqu'ils vont à la tuerie ou en reviennent, et leur ordonnant de couvrir de linges blancs tous les morceaux de viande qu'ils mettent sur ces charrettes. — Délibération accordant au marquis de Saulx, fils du comte de Tavannes, la continuation de la jouissance du bastion de Saulx, concédée à son père. — Lettre du Roi, annonçant la naissance du Dauphin, et relation des fêtes données à cette occasion par le comte de Tavannes, la ville, les chevaliers de l'arquebuse, les officiers de la milice bourgeoise, et messieurs de la Chambre des Comptes. — Délibération portant que la ville allouera annuellement une somme de 36 livres au sieur de l'Estre, maître d'armes, autorisé à ouvrir une salle publique à Dijon. — Fête donnée par M. de La Briffe, intendant de la province. — *Te Deum* chanté aux frais de plusieurs corporations, à l'occasion de la naissance de Mgr le Dauphin. — Ordre aux charcutiers et à tous les habitants de ne faire tuer des porcs que le matin, avant l'ouverture des boutiques. — Quêtes autorisées en faveur de l'établissement des Quinze-Vingts de Paris, auquel les bulles pontificales ainsi que les ordonnances des rois accordaient de nombreux priviléges. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Duval, receveur des deniers royaux, père de dix enfants. — Ordonnance municipale, déboutant les maîtres d'écoles de leur prétention de visiter les classes des Frères de la Doctrine chrétienne, afin de constater si, contrairement à leur coutume, ils reçoivent des enfants de familles aisées. — Cérémonies faites à l'église Saint-Étienne et au couvent des Capucins, à l'occasion de la béatification du bienheureux Fidel, de l'ordre des Capucins, natif de Ligue-Naringue, en Souabe, et martyrisé à Bâle. — Excuses faites à M. Delarue, premier échevin, par plusieurs officiers de la milice bourgeoise, qui, lors d'une absence du maire, ne lui avaient point demandé ses ordres pour le guet, ainsi qu'ils devaient le faire. — Ordre aux soldats invalides, casernés au château, de prêter main-forte aux gardes de l'aumône, chargés de l'expulsion des mendiants. — Délibération relative à la venue de Mgr le duc gouverneur, à l'occasion de la tenue des États. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Liébault, employé pendant trente-sept ans au Grand-Hôpital comme

apothicaire et médecin. — Permission aux fabriciens de la paroisse Saint-Médard, dont les offices se célébraient à Saint-Étienne, de faire construire un perron devant le portail de cette église. — Autorisation au sieur Muller, natif de Dantzickh, de montrer au public des pièces mécaniques représentant la Passion. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Daubenton, procureur à la Cour, nommé contrôleur général des domaines et bois en Bourgogne. — Élection de trois échevins — Permission de construire un théâtre sur la place Royale, pour y faire jouer des « farces et comédies, » et y débiter des remèdes, accordée aux sieurs Brun et Ferrot, opérateurs. — Défense aux vitriers et faïenciers de laisser dans les rues des morceaux de verre cassé. — Pain bénit offert en l'église Saint-Michel, par Messieurs de la Chambre. — Délibération relative à l'ouverture et à la fermeture des portes de la ville et au droit des clercelliers de prendre une bûche sur chaque voiture de bois entrant à Dijon. — Note portant que la ville dépensa une somme de 538 livres, lorsqu'elle donna le pain bénit en l'église Saint-Michel.— *Te Deum* et feux de joie à l'occasion de la naissance d'un second fils du Roi. — Condamnation à une amende de plusieurs vignerons qui avaient vendangé avant l'époque fixée. — Incarcération pour deux mois, en la maison « de Bi- « cêtre, » où étaient détenus les vagabonds et gens sans aveu, de cinq mendiants arrêtés par les gardes de l'aumône. — Arrêt du Conseil d'État, portant que le titre de directeur de l'Université de Dijon appartiendra toujours au maire de cette ville. — Autorisation de vendre son antidote et de donner des représentations dans la salle du tripot des Barres, accordée à Toscano, opérateur italien, naturalisé français. — Le sieur Mathey, ayant blasphémé le nom de Dieu et « envoyé promener un de Messieurs « les magistrats avec le mot sale, » il est condamné à être enfermé pendant huit jours dans un cachot, et à faire amende honorable dans la chapelle des prisons. — Condamnation à une amende d'une femme du Val-de-Suzon, qui avait vendu aux halles de Dijon plusieurs sacs de grains dont le dessus était pur froment et le dessous moitié mauvais grain. — Examen du sieur Milsant, aspirant à être reçu apothicaire, passé en la maison du sieur Piron, l'un des jurés du corps, en présence de deux échevins. — Prières ordonnées pour le rétablissement de la santé du maire, grièvement malade. — Défense à toutes personnes d'acheter des denrées pour les revendre, si ce n'est après qu'elles auront été exposées aux marchés pendant quatre heures.—Ordre aux manœuvres de la ville de ne point injurier les savoyards, et de ne rien faire qui puisse les empêcher de gagner leur vie. — Envoi de deux échevins auprès de Mgr l'évêque de Langres, pour le prier de permettre l'usage des aliments gras pendant quatre jours de chaque semaine, pendant le carême, la récolte des légumes ayant été presque nulle, et la rigueur de la saison empêchant que l'on puisse se procurer du laitage ou des œufs. — Ordre de faire des ruisseaux devant et derrière les maisons, pour faciliter l'écoulement des eaux produites par la fonte des neiges.—Décès et obsèques de M. Beaudot, maire de Dijon. M. Joly, premier échevin, est chargé d'exercer les fonctions de maire. —Sentence condamnant le sieur Déchargé, maître de danse, à une amende de 10 livres, pour avoir donné une répétition chez lui à une heure indue, et lorsque tous les habitants étaient sous les armes, à cause des obsèques de M. le maire. — Empêchement mis par M. l'intendant de La Briffe, à la publication d'un mandement de l'évêque de Langres, permettant aux habitants de Dijon, moyennant certaines conditions, l'usage de la viande quatre jours de chaque semaine du carême, à l'exception de la semaine sainte. — Condamnation à une amende de trois sergents de la mairie, qui n'avaient point obéi aux ordres d'un substitut du procureur-syndic, leur demandant main-forte pour une arrestation. — Arrêt du Conseil d'État, relatif à l'élection du maire de Dijon.

B. 366. (Registre.) — In-folio, 275 feuillets, papier.

1731. — Délibérations. — M. Burteur, conseiller au Parlement, est élu maire de Dijon pour une année. — Défense de se servir pour la fabrication des bouteilles de verre de qualité mauvaise ou pouvant gâter le vin. — Nouvelles contestations entre la mairie de Dijon et le comte de Tavannes, relativement au titre de monseigneur, que le maire refusait de donner au comte, en lui parlant. — Délibération relative aux statuts de la communauté des graveurs, peintres, sculpteurs et doreurs (les sieurs Dubois, Champrenault, Saint-Père, etc., faisaient partie de la communauté). — Ordre aux garçons du sieur Gauvin, maître blanchisseur, de faire des excuses à la femme du sieur Gagneraux, commissaire des guerres, qu'ils avaient insultée. — Présent de cent bouteilles de vin fait à M. le comte de Tavannes, à l'occasion du mariage de sa fille avec le comte de Vienne. — Ordre au serrurier de la ville de faire dix-huit paires de fers propres à mettre aux pieds des prisonniers. — Permission de donner des représentations dans la salle de la Comédie, sise rue du Grand-Potet, accordée à une troupe d'acteurs dirigée par le sieur Defondprey. — Incarcération d'un marchand d'images qui engagea un enfant à voler de l'argent à ses parents, et lui remit quelques images pour l'argent volé. —

Lettre de Mgr le duc gouverneur, priant Messieurs de la Chambre de lui envoyer un mémoire indiquant d'une façon détaillée les charges et les revenus de la ville. — Renouvellement solennel du vœu fait à Sainte-Anne, lors de la peste de 1531 (les membres du clergé régulier et séculier, ainsi que les magistrats et la milice bourgeoise, assistent à une procession où la sainte hostie est portée par les chanoines de la Sainte-Chapelle). — Incarcération au couvent du Bon-Pasteur d'une fille débauchée, mère de quatre enfants. — Payement de 441 livres au sieur Bouquet, pour acquisition d'une pièce de vin que la ville fit mettre en bouteilles, afin d'offrir le vin d'honneur à diverses personnes. — Visite faite à Mgr l'évêque lors de son retour de Paris où il était allé se faire sacrer. — Homologation des statuts de la corporation des maîtres amidonniers. — Ordonnance de Mgr le prince gouverneur, ayant trait à une nouvelle organisation du guet, chargé de maintenir le bon ordre pendant la nuit. — Permission au sieur Molin de faire jouer la comédie dans la salle de spectacle de la ville.

B. 367. (Registre.) — In-folio, 398 feuillets, papier.

1732-1733. — Délibérations. — Ordre au sieur Bouru, maître de danse, de renvoyer dans la huitaine une servante qui avait frappé la femme Scellier.—Délibération portant que l'on allouera 18 livres par jour à M. le maire, envoyé à Paris, afin d'y soutenir les intérêts de la ville qui avait trois procès pendant au grand Conseil, et que ses dépenses extraordinaires seront payées en sus. — Permission de montrer au public des pièces mécaniques représentant les personnages et les scènes de la Passion, accordée au sieur Laury. — Le P. Joseph, gardien du couvent des Capucins de Chalon est chargé par Mgr le duc de prêcher le carême à la Sainte-Chapelle. — Mgr le duc est prié d'appuyer une requête adressée à Sa Majesté par Messieurs de la ville, demandant que le siége épiscopal établi en l'église Saint-Étienne soit transféré en l'église Saint-Bénigne. — Publication d'arrêts de la Cour, de 1716 et 1731, défendant la chasse et la vente du gibier, du mois de mars au mois d'août. —Délibération relative à l'incarcération des mendiants vagabonds, dont le nombre s'était multiplié considérablement depuis qu'une ordonnance royale avait ordonné de congédier les gueux de l'hôpital de Bicêtre. — Défense aux précepteurs d'instruire d'autres enfants que ceux des maisons où ils demeurent, sous peine d'une amende de 10 livres. — Ordonnance enjoignant aux couvreurs de mettre des marques visibles à toutes les maisons dont ils répareront les toitures, et de prévenir les passants, lorsqu'ils jetteront des tuiles dans la rue. — Ordre aux habitants de prêter main-forte aux magistrats ainsi qu'aux officiers de police et de la milice bourgeoise, toutes les fois qu'ils en seront requis. — Délibération portant que les chiens que l'on aura amenés dans les églises seront chassés et tués, et que les maîtres de ces chiens seront passibles d'une amende.— Présent de cent bouteilles de bon vin, fait à M. l'intendant de La Briffe, à l'occasion du mariage de sa fille avec le comte de Morge, chevalier d'honneur au parlement de Grenoble. — Cession aux maîtres chirurgiens d'un bâtiment sis près la Porte-Guillaume, demandé par eux, afin d'y établir un dispensaire. — Ordre de se pourvoir dans quinze jours de lettres de maîtrise, donné à plusieurs particuliers qui se mêlaient d'enseigner. — Permission au peintre Gilquin de faire voir « un opéra par « machines, » de sa composition. — Homologation par le parlement de règlements relatifs à l'aumône générale, faits par Messieurs de la Chambre. — Enregistrement de lettres patentes du Roi, confirmant les priviléges des religieux Minimes. — Venue à Dijon de Mgr le duc gouverneur, et ouverture des États. — Permission de monter « un jeu « de carrousel » sur le rempart du Refuge, accordée au sieur Belliard. — Installation de trois échevins. — Enregistrement des lettres de provision du sieur C.-P. Piron, nommé conseiller au bailliage et siége présidial de Dijon. — Défense de jouer aux quilles sur les remparts. — Délibération obligeant les marguilliers, sous peine d'amende, à donner tous les quinze jours au procureur-syndic la liste des personnes décédées sur la paroisse de chacun d'eux. — Enregistrement de procès-verbaux relatifs à l'installation des sieurs Jolibois et Jarrot, pourvus des offices de prévôt et lieutenant des « monnayeurs d'estoc et ligue « du serment de France » pour la province de Bourgogne.— Ordonnance du Roi, contenant déclaration de guerre contre l'Empereur. — Ordre aux jurés des arts et métiers de présenter à la Chambre, dans un mois, les statuts des diverses corporations, et défense à tous d'exercer la profession de marchand de vin avant d'avoir obtenu l'autorisation et prêté serment de fidélité au Roi et à la ville.

B. 368. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

1734. — Délibérations. — *Te Deum* à l'occasion des succès obtenus par les armées du Roi. — Ordre aux cabaretiers de tenir leurs boutiques fermées de neuf heures du matin à midi, les jours fériés, afin qu'ils ne puissent contrevenir aux délibérations défendant de donner à boire et à manger pendant la célébration des messes paroissiales. — Délibération portant que les chirurgiens de l'hô-

pital ne seront imposés sur le rôle des tailles que pour une somme de 20 sous. — Ordonnance déterminant les attributions et les devoirs des sergents de la mairie. — Enregistrement des lettres d'honneur accordées au sieur Galoche, qui avait exercé pendant plus de vingt ans l'office de conseiller secrétaire du Roi en la chancellerie établie près le parlement de Besançon. — Permission au sieur Tassin, opérateur italien, de faire construire un théâtre en la rue Chanoine, et d'y débiter ses remèdes. — Approbation des statuts de la corporation des maîtres cartiers, cartonniers, tarotiers, feuilletiers et dominotiers. — Approbation des statuts de la corporation des maîtres écrivains et de ceux de la corporation des maîtres apothicaires. — Ordre de faire immédiatement tuer les chiens qui auront été mordus par des chiens malades. — Contestations entre Messieurs du parlement et Messieurs de la Chambre, qui prétendaient avoir droit à être placés sur la même ligne que Messieurs des compagnies supérieures, lorsqu'une cérémonie réunissait tous les corps de la ville à la cathédrale. — Défense de brûler de la paille dans les rues, sous peine d'une amende de 30 livres. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Babouillard, hôte du logis de la *Petite-Verne*, pourvu de la charge de garde-étalon, par le sieur Delaloge, inspecteur général des haras. — Homologation des statuts de la corporation des maîtres boutonniers et passementiers. — Destitution de sept sergents de paroisses, allumeurs de lanternes publiques, qui avaient mis des cartes autour des chandelles, afin qu'elles s'éteignent et puissent être enlevées à leur profit.

B. 369. (Registre.) — In-folio, 202 feuillets, papier.

1735. — Délibérations. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Masson, maître fondeur, qui s'oblige à faire jouer une des pompes de la ville, toutes les fois qu'il y aura incendie. — Homologation des statuts de la corporation des maîtres huiliers. — Remboursement au sieur Joly, receveur général de la ville de Dijon, des sommes qu'il avança pour recruter huit miliciens que cette ville avait été obligé d'enrôler à ses frais pour les armées du Roi. — Arrêt du Conseil d'État, déterminant la place que Messieurs de la Chambre devront occuper à la cathédrale, lors des cérémonies. — Condamnation à un emprisonnement de trois jours d'un voiturier qui avait contrevenu aux arrêtés de police, enjoignant de ne point conduire de voitures chargées de fumier par les rues de Dijon, à moins que ces voitures ne soient garnies de haies et de claies. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Cobette, armurier de la ville, conformément aux intentions de Mgr le duc. — Le sieur Goujon est nommé échevin. — Ordre à deux échevins de se rendre en l'église des Feuillants de Fontaine, afin d'y constater l'état d'une cloche donnée par la ville, en 1621, et qui était cassée. — Payement de 435 livres à M. Midan, lieutenant criminel au présidial, pour avoir livré six feuillettes de vin pour le compte de la ville. — Condamnation à une amende d'un boucher qui avait tué une vache, contrairement aux règlements de police. — Condamnation à un emprisonnement de vingt-quatre heures des femmes Latour et Sauvain, qui avaient insulté la femme Arcelin, en lui disant : « qu'elle avait toujours le ventre plein, « que ce n'estoit pas de la façon de son mari, mais bien de « celle d'un Monsieur de cette ville. » — Bénédiction d'une cloche en l'église des Feuillants de Fontaine (Messieurs de la Chambre assistent à la cérémonie, le maire étant le parrain de cette cloche). — Exemption de charges accordée au sieur Finot, procureur au parlement, pourvu par Mgr le duc gouverneur de la charge de « greffier des chasses, « des bois et plaines des environs de Dijon. » — Ordre au sieur Brideau, qui enseignait la langue latine, de se faire admettre dans la communauté des maîtres grammairiens ou de cesser de donner des leçons. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Péchinet, contrôleur des fortifications en Bourgogne et Bresse.

B. 370. (Registre.) — In-folio, 228 feuillets, papier.

1736. — Délibérations. — Ordonnance municipale, enjoignant aux orfèvres d'avoir un registre coté et paraphé par les officiers de police, où ils mentionneront tous les achats et toutes les ventes de matières d'or et d'argent. — Ordre de conduire aux Petites-Maisons de Paris le sieur de Saint-Amant, atteint d'aliénation mentale, et dont la folie pouvait être dangereuse. — Présent de deux feuillettes de vin de Beaune, fait à M. Girard, premier secrétaire des commandements de Mgr le duc, à qui la ville de Dijon faisait un cadeau chaque année. — Convocation des États. — Réception faite à Mgr le duc gouverneur, venant présider les États. — Ordonnance de Mgr le duc, défendant aux habitants de Dijon d'ouvrir des portes sur les remparts, et enjoignant à ceux qui ont pratiqué des issues sur ces remparts sans son autorisation de les murer incessamment. — Jugement condamnant la fille Doy à rester en prison pendant huit jours, au pain et à l'eau, à cause de sa conduite déréglée. — Élection de trois échevins. — Prestation de serment de M. Joly, avocat, nommé procureur-syndic en remplacement de

M. Claude Charles. — Ordonnance municipale enjoignant de faire balayer tous les jours devant les maisons. — Ordre aux personnes qui nourrissent des moutons dans l'intérieur de la ville de se défaire de ces moutons dans la quinzaine. — L'échevin Prinstet est chargé de se rendre à Paris, afin d'y soutenir les intérêts de la ville, qui avait plusieurs procès pendant au grand Conseil. — Arrêt du Conseil d'État, portant que les portiers de la ville de Dijon continueront d'avoir le droit de prendre une bûche ou un fagot toutes les fois qu'une voiture chargée de fagots ou de bois entrera en cette ville. — Défense aux parents dont les enfants ont la petite vérole de laisser sortir ces enfants avant leur guérison radicale, afin qu'ils ne puissent communiquer le mal aux autres. — Délibérations ordonnant des réjouissances publiques et enjoignant aux habitants d'illuminer et de faire des feux de joie à l'occasion de la naissance de Mgr le prince de Condé, fils de Mgr le duc gouverneur. — Exemption du payement des droits d'entrée, accordée aux Cordeliers de Dijon. — Envoi à Paris de deux échevins pour complimenter Mgr le duc à l'occasion de la naissance de son fils. — Délibération portant qu'il sera défendu à tous d'acheter ou de vendre des grains ailleurs qu'aux halles et marchés, sous peine d'une amende de 1,000 livres et de confiscation, et en outre que les marchands ne devront se présenter pour acheter qu'après que les particuliers auront fait leurs provisions. — Défense aux marchands de vin en gros ou en détail d'acheter sur la place de l'Étape avant les neuf heures du matin. — Payement de 43 livres pour l'achat et la façon de la soutane, de la robe du procureur-syndic. — A la demande de Mgr l'évêque, Mgr le duc ordonne que les sermons du prédicateur du carême, payé et choisi par Messieurs de la ville, se feront désormais à la cathédrale et non à la Sainte-Chapelle. — Aumône de 24 livres faite à un sieur Seirchilde, anglais catholique. — Exemptions de charges accordées au sieur Gillot, grammairien, pour avoir corrigé et augmenté le rudiment de Langres, regardé comme le meilleur de tous. — Délibération portant que Messieurs de la Chambre feront faire des visites dans tous les greniers de la ville et de la banlieue, afin de savoir quelles quantités de grains y sont renfermées, et que si des particuliers en ont plus qu'il n'est nécessaire pour leur subsistance, l'excédant sera vendu. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Poissonnier, apothicaire de l'hôpital. — Payement de 100 livres pour six mois de gages des deux jardiniers chargés de l'entretien des arbres du rempart et des allées allant de la porte Saint-Pierre à l'Intendance. — Défense aux boulangers de faire plus de deux sortes de pains.

B. 371. (Registre.) — In-folio, 169 feuillets, papier.

1737. — Délibérations. — Maître Jean-Baptiste Hucherot, procureur aux cours royales, est chargé d'occuper pour la ville dans les instances qu'elle aura auprès desdites cours. — Lettres de vétérance et exemption du logement des gens de guerre accordées au sieur Mouchot, maître sellier et le plus ancien des dizeniers de la milice bourgeoise. — M. Prinstet, premier échevin, est chargé de s'employer afin d'empêcher l'homologation des statuts de la corporation des drapiers et merciers de Dijon, qui avaient présenté à M. le garde des sceaux une requête dans laquelle ils demandaient que ces statuts fussent approuvés par le Conseil, sans être préalablement communiqués à personne. — Délibération portant que tous les ouvriers qui frappent sur l'enclume ne pourront commencer à forger leurs gros ouvrages avant les six heures du matin, de Pâques à la Toussaint, et avant les sept heures pendant le reste de l'année. — La Chambre déboute des fins de leur requête les maîtres boulangers qui avaient demandé le droit de prendre, pour leur peine d'apprêter le pain, 20 sous au lieu de 10, ainsi qu'il avait été stipulé en 1667. — Exemption du logement des gens de guerre, accordée au sieur Petit, médecin de l'hôpital. — Passage à Dijon de la reine de Sardaigne. — La Reine assiste à la messe en l'église de la Sainte-Chapelle et y vénère la Sainte-Hostie. — Délibération relative à la décoration de la chapelle des prisons royales. — Délibération portant qu'il ne sera permis à personne d'emmener des grains hors de Dijon les jours autres que les jours de marché, à moins de permission de la Chambre. — Destitution, par ordre de Mgr le duc, du sieur Montchinet, substitut du procureur-syndic, dont la conduite avait donné lieu à plusieurs plaintes. — Destitution du sieur Champrenault, major de la milice bourgeoise de la paroisse Saint-Michel, qui n'avait point rempli ses fonctions d'une façon convenable lors de l'arrivée de la reine de Sardaigne. — Ordonnance rendue à la demande des maîtres fourbisseurs, défendant aux ouvriers appartenant aux autres professions de vendre des armes ou d'en réparer. — Élection de trois échevins. — Délibération portant que le sieur Monseigneur, inspecteur des ouvrages publics de la ville, tracera dans l'Ile le plan d'une allée dont la longueur sera d'environ quarante toises, et que des arbres seront plantés dans cette allée. — Exemptions de charges accordées au sieur Devaux, musicien, père de douze enfants. — Ordre aux porteurs de chaises de marcher à tour de rôle lorsqu'ils sont demandés, ainsi que le prescrivent les règlements de police.

— Délibération déclarant passibles d'une amende de 200 livres les bouchers qui vendront de la viande provenant d'animaux malsains. — Fustigation et expulsion de la fille Belin, voleuse. — Ordre au sieur Dumont, pelletier, de restituer au sieur de Requeleyne un habit d'église appelé « domino, » qu'il lui avait donné à raccommoder, et qui était chez lui depuis un mois. — Défense aux compagnons de toutes les corporations de se trouver dans les rues passé les neuf heures du soir, à peine d'emprisonnement.

B. 372. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

1738. — Délibérations. — Sentence obligeant la veuve Pignon et le sieur Taillebourg, son gendre, à donner une somme de 4 livres à une sage-femme qui avait accouché la femme de Taillebourg. — Amende honorable faite par la fille Fauvette, qui avait injurié la fille de l'orfèvre Dargent et des personnes de sa famille, et ordre à ladite fille Fauvette de quitter dans la huitaine la chambre qu'elle occupe et de changer de quartier. — Exemptions de charges accordées au sieur Boucard, avocat, pourvu de l'emploi de concierge à la Chambre des Comptes. — Délibération portant que l'on fera mention sur l'inventaire des papiers de l'hôpital de plusieurs titres qui avaient été perdus et qui venaient d'être réintégrés dans les archives, et en outre que l'on fera les réparations nécessaires dans le local où ces archives sont déposées. — Exemption de charges accordée à la veuve du sieur Voisin, décédé procureur à la Cour et porte-coffre en la chancellerie établie près le parlement de Besançon. — Réception de trois échevins. — Incarcération du sieur Brulé, peintre, qui avait fait du bruit et causé du scandale dans son quartier. — Procession solennelle à l'occasion de la rénovation du vœu fait à la Sainte-Vierge par le roi Louis XIII, en 1638. — Prestation de serment du sieur Allard, nommé questionnaire en remplacement du sieur Mesquinet, détenu dans les prisons de la Conciergerie, pour avoir volé une fille qu'il mettait à la question. — Premier examen du sieur Gourdon, aspirant à être reçu maître apothicaire. (Avant de poser les questions au récipiendaire, le sieur Piron, doyen de la corporation, prononce un discours latin, dans lequel il parle de l'excellence de la pharmacie et de la nécessité de connaître toutes les drogues.) — Exemptions de charges accordées au sieur Mathieu, greffier en chef alternatif honoraire, au bureau des finances et Chambre du domaine en Bourgogne et Bresse.

B. 373. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

1739. — Délibérations. — Payement de 36 livres au sieur Burée, marchand épicier, pour avoir fourni quatre torches de cire blanche, garnies de larmes noires, lors de l'enterrement du sieur Potier Prud'homme. — Prestation de serment du sieur Collot, juré de la communauté des maîtres grammairiens. — Homologation d'une délibération de la corporation des marchands drapiers et merciers, mettant fin aux différends qui existaient entre cette corporation et Messieurs de la Chambre. — Exemptions de charges accordées au sieur Duval, directeur des affaires du Roi et receveur de ses deniers en la ville de Dijon, père de douze enfants. — Permission au sieur Piron, maître apothicaire, de faire reconstruire le pignon d'une maison, sise au faubourg d'Ouche, proche le pont des Tanneries. — Commission donnée à l'échevin Claude Charles d'examiner des mémoires présentés par le sieur Monseigneur, inspecteur des ouvrages publics de la ville, chargé de faire quelques travaux à l'Hôtel-de-Ville, pour l'aménagement du local où étaient déposées les archives du bureau de l'hôpital. — Lettre du Roi, relative à la tenue des États. — Conformément à un arrêt du parlement de 1723, défense est faite aux parents, sous peine d'amende arbitraire, de laisser leurs enfants seuls dans les rues, s'ils sont âgés de moins de six ans, et il leur est enjoint d'empêcher les enfants de monter sur les carosses en marche, quel que soit leur âge. — Permission à M. Fijan doyen de l'église collégiale de Saulieu et grand vicaire du diocèse de Dijon, de faire ouvrir le mur qui ferme, du côté de la rue du Chapeau-Rouge, la cour sise derrière l'hôtel Saint-Louis et dont il est propriétaire, à condition qu'il se conformera à l'alignement donné, et que la porte qu'il fera construire sera en pierres de taille. — Arrivée de Son Altesse Sérénissime Mgr le duc. — Ouverture des États. — Poursuites intentées à la veuve de l'orfèvre Pidard, pour avoir, contrairement aux règlements de police, acheté une chaîne d'or au fils de l'organiste Rameau, vivant sous la puissance paternelle. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue par Sa Majesté avec l'Empereur et les princes de l'empire. — Élection de deux échevins. (Le sieur Piron, apothicaire, fut l'un des deux échevins élus.) — Délibération portant que, eu égard à l'augmentation de prix du bois et des loyers, et à l'élévation du salaire des domestiques, la Chambre fixera désormais le prix du pain de façon que les boulangers puissent percevoir un plus grand bénéfice. — Amodiation pour neuf ans des bâtiments de la maison de l'Ile, à

raison de 150 livres par an. — Permission aux officiers du présidial de poser trois marches devant une maison sise rue Notre-Dame, et que Messieurs les élus de la province leur avaient remise pour y établir le siége de leur juridiction. — Ordre à deux échevins de voir quels travaux il convient de faire pour mettre en bon état la tour de Notre-Dame, sur laquelle on replacera l'horloge de la ville, appelée « Jacquemard, » une fois les travaux finis. — Incarcération du nommé Pierre Michelin, hermite, à l'hermitage de Saint-Jean-de-Bonnevaux, arrêté pour avoir fait du bruit et causé du scandale dans un cabaret où il logeait. — Sentence condamnant le sieur Guette, curateur de l'enfant du sieur Tillier, marchand épicier, à payer une somme de 24 livres à la femme Morel, qui nourrit cet enfant pendant trois mois. — Autre sentence condamnant le sieur Lopin, dit « la Terreur, » charretier, à payer les médicaments nécessaires pour la guérison de la fille Bernard, malade par suite d'un accident occasionné par sa voiture. — Délibération interdisant l'exercice de la pharmacie au sieur Gourdon, qui ne fut point reconnu capable, lors de son dernier examen. — Délibération portant que l'on fera une nouvelle porte au tripot de la Comédie. — Ordre aux habitants du hameau de Mirande, de la banlieue de Dijon, de faire réparer leurs chemins de façon que l'on puisse y passer facilement. — Condamnation à trois jours de prison de la femme Guillemin, pour avoir insulté le sieur Guichard, sergent vétéran du guet, en l'appelant « valet de boureau. » — Pension de 15 livres et exemptions de charges accordées à la recommandation de Mgr le duc au sieur Duval, « expert écrivain, arithméticien « et vérificateur juré, » venu de Paris et établi à Dijon depuis trois ans.

B. 374. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier.

1740. — Délibérations. — Condamnation à une amende de 3 livres 5 sous du sieur Séneret, pour avoir tiré des coups de fusil dans les arbres du Cours. — Délibération portant que deux échevins seront envoyés à Paris pour adresser des compliments de condoléance à la veuve de Mgr le duc gouverneur, qui venait de mourir, et au prince son fils. — Payement de 3 livres 4 sous pour vingt journées d'une couturière — Le sieur Capus, qui, en 1735, avait amodié pour neuf ans, et à raison de 300 livres par an le tripot des Barres, où se donnaient les représentations théâtrales, consent à donner annuellement une somme de 250 livres en sus des 300, en considération des importants travaux que la ville avait fait exécuter dans l'intérieur du tripot. — Permission d'user d'aliments gras pendant certains jours du carême jusqu'à la mi-carême inclusivement, accordée aux habitants de Dijon par Mgr l'évêque, sollicité par Messieurs de la Chambre. — Payement de 510 livres au sieur Landrot, pour la fourniture de soixante moules de bois que la ville acheta pour les faire distribuer aux pauvres par les soins des confrères de la Miséricorde, à cause de la rigueur du froid. — Service célébré à la cathédrale pour le repos de l'âme de Mgr le duc. — Lettre de M. le comte de Tavannes, mandant, que d'après les ordres du Roi, on doit en référer à M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, pour les affaires qui concernent le gouvernement de la province et pour lesquelles on devait, du vivant de Mgr le duc, s'adresser à lui. — M. de La Briffe, intendant de la province, étant décédé, la Chambre n'ordonne rien relativement à ses obsèques, vu qu'aucune délibération ancienne n'avait trait aux obsèques d'intendants ses prédécesseurs. — M. le comte de Saint-Florentin décide que la ville doit rentrer en possession d'une portion du rempart près de la porte Guillaume, dont elle avait fait cession à M. de La Briffe, pour l'agrandissement de son jardin. — Visite faite à M. le comte de Tavannes, à qui le Roi venait d'accorder un brevet le maintenant dans la charge de lieutenant de la province. — Délibération portant que l'on établira dans l'Ile une « bas-« guaux » sur laquelle les chevaliers de l'arbalète et de l'arc feront planter annuellement leurs oiseaux, dits « pape-« quala, » afin qu'ils puissent tirer aux jours ordinaires sans que l'on ait à craindre les accidents. — M. le comte de Saint-Florentin mande à Messieurs de la ville que Sa Majesté se réserve le droit d'appeler à l'avenir qui bon lui semblera à remplir les fonctions de maire de Dijon, mais que l'installation se fera à la manière accoutumée. M. de Saint-Florentin mande aussi qu'il fera choix des échevins et de tous les officiers municipaux, et les choisira sur des listes de sujets qui lui seront présentées. — Nomination de trois échevins. — Délibération portant que le sieur Fournier, docteur de la Faculté de Montpellier, nommé médecin des pauvres au décès du sieur Demaron, jouira des exemptions et des appointements accordés à son prédécesseur, et qu'il ne pourra s'absenter plus de quinze jours sans cause légitime ou sans avoir obtenu permission. — Payement de 849 livres aux héritiers de M. de La Briffe pour vente de pots de fleurs qui étaient dans le jardin contigu à la maison occupée par le défunt, et qui devait être la résidence des intendants ses successeurs. — Brevet royal accordant à M. Chartraire de Montigny, trésorier général des États de Bourgogne, la jouissance du jardin, nommé « l'Aide de Saulx, » dont avait joui M. de La Briffe. — Payement de 550 livres au père Colomb, reli-

gieux dominicain de la maison de Paris, chargé de prêcher le carême à la cathédrale de Dijon, et payement de 25 livres au sieur Maillot, prêtre et sous-chantre de cette église, pour avoir logé chez lui le prédicateur. — Délibération portant que la ville n'acceptera point une somme de 1,000 livres, léguée par M. Gérard, seigneur de Rigny, à la condition d'employer le revenu de cette somme à la location d'une maison convenable pour y loger les Frères des Écoles chrétiennes, et qui serait sur la paroisse Notre-Dame. — Ordre aux boulangers d'avoir toujours leurs boutiques suffisamment garnies de pain blanc et de pain bis, sous peine d'avoir leurs fours démolis et de payer une amende de 50 livres. — Brevet royal, accordant aux « Confrères « de la Miséricorde » la jouissance d'une tour construite sur le rempart et proche la porte Guillaume. — Exemptions de charges accordées à Forcheron, chirurgien-dentiste. — Nicolas Sardoillet est reçu maître sculpteur.

B. 375. (Registre.) — In-folio, 171 feuillets, papier.

1741. — Délibérations. — Incarcération du sieur Patissier, qui avait insulté les Frères de la Doctrine, établis sur la paroisse Saint-Michel, et ameuté plusieurs enfants contre eux, sous prétexte que son fils avait été maltraité par lesdits Frères. — Délibération portant que Martin Chefdeville, exécuteur de la haute justice en la ville de Dijon, s'adressera à la grande chancellerie pour avoir lettres de provision. — Le sieur Mortier, domestique de M. Lemulier, s'étant plaint de ce que la servante du sieur Gambu lui avait jeté un pot d'urine et sali son habit, la Chambre ordonne que l'on statuera après que l'on aura examiné l'habit. — Délibération portant que les trompettes de la ville auront 50 livres de gages au lieu de 12. — Ordre à plusieurs habitants du faubourg Saint-Pierre, qui avaient fait couvrir leurs maisons avec de la paille, sans l'autorisation de la Chambre, de remplacer ces toitures par des tuiles ou des laves, faute de quoi les maisons seraient démolies. — M. le comte de Saint-Florentin mande que la volonté du Roi est que la Chambre présente trois sujets chaque fois qu'une charge municipale sera vacante, afin que Sa Majesté puisse faire un choix. — Exemptions de charges accordées au sieur Chardenon, « empereur de l'exercice du jeu « de l'arbalète. » — Élection de deux échevins. — Délibération portant que le sieur Malteste, canonnier en second de la tour Saint-Nicolas, aura droit aux mêmes exemptions que le sieur Trouillot, canonnier en premier de ladite tour. — Délibération accordant aux maîtres pâtissiers le droit de visiter les paniers des femmes de campagne, afin de voir si elles se conforment aux ordonnances leur défendant d'apporter des gâteaux pour les vendre en ville, sous peine de confiscation de ces gâteaux et d'amende arbitraire. — Payement de 4 livres 10 sous au sieur Magnien, sergent, pour avoir assisté à la fustigation de la fille Lissu, condamnée à être fouettée à trois différentes fois par jugement de la Chambre de police. — Passage à Dijon de S. Exc. Jady Effendy, ambassadeur de la Porte-Ottomane, se rendant à Paris (Messieurs de la Chambre font visite à S. Exc., à laquelle on présenta des pâtisseries, et qui assista à la comédie ainsi qu'au bal). — Jugement de M. de Saint-Contest, intendant de la province, obligeant les marchands de vin de Dijon à payer le droit du huitième toutes les fois que du vin sera vendu au détail dans leurs caves. — Délibération portant que, conformément au désir de M. l'intendant, le secrétaire de la Chambre portera à l'Intendance les minutes des rôles des tailles payées par les habitants de Dijon, de 1720 à 1721, et que l'on remettra aussi à M. de Saint-Contest un état divisé en quatre colonnes et énonçant les charges et les revenus de la ville.

B. 376. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

1742. — Délibérations. — Amende honorable faite par le sieur Monin, qui avait insulté les sergents de la paroisse Saint-Michel, en les appelant « bande de Cartou- « che ». — Messieurs de la Chambre des Comptes soutenant qu'ils devaient avoir la préséance lorsqu'ils s'assemblaient au bureau des pauvres avec Messieurs de la ville, M. de Saint-Florentin mande que rien ne s'oppose à ce que l'on cherche à obtenir une décision en faveur de la ville ; mais qu'il pense que c'est au Conseil des dépêches et non au Conseil des parties qu'il appartient de statuer à cet égard. — Délibération portant que les dimanche, lundi et mardi gras les substituts du procureur syndic et les sergents du guet feront des patrouilles. — Défense de faire du feu la nuit dans les rues étroites, sous peine d'une amende de 50 livres, tous les jours de l'année et notamment les dimanches de carême. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Carré, chirurgien des prisons. — Enregistrement de lettres patentes accordant au comte de Tournemine le privilége des chaises portatives dans toute l'étendue du royaume, et ordonnance de la Chambre, enjoignant aux porteurs de chaises de Dijon de ne point se servir d'autres chaises que de celles qui leur seront fournies au bureau des préposés du comte. — M. le comte de Saint-Florentin mande à Mes-

sieurs de la Chambre que, d'après les ordres de Sa Majesté, les tambours de la milice bourgeoise ne battront aux champs désormais que pour « le bon Dieu, pour Sa Ma-« jesté et pour les personnes à qui les règlements de la » guerre attribuent cet honneur ». M. de Saint-Florentin mande aussi qu'à l'avenir la milice ne devra plus faire de visites en armes après la procession de la Sainte-Hostie, ainsi qu'il était d'usage. — Délibération relative à la tenue des États et à la venue de M. de Saint-Aignan, gouverneur de la province. — Pain bénit offert à la cathédrale par M. le duc de Saint-Aignan. — M. Nicod, receveur de la ville, étant dangereusement malade, sa femme remet à un échevin délégué pour faire ses fonctions les deniers qui étaient en sa caisse, ainsi que les papiers relatifs à sa gestion. — Reception de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. de Saint-Florentin. — Exemption de charges accordée au sieur Liégeard fils, marchand orfévre, qui abattit trois fois de suite l'oiseau à l'exercice de l'arquebuse, et obtint ainsi le titre d'empereur dudit exercice. — Prestation de serment du sieur Jolivet, voyer de la ville. — Cession du théâtre et des loges qui étaient au tripot des Barres, faite à la ville par le sieur Capus, maître de musique et locataire du tripot, à qui l'on accorde pour douze années la jouissance gratuite des bâtiments.

B. 377. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

1743. — Délibérations. — Fourniture de dix moules de bois à raison de 7 livres 5 sous le moule, faite pour le chauffage du corps de garde, par le sieur Chaignay. — Le sieur Bernard Dechaux, docteur de la Faculté de Montpellier, est agrégé au collége des médecins de Dijon, après avoir soutenu une thèse publiquement en présence de Messieurs de la Chambre. — Permission aux chevaliers de l'arc de faire reconstruire le bâtiment qui était à l'entrée de l'enclos servant pour leurs exercices et dont la façade était rue des Crais. — Jugement portant que le sieur Tupin, propriétaire de la rente de la Noue, donnera 24 livres et une paire de souliers à une servante qui fut en sa maison pendant une année, et à laquelle il n'avait point donné de salaire. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Baudot, qui venait de perdre la vue. — Défense aux cafetiers, cabaretiers, paumiers et teneurs de billards, de laisser jouer aux cartes ou aux dés dans leurs maisons, sous peine d'une amende de 100 livres pour une première contravention et d'une punition plus sévère en cas de récidive. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Rochefort, hôte du logis de la *Rocheforte*, au faubourg d'Ouche, qui logeait les galériens dans ses écuries, lors du passage de la chaîne. — Délibération portant que conformément aux intentions de Sa Majesté, M. Burteur exercera pendant trois ans encore les fonctions de maire et que l'on fera choix de trois échevins. — Jugement condamnant un voleur à être fustigé trois fois par le questionnaire. — Aggrégation au collége des médecins de Dijon du sieur Pierre Raudot, docteur en médecine de la Faculté de Reims. — Expulsion de Dijon de «l'un des vieux de l'hôpital,» qui avait été la cause de désordres dans l'établissement. — Jugement condamnant à vingt-quatre heures de prison la femme Cretin, pour avoir insulté l'exécuteur de la haute justice et sa femme. — Exemptions de charges accordées au sieur Tillier, tailleur d'habits, pourvu de la charge de garde-magasin des habits et des armes du bataillon des miliciens de la province. — Incarcération de la femme Capitain, qui avait insulté les femmes Jolivet et Bruard. — Ordonnance municipale défendant l'enharrement des graines de moutarde, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation de la marchandise. — Délibération relative au logement d'un corps de cavalerie qui devait prendre à Dijon ses quartiers d'hiver. — Enregistrement de lettres de provision du sieur Garot, garde-marteau en la Maîtrise des eaux et forêts de Dijon.

B. 378. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

1744. — Délibérations. — Ordonnance municipale, relative au nettoyage des cheminées. — Prestation de serment du sieur Lebrun, fifre de la ville. — Exemption du payement des droits de rouage accordée à M. Seguenot, commandeur de la Madeleine, conformément à ce qui avait été ordonné en faveur des commandeurs, ses prédécesseurs. — Visite faite, et vin d'honneur offert à M. Claude Bouhier, second évêque de Dijon, à son retour de Paris où il venait de se faire sacrer. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Bourée, greffier en chef de la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon. — *Te Deum* à l'occasion des succès des armées du Roi, qui prirent les villes de Nice et de Villefranche, ainsi que le fort de Montalbant. — Procès intenté à quatre individus pour s'être chargés moyennant salaire de déposer un enfant étranger à l'hôpital de Dijon. — Fustigation d'un mendiant qui avait blasphémé et s'était révolté contre les gardes de l'aumône générale. — Ordre de poser des couvercles de bois sur tous les puits publics qui sont dans les rues de la ville, afin d'éviter que les passants n'y jettent des immondices. — *Te Deum* et feu d'artifice à l'occasion de la

prise de la ville de Menin en Flandre. — Ordre au geôlier des prisons de la ville de ne rien donner à crédit aux prisonniers et de ne point souffrir qu'ils exigent des nouveaux venus payement de vin ou de viande à titre de droit de bienvenue. — *Te Deum* et réjouissance à l'occasion de la prise d'Ypres en Flandre par S. M. — Enregistrement des lettres de provision de M. Toussaint Bullier, avocat au parlement, nommé procureur général à la Table de marbre du palais. — Quantité de bêtes à cornes périssant d'une maladie contagieuse aux environs de Dijon, il est enjoint aux tanneurs et corroyeurs de ne point faire tremper les cuirs dans la rivière d'Ouche où boivent les bestiaux des faubourgs, avant qu'ils n'aient été huit jours dans les plains avec de la chaux, sous peine de confiscation des cuirs et d'une amende de 300 livres. — Acquisition, au prix de 15,000 livres, d'une maison appartenant au notaire Borot où devait être établi l'auditoire des juges-consuls. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi. — Le sieur Rameau, organiste, ayant brisé dans un mouvement de colère la porte de l'appartement du sieur Dusault, valet de chambre de M. l'intendant, il n'a point de condamnation, ayant offert de rétablir les choses en bon état dans vingt-quatre heures; mais il lui est défendu de récidiver, sous peine de châtiment sévère. — Exemptions de charge accordées à maître Béguillet, pourvu par MM. les élus de la charge de notaire de la province en remplacement de maître Claude Fiot. — Procès-verbal rédigé par le procureur-syndic et constatant des dégâts causés par le débordement des eaux au pont des tanneries et à la tuerie. — *Te Deum* et réjouissances : 1° à l'occasion d'une victoire remportée sur l'armée du roi de Sardaigne, le 30 septembre 1744 par les armées réunies de la France et de l'Espagne ; 2° à l'occasion de la prise de Fribourg.

B. 379. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

1745. — Délibérations. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Desaint, imprimeur du Roi. — Délibération allouant une pension annuelle de 30 livres au sieur Lausserois, organiste du Roi à la Sainte-Chapelle. — Quatre légistes étant accusés d'avoir insulté et frappé la femme Dumay, marchande fripière, il est ordonné au procureur-syndic de prendre des informations. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la victoire de Fontenoy. — Délibérations relatives à la venue de M. le duc de Saint-Aignan, gouverneur de la province, et à la tenue des États. — Ordonnance municipale défendant aux enfants de s'attrouper dans les rues et sur les remparts, et portant qu'en cas de contravention, les parents seront passibles d'une amende de 10 livres. — Pain bénit offert à la cathédrale par M. de Saint-Aignan. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Tournay. — Nomination de trois échevins désignés par M. le comte de Saint-Florentin. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Gand. — Jugement condamnant une voleuse à être fustigée trois fois sous la custode, puis expulsée de la ville. — La grêle ayant causé de grands dégâts aux environs de Dijon, la Chambre charge deux prud'hommes et les jurés vignerons de parcourir tout le finage et d'évaluer les pertes. — Défense de mettre des pots de fleurs sur les fenêtres des maisons dont les façades sont sur la rue, sous peine d'une amende de 50 livres. — *Te Deum* en actions de grâces : 1° de la prise d'Endermonde en Flandre ; 2° de la prise d'Ostende ; 3° de la prise de Nieuport ; 4° de la prise de Tortonne ; 5° de la prise de Parme et Plaisance. — Procès intenté au sieur Monin, cureur de latrines, qui devait une somme de 3 livres à la veuve Poillet, dont le mari lui avait servi d'aide lors du curage des commodités d'une maison. — Destitution du sieur Bretigny, concierge des prisons de la ville, coupable d'infidélité dans l'exercice de sa charge. — Prestation de serment du sieur François Degissey, juré de la communauté des maîtres d'écoles.

B. 380. (Registre.) — In-folio, 132 feuillets, papier.

1746. — Délibérations. — Délibération relative à un droit que prélevaient les sacristains de l'église Notre-Dame sur les charbons qui se vendaient tous les samedis sur la place de la Charbonnerie, en considération de ce qu'ils étaient chargés de la décoration de la chapelle de Notre-Dame du Bon-Espoir lorsque MM. de la Chambre assistaient à certaines processions. — Permission aux officiers de la justice consulaire de faire faire des constructions afin d'approprier à sa destination une maison de la rue au Change que la ville leur avait donnée pour qu'ils y établissent le siége de leur juridiction. — Article du testament du sieur Pierre Breton, huissier au parlement, portant que pendant les soixante années qui suivront l'année du décès de sa nièce Pétronille Quillot, l'hôpital de Dijon, qu'il institue son légataire universel, donnera annuellement 100 livres pour les frais d'apprentissage d'un pauvre orphelin natif de cette ville et choisi par le premier échevin. — M. le comte de Saint-Florentin mande à MM. les élus que, d'après les ordres du Roi, les échevins de toutes les villes de Bourgogne ne pourront être imposés chaque année qu'à une somme de 5 livres pour leur quote-part de la taille. — Injonction aux maîtres-perruquiers de biffer sur les registres de leur

communauté une délibération par la quelle ils avaient empiété sur les droits de la Chambre. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de Bruxelles. — Réunion des députés de tous les corps de la ville à l'effet de délibérer relativement à la réparation des chemins du finage de Dijon, et débats dans cette assemblée relativement à une question de préséance, entre les députés des notaires et ceux des procureurs au parlement. — Autorisation aux fabriciens de Saint-Philibert de construire une troisième arcade au portail de cette église. — Passage du comte de Voronskoff, vice-chancelier de Russie. — Ordonnance municipale défendant les attroupements des compagnons de divers corps d'état, sous peine d'emprisonnement. (Cette ordonnance enjoint aux maîtres de nourrir leurs garçons chez eux, afin que ceux-ci n'aient point de motifs pour s'assembler.) — Défense aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes les jours fériés, et d'exposer en ces jours aucunes marchandises dans les avenues des églises, sous peine d'une amende de 50 livres. — *Te Deum* à l'occasion de la prise d'Anvers. — Nomination de trois échevins. — Défense à tous les ouvriers de s'occuper de la construction ou de la réparation de bâtiments ayant façades sur la rue, si les propriétaires ne sont autorisés par la Chambre à faire entreprendre les travaux. — Condamnation à la fustigation et au bannissement d'une fille dont la conduite était scandaleuse. — Défense de tirer dans les rues des serpentaux ou des fusées, sous peine d'une amende de 100 livres. — Délibération relative au passage de soldats hollandais faits prisonniers au siége de Mons. — Mgr le duc de Saint-Aignan accorde à M. le chevalier de Brosse, grand bailli de Gex, la jouissance d'une tour sise sur le rempart, vis-à-vis l'hôpital Sainte-Anne. — Délibération portant que 40 sous seront alloués aux chirurgiens chargés de levées des cadavres, toutes les fois qu'ils feront un rapport à la requête du procureur-syndic agissant sans partie civile. — Exposition d'un vagabond venu du Dauphiné. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Namur. — Lettre du Roi ordonnant qu'un échevin assistera à tous les exercices des chevaliers de l'arquebuse, et qu'il sera fait don d'une médaille d'argent de la valeur de 40 livres à ceux qui abattront l'oiseau. — *Te Deum* et illuminations à l'occasion du gain de la bataille de Raucoux. — Condamnation à une amende de plusieurs particuliers, pour n'avoir point illuminé ainsi qu'il leur était enjoint.

B. 381. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

1747. — Délibérations. — Sentence obligeant le sieur Patouillet à payer les sommes dues par lui à la femme Huot, qui s'était chargée de nourrir et soigner son enfant estropié, à raison de 10 livres par mois. — Payement de 460 livres au sieur Clavelot pour avoir fourni à la ville une feuillette de vin blanc Morachet, envoyée à Mme de Saint-Florentin, et deux feuillettes de vin rouge, envoyées, l'une à M. le comte de Tavannes, et l'autre à M. l'intendant. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Colas, avocat du Roi au bureau des finances. — Autorisation au sieur Liégeard, marchand orfévre, de faire quelques constructions, afin d'empêcher de tomber une maison de la place Royale, dont il était propriétaire. — Présent de trois douzaines de bouteilles de vin vieux fait à Mgr le duc de Randans, lieutenant général des armées du Roi, et commandant à Besançon, de passage à Dijon. — Cérémonie expiatoire faite à la cathédrale, en réparation des sacriléges commis par des libertins qui avaient brisé et profané des statues de la Sainte-Vierge. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Hubert, dit Lajoye, maître charron et chargé de diriger, sous les ordres du sieur Poncet, inspecteur général, les travaux que l'on faisait pour le rétablissement de la route de Chagny à Chalon. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Chamereau, visiteur des haras, pour les bailliages de Châtillon et Bar-sur-Seine. — Nomination de trois échevins. — Commission de canonnier au château de Dijon, donnée au sieur Chaudron, maître perruquier. — Le sieur Desaint, imprimeur du Roi, demande à être exempté de toutes charges, et est débouté de sa demande. — *Te Deum* à l'occasion d'une victoire remportée à Lanfelts, en Flandre. — Invités par le chapitre de Notre-Dame, Messieurs de la Chambre assistent à une procession ordonnée en réparation de la profanation des images de la Sainte Vierge qui étaient à la porte de la Miséricorde. — Le sieur Millot est nommé exécuteur de la haute justice, à condition qu'il donnera à la veuve du sieur Chefdeville, ancien exécuteur, moitié du salaire perçu pour les exécutions qui se feront en ville. — Incarcération au Bon-Pasteur de la femme du sieur Mathey, portier de la porte Guillaume, qui menait une vie scandaleuse.

B. 382. (Registre.) — In-folio, 117 feuillets, papier.

1748. — Délibérations. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Penotet, tapissier, père de dix enfants. — Défense aux étrangers d'acheter les pourceaux mis en vente au marché de Dijon, avant qu'ils n'y aient été exposés pendant trois jours. — Défense aux habitants du quartier de la Boucherie d'allumer des feux dans les rues de ce quartier, sous quelque prétexte que ce

soit. — Autorisation de faire faire des balcons à deux fenêtres de sa maison, sise rue du Verbois, accordée à M. Bénigne Legoux, président à mortier au parlement. — Arrivée de Mgr le duc de Saint-Aignan, gouverneur de la province. — Ouverture des États. — Pain bénit offert à la cathédrale par M. de Saint-Aignan. — Nomination de trois échevins désignés par M. de Saint-Florentin. — Brevet du Roi concédant à M. le maître des Comptes Turel et à sa sœur la jouissance d'une des tours des remparts, dite la tour Saint-Georges. — Établissement d'une glacière publique aux frais de M. Delamarche, premier président au parlement, dans un emplacement faisant partie des bastions de la ville et proche la tour aux Anes. — Échange de terrains entre la ville et M. Delamarche, à qui il est cédé un pâquier sis derrière son parc de Montmuzard, et qui donne en retour des terres voisines de la métairie de Lamotte-Saint-Médard. — Ordre de comparaître devant Messieurs de la Chambre donné au sieur Jaquier, concierge des prisons, et à sa femme, qui avaient parlé avec irrévérence à un substitut du procureur-syndic. — Sentence condamnant un vagabond à être fustigé trois fois sous la custode, par le questionnaire. — Enregistrement d'un brevet de vétérance accordé par M. de Saint-Aignan au sieur Lardillon, ancien capitaine de la milice bourgeoise. — Délibération enjoignant aux boulangers, conformément à d'anciennes ordonnances, d'avoir chacun une marque particulière et d'en apposer l'empreinte sur tous les pains mis en vente.

B. 383. (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

1749. — Délibérations. — Confiscation, au profit de l'hôpital, de divers objets appartenant au sieur Monelle, cabaretier, et qui lui servaient pour faire jouer à des jeux prohibés. — Ordre au procureur-syndic de faire murer les portes d'une maison, sise à l'entrée de la rue du Tillot, et provenant de la succession abandonnée du sieur Midan, de crainte qu'elle ne soit un lieu de refuge pour les malfaiteurs. — Ordonnance déterminant les attributions et les devoirs des sergents de la mairie. — M. de Saint-Florentin mande au maire que, d'après les ordres du Roi, les substituts du procureur-syndic qui ne rempliront point convenablement leurs fonctions devront être destitués, et que lors de la présentation de candidats pour les magistratures municipales, on devra lui rendre compte de la conduite de ces substituts. — Délibération relative au logement des soldats qui devaient prendre à Dijon leurs quartiers d'hiver. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre la France, l'Angleterre et l'Empire. — Emprisonnement et destitution de sergents du guet, qui, au moment de la publication de la paix, jetèrent au peuple des haricots et du sable au lieu de dragées. — Brevet royal autorisant l'échange conclu entre la ville et M. le premier président Fyot Delamarche. — Exemptions de charges accordées au sieur Bocquet, père de douze enfants. — Transport à une tour de l'église Notre-Dame, lieu de dépôt des anciens titres, de tous les papiers importants qui se trouvaient aux archives de l'Hôtel-de-Ville. — Délibération relative à une requête de M. le président Delamarche, demandant la sous-inféodation des droits de justice appartenant à la ville sur sa propriété de Montmuzard (cette délibération et d'autres ayant trait au même objet furent biffées en présence d'un subdélégué de M. l'intendant par arrêt du Conseil d'État, comme prises par esprit de cabale et de partialité, et il fut ordonné que des poursuites seraient intentées aux auteurs de libelles publiés à ce sujet). — Sentence condamnant une fille Baudot, punie plusieurs fois déjà pour sa mauvaise conduite, à rester pendant huit jours au cachot au pain et à l'eau et à y être fustigée tous les deux jours par le questionnaire. — M. de Saint-Contest, intendant de la province, étant remplacé par M. Job de Fleury, la Chambre ordonne que l'on procédera à un inventaire des meubles appartenant à la ville et qui étaient à l'Intendance. — Défense aux écoliers de se battre sur les remparts ou dans les rues. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Philippe Garnier, arpenteur juré du Roi au souverain siége de la Table de marbre du palais à Dijon.

B. 384. (Registre.) — In-folio, 203 feuillets, papier.

1750. — Délibérations. — M. le maire déclare qu'étant parent de M. Delamarche, il ne peut s'occuper de l'affaire relative à la sous-inféodation de Montmuzard qui était devenue contentieuse. — Défense, sous peine d'amende, de faire sortir les chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse, et permission de tuer tous ceux que l'on trouverait dans les rues et qui ne seraient pas attachés. — Présentation à la mairie d'une lettre de cachet enjoignant à M. Trassé, chanoine de la cathédrale de Troyes, de demeurer à Dijon jusqu'à nouvel ordre. — Destitution de deux échevins ordonnée par le Roi, qui pourvoit à leur remplacement. — Sa Majesté ordonne aussi que l'on élise incessamment un maire en remplacement de M. Burteur. — Élection de M. Marlot, sustitut du procureur général au parlement, chargé de remplir les fonctions de maire jusqu'à la Saint-Jean. — Déclaration de Messieurs de la Chambre portant

que c'est au Conseil du Roi et non à eux qu'il appartient de statuer relativement à la sous-inféodation demandée par M. Delamarche, mais que leur avis est que l'on accorde à M. le président et à sa postérité masculine le droit de justice dans l'intérieur seulement de l'enclos de Montmuzard, et que la ville conserve l'exercice de la police dans toute l'étendue de la propriété. — Concession aux enfants de M. Chartraire de Montigny de la jouissance d'un bastion, dit « l'Aide de Saulx ». — Défense à toutes personnes d'empiéter sur les privilèges des perruquiers et barbiers en accomodant les cheveux d'hommes et en faisant la barbe. — Délibération enjoignant d'obéir aux ordonnances anciennes défendant de tirer à l'arc ou à l'arbalète et de jeter des pierres dans l'intérieur de la ville. — Délibération portant que la place Royale sera nivelée et sablée. — Payement de sommes dues au chapitre de la cathédrale, qui percevait des cens sur une partie des bâtiments démolis pour la construction de la salle de spectacle. — Condamnation à une amende de six marguilliers, pour n'avoir point sonné les cloches au moment d'un orage. — *Te Deum* à l'occasion de l'heureux accouchement de madame la Dauphine. — Acte constatant que les substituts du procureur-syndic s'acquittèrent exactement de leurs fonctions pendant un mois.

B. 385. (Registre.) — In-folio, 123 feuillets, papier.

1751. — Délibérations. — Incarcération de deux allumeurs de lanternes, pour avoir négligé de s'acquitter de leurs fonctions. — Lettre de M. l'intendant, mandant que l'intention de Sa Majesté n'est point de donner aux bailliages les droits de justice appartenant aux villes, ainsi que l'avait fait croire une fausse interprétation d'un édit d'avril 1749. — Insultes adressées à un substitut du procureur-syndic, par le sieur Rameau, organiste, accusé de donner à jouer à des jeux défendus et interrogé pour ce fait. — Ordre aux habitants des faubourgs Saint-Pierre, Saint-Nicolas et d'Ouche de s'assembler pour élire des messiers. — Exemptions de charges accordées au sieur Clavelot, empereur du jeu de l'arbalète. — Délibération relative à la tenue des Etats. — Défense à l'hôte du *Chapeau-Rouge* de tenir un jeu de quilles dans sa cour. — Vin présenté et compliments adressés à Mgr le duc de Saint-Aignan, venant pour la quatrième fois présider les États. — Jugement condamnant au bannissement la femme Perrot, pour avoir logé des filles de mauvaise vie. — Ordonnance de M. l'intendant portant que les officiers de la maîtrise continueront à être exempts du logement des gens de guerre. — Nomination de trois échevins faite en conséquence d'une lettre de Mgr le comte de Saint-Florentin. — Délibération portant que l'on dressera un procès-verbal indiquant les réparations à faire au clocher de Notre-Dame. — Défense de donner à jouer aux quilles, sous peine d'une amende de 50 livres et de la confiscation des jeux. — Incarcération du sieur Marie, dit Lapistole, atteint d'aliénation mentale. — Exemptions accordées au sieur Guillemot, orfévre, père de dix enfants. — Réprimandes adressées au sieur Darcy, garde de l'aumône générale, pour avoir bu avec un mendiant. — Défense de chasser dans les vignes avant la fin des vendanges, sous peine d'emprisonnement et d'amende. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, petit-fils du Roi. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État, relatif à la fixation des charges affectées sur les revenus patrimoniaux de la ville. — Prestation de serment du sieur Piron, apothicaire et échevin, nommé prud'homme de la ville.

B. 386. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

1752. — Délibérations. — Jugement obligeant le sieur Mouchot à restituer la somme de 126 livres, qui lui fut prêtée par Pauly, dit La Fleur, bas officier invalide de la compagnie de Didier, casernée au château. — Lettres de vétérance accordées au sieur Monin, capitaine de la milice bourgeoise. — Exemptions de charges accordées au sieur Michot, portier de l'Université. — Sentence condamnant le sieur Pirotte, vidangeur, à donner 4 livres 18 sous à un manœuvre, employé sept nuits à la curée de latrines. — Exemptions de charges accordées au sieur Joly, contrôleur des mortes-payes. — Démolition d'une maison en ruines, sise rue du Cloître, et appartenant au sieur Dufort, sénéchal de Rouergue. — Incarcération de deux femmes, qui obligeaient leurs enfants à mendier dans les rues, en les privant de nourriture et de vêtements pour les y contraindre. — Ordonnance royale portant que les échevins de la ville de Dijon devront désormais rester en place trois années consécutives. — Ordre de quitter la ville intimé au sieur Naguère, marchand de chansons. — Le sieur Chauffert s'oblige à donner 48 livres au sieur Lahoussay, « faiseur de tours de force et de gobelets, » qui s'engage à donner une représentation à son bénéfice. — Sentence condamnant à avoir son école fermée pendant un mois la femme Condé, qui avait brutalement frappé un des enfants auxquels elle apprenait à lire. — Défense aux marchands de bétail de se présenter pour acheter au marché de Dijon avant que les bouchers de la ville aient fait leur choix. — Défense aux habitants du village de Senecy

de mener paître leur bétail dans les pâquiers dépendant de la ville et de sa banlieue, quantité de bêtes à cornes ayant péri en ce village, atteintes d'une maladie contagieuse. — Jugement obligeant le sieur Collinot, meunier du moulin d'Ouche, à remettre une mesure de blé au sieur Galois, vigneron, au lieu de celle qu'il lui avait envoyée, et dans laquelle il y avait des petits chats morts-nés, qui semblaient avoir été moulus avec le blé — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Gargarain, traiteur, père de dix enfants. — Prestation de serment de sept officiers de la milice bourgeoise. — Élargissement de la rue Ramaille, qui était vis-à-vis de la principale entrée de l'Hôtel-de-Ville et était très-passagère, quoique très-étroite. — Exemptions de charges accordées au sieur Louis Malès, solliciteur à la justice consulaire, empereur du jeu de l'arquebuse. — *Te Deum* à l'occasion du rétablissement de la santé de Mgr le Dauphin.—Ordre au sieur Guichard, maître de danse, de ne donner aucuns bals, pour lesquels il exigerait une rétribution, sans permission de la mairie. — Défense aux habitants de Mirande de donner aucuns jeux à l'occasion de la fête du village, attendu que les vignes ne sont point vendangées et que les allants et venants pourraient y cueillir des raisins. — Ordre aux habitants de faire nettoyer leurs cheminées au moins deux fois par an, de façon que le feu n'y puisse prendre. — Injonction aux sieurs Artaut et Popelard de corriger leurs enfants, qui avaient jeté des pierres sur les remparts, et qui, pour ce fait, avaient été incarcérés.

B. 387. (Registre.) — In-folio, 169 feuillets, papier.

1753. — Délibérations. — Exemptions de charges accordées au sieur Penotet, tapissier, père de douze enfants. — Le sieur Mallogé est nommé juré langueyeur (chargé de faire la visite des porcs mis en vente au marché de Dijon, et de fendre une oreille à ceux qu'il trouverait atteints de quelque maladie). — Défense au sieur Immoff, cafetier, de recevoir en son établissement des sociétés composées de personnes des deux sexes, à moins qu'elles ne se tiennent en sa boutique donnant sur la rue. — Condamnation à une amende de plusieurs particuliers, qui avaient négligé de couper et brûler les nids de chenilles qui étaient sur les arbres de leurs jardins, ainsi que le prescrivait un arrêt de la Cour. — Agrégation au collége des médecins de Dijon du sieur Hugues Maret, docteur de la Faculté de Montpellier. — Incarcération de deux vidangeurs, qui avaient passé dans les rues pendant la journée, avec des voitures remplies de matières fécales, contrairement aux règlements de police. — Ordre au sieur Briban, maître tisserand, de se conformer aux statuts de sa profession, qui lui défendaient de tenir deux ouvroirs ouverts. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Larché, procureur à la Cour et échevin, père de dix enfants. — Défense aux teneurs de billards et aux paumiers de laisser jouer aux cartes dans leurs maisons. — Nomination de trois échevins faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — Règlement de police relatif à l'entretien des remparts et des promenades publiques. — Jugement condamnant le sieur Lamontagne, exécuteur de la haute justice, à rester quinze jours au cachot au pain et à l'eau, pour avoir frappé sa femme à coups de plat de sabre, et avoir tiré un coup de fusil sur elle lorsqu'elle s'enfuyait de chez lui.— Brevet royal concédant à la ville le bastion sis entre les deux portes Saint-Nicolas et dit la Place d'armes. — Réprimandes adressées en pleine audience de la Chambre à une fille Baron, qui avait maltraité sa tante. — Procès intenté au sieur Coquillot, voiturier, pour n'avoir point voulu tuer son chien, qui était malade, et avait mordu plusieurs autres chiens et même des enfants. — Mise en liberté du sieur Perrot, incarcéré à cause des désordres qu'il causait dans son quartier, ayant perdu la raison, et ordre à la mère dudit Perrot de le surveiller soigneusement. — Permission à M. Chartraire de Bourlonne, président au parlement, de faire fermer de murs un emplacement qu'il avait acquis au faubourg Saint-Pierre, où était précédemment la raffinerie de salpêtre. — Exemptions de charges accordées à M. Louet, notaire de la province. — Agrégation au collége des médecins de Dijon du sieur Jean-François Durand, docteur de la Faculté de Montpellier.

B. 388. (Registre.) — In-folio, 165 feuillets, papier.

1754. — Délibérations. — Sentence condamnant une femme à une amende pour avoir donné à boire à des mendiants dans sa cave, contrairement aux règlements de police. — Délibération relative à l'établissement au moulin de Vesson sur le cours de l'Ouche d'une usine pour la fabrication d'outils en fer et spécialement d'outils servant pour l'agriculture. (Il est dit que le sieur Courtois, propriétaire de l'usine, emploiera autant que possible le charbon de terre pour le chauffage de sa forge, attendu la cherté du bois.) — Sentence condamnant le sieur Boutroux, manœuvre, à donner 3 livres 12 sous à un menuisier, pour la confection du cercueil de sa femme. — Défense aux habitans de porter dans les rues la neige qui est dans leurs

cours. — Cession de matériaux provenant de petites tours démolies vers la porte d'Ouche, faite au premier président Delamarche, qui fournit neuf cents pieds d'arbre à la ville pour les allées conduisant à la maison de retraite des Jésuites et qui, en outre, fit combler à ses frais les sablières proche le pont conduisant de la porte de Bourbon à Montmusard. — Sentence condamnant les sieurs Simon et Castille à rendre au sieur Courtot une somme de 12 livres qu'ils avaient gagnée à son fils en jouant au brelan. — Procès intenté à la veuve Bourgeois, qui avait traité les filles du sieur Riche de « putains publiques et coureuses « de remparts ». — Incarcération de trois garçons cordonniers que le guet avait trouvés dans les rues à onze heures du soir. — Ordre à la nommée Sans-Souci de payer une somme de 18 livres due à une fripière comme prix de l'habit de noces de son gendre. — Acquisition de terres faite par la ville pour l'emplantation de la double allée d'arbres allant de la maison de Montmusard à la maison de retraite des Jésuites. — Permission aux Chartreux de faire remplacer par une croisée une porte de la maison qui leur appartient rue Guillaume et qui a une galère pour enseigne. — Lettre du Roi relative à la tenue des États de la province. — Eu égard aux excuses faites par l'organiste Rameau, la ville lui rend ses priviléges, dont elle l'avait privé à cause de son manque de respect vis-à-vis d'officiers de police. — Autorisation aux sœurs de charité des paroisses Saint-Philibert et Saint-Médard de faire quelques changements dans la maison qu'elles occupent, afin de pouvoir y établir une école de filles. — Sentence condamnant deux filles de mauvaise vie à un emprisonnement de quinze jours, et à être fustigées quatre fois par le questionnaire. — Fête donnée à l'occasion de la venue de M. le prince de Condé, gouverneur de la ville et du château de Dijon. — Séance d'ouverture des États présidée par M. le prince.—Pain bénit offert à la cathédrale par M. le prince. —Bouquets donnés à Son Altesse Impériale la veille de sa fête, par Messieurs de la mairie. (Ces bouquets furent présentés par trois jeunes filles vêtues de taffetas blanc et représentant les Grâces.) — Nomination de trois échevins faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — *Te Deum* à l'occasion de la naissance de M. le duc de Berry, petit-fils du Roi. — Réprimandes adressées par Messieurs de la mairie à un sieur Duban, qui avait manqué de respect à son beau-père. — Ordre à un sieur Fremy de faire tuer son chien en présence d'un sergent de la mairie, attendu que ce chien mordait les passants. — Délibération portant que les maîtres bouquetiers auront seuls le droit de vendre des fleurs naturelles ou artificielles en bouquets montés.

B. 389. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

1755. — Délibérations. — Délibération portant que la ville empruntera une somme de 100,000 livres. — Incarcération et fustigation d'un sieur Brulé, qui était cause de désordres en sa maison et voulait y mettre le feu. — En conséquence des ordres de M. le comte de Tavannes, deux cent cinquante fusils sont tirés des magasins de Clairvaux, où étaient les armes des miliciens, et déposés à l'Hôtel-de-Ville.—Ordre à tous les marchands de comestibles de tenir leurs boutiques fermées de neuf heures du matin à midi les dimanches et jours de fêtes. — Les pâtissiers demandent que, les jours fériés, il leur soit permis de tenir leurs boutiques ouvertes de neuf heures à midi seulement, pour leur donner du jour et sans qu'ils puissent mettre en vente aucunes marchandises; il n'est point fait droit à leur demande. — Enregistrement du brevet du sieur Defrance, chirurgien de M. le prince de Condé. — Délibération portant que l'on fera déchiffrer plusieurs titres anciens « d'un « style gaulois et d'une écriture gothique » qui étaient déposés à la tour Notre-Dame et qui étaient utiles à la ville pour se défendre contre les prétentions de M. Bouhier, soutenant avoir droit de justice et de messerie aux granges de Pouilly. — Liste des titres remis à M. Durande, procureur au parlement, chargé de défendre les intérêts de la ville contre M. Bouhier. — Prêt de 34,000 livres fait à la ville par M. Vitte, doyen du parlement, qui avait entre les mains cette somme provenant d'une fondation faite par M. Pouffier, en faveur des doyens ses successeurs et de l'Académie de Dijon. — Délibération portant qu'en conséquence des ordres du Roi, la ville de Dijon donnera annuellement 600 livres, au lieu des 400 qu'elle donnait au sieur Dechanrenault, commandant militaire de Dijon. — Démolition de maisons ordonnée pour l'élargissement de la ruelle du Garlot, faisant face à la principale entrée du château. — Mort et obsèques de M. Claude Bouhier, second évêque de Dijon. — Accord entre les officiers du bailliage et les magistrats municipaux, portant que les uns et les autres marcheront sur le même rang lors des cérémonies et des processions. — Un chien enragé ayant mordu plusieurs chiens de la ville, il est enjoint aux maîtres des chiens mordus de les faire tuer sans délai. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Lescot, apothicaire de M. le prince de Condé. — Destitution d'un sergent de la mairie pour avoir laissé jouer aux cartes dans un cabaret tenu par lui. — Défenses aux gardes de l'aumône d'arrêter les mendiants étrangers à qui M. le maire aura donné l'autorisation de demander la charité. — Ordre au sieur Morizo

de tenir à l'attache pendant un mois son chien, que l'on disait avoir été mordu par un chien enragé, et de faire tous les jours boire et manger ce chien en présence d'un sergent de la mairie, afin que, s'il refuse la nourriture, il soit tué immédiatement. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du comte de Provence, petit-fils du Roi. — Incarcération et fustigation de trois enfants, qui avaient jeté des pierres sur les remparts.

B. 390. (Registre.) — In-folio, 201 feuillets, papier.

1756. — Délibérations. — Ordre aux clerceliers de ne rien xiger des habitants de la ville ou des faubourgs qui se feront ouvrir les portes la nuit pour un motif sérieux. — Incarcération de deux mendiants accusés d'avoir volé l'argent qui était dans les troncs de la cathédrale. — Permission de faire construire des maisons dans la rue de Fleury, ci-devant ruelle du Garlot, accordée aux sieurs Herbin et Perrin. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Pourcelet, épicier, père de dix enfants. — Délibération relative à l'établissement d'une manufacture de couvertes de laines dans les bâtiments de l'île. — Ordre d'encroter à la voirie des harengs corrompus, qui avaient été mis en vente par plusieurs marchandes de marée. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourbon, fils du prince de Condé.—Jugement condamnant à une amende de 5 livres au sieur Moreau qui avait tiré des coups de pistolet dans les rues, contrairement aux règlements de police.—Le sieur Fouquet, jardinier et cabaretier au faubourg Saint-Pierre, tenant continuellement chez lui des filles de mauvaise vie, la Chambre ordonne que la porte de la maison de Fouquet sera murée, et, en outre, qu'il sera incarcéré et ne pourra tenir cabaret à l'avenir. — Défense aux hôteliers et aux traiteurs d'acheter des moutons et des veaux et de les abattre eux-mêmes. — Nomination de trois échevins faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — Ordre au guettier de ne point manquer d'avertir les marguilliers des paroisses par le son de la cloche, lorsqu'il y aura apparence d'orage. — Sentence condamnant le sieur Trouillet à donner 3 livres au sieur Francœur qui monta la garde pour lui lorsqu'il était sergent du guet. — Enregistrement du brevet du sieur Morisot, perruquier de M. le prince de Condé. — Amende honorable faite au sieur Romand, compagnon serrurier, par un sieur Genret, maître pocher, qui l'avait publiquement qualifié de « cornard. » — Ordonnance municipale relative à la façon et à la vente du pain. — Autre ordonnance enjoignant aux cabaretiers et à tous ceux qui logent des étrangers en leurs maisons de donner tous les jours au secrétariat de l'Hôtel-de-Ville les noms des personnes qu'ils ont reçues. — *Te Deum* à l'occasion des victoires remportées sur les Anglais et notamment de la prise du fort Saint-Philippe, à l'entrée du port Mahon.—Expulsion d'un sieur Calot et de sa femme, qui se disait devineresse. — Autorisation au sieur Cuny d'avoir deux fiacres ou carosses de place qui stationneront sur la place Saint-Étienne et seront à la disposition de tous moyennant une rétribution de 18 sous par heure. — Réprimandes adressées au sieur Lautrey, maître d'école, pour avoir frappé brutalement le fils du sieur Courreau, cocher. — Incarcération d'un mendiant qui avait insulté plusieurs personnes en leur demandant l'aumône. — Arrêt du Conseil du Roi accordant exemptions de charges aux chirurgiens « qui exerceront purement leur « art » et les déclarant admissibles aux magistratures municipales comme « notables bourgeois. » — Délibération portant que l'ingénieur Nikel, employé sous les ordres de M. Casini, sera chargé de dresser un plan de la ville de Dijon et que ce travail sera payé moitié par la ville, moitié par la province.

B. 391. (Registre.) — In-folio, 216 feuillets, papier.

1757. — Délibérations. — Les magistrats municipaux de Dijon font vœu de faire célébrer, le 12 janvier de chaque année, une messe solennelle en la plus grande des deux chapelles de l'Hôtel-de Ville, pendant un siècle, afin de rendre grâces à Dieu du rétablissement de la santé du Roi à la suite de l'attentat de Damiens.—Destitution du sieur Bruère, pompier de la ville, qui n'avait point rempli son devoir dans deux incendies. — Procès intenté par un sieur Fleurot à un individu qui avait surmené un cheval loué chez lui et l'avait rendu incapable de service en lui faisant faire en trois heures et demie la course de Dijon à Beaune. — Jugement condamnant le sieur Charbonneau à une amende pour avoir traité le sieur Fricandeau de « bu- « raliste de putains ». — Constitution d'une rente de 12 livres faite par la ville au profit des prêtres de l'église Notre-Dame, pour l'amortissement d'un cens affecté sur une maison sise rue Charbonnerie et qui devait être démolie pour le percement d une rue. — Délibération portant que, conformément à une décision du Conseil d'État, la ville de Dijon payera une somme de 24,519 livres, formant le vingtième des revenus perçus par elle de 1750 à 1756 inclusivement. — Incarcération d'hommes et de femmes qui avaient donné un charivari au sieur Gugeot, procureur

au bailliage. — Délibération portant que Messieurs de la ville examineront le cours du Suzon, ainsi que les ponts et aqueducs construits sur cette rivière, afin de pouvoir ordonner les travaux et les réparations nécessaires. — Autorisation de faire reconstruire la façade de sa maison, sise rue Chaudronnerie, accordée à M. François Henrion, seigneur de Bussy les-Chalon, gouverneur des pages de la chambre du Roi et trésorier de France. — Incarcération d'un sieur Charet, qui avait insulté M. le conseiller Debroindon et voulu lui faire payer 12 sous parce qu'il avait uriné sous un treige commun à l'entrée duquel il avait mis en vente de la friperie. — Fustigation d'enfants qui avaient insulté des personnes de condition. — Statuts de la communauté des maîtres épingliers et des ouvriers en fil de fer et laiton. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée proche Hamelen par le maréchal d'Estrée, sur les troupes anglaises, hanovriennes et prussiennes commandées par le duc de Cumberland. — Réprimandes adressées à une femme qui avait insulté un factionnaire. — Défense d'entrer à Dijon faite à un marchand de chansons qui se présentait sans passeport et certificat de probité. — Lettre du Roi relative à la tenue des États. — Statuts de la corporation des maîtres cartiers, papetiers et cartonniers. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance de M. le comte d'Artois, petit-fils du Roi. — Séance d'ouverture des États présidée par M. le comte de Tavannes, lieutenant général de la province. — Pain bénit offert à l'église Saint-Michel par M. le comte de Tavannes. — Nomination de trois échevins. — Le sieur Brest, major de la paroisse Saint-Nicolas, ayant été destitué en conséquence d'une lettre de M. le prince de Condé, et n'ayant point fait remise de son institution, sa destitution lui est signifiée par un ban battu à sa porte selon la forme ordinaire.

B. 392. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

1758. — Délibérations. — Condamnation à une amende de 5 livres du sieur Demartinecourt, huissier, dont la négligence et l'ivresse avaient occasionné un incendie dans la maison qu'il habitait. — Établissement d'un atelier pour travailler et polir les marbres dans un emplacement où s'élevaient des maisons incendiées appartenant à la ville et sises rue de Bourbon. — Ordre au sieur Colot, luthier, de faire en sorte que ses voisins ne soient pas incommodés par le bruit lorsqu'il donne des bals. — Ordonnance de M. Joly de Fleury, intendant de la province, assujettissant au logement des gens de guerre les employés et ouvriers de la Monnaie de Dijon. — Jugement condamnant le sieur Arsan à payer une somme de 3 livres à la femme Belot, dont deux lapereaux avaient été mangés par ses chiens. — Ordre au sieur Jacotot, marchand de vin, de ne pas employer un compagnon, mais un maître tonnelier, lorsqu'il voudra faire relier et barrer les pièces qu'il expédie à l'étranger. — Procès intenté aux sieurs Legoux, tondeurs et revendeurs de blé, pour avoir voulu vendre leurs grains à un prix excessif et tenu en plein marché des propos de nature à alarmer le peuple en lui faisant craindre une disette. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Modet, charron, père de dix enfants. — Liste des matières sur lesquelles on devra faire subir un examen aux personnes qui désireront obtenir les titres de maître écrivain et de maître grammairien. — Procession ordonnée afin d'obtenir la cessation des pluies et dans laquelle on porte l'image de Notre-Dame-de-Bon-Espoir. — Ordre au sieur Hudelot, maître boulanger, de faire raccommoder, à ses frais, la chaîne d'or d'une servante qu'il avait cassée en voulant embrasser cette servante malgré elle. — Ordonnance municipale enjoignant aux marchands de vin de ne point se présenter à l'Étape pour goûter ou acheter les vins qui y sont mis en vente avant les neuf heures du matin en été et les dix heures en hiver. — Procès intenté à la femme Desessard par la femme Charrière, à qui elle fit des menaces et « donna de ses ciseaux au ventre. » — Défense à tous les habitants de faire sortir par les fenêtres donnant sur les rues les tuyaux des poêles placés dans leurs maisons. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion des victoires remportées sur les Anglais au Canada et sur les côtes de France.

B. 393. (Registre.) — In-folio, 177 feuillets, papier.

1759.— Délibérations. — Délibération d'une assemblée des notables convoquée à l'effet d'aviser aux moyens à prendre pour payer chaque année une somme de 35,000 livres qu'un édit royal obligeait la ville à donner pendant six ans à titre de « don gratuit, » et portant que l'établissement d'un impôt est le meilleur moyen pour arriver au payement de cette somme. — Défense au sieur Clausse, chirurgien suisse, d'exercer à Dijon avant d'avoir subi les examens et prêté serment. — Ordre aux jurés tonneliers de goûter tous les vins mis en vente à l'Étape, de marquer d'une marque apparente les fûts renfermant des vins de bonne qualité et de faire saisir par un officier de police les fûts renfermant des vins « mixtionnés ou de qualité mau« vaise ». —Condamnation à une amende de 5 livres d'une nourrice qui allaitait un enfant lorsqu'elle était enceinte

— Ordre de quitter dans huit jours la maison qu'elle habite intimé à la nommée Huguette dite « Tête de Bique, » qui faisait craindre aux voisins qu'elle ne mît le feu dans cette maison en mettant des réchauds allumés sur sa paillasse pour la faire sécher. — *Te Deum* chanté à l'occasion d'une victoire remportée par le duc de Broglie, qui défit proche Bergen les troupes anglaises, prussiennes et hanovriennes. — Défense au guettier de sonner pour un feu de cheminée, s'il n'en a point reçu l'ordre d'un officier de police. — Délibération relative à la perception de nouveaux droits d'entrée établis d'après les ordres du Roi pour le payement du don gratuit. — Nomination de trois échevins faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — Défense de glaner dans les champs de la banlieue de Dijon avant que les moissons ne soient faites et les grains enlevés. — Enregistrement du brevet du sieur Thomas, mercier de M. le duc de Bourgogne. — Jugement condamnant la femme Grassot à demander pardon à la femme Petot, qu'elle avait insultée, et à lui donner 10 livres. — Réprimandes adressées au sieur Poudre, teinturier, pour avoir maltraité son domestique et l'avoir faussement accusé de vol. — M. l'intendant ayant ordonné que l'on cesserait pendant une année de lever des droits d'octroi sur les farines, la Chambre prie Messieurs du parlement de leur permettre de diminuer le prix du pain. — Défense aux meuniers de la banlieue d'exiger plus d'un sou pour la mouture d'une mesure de blé, et de moudre les grains des habitants de la campagne avant d'avoir moulu ceux des habitants de la ville. — Ordre de quitter Dijon intimé au sieur Ripert, artificier de la ville de Barcelonnette, qui avait vendu des pièces d'artifice pouvant occasionner des accidents. — Diminution du prix du pain. — Enregistrement du brevet du sieur Burdin, nommé tapissier de M. le prince de Condé. — Présentation à M. de La Martinière, premier chirurgien du Roi, de trois candidats parmi lesquels il devait faire choix de son lieutenant. (Les trois candidats présentés furent les sieurs Maret, Caré et Hoin.) — Le sieur François Chefdeville, âgé de 17 ans, est nommé exécuteur de la haute justice, à condition qu'il choisira un aide capable pour faire les exécutions en sa place, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.

B. 394. (Registre.) — In-folio, 181 feuillets, papier.

1760. — Délibérations. — Envoi au marché de Dijon de 1,997 sacs de blé appartenant au Roi et provenant du magasin de Vitry. — Ordonnance municipale enjoignant à toutes les personnes qui voudront faire le commerce des grains d'obtenir préalablement l'autorisation de la Chambre de police, conformément aux édits royaux, et leur enjoignant aussi de déclarer exactement quelle quantité de blé ils possèdent, chaque fois qu'ils en seront requis. — Abandon d'un cens annuel et emphytéotique appartenant à la ville et affecté sur une maison sise à l'angle de la rue du Verbois et de la rue Champ-de-Mars, que MM. les élus venaient d'acheter pour y placer les minutes des anciens notaires, déposées précédemment dans des galetas. — Exemptions de charges accordées au notaire Boiteux, père de douze enfants. — Lettre écrite à M. le prince de Condé et députation de deux échevins chargés de lui adresser des compliments de condoléance à l'occasion de la mort de madame la princesse. — Enregistrement du brevet de la charge de lieutenant du premier chirurgien du Roi en la communauté des chirurgiens de Dijon, accordée au sieur Hoin. — Exemptions de charges accordées au sieur Taisand, canonnier au château. — Arrêt du parlement autorisant le sieur Cornu, marchand de grains à Gray, à faire conduire à Lyon 500 émines de blé par la rivière de Saône, à condition qu'il mettra 50 émines en vente au marché de Dijon. — Statuts de la corporation des architectes entrepreneurs tailleurs de pierres, maçons et paveurs. — Payement par la communauté des maîtres charpentiers de sommes empruntées pour le rachat des charges d'inspecteurs et contrôleurs de cette communauté. — Permission aux Jacobins de faire reconstruire le mur d'une maison qui leur appartenait rue des Champs et qui était occupée par les carosses publics. — Défense aux laboureurs d'acheter des grains pour les semences au marché de Dijon, à moins qu'ils ne vendent autant de grains qu'ils en achètent, ou qu'ils n'aient obtenu une autorisation à cause de leurs mauvaises récoltes. — Délibération relative au logement des officiers d'un régiment de cavalerie qui tenait garnison à Dijon. — Le sieur Chaussin ayant un bouc qui se jetait sur les enfants, il lui est enjoint de s'en défaire ou de ne le laisser sortir que solidement attaché. — Enregistrement du brevet du sieur Hoguet, horloger de M. le prince. — Lettre du Roi relative à la tenue des États de la province. — Séance d'ouverture des États présidée par M. le comte de Tavannes. — Voulant accorder des gratifications aux sieurs Forest, substitut du procureur-syndic, et Naissant, commis au secrétariat de la mairie, qui s'étaient occupés de l'approvisionnement des marchés pendant les trois dernières années où les récoltes furent mauvaises, Messieurs de la Chambre prient M. l'intendant de leur faire savoir quelles sommes ils peuvent employer à ces gratifications. — Nomination de trois échevins. — Mise en régie des droits d'octroi se percevant aux portes de la ville, que l'on n'avait pu affermer.

B. 395. (Registre.) — In-folio, 193 feuillets, papier

1761. — Délibérations. — Payement de 50 sous à un garçon cordonnier, pour la façon de quatre paires de souliers. — Remise à mademoiselle Varenne, trésorière des pauvres honteux, des sommes extorquées par deux individus qui se disaient chargés de quêter pour les Quinze-Vingts de Paris. (Cette remise est faite en conséquence d'un mandement de M. d'Apchon, évêque de Dijon.) — Procès intenté par une figurante de théâtre à la portière de la comédie, qu'elle accusait de lui avoir volé un perroquet. — Ordre de quitter Dijon dans vingt-quatre heures intimé au sieur Morisot, qui faisait métier de tuer les chiens pour en avoir la peau. — Délibération relative au payement de sommes empruntées par la communauté des maîtres vinaigriers, pour le rachat des charges d'inspecteurs et contrôleurs de cette communauté. — *Te Deum* à l'occasion des victoires remportées en Allemagne par le maréchal de Broglie. — Jugement condamnant un sieur Godard, cavalier de la maréchaussée, à donner 48 sous à la femme Tavannes, maîtresse d'école, qui, pendant deux mois, reçut ses deux enfants chez elle pour leur apprendre à lire. — Incarcération de plusieurs enfants qui frappaient les filles qu'ils rencontraient le soir dans les rues et leur enlevaient leurs fichus et leurs coiffes. — Ordre au sieur Tavault de prouver qu'il a fait tuer son chat, qui a été mordu par un chien malade. — Délibération portant que tous les chiens que l'on trouvera dans les rues seront tués sur-le-champ s'ils ne sont pas tenus en laisse. — Permission de faire réparer le mur de clôture du cimetière où sont inhumés les pauvres de la paroisse accordée aux fabriciens de l'église Saint-Jean. — Jugement condamnant à une amende un sieur Monot, qui insulta le sieur Fèvre, préposé à la perception des droits d'octroi, et lui montra le derrière. — Le sieur Chopin, maître cordonnier, est condamné à donner une somme de 4 livres à un menuisier qui fit le cercueil de sa femme. — En considération d'une requête des vignerons, la ville fait dégorger les sources de la fontaine d'Ouche, qui était d'une grande utilité pour les vignobles voisins et se trouvait complétement tarie. — Le nommé Durey, qui avait mendié dans les rues, nonobstant qu'il eût été expulsé de la ville pour ce fait, est fustigé six fois par le questionnaire, puis expulsé de nouveau. — Incarcération et expulsion de la femme Grevy pour avoir occasionné un rassemblement dans les rues en s'y promenant en état d'ivresse.

B. 396. (Registre.) — In-folio, 213 feuillets, papier.

1762. — Délibérations. — Procès intenté à plusieurs individus pour avoir brisé la lanterne magique d'un savoyard. — Prestation de serment du sieur Durande, médecin des pauvres. — Défense aux mendiants de s'attrouper aux portes des maisons où il y aura quelque cérémonie, telle que baptême, mariage, enterrement. — Ordre de quitter la maison qu'il occupe intimé au sieur Boilet, qui autorisait la mauvaise conduite de sa femme. — Jugement portant que le sieur Gibourg, maître cordonnier, payera « au fermier du droit de selle » les sommes qu'il lui doit pour avoir employé treize garçons pendant trois mois. — Exemptions de charges accordées au sieur Calin, maître amidonnier, père de douze enfants. — Défense au sieur Dupoux, menuisier, de jeter des ordures sur le siége des latrines d'une maison où il demeure avec le sieur Arvaut. — Agrégation au collége des médecins de Dijon du sieur Chaussier, docteur de la Faculté de Montpellier. — Ordre au sieur Humberdot, le plus ancien maître de la communauté des vinaigriers, de garder chez lui le coffre où sont renfermés les titres de cette communauté. — Exemptions accordées au sieur Coillot, empereur de l'arbalète. — Permission à M. de Lapoix, avocat, de prendre communication aux archives de la charte de la commune de Dijon. — Exemptions accordées au procureur Hucherot, empereur de l'arc. — Ordre au sieur Buchoir, maître d'école, de renoncer à cette profession, ou de ne plus jouer du violon pour les noces et les fêtes de corporation. — Destitution du sieur Bardon, quêteur de l'aumône générale, qui, le jour de la Pentecôte, se permit de quêter en l'église Saint-Jean avant un substitut du procureur-syndic. — Fustigation et expulsion de la femme Gérard, venue de la Comté, qui avait mendié dans les rues et s'y était montrée dans une posture indécente. — Déclaration des magistrats municipaux de Talant, reconnaissant que c'est à tort qu'ils procédèrent à la levée d'un cadavre sur la route de Plombières, où les droits de justice appartenaient à la mairie de Dijon. — Jugement condamnant à une amende les religieuses du couvent de Saint-Julien, qui ne firent point tendre des tapisseries devant ce couvent lors du passage de la procession de la Sainte Hostie, conformément aux ordonnances de la Chambre. — Nomination de trois échevins. — Délibération portant que la ville fera abandon gratuit des bâtiments de l'Ile aux personnes qui voudront y établir une manufacture pour la filature du coton. — A la requête des teneurs de billards, la Chambre ordonne que deux individus exerçant

cette profession ne pourront demeurer en la même maison. — Destitution et expulsion du sieur Chrétien, exécuteur de la haute justice, qui entretenait des relations avec la veuve d'un ancien exécuteur et maltraitait sa femme. — Ordonnance municipale portant que les maîtres de tous les corps d'état devront nourrir les compagnons qu'ils emploient tous les jours de la semaine et même les dimanches. Il est dit aussi qu'un maître de chaque corps sera chargé d'embaucher les compagnons pour tous les maîtres qui en auront besoin. — Opposition de la mairie à une saisie des meubles du collége des Jésuites de Dijon, opérée par ordre des frères Lioncy et autres, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris. — Enregistrement d'un brevet nommant le sieur Raudot médecin de M. le prince de Condé. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Perret, cabaretier, père de dix enfants. — Réprimandes adressées à plusieurs enfants qui avaient insulté des demoiselles étrangères qui passaient sur la place Royale. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée en Hanovre par M. le prince de Condé. — Fustigation et expulsion d'un mendiant qui contrefaisait le muet. — Ordonnance municipale défendant la vente des oranges, des citrons et des olives, des marrons, aux personnes qui ne font pas partie de la communauté des épiciers, droguistes, confiseurs, etc.

B. 397. (Registre.) — In-folio, 216 feuillets, papier.

1763. — Délibérations. — Mort et obsèques de M. le marquis de Damas-Danlezy, lieutenant général des armées du Roi et commandant en chef en la province de Bourgogne. — Délibération portant que le plan des environs de Dijon, levé par le sieur Mikel, sera gravé moitié aux frais de la ville et moitié aux frais de la province. — Incarcération de deux individus qui, s'étant déguisés et masqués le mardi gras, s'arrêtèrent à la porte de l'église Saint-Michel au moment où l'on donnait la bénédiction. — Ordonnance municipale relative à la police de la salle de spectacle, et contestations entre Messieurs de la ville et M. Chanrenault, commandant militaire, qui soutenait que les soldats de garde au théâtre ne devaient point obéissance aux officiers de police. — Compliment adressé par les magistrats municipaux à Messieurs du Parlement lorsqu'ils reprirent leurs fonctions ordinaires, ayant cessé depuis une année de rendre la justice à cause de contestations qu'ils avaient eues avec Messieurs les élus. — Mort et obsèques de M. Marlot, maire de Dijon. — Lettre écrite à M. de La Guiche, commandant pour le Roi en la province de Bourgogne, relative aux prétentions de M. Chanrenault, qui voulait empiéter sur les droits du maire. — Défense aux serruriers de laisser des crochets entre les mains de leurs compagnons. — Arrêt du Conseil du Roi ordonnant de procéder sans délai à l'élection du maire de Dijon. — M. Rousselot, maître ordinaire à la Chambre des Comptes, est élu maire à l'unanimité des suffrages. — Oppositions de la mairie à la distribution de deniers provenant de la vente de grains et de vins appartenant aux Jésuites et saisis dans leurs domaines de Pourland, Marsannay et Gevrey, à la requête de leurs créanciers. — Une maladie contagieuse enlevant quantité d'animaux aux environs de Dijon, la Chambre ordonne qu'aucun animal ne pourra être abattu avant d'avoir été visité par les jurés des bouchers, en présence d'un officier de police. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la paix conclue entre la France, l'Angleterre et le Portugal. — Remise à M. Hoin, lieutenant du premier chirurgien du Roi au bailliage de Dijon, qui voulait entreprendre un cours gratuit d'accouchement, d'une machine vendue à la ville par la dame Ducoudray, accoucheuse de Paris et servant à démontrer la façon d'accoucher. — Défense de s'attrouper dans les rues aux élèves du collége des Jésuites qui n'avaient plus de cours à suivre, les Jésuites ayant quitté la ville et la province, afin d'être hors du ressort du parlement, qui venait de faire afficher un arrêt contre eux. — Délibération portant que si Messieurs du parlement font faire inventaire des biens des Jésuites, le procureur-syndic assistera à cet inventaire, et que sa comparution ne préjudiciera en rien aux droits de la ville, instituée, conjointement avec les Jésuites, héritière de MM. Godran et Odebert, fondateurs du collége. — Déclaration de Messieurs les élus reconnaissant que la ville a droit de justice sur le territoire sis à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre, où ils firent établir une pépinière de mûriers blancs. — Réception faite à M. le comte de La Guiche, lieutenant général des armées du Roi, son lieutenant général au comté de Charollais et commandant en chef en la province pour Sa Majesté. — Incarcération du sieur Pignot, soldat invalide, accusé d'avoir insulté et voulu attaquer le sieur Pecatier sur la route de Chenôve. — Délibérations de la Chambre et d'une Assemblée des notables, relatives au remplacement des Jésuites et à la mise en possession de leurs biens. (Il est dit que la ville devra faire toutes protestations nécessaires pour soutenir les droits qu'elle a en sa qualité d'héritière des fondateurs du collége.) — Ordonnance municipale défendant aux hôteliers et cabaretiers de recevoir chez eux les mendiants et les gens sans aveu, et leur enjoignant de remettre chaque soir à l'hôtel de M. de La Guiche et à celui du maire la liste des personnes qu'ils logèrent, avec indication du lieu d'où sort chaque personne et du motif de sa venue. — Ordre aux personnes qui

habitent la maison de Clairvaux de quitter cette maison dans la huitaine, afin que l'on puisse y loger les bas officiers invalides en garnison à Dijon. — Permission de consulter les registres de l'Hôtel-de-Ville accordée au sieur Chenevet, vicaire de Notre-Dame, qui composait un ouvrage intitulé : « Annales de la ville et banlieue de Dijon, « ou Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile « et littéraire de la ville et banlieue de Dijon. » — Délibération portant que Messieurs de la Chambre ne se conformeront point à un arrêt du parlement ordonnant aux magistrats municipaux des villes de son ressort de lui envoyer des mémoires sur les moyens de procéder au remplacement des Jésuites chargés de l'éducation de la jeunesse, attendu que cet arrêt porte atteinte aux priviléges de la ville. — Autre relative à l'établissement d'un collége à titre provisoire, au nombre des professeurs et aux appointements de chacun d'eux. — Le procureur-syndic déclare s'opposer à la communication des registres de la mairie au sieur Chenevet. — Le Roi ayant ordonné que les États de la province tiendraient leur prochaine session à Autun, Messieurs de la Chambre décident qu'ils écriront à M. le prince de Condé pour lui témoigner le regret que tous les habitants de Dijon éprouvent d'être privés de sa présence, « qui seule pouvait mettre le terme aux malheurs qu'ils « éprouvent depuis longtemps, » et pour le prier d'intercéder auprès du Roi, afin que, dorénavant, les États se tiennent toujours à Dijon, suivant l'usage immémorial.— Contestations entre Messieurs de la ville et Messieurs du parlement relativement à l'inventaire des meubles des Jésuites et à la mise en possession de leurs biens. — Délibération portant que des commissaires nommés par la Chambre procèderont à l'inventaire de la bibliothèque des Jésuites, conjointement avec l'abbé Boulmier, prêtre, desservant l'église de la Madeleine, choisi par le parlement, et que les clefs des classes seront remises au principal du nouveau collége. — Le sieur Monier est nommé graveur de la ville. — Permission de placer au-dessus de la porte de la maison de l'Académie, faisant face à la rue du Verbois, une plaque de marbre noir avec ces mots gravés en lettres d'or : *Académie des sciences et belles lettres*. — Relation de ce qui s'est passé aux États d'Autun, donnée à la Chambre par les députés de la ville de Dijon. — Nomination de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. de Saint-Florentin.

B. 398. (Registre.) — In-folio, 203 feuillets, papier.

1764. — Délibérations. — Défense aux charretiers de laisser des voitures dans les rues et les places de la ville. — Reprise de fief de la baronnie d'Antilly, Champseuil et Lochère, faite par M. le maire au nom de la ville, qu'un arrêt du Parlement avait mise en possession des biens laissés par M. Godran. — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle, accordée à la troupe du sieur Dejardin. — Ordonnance municipale enjoignant aux laitières, aux revendeuses d'œufs, de volailles et de gibier, de se tenir sur la place des Cordeliers et non en bas du Bourg. — M. le maire est envoyé à Paris pour y défendre les intérêts de la ville, dont les priviléges sont attaqués par MM. les élus et dont les finances sont obérées par suite de dépenses imprévues. — Ordre aux tripotiers et teneurs de billards de ne point souffrir que les enjeux des parties excèdent la rétribution qui leur est due. — Exemption du logement de gens de guerre accordée au sieur Bourelier, tisserand, père de 10 enfants. — Délibération relative au payement des sommes dues à leurs pensionnaires par les sieurs Fomprey et Dejardin, directeurs de théâtre. — La Chambre arrête que désormais le pain sera taxé d'après le prix du blé à « main de boulanger » (de qualité supérieure), et non d'après celui du blé ordinaire. — Arrêt du parlement portant que les magistrats municipaux ont seuls le droit de donner les statuts et règlements des corps d'états. — Jouissance de la salle de spectacle accordée « aux pensionnaires » des sieurs Fomprey et Dejardin, qui avaient quitté la ville sans les payer. — Délibération relative aux réparations à faire dans les bâtiments du collége dont la ville a été mise en possession et où il convient d'établir une pension. — Ordonnance du Roi portant que la ville de Dijon ne pourra avoir plus de quatre substituts du procureur-syndic et que chacun d'eux exercera les fonctions de commissaire de police dans l'un des quartiers. — Obsèques de M. Burteur, ancien maire.— Défense aux enfants de jouer dans les rues et les promenades, de lancer des pierres et des flèches. — Lettre de remercîment écrite au contrôleur général des finances, qui, à la sollicitation de M.M du parlement, a réduit de 35,000 à 15,000 la somme que la ville payait annuellement à titre de don gratuit. — Nouveaux statuts de la corporation des maîtres grammairiens et maîtres d'école, indiquant dans quelle forme les aspirants doivent subir leurs examens, et portant que si les Frères enseignant dans les écoles de charité ne se conforment point aux règles établies lors de leur institution, les maîtres pourront faire la visite dans leurs classes, assistés d'un officier de police. — Incarcération du sieur Forey, laboureur à Fenay, qui, au marché, avait manqué de respect à un échevin. — Défense de conduire à l'abreuvoir plus de trois chevaux attachés à la queue les uns des autres, et ordre aux cochers de conduire leurs voitures dans les rues de façon qu'il ne puisse arriver aucun accident.

— Défense aux tisserands étrangers d'acheter du fil à Dijon pour la fabrication de la toile. — Amodiation par la ville d'une écurie sise place de Morimont et appartenant au maire, pour le logement des chevaux des cavaliers de la maréchaussée. — Visite faite à M. Fyot de Baujan, premier président du parlement, à l'occasion du décès de sa femme, née Berbis de Cromey. — Défense aux vidangeurs de curer les latrines avant 9 heures et demie du soir. — M. Forest, substitut, est nommé procureur-syndic en remplacement de M. Joly, démissionnaire, à cause de son grand âge.

B. 399. (Registre.) — In-folio, 218 feuillets, papier.

1765. — Délibérations. — Défense de jouer aux cartes dans les auberges et cabarets. — Incarcération de la femme Poulain, pour avoir tenté de corrompre une jeune fille de 14 ans et de la livrer à un homme. — Pension de 300 livres accordée par la ville à la demoiselle Estoin, chargée de la direction d'une filature de petites filles établie en la maison Bernardon. — Ordonnance municipale enjoignant de faire nettoyer toutes les cheminées au moins deux fois par an. — Défense aux personnes déguisées ou masquées de porter des armes. — Délibération sur des contestations entre la ville et M. Bouhier de Lantenay, président à mortier au parlement, relativement aux droits de justice et de messerie à Pouilly-lez-Dijon. — Ordre aux habitants de faire enlever et brûler les nids de chenilles qui sont sur les arbres de leurs propriétés. — Défense, sous peine d'amende et d'incarcération, de troubler les représentations qui se donnent à la salle de spectacle. — Cérémonie expiatoire faite en l'église Saint-Philibert, où des malfaiteurs avaient volé le saint ciboire et profané la Sainte-Hostie. — M. le prince de Condé est prié d'approuver une délibération de la Chambre portant que désormais les places d'officiers de la milice bourgeoise ne pourront être données qu'à de notables bourgeois. — Jugement condamnant à une amende le sieur Charles, pour avoir tué d'un coup de fusil le chat du sieur Galette. — Requête adressée au parlement par le sieur Defossé, directeur d'une manufacture d'étoffes de coton, établie dans l'Ile, demandant l'enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État qui lui accordait le droit de rester pendant 15 ans à la tête de cette manufacture. — Condamnation à une amende de plusieurs individus qui avaient fait paître leurs bestiaux dans les fossés du Cours du Parc. — Délibération relative au classement et au déchiffrement des titres de la ville, dont une partie était à la mairie et l'autre dans une tour de l'église Notre-Dame, dite « tour « du trésor des chartres. » — Exemptions de charges accordées au sieur Benoît Cassière, « empereur de l'exercice de l'arc. » — Ordre de démolir la tour du clocher de l'hôpital du Saint-Esprit, construite depuis 560 ans et menaçant ruine. — Ordre aux bouchers de ne point mêler les bas morceaux de viande avec ceux de qualité supérieure, mais de les vendre à la main sans les peser. — Prestation de serment du sieur Mathey, notaire, chargé de la mise en ordre des archives de la ville. — Arrivée à Dijon du marquis de La Tour Du Pin, maréchal de camp des armées du Roi, commandant en chef en Bourgogne. — A la demande de Messieurs du parlement, la Chambre décide qu'il leur sera remis un double des mémoires énonçant les charges et revenus de la ville, qu'elle devait envoyer à M. le contrôleur général. — Deux échevins sont envoyés auprès de M. de La Tour Du Pin pour lui remontrer qu'il a empiété sur les droits de la mairie, en défendant la chasse sur le territoire de Dijon. — Jugement condamnant le sieur Leroy à donner 30 sous au sieur Thibaut, perruquier, qui l'avait rasé pendant six mois. — Défense de passer sur les remparts à cheval ou en voiture et d'y faire paître des bestiaux. — Lettre de M. le Prince, gouverneur, relative à l'organisation du guet, qui devait être composé de sept compagnies, portant chacune le nom d'une des paroisses de la ville. — Ordre aux marguilliers des sept paroisses de sonner le beffroi, dès qu'ils auront été avertis d'un incendie. — Nomination de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — Délibération ordonnant des prières pour le rétablissement de la santé de Mgr le Dauphin, grièvement malade. — Injonction aux marchands de grains de Dijon d'approvisionner suffisamment le marché de la ville et de vendre au prix courant. — Fixation des sommes auxquelles auront droit, à titre d'indemnités de logement, les officiers des compagnies d'invalides en garnison à Dijon. — Défense aux valets et gens de livrée d'assister aux représentations qui se donnent à la salle de spectacle.

B. 400. (Registre.) — In-folio, 193 feuillets, papier.

1766. — Délibérations. — Jugement condamnant à une amende un cabaretier pour avoir donné à boire après dix heures du soir. — Défense aux geôliers des prisons « patrimonia- « les de la commune de se qualifier » greffier concierge des « prisons royales. — Messieurs de la Chambre ordonnent la mise en liberté de cinq laquais incarcérés pour avoir fait du bruit à la porte de la salle de spectacle, après leur avoir adressé une réprimande. — Exemptions de charges accordées au sieur Dourdet, maître de danse privilégié et concierge de la salle de spectacle. — Service célébré pour le repos de l'âme de M. le Dauphin. — La petite rue de la

Monnaie, trop étroite pour le passage des voitures, est barrée à ses deux extrémités. — Permission aux sieurs Tambourin et Albertin de vendre à Dijon des lampes de leur invention, à globe de cristal, montées sur pied d'étain. — Arrêt du parlement portant que les maîtres tonneliers n'ont point le droit d'empêcher les habitants de faire fabriquer des tonneaux et de faire soutirer leurs vins par qui bon leur semble. — Ordonnance municipale interdisant la chasse du premier jour de carême au 1er août. — Défense aux traiteurs de vendre du gibier lorsque la chasse sera interdite. — Ordre aux sergents de la mairie de ne rien exiger à titre de droit de bienvenue des personnes nouvellement admises dans leur corporation. — Enregistrement du brevet nommant le sieur Laresche, horloger à Dijon, horloger de M. le prince de Condé. — Ordonnance municipale enjoignant aux habitants de balayer les rues et de mettre des draps devant leurs maisons lors du passage des processions du Saint-Sacrement. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Jolois, charcutier, père de dix enfants. — Lettre du Roi annonçant la convocation à Dijon des États de la province. — Arrivée de M. le prince de Condé et ouverture des États. — Concert donné à l'Hôtel-de-Ville, où assiste M. le prince de Condé. Deux jeunes enfants, fils du maître de chapelle de l'archiduc de Saltzbourg, y jouent sur le clavecin des morceaux composés par l'un d'eux. — Feu d'artifice tiré sur la place Royale et distribution de vin faite au peuple à l'occasion du séjour à Dijon de M. le Prince. — Nomination de trois échevins faite conformément à un arrêt du Conseil d'État. — Ordonnance municipale en date du 2 août, portant que la chasse sera interdite sur le territoire de Dijon jusqu'à nouvel ordre. — Exemptions de charges accordées au sieur Déchargé, maître de musique et violoniste. — Destitution du sieur Guillaume, capitaine du guet de la paroisse Saint-Philibert, pour avoir manqué de respect à Messieurs de la Chambre, déchiré son brevet et brisé son hausse-col. — Sur les plaintes de marchands de blé associés pour la fourniture des marchés de Dijon, la Chambre, conformément à une ordonnance précédemment rendue, défend à tous les habitants et même aux communautés d'acheter plus de trois mesures de grains à chaque marché. — Délibération portant qu'un échevin, assisté du voyer de la ville, procèdera à la visite des voûtes de l'église Saint-Bénigne, dont on dit que la chute est prochaine. — Incarcération de plusieurs individus accusés d'avoir ramassé des grains au marché, nonobstant les défenses. — Attendu le mauvais état de la nef et d'un mur latéral de l'église Saint-Bénigne, la Chambre ordonne que cette église sera immédiatement fermée, et il est enjoint à l'abbé de la faire réparer de suite et même de la faire démolir s'il est nécessaire. — Délibération d'une assemblée de notables portant que, conformément à la demande de Messieurs les élus, il sera remis, chaque année, au greffe des États, un double du rôle des tailles de la ville, si lesdits élus consentent à réduire de 440 à 400 le nombre des feux de cette ville pour la répartition des impôts de la province et à décréter qu'il n'y aura augmentation de charges pour elle que proportionnellement à l'augmentation du nombre des habitants, les cotes devant rester à perpétuité sur le pied où elles ont été établies pour l'année 1767.

B. 401. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier.

1767. — Délibérations. — Commission à M. Florens, échevin, de faire rechercher « une tibériade de la ville de « Dijon et de sa banlieue, tirée en grand sur papier, que « l'on avait extraite des archives à l'occasion d'un procès « relatif à la justice de Pouilly. » — Condamnation de plusieurs individus à une amende pour avoir, en donnant un bal, troublé le repos des voisins et alarmé tout le quartier en faisant battre la caisse à trois heures du matin. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Monet, boulanger, père de dix enfants. — Délibération portant que si M. l'intendant veut y consentir, la ville renoncera au droit de rentrer en possession d'un emplacement sis dans l'Ile, et dont le comte de Vienne était propriétaire, et ce sans indemnité pour les dépenses qui y ont été faites. — Amodiation pour trois ans de la salle de spectacle au sieur Auzon, directeur d'une troupe de comédie et d'opéra bouffe. — Destitution du sieur Muneret, négociant et prud'homme de la Chambre, qui avait fait banqueroute et s'était enfui en Suisse. — Exemptions accordées au sieur Pasteur, « empereur de « l'exercice de l'arbalète. » — Ordre aux bouchers de garnir de linges blancs les voitures sur lesquelles ils transportent la viande, et les bancs sur lesquels ils l'étalent en leurs boutiques. — Ordonnance municipale enjoignant de dresser la liste de toutes les chambres garnies de la ville, afin de faciliter le logement des officiers de passage. — Exemptions de charges accordées aux chantres et musiciens de la cathédrale. — Délibération portant que dans chaque paroisse un échevin, assisté du voyer, fera la visite des maisons qui menacent ruine, et constatera les dangers qui peuvent menacer les locataires. — Approbation des statuts de la corporation des maîtres traiteurs, cuisiniers et rôtisseurs. — Ordonnance municipale défendant d'admettre aucun aspirant dans les corporations avant qu'il n'ait été procédé, à la diligence du syndic, à l'information de ses bonnes mœurs, religion et capacité, et qu'il n'ait prêté serment

à la Chambre de police. — Jugement condamnant à une amende le sieur Point, questionnaire, qui s'était absenté de Dijon sans avoir obtenu préalablement la permission du maire. — Statuts de la corporation des maîtres et marchands apothicaires. — Délibération portant que les commissaires du bureau de l'Aumône générale n'auront droit à aucune exemption s'ils manquent à leurs obligations, et notamment à celle de quêter dans les églises les dimanches et jours de fête. — Ordre de dresser l'inventaire de tous les objets mobiliers qui sont au théâtre; chaque troupe quittant Dijon devra les laisser en bon état ou les faire réparer à ses frais. — A la requête du sieur Buguet, meunier de Paris, qui avait établi aux moulins d'Ouche des machines apportant de l'économie dans la mouture des grains, la Chambre charge plusieurs de ses membres d'aller voir fonctionner ces machines. — Jugement condamnant à une amende le sieur Lecamp, cabaretier, pour avoir servi un samedi, jour de quatre-temps, du boudin à des gens qui lui en avaient demandé « par sensualité ».

B. 402. (Registre.) — In-folio, 197 feuillets, papier.

1768. — Délibérations. — Ordonnance municipale enjoignant aux meuniers de la banlieue d'avoir des marques distinctives sur leurs habits, et le nom de leur moulin inscrit sur le collier d'un de leurs chevaux. — Prestation de serment du sieur Héliot, nommé questionnaire de la ville. — Procès intenté à plusieurs élèves en chirurgie accusés d'avoir jeté dans la rue les restes du cadavre d'un supplicié, dont ils s'étaient servi pour leurs études, et laissé dévorer ces restes par des chiens. — La Chambre approuve la conduite du maire, qui s'opposa à l'affichage d'une ordonnance de Messieurs du bureau des finances, relative à la voirie, et par laquelle ceux-ci empiétaient sur les droits de la ville. — A la requête de Messieurs de la Chambre, M. d'Apchon, évêque de Dijon, ordonne qu'à l'avenir la station de la procession du 1er mai se fera à la Croix de la Mission, et non à celle de Charmotte, parce que la place où se trouve cette dernière est presque toujours remplie de fumier. — Lettre de M. Pérard, procureur général, enjoignant au maire de faire poursuivre les individus qui s'étaient emparés de biens communaux, sous le prétexte que S. M. encourageait les défrichements des terres incultes. — Nomination de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin. — Lettres du Roi annonçant la mort de la Reine et ordonnant des prières publiques. — Le secrétaire de la ville, délégué par Messieurs de la Chambre, remontre au sieur Joly, agent du chapitre de la cathédrale, que plusieurs fois ce chapitre n'a point rendu à ces messieurs les honneurs qui leur étaient dus lors de cérémonies publiques. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Bonnet, marchand, père de dix enfants. — Ordonnance municipale prescrivant aux habitants de Dijon de ne point loger les étrangers qui ne seraient pas munis de certificats signés par les magistrats ou le curé de leur pays, et faisant connaître leur profession et leur conduite; ladite ordonnance enjoint aussi aux parents de ne point laisser leurs enfants oisifs, mais de les envoyer aux ateliers ou aux écoles. — Délibération portant que le procureur-syndic remontrera à M. de La Tour Du Pin, commandant de la province, qu'il a empiété sur les droits de la Chambre, en défendant aux habitants de Dijon de porter des fusils dans les promenades publiques sous peine d'amende et de confiscation des armes et d'incarcération. — Enregistrement de la commission du sieur Moreau, chargé de faire les fonctions d'homme de peine au bureau général du tabac de Dijon. — M. de La Tour Du Pin retire son ordonnance relative au port d'armes; mais il la remplace par une autre qui donne également lieu à des protestations comme portant atteinte aux droits de justice et de police appartenant aux officiers municipaux et au droit de chasse dont jouissent les habitants. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Denisot, boucher. — Jouissance de la salle de spectacle concédée, pour la saison d'hiver, au sieur Ferrey, directeur d'une troupe de bouffons qui s'engage à faire faire les réparations nécessaires à ladite salle, ainsi qu'aux décorations et machines appartenant à la ville. — La femme Chapotot, habituellement en état d'ivresse, ayant failli mettre le feu à sa maison, il lui est défendu de s'enivrer, sous peine de punition sévère. — Condamnation à une amende de 30 sous prononcée contre la veuve Jomain, aubergiste, pour avoir permis de jouer aux cartes chez elle à neuf heures et demie du soir. — Délibération relative à la tenue des audiences des lieutenants de maire.

B. 403. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

1769. — Délibérations. — Permission à la veuve du sieur Chrétien, maître paumier, de donner des bals dans son jeu de paume, à condition qu'ils ne commenceront qu'après dix heures du soir, et que les billets pour deux personnes ne coûteront que 24 sous. — Permission de donner des bals à la salle de spectacle, accordée au sieur Ferrey. — Jugement qui condamne à 30 sous d'amende une femme pour avoir vidé son vase de nuit par la fenêtre, à neuf heures du matin. — Enregistrements : d'un brevet nommant le sieur Marchand, chirurgien à Dijon, greffier de la

juridiction du chirurgien du Roi en cette ville ; de la commission du sieur Ménier, serrurier de la Monnaie. — La Chambre prend sous sa protection l'école de jeunes filles fondée par la nommée Anne Viennois, et elle autorise cette institutrice à faire exécuter tous les huit jours à ses élèves des exercices publics. — Permission de donner des représentations à Dijon accordée au sieur Ferrey, directeur d'une troupe de comédiens français et italiens. — Ordre aux marguilliers des sept paroisses de ne point creuser, pour l'inhumation des morts, des fosses ayant moins de quatre pieds et demi de profondeur. — Enregistrement du brevet donnant au sieur Besancenot l'une des douze maîtrises créées en la communauté des maîtres peintres, sculpteurs et doreurs de la ville de Dijon, par édit du Roi. — Nomination de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. de Saint-Florentin. — Jugement condamnant le sieur Rabotte à donner 40 sous à une sage-femme qui avait accouché sa femme. — Ordre aux jurés de la corporation de faire sonner la cloche tous les dimanches et jours fériés, à neuf heures du matin, pour avertir les bouchers qu'ils aient à fermer leurs boutiques. — Délibération du chapitre de la cathédrale portant qu'à l'avenir un mandement de Mgr l'évêque annoncera la procession du vœu de Sainte-Anne le dimanche précédant la fête. — Pain bénit offert par Messieurs de la Chambre en l'église Saint-Michel, paroisse de la mairie. — Fixation des droits que devront payer les personnes admises en la communauté des maîtresses bouquetières. — Permission de donner des représentations au théâtre de Dijon accordée au sieur Rousselois, directeur des spectacles de Nancy. — Lettre du Roi annonçant la convocation à Dijon des États de la province. — Afin de se conformer aux ordres de S. M. qui interdisent la mendicité dans tout le royaume et procurer les secours nécessaires aux pauvres invalides, il est ordonné que chacun des sept curés de la ville donnera à une commission, nommée par la Chambre, la liste des indigents de sa paroisse qui sont hors d'état de gagner leur vie. — Entrée solennelle de Mgr le prince de Condé, gouverneur, et ouverture des États. — Pain bénit offert à la cathédrale par Mgr le Prince. — Exemption de tailles accordée aux veuves des gardes de M. le prince. — Réduction à huit du nombre des lieutenants de la mairie, et exemptions à eux accordées.

B. 404. (Registre.) — In-folio, 182 feuillets, papier.

1770. — Délibérations. — Démission de M. Rousselot, qui venait d'obtenir la place de secrétaire des États, incompatible avec celle de maire. — Élection et installation de M. Guillaume Raviot, conseiller au parlement, proclamé maire à l'unanimité des suffrages. — Enregistrement d'un brevet nommant commandant militaire à Dijon M. Jaquot de Neuilly, ancien capitaine de dragons. — Jugement portant que quatre filles libertines, déjà plusieurs fois condamnées, resteront un mois en prison au pain et à l'eau, qu'elles seront fustigées deux fois la semaine, et ensuite expulsées de Dijon. — Incarcération du nommé Christophe Bon, qui avait insulté un factionnaire du guet à la porte d'un bal public. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Fèvre, ouvrier à la manufacture de laine établie au faubourg d'Ouche, père de dix enfants. — Messieurs de la ville confèrent avec Messieurs du parlement pour aviser aux moyens de faire cesser la cherté excessive des grains ; il est dit dans cette conférence que des déclarations du Roi permettant la libre circulation des blés dans l'intérieur du royaume, il ne pourra être fait des perquisitions dans les magasins de la ville. — Prières pour obtenir la cessation des pluies. — Délibération portant que si M. l'intendant y consent, la ville fera acquisition de 3,000 mesures de blé et les fera vendre au marché. — Messieurs de la Chambre décident que la ville entretiendra, à ses frais, pendant trois ans, un élève vétérinaire à l'école de Paris ou à celle de Lyon. — Ordonnance municipale portant que nul ne pourra ouvrir les barrières établies à l'entrée des remparts sans la permission du maire, et que les clefs en seront déposées chez lui. — Fixation à 4 sous 6 deniers du prix de la livre de pain blanc, et à 2 sous 5 deniers du prix de la livre de pain entre bis et blanc. Il est enjoint aux boulangers d'avoir toujours leurs boutiques suffisamment garnies pour l'approvisionnement des habitants. — Procès intenté à plusieurs portefaix, qui avaient acheté des grains au marché pour les revendre à des étrangers. — Deux échevins sont chargés de se rendre auprès de M. l'intendant pour le prier d'obliger toutes les personnes qui désireront être adjudicataires de la ferme des octrois de la ville à déclarer les noms de leurs associés. — La Chambre décide que, si tel est le bon vouloir et plaisir de M. l'intendant, la ville fera acquisition de 5 à 6 mille mesures de grains. — Enregistrement d'une ordonnance du Roi permettant aux étapiers de fournir aux troupes de passage de la bière ou du cidre, attendu la rareté du vin.

B. 405. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

1771. — Délibérations. — Procès intenté au sieur Dupin, laboureur, qui devait à son domestique 7 mois de ses gages, à raison de 15 livres par an. — Réparation d'injures faite à l'échevin Cappus par le sieur Brissebarre, écrivain,

qui l'avait insulté dans l'exercice de ses fonctions. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Linassier, nommé arpenteur général pour les provinces de Bourgogne, Franche-Comté et Alsace. — Statuts de la corporation des maîtres faïenciers, potiers de terre, cristalliers, verriers et bouchonniers. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Couturier, maître carreleur, père de dix enfants. — Nomination de trois échevins, en conséquence d'une lettre de M. de Saint-Florentin. — Défense aux hommes, sous peine d'amende arbitraire, de s'arrêter sur les bords de la rivière près des endroits où se baignent les femmes. — Ordonnance municipale défendant, sous peine d'amende et de confiscation de la marchandise, de vendre des grains ailleurs qu'aux marchés. — Défense aux meuniers d'exiger plus d'un sou pour la mouture d'une mesure de blé. — Messieurs de la Chambre témoignent leur reconnaissance à Messieurs du parlement, qui, après suppression de leurs offices, par édit du Roi, ont consenti à exercer les nouveaux offices créés en remplacement. — Délibération relative à l'achèvement du palais des États. — Contestations entre Messieurs de la ville et Messieurs les élus, qui avaient voulu augmenter considérablement le taux de la taille des habitants, parce que les magistrats municipaux n'avaient pas remis le double des rôles au greffe des États, ainsi qu'il leur avait été prescrit. — Les élus ayant décidé que le taux des impositions de la ville serait fixé à dix cotes par feu, et qu'il n'y aurait augmentation ou diminution que proportionnellement au nombre des habitants, Messieurs de la Chambre arrêtent qu'un double desdits rôles sera, à l'avenir, déposé au greffe des États.

B. 406. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

1772. — Délibérations. — Permission au sieur Dupont, marchand, de faire tirer ses marchandises en loterie. — Incarcération et fustigation de cinq petits voleurs, notamment d'un enfant de dix ans, qui avait volé du pain d'épice. — M. Bénigne Legoux de Gerland, grand bailli d'épée du Dijonnais, fait don à la ville de deux ouvrages de sa composition et intitulés : l'un *Essais sur l'histoire des premiers rois de Bourgogne*; l'autre : *Recherches sur l'origine de la ville de Dijon*. — Lettre du Roi relative à une tenue à Dijon des États de la province. — Visite faite par Messieurs de la Chambre à M. Chainard Delayé, nommé premier président du parlement. — Défense aux marchands de vendre à crédit à des mineurs. — Ouverture des États de la province présidés par M. de La Tour Du Pin, lieutenant général de S. M. en la province de Bourgogne, remplaçant M. le Prince. — Pain bénit offert en l'église Saint-Michel à l'occasion de la tenue des États. — Une lettre de M. Amelot, intendant de la province, portant que la ville de Dijon doit payer sur le pied de la première taxation, c'est-à-dire donner 35,000 livres par an pour un impôt établi à titre de don gratuit en 1758, et exigible jusqu'en 1774, une assemblée de notables est convoquée à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer à cet effet, et il y est dit que le maire doit employer son crédit auprès de M. l'intendant pour que l'impôt soit réduit à 15,000 livres, ainsi que l'avait ordonné un édit du Roi de 1763. — Nomination de trois échevins, faite conformément à un arrêt du Conseil d'État. — Exemptions de charges accordées au sieur Gruère, marchand pelletier, père de douze enfants. — Délibération relative au numérotage des maisons de la ville et des faubourgs, ordonné par Sa Majesté. — Cession d'un moulin à vent sis près Champmaillot et appartenant à la ville, faite au sieur Meigné, dit Nantua. — Cérémonies à l'occasion de la canonisation de sainte Chantal, née à Dijon et fondatrice de l'ordre de la Visitation. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance de M. le duc d'Enghien, petit-fils de M. le prince de Condé. — La ville n'ayant pu obtenir de réduction sur l'impôt établi à titre de don gratuit, une assemblée des notables décide que, pour parvenir au payement de cette somme, les droits d'entrée des vins seront augmentés. — La Chambre charge deux échevins d'aller complimenter M. le Prince à l'occasion de la naissance de M. le duc d'Enghien. — Agrégation au collége des médecins de Dijon du sieur Berthelot, docteur de la Faculté de Montpellier. — Exemption de charges accordée au sieur Motot, chirurgien, empereur de l'exercice de l'arquebuse. — Condamnation du sieur Gauthier, farinier, à une amende de 50 livres pour avoir, par imprudence, occasionné un incendie. — Injonction aux marchands d'huile en détail de se servir de mesures en cuivre éguandillées et marquées aux armes de la ville. — Procès intenté à six juifs accusés de friponnerie. — Félicitations adressées à M. le maire à l'occasion de son mariage avec mademoiselle Arnoux d'Epernay de Louhans. — La Chambre ordonne qu'à l'occasion de ce mariage il y aura des réjouissances publiques, et qu'une riche toilette sera offerte à la mariée au nom de la ville.

B. 407. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

1773. — Délibérations. — Procès intenté au sieur Chausa, natif de Besançon, qui, étant venu à Dijon avec sa femme, la fit passer pour sa sœur, et accusa deux habitants d'être les auteurs de sa grossesse, afin de leur faire donner de l'argent. — Permission de donner des représen-

tations au théâtre de Dijon accordée au sieur Gallier de Saint-Gérand, directeur d'une troupe de comédie, de tragédie et d'opéra bouffon, qui remit à la Chambre la liste des pièces qu'il comptait faire jouer. — Félicitations adressées à M. Legoux de Gerland pour le don qu'il avait fait à l'Académie de Dijon d'un emplacement situé près l'allée de la Retraite, pour l'établissement d'un jardin botanique. — Fixation à 4 sous du prix de la livre de pain blanc, et à 2 sous du prix de la livre de pain entre bis et blanc. — Enregistrement d'un brevet donnant au sieur Martin l'une des quatre places de messiers de la cathédrale. — Exemptions de charges accordées au roi de l'arbalète. — Permission au sieur Liébault, prêtre et chef d'institution, faubourg Saint-Nicolas, de mettre au-dessus de la porte de sa maison une inscription ainsi conçue : « Pension sous la protection de S. A. S. M. le prince de « Condé. » — Le sieur Caux est nommé imprimeur de la ville, en remplacement du sieur Defay, qui ne fournissait pas exactement les mémoires nécessaires pour arrêter ses comptes. — Droit de vendre des eaux minérales à Dijon et dans la banlieue, à l'exclusion de tout autre, accordé au sieur Dechaux, marchand épicier. — Le sieur Carré, cabaretier, est condamné à une amende de 5 livres pour avoir fait tirer à la cible dans un jardin, contrairement aux règlements. — Ordre aux accoucheuses de ne point confier à d'autres qu'à la nommée Jaquetin, autorisée par la Chambre, les enfants qu'elles voulaient envoyer à Paris. — La ville s'oppose au projet du sieur Demay, acquéreur de la propriété de Montmusard, qui voulait mettre en culture un espace complanté d'arbres et avoisinant cette propriété, que M. Delamarche avait abandonné au public pour servir de promenade. — La ville autorise l'Académie de Dijon à acquérir, pour y tenir ses séances, une maison sise sur le pont Arnault, dite l'hôtel Grammont. — Illuminations à l'occasion du mariage du comte de La Charce, fils du marquis de La Tour Du Pin.

B. 408. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

1774. — Délibérations. — Jugement qui condamne la femme Paliot à payer à un domestique le prix d'un vêtement qu'elle avait sali en jetant des ordures du haut de sa fenêtre. — Amende honorable faite par le sieur Lucan, solliciteur des causes du Roi au parlement de Bourgogne, qui avait, dans une de ses plaidoiries, diffamé Messieurs de la Chambre, en disant que ces Messieurs étaient tous de jeunes étourdis, et qu'ils exigeaient pour la taille au delà des sommes fixées par le mandement des élus. — Délibération relative à un arrêt du Conseil maintenant dans la jouissance de leurs privilèges les notaires de Dijon, et portant qu'ils conserveront le droit de rédiger tous les actes et contrats volontaires, et de procéder aux inventaires et partages à l'exclusion des officiers de justice, excepté les cas d'aubaine, de confiscation et de déshérence. — Procès intenté à la dame Albert, marchande, par le sieur Voinchet, maître grammairien, qui lui réclamait une somme de 4 livres comme payement de leçons de latin données à son fils pendant un mois et dix jours. — Information ordonnée à la suite de tapages nocturnes. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Melchiord Reux, entrepreneur, père de dix enfants. — Incarcération de quatre individus, pour avoir, pendant la grand'messe du jour de Pâques, occasionné du scandale dans l'église Saint-Bénigne, en résistant au bedeau qui voulait les faire sortir des hautes stalles du chœur. — Prières ordonnées pour le rétablissement de la santé du Roi, malade de la petite vérole. — Lettre annonçant la mort du Roi. — Arrêt du parlement et ordonnance municipale enjoignant aux habitants de prêter serment de fidélité et d'obéissance à Louis XVI entre les mains des magistrats. — Services solennels célébrés à la Sainte-Chapelle et à la cathédrale pour le repos de l'âme du feu roi Louis XV. — Procès intenté au sieur Richard, jardinier, qui devait une somme de 6 livres au sieur Bassolet, fermier, en payement d'un pari qu'il avait perdu. — Nomination de trois échevins, faite conformément à un arrêt du Conseil d'État et après réception d'une lettre de M. de La Vrillière. — Permission de prendre domicile à Dijon accordée au sieur Louis de Montmahon, ouvrier en pain d'épice, originaire de Besançon. — Condamnation de trois charretiers à l'amende pour avoir, étant ivres, maltraité trois enfants. — Incarcération de trois individus pour avoir insulté des femmes qui se baignaient et s'être présentés nus devant elles. — La Chambre autorise les vignerons à se rendre en procession à Rouvres avec les religieux Cordeliers, afin d'obtenir la cessation de la sécheresse. — Exemptions de charges accordées au sieur Seguenot, chargé de la régie des biens des religionnaires fugitifs dans la Généralité de Bourgogne. — Arrêté portant que le sieur Perret, nouvellement anobli, payera les taxes auxquelles un édit de 1772 assujettit les personnes ayant obtenu la noblesse depuis 1715. — Permission à la femme Leclerc de vendre des oublies dans les rues de Dijon en criant : « Voilà le « plaisir des dames. » — Incarcération du sieur Coquet, accusé d'avoir manqué de respect à son père. — Enregistrement des lettres de provision du sieur Joly de Parthenay, ancien garde du corps, nommé commissaire ordinaire des guerres au département de Bourgogne.

B. 409. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

1775. — Délibérations. — Lettre de M. le prince de Condé accordant à M. le maire la jouissance d'un jardin sis près de la porte de Saint-Nicolas, à la charge de donner annuellement 30 livres au clercelier de cette porte. — Excuses faites à la fille du sieur Petit, entrepreneur, par trois individus qui l'avaient battue dans un bal. — Incarcération et fustigation de deux enfants qui avaient jeté de la boue à une mariée de la campagne. — Délibération relative à un droit perçu sur le sel vendu au grenier de la ville. — Le sieur Devosge, professeur de l'Académie de peinture et sculpture, est autorisé, pendant la tenue des États, à donner ses leçons dans la maison Bernardon, appartenant à la ville, parce que la salle du logis du Roi où il les donne d'habitude n'était point libre. — Excuses faites au sieur Trullard, substitut du procureur-syndic et commissaire de police, par le sieur Treffort, officier invalide, qui l'avait insulté dans un bal où ils étaient l'un et l'autre pour maintenir l'ordre. — Délibération portant que les rues du faubourg Saint-Nicolas seront éclairées et pavées. — Lettre du Roi annonçant la tenue à Dijon des États de la province. — Messieurs de la ville déclarent qu'ils ne peuvent que se féliciter de la réunion de l'abbaye de Saint-Bénigne à l'évêché de Dijon ordonnée par une bulle du pape Clément XIV. — En conséquence d'une lettre de Monsieur le Prince, la jouissance de la tour Saint-Jacques, sise sur le rempart de Saint-Julien, est accordée au sieur Lejolivet, architecte des États et voyer de la ville. — Compliments adressés par Messieurs de la ville à Messieurs du parlement, à l'occasion du rappel des magistrats bannis par le roi Louis XV. — La cherté des blés occasionne de graves désordres au marché; plusieurs personnes, accusées d'accaparement, sont insultées par la population, et leurs demeures sont mises au pillage. Messieurs de la Chambre décident que M. le Prince, M. l'intendant et M. le contrôleur général seront informés de ces faits. — En suite d'un arrêt du Conseil d'État ordonnant de cesser tous prélèvements de droits sur les farines et les grains apportés à Dijon, le prix de la livre de pain blanc est fixé à 4 sous, et celui de la livre de pain entre bis et blanc à 2 sous. — Arrivée à Dijon de M. le prince de Condé, et ouverture des États. — Ordre aux habitants du faubourg Saint-Pierre de tenir leurs porcs enfermés pendant 40 jours, parce qu'un de ces animaux était mort enragé. — *Te Deum* à la cathédrale et salut à la Sainte-Chapelle, à l'occasion du sacre du Roi. — Nomination de trois échevins, faite en conséquence d'une lettre de M. de La Vrillière, secrétaire d'État. — Exemptions de charges accordées au sieur Lecomte, procureur au parlement, empereur de l'arc. — Défense au sieur Larue, maître perruquier, de débaucher les pratiques du sieur Moreau, sous peine de dommages et intérêts. — Délibération portant que le sieur Camus, qui s'était démis de l'emploi de sergent trompette, sera considéré, pour la répartition des taxes, comme ancien serviteur de la ville. — Incarcération et condamnation à une amende de 10 livres de la femme Poissonnière, pour avoir insulté le sieur Brochet, grènetier, en l'appelant « enharreur. » — Excuses faites au sieur Lamiral, par le sieur Dolet, qui avait dit faussement qu'il avait été fouetté et chassé d'Avignon.

B. 410. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

1776. — Délibérations. — Jugements condamnant les sieurs Chevrot et Souverain à donner 6 livres au sieur Blavot, pour la location d'une chaise et de deux chevaux pendant une journée et pour le salaire du domestique. — Incarcération d'un garçon perruquier, qui s'était trouvé en « habit de poudre » à la salle de spectacle, nonobstant les défenses de la Chambre, et avait répondu avec insolence à un officier de police. — Visite faite par Messieurs de la Chambre à M. d'Apchon, évêque de Dijon, nommé archevêque d'Auch. — La ville prend sous sa protecion des bains publics établis au faubourg de Renne, par le sieur Bourassier, premier huissier au souverain siége de la Table de marbre. — Incarcération et fustigation de la femme Lefèvre, qui avait attiré deux jeunes écoliers dans les bosquets du parc pour les débaucher. — Le sieur Capus, capitaine de la milice bourgeoise et juge en la juridiction consulaire, est exempté de tout service dans le guet. — Exemptions des charges accordées au sieur Douillet, râpeur de tabac, père de dix enfants. — Délibération relative à la construction de l'hôtel de Messieurs les élus, rues Notre-Dame et Porte-aux-Lions. — Permission à deux italiens de fabriquer à Dijon, pendant deux mois, du vermicelle et du macaroni. — Incarcération de deux grenadiers du guet, qui avaient frappé un caporal et d'autres militaires qui étaient de service. — Passage à Dijon de Madame la duchesse de Chartres, se rendant à Paris à l'occasion de la maladie du prince de Conti. Elle ne s'y arrête que le temps nécessaire pour changer de chevaux. — Arrêt du Conseil d'État rétablissant la perception des impôts sur les grains et les farines, suspendue par des arrêts de 1775. — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle, accordée à une troupe de « danseurs et voltigeurs, » diri-

gés par le sieur Janvier Boulogne. — Permission aux Chartreux de clore, pour l'agrandissement de leur cour, une partie du terrain sis au-dessus de l'étang l'Abbé, où se trouvent les sources de Renne, sur lequel emplacement ils auront droit de justice, conformément à une transaction de 1409. — M. de Brosse, premier président au parlement, est autorisé à faire enlever les armoiries qui sont au-dessus de la porte de son hôtel, rue Chapelote et à les remplacer par cette inscription : « Hôtel du premier Pré« sident. » — Ordonnance municipale prescrivant diverses mesures de police pour empêcher les désordres qui avaient lieu la nuit dans les rues de la ville. Il est enjoint aux soldats du guet de bien faire leur service, sous peine de répression sévère ; les pères de famille et les maîtres devront surveiller la conduite de leurs enfants, compagnons et domestiques ; les soldats ne pourront pas porter les armes dans la ville pendant le temps de leur semestre ; les cafetiers et vinaigriers fermeront leur établissement à neuf heures du soir ; les hôteliers et cabaretiers donneront exactement au maire la liste des personnes qu'ils auront reçues, etc. — Fustigation de la fille Éliotte, qui avait fait des indécences en la chapelle de la prison.— Exemptions de charges accordées au sieur Gaudet, procureur au parlement, père de dix enfants. — Condamnation du sieur Moreau à l'amende pour avoir tiré un coup de fusil sur l'un des arbres de la rafinerie des poudres et salpêtres. — Délibération relative à la fourniture des chandelles nécessaires pour les lanternes publiques et au chauffage des corps de garde et des salles de la mairie. — Remise à la maréchaussée d'un sieur Rémond, vagabond incorrigible. — Le sieur Paillot, perruquier, est nommé canonnier de la tour Saint-Nicolas. — Exemptions de charges accordées au sieur Duchêne, commis aux droits réunis. — Visite faite par Messieurs de la Chambre à Mgr de Vogué, quatrième évêque de Dijon.

B. 411. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

1777. — Délibérations. — La Chambre nomme concierge de la salle de spectacle le sieur Detchegaret, tailleur d'habits. — Le sieur Delaistre, ancien premier danseur de l'Académie de musique de Paris et maître de ballets à la cour du roi de Danemarck, est nommé maître de danse privilégié en la ville de Dijon et exempté des charges publiques. — Arrestation de plusieurs enfants accusés de voler les mouchoirs des passants et fustigation de l'un d'eux. — Jouissance d'une tour sise sur le Beau Boulevard concédée par M. le Prince à M. Ranfer de Bretenière, maître des Comptes. — Incarcération de soldats des Colonies qui, étant entrés dans la boutique du sieur Clément, maître cordonnier, l'avaient insulté ainsi que sa femme, et avaient voulu contraindre ses garçons à s'engager. A cette occasion, la Chambre défend aux soldats de recrues de porter des armes dans la ville, et d'entrer chez les habitants pour leur faire des propositions d'engagement, sous peine de punition sévère. — Délibération relative à la construction d'un pont de pierres sur la rivière de Suzon, pour conduire au Jardin botanique. — Nomination de trois échevins, faite après réception d'une lettre de M. Amelot de Chailloux, secrétaire d'État. — Permission au sieur Chambelland d'établir une pépinière d'arbres forestiers dans un terrain faisant partie des fossés de la ville, à l'endroit où le Suzon se jette dans l'Ouche. — Arrivée à Dijon de Monsieur, frère du Roi. Le maire lui adresse plusieurs discours, et la ville lui fait présent de dix douzaines de bouteilles du meilleur vin de Bourgogne. — Visite faite par Messieurs de la Chambre à M. Legoux de Saint-Seine, nommé premier président du parlement de Bourgogne. — Délibération portant que la ville fera curer le Suzon, aux frais des riverains. — L'échevin Frantin, qui se rend à Paris pour ses affaires, est prié de faire les démarches nécessaires pour obtenir confirmation par le Roi des priviléges de la ville. — Autorisation au sieur Lhuillier de Valandon de s'intituler « agent à Paris de la ville de Di« jon » et d'y faire les affaires des citoyens de cette ville. — La Chambre ordonne que la ville prélèvera 12 livres sur le produit de chaque représentation donnée à la salle de spectacle et 24 livres sur le produit de chaque bal. — Ordre aux soldats du guet de ne point s'opposer à l'entrée dans le corps de garde des sergents de la mairie et des cavaliers de la maréchaussée lorsqu'ils conduisent en prison les malfaiteurs. — Délibération relative à la construction des remises et des écuries de l'hôtel de Messieurs les élus, rue Notre-Dame.

B. 412. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

1778. — Délibérations. — Ordonnance de M. le marquis De Gouvernet, commandant militaire de la province, relative à la façon dont les soldats du guet devront s'acquiter de leur service au corps de garde et faire les patrouilles. — Messieurs les élus prêtent à la ville, sans intérêt, une somme de 15,000 livres, pour l'établissement de réverbères. Il est stipulé que, pour le remboursement de cette somme, la ville donnera 3,000 livres chaque année pendant 5 ans à partir de 1783. — Enregistrement de let-

tres patentes du Roi de 1774, ordonnant la réunion de la communauté des maîtres savetiers de Dijon à celle des maîtres cordonniers. — Remercîments adressés par Messieurs de la Chambre au sieur Sigault, professeur de la Faculté de médecine de Paris, natif de Dijon, qui leur avait envoyé plusieurs exemplaires de sa Dissertation sur la « section de la symphise pour l'accouchement extraor- « ordinaire, » ainsi qu'une médaille frappée à l'occasion de sa découverte. — Réparation faite au sieur Lacombe, marchand chapelier, par le sieur Boissiat, garçon imprimeur, qui l'avait insulté. — Délibération relative à l'arrivée de M. le prince de Condé et à la tenue des États. — En suite de plusieurs déclarations du Roi, qui prescrivent l'établissement de nitrières artificielles, afin de faire cesser les fouilles de salpêtre, la ville amodie un emplacement proche Montmusard, dit le « Paquier de la Motte, » aux sieurs Guyton de Morveau, avocat général au parlement, Champy, commissaires des poudres et salpêtres, et autres, qui s'obligent à y établir une « nitrière. » — Mise au cachot de deux prisonniers qui s'étaient procuré des cordes pour s'évader. — Pain bénit offert à la cathédrale par M. le Prince. — Établissement de 270 lanternes à réverbères, qui seront allumées 95 jours par an, depuis la tombée de la nuit jusqu'à une heure du matin, dans l'intérieur de la ville, et depuis dix heures du soir dans les faubourgs. — Nomination de trois échevins, faite après réception d'une lettre de M. Amelot de Chailloux. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Rathelot, bourgeois, père de dix enfants. — Défense aux bouchers d'abattre les animaux ailleurs qu'à la tuerie. — Contestation relative à des droits de justice entre Messieurs de la ville et le sieur Millot, procureur des Bénédictins du prieuré de Larrey. — Délibération ordonnant de déterminer, après estimation d'experts, quelle somme Messieurs de la ville doivent payer, à titre de cens, au chapitre de la cathédrale, à cause des bâtiments de la salle de spectacle, construits sur un terrain acheté jadis à M. de Beaufremont. — Défense aux compagnons plâtriers de travailler pour leur compte avant d'être reçus maîtres. — Les magistrats municipaux écrivent à M. le Prince et à M. Amelot de Chailloux, secrétaire d'État, pour se plaindre des vicaires généraux du diocèse, qui avaient réprimandé le curé de Saint-Michel de ce que, d'après l'invitation de la Chambre et sans leur ordre, il avait annoncé à son prône qu'une grand'messe serait célébrée en cette église, pour obtenir l'heureux accouchement de la Reine. — Jugement portant que le sieur Boquet, coupable d'avoir frappé avec violence la veuve Chapotet, restera 8 jours en prison et sera fustigé deux fois par le questionnaire. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance d'une princesse, fille de Sa Majesté.

B. 413. (Registre.) — In-folio, 146 feuillets, papier.

1779. — Délibérations. — Fustigation d'un petit voleur, qui avait tué des chiens et des chats pour en vendre la peau. — Délibération relative aux réparations à faire aux barrières et tourniquets des remparts. — Les vidangeurs de latrines sont autorisés à percevoir un salaire plus élevé que celui fixé par une délibération précédente, eu égard à la cherté des vivres et à la difficulté de trouver des ouvriers. — Ordre aux marguilliers des sept paroisses de ne pas faire creuser pour les inhumations des fosses ayant moins de six pieds de profondeur. — Défense d'enlever les gazons des fossés, chemins couverts et communaux de la ville. — Délibération portant que le sieur Le Jolivet, voyer de la ville, fera peindre les boiseries de la chapelle de la mairie. — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle, accordée au sieur Goumiéry, danseur de corde. — Autorisation au sieur Bourassier, propriétaire de l'hôtel des Bains, sis au faubourg d'Ouche, de donner des bains au public, à l'exclusion de tous autres, excepté les chirurgiens, les perruquiers, et ceux à qui des ordonnances antérieures accordent le droit de donner des bains en leurs demeures. — Défense de porter et de vendre des bâtons, des cannes à épée et d'autres armes. — Délibération relative à des lettres patentes du Roi, défendant les inhumations dans les églises et ordonnant de placer les cimetières hors des villes. — Exemption du logement des gens de guerre accordée à François Dupuis, sellier, père de dix enfants. — Exemptions de charges accordées au sieur Aubriot, orfévre, empereur de l'arbalète. — Plusieurs personnes de Dijon, étant atteintes de la petite vérole, Messieurs de la Chambre prennent les mesures pour empêcher la propagation de cette maladie, après en avoir conféré avec les médecins de la ville et consulté le mémoire publié par M. Durande, l'un d'eux. Ils défendent de se faire inoculer à Dijon et ils ordonnent à tous ceux qui ont la petite vérole par inoculation ou autrement de n'entrer dans la ville que 40 jours après l'éruption. — *Te Deum* chanté en action de grâces des victoires remportées sur les Anglais en Amérique et en Afrique par les troupes de S. M. — La fille Chrétien est nommée maîtresse de la filature de coton, en remplacement de la fille Totein, admise à la retraite, aux appointements de 300 livres. — Remise aux officiers de la maréchaussée d'un compagnon menuisier en état de démence, qui avait fait beaucoup de bruit dans sa maison.

B. 414. (Registre.) — In-folio, 147 feuillets, papier.

1780. — Délibérations. — Lettre de M. le prince de Condé, par laquelle il nomme capitaine en chef de la compagnie de l'arquebuse M. Chartraire de Montigny, trésorier général de la province, en remplacement de M. le comte de Saulx Tavannes, démissionnaire. — Défense, sous peine d'amende et d'incarcération, de faire du bruit et de causer du désordre dans la salle de spectacle. — Délibération portant que la ville demandera à M. le Prince la cession de terrains sis hors des murs, non loin des portes, pour l'établissement de cimetières. — Délibération accordant au sieur Durande la survivance de la place de médecin des pauvres, exercée par le sieur Fournier, aux appointements de 1200 livres. — La Chambre fait choix de terrains pour l'établissement des cimetières des diverses paroisses. — Jugement condamnant à une amende de 50 livres deux cabaretiers qui avaient donné à boire à neuf heures et demie du soir, contre les règlements de police. — Homologation d'une délibération de la communauté des maîtres patissiers. L'un des articles défend, sous peine d'une amende de 20 sous, de travailler les dimanches et jours de fête. — Permission aux officiers du bailliage de faire construire un perron devant la porte principale de leur hôtel, rue Notre-Dame. — Exemptions de charges accordées au sieur Mathieu, notaire, roi de l'arbalète. — Dépôt à l'hôpital et à la chambre du pansement de boîtes fumigatoires, pour rappeler à la vie les personnes noyées ou suffoquées par les vapeurs du charbon. — Défense aux meuniers de mettre sur la même voiture les sacs des boulangers et ceux des particuliers. — Délibération portant que requête sera adressée à M. l'intendant, pour qu'il autorise la Chambre à imposer tous les habitants afin de subvenir aux dépenses nécessaires pour l'acquisition du terrain d'un nouveau cimetière et pour sa clôture. — La Chambre fait poser des « bons hommes » et des barrières pour empêcher le passage des chevaux et des voitures sur le rempart joignant la porte d'Ouche à l'Intendance. — Nomination de trois échevins, conformément à un arrêt du Conseil d'État. — Arrivée à Dijon de M. Feydeau de Brou, intendant de la province. — Le directeur général des finances ordonne que les prisons de la Conciergerie du palais seront réparées et agrandies et que la dépense sera supportée, un tiers par le Roi, un tiers par la province et un tiers par la ville. — Procès intenté à une servante, qui avait jeté des ordures par une fenêtre sur le sieur Chapuris. — Ordre au sieur Guardet de faire tuer son cheval, qui était atteint de la morve. — Permission aux directeurs et administrateurs de l'hôpital de faire construire sur l'emplacement « de Bicestre » et de l'église du Saint-Esprit une façade de bâtiment, conforme au dessin joint à la requête adressée par eux à la Chambre. — Exemptions de charges accordées au sieur Payelle, ancien garde du corps du roi de Pologne. — Messieurs de la Chambre décident qu'ils ne pourront accéder à la requête des religieux de Saint-Lazarre, qui demandaient que la rue « Bellecroix, » faubourg Saint-Pierre, fût pavée. — M. l'évêque de Dijon est prié de lever un interdit mis par lui sur les anciens cimetières, attendu que l'établissement d'un cimetière définitif demande beaucoup de temps. — Exemptions de charges accordées au sieur Rameaux, négociant, père de dix enfants. — M. l'évêque lève l'interdit mis sur les anciens cimetières, mais il recommande à Messieurs de la ville, d'agir de façon à ce que les ordres du Roi soient promptement exécutés. — Jouissance de la tour Fondoire, sise sur le Beau Rempart, accordée à M. de Frasans, capitaine des gardes de la porte de M. le Prince. — Remise à la maréchaussée de trois vagabonds, accusés d'avoir volé du linge à une blanchisseuse, chez qui ils avaient logé une nuit. — Lettre de M. Amelot de Chailloux, secrétaire d'État, par laquelle il nomme le sieur Léjéas, charpentier, lieutenant des murailles de la ville. — Les ouvriers chargés d'élaguer les arbres des promenades ne s'acquittant point convenablement de cet emploi, les outils de la ville leur sont retirés.

B. 415. (Registre.) — In-folio, 128 feuillets, papier.

1781. — Délibérations. — Alignement donné pour des constructions ordonnées pour l'agrandissement des prisons du parlement. — L'abbé Besplace, vicaire général à Besançon et aumônier de Monsieur, frère du Roi, est chargé de prêcher la station de la Fête-Dieu à la Sainte Chapelle. — Délibération relative à l'acquisition de terrains, dans le faubourg au delà de la porte Guillaume, pour l'établisse- d'un cimetière général. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant suppression des emplois de prud'homme et fournier de la ville de Dijon, et de celles de capitaine et lieutenant des murailles. — Convocation à Dijon des États de la province. — Exemptions de charges accordées au sieur Mathieu, notaire, roi de l'arc. — Séance d'ouverture des États, présidée par M. le prince de Condé. — Ordonnance municipale défendant aux marchands étrangers de vendre ailleurs qu'aux halles pendant la tenue des foires. — Nomination et installation de trois échevins. — Ordonnance de M. Feydeau, intendant de la province, portant que lorsqu'un corps municipal répondra aux lettres qu'il lui aura adressées ces réponses devront être signées par tous les

officiers du corps, et non par le maire seul. — Opposition de la Chambre à une demande du sieur Bouilly, propriétaire de « la tirerie de forge pour fil de fer, » sise à Velars, à deux lieues de Dijon, qui demandait la permission d'établir une nouvelle forge audit lieu. — Délibération portant que les extraits et copies des titres du trésor des chartes se feront sur les doubles déposés aux grandes archives de l'Hôtel-de-Ville et non sur les originaux. — Réprimandes adressées par la Chambre à plusieurs officiers du corps de ville, qui n'avaient point approché des sacrements, le jour de la fête de Sainte-Anne, ainsi que les y obligeait le vœu de 1531. — Permission de montrer des chiens savants à la salle de spectacle, accordée au sieur Castelly, de Parme. — Lettres du Roi, ordonnant de chanter un *Te Deum* dans toutes les églises du royaume, à l'occasion de la naissance du Dauphin. — *Te Deum* chanté à l'occasion de victoires remportées sur les Anglais, dans l'Amérique du Nord. — Défense de jeter des pierres et de tirer des coups de fusil dans les rues, même à l'occasion des mariages.

B. 416. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

1782. — Délibérations. — Incarcération du sieur Michel, charcutier, qui avait montré ses fesses à la femme du sieur Bourillet, vigneron, en lieu public. — Délibération portant que sur les affiches de spectacle il devra être fait mention de la permission du commandant de la province et de celui des magistrats municipaux. — Ordonnance de la Chambre, relative à la fermeture des boutiques les dimanches et jours fériés, et contenant défense aux marchands de comestibles de vendre et aux paumiers et teneurs de billards de laisser jouer chez eux lesdits jours, de neuf heures du matin à midi. — Défense aux voituriers de faire courir leurs chevaux dans les rues et de passer contre les maisons. — Cession à M. Chartraire de Montigny de terrains, entourant le bastion, dit « l'aide de Saulx, » dont il jouissait. — Ordre aux propriétaires de prévenir dans les trois jours le collecteur des tailles, toutes les fois qu'un locataire entrera ou sortira de leurs maisons. — Défense aux aubergistes et cabaretiers de donner à manger gras les jours maigres. — Le sieur Bonnard, receveur des amendes pour le Roi, demandant à percevoir les amendes payées à la suite des jugements de Messieurs de la mairie, la Chambre répond que ses prétententions sont contraires aux droits de la ville. — Condamnation à une amende de 10 livres, prononcée contre un cabaretier, qui avait servi à boire pendant la célébration de la grand'messe du dimanche. — Délibération portant que toutes les sentences de la justice municipale seront rendues au nom de la Chambre, même celle de la justice ordinaire, exercée par le maire et ses lieutenants. — Enregistrement d'un brevet nommant M. Hugues Maret, médecin du Roi, pour le traitement des épidémies. — Permission à l'exécuteur de se faire remplacer par son fils âgé de 16 ans, pour les petites exécutions (le fouet, la marque, l'exposition). — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle de 5 à 8 heures du soir, accordée au sieur Charigny, qui montrait des ballets, des pantomimes et des ombres chinoises. — Exemptions de charges accordées au sieur Gilquin, épicier, roi de l'arquebuse. — Ordonnance prescrivant aux officiers et soldats du guet de quelle façon ils devront s'acquitter de leurs fonctions. – Exemptions de charges accordées au sieur Rathelot, bourgeois, père de douze enfants. — Délibération portant que nul ne pourra exercer à Dijon la profession d'apothicaire, s'il n'a suivi pendant deux ans des cours de chimie et de botanique en cette ville ou ailleurs. — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle, accordée au sieur Renaud, directeur d'une troupe d'enfants jouant l'opéra. — Ordonnance défendant aux boulangers, conformément à d'anciennes ordonnances, de vendre plus de deux sortes de pains, c'est-à-dire du pain blanc et du pain entre bis et blanc. — Autorisation donnée par la ville à l'achèvement de l'aile du logis du Roi, dont les façades doivent être place Royale et rue de la Sainte-Chapelle, d'après les plans levés par les ordres de Messieurs les élus. — Fustigation et expulsion d'Anne Charbonnier, fille libertine.

B. 417. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

1783. — Délibérations. — Défense de donner des bals sans la permission de la Chambre, si ce n'est dans les maisons particulières. — Eu égard à la sollicitatation de M. le premier président, la Chambre permet l'établissement d'un bal d'association, bien que la permission en ait été demandée au maire et non à elle. — Condamnation à un emprisonnement de huit jours, prononcée contre le sieur Chapotet, garçon perruquier, qui, lors de la bénédiction solennelle du nouveau cimetière, avait insulté un grenadier du guet, qui voulait le faire descendre d'un mur sur lequel il était monté, et à qui il avait jeté des pierres « et montré « son derrière au conspect de toute l'assemblée ». — Autorisation aux fabriciens de l'église Saint-Jean de faire ouvrir une porte dans le mur de clôture de l'emplacement, dit Cimetière des pauvres, et d'y établir un hangar pour la voiture funéraire de la paroisse. — Ordonnance du Roi destituant de leur fonctions les six échevins en exercice, à

cause de la désunion qui existait entre eux, et faisant choix de six échevins nouveaux. — Amende honorable faite par la femme Lanien et sa nièce, qui avaient insulté et frappé la femme Renard et sa fille. — Ordonnance royale nommant procureur-syndic des États de la province M. Guillemot, avocat et ancien échevin. — Prestation de serment du sieur Pierre Éliot, nommé questionnaire de la ville. — Ordre aux marchands de bois de garnir suffisamment leurs chantiers et de ne point livrer pour un ménage plus de deux « moules » par semaine, en attendant qu'ils aient fait les approvisionnements nécessaires pour les besoins de tous les habitants. — Condamnation à une amende de 10 livres prononcée contre le sieur Fauconnet, précepteur, qui, contrairement aux statuts de la corporation des maîtres écrivains, grammairiens et d'école, instruisait d'autres enfants que ceux de la maison où il demeurait. — Enregistrement de lettres patentes accordant exemptions de charges aux officiers de la Monnaie de Dijon. — Arrêt du Conseil d'État, portant que M. Raviot cessera d'exercer les fonctions de maire, qu'il remplissait depuis 1770, et rappelant à l'échevinage quatre des anciens échevins destitués par une ordonnance antérieure. — M. Gauthier, avocat au parlement, est élu maire à l'unanimité des suffrages, qui ont été de 308.

B. 418. (Registre.) — In-folio, 206 feuillets, papier.

1784. — Délibérations. — Condamnation à une amende de 3 livres 5 sous, prononcée contre le sieur Bordier, compagnon menuisier, qui avait frappé une femme enceinte et troublé l'ordre public. — Ordonnance municipale en 35 articles, relative au balayage et à la propreté des rues. — Défense de lancer « aucun ballon aérostatique, « portant du feu en réchaud ou autrement, » sous peine d'une amende de 100 livres. — Consentement donné par Mgr l'évêque à la construction de deux portes, permettant au public, en cas d'incendie, d'évacuer la salle de spectacle en passant par son jardin. — Incarcération d'un soldat du guet qui, étant de service, s'était battu au cabaret. — Prestation de serment de trois sergents exempts de police. — Jugement condamnant deux filles de mauvaise vie à sortir de la ville dans 24 heures. — L'ordonnance municipale fixant le prix du bois de chauffage est annulée et biffée sur le registre par arrêt du Conseil d'État. — Installation du sieur Trullard, désigné par le Roi pour exercer les fonctions de syndic de la ville. — Messieurs de la Chambre décident qu'ils feront visite et offriront une feuillette de vin blanc de Montrachet au roi de Suède, qui doit passer par Dijon. — Délibération portant que les motifs qui avaient fait réduire à 120 livres les dépenses du feu de la Saint-Jean en l'an 1776, ne subsistant plus, on tirera ce feu comme par le passé; mais qu'il n'y aura pas de festin et que les magistrats ne porteront point de flambeaux. — Arrêt du Conseil d'État portant que, la veille de la Saint-Jean, il sera procédé, conformément aux anciens usages, à la nomination de six échevins; que trois, désignés par le Roi, cesseront d'exercer leurs charges, en 1787, et que les trois autres cesseront en 1788. — Exemptions de charges accordées au sieur Cortot, avocat, censeur royal et inspecteur général de la librairie en Bourgogne. — Nomination et installation de six échevins nouveaux. — Lettre du Roi, relative à la tenue à Dijon des États de la province. — Contestations entre Messieurs de la Chambre et le marquis de Gouvernet, commandant en chef de la province, relativement à la police de la salle de spectacle. — M. Moussière, lieutenant général au bailliage, est élu maire de Dijon, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire ; il obtient 163 suffrages sur 165. — Jugement condamnant à une amende de 3 livres 5 sous un couvreur qui avait laissé des échelles dans la rue pendant la nuit, et portant confiscation des échelles. — Enregistrement de la commission accordée au sieur Chardon, directeur des diligences et messageries royales de Dijon.

B. 419. (Registre.) — In-folio, 237 feuillets, papier.

1785. — Délibérations. — Le sieur Énaux, lieutenant du premier chirurgien du Roi, ayant fait prêter à un récipiendaire le serment que devaient faire prêter les députés de la Chambre, il est arrêté qu'à l'avenir il ne sera plus député personne pour assister aux examens et réceptions des aspirants en chirurgie. — Défense aux pères et mères de laisser les enfants se rassembler et jouer dans les rues, places publiques et promenades. — Ordonnance royale désignant trois échevins nouveaux pour remplacer trois échevins anciens, auxquels il a été permis de se démettre de leurs charges, qu'ils devaient garder jusqu'en 1787. — Autorisation au sieur Bourassier, propriétaire des bains établis sous l'autorité de la Chambre, de faire placarder et insérer dans les journaux des prospectus indiquant les prix divers de son établissement. — Permission de donner des représentations au théâtre de Dijon, accordée au sieur Gallier de Saint-Gérand, directeur privilégié des spectacles de Bourgogne. — Défense aux meuniers de bluter et aux propriétaires des usines de retenir et employer les eaux pour le service desdites usines pendant le temps de la sécheresse. — Homologation des statuts de la corporation des maîtres perruquiers. — Condamnation à une amende de

20 sous, prononcée contre deux servantes qui s'étaient amusées à jeter de l'encre « avec de petites seringues » contre des femmes qui se promenaient en déshabillés blancs sur la place Royale. — Ordre aux propriétaires de tenir fermées pendant la nuit les portes des treiges ou allées de leurs maisons. — Requête des maîtres écrivains, d'école et grammairiens, demandant qu'à l'exemple de ce qui se pratique à Rouen et à Nancy, les Frères des Écoles chrétiennes de Dijon ne puissent admettre dans leurs classes que des enfants de parents déclarés indigents par certificat d'un échevin ou d'un curé de la paroisse, et que les jurés de leur corporation aient le droit d'aller chez les Frères, assistés d'un commissaire de police, pour voir si le règlement est observé. La Chambre ne fait point droit à cette requête et décide ne devoir rien changer à ce qui fut arrêté en 1730. — Emprisonnement, fustigation par le questionnaire et expulsion de deux filles de mauvaise vie.

B. 420. (Registre.) — In-folio, 236 feuillets, papier.

1786. — Délibérations. — Réprimandes adressées à la femme Dubois, qui avait jeté par la fenêtre un pot plein d'urine et sali les vêtements de la femme Jardy. — Ordre aux cochers de ranger leurs voitures sur une même file, lorsqu'ils stationnent à la porte de la salle de spectacle. — En conséquence d'une lettre de M. le Prince, la Chambre décide qu'elle ne pourra prononcer la destitution des clerceliers (gardes des portes), qui auront manqué à leurs devoirs, mais qu'elle priera S. A. d'ordonner cette destitution. — Le sieur Ragonneau, ancien caporal et maître d'armes au régiment de Rohan-Soubise, est autorisé à exercer la profession de maître d'armes à Dijon, après un assaut public donné en présence des magistrats. — Ordre au sieur Fremat, aspirant à être reçu maître cordonnier, de faire une visite aux vingt-quatre maîtres de la communauté, ainsi qu'il était d'usage. — Exemptions et privilèges accordés au sieur Chouard, notaire, empereur de l'exercice de l'arc. — Jugement condamnant deux tailleurs de pierres, qui s'étaient battus à la porte Guillaume, à rester 8 jours en prison au pain et à l'eau et à sortir de la ville avec défense d'y revenir. — Délibération portant que si le lieutenant criminel du bailliage de Dijon reçoit des plaintes relativement à des crimes commis dans l'étendue de la commune, et en dehors des cas dont la connaissance lui est réservée, M. le procureur-syndic se pourvoira, ainsi qu'il appartient, au nom de Messieurs de la mairie. — Enregistrement des lettres d'honneur de M. Pincedé, garde honoraire des livres de la Chambre des Comptes. — Ordre d'établir des puits perdus dans l'intérieur des maisons, afin d'empêcher l'écoulement dans les rues des eaux ménagères. — Statuts de la corporation des maîtres huiliers. — Délibération relative à l'échenillage. — Permission aux confrères de la société de Notre-Dame de la Miséricorde de faire construire, derrière la chapelle du Morimont, un appentis pour la petite voiture servant au transport des corps des suppliciés. — Permission de faire représenter au théâtre de Dijon la comédie et la tragédie, accordée aux frères Borsary, directeurs des spectacles privilégiés de la Champagne et de la Picardie. — Assemblée des notables, convoquée en vertu d'un arrêt du parlement, afin de délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'exiger, pour l'entrée de leurs vins, un droit d'octroi, des amodiateurs de vignes sises sur le territoire de Dijon. L'avis de la majorité est qu'il n'y a pas lieu d'exiger ce droit.

B. 421. (Registre.) — In-folio, 220 feuillets, papier.

1787. — Délibérations. — Défense à plusieurs particuliers, sous les peines portées par les ordonnances du Roi, de refuser le logement aux soldats envoyés chez eux. — Concession aux chevaliers de l'arquebuse de terrains appartenant à la ville et contigus au clos des Chartreux, dont ils avaient besoin pour le prolongement d'une allée de peupliers tracé dans le lieu de leurs exercices. — Homologation d'une délibération de la commnauté des maîtres cordonniers enjoignant aux 24 maîtres représentant cette communauté, d'accompagner au cimetière les confrères défunts. — Permission au sieur Gallier de Saint-Gérand, directeur privilégié des spectacles de Bourgogne, de donner à la salle de spectacle, une fois par semaine et jusqu'à la mi-carême, des redoutes ou bals masqués, qui commenceront à 4 heures du soir et finiront à 9. — Condamnation à une amende de 5 livres, prononcée contre un sieur Gavaut, maître de billard, qui avait laissé jouer chez lui à un jeu de hasard nommé « le jeu des Grecs. » — Règlement relatif à la tenue des maisons des maîtres de billards. — Homologation d'une délibération des chevaliers de l'arbalète, relative à la reconstruction du pavillon de leur exercice, sis rue Maison-Rouge. — Délibération ordonnant la plantation de poteaux dans les endroits dangereux de la rivière d'Ouche. — Exemption des charges accordées au sieur Ripard, tonnelier, père de dix enfants. — Règlement déterminant les obligations et les privilèges du pompier de la ville, chargé de l'entretien et de la garde des pompes et des seaux à incendies. — Ordonnance du marquis de Gouvernet, commandant en chef dans la province, qui accorde au sieur Haitray, maître à danser, le

droit de donner, à l'exclusion de tout autre, des bals et des fêtes dans le Vauxhall de Dijon, lieu dit le Quinconce. — Exemptions de charges accordées au sieur Petetin, solliciteur en la juridiction consulaire, empereur de l'arquebuse. — Statuts de la communauté des marchands corroyeurs. — Permission au sieur Farjet, de tenir deux carrosses de place, qui stationneront sur la place Royale, et fixation du tarif, à la course ou à l'heure, le jour ou la nuit. — Réprimandes adressées à un sieur Mairet, qui avait brûlé de la paille dans la rue du Bourg. — Nomination de 3 échevins faite en conséquence d'une lettre du baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État. — Jugement portant que François Doyen, qui avait volé des cierges sur l'autel de l'église Saint-Pierre, sera mis au cachot et nourri au pain et à l'eau, aussi longtemps qu'il plaira à la Chambre.

B. 422. (Registre.) — In-folio, 244 feuillets, papier.

1788. — Délibérations. — Enregistremeut des lettres de vétérance accordées au sieur Courreic, scelleur en la chancellerie établie près le Parlement de Dijon. — Confiscation de balances fausses trouvées chez le sieur Gagnot, marchand grènetier, et ordre à ceux de cette profession de ne se servir que de balances dont les bassins seront en fer-blanc et « égandillées et marquées par le juré égan- « dilleur. » — Procès intenté au cocher de M. le comte Vergnette de Lamotte, dont la voiture avait passé sur le corps d'une jeune fille. — Un jardinier et un porteur de chaise, coupables d'avoir, à l'entrée de la nuit, sonné la cloche des sœurs de la charité de la paroisse de Saint-Pierre et insulté la supérieure, sont condamnés à faire amende honorable à la porte desdites sœurs, à rester quelques jours en prison et à donner 3 livres 5 sous pour les pauvres. — Incarcération de plusieurs individus qui avaient insulté et battu les quatre sergents faisant les fonctions d'exempts de police. — Délibération portant que les marchands de vin en gros et en détail, les hôteliers et les cabaretiers, ne feront désormais qu'une communauté. Statuts de ladite communauté comprenant 41 articles. — Nomination et installation de 3 échevins, en conséquence d'une lettre du baron de Breteuil. — Homologation des statuts de la communauté des maîtres horlogers. — Jugement condamnant à une amende de 30 sous, un cabaretier qui avait donné à boire à onze heures et demie du soir. — Enregistrement d'un brevet de conseiller d'État, accordé à M. Moussière, vicomte mayeur. — Fixation à quatre sous deux deniers du prix de la livre de pain blanc et à deux sous un denier du prix de la livre de pain entre bis et blanc.

B. 423. (Registre.) — In-folio, 160 feuillets, papier.

1789. — Délibérations. — Statuts de la communauté des maîtres passementiers et boutonniers. — Exemptions de charges accordées au sieur Guimard, tanneur, père de 10 enfants. — Défense aux acteurs et actrices de se placer à l'orchestre, ou de se tenir dans les coulisses du théâtre lorsqu'ils ne jouent pas. Il est dit que les coiffeurs des actrices, qui se plaçaient à l'orchestre, empêchaient les spectateurs de voir la scène. — Opposition faite par plusieurs personnes à la nomination du sieur Roger, mathématicien, l'un des députés élus aux États généraux, par les habitants de Dijon, membres du tiers-état et n'appartenant point aux corporations. Contestations à ce sujet entre Messieurs du bailliage et Messieurs de la Chambre, qui décident que malgré cette opposition, les opérations relatives à l'élection des députés seront continuées. — Un paveur ayant travaillé un jour de dimanche dans la cour d'un hôtel, dont les portes étaient ouvertes, il lui est enjoint de ne pas récidiver sous peine d'un châtiment. — Exemptions de charges accordées au sieur Sènequier, épicier, père de 10 enfants. — Enregistrement de la commission du sieur de Verdun, massier de la cathédrale, et délibération portant qu'il jouira des privilèges attachés à ses fonctions. — Permission de faire jouer la comédie et la tragédie au théâtre de Dijon accordée au sieur Voisel, directeur du spectacle de la Franche-Comté. — Fixation à 4 sous 10 deniers du prix de la livre de pain blanc et à deux sous deux deniers du prix de la livre de pain entre bis et blanc. — Ordre aux marchands de bois de ne pas vendre au delà des prix fixés par arrêt du Parlement. — Délibération portant qu'à cause des pluies, on vendangera les vignes du finage de Dijon, du côté de la porte d'Ouche, le 12 septembre et non le 8, ainsi qu'il avait été ordonné, lors de la publication des bans. — Condamnation à une amende de 20 sous, prononcée contre un boulanger qui n'avait pas marqué son pain. — La commune ayant ordonné d'élire des adjoints du procureur syndic, conformément à un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le Roi, et cette élection ne pouvant se faire de suite, la Chambre charge deux personnes de remplir provisoirement ces fonctions et d'aider le syndic à s'informer relativement à un vol commis à Saint-Bénigne. — Fixation à 3 sous du prix de la livre de pain « bourgeois, » pain de pur froment, et le seul que devaient vendre les boulangers en conséquence d'une délibération de la Chambre.

B. 424. (Registre.) — In-folio, 197 feuillets, papier.

1703-1727. — Délibérations secrètes de la Cham-

bre et relatives aux processions et cérémonies. — Passage du duc de Bourgogne (1703).— Réjouissances à l'occasion de la prise de Brissackh par le duc de Bourgogne. — Visite faite et vin offert au duc de Mantoue, de passage à Dijon (1704). — Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bretagne, fils du duc de Bourgogne. — Tir d'un prix franc offert par la ville aux chevaliers de l'arquebuse. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Verceil. — Copie d'un arrêt du Parlement condamnant à la peine capitale et aux galères, les soldats déserteurs, qui avaient voulu s'évader des prisons de Dijon et avaient commis un meurtre. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion d'une victoire remportée à Cassano en Lombardie (1705). — Arrivée à Dijon de M. le duc de Bourbon, gouverneur de la province et président des États (1706). — Visite faite et vin offert à M. le duc de Vendôme. — Messieurs de la Chambre assistent à une procession, ordonnée pour obtenir la cessation des pluies et où est porté le chef de Saint-Médard. — Réjouissances à l'occasion de la naissance d'un nouveau duc de Bretagne (le premier était mort) (1707). — Le cardinal de Bouillon, doyen du sacré collége, de passage à Dijon, ne reçoit pas de visite et refuse le vin offert par la ville. — *Te Deum* et illuminations à l'occasion de la bataille d'Alamanza, gagnée par le maréchal de Bervickh.—Réjouissances à l'occasion de la naissance du prince des Asturies, fils du roi d'Espagne.—Visites faites et vins offerts au maréchal de Villars et au cardinal de Bouillon, de passage à Dijon (1708).—Service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du prince de Condé, gouverneur de la province, et oraison funèbre du défunt prononcée par le P. Duponcet, jésuite (1709).—Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, second fils du duc de Bourgogne (1710).—Remarque relative à une crue d'eau extraordinaire, qui, dans la nuit du 6 au 7 novembre 1710, fut la cause de plusieurs sinistres au faubourg d'Ouche.— *Te Deum* à l'occasion de la prise de Gironne en Espagne (1711).—En vertu d'un ordre du Roi, il n'est point fait de réception officielle au roi d'Angleterre, passant à Dijon et voyageant sous le nom de chevalier de Saint-Georges. — En conséquence d'une lettre écrite par le Roi à M. le Duc, son petit-fils, gouverneur de la province, un service solennel est célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'âme du Dauphin. — Lettres du Roi et de M. le Duc, ordonnant des prières publiques pour le Dauphin et la Dauphine (1712). — *Te Deum* à l'occasion de la prise du camp de Denain et d'autres avantages obtenus par les maréchaux de Villars et de Montesquiou.— Lettre du Roi, annonçant la conclusion de la paix d'Utrecht (1713). — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Fribourg et de celle de Landau. — Lettre du Roi, annonçant que la paix a été conclue à Rastat, entre la France et l'empereur (1714). — Service célébré à la Sainte-Chapelle pour le repos de l'âme du roi Louis XIV, et oraison funèbre prononcée pas M. Derepas, chanoine de l'église Notre-Dame (1715). — Remontrances adressées au portier de la porte d'Ouche, qui ne présentait pas de bouquets à Messieurs de la Chambre, ainsi qu'il devait le faire lorsqu'ils passaient en corps, ou à la suite d'une procession (1717). — Messieurs de la Chambre assistent à une procession faite pour obtenir de la pluie, par le clergé de Notre-Dame, qui porte à Saint-Bénigne l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir (1718). — Messieurs du Parlement décident qu'il n'y a plus lieu de faire la procession commémorative de la réduction de la ville à Henri IV, le temps du vœu fait pour ladite procession étant expiré (1719) ; néanmoins cette procession eut lieu les années suivantes. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la prise de Fontarabie. — Visite faite et vin offert aux fils du prince de Saxe, de passage à Dijon (1720). — *Te Deum* à l'occasion du sacre du Roi (1712). — Visite faite à M. Bossuet, maître des requêtes, et à madame Bossuet, belle-sœur de M. de La Briffe, intendant de la province (1723). — *Te Deum* et illuminations à l'occasion du mariage du roi Louis XV (1725). — Réjouissances ordonnées à l'occasion de l'heureuse délivrance de la reine, qui venait d'acoucher de deux filles (1727). — Procession générale et cérémonie à l'occasion de la canonisation du bienheureux Jean de la Croix, Carme déchaussé.

B. 425. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

1744-1757. — Délibérations relatives aux affaires et aux cérémonies extraordinaires. — Prières ordonnées pour le rétablissement de la santé du Roi, tombé malade à Metz (1744). — *Te Deum* et réjouissances à la nouvelle de la guérison de S. M. et à l'occasion de la victoire de Fontenay (1745). — Sur l'invitation du chapitre de Notre-Dame, Messieurs de la Chambre assistent à la procession de Notre-Dame de Bon-Espoir, qui se fait à la chapelle de la Miséricorde, en réparation des sacriléges que des malfaiteurs avaient commis, en brisant des images de la Vierge (1747). — Publication de la paix conclue entre la France, l'Angleterre et l'empire (1739). — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, fils du dauphin (1751), du duc de Berry et et du comte de Provence (1754, 1755). — Prières ordonnées pour la guérison du Roi, à la suite de l'attentat de Damiens (1757).

B. 426. (Registre.) — In-folio, 294 feuillets, papier.

1782-1790. — Délibérations relatives aux affaires économiques et d'administration. — Desséchement de l'étang l'Abbé, propriété des Chartreux; établissement de canaux pour la conduite des eaux des fontaines de Renne et construction d'un abreuvoir et de bassins à laver (1782). — Règlement déterminant les attributions du secrétaire de la mairie et du commis au secrétariat. — Permission de donner des représentations à la salle de spectacle, accordée au sieur Paul, directeur d'une troupe de sauteurs et danseurs. — Le sieur Caumont, directeur d'une troupe de comédiens, remet à la Chambre, au nom du sieur de Saint-Gérand, la liste des pièces qu'il compte faire représenter à Dijon. — Mandement donné par M. de Vogué, évêque de Dijon, à la sollicitation de la Chambre, permettant l'usage de la viande quatre jours de chaque semaine du Carême (1783).— Cérémonies faites lors de la bénédiction du cimetière général. — Délibération relative aux réparations à faire dans la maison abbatiale de Saint-Bénigne, qui avait servi de logement aux intendants. — Don fait à la ville par Messieurs les Élus, des matériaux d'un portique du logis du Roi, qui avait été démoli, et délibération portant qu'il sera mis à la porte Guillaume, qui sera reconstruite et portera le nom de porte de Condé. — Délibération relative à une ordonnance de l'intendant, qui enlevait à la Chambre la connaissance de contestations relatives aux droits d'octroi. — M. l'intendant refuse d'homologuer la délibération concernant l'établissement de la porte de Condé, bien que le projet de la ville ait obtenu l'agrément du Roi et de M. le Prince. Messieurs de la Chambre décident qu'ils auront recours à l'autorité royale. — Compliment adressé à M. l'intendant, par Messieurs de la Chambre, qui lui avaient fait visite à son retour d'un voyage et réponse injurieuse de l'intendant. Messieurs de la Chambre, décident qu'ils enverront aux ministres et à M. le Prince des copies du compliment et de la réponse. (Cette difficulté était née à l'occasion des travaux faits pour l'établissement de fontaines.) — Publication d'une ordonnance du Roi, notifiant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre. — Concert donné, à l'Hôtel-de-Ville, à M. le Prince, venu à Dijon à l'occasion des États (1784). — Passage du prince Henri, frère du roi de Prusse. — Lettres du baron de Breteuil, secrétaire d'État, portant que les affiches de théâtre ne devront mentionner que la permission du commandant en chef de la province, bien que Messieurs de la Ville aient juridiction sur les spectacles, comme juges de police. — Ordre d'allumer les reverbères à la fin de la lune de septembre. — Lettres de M. l'intendant Amelot de Chaillou et délibération de la Chambre, relatives aux propriétés communales et à la confection d'un terrier de la ville. — Lettre de M. l'intendant, par laquelle il demande communication des titres qui pouvaient le renseigner sur les attributions des divers officiers municipaux. — Jouissance de la salle de spectacle accordée au sieur Dorfeuil, à qui le sieur de Saint-Gérand, avait cédé son privilége. — Lettre de l'intendant et mémoire relativement au projet d'établir à Dijon un magasin de farines; l'intendant désirait que ce magasin fût établi dans les bâtiments de la chapelle Saint-Alexis. — Cérémonies lors du baptême du fils de M. l'intendant, tenu sur les fonds par M. le maire, au nom de la ville (1785). — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Normandie, second fils du Roi.— La ville paye les dépenses faites à Dijon par 56 personnes venant d'Alger, où elles avaient été rachetées de l'esclavage par les ordres du Roi et par les soins de religieux de la Merci et de la Trinité. — Remise à la Chambre de mémoires et de plans relatifs aux embellissements de la ville, faits par le sieur Lejolivet, ancien voyer. — Reliure de registres déposés aux Archives de la Ville. — Construction de la porte de Condé (1786). — Travail des enfants employés dans la filature de coton, établie par l'administration municipale. — Bois fourni par la ville à un détachement de 314 soldats en garnison à Dijon (1787). — Délibération portant que les fonctions de garde des Archives seront unies à celles de secrétaire de la ville et que les appointements de secrétaire seront élevées de 700 à 1,400 livres. — Visite faite par Messieurs de la Chambre à M. de Mérinville, cinquième évêque de Dijon. — Délibération d'une assemblée de notables, relative à la construction d'une salle de spectacle sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Langres, cédé à la ville par le Roi (1788). — Requête présenté à Messieurs les Élus par Messieurs de la Chambre, qui demandent pour la ville exemption d'un impôt nouveau établi pour l'entretien des routes, en remplacement de la « corvée « en nature » abolie par le Roi. — Placet adressé au Roi par Messieurs de la Chambre, pour prier S. M. de révoquer des édits ordonnant la réduction du nombre des membres du Parlement et la suppression de diverses juridictions établies à Dijon.— Concession d'une partie des terrains qui entourent le bastion « dit l'Aide de Saulx » faite par M. le prince gouverneur à M. Chartraire de Montigny, trésorier général des États, qui désirait y planter des peupliers. — Logement dans l'ancien couvent des Jacobins d'un détachement du régiment de La Fère (artillerie), en garnison à Dijon. — Enregistrement par la mairie d'un brevet royal, nommant le vicomte de La Charce, maréchal de

camp, commandant militaire en Bourgogne, sous l'autorité du gouverneur et du lieutenant général. Plus tard, un arrêt du Parlement déclara cet enregistrement de nul effet et défendit audit vicomte d'exercer aucun commandement, attendu que le titre qui lui conférait cette qualité n'avait point été présenté à la Cour. — Fêtes à l'occasion de la rentrée de Messieurs du Parlement, qui avaient été exilés par les ordres du Roi. — Délibération portant qu'une place ouverte pour l'agrandissement de la petite rue de l'Hôtel-de-Ville, portera le nom de « place Moussière. » — Achats de farines faits par la ville, afin d'amener une diminution du prix des grains, qui était très-élevé par suite du manque d'eau, qui empêchait de moudre. — Messieurs de la Chambre émettent, à l'unanimité, les vœux suivants : que le tiers-État envoie aux prochains États généraux le même nombre de députés que les deux autres ordres réunis ; que les députés du tiers ne puissent appartenir à la noblesse, ni au clergé ; que la commune de Dijon conserve le droit de nommer un député particulier autre que ceux nommés par les autres villes et les communautés du bailliage. — Les membres des diverses corporations du tiers-État adhèrent à la délibération de la Chambre, et en conséquence, une requête rédigée par les membres de la corporation des avocats, est adressée au Roi. — Nouveaux achats de grains (1789).

B. 427. (Registre.) — In-folio, 285 feuillets, papier.

1342-1652. — Extrait des délibérations de la Chambre et des cartulaires. — Liste des maires dressées d'après des chartres et d'anciens comptes ; le premier nom mentionné est celui de Dominique Bigot, maire en 1228, année où la ville de Dijon fut en partie brûlée. — Analyse des titres relatifs à des droits de justice et à d'autres matières diverses. — Extraits de déclarations données par des personnes qui devaient des cens à la ville pour des immeubles dont elles étaient propriétaires. — Mémoires relatifs aux droits de la Chambre du Conseil, aux attributions des officiers municipaux, au droit de retrait, appartenant aux habitants de la banlieue, aux compagnies de jeux, aux contestations élevées entre la Chambre de Ville et Messieurs du Parlement, etc.

B. 428. (Registre.) — In-folio, 791 feuillets, papier.

1383-1594. — Sommaire des principales délibérations de la Chambre contenues dans les registres de cette période.

B. 429. (Registre.) — In-folio, 847 feuillets, papier.

1594-1789. — Suite du registre précédent.

B. 430. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier ; reliure aux armes de la ville.

1187-1668. — Inventaire des titres relatifs aux droits, priviléges et franchises de la ville de Dijon, dressé en 1617 et 1618 par Pierre Garnier, receveur des impositions au bailliage, et P. Malpoy, avocat, échevins et commissaires chargés de ce travail par la Chambre du Conseil et fini en 1669 par Jean Joly, maire.

B. 431. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

Copie du registre précédent.

B. 432. (Registre.) — Grand in-4°, 394 feuillets, papier.

Autre copie du registre B. 430.

B. 433. (Registre.) — In-folio, 394 feuillets, papier.

1183-1720. — Inventaire général des titres déposés au trésor des chartres de la tour de l'église Notre-Dame, rédigé en 1769 par J.-B. Lemort, archiviste de Dijon. — Charte de la commune et confirmation par les ducs de Bourgogne et les rois de France ; — acquisition de la vicomté ; — priviléges des magistrats et des habitants ; — juridictions ; — impositions ; — subsides pour le fait de la guerre ; — fortification et garde de la ville ; — établissements de foires ; — octrois, etc.

B. 434. (Registre.) — In-folio, 541 pages, papier.

1183-1750. — Inventaire des titres déposés aux Archives de l'Hôtel-de-Ville et de copies de titres du trésor des chartres. — A-B. — Priviléges. — Convocations aux États généraux. — Francs-fiefs. — Justice exercée dans la banlieue

par les magistrats municipaux de Dijon. (Cet inventaire fut fait en 1770 et 1771 par M. Lemort.)

B. 435. (Registre.) — In-folio, 656 pages, papier.

1301-1768. — Suite de l'inventaire précédent. — E-G. — Entreprises sur la juridiction municipale. — Priviléges et élection du maire et des autres magistrats. — Police générale. — Nettoyement des rues et du cours de Suzon. — Taxe des denrées.

B. 436. (Registre.) — In-folio, 568 feuillets, papier.

1325-1757. — Suite de l'inventaire précédent — H-K. — Greffe de la mairie. — Sergents. — Apposition des scellés. — Exemptions d'impôts et de logements militaires. — Surtaux et poursuites pour payement des tailles.

B. 437. (Registre.) — In-folio, 443 pages, papier.

1185-1767. — Suite de l'inventaire précédent. — L-O. — Bienfaiteurs et remises des sommes à la ville. — Acquisitions de maisons. —Rentes et emprunts. — Décharges d'impôts. — Haute justice à Fontaine et à Chenove. — Bans de vendanges et nomination des vigniers.

B. 438. (Registre.) — In-folio, 419 feuillets, papier.

1300-1756.—Suite de l'inventaire précédent.—P-V. —Contestations relatives aux droits de justice entre Messieurs de la mairie et les abbés de Saint-Bénigne et Saint-Étienne. —Juridictions sur les maisons religieuses.—Procession de la Sainte-Hostie.— Vœu de Sainte-Anne. — Évocations et renvois d'instance par le Parlement et la Chambre des Comptes.

B. 439. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

1395-1767. — Suite de l'inventaire précédent. — X-BB. — Débats au sujet de la juridiction avec le bailliage, la Sainte-Chapelle et le seigneur de Pouilly. — Retrayants. — Guet et garde. — Fortifications. — Foires et marchés. — Éclairage public.

B. 440. (Registre.) — In-folio, 373 pages, papier.

1481-1744. — Suite de l'inventaire précédent. — CC. — Boucheries. — Hôpitaux. — Aumône générale. — Colléges. — Université. — Justice consulaire.

B. 441. (Registre.) — In-folio, 463 pages, papier.

1292-1762. — Suite de l'inventaire précédent. — DD-HH. — Receveurs des deniers communs. — Offices de maires perpétuels et autres réunis au corps de ville. — Redditions des comptes. — Subsides et impôts. — Exemptions des nobles. — Marcs. — Greniers à sel. — Octrois sur diverses denrées.

B. 442. (Registre.) — In-folio, 461 pages, papier.

1322-1761. — Suite de l'inventaire précédent. — II-NN. — Étape ou marché au vin. — Logements militaires. — Fermes des places. —Halles. —Péages. —Traites foraines. —Gabelles.

B. 443. (Registre.) — In-folio, 347 pages, papier.

1405-1763. — Suite de l'inventaire précédent. — OO-RR. —Éminage. — Poids et mesures. — Milice bourgeoise. — Guet et garde. — Réparations d'injures envers les magistrats. — Impôts pour les fortifications.

B 444. (Registre.) — In-folio, 380 feuillets, papier.

1187-1746. — Suite de l'inventaire précédent. — SS-VV. — Cours de Suzon. — Horloges. — Fontaines. — Ponts. — Intendance. — Artillerie. — Cours de Renne. — Canal. — Alignements. — Hostilités commises en Bourgogne. — Paix avec l'Angleterre. — Trèves. — Rançon de François Ier. — Entrées des souverains. — Dons gratuits. — Fêtes publiques.

B. 445. (Registre.) — In-folio, 511 feuillets, papier.

1297-1761.—Suite de l'inventaire précédent.—X-TT. —Religion réformée. —Conversion de Henri IV et réduc-

tion de la ville sous son obéissance. — Conspirations contre la ville. — Sainte-Union. — Édit de pacification. — Maladière. — Maladies contagieuses. — Cences foraines. — Greniers à blés. — Boulangerie.

B. 446. (Registre.) — In-folio, 477 feuillets, papier.

1361-1732. — Suite de l'inventaire précédent. — AAA-FFF. — Habitantage. — Manufactures. — Lois somptuaires. — Statuts des métiers. — Maîtrises et jurandes.

B. 447. (Registre.) — In-folio, 218 feuillets, papier.

1398-1749. — Suite de l'inventaire précédent. — CCC-RRR. — Compagnies de jeux. — Droits curiaux. — Prisons. — Questionnaire et exécuteur de la haute justice. — Domaine royal. — Château de Talant. — Hoiries. — Pièces diverses.

B. 448. (Registre.) — In-folio, 615 feuillets, papier.

1397-1769. — Inventaire général des titres concernant les cens en emphytéote affectés sur des héritages situés dans la ville et la banlieue, les limites de la banlieue et la justice qui y était exercée par les magistrats de la commune, le terrier de la ville, etc.; (ledit inventaire dressé en 1769 et 1770 par l'archiviste Lemort).

B. 449. (Registre.) — In-folio, 239 feuillets, papier.

1394-1488. — Minutes et lettres écrites par les magistrats de Dijon et originaux de lettres écrites à ces magistrats par le roi Louis XI, par les ducs et duchesses de Bourgogne et leurs officiers, par les maires et échevins de Beaune, Semur et Auxonne, par le cardinal Rolin, évêque d'Autun, par l'abbé de Citeaux, etc. — Procès entre la ville de Dijon et l'abbaye de Saint-Bénigne pendants au parlement de Paris. — Réparations à faire à l'horloge de la ville. — Salaire des vignerons. — Copie de la charte de commune de Soissons, qui a servi de modèle à celle de Dijon. — Tenue d'un chapitre général de l'ordre général des FF. Prêcheurs. — Remise entre les mains du bailli de Dijon de quatre prêtres qui avaient violé une pucelle. — Victoires remportées sur les Gantois révoltés, par Philippe Le Bon. — Exemptions d'impôts accordées aux serviteurs de ce Duc. — Recommandation aux faveurs du même prince, accordée à M. Mathurin Espiard, Dominicain de Dijon, par les magistrats municipaux, qui désiraient le voir nommer provincial de son ordre. — Priviléges de la corporation des bouchers. — Séquestration de lépreux à la Maladière. — Expéditions de Charles le Téméraire et subsides demandés par lui. — Confirmation des priviléges de la commune. — Réunion du duché de Bourgogne à la couronne de France; sédition d'artisans et de vignerons, qui refusaient de se soumettre à l'autorité du Roi. — Réformation des monnaies. — Arrivée en France de la princesse Marguerite, petite-fille de Charles le Téméraire et fiancée du Dauphin.

B. 450. (Registre.) — In-folio, 169 feuillets, papier.

1405-1597. — Minutes de lettres des magistrats de Dijon et lettres originales des rois de France, des ducs et duchesses de Bourgogne, des gouverneurs de la province, etc. — Incarcération de M. Jean de Magny, accusé d'avoir parlé d'une façon outrageante des magistrats de Dijon. — Foire du « Lendit, » qui se tenait à Saint-Denis, près Paris. — Solde d'une armée chargée d'empêcher les incursions des écorcheurs dans le duché de Bourgogne. — Contestations entre le chancelier du Duc et Messieurs de la mairie, relativement au droit d'éminage. — Violation des priviléges de la commune, par le marquis de Mirebau, qui fit saisir par ses gens un chirurgien de Dijon, refugié dans le couvent des Jacobins, comme en un lieu d'asile, et usa de violence pour l'emmener en son château. — Plaintes soulevées par la conduite des archers du comte de Rousy, gouverneur de la Bourgogne pour le duc Charles. — Pillage des villages voisins de Dijon, par les soldats français, qui vinrent jusques contre les murs de la ville, lors des guerres de Louis XI et de Charles le Téméraire. — Vivres fournis à l'armée de François Ier, partant pour l'Italie, et impôts extraordinaires établis pour la solde de ses troupes. — Projet d'alliance entre ce prince et Charles-Quint, dans le but de rétablir l'empire de Constantinople, à la suite des victoires remportées sur le Grand-Turc, par le Sophi de Perse. — Passage à Dijon de la princesse de Ferrare. — Réjouissances à l'occasion des victoires remportées sur les Anglais par Henri II. — Assemblées secrètes des Huguenots. — Édits de pacification. — Fortifications de la ville. — Fournitures de vivres demandés, pour son armée, par Henri IV.

B 451. (Registre.) — In-folio, 173 feuillets, papier.

1443-1522. — Lettres originales des rois et reines de France, des ducs et duchesses de Bourgogne, de différents princes et seigneurs. — Procès entre la mairie et l'abbaye de Saint-Étienne. — Soumission de la ville de Nancy à Charles le Téméraire. — Remise aux officiers de ce prince de l'artillerie de la commune. —Sommes promises aux Suisses pour la délivrance de la ville. — Arrivée à Dijon du roi François Ier, qui jure, en l'église Saint-Bénigne, de ne point porter atteinte aux priviléges de la commune. — Tenues des États de la province. — Rixe entre des lansquenets et des bourgeois. — Mesures prises pour la sûreté de la ville, d'après les ordres de M. de La Trémouille, gouverneur de la Bourgogne. — Prières ordonnées pour le succès des armes de François Ier. — Bataille de Marignan.

B. 452. (Registre.) — In-folio, 164 feuillets. papier.

1514-1597.—Minutes de lettres écrites par les magistrats de Dijon et originaux de lettres écrites à ces magistrats par les rois, princes, gouverneurs, lieutenants généraux et autres grands personnages. — Ravages causés par la peste et mesures prises par la municipalité pour en préserver les habitants. — Trahison du connétable de Bourbon. — Captivité et délivrance de François Ier. — Paix conclue entre ce prince et Charles-Quint. — Entrée de M. le duc de Guise, gouverneur de la Bourgogne. — Assemblée des députés des villes de la province, convoqués pour délibérer sur les articles de « l'association » (la ligue). — Assassinat du duc de Guise et justification de Henri III. — Exhortations adressées aux ligueurs de Dijon par ceux de Paris, et notification d'un arrêt de la Sorbonne, déclarant Henri III indigne de la couronne. — Ordres donnés par le duc de Mayenne, gouverneur de la Bourgogne, et M. de Fervaques, comte de Grancey, son lieutenant général, pour empêcher les entreprises des royalistes en la province. — Victoires et conversion de Henri IV. — Projet d'établir un canal de Dijon à Saint-Jean-de-Losne.

B. 453. (Registre.) — In-folio, 320 feuillets, papier.

1513-1686. — Minutes et copies de lettres écrites par les magistrats de Dijon, aux rois, aux gouverneurs de la province, etc. — Démolition des faubourgs, lors de l'arrivée des Suisses. — Réparations des remparts. — Garde des portes. — Débordements de la rivière d'Ouche. — Requête des huguenots, pour qu'il leur soit permis d'avoir un prêche à Saulx-le-Duc. — Conflits de juridiction entre Messieurs du Parlement et Messieurs de la mairie. — Mesures prises pour conserver Chalon-sur-Saône et d'autres villes sous l'obéissance de M. de Mayenne. — Arrestation d'un marchand étranger que l'on disait envoyé en Bourgogne, par la république de Genève. — Élections des maires. — Taux des denrées. — Arrivée en Bourgogne de soldats allemands, appelés par les huguenots. — Serment prêté par les habitants de Dijon de vivre et de mourir unis pour la conservation de la religion catholique, — Injures et menaces adressées à ces habitants par les soldats du château. — Priviléges de l'hôpital du Saint-Esprit. — Impositions prélevées sur tous, pour les fortifications. — Défense d'exporter des graines hors de la province. — Oppositions mises par les magistrats municipaux à l'envoi d'une garnison à Dijon. — Incarcération d'un prêtre, qui avait insulté les habitants dans ses sermons. — Procès intenté à un ouvrier, accusé d'avoir chanté des psaumes, à la manière des huguenots. — Réjouissances à l'occasion des victoires remportées sur les Turcs, par les Espagnols et les chevaliers de Malte. — Maintien des priviléges de la commune de Dijon, par Henri IV. — Rappel des Jésuites, chassés du ressort du Parlement par les ordres de ce prince. — Fondation de la communauté des filles de Sainte-Marthe. — Droits de chasse appartenant aux habitants de Dijon.

B. 454. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

1515-1569.—Lettres originales, des rois, des princes, des gouverneurs et commandants de la province, des évêques de Langres, etc. — Achats de munitions de guerre. — Trêve conclue entre le roi d'Angleterre et la mère de François Ier, régente du royaume, pendant la captivité de son fils. — Autre trêve entre l'empereur et la régente. — Invasion de la France par les Impériaux. — Convocations des États de la province. — Visite de l'artillerie et des fortifications de la ville par des commissaires royaux. — Édits déclarant les huguenots, inhabiles à exercer des charges publiques. — Incarcération de personnes soupçonnées d'appartenir à la religion nouvelle. — Ordonnance de M. de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, enjoignant à tous les habitants de se pourvoir d'armes offensives et défensives. — Appel aux armes du ban et de l'arrière-ban de la province. —

Ordre à tous les sujets du Roi de porter des croix blanches sur leurs chapeaux. — Défense aux huguenots, habitant à Dijon, de sortir de leurs maisons et de communiquer avec qui que ce soit, sous peine de la vie. — Ordre aux étrangers, de quitter la ville dans 24 heures. — Confiscation des biens des « sujets rebelles, » ordonnée par le roi Charles IX.

B. 455. (Registre.) — In-folio, 255 feuillets, papier.

1526-1655. — Lettres originales des rois, des gouverneurs de la province, de plusieurs prélats, des magistrats municipaux de Troyes, Langres, Bourg, Beaune, etc. — Quêtes ordonnées pour l'entretien des enfants trouvés. — Voyage à Paris d'un hermite de Dijon, mandé à la cour à cause de sa grande réputation de sainteté. — Accaparements de grains. — Sommes prélevées sur les habitants de Dijon, pour les réparations du château. — Mort de Henri II. — Mesures prises pour la garde de la ville de Paris, par le maréchal de Brissac, lieutenant du Roi. — Incarcération d'un boucher, accusé d'avoir vendu de la viande en temps d'abstinence. — Réformation de la coutume de Bourgogne. — Procès entre les Chartreux et la commune. — Sédition du « Lanturelu, » (révolte des vignerons de Dijon, causée par un édit royal qui établissait les élections en la province). — Conspirations du duc d'Orléans, frère de Louis XIII. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — État sanitaire de la ville. — Procès entre l'abbaye de Saint-Bénigne et la commune. — Élection de députés aux États-Généraux, convoqués à Tours. — Requête de Messieurs de la mairie, demandant la démolition du château.

B. 456. (Registre.) — In-folio, 227 feuillets, papier.

1570-1599. — Lettres originales des rois, des gouverneurs de la province, de plusieurs seigneurs, magistrats et particuliers. — Défense de mettre en circulation des monnaies étrangères. — Mort du roi Charles IX et régence de Catherine de Médicis, en attendant l'arrivée du roi de Pologne, son successeur. — Passage en Bourgogne de soldats, allant se joindre aux protestants d'Allemagne. — Demandes de subsides faites par Henri III, à cause de la guerre. — Réunion de la prévôté à la mairie. — Ordre de ne point entrer à Dijon, intimé aux habitants des villes où sévissait une maladie contagieuse. — Pillage, par les gens de guerre, de plusieurs villages de la province. — Prières ordonnées par Henri III, pour obtenir de la bonté de Dieu la naissance d'un fils. — Établissement de juges-consuls à Dijon. — Fournitures de vivres faites à des soldats allemands, levés par les ordres du Roi. — Emprisonnement et expulsion de plusieurs personnes, que M. de Mayenne accusait d'être hostiles au parti de l'Union. — Siége mis devant Paris, par Henri IV, qui ne peut s'en rendre maître et est forcé d'évacuer l'île de France avec son armée. — Prise de plusieurs places de la province, par les royalistes et par les ligueurs. — Armée envoyée par le pape, pour le soutien de la ligue. — Châtiment infligé par M. de Mayenne à des personnes, qui voulaient faire naître une sédition à Dijon et attenter à la vie des magistrats. — Convocation des États généraux en la ville de Soissons, faite par les chefs de la ligue. — Prise de la ville de Beaune par les soldats de Henri IV. — Soumission de Dijon à l'autorité de ce prince. — Honneurs rendus au cardinal de Florence, légat du pape, passant par la Bourgogne.

B. 457. (Registre.) — In-folio, 270 feuillets, papier.

1570-1599. — Minutes de lettres écrites par Messieurs de la mairie de Dijon et lettres originales des maires et échevins de plusieurs villes et de divers grands seigneurs. — Requête adressée au roi Henri III, pour le prier de ne point mettre à exécution une ordonnance portant que le parlement siégerait à Autun, à cause de la peste, la présence des magistrats étant nécessaire à Dijon pour empêcher les soulèvements des huguenots. — Ordonnance de M. de Mayenne enjoignant aux ecclésiastiques, de se munir d'armes et d'obéir aux ordres que leur donneront les commandants militaires. — Échange de prisonniers, demandé aux ligueurs de Dijon, par les royalistes de Saint-Jean-de-Losne. — Suisses catholiques, en garnison à Dijon et recommandés aux magistrats par l'Avoyer et le conseil de la ville de Lucerne. — Découverte des projets des royalistes, qui cherchaient à se rendre maîtres par la ruse de plusieurs villes de la province. — Trêve conclue entre M. de Sennecey, du partie de la ligue, et M. le vicomte de Tavannes, du parti du Roi, commandant à Saint-Jean-de-Losne. — Rupture de cette trêve. — Combats entre les soldats des deux partis. — Détention et mise en liberté de M. de Sennecey, que les ligueurs avaient accusé de trahison. — Honneurs rendus à M. Bernard, maire de Dijon, et aux députés, représentant la Bourgogne aux États généraux, convoqués à Paris, par les ligueurs. — Félicitations adressées à M. Bernard, par le cardinal de Plaisance, légat du pape. — Propositions fai-

tes aux États Généraux, par les ambassadeurs espagnols, qui voulaient faire reconnaître pour reine de France une Infante d'Espagne. — Trêve générale conclue entre les deux partis. — Résolution de demeurer attachées à la ligue, prise par les villes de Dijon et de Beaune. — Plaintes adressées par Messieurs de la ville de Langres, relativement aux ravages exercés par les soldats du vicomte de Tavannes, lieutenant de M. de Mayenne, qui avaient incendié plusieurs villages, voisins de cette ville; — Projet d'ériger un évêché à Dijon, approuvé par le maréchal de Biron, gouverneur de la province.

B. 458. (Registre.) — In-folio, 380 feuillets, papier.

1589. — Lettres originales, écrites par le duc de Mayenne, ainsi que par divers seigneurs et particuliers à M. de Fervaques, comte de Grancey, lieutenant général en Bourgogne. — Levées de troupes. — Ordres demandés par les gouverneurs de villes de la province. — Rapports adressés à M. de Mayenne, par les ennemis de M. Fervaques. — Prise de quelques places par les ligueurs. — Abandon de villages, voisins de Dijon, où les habitants ne pouvaient plus trouver de subsistance. — Arrivée en Bourgogne de soldats italiens ; ils campent près de la ville de Beaune. — Disculpation de Pontus de Thiard, évêque de Chalon, accusé d'être hostile à M. de Mayenne. — Démarches infructueuses du président de Vaugrenant, qui ne peut réunir les États du Mâconnais, au nom du Roi. — Pillage de plusieurs villages du bailliage de Chalon, par les soldats du baron de Vitteaux, l'un des chefs de la ligue. — Le président de Frémyot, retiré à Flavigny, où siégeaient les membres royalistes du parlement de Bourgogne, déclare ne pouvoir abandonner son parti, malgré les dangers auxquels il est exposé lui et les siens. — Conseil d'assiéger la ville de Flavigny, où était le comte de Tavannes, donné par Franchesse, capitaine du château de Dijon. — Protestations de dévouement à la ligue, données par la ville de Semur. — Requête adressée par les gens de Beaune, demandant l'éloignement du régiment du baron de Vitteaux, qui mettait tout à feu et à sang aux alentours. — Entreprise des ennemis de la ligue, faites dans le but de s'emparer des châteaux voisins de Chalon. — Défense faite par le conseil général de l'Union, d'employer pour le payement des garnisons les deniers perçus par les receveurs du clergé de France. — Prise de la ville de Semur par les royalistes. — Division entre les chefs de ce parti. — Madame de Fervaques se plaint de manquer de provisions en son château de Grancey. — Arrestation aux portes de Dijon du maire de Chalon, qui est conduit à Saint-Jean-de-Losne, par des soldats royalistes.

B. 459. (Registre.) — In-folio, 272 feuillets, papier.

1600-1759. — Lettres originales du duc de Saint-Aignan, gouverneur de la province, de prélats, des magistrats de diverses villes, etc. — Passage du duc de Savoie. — Dettes contractées par la province, pendant les guerres de religion. — Complot et arrestation du maréchal de Biron. — Établissement des Capucins à Dijon. — Carême prêché en cette ville par saint François de Sales. — Passage du duc de Rohan, se rendant à Saint-Jean-de-Losne, à la rencontre des Suisses engagés pour les armées du Roi. — Établissement à Dijon des Bernardines de l'abbaye de Tart. — Plaintes relatives à la conduite des réformés, qui voulaient avoir un prêche à moins de 4 lieues de Dijon, contrairement à la stipulation faite lors de la soumission de la ville à Henri IV. — Départ du prince de Condé de la cour de la régente, Marie de Médicis. — Signalement d'un escroc qui se vantait de connaître un secret pour découvrir les trésors enfouis dans la terre. — Femme de Tonnerre brûlée par le feu de sa chaufferette. — Mesures prises en différentes villes pour empêcher l'invasion de la peste régnant à Marseille. — Procédé pour labourer le sol, au moyen de machines de l'invention du sieur Raihay, curé de Trémon, près Bar-le-Duc. — Règlements relatifs à la garde des portes de la ville et aux priviléges des clerceliers. — Mesures prises pour préserver les habitants de Dijon de la peste régnant dans la Hongrie. — Requêtes adressées à l'évêque de Langres, pour obtenir la permission de faire gras pendant le carême.

B. 460. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

1600-1699. — Lettres originales de rois, des gouverneurs et intendants et minutes de lettres écrites par Messieurs de la mairie. — Saisie des meubles appartenants à M. de Fervaques, faite lorsqu'il eut été renfermé au château de Dijon, après avoir embrassé le parti royaliste. — Emploi de deniers provenant du payement des droits d'octroi. — Démarches faites par les magistrats de différentes villes, pour que les États de la province qui se tiennent à Dijon soient « ambulatoires ». — Sommes avancées à Henri IV, pour la solde de son armée. — Administration de la Maladière. — Règlements de l'étape, ou marché au vin; — Établissement d'un monastère de Visitandines.

— Arrivée de Louis XIII à Dijon et diminution des priviléges de la ville à la suite de la sédition du Lanlurelu. — Expéditions de Louis XIV en Franche-Comté et en Hollande. — Célébration de la fête de Saint-Bernard. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, petit-fils de ce prince. — Alignement des rues. — Fabrication des étoffes.

B. 461. (Registre.) — In-folio, 296 feuillets, papier.

1600-1624. — Lettres originales de rois, des princes, des gouverneurs de la province, de grands seigneurs, etc. — Édit de Nantes. — Mariage de Henri IV avec Marie de Médicis. — Vente des effets délaissés par le maréchal de Biron, au profit de son frère. — Autorisation à la ville de Dijon de prélever un droit sur les farines apportées en cette ville, par les boulangers et les pâtissiers. — Fondation d'un hôpital pour les officiers et soldats invalides au faubourg Saint-Marcel à Paris. — Assassinat de Henri IV. — Sacre de Louis XIII. — Élection à la mairie de Dijon de M. Jacques Bossuet, conseiller au parlement. — Provisions de la charge de lieutenant général au bailliage, accordées au marquis de Mirebeau. — Arrestation du prince de Condé et ordre aux habitants de Dijon de faire bonne garde aux portes de la ville. — Mort du maréchal d'Ancre. — Envoi en Bourgogne de commissaires chargés de faire observer les édits de pacification par les personnes de l'une et l'autre religion. — Contestations relatives aux droits de haute justice, appartenant à la commune dans la banlieue de Dijon. — Départ de la cour de la reine mère, Marie de Médicis. — Mesures prises en plusieurs villes, pour empêcher l'entrée des personnes venant de Paris, où régnait la maladie contagieuse, si elles ne sont munies de certificats prouvant le bon état de leur santé. — Victoires remportées en Guyenne par les armées du Roi. — Passage à Dijon de M. le connétable, du nonce du Pape, du général des Capucins. — Contestations entre Messieurs de la mairie et les élus de la province. — Ordonnance royale défendant aux habitants de Dijon de couper des arbres dans les bois des Chartreux.

B. 462. (Registre.) — In-folio, 264 feuillets, papier.

1625-1629. — Lettres originales du roi Louis XIII, des ministres, des gouverneurs et lieutenants généraux de la province, etc. — Passage du cardinal Barberin, neveu et légat du Pape. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de l'île de Ré. — Arrestation du duc de Vendôme et du grand prieur de France, frères naturels du Roi. — Fourniture de vêtements pour les soldats occupés au siége de la Rochelle. — Émeute à Dijon, à l'occasion d'un édit ordonnant le transport à Autun des papiers de la Chambre des comptes, à qui S. M. enjoignait de siéger en cette ville, à cause des nombreuses contestations qu'elle avait eues avec le parlement. — Lettre de Messieurs de la ville de Lyon, annonçant que la peste régnait en cette ville. — Des habitants de Dijon et de différentes villes de la province en sont atteints. — Prise de la Rochelle. — Entrée solennelle à Dijon de Louis XIII, se rendant en Dauphiné. (La ville lui fait don d'un objet d'orfévrerie, du prix de 650 écus.) — Renseignements donnés par Messieurs de la ville de Beaune, relativement à une maladie « charbonneuse », dont était attaqué le prieur des Jacobins de cette ville. — Mortalité occasionnée par la peste à Besançon et en plusieurs villes de la Comté.

B. 463. (Registre.) — In-folio, 237 feuillets, papier.

1630-1670. — Lettres originales de rois, des gouverneurs et lieutenants généraux de la province et de divers particuliers. — État malheureux de la Bourgogne, affligée par la peste, la disette, les garnisons et les passages des troupes. — Expédition de Louis XIII en Piémont. — Impôt extraordinaire établi pour l'équipement des soldats de son armée. — Recrudescence de la maladie contagieuse à Dijon. — Ordonnance de M. le prince de Condé enjoignant aux villes de Bourgogne de faire bonne garde. (Ce prince avait été nommé gouverneur de la province en remplacement du duc de Bellegarde, qui avait embrassé le parti du duc d'Orléans.) — Félicitations adressées par le Roi à Messieurs de la ville de Dijon, pour la fidélité et l'obéissance avec laquelle ils avaient suivi les ordres donnés pour empêcher le duc d'Orléans d'entrer en cette ville. — Renseignements relatifs au passage du frère du Roi en Bourgogne, demandés par le rédacteur du *Mercure français*. — Défense d'entrer à Dijon, où l'état sanitaire était satisfaisant, intimée aux habitants de villes où la peste régnait encore. — Plaintes relatives à l'indiscipline et à la licence des soldats suédois, alliés de la France. — Arrêt du Conseil accordant à la commune de Dijon la perception d'un droit d'octroi sur le sel transporté au grenier de cette ville. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la victoire de Lens, remportée par le prince de Condé. — Envoi à la cour de députés chargés d'assurer la reine mère des

sentiments de fidélité des habitants de Dijon. — Combats livrés près de Paris entre les frondeurs et les royalistes. — Refus du parlement de Paris de donner audience à un hérault du Roi et honneurs rendus par cette compagnie à un député de l'archiduc Léopold. — Envoi à M. le Prince de lettres écrites à Messieurs de la mairie de Dijon par les frondeurs de Paris. — Ordonnance royale nommant le duc de Vendôme gouverneur de la Bourgogne. — Siége du château de Dijon, dont la garnison s'était déclarée pour le prince de Condé, révolté contre le Roi. — Arrestation des princes de Condé, de Conti et du duc de Longueville. — Compliments de condoléance adressés à M. le Prince, à l'occasion de la mort de son petit-fils.

B. 464. (Registre.) — Petit in-folio, 155 feuillets, papier.

1670-1673. Lettres de M. Bouchu, intendant de la province, relatives à des passages de troupes.

B. 465. (Registre.) — Petit in-folio, 138 feuillets, papier.

1673-1678. — Lettres de M. le prince de Condé, de M. le marquis de Louvois et de M. Bouchu, relatives à des passages de troupes, et ordonnances royales concernant le payement des étapes.

B. 466. (Registre.) — Petit in-folio, 79 feuillets, papier.

1677-1750. — Minutes de lettres de Messieurs de la mairie et lettres originales des gouverneurs et lieutenants généraux de la province, etc. — Créations d'offices nouveaux. — Nominations d'officiers de la milice bourgeoise, de prud'hommes et de clerceliers. — Différents relatifs à des questions de préséance entre les chevaliers de l'arquebuse et la milice bourgeoise — Attributions de M. de Chanrenault, commandant militaire à Dijon.

B. 467. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

1677-1758. — Lettres originales des gouverneurs, lieutenants généraux et intendants de la province, etc. — Exportations de grains. — Chasse aux loups. — Imposition à la taille des ministres de la religion réformée. — Obligation de résider aux lieux où ils exercent leurs fonctions imposée aux officiers des cours supérieures. — Suppression d'octrois établis sur la rivière de Saône ; — Epizooties. — Contrats de mariage des personnes converties au catholicisme à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. — Droit dû au premier chirurgien du Roi, par tous les chirurgiens, barbiers et perruquiers du royaume, lors de leur nomination. — Défense aux juifs d'entrer en France, sous quelques prétextes que ce soit. — Exemptions accordées aux pères de famille ayant 10 enfants et plus. — Interdiction de tout commerce avec la France ordonnée en divers États, à cause de la peste qui régnait en Provence. — Internement à Dijon de prisonniers autrichiens. — Places assignées à Messieurs de la mairie dans l'église cathédrale, lors des cérémonies. — Passage d'un ambassadeur de la Porte Ottomane. — Empiétements des officiers du bailliage sur la juridiction municipale.

B. 468. (Registre.) — Petit in-folio, 75 feuillets, papier.

1677-1755. — Lettres de M. le prince de Condé et des évêques de Dijon, relatives au choix des prédicateurs chargés de prêcher les stations du carême, de l'avent et de l'octave de la Fête-Dieu à la Sainte-Chapelle ou à la cathédrale. — Remercîments adressés par quelques-uns de ces prédicateurs. — Lettre écrite à Messieurs de la mairie de Dijon, après sa consécration, par M. Bouhier, deuxième évêque de cette ville, pour annoncer sa prochaine arrivée.

B. 469. (Registre.) — Petit in-folio, 112 feuillets, papier.

1677-1756. — Lettres originales des gouverneurs et intendants de la province. — Nominations des maires, échevins, procureurs-syndics de la commune. — Publication des ordonnances concernant les nouveaux convertis. — Réunion au corps de ville des offices de maire perpétuel, de commissaires aux revues et autres créés par le roi Louis XIV.

B. 470. (Registre.) — Petit in-folio, 129 feuillets, papier.

1677-1768. — Lettres des princes, des gouverneurs, et mandements des évêques annonçant : la conclusion de la paix avec les puissances étrangères ; — la naissance des princes ; — les victoires remportées par les armées du Roi, et ordonnant en conséquence des réjouissances et des prières.

B. 471. (Registre.) — Petit in-folio, 141 feuillets, papier.

1679-1685.—Lettres des intendants, etc., relatives à des passages de troupes.

B. 472. (Registre.) — Petit in-folio, 102 feuillets, papier.

1686-1691.— Lettres des intendants relatives à des passages de troupes.—Ordonnance de l'intendant de Harlay, enjoignant aux officiers commandant les corps de troupes de ne point leur permettre de s'écarter de leurs routes et de s'arrêter dans les villages. — Requête des religieux de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, exposant que les édits ordonnant la réunion à l'ordre de Saint-Lazare des hôpitaux dans lesquels il n'y a point de communautés ne les concernent point, attendu qu'ils vivent en commun et conformément à une règle.

B. 473. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

1686-1706. — Lettres écrites par Messieurs de la mairie de Dijon à M. Bourrel, avocat à Paris, et relatives à des procès que la ville avait aux Conseils du Roi, au sujet de la perception des marcs, des droits d'octroi, des deniers patrimoniaux etc.

B. 474. (Registre.) — Petit in-folio, 120 feuillets, papier.

1691-1762. — Lettres des intendants, annonçant à Messieurs de la mairie les passages de troupes et l'arrivée de plusieurs personnages de distinction, telles que la sœur du roi de Prusse, le vice-chancelier de la cour de Russie, etc. — Ordonnances des Élus de la province, relatives à la levée et à l'équipement des miliciens. — Copies imprimées d'ordonnances du Roi concernant l'armée.

B. 475. (Registre.) — In-folio, 143 feuillets, papier.

1703-1714. — Lettres du roi Louis XIV, des gouverneurs et intendants de la province, relatives à l'internement à Dijon de soldats anglais, autrichiens, espagnols, faits prisonniers à la bataille d'Almanza, au siége de Verceil, etc. — Notes concernant des dépenses faites par ces soldats. — Mandements du Roi enjoignant de fixer leur résidence à Dijon : au sieur Daudé de Séjais, conseiller au présidial de Nîmes, pendant un an, et au sieur Sebé, notaire à Mazamet (Languedoc), jusqu'à nouvel ordre.

B. 476. (Registre.) — Petit in-folio, 175 feuillets, papier.

1680-1762. — Lettres écrites à Messieurs de la mairie de Dijon, par les gouverneurs de la province, pour les remercier des compliments qu'ils leur avaient adressés, à l'occasion du nouvel an, ou du rétablissement de leur santé.

B. 477. (Registre.) — In-folio, 131 feuillets, papier.

1701-1780. — Minutes de lettres écrites par Messieurs de la mairie de Dijon et lettres à eux adressées par les rois, les ministres, les gouverneurs de la province, etc. — Nominations de magistrats municipaux et d'officiers de la milice bourgeoise. — Réjouissances à l'occasion de la naissance de Louis XV et de la conclusion de la paix d'Utrecht. — Tenue des foires. — Exemptions de droits de péage, accordées aux personnes conduisant des voitures chargées de grains et de légumes. — Suppression des visites que la milice bourgeoise avait l'habitude de faire aux premières autorités de la ville, après la procession de le sainte hostie. — Défense de faire tirer le canon sans la permission du commandant militaire. — Réorganisation du guet. — Liberté du commerce des grains, empêchée par Messieurs de la mairie, malgré les édits royaux.

B. 478. (Registre.) — In-folio, 232 feuillets, papier.

1707-1781. — Minutes de lettres écrites par Messieurs de la mairie de Dijon et lettres à eux adressées par les ministres, les gouverneurs et intendants de la province. — Contestations entre le maire et le bureau de l'Aumône générale, relativement au droit de juger les personnes arrêtées pour fait de mendicité. — Publication des ordonnances relatives à la fabrication des étoffes. — Renouvellement solennel du vœu fait à sainte Anne, en 1531, pour obtenir la délivrance de la peste, qui régnait alors à Dijon. — Cautionnement du receveur de la ville. — Honneurs rendus à M. le duc de Saint-Aignan, gouverneur de la province, lors de son arivée à Dijon. — Mise en ordre des papiers de la ville. — Indemnité accordée au commandant militaire, pour son logement. — Survivance de la place de secrétaire de l'Hôtel-de-Ville, accordée au

sieur de La Rochette, archiviste et commis au secrétariat de la Chambre du conseil.

B. 479. (Registre.) — In-folio, 108 feuillets, papier.

1742-1782. — Minutes de lettres écrites par Messieurs de la mairie et lettres à eux adressées par les gouverneurs et intendants de la province, etc. — Nominations des officiers de la milice bourgeoise. — Logement des gens de guerre. — Souhaits adressés par la municipalité, à l'occasion du nouvel an. — Plaintes faites par la ville, au sujet de la conduite de M. de Chanrenault, commandant militaire. — Édit relatif à l'établissement d'un mode d'administration uniforme dans toutes les villes du royaume et portant atteinte aux priviléges de la commune de Dijon. — Réparations à l'horloge de l'église Notre-Dame. — Éclairage des rues. — Don d'un exemplaire du *Dictionnaire des Gaules et de la France*, fait à la ville par l'auteur, l'abbé Expilly. — Procès entre l'administration du collége et la ville, qui voulait cesser de donner à cet établissement la subvention qu'elle lui avait accordée avant l'expulsion des jésuites. — Taxe du pain. — Règlements relatifs aux manufactures et priviléges de la corporation des drapiers.

B. 480. (Registre.) — In-folio, 263 feuillets, papier.

1750-1789. — Copie des lettres adressées à Messieurs de la mairie par les ministres, gouverneurs, intendants, etc., et des réponses à eux faites. — Nominations et élections des magistrats. — Contestations entre la ville et M. Delamarche, premier président au parlement, qui demandait la sous-inféodation de sa propriété de Montmusard, sise sur le territoire de Dijon. — Choix des prédicateurs chargés de prêcher le carême et l'avent à la cathédrale. — Don de son portrait, fait à la ville par M. le prince de Condé. — Ordre au prévôt de la maréchaussée, de ne point empiéter sur les droits de police de la mairie. — Amodiation de la perception des octrois et contestations y relatives. — Réduction à quatre du nombre des substituts du procureur-syndic, lesquels sont chargés de faire la police, chacun dans un quartier. — Dépenses occasionnées à la ville de Dijon par la tenue des États. — Police des spectacles. — Requête relative à la suppression de la place de commandant militaire à Dijon, établie contrairement aux priviléges de la commune. — Passage du roi de Suède. — Baptême du fils de M. Amelot, intendant de la province, tenu sur les fonts par le maire, au nom de la ville. — Rentrée aux affaires de M. Necker, ministre des finances. — Disette de l'année 1789.

COLLECTION

DES

INVENTAIRES-SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PREMIÈRE PARTIE

ARCHIVES CIVILES

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. DE GOUVENAIN, ARCHIVISTE

VILLE DE DIJON

TOME SECOND



DIJON
IMPRIMERIE DE L'UNION TYPOGRAPHIQUE
MERSCH ET Cie
40, rue Saint-Philibert
—
1883

Département de la Côte-d'Or.

VILLE DE DIJON.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE C.

(Juridiction municipale.)

C. 1. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin; 22 pièces, papier; 10 sceaux.

1197-1573.—Concession de droits de justice pour la punition des délits non prévus dans la charte de commune. — Droit de juger les faux monayeurs, confirmé par lettres du duc Eudes III. — Ordre de poursuivre des séditieux, donné aux magistrats de Dijon, par la reine Jeanne, régente du duché de Bourgogne. — Confirmation par les ducs : Philippe le Hardi et Jean Sans Peur, et par le roi Louis XI, des droits de justice appartenant aux magistrats. — Déclaration du roi Charles VIII, touchant la justice de la ville, au sujet du crime de lèse-majesté. — Permission accordée aux magistrats par l'évêque de Langres, de faire passer les prisonniers sur des places où furent jadis des cimetières, sans qu'ils puissent invoquer aucune franchise. — Payement de 3 francs à Odot Matuchet, pour avoir enluminé le livre des évangiles déposé dans la salle des audiences de la mairie. — Règlement de Henri II, relatif aux appels au bailliage des sentences rendues par la ville. — Rétablissement de de la justice municipale, supprimée par l'édit de Moulins.

C. 2. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 30 pièces, papier, dont 3 imprimées; 3 sceaux.

1584-1782. — Autorisation accordé à M. Bénigne Frémiot, président au Parlement, d'établir un colombier à Mirande (banlieue de Dijon), sous la condition de n'y mettre aucune marque de justice, haute, moyenne et basse. — Confirmation de la justice municipale par le duc de Mayenne. — Obligation imposée aux marguilliers des paroisses, d'informer la Chambre de ville de tous les décès, afin qu'il lui soit possible de faire apposer les scellés. — Règlement relatif aux attributions et à la composition du tribunal de la mairie.

C. 3. (Liasse.) — 92 pièces, parchemin; 10 pièces, papier; 5 sceaux.

1336-1417. — Ordre de remettre un prisonnier entre les mains du chancelier de Bourgogne, intimé aux magistrats de Dijon par le duc Eudes IV. — Réclamation par la commune, d'un habitant enlevé par la justice ducale. — Refus de Messieurs de la mairie, de faire assister par un de leurs sergents un commissaire du Parlement de Pa-

ris, sans avoir au préalable, connaissance de son mandat. — Transaction relative à la justice, entre le duc Philippe le Hardi et la commune. — Plaintes adressées à ce prince par les magistrats de Dijon, relativement aux empêchements que les officiers du bailliage mettaient à l'exercice de leurs droits de justice. — Certificat du bailli de Dijon, constatant que c'est du consentement de la mairie et sans préjudicier à ses droits qu'il a fait dresser sur la place du Morémont un bûcher sur lequel furent brûlés un sorcier, et plusieurs livres de nécromancie. — Réparations faites par le prévôt du duc qui, au mépris des priviléges de la ville, avait vérifié les poids et mesures des marchands sans être assisté par les sergents de la mairie. — Opposition mise par la mairie, à l'exécution d'un ordre du Roi, ordonnant la mise en liberté d'un individu détenu dans les prisons de la commune. — Lettre du bailli de Dijon, déclarant nulle la capture d'un homme accusé d'homicide, faite sans l'assistance de la justice municipale. — Réparations faites à la ville par le maître d'hôtel de la duchesse de Bourgogne qui, de son autorité privée, avait constitué prisonnier un habitant.

C. 4. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin; 119 pièces, papier; 2 sceaux.

1420-1458. — Mémoire en 70 articles présenté au conseil du Roi par la mairie de Dijon, afin de prouver ses droits de justice à l'exercice desquels le duc et ses officiers voulaient porter empêchement.— Arrêt du Parlement de Paris, maintenant la ville dans ses droits de justice et défendant au bailli du duc, qui s'était permis d'emprisonner un habitant, d'attenter désormais à ses privilèges. — Copies de lettres, du roi Charles VII, données à la requête des habitants de Dijon et assignant le duc de Bourgogne aux jours de Sens et de Champagne, pour plaider sur les empêchements mis par ses officiers aux droits de justice de la ville. — Contestations entre le procureur du duc et la commune, relativement aux priviléges et à la justice, terminées par l'intervention de la duchesse Isabelle, épouse de Philippe le Bon.— Lettres du Roi obtenues par la mairie de Dijon, à l'encontre des gens du conseil ducal, qui s'étaient efforcés de mettre sous la main du duc la connaissance des quatre cas (meurtre, rapt, incendie, vol avec récidive). — Mandement du duc Philippe le Bon, aux gens de son conseil portant ordre d'enjoindre aux maires et échevins de Dijon, de s'abstenir de disposer des places communes, de lever des impôts, de s'appliquer les confiscations, etc. — Autre mandement du même au Parlement de Beaune lui ordonnant de terminer dans un an l'instruction d'un procès qu'il soutenait contre la commune de Dijon, relativement à la juridiction des quatre cas et au titre de vicomte porté par le maire, etc.

C. 5. (Liasse.) — 61 pièces, parchemin; 36 pièces, papier; 2 sceaux.

1425-1464. — Lettre du lieutenant du bailli de Dijon, par laquelle il déclare qu'il ne veut point mettre opposition à l'exécution d'une sentence de la mairie, condamnant à mort un individ coupable de viol, la mairie ayant seule le droit de connaître des crimes commis dans la banlieue. — Mandement du bailli, ordonnant au maire d'arrêter plusieurs individus qui avaient battu le collecteur de l'impôt sur le vin. — Débats entre le maire et le prévôt relativement à l'enlèvement d'un habitant. — Copie d'un arrêt du Parlement de Paris, portant qu'une arrestation faite par des sergents royaux, sans le concours de la justice municipale, ne préjudiciera point aux droits de la ville. — Opposition mise par le procureur du duc, à l'exercice de la justice municipale dans l'hôtel ducal. — Retenue de la connaissance d'un crime de fausse monnaie faite par le bailli au préjudice de la justice de la ville. — Refus des magistrats municipaux de livrer à deux sergents délégués par le Parlement de Paris, un individu détenu dans les prisons de la ville et accusé par le Chatelet d'avoir volé à Paris et vendu à un orfèvre de Dijon une tasse ayant appartenu à l'abbaye de Sainte-Geneviève et un reliquaire renfermant des ossements de la sainte. — Lettres patentes du duc Philippe le Bon, portant que Messieurs de la mairie n'auront désormais aucune juridiction en l'hôtel ducal. — Renonciation à un appel émis au Parlement de Paris par un individu condamné à être incarcéré pour voies de fait, par sentence de la mairie.

C. 6. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin; 29 pièces, papier; 1 sceau.

1465-1492. — Remise entre les mains de Messieurs de la mairie, d'un habitant arrêté par les officiers du bailliage, comme prévenu de vol au préjudice du duc. — Mandement du bailli de Dijon donné à la requête du procureur du duc et assignant les magistrats municipaux pour répondre au sujet d'abus de justice. — Sentence du même confirmant un jugement de la mairie, qui condamnait un vigneron à être mis à la question pour avoir coupé des ceps. — Déclaration de Robert d'Avelles, prévôt des maréchaux du gouverneur, portant que s'il a enfreint les priviléges de la ville en exerçant des contraintes contre des habitants, il

la fait par les conseils de Guillaume Cheval, procureur du Roi au bailliage. — Remise à la mairie d'un habitant emprisonné, par ordre du gouverneur, au château que le Roi venait de faire bâtir à Dijon. — Exécution d'une sentence du bailliage empêchée par Messieurs de la mairie. — Supplique adressée au roi Charles VIII par les magistrats et habitants de Dijon, pour lui demander la conservation de leurs droits de justice attaqués chaque jour par ses officiers. — Débats entre Messieurs du bailliage et Messieurs de la mairie, au sujet du droit de juger les contestations sur les successions des aubains.

C. 7. (Liasse.) — 32 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier ; 3 sceaux.

1493-1522. — Opposition mise par le procureur du Roi au bailliage à l'apposition des scellés faite par Messieurs de la mairie dans la maison de Philippe Pot, seigneur de la Roche. — Contestations entre la mairie et le bailliage, relativement à la connaissance du crime de fausse monnaie, dit crime de lèse-majesté. — Arrêt du Parlement de Dijon renvoyant à la connaissance simultanée de la ville et du bailliage le jugement d'un étranger. — Déclaration du gouverneur de Bourgogne touchant la juridiction de la ville et notamment son droit d'apposer les scellés. — Opposition de Messieurs du bailliage à la tenue des audiences de la mairie les jours où ils siégent. — Débats entre la mairie et le bailliage, relativement au droit de lever les cadavres trouvés sur le territoire de la commune. — Appel émis par la mairie d'une sentence de la Chambre des comptes condamnant une femme à restituer une bourse de 500 écus qu'elle avait trouvée, cette sentence étant regardée comme portant atteinte aux franchises de la ville.

C. 8. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier ; 3 sceaux.

1523-1586. — Règlement relatif à la connaissance des crimes de fausse monnaie, incendie, sacrilége, etc,. imposé à la mairie et au bailliage par arrêt du Parlement. — Remise au procureur-syndic de la commune de deux malfaiteurs arrêtés à Dijon par le prévôt de la maréchaussée de Langres. — Débats entre la mairie et la Chambre des comptes, relativement à des appositions de scellés. — Assignation au Parlement de Jean de Bousseval, capitaine du château, qui avait donné asile à un habitant poursuivi par la justice municipale pour voies de fait et blasphèmes. — Arrêt du Parlement mettant fin à des contestations entre la mairie et le bailliage, relativement au droit de faire les inventaires après décès. — Élargissement de trois personnes emprisonnées par Messieurs de la mairie, comme appartenant à la religion nouvelle, ordonné par le sieur Morin, lieutenant général du bailliage, qui de son autorité privée fait un règlement sur la police de la ville. — Opposition formée par le procureur-syndic aux poursuites dirigées au bailliage par le général des monnaies, contre deux habitants accusés de fabrication de fausse monnaie.

C. 9. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 137 pièces, papier.

1587-1638. — Instance au Parlement entre le procureur-syndic de la commune et le lieutenant criminel au bailliage, relativement à une instruction commencée par celui-ci au, mépris des droits de la commune, contre un échevin coupable d'un délit. —Arrêt du Parlement chargeant le maire et le bailli de faire conjointement l'instruction, relative à un crime d'infanticide, dont l'un et l'autre prétendaient connaître. — Autre arrêt du Parlement rendu contrairement aux conclusions du procureur-syndic de la commune, par lequel il est permis aux prévôts des maréchaux d'arrêter les malfaiteurs en tous lieux et de les juger quand il s'agira d'un cas prévôtal. — Réclamation de la mairie contre le privilége des réformés d'en appeler aux Chambres de l'édit. — Emprisonnement de deux sergents royaux qui, sans le consentement du maire, arrêtaient aux portes de la ville les porteurs de gibier, ledit emprisonnement ordonné par la mairie et approuvé par le Parlement nonobstant les protestations de Messieurs du bailliage. — Débats entre la mairie et le bailliage, relativement au droit d'apposer les scellés et de procéder aux inventaires, ventes de meubles, etc., dans la ville de Dijon. — Compromis ménagé entre les parties par le prince de Condé qui les décide à s'en remettre à un arbitrage qu'il choisit lui-même.

C. 10. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 80 pièces, papier.

1617-1644. — Sommation signifiée aux officiers du bailliage de la part du procureur-syndic de la commune qui les interpelle d'avoir à se départir des poursuites dirigées par eux contre une femme à cause de sa vie scandaleuse dont la connaissance appartenait à la ville. — Droit d'apposer des scellés et de nommer des tuteurs dans l'enceinte du palais de justice, maintenu provisoirement à la mairie par le Parlement. — Entreprise faite sur la justice de la ville par le lieutenant à la Table de marbre qui, de son autorité privée avait saisi une biche chez un pâtissier

et l'avait fait vendre sans l'assistance d'un officier de la mairie. — Arrêt du Parlement portant que, comme par le passé, il appartiendra à Messieurs du bailliage de procéder aux inventaires, aux appositions des scellés et aux nominations de tuteurs, lors de décès des personnes nobles ou demeurant au logis du Roi, et que Messieurs de la mairie auront les mêmes droits dans tout leur ressort à l'exception des maisons de Cîteaux et de l'hôpital du Saint-Esprit en cas de décès de l'abbé ou du recteur.

C. 11. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 114 pièces, papier.

1646-1691. — Procès-verbal dressé par un lieutenant du maire constatant les violences de deux huissiers de la Chambre des comptes qui, sous prétexte d'une reprise de fief, voulaient enlever les meubles de la maison du sieur Verrière, greffier au Parlement, et maltraitaient sa servante. — Insulte adressée en pleine audience par la lieutenant général du bailliage à un échevin qui lui remontrait que la mairie avait le droit de faire plaider ses procès par les conseils de la ville ou les échevins gradués. — Arrêt du conseil d'État, ordonnant le maintien des priviléges et des droits de justice de la ville, nonobstant les prétentions du Parlement. — Main levée par la mairie des scellés apposés au domicile du sieur Garnier, procureur général à la Chambre des comptes, dont on lui avait fait connaître la noblesse. — Appel interjeté au Châtelet de Paris par la femme d'un avocat de Dijon, condamnée par sentence de la mairie à être enfermée dans la maison du Refuge, pour sa vie scandaleuse. — Opposition à cet appel par le procureur-syndic de la ville et le procureur général au Parlement de Dijon. — Arrêt du conseil privé, renvoyant l'affaire devant le Parlement de Paris.

C. 12. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

1692-1696. — Instance entre la mairie et la Chambre du domaine qui, supposant que la femme du sieur Fournier, sergent au bailliage, était étrangère, prétendait faire dresser par son greffier l'inventaire de sa succession. — Arrêt du Parlement évoquant l'instruction commencée par le lieutenant criminel du bailliage contre les officiers de la commune qui, chargés de l'exécution d'une ordonnance du maire, avaient fait ouvrir une porte. — Autre arrêt de la même cour, portant qu'un inventaire qu'un notaire voulait dresser sans la participation de la mairie, le serait par le greffier de la ville.

C. 13. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 102 pièces, papier.

1697-1720. — Débats entre la mairie et le présidial relativement à la connaissance (des quatre cas) terminés par un arrêt du grand conseil, en faveur du présidial. — Sommation faite par la mairie aux officiers du bailliage d'avoir à cesser l'instruction d'un procès intenté par eux contre des voleurs de chapons, au mépris des droits de la ville. — Dénonciation de vol en récidive et autres crimes de la compétence du bailliage faite au procureur du Roi à ce siége par le procureur-syndic de la ville. — Revendication par la justice municipale d'un procès pour injures porté devant le bailliage.

C. 14. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 80 pièces, papier.

1722-1778. — Opposition faite par la mairie à la prétention des officiers du bailliage qui voulaient connaître de l'interdiction des roturiers. — Plaintes adressées par Messieurs de la mairie, relativement à la conduite des officiers de la maîtrise de Dijon qui, sans l'assistance des officiers municipaux avaient enlevé du gibier apporté en ville par des paysans, et avaient fait des descentes chez plusieurs habitants. — Appel porté par la mairie au Parlement contre la prétention du lieutenant-criminel du bailliage de connaître, comme étant un cas royal, du crime de viol commis par un grammairien sur une fille mineure. — Retenue par le Parlement d'une cause criminelle disputée à la mairie par le bailliage.

C. 15. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier ; 7 sceaux.

1301-1387. — Transaction relative aux droits de justice entre la commune de Dijon et l'abbaye de Sainte-Bénigne, par laquelle il est convenu que des arbitres statueront sur les contestations survenues entre les parties et que leur décision sera soumise à l'approbation du duc de Bourgogne. — Débats entre la mairie et l'abbaye de Saint-Étienne, au sujet de la justice à Ahuy (village près de Dijon). — Sentence du bailli de Dijon condamnant les maire et échevins de cette ville à rétablir les prisons de la dame de Fontaine (village près Dijon) qu'ils avaient forcées pour en retirer deux hommes qu'ils prétendaient être leurs justiciables. — Débats entre la mairie et l'abbaye de Saint-Bénigne, relativement à la justice dans la banlieue : à Plombières, Chenôve, Longvic, Saint-Apollinaire et Larrey.

— Arrêt du Parlemest de Paris, défendant aux moines de Saint-Bénigne d'user de voies de fait envers les magistrats et habitants de Dijon sous peine d'une amende de 50 marcs d'argent. — Transaction ménagée par le duc de Bourgogne entre la commune de Dijon et l'abbaye de Saint-Bénigne qui avaient un procès pendant au Parlement de Paris ; par cette transaction il fut stipulé que l'abbaye aurait la justice moyenne et basse à Longvic, Larrey, Plombières et Saint-Apollinaire ; que la haute justice y appartiendrait au duc avec réserve à la mairie de Dijon de la connaissance des crimes et délits commis par des habitants de cette commune ; en suite que les finages de ces lieux seraient délimités.

C. 16. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1390-1415. — Débats entre la mairie et l'abbaye de Saint-Bénigne, relativement à la justice de la « Grange « du Pré » près Corcelles-lez-monts (village à 11 kilomètres de Dijon). — Débats entre la mairie et le seigneur de Fontaine, au sujet de la haute justice dudit lieu, terminés par une sentence du bailli de Dijon, portant que Messieurs de la mairie connaîtront de tous les cas de haute justice ; mais que les biens des condamnés appartiendront au seigneur. — Exploit d'assignation aux assises de Mâcon donné aux magistrats de Dijon, à la requête des moines de Saint-Bénigne, qui se plaignaient de ce que ces magistrats avaient empiété sur les droits de moyenne et basse justice qu'ils possédaient de toute ancienneté dans le clos de Larrey. — Procédures faites de part et d'autre, à la suite de cet exploit.

C. 17. (Liasse.) — 78 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier ; 9 sceaux.

1391-1468. — Débats entre la mairie et l'abbaye de Saint-Bénigne, relativement aux droits de justice que les deux parties prétendaient avoir à Marsannay (village près de Dijon). — Appel interjeté par la mairie au Parlement de Paris de lettres de sauvegarde obtenues par l'abbé de Saint-Bénigne lesquelles, au lieu d'être publiées *de par M. le duc et la mairie*, l'ont été *de par le Roi*, ce qui porte atteinte aux droits du duc et aux priviléges de la ville. — Copie d'une lettre écrite à l'abbé de Saint-Bénigne par le duc Jean sans Peur, pour se plaindre de ce qu'il ait poursuivi les magistrats de Dijon devant le bailli de Sens au grand préjudice de la justice ducale et lui ordonner d'avoir à se désister de tout ajournement devant la justice royale, se réservant de lui faire telle justice qu'il lui conviendra. — Transaction entre l'abbaye de Saint-Bénigne et la commune, relativement à la juridiction conclue par l'arbitrage du bailli de Dijon et de plusieurs autres seigneurs. — Jugement de l'évêque d'Arras, chancelier de Bourgogne, obligeant les magistrats de Dijon à demander pardon à l'official de l'évêque de Langres, parcequ'ils n'avaient pas voulu remettre entre ses mains un prêtre arrêté par eux. — Remise de prisonniers faite à la mairie de Dijon par le juge tenant à Chenôve la place du chapitre d'Autun, seigneur en partie du pays. — Remise d'un moine de Cîteaux, accusé d'avoir voulu assassiner son abbé, par la mairie au chapitre général de l'ordre. — Débats entre la mairie et le chapitre de la Sainte-Chapelle, au sujet de la justice à Ruffey.

C. 18. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier ; 6 sceaux.

1400-1444. — Déclaration d'un barbier de Dijon, accusé d'avoir volé dans l'église des chartreux, portant qu'il n'est pas clerc et qu'il veut être jugé par la mairie conformément aux priviléges des bourgeois de la ville. — Arrêt du Parlement de Paris maintenant la juridiction de l'abbaye de Saint-Bénigne dans plusieurs villages de la banlieue et dans le pourpris du monastère (l'arrêt fixe les limites du pourpris). — Réclamation du chapitre de la Sainte-Chapelle, d'un chorial arrêté par la justice municipale pour tapage nocturne. — Mise en liberté sur cautions de Jean de Pontailler, seigneur de Magny, incarcéré dans les prisons de la ville, avec laquelle il était en débat pour la justice et la vicomté. — Opposition de la mairie à l'enlèvement par les prêtres de la Sainte-Chapelle des portes d'une maison, pour défaut de payement de cens. — Remise par la mairie aux promoteurs de l'évêque de Langres, de trois clercs picards et d'un clerc de Dijon, arrêtés pour avoir battu et violé une femme enceinte. — Arrêt rendu par les « auditeurs de la cour d'Appeaux », séant à Beaune, qui décheoit le chapitre de la Sainte-Chapelle du droit prétendu par lui d'enlever les portes des censitaires en retard. — Débats entre la mairie et le seigneur de Fontaine, relativement à l'institution des messiers et des vigniers. — Instance au Parlement de Paris entre le maire de Dijon et les échevins de Talant, qui lui contestaient la justice sur plusieurs moulins. — Arrestation d'un individu, faite dans la banlieue de Dijon par l'écuyer du sire de Bauffremont, contrairement aux priviléges de la justice municipale.

C. 19. (Liasse.) — 46 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier ; 7 sceaux.

1441-1454. — Réclamation par le procureur-syndic de la commune, de poissons et de divers objets que les officiers de l'abbaye de Saint-Bénigne avaient enlevés à un barbier de Dijon qui pêchait dans l'Ouche à la ligne et au benaton. — Condamnation à une amende de 20 livres, prononcée contre le promoteur de l'évêque de Langres, qui s'était permis de faire saisir deux chevaux à Dijon, de son autorité privée, et contrairement aux priviléges de la ville. — Remise à la justice municipale d'un individu de Dijon, poursuivi par les promoteurs de l'évêque de Langres, « pour avoir eu compagnie charnelle avec la mère et la « fille, » crime dont la ville prétendait avoir la connaissance, comme haute justicière. — Instance poursuivie devant le bailli d'Auxois et par appel au Parlement de Paris entre la mairie de Dijon et Guillaume de Bauffremont, seigneur de Scey et de Sombernon, au sujet de la détention au château dudit Sombernon, d'un nommé Jean Geliot, habitant de Dijon, qui avait détroussé un nommé Jean d'Éguilly, sur les terres dudit seigneur. — (Le Parlement condamne Guillaume de Bauffremont à rendre désormais à la mairie de Dijon les habitants arrêtés pour délits commis sur ses terres, et à remettre au maire une somme de 450 livres qu'il s'était fait donner par Geliot à titre d'amende.) — Remise à la mairie par le seigneur de Fontaine, d'un individu accusé du crime de bestialité, et arrêt du conseil, renvoyant au bailliage la connaissance de ce crime « horrible et détestable. » — Sentence de maître Jean Richard, de l'ordre des frères prêcheurs, inquisiteur de la foi à Dijon, condamnant deux habitants, coupables d'avoir voulu entraver l'exercice de la justice ecclésiastique, à rester deux dimanches devant la porte de leur paroisse et pendant la grand'-messe, pieds et tête nus avec un cierge allumé à la main.

C. 20. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier ; 7 sceaux.

1455-1480. — Instance poursuivie au bailliage de Dijon et au Parlement de Beaune, à la requête de la mairie contre Jean de Bauffremont, sire de Mirebeau, accusé d'avoir, au mépris du droit d'asile et de la justice de la commune, enlevé hors de l'enceinte du couvent des Jacobins, Pierre Destain, médecin, qui lui avait escroqué des sommes considérables, sous prétexte de faire de l'or. (Un arrêt du conseil ducal condamne les héritiers de Jean de Bauffremont, à donner à la ville une somme de 1,000 livres.) — Remises d'un religieux fugitif, à la mairie par le prieur de la Chartreuse, et par la mairie au prieur. — Sentence du bailli de Dijon, maintenant la ville dans ses droits de vignerie au village de Fontaine, et portant que Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, Bernard de Marey et Oudet de Champlitte, co-seigneurs de ce village, n'auront que le droit de présentation. — Débats avec l'abbaye de Saint-Bénigne, au sujet de l'incarcération dans les prisons du monastère, de deux individus qui avaient commis un meurtre dans l'enceinte du cimetière Saint-Jean. (Lesdits débats furent terminés par une transaction portant que les magistrats municipaux ont seuls le droit de connaître des crimes commis dans la ville et dans la banlieue, à l'exclusion de ceux commis dans le pourpris du monastère, dont la connaissance appartient à l'abbé, qui ne devra point y donner refuge aux malfaiteurs poursuivis par les officiers de la commune.)

C. 21. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier ; 3 sceaux.

1462-1479. — Instance entre la mairie et les religieux de Saint-Jean de Jérusalem qui, au préjudice des priviléges de la ville, prétendaient avoir le droit d'inventorier les biens-meubles délaissés à Dijon, dans les maisons du Temple et de la Madeleine, par le grand prieur de Champagne (les religieux furent déboutés de leurs prétentions par arrêt du conseil ducal). — Commission donnée par le bailli de Dijon à un sergent, pour citer devant son tribunal les curés de Marsannay et de Chenôve, qui avaient entrepris sur les droits de messerie appartenant à la ville de Dijon dans la banlieue. — Débats entre la mairie et l'abbaye de Saint-Bénigne, relativement à un attentat aux droits de justice de la commune dont s'étaient rendu coupables des moines qui, après avoir traîné dans leur enclos un habitant de Dijon, l'avaient dévalisé, puis fustigé avec des orties et des épines, et ensuite incarcéré. — Sentence du lieutenant du bailli de Dijon, maintenant la mairie dans ses droits de justice à Fontaine, droits auxquels les co-seigneurs de ce pays avaient porté atteinte en retirant, sans son concours, le corps d'une servante noyée dans un puits. — Excommunication lancée pour dettes par l'évêque de Langres, contre Chrétiennot Yvon, habitant de Dijon, et apointement rendu à l'occasion de ce fait par Jean Joard, président du Parlement de Bourgogne. — Instance au bailliage et au Parlement entre la mairie et les héritiers de M. de Bauffremont-Charny, relativement à la franchise qu'ils prétendaient pour l'hôtel de Vergy (siége de la séné-

chaussée), où ils gardaient trois individus échappés des prisons municipales. — Empêchement mis par les religieux de Saint-Étienne à la saisie d'un cheval, faite dans le pourpris de ce monastère par le sergent-trompette de la ville.

C. 22. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier ; 1 sceau.

1480-1491. — Débats entre l'abbé de Saint-Étienne et Messieurs de la mairie qui, contrairement aux allégations de l'abbé, disaient avoir le droit de faire tous actes de justice dans l'enceinte du monastère et même d'y faire porter les verges hautes à leurs sergents. — Assignation au bailliage donnée à Messieurs du chapitre de la Sainte-Chapelle, qui mettaient opposition à la confection de l'inventaire par la justice municipale des biens délaissés par un chanoine. — Arrestation d'un bernardin fugitif, opérée par la mairie dans la maison Clairvaux et remise dudit bernardin entre les mains de quatre religieux envoyés par l'abbé. — Accord entre les magistrats de Dijon et de Talant, au sujet de droits de justice au moulin de Chèvre morte. — Déclaration de Messieurs de la Sainte-Chapelle, portant que « la tenue de jours » dans leur cloître ne pourra avoir lieu que par emprunt de territoire et ne portera aucun préjudice aux priviléges de la ville. — Réparation faite par Claude Blanchard, gouverneur de la maison du temple, qui avait empiété sur la justice municipale en emprisonnant, les fers aux pieds un vassal du grand prieur de Champagne, coupable de larcin. — Remise par la mairie au chapitre de la Sainte-Chapelle de deux prêtres habitués de cette église, arrêtés pour avoir mal parlé du Roi, la dite remise faite à condition qu'ils seront punis, comme le cas le requiert. — Remise à la mairie par les cordeliers, d'un prêtre coupable d'un vol de cierges, arrêté dans leur couvent. — Arrestation par le seigneur de Ruffey, d'un individu coupable de vol et remise de cet individu à Messieurs de la mairie, qui avaient la haute justice audit lieu.

C. 23. Liasse.) — 30 pièces, parchemin; 29 pièces, papier; 4 sceaux.

1493-1500. — Homologation par le Parlement d'une transaction entre la mairie et les co-seigneurs de Fontaine, par laquelle ceux-ci reconnaissent n'avoir audit lieu que la justice moyenne et basse. — Réclamation faite par les magistrats municipaux aux religieux de Saint-Bénigne, d'un moine de ce couvent qui avait fait assaillir et blesser grièvement par des Allemands que l'on disait serviteurs du bailli, des vignerons qui pêchaient dans l'Ouche. — Transaction entre la mairie et l'evêque de Langres, par laquelle les parties annullent toutes les procédures commencées entre eux tant au Parlement que devant la cour métropolitaine de Lyon, relativement à une saisie faite sur un prêtre, en vertu d'un *debitis* émané de la mairie. — Restitution aux magistrats de Dijon, par les échevins de Talant, d'un valet de Chèvremorte, arrêté et mené audit Talant, pour avoir violé une jeune fille « entre les eaux du moulin, » ledit valet ayant dit, lors de son arrestation, qu'il faisait partie de la garnison de cette place. — Levée du corps d'un suicidé, faite à Chenôve, par les sergents du chapitre d'Autun, au mépris des droits de haute justice appartenant à la mairie de Dijon. — Ordre au maire de Dijon de comparaître au Parlement et d'y expliquer les motifs pour lesquels il s'oppose au départ pour Langres d'une femme poursuivie par l'officialité, et déjà prisonnière.

C. 24. (Liasse.) — 47 pièces, parchemin ; 72 pièces, papier ; 7 sceaux.

1500-1561. — Arrêt du Parlement, mettant sous la sauvegarde du Roi le procureur-syndic de la commune, qui craignait quelque violence de la part de l'abbé de Saint-Étienne, lequel avait pris fait et cause pour des clercs qui, ayant insulté ledit syndic, ne voulaient pas reconnaître à Messieurs de la mairie le droit de les juger. — Débats entre la mairie et Guy de Rochefort, seigneur de Fontaine, chancelier de France, relativement à la messerie et à la haute justice audit lieu, et offre de 4,600 livres pour la seigneurie faite au chancelier par la commune. — Plaintes adressées au bailliage, au sujet des entreprises faites sur la juridiction de la ville, par l'abbé de Saint-Étienne, qui avait dressé un carcan dans l'enceinte du monastère, et voulait contraindre les sergents de la mairie à y baisser leurs verges. — Réparation faite à la justice municipale par les serviteurs de Louis d'Orléans, marquis de Rothelin, qui avaient enlevé un homme dans les prisons. — Sentence du lieutenant général du bailliage, renvoyant à la mairie la connaissance du procès d'un clerc tonsuré, poursuivi pour dettes et qui se disait justiciable de l'official. — Refus de la mairie de reconnaître à l'abbaye de Saint-Bénigne des droits de justice sur la rivière d'Ouche. — Déclaration du vicaire de l'abbé de Saint-Étienne, portant que cet abbé reconnaît n'avoir aucun droit de justice à Dijon et dans la banlieue. — Opposition faite par la mairie à la levée d'un droit de nouvelle chevalerie exigé des habitants de Fontaine, au mépris de sa haute justice, par Jean de Rochefort, l'un des seigneurs de ce village. — Débats au sujet de la haute justice à Chenôve, entre la mairie de Dijon, l'abbaye de Saint-Bénigne, le chapitre de la cathédrale d'Autun et

les officiers du bailliage. — Appel comme d'abus par Messieurs de la mairie, d'une excommunication prononcée par l'évêque de Langres, contre les opposants à sa justice, nonobstant une déclaration des délégués de l'évêque, portant que dans la sentence fulminée par eux, ils n'avaient entendu comprendre ni les magistrats de la ville, ni les officiers du Roi. — Saisie de prisonniers évadés des prisons de la ville et réfugiés sous le portail de Saint-Bénigne, comme en un lieu de franchise. — Instance au bailliage et au Parlement, entre la mairie de Dijon et le cardinal de Givry, évêque de Langres et abbé de Saint-Étienne, qui se plaignait des empêchements mis par la mairie à des droits de justice dans le pourpris du monastère.

C. 25. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 86 pièces, papier ; 1 plan collé sur toile, et 1 sceau.

1540-1565.— Sentence du bailliage confirmant la mairie dans ses droits de faire des actes de justice dans la maison du petit Cîteaux, malgré les réclamations des moines. — Procès au bailliage, entre la mairie de Dijon et les échevins de Talant, qui, au mépris des droits de la ville, avaient levé les cadavres d'un homme et d'une femme noyés dans l'Ouche, près des moulins de Vesson (aux pièces de ce procès est joint un plan du cours de l'Ouche, depuis l'entrée des chartreux, jusqu'aux moulins de Plombières). — Débats pour la justice à Chenôve, entre la ville de Dijon et le chapitre de la cathédrale d'Autun. — Lettres de Henri II, enjoignant aux magistrats de Dijon de ne point procéder à l'inventaire des biens délaissés par un membre du chapitre de la Sainte-Chapelle sans avertir préalablement le syndic dudit chapitre, pour qu'il soit présent à la confection de l'inventaire.. — Instance au bailliage entre la mairie de Dijon et M. de Chabot-Charny, grand écuyer de France et sénéchal de Bourgogne, prétendant exercer toute juridiction dans l'hôtel de la sénéchaussée (ancien hôtel de Vergy). — Requête adressée au bailliage par madame de la Magdeleine Ragny, dame de Fontaine, se plaignant d'une atteinte portée aux droits de justice qu'elle prétendait avoir audit lieu par une tenue de jours de la mairie de Dijon.

C. 26. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 71 pièces, papier; 3 sceaux.

1570-1611. — Instance au Parlement entre Messieurs de la mairie et Messieurs de la Sainte-Chapelle, prétendant les uns et les autres avoir connaissance de la conduite scandaleuse d'un chapelain de la Sainte-Chapelle accusé de tenir une jeune fille dans sa maison et d'avoir des relations avec elle. — Déclaration de Messieurs de la mairie, portant qu'ils s'opposaient à ce que M. Petit, seigneur de Ruffey, fît insérer dans son terrier que la haute justice lui appartenait. — Arrêt du Parlement maintenant la mairie en possession de la haute justice sur tout le territoire de Fontaine, droit qui était contesté par M. Humbert de Rochefort, seigneur dudit lieu. — Réclamation par le chapitre de la Sainte-Chapelle, d'un chapelain détenu par ordre de la mairie, sans avoir commis aucun délit public. — Délibération de la Chambre du conseil, autorisant le procureur-syndic à solliciter un monitoire de l'officialité, pour avoir révélation de ceux des habitants de Fontaine qui avaient enlevé de la place du Perron, audit lieu, l'échafaud, la roue et l'effigie d'un individu condamné à mort par contumace.

C. 27. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

1615-1635. — Procès relatif aux droits de haute justice, et de guet et garde au village de Ruffey, entre la ville de Dijon et le président d'Esbarres, acquéreur de la seigneurie dudit Ruffey, à qui ce droit était conféré par une clause du *décret* d'acquisition. — Arrêt du Parlement de Dijon qui, sans préjudice du droit des parties, renvoie au bailliage la connaissance d'un viol commis à Fontaine, dont le maire de Dijon et Joachim de Damas, l'un des seigneurs de Fontaine, se disputaient l'instruction. — Intervention de la mairie au sujet d'un procès intenté par la justice des chartreux, à un clerc domicilié dans le pourpris du couvent, qui avait été trouvé dans sa chambre avec une fille publique.

C. 28. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 106 pièces, papier.

1623-1660. — Instance au Parlement entre la mairie et l'abbé de Saint-Bénigne, relativement au droit d'apposer des scellés dans les maisons sises dans le pourpris du monastère. —Débats entre la mairie et le chapitre de la Sainte-Chapelle qui se disputaient la connaissance du vol d'un calice, commis par un étranger dans cette église. — Arrêts du Parlement permettant aux officiers de justice de Mirabeau, Chenôve, Saint-Julien, etc., de procéder par forme d'emprunt de territoire et malgré l'opposition de la mairie, à l'inventaire de biens de personnes de ces pays décédées à Dijon, où elles s'étaient retirées à cause de la guerre.

C. 29. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 126 pièces, papier.

1638-1790. — Sentence du bailliage maintenant en la jouissance de sa totale justice la mairie de Dijon, dont le procureur du juge de Plombières avait méconnu les droits en apposant les scellés de l'abbaye de Saint-Bénigne, sur les meubles d'un individu décédé dans une maison dépendant du finage de la ville. — Arrêt du Parlement défendant aux juges consuls de connaître d'autres causes que de celles entre marchands et pour fait de marchandises, et inhibition aux artisans de prendre la qualité de marchands, sous peine d'amende arbitraire. — Débats relatifs à la justice entre la mairie et l'abbé de Saint-Étienne, terminés par un compromis, portant que l'abbé et le chapitre seront maintenus en leurs droits de justice, tant sur leurs officiers, ou suppôts, habitant dans les bâtiments du monastère ou résidant en ville, s'ils vivent cléricalement, que sur les valets, habitant dans l'abbaye ou son pourpris, lorsque l'abbé y résidera; mais que la ville exercera la justice sur tous les habitants, sur les séculiers employés dans l'église, sur les habitations des chanoines et même dans l'abbaye, en l'absence du prélat, le tout sans préjudice des droits de police qui lui appartient.

C. 30. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 154 pièces, papier.

1543-1688. — Débats relatifs à la haute justice, entre la mairie de Dijon et les seigneurs de Fontaine, terminés par un arrêt du parlement, maintenant la ville dans ses droits de justice, comme aussi dans celui d'instituer les viguiers et de publier les bans de vendanges. — Instance entre la mairie et la communauté des notaires qui prétendait être en droit, selon la coutume de Bourgogne, de faire à l'exclusion de toute justice, l'inventaire des biens délaissés par une personne qui, par acte de dernière volonté, aurait spécialement désigné un notaire pour procéder à cet effet. — Procès au Parlement entre la mairie de Dijon et les demoiselles de Gand, dames de Fontaine, qui prétendaient que la mairie les avait troublées dans leurs droits de moyenne et basse justice, en donnant à deux particuliers le droit de vendanger avant l'époque fixée par le ban et le jour où elles vendangeaient elles-mêmes.

C. 31. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 116 pièces, papier.

1705-1715. — Opposition faite par M. Languet, commandeur de Grancourt, à l'apposition des scellés de la mairie sur les meubles délaissés par M. Jacob, commandeur de la Madeleine de Dijon. — Instance poursuivie aux requêtes du palais, contre le juge des terres de la Sainte-Chapelle, qui s'était permis, au préjudice des droits de la mairie, d'égandiller les poids et les mesures des marchands forains qui avaient étalé dans le cloître de la Sainte-Chapelle, lors de la foire de la Fête-Dieu. — Débats entre la mairie et la communauté des notaires, qui prétendait avoir, comme la mairie, le droit de faire les inventaires et ventes de meubles de toute personne non noble, décédée dans son ressort et avoir seule le droit de procéder auxdits actes chez les nobles, les ecclésiastiques et les marchands faillis.

C. 32. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 103 pièces, papier, 1 plan sur papier.

1711-1766. — Sentence arbitrale de l'intendant de Bourgogne, mettant fin à des contestations entre la mairie de Dijon et M. Bénigne Bouhier, seigneur de Fontaine et de Pouilly, relativement aux droits de justice audit Fontaine. (Un plan sur papier, annexé à cet acte, délimite les finages des deux seigneuries).— Délibération de la Chambre de ville, au sujet d'une proposition de M. Fyot de La Marche, premier président du Parlement, qui demandait l'érection en fief de sa terre de Montmusard, sise aux portes de Dijon. — Maintenue de la mairie dans ses droits de haute justice et de messerie au hameau de Pouilly (dépendant de la commune), droits dont M. Bouhier voulait la déposséder. — Ordonnances des Élus de Bourgogne annulant, comme contraire aux droits de justice de la ville, une ordonnance précédemment rendue par eux et par laquelle ils défendaient sous peine d'amende, d'entrer dans une pépinière de muriers qu'ils avaient établie au faubourg Saint-Pierre.

C. 33. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

1350-1702. — Lieutenants du maire. — Jugement de Messieurs de la mairie, déclarant un nommé Perrenot Gillotte, incapable d'être appelé au conseil de la ville et le condamnant à une amende de 20 florins, pour avoir donné un démenti au lieutenant du maire, dans l'exercice de ses fonctions. — Quittance donnée par Jean Morel, lieutenant du maire, de la somme de 25 livres, à lui due, pour ses gages de l'année. — Allocation de la somme de 10 livres, à titre de gratification, à Pierre Berbisey, lieutenant du maire, pour les peines qu'il avait eues dans l'exercice de cet office, pendant la peste et au moment des vendanges. — Formule du serment des lieu-

tenants du maire, et règlement déterminant les attributions de ces officiers, qui ne pouvaient juger qu'avec le concours du maire, auquel ils adressaient un rapport de toutes les causes portées à leur tribunal. — Mise en vente d'offices de conseillers lieutenants du maire et d'assesseurs, établis par édit royal en 1702.

C. 34. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 152 pièces, papier.

1525-1565. — Greffier. — Délibération de la Chambre du conseil, nommant greffier de la ville, Gérard Sayve, fils d'un ancien maire, à la charge de commettre un homme capable pour exercer cet office, « en attendant qu'il ait une expérience suffisante pour l'exercer lui-même. » — Autre délibération prise par de nouveaux membres, annulant la délibération précédente et amodiant le greffe pour 10 ans à Thomas, moyennant 60 livres par an. — Procès à ce sujet entre la ville et Gérard Sayve, terminé par un arrêt du Parlement, ordonnant que le greffe serait amodié à une personne capable d'exercer l'office en personne. — Tarif des droits que devait percevoir le greffier pour les expéditions de pièces. — Serment prêté par Simon Verne, greffier de la ville, qui jure de tenir secrètes les délibérations de la Chambre, d'honorer les magistrats et de ne commettre aucune exaction. — Sentence du lieutenant général du bailliage qui, en conséquence d'un arrêt du conseil du Roi, réintègre le sieur Richard, greffier de la ville, dans tous les droits dont il jouissait avant son emprisonnement au château, pour fait de nouvelle religion. — Ordonnance de la mairie commettant le secrétaire de la ville, pour délivrer et signer par intérim les actes du greffe.

C. 35. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 95 pièces, papier.

1564-1674. — Greffier. — Délivrance du greffe, moyennant les sommes de 352, 580, 600 et 1,230 livres par an — Demande en diminution de prix, faite par le sieur Chicolier, adjudicataire de la ferme du greffe, à qui la suppression des maîtrises et jurandes, ordonnée par un édit, causait un préjudice considérable. — Délibérations ordonnant aux anciens fermiers du greffe et à leurs héritiers de mettre entre les mains de Messieurs de la Chambre les papiers du greffe. — État des droits à payer pour les expéditions et journées du greffier de la mairie. — Inventaire des procédures civiles et criminelles du greffe de la mairie faites pendant l'exercice des sieurs Demange, père et fils, et Morel, greffiers.

C. 36. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 58 pièces, papier.

1675-1782. — Lettre de l'intendant de la province, enjoignant au sieur Cinqfonds, greffier de la mairie, de déposer au greffe de l'intendance, un état fidèle de tous les jugements rendus par défaut, avec le montant des épices et vacations, ainsi que des condamnations prononcées par la cour de la mairie en 1690. — Instance au Parlement entre Messieurs Cinqfonds, père et fils, l'un secrétaire et l'autre greffier de la ville, et les fermiers des greffes réunis au domaine royal, demandant auxdits Cinqfonds le payement de certains droits qu'ils n'avaient pu percevoir, attendu que leurs greffes étaient patrimoniaux et non domaniaux. — Requête du sieur Joly, amodataire de la ferme du greffe à raison de 1,400 livres par an, par laquelle il prie Messieurs de la mairie de lui accorder une diminution du prix de son bail, en considération de la diminution du nombre des affaires, résultat des calamités publiques, « arrivées « par le moyen de billets de banque, et aussi l'enlèvement « d'un grand nombre d'affaires au ressort de la mairie » (1720). — Mise aux enchères du greffe de la mairie et délivrance au sieur Rathelot, pour 9 ans, moyennant 1,190 livres par an. — Lettre du directeur des fermes, invitant le maire de Dijon à faire délibérer la Chambre sur la visite que M. le Clerc, contrôleur ambulant des greffes doit faire des minutes du greffe de la mairie, dont on n'avait pas voulu lui donner communication.

C. 37. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1443-1489. — Prison et Geôlage. — Publication faite par la mairie de Dijon à l'effet de faire chercher un prisonnier du Duc, évadé des prisons municipales. — Bail de la maison des prisons de la ville, pour 10 ans et au prix de 80 livres par an, à Philippe des Bufz, boulanger, qui promet d'avoir soin des prisonniers et d'en faire bonne garde. — Emprunt desdites prisons pour l'incarcération de 3 clercs justiciables de l'évêque de Langres et accord au sujet d'injures que les magistrats municipaux prétendaient avoir été faites au corps de ville, tant par ces clercs que par les officiers de l'évêque. — Protestations du maire contre les prétentions de Pierre Baudot, avocat de Mgr le Duc, de soustraire à la juridiction de la mairie Jean Dunet, habitant de la ville et geôlier de ses prisons, incarcéré en vertu d'un mandement du bailliage. — Remise du prix d'une partie de son bail, qui était de 132 francs par an, consenti à Thomas Vurtier, geôlier des prisons de la ville, qui n'avait reçu que peu de prisonniers, « où il ait

« peu profiter. » — Plaintes au sujet de la conduite des gardiens des prisons, « qui font leur bordeaul et laissent « faire bordeaul tout notoirement en icelles prisons. » — Allocation de 2 gros à Pierrot Millot, pour avoir couché une nuit au « crot » de la prison avec Jean Richard, « des- « robeur d'église, afin de savoir de lui quelque chose de « son fait. » — Consentement donné par messire Guillaume Devillers, seigneur d'Igornay, à l'annulation d'une fondation qu'il avait faite de la fourniture de 13 robes chaque année pour l'habillement de 13 pauvres prisonniers, hommes ou femmes; et enlèvement d'une pierre commémorative decette fondation, placée dans le mur de l'auditoire des prisons.

C. 38. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier et 6 cahiers.

1501-1595. — Prison. — Amende honorable faite aux magistrats municipaux par les serviteurs du marquis de Rothelin, de l'insulte qu'ils leur avaient faite, en usant de violence pour faire évader un des leurs, détenu dans les prisons de la ville, et pardon accordé aux coupables en faveur desquels avaient intercédé plusieurs personnes notables. — Lettres-patentes (Vidimus et copie des) des rois Louis XII et François Ier, ordonnant l'envoi aux galères des meurtriers, blasphémateurs « paillards, ruffiens, « joueurs de dez et cartes, vaccabonds » et autres criminels détenus dans les prisons du royaume. — Appel interjeté au parlement par Jean Moillier, concierge des prisons de la mairie, d'une délibération de la Chambre de ville, affermant avant l'expiration de son bail, la conciergerie desdites prisons, dont il était amodiataire au prix de 60 livres par an (1517) et renonciation d'Odot Cousturier, geôlier des prisons, à l'appel par lui interjeté d'un arrêté lui enjoignant de payer la totalité du prix de son bail, nonobstant qu'il en eût demandé la diminution (1567). — Requête d'Henri Girard, ancien geôlier, qui, incarcéré pour n'avoir payé une partie de ce qu'il devait pour la ferme des prisons, demande son élargissement, afin de pouvoir continuer ses démarches, à l'effet de recouvrer, ce que plusieurs lui devaient « pour droit de geolaige et nourriture. » — Arrêt du parlement (1553) prescrivant les mesures à prendre dans le but d'empêcher les prisonniers détenus pour crimes, d'avoir aucune communication avec les personnes du dehors, à moins d'autorisation des magistrats. — Arrêté de la mairie portant règlement au sujet des fonctions du geôlier et donnant le tarif des droits exigibles des prisonniers. — Remboursement à l'échevin préposé à l'administration des prisons, de sommes dépensées pour la nourriture des pauvres prisonniers en sus du produit des quêtes et aumônes. — « Catalogue » des jours auxquels on célébrait la messe en la chapelle des prisons. — Mandat de la somme de 15 sous, prix de la cloche servant à appeler les prisonniers à la chapelle. — Autre de 60 sous délivré au serrurier Mausan, pour avoir fait 4 paires de fers neuves et refait 8 autres paires de fers, pour « enferrer » les prisonniers. — Don par messire Bénigne Jacqueron, président à la chambre des Comptes, d'une rente de 16 écus, 2 tiers pour l'entretien des pauvres prisonniers, (la pièce qui relate cette fondation (1583), et dont l'acte était gravé sur une plaque de cuivre à côté de la porte des prisons, mentionne aussi d'autres fondations du même au profit du collége et de l'hôpital du Saint-Esprit.) — Rapports accusant des prisonniers d'avoir usé de maléfices et sortiléges, insulté et menacé le geôlier, tenté de s'évader, etc. — Visites dans les prisons de la ville par les échevins délégués par la mairie (1590-96), à l'effet de connaître les motifs de l'arrestation et de recevoir les plaintes des prisonniers, au nombre desquels étaient : Étienne Clément de Talant, accusé d'émission de fausse monnaie, Nicolas Billotte, accusé d'avoir voulu « mener des massons à Saint-Jean de Losne ; » Guillaume Millot boulanger, accusé du crime de lèse-majesté, etc.

C. 39. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

1603-1678. — Prison. — Legs de 600 livres à la ville par la veuve du président Noblet, pour donner à dîner chaque dimanche aux prisonniers pauvres (1603). — Ordre au geôlier des prisons de la ville de n'y recevoir les prisonniers pour dettes, conduits par des sergents royaux, si ceux-ci ne sont assistés de sergents de la mairie (id.) — Arrêt du parlement enjoignant aux habitants « compris » au rolle de « la nourriture des prisonniers » de la maison de ville ou des deux prisons (conciergerie et maison de ville), de s'acquitter de cette charge au jour indiqué. — États des habitants taxés à cet effet proportionnellement à leurs facultés. — Autre arrêt obligeant la ville à la fourniture des fers des prisonniers détenus en ses prisons. — Taxe des droits de « géolage, entrée et sortie des prisonniers. » — Arrêt du parlement enjoignant, sur la requête des magistrats municipaux, au conducteur de la chaîne, auquel on avait remis les prisonniers de la ville, de quitter Dijon, où il prolongeait son séjour « à la foulle des habitants. » — Toisé d'ouvrages de sa profession faits à la chapelle des prisons par Jean Girard, maître maçon. — Procès-verbal dressé à l'entrée en fonctions de Vincent Denis, concierge des prisons de la maison de ville. — Consentement donné

par la mairie à la remise de la fin du bail de Denis, faite par sa veuve à Antoine Pillon, ct amodiation de la ferme des prisons consentie à Pillon au prix de 75 livres. — Enquêtes à la suite d'évasions de plusieurs prisonniers. — Mandats de la somme de 20 livres donnée selon l'usage pour délivrer un prisonnier le dimanche des Rameaux. — Autre de 86 livres, 2 sous, 6 deniers délivré au geôlier Pillon pour le rembourser des avances faites pour la nourriture des prisonniers.

C. 40. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 87 pièces, papier.

1681-1776. — Baux de la geôle des prisons consentis anx prix de 76 livres à Jean Coquard (1681). — 181 livres à Bénigne Marigny (1706). — 100 livres à la veuve Auvigne et à ses deux fils (1727). — Exactions et actes de violence reprochés à Coquard et à Marigny. — Rétablissement en ses fonctions de Marigny, révoqué à la suite de l'évasion d'un prisonnier.—Institution en la charge de geôlier du sieur Brétigny, en remplacement du sieur Gendarme, destitué pour avoir laissé s'évader un soldat qui devait avoir la tête cassée le lendemain du jour de son évasion. — Délibération de la chambre de ville et arrêt du parlement au sujet des droits de geôle et de la police des prisons. — Protestations du maire contre un décret de prise de corps décerné par le parlement au préjudice des droits de la ville, et contre l'incarcération en la conciergerie du palais, des frères Bigeois, concierges des prisons de la mairie. — Évasions de forçats de la chaîne et d'autres prisonniers, dont un soldat condamné à mort pour désertion. — Transfert d'un prisonnier des prisons de la ville à la conciergerie du palais à la suite de sa condamnation à une peine afflictive. — Devis dressés par les commissaires de la mairie et du parlement des réparations à faire aux prisons royales de la ville de Dijon. — Arrêt du conseil d'état portant que la somme de 55,442 livres, 4 sous, montant des dépenses faites pour l'agrandissement et les réparations de la conciergerie du palais sera acquittée un tiers par le trésor royal, un tiers par la province et un tiers par la ville de Dijon (1788). — Mandats délivrés, sur la présentation de leurs mémoires, aux boulangers Huot et Devienne qui avaient fourni le pain des prisonniers.

C. 41. (Liasse.) — 73 pièces et 1 cahier, papier.

1486-1788. — Questionnaire. — Allocation de 2 sous au grand Thomas pour avoir « gehenné en la nouvelle gehenne » un nommé Jean Richard, qui avait commis un vol dans une église (1487). — Autre de 6 gros à plusieurs sergents de la mairie pour avoir « mis en gyenne « et tiré fort esdites gyennes pour leur faire confesser leur « cas » un nommé Petitjean « joueur de peaulme » et son frère Joachin, et avoir en outre mis une femme à la question (1502). — Institution en la charge de questionnaire de la ville, aux gages de 18 livres par an, de Jean Guillaume, manouvrier (1619). — Mandats de la somme de 9 livres délivrés pour chaque quartier de leurs gages, qui étaient de 36 livres par an, à François Sapet, Nicolas Lagny et Remy Jarrenet, questionnaires de la ville. — Procès-verbal de l'institution en l'office de questionnaire, chargé de donner la question aux condamnés par arrêts et jugements dudit Nicolas Lagny, beau-frère d'Antoine Petit, exécuteur de la haute justice (1672). — Mandat délivré au questionnaire François Gauthier de la somme de 5 livres, 6 sous, dont 46 sous pour le balayage aux endroits indiqués des places de la ville. — Autres : de 3 livres au questionnaire Georges Allard, pour avoir, en vertu d'un jugement de la chambre de police, fustigé 3 fois une fille dans l'intérieur des prisons ; de 30 sous à un sergent de la mairie pour avoir assisté à ces corrections. — Prestations de serment de Bénigne. Cornisse et Pierre Héliot, questionnaires de la ville, qui s'obligent à ne point s'absenter de Dijon, sans la permission du maire, et à « fustiger sans « rétribution ceux qui y seront condamnés de la part de « la chambre et ce, dans l'intérieur et sous la custode des « prisons. » — Mandats délivrés pour le paiement des gages des sus-nommés fixés à 200 livres par an et acquittés tous les mois.

C. 42. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1457-1683. — Gehenne et question. — Paiement à Durant Fournier, cordier, de 3 gros, prix d'une grosse corde et de deux petites mises à la question « de la mairie. — Mandat de la somme de 2 francs et demi due à Antoine Gaillard, menuisier, pour avoir « fait une genne en manière « de question pour gyener et questionner malfaicteur » en la maison des prisons de la ville, près de la salle où siégeait le tribunal de la mairie (1510). — Paiement à la femme Sapet de 3 livres, prix d'un bandange « à guynder » les condamnés à la question. — Autres : de 10 livres dues à Mathieu Ormancey, maître sellier, pour avoir fait divers instruments servant à donner la question ; de 50 sous, prix de cordages achetés pour remettre en état « la question » des prisons de la ville, laquelle avait, d'après les ordres de l'intendant de la province, été employée dans l'interroga-

toire subi par un sieur Gros, accusé du crime de fausse monnaie. Etc.

C. 43. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 cahier, 7 pièces, papier.

1453-1710. — Exécuteur de la haute justice. — États des droits que percevait l'exécuteur de la haute justice de la ville de Dijon, auquel il appartenait de tuer les porcs vaguant dans les rues de la ville, au mépris des ordonnances et de faire son profit des têtes et des cous de ces animaux, ainsi que de prélever certaines redevances sur les grains, les œufs et autres denrées mises en vente dans la ville et les faubourgs; de prendre les enjeux des personnes jouant à des jeux prohibés dans les tavernes et lieux publics, etc. — Délibération de la chambre de ville déterminant les droits et les obligations de Claude Chrétien, exécuteur de la haute justice, auquel il est enjoint de ne toucher avec la main, mais avec une baguette, les denrées sur lesquelles des redevances lui étaient dues, ainsi que d'avoir comme marques de sa profession une échelle et une potence brodées sur son manteau. — Arrêt du parlement, instituant Jacques Brun, exécuteur à Autun, exécuteur de la haute justice à Dijon, en remplacement de Guillaume Chrétien, décédé (1611). — Autres conférant cette charge « par provision, à la charge de prendre les « provisions du roy dans six mois et de prêter le serment « en la chambre de ville » à Jean Chrétien, en remplacement de Jacques Brun, destitué et poursuivi comme blasphémateur (1612) — et à Simon Grandjean de Langres, en remplacement de Jean Chrétien, son beau-frère (1615). — Délibération de la chambre réglant la quotité des droits exigibles en argent au lieu d'être perçus en nature par l'exécuteur Antoine Petit, sur les marchands étrangers venant vendre leurs denrées à Dijon, et maintenant à cet exécuteur l'exemption de tailles et la jouissance d'un logement gratuit dans une maison de la rue des Champs, appartenant à la ville, accordée à ses prédécesseurs sous l'obligation de ne rien exiger pour les exécutions où il n'y aurait d'autre partie que le procureur-syndic (1670). — Requête de Petit, demandant le renvoi de la maison de la ville de la veuve de Jacques Champion, son prédécesseur, qu'il accusait d'avoir usé de mauvais procédés à son égard, et à celui de sa femme. — Autorisation de lever les droits qui leur étaient attribués, et exemption du paiement d'une amende, à laquelle ils avaient été condamnés pour avoir pris part à une rixe, demandés par Jean Champion et Jean Grivot, exécuteurs de la haute justice.

C. 44. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 244 pièces, papier.

1711-1788. — Exécuteur de la haute justice. — Homologation par le parlement d'une délibération de la chambre de ville attribuant à l'exécuteur de la haute justice 700 livres de gages par an en place des droits qu'il percevait sur les denrées, et maintenant en sa faveur l'exemption des charges publiques, ainsi que le logement dans une maison de la ville (1711). — Délivrance au prix de 400 livres par an aux fermiers des droits des places et marchés de la perception des droits ci-devant levés par l'exécuteur. — Sommation faite par le procureur-syndic de la ville au lieutenant général du bailliage, d'avoir à renvoyer pardevant le Maire l'exécuteur de la haute justice et son frère, emprisonnés pour de prétendus crimes non présidiaux. — Enregistrement par la chambre de ville des lettres de provision accordées par le roi à Joseph Jarboin, « exécuteur des arrêts et sentences criminelles de la haute, « moyenne et basse justice de la ville de Dijon. » — Partage des gages et profits entre la veuve de Chefdeville, ancien exécuteur et le nommé Martin, chargé d'exercer cet office. — Allocation de 25 livres, pour indemniser de ses frais de voyage l'exécuteur de Châlon, venu à Dijon pour y exécuter des arrêts de la cour au lieu de l'exécuteur de la ville. — Mandats délivrés pour le paiement mensuel des gages des sieurs Griveau, Jarboin, Champion, etc., exécuteurs de la haute justice, et quittances des susnommés. — Délibération de la chambre homologuée par l'intendant de la province, portant de 700 à 1,000 livres, les gages de l'exécuteur François Chefdeville (1777). — Allocation au même d'un salaire supplémentaire de 200 livres, pour une fois seulement et à cause de la cherté des denrées (1783).

C. 45. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1439-1490. — Exécutions de jugements criminels par les exécuteurs de la haute justice. — Allocations à Étienne Belliset et Jeannin Crot, « maîtres de la haute « justice de Dijon de : 16 gros, pour avoir creusé sous le gibet de la ville un grand fossé où furent mis les corps de quatre criminels exécutés depuis quatre mois « desquelx il « sault grande puanteur, qui est un grand péril pour ceux « qui passent par là; » 1 franc pour avoir fustigé deux individus coupables d'une tentative de viol; — 18 gros pour avoir fustigé Tristant le Gentil, cordonnier, Pierre Nyvart dit Populus et Jean Noiselot, bannis à perpétuité de Dijon et de sa banlieue, après avoir eu chacun une oreille cou-

pée ; — 4 gros, pour avoir enterré les corps de 2 suppliciés, qui furent exposés à un pommier près de l'orme de Pouilly, et dont l'un avait été en partie dévoré par les loups et les chiens.

C. 46. (Liasse.) — 175 pièces, papier.

1491-1523. — Exécutions (suite). — Fustigations : de Jean le Vannier de Paris, qui avait volé une chasuble de drap damas et d'autres objets ; — d'un nommé Regnault, qui contrefaisoit le malade de la maladie « de Saint-Main ; « — de 3 compagnons bannis en oultre pour 5 ans, pour « avoir detroussé certains paiges de Mr le comte de Ne- « vers ; » — de Nicolas Moriset de Châlon-sur-Marne, blasphémateur, etc. — Exposition au pilori de Jean Mairet, des environs de Paris, qui avait appelé « trayte bourguignon, » des manœuvres natifs de la Bourgogne, avec lesquels il travaillait, etc., — et allocations de diverses sommes à Jean Blagny et Jean Blanche, maîtres de la haute justice, pour avoir exécuté ces jugements, et avoir en outre, « brûlé certaine quantité de lardz, infectz et pu- « gnaiz ; — enterré les corps des suppliciés qui « estoient à la roue » près le Saint-Esprit, etc.

C. 47. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1524-1535. — Exécutions (suite). — Exécutions par Vincent Rapereau, « maître de la haute justice » de sentences condamnant Jean Damothe dit « Regnard » et Jean Rouget dit « de cent escus » a être fustigés par les carrefours de la ville et devant le Val des Choux, puis bannis pour 3 ans, pour avoir battu Dom Jean de La Ryvière ; — Jean Cordeau dit Vacher, à être « convoyé et conduit tout « nu depuis les prisons jusques là où il avait fait le délit, « et ilecques crier mercy à Dieu et au roy et à la justice « et à la fille, puis après, estre en ce lieu battu et fustigé « de verges ; » — 2 vignerons qui avaient volé des raisins dans les vignes, à être exposés sur un échafaud au-dessus du Bourg ; — la femme Byot, coupable de larrecins, à être conduite des prisons jusqu'au-dessus du Bourg, portant sur la tête un écriteau où était écrit : « larronnesse publique. » — Hugues Chisseret, sergent de la mairie et Georgette Josse « sa ribaude » à être fustigés aux 4 principaux carrefours de la ville « pour aulcungs cas par eulx « commis. » — Id. d'un jugement ordonnant la mise au pilori des têtes et mains de Georges Dumont et de Perrenette, sa femme.

C. 48. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 89 pièces, papier.

1536-1595. — Exécutions par les exécuteurs : Pierre du Fresne, Jacques Silvestre, Pierre Fleuriet, etc., de sentences condamnant Pierre Currard et sa femme, de Bar-sur-Aube, à être fustigés et marqués « du D » sur l'épaule droite. — Guillaume Marmillet à être conduit hors la ville, la corde au col. — Claude Guy et Sébastien Renard de Dôle, à être fustigés et à avoir chacun les 2 oreilles coupées. — Bonaventure Daubfin à « être pendu « et étranglé au champt du Morimont, puis son corps mené « au signe patibulaire. » — Oudot Bertrand, garçon boucher, à être décapité. — Pierre Cornesse et Emillan Deschamps, à être pendus. — Guillaume Mongenot, à la roue, etc. — Remboursement à l'exécuteur Hilaire Benoist des dépenses faites pour traîner sur la claie le cadavre du nommé Anselme Feullet, qui s'était pendu.

C. 49. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

1607-1720. — Exécutions (suite). — Mandat de la somme de 6 livres, allouée à Claude Chrétien, exécuteur de la haute justice, pour avoir traîné sur la claie, depuis les prisons de la ville jusques à Fontaine, « ung fantôme, et effigie » représentant la personne de Claude Potot, dudit Fontaine, coupable de meurtre, qu'une sentence de la mairie de Dijon avait condamné par contumace » à estre « froissé et rompu, « et avoir tout préparé pour cette exécution qui eut lieu devant le perron où se rendait la justice à Fontaine. — Autre de 3 livres, accordé au même, pour avoir enterré les corps de 2 suppliciés exposés sur le grand chemin au-dessous de Talant, afin que Mgr le connétable et les personnes de sa suite, qui devaient passer par ce chemin, « ne ressentassent de la putréfaction desdits « corps » (1613). — État des frais, montant à 24 livres 2 sous, de l'exécution de Charles Vezoux, cardeur de laine, de Saulieu, condamné au fouet.

C. 50. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1511-1614. — Pilori des halles. — États des journées faites par les charpentiers et maçons, employés à dresser près des halles de la ville, du côté où vendaient les cordonniers, un pilori à 6 pans, pour y mettre les blasphémateurs et autres criminels, et mandats délivrés pour le paiement du bois, du fer et autres matériaux employés à la construction de ce pilori. — Allocation de 20 sous, à

Guillaume Jacques, peintre, demeurant à Dijon, pour avoir fait et mis sur le pilori des halles « quatre escussons ar-« moyez aux armes de la ville à huille, d'or fin et d'azur. » rier, pour avoir, entre autres objets, livré à la ville un glaive du prix de 15 livres et un coupe-poignet de 4 livres (1756).

C. 51. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1482-1743. — Échafaud, instruments de supplice et d'exposition. — Pose de 2 carcans de fer, l'un devant l'église Saint-Michel, et l'autre près du puits de la grande place, devant la Sainte-Chapelle, pour y mettre les blasphémateurs (1482). — Paiements aux peintres Jean Rousseaul et Perrenet Henryot, de mitres avec écriteaux, mises sur la tête de plusieurs femmes criminelles, et notamment d'une « maquerelle, paillarde et perjure, » ainsi que d'un écriteau « fourny de deux beufz » fait pour un nommé Simon Bougard, qui avait été fustigé (1502-06); — au graveur Jean Deschamps, d'une « petite pierre pour percer « l'oreille du larron qui a dérobé les patenostres à Notre-« Dame de l'Aport, » (chapelle de Notre-Dame du bon Espoir, à l'église Notre-Dame (1520), etc. — Allocation de 25 sous, prix convenu avec Jean Dorrain, peintre et verrier, pour la façon de divers écriteaux et de 11 mitres portant ces inscriptions « larron de paisseaulx, larronnesse « de raisins, réceptatrice de larrons et bannys et maque-« relle publicque » (1534). — Remise à l'exécuteur de « la marque du Dey » dont étaient marqués les bannis et fustigés. — Pose à la poissonnerie de 2 poteaux et de leurs carcans (1549). — Remboursement à Jacques Champion, « exécuteur des commandements de justice » de la somme de 15 livres, montant des dépenses faites pour la mise en état des instruments de supplice. — Marché fait avec le s^r^ Royer, charpentier, pour l'établissement de 2 « signes patibulaires au champ du Morimont. » — Délibération de la chambre de ville et arrêt du parlement prescrivant une enquête au sujet de l'enlèvement d'une potence dressée sur cette place. — Mandat de la somme de 117 livres, remboursement de fournitures et prix d'ouvrages faits « en « la grande justice, par Pierre Guyoton, maître charpentier. — Autre de 40 livres délivré au sieur Dorse, serrurier, pour avoir, entre autres objets, livré à la ville un glaive du prix de 15 livres et un coupe-poignet de 4 livres (1756).

C. 52. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1461-1577. — Dépenses diverses de justice criminelle. — Remise de la somme de 5 sous, pour s'en aller dans son pays, à un nommé Robert du Traicte, incarcéré pour avoir battu un prêtre « en célébrant messe » et que les magistrats firent relâcher et reconduire jusques à Chanceaux, attendu qu'il était fou. — État des dépenses faites par Pierre Girard, prévôt de Dijon, pour l'exécution d'un valet du « faulx trayte Guittry, « qui eut la tête coupée, et dont les quatre membres furent pendus à 4 petits gibets aux quatre portes de la ville. — Paiement à raison de 3 sous par jour des ouvriers employés à faire une fosse à la Charmotte, pour y enterrer les corps de « ceulx qui étoient à la rouhe » (Ces ouvriers exigèrent en outre du vin et de la viande à discrétion « actendu la grosse infection qui es-« toit »). — Allocation de 30 sous, aux personnes qui arrêtèrent le meurtrier de Pierre du Frêne, exécuteur de la haute justice. — Autre de 60 sous, pour faire conduire à Beaune, où il devait être confronté avec un soi-disant complice, un nommé Jacques Bonjour, accusé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. — Paiement au prix de 40 sous, de la torche que Jean Langeolet, condamné à mort, tient à la main pour faire amende honorable.

C. 53. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1775-1788. — Médecin de la ville et chirurgiens pour les rapports de justice. — Mandats et états relatifs au traitement, fixé à 1,200 livres, de Mrs Fournier et Durande, médecins de la ville, et aux indemnités accordées aux chirurgiens-jurés pour les rapports qu'ils dressèrent à la suite des levés de cadavres et autres constatations auxquelles ils durent procéder.

Département de la Côte-d'Or

VILLE DE DIJON

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE D.

(Affaires religieuses.)

D. 1. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier; 1 sceau.

1398-1669. — Droits curiaux. — Enquête faite concurremment par les officiers de Mgr le Duc et ceux de la mairie, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'exactions reprochées aux curés de Dijon, ou aux fermiers des revenus de leurs cures, pour avoir exigé plus qu'il n'était dû pour l'administration des Sacrements de baptême et de mariage ainsi que pour la célébration des obsèques, et d'avoir refusé leur ministère à ceux qui ne faisaient pas droit à leurs exigences. — Arrêt du Parlement de Paris approuvant une transaction entre les magistrats municipaux et les paroissiens de Notre-Dame, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Pierre et Saint-Médard, d'une part, et les abbés et couvent de Saint-Etienne, curés primitifs de ces églises, d'autre part, au sujet des enterrements et épousailles. — Défenses de contrevenir audit règlement.

D. 2. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1514-1537. — Procession commémorative du siége de la ville par les Suisses. — Ordre aux habitants d'assister à la procession qui se faisait, le mardi après la Nativité de Notre-Dame, en commémoration du siége mis par les Suisses devant la ville, en septembre 1513, et de sanctifier ce jour comme un jour férié. — Délibérations de la Chambre, mandats et quittances relatifs au paiement des torches aux armes de la ville, portées à cette procession par douze sergents de la mairie.

D. 3. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1509-1620. — Procession à la belle croix. — Délibérations de la Chambre, mandats, etc., constatant les dépenses de bouche et autres faites par Messieurs de la mairie lors des processions ordonnées à la belle croix du prieuré d'Epoisses, afin d'obtenir un temps favorable pour les biens de la terre, la santé du Roi. — Paiement des frais de voyage d'un sergent envoyé à Epoisses pour demander que la belle croix soit apportée en ville.

D. 4. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1571-1789. — Processions de la Saint-Georges. — Délibérations de la Chambre de ville, mandats de paiements, mémoires, etc., relatifs aux processions générales faites le 23 avril, jour de Saint-Georges, à la chapelle Saint-Jacques-des-Vignes et au prieuré de Larrey, et le 1er mai, jour de Saint-Jacques et Saint-Philippe, à Fontaine (à trois kilomètres de Dijon), et à la croix de la Charmotte.— Gratifications accordées aux sergents de la mairie qui assistèrent à ces processions, ainsi qu'aux marguilliers qui ornèrent les autels et aux jurés vignerons qui préparèrent l'eau bénite. — Paiement du repas fait par les magistrats à l'occasion de ces cé-

rémonies, et rémunérations des charpentiers qui dressèrent les reposoirs.

D. 5. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1653-1740. — Procession commémorative de la soumission de la ville à Henri IV. — Délibérations de la Chambre relatives à la procession solennelle qui se faisait tous les ans, le 28 mai, en commémoration de la réduction de la ville sous l'obéissance de Henri IV. — Invitations adressées à ce sujet, par le clergé, aux corps constitués de la ville. — Ordre aux habitants d'assister à cette procession, et défense, sous peine d'amende, d'ouvrir les boutiques ledit jour avant qu'elle ne soit faite.

D. 6. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1670-1713. — Procession des Cinq-Plaies. — Délibérations de la Chambre convoquant les habitants à la procession du dimanche de la Passion ou des Cinq-Plaies, partant des diverses églises de la ville alternativement. — Lettres d'invitation adressées à ce sujet par le clergé à Messieurs de la mairie. — Procès-verbal dressé par les magistrats municipaux, constatant qu'en 1713 la majeure partie du clergé n'assista point à cette cérémonie.

D. 7. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1686-1788. — Procession du dimanche des Rameaux. — Lettres d'invitation adressées aux magistrats municipaux par le Chapitre de Saint-Etienne, et extraits de délibérations relatives à la mise en liberté, aux frais de la ville, d'un prisonnier pour dettes, au moment où cette procession passait devant les prisons de la mairie.

D. 8. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1671-1731. — Procession du 15 août. — Ordonnance de la Chambre de ville enjoignant aux habitants d'assister à la procession qui se faisait, de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame, le 15 août, jour de l'Assomption et anniversaire du vœu de Louis XIII. — Lettres d'invitation à cette procession adressées par le Chapitre de la Sainte-Chapelle, et gratifications de 6 livres accordées aux sergents de la mairie qui y avaient assisté.

D. 9. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 68 pièces, papier.

1534-1788. — Procession de la Sainte-Hostie. — Délibération de la Chambre prescrivant aux habitants d'assister à la procession solennelle de la Sainte-Hostie, qui se faisait chaque année le dimanche après la Fête-Dieu, ainsi que de nettoyer les rues et de tendre les maisons sur le passage du cortége. — Lettres de Messieurs du Chapitre de la Sainte-Chapelle invitant les magistrats municipaux à la cérémonie. — Ordonnances du prince de Condé, gouverneur, et du comte de Saulx-Tavannes, lieutenant-général en Bourgogne, au sujet de l'escorte à fournir par la milice bourgeoise, dont chaque compagnie, à tour de rôle, accompagnait la procession. — Requête d'un sieur Blondel, enseigne de la paroisse Notre-Dame, se plaignant à la Chambre de ce que plusieurs miliciens de sa compagnie refusaient de prendre les armes à cette occasion, quoiqu'ils y fussent obligés sous peine d'amende. — Paiement de la garde mise aux portes de la ville le jour de la Sainte-Hostie, à cause de l'affluence des étrangers en ville; des bouquets et des torches ornées d'écussons aux armes de la ville portés par les magistrats et les sergents à cette procession, ainsi qu'à la procession commémorative de la soumission de la ville à Henri IV. — Pièces relatives au déjeuner que les magistrats faisaient à l'Hôtel-de-Ville où ils se réunissaient avant d'aller à l'église. — Gratifications accordées aux sergents, tambours et fifres de la ville, pour leur présence à cette procession.

D. 10. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1654-1715. — Procession d'actions de grâces pour les récoltes. — Délibérations de la Chambre et invitations du clergé à la ville au sujet de la procession qui se faisait tous les ans le 28 octobre, jour de la fête de Saint-Simon et de Saint-Jude, pour rendre grâces à Dieu des récoltes, et qui, partant de l'une des églises de la ville, se rendait à une autre église où il y avait prédication et messe solennelle. — Ordre de fermer les boutiques sur le passage de cette procession.

D. 11. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 109 pièces, papier.

1450-1711. — Processions diverses. — Processions ordonnées : pour rendre grâces à Dieu des récoltes et lui demander « la bonne disposition et tranquillité » du duc, de la duchesse et du comte de Charollais (1450); — en actions de grâces de la conclusion de la paix (1516); — pour demander la paix lors de l'entrevue qu'eurent, en 1538, Francois Ier et Charles-Quint lorsque le pape voulut servir de médiateur entre les deux souverains; — pour remercier Dieu des bonnes nouvelles survenues (1538); — pour obtenir la destruction du « bestail et vermine gastant les vignes et fruicts d'icelles qui « y est survenu par le moyen de plusieurs péchez et blasphé- « mes » (1540); — pour faire cesser l'indisposition du temps (1559); — pour rendre grâces de la conclusion de la paix (id.); — pour « l'extirpation des hérésies, conservation des biens et

« fruictz de la terre, santé et prospérité des corps humains » (1562); — pour obtenir la pluie (cette procession, ordonnée par le clergé de Saint-Jean en 1518, fut la cause d'un conflit entre Messieurs de la mairie et les fabriciens et associés de cette église, qui prétendaient y marcher sur le même rang que les magistrats municipaux). — Procession faite par le clergé de Saint-Nicolas (1600), où l'on porta « plusieurs dévotz sanc- « tuaires » et entre autres « le saint Lait de Notre-Dame « vierge. » — Autres à l'occasion de la béatification de saint François de Sales (à cette pièce, de 1662, est joint un état des dépenses faites quatre ans plus tard pour le feu de fête de la canonisation du saint, et dont le montant fut de 90 livres 8 sous), et de la canonisation de saint Pierre d'Alcantara (1670); — pour obtenir la pluie (à cette procession, faite en 1669, on porta les reliques de saint Médard). — Procession commémorative du vœu fait par la ville à sainte Anne, et procession du lundi de la Pentecôte (la station de cette dernière était à l'hôpital du Saint-Esprit). — Paiement des torches que la mairie fit porter à diverses processions, et gratifications accordées aux sergents de la mairie pour avoir assisté à ces processions, et notamment à celle qui fut faite en 1729, lors de la naissance du dauphin. — Construction et décoration, aux frais de la ville, du reposoir que l'on faisait chaque année le jour de la Fête-Dieu sur la contrescarpe du Château, paroisse Saint-Jean, etc.

D. 12. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 5 pièces, papier.

1727-1729. — Processions diverses (suite). — Contestations entre le bailliage et la mairie au sujet de la préséance des sergents royaux et de ceux de la ville à la procession de la Sainte-Hostie. — Arrêt du Parlement rendu par manière de provision, et portant que les sergents royaux précéderont les sergents de la ville, dont deux marcheront devant le maire, leurs hallebardes à la main, tandis que les dix autres, portant des torches, se tiendront sur les ailes du cortége pour maintenir la foule. — Ordre d'assister à la procession, intimé aux magistrats municipaux qui, aussitôt l'arrêt en question rendu, avaient décidé qu'ils ne s'y rendraient, et nouvel arrêt après médiation infructueuse de M. de Mirebeau, lieutenant-général en Bourgogne.

D. 13. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 90 pièces, papier.

1500-1599. — Prédicateurs rétribués par la ville. — Pièces relatives au paiement des prédicateurs, appartenant au clergé régulier pour la plupart, appelés par la mairie à prêcher les stations de l'Avent, du Carême et de l'Octave de la Fête-Dieu à la Sainte-Chapelle, ainsi que dans les diverses paroisses de Dijon : Jean Chasseray, docteur en théologie et jacobin de la maison de Paris (1500); maître Jean Molinet, aussi docteur et régent en cette ville (1559); Jean le Bègue, prieur des Frères prêcheurs de Nevers (1560); maître Pierre de Castellando, ancien gardien du couvent des Cordeliers de Dijon (1564); frère Didier Buffet, docteur en théologie, carme de la maison de cette ville (1596).

D. 14. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1600-1678. — Prédicateurs. — Paiement des prédicateurs appelés à Dijon (suite du). — P. du Sellier, minime et collègue du R. P. provincial de la Champagne (1601); Honoré, capucin de Lyon (1650); Ferry, oratorien (1667); Dom Pagot, feuillant (1671); Bourguignet, jésuite de la maison de Dijon (1677), et de MM. Morelet, chanoine de Nuits, et Bergerot, curé de Notre-Dame. (Le montant de la rétribution est le plus souvent de 50 livres pour l'Octave de la Fête-Dieu, et de 550 livres pour les deux stations du Carême et de l'Avent, prêchées d'habitude par le même orateur. Presque toutes les prédications ont lieu à la Sainte-Chapelle.)

D. 15. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1774-1782. — Paiement des prédicateurs appelés à Dijon (suite du) : — P. Marsoudet, religieux grand carme et docteur de Paris (1747); Aubert, jésuite du collége de Langres; plusieurs jésuites de la maison de Dijon; Pourcelle, provincial des cordeliers de la grande observance (1760); M. Bouchu, curé et archiprêtre d'Avallon (1765); le P. Jean-Baptiste Chandon, définiteur et gardien des capucins de la maison de Tournon (1767); M. Doriac, chanoine de Valence (1774); M. l'abbé de Saint-Alban (1773); le P. Fouilloux, oratorien et directeur du séminaire de Dijon (même année); Gerentis, gardien des Cordeliers de Lyon (1776); l'abbé Abrial, chanoine de Tournon (1781); l'abbé de Besptas, aumônier de Monsieur et vicaire général de Besançon (id.); M. Masson, curé de Fontaine (1783); l'abbé Manton, chapelain à Chagny (1788). (La rétribution est maintenue à 50 livres pour l'Octave de la Fête-Dieu, dont les sermons ont toujours lieu à la Sainte-Chapelle, et elle est de 400 et 550 livres pour les sermons du Carême. Quant aux sermons de l'Avent, il n'en est plus fait mention.)

D. 16. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1604-1788. — Dépenses pour les prédicateurs appelés par la ville. — Délibération de la Chambre, fixant à 5 livres par jour l'indemnité due à l'avocat de Villars, pour avoir hébergé pendant cinquante-six jours, avec sa suite, l'évêque de Genève (saint François de Sales), qui prêcha à la Sainte-Chapelle le carême de 1603, et ne voulut aucune rétribution. — Relevé de diverses autres dépenses occasionnées à la ville

par le voyage et le séjour dudit évêque, et allocation de 18 livres au messager qui avait remis à la Chambre des lettres lui annonçant la venue du prélat. — Location de chevaux pour reconduire l'évêque de Belley, qui avait prêché l'Octave de la Fête-Dieu en 1611. — Quittances et mandats relatifs à l'indemnité accordée à l'habitant qui recevait en sa maison le prédicateur mandé par la ville, que nous ne voyons guère, à partir du XVIIIe siècle, loger ailleurs que chez les sacristains de la Sainte-Chapelle et de la cathédrale. — Autres concernant le bois et les fagots achetés par le sacristain de la Sainte-Chapelle « pour chauffer, » lorsqu'ils descendaient de chaire, plusieurs prédicateurs, parmi lesquels figure l'évêque de Damas (1607). — Allocation de 24 livres au pharmacien Lefèvre, pour le bois brûlé par le jésuite Jacquinot, prédicateur du carême de 1626, qu'il avait logé en sa maison, ainsi que pour remèdes fournis à ce prédicateur « incommodé d'un grand rhume. »

D. 17. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1670-1755. — Nourriture des prédicateurs. — Pièces relatives au paiement de la nourriture du prédicateur de l'Avent et du Carême, ainsi qu'au festin que la ville lui donnait à l'issue de ses sermons, et auquel assistaient d'habitude les magistrats municipaux. — Menu du repas offert à l'évêque de Damas en 1607, et dont la dépense fut de 24 livres. — Id., à un capucin, en 1643 (dîner maigre). Coût, 90 livres. — Id., au P. Segault, jésuite, en 1725 (auquel furent conviés l'intendant de la province et diverses autres personnes de considération). Coût, 114 livres 5 sous. — Mandat de 18 livres 5 sous à un cabaretier pour le repas offert au P. Ange, capucin, prédicateur du Carême de 1610, logé en la maison du Roi. — Id. de 80 livres au limonadier Rousselot, pour confitures et fruits servis au dessert du dîner offert au prédicateur du Carême en 1728, et « auquel M. le comte « de Tavannes, commandant pour le Roi en cette province; « M. de La Briffe, intendant, etc., ont fait l'honneur d'as« sister. »

D. 18. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1606-1788. — Sonnerie des sermons. — Mandats sur requêtes de diverses sommes allouées par la mairie aux marguilliers de la Sainte-Chapelle et de la cathédrale, pour avoir sonné et fait sonner les sermons des prédicateurs rétribués par la ville.

D. 19. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1593-1759. — Prières et services ordonnés par la mairie. — Neuvaine faite dans toutes les églises de la ville pour le succès de la Ligue. — Arrêt du Parlement de Dijon, du 6 juillet 1595, qui ordonne à tous les ecclésiastiques de prier pour le Roi, et déclare « nulles, abusives et repreu« vées » toutes les confréries établies dans le ressort depuis 1585. — Prières faites pour la conservation du roi Henri IV et de sa famille, ainsi que pour la santé du roi Louis XIII. — Autres faites dans toutes les églises, en 1709, conformément au mandement de l'évêque de Langres et à la demande des magistrats municipaux, afin d'obtenir un temps favorable et le soulagement de la misère publique. — Paiement des marguilliers des sept paroisses de la ville qui, les 6 et 7 septembre 1715, ont sonné d'heure en heure le décès du roi Louis XIV. — Mandat de 120 livres au sieur Cappus, maître de musique, qui disait avoir employé quarante musiciens payés à raison de 3 livres chaque, lors du *Te Deum* chanté aux Jacobins en réjouissance du rétablissement de la santé du roi Louis XV. — Gratification accordée aux sergents de la mairie qui assistèrent aux *Te Deum* chantés à l'occasion des victoires remportées par les armées du Roi en 1734. — Paiement des frais du service funèbre célébré à la cathédrale, en 1740, en l'honneur du prince de Condé, gouverneur de la province. — Allocation de 6 livres aux jacobins, et de pareille somme aux minimes, qui sonnèrent les cloches de leur couvent lors du décès de la comtesse de Tavannes, en 1741. — Mandat d'une somme de 120 livres, prix de 80 livres de poudre à canon, achetées chez deux épiciers pour les salves d'artillerie tirées au *Te Deum* chanté à l'occasion des victoires de 1746. — Etat des dépenses faites par la ville pour l'accomplissement du vœu fait en actions de grâces de la conservation de la personne du Roi, en 1759.

D. 20. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1550-1788. — Célébrations de messes pour la ville. — Mandat de 6 livres délivré, en 1650, au prêtre qui avait célébré pendant un an la messe dite tous les mardis pour les magistrats à la chapelle de l'Hôtel-de-Ville ou à la Sainte-Chapelle. — Autres, de 30 à 45 sous, délivrés au prêtre-sacristain de la Sainte-Chapelle, pour trois messes qu'il disait en cette église lors de l'ouverture du ban des vendanges.

D. 21. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1655-1769. — Pain bénit offert par la ville. — Mandats, quittances, etc., relatifs aux dépenses faites par la ville en rendant le pain bénit à l'église Saint-Michel, paroisse de la mairie, et dont le montant varie de 121 livres 5 sous à 775 livres 18 sous. — Relation de la cérémonie faite à cette occasion en 1730, et liste de quatre cents personnes, au domicile desquelles les magistrats firent porter des brioches par les sergents de la mairie.

D. 22. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 92 pièces, papier.

1522-1788. — Chapelle de l'Hôtel-de-Ville. — Quittances et autres pièces relatives à la desserte de cette chapelle, où la messe dite les jours des séances de la Chambre du conseil fut célébrée par des chapelains jusqu'en 1562; par des cordeliers, de 1563 à 1619, et enfin par les jacobins à partir de cette dernière année.

D. 23. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

1523-1788. — Chapelle de l'Hôtel-de-Ville. — Paiement de 69 livres au prêtre Guillaume Jacquet, pour la façon d'un retable posé en 1523. — Achats et réparations de l'argenterie. — Mandat d'une somme de 24 livres, prix d'une chasuble et de divers autres ornements livrés pour ladite chapelle en 1720 par Barthélemy Vitrey, maître brodeur. — Indemnité allouée au secrétaire de la mairie, tant pour l'entretien de cette chapelle que pour le paiement des ports de lettres adressées aux magistrats.

D. 24. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

1467-1696. — Chapelle des prisons de la ville. — Fondation de soixante-trois messes à célébrer en la chapelle des prisons, et donation des ornements nécessaires à ladite chapelle par Pierre Marriot, écuyer général, maître des monnaies en Bourgogne, vicomte-maïeur de Dijon, et Marguerite de Poupet, sa femme. — Acte par lequel les maire et échevins exécuteurs testamentaires des sus-nommés commettent les religieux du petit Val-des-Choux à la célébration desdites messes. — Mandats, quittances et nominations relatifs à la desserte de cette chapelle, les dimanches et fêtes, par des prêtres séculiers ou des religieux dont la rétribution annuelle de 105 sous au XVe siècle, était de 18 livres 16 sous au XVIIe. — Entretien des ornements et de l'argenterie. — Indemnité allouée au geôlier chargé de fournir le luminaire. — Paiement de 12 livres 12 sous, prix d'une cloche en fonte du poids de 17 livres, sortie des ateliers d'Henri Chouillet, maître fondeur à Dijon.

D. 25. (Liasse.) — 25 pièces, papier.)

1536-1788. — Chapelles diverses, hermitages. — Mandat d'une somme de 6 francs délivré à Jean Boyvin, chapelain et administrateur de l'église de la Maladière, pour la célébration de messes en cette église, du 1er mai au 1er novembre 1536. — Imprimé de la bulle du pape Clément VIII, accordant des indulgences aux fidèles qui visiteront la chapelle de la Belle-Croix, sise au faubourg St-Pierre, les jours de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix, ainsi que les vendredis des deux dernières semaines du Carême. — Délibération de la Chambre de l'année 1590 ordonnant la clôture, au nom de la commanderie de la Madeleine, de la porte de la chapelle de Saint-Bénigne, sise rue de la Madeleine, qui donne dans la maison du sieur Catherine, conseiller à la Cour, et prescrivant de tenir toujours ouverte la grande porte de cette chapelle. — Autres relatives à la construction de la chapelle du faubourg Saint-Nicolas et aux réparations du puits des chapelles Saint-Jacques-des-Vignes et de l'hermitage Saint-Martin. — Nomination de M. Etienne Buisson, chanoine de la chapelle aux Riches, aux fonctions de desservant de l'une des deux chapelles du vieux collége Martin, en remplacement du fils du conseiller Delamarre, précédent titulaire de cette chapellenie « qui avait pris party pour « servir le Roy en son armée d'Allemagne, » et requête adressée par la mairie à l'évêque de Langres, à l'effet de le prier de confirmer cette nomination. — Mandats des sommes de 15 à 30 livres délivrés aux desservants de ces chapelles. — Indemnité allouée au prêtre-sacristain de Notre-Dame, pour l'entretien de la chapelle et de l'image de Notre-Dame-de-Bon-Espoir en ladite église.

D. 26. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1440-1673. — Confréries. — Requête des membres de la confrérie de Sainte-Anne érigée à Notre-Dame où, après avoir exposé que, pour la desserte de deux messes qui se célèbrent tous les ans de grand matin, une fondation avait été faite et assignée sur les étaux des cordonniers, des confrères disent que le revenu de « cet assignal » fut perdu pour eux, la place des étaux ayant été englobée dans les nouvelles halles, et ils demandent que des commissaires soient nommés à l'effet d'examiner leurs titres et pourvoir au rétablissement de la fondation. — Minute d'une délibération de la Chambre de juillet 1509, par laquelle les magistrats municipaux décident, conformément à l'avis de M. d'Aumont, lieutenant du Roi, qu'il n'y a lieu de faire droit à une requête par laquelle plusieurs individus ayant fait le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice demandaient la permission d'ériger une confrérie de Saint-Jacques aux Jacobins, attendu que ces individus sont pour la plupart étrangers à la ville, presque tous pauvres, et que l'on voit d'anciennes confréries déchoir chaque jour. — Lettres de l'évêque de Langres, du mois d'août de la même année, approuvant les statuts de cette confrérie établie en la chapelle aux Riches et accordant des indulgences aux confrères. — Statuts de la confrérie de Saint-Joseph et des Quatre-Couronnés, établie entre couvreurs, charpentiers, blanchisseurs et maçons, à l'effet de faire dire des prières pour les confrères décédés, venir au

secours des ouvriers malades et empêcher qu'ils n'aillent à l'hôpital, procurer de l'ouvrage aux ouvriers de passage et venir en aide aux victimes d'accidents auxquels leurs professions les exposent.

D. 27. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1518-1752. — Croix et images. — Mandat de 14 fr. 2 gros délivré (1520) à « l'ymaigeur » Jean de Buz, qui fit « le croison d'une croix en pierre blanche ystoriée de l'un « des coustés du crucifixment Notre-Seigneur, et de l'austre « costé de l'ymaige Notre-Dame » placée sur le pont Aubriot, au faubourg d'Ouche. — Paiement, dont moitié fut effectuée par la ville et moitié par les habitants du quartier, de 15 livres dues à deux maçons pour la « refection » de la croix de la rue Charbonnerie (1525). — Quittance de 11 livres tournois donnée à « l'imajeur » Jean Damotte pour réparations à la croix du Saint-Esprit. — Autre de 4 livres allouées (1566) à Jean Gautheron, maître peintre et verrier, pour le « rabillage des croix du Morimont et celle de la place « de la Sainte-Chapelle, le Dieu de pidié estant derrière « Saint-Jean, nestier la sainte Hostie qui est derrière Saint- « Michel, celle qui est derrière Saint-Philibert, etc. » — Id. de 30 sous, dus à « l'ymageur » Hugues Roy, pour avoir refait les jambes « de l'ymage du crucifix estant au cimetyère de « l'église Saint-Jehan. » — Réparation, en 1718, de la croix qui était sur le chemin de la Grande-Justice. — Procès-verbal constatant la mutilation d'une statue de la Vierge qui était dans une niche voisine de la porte au Fermerot (1723). — Plan dressé par le voyer de la ville (1752) donnant l'élévation et le profil de la croix de la Charmotte.

D. 28. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1500-1568. — Anathèmes contre les animaux nuisibles; châtiments infligés aux blasphémateurs. — Lettres adressées par les vicaires généraux de l'évêque de Langres à Guillaume Broisson, curé ou vicaire de Fontaine-lès-Dijon, ainsi qu'aux autres curés de leur diocèse, leur enjoignant d'anathématiser sans retard les rats, mouches, sauterelles et autres animaux nuisibles aux récoltes, ainsi qu'y autorisent, disent-ils, des exemples de l'Ancien et du Nouveau Testament (1500). — Ordonnance de Louis XII contre les blasphémateurs portant que, la première fois, ils seraient punis d'une amende qui pourra être augmentée s'ils récidivent jusqu'à trois fois, et que, la cinquième fois, ils seront attachés au carcan un dimanche ou un jour de marché, de huit heures du matin à une heure du soir; qu'ils auront, la sixième fois, la lèvre supérieure fendue avec un fer rouge; la septième, la lèvre inférieure fendue, et enfin, la huitième, la langue coupée. — Autre de François I[er] infligeant des châtiments sévères à ceux qui jureraient, blasphémeraient, etc. — Publication en 1540 d'une ordonnance portant que, pour fléchir la justice de Dieu et obtenir de sa bonté la destruction des animaux nuisibles aux récoltes, tout blasphémateur sera passible d'un châtiment au gré du juge, sans préjudice des peines portées par les ordonnances précédentes, et tout individu qui entendra proférer un blasphème tenu de déclarer le fait à la justice, sous peine d'amende. (Cette ordonnance enjoint aussi à « toutes concubines » de quitter la ville dans trois jours, sous peine du fouet, conformément à un arrêt de la Cour, et défend aux boulangers de faire du pain avec du blé échauffé, sous peine d'une amende de 60 sous.) — Publication d'une nouvelle ordonnance de 1541, portant dispositions semblables contre les blasphémateurs, et en outre défendant, sous peine de punition corporelle et arbitraire, le port d'armes à tous, sauf aux nobles, aux « gens d'ordonnance » et à ceux qui y seront autorisés, et prescrivant de mettre au clocher de Notre-Dame une « guette » qui aura mission de sonner quand le temps menacera, afin d'inviter le peuple à la prière. — Appel émis au Parlement par Simon Bocquenet, du village de Varois, condamné au supplice de la corde pour avoir proféré « d'énormes et scan- « daleux blasphèmes, » et copie de l'arrêt de la Cour qui le condamne à faire amende honorable devant le portail de Notre-Dame, à être fustigé, à avoir la langue percée d'un fer chaud, à être banni du royaume pour cinq ans, et enfin à payer une amende de 20 livres, dont 10 pour le Roi et 10 pour l'abbé de Saint-Bénigne.

D. 29. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 30 pièces, papier.

1572-1755. — Célébration des dimanches et fêtes; police dans les églises; surveillance des mœurs du clergé. — Ordonnance de la Chambre (1588) portant que, conformément au vœu des magistrats, la fête de Sainte-Anne sera solennisée comme le jour de Pâques. — Délibérations enjoignant aux habitants d'observer les dimanches et fêtes, défendant à toutes personnes d'ouvrir leurs boutiques lesdits jours et d'étaler des marchandises sous peine d'amende; ordonnant aux cabaretiers et hôteliers de ne donner à boire et à manger, et aux maîtres des lieux publics de ne pas recevoir les joueurs pendant les offices. — Procès-verbaux relatifs aux contraventions aux ordonnances ci-dessus constatées par la visite des syndics et échevins délégués par la mairie. — Autre constatant le refus d'obéissance ainsi que le manque de respect dont la servante de l'orfèvre Papillon, place Saint-Christophe, se rendit coupable à l'égard d'un échevin qui lui enjoignait de fermer la boutique de son maître, ouverte un dimanche. — Homologation par le Parlement d'une déli-

bération de la Chambre de 1626, relative à l'observation des jours fériés, dont un article défend aux revendeurs et aux revendeuses de denrées, et notamment aux « revenderesses « de sel, » de mettre en vente leurs marchandises lesdits jours pendant le service divin et avant les onze heures du matin, à peine de 10 livres d'amende. — Extrait d'une délibération du 3 décembre 1687, défendant aux bouchers, cuisiniers, poulaillers « vendeurs de chairs, volailles ou gi- « biers », d'exposer ni vendre publiquement leurs marchandises les dimanches et fêtes jusqu'au premier coup de la grand'messe de Notre-Dame. — Requête des marchands drapiers et merciers (1755) demandant aux magistrats que, pour obvier aux inconvénients résultant de l'ouverture des boutiques les dimanches et fêtes, nécessitée par l'usage où sont les habitants de la campagne de venir ces jours à la ville pour y faire leurs emplettes, défense expresse soit faite sous de fortes peines d'ouvrir les boutiques lesdits jours, sous quelque raison que ce soit. — Autre, des pâtissiers, demandant la permission de tenir leurs boutiques ouvertes les jours fériés « pour se procurer du jour, sans entendre en faire « autre usage, » de neuf heures du matin à midi. — Publication faite en 1715, conformément aux ordres du Roi, d'une ordonnance de 1708 prescrivant la punition sévère de quiconque se comporterait avec irrévérence dans les églises. — Arrestation, en 1572, de deux prêtres vivant en concubinage avec leurs servantes.

D. 30. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1584-1783. — Abstinence et jeûne. — Sentence (1562) condamnant à être chassés de la ville, après avoir été fustigés en présence du régent et des écoliers du collège, deux pédagogues qui avaient fait gras un vendredi. — Délibération de la Chambre (1584) qui commet deux bouchers pour vendre seuls de la viande aux malades autorisés par leur curé, d'après avis de leur médecin. — Visites faites chez les hôteliers et autres débitants à l'effet de s'assurer s'ils servent de la viande ou des œufs pendant le Carême, et procès-verbaux constatant les contraventions commises à cet égard par plusieurs, et notamment par Rabuteau, hôte du logis de « *La Cloche-d'Or,* » chez lequel des Allemands prisonniers de guerre prenaient leurs repas (1705). — Autorisation de manger de la viande les dimanches, mardis et jeudis du Carême de 1740, jusqu'à la Mi-Carême, accordée par Jean Bouhier, 1er évêque de Dijon. — Mandement de l'évêque de Vogué permettant l'usage d'aliments gras à deux repas les dimanches, et à un seul repas les lundis, mardis et jeudis des quatre premières semaines du Carême de 1783.

D. 31. (Liasse.) — 5 pièces, papier, dont un cahier de 4 pages.

1550-1641. — Revenus et charges du clergé. — Lettre des magistrats de Mâcon au maire de Dijon, pour lui demander si les ecclésiastiques sont compris en cette ville dans la répartition de l'impôt nouvellement établi par le Roi pour la solde de la gendarmerie. — *Vidimus* d'un mandement de Charles IX enjoignant au bailli de Dijon de dresser un état du revenu des églises et communautés religieuses du ressort et d'en faire un « briefz sommaire » qu'il lui enverra afin d'arriver à une juste répartition de la somme accordée par le clergé pour le rachat du domaine royal et autres affaires. — Requête adressée au Parlement (1571) par la mairie de Dijon au sujet des prétentions du clergé demandant « dissolution » d'un accord de 1533, aux termes duquel il s'était engagé à supporter le quart des charges de la ville « hormis « les marcz et efouages. » — Copie d'extraits tirés des registres des Etats de Bourgogne et délivrés à Nicolas Guenichot, syndic de la ville de Dijon, tous relatifs au recouvrement de la finance du droit d'amortissement dû au Roi par les communautés laïques, fabriques, marguilleries, confréries, etc., et à la reconnaissance des biens possédés en l'étendue de la province par les communautés et gens de mainmorte.

D. 32. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 158 pièces, papier.

1626-1627. — Requêtes, exploits, délibérations, ordonnances du Roi, arrêts de la Cour et autres pièces relatives à un procès dont la connaissance fut attribuée au Parlement et au conseil d'Etat, et que la mairie avait intenté au clergé de la ville pour l'obliger à tenir les engagements spécifiés dans l'accord de 1533.

D. 33. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1539-1788. — Crieurs des trépassés; *Angelus.* — Délibération de la Chambre portant qu'il sera donné une robe de drap noir « où seront mis certains signes et ossements des « trépassez » aux deux individus sonnant la nuit, afin de réveiller les gens et de les inviter à prier pour les morts. — Mandats de 30 et 40 sous à ces deux crieurs. — Autres, de 6 et 7 livres, délivrés aux marguilliers de Saint-Jean et de Notre-Dame, pour leurs peines d'avoir sonné l'*Angelus.*

D. 34. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1690-1699. — Offices de crieurs des enterrements et cris publics. — Edit portant création de vingt nouveaux offices de jurés crieurs à Paris, ainsi que de deux offices

semblables dans les villes ayant présidial et élection, et d'un seul dans les villes de moindre importance. — Etat des droits et vacations attribués aux titulaires de ces offices en Bourgogne pour les cérémonies funèbres ainsi que pour les publications de ventes et autres, d'après le tarif arrêté par l'intendant d'Argouges. — Ordonnance rendue à la requête de Letalenet et Bouclier, acquéreurs de l'un de ces offices à Dijon, qui avaient été insultés et menacés par le peuple, enjoignant de leur laisser exercer paisiblement leurs fonctions, et défendant toutes les violences à leur égard sous des peines sévères. — Arrêt du conseil d'Etat relatif à l'union aux municipalités et aux fabriques des droits attribués à ces offices dans les localités où ils n'ont pas trouvé d'acquéreurs. (Les municipalités et les fabriques avaient mis des obstacles à l'adjudication des nouvelles charges dont l'établissement leur était préjudiciable.) — Augmentation d'impôts ordonnée à cause de l'acquisition des deux offices de jurés crieurs, faite par la municipalité et les fabriques au prix de 8,800 livres. — Déclaration du Roi exigeant un « supplément de finance » des acquéreurs des offices de jurés crieurs qui voudront être maintenus dans leurs fonctions. — Informations des vie et mœurs des individus pourvus par le Roi (1704) des offices de trésoriers receveurs-payeurs des revenus des fabriques et confréries et marguilliers perpétuels des paroisses de Saint-Médard, Saint-Michel et Saint-Philibert.

D. 35. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1451-1784. — Evêques, évêchés et séminaires. — Lettres du chancelier de Bourgogne, enjoignant au maire de Dijon d'exécuter la volonté du défunt évêque de Langres, Philippe de Vienne, commandant de mettre tous ses biens « en et soulz la main de Mgr le duc, » afin que ses héritiers ne puissent en disposer avant d'avoir accompli les diverses clauses de son testament. — Délivrances de legs à plusieurs personnes avantagées par ledit défunt, et notamment à M^tre^ Aimé Bonféal, son vicaire. — Saisie d'une maison voisine du couvent des Cordeliers de Dijon et faisant partie des biens délaissés par le défunt évêque, pour non-exécution d'une clause de son testament portant fondation d'une messe quotidienne, pour laquelle était affectée une rente de 30 livres rachetable à 300 écus d'or, à célébrer à perpétuité dans l'église dudit couvent où il avait choisi sa sépulture. — Délibération de la Chambre de ville conforme aux vœux des Etats et décidant, sur la proposition de M. de la Plume, échevin et grand prieur de Saint-Bénigne (1592), qu'une requête sera adressée au pape pour obtenir l'érection de cette abbaye en évêché, et mémoires à présenter à l'appui de cette demande. — Autorisation accordée par la Chambre à l'établissement d'un petit séminaire dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Etienne, demandé par Claude Fyot, abbé, et Hugues Le Compasseur, chanoine de cette église. — Etat des biens du grand séminaire de Dijon et des dépenses faites en cette maison par les PP. de l'Oratoire, ses directeurs.

D. 36. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

1216-1593. — Chapitre de la Sainte-Chapelle. — Copies : de la charte du duc Eudes III, par laquelle il concède (1216) le ban de Dijon au Chapitre de la Sainte-Chapelle, sauf quelques réserves en faveur de divers ; — d'un acte de 1268, par lequel Marie, fille de M. Pierre le Roussot, chevalier, fait donation audit chapitre de la moitié des héritages et des droits de justice lui appartenant sur le territoire de Ruffey. — Procès soutenu par le Chapitre, au sujet des droits précités, contre les habitants et les autres seigneurs dudit village, qui faisait partie de la banlieue de Dijon. — Baux à cens emphytéotique d'immeubles sis sur le territoire de Dijon. — Appel au Parlement par Philippe de Vandenesse, lieutenant du maire de Dijon (1493), d'une monition canonique obtenue de l'official de Langres, conservateur des privilèges de la Sainte-Chapelle, nonobstant lettres de sauvegarde octroyées aux magistrats municipaux, afin de renvoyer par-devant les doyen et Chapitre, la cause d'un prêtre habitué de ladite chapelle, dont les biens furent saisis en vertu d'un « *debitis* » émané de la cour de la mairie. — Consécration de l'église de la Sainte-Chapelle (1500) par l'évêque d'Hébron, et déclaration du Chapitre portant que, pour avoir rompu la clôture de son pourpris lors de la procession faite en cette solennité, il n'entend avoir acquis de nouveaux droits de cimetière. — Débats avec la ville et le bailliage au sujet du droit que Messieurs de la Sainte-Chapelle prétendaient avoir, à l'instar des évêques et prélats, de succéder aux membres et sujets de leur église décédés *ab intestat*. — Mandement royal donné à la requête de Messieurs de la Sainte-Chapelle et attribuant au doyen de Mâcon, conservateur de leurs privilèges, la connaissance d'un procès intenté à Ogier-Naudin, échevin de Dijon, accusé d'avoir usé de voies de fait à l'égard d'un chorial de cette église, qu'il disait avoir fait partie d'une bande de rôdeurs de nuit. — Mandat de 6 livres délivré à « l'estassonnier » Poisot pour avoir fourni la torche d'une livre baillée à Jean Rouget dit « de cent souz » pour « crier mercy devant la sainte « Hostie pour les maulx par luy faitz et commis » (1528). — Confirmation des privilèges du Chapitre de la Sainte-Chapelle par le roi Henri II. — Traduction en français, par l'avocat Etienne Dumeney, des vers latins composés en l'honneur de la Sainte-Hostie, et dédiés aux magistrats de Dijon par Me Guillaume Royhier, jurisconsulte.

D. 37. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1610-1789. — Chapitre de la Sainte-Chapelle. — Serment de fidélité au Roi Louis XIII, prêté par Messieurs du Chapitre de la Sainte-Chapelle. — Marché passé (1634) entre la Chambre de ville et le menuisier Rigaud, pour la confection d'un siége en fer pour « seoir » les magistrats municipaux aux sermons de la Sainte-Chapelle. — Délibération de la Chambre (1639) relative au don que la ville veut faire à la Sainte-Chapelle d'une tapisserie de haute lice, du prix de 15,000 livres, où seront représentées les figures de la Bible désignant le mystère du Saint-Sacrement. — Reconnaissances de la Sainte-Hostie par les magistrats assemblés à la sacristie de la Sainte-Chapelle à l'issue de la procession de la Fête-Dieu.

D. 38. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1384-1704. — Eglises Saint-Michel et Saint-Médard. — Actes notariés de 1384 et 1479 relatifs à des cens affectés sur une maison de la rue « es Ribotez, » au profit des chapelains de l'église Saint-Michel. — Fondations de deux anniversaires en ladite église, faites en 1446 et 1483, avec constitution de rente à percevoir sur les revenus de maisons de la rue Vannerie et de la rue au Comte (rue Saint-Nicolas). — Renvoi à la mairie, par le bailliage, de la connaissance d'un débat survenu en 1481 entre l'abbé de Saint-Etienne et la Fabrique de Saint-Michel, au sujet de la nomination d'un « mépartiste. » — Vente d'une rente de 24 livres tournois assignée sur les biens de la ville, consentie en 1510 par les magistrats municipaux, au profit des chapelains de l'église Saint-Michel, moyennant la somme de 400 livres, avec faculté de rachat pendant six ans, prorogée pour le même terme en 1516. — Mandat de 10 sous délivré en 1511 au fils de la veuve Menault Gon, qui avait trouvé sur les fumiers de la porte au Fermerot certain argent rompu donné à l'église Saint-Michel par délibération de la Chambre. — Visite par les jurés charpentiers et maçons de travaux faits à Saint-Michel (1511 et 1513). — Délibération du conseil de Fabrique, et autres titres des XVI[e] et XVII[e] siècles relatifs au mobilier et à la reconstruction de l'église Saint-Michel. — Mandats de 100 et 200 livres délivrés par la mairie pour aider à cette reconstruction. — Requête adressée à la Chambre (1704) par M[e] Chrétien Myet, pourvu de l'office de trésorier-receveur des revenus des Fabrique et confréries de l'église paroissiale de Saint-Michel, demandant que le sieur Rameau, maître organiste, commis par lui à l'exercice desdites fonctions, soit autorisé à prêter serment. — Inventaire des titres et meubles appartenant à l'église Saint-Médard, qui étaient en 1592 en la maison de Grégoire le Menestrier, receveur de cette église.

D. 39. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

1418-1774. — Eglise Notre-Dame. — Contrat (1418) par lequel Etienne Poitral, du bourg Sainte-Marie; Martin Cornuaille, de Seurre; Perrenot (Martin), de Langres, et J. Remonnet, fondeurs de cloches, s'engagent à refaire la grosse cloche de l'église Notre-Dame, moyennant la somme de 90 livres et la fourniture du métal. — Mandats délivrés par la mairie pour travaux faits à Notre-Dame, dont un de 10 livres en 1459, pour réparations faites en diverses parties de cette église et notamment en la tour, où est le trésor des chartres, ladite Fabrique étant obérée à cause de la refonte des trois grosses cloches de l'église, que l'on sonne pour les processions et assemblées générales, pour le marché au charbon et pour les fermeture et ouverture des portes de la ville. — Opposition de M[e] Humbert Breton, chapelain de la chapelle érigée à Notre-Dame sous le vocable de saint Thomas, à la vente aux enchères de deux bancs « à vendre chair » et d'une maison sise rue de la Grande-Boucherie, sur lesquels était affecté un cens au profit de cette chapelle. — Contestations entre les prêtres et les paroissiens de Notre-Dame, au sujet des « méparts. » — Déposition de Jean Rabustel, procureur de la ville, relative à des contestations entre les paroissiens de cette église et l'abbé de Saint-Etienne, où l'on voit que les revenus de ladite église étaient d'environ 676 francs en 1453, et qu'à la réserve de quatre chapelains dont le choix appartenait à l'abbé et qui étaient religieux « *vel* quasi religieux, » les autres étaient élus par les paroissiens, ledit abbé ne pouvant se refuser à confirmer leur choix sans motif sérieux. — Bail d'une maison sise grande rue Saint-Jean, consenti à Pierre Sayve, secrétaire du Roi, et au marchand Liénard Guyot, sous condition de payer annuellement un cens de 8 livres aux prêtres et chapelains de Notre-Dame.— Deux plans sur papier, non signés ni datés (vers 1650), d'un jubé en charpente sculpté pour l'église Notre-Dame. — Arrêt du Parlement de Dijon (1656) portant que le vicaire perpétuel de l'église Notre-Dame, commis à cet office par l'abbé de Saint-Etienne, curé primitif, aura en toutes circonstances le pas sur les autres membres du clergé de Saint-Etienne, en l'absence dudit abbé et des chanoines de cette église. — Rétractation par le marguillier de Notre-Dame d'une demande qu'il avait présentée, en 1669, avec le marguillier de Saint-Jean, à l'effet d'obtenir révocation d'une ordonnance de la mairie lui enjoignant de donner au syndic les noms des personnes décédées sur la paroisse. — Accord (1774) terminant un procès pendant au Parlement entre la ville et la Fabrique de Notre-Dame, et portant que la ville contribuera pour un

quart aux réparations de la grosse tour du clocher, et fera faire à ses frais celles de la petite tour de la guette de ladite église. — Délibération de la Fabrique (1704) et autres pièces relatives à la construction d'un presbytère sur le grand cimetière de Notre-Dame, du côté du Logis-du-Roi. — Description de la cloche dite *la Guette*, fondue en 1622, et refondue en 1727 aux frais de la ville et des paroissiens. — Réparations au clocher et à la toiture de l'édifice. — Devis dressé par le sieur Lejolivet, voyer de la ville, de travaux à exécuter à la tour des Archives, et entrepris, moyennant 800 livres, par le couvreur Charles Lemoine.

D. 40. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

1445-1725. — Eglises Saint-Philibert et Saint-Jean.— Construction d'un « chapot » sur le cimetière devant Saint-Philibert (1484). — Bail à titre de cens annuel et perpétuel (1502) d'une maison sise rue de l'Archerie, consenti à Odot-Mathey « artilleur » par Pierre Leclerc, chapelain de la chapelle Saint-Michel, fondée en l'église Saint-Philibert par défunt Jean Perrot, bourgeois, et Pierre Perrot, marchand, collateur et patron laïque de ladite chapelle. — Contestations entre les paroissiens de ladite église au sujet de l'élection d'un « mé« partiste. » — Procédure relative à des contestations entre deux entrepreneurs associés pour la construction du clocher de Saint-Philibert, édifié en pierre d'Asnières, suivant marché conclu avec la Fabrique en 1509. — Arrêt du Parlement de Dijon (1639) rétablissant provisoirement Me François Lambert, chapelain de l'église Saint-Philibert, dans un « mépart » dont il avait été chassé par délibération de la Fabrique, confirmée par sentence du bailliage. — Opposition formée par ledit Lambert à la délivrance faite à Jean Loiseau, maître des enfants de chœur, de la maison occupée par le défunt chapelain Etienne Piogé, disant que l'on empiétait ainsi sur le droit d'option sur les maisons des chapelains décédés, appartenant aux plus anciens chapelains. — Don de 15 livres fait par la ville à la Fabrique de Saint-Philibert, pour la réparation du pavé au-dessous du grand portail, où se fait la réception des magistrats. — Requête des fabriciens de Saint-Philibert demandant à la mairie qu'un impôt soit mis sur les paroissiens pour la refonte de la grosse cloche de l'église. — Octroi par la mairie de 150 livres (1676) pour réparations faites au clocher, endommagé par un coup de canon tiré du château le jour de l'entrée du duc d'Enghein. — Bail d'une maison sise rue de la Vannerie, dont Etienne Jacqueron, seigneur de la Mothe, et Nicolas Bouesseau, seigneur de Barjon, maître à la Chambre des comptes, étaient « les vrays fonciers et seigneurs, » consenti (1506) au boulanger Parisot-Damothe, moyennant un cens emphytéotique de 4 francs, payable « chacun an monnoie courant à pain « et vin » au desservant de la chapelle des 10,000 Martyrs et des 11,000 Vierges, fondée en l'église Saint-Jean par Guyot Jacqueron et Etiennette... sa femme, dont lesdits bailleurs étaient héritiers. — Mandat de 26 livres 15 sous 4 deniers délivré à la Fabrique pour la quote-part de la ville dans les réparations de l'église et du clocher. — Requête adressée (1445) à l'autorité diocésaine par les paroissiens de Saint-Jean demandant l'autorisation de reconstruire cette église, et permission accordée par l'évêque, sous condition que les travaux seront terminés dans dix ans, sous peine « d'excom« muniement. » — Mandats de 60 et de 200 livres délivrés par la mairie pour aider auxdits travaux.

D. 41. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1516-1725. — Eglise Saint-Nicolas. — Mandat de 16 livres 6 gros 3 blancs délivré par la mairie aux maçons qui ont démoli l'église Saint-Nicolas (extra muros), par ordre du gouverneur, lorsque les Suisses assiégeaient Dijon. — Bail à cens d'un « meix » sis en la grande rue du faubourg Saint-Nicolas, consenti (1536) par le vicaire et les chapelains de cette église (reconstruite intra muros). — Autre bail d'une pièce de terre arable sise audit faubourg (1557). — Litige (1715) entre Antoine Letannelet, marguillier de Saint-Nicolas, et les marguilliers des autres paroisses, relativement au partage de droits perçus ou à percevoir pour les tentures aux cérémonies funèbres. — Instance soutenue par la mairie devant les commissaires vérificateurs des dettes des communautés, contre les « mépartistes » de Saint-Nicolas, au sujet d'un cens que ceux-ci réclamaient sur une maison sise derrière l'église, et joignant l'hôtel de Maurevert acheté par la ville pour y établir des écuries.

D. 42. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1507. — Chapitre de la Chapelle-aux-Riches. — Bail à cens pour les chanoines dudit Chapitre, d'une maison avec ses dépendances et d'un petit « meix » sis en la rue du Sachot, proche la rue du Pont-Arnault.

D. 43. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 65 pièces, papier; une moitié et deux débris de sceaux.

1318-1766. — Abbaye de Saint-Bénigne. — Copie d'un acte de 1318 portant donation par Othon de Grandson, à l'abbaye de Saint-Bénigne, d'une rente de 32 livres 10 sous qu'il percevait chaque année sur les marcs de Dijon, sous condition de célébrer un anniversaire pendant sa vie et après son décès, à perpétuité. — Procédure relative à la réclamation, faite à diverses reprises par l'abbaye, de la rente de

36 livres 2 sous 2 deniers assignée sur le produit des marcs de Dijon, pour la célébration d'une messe quotidienne. — Donation des étaux de tous ceux qui vendent pain au marché de Dijon, faite audit monastère (1392) par Marie, duchesse de Bourgogne, et Hugues, son fils, pour le repos de l'âme du duc Eudes, leur mari et père, à la charge de tenir une lampe constamment allumée devant le corps de saint Bénigne. — Requête de l'abbé Alexandre de Montaigu, demandant à la mairie l'élargissement d'un individu incarcéré pour avoir pêché avec engins prohibés dans la rivière d'Ouche, et auquel il avait fait remise des 20 sous qui lui revenaient sur le montant de l'amende, qui était de 60 sous. — Résiliation par ledit abbé (1412) du bail des moulins de Roche, voisins des moulins de Chèvre-Morte, consenti en 1377 à Jean Chapusot, moyennant un cens annuel de 40 sous tournois, et avec obligation de réparer et entretenir en bon état lesdits moulins, ainsi que les bâtiments qui en dépendaient. — Procès soutenu par frère Hugues de Verchamp, garde et administrateur du corps de saint Bénigne, contre les héritiers Tarleveau, pour faits relatifs audit office. — Plantation (1445) de bornes limitant les terres de la banlieue de Dijon où la dîme appartenait aux abbés et monastères de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne. — Procès soutenu par les abbés de Saint-Bénigne devant divers tribunaux, contre la ville et autres, au sujet du droit de 4 deniers pour livre à prélever par eux sur la vente de certaines denrées et marchandises, tant en la ville qu'en la banlieue de Dijon. — Extrait d'une délibération de la Chambre de ville de l'année 1633, adhérant, ainsi qu'elle l'avait fait en 1597, aux délibérations des Etats, portant qu'une demande serait adressée au Roi, à l'effet d'obtenir la sécularisation de l'abbaye de Saint-Bénigne et son érection en évêché. — Arrêt rendu (1654) par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, modérant les dépens auxquels avait été condamnée par le conseil privé la ville de Dijon, en procès avec Messire Nicolas de Castille, aumônier ordinaire du Roi et abbé de Saint-Bénigne, au sujet de dégradations que l'abbé prétendait avoir été faites à ses moulins d'Ouche, lorsque l'on exécuta les travaux nécessaires pour la fortification de la ville lors des derniers troubles. — Reconnaissance par la ville (1669) d'un cens annuel de « 20 sols » assigné au profit des religieux de Saint-Bénigne sur une maison de la ruelle de Cherlieu. — Procès-verbaux signés par le comte de Tavannes, commandant pour le Roi en Bourgogne, et constatant l'enlèvement par ordre du Roi, en 1732, et le dépôt à la chapelle de l'Hôtel-de-Ville, des titres de l'abbaye de Saint-Bénigne, dont fut fait inventaire sommaire. — Copie d'une lettre du comte de Saint-Florentin au comte de Tavannes, portant que l'intention du Roi est que les titres du prieuré de Palleau (Saône-et-Loire) soient remis aux religieux de Saint-Bénigne, sous obligation d'en donner, toutes fois qu'ils en seraient requis, copies collationnées au Chapitre de la cathédrale de Dijon, ce à quoi consentirent lesdits religieux. — Procès-verbal dressé par l'échevin Thibaut, assisté du secrétaire et du voyer de la ville, attestant l'état de ruine des voûtes de l'église Saint-Bénigne (1766).

D. 44. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

1120-1736. — Abbaye de Saint-Etienne. — Copies informes d'une lettre de Jocerand, évêque de Langres (1120), faisant donation de plusieurs églises à l'abbaye de Saint-Etienne, et d'une bulle du pape Calixte (1134) confirmant cet établissement dans ses droits et privilèges. — Autres copies d'actes, de 1236 et 1238, relatifs à l'acquisition, faite par les religieux de Saint-Etienne, de divers immeubles, et notamment des trois quarts du moulin Bernard (finage de Dijon), dont Jean de Tenèsse, chevalier, leur donna l'autre quart. — Teneur du serment que devaient prêter à leur avénement les abbés de Saint-Etienne. — Copie de plusieurs pièces et notamment de lettres de Charles VI et de Henri VI « roi de France et d'Angleterre, » relatives à des conflits qu'avaient fait naître les prétentions contraires de la mairie et du monastère au sujet de différents droits, et notamment du droit de police des foires et marchés. — Mémoire pour la ville dans l'instance pendante au Parlement de Paris (1443) contre les religieux de Saint-Etienne, revendiquant le droit de percevoir, sans licence des magistrats municipaux, certains cens appelés « perches » affectés à leur profit sur plusieurs maisons et autres immeubles de la ville et des faubourgs, ainsi que de faire contraindre les « refusans » par leurs officiers, et en outre de lever et d'amodier, sans en prévenir les magistrats, le « ban-vin » qui leur appartenait, du 1er janvier au 2 février. — Extrait tiré, en 1478, du registre du bailliage de l'année 1430, constatant main-levée au profit de frère Alexandre de Pontailler, élu à la dignité abbatiale du temporel du monastère « mis en la main de M. le duc » au décès de frère Jean, dernier abbé. — Autre saisie dudit temporel, opérée en 1461 en vertu d'un mandement du bailli de Dijon. — Déclaration dudit bailli et d'autres commissaires de Mgr le Duc, sur le fait des emprunts qui se faisaient pour le siége de Calais en 1436, déclarant que des gens d'armes qui s'étaient logés au monastère de Saint-Etienne, contrairement aux franchises de la ville, n'y étaient entrés ni d'après leurs ordres, ni en qualité de garnisaires ; mais qu'ils tolérèrent le fait, les religieux ne voulant pas venir en aide à Mgr le Duc. — Copie des lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye en 1451 par le duc Philippe le Bon. — Acquisitions par divers, de maisons sises dans la rue des Grands-Champs, chargées de cens au profit de ladite abbaye, dont l'une fut vendue, en 1466, à Hugues Girard, maître ès-

arts, par Jeanne de Grammont, veuve de Claude de Blaisey. — Litige (1504) entre la mairie et l'abbé de Saint-Etienne, qui voulait empêcher les magistrats municipaux de prendre certains vases d'argent mis en dépôt à l'église Saint-Pierre, et qu'ils prétendaient appartenir à la ville. — Assignation donnée par un sergent de la mairie, de la part de l'abbé de Saint-Etienne, « vrai curé de Notre-Dame,» à un chapelain de cette église, qu'il accusait d'administrer les Sacrements sans son autorisation. — Copie d'une transaction passée par-devant notaire, en 1513, au sujet de la résignation que frère René de Bresche, appelé à l'abbaye de Saint-Etienne, avait faite de l'abbaye de la Bussière en faveur de Messire Etienne le Prince, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon. — Publication de la mise à ferme des revenus de l'abbaye de Saint-Etienne (1561). — Saisie desdits revenus, opérée en 1571 pour cause de non-paiement d'un cens de 4 livres tournois affecté sur la place de la Belle-Croix et dû à la ville. — Fondation de services à célébrer en l'église Saint-Etienne, les dimanches de Carême et le jour de Pâques, faite en 1568 par Jean Pion, prêtre et religieux de cette église. — Traité portant acceptation par les magistrats municipaux de la surveillance de cette fondation, comme aussi de 114 livres à l'effet d'acquérir une rente dont le revenu sera distribué aux échevins assistant aux services. — Transport de rente aux religieux de Saint-Etienne, consenti par les prêtres de la collégiale de Saint-Denis-de-Vergy. — Marché passé en 1637 avec le couvreur Didier Barbier pour l'entretien des gouttières des bâtiments de l'église. — Débats avec la ville au sujet du droit de totale justice que les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Etienne prétendaient avoir dans le pourpris du monastère, et au sujet du « ban-vin.» — Acte (1605) par lequel la mairie, eu égard au refus fait par l'abbaye de lui présenter ses mesures pour les « égandiller, » ainsi qu'elle devait le faire, autorise les habitants à débiter leurs vins, en toute liberté, durant le temps du « ban-vin. » — Prorogation pour six ans (1714) du bail du droit de « ban-vin,» consenti à la ville pour cinq ans et à raison de 500 livres par an (1709).

D. 45 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 125 pièces, papier ; 1 sceau.

1401-1755. — Carmes. — Engagement pris par les Carmes (1401) de célébrer à perpétuité un service annuel pour la conservation des magistrats présents ainsi que pour le salut des décédés. — Délibérations de la Chambre de ville de 1512 et 1517, relatives à la pose de la première pierre du clocher des Carmes. — Allocation de 6 écus et de 10 livres à l'occasion desdites constructions. — Remise faite aux Carmes du montant d'une amende de 30 sols, encourue par des tuiliers d'Aubigny pour « meffason » des tuiles de la couverture de l'église. — Délibérations des Elus de Bourgogne (1639) allouant 300 livres, et de la Chambre de ville (1651) allouant 100 livres à ces religieux pour l'achèvement de leurs bâtiments. — Paiement à un boucher de la somme de 8 gros, prix du demi-mouton donné par la ville aux Carmes, le 16 juillet 1532, en remerciement du « chanté par eulx fait » ledit jour en leur église. — Certificat du prieur, constatant l'entrée en ville (1534) de quatre queues de vin qui leur avaient été données par les bonnes gens des villages autour de Dijon. — Vente (1536) d'une maison de la rue du Sachot, consentie par les Carmes au prix de 20 francs, avec retenue de cens à leur profit. — Don d'une somme de 100 sols par la mairie (1547) pour subvenir aux frais d'un Chapitre provincial. — Requête adressée à la Chambre de ville (1561) par Didier Buffet, prieur des Carmes, se plaignant d'avoir été accusé de prêcher des doctrines contraires à la foi, et délibération l'autorisant à dénoncer ses accusateurs aux magistrats. — Don de 30 livres 16 sous à frère Nicolas Perriquet, prieur du couvent, allant à Rome assister à la tenue du Chapitre général. — Mandats relatifs à l'aumône que la ville faisait chaque année aux Carmes pour les récompenser des prédications faites en leur église, et dont le montant fut toujours de 6 livres à partir de 1608.

D. 46. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1602-1788. — Capucins. — Mandement de Mgr d'Escars, évêque de Langres, autorisant, sur la requête des magistrats municipaux, l'établissement d'un couvent de capucins en la ville de Dijon ou en sa banlieue. — Minute d'une délibération relative à l'emplacement dudit couvent, attribuant tous droits de justice à M. de Damas, seigneur du Rousset, son fondateur, dans le lieu où seront élevés les bâtiments claustraux. — Présents de vin, de pain et de poissons faits par la mairie aux Capucins, en 1603 et 1607, lorsqu'ils reçurent les dignitaires de leur ordre, de passage à Dijon, et aussi, en cette dernière année, à la suite d'une procession faite à Notre-Dame-d'Etang, à laquelle assistèrent les magistrats municipaux, à l'effet d'obtenir de la bonté de Dieu la cessation des maladies régnant à Dijon. — Vote par la Chambre de ville (1608) d'une somme de 100 livres à employer à la formation d'une bibliothèque, nécessaire à l'instruction des novices, et pour servir aux prédicateurs. — Mandat de paiement de 18 livres, prix de 20 livres de cire jaune, achetées la même année pour le luminaire de l'église des Capucins. — Requête adressée par frère Chérubin de Châlon, gardien du couvent, tendant à obtenir une aumône de la ville à l'occasion de la tenue d'un Chapitre et de la venue à Dijon d'un général de l'ordre. — Délibérations et mandats relatifs au paiement de l'huile et « autres nécessi- « tés du Carême, » convertis plus tard en prestations de

90 livres, fournies ou payées tous les ans aux Capucins qui, à la fin du XVII[e] et au XVIII[e] siècle, étaient chargés de la desserte de la chapelle des prisons de la ville.

D. 47. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

1409-1707. — Chartreux. — Délibération de la Chambre de ville (1409), concédant aux Chartreux divers droits de justice et autres dans le pourpris du monastère « pour « l'honneur et révérence » du duc de Bourgogne, fondateur du monastère. — Transaction, de la même année, relative à l'exercice de ces droits, et aux termes de laquelle ces religieux promettent de ne construire en leur enclos, ni ville, ni village, ni forteresse, et aussi de ne rien faire qui puisse nuire au cours de la rivière de « Raigne » et empêcher qu'elle ne « viengne à toujours parmi la ville. » — Ordonnance du Parlement (1550) chargeant le conseiller Berbisey d'aviser au sujet d'une requête des Chartreux, se plaignant du dommage causé par le charroi à travers leur grand pré du bois flotté depuis Pont-de-Pany jusqu'à Dijon. — Acquisition (1596) par le marchand Jean Balin, de portion d'une maison de la rue porte Guillaume, dite le logis du Croissant, chargée de cens au profit desdits religieux. — Procès intenté à la ville par les Chartreux prétendant être exempts de tous droits et impositions, et notamment du droit de « rouage » en vertu de lettres patentes des rois de France et des ducs de Bourgogne dont ils donnent copies. — Mandat de paiement de la somme de 4 livres 10 sous allouée aux sergents et ouvriers qui jetèrent bas, en 1611, les portes fermant l'enclos des Chartreux, du côté de la Porte d'Ouche, ceux-ci refusant le passage aux habitants nonobstant sommations. — Cession à la Chartreuse par l'abbé de Saint-Bénigne, en 1633, de l'Etang l'Abbé, voisin de leur enclos, moyennant abandon d'un cens affecté sur un pressoir de la rue Saint-Philibert, et paiement de 660 livres à employer aux réparations de la vieille église de Saint-Bénigne. — Lettres de restitution obtenues à la chancellerie par la ville de Dijon, demandant annulation de la vente que Pierre Michel, avocat, avait en 1651 consentie aux Chartreux de bâtiments et terrains, voisins de leur enclos (réserve faite du grand arbre joignant le jeu de l'arquebuse), sur lesquels la ville avait toute justice et percevait un cens. — Litiges au sujet de droits prétendus par les habitants de Dijon sur une place, appelée Champmol, voisine du monastère, mais hors de la clôture, et au bois de Champmoron (à six kilomètres de la ville), appartenant aux Chartreux.

D. 48. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 37 pièces, papier.

1422-1609. — Cordeliers. — Délibérations et mandats relatifs aux aumônes faites par la ville aux Cordeliers à l'occasion de la tenue à Dijon du chapitre de leur ordre. — Plaintes de Messieurs de la mairie accusant les officiers du bailliage d'avoir empiété sur leurs droits en faisant de leur autorité privée des perquisitions au couvent des Cordeliers, à l'effet de rechercher divers objets confisqués comme appartenant « à aulcuns tenant parti contraire « au roy. » — Procès-verbal, dressé par les magistrats municipaux (1479), constatant les réparations à faire à l'église des Cordeliers. — Extraits d'appointements rendus à la requête du procureur-syndic contre le gardien des Cordeliers, ceux-ci prétendant aux biens délaissés par Nicolas Martin, mercier, dont le fils était religieux audit couvent. — Mémoire contenant qu'aux termes de leurs vœux ces religieux ne doivent rien posséder en propre. — Mémoire présenté à la ville par les Cordeliers, prétendant n'avoir aucunement besoin d'être réformés par les religieux Observantins qui, néanmoins, vinrent à cet effet à Dijon, en 1503 — Procédure relative aux réclamations des Cordeliers demandant réintégration en leur église d'ornements, reliques et reliquaires portés à l'église Saint-Pierre par les religieux « à la grande menche », lorsque la réforme des Observantins réduisit le nombre des objets employés à la célébration du culte. — Délibération de la Chambre de ville et autres pièces relatives au paiement de « l'aulmaire » pratiquée au jubé pour y mettre les reliquaires d'argent, servant aux confrères des saints Sébastien et Bernardin, rendus aux requérants. — Allocations consenties aux Cordeliers par la mairie pour diverses constructions et réparations, dont l'une de 10 livres en 1519, pour « l'édifice qu'ils ont « fait faire en la grande grange où l'on fait les prédica- « tions dudit couvent. » — Mandat de 6 livres délivré par la mairie aux religieux Observantins de Saint-François (1518) à l'occasion du passage à Dijon d'un cardinal de leur ordre, dont le mandat n'indique pas le nom. — Exemption du droit d'entrage accordé en 1534 aux Cordeliers ainsi qu'aux Jacobins et aux Carmes. — Aumônes de 40 sous aux Cordeliers pour leur assistance aux services célébrés en 1608 et 1609 pour les anciens maires de Masque et de Frasans.

D. 49. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1611-1730. — Cordeliers. — Procès en Parlement, entre la ville et le couvent, et dont la solution est indiquée par une délibération de la Chambre de 1617, qui défend au P. Gardien des Cordeliers de clore un préau situé devant leur église, où l'on avait coutume de retirer le bétail des environs, surtout en temps de guerre. — Mandat de paiement de 30 livres allouées à ces religieux par la ville en 1633 pour la refonte de leur grosse cloche. — Débats avec la mairie au sujet de réparations à faire aux murs de clô-

ture des Cordeliers, du côté du rempart, terminés par un jugement de l'intendant de 1730 condamnant les magistrats à payer 2,500 livres pour travaux qui doivent être aux frais de la ville d'après rapport d'experts, moyennant quoi l'entretien desdits murs ne devra désormais être aucunement à sa charge.

D. 50. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1513-1745. — Cordeliers. — Aumônes faites par la ville aux Cordeliers en récompense des sermons prêchés chaque année en leur église par des religieux de l'ordre de la maison de Dijon ou autres, et dont le montant, ainsi que nous l'avons vu pour les Carmes, fut toujours de 6 livres à partir des premières années du XVIIe siècle.

D. 51. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

1427-1716. — Jacobins. — Débats entre la mairie et les Jacobins au sujet d'écluses mobiles mises par les religieux pour fermer leur enclos du côté du Suzon, dont le cours en travers dudit enclos leur avait été concédé en 1423, afin de n'être incommodés ni troublés dans le service divin. — Lettre close de Philippe le Bon invitant les magistrats à souffrir la réfection de ces « coulices » et déclaration des Jacobins de novembre 1451 ratifiée par le provincial de l'ordre, aux termes de laquelle ils s'engagent à tenir ces « coulices » levées ou baissées selon qu'il en sera besoin, et à les supprimer, s'il est nécessaire, en temps de guerre ou d'inondation. — Mandat de 40 sols tournois délivré en 1427 par le maire à frère Philippe d'Auxonne, jacobin, pour « l'aider à parfaire l'ouvrage et paincture, que ledit Phi- « lippe et les autres frères dudit couvent font faire au por- « tal devant de la cloison de leur église, à la partie devers « la poissonnerie, » à condition d'y mettre les armes de la ville. — Déclaration de son crime, faite en 1447 devant Antoine Mazorier, de l'ordre de St-Dominique, inquisiteur de la foi, par Perrenet Legrand, bigame. — Donation d'une somme de 400 livres faite aux Jacobins en 1449 par Percenette la Vaillande, veuve de Nicolas le Vaillant, maître des Comptes, et femme d'Oudot de Douay, bourgeois; moyennant laquelle ceux-ci s'obligent à faire tous les jours une procession dans l'intérieur de leur église, les jeudi et vendredi saints exceptés, et à chanter l'*Inviolata* et le *De profundis* avant la célébration de la grand'messe. (Aux termes de cet acte, « belles « et notables orgues estans en l'église dudit couvent, les re- « ligieux, s'il y a frère organiste audit couvent, feront le « chant de la prose es jours des festes solennelles la moitié « au son desdites orgues, et l'aultre moitié au chant de la « bouche »). — Fondation par la même (1467) de 2 francs de rente pour l'entretien d'une lampe devant l'autel de la Sainte-Trinité. — Abandon de l'usufruit d'une maison contiguë à leur couvent fait par les Jacobins (1450) à Antoine Mazorier, évêque de Sidonie, qui y fut religieux. — Démolition et reconstruction aux frais de la ville (1458) de la partie du mur de clôture des Jacobins allant de la porte dudit couvent jusqu'au « quarron » dudit mur, à l'angle de la rue des Champs, jetée bas pour l'élargissement de la rue. — Instance soutenue au bailliage en 1511 par les héritiers Pied, dits du Bourg, soutenant conjointement avec le procureur du roi au bailliage et le procureur de la ville, que leur frère, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, est exclu de la succession paternelle en vertu de la coutume de Bourgogne. — Allocations de 20 et 60 livres, consenties par la mairie pour réparations à l'église et au couvent des Jacobins. — Délibérations de la Chambre de ville : de 1529, 1530 et 1534, accordant des secours à trois religieux, se rendant à Paris pour y achever leurs études de théologie ; — de 1592, accordant 6 écus 2 tiers aux Jacobins, eu égard à leur pauvreté et à la difficulté qu'ils éprouvent à faire leurs quêtes ordinaires à cause de la malveillance qu'on leur témoigne depuis la mort de Henri III ; — de 1589, allouant 12 écus aux Jacobins et semblable somme aux Cordeliers et aux Carmes, que les circonstances empêchent de faire leurs quêtes ordinaires. — Débats entre la ville et les Jacobins en 1549, au sujet de l'incarcération à Saint-Bénigne et de l'élargissement illégal de deux religieux arrêtés pour avoir opposé de la résistance aux magistrats municipaux, faisant des perquisitions dans leur couvent où une jeune femme en chemise fut trouvée dans la chambre du sous-prieur et avoir en outre sonné le tocsin. — Procès soutenu au Parlement contre les Jésuites et la ville de Dijon par les Jacobins, demandant exécution du legs fait à leur profit par le président Odinet Godran et consistant en une rente de 15 livres, assignée sur l'éminage de Dijon ; (aux pièces de cette instance est annexé un fragment d'enquête relative aux voies de fait dont des sergents de la mairie usèrent à l'égard de plusieurs assistants à « une donne » faite audit couvent au décès dudit Godran.) — Don de 30 livres fait aux Jacobins par la ville pour aider à la refonte de leur cloche en 1620, et autre de 200 livres en 1682, à l'occasion d'un Chapitre où durent être soutenues des thèses dédiées aux magistrats municipaux. — Actes passés par-devant notaires et relatifs à une propriété voisine du couvent chargée de cens à son profit.

D. 52. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1496-1776. — Jacobins. — Mandats, dont la quotité s'élève de 6 gros à 30 livres, délivrés par la mairie aux Jacobins pour la célébration de messes qu'ils disaient tous les

ans, lors de l'élection des magistrats municipaux et à diverses autres assemblées de la commune.

D. 53. (Liasse.) — 136 pièces, papier.

1513-1788. — Jacobins. — Autres mandats délivrés aux mêmes religieux pour les récompenser des prédications faites chaque année en leur église, et dont le montant est le même que celui des mandats délivrés aux Cordeliers et aux Carmes.

D. 54. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1594-1718. — Minimes. — Opposition des chapelains du collége Martin aux délibérations de la Chambre de 1594 et 1626, autorisant la remise des bâtiments du collége Martin aux Minimes, à la condition d'y préparer les jeunes gens à suivre les cours du collége Godran et avec obligation d'acquitter toutes les charges de la fondation. — Arrêt du Parlement qui autorise l'établissement de six religieux Minimes dans les bâtiments en question, et statue que leur nombre ne pourra être augmenté sans son autorisation. — Pièces relatives à la gestion, par les magistrats municipaux, de revenus appartenant à ces religieux en vertu de fondations faites par Bénigne de Frasans, greffier des finances en Bourgogne, Anne de Buel, femme de Roger de Bellegarde, gouverneur de la province, et autres. — Don de 60 livres fait par la mairie aux Minimes pour les aider à la fabrication d'une cloche où « sont insculpez » les armes de la ville, et qui eut pour parrain et marraine le vicomte-mayeur et Mme de Frasans. — Autorisation accordée aux Minimes de retenir le dixième des arrérages dus à leurs créanciers, ce dixième ayant été prélevé au profit du fisc, en vertu de la déclaration qu'ils donnèrent en 1710, conformément aux ordonnances du roi.

D. 55. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1492-1621. — Val-des-Choux et Oratoriens. — Minutes de délibérations de la Chambre autorisant, sans toutefois que la ville ait à en supporter aucun préjudice, les PP. de l'Oratoire à demander au roi à être subrogés aux Carmélites dans la concession des bâtiments du petit Val-des-Choux, abandonnés à ces religieuses par brevet royal du 11 mai 1606 et approuvant l'accord conclu entre lesdites Carmélites et les Oratoriens. — Engagement pris en 1492, par les époux Boudier de payer un cens annuel et perpétuel de 4 livres aux religieux du Val-des-Choux de Dijon, remise d'une somme de 80 livres leur ayant été faite par ces religieux.

D. 56. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

1467-1525. — Commanderie de la Madeleine. — Copie de lettres du grand prieur de Champagne de 1467, autorisant frère Jean Bayard à succéder à défunt frère Nicole de Robercourt, commandeur de la Madeleine. — Bail à cens annuel et emphytéotique d'une vigne appartenant à ladite commanderie, et sise sur le finage de Dijon, proche la porte au Fermerot. — Mémoire présenté à la Cour de la mairie (1525) par les religieux de la Madeleine, au sujet d'un procès par eux intenté à messire Jean Daumont, pour construction faite contre le mur du vieux château, dont les bâtiments leur avaient été vendus par défunt Jean Bonost, maître des comptes, acquéreur de MM. Jean et Guy de Pontailler.

D. 57. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

1538-1788. — Monastères de filles. — Paiement par la ville des frais du voyage que frère Charles de Parenti, hermite de l'ordre des Bons-Hommes et prédicateur, fit avec le gouverneur de la chancellerie, vers la princesse d'Orange, qui concéda à la ville une place, rue de la Poulaillerie, pour l'établissement d'un couvent de filles repenties (1538). — Requête présentée aux magistrats municipaux (1605) par Jeanne Chevrier, demandant l'autorisation d'établir une communauté de religieuses de l'ordre de Sainte-Catherine-de-Sienne, en sa maison de la rue Charbonnerie. — Autorisation accordée par la Chambre de ville, de l'avis des Cours souveraines, à l'établissement d'un couvent de Carmélites (1605), et litiges entre la ville et les religieux du grand Val-des-Choux au sujet de la cession des bâtiments du petit Val-des-Choux aux Carmélites, puis aux Oratoriens, en vertu d'un brevet du roi de 1606. — Lettre de l'évêque de Langres (1619) et lettres-patentes du roi (1620) autorisant l'établissement à Dijon d'un couvent de Visitandines, projeté quand saint François de Sales prêcha en ladite ville. — Requête de Mme veuve de Boissieux, conseiller et maître de l'hôtel du roi, sollicitant l'exécution desdites lettres au nom des religieuses, et délibération de la Chambre, statuant que l'établissement ne pourra avoir lieu qu'après consignation de 60,000 fr. pour achat de terrain et constructions, que les religieuses ne seront à la charge de la ville, etc., etc. — Arrêt du conseil privé de 1646 qui, sans s'arrêter à un arrêt du Parlement et statuant conformément à une délibération de la Chambre de ville, défend aux Visitandines de bâtir un nouveau couvent à Dijon jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et d'après les formes ordinaires. — Procès-verbal (1679) constatant l'établissement illégal d'une communauté de filles pénitentes, dite Maison du Bon-Pasteur, dans le

bâtiment du « vieil couvent de Saint-Etienne » et la contrainte imposée aux filles qui y étaient gardées et réclamaient leur liberté. — Requête présentée (1681) par le sieur Pillot, avocat à Besançon, demandant l'élargissement de Catherine Bureau avec qui il vivait depuis deux ans et qu'il allait épouser, retenue malgré elle en cette maison, dont MM. Joly, l'un chanoine de Saint-Etienne et l'autre vicaire de Saint-Michel, disaient être les directeurs. — Conclusions du procureur-syndic appuyant cette requête. — Requête de la supérieure du Bon-Pasteur, demandant l'entérinement par la ville de lettres-patentes du roi et d'un arrêt du Parlement autorisant l'établissement de leur communauté, auquel la ville avait consenti en 1682. — Mandats de 300 et 364 livres donnés par la mairie au Bon-Pasteur (1741 et 1760). — Copie de lettres-patentes de 1752, chargeant de la gestion de cet établissement une administration présidée par le premier président du Parlement et le maire, et réglant les conditions d'admission en ladite maison. — Etat fourni en 1767 des biens et des charges de cette communauté. — Requêtes de pères et de maris demandant à faire enfermer dans ladite maison leurs filles et épouses. — Lettre-circulaire adressée en 1681 par la supérieure des Ursulines de Dijon à toutes les supérieures de maisons du même ordre, au sujet de la vie et des travaux de la sœur : « Hippolite de l'Assomption » née Chapelin, morte en odeur de sainteté. — Autorisation donnée par la Chambre à l'établissement de la communauté des sœurs Sainte-Marthe, chargées du service des pauvres et de l'instruction gratuite des enfants indigents. — Autre de septembre 1720, rappelant une délibération de 1719, portant que les individus attaqués de la pustule maligne seront soignés par les sœurs Sainte-Marthe en la maison de l'Ile et défendant auxdites sœurs qui doivent visiter les malades à domicile de les recevoir chez elles. — Arrêt du Conseil d'Etat de 1786, faisant cession à la ville de Dijon de terrains occupés par le couvent des Jacobines, déclarées en état de banqueroute en 1768, et où était sis jadis l'hôtel de Langres, qui faisait partie du domaine du roi. — Procès-verbal dressé à l'encontre d'une demoiselle Girardot pour établissement, sans autorisation, d'une communauté de filles repenties, rue du Chapeau-Rouge.

D. 58. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 64 pièces, papier; 2 sceaux.

1261-1561. — Monastères d'hommes étrangers à la ville. — Vente d'une maison, sise à Dijon, devant le Champ-au-Doyen, faite aux religieux de l'abbaye de Morimont (1261), moyennant la somme de 24 livres dijonnaises, et vente d'une pièce de terre, sise finage de Varois, faite auxdits religieux (1263) pour un prix non spécifié dans l'acte. — Procès au sujet du bail du manoir du Morimont, sis grande rue Saint-Jean, ainsi que des terres en dépendant, à trois lieues à la ronde de la ville, consenti pour vingt-neuf ans (1489) par les abbé et religieux à Eliot le Quenisteret, marchand à Dijon, moyennant la somme de 40 livres tournois par an. (A cette pièce est jointe une requête sans date desdits religieux demandant remise des censes foraines assignées sur cet hôtel, eu égard au fâcheux état de leur monastère et à l'usage qu'on fait de cette maison en y plaçant des chevaux, lorsque le duc est en Bourgogne.) — Procès au Parlement (1583) entre les moines de Morimont et les héritiers Claude Laverne, amodiataire de leur maison de Dijon, et requête présentée à l'abbé de Cîteaux au nom du cardinal de Bourbon, commendataire de ladite abbaye, à l'effet de faire autoriser le bail à cens de cette maison, dite l'hôtellerie de la Verne. — Acte de 1258 ratifié par M. Marchand, doyen de la Sainte-Chapelle, et maître Aubert, doyen de la Chrétienté, attestant la vente de deux pièces de vignes aux religieux de la Charité, ordre de Citeaux, diocèse de Besançon. — Confirmation par le chapitre général de Cîteaux de la vente que le couvent d'Auberive fit en 1364 à Poinçard Bourgeoise de Dijon, du bois d'Orceaux, sis sur le finage de Mirande (commune de Dijon) et d'une émine de conceau à percevoir annuellement sur les revenus de l'abbé, à Fontaine, moyennant une rente annuelle de 12 florins d'or. — Appel émis au Parlement de Paris (1453) par le procureur du duc, s'opposant à une saisie du temporel de Cîteaux, opérée à la requête de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, nonobstant qu'il fût déjà « en la main du duc. » — Donation que Bernard de Marey, seigneur de Fontaine-les-Dijon, en partie, fit (1463) à l'abbaye de Cîteaux de la quatrième partie du château et de différents droits de justice et autres lui appartenant audit lieu. — Procès soutenu au bailliage par les moines de Cîteaux contre la mairie de Dijon, au sujet d'un droit de vaine pâture sur le finage d'Ouges (à 7 kilomètres de Dijon). — Autres au bailliage et à la Cour au sujet d'immunités prétendues par ces religieux qui, propriétaires d'immeubles à Dijon, refusaient de payer leur quote-part d'impôts établis pour la solde des gens de guerre et les fortifications de la ville. — Sentence rendue au bailliage (1488) qui déboute de leurs prétentions les religieux de Clairvaux, en procès avec la ville au sujet de la possession par eux prétendue d'une pièce de terre où était un moulin, sise entre les murs de leur hôtel et le cours de Suzon. — Testament (1491) de Guy Bastier, religieux de Clairvaux et fils de défunt Etienne Bastier, seigneur de Villers en Grette. — Transaction (1473) aux termes de laquelle le prieur de Bonvaux-sous-Talant, de l'ordre de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, abandonne à la ville 100 sols dijonnais qu'il percevait sur les petits « bans vins, » suivant donation de Guil-

laume de Champlitte, vicomte de Dijon, et la ville quitte au prieur tous les impôts à percevoir sur ses maisons de Dijon. — Arrêt ordonnant au maire de Dijon de remettre au greffe de la Cour, des pièces provenant de la succession de frère Guillaume d'Inteville et concernant l'abbaye de Saint-Seine, que le procureur général prétendait être soumise à la régale, nonobstant l'opposition des religieux obédienciers dudit monastère.

D. 59. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1607-1765. — Monastères d'hommes étrangers, etc. — Aumône aux Augustins de Seurre. — Requête adressée (1677) aux magistrats municipaux de Dijon par les Feuillants de Fontaine, demandant le rétablissement de la fête de Saint-Bernard, instituée par la reine Anne d'Autriche et l'évêque de Langres, Sébastien Zamet. — Refonte d'une cloche donnée auxdits Feuillants en 1622 et copie des inscriptions qui y sont gravées. — Mandats et mémoires relatifs au paiement du poisson que la Chambre envoyait tous les ans à ces religieux, le jour de Saint-Bernard.

D. 60. (Liasse.) — 169 pièces, papier.

1530-1788. — Monastères de femmes étrangers à la ville. — Requête des religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de Prâlon (24 kilomètres de Dijon), demandant à être autorisées à s'établir à Dijon. — Mandats sur requêtes de sommes dont la quotité s'élève de 30 sols à 6 livres, et qui forment le montant de l'aumône donnée chaque année par la ville aux Claristes d'Auxonne.

D. 61. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1611-1788. — Monastères de femmes étrangers, etc. — Mandats de 5 et 6 livres délivrés aux Claristes de Seurre.

D. 62. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1563-1742. — Monastères de femmes étrangers, etc. — Mandats sur requêtes et lettres de remerciements relatifs aux aumônes faites par la ville de Dijon aux religieuses Cordelières de Châteauvilain, aux Claristes de Bourg-en-Bresse et de Gien-sur-Loire et aux Bernardines de Remilly-en-Savoie.

D. 63. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 65 pièces, papier.

1559-1585. — Réformés. — Affaires générales. — Publications : d'un édit de Henri II défendant aux abbés, curés et vicaires de laisser prêcher en leurs églises tout prêtre qui n'aurait pas une autorisation expresse de l'évêque diocésain (1559) ; — de l'édit de pacification de Romorantin (1560) avec mémoire contenant des observations faites à ce sujet par les magistrats municipaux ; — d'un édit de Charles IX défendant les assemblées, les disputes sur la religion, et enjoignant de pendre et étrangler, sans forme de procès, ceux qui excitaient le peuple à la sédition et au bris des images (1561) ; — d'une lettre du même, notifiant l'édit de pacification de Saint-Germain (1561) et de mandements donnés à la suite, qui défendent, sous les peines les plus sévères, de faire des assemblées en armes, de troubler la tranquillité publique, sous prétexte de religion et de se nommer Huguenots..... ; — d'une autre lettre du même, relative au colloque de Poissy ; — de l'édit de Saint-Maur-les-Fossés défendant l'exercice de tout autre culte que du culte catholique et enjoignant à tous les ministres protestants de quitter le royaume (1568) ; — d'un mandement enjoignant aux commissaires délégués en Bourgogne pour l'exécution de l'édit de pacification (1570), de faire restituer à plusieurs réformés le montant d'amendes auxquelles ils avaient été condamnés par la mairie (à cette pièce est joint le tableau des magistrats et des habitants de l'une et l'autre religion, appelés devant les commissaires, afin d'entendre la volonté du roi, ainsi qu'une requête présentée aux magistrats par les réformés habitant Dijon, afin d'obtenir, qu'aux termes d'un arrêt du Conseil de 1571, leurs délégués soient consultés toutes les fois qu'il s'agirait de la répartition d'un nouvel impôt) ; — d'un mandement de Henri III ordonnant la confiscation des biens des réformés et tenant le parti contraire (1579) ; — d'un édit du même, prohibant l'exercice de la religion réformée et ordonnant l'exclusion des charges publiques ainsi que la confiscation des biens des religionnaires qui n'auraient pas abjuré dans six mois (1585) ; — de lettres du même prince, prescrivant au bailli de Dijon l'arrestation des réformés et même des catholiques qui avaient quitté leur demeure pour prendre part aux entreprises du prince de Condé, ainsi que la confection d'un rôle donnant la liste des réformés de son ressort. — Ordonnances du duc d'Aumale, gouverneur, et de Gaspard de Saulx-Tavannes, lieutenant-général en Bourgogne : prescrivant les mesures nécessaires pour la garde de la ville (1560) ; — défendant le chant des psaumes en français (1561) ; — enjoignant aux ministres de demander des saufs-conduits et de quitter Dijon dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être pendus et étranglés (1562) ; — défendant, sous même peine, de se quereller pour le fait de la religion ; — défendant de tirer la nuit « pistoletz et hacquebuttes » et commandant à ceux de l'ancienne religion de sortir en armes, sans toutefois « irriter ni oultrager ceulx de la nouvelle religion ; » — commandant aux catholiques

de n'insulter ou molester en aucune manière les réformés allant à Nuits où ils exerçaient leur culte et de ne les empêcher de chanter psaumes, cantiques et prières, pourvu que ce ne soit dans les boutiques et lieux patents, fenêtres ouvertes (1563); — prescrivant des perquisitions chez les réformés ainsi que l'enlèvement de leurs armes et l'expulsion de partie d'entre eux lors de la reprise d'armes de 1567 (à cette ordonnance en sont annexées d'autres de M. de Rochechouart, baron de Couches et gouverneur de la ville de Dijon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour son exécution, et aussi un rôle dressé par la Chambre du conseil d'après l'ordre dudit baron de Couches, des deniers à lever sur les réformés restés à Dijon, pour la solde d'un capitaine et de 20 arquebusiers à cheval destinés à la garde de la ville); — permettant aux réformés de la ville d'en sortir avec passe-ports pour leur négoce, eu égard aux termes de l'édit et à la retraite des reîtres (1568); — du lieutenant-général Chabot-Charny, enjoignant aux réformés, sous peine de la vie, de se trouver le même jour à la maison commune, et à toutes personnes de n'en recéler dans leurs maisons, sous la même peine (1er septembre 1572); — du même (3 septembre 1572), autorisant d'après les ordres réitérés du roi, la mise en liberté des réformés qui voudront vivre modestement sous son obéissance avec défense de sortir de leurs maisons.......... (à la suite de cette ordonnance est la liste des protestants mis en liberté). — Arrêt du Parlement prohibant l'exercice de la religion réformée, défendant le port d'armes aux vignerons et gens de métier....... et défendant à tous « à peine de la mort » de recevoir dans leurs maisons « aucuns prescheurs non autorisez par les « évesques du ressort ou leurs ministres et vicaires » (1561). — Autres : évoquant la connaissance de tous procès pendants au bailliage pour le fait de la religion et des assemblées illicites; — ordonnant la confiscation des biens des séditieux rebelles et fauteurs d'hérésies (1562); — annulant, à la requête de plusieurs habitants de Chalon, des sentences prononcées contre eux et les leurs par la Chambre des vacations, contrairement à l'édit de pacification (1564). — Mandement du bailli de Dijon assignant à son tribunal ceux qui avaient insulté les protestants revenant du prêche de Nuits (1565). — Requête présentée au duc d'Aumale par les magistrats de Dijon, exposant divers griefs à l'encontre des protestants qui, disent-ils, n'observent pas les édits et les accusant, entre autres, d'inhumer leurs morts dans les cimetières catholiques, de vouloir avoir « pédago- « gies secrettes, » de blasphémer contre le Saint-Sacrement qu'ils appellent « Jéhan le blanc......... » (sans date). — Procès-verbaux relatant les perquisitions faites par ces magistrats en plusieurs maisons où s'assemblaient les religionnaires, et requête présentée par plusieurs particuliers demandant l'annulation de l'élection du maire Bénigne Martin, qu'ils accusaient, ainsi que les échevins et autres, de les avoir maltraités dans la maison du menuisier Jacques de Varennes où ils étaient « assemblez pour prier Dieu et « ouïr sa saincte parole » (1561-62). — Mesures de précaution ordonnées par la Chambre de ville à la suite de la rentrée des réformés après l'édit de pacification (1563). — Mémoire présenté par ladite Chambre, exposant aux commissaires délégués par le roi les inconvénients de l'édit de pacification accordé à la suite de la paix de Saint-Germain. — Minutes (non datées) : de réquisitoires du procureur-syndic demandant l'expulsion des réformés et une solennelle profession de foi catholique de la part des magistrats municipaux ; — d'un mémoire adressé au Parlement par la ville sollicitant la stricte exécution d'un édit du roi, déclarant déchus de leurs offices les protestants qui ont porté les armes contre lui; — d'un autre adressé au roi et à la reine Catherine par la mairie, à l'effet d'obtenir révocation d'un mandement qui, au détriment de ses droits de justice, conférait aux gens du roi le pouvoir exclusif de faire des perquisitions à domicile pour le fait de la religion.

D. 64. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1612-1689. — Réformés. — Convocation des réformés à la mairie, à l'effet de présenter leurs mémoires et observations au sujet de l'édit de Nantes. — Paiement au cabaretier Lambert du repas servi aux magistrats municipaux réunis à la mairie, à l'effet de dresser les plaintes qu'il convenait d'adresser aux commissaires royaux contre les réformés (1612). — Mémoire des magistrats et habitants demandant, en 1612, la suppression du prêche de Saulon-la-Rue (à 12 kilomètres de Dijon). — Requête des protestants de Dijon, exposant aux commissaires députés, pour l'exécution de l'édit, le grand éloignement de Dijon du village de Vosne (20 kilomètres), où ils étaient autorisés à exercer leur culte, et demandant à se rapprocher. — Arrêt du Conseil d'Etat, enjoignant aux officiers et magistrats d'obéir auxdits commissaires (1618), nonobstant arrêt du Parlement et délibération de la Chambre, portant que ceux-ci devaient, au préalable, justifier de leur commission. — Imprimé d'un arrêt du Conseil d'Etat (1683) défendant à ceux qui avaient été ministres ou « proposans, » dans les lieux où l'exercice du culte protestant était défendu, de demeurer à moins de six lieues desdits endroits, sous peine de 3,000 livres d'amende et de privation complète du ministère. — Délibération de la Chambre ordonnant de vider la ville, sous peine de confiscation de leurs meubles et marchandises au profit de l'hôpital du Saint-Esprit, à ceux qui sont revenus s'y établir contrairement audit arrêt. — Im-

primés d'autres arrêts du Conseil : le premier, portant que pour assurer l'exécution de l'article 8 de l'édit qui révoque celui de Nantes, les chirurgiens et sages-femmes devront donner avis des naissances aux curés et magistrats, afin que les enfants des réformés soient élevés dans la religion catholique ; le second, ordonnant l'établissement de curés ou vicaires perpétuels pour la desserte des cures unies aux communautés religieuses, afin que les sacrements soient administrés aux nouveaux convertis par des prêtres dignes d'exercer leur ministère (1686). — Procès-verbal constatant la recherche, faite par les archers de la maréchaussée, des armes des nouveaux convertis demeurant à Gemeaux, Is-sur-Tille..., et le dépôt de ces armes à l'Hôtel-de-Ville de Dijon (1689).

D. 65. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 100 pièces, papier.

1560-1572. — Réformés. — Affaires particulières. — Requête du procureur-syndic demandant condamnation à la peine capitale et à la confiscation des biens de Philippe Barrey et François Hébart, tous deux Normands, arrêtés à la porte de la ville, et que l'on avait trouvés porteurs de livres prohibés, ainsi que d'une requête du gouverneur de Genève, à l'effet d'obtenir permission d'habiter Dijon (1561). — Appel émis au Parlement par Messieurs de la mairie, d'une sentence du bailliage attribuant à l'évêque de Langres la connaissance d'un procès intenté à Jean Résu, pâtissier, demeurant à Paris, arrêté à Dijon, comme porteur de livres défendus et de lettres adressées à plusieurs habitants de Dijon, pour les engager à aller demeurer à Genève (1561). — Procédure dirigée à l'encontre du cordonnier Hurtault et de sa femme, à raison des chansons qu'ils chantaient publiquement et des blasphèmes qu'ils proféraient contre la vraie religion (1563). — Lettres de grâce accordées par Charles IX à Girard Colin, de Dijon, assassin de Jean Berthot, inquisiteur de la foi, qu'il accusait de l'avoir fait bannir pour le fait de la religion. — Information des vie et religion de Mme de la Haie, femme du conseiller de Recourt (1567). — Requête adressée à la Cour par deux marchands de Chalon se plaignant de ce que, contrairement à l'édit de pacification, les magistrats municipaux leur refusaient l'entrée de Dijon où les appelaient leurs affaires (1568). — Jugements rendus par la mairie, à l'encontre de réformés vaquant par la ville, sans permission, nonobstant les défenses (1569). — Mandement de Charles IX au sujet de taxes induement exigées du marchand Odin Viotchot, « qui « est de la religion » (1571). — Procédure relative à la requête adressée aux commissaires délégués pour l'exécution de l'édit de pacification et au Parlement, par plusieurs réformés demandant le remboursement d'amendes auxquelles ils avaient été condamnés, pour avoir contrevenu à un édit de M. de Vantoux, lieutenant du roi en Bourgogne, du 2 mars 1569, défendant à ceux de la religion de sortir de leurs demeures (février, mars 1572). — Autre, au sujet d'une requête adressée au Conseil privé par les héritiers des époux Jacques Bretagne et Anne de Montholon de la religion réformée, demandant une indemnité à la ville qui avait fait vendre les biens desdits défunts réfugiés en Suisse (1609). — Requêtes adressées à M. de Vantoux, au Parlement et à la mairie, par plusieurs réformés : Pierre Delaplanche, praticien ; Masson, bonnetier....., qui, incarcérés pour avoir contrevenu aux ordonnances, demandent leur élargissement (1569). — Autres, de divers individus qui, incarcérés pour le fait de la religion, déclarent être catholiques ou être dans l'intention d'abjurer la religion protestante (plusieurs de ces requêtes sont apostillées par les lieutenants-généraux, autorisant la mise en liberté des requérants, 1568-1572). — Lettre du lieutenant-général Chabot-Charny, prescrivant, d'après les ordres du roi, l'élargissement de réformés, hommes et femmes, au nombre de 35 (une liste de leurs noms et prénoms est jointe à la lettre), auxquels il est enjoint de ne communiquer les uns avec les autres, et de ne sortir de leurs maisons.

D. 66. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1560-1699. — Réformés; abjurations. — Certificats d'abjurations donnés à de nouveaux convertis et délivrés, pour la plupart, par les prêtres qui les avaient entendus en confession (1560-1585). — Liste de réformés ayant fait abjuration, dont Jean-Baptiste Richard, avocat, et Evrard Bredin, peintre (1585-86). — Secours octroyés par la mairie aux réformés qui, après avoir abjuré, disaient vouloir travailler à la conversion de leurs anciens coreligionnaires (1609-1653). — Procès-verbal dressé par-devant notaire par l'échevin Pérard, attestant l'abjuration de son hérésie, que l'ancien grenetier, Jean Borrée, fit de son plein gré devant les Capucins qu'il avait mandés chez lui, nonobstant l'opposition et les violences de ses anciens coreligionnaires (1625).— Autre, constatant le refus d'abjuration d'une huguenote et de ses enfants (1686). — Abjurations de la femme de M. de Danière, capitaine de cavalerie, et de l'Irlandais Jean Borne, reçues par des jésuites autorisés à cet effet par l'évêque de Langres (1698-99). — Ordonnance de M. de Vantoux, prescrivant, à la requête du curé de Saint-Philibert, l'inhumation en terre profane de la femme du serrurier Jean Joseph qui n'avait point fait ses pâques (1570). — Arrêt du Parlement ordonnant à l'exécuteur d'exhumer, sans scandale et en présence du curé de Saint-Philibert, le corps du nommé Boisseau, « réformé, » condamné à mort et enterré en terre sainte, qu'il conduira au grand gibet, hors

la ville, avec défense de livrer les corps désormais sans autorisation (1615). — Poursuites dirigées contre plusieurs réformés qui, au mépris des défenses, avaient assisté avec des épées sous leurs manteaux aux obsèques d'un des leurs, enterré au lieu accoutumé (jardin sur la muraille vers le boulevard de Guise), et avaient battu plusieurs personnes (1618). — Procès-verbal attestant la présence du syndic à l'inhumation audit lieu d'un Suisse, appartenant à la religion réformée.

D. 67. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 28 pièces, papier, 2 plans.

1776-1783. — Cimetière général. — Imprimé de lettres-patentes de Louis XVI, du 15 mai 1776, défendant d'inhumer dans les églises et ordonnant d'agrandir les cimetières lorsqu'il y aura lieu et de les porter hors de l'enceinte des villes, si la salubrité le demande et les circonstances le permettent. — Arrêt du Parlement du 13 juillet 1779, enjoignant à la ville « de se pourvoir de terrains suffisans et con- « venables pour y établir des cimetières. » — Acquisition de terrains, projetée pour l'établissement de trois cimetières hors des murs de la ville. — Délibération de la Chambre du 17 juin 1780, portant qu'elle adressera requête à l'intendant, pour être autorisée à imposer tous les habitants, à l'effet de subvenir aux frais de l'établissement du nouveau cimetière. — Mandement de l'évêque de Dijon (27 avril 1780), homologué par le Parlement, défendant d'inhumer dans les anciens cimetières ; — autre du même (28 octobre), prorogeant le délai, passé lequel on doit obéir à son ordonnance. — Acquisition de terrains pour l'établissement d'un cimetière général à la porte Guillaume (mars 1781). — Devis et délivrance d'ouvrages à faire pour cet établissement. — Réponses de la mairie aux observations de l'évêque de Dijon, réclamant l'agrandissement du cimetière, le pavage du chemin qui y conduit et la construction d'un caveau pour y déposer les cadavres au temps des fortes gelées (1781). — Mandement dudit évêque ordonnant la bénédiction du nouveau cimetière (1783). — Pièce sans signature ni date indiquant les émoluments et les charges du concierge. — Plans de la chapelle sépulchrale à ériger au centre du cimetière, ainsi que des terrains à aménager pour son établissement.

Département de la Côte-d'Or

VILLE DE DIJON

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE E

(Bienfaisance)

E. 1. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 53 pièces, papier.

1455-1760. — Hôpital général. — Exemptions d'impôts accordées aux médecins et chirurgiens chargés de visiter et soigner les pauvres malades des hôpitaux de la ville. — Arrêt du Parlement ordonnant à tous les baillis du ressort de veiller à ce que les hôpitaux et maisons-Dieu de leur circonscription reçoivent les pauvres et subviennent à leurs besoins, sous peine de confiscation de leurs biens au profit du Roi (1532). — Ordre de représenter le titre de fondation de leur maison, ainsi que de donner l'état de ses charges et revenus, intimé aux maîtres et recteurs des hôpitaux de Dijon par le procureur-syndic, agissant en vertu d'un arrêt du Parlement et d'une délibération de la Chambre de ville (1537). — Procès soutenu au bailliage contre les héritiers Jean Chisseret, administrateur des greniers de la ville et des deniers des pauvres. — Ordonnance de la Chambre de ville qui, en vertu d'un arrêt du Parlement « au fait des « hôpitaux pour la nourriture et alyment des pauvres, » commet deux échevins à l'effet de commander aux maîtres desdits hôpitaux de lui remettre leurs titres de propriété (1551). — Assignation au grand Conseil du Roi, donnée aux magistrats municipaux, à la requête du cardinal de Givry, évêque de Langres et abbé commendataire de Saint-Bénigne et Saint-Etienne, prétendant avoir le droit d'administrer les hôpitaux de Dijon et de faire emploi de leurs aumônes, nonobstant les prétentions contraires de ces magistrats (1553). — Saisie, à la requête du procureur-syndic et en vertu d'une commission du lieutenant-général au bailliage, des revenus des hôpitaux de Dijon, et assignation donnée aux maîtres et recteurs, à l'effet de rendre compte de leur administration (25 mai 1565). — Requête donnée à la Cour par le Procureur du Roi au bailliage, demandant que les deux tiers des revenus de ces hôpitaux soient employés à la nourriture des pauvres (6 juillet 1565). — Arrêt de la Cour rendu à la suite d'un procès-verbal de visite des hôpitaux, dressé par un substitut du syndic, enjoignant à leurs administrateurs de communiquer audit syndic toutes les pièces justificatives du compte de leur gestion (1573). — Autre autorisant les intendants des pauvres à faire imprimer le traité pour l' « éco- « nomie » et règlement des hôpitaux du Saint-Esprit et de la Charité (1649), et approbation de ce règlement par lettres patentes du Roi (1650). — Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux fonctions des administrateurs séculiers des hôpitaux de Dijon formant la Chambre de la Charité et à la composition de ladite chambre; à la portion des biens de l'hôpital du Saint-Esprit (auquel était uni celui de la Charité), affectée à l'entretien des recteur et religieux et aux droits curiaux appartenant au curé de Saint-Philibert (1675). — Provisions de l'office de sergent général des pauvres, données par Messieurs de la Chambre de Charité à Claude Boivault, sergent de la mairie. — Permission de faire une loterie au

profit des pauvres de l'hôpital général, accordée par le Roi (1700). — Débats entre la mairie et la Chambre des pauvres, au sujet de l'administration des hospices (1698-1714). — Extrait des délibérations du bureau de l'administration du bien des pauvres de l'hôpital général, au sujet de la distribution du bois dans les différents appartements (1753). — Arrêt de la Cour (1760), fixant à 30 et 36 livres la quotité de la somme que les Jacobins et les Carmes devaient donner chaque année à l'hôpital général, aux besoins duquel les communautés ecclésiastiques et laïques subvenaient au moyen de cotisations dont le montant avait été réglé en 1540. — Jugement condamnant à payer une amende au profit de la ville et à faire réparation d'honneur, une nommée Jeanne Noirot, coupable de diffamation à l'égard des sœurs de l'hôpital. (Le même arrêt, rendu par la Cour, porte qu'il sera décidé, toutes chambres réunies, au sujet de changements survenus à l'hôpital, et que le procureur général se pourvoira à la Grand'Chambre relativement à la maison du Bon-Pasteur et à l'école charitable de Saint-Philibert.) — Arrêt du Parlement et sentences de la mairie, rendus à l'encontre de plusieurs particuliers coupables d'avoir exposé des enfants ou conduit des malades à l'hôpital sans la permission du maire. — Mandats et mémoires relatifs au mobilier de la Chambre de l'Hôtel-de-Ville où siégeait le bureau de l'hôpital. — Allocation de 450 livres à Messieurs de la Chambre de ville, pour le récolement qu'ils firent des titres dé l'hôpital, lors de leur transfert de la chapelle de l'Hôtel-de-Ville aux nouvelles archives.

E. 2. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 35 pièces, papier.

1440-1641. — Hôpital du Saint-Esprit (Priviléges, donations, personnel, quêtes). — Mémoire adressé aux magistrats municipaux par les maître et religieux du Saint-Esprit, prétendant qu'ils ne doivent être soumis aux impôts, même à ceux de la fortification, attendu qu'ils sont clercs et exercent continuellement la charité. — Mandat de 100 sols accordé par la ville aux religieuses du Saint-Esprit, pour la nourriture « des pauvres malades de l'hôpital, es- « tant en nombre plus grand que jamais n'avoit esté » (1500). — Etat des frais d'un banquet offert aux maître, maîtresses, religieux et « povres » de l'hôpital du Saint-Esprit, lors de la réception d'une sœur (1523). — Recettes des quêtes faites dans les églises de Dijon pour les pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit (1531). — Liste des donations faites et des anniversaires à célébrer audit hôpital. — Mandement de Charles IX qui, sur les remontrances des religieux du Saint-Esprit, « membre dépendant du grand hôpital général de « Rome, » autorise la publication, dans toutes les églises du royaume, des bulles du Saint-Siége en faveur de leur maison. — Pièces relatives à l'aumône de 600 livres que la ville faisait chaque année aux pauvres de l'hôpital. — Etat des habitants privilégiés, imposés à l'aumône desdits pauvres et non compris dans les rôles de Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes (1641). — Requête adressée au Parlement par Jean Fichot, procureur-syndic, et motivée par un appel interjeté à ladite Cour par frère Didier de Chalemaison, recteur de l'hôpital, décrété d'ajournement personnel par le maire, au sujet d'un enfant trouvé mort près de l'hôpital. — Ordonnance de la Chambre prescrivant d'informer, à la suite de la requête d'une religieuse de l'hôpital se plaignant d'avoir été insultée par le recteur Claude Bassan, parce qu'elle l'empêchait de fréquenter les nourrices (1588). — Avertissement donné aux superintendants des pauvres par M. Claude Boulachin, recteur de l'hôpital, se plaignant de la mauvaise conduite des sœurs, et les accusant entre autres de vendre à leur profit les effets des malades décédés, qui devaient servir à habiller les enfants placés chez des artisans de la ville; de trafiquer des enfants eux-mêmes; de faire faire par des servantes l'ouvrage dont elles devaient s'occuper, etc. (1592). — Etat des frais du banquet offert au suffragant du cardinal de Givry, ainsi qu'aux magistrats municipaux et autres notables, à la suite de la bénédiction du cimetière de l'hôpital neuf. — Délibération de la Chambre ordonnant d'informer à l'égard de faits reprochés à Boulachin, accusé d'avoir fait danser et jouer à l'hôpital; d'avoir mis un homme « aux gresillons; » d'avoir coupé un tilleul planté au préau de l'hôpital, et qui servait à tirer l'oiseau aux jeux d'arc et d'arquebuse; d'avoir fermé un chemin conduisant à l'Ouche, entre les deux hôpitaux, etc., et interrogatoire du recteur, qui explique le tout à son avantage.

E. 3. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 153 pièces, papier; 1 plan; 1 sceau brisé.

1441-1735. — Hôpital du Saint-Esprit (Bâtiments et chapelle). — Rapport des jurés charpentiers et maçons délégués par la ville pour constater les réparations à faire dans les maisons appartenant à l'hôpital (1441). — Pièces relatives : au cens affecté, au profit dudit établissement, sur des maisons sises rue et faubourg de la porte d'Ouche; — à la construction de la grande-salle, ordonnée par lettres patentes de Louis XII, de 1502, en conséquence d'une cession de terrains faite par la ville au Saint-Esprit (dans ce dossier figurent les pièces d'un procès intenté par la ville à frère P. Sacquenier, recteur du Saint-Esprit, accusé d'avoir dissipé le produit des quêtes et autres sommes affectées à cette construction, procès terminé par une transaction approuvée par arrêt du Parlement) (7 juillet 1517). — Autres concernant diverses réparations faites aux bâtiments de

l'hospice, ainsi que la séparation des pauvres malades d'avec les sains, ordonnée par la Chambre à cause de la peste. — Pièces relatives au clocher de l'hôpital. — Procès-verbaux de visites des réparations faites audit clocher et à la tour (1532 et 1765). — Requête présentée par les religieux du Saint-Esprit à la Cour (1563), au sujet de la saisie, par les intendants des pauvres, de la cloche qu'ils faisaient mettre en vente aux halles pour se libérer des 2,000 livres qu'ils leur devaient. — Délibération des Elus de Bourgogne accordant, à la requête de la Chambre de ville, 2,000 livres pour acheter les bâtiments de l'hôpital destinés à renfermer les mendiants (1639).

E. 4. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 52 pièces, papier; 1 sceau brisé.

1508-1675. — Hôpital du Saint-Esprit (Contentieux). — Intervention de la mairie dans une instance entre le recteur et la maîtresse des sœurs. — Enquête relative à la façon dont étaient nourris et soignés les pestiférés et autres malades retirés au Saint-Esprit (1526). — Autre motivée par des faits scandaleux, dont le bruit accusait les religieux qui avaient, disait-on, battu et blessé un ouvrier tanneur, conduit de force dans leur maison à la suite d'une querelle avec le boulanger de l'hôpital (id.). — Mandement du bailli de Dijon enjoignant aux magistrats municipaux de ne troubler en l'exercice de ses fonctions Jean Lallemand, religieux profès, pourvu par le pape de la rectorie de l'hôpital du Saint-Esprit (1552). — Conflit entre la ville et le recteur au sujet de l'arrestation par le procureur-syndic de frère Thomas Lordelot, religieux du Saint-Esprit. — Ordonnance de la mairie autorisant le paiement de 4 livres à l' « imageur « Hugues Roi, » pour un petit image de Notre-« Dame de Laurette, faite en bois et mise près la chapelle « de Jérusalem, au lieu de celle qui fut rompue par aucuns « malfaisants de notre foy et religion chrétienne » (1564). — Mandat au receveur de la ville de la somme de 2 francs et 2 blancs dus au peintre Perrenet Hanryot, pour avoir « fait et peint sept petits tableaux et figures : de N.-D., « du St-Esprit, la Magdeleine, sainct Jacques et sainct « Fiacre, pour ceux qui font questes en chacune des pa-« roisses de ceste dite ville pour lesdits hospitaux. » — Saisie opérée sur la succession du Maréchal de Marillac, pour obtenir le paiement de 500 livres, montant d'une amende adjugée au profit de l'hôpital par arrêt du Conseil du 22 décembre 1631.

E. 5. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1531-1648. — Hôpital du Saint-Esprit (Administration et comptabilité). — Comptes rendus par les délégués de la mairie de Dijon de l'emploi des deniers reçus pour les pauvres de l'hôpital. — Paiement des drogues fournies auxdits pauvres par les apothicaires de la ville. — Règlement pour l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit, arrêté par les commissaires délégués par le Parlement, (vers 1540). Il est parlé de l'instruction des enfants, de la séparation des sexes, de la défense de recevoir « les pes-« tiférés, vérollez et méseaux, etc. » (Ce règlement est suivi d'extraits de délibérations de la Chambre des pauvres relatives à l'administration intérieure de l'hôpital (1557) et d'articles présentés par la mairie « sur le fait de la police et « nourriture des pauvres. ») — Ordre de rendre leurs comptes, intimé par l'Intendant de la province aux intendants et directeurs de la Chambre des pauvres, ainsi qu'aux religieux et religieuses de l'hôpital du Saint-Esprit.

E. 6. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1513-1580. — Hôpital Notre-Dame. — Enquête à l'effet de savoir si l'hôpital Notre-Dame est lieu de refuge, ainsi que le prétendait un « hommicide » qui s'y était réfugié (1511). — Procédure instruite à la mairie, à la requête des intendants du bien des pauvres, contre Jacques Hérard, commis à l'administration « des vivres des pauvres de « l'hospital Notre-Dame, » et terminée par une sentence du lieutenant du maire qui, pour raison des abus dont Hérard s'était rendu coupable, le déclare inhabile à pouvoir administrer les biens des pauvres, et le condamne à 20 sols d'amende (1553). — Mémoire du procureur-syndic contre une nommée Perrotte, maîtresse dudit hôpital, appelant du procès à elle intenté par la mairie, pour avoir, le jour de la Pentecôte où elle avait communié, battu et fait battre jusqu'à effusion de sang un pauvre idiot qui avait rejeté ses offres amoureuses.

E. 7. (Liasse.) — 15 pièces, papier; 7 plans.

1633-1771. — Hospice Sainte-Anne. — Mesures prises par Pierre Odebert, conseiller au Parlement, à l'effet d'assurer la rentrée des fonds qui lui étaient nécessaires pour doter cette maison dont il était le fondateur (1633-1647). — Devis et mémoires de travaux exécutés ou à faire aux bâtiments de l'hospice.

E. 8. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1528. — Hôpital Saint-Jacques. — Mandat de paiement de la somme de 10 gros 2 deniers, avancée par la maîtresse de l'hôpital Saint-Jacques pour l'enterrement d'un pauvre homme dont le corps, trouvé près la porte Saint-Pierre, avait été porté à l'hôpital.

E. 9. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

1238-1555. — Maladière (Donations, revenus). — Donations diverses faites à cet établissement et, entre autres, concession viagère d'une maison sise rue des Bergers (paroisse Saint-Pierre) (1269), et donation d'une maison sise à Saulon-la-Rue (1274). — Baux à cens consentis par la mairie, au profit de la Maladière, de terres et vignes sises finages de Dijon et de Ruffey. (Un cahier où est insérée la minute de ces baux, donne en outre les clauses du bail des prisons de la ville, consenti en 1462 au boulanger Philippe des Rufz, et de celui des moulins de Suzon dont Jean Michault dit Fournier, aussi boulanger, fut amodiataire en 1462.) — Ordonnance de la mairie qui, eu égard à la rareté du raisin depuis quatre ans, décharge trois particuliers de Fontaine du cens d'une queue de vin, dû cette année au gouverneur de la Maladière, moyennant le paiement d'une somme de 12 livres (1544).

E. 10. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1349-1635. — Maladière (Administration). — Acte aux termes duquel la mairie, désirant récompenser les services rendus par Guillaume Juliot, lui donne, ainsi qu'à ses héritiers, la jouissance de la Maladière et des biens en dépendant, à charge de donner aux malades les vivres accoutumés, de payer aux magistrats municipaux « la pro« curation et visitation » faite tous les ans, etc. (1349). — Retenue du gouvernement de la Maladière, consentie pour son vivant, par Jacques Baudot, sous condition d'entretenir les bâtiments et autres biens, d'habiller et nourrir les malades, de donner à dîner aux magistrats le jour de la visite (1466). — Id. par Richard Berbisey et P. Lauthier. — Acceptation dudit gouvernement, pour dix ans, par le boucher Thierry Agyot, aux conditions ci-dessus spécifiées et moyennant le paiement de 50 fr. par an (1502). — Délivrances du revenu de la Maladière, consenties : pour six ans par la mairie au sieur Besançon, moyennant le paiement annuel de 105 écus (1595); pour le même terme, par la Chambre des pauvres aux mariés Boutet, moyennant 400 livres par an (la déclaration des propriétés de l'établissement est jointe au procès-verbal de délivrance). — Pièces relatives à l'entretien des vignes de la Maladière, ainsi qu'aux dépenses occasionnées chaque année par leur visite faite en présence de délégués de la mairie ; — à l'établissement de 1,002 toises de fossés creusés sur le grand chemin de Pouilly pour empêcher les charretiers d'aller sur les terres de la Maladière (1529); — à une sentence des commissaires députés par le Roi pour la réformation des hôpitaux, ordonnant qu'inventaire soit dressé des biens de cet établissement et que le sequestre y soit mis par provision (1557). — Arpentage général des terres de la Maladière, dont moitié avait été sous-amodiée à Charles Masson par le fermier Pierre Clermont (1850). — Copie d'une requête adressée au Parlement par Messire Jean de Saulx, vicomte de Tavannes et baron du Val de St-Julien, au sujet de la rivière qui traversait la prairie dudit Val, dont le cours avait été changé par la faute des riverains; et assignation donnée aux pauvres de la Maladière à la suite de cette requête. — Amodiations à divers bouchers des langues des bœufs et des « fillots » des pourceaux tués à Dijon, appartenant à la Maladière.

E. 11. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 68 pièces, papier.

1397-1576. — Maladière (Chapelle). — Visites du mobilier de la chapelle de la Maladière faites par la mairie, et devis de réparations à faire aux bâtiments. — Mandat de 19 gros 1/2 pour l'achat d'une croix de « leston » (1487). — Réparations de calices et ciboires.— Teinture, en couleurs jaune, noire, perse et rouge, de douze aunes de toile employées à faire des courtines à l'église, payée 17 blancs au teinturier Hugnot, de Champaine, et façon de deux de ces courtines, payée 7 gros au chasublier Richard Robelot, qui fournit en sus leurs franges et rubans (1507). — Marché aux termes duquel Etienne Ranguet, peintre-verrier, s'engage, moyennant 27 livres 10 sous, à faire différents ouvrages de son métier en l'église de la Maladière et, entre autres, à peindre à l'huile les trois images de saint Ladre, sainte Marie-Madeleine et sainte Marthe « étant sur le grand au« tel, ainsi qu'à dorer d'or fin les cheveux desdites images « et les bords de leurs manteaux » (1576).

E. 12. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin; 197 pièces, papier.

1397-1588. — Maladière (Bâtiments). — Visite des maisons et dépendances de la Maladière, faite par les délégués de la mairie et constatant leur mauvais entretien par le recteur Denis Juliot (1432). — Autres d'ouvrages faits dans lesdites maisons (1478). — Délibérations de la Chambre de ville et autres pièces relatives : à la construction d'un corps de bâtiments pour le logement des malades le long du mur du chemin de Norges, et aux réparations des autres bâtiments; — aux constructions et réparations des « huis de « la grangeotte, » entre la maison des malades et la confrérie de Saint-Eustache, du cellier près l'église et des verrières de la chapelle. — Autres semblables concernant les logettes en bois établies dans le pourpris de la Maladière pour y retirer les pestiférés (1536); — les caves, les granges et les petites maisons sur le chemin, etc.

E. 13. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1604-1625. — Maladière (Bâtiments). — Procès-verbal dressé par une commission d'échevins constatant les réparations à faire aux bâtiments de la Maladière, ainsi qu'à ceux des hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Jacques (1606). — Procès-verbaux de visite et reconnaissance des travaux exécutés ou à faire aux bâtiments de la Maladière.

E. 14. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 103 pièces, papier.

1435-1645. — Maladière (Malades). — Admission d'un lépreux à la Maladière, où les malades devaient s'entretenir à leurs frais pendant un an (1456). — Serment prêté par les lépreux à leur réception. — Procès-verbaux attestant la réception de divers individus (hommes et femmes), dont l'état avait été constaté par des visites de médecins faites en vertu de réquisitoires du procureur-syndic de la mairie. — Prestation de serment des lépreux devant la grande porte de la Maladière. — Enquête faite à l'effet de savoir si les habitants du village de Ruffey entachés de lèpre devaient être admis à la Maladière. — Procès intenté par le procureur-syndic au rôtisseur Richard, accusé de s'être approprié partie des biens de sa femme, qui appartenaient à la Maladière, où elle était morte. — Acte aux termes duquel les magistrats municipaux, consentant une exception aux ordonnances qui attribuent à la ville les biens des lépreux de la Maladière, permettent à Pierre Perrot, l'un d'eux, de disposer de ses biens en faveur de ses héritiers, à la réserve d'une somme de 40 livres qu'il emploiera à bâtir sa maisonnette et à se fournir d'un lit garni qui, après lui, appartiendra à la maison ainsi que tous ses effets. — Modération à 35 livres de la somme de 56 livres que les héritiers Boisselier devaient à la Maladière où leur mère et leur frère avaient été admis et logés en une petite maison, sans participer aux droits des malades (1510). — Admission à la Maladière de Messire Jean Josserand, prêtre du lieu de Commarin (1515). — Sentence de la mairie autorisant à rester à la Maladière, après restitution des objets dérobés, un lépreux coupable de vols, dont une sentence précédente avait ordonné le renvoi (1536). — Pièces relatives à des dénonciations de lépreux, ainsi qu'à leur visite et à leur entrée à la Maladière (1510-1548). — Requête adressée à la mairie par les lépreux se plaignant de la conduite de la femme de l'un d'eux et l'accusant de recevoir ses enfants, nonobstant les ordonnances. — Arrêt du Parlement de Dijon portant que les mariés Viard, qui s'étaient frauduleusement fait passer pour lépreux, seront chassés de la Maladière, et l'argent qu'ils avaient donné à la ville, rendu (1614). — Requête adressée au Parlement et aux intendants des pauvres par deux lépreuses demandant l'autorisation de mendier en ville. — Fourniture d'un baril, de cliquettes, d'une bourse et d'une ceinture à la femme Nardot, lépreuse. — Id. à la femme Jacotin, et paiement des frais de visite.

E. 15. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 25 pièces, papier; 2 sceaux.

1389-1675. — Maladière (Comptabilité et pièces diverses). — Mandement de Pierre Guillaume de Coutigny, chanoine de Langres, sous-collecteur des droits de la Chambre apostolique qui, informé que le recteur de la Maladière, d'habitude laïque, n'a jamais été imposé aux décimes, et que la Maladière n'est pas un bénéfice ecclésiastique, invite le doyen de la Chrétienté à surseoir à toutes poursuites auxquelles pourrait avoir donné lieu le non-paiement des décimes par ledit recteur (1389). — Confirmation par le Parlement de Paris des droits du gouverneur de la Maladière sur les langues des bœufs et vaches, et sur les « unglotz » des porcs tués à Dijon (1396). — Etats de ce que le maître de la Maladière était tenu de donner annuellement pour l'habillement et la nourriture des « ladres » (les langues des bœufs et vaches tués à la tuerie de Dijon appartenant audit maître, il leur devait, entre autres, la moitié desdites langues ou la moitié du prix auquel il amodiait son droit), et liste des messes et des offices qu'il était obligé de faire célébrer en leur chapelle. — Destitution de Denis Juliot, gouverneur de la Maladière, motivée par sa mauvaise administration (1431). — Relevé des dépenses que Gauthier Damas, échevin, commis au gouvernement du revenu de la Maladière, fit pour l'administration de cet établissement et l'entretien des malades de 1510 à 1526. — Aumône de 3 gros faite par les magistrats municipaux lors de leur visite à la Maladière (1500). — Quittance donnée par le vicomte-mayeur Béhigne de Cirey, d'une somme de 13 fr. payée par Gauthier Damas, auquel il l'avait avancée pour l'achat de huit manteaux aux malades de la Maladière. — Quittances de la rétribution, dont le montant varia de 12 à 24 livres, annuellement donnée au chapelain chargé de desservir la chapelle de la Maladière et d'administrer les sacrements aux lépreux. — Engagement d'exercer ledit office pendant trois ans aux conditions ordinaires (célébration de quatre messes basses par semaine et d'une grand'-messe aux jours de fêtes solennelles), pris en 1536 par Messire Benoit Janset, du diocèse de Lyon. — Démission donnée par le chapelain Bernard Bryet aux magistrats municipaux « collateurs et patrons d'icelle chapelle » (1675).

E. 16. (Cahier.) — 14 feuillets, papier.

1519-1559. — Maladière (Comptabilité). — Comptes rendus aux magistrats municipaux par les gouverneurs et

receveurs de la Maladière. — Paiement des cens et rentes dus à la maison. — Amodiation du droit sur les langues de bœufs et les « ungloz » de porcs. — Vente de bestiaux et amodiation de prés. — Droit payé par les lépreux à leur entrée à l'établissement. — Nourriture des malades. — Salaire du chapelain. — Entretien des bâtiments. — Gages des receveurs de l'établissement et indemnité allouée aux délégués de la mairie assistant à l'audition de leurs comptes. — Prêt d'une somme de 80 livres au receveur municipal, à l'occasion des frais faits par la ville à la venue de Mgr l'Amiral.

E. 17. (Registre.) — In-folio; 385 feuillets, papier.

1560-1566. — Maladière (Comptabilité). — Comptes rendus par les gouverneurs et receveurs de la Maladière. — Fol. 2e : Paiement d'un cens de 2 sous 6 deniers dû à la Maladière par Jean le Marlet, gouverneur de la chancellerie, pour une pièce de vigne sise finage de Dijon. — Id. d'un cens de 40 sous dû par les prêtres et chapelains de Saint-Michel, pour trois journaux et demi de vignes sises finage de Dijon « au rue de Pouilly, » proche les religieux de Fontenay, et ayant appartenu avant eux à Messire Philibert Martin, prêtre, et à Jean Festu, vigneron. — Fol. 40e : Redevances en grains, vin et argent dues par divers. — Fol. 45e : Produit de la vente des meubles des malades décédés. — Fol. 47e : Nourriture et entretien des malades dont Pierre Maitret « seul malade en la Maladière » (1560). — Fol. 97e : Paiement de visites faites, par le médecin Jean Paradis et deux chirurgiens, aux individus « suspitionnés de « lèpre. » — Fol. 107e : Menu du repas servi aux magistrats municipaux lors de la « visitation » faite à la Maladière (1561). — Fol. 114e : Marché aux termes duquel l' « imageur » Jean Damotte s'engage, moyennant la somme de 47 livres 10 sous, à faire pour la chapelle de la Maladière quatre colonnes de pierre blanche cannelée, de la hauteur de sept pieds et demi, décorées des armes de la ville « selon le devis et portraict « à lui baillé, et mieux s'il est possible, » et de plus à transporter sur un socle contre la muraille la vieille statue de Notre-Dame, placée sur le grand autel, et enfin à faire les images de sainte Marthe et sainte Marie-Madeleine pour la décoration dudit grand autel, le tout moyennant 47 livres 10 sous, et avec obligation de fournir les matériaux nécessaires, sauf le fer et le plomb. — Fol. 117e : Requête de la veuve Damotte priant la mairie de lui payer le travail fait par son défunt mari (1562). — Fol. 164e : Paiement : de 4 livres 15 sous dus au maçon Jean Baudoin, pour avoir fait et réparé la croix placée devant le portail de l'église de la Maladière, et avoir fait une « soubasse » aux armes de la ville sous les trois images décorant le grand autel, en fournissant tous les matériaux dont il avait besoin ; — fol. 168e, de 13 livres 10 sous à Barthélemy du Selier, graveur et doreur, qui dora le St-Ciboire de ladite Maladière et fit un petit reliquaire de cuivre « à porter le corps de Dieu, aussi « doré de fin or. » — Fol. 178e : Remboursement au gouverneur de 8 sous, prix d'une torche d'une demi-livre de cire, et de deux cierges, aussi d'une demi-livre chaque, mis sur le grand autel le jour de saint Ladre. — Fol. 221e : Paiement au maçon Claude Lambert de 4 livres pour façon d'un « eaubenoisetier » en pierre d'Is-sur-Tille, de treize pieds de haut et quinze pouces d'épaisseur, aux armes de la ville. — Fol. 224e. Id. : de 10 sous au verrier Jean Maistrot, pour avoir mis les armes de la ville à une verrière de la chambre d'une lépreuse ; — fol. 227e, de 22 sous, prix d'un drap mortuaire de toile noire avec une croix de futaine blanche, fourni par le couturier Bénigne Rigault.

E. 18. (Registre.) — Petit in-folio ; 336 feuillets, papier.

1566-1573. — Comptes de Jean le Prévost, gouverneur et receveur de la Maladière. — Fol. 10e : Etat des censitaires de la Maladière, au nombre desquels Me Guillaume Garnier, correcteur à la Chambre des comptes, redevable d'un cens annuel de 4 sous 2 deniers, pour une portion de sept quartiers de vignes sises lieu dit « En Puys-Bassot. » — Fol. 35e : Redevance annuelle de dix-sept émines et demie de grains, due par les héritiers Dimanche, amodiataires des terres de la Maladière. — Fol. 36e : Autre de 20 livres tournois, due par les mêmes pour l'amodiation de quatre soitures de prés. — Fol. 85e : Bail du droit de lever les langues de bœufs et les « unglotz » de porcs, consenti pour six ans et au prix de 50 livres par an, aux bouchers Pierre Petit et Jacques Boisselier. — Fol. 207, etc. : Remboursement des sommes avancées pour dépenses de la maison, et notamment pour acheter l'huile et les cierges nécessaires au service du culte, ainsi que le pain bénit offert chaque dimanche. — Fol. 275e, etc. : Gages de 10 livres tournois alloués au receveur de la Maladière, en vertu d'une délibération de Messieurs de la Chambre de ville, et paiement des 18 livres 15 sous donnés, selon l'usage, aux magistrats chargés d'assister à l'audition des comptes dudit receveur.

E. 19. (Registre.) — Petit in-folio; 360 feuillets, papier.

1573-1579. — Comptes du même. — Fol. 2e : Paiement d'un cens de 15 livres tournois dû, pour six quartiers de vignes sis « es Meix » de Fontaine et à la porte Guillaume, par Mlle Michelle Belryan, veuve de M. Leblond, et femme en secondes noces de M. Bénigne Laverne, président au Parlement, héritier de son grand-père Ogier Belryan.

— Fol. 12e : Autre de 20 sous dû, pour six journaux de terre sis proche Ruffey, par l'échevin Jean Petit. — Fol. 96e : Amodiation à Jean Frouaille et Pierre Clermont des terres et prés de la Maladière, ci-devant amodiés aux héritiers Odinet Dimanche, moyennant une redevance annuelle de dix-huit émines de grains, moitié blé, moitié avoine, pour une contenance d'environ 223 journaux de terres, et paiement de 65 livres tournois pour vingt-quatre « soitures » de prés. — Fol. 49e : Don de 4 sous tournois pour acheter un manteau, fait à Guyette Villemin, qui n'avait les moyens d'en acheter un lors de son admission à la Maladière. — Fol. 50e : Détail de l'emploi d'une somme de 3 livres 19 sous allouée, par ordonnance de la Chambre de ville, pour habiller la petite fille de ladite Guyette et subvenir aux besoins de cette enfant laissée chez « sa mère grand.» — Fol. 151e : Allocation d'une émine de blé consentie, en sus de ses gages qui étaient de 24 livres, et à raison « de la cherté du temps, » à Messire Pierre Lucas, prêtre, chapelain de la Maladière. — Fol. 162e : Paiement de 8 livres 2 sous 6 deniers à l' « imageur » Pierre Lordet, qui fit les « images » de Notre-Dame et de saint Jean, placées l'une à droite et l'autre à gauche de la croix de la Maladière (les deux en bois de noyer fourni par l'artiste); — fol. 163e : de 26 livres 10 sous dus à Etienne Ranguet pour la peinture de plusieurs « images, » et de 50 sous tournois dus au même pour avoir « doré et painct » la croix qui était sur l'autel, et en outre « faict et doré une crosse à « Monsieur Saint-Ladre. » — Fol. 88e : de 10 sous dus à un menuisier pour avoir fait « le tabernacle » que l'on mettait sur le ciboire lors de l'exposition du Saint-Sacrement.

E. 20. (Registre.) — Petit in-folio; 309 feuillets, papier.

1579-1584. — Comptes du même. — Fol. 44e : Paiement de 20 sous dus à la Maladière par Jean Bégin, pour « les lodz et vente » d'une pièce de vigne de la contenance d'environ un quartier et demi, vendue par Jean Billard et consorts « comme le contient son livre de raison, offrant « affermer par serment n'en avoir reçu davantage. » — Fol. 55e : Remboursement au gouverneur : de 4 livres 16 sous qu'il avait avancés, lors de la réception d'une lépreuse, pour l'achat de ses gants, bourse, chapeau et manteau; — fol. 57e : de 8 livres 19 sous 6 deniers, montant des frais auxquels donna lieu la « visitation » de la Maladière par les magistrats (1580); — fol. 60e, d'un demi-écu, prix d'un missel acheté chez Jean Desplanches, imprimeur-libraire. — Folio 129e : Aumône d'une émine de grains faite chaque année à Messire Pierre Lucas, chapelain de la Maladière, et aumône d'un écu soleil faite au même pour achat de bois et charbon (1581). — Fol. 181e : Allocation d'un écu au médecin Jean Bouchard, et d'un demi-écu à chacun des chirurgiens qui visitèrent deux femmes « qu'on suspectoit estre « attaintes de la maladie de lèpre » (1582).

E. 21. (Registre.) — Petit in-folio; 327 feuillets, papier.

1583, 86-94, 97-1600. — Comptes des gouverneurs et receveurs, et des héritiers Denis Masson, fermier du revenu de la Maladière. — Fol. 3e : Paiement d'un cens de 2 sous 6 deniers, affecté sur une vigne sise finage de Dijon, lieu dit « En Champ-Prenoy, » et appartenant à Jean le Marlet, seigneur de Gemeaux. — Fol. 35e : Versement fait entre les mains du receveur par le chapelain Jean Lucas, d'une somme de 30 sous, provenant d'une quête faite à Dijon par « les bons malades des champs. » — Fol. 44e : Paiement de 10 sous à un sergent de la mairie, qui dressa procès-verbal au sujet d'un vol commis à la Maladière, la nuit et avec effraction, en février 1586, et assista à la visite des lieux faite par le gouverneur à la suite du vol. — Fol. 153e : Remboursement audit gouverneur : de 20 sous, prix de médicaments achetés pour purger une malade, par ordonnance du médecin; — fol. 154e, de 4 écus 13 sous, prix de trois voitures de charbon, dont la ville fit l'aumône à deux malades et au chapelain (1583). — Fol. 156e : Paiement de 10 sous dus à Jean Gaultheron, peintre et verrier, pour douze pièces et demie de verre mises aux verrières de l'église de la Maladière. — Fol. 166e : Bail du revenu de la Maladière, amodié par la mairie à Denis Masson pour douze ans, et à raison de 112 écus par an (1586). — Fol. 170e : Paiement de 110 sous, prix de deux « quarteranches » de blé et de deux boisseaux d'orge, achetés à raison de 30 sous la « quarteranche » et de 20 sous le boisseau, pour la nourriture d'un malade, par Catherine Frèrejacques, servante de la Maladière. — Fol. 171e : Versement d'une somme de 80 écus soleil, à valoir sur le prix de sa ferme, fait par Masson entre les mains de Jean le Prévost, recteur de la Maladière (1590). — Fol. 172e : Vente par ledit Masson à la ville de 504 quintaux de foin, payés 210 écus soleil, et achetés pour nourrir les chevaux des gens de guerre sous les ordres du vicomte de Tavannes (1592). — Fol. 185e : Réduction consentie par les magistrats à Masson et à ses héritiers, en considération des pertes subies pendant la guerre (deux requêtes adressées par la veuve Masson en 1594, époque où le bail dut être résilié, disent que Masson fut tué dans une sortie faite pour repousser les ennemis de la ville). — Fol. 188e : Dépense de 17 écus occasionnée par les gens de guerre logés chez les héritiers Masson, déduite de ce dont ils restaient débiteurs envers la ville (1595).

E. 22. (Registre.) — Petit in-folio; 357 feuillets, papier.

1607-1610. — Comptes des receveurs et gouverneurs de la Maladière. — Fol. 52e : Emploi de la somme de 60 livres

pour la nourriture de François Dambrung, le seul « bon « malade » de la Maladière dont mention soit faite en 1612. — Fol. 55e : Remboursement de 6 livres 15 sous que M. Jean Martin, commis au gouvernement de la Maladière, avait avancés pour l'achat de cierges et de torches employés pour le service du culte en la chapelle pendant trois ans, et de 9 livres, prix de l'huile brûlée en la lampe de ladite église pendant ce laps de temps. — Fol. 112e : Paiement d'un cens de 7 sous 6 deniers dû par Mlle Marie Baillet, veuve de M. Pouffier, maître des Comptes, pour un demi-journal et une demi-ouvrée de vignes, sis finage de Dijon, lieu dit « En Quehue-Froide. » — Fol. 114e : D'un autre cens de 6 sous 8 deniers dû par Me Blaise Maire, avocat, mari de Anne Balahu, pour un journal de vignes sis lieu dit « Es Ferrières. » — Fol. 120e : Amodiation des terres et prés de la Maladière, y compris la grange et l'habitation voisine, consentie pour six ans, et à raison de 360 livres par an, à Noël Lepage, hôte de l'Ecu-de-France. — Fol. 185e : Paiement : de 4 sols dus au curé d'Echirey, pour un « proclamat » publié au prône de son église, invitant à payer leurs redevances les habitants de Ruffey censitaires de la Maladière ; — fol. 232e : de 55 sols dus au menuisier Claude Lavalette et au serrurier André Lebœuf, pour les réparations faites à la chaire de la chapelle et au tronc placé au pied de la croix devant la porte de la maison. — Fol. 359e : Avances de diverses sommes à valoir sur ses fermages, faites par Noël Lepage à deux lépreuses de la Maladière et à la servante de l'une d'elles.

E. 23. (Registre.) — Petit in-folio ; 355 feuillets, papier.

1619-1623. — Comptes rendus par Philibert Nicolardot, receveur de la ville, commis à la recette des revenus de la Maladière. — Fol. 30e : Paiement d'un cens de 10 sous que Me Jacques Soyrot, maître des comptes et mari de Marguerite, fille de Jean Belot, marchand, devait donner annuellement à la Maladière, sous peine d'une amende de 5 sous, pour une pièce de vignes de la contenance de cinq quartiers, sise lieu dit « Es Plantes-de-la-Fin. » Fol. 46e : Réduction d'une somme de 40 livres consentie à Noël Lepage sur le montant de la dernière année de son fermage, pour lequel il s'était associé avec Simon de Villemereux, marchand. — Fol. 95e : Bail des terres, prés, etc., amodiés aux sus-nommés, passé en 1619 audit de Villemereux, pour six ans et moyennant une redevance annuelle de 250 livres. — Fol. 129e : Paiement de 4 livres 10 sous dus par la veuve Patru pour l'amodiation de deux petits champs enclos dans les bâtiments des « bons malades » et convertis en chenevières. — Fol. 188e : Gages de 36 livres annuellement alloués à ladite veuve en la qualité de concierge de la maison et des bâtiments des « bons malades. » — Fol. 189e : Mandats de paiement : de 19 livres 14 sous dus pour les draps, souliers, gants, etc., fournis à Jeannette Jacotin, lépreuse, par Guillaume Derequeleyne, échevin et marchand ; — fol. 346e, de 4 livres 10 sous dus à Edme Mongin, maçon, pour avoir muré une porte de l'église donnant sur le cimetière.

E. 24. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1654-1781. — Fondations charitables. — Legs fait à la Chambre des pauvres par Etienne Brigandet, seigneur de Jugny, conseiller correcteur à la Chambre des comptes, et Pierrette de Gouvenain, sa femme, d'une somme de 4,000 livres, dont le revenu de 200 livres constituera une bourse en faveur d'un religieux profès de l'un des couvents de Dijon, à l'effet de lui permettre de finir à Paris ses études de philosophie et théologie (la durée du séjour de ce religieux, choisi alternativement chez les Cordeliers, Carmes et Jacobins, sera de cinq ans) ; comme aussi d'une autre somme de 4,000 livres, dont le revenu sera donné chaque année, le dimanche après les Rois, à un pauvre garçon se mariant en la ville de Dijon ou en ses faubourgs : les enfants de l'hospice choisis de préférence aux autres. — Demandes formées par plusieurs, à l'effet d'obtenir la somme de 50 livres, montant d'un legs fait par Mme la conseillère Briet pour marier une pauvre fille de Dijon.

E. 25. (Liasse) — 2 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

1481-1585. — Secours aux pauvres. — Mandats de paiement des sommes de 100 et 200 livres, allouées par la mairie à l'échevin Mongin-Lacorne « pour le nourrissement « et alimentation » des pauvres retirés aux hôpitaux de Dijon, au nombre de plus de 1,600, et venus pour la plupart de la Comté où régnait la famine (1482). — Comptes des aumônes recueillies chez les habitants, requêtes, mandats, etc., relatifs à l'entretien desdits pauvres. — Souscription mensuelle consentie pour quatre mois, en faveur des pauvres, par Messieurs du Parlement, et cote de chacun d'eux. — Paiement des dépenses nécessitées par la façon des « chalits « de bois » où étaient couchés les pauvres retirés à la Maladière, et l'achat du blé employé à les nourrir (1505).

E. 26. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 65 pièces, papier.

1520-1600. — Secours aux pauvres. — Comptes des recettes et dépenses faites pour la nourriture des pauvres retirés aux hôpitaux. — Paiement de 20 sous tournois alloués à quatre sergents employés à expulser les « bélistres « estrangers » et à faire entrer aux hôpitaux les indigents

de la ville (1524). — Ordonnance prescrivant l'expulsion des mendiants étrangers, à cause de la peste, ainsi que le dépôt de ceux de la ville dans les hôpitaux, où ils seront nourris du produit de quêtes, et défendant la mendicité dans les églises (1526). — Autre, rendue par la mairie et les députés du clergé, défendant la mendicité à tous, et portant que les pauvres malades de la ville seront nourris et traités aux hôpitaux jusqu'à leur entière guérison; que les mendiants étrangers et les pèlerins seront nourris un jour, puis quitteront la ville; que les mendiants valides habitant Dijon seront renfermés en lieu sûr, où le produit de leur travail servira à leur entretien, etc. — « Serches » des pauvres, et rôles de ceux qui ont promis de donner pour eux (1526-1591).— Paiement du pain distribué aux pauvres (1539). — Sommes exigées du clergé pour la nourriture des pauvres, en vertu d'un arrêt du Parlement (1540).— Délibérations de la Chambre de ville relatives à la police et à la nourriture des pauvres (1551-1552). — Mandement de Charles IX autorisant la ville de Dijon à s'imposer extraordinairement pour le soulagement des malheureux (1573). — Délibération de la Chambre des pauvres, homologuée par le Parlement, et qui, afin d'éviter le retour de la contagion, ordonne l'expulsion des mendiants valides étrangers et l'internement des malades à la Maladière, à la réserve des incurables, qui seront renvoyés chez eux, et des pestiférés, que l'on renfermera en la maison de l'Ile, et en outre défend la mendicité aux indigents de la ville, auxquels seront donnés des soins et des secours (1587). — Arrêt du Parlement (21 janvier 1588) qui, en considération de la mort de plusieurs pauvres errant sans asile, causée par la rigueur du froid, enjoint aux maîtres et recteurs des hôpitaux de la ville de recevoir ceux qui se présenteront aux portes de leurs maisons, et invite les habitants à se cotiser pour pourvoir à leurs besoins, avec faculté à la Chambre des pauvres de prélever un impôt en cas d'insuffisance. — Règlement de la Chambre des pauvres relatif aux soins à donner aux pauvres malades et au travail des mendiants valides.

E. 27. (Registre.) — Petit in-folio; 80 feuillets, papier.

1561-1564. — Comptes rendus par Jean Bourrelier, commis à la recette générale des deniers des pauvres « ré- « duitz aux hospitaulx » de la ville. — Fol. 2e : Montant des cotes dues chaque année par le clergé pour l'entretien des pauvres, et qui étaient de 260 livres tournois pour l'abbé de Saint-Bénigne, et de 104 pour l'abbé de Saint-Etienne. — Fol. 12e : Réduction des sommes fixées par arrêt du Parlement, consentie en faveur de plusieurs communautés religieuses. — Fol. 20e : Fondation de rentes pour les pauvres par divers, dont Mes Guillaume Legrand et Claude Gontault, maîtres ordinaires à la Chambre des comptes; Etienne de Cirey, chanoine de la Sainte-Chapelle; etc. — Fol. 33e : Sommes données par le Parlement et la Chambre des comptes. — Autres perçues au Bureau des pauvres établi en chaque paroisse. — Fol. 45e : Amodiation, à raison de 400 livres par an, du produit des quêtes de l'hôpital du Saint-Esprit. — Fol. 48e : Redevances en nature, blé, vin et légumes, exigibles chaque année au profit des pauvres, des religieux de Saint-Etienne, de l'aumônier de Saint-Bénigne, du prieur de Larrey et autres semblables, stipulées en leur faveur par divers, dont Me Pierre Fourneret, auditeur à la Chambre des comptes. — Fol. 65e : Dépenses faites, tant pour les pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit que pour les enfants « de la « Rochelle » et de St-Fiacre, et dont le montant fut par an de 2,275 livres 12 sous, 2,207 livres 10 sous, et 2,211 livres 11 sous. — Fol. 68e : Paiement de 15 sous tournois dus au libraire Pierre Grangier, pour avoir relié en cuir rouge le volume où sont insérés les présents comptes, en fournissant le cuir et deux cahiers de papier.

E. 28. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1613-1709. — Secours aux pauvres. — Délibération de la Chambre de ville défendant à tous prêtres et laïques de quêter à Dijon sans autorisation du maire. — Autres relatives : à la réunion au secrétariat de la ville de la charge de secrétaire de la Chambre des pauvres, ordonnée dans l'intérêt desdits pauvres, et à l'extinction de la mendicité. — Liste des mendiants de la ville, dont le total était de 393, et noms des mendiants de la paroisse Saint-Pierre, avec indications des ressources de chacun et du lieu où il mendiait (1627). — Litige entre la mairie et le clergé, au sujet de la quote-part exigée des ecclésiastiques, lors de l'allocation d'une somme de 1,800 livres consentie pour la nourriture des pauvres pendant six semaines, en décembre 1628. — Compte rendu par le cordonnier Breton, commis à la recette, d'un impôt de 2,785 livres 15 sous, réparti sur toute la ville pour le soulagement des pauvres. — Publication au prône de Saint-Jean d'une lettre adressée au doyen de cette église par les magistrats municipaux, à l'effet de l'inviter à prier ses paroissiens d'assister des orphelins renfermés dans la maison de l'exécuteur, au-dessus de la rue des Champs (1633). — Arrêts du Parlement relatifs aux sommes demandées au clergé pour la nourriture des pauvres. — Transaction entre les intendants des pauvres et l'abbé de Saint-Bénigne, au sujet de plusieurs annuités de 260 livres chaque dues par ledit abbé. — Supplique adressée au Roi par la Chambre de ville, avec adhésion du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances, à l'effet d'obtenir la concession d'un octroi sur les

farines et le vin pour le soulagement des pauvres (1667). — Arrêt du Conseil d'Etat, délibération de la Chambre de ville et ordonnance de l'intendant Bouchu, au sujet de l'établissement d'un dépôt de mendicité à l'hôpital Notre-Dame (1669). — Procès-verbal constatant le refus de paiement de redevances dues aux fermiers du droit établi au profit des pauvres de l'hôpital sur la vente de la volaille et du gibier. — Pièces relatives à la distribution de bois et de fagots faite aux indigents en janvier 1709. — Arrêt du Parlement, (25 avril 1709), prescrivant, pour le soulagement des pauvres, une cote payable de quinzaine en quinzaine, et à laquelle seront assujettis tous les habitants.

E. 29. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1710-1783. — Aumône générale. — Procès-verbaux dressés par les substituts du syndic, relatant les noms et demeures des mendiants de la ville. — Arrêt du Parlement approuvant une délibération de la Chambre de ville, qui établit une distribution régulière de pain aux pauvres chaque dimanche et défend la mendicité. — Acceptation par la Chambre des pauvres de la direction de cet ordre dit « l'Aumône générale » établi d'après les plans du P. Dunod, jésuite. — Nomination par la mairie des brigadier, sous-brigadier et gardes des pauvres. — Traités entre la ville et la Ste-Chapelle pour l'acquisition d'une maison canoniale, attenant à l'Hôtel-de-Ville, à l'effet d'y établir une chapelle pour les pauvres, leur distribuer le pain chaque dimanche et agrandir le logement du secrétaire de la mairie. — Donations faites pour aider à construire la chapelle des pauvres. — Lettres patentes de Louis XIV approuvant l'établissement de l'Aumône générale ainsi que le mode de composition de son bureau. — Paiement de 12 livres au voiturier qui reconduisit en chaise en la ville de Dôle le jésuite Dunod, venu à Dijon pour y établir l'Aumône générale. — Homologation par le Parlement de lettres patentes de 1713 approuvant l'établissement à Dijon du bureau de l'Aumône générale, qui devait distribuer des secours hebdomadaires aux pauvres et leur donner de l'ouvrage. — Opposition formée par les fabriques de plusieurs paroisses à un arrêt rendu à la requête de l'administration de l'Aumône générale et défendant de quêter pour les pauvres malades durant les offices. — Etablissement, aux frais de la mairie, de quatre gardes chargés d'empêcher l'entrée en ville des vagabonds et mendiants étrangers, les deux gardes de l'Aumône générale étant insuffisants pour les arrêter (1723). — Homologation par le Parlement d'une délibération de la Chambre de ville réglant les conditions d'admission des pauvres à l'Aumône générale, et défendant de mendier ainsi que de faire l'aumône aux mendiants (1733). — Mandat de paiement de 80 livres, prix de sept coupes de cuivre pour quêter dans les églises, faites par le fondeur Bruère. — Requête de deux boulangers demandant décharge d'une amende de 20 livres, à laquelle ils furent condamnés l'un et l'autre, pour avoir mis du seigle dans le pain qu'ils avaient livré à l'Aumône (1739). — Mandements de Mgrs d'Apchon et de Vogué, évêques de Dijon, en faveur de cet établissement (1767-1783). — Pièces relatives à la façon d'un « digesteur ou marmite pour faire du « bouillon aux pauvres » (1760).

E. 30. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1445-1785. — Médecin et chirurgiens des pauvres. — Ordonnance de la mairie portant que les pauvres malades seront soignés gratuitement par un médecin et quatre chirurgiens, et indulgences accordées par l'évêque de Langres à ceux qui les assisteront (1445). — Mandats et mémoires des dépenses faites pour aumônes et médicaments donnés aux prisonniers par ordre de la ville. — Mémoires des ouvrages de menuiserie et serrurerie faits au dispensaire. — Indemnité accordée au clercelier de la porte Guillaume pour cause de non-jouissance du local où était établi ce dispensaire.

E. 31. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1606-1786. — Secours aux pauvres. — Versements entre les mains du vicomte-maïeur de sommes de 100 à 200 livres à distribuer en aumônes, à son hôtel, aux pauvres de la ville et aux étrangers. — Quittances données par le receveur des pauvres de l'hôpital de la somme de 600 livres, montant de la cote annuelle due pour aumônes par Messieurs de la mairie et les habitants. — Gratifications de 200 et 300 livres faites par la ville à l'Aumône générale, en réjouissance de la conclusion de la paix (1714), et de la naissance du Dauphin (1781).

E. 32. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1447-1747. — Secours accordés par la ville à des étrangers de passage à Dijon et autres, au nombre desquels : Herman de Resembourg, chevalier (1447) ; — les serviteurs du défunt cardinal de Saint-Ange ; — Mathieu Lampode, chevalier grec (1474) ; — Bernardin de Horratis, diacre, de l'ordre des Flagellants (1514) ; — Jean de la Coudre, capitaine revenant de la Hongrie et de Constantinople, où les Turcs l'avaient emmené en captivité (1605) ; — Pierre Antin, marchand de Rouen, dont la maison avait été brûlée (1607) ; — M. de Framicourt, gentilhomme normand (1611) ; — les procureurs du monastère de Sainte-Marie-des-Anges,

en Macédoine, ordre de St-Basile (1617); — l'archevêque de Naxos (1618); — frère Jacques Fornier, provincial des Augustins réformés, dont les papiers et l'argent avaient été volés au couvent de Saint-Georges-les-Seurre (1619); — Michel Revay et Grégoire Passy « chevaliers hongres » qui avaient combattu contre les Turcs (1621); — deux religieux de la ville de Manfredoine, en Italie, prise par les Turcs (1621); — les religieux de l'ordre de la Rédemption des Captifs (1644); — le fils du comte de Holland, royaliste anglais (1645); — les religieux Mathurins de Paris (1646); — un archevêque d'Arménie (1647); — Charles O'Dogharty, capitaine irlandais (1716); — un seigneur turc, banni pour avoir embrassé le christianisme; — Dergam Ali, maronite du Liban (1736); — l'archevêque arménien de Nixosie, capitale de l'île de Chypre (1738); — la baronne de Colgrave (1742); — Rapin de Thoyras, gentilhomme anglais, du parti des Stuarts (1747); — plusieurs pauvres honteux. — Certificat de Messieurs de la mairie de Dijon, recommandant à la bienveillance des personnes charitables Mme Tabourot de la Tour, veuve de M. Tabourot, seigneur de la terre de St-Apollinaire (proche Dijon), mort au service du Roi, et ses enfants, dont un incendie avait détruit les bâtiments, ainsi que l'église et vingt-six maisons de ce village (1707).

E. 33. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 64 pièces, papier.

1428-1507. — Peste et maladies contagieuses. — Processions ordonnées aux mois d'août et de septembre 1428 pour cause de la « pastilance d'impédimie. » — Mandat de 100 sols délivrés à Etienne Chevalier, docteur en médecine, tant pour lui que pour ses collègues qui rédigèrent « certain traité de médecine preservatif de pestillence » (1466). — Procès-verbal dressé par le lieutenant général du bailliage à la requête des magistrats municipaux, et constatant, d'après les déclarations des vicaires des paroisses, la diminution des décès causés par la peste (1494). — Paiement, à raison de 6 gros par jour, de deux notaires qui furent employés pendant huit jours à relever le nombre des personnes qui succombèrent à la contagion et les noms de ceux qui étaient gravement malades (1494). — Gratification de 100 sous tournois accordée à la maîtresse de l'hôpital du Saint-Esprit, se rendant à Rome, pour la récompenser des soins donnés aux pestiférés. — Ordonnance de la mairie prescrivant les mesures nécessaires pour éviter la contagion, enjoignant aux pestiférés qui n'auront les moyens de se faire traiter en leurs maisons de se rendre à l'hôpital du Saint-Esprit, promettant les avances d'argent nécessaires à ceux qui seront obligés de quitter la ville, et instituant des « maugoguets » chargés de faire observer ladite ordonnance et de soigner les malades (1507). — Paiement des « maugoguets » ainsi que des barbiers qui médicamentèrent les pestiférés. — Fournitures de linge et de literie.

E. 34. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 58 pièces, papier; 1 sceau.

1508-1511. — Peste (suite). — Mandats, quittances et autres pièces relatives : aux gages du barbier qui soigna les malades, ainsi qu'à ceux des « maugoguets » (ceux-ci devaient chaque jour avertir le maire du nombre des malades); — au loyer d'une maison sise derrière les Carmes et où furent soignés les pestiférés; — au paiement des messes célébrées durant la contagion afin d'apaiser la colère de Dieu, etc. — Indemnité accordée aux Cordeliers, séquestrés durant l'épidémie, la maladie s'étant déclarée dans leur couvent. — Mandement du roi Louis XII, enjoignant au Parlement de Dijon d'obliger les gens d'église à contribuer pour un quart aux frais d'édification d'un hôpital pour les pestiférés, projeté par la mairie.

E. 35. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1518. — Peste (suite). — Délibérations de la Chambre de ville, quittances, etc., relatives aux gages des médecins et chirurgiens qui soignèrent les malades, ainsi que des « maugoguets » et de l'homme qui servait d'intermédiaire entre eux et la mairie. — Paiement de 10 sous 4 deniers dus à un menuisier qui fit une civière pour le transport des pestiférés au Saint-Esprit.

E. 36. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 197 pièces, papier.

1519-1526. — Peste (suite). — Arrêtés de la mairie : ordonnant de déclarer les pestiférés, sous peine d'expulsion, et défendant à ceux-ci de communiquer avec les sains avant trois mois; enjoignant aux « maugoguets » de porter une verge en signe de leurs fonctions et de ne marcher qu'au milieu des rues; prescrivant de marquer d'une croix noire les maisons des malades, de brûler du genièvre et de l'encens, etc.; défendant les jeux et assemblées, les étuves, la vente des objets de literie et d'habillement, l'entrée des habitants venant de lieux où sévissait la contagion, etc. — Paiement des chirurgiens, des « maugoguets » et de la « maugoguette » chargée du service des femmes. — Indemnité allouée à l'échevin Chisseret, qui veilla à l'exécution des ordonnances relatives au fait de la peste. — Construction de maisonnettes vers le moulin Bernard pour y loger les pestiférés.

E. 37. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 185 pièces, papier.

1521-1523. — Peste (suite). — Mandats de paiement du salaire des chirurgiens et « maugoguets » qui soignèrent

les pestiférés et des gages des deux compagnons qui mirent des ferrements aux portes des maisons infectées. — Indemnité allouée pour leur nourriture aux pauvres habitants expulsés de leurs maisons et réfugiés dans les logettes sur le bord de l'Ouche.

E. 38. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 62 pièces, papier.

1524-1525. — Peste (suite). — Ordonnance de Louis de la Trémouille, gouverneur de Bourgogne, prescrivant les mesures à prendre pour se préserver du danger de peste, et portant que les pestiférés pourront rester en leurs maisons et s'y faire soigner par un domestique, à condition que ces maisons seront abandonnées des sains, que les vivres y seront passés par les fenêtres, et que malades et domestiques ne pourront converser avec les sains que trois mois après la guérison. — Ordre au capitaine du château de faire observer ce règlement. — Observations faites à son sujet par les magistrats municipaux. — Autre ordonnance du même décidant, nonobstant les remontrances des magistrats, que les frais de peste seront payés sur les deniers communs, et non sur ceux de la fortification, et aussi que les portiers et « soudars » seront de garde aux portes jusqu'à ce que le péril soit passé et qu'on ait reçu les ordres du Roi. — Pièces relatives aux dépenses nécessitées par la peste, et notamment à la construction de deux petites maisons destinées à l'internement des pestiférés, derrière l'hôpital du Saint-Esprit, du côté de Larrey.

E. 39. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 113 pièces, papier.

1526-1530. — Peste (suite). — Rétablissement des « maugoguets et maugoguettes » et nomination d'un « superintendant » de la peste. — Ordonnance de la mairie portant : que les médecins, chirurgiens et apothicaires seront assemblés pour aviser sur les remèdes à apporter à la contagion; qu'un prêtre sera délégué en chaque paroisse pour assister les pestiférés; qu'il y aura deux femmes pour soigner les malades de leur sexe; que les portes de la ville seront gardées, les mendiants étrangers expulsés et ceux de la ville relégués aux hôpitaux, les pestiférés soignés au Saint-Esprit d'où les religieux ne pourront sortir, les chapeliers et teinturiers obligés de jeter leurs eaux infectes, etc. — Instructions données au sergent et au barbier chargés de la visite et du transport à l'hôpital des pestiférés. — Ordonnance prescrivant des quêtes pour la nourriture des pauvres internés aux hôpitaux, ainsi que l'expulsion des mendiants étrangers dans les vingt-quatre heures, et différentes mesures de salubrité propres à conjurer le fléau. — Délibération de la Chambre de ville ordonnant la construction de maisonnettes à la Maladière pour les habitants expulsés, et invitant les habitants de la rue Chanoine, où avait éclaté en premier lieu la contagion, à ne point communiquer entre eux. — Pièces de comptabilité relatant les dépenses nécessitées par l'exécution desdites mesures. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une ordonnance de la mairie enjoignant de quitter sa maison à l'huissier Jean Ravatier, dont une fille avait succombé à la contagion. — Dissection du corps d'un individu dont la mort était attribuée « aux fièvres subites » régnant en la ville (6 avril 1529), et détail des frais occasionnés par cette opération : porteurs du corps, linges, étoupes, célébration d'un service pour le défunt, ordonnée par les médecins et chirurgiens, ainsi qu'ils devaient le faire chaque fois qu'ils procédaient à une « anathomye. »

E. 40. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 92 pièces, papier.

1531-1787. — Peste (suite). — Acte relatant le vœu solennellement fait par les habitants et le clergé, lors de la peste de 1531, de solenniser à l'avenir le jour de Sainte-Anne comme le jour de Pâques, ainsi que d'assister tous les ans à une procession générale qui se fera à l'occasion de cette fête, et constatant la cessation subite du fléau qui décimait la ville. — Dépenses causées par cette peste : port de bandes jaunes pour les « pestés, » recherche des « pestiféreux, » fosse commune au cimetière du Saint-Esprit (1631), etc. — Renouvellement du vœu de 1531, obligeant les maire et échevins à se confesser et à communier le jour de la fête de Sainte-Anne. — Approbation dudit renouvellement par l'évêque de Langres, et inscription commémorative gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre posée dans l'église de la Sainte-Chapelle et ornée de figures peintes par le peintre Luc Despèches. — Procès-verbal dressé contre un chapelier travaillant le jour de Sainte-Anne. — Ordonnance de la Chambre de ville enjoignant aux habitants d'assister à la procession. — Invitations adressées par le clergé aux magistrats municipaux, et paiement des torches portées par les magistrats à cette cérémonie. — Mandement de l'évêque de Dijon ordonnant une procession solennelle pour le renouvellement du vœu, et ordre de tendre les maisons devant lesquelles passera la procession (1731). — Mandats de 7 livres 10 sous délivrés aux Jacobins pour le service célébré annuellement dans leur église le jour de Sainte-Anne.

E. 41. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 28 pièces, papier.

1532-1543. — Peste (suite). — Pièces relatives aux dépenses motivées par la peste, dont paiement de la « bonne mère jurée » chargée d'assister les femmes enceintes attein-

tes de la contagion, et de deux sergents chargés de marquer d'une croix rouge les maisons des pestiférés. — Procès-verbal constatant la communication faite aux maîtres et recteurs des hôpitaux de Dijon, le 22 janvier 1537, d'une délibération de Messieurs de la Mairie relative à la peste.

E. 42. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 116 pièces, papier.

1544-1545. — Peste (suite). — Arrêt du Parlement qui, instruit que la non-exécution des ordonnances a causé la prolongation de la maladie dans la ville et motivé l'émigration de la majeure partie des habitants, au grand préjudice de la justice et des pauvres, décide qu'il tiendra son audience à Dijon le 9 décembre (1544), mais que diverses mesures seront prises à la diligence du maire, et entre autres que les pestiférés devront, sous peine d'être pendus et étranglés, faire quarantaine « avant de converser avec « les sains, » et que celui qui s'introduira la nuit dans leurs maisons pour y commettre quelque vol, sera passible de la même peine. — Procès-verbal dressé par-devant le lieutenant-général du bailliage, constatant la grande mortalité causée par la peste de 1544, surtout parmi les personnes de conditions inférieures. — Paiement des personnes employées à l'occasion de la peste, et notamment du tueur de chiens commis à l'exécution des châtiments encourus par les « pestiférulx. » — Délibération par laquelle les magistrats municipaux ordonnent qu'un garde, payé à raison de 6 blancs par jour, sera adjoint au clercelier, à chacune des portes de la ville, pour empêcher l'entrée de personnes suspectes, ayant entendu dire : « que, au lieu de Lyon et ailleurs, aul- « cungs meschans et dangereux du dangier de peste se per- « forcent metre le dangier par attouchemens es choses sor- « tans du dangier qu'ilz laissent. »

E. 43. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 89 pièces, papier.

1545-1548. — Peste (suite). — Délibération de la Chambre de ville ordonnant la réparation des maisonnettes construites sur le bord de l'Ouche, ainsi que la visite de l'hôpital du Saint-Esprit, et prescrivant diverses mesures propres à préserver de la contagion : telles que le renvoi hors la ville des voisins des pestiférés, et l'apposition de chaux vive et de vinaigre dans les maisons où il y aura eu des personnes malades. — Paiement des frais occasionnés par la peste, et entre autres de loyer de la maison affectée au logement des « maugouguets, » sise rue de Cherlieu.

E. 44. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1553. — Peste (suite). — Election par leurs collègues du chirurgien et de la mère-jurée, chargés de soigner les pestiférés, et délibérations de la Chambre de ville fixant leurs gages à 10 et 3 livres par mois. — Délibération de cette chambre portant que les pestiférés seront soignés dans les bâtiments neufs de l'hôpital du Saint-Esprit, où ceux qui ont des lits devront les faire porter par les « maulgoguetz, » et dont les fenêtres seront bouchées avec des châssis de treillis.

E. 45. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1564. — Peste (suite). — Minutes des délibérations prises par la Chambre de ville à l'occasion de la peste (17 mai, 15 décembre). — Ordonnance du lieutenant-général Gaspard de Saulx Tavannes, autorisant les magistrats municipaux à avoir cent vingt hommes sous leurs ordres, tant pour garder les portes de la ville que pour protéger les biens et maisons de ceux qui ont quitté leur demeure à cause de la contagion. — Copie de lettres patentes de Charles IX permettant la levée d'un impôt extraordinaire de 4,000 livres, dont ne seront point exempts les privilégiés, afin de subvenir aux dépenses nécessitées par la peste. — Pièces relatant ces dépenses et donnant les noms des habitants qui ont fait l'aumône aux pestiférés.

E. 46. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 149 pièces, papier; 2 sceaux.

1565-1567. — Peste (suite). — Lettres patentes de Charles IX (12 février 1565), autorisant la levée à Dijon d'un impôt de 5,000 livres, auquel tous seront astreints, pour être employé au paiement des dépenses causées par la peste, et mandement ordonnant l'exécution de ces lettres, nonobstant l'opposition des gens des Comptes. — Rôles dudit impôt, et procès au sujet de la quote-part demandée à plusieurs membres du Parlement ainsi qu'aux abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne. — Ordonnance de la Chambre de ville et arrêts du Parlement relatifs à l'administration des secours temporels et spirituels aux pestiférés, et prescrivant en outre différentes mesures de salubrité ainsi que la nomination de « saccars » ou « maugoguets » et d' « héridesses » chargées de nettoyer les maisons des pestiférés. — Redditions de comptes, mandats, quittances et autres pièces relatives aux dépenses nécessitées par la peste.

E. 47. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1567. — Peste (suite). — Gages des chirurgiens et paiement des remèdes des apothicaires, etc. — Approbation, par arrêt du Parlement, d'une délibération de la Chambre du conseil interdisant la vente des meubles durant la contagion.

E. 48. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1576. — Peste (suite). — Comptes de l'apothicaire Jean de la Vacquerie, chargé de fournir les vivres et les remèdes nécessaires aux pestiférés. — Mémoires particuliers et composition des médicaments donnés aux malades.

E. 49. (Liasse.) — 133 pièces, papier.

1577-1578. — Peste (suite). — Paiement des chirurgiens, saccards, sergents, etc., employés lors de la peste, et achat des provisions, pain, vin et viande, nécessaires pour les malades.

E. 50. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

1580-1589. — Peste (suite). — Arrêt de la Cour homologuant, nonobstant l'opposition des habitants de la paroisse Saint-Philibert, une délibération de la Chambre de ville ordonnant l'établissement d'un cimetière pour les pestiférés en la place de Cherlieu, sise sur ladite paroisse. — Présentation par les chirurgiens au vicomte-mayeur de l'un d'entre eux, délégué pour soigner les pestiférés dans l'Ile. — Acceptation par la ville des propositions d'un religieux jacobin qui s'était offert pour assister les pestiférés, le clergé des paroisses s'étant refusé à faire choix d'un de ses membres, payé à ses frais pour cette mission, nonobstant l'arrêt du Parlement de 1505. — Autres délibérations de la Chambre de ville et arrêts de la Cour relatifs à l'expulsion des pestiférés, aux inhumations, à la nourriture des pauvres malades et à la police de la ville durant la peste. — Ordonnance de la Chambre de ville qui, entre autres prescriptions, interdit les assemblées ainsi que la vente des bouquets, et défend aux personnes malades de la « peste collante » de se tenir sur les chemins avec les sains, sous peine de mort, et aux habitants des villages « contagiés » d'entrer dans la ville, sous peine d'être arquebusés. — Etats des localités dont les habitants n'ont droit d'entrer à Dijon. — Certificat du maire de Dijon attestant que la peste a régné en cette ville durant les années 1585, 1586 et 1587. — Dépenses faites à l'occasion de la peste.

E. 51. (Liasse.) — 160 pièces, papier.

1596-1597. — Peste (suite). — Délibérations de la Chambre de ville divisant, pour la police de la peste, la ville en cinq arrondissements, surveillés chacun par un échevin et un sergent; ordonnant de « cadener » et « barrer » les maisons où quelqu'un aura été atteint de la maladie et d'en conduire tous les habitants sains au préau de Larrey, s'il n'y a puits ou privés dans lesdites maisons; indiquant les mesures à prendre pour le transport des pestiférés en l'Ile, ainsi que pour leurs funérailles; interdisant de nourrir des animaux, de jeter des eaux sales, etc.; défendant aux pestiférés de se tenir sur les chemins, sous peine d'être arquebusés, et prescrivant l'érection d'une potence sur le pont aux Chèvres pour y pendre les délinquants. — Liste des personnes atteintes de la peste du 29 juin au 12 novembre 1597, dont le total fut de 367, au nombre desquelles 76 succombèrent. — Paiement des dépenses nécessitées par l'exécution des ordonnances relatives à la peste.

E. 52. (Liasse). — 6 pièces, papier.

1606-1610. — Peste (suite). — Choix fait par les médecins et apothicaires de ceux d'entre eux qui devront soigner les personnes atteintes de la contagion et leur fournir les remèdes nécessaires. — Acceptation par la Chambre des offres de service faites par trois médecins. — Ordre aux curés et vicaires de nommer le prêtre qui devra assister les pestiférés et demeurer en la maison de l'Ile, où il sera pourvu des ornements nécessaires à l'exercice de son ministère. — Avis des médecins qui, nonobstant les dires contraires des bouchers, indique comme nuisible à la santé la chair des moutons, « où se trouve quelque corruption en la « substance du foye ou des poulmons ».

E. 53. (Liasse). — 2 pièces, parchemin; 60 pièces, papier.

1628-1630. — Peste (suite). — Défense aux médecins, chirurgiens et apothicaires, d'aller traiter les malades hors de la ville sans la permission du Maire. — Arrêt du Parlement prescrivant la stricte exécution des règlements municipaux concernant la santé publique. — Ordre aux veuves des chirurgiens de ne garder chez elles aucun compagnon du métier, ces compagnons s'arrogeant le droit de visiter et saigner les malades. — Interdiction de l'entrée à Dijon aux personnes et marchandises venant des lieux où règne la contagion. — Procès intentés au sieur Jachiet, lieutenant au bailliage de Nuits, et à des voituriers de Beaune, accusés de s'être introduits à Dijon, nonobstant les défenses, lorsque la contagion régnait dans ces deux localités. — Id. aux curés et vicaires de la ville qui s'étaient refusés à faire choix d'un prêtre pour administrer les sacrements aux malades de l'Ile. — Requête adressée aux magistrats municipaux par les habitants de Saint-Jean-de-Losne, demandant qu'on lève la défense qui leur était faite d'entrer à Dijon, la contagion ne régnant point en leur ville, ainsi que le prouvait un procès-verbal joint à cette requête.

E. 54. (Liasse). — 2 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1631. — Peste (suite). — Adjonction, par ordonnance de la mairie, et eu égard à l'augmentation des malades, de trois chirurgiens à ceux désignés pour le service des pestiférés. — Déclarations données par les substituts du procureur-syndic, des noms et demeures des pestiférés, et des personnes soupçonnées d'être atteintes de la contagion aux mois de mai et juin 1631 (les listes réunies donnent un total de plus de 500 noms). — Appel émis par le procureur-syndic d'une sentence de la mairie condamnant J. Picot, marchand d'allumettes, qui était venu en ville étant contagié, à 5 ans de galères et 20 livres d'amende, et arrêt du Parlement qui, condamnant Picot à être arquebusé devant la maison de l'Ile, défend de sortir, sous les mêmes peines, aux personnes renfermées dans l'Ile. — Ordonnance du prince de Condé, gouverneur de la province, prescrivant l'observation des règlements établis pour le fait de la santé, ainsi que les mesures à prendre lors des passages de troupes. — Arrêt du Parlement condamnant à entrer en la maison de l'Ile et à y traiter gratuitement les pestiférés pendant 40 jours, le médecin Guibaudet, poursuivi pour contravention aux règlements sur la santé, et défense faite à tous, sous peine de punition corporelle, de garder des malades chez eux sans avertir les magistrats. — Autre autorisant le clergé de la ville à emprunter les 3,000 livres auxquelles il était taxé pour sa quote-part des 12,000 livres imposées pour subvenir aux besoins des pauvres contagiés. — Poursuites ordonnées à l'encontre du notaire Casotte, qui s'était opposé avec violence à la visite d'une jeune fille soupçonnée de peste. — Requête des magistrats municipaux au Parlement, demandant qu'il soit informé sur les bruits calomnieux répandus que les échevins volaient la moitié des aumônes faites aux pauvres pestiférés.

E. 55. (Liasse). — 1 pièce, parchemin; 226 pièces, papier.

1631-1633. — Peste (suite). — Pièces relatives aux dépenses nécessitées par la peste; nourriture et remèdes des malades, gages des personnes employées auprès d'eux, dont les PP. Capucins qui leur donnèrent les secours spirituels, et le bourreau chargé d'exécuter les infractions aux règlements. — Contestation entre la Chambre de ville et la Chambre de charité au sujet des frais de peste. — Emprunt de 8,000 livres aux corps, tant ecclésiastiques que séculiers de la ville, décidé pour achever le paiement desdits frais. — Délibérations de la Chambre de charité portant que, pour couvrir la ville des dépenses occasionnées par la peste, et permettre la reconstruction de la maison de l'Ile (ce qui donnait un total de 67,600 livres), le roi sera prié d'accorder pendant 15 ans le renouvellement de l'octroi sur les farines. — Compte rendu par Claude Cuisenier, collecteur des fonds empruntés à cause de la peste en 1631 et 1632. — Ordre d'employer à l'achat d'un cierge qui sera posé en l'église Saint-Jean, devant l'autel de Sainte-Anne, la somme de 5 livres 3 sous donnée en aumône à une pauvre femme conduite en la maison de l'Ile, et que celle-ci destinait à cet usage.

E. 56. (Liasse). — 3 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

1634-1638. — Peste (suite). — Obligation que Messieurs du clergé, en conséquence de l'état, arrêté par la Chambre de charité, prennent d'avancer, pour le soulagement des pestiférés, 1,600 livres remboursables sur les deniers des octrois. — Arrêts du Parlement : défendant aux magistrats du ressort, de refuser l'entrée de leurs villes aux habitants de Dijon, porteurs de certificats de santé (9 septembre 1634; 20 mai 1637) et approuvant une délibération de la Chambre de ville, relative au transfert dans une maison voisine de la maison de l'Ile, et où ils étaient en 1631, des Capucins qui assistaient les pestiférés logés en la maison de Cherlieu. — Engagement pris par le nommé Louis Delanoix de nettoyer, parfumer et blanchir les maisons « contagiées », à condition d'être fourni des poudres et parfums nécessaires, et, en outre, d'être nourri et payé à raison de 30 sous par jour. — Délibération du corps des médecins réglant le service médical durant la contagion. — Contrôle dressé par le procureur-syndic des maisons « contagiées » du 3 janvier 1636 au 1er janvier 1638, dont le nombre fut de 732. — Procès soutenu par la mairie au Parlement contre l'abbé de Saint-Bénigne, qui voulait se soustraire à la juridiction et à la police de la ville en matière de contagion. — Condamnations prononcées à l'encontre de plusieurs pour contraventions aux ordonnances sur le fait de la peste. — Ordre de n'enterrer les morts sans les certificats de médecins qui les avaient traités, donné aux marguilliers à cause des morts subites et de la contagion qui régnait en plusieurs pays. — Ordre aux propriétaires d'étables à pourceaux, voisines de la maison de l'Ile, de faire murer les portes et fenêtres desdites étables, où se réfugiaient les vagabonds sans asile. — Mémoires relatifs aux réparations faites en la maison de Cherlieu et à l'ameublement de ladite maison. — Indication du traitement à faire en cas de peste, et de l'hygiène à observer pour se préserver de la contagion.

E. 57. (Registre.) — Petit in-folio; 180 feuillets, papier.

1554-1584. — Peste (suite). — Délibérations de la Chambre de ville sur le fait de la peste. — Fol. 3e : Compa-

ration à la Chambre des médecins Paradis et Bouchard qui indiquent le traitement à suivre par les personnes atteintes de la contagion.— Fol. 9e : Délibération fixant à 12 livres par mois les gages du vigneron Perrotet et de sa femme, chargés de servir de « maugoguets, » et à 6 livres ceux de la « matronne-jurée » assistant les pestiférées. — Fol. 10e : Ordre à tous ceux qui sont employés auprès des pestiférés d'avoir une écharpe jaune et une baguette chaque fois qu'ils sortiront en ville.—Fol. 12e: Expulsion de Dijon, pour 15 jours, de plusieurs personnes qui avaient fait visite à la femme du vinaigrier Collin atteinte de la contagion. — Fol. 18e : Délibération prescrivant de marquer d'une croix rouge les maisons contagiées et enjoignant aux habitants desdites maisons de porter une bande jaune. — Fol. 19e : Mesures prises au sujet de la police des vendanges eu égard à la contagion. — Fol. 21e : Ordre aux religieux du Saint-Esprit de faire choix de l'un d'entre eux pour administrer les sacrements aux pestiférés retirés à l'hôpital neuf.— Fol. 26e : Prohibition de toutes les assemblées profanes. — Fol. 40e : Rapport constatant le mauvais état de la maison de Cherlieu affectée au logement des personnes employées auprès des pestiférés. — Fol. 43e : Renvoi du collége, à la demande du principal, des écoliers « martinetz, » demeurant en ville, et ordre aux parents des « caméristes » de les pourvoir de vivres pour un mois, de façon à n'avoir aucun rapport avec eux pendant ce laps de temps. — Fol. 49e : Ordre aux bouchers de « tenir « à leurs bancz des baguettes blanches en vendant leurs « chairs, » et à tous les habitants d'allumer des feux, la nuit, au milieu des rues. — Fol. 51e : Visite faite après décès par un médecin et un apothicaire du corps du petit-fils du Premier-Président, Denis Brulard, atteint de la contagion, et expulsion de la ville de ceux qui sont allés en la maison de Langres, où demeurait le défunt. — Fol. 56e : Défense aux matrones-jurées de quitter la ville sous peine de la vie, et ordre à celles qui se sont absentées sans permission de rentrer dans trois jours. — Fol. 59e : Gages de 6 blancs par jour alloués à Drouhine Billory, servante des pestiférés. — Fol. 63e : Prières publiques ordonnées pour apaiser la colère de Dieu par l'intercession de la sainte Vierge, de sainte Anne, de saint Sébastien et de saint Roch (31 août 1576). — Fol. 69e : Transfert à l'hôpital neuf des pestiférés logés en la maison de l'île où ils souffraient des injures du temps. — Fol. 81e : Ordre aux habitants de donner au Maire le signalement et le nom des étrangers qu'ils recevront et d'indiquer à l'échevin de leur quartier la nature de l'affection des malades qu'ils ont chez eux. — Fol. 86e : Délibération portant que pour empêcher l'entrée en ville de personnes venant des « lieux contagiés de peste » les clerceliers et soldats préposés à la garde des portes, devront faire prêter serment à tout étranger et lui présenteront de loin l'Évangile au bout d'un bâton. — Fol. 117e : Mesures prises pour empêcher les pestiférés de sortir des lieux où ils sont internés, et ordre aux sergents préposés à leur surveillance de les « tirer avec leurs « arquebuzes, à charge qu'elles ne seront chargées que de « poudre à canon, » dans le cas où ils ne voudraient leur obéir. — Conflit entre les magistrats municipaux et les conseillers au Parlement qui voulaient connaître « du fait des « pestez » en la Chambre des pauvres. — Fol. 119e : Aumônes faites aux pauvres contagiés par plusieurs personnes, parmi lesquelles la veuve du Président Noblet. — Legs stipulés en leur faveur par défunte demoiselle « Sommaize, veuve de l'avocat Boussuet. » — Fol. 126e : Acceptation par la Mairie des propositions d'un Jacobin qui s'était offert pour administrer les sacrements aux pestiférés, et délibération fixant ses gages à 33 livres par mois, non compris 10 écus avancés pour achat d'un manteau et des remèdes propres à le préserver de la contagion (17 juillet 1585). — Enquête ordonnée à l'effet de savoir qui avait arraché des pieux mis au préau de Larrey, où l'on construisait des loges pour les pestiférés. Fol. 127e : Défense aux pestiférés de nourrir des volailles en la maison de l'île. — Fol. 129e : Délibération assimilant aux meurtriers les personnes entachées de la contagion qui conversent avec les sains, et portant que les noms des désobéissants aux ordonnances sur le fait de la peste seront inscrits sur un livre rouge. — Fol. 136e : Teneur du serment exigé des soldats chargés de faire le guet sur les remparts. — Ordre d'afficher aux portes de la ville les noms des villages voisins où règne la contagion, et défense aux portiers de laisser entrer les habitants desdits villages. — Fol. 139e : Arrêt de la Cour prescrivant de se retirer au préau de Larrey à tous les habitants expulsés à cause de la peste. — Fol. 144e : Ordonnance de la Chambre renvoyant tous les individus venus à Dijon, à cause des vendanges, s'ils n'ont payé le droit d'habitation fixé à 4 écus par arrêt de la Cour. — Fol. 151e : Délibération commettant l'exécuteur de la haute justice et deux de ses aides à la garde des pestiférés, avec ordre « d'arquebuser » ceux qui voudraient sortir de l'enclos où ils sont renfermés, nonobstant les ordonnances. — Fol. 152e : Condamnation à la peine capitale de Bernardin Ligier, « homme de mauvaise vie, » convaincu d'avoir eu de fréquents rapports avec les pestiférés de l'île, nonobstant qu'il se fût retiré en la grange de Larrey avec ceux qui sont entachés de la contagion. — Fol. 161e : Délibération portant qu'il sera écrit aux magistrats de Châtillon pour les prier d'envoyer à Dijon « ung personnage expérimenté au né- « toyement des maisons. » — Fol. 169e : Réclamation du salaire dû par les curés et vicaires des paroisses à un Jacobin qui avait administré les sacrements aux pestiférés et vécu avec eux pendant 40 jours. — Fol. 171e : Listes des personnes qui ont quitté Dijon à cause de la peste en 1585, de-

mandées aux échevins à l'effet de comprendre ces personnes aux rôles de l'impôt décrété pour le paiement des soldats chargés de la garde de la ville.

E. 58. (Registre). — In-folio : 322 feuillets, papier.

1586-1637. — Peste (suite). — Délibérations sur le fait de la peste. — Fol. 1er : Délibération portant qu'aucun pestiféré ne pourra rentrer en ville sans la permission de la Chambre. — Fol. 2e : Ordre de démolir les loges construites sur le cours de Suzon, et injonction à ceux qui les habitent de se retirer en l'île avec les autres malades. — Défense aux pestiférés d'aller par les champs sous peine d'être arquebusés. — Aumône de 10 écus faite aux Jacobins séquestrés à cause de la contagion dont on avait signalé un cas en leur couvent. — Fol. 3e : Logement en l'hôpital neuf du Saint-Esprit du chirurgien et du prêtre qui assistaient les pestiférés. — Fol. 9e : Moyen de guérir de la peste, indiqué par M. de Pontoux, ancien maire de la ville de Seurre, et envoi d'une bouteille contenant le spécifique dont il donnait la recette. — Fol. 19e : Défense de laisser sortir les chiens. — Prélèvement au profit des pestiférés d'amendes auxquelles des usuriers avaient été condamnés par sentences de la Cour, et dont le montant était de 455 livres. — Sentence rendue par Messieurs de la mairie, condamnant un vigneron à être attaché à un poteau « au cimetière aux chevaux » et arquebusé par l'exécuteur de la haute justice. — Fol. 28e : Rapport du chirurgien et du « saccard » chargés de soigner les pestiférés, constatant la présence en l'Ile de 33 personnes toutes bien portantes, sauf 7 ou 8 dont l'état était loin d'être désespéré. — Fol. 39e : Commission nommée à l'effet de s'enquérir de la capacité du prêtre que les religieux du Saint-Esprit et les prêtres des paroisses voulaient charger d'assister les pestiférés. — Fol. 42e : Obligation imposée aux maîtres et maîtresses de payer la nourriture de leurs serviteurs et servantes internés en l'Ile. — Fol. 43e : Expulsion des pauvres étrangers. — Fol. 49e : Défense à ceux qui ont quitté la ville à cause de la contagion, de bâtir des loges contre les murs du prieuré de Larrey, et en plusieurs autres lieux « pour ce que ce sont endroits troigeables. » — Décret de prise de corps décerné à l'encontre de l'huissier Catherinet, qui s'était retiré à la campagne en emportant les deniers donnés par Messieurs du Parlement pour subvenir aux frais de la peste. — Fol. 57e : Délibération prescrivant la levée, aux frais des absents, de soldats chargés de la garde de la ville. — *Triduum* solennel ordonné par Messieurs du clergé en chacune des églises de la ville. — Fol. 74e : Révocation (19 novembre 1596) des sergents commis à la surveillance des pestiférés, attendu la cessation de la maladie contagieuse. — Fol. 88e : Délibération (17 septembre 1606) obligeant les pestiférés internés en l'Ile de faire quarantaine au préau de Larrey avant de rentrer en ville. — Fol. 91e : Défense d'entrer à Dijon aux habitants d'Autun, Lyon, Beaune, Nuits, et autres villes où régnait la contagion, ainsi qu'à tout individu non porteur d'un certificat de santé en bonne forme (juillet et août 1628). — Fol. 99e : Défense de loger les soldats venant de l'armée de Montferrat, et ordre aux habitants des faubourgs de faire guet et garde le jour et la nuit. — Fol. 102e : Lettres des magistrats municipaux de Lyon, mandant qu'il y a quelques personnes « malades de peste » en cette ville, mais que le mal n'est pas grand « n'y ayant que des gens de petite con- « dition qui en sont attaind. » — Fol. 108e : Ordre aux religieux et religieuses de ne point sortir de la ville, et aux jésuites de ne point recevoir de nouveaux régents en leur collège. — Fol. 109e : Condamnation à l'amende de deux veuves qui avaient conversé avec les PP. Capucins devant la porte de leur église, nonobstant que tout rapport avec eux eût été défendu à la mort du P. Vicaire atteint de la contagion (16 et 19 septembre 1628). — Fol. 121e : Permission auxdits Capucins d'ouvrir les portes de leur église et de leur couvent, ainsi que d'aller et venir en ville et d'y faire leurs quêtes ordinaires (3 novembre 1628). — Fol. 130e : Délibération prise à la suite d'une assemblée tenue chez le Premier Président, ordonnant l'expulsion des pauvres étrangers, et portant que pour empêcher de mendier, les pauvres de la ville hors d'état de gagner leur vie, dont le nombre était de 400, chacun recevra 2 sous par jour pendant 6 semaines, et qu'à cet effet il sera établi une taxe extraordinaire, à laquelle contribueront les privilégiés. — Fol. 143e : Défense aux prêtres d'administrer les sacrements aux malades avant d'avoir appris que leurs maladies ne sont point contagieuses ; aux messagers-jurés résidant à Dijon de porter lettres et paquets hors de la ville sans la permission du Maire, et à tous les habitants d'aller à Besançon vénérer le Saint-Suaire. — Fol. 160e : Interdiction de la foire de la Saint-Jean, ainsi que de la procession de la Sainte-Hostie. — Rapport des commissaires sur le fait de la santé, constatant qu'il n'y avait à Dijon aucune personne atteinte de la maladie contagieuse (12 juin 1629). — Fol. 162e : Défense d'entrer à Dijon aux habitants de Mâcon, Besancon, Salins et Pontarlier, et aux habitants de Dijon d'aller en ces villes. — Fol. 167e : Défense de vendre des fruits. — Ordre à tous les habitants, privilégiés ou non, d'aller à la garde des portes établie à l'effet d'empêcher l'entrée des personnes venant de lieux où régnait la contagion. — Fol. 168e : Injonction aux marguilliers de ne sonner les cloches des paroisses pour les enterrements, avant d'avoir reçu l'autorisation des commissaires de la santé que l'on aura informés de la nature de la maladie de la personne décédée. — Fol. 172e : Défense d'entrer à Dijon aux habitants

de la Comté où plusieurs villes et villages étaient infestés de la contagion. — Fol. 173e : Lettres écrites aux magistrats de toutes les villes de la province pour leur faire part de l'état sanitaire de la ville où le mal n'était aussi grand qu'on se le figurait (8 octobre 1630). — Fol. 183e : Défense aux habitants de Gevrey (Gevrey-Chambertin, 13 kilomètres de Dijon) de venir à Dijon sous peine d'être arquebusés. — Fol. 184e : Demande adressée à Messieurs du clergé à l'effet de les obliger à rembourser les sommes avancées pour l'ameublement et le logement des deux capucins, qui doivent assister les pestiférés et demeurer avec eux en la maison de l'Ile. — Délibération prise en conséquence d'une lettre de Monsieur le premier Président de la Berchère, et ordonnant aux propriétaires de renvoyer de leurs maisons les locataires indigents fixés à Dijon depuis moins de 6 ans, ainsi que de ne louer qu'à des personnes en état de contribuer aux charges de la ville. — Fol. 185e : Autre permettant aux habitants de la ville de se retirer en leurs maisons des faubourgs, nonobstant que les voisins desdites maisons veuillent s'y opposer. — Fol. 200e : Offres d'administrer les sacrements aux pestiférés, faites par le Recteur et les professeurs du collége des jésuites. — Fol. 205e : Délibération portant qu'à l'occasion de la prochaine tenue des Etats, on fera savoir aux habitants des villes et bourgs de la province, qu'il n'y a à Dijon aucun cas de maladies contagieuses (8 octobre 1633). — Ordre aux capucins qui ont assisté les pestiférés de faire quarantaine en la maison de Cherlieu. — Fol. 220e : Ordonnance prescrivant de cadenasser et fermer les maisons où les habitants ont été séquestrés à cause de la contagion (9 juin 1634). — Fol. 223e : Rapport des commissaires sur le fait de la santé, constatant l'aggravation du mal (31 juillet). — Fol. 224e : Défense aux bouchers de débiter la viande ailleurs qu'aux endroits indiqués. — Fol. 240e : Défense à tous les habitants d'apporter des raisins des vignes. — Fermeture des classes. — Fol. 247e : Lettres écrites aux magistrats des villes de la province, à l'effet de les informer de l'état sanitaire de Dijon, où aucun cas de peste ne fut signalé depuis une huitaine (17 octobre 1634). — Fol. 262e : Permission de se retirer accordée aux deux capucins qui ont assisté les pestiférés de la maison de l'Ile, ainsi qu'aux parfumeurs des maisons « contagiées. » — Délibération prescrivant de construire proche de la maison de l'Ile, des loges devant servir à ceux qui font quarantaine. — Fol. 272e : Permission de mettre un nouvel aide de saccard en la maison de l'Ile et un garde aux avenues de ladite maison, attendu l'augmentation du nombre des malades. — Fol. 283e : Transfert en la maison de l'Ile des personnes atteintes de la maladie « du tac, » qui était pestilentielle, et inhumation avec les pestiférés de ceux qui étaient morts de cette maladie. — Fol. 286e : Ordre aux saccards de creuser des fosses profondes pour les corps des individus décédés dans ladite maison. — Fol. 287e : Défense de mettre personne en quarantaine sans l'autorisation des commissaires sur le fait de la santé. — Délibération portant que l'on demandera la publication d'un monitoire, à l'effet de connaître les noms de ceux qui exposent des cadavres la nuit dans les rues ou aux cimetières. — Fol. 293e : Arrêt du Parlement enjoignant aux magistrats municipaux de ne permettre les ventes de meubles tant que durera la contagion. — Fol. 295e : Ordre aux pauvres écoliers étrangers de quitter la ville et défense aux habitants de les loger chez eux. — Fol. 296e : Délibération prescrivant de construire des loges pour les pestiférés et « quarantains » en divers lieux et entre autres au pâquier de la Filière, derrière l'enclos des Chartreux. — Fol. 299e : Rapports des commissaires sur le fait de la santé, constatant le 30 avril 1637, qu'il y avait 50 malades en la maison de l'Ile et 80 « quarantains ; » le 12 mai, que le nombre des malades était de 82 et celui des « quarantains » de 90 ; et le 17 juillet, qu'il n'y avait plus que 25 malades et 85 « quarantains. » — Fol. 302e : Echevins délégués par la Chambre pour inviter Messieurs du clergé à ordonner des processions et prières. — Fol. 307e : Défense de se fréquenter à ceux qui sont en quarantaine et défense de construire des loges pour se retirer proche les grands chemins. — Fol. 314e : Vœu fait par la Chambre de ville à saint Gon par l'intercession duquel plusieurs miracles avaient été obtenus, et délibération portant que, pour accomplir ce vœu, deux capucins seraient envoyés au lieu où reposait le corps du saint en Champagne. — Fol. 331e : Ordre aux habitants de prêter main-forte aux clercliers et soldats, chargés d'empêcher l'entrée en ville des gens venant de moisson, s'ils ne sont munis de certificats de santé en bonne forme (4 août 1637).

E. 59. (Registre.) — Petit in-folio ; 197 feuillets, papier.

1564-1566. — Peste (suite). — Comptes rendus par l'échevin Jean le Prévost, chargé de pourvoir à l'entretien des pestiférés. — Au chapitre des dépenses, dont le total fut de 1,756 livres 16 sous 8 deniers, du 18 juillet 1564 au 25 juin 1565 et de 1,164 livres 18 sous 11 deniers, du 25 juin 1565 au 25 juin 1566, mention est faite : au 95e feuillet, de la construction, en la maison de l'Ile, de huit loges, dont chacune coûta 100 sous ; — au 99e, de la célébration de services ordonnés par la mairie en diverses églises ; — au 102e, des gages des chirurgiens, saccards et autres employés à cause de la contagion ; — au 111e, de la nourriture et des remèdes des malades, etc. — Au chapitre des recettes qui, non compris le blé et le grain dont plusieurs firent don aux pauvres malades, donnent les sommes de 1,487 livres 10 sous

8 deniers, et 1,472 livres 5 sous 8 deniers figurent : au 147e feuillet, le produit d'impositions extraordinaires ; — au 150e, les aumônes faites par le Chapitre de la Sainte-Chapelle, les religieux de Saint-Bénigne, Messieurs du Parlement et autres ; — au 154e, les amendes auxquelles plusieurs particuliers furent condamnés pour des contraventions aux ordonnances municipales, etc.

E. 60. (Registre.) — Petit in-folio; 253 feuillets, papier.

1566-1567. — Peste (suite). — Comptes semblables rendus par l'échevin Pierre de Seine. — Dépenses du 15 juin 1566 au 23 décembre 1567 : 1,518 livres 7 sous 4 deniers. — Fol. 10e : Paiement de 35 sous tournois aux charpentiers qui mirent des barrières aux deux extrémités de la rue du Champ-Damas, où plusieurs personnes étaient atteintes de la contagion. — Fol. 143e : Aumône de 60 sous à la veuve de Jean Marchant, chirurgien des pestiférés, qui avait, au dire de ladite veuve, perdu la vie au service de la ville. — Recettes : 1,343 livres 18 sous, à savoir : au 5e feuillet, 6 livres 5 sous montant d'une amende à laquelle fut condamné un gentilhomme, soi-disant parent des seigneurs d'Arc-sur-Tille, pour avoir « voulu outrager » un soldat préposé à la garde de la porte Saint-Nicolas ; — au 77e, 30 livres provenant des aumônes que le président Godran, garde des sceaux en Bourgogne, avait exigées au profit des pestiférés, lors de la délivrance des lettres de grâce. — Quêtes faites dans les différentes paroisses de la ville. — Comptes rendus par l'échevin Jean Mutelet, collecteur de l'impôt de 5,000 livres, levé à l'effet de subvenir aux frais de la contagion et auquel furent astreints tous les habitants, en vertu de lettres patentes du roi Charles IX. (On réduisit à moitié les cotes des magistrats municipaux, des gens du roi au bailliage et autres, et plusieurs individus refusèrent tout paiement, sous le prétexte qu'ils n'étaient habitants de la ville.)

E. 61. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 74 pièces, papier.

1509-1644. — Peste (suite). — Maladrerie et cimetière des pestiférés. — Lettres patentes de Louis XII données à la requête des magistrats et des habitants de Dijon, enjoignant au Parlement d'obliger les gens d'église, qui doivent contribuer pour le quart aux charges de la ville, à ne point refuser leur quote-part nécessaire pour subvenir aux frais de la construction d'un hôpital pour les pestiférés, s'il juge cet établissement utile au bien public. — Construction et réparation de cette maison, dite la Maison de l'Ile (au faubourg d'Ouche, sur les bords de la rivière), et construction de maisonnettes pour y loger des individus qui font quarantaine ou sont contraints de quitter la ville à cause de la contagion. — Institution d'un concierge de la Maison de l'Ile. — Frais d'inhumation des malades enterrés au cimetière attenant à cette maison.

E. 62. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1720-1739. — Peste (suite). — Peste de Marseille et de Hongrie. — Règlement de police arrêté par la Chambre de ville pour prévenir la maladie contagieuse qui règne en Provence et prescrivant la recherche des inconnus, la garde aux portes, la défense de laisser entrer à Dijon tous les étrangers qui ne seraient porteurs d'un certificat de santé et de laisser partir en voyage les habitants qui n'en seraient munis, la reconnaissance de la provenance des marchandises, le balayage des rues, l'interdiction de nourrir en ville les volailles et les bestiaux, etc. — Ordonnances du Maire et de la Chambre de ville relatives à la garde des portes avec les rôles des habitants obligés à ce service. — Imprimés de lettres patentes ordonnant diverses mesures propres à préserver de la contagion. — Défense aux bouchers étrangers de vendre de la viande à Dijon. — Modèle des certificats de santé délivrés aux habitants voyageant pour leurs affaires. — Imprimé d'une ordonnance royale obligeant au certificat de santé les personnes venant d'Allemagne, eu égard à la contagion régnant en Hongrie, et réglementant l'entrée des bestiaux et marchandises importés de ce pays.

Département de la Côte-d'Or

VILLE DE DIJON

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE F

(Instruction publique)

F. 1. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

1421-1529. — Ecoles. — Règlement des écoles de Dijon rédigé d'après celui de Pierre de Brena, recteur des écoles et chanoine de Langres, par les commissaires délégués et conformément aux avis du Vicomte-Maïeur, de Jacques Lejeune, recteur desdites écoles et de plusieurs autres (1445). — Mandat de paiement d'une somme de 30 livres, due annuellement à Me Paul de Bonnefoy, juif converti, qui professait un cours de « brief ». — Requête adressée au Parlement par la mairie, demandant à être autorisée par provision à nommer un recteur en attendant la solution d'un litige pendant entre Ferry Potier, chantre de Langres, et Me Jacques Juing, soi-disant recteur de « l'estude de grammaire » fondée à Dijon, ville renommée par l'instruction que l'on y donnait aux enfants, dont plus de 2,000 fréquentaient les écoles avant ce débat. — Paiement par la ville de cens affectés au profit de l'abbaye de Cîteaux sur les « meix » et maison de l'école sis rue des Moulins de Suzon, ainsi que des journées faites par les ouvriers charpentiers, maçons et autres qui travaillèrent en ladite maison.— Délibération de la Chambre de ville portant que l'on mandera à Dijon le recteur de Dôle, pour savoir s'il veut exercer aux mêmes conditions que ses prédécesseurs ; c'est-à-dire sans recevoir de gages ni d'indemnité de loyer ; mais en habitant, quand il sera fixé à Dijon, une maison louée par la ville, que l'on achètera le plus tôt possible (1529).

F. 2. (Liasse.) — 10 pièces et un cahier de 57 pages, parchemin ; 9 pièces, papier.

1534-1584. — Collége Martin. — Extrait du testament de Mr Julien Martin, prêtre, léguant 4,000 livres à la ville pour la fondation, à Dijon, d'un collége avec chapelle, en la forme de ceux de Paris, à l'exclusion de toute autre « pédagogie », et créant audit collége 3 bourses, dont ses successeurs, et à leur défaut les magistrats, nommeront les titulaires. — Pièces relatives à l'exécution de ladite fondation. — Donation d'une maison sise rue du Belyot et de ses dépendances, faite à la ville pour l'érection du collége et moyennant retenue de cens, par Me Hugues Bault, conseiller au Parlement. — Arrêt rendu par M. André de Leval, conseiller au Parlement, commissaire député en cette partie, obligeant la ville au paiement d'indemnités de logement et de gages dus à plusieurs régents, ainsi qu'à Me Odot Boillot, principal du collége. — Location et acquisition de maisons voisines pour le logement du principal et des régents. — Legs de 66 écus 2 tiers et de 200 écus stipulés en faveur du collége par Dom Michel Besançon, Chartreux, et par messire Bénigne Jacqueron, seigneur de la Motte et de Cussy-le-Chatel, conseiller du Roi.

F. 3. (Liasse.) — 3 cahiers de 41, 45 et 67 pages, 18 pièces et 4 plans, papier.

1532-1537. — Collége Martin (Construction des bâtiments). — Etat des journées des ouvriers qui travaillèrent

à l'édification des bâtiments du collége et relevé des dépenses. — Toisé et mesurage de la maçonnerie desdits bâtiments. — Construction de la chapelle décorée derrière l'autel, d'un vitrail payé 7 livres 10 sols au peintre Jacques Gautheron, et où fut transportée la « gehenne de bois » de l'église Saint-Pierre, moyennant une indemnité de 12 livres à la fabrique. — Plans des diverses constructions et comptes des dépenses qu'elles nécessitèrent.

F. 4. (Liasse.) — 37 pièces, parchemin; 195 pièces, papier.

1536-1644. — Collége Martin (Entretien des bâtiments). — Délibérations, marchés, quittances et autres pièces concernant les réparations de toutes sortes faites aux bâtiments du collége: chapelle, logement du principal et des régents, bâtiments des classes. — Arrêt du Parlement autorisant le sieur Quarré, vicaire de Notre-Dame et chapelain de la chapelle du vieux collége (collége Martin), à faire faire aux bâtiments toutes les réparations dont il avait passé marché, sans préjudice de l'appel interjeté par les patrons de cette maison (1628). — Visite de réparations faites aux couvertures.

F. 5. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1532-1622. — Collége Martin (Mobilier). — Acquisitions et réparations des meubles du collége. — Visite et reconnaissance dudit mobilier par la Chambre de ville.

F. 6. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

1534-1632. — Collége Martin (Principal). — Autorisation de faire entrer des vins pour la nourriture des régents et écoliers, accordée à Me Odot Boillot, principal du collége, et renvoi du même pour mauvaise administration après reddition de ses comptes. — Pièces concernant l'exercice de cette charge par Mes Noël, Jacques Liébault et Thiébault-Malpoy. — Procédure relative à la requête présentée à la Cour par Messieurs de la mairie, accusant le principal Claude Berthot de négligence et de mauvaise gestion, et terminée par la démission de Berthot. — Accord dont Me Louis de Baeza, docteur en théologie, recteur des écoles de Dijon, et Georges Salvat, appelés à la direction du collége, promettent à la mairie d'observer les clauses, et qui stipulent leurs obligations et déterminent leur autorité à l'égard des régents, chapelains, écoliers et « pédagogues » demeurant au collége avec « les enfants de bonne maison. » — Requête des étudiants de première classe, demandant le renvoi du principal Jean Legoult pour cause d'incapacité et pièces relatives à sa reddition de comptes. — Conditions imposées par la mairie au principal Fr. Chevillotte, « maître es arts » en l'Université de Paris, tenu d'avoir au collége 4 régents gradués en l'Université, qu'il nourrira, logera et paiera à raison de 100, 50, 30 et 20 livres par an. — Sentence d'un commissaire au Parlement ordonnant le paiement de 108 livres, dues par la ville au principal Jean Robert et défendant à celui-ci d'abandonner le collége avant l'expiration de son bail. — Délibération de la Chambre de ville, nommant principal Me Jean Provencel, chapelain de Notre-Dame. — Conditions imposées à Claude Carrey et à Jean Provencel pour l'occupation des bâtiments du collége Martin, lequel, depuis la fondation du collége des Godrans, n'était plus qu'une école primaire, et une sorte de pension, dont les pensionnaires suivaient les cours professés en cette dernière maison. — Pièces relatives aux procès intentés au Parlement par les Minimes, tant à la mairie, qu'à Claude Quarré et à l'imprimeur Guyot, demeurant au vieux collége, au sujet du partage et de la division des bâtiments. (Au nombre de ces pièces figurent : un arrêt de la Cour (1616) délaissant à la ville la libre disposition de ces immeubles, à condition de supporter les charges sur eux affectées et d'y avoir toujours un principal pour exercer l'office accoutumé d'après l'établissement du nouveau collége, et une délibération de 1629, consentant l'abandon desdits bâtiments aux Minimes). — Instance à la Cour entre la mairie et Nicolas Thion que les magistrats voulaient, à cause de la conduite scandaleuse de ses enfants, expulser du vieux collége qu'il dirigeait et où il enseignait la grammaire aux petits enfants.

F. 7. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1535-1571. — Collége Martin (Régents). — Pièces relatives aux gages des régents, ainsi qu'à leur entretien et à leur nourriture. — Réparation demandée par le procureur-syndic au régent Pierre Darain, accusé de s'être servi de termes injurieux pour les magistrats municipaux dans deux requêtes présentées par lui au Parlement, au sujet d'un procès qu'il soutenait contre le principal.

F. 8. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 57 pièces, papier.

1542-1763. — Collége Martin (Boursiers). — Nomination de boursiers par la ville et les héritiers du fondateur du collége et requêtes présentées à l'effet d'obtenir les bourses. — Certificats d'aptitude délivrés par les Jésuites aux boursiers, élèves du collége Godran. — Mandats de paiement des bourses (chaque boursier recevait annuellement la somme de 25 livres pendant toute la durée de ses études).

F. 9. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 72 pièces, papier.

1547-1748. — Collége Martin (Chapelle). — Mandats de paiement et quittances de la somme de 30 livres donnée annuellement à chacun des deux chapelains du collége. — Procès intenté à la ville par le sieur Saclier, demandant le paiement de 270 livres qui lui étaient dues pour 9 années de la desserte de l'une de ces chapellenies et arrêt de la Cour, condamnant la ville à lui payer le montant de ses réclamations. — Requête de Me Jean-Baptiste Regnault, prêtre, qui, nommé par l'autorité épiscopale, titulaire de l'une des chapellenies du collége Martin, transférées à l'église St-Michel, demande à jouir des émoluments attachés à ses fonctions; et requête des Mépartistes de ladite église, demandant à être indemnisés pour leur desserte de la chapelle pendant la vacance du bénéfice.

F. 10. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

1580-1600. — Collége Godran tenu par les Jésuites. (Fondation, Bâtiments). — Copie du testament de Me Odinet Godran, président au Parlement, léguant ses biens à la société de Jésus et à la ville de Dijon, à charge de fonder en ladite ville un collége où les enfants des habitants seront élevés gratuitement. (Un des articles de ce testament porte aussi création d'une institutrice pour les jeunes filles.) — Acceptation du legs par les Jésuites de Paris et mémoire stipulant leurs conditions relativement à l'établissement de ce collége avec la réponse de la mairie. — Arrêt du Parlement ordonnant le dépôt aux archives de la ville des titres de propriété concernant la succession Godran, et obligeant les Jésuites à rendre compte aux magistrats dans la forme indiquée par le testateur. — Transaction entre les héritiers testamentaires du président Godran et Marguerite, sa sœur, femme de M. de Montmoyen, président à la Chambre des comptes, qui avait demandé l'annulation des dispositions faites en leur faveur. — Reprise de fief pour la terre de Champseuil et Locheres, membre de ladite succession, faite entre les mains de Ponthus de Thiard, évêque de Chalon, suzerain de cette terre, à cause de la baronnie de La Salle, par Ode Pigenat, recteur des Jésuites, et l'échevin Etienne Tabourot, représentants des héritiers; et abandon perpétuel de ses droits d'amortissement et de main-morte, consenti par l'évêque en considération de son amour pour les lettres et l'avancement de la jeunesse. — Rapport constatant le mauvais état d'une muraille séparative du collége et de la maison de M. de Crespy, président au Parlement. — Réparations aux bâtiments du collége.

F. 11. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1592-1763. — Collége Godran (Allocations, Comptabilité). — Délibération de la Chambre de ville (1592) qui, en considération de la misère des temps et des services rendus par les Jésuites, vote une allocation annuelle de 400 écus pour l'entretien des quatre Pères résidant au collége, auxquels était précédemment allouée la somme de 200 écus. — Mandats de 500 livres, montant d'un quartier de cette pension portée à 2,000 livres. — Remboursement aux magistrats municipaux, sur les deniers provenant du 20e perçu sur le vin vendu par les hôteliers et autres débitants, de ce qu'ils avaient avancé pour l'entretien des troupes royales lors de la réduction de la ville à Henry IV: des lettres patentes ayant autorisé la ville à prélever le droit du 8e pour les besoins du collége au lieu du 20e précédemment affecté à cet usage. — Pièces concernant l'exercice dudit droit, ainsi que le droit d'éminage, également attribué au collége, mais qui fut l'objet de saisies opérées par les créanciers de l'hoirie Godran. — Transaction relative aux arrérages de rentes échus pendant l'absence des Jésuites de Dijon, de 1595 à 1603, et dont un des articles les oblige à fournir perpétuellement un régent de sixième. — Etats des revenus et dettes du collége. — Oppositions faites par les Jésuites en 1657 à des saisies opérées par les créanciers de la ville sur les octrois du 8e, sur lesquels était assignée leur pension élevée à 2,400 livres, lors de la création d'une seconde chaire de philosophie en 1618. — Arrêts de la Cour obligeant le receveur municipal au paiement des termes échus de cette pension. — Arrêt du Conseil d'Etat (1663) accordant à la ville l'autorisation d'élever certains droits pour payer ses créanciers, au nombre desquels étaient les Jésuites, et requête présentée par ceux-ci aux commissaires députés pour la vérification des dettes de la province. — Saisies opérées sur les biens et les revenus du collége par diverses personnes, dont Mme Marie Baillet, veuve du maître des Comptes Pouffier, le receveur du taillon, et les sieurs Lioncy (1763) et consorts, contre lesquels la ville soutint un procès à ce sujet aux Parlements de Paris et de Besançon. — Inventaire de 13 titres disparus du dépôt.

F. 12. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

1592-1750. — Collége Godran (Classes). — Catalogue des livres exigés pour les classes de philosophie, première, seconde, troisième, quatrième et cinquième. — Transaction entre la mairie et le P. Imbert Boëte, recteur du collége, au sujet de l'établissement d'une seconde classe de philosophie (la première avait été établie par arrêt de la Cour en 1582, à la place des cours d'arithmétique, d'écriture et d'agriculture, fondés par le président Godran). — Création de quatre chaires de théologie par le président Odebert, qui donna à cet effet au collége une somme de 30,000 livres à employer en achat d'immeubles. — Acquies-

cement aux conditions du donateur, donné par le recteur Arnaud de Sainte-Marie, autorisé par le Général de l'ordre, et déclaration dudit recteur portant qu'un service sera célébré chaque année pour le président, et de plus, que son portrait sera placé dans la salle du cours, à la porte de laquelle seront gravés son nom et ses armes. — Acte notarié déchargeant les Jésuites de l'obligation d'entretenir deux étudiants en théologie de leur ordre, stipulée par le testament du président Odebert, moyennant la création d'une classe de mathématiques, à laquelle seront consacrées les 300 livres destinées aux étudiants. — Arrêt du Parlement ordonnant le paiement d'une rétribution mensuelle de 5 sols affectée à l'entretien des régents par tous les élèves suivant les cours du collège qui n'en sont exemptés par le testament du fondateur.

F. 13. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1595-1619. — Collège Godran (Divers). — Requête des Jésuites dénonçant à la mairie l'établissement à Dijon de « lectures des institutes » fréquentées par un grand nombre d'élèves des classes supérieures au détriment de leurs études, ainsi que la conduite de certains écoliers qui, vivant sans surveillance aucune dans les maisons où ils sont pensionnaires, ne suivent régulièrement leurs cours, et se plaignant, en outre, du manque de capacité de la plupart des « pédagogues » desquels on n'exige « preuves de suffisance « et littérature. » — Autre des magistrats municipaux de Dijon dénonçant au Parlement l'intention qu'ont les habitants de Beaune d'avoir en cette ville un collège tenu par des Barbanalites (autrement dits Théatins), nonobstant que, lors de l'établissement des Jésuites à Dijon, il ait été stipulé qu'il n'y aurait, en la province d'autre collège que le leur, si ce n'est pour les basses classes.

F. 14. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1705-1764. — Collège Godran (Bibliothèque). — Codicille du testament de Me Pierre Févret, conseiller clerc au Parlement, chanoine de la Sainte-Chapelle, léguant sa bibliothèque aux Jésuites du collège, à la condition de l'ouvrir au public deux fois la semaine, et chargeant ses héritiers de donner tous les ans 100 livres pour l'augmentation de cette bibliothèque, et 20 pour le bibliothécaire. — Arrêt du Conseil d'Etat évoquant au Grand Conseil et renvoyant à l'Intendant de la province la connaissance de litiges relatifs à la non-exécution de clauses de ce codicille. — Transaction relative à l'exécution desdites clauses, conclue entre Bénigne Legoux, grand bailli d'épée du Dijonnais, et Charles Févret de Fontette, conseiller au Parlement, héritiers du donateur. — Sentences des commissaires délégués par le Parlement (1764) ordonnant la levée de scellés apposés sur les portes de la bibliothèque, au départ des Jésuites, sa réouverture au public, la confection d'un catalogue par M. Boullemier, chapelain de la Madeleine, et la mise en possession des magistrats municipaux et des administrateurs du Bureau du nouveau collège.

F. 15. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1595-1766. — Collège des Godrans (Expulsion et rappel des Jésuites). — Copie de l'édit de Henri IV (1595) bannissant les Jésuites, défendant d'envoyer les enfants dans leurs collèges et ordonnant la saisie de leurs biens pour les employer à des œuvres pies, conformes à l'intention des donateurs.— Requête présentée à la mairie par des habitants de Dijon, tendant à ce que la ville sollicite le rappel des Jésuites, ainsi que l'ont fait plusieurs villes du Midi. — Imprimé d'un arrêt du Parlement de Toulouse défendant la publication d'un bref du pape, envoyé clandestinement au principal des Jésuites résidant en cette ville par le Général de l'ordre (1681). — Id. de lettres patentes du roi Louis XV et d'arrêts du Parlement de Paris relatifs à l'expulsion des Jésuites et à l'administration des biens qui leur appartenaient (1762-64). — Id. d'arrêts du Parlement de Dijon ordonnant le bannissement des Jésuites de son ressort et la saisie de leurs biens, prescrivant le remplacement des professeurs de leurs collèges et statuant sur les demandes de pensions alimentaires formées par des membres de la société. — Procès-verbaux dressés par les commissaires de la Cour chargés de procéder à l'inventaire des biens, meubles et immeubles des Jésuites, ainsi qu'au transport au greffe de leurs titres et papiers. — Délibération de la Chambre de ville prise à l'effet d'empêcher les désordres auxquels se livraient les écoliers du collège depuis le départ de leurs professeurs. — Autre autorisant le procureur-syndic à assister à l'inventaire du mobilier du collège, pour, après plus ample informé, assembler la Chambre et aviser, s'il y a lieu, au sujet d'un arrêt du Parlement qui semblait porter atteinte aux droits de la ville. — Mise en possession de la ville des bâtiments et du mobilier du collège. — Déclarations données par plusieurs particuliers détenteurs de meubles des Jésuites, et inventaire des livres et objets mobiliers de la « congrégation des écoliers. »

F. 18. (Liasse.) — 25 pièces, et un cahier, papier.

1763-1764. — Collège Godran. — Pièces produites par la ville à l'occasion du procès qu'elle soutint après le bannissement des Jésuites contre les frères Lioncy et con-

sorts, leurs créanciers, et dont les principales sont les copies des testaments des présidents Godran et Odebert, ainsi que du codicille du testament Févret. — Imprimé d'un édit du Roi relatif à l'administration des colléges ne dépendant pas des Universités, ainsi que des lettres patentes réglementant l'administration des colléges de Lyon et d'Amiens. — Id. de lettres patentes et d'arrêts concernant les réclamations des créanciers des Jésuites. — Notice (non signée ni datée) résumant les faits principaux relatifs aux Jésuites de la maison de Dijon. — Mémoires et observations au sujet du nouveau collége à établir en cette ville.

F. 17. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 78 pièces, papier.

1763-1771. — Collége des Godrans (Nouveau collége). — Délibération d'une assemblée des magistrats municipaux et des notables habitants portant que la subvention annuelle de 2,400 livres, consentie en faveur des Jésuites, ne sera continuée au collége que l'on doit établir pour remplacer le leur, les revenus du collége Godran devant suffire à son entretien. — Protestations faites par la ville contre l'édit réglant la composition du Bureau de ce collége, où les magistrats municipaux n'étaient assez largement représentés. — Délibération de ce Bureau arrêtant le nombre des professeurs dont les honoraires sont provisoirement fixés à 1,500, 1,200, 1,000 et 800 livres par an, et ceux du principal à 1,800 livres. — Nominations par ledit Bureau de MM. Merceret, curé de Saint-Nicolas, à l'emploi de principal ; Courtépée, à celui de sous-principal préfet ; Volfius, prêtre (plus tard évêque constitutionnel), à la chaire d'éloquence, etc. (des affiches avaient notifié aux candidats le jour fixé pour l'élection et les avaient invités à produire leurs titres). — Inventaire du mobilier du cabinet de physique. — Remise au principal, du mobilier des classes et des ornements de la chapelle. — Minute d'une délibération de la Chambre de ville, relative à l'envoi de la ville en possession de la bibliothèque et à sa remise entre les mains de Messieurs du Bureau du collége. — Arrêt du Parlement ordonnant que les administrateurs du collége soient mis en possession par la ville de la totalité des biens, meubles et immeubles en dépendant. — Distribution solennelle dans la grande cour du collége des prix fondés par le premier président de Berbisey, noms des lauréats avec mention des livres donnés à chacun, et programme de la cérémonie où fut chantée une cantate en l'honneur de M. de Berbisey, joué deux pièces à l'usage des colléges et disserté sur une question de littérature par plusieurs élèves (dont Michel Vaillant, de Dijon). — Imprimé de lettres patentes de Louis XV confirmant l'établissement du collége, réglant le nombre et le traitement des professeurs (deux des quatre professeurs de théologie sont remplacés par deux professeurs de langues « hébraï- « ques ou autres les plus utiles dans la ville ») et portant que les magistrats municipaux continueront à jouir des honneurs attachés à leur qualité de fondateurs. — Requêtes avec pièces à l'appui présentées au Bureau du collége à l'effet d'obtenir des places de professeurs. — Etat des personnes qui adressèrent ces requêtes. — Devis d'ouvrages à faire pour l'établissement d'une pension au collége. — Mémoires concernant cette pension tenue par un maître particulier sous la surveillance du principal et ouverte le 1er novembre 1765. — Règlement au sujet du pensionnat en fixant le prix à 350 livres par an. — Homologation par le Parlement d'un règlement relatif à la police et à la discipline du collége, arrêté en bureau le 22 avril 1765. — Arrêt de la Cour promulguant un règlement pour la police et la discipline de tous les colléges de son ressort. — Action intentée à la ville par les administrateurs du collége, réclamant contre la cessation de paiement des rentes qu'elle servait aux Jésuites, et sentence du Parlement la condamnant à payer au collége une rente de 400 livres en déboutant les administrateurs du surplus de leurs prétentions.

F. 18. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier ; 1 sceau.

1516-1730. — Université. — Expédition de lettres patentes de François Ier ordonnant l'établissement d'une Université en la ville de Dijon avec collége, écoles et toutes Facultés et avec attribution des priviléges accordés aux Universités de Paris, Toulouse, Angers, Orléans et Poitiers. — Imprimé de lettres patentes de Louis XV créant à Dijon une Université ou Faculté de droit à laquelle seront attachés cinq professeurs, ainsi que de la bulle du pape Innocent XII consacrant cette institution, et de l'arrêt du Parlement de Dijon homologuant lesdites lettres. — Arrêt du Conseil d'Etat « et lettres royaux » enregistrés au Parlement, portant que le maire de Dijon est de droit et devra toujours être l'un des cinq directeurs de l'Université. — Prestation de serment en cette qualité par le Vicomte-Maïeur Philippe Baudot.

F. 19. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1520-1763. — Cours et écoles divers. — Règlement en vers de l'Académie d'escrime (vers 1520). — Délibération de la Chambre de ville accordant une pension annuelle de 36 livres au maître d'armes Delestre, à l'effet de le retenir à Dijon où il ouvrira une salle publique et enseignera son art (1729). — Autre accordant semblable somme, mais pour une fois seulement, au sieur Leblanc, aussi maître d'armes. — Requêtes de divers demandant l'autorisation d'exercer cette profession. — Requête de Denis la Bertasche, maître d'écri-

ture et d'arithmétique, installé par la Mairie au Vieux Collége où il tenait école, demandant la cession d'une partie du logement occupé en ladite maison par la veuve du sieur Denis, clerc du guet, qui en faisait une gélinière (1596). — Mandats de paiement des gages de 15 et 30 livres par an accordés au sieur Duval, expert écrivain arithméticien. — Délibération de la Chambre de ville ordonnant, aux termes du testament du président Godran, la comparution devant elle de la maîtresse chargée d'instruire les jeunes filles à l'hôpital Saint-Jacques (1608). — Prospectus de l'institution de jeunes filles tenue par Mlle Vionnois, avec la recommandation de Mgr l'évêque et l'agrément des magistrats municipaux. — Programme des exercices semi-publics des élèves de cette institution, auxquels deux échevins furent chargés d'assister au nom de la Chambre (1769). — Requête des Frères des écoles chrétiennes (1720) demandant le renouvellement de l'approbation qui avait été accordée à leur établissement, avec autorisation d'ajouter une troisième école aux deux qu'ils dirigeaient (une délibération de la Chambre de ville fit droit à cette requête). — Autres présentées par la communauté des maîtres écrivains et grammairiens (1730-1785) et qui ne furent prises en considération, demandant qu'il soit défendu aux Frères de recevoir les enfants de parents aisés et de tenir pensionnat. — Aumônes de 300, 200 et 15 livres faites aux Frères par la ville. — Allocations de 60 livres à eux accordées selon l'usage en 1773 et 1775 pour les aider à payer le loyer de leurs classes. — Exemptions, décharges et pensions de 30 livres, accordées avec approbation de l'Intendant, aux organistes Claude Rameau et Lausserrois, ainsi qu'au sieur Cappus, maître de musique. — Pension semblable faite au sieur Chalier, maître de danse. — Exemptions de charges accordées à deux autres individus de la même profession. — Mandat de 200 livres allouées pour le paiement des frais de séjour à Chalon de deux sages-femmes envoyées en cette ville pour y recevoir les leçons de Mme Ducoudray. — Acquisition d'une machine propre à la démonstration des principes de son art faite au nom de la ville de Dijon par Hoin, D. M., qui y professait un cours public d'accouchement. — Permission de faire un cours public de dessin et de peinture, ainsi que de donner des leçons particulières, accordée par la mairie (1727) au sieur Gillequin, peintre de Mgr le duc de Bourbon.

Département de la Côte-d'Or

VILLE DE DIJON

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE G

(Arts et Métiers)

G. 1. (Registre.) — In-folio, 164 feuillets, papier; couverture en cuir rouge.

1355-1490.— Ordonnances royales et autres, extraites des registres du Châtelet de Paris, et concernant les arts et métiers de cette ville, à savoir : Fol. 1er (1355-78) : Les orfévres. — Fol. 11e (1382) : Les potiers d'étain. — Fol. 17e (1373) : Les « tisserands de lange. » — Fol. 27e (1378) : Les « tixerans de linge. » — Fol. 31e (1373) : Les « varles tisserans. » — Fol. 33e (1384) : Les tondeurs de draps. — Fol. 39e (1395) : Les compagnons dudit métier. — Fol. 42e (sans date) : Les cordiers. — Fol. 45e (1443) : Les foulons. — Fol. 52e (1375) : Les teinturiers. — Fol. 57e (1416) : Les drapiers. — Fol. 61e (1407) : Les mêmes. — Fol. 73e (1366) : Les « tailleurs de robes. » — Fol. 79e (1382) : Les « pourpointiers. » — Fol. 83e (sans date) : Les pelletiers fourreurs. — Fol. 89e (sans date) : Les fripiers. — Fol. 98e (sans date) : Les « faiseurs de cardes. » — Fol. 102e (1383) : Les barbiers. — Fol. 106e (sans date) : Les « huchers » et charpentiers. — Fol. 112e (sans date) : Les couteliers. — Fol. 118e (1398) : Les tonneliers. — Fol. 123e (1370) : Les selliers. — Fol. 133e (sans date) : Les poulailliers. — Fol. 135e (sans date) : Les corroyeurs. — Fol. 137e (sans date) : Les tanneurs de cuirs, corroyeurs, « baudroyeurs, cordonniers et sueurs. » — Fol. 151e (sans date) : Les bourreliers et selliers. — Fol. 157e (sans date) : Les « chaussiers. » — Fol. 160e (sans date) : Les cordonniers.

G. 2. (Registre). — 142 feuillets, papier; couverture en cuir brun.

XVe Siècle. — Ordonnances de la Mairie sur les arts et métiers de la ville de Dijon, et objets divers. — Ordonnances concernant : fol. 1er (sans date) : Les boulangers; (le prix du pain y est fixé proportionnellement au prix du blé, et l'on indique le poids que devront avoir les pains de diverses sortes). — Fol. 3e (sans date) : Les tonneliers. — Fol. 5e (sans date) : Les bouchers (il y est dit que « nulz ne « doit et ne sera tenuz tuer chair en la boucherie de Dijon « jusques à tant qu'il ait fait le mangié aux compagnons du « Bourc, et si doit payer l'escuelle au Maire au regart des- « dits commis du Bourc). » — Fol. 7e (sans date) : Les poulailliers. — Fol. 8e (sans date) : Les poissonniers. — Fol. 10e (sans date) : les tisserands. — Fol. 12e (sans date) : Les cordonniers et « savatiers. » — Fol. 14e (sans date) : Les tanneurs. — Fol. 16e (sans date) : Les menuisiers. — Fol. 17e (sans date) : Les fabricants de moutarde; (la moutarde, y est-il dit, doit être « de bonne grene, trampée de bon vinaigre). » — Fol. 18e (1418) : Les couvreurs. — Fol. 19e (sans date) : Ordonnances que l'on publiait chaque année, indiquant les mesures à prendre pour la sûreté de la ville et obvier au danger du feu. — Fol. 20e (sans date) : Autres relatives à la vente du fromage, et défendant de jeter des immondices au cours de Suzon ; de laisser les bestiaux entrer dans les vignes. — Autres concernant : Fol. 21e (sans date) :

Les serruriers; (un des articles porte que « nuls ouvriers « de serrurie ne soient si ardis de faire ou soffrir faire à « leurs varlez clefz sus clef ne sus empraintes ne aucunes « contreclefs quelxquelles soient, sans lever et sans eulx « appourter les serrures). » — Fol. 23e (sans date) : Les menuisiers. — Fol. 27e (sans date) : Les couteliers. — Fol. 29e (sans date) : Les serruriers ; (nouvelle ordonnance indiquant les privilèges dont jouissaient, lors de leur admission à la maîtrise, les fils des maîtres du métier). — Fol. 34e (sans date) : Les ouvriers drapiers. — Fol. 35e (1415) : Règlement de police relatif au prix du vin et des denrées débitées dans les hôtels, à l'entretien du pavé des rues, à l'enlèvement des immondices, etc. — Ordonnances concernant : Fol. 39e (sans date) : Les drapiers. — Fol. 41e (sans date) : Les chaussetiers. — Fol. 42e (sans date): Les toulons. — Fol. 43e (sans date) : Les barbiers ; (les conditions requises pour l'admission à la maîtrise y sont spécifiées, les jours fériés auxquels l'exercice de cette profession était interdit y sont indiqués, et il est défendu à tous barbiers d' « aller besoingnié es « estuves, car il n'est pas chose licite ne houneste oudit « mestier). » — Fol. 45e (1429) : « Les cousturiers. » — Fol. 47e (1417) : Les bouchers. — (Les feuillets 49-81 sont en blanc). — Fol. 82e : Sommaire de diverses pièces constatant la remise entre les mains des magistrats municipaux de prisonniers arrêtés par les officiers d'autres juridictions, ainsi que l'exercice de droits prétendus par la ville. — (Les feuillets 83-94 sont en blanc). — Fol. 95-96 : Mémoire indiquant les circonstances dans lesquelles Messieurs de la mairie exercèrent leurs droits de justice au palais ducal, ou à l'égard de personnes faisant partie de la maison de Mgr le Duc, de 1360 à 1408. — (Les feuillets 97-110 sont en blanc). — Fol. 111e (sans date) : état des procès soutenus au « Parlement en France » par la ville de Dijon, dont plusieurs contre l'abbé de Saint-Bénigne, au sujet de droits de justice prétendus par l'abbé en la ville et sa banlieue. — (Les feuillets 113-117, 119 en blanc.) — Fol. 120e (sans date) : état des procès soutenus par la ville contre divers au bailliage de Dijon. — Fol. 122e (sans date) : état de cens et rentes constitués au profit de la ville. — (Les feuillets 126-140 en blanc.) — Fol. 141e (1417) : Mention du présent d'un petit canon fait à la ville par Humblot le canonnier. — Fol. 142e (sans date) : état des chaînes de fer tendues dans les différents quartiers de la ville.

G. 3. (Registre.) — In-folio ; 312 feuillets, parchemin ; reliure en cuir brun, avec coins et plaque en cuivre aux armes de la ville.

1376-1684. — Ordonnances de la mairie concernant les arts et métiers de la ville de Dijon, statuts desdits métiers et objets divers. — En tête du registre : Ordonnances relatives à l'élection du Maire, à la vente des draps, et aux poids et mesures. — Autres concernant : fol. 1er (1436) : Les tondeurs de draps ; (les formalités à observer et les droits à payer pour l'admission à la maîtrise y sont indiqués). — Fol. 202e (1494-1506) : Les mêmes. — Fol. 6e (1437) : Les chaudronniers ; (un des articles interdit la vente des marchandises neuves aux « maingniens pourtant taiche). » — Fol. 11e (1481) : Les orfèvres ; (il est enjoint à tous les maîtres du métier de marquer leurs ouvrages avec un poinçon qui leur soit propre). — Fol. 21e (1444) : Les tonneliers. — Fol. 28e et 303e (1451-1670) : Les « gainiers, coffretiers, fouriers et malletiers. » — Fol. 34e (1454) : Les corroyeurs. — Fol. 41e, 169e, 215e (1456, 1490, 1562, 1517) : Les chaussetiers et couturiers ; (les conditions de l'apprentissage y sont indiquées). — Fol. 47e (1466) : Les peintres et verriers ; (il y est dit qu'il « sera fait ung pied pour mesurer verrière, lequel sera mis « en la Chambre de ville, ou en tel lieu que advisé sera, « lequel sera patron et eschantillon de tous les autres). » — Fol. 50e, 202e (1468, 1494, 1506) : les tisserands de toile. — Fol. 54e, 192e (1469, 1501) : Les bouchers : « (Aucun, est-il dit, « ne vendra cher en la boucherie, se la beste n'est en telle « disposition qu'elle y puisse venir à ses piedz). » — Fol. 59e, 167e (1469, 1491) : Les pâtissiers. — Fol. 64e, 185e, 236e (1469, 1490, 1566) : Les cordonniers et les savetiers, (ordonnance sur la police du métier). — Fol. 68e (sans date) : Les selliers. — Fol. 70e, 176e, 209e (1478, 1490, 1505) : Les tanneurs. — Fol. 75e (1478) : Les potiers d'étain. — Fol. 79e (1479) : Les « blanchisseurs » (plâtriers). — Fol. 87e, 261e, 301e (1466, 1624, 1636) : Les menuisiers ; (il y est dit de quelle façon devra « ouvrer et se comporter l'ouvrier qui va ou- « vrer en l'ostel d'un bourgeois). » — Fol. 94e (1469) : Les boulangers. — Fol. 97e, 205e (1426, 1489, 1505, 1508, 1517) : Les barbiers et chirurgiens ; (un des articles des premiers statuts interdit aux « cireurgiens, tailleurs de pierres et de roptures de faire incision » sans la permission du Maire). — Fol. 101e, 180e, 213e (1466. 1502, 1517) : Les serruriers. — Fol. 109e, 276e (1435) : Les drapiers. — Fol. 113e (14..., 1555) : Les charbonniers. — Fol. 117e (1484) : Les rôtisseurs. — Fol. 120e (1376) : Bail (copie du) de la Maladière de Dijon consenti par la ville à Philippe Juliot, et formule du serment que prêtaient les malades à leur entrée à la maison. — Ordonnances concernant : Fol. 130e, 269e (1487, 1636) : Les chapeliers. — Fol. 136e, 162e, 306e (1487, 1681) : Les bourreliers. — Fol. 139e (1488) : Les cordiers. — Fol. 141e, 198e (1490, 1504) : Les bonnetiers. — Fol. 145e, 194e (1494, 1502) : Les tuiliers et paveurs. — Fol. 146e, 251e (1490) : Les apothicaires, épiciers et « estassoniers. » (Il est enjoint aux étrangers de ne mettre en vente à Dijon « aucunes eaues, drogues, ciroz.... s'ils ne sont beaux et loyaulx » et n'ont été préalablement goûtés par les échevins et les jurés apothicaires) — (Sans date) : Nouveaux sta-

tuts. — Fol. 152e : état des droits anciennement perçus par l'exécuteur de la haute justice. — Ordonnances concernant : Fol. 156e (1481) : Les couteliers. — Fol. 161e (1490) : Les forestiers (fabricants d'outils en bois). — Fol. 187e : Taux des denrées, volailles, gibier, ainsi que de divers autres objets donné par la Mairie (1503). — Ordonnances concernant : Fol. 196e (1502) : Les marchands de draps étrangers à la ville. — Fol. 219e (1518) : Les « tisserands de draps. » — Fol. 220e, 251e (1521, 1612) : Les fourbisseurs; (le chef-d'œuvre exigé de l'aspirant à la maîtrise était une « rapière ou espée d'arme garnie de tout point, sanz or ne argent). » — Fol. 224e (1521) : Les gantiers. — Fol. 227e (1529) : Ordonnance de la Mairie sur le fait des arts et métiers portant suppression des maîtrises et jurandes pour toutes les professions, à l'exception de celles des apothicaires, chirurgiens, orfévres et serruriers « qui sont mestiers de dangiers » et enjoignant aux artisans de se vêtir simplement et selon leur état. — Fol. 230e (1557) : Autres portant règlement au sujet de la profession des graveurs ; (il leur est enjoint de ne faire « aucuns coings ni seaulx aux armes et coings du roi sans la permission et licence expresse dudit seigneur ou de ses officiers). » — Fol. 231e (1525) : Id. des charpentiers. — Fol. 237e, 311e (1567, 1684) : des parcheminiers. — Fol. 241e (1570) : des couvreurs. — Fol. 242e (1576) : des taillandiers. — Fol. 244e (1576) : des peletiers. — Fol. 245e (1593) : des passementiers, tissetiers et rubantiers. — Fol. 246e (1601) : des maréchaux. — Fol. 248e (1603) : des tailleurs d'habits. — Fol. 249e (1601) : des charrons. — Autres concernant : Fol. 265e (1634) : Les vinaigriers et moutardiers. — Fol. 262e, 267e (1633) : « Les arquebusiers, forgeurs de canons, d'har- « quebuses, rouhetz, pistolletz. » — Fol. 285e (1678) : Statuts de la corporation des vitriers et acte portant rétablissement de la confrérie érigée par les maîtres du métier en l'honneur de saint Marc. — Fol. 297e (sans date) : Statuts de la corporation des maîtres barbiers, perruquiers et étuvistes. — Fol. 310e (1683) : des porteurs de chaises. — Fol. 312e (1686) : de la confrérie érigée par les marchands merciers, en l'honneur de saint Maur. — Une note jointe au registre (1522) relate le paiement de 4 fr. 2 gros, prix tant de 25 feuillets de parchemin employés « ou livre des Ordonnances des métiers » que de la reliure de ce livre.

G. 4. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier, 1 sceau.

1456-XVIIIe siècle. — Police générale des métiers, etc., Métiers en titre d'offices. — *Vidimus* de lettres patentes de Louis XI approuvant les statuts des métiers arrêtés à Dijon par les jurés de chaque profession, d'après les ordres de la Mairie, et défendant aux officiers de justice d'apporter aucun empêchement à leur exercice. — Sentence du bailliage qui confirme le droit appartenant aux magistrats municipaux d'autoriser l'ouverture de boutiques à Dijon à l'exclusion de tous autres, et donne gain de cause auxdits magistrats s'opposant à l'entérinement de lettres patentes de la reine Anne, octroyant le droit de maîtrise à un compagnon serrurier. — Election par la Chambre de ville des visiteurs et jurés des métiers. — Ordonnance municipale défendant aux forains de débiter leurs marchandises ailleurs qu'aux halles et limitant à 3 jours le temps pendant lequel la vente leur en sera permise (1600). — Arrêt du Parlement qui homologue une délibération de la Chambre de ville, relative aux marchands étrangers, et porte qu'ils ne devront vendre en gros ou en détail, aux halles ou ailleurs, que 15 jours tous les 6 mois, le temps des foires excepté, sous peine de confiscation de leurs marchandises et de 1,000 livres d'amende. — Arrêt du Conseil privé en faveur du sieur Collot, à qui avait été concédé le privilége de la vente des lettres de maîtrise, accordées par Henri IV à l'occasion de son mariage et de la naissance du Dauphin. — Délibération de la Chambre de ville portant que requête sera adressée au Roi à l'effet d'obtenir l'abolition des maîtrises pour tous les corps d'états, à l'exception de celles des apothicaires, chirurgiens, orfévres et serruriers (1619). — Autre défendant aux habitants de faire battre le tambour et de donner des aubades le jour où ils célèbrent la fête de leur corporation. — Ordonnance tarifant les droits dus aux jurés par les compagnons de chaque métier, lors de leur admission à la maîtrise, et indiquant les attributions dévolues à la Chambre de ville, juge en première instance des litiges concernant les corps d'états et communautés. — édit (1675) portant création d'offices de « banquiers expéditionnaires « de cour de Rome et de greffier des arbitrages. » — Vente au prix de 4,000 livres de l'un des deux offices de « jurés « crieurs d'enterrements, » établis à Dijon en vertu d'un édit de 1690, et cession dudit office à divers. — Création par édit de 1694 d'un nouvel office de juré crieur, vendu 1,000 livres. — Plaintes adressées à l'Intendant de la province par Me Louis Febvre, notaire, qui accusait les magistrats municipaux de ne lui avoir pas accordé les exemptions auxquelles il avait droit, en sa qualité d' « expert-priseur, « arpenteur juré, » office créé par édit de 1696. — Quittance donnée à Messieurs de la Mairie de Dijon de la somme de 60,000 livres, prix de la finance des offices de jurés mouleurs visiteurs des bois à brûler et charbon, créés par édit de la même année. — Création et rachat des offices de jurés-syndics et auditeurs examinateurs des comptes des marchands et communautés des arts et métiers, visiteurs des poids et mesures (1704-1705). — Ordonnance royale défendant aux « jurés vendeurs et visiteurs de porcs » d'exiger aucun droit des charcutiers et autres vendant au détail. —

Proclamation d'une délibération de la Chambre du conseil de 1696 annonçant l'adjudication au rabais des droits attribués aux offices de mouleur de bois et mesureur de charbon rachetés par la ville au prix de 60,000 livres. — Requête des sieurs Marchal, directeur de la ferme des cartes en Bourgogne, et Bernier, syndic des perruquiers, demandant aux magistrats municipaux l'autorisation d'exercer lesdits offices après leur prestation de serment.

G. 5. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1644-1764. — Académistes, Paumiers, Teneurs de billards, Porteurs de chaises, Portefaix, Musiciens, Maîtres de danse. — Requête des maîtres paumiers accusant plusieurs particuliers de donner à jouer aux jeux défendus, tels que les dés, la bassette, le lansquenet et le brelan, et demandant que nul autre qu'eux ne puisse donner à jouer aux jeux permis (1710). — Autre des paumiers et teneurs de billards se plaignant du préjudice que leur portaient les jeux de gallet établis dans les hôtels et cabarets, nonobstant leurs priviléges (1714). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs limonadiers qui donnaient à jouer aux cartes ou au billard. — Homologation par la Chambre de ville, des statuts de la corporation des paumiers et teneurs de billards (1734). — Requête du comte de Tournemine demandant l'enregistrement au greffe de la Mairie de lettres patentes lui concédant le privilége de la location des chaises à porteurs dans tout le royaume (1742). — Règlement au sujet des porteurs de chaises, accepté par lesdits porteurs, et les obligeant à se tenir à tour de rôle à la porte de l'hôtel Saint-Louis où l'on avait l'habitude de demander leurs services. — Requête desdits porteurs se plaignant de ce que leur profession était exercée par des individus n'appartenant pas à la corporation. — Autre des maîtres chargeurs demandant à être autorisés à former une corporation ayant ses statuts et ses priviléges. — Délibération de la Chambre de ville déboutant des fins de leur requête deux joueurs d'instruments demandant à être autorisés à jouer les « avants » avec les musiciens de la troupe appelée « la grande bande » (1644). — Prestation de serment et reddition de comptes des jurés syndics de la corporation des maîtres de danse, joueurs d'instruments et facteurs. — Assemblée tenue à l'effet d'obliger chacun des individus exerçant lesdites professions à supporter sa quote-part des charges de la communauté.

G. 6. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

1490-1760. — Apothicaires, Droguistes, etc. — Ordonnance municipale statuant au sujet desdits métiers, déterminant les conditions nécessaires pour être autorisés à les exercer ainsi que la quotité des droits à payer par les candidats admis à la maîtrise, défendant la vente des marchandises avariées ou de mauvaise qualité, tarifant le prix des torches, chandelles et cierges, etc. — Requête des apothicaires, épiciers et « estassonniers, » accusant les merciers de débiter les drogues et marchandises dont la vente leur était réservée, et sentence du bailliage ordonnant, nonobstant opposition desdits merciers, que des visites seraient faites en leurs boutiques par les délégués de la Mairie (1506-07). — Visites faites chez les apothicaires et estassonniers, à l'effet de constater la qualité de leurs marchandises et de voir s'ils sont suffisamment fournis. — Mémoire d'apothicaire au XVIe siècle. — Sentence de la Mairie défendant aux apothicaires de vendre de l'épicerie. — Homologation par la Chambre de ville des nouveaux statuts de la corporation des apothicaires (1614). — Opposition des apothicaires aux prétentions des médecins qui disaient avoir le droit de visiter leurs officines et d'assister à tous les examens de ceux qui désiraient entrer dans leur corporation. — Requête adressée au bailliage par les jurés apothicaires se plaignant de l'autorisation accordée par la Chambre de ville à un empirique étranger de dresser un théâtre et d'y débiter ses drogues, avant qu'elles n'eussent été soumises à leur examen, ainsi que l'exigeaient les règlements. — Saisie de drogues mises en vente sans autorisation par Jean Viard, hôte de la couronne royale. — Réceptions d'apothicaires après interrogatoire et examen du chef-d'œuvre fait par le candidat. — Délibération de la Chambre de ville défendant au pâtissier Marillier de fabriquer des biscuits purgatifs. — Ordre aux jurés des apothicaires et à ceux des épiciers de s'assembler à la Mairie, à l'effet de déterminer les drogues dont la vente pourra être permise à ces derniers. — Ordonnance de la Chambre prescrivant, eu égard à la maladie contagieuse régnant en Provence, qu'un officier de police, accompagné d'un médecin, fera visite chez les apothicaires pour voir s'ils ont de la thériaque en quantité suffisante (1720). — Nomenclature des médicaments qu'un apothicaire devait avoir dans son officine.

G. 7. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 65 pièces, papier.

1463-1788. — Estassonniers (fabricants de chandelles) et épiciers. — Ordonnance municipale prescrivant aux bouchers de ne vendre des chandelles qu'en lieu public, et au même prix que les « estassonniers, » et leur enjoignant de laisser visiter les chandelles qu'ils fabriquaient par les gardes et visiteurs du métier « d'estassonnerie. » — Requêtes adressées à Messieurs de la Chambre des Comptes et aux magistrats municipaux par les « estassonniers et regratiers » de Dijon exposant que, nonobstant les priviléges de la ville, le

grenetier du grenier à sel leur défend de vendre librement le sel de mer et le sel de Salins, ainsi qu'ils l'ont toujours fait par le passé (1545). — Arrêt du Parlement et délibération de la Chambre de ville, mentionnant les conditions requises pour être autorisé à exercer les professions de cirier et « estassonnier. » — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs « estassonniers », qui avaient contrevenu aux ordonnances en se servant de faux poids, en mettant en vente des graisses ou chandelles de mauvaise qualité, en allant à la rencontre des marchands étrangers et enharrant les marchandises qu'ils conduisaient aux halles. — Id. à l'encontre de plusieurs autres personnes étrangères ou de Dijon, pour exercice illégal dudit métier. — Délibération de la Chambre de ville qui, à la requête des maîtres « estassonniers, » limite à vingt-quatre le nombre des personnes étrangères à leur corporation, auxquelles l'autorisation de vendre au détail huiles, graisses, oings et fromages, serait accordée pour gagner leur vie, et défend à ces personnes de débiter ces marchandises ailleurs que dans leurs boutiques (1609). — Assignation à la Mairie, donnée à 30 revendeurs et revenderesses d'huile, à l'effet de reconnaître ceux d'entre eux auxquels il était permis d'exercer ladite profession, et procès intenté par les jurés « estassonniers » à Etiennette Dargent, femme de Louis Duthel, greffier des prévôts des maréchaux de Bresse, pour débit illicite de « choses conser« nant le mestier d'estassonnier. » — Approbation par la Mairie, nonobstant l'opposition des apothicaires, des statuts arrêtés par la corporation des maîtres épiciers et confiseurs au sujet de la durée de l'apprentissage, de la vente et de la visite de l'épicerie et de la droguerie, des confitures, chandelles, cire, etc. — Mémoire relatif à la fabrication des cierges, des chandelles, du poivre et des dragées. — Visites faites chez les cartiers et épiciers, en conséquence d'un édit de 1701 établissant un impôt de 18 deniers sur chaque jeu « de cartes et tarrots », vendu dans l'intérieur du royaume. — Requête adressée au Conseil d'Etat par les marchands épiciers de la ville de Dijon, appelant d'une ordonnance de l'intendant de la province les obligeant à faire peser aux halles les marchandises qu'ils achetaient ou à payer une redevance au fermier desdites halles, en sus de celle qu'ils payaient pour avoir des poids chez eux. — Saisies de diverses denrées mises en vente par des marchands et colporteurs étrangers, et dont une visite faite par les magistrats municipaux et les jurés-gardes-syndics des marchands épiciers avait constaté la qualité défectueuse. — Procès-verbaux constatant la quantité de suifs et de chandelles qui se trouvait dans les magasins des épiciers, chandeliers et bouchers. — Nouveaux statuts de la corporation des épiciers (1723). — Requête desdits épiciers demandant l'homologation par la Chambre de ville des délibérations prises dans leurs assemblées, au sujet des amendes à infliger à ceux d'entre eux qui manquaient à leurs réunions et de droits à payer par le bâtonnier et les membres de leur confrérie pour le paiement des services et du luminaire. — Autre des mêmes, réclamant contre l'usage où étaient les marchands forains de se servir de « romaines » au lieu de poids « égandillés aux étalons déposés à l'hôtel de ville, » ainsi que contre le droit de vendre au détail que s'arrogeaient indûment ces marchands. — Id. des « marchands épiciers, droguistes, confiseurs, ciergers, « chandeliers, dragistes, fruitiers et limonadiers de la ville « de Dijon, » réunis en un seul corps, demandant à la Mairie de ne point permettre le trafic des « frigoleurs de marrons » qu'ils disaient porter atteinte à leurs priviléges (1763). — Id. de la veuve de l'épicier Bertheau demandant la prorogation d'un bail, aux termes duquel son mari s'était rendu adjudicataire de la fourniture des chandelles des reverbères, à raison de 8 sous la livre. — Procès-verbal dressé à l'encontre de la veuve Tissot, aubergiste et grenetière, pour vente de harengs, et saisie des tonnes trouvées dans sa boutique (1788).

G. 8. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1731-1738. — Amidonniers. — Approbation par la Chambre de ville des statuts de la corporation des amidonniers, nouvellement constituée et placée sous le patronage de la sainte Vierge, dont les membres étaient au nombre de cinq. — Requête adressée à la Chambre de ville par lesdits amidonniers demandant l'autorisation de s'imposer à la somme de 16 livres chacun, pour le paiement de dépenses de leur communauté, et comptes rendus par son receveur en présence d'un échevin. — Autre des mêmes demandant à être autorisés à faire payer aux deux premiers maîtres qui entreront dans leur communauté la somme de 92 livres, à laquelle elle fut taxée pour le rachat d'offices d'inspecteurs et contrôleurs. — Reconnaissance de l'état du livre de comptes de la communauté.

G. 9. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 70 pièces, papier.

1466-1785. — Archers, menuisiers, ébénistes. — Ordonnances municipales relatives aux métiers d' « archerie et hucherie, » et concernant l'admission à la maîtrise, la qualité du bois à employer pour la façon des meubles, la nomination des jurés, la manière de travailler « chez le bourgeois, » etc. — Requête des maîtres menuisiers demandant qu'il soit fait choix d'un juré de leur corporation en remplacement d'un nommé Champaignen, incapable d'exercer ces fonctions, ayant été autorisé à ouvrir boutique par lettres patentes et sans avoir fait de chef-d'œuvre. — Sen-

tence du bailliage interdisant aux magistrats municipaux de procéder à la visite des meubles fabriqués par les menuisiers, sans l'assistance des jurés du métier (1655). — Extraits des statuts de la corporation des maîtres menuisiers, approuvés par la Mairie. — Délibération de la Chambre de ville portant que les menuisiers de Dijon ne pourront former deux corps distincts et que nul ne sera reçu maître sans son agrément (1671). — Requêtes des maîtres menuisiers demandant à la Mairie l'autorisation de s'imposer pour le paiement des dettes de leur communauté, ainsi que l'homologation de délibérations fixant à 8 livres le droit à payer par ceux qui entraient en apprentissage, et déterminant la quotité des amendes dont seront passibles les maîtres qui n'assisteront aux assemblées. — Vérification des comptes présentés par les jurés menuisiers.

G. 10. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

1624-1739. — Archers, menuisiers (suite). — (Compagnonnage.) — Délibération de la Chambre de ville défendant aux compagnons menuisiers de se débaucher les uns les autres, ainsi que de s'assembler par bandes, à peine de punition corporelle et de 50 livres d'amende, et leur prescrivant la façon dont ils devront se conduire chez leurs maîtres. — Arrêt du Parlement enjoignant aux compagnons de ne s'assembler sans autorisation, et de n'exiger aucun droit de bienvenue de ceux qui viennent travailler à Dijon, en permettant aux maîtres d'embaucher les ouvriers qui leur conviendraient, et aux ouvriers de choisir leur patron, nonobstant la nomination faite par la Chambre de ville d'un clerc du métier de menuiserie chargé de l'embauchage. (Appel avait précédemment été émis au bailliage par deux compagnons incarcérés par ordre du procureur-syndic, et à la requête des maîtres du métier, comme meneurs de leurs camarades qui s'étaient permis de leur propre autorité de s'organiser en société ayant ses statuts et son chef.) — Rôle des compagnons menuisiers et tourneurs faisant partie de cette association illicite dite « du devoir » (1667), et règlement arrêté entre eux pour l'embauchage, les secours à donner aux ouvriers malades, etc., dans une assemblée tenue « au logis de la mère. » — Décret de prise de corps décerné à l'encontre d'un compagnon accusé de l'assassinat d'un camarade. — Saisie des registres de la société des « compagnons du debvoir, » opérée au logis du *Cheval-Blanc* où ils se réunissaient, et délibération de la Chambre de ville qui casse cette société ainsi que la confrérie érigée par ces compagnons en l'église des Cordeliers, avec défense à eux et aux « gaveaux » de s'assembler en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit (1677). — Ordonnance municipale et arrêt du Parlement défendant le rétablissement du « devoir. » — Homologation par la Mairie d'une délibération prise par l'assemblée des maîtres menuisiers, portant qu'il sera fait état de l'un d'entre eux pour embaucher les compagnons dont ils pourront avoir besoin (1698), et annulation de cette délibération, ordonnée à la requête de plusieurs maîtres (1699). — Plaintes des maîtres menuisiers accusant les compagnons de ne tenir compte des défenses qui leur ont été faites (1706). — Homologation par la Chambre de ville et le Parlement d'une délibération de la communauté des maîtres menuisiers prohibant les assemblées des compagnons et autorisant le procureur de cette communauté à exercer les fonctions d'embaucheur (1740). — Mémoire présenté par lesdits maîtres, demandant un nouveau règlement au sujet des compagnons dont la conduite avait occasionné de sérieux désordres, et qui ne permettaient à aucun membre de leur société de travailler à Dijon, où ils avaient eu quelques contestations avec leurs patrons. — Approbation demandée à la Mairie par les maîtres menuisiers de délibérations de leur communauté, accordant à chacun le droit d'embaucher les compagnons comme il lui plaira, et réglementant les rapports entre maîtres et compagnons.

G. 11. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1625-1737. — Arquebusiers, fourbisseurs, couteliers, éperonniers. — Dénonciation à la Mairie d'un maître fourbisseur qui avait contrevenu aux statuts du métier en débauchant un compagnon employé chez un de ses confrères. — Requête des maîtres arquebusiers, couteliers et éperonniers unis pour la répartition des taxes levées sur les corps des arts et métiers, demandant l'homologation d'une délibération relative à la police de leurs assemblées. — Autres : des maîtres arquebusiers et armuriers se plaignant du préjudice que leur portaient les marchands forains exerçant leur trafic à Dijon, lorsque les ordonnances le leur défendaient; — des fourbisseurs accusant les ouvriers de diverses professions, et notamment les fondeurs et doreurs, de s'occuper d'ouvrages que leur réservaient les règlements, etc. — Ordre donné au secrétaire de la Chambre de ville de coter et parapher les registres présentés par les couteliers, arquebusiers, etc., comme devant servir à l'enregistrement des affaires les concernant.

G. 12. (Liasse). — 6 pièces, parchemin; 72 pièces, papier.

1426-1756. — Chirurgiens, barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, sages-femmes. — Homologation par la Mairie des statuts de la corporation des barbiers-chirurgiens, dont les principaux articles interdisaient le travail les dimanches et fêtes, défendaient aux maîtres de débaucher

les valets de leurs confrères ainsi que de « besogner » aux étuves, et portaient que nul ne serait autorisé à tenir « boutique » qu'après avoir passé huit jours chez chacun des maîtres du métier, où il aurait à prouver sa capacité, et subi un examen portant sur l'anatomie, les saignées, l'art de soigner les plaies et les fractures. — Approbation par le roi Louis XI de l'ordonnance municipale homologuant les statuts des barbiers et chirurgiens de la ville de Dijon. — Paiement de 18 gros dus à Me Martin Lefèvre, notaire, pour la copie de plusieurs actes et notamment d'un mandement signifié aux magistrats municipaux par un sergent royal, au sujet des ordonnances qu'ils avaient faites concernant le métier de « barberie. » Ordonnance de la Mairie défendant l'exercice de la médecine et de la chirurgie à toutes personnes, barbiers ou autres, qui n'auront subi leurs examens et n'auront obtenu son autorisation (1444). — Certificat de jurés barbiers de la ville de Dijon, attestant qu'une saignée fut faite « selon l'art et science de cyrurgie. » — Rapport adressé au duc de Bourgogne par lesdits jurés, s'opposant aux fins de la requête d'autres barbiers soi-disant jurés qui demandaient à exercer un droit d'inspection sur les chirurgiens et barbiers de ses états, ainsi qu'à être autorisés à soigner les lépreux.— Requête adressée à la Chambre de ville par Girard Sauvestre, compagnon barbier, demandant l'autorisation de tenir un « ouvreur » (boutique), moyennant le paiement des droits ordinaires, en considération des services qu'il avait rendus lors d'une épidémie. — Autre par les compagnons dudit métier, se plaignant de l'admission à la maîtrise d'un nommé Leroy, qui n'avait satisfait aux prescriptions specifiées par les règlements. — Informations relatives aux examens passés par les maîtres barbiers agréés dans la communauté depuis moins de cinq ans. — Demande faite au duc de Bourgogne d'interdire l'exercice de la médecine et de la chirurgie à quiconque ne serait pourvu des titres exigés par les ordonnances. — Homologation par le Roi Louis XI (1479) des statuts des chirurgiens et barbiers de la ville de Dijon, de l'an 1426. — Projet de modification auxdits statuts, soumis à l'approbation de la Mairie (1486). (Un des articles de ce projet porte qu'aucun chirurgien étranger ne pourra, sans l'autorisation du Maire et l'avis des jurés du métier, faire les opérations pouvant occasionner « danger de mort ou perdition de membre, » et un autre défend de tenir boutique aux barbiers de la ville qui voudraient se mêler de tailler, le métier de tailler étant infâme.) — Délibération de la Chambre de ville qui, à l'effet d'éviter le danger résultant pour des personnes saines du contact de barbiers-chirurgiens venant de soigner des individus atteints de « la maladie de Naples » ou d'un autre mal contagieux, ordonne que certains compagnons barbiers « idoines et suffisans » auront la permission de tenir boutique, où ils ne feront que raser et laver la tête (1508). — Allocation de 100 sous tournois au barbier Pierre Meure, qui avait soigné les pestiférés par ordre de la ville, et avait perdu sa femme et ses enfants (1520). — Requête de deux chirurgiens étrangers demandant à être autorisés à donner leurs soins aux personnes atteintes de la contagion (1564). — Opposition de la Mairie aux prétentions du sieur Pernot, lieutenant du premier chirurgien du Roi en la ville de Dijon, qui, nonobstant les priviléges de la commune, soutenait avoir le droit de nommer les jurés du métier, et signification faite aux magistrats municipaux par ledit Pernot de copie des statuts et règlements concernant la charge de premier chirurgien, ainsi que des priviléges qui lui furent attribués par lettres patentes. — Arrêts du Grand-Conseil déterminant les attributions de Pernot, et portant qu'il présidera aux assemblées de la communauté des maîtres chirurgiens; — défendant l'exercice de la chirurgie à Dijon à tout aspirant qui n'aurait subi les épreuves ordinaires, fait le chef-d'œuvre et payé les droits dont la quotité était réglée par les ordonnances, etc. — Requête présentée à la Mairie par les chirurgiens de Dijon, s'opposant à l'entérinement de lettres concédant le titre de « chirurgien de Monsieur » au sieur Treffort, qui n'était point autorisé à exercer en cette ville. — Visites faites chez les chirurgiens et barbiers par les magistrats et les jurés, et procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs pour contraventions aux ordonnances. — Arrêt du Parlement de Paris (Imprimé de l') homologuant l'acte d'union des communautés des chirurgiens-jurés et des barbiers-chirurgiens de cette ville, à charge de rester soumises à la Faculté de médecine, et avec défense aux chirurgiens et barbiers de prendre des titres universitaires, de faire des lectures et actes publics et de porter robes et bonnets s'ils ne sont maîtres ès-arts (1660). — Envoi de deux maîtres et de six compagnons chirurgiens à l'armée qui assiégeait la ville de Dôle. (1635) — Contestations au sujet des droits d'examen entre le lieutenant du premier chirurgien du Roi et Hugues Venevault, aspirant à la chirurgie. — Délibération de la Chambre de ville approuvant un emprunt de 12,000 livres, contracté par la communauté des maîtres chirurgiens, nonobstant l'opposition de quelques-uns de ses membres. — Mémoire adressé à la Faculté de médecine de Paris par les médecins de Dijon, se plaignant de l'exercice illégal de la médecine par les chirurgiens et les religieux des ordres mendiants. — Prestation de serment des jurés chirurgiens. — Litige entre la Mairie et les maîtres chirurgiens déniant aux magistrats municipaux le droit de juridiction au sujet de la réception desdits maîtres, et la connaissance des cas de police et de discipline concernant leur communauté. — Ordonnance de la Chambre de ville autorisant la communauté des maîtres chirurgiens à emprunter pour payer le droit de confirma-

tion, exigé d'elle par l'Intendant de la province. — Mémoire traitant de la place à assigner à la Chambre de ville aux chirurgiens que des lettres patentes de 1756 déclaraient aptes à remplir les offices municipaux.

G. 13. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1605-1789. — Chirurgiens-barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, sages-femmes. — Délibération de la Chambre de ville défendant d'exercer la chirurgie aux barbiers-perruquiers-étuvistes, dont le nombre, fixé à six par arrêt de la Cour, avait été porté à douze par ordonnance de la Mairie, nonobstant les réclamations des chirurgiens. — édit (1673) portant que les barbiers, étuvistes et perruquiers devront former une corporation dans les principales villes du royaume. — Homologation par la Chambre de ville d'une délibération de la communauté des maîtres barbiers et perruquiers, infligeant une amende de 10 sous à ceux d'entre eux qui n'assisteront aux assemblées. — Homologation, demandée par les perruquiers, d'une délibération de leur communauté défendant aux maîtres du métier de « faire travailler hors de leurs boutiques les cheveux propres « à faire perruque. » — Main-levée de cheveux illégalement saisis, à la requête des jurés perruquiers, en la demeure d'un sieur Begin, qui était autorisé à en faire trafic. — Litige au sujet de la non-exécution des conventions faites entre le perruquier Pernet et Pierre Devillers « frater chirurgien, » pour l'apprentissage « de ce dernier, qui avait voulu cesser l'étude de la chirurgie pour apprendre la perruque. » — Requête adressée à la mairie par la communauté des maîtres barbiers et perruquiers, se plaignant d'empiétements à leurs priviléges par les coiffeuses et autres. — Autres, des mêmes : à l'effet d'obtenir l'homologation de délibérations portant établissement d'un clerc pour garder le bureau, placer les garçons nouvellement arrivés et convoquer l'assemblée (1736); — défendant à tous les maîtres de la ville de recevoir un garçon sortant de chez un confrère, si celui-ci n'a donné congé à ce garçon ou ne l'a autorisé à quitter sa boutique (1745). — Requêtes et autres pièces concernant un établissement de bains chauds et froids tenu au faubourg d'Ouche, avec l'agrément des magistrats et l'approbation du collége de médecine, par le sieur Bourassier, premier huissier audiencier à la Table de Marbre, après une transaction avec les perruquiers dont cet établissement lésait les priviléges (1776-84). — Prestation de serment de la veuve Bertillon, autorisée, après examen, à exercer la profession de mère-jurée (sage-femme), et information des vie et mœurs de la femme Lavielle, qui demandait semblable autorisation. — Délibération de la Chambre de ville (1740) accordant exemption de charges et une pension de 10 livres à Antoine Forcheron, chirurgien-dentiste. — Requête des maîtres perruquiers demandant l'homologation d'une délibération de leur communauté défendant aux maîtres du métier d'employer en leurs boutiques aucun garçon coiffeur de femmes. — Autre, des mêmes, demandant la délivrance d'un extrait d'une délibération de la Chambre de ville déterminant le nombre de députés qu'ils devaient envoyer à l'assemblée des corporations, convoquée à l'occasion de la réunion des états généraux de 1789.

G. 14. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 53 pièces, papier.

1469-1765. — Bourreliers, selliers, carrossiers. — Ordonnances relatives aux professions de selliers et bourreliers, spécifiant la façon dont devaient travailler les ouvriers des deux corporations, et déterminant les conditions nécessaires pour obtenir la maîtrise. — Requête d'un compagnon bourrelier exposant à la Chambre de ville que, s'il fait « chef-d'œuvre entier, » il ne doit être tenu à prendre des lettres de maîtrise, ainsi que veulent l'y obliger les jurés du métier. — Procès soutenu au bailliage et au Parlement par les bourreliers, que les tanneurs accusaient d'empiéter sur leurs priviléges. — Saisies, opérées en plusieurs boutiques de bourreliers, de selles à chevaux, fourreaux de pistolets et autres objets dont la vente était réservée aux selliers. — Procès-verbal dressé à l'encontre d'un gainier qui employait chez lui un maître sellier et mettait en vente les articles de sa profession qu'il y confectionnait. — Visites faites chez les selliers par un substitut du procureur-syndic assisté des jurés du métier, et confiscation chez plusieurs d'objets, pour la façon desquels ils avaient employé du vieux cuir. — Approbation par la Mairie des nouveaux statuts de la corporation des selliers et carrossiers de la ville de Dijon, dressés à l'instar de ceux des selliers et carrossiers de Paris (1493). — Requête adressée à la Mairie par les maîtres selliers et bourreliers, demandant que la fabrication d'objets en cuir soit interdite aux lambrisseurs. — Autres : des selliers demandant l'autorisation de contracter un emprunt pour les besoins de leur corporation et l'homologation de délibérations relatives à la police de leurs assemblées, ainsi qu'à la répartition entre eux des sommes à imposer pour le paiement de leurs charges; — des bourreliers demandant que chaque maître paie une surtaxe à la communauté pour chaque compagnon employé dans sa boutique, etc. — Remise à la Chambre de ville par les ferreurs de carrosses, de la copie d'un réglement relatif à leur profession, dont ils demandaient l'annexion aux statuts des taillandiers, avec lesquels ils formaient une seule corporation (1730). — Nominations de jurés de la corporation des selliers et carrossiers, et redditions de leurs comptes.

G. 15. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1566-1762.—Passementiers, Boutonniers, Brodeurs, Cartiers, Gaîniers, Gantiers, Formiers, Talonniers, Bouquetières. — Ordonnance de la Mairie portant règlement au sujet de la profession de passementier, rendue à la demande des maîtres du métier, à la requête desquels est annexée une ordonnance faite à ce sujet par les gouverneurs de la cité de Besançon. — Assignation à la Chambre de ville signifiée à deux individus qui exerçaient la profession de boutonnier sans autorisation. — Requête des maîtres brodeurs, à laquelle est joint un extrait de leurs statuts, demandant qu'il ne soit permis à nul autre d'exercer leur métier. — Plaintes d'un gaînier au sujet de la confection d'ouvrages de sa profession par « gens ignares et non expérimentés. » — Homologation par la Chambre de ville des statuts de la corporation des maîtres gantiers et de ceux de leur confrérie placée sous le patronage de sainte Anne (1690). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs gantiers pour l'exercice illicite de la profession de pelletier, et à l'encontre d'un parcheminier, dont la femme cousait des gants. — Requête adressée à la Mairie par les maîtres formiers et talonniers de la ville, demandant à être autorisés à former une corporation et copie du règlement qu'ils avaient fait à cet égard (1678). — Autre des boutonniers, demandant l'homologation de leurs statuts (1729); — Idem, de la communauté des « maistres cartiers, cartonniers, tarotiers, « feuilletiers et dominotiers » (1733). — Requête des maîtresses bouquetières, accusant les herbiers, les jardiniers, les marguilliers des paroisses et autres, d'empiéter sur les privilèges qui leur furent concédés par édit royal et par les délibérations de la Chambre de ville. — Visites faites par le sieur Rousselot, directeur des droits sur les cartes, chez les fabricants de cartes de la ville de Dijon.

G. 16. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 25 pièces, papier.

1540-1767. — Hôteliers, Cabaretiers. — Lettres-patentes de François I[er] (1540), qui, eu égard aux plaintes adressées au sujet des hôtes et cabaretiers qui rançonnaient leurs hôtes, leur défend d'exiger plus de 10 sous d'un cavalier, passant un jour et une nuit chez eux avec son cheval; savoir : « trois solz six deniers tournois pour dinée et six solz six deniers pour souppée et couchée. » — Autres lettres du même (1546); ordonnant à ses officiers, baillis, prévôts, etc., ainsi qu'aux officiers des seigneurs ayant juridiction, de taxer tous les trois mois, d'après les prix courants des localités, les denrées, pain, vin, viande, etc., débitées par les hôteliers et cabaretiers; — de Henri II qui, pour empêcher les exactions des hôteliers, leur défend de servir de la volaille et du gibier, et charge les officiers des présidiaux de taxer la viande qui devra être vendue à la livre de 16 onces. — Autorisation d'exercer la profession de cabaretier à Dijon accordée à un sieur Dubois, après information de ses vie et mœurs, et à condition de n'exercer aucun autre métier et de ne vendre et préparer de la viande et d'autres comestibles que pour ses hôtes. — Ordonnances municipales défendant aux boulangers, pâtissiers et autres de tenir des cabarets sans autorisation, comme aussi d'exercer la profession de rôtisseur avant d'avoir fait chef-d'œuvre, et appel émis au bailliage par les pâtissiers. — Délibération de la Chambre de ville portant qu'il y a lieu de consulter Messieurs du Parlement et de la Chambre des Comptes au sujet des prétentions des cabaretiers et hôteliers, contestant à la Mairie le droit d'exiger d'eux le paiement d'un aide sur le vin octroyé à la ville par lettres-patentes (1577). — Défenses faites aux cabaretiers de vendre du vin à un prix plus élevé que celui fixé par l'échevin de leur quartier; de vendre de la viande hors de leurs maisons; de donner à boire pendant la célébration des offices du dimanche, et enfin de retirer chez eux des jeunes gens qui faisaient d'excessives dépenses. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant de prendre des « lettres de permission » à ceux qui voudront tenir une hôtellerie, ou louer en garni. — Délibération de la communauté des hôteliers et cabaretiers, allouant à ses jurés une gratification annuelle de 40 livres. — Requête des hôteliers et cabaretiers demandant que l'on comprenne au rôle du huitième les pâtissiers, boulangers et autres qui, ayant mis un bouchon devant leurs caves pour y vendre « au pot », donnent à boire et à manger en leurs maisons. — Ordonnance de l'Intendant défendant toutes poursuites pour le paiement d'une taxe établie par un édit de 1693 sur les cabaretiers, hôteliers, traiteurs, aubergistes et loueurs en garni de la province de Bourgogne, emploi ayant été fait de la somme spécifiée dans cet édit. — Requête des hôteliers et cabaretiers qui, amodiataires exclusifs du droit de vendre de la volaille et du gibier pendant le carême en vertu du bail consenti par les administrateurs de l'hôpital, demandent à choisir pour cette vente la boutique d'un traiteur au-dessus du Bourg. — Reconnaissance de l'emprunt d'une somme de 5,600 livres portant intérêts au denier 50, fait par lesdits hôteliers et cabaretiers aux Dames Ursulines de la maison de Dijon. — Nomination de députés chargés de gérer les affaires des cabaretiers divisés en quatre classes. — Union du corps des marchands de vin en gros et en détail à la corporation des hôteliers et cabaretiers, et requête de cette corporation exposant qu'elle ne peut faire aucune avance de fonds pour le grenier d'abondance.

G. 17. (Liasse). — 1 pièce, parchemin; 44 pièces, papier.

1484-1778. — Hôteliers, Cabaretiers, Rôtisseurs, Cuisiniers. — Statuts des rôtisseurs défendant l'exercice de

cette profession à celui dont les jurés du métier n'auront constaté la capacité. — Protestations du sieur Vignaucourt, rôtisseur, contre un rapport des jurés-bouchers qui l'accusaient d'avoir « anflé un cabri à force de soufflet », et rémission demandée par lui d'une amende de 20 sous, à laquelle il avait été condamné en conséquence de ce rapport. — Liste des rôtisseurs, pâtissiers, cabaretiers et boulangers de la ville de Dijon (1559). — Délibérations de la Chambre de ville limitant le nombre des poulaillers et vivandiers, et réglant le prix du gibier, de la volaille et des œufs. — Défenses faites aux poulaillers (marchands de volailles) d'aller à la rencontre des marchands de la campagne pour enharrer la volaille et le gibier qu'ils venaient vendre en ville, et de débiter de la viande cuite, au préjudice des priviléges des cuisiniers. — Autorisation donnée par la Mairie à l'érection en l'église des Cordeliers, d'une confrérie des cuisiniers et rôtisseurs sous le patronage de saint Laurent, avec défense à eux de s'assembler pour tout autre motif que les affaires de cette confrérie et le service de Dieu (1640). — Saisie opérée par les jurés pâtissiers, au profit de l'hôpital, de tourtes faites par un cuisinier, au préjudice des priviléges de leur corporation. — Requête des procureurs de la communauté des maîtres cuisiniers, demandant à la Chambre de ville d'obliger tous ses membres au paiement des droits de confrérie. — Délibération de ladite Chambre, accordant aux maîtres traiteurs et cabaretiers l'autorisation de former une corporation distincte de celle des maîtres cuisiniers, traiteurs et rôtisseurs (1691). — Autre leur défendant de servir et préparer des repas hors de chez eux, s'ils ne se sont fait agréer au corps des cuisiniers. — Approbation d'une délibération de la communauté des maîtres cuisiniers qui, à l'effet de payer les dettes contractées pour le paiement de ses charges, décide que tout maître sera assujetti à une taxe de 26 livres pour chacun de ses apprentis. — Règlement relatif à la police des assemblées de cette communauté. — Requête des maîtres cuisiniers, traiteurs et rôtisseurs se plaignant de cabaretiers, boulangers et vinaigriers qui empiétaient journellement sur leurs priviléges, et de particuliers qui, sans autorisation aucune, achetaient et revendaient du gibier et de la volaille à leur grand préjudice. — Autres des mêmes demandant l'homologation de délibérations taxant, au profit de la communauté et proportionnellement au nombre de têtes de sangliers, chevreaux et marcassins mis en vente en leurs boutiques, ceux d'entre eux qui faisaient le trafic de ce gibier. — Procès divers intentés par les bouchers aux cuisiniers et par les cabaretiers aux rôtisseurs.

G. 18. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1487-1757. — Chapeliers. — Ordonnance réglementant l'exercice de la profession de chapelier, faite par la Chambre de ville, à la requête des ouvriers du métier. — Rapport de jurés constatant la mauvaise qualité de marchandises mises en vente par plusieurs chapeliers étrangers, ou de la ville. — Appel émis au bailliage par le sieur Jayet, chapelier, qui, condamné par la Mairie à une amende de 10 livres pour avoir travaillé le jour de Sainte-Anne, férié à Dijon, alléguait pour excuse qu'il avait travaillé pour un officier sur le point de partir pour l'armée. — Appel émis au même tribunal par la communauté des maîtres chapeliers, d'une délibération de la Chambre de ville permettant aux marchands étrangers de vendre des chapeaux aux halles pendant trois jours, et autorisant les chapeliers de la ville à acheter ces chapeaux après ce laps de temps, sans que la visite en soit faite par les jurés. — Incarcération des compagnons chapeliers de la ville à la suite d'une querelle qu'ils avaient eue avec des compagnons étrangers, après avoir bu et mangé avec eux au logis du Petit Suisse. — Requêtes des maîtres chapeliers demandant l'homologation de délibérations de leur communauté, portant que tous les chapeaux de feutre apportés à Dijon par des marchands étrangers, devront être déposés chez le marguillier de la confrérie, où ils seront visités avant qu'aucun desdits maîtres puisse les acheter. — Autorisation demandée par les mêmes de procéder à la saisie de chapeaux mis en vente aux halles par un marchand de Paris, qui ne les avait fait préalablement visiter par les jurés du métier. — Sentence de la Mairie qui, à la requête de la corporation des marchands drapiers et merciers, défend aux chapeliers de vendre des galons d'or et d'argent. — Requête adressée par la communauté des chapeliers à l'Intendant de la province et à la Chambre de ville, à l'effet d'être autorisée à faire payer une surtaxe aux cinq premiers aspirants à la maîtrise, à l'effet d'être remboursée des avances qu'elle avait faites pour le rachat d'un office d'Inspecteur-contrôleur. — Redditions de comptes par les jurés de ladite communauté.

G. 19. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1680-1760. — Charcutiers, Grènetiers, Fromagers, Fruitiers, etc. — Requête adressée à la Chambre de ville par les charcutiers, fromagers, marchands de lard et de légumes, demandant l'autorisation de former une corporation, afin qu'il puisse être régulièrement procédé aux réceptions de ceux qui désirent exercer ces professions, ainsi qu'aux visites des boutiques et à la répartition des charges imposées à chacun par la réunion à leur corps des offices de jurés et syndics créés par édit royal (1692). — Approbation par la Mairie et le Parlement des statuts de ladite communauté établie, avec création d'une confrérie en l'honneur de saint

Antoine. — Autres requêtes des charcutiers, fromagers, grènetiers, etc., demandant l'homologation par la Mairie d'une délibération de la corporation, taxant chacun d'entre eux à proportion de son débit, pour le paiement de leurs dettes, ainsi que l'adjonction à leurs statuts d'articles réglementant leurs rapports avec les autres corps d'états et déterminant la quotité des droits exigibles des nouveaux maîtres. — Plainte des mêmes au sujet de la concurrence illicite que leur faisaient les vinaigriers de la ville et les marchands forains.— Requête des charcutiers qui, en considération des accidents occasionnés par la vente de la chair de porcs mordus par des loups enragés, et « croyant d'avoir préférer l'intérêtz public aux leurs, » demandent que la vente et l'achat de ces animaux soient interdits à Dijon sous peine d'amende jusqu'à nouvel ordre (1750). — Défense aux charcutiers, fromagers, etc., d'avoir des bancs à la poissonnerie. — Sentence de la Mairie qui, nonobstant l'opposition des fruitiers, limonadiers, orangers et faïenciers, autorise les vinaigriers à débiter de l'eau de noyau, du ratafia, des noix confites à l'eau-de-vie, de l'huile, du poivre et du savon. — Requêtes des grènetiers de la ville demandant que les marchands forains, coquetiers, vivandiers et autres ne puissent entrer au marché qu'une heure après eux ; — des « marchands faïenciers, orangiers, limonadiers, droguistes et verriers », demandant la réglementation du trafic des marchands forains et l'interdiction de la vente des pipes de terre aux marchands de tabac ; — des maîtres charcutiers, fromagers et grènetiers accusant d'empiéter sur leurs droits les gens de la campagne qui vendaient de la farine de turquis. — Contestations entre les marchands grènetiers et le sieur Monnier, marchand de fromages en gros. — Présentations de leurs lettres de maîtrise par les maîtres et maitresses formant la communauté des maîtres charcutiers, fromagers et grènetiers et reddition de leurs comptes par les jurés de cette communauté.

G. 20. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1460-1775. — Charpentiers. — Ordonnance faite de l'avis du maître des œuvres de charpenterie de Mgr le Duc de Bourgogne et de plusieurs autres personnes compétentes au sujet « des mestiers qui appartiennent à la charpenterie en la ville de Dijon; charpentiers, huissiers, tonneliers, charrons et toutes manières d'ouvriers, qui ouvrent le tranchans en moiriens (qui travaillent le bois). » — Délibération de la Chambre de ville défendant d'exercer la profession de charpentier à Dijon, avant d'avoir fait chef-d'œuvre et d'être reçu maître. — Autres défendant aux compagnons du métier de travailler à leur compte, ainsi que d'emporter chez eux les rognures de bois et les copeaux appartenant aux habitants ou aux maîtres qui les emploient. — Requêtes présentées à la Mairie par la communauté des maîtres charpentiers, à l'effet d'être autorisée à employer toutes voies légales pour contraindre plusieurs maîtres au paiement de sommes qui lui étaient dues à différents titres. — Autres des jurés du métier demandant l'homologation des nouveaux statuts de leur corporation, ainsi que de ceux de leur confrérie érigée en l'honneur de saint Joseph. — Délibération de la Chambre de ville prescrivant diverses mesures relatives à la tenue des assemblées de la communauté des maîtres charpentiers et défendant aux compagnons d'exiger que leurs patrons leur donnent du vin, si ce n'est à leur repas (1755). — Élection d'un maître chargé de l'embauchage des compagnons aux termes des règlements de police (1762). — Permission de procéder à la vente d'outils de leur profession, saisis pour contraventions aux ordonnances, demandée par les maîtres charpentiers, et conclusions du procureur-syndic, requérant que la moitié du produit de cette vente appartienne à la ville. — Autorisation donnée à la communauté des maîtres charpentiers par l'Intendant de Saint-Contest, de prélever sur les aspirants à la maîtrise une taxe dont le montant sera affecté au remboursement du prix du rachat de cinq offices créés dans leur corps.

G. 21. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1601-1765. — Charrons. — Ordonnance municipale réglementant l'exercice de la profession de charron, et prescrivant les conditions à exiger des aspirants à la maîtrise. — Assignations à la Chambre de ville signifiées à un nommé Étienne Bonnée, de Saint-Seine, et à Jean Vincent, maréchal au faubourg d'Ouche, qui avaient contrevenu à cette ordonnance en vendant à Dijon des roues fabriquées en d'autres pays. — Requête des maîtres charrons demandant qu'il soit procédé à la révision de leurs statuts et qu'un extrait sur parchemin leur en soit délivré. — Sentence de la Mairie prononçant la confiscation au profit desdits maîtres de roues mal faites, trouvées en la boutique du sieur Caillot, sellier. — Enregistrement au greffe de la Mairie d'un arrêt du Parlement portant homologation de nouveaux statuts de la communauté des maîtres charrons (1731). — Requêtes adressées à la Mairie à l'effet d'obtenir son approbation à une délibération de ladite communauté, portant amodiation, pour un an et au prix de 40 livres, du produit des droits et amendes levés à son profit, ainsi que d'autres délibérations relatives au paiement de sommes empruntées à la société établie pour le soulagement des pauvres malades de la paroisse Saint-Michel et au rachat, à l'aide d'une taxe uniforme levée sur tous aspirants à la maîtrise, fils de maîtres ou non, de deux offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par

édit royal de 1745. — Élections de jurés charrons et redditions de comptes. — Contestations entre les jurés charrons et la Mairie au sujet de la confiscation d'outils et d'autres objets dont la ville revendiquait la moitié. — Élection de jurés. — Ordre de rendre compte, intimé au receveur de la communauté.

G. 22. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1437-1768. — Chaudronniers. — Statuts de la corporation. — Requête des jurés du métier se plaignant d'avoir été insultés par le nommé Guiot dit « le maignien de « Clermont. » — Appel émis au bailliage par plusieurs marchands, condamnés par la Mairie, pour avoir publiquement vendu des ustensiles que les chaudronniers avaient seuls le droit de tenir en leurs boutiques. — Sentences du bailliage et de la Mairie condamnant deux « magniens » à une amende de 20 sous chacun pour la mise en vente d'objets qu'ils n'avaient pas soumis à la visite des jurés. — Requête des maîtres chaudronniers de la ville demandant l'expulsion de Dijon de vagabonds sans aveu, qui y exerçaient leur métier à leur grand préjudice et au détriment de ceux qui les employaient, et délibération de la Chambre de ville portant que les chaudronniers étrangers n'auront l'autorisation de vendre que pendant la tenue des foires. — Réunion en une seule communauté des maîtres chaudronniers et des maîtres « rabilleurs. » — Ordonnance de la Mairie enjoignant aux « maîtres « et marchands chaudronniers, boitiers et ferratiers » de se pourvoir au Parlement, à l'effet d'obtenir l'homologation de leurs nouveaux statuts (1732). — Autre qui, à la requête des maîtres du métier, défend aux compagnons établis en la ville de s'occuper de l'embauchage de ceux qui viennent y travailler et d'exiger d'eux aucune rétribution sous prétexte de « devoir. » — Rapport d'un maître orfèvre et d'un maître serrurier qui, choisis pour experts, l'un par la communauté des maîtres chaudronniers, et l'autre par un nommé Peuque, aspirant à la maîtrise, constate les défauts du « chef-d'œuvre » dudit Peuque et conclut au rejet de sa demande. — Reddition de leurs comptes par les jurés de la communauté.

G. 23. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1488-1700. — Cordiers. — Ordonnance municipale réglementant l'exercice de cette profession et l'érigeant en corporation. — Signification à un cordier d'une sentence de la Mairie, lui défendant de tenir boutique avant d'avoir fait son chef-d'œuvre. — Requête des maîtres du métier demandant qu'il soit défendu à tous d'aller sur les routes à la rencontre des marchands pour leur acheter le chanvre et les autres articles nécessaires à leur industrie qu'ils amènent en ville.

G. 24. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 139 pièces, papie

1446-1790. — Cordonniers. — Ordonnance municipale indiquant les conditions nécessaires pour l'admission à la maîtrise, ainsi que la qualité du cuir que les cordonniers devaient employer pour les diverses sortes de chaussures et interdisant la vente des articles de leur profession aux tanneurs et corroyeurs. — Plaintes des maîtres cordonniers de la ville au sujet des exactions des « visiteurs » et requête desdits maîtres demandant qu'il soit fait choix de quatre d'entre eux pour exercer ces fonctions et celles de jurés. — Stipulations faites entre le cordonnier Legrant et le fils du chasublier Robelot, son apprenti. — Réclamations de plusieurs maîtres se plaignant de n'être point invités aux assemblées. — Informations prises à l'effet de connaître le prix auquel les cordonniers achetaient leurs cuirs, et quel pouvait être leur gain. — Confirmation par un arrêt du Parlement de jugements de la Mairie et du bailliage, admettant à la maîtrise le cordonnier Chaulmont, pourvu d'un brevet par « lettres royaulx, » et conflit entre la Mairie et le bailliage au sujet d'un arrêté municipal autorisant à exercer sa profession sans avoir fait son chef-d'œuvre, le sieur Regnard, pourvu d'un semblable brevet. — Saisie opérée à la requête des cordonniers, de cuirs qui n'étaient marqués de la marque de la ville. — Délibération de la Chambre de ville prescrivant, à la suite d'une requête des maîtres cordonniers, l'exécution de lettres du Roi et d'un arrêt du Parlement supprimant à Dijon l'obligation du chef-d'œuvre pour toutes les professions, à la réserve des apothicaires, chirurgiens, orfèvres et serruriers, et portant que ceux qui voudront exercer un métier et tenir boutique, n'auront qu'à se pourvoir à la Mairie qui les autorisera après informations de leurs vie, mœurs, religion et capacité. — Requête des maîtres cordonniers et carreleurs (savetiers), demandant aux magistrats municipaux d'interdire la vente des cuirs mouillés et d'enjoindre à chaque tanneur d'apposer sa marque sur ceux qu'il a préparés. — Vente clandestine de cuirs appartenant à un marchand étranger, conduits aux halles. — Arrêt du Parlement, défendant aux corroyeurs et tanneurs, sous peine de confiscation de la marchandise et de 100 écus d'amende, d'acheter à Dijon et dans les villages de la banlieue les cuirs qui ne leur sont nécessaires et de revendre à d'autres les cuirs achetés dans lesdites localités. — Informations prescrites au sujet des faits reprochés aux jurés cordonniers chargés de la marque des cuirs, accusés notamment d'avoir marqué 5 cuirs de chevaux pour 5 cuirs de vaches, et au sujet d'assemblées illicites tenues par les

anciens maîtres de la corporation. — Arrêt du Parlement obligeant les maîtres cordonniers à payer chacun 8 deniers par an, et les veuves desdits maîtres, 4 deniers, au chapitre de la Sainte-Chapelle, à raison du droit de « plaict général » concédé à ce chapitre par son fondateur. — Contestation par lesdits maîtres de la validité de l'admission d'un aspirant à la maîtrise, ordonnée par la Mairie, après l'examen de son chef-d'œuvre, et en présence des deux jurés du métier. — Arrêt du Conseil du Roi prescrivant la visite et la marque des cuirs étrangers, « buffles, maroquins, etc. » — Homologation demandée par les maîtres cordonniers d'un nouvel article des statuts de leur corporation, relatif aux redevances exigibles du bâtonnier de leur confrérie. — Appel émis au Parlement par les cordonniers, d'une délibération de la Chambre de ville, portant que les échevins délégués par elle et les deux jurés du métier seront seuls commis à l'examen du chef-d'œuvre de l'aspirant à la maîtrise, et défendant aux maîtres d'obliger cet aspirant à leur payer un banquet. — Procès-verbal de l'élection d'un juré. — Réclamations de trois cordonniers, auxquels on demandait la somme de 15 sous à titre de droit de confrérie, nonobstant que la quotité dudit droit ne fût que de 10 sous aux termes des délibérations de la Chambre de ville. — Autre du sieur Loret, aspirant à la maîtrise, se plaignant des jurés qui avaient exigé qu'il fît pour son chef-d'œuvre des bottes telles que l'on n'en portait plus depuis 40 ans. — Confirmation par arrêt du Parlement d'une sentence de la Mairie condamnant trois cordonniers à une amende pour avoir acheté des cuirs qui n'avaient point été visités et marqués. — Rapport des jurés cordonniers accusant plusieurs tanneurs de n'avoir fait marquer aux halles les cuirs qu'ils avaient achetés, ainsi que le prescrivait un arrêt du Conseil. — Homologation par la Mairie d'une délibération de la communauté des maîtres cordonniers qui, pour solder les arrérages d'un capital de 7,300 livres, emprunté par elle, taxe chacun de ses membres d'après le nombre de compagnons employés dans sa boutique, en stipulant certaines exemptions en faveur des jurés-syndics et des embaucheurs. — Règlement fixant à deux le nombre des maîtres chargés d'embaucher les compagnons. — Requêtes des maîtres cordonniers demandant à la Mairie l'homologation de délibérations prises dans leurs assemblées, qui interdisaient aux compagnons de travailler de leur métier ailleurs que chez leurs maîtres et fixaient la quotité des droits à payer par chacun, en stipulant que le fils du maître ne donnerait que 15 livres pour son admission à la maîtrise, tandis que tout autre donnait 33 livres 8 sous 6 deniers. — Elections et redditions des comptes des jurés de la communauté. — Délivrance à la corporation des cordonniers, par le secrétaire de la Mairie, d'une expédition des statuts de la corporation des maîtres talonniers et formiers contre laquelle elle était sur le point de soutenir un procès. — Règlement relatif aux fonctions des embaucheurs que chaque maître devra exercer pendant un mois à tour de rôle. — Adjudication au sieur Tupin, pour un an, et moyennant 313 livres, du produit des amendes appartenant à la communauté des maîtres cordonniers et du droit exigible de chaque maître au profit de la communauté pour les compagnons qu'il employait et dit « droit de la selle » dont la quotité, fixée d'abord à 3 sous par mois pour chaque compagnon, avait été portée à 4. — Homologation demandée de délibérations de cette communauté défendant aux marchands et revendeuses à la toilette de vendre des souliers qui ne seraient marqués du marteau du maître qui les avait faits, et réglementant les honneurs à rendre aux confrères défunts.

G. 25. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1609-1784. — Cordonniers (compagnonnage). — Requête des maîtres cordonniers demandant à la Mairie de tenir la main à la stricte exécution d'une délibération de la Chambre de ville du 4 octobre 1608, relative au salaire des compagnons. — Appel émis au Parlement par lesdits maîtres d'une autre délibération de la Chambre de ville autorisant Claude Gallot, soldat au château, natif de la Comté, à exercer leur profession après avoir fait son chef-d'œuvre. — Arrêté de la Mairie défendant les assemblées des compagnons cordonniers, sous peine de punition exemplaire, et prescrivant à l'embaucheur de placer les ouvriers sans partialité chez les maîtres qui en auront besoin. — Homologations demandées : de délibérations prises par les maîtres du métier, défendant aux compagnons de se placer sans l'intermédiaire de l'embaucheur, de travailler pour leur compte, de rester moins d'une semaine chez le même maître, etc., et leur enjoignant de prévenir leur patron 8 jours « avant leur dernier compte » s'ils veulent le quitter dans les 3 semaines qui précèdent les fêtes de Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël ; — de délibérations semblables fixant le salaire des compagnons; défendant aux maîtres de leur donner de l'ouvrage en chambre et autorisant le procureur de la communauté à faire arrêter les compagnons fugitifs et voleurs retirés la nuit chez leurs patrons.

G. 25 *bis*. (Registre) cartonné et en mauvais état; 231 feuillets, papier.

1716-1736. — Cordonniers. — Délibérations de la communauté des maîtres cordonniers relatives : aux élections des jurés et des « embaucheurs » chargés de placer les compagnons; aux droits prétendus par les « propriétaires de la marque des cuirs, » etc. — Comptes rendus par les receveurs de la com-

munauté relatant au chapitre des recettes les droits de maîtrise, ainsi que les redevances exigées des maîtres tenant des compagnons ou apprentis en leurs boutiques, et au chapitre des dépenses, les intérêts de sommes empruntées par la communauté, la célébration des offices de la confrérie de Saint-Crépin en l'église des Jacobins, etc.

G. 26. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 66 pièces, papier.

1470-1778. — Cordonniers et Carreleurs (savetiers). — Ordonnances rendues à la suite de contestations entre les cordonniers et les carreleurs, prescrivant aux premiers de ne s'occuper que du neuf et aux seconds du vieux. — Assignation donnée aux carreleurs à la requête de Nicolas Michel, leur confrère, auquel ils avaient fait enlever son banc de l'endroit où il l'avait mis avec leur autorisation et ôté la clé de l'armoire renfermant l'argent destiné à payer le prêtre célébrant les offices de leur confrérie en l'église des Carmes. — Arrêt du Parlement rendu sur appel d'une sentence du bailliage, et enjoignant à un ouvrier carreleur, qui n'avait été admis à la maîtrise, de faire un nouveau chef-d'œuvre qu'examineront des jurés autres que ceux qui avaient refusé le premier. — Pièces relatives à un procès intenté à plusieurs maîtres carreleurs qui avaient exigé des droits qui ne leur étaient point dus, d'aspirants à la maîtrise (1639), et au nombre desquelles est un arrêt du Parlement du 13 août 1575, accordant l'autorisation de continuer à exercer leur profession, sans faire de chef-d'œuvre, aux carreleurs et savetiers tenant boutique avant le règlement de la Cour du 9 mars 1572, au sujet desdits métiers. — Requête du sieur Bellereux demandant à la Chambre de ville à être reçu habitant de Dijon, et autorisé à y exercer la profession de « carreleur, » étant pourvu de lettres du roi qui lui accordaient une des 4 maîtrises dudit métier, créées par édit de 1638. — Arrêt du Parlement autorisant les jurés cordonniers à visiter les boutiques des carreleurs pour constater la qualité des cuirs qu'ils employaient, ainsi que les contraventions aux règlements qu'ils pouvaient commettre, et les jurés carreleurs à visiter les boutiques des cordonniers pour s'assurer qu'ils ne faisaient usage de vieux cuirs (1719). — Procès-verbaux dressés à la suite de visites des jurés-cordonniers à l'encontre de carreleurs qui avaient contrevenu aux ordonnances et requête des carreleurs, se plaignant des cordonniers qui voulaient les empêcher de solenniser, le jour où elle tombe, la fête de Saint-Crépin, patron des deux corporations. — Appel émis à la Cour par les maîtres cordonniers d'une sentence de la Mairie, prononçant la confiscation de vingt-trois paires de souliers neufs, trouvées chez un « savetier », la moitié des objets confisqués n'ayant point été adjugée à leur profit. — Assignations à la Mairie données à plusieurs revendeuses qui faisaient trafic des vieilles chaussures au préjudice des carreleurs, etc. — Ordre aux carreleurs de donner aux magistrats municipaux un état de leurs dettes, afin que ceux-ci voient s'il y a lieu de faire droit à une requête, aux termes de laquelle ils demandaient la permission de percevoir 8 livres à titre de droit de confrérie sur chaque particulier qui voudrait se faire recevoir maître dudit métier. — Homologation par la Chambre de ville d'une délibération de la communauté des maîtres carreleurs obligeant, sous peine d'une amende de 5 sous, tous les maîtres d'une paroisse à assister aux services des confrères et des femmes des confrères décédés sur cette paroisse. — Requête desdits carreleurs demandant l'autorisation de dresser pour le paiement des intérêts des sommes prêtées à leur corporation, un rôle où ils seront taxés à proportion de leurs moyens et répartis en trois classes. — Délibération d'une assemblée des maîtres carreleurs relative au paiement des offices à célébrer pour les confrères défunts et au salaire de l'embaucheur. — Reddition des comptes de jurés-carreleurs. — Réunion de la corporation des carreleurs à celle des cordonniers, ordonnée conformément à l'avis de la majorité des membres de la première corporation.

G. 27. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 20 pièces, papier.

1490-1731. — Couvreurs. — Ordonnance de la Mairie déterminant les dimensions des tuiles et carreaux à employer pour la couverture et le pavement des maisons. — Autres fixant le prix de la journée des couvreurs et indiquant le chef-d'œuvre à faire par l'aspirant à la maîtrise, d'après le genre de travail dont il devra s'occuper. — Confirmation par la Chambre de ville de la nomination d'un juré couvreur faite par elle, nonobstant les réclamations des maîtres du métier. — Prestation de serment d'un nommé Didier Barbier, de Sainte-Colombe-en-Bassigny, autorisé à exercer à Dijon la profession de couvreur en tuiles, après l'examen de son chef-d'œuvre. — Requête d'un couvreur qui, pourvu de lettres du roi lui conférant l'office de maître-couvreur pour ses maisons de Dijon et de Rouvres, prétend n'être astreint à faire un chef-d'œuvre. — Enregistrement à la Mairie et au Parlement de lettres-patentes homologuant les nouveaux statuts de la corporation des maîtres couvreurs (1693). — Ordonnance de l'Intendant confirmant une sentence de la Mairie qui défendait à deux particuliers d'exercer ladite profession, avant d'avoir prêté serment et accepté leur quote-part des dettes de la corporation. — Requêtes des jurés et procureurs de la communauté des maîtres couvreurs demandant à la Chambre de ville l'homologation de délibérations de ladite communauté relatives à la police de ses assemblées

et aux taxes à imposer à chacun de ses membres pour payer ses dettes. — Reddition des comptes des jurés.

G. 28. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1407-1481. — Couteliers. — Ordonnances de la Mairie relatives à l'exercice de cette profession et indiquant les conditions nécessaires pour l'admission à la maîtrise, ainsi que les jours et heures où il y aura interdiction de travail (l'ouverture et la fermeture des boutiques étaient annoncées au son du cor), déterminant les attributions des jurés et fixant la quotité des droits à payer par chacun.

G. 29. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1480-1611. — Couturiers, Tailleurs d'habits. — Ordonnances municipales au sujet des métiers de couturier et de chaussetier, fixant la quotité des droits à payer pour l'admission à la maîtrise de l'une et l'autre corporation ; — indiquant les attributions des jurés ; — défendant la vente de vêtements dont la qualité du drap était défectueuse, etc. — Appel émis par les couturiers au bailliage, au Parlement et au Grand Conseil d'une délibération de la Chambre de ville leur défendant la vente du drap qu'elle ne permettait qu'aux marchands drapiers et chaussetiers. — Copie d'une sentence de la Chambre du conseil de la ville de Beaune, défendant à toutes personnes d'exercer la profession de couturier « à boutique ouverte, » sans autorisation et avant d'avoir fait un chef-d'œuvre, conformément aux lettres-patentes octroyées aux maîtres couturiers de cette ville, par le duc Charles ; mais permettant aux particuliers d'employer en leur maison qui bon leur semblera. — Appel émis au Parlement par la Mairie d'une sentence du bailliage admettant dans la corporation des maîtres tailleurs d'habits, un sieur Sommier qui n'était reçu habitant de la ville et n'avait fait son chef-d'œuvre. — Conclusions du procureur-syndic requérant qu'il soit ajouté aux statuts des couturiers que celui qui n'aura soumis à l'examen des « juges du chef-d'œuvre » que la façon d'un vêtement d'homme, ne s'occupera point des habits de femmes et réciproquement, et, en outre, qu'il soit demandé aux chaussetiers et guêtriers, s'ils s'opposent aux prétentions des lingères, soutenant avoir le droit de vendre les bas de chausses.

G. 30. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

1526-1778. — Couturiers, Tailleurs d'habits (suite.) — Homologation demandée à la Chambre de ville par la corporation des maîtres tailleurs d'habits, de délibérations relatives à la police de ses assemblées ; aux fonctions de ses jurés et aux redevances à payer par le bâtonnier de la confrérie. — Délibération de la Chambre de ville, ordonnant de procéder à une nouvelle élection des officiers de la communauté des maîtres tailleurs, cette élection ayant eu lieu dans une assemblée où l'on n'avait convoqué qu'une partie de ses membres. — Ordonnance municipale réglant la quote-part à payer par la communauté des tailleurs d'habits et par celle des fripiers et revendeuses pour le rachat des offices de jurés-syndics, créés par édit de 1691. — Réunion d'un office d'auditeur-examinateur des comptes à la corporation des maîtres tailleurs. — Réclamations d'une revendeuse à la toilette, comprise dans un rôle dressé pour la répartition des charges de ladite corporation. — Rapport de jurés constatant que plusieurs tailleurs n'avaient travaillé d'une façon conforme aux ordonnances. — Conclusions du procureur-syndic demandant que, conformément aux statuts de la corporation, il soit interdit aux maîtres du métier de donner de l'ouvrage hors de leurs maisons à d'autres qu'à leurs confrères, et aussi qu'ils soient tenus, sous peine d'amende, d'assister aux assemblées de la communauté. — Homologation demandée par lesdits maîtres de délibérations relatives à la répartition de leurs charges, à la police de leurs assemblées, aux fonctions et aux charges des jurés, etc. — Approbation par la Mairie des statuts de la communauté des maîtres tailleurs, modifiés d'après les observations faites au nom de la corporation des fripiers et au nom de celle des drapiers et merciers, avec approbation des statuts de leur confrérie, dont la fête se célébrait le jour de la Nativité (1746). Elections de jurés et comptes-rendus de leur gestion. — Homologation de nouveaux statuts, demandée par la communauté des maîtres tailleurs (1766). — Permission accordée aux maîtres tailleurs de faire afficher et publier un règlement portant nomination d'un buraliste, chargé, à l'exclusion de tous autres, de placer les ouvriers chez les maîtres qui en auront besoin.

G. 31. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier, 1 sceau.

1437-1529. — Chaussetiers, Drapiers, Merciers, Bonnetiers, Teinturiers, Marchands d'étoffes, Tisserands. — Ordonnances municipales rédigées d'après les requêtes et conformément aux avis des maîtres de ces divers métiers, prescrivant les règlements à observer par les drapiers, tondeurs de draps, teinturiers et bonnetiers. — Mémoires donnés aux magistrats par les ouvriers drapiers et les compagnons foulons à l'effet de les renseigner au sujet de la façon dont il convenait d'exiger que soit fait leur travail. — Réquisitoire du procureur-syndic contre plusieurs drapiers, qui, sur le bruit que le tondeur de drap Bignon avait aban-

donné son logis et s'était réfugié « en franchise, » envahirent sa maison, sous le prétexte de retirer les draps qu'ils lui avaient confiés, et emportèrent pêle-mêle tous ces draps au préjudice les uns des autres et au grand scandale de la ville. — Sentence du prévôt de Paris, et « lettres royaux » (copie de), défendant aux couturiers de se mêler du fait de la draperie, s'ils n'ont été reçus dans le corps des drapiers et n'y ont payé leur droit de confrérie. — Déclaration donnée par Thibault Gruson, marchand à Dijon, qui, ayant obtenu des lettres-patentes du roi lui donnant inspection sur les marchands merciers de la province, reconnaît qu'aux termes des privilèges de cette ville, il n'a point le droit d'y exercer son office. — Appel émis au Parlement par un ouvrier drapier, décrété de prise de corps pour avoir insulté, lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, l'échevin chargé de faire la visite chez les maîtres du métier (il est dit dans cette pièce que les draps fabriqués à Dijon avaient grande renommée et que la draperie occupait en cette ville de 3 à 4,000 personnes). — Arrêté municipal, défendant aux couturiers qui ne seront reçus « maîtres du métier de draperie, » de vendre des draps de laine en gros ou en détail, avec cette réserve toutefois qu'ils pourront vendre ces draps en gros « en la halle aux draps, » seul lieu où cette vente pouvait être permise à d'autres qu'aux drapiers et chaussetiers de la ville. — Défense aux teinturiers et aux foulons de jeter les résidus de leurs teintures dans les rivières de Renne et de Suzon. — Délibération de la Chambre de ville interdisant aux drapiers la vente de la mercerie et des étoffes de soie, et interdisant aux marchands de soie et merciers, la vente de la draperie. — Abrogation demandée par les merciers de Dijon d'une ordonnance accordant aux cordiers le droit de visiter les « chassoires » qu'ils vendaient en leurs boutiques. — Plaintes des bonnetiers accusant les chapeliers de contrevenir aux règlements qui leur interdisaient la vente des bonnets. — Autorisation de « tenir ouvreur et boticle de la « marchandise et métier de chausseterie, » accordée par la ville aux sieurs Quantin père et fils, marchands drapiers, moyennant le paiement d'un droit de 60 livres, et à condition que le fils ne pourra travailler à son compte avant d'avoir fait son chef-d'œuvre. — Délibération de la Chambre de ville défendant aux marchands étrangers de vendre en la halle aux draps, aucune pièce qui n'ait été préalablement visitée et marquée par les jurés, et déclarant passibles d'une amende ceux qui amèneront des draps de mauvaise qualité en ladite halle. — Cession de la maison où se faisait « la visitation des draps, » sise proche les Frères prêcheurs, consentie par la Mairie à Guillaume Jomart, receveur des deniers de la ville, moyennant une retenue de cens et réserve faite « de la Chambre de la visitation » (1469). — Paiement des charpentiers et blanchisseurs qui travaillèrent en ladite maison (1498). — Mandats de 100 et de 60 sous délivrés (1529) à l'écrivain Robert le Cousturier et au peintre Oudot Matuchet, pour avoir « faict en lettres de forme » et avoir enluminé le tableau placé en cette maison où étaient écrites les ordonnances concernant la draperie, modifiées par les magistrats à la requête des drapiers, tisserands et autres « eux meslans dudit mestier » (un tableau semblable avait été enluminé précédemment par le peintre Jean Chandelier.) — Approbation par Louis XII d'une ordonnance de la Mairie, interdisant la vente du drap aux couturiers. — Comptes relatant diverses sommes perçues et provenant, tant des amendes auxquelles plusieurs furent condamnés pour contraventions aux ordonnances que des droits de maîtrise des tisserands et foulons et de la « bienvenue des valets tondeurs. »

G. 32. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1544-1669. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Requête adressée à la Mairie, à l'effet de la prier de modifier la forme du sceau apposé sur les draps vendus aux halles, afin que les marchands ne les confondent pas avec les draps fabriqués à Dijon. — Procès soutenu au bailliage et au Parlement par les maîtres tondeurs, conjointement avec les magistrats municipaux, contre un sieur Balahu, pourvu de lettres-patentes lui conférant une maîtrise dudit métier avec exemption des droits ordinaires, et de l'obligation du chef-d'œuvre. — Appel interjeté au bailliage par plusieurs tondeurs d'une sentence de la Mairie autorisant un de leurs confrères à employer une meule à aiguiser les ciseaux servant à la tonte du drap qu'ils disaient être leur propriété exclusive. — Saisie, à la requête de Hugues Tassinot, « admodiateur des sceaulx et poulice des draps », de pièces de serge n'ayant la largeur prescrite par un édit du roi. — Réclamations de Jacques Laverne, marchand, au sujet de la saisie de deux pièces de serge lui appartenant, qu'il avait données à « fassonner » au drapier Jean Bizot. — Confiscation demandée par les syndics des marchands de la ville, de ballots de toile, qu'un marchand d'Autun avait mis en vente dans un cabaret, nonobstant les ordonnances défendant de vendre ailleurs qu'aux halles. — Requête du teinturier Legrand demandant qu'une députation de deux échevins assiste à l'essai d'une graine propre à la teinture et appelée « pastel, » qu'il avait semée dans une pièce de terre. — Homologation par la Cour d'une délibération de la communauté des maîtres tissiers, relative aux droits de confrérie. — Procès intenté par la communauté des maîtres drapiers à plusieurs tisserands, accusés d'avoir façonné et mis en vente « boge et droguet ».

G. 33. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1670-1692. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Délibération de la Chambre de ville sanctionnant la séparation en deux corps distincts des drapiers et des teinturiers, et ordonnant aux deux communautés de procéder à l'élection de leurs jurés, avant qu'il ne leur soit fait part des ordres du roi au sujet des manufactures, dont le sieur Legras, marchand drapier à Paris, était chargé d'assurer l'exécution à Dijon. — Extrait du règlement relatif au commerce des étoffes présenté par Legras à l'approbation de la Chambre de ville, et dont un des articles porte que, tous ceux qui exerceront ce négoce formeront une corporation à la tête de laquelle seront 4 gardes annuellement élus. (A cette pièce est annexé un imprimé des statuts des marchands d'étoffes de la ville d'Orléans.) — Défense faite aux tondeurs de s'occuper du courtage des draps. — Arrêté de la Mairie, prescrivant de mesurer les draps à l'aune de Paris, et ordonnant la confiscation d'étoffes que des marchands étrangers n'avaient point portées aux halles et fait visiter. — Délibération de la Chambre de ville et du corps des marchands d'étoffes donnant le tarif des droits du courtier et de l'auneur, chargés de constater les contraventions aux ordonnances, de tenir la halle aux draps en un état constant de propreté, etc. — Requête des maîtres et gardes de la draperie, demandant qu'un jour de la semaine soit choisi pour l'ouverture de cette halle, afin qu'ils puissent s'y trouver à tour de rôle. — Procès-verbal de l'élection d'un garde de la draperie, faite en la salle de la Mairie, où était le bureau desdits gardes. — Réclamations au sujet des places assignées aux assemblées de la corporation aux quatre gardes en exercice, aux juges-consuls, aux marchands ayant exercé ces fonctions, et enfin aux autres marchands. — Homologation par la Chambre de ville d'une délibération de la communauté des maîtres drapiers, établissant de nouveaux règlements au sujet de cette profession. — Ordonnance municipale, défendant les assemblées des compagnons bonnetiers et leur enjoignant de ne point s'occuper de l'embauchage des nouveaux venus.

G. 34. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 60 pièces, papier.

1701-1761. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Lecture et publication en la Chambre de ville d'une ordonnance de M. Ferrand, intendant de la province, relative à la fabrication du drap et de la serge, rendue à la requête du sieur Vuatier, inspecteur des manufactures. — Assentiment donné par les « maîtres et gardes de la draperie » anciens et en charge à un règlement proposé par Vuatier, à l'effet d'obvier aux contraventions dont se rendaient journellement coupables les maîtres teinturiers. — Assignations à la Mairie données, à la requête des drapiers, aux maîtres teinturiers, qui avaient contrevenu aux règlements en agréant, de leur autorité privée, un sieur Antoine Potier dans leur corporation. — Procès intenté à la Chambre de ville par un sieur Jacquin, ancien marchand, à la corporation des drapiers qui l'avait compris dans un rôle dressé pour la répartition de ses charges, nonobstant qu'il eût déclaré ne plus faire partie de cette corporation. — Arrêt du Parlement, autorisant les marchands juifs de Bordeaux à vendre leurs étoffes à Dijon pendant un mois. — Requête des marchands drapiers et merciers, et conclusions du procureur-syndic demandant que les marchands forains soient tenus d'emballer leurs marchandises après la tenue des foires. — Ordonnance municipale interdisant aux merciers la vente des étoffes de drap et de soie et la vente de la mercerie aux drapiers. — Etat des dettes des drapiers et des merciers, dont le total était de 25,200 livres pour les premiers, et 20,200 pour les seconds, annexé à une requête présentée par les deux corporations, demandant à la Mairie l'approbation d'un traité les réunissant en un seul corps (1738). — Requête desdits drapiers et merciers demandant à la Chambre de ville l'homologation d'une délibération par laquelle ils déclaraient passibles d'une amende, ceux d'entre eux qui n'assisteraient aux assemblées; prononçaient la confiscation des marchandises, dont les marchands forains faisaient un trafic illicite, et défendaient aux courtiers, auneurs, commissionnaires et tondeurs d'aller acheter pour eux ou pour d'autres en dehors de la ville. — Autre des maîtres drapiers demandant que les fileurs et cardeurs de laine soient réunis à leur corporation. — Dépôt à l'Hôtel-de-Ville des poinçons servant à plomber les étoffes fabriquées et mises en vente à Dijon. — Enregistrement de leurs statuts, homologués à la Cour, demandée à la Mairie par les drapiers. — Lettre (copie d'une) du Contrôleur général à l'Intendant, obligeant les marchands de Dijon à recevoir un sieur Jarre dans leur corps; leur refus de l'y admettre sous le prétexte qu'il n'avait fait son apprentissage n'étant pas fondé, ces marchands n'ayant point de statuts homologués au Conseil. — Ordre signifié aux teinturiers de se conformer aux lettres-patentes du 18 janvier 1737, leur notifiant les règles à suivre dans l'exercice de leur profession. — Comparution à la Chambre de ville des maîtres dudit métier, et déclaration de chacun, indiquant s'il entendait faire à l'avenir « le grand et bon teint » ou « le petit teint » seulement. — Remise d'échantillons-matrices de teinture, provenant de la manufacture des Gobelins et envoyés à Dijon par M. Orry, contrôleur général des finances.

G. 35. (Liasse.) — 4 cahiers, papier.

1685-1687. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Enregistrement par les gardes de la draperie, du dépôt en la

halle aux draps de Dijon, de pièces d'étoffes fabriquées en diverses localités, notamment à Selongey, Is-sur-Tille, Lamargelle (canton de Saint-Seine), Etalante (canton d'Aignay-le-Duc), Rouvray (canton de Précy-sous-Thil), etc.

G. 36. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1672-1700. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Comptes de leur gestion, rendus par les gardes de la draperie, en présence d'échevins délégués par la Mairie, et procès-verbaux d'élections desdits gardes qui étaient au nombre de quatre, dont deux sortaient de charge chaque année et étaient remplacés par deux nouveaux, choisis par les membres de la corporation.

G. 37. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1701-1750. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Élections des gardes de la draperie et comptes-rendus de leur gestion des deniers de la communauté. Au chapitre des recettes desdits comptes figure le montant des droits perçus pour la marque des étoffes déposées aux halles, et au chapitre des dépenses, les intérêts de sommes empruntées par la corporation, ainsi que les honoraires donnés aux prêtres de Notre-Dame, pour la célébration des offices de la confrérie, placée sous le patronage de saint Bernard.

G. 38. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1751-1774. — Chaussetiers, Drapiers (suite). — Pièces de même sorte que celles de l'article précédent, auxquelles sont annexées la copie d'un arrêt du Conseil d'État, indiquant la façon dont les gardes-jurés des différents corps d'artisans et de marchands devaient procéder pour la recette et administration des revenus desdites communautés, et une liste, dressée le 10 août 1773, donnant les noms des marchands drapiers et merciers de la ville de Dijon, et des 44 marchandes, avec la date de l'admission de chacun dans la corporation.

G. 39. (Liasse.) — 23 pièces papier.

1611-1789. — Ecrivains, Grammairiens, Arpenteurs, Clercs. — Arrêt du Parlement de Dijon (Imprimé d'un) portant que tous ceux qui voudront exercer en cette ville la profession de maître écrivain et d'école, devront être préalablement approuvés de l'évêque diocésain, ou de son grand vicaire, se présenter à la Chambre du conseil, où information sera prise de leurs vie et mœurs, et subir un examen, où deux maîtres attesteront leur capacité. — Délibération de la Chambre de ville, permettant aux maîtres écrivains de former une société ayant ses statuts particuliers à l'instar des autres corporations, et d'ériger une confrérie sous le patronage de saint Nicolas, à charge de ne s'écarter en rien des règlements annexés à ladite délibération. — Conclusions du procureur-syndic conformes à une requête des maîtres écrivains, demandant qu'aux termes des ordonnances, nul ne puisse instruire les enfants chez lui ou chez leurs parents, s'il n'est autorisé par la Chambre, et ne paie les droits de confrérie. — Autre requête desdits écrivains demandant l'homologation d'une délibération qu'ils avaient prise au sujet de la police de leurs assemblées et de la célébration des offices de leur confrérie. — Délibération de la Chambre de ville défendant aux précepteurs d'enseigner d'autres enfants que ceux des maisons où ils étaient nourris et logés. — Approbation demandée par les maîtres écrivains, grammairiens et d'école, de nouveaux statuts de leur corporation, dont un article porte que toutes leurs assemblées commenceront par le chant de « *Veni, Creator,* » et seront terminées par une prière à la Vierge. On y indique aussi les matières de l'examen à subir par l'aspirant, selon qu'il désire enseigner la lecture et l'écriture, ou la grammaire française et latine (1734-1758). — Rapport d'un échevin qui, ayant, à la requête des maîtres écrivains et d'école, visité les écoles tenues par les Frères de la doctrine chrétienne sur les paroisses Saint-Philibert et Saint-Nicolas, atteste que la plupart des enfants de ces écoles sont indigents. — Conclusions du procureur-syndic s'opposant aux fins de la demande desdits maîtres, prétendant qu'il devait être interdit aux Frères de recevoir dans leurs classes des enfants de personnes aisées. — Dépôt fait au secrétariat de l'Hôtel-de-Ville par les maîtres écrivains, etc., de registres relatant les noms des personnes admises en leur corporation depuis le rachat des offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par édit de 1745. — Arrêt du Parlement renvoyant à la Chambre de ville les maîtres grammairiens qui lui avaient demandé l'homologation des statuts de leur communauté (1764). — Requête d'un sieur Bizouard, demandant l'enregistrement à la Mairie d'un des huit brevets de maîtres écrivains, grammairiens et d'école, créés par édit de mars 1767, dont il s'était rendu acquéreur. — Comptes des syndics et receveurs de la communauté. — Permission demandée par les clercs de la basoche de faire battre le tambour et de « marcher « avec armes en forme de parade » le jour de la Saint-Yves. Prestation de serment du sieur Leclerc, juré-arpenteur.

G. 40. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1704-1734. — Marchands de fer. — Homologation par la Chambre de ville d'une délibération de la commu-

nauté des marchands de fer, portant que chacun donnera 6 deniers à la communauté pour « chaque millier de fer » qui lui sera expédié du dehors. — Requête du sieur Provin, marchand de fer, demandant que l'on prenne les mesures nécessaires pour empêcher la dépréciation que faisait subir aux ouvrages en fer de la ville, dont il avait l'entretien, la connivence des marchands de ferraille achetant, sans s'enquérir de l'origine de la marchandise. — Homologation de leurs statuts demandée à la Mairie par les marchands de fer, à l'effet d'obvier à la concurrence illicite que leur faisaient les personnes étrangères à leur corporation.

G. 41. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 12 pièces, papier.

1491-1781. — Ferblantiers, Plombiers, Lanterniers. — Répartition entre les maîtres lanterniers et ferblantiers d'une cote de 40 livres à laquelle ils furent taxés par ordonnance de l'Intendant de 1695, pour le rachat de charges d'auditeurs, examinateurs des comptes des corporations d'arts et métiers, créées par édit royal. — Homologation par la Chambre de ville des statuts de la corporation desdits maîtres et de ceux de leur confrérie, dont le patron était saint Eloi. — Conclusions du procureur-syndic conformes à une délibération des maîtres de cette corporation, portant que chacun d'eux versera 10 sous par mois pour chaque compagnon employé par lui, à l'effet de subvenir aux dépenses de la communauté. — Requête adressée à la Mairie par un sieur Nicole, maître plombier à Beaune, qui désirant établir à Dijon une fabrique de plomb laminé, demande concession de priviléges et exemption de charges.

G. 42. (Liasse.) 45 pièces, papier.

1478-1719. — Fondeurs, Potiers d'étain, Forestiers. — Statuts de la corporation des potiers d'étain portant qu'aucun maître ne pourra tenir plus de 2 apprentis en sa boutique, et ordonnant, en outre, à chacun de déposer à la Mairie une platine portant sa marque de fabrique, et déterminant la façon dont devront être faits les ouvrages de ladite profession, ainsi que la qualité du métal qu'il conviendra d'y employer. — Statuts des « forestiers » (ouvriers fabriquant des instruments et outils de diverses sortes), défendant aux serruriers et maréchaux la fabrication des ustensiles dont la vente était réservée à ces artisans. — Délibération à la Chambre de ville, demandant que tout potier d'étain, résidant dans l'étendue du duché, ait un poinçon et une marque de fabrique qui lui soient propres, et dont dépôt sera fait entre les mains des magistrats du lieu de sa résidence. — Saisie d'ustensiles en étain, mis en vente par un mercier. — Arrêt du Parlement ordonnant l'enregistrement de lettres-patentes de Louis XIII, portant confirmation des priviléges des potiers d'étain de la ville de Dijon. — Confiscation de plusieurs pièces d'étain, de « morte matière et de mauvais aloi. » — Procès-verbal dressé à l'encontre d'un sapinier qui vendait des seaux et des mesures, nonobstant que cette vente fût réservée aux « forestiers. » — Requête des potiers d'étain, demandant qu'il soit interdit aux « revenderesses » d'acheter de la vaisselle d'étain, en gros ou en détail, aux ventes publiques ou particulières. — Autre des mêmes, demandant à la Mairie l'homologation d'une délibération déclarant passibles d'une amende ceux d'entre eux qui n'assisteraient aux assemblées de la communauté, ainsi qu'aux offices de la confrérie et aux services célébrés pour les confrères défunts. — Approbation des statuts de leur corporation, demandée par les maîtres fondeurs. — Contestations entre les maîtres potiers d'étain de la ville de Dijon et le « traitant de la marque d'étain, » demandant que l'étain acheté en d'autres lieux, où il a été marqué une première fois, le soit une seconde fois en cette ville. — Délibération d'une assemblée des maîtres « pochers et forestiers » relative au transfert, du 25 juin au 1er décembre, de la solennité de la fête de Saint-Eloi, leur patron. — Conclusions du procureur-syndic conformes à une demande des potiers d'étain, requérant l'approbation de « statuts en forme » rédigés à l'instar de ceux des potiers de Paris, et à une demande des « maîtres fondeurs, mouleurs en salles et boètiers » présentant à l'approbation du Parlement et de la Mairie un règlement relatif à leur profession. — Délivrance aux « maîtres pochers et forestiers » d'un extrait des statuts de la corporation des chaudronniers, avec laquelle ils étaient en litige, et requête desdits « pochers et forestiers » demandant l'autorisation de célébrer la fête de Saint-Eloi le 25 juin au lieu du 1er décembre, afin d'éviter toute cause de contestations avec les chaudronniers, en réservant aux maîtres du métier le droit de vendre ce jour, si bon leur semblait, sur la place où se tenait la foire de la Saint-Jean, pourvu qu'ils aient leurs boutiques fermées et assistent aux offices de la confrérie. — Requêtes adressées par les propriétaires du contrôle des ouvrages d'étain, offices créés par édit de 1691, à l'effet de maintenir l'intégrité de leurs droits. — Dépôt à l'Hôtel-de-Ville d'une platine dont la composition devait servir de modèle pour la façon des « ouvrages d'étain. »

G. 43. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1524-1787. — Fripiers, Revendeuses à la toilette. — Délibération de la Chambre de ville fixant à six le nombre des revendeuses à la toilette et les obligeant, ainsi que leurs maris, à donner caution à l'effet de garantir la restitution

des objets qui leur seraient confiés. — Ordonnance municipale réglementant l'exercice de cette profession et défendant entre autres aux revendeuses de rien acheter aux domestiques et fils de famille et de recevoir chez elles des meubles et effets « venant de lieux dangereux, où il y auroit heu inconveniant de peste. » — Autre enjoignant aux revendeurs et revendeuses de ne rien mettre en vente sans la permission de la Mairie, à peine de confiscation de l'objet exposé et de 20 livres d'amende. — Institutions de revendeuses. — Règlement de leur profession présenté à l'approbation des magistrats municipaux par les fripiers et fripières, avec les observations faites à cet égard, tant par le procureur-syndic que par les drapiers et merciers, et réponse des fripiers. — Enregistrement au greffe de la Mairie des statuts de cette corporation, homologués par le Parlement. — Requête du fripier Bonnot, demandant l'autorisation, contraire au règlement, de faire vendre sur la place du Marché divers meubles et effets qu'il ne pouvait, disait-il, vendre en sa boutique. — Etablissement d'une taxe sur les membres de la corporation des fripiers, divisée en quatre classes. — Homologation demandée par lesdits fripiers, d'une délibération de leur communauté, réglementant l'état des marchandes à la toilette, et arrêté de la Mairie relatif à l'exercice de cette profession.

G. 44. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1713-1788. — Horlogers. — Requête adressée à la Mairie par le sieur Desforges, ancien associé de l'horloger Bouquet, demandant qu'il lui soit accordé les lettres nécessaires pour continuer à tenir boutique, ayant, dit-il, été imposé pour le paiement des charges de la corporation, comprise dans la même classe que les chaudronniers et les fondeurs, lors de la répartition faite entre les corps d'états, des sommes demandées par le Roi pour le rachat de divers offices, l'enregistrement des brevets d'apprentissage, etc. — Autres présentées par les jurés de la communauté des horlogers, soumettant un projet de statuts à l'approbation des magistrats et demandant la permission d'exiger une amende des membres qui n'assisteraient à ses assemblées ou aux offices de la confrérie. — Lettre du sieur Halle, prétendant que la saisie de montres et de pendules qu'il avait mises en vente, opérée à la requête desdits jurés, sous le prétexte qu'il n'avait point fait son chef-d'œuvre, était illégale, les horlogers de Dijon n'ayant point de statuts.

G. 45. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1640-1788. — Huiliers. — Assignations signifiées aux maîtres huiliers qui s'étaient, contrairement aux arrêtés de la Mairie, entendus entre eux pour ne point livrer d'huile aux revendeurs, ceux-ci la débitant à un prix inférieur au leur. — Autre donnée au sieur Briot, pour avoir acheté à des marchands étrangers plusieurs mesures de navettes qui n'avaient d'abord été mises en vente aux halles, ainsi qu'il était prescrit. — Requête des maîtres huiliers de la ville, se plaignant de la concurrence illicite des marchands de la campagne. — Permission de vendre à Dijon, accordée aux huiliers étrangers, à condition que leurs mesures seraient éguandillées sur celles de la ville. — Opposition du procureur-syndic aux fins de la requête des maîtres huiliers de Dijon, demandant, à raison de leur petit nombre (ils n'étaient que dix), à n'être point obligés à former une corporation ayant ses statuts particuliers. — Autre requête des mêmes, demandant l'homologation des ordonnances et règlements de leur communauté.

G. 46. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1607-1719. — Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Journaux. — Catalogue des livres qu'un serviteur de Jean Petit, libraire à Paris, avait mis en dépôt chez Jean Davot, libraire à Dijon. — Conclusions du procureur-syndic, opposées aux fins de la demande de Michel Vellet, libraire savoisien, demandant l'autorisation de continuer sa vente au-delà du terme de trois jours que les ordonnances accordaient aux marchands forains. — Homologation par la Chambre de ville d'une délibération prise par les communautés des maîtres imprimeurs et libraires, nonobstant l'opposition des compagnons du métier. — Arrêt du Conseil privé (1700), enjoignant à tous les libraires et imprimeurs du royaume de fournir dans la quinzaine un mémoire indiquant leurs noms, la date de leur réception, le nombre de leurs apprentis et compagnons, la quantité de leurs presses, etc., et visites faites, en vertu dudit arrêt et d'une ordonnance de l'Intendant, chez les libraires et imprimeurs de Dijon, dans le corps desquels il n'y avait point de maîtrise, et qui étaient au nombre de 6, dont 3 imprimeurs-libraires et 3 libraires seulement. — Arrêt du Conseil d'Etat (imprimé d'un) qui, fixant le nombre des imprimeurs-libraires dans chaque localité, porte qu'il ne pourra y en avoir plus de 4 à Dijon, lorsque ceux qui exercent actuellement cette profession auront cessé de l'exercer, et en outre que tout nouveau libraire devra être autorisé par arrêt du Conseil. — Saisie de presses et de caractères d'imprimerie achetés par un relieur, ainsi que de livres mis en vente par un libraire, sans privilége ni permission. — Notification par la Mairie d'un arrêt du Parlement autorisant à tenir une imprimerie à Dijon le sieur Augé, qui était précédemment « relieur en chambre. » — Permission donnée à Augé d'imprimer une

traduction française de l'office de Sainte-Thérèse, approuvée par Monsieur Manin, docteur en Sorbonne, chanoine de Saint-Etienne, à charge de remettre un exemplaire de cet ouvrage au greffe de l'Hôtel-de-Ville, et pièces relatives à plusieurs procès soutenus contre ses collègues par cet imprimeur, qui continuait, disait-on, à exercer l'état de relieur, bien que défense lui en eût été faite. — Avis donnés par la Mairie au Conseil, en faveur des sieurs Migneret et Michard, qui sollicitaient l'autorisation d'exercer la profession de libraire. — Election d'un syndic et de son adjoint, faite en présence du maire par la communauté des imprimeurs-libraires. — Procès intenté, à la requête de ladite communauté, à diverses personnes qui faisaient le commerce de livres, au mépris de ses privilèges, et saisies des livres mis en vente. — Délibération de la Chambre de ville prescrivant à l'imprimeur Ressayre, qui était officier de paroisse, de faire mention des officiers ses collègues dans ses almanachs, conformément à la liste que lui en donnera la Mairie, et défendant de mettre leurs noms à gauche de ceux des échevins. — Assignation donnée au sieur Migneret, syndic des libraires, par Charles Languet, seigneur de Sivry et lieutenant civil au bailliage d'Arnay-le-Duc, à cause d'une saisie opérée par ledit Migneret, d'un ballot de livres à son adresse.

G. 47. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 32 pièces, papier.

1470-1773.— Imprimeurs, Libraires (suite).— Lettre datée de Fontainebleau, et signée Chauvelin, prescrivant le rétablissement à Dijon de la Chambre syndicale chargée de la visite des livres expédiés en ladite ville « sans être plombés et envoyés sous acquit à caution, » que la communauté des imprimeurs-libraires n'avait point maintenue pour s'épargner le paiement de son loyer. — Procès intenté par ladite communauté à plusieurs de ses membres pour refus de paiement des cotes auxquelles elle les avait taxés (la Mairie avait homologué en 1718 les rôles dressés par les imprimeurs-libraires pour la répartition de leurs charges, et où étaient compris les arrérages qu'ils devaient tous les ans, ainsi que les autres marchands, à la justice consulaire). — Saisie d'une enseigne sur laquelle le sieur Dupoirier, relieur de la Chambre des comptes, prenait indûment la qualité de libraire. — Publication à Dijon, en 1744, d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1723, portant règlement « pour la librairie et imprimerie de Paris » et rendu exécutoire dans tout le royaume. — Publication et affichage d'un autre arrêt du Conseil relatif à la fabrication du papier. — Réception et prestation de serment des sieurs Grangier (1710), Augé (1711), Sirot (1732), Defay (1757) et Frantin (1768), pourvus du brevet d'imprimeur-libraire à Dijon, par arrêt du Conseil privé et après la production de leurs titres à la Chambre du conseil. — Prestation de serment, en la Chambre du conseil de la ville de Dijon, du sieur Dauphain, libraire à Autun. — Mémoire de la communauté des imprimeurs et libraires de Dijon, rédigé en réponse à une lettre de la chancellerie de 1744, demandant des renseignements au sujet de cette communauté, composée alors de 9 membres, dont 2 veuves; à savoir : 4 imprimeurs et 5 libraires. — Refus par la Chambre du conseil de faire droit à la requête du sieur Bidault, ancien libraire, demandant la délivrance d'extraits dûment certifiés des procès-verbaux de saisies et autres pièces concernant la librairie, de 1760 à 1768. — Avis du maire, lieutenant-général de police de la ville de Dijon, favorable au sieur Frantin, en faveur duquel la veuve Desaint s'était démise de son brevet d'imprimeur. — Concours ordonné dans le ressort de la Chambre syndicale de Dijon pour le rétablissement d'une imprimerie à Châtillon-sur-Seine. — Prospectus d'un journal dont le rédacteur se proposait de donner des renseignements historiques et autres sur les principales localités de la province.

G. 48. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1440-1790. — Maçons, Plâtriers, Paveurs, Tailleurs de pierres, Entrepreneurs.— Ordonnance du prévôt de Paris, contenant un règlement au sujet des professions de « massons, tailleurs de pierres, platriers et mortiliers. » — Délibération de la Chambre de ville (1479) homologuant les statuts de la corporation des « blanchisseurs » (plâtriers) et autre, aux termes de laquelle les magistrats municipaux refusent d'acquiescer à une requête des maîtres du métier demandant l'addition de nouveaux articles à ces statuts. — Requête des maçons, demandant que nul ne puisse exercer à Dijon leur état « qui est l'ung des sept arts libéraux » avant que sa capacité n'ait été reconnue par les jurés du métier, qui auront le droit de constater si l'exécution des travaux de maçonnerie faits dans la ville est conforme aux ordonnances. — Défense de « faire aulcungs festins et bancquetz, » signifiée aux compagnons maçons aspirant à la maîtrise. — Homologation de leurs statuts, demandée à la Mairie par les maîtres maçons, à l'effet d'obliger ceux qui entreront dans la corporation à payer leur quote-part de ses charges. — Ordre aux tailleurs de pierres de dresser un projet de statuts particuliers pour leur profession, et arrêté défendant aux maçons, couvreurs et autres, d'empiéter sur leurs droits. — Requête des maîtres paveurs demandant qu'il leur soit octroyé des lettres de maîtrise et qu'il soit défendu à tous autres d'exercer leur métier. — Conclusions du procureur-syndic requérant l'addition d'articles relatifs à l'admission à la maîtrise au règlement, présenté à l'approbation

de la Chambre de ville par la communauté des « blanchisseurs et platriers, désunis des quatre corps des massons, charpentiers, couvreurs et blanchisseurs » par les édits royaux de 1673, 1691 et 1694. — Requêtes desdits blanchisseurs, demandant l'homologation par la Mairie : d'un rôle les divisant en trois classes, pour la répartition des charges communes ; — de délibérations obligeant chaque maître du métier à assister aux assemblées, sous peine d'amende, et à donner la somme de 5 sous par mois (portée à 10 ensuite), au profit de la corporation, pour chaque ouvrier travaillant avec lui. — Refus de la Mairie d'accéder à une requête des tailleurs de pierres demandant l'autorisation de déposer leurs matériaux et de travailler sur la place de la Saussaye, sise à proximité des carrières, entre les portes d'Ouche et Guillaume. — Extrait d'une délibération de la communauté des maîtres blanchisseurs et plâtriers, portant qu'aucun d'eux ne pourra prendre un compagnon avant de s'être renseigné auprès du maître chez qui celui-ci travaillait précédemment. — Requête des entrepreneurs demandant qu'il soit délivré à chacun d'eux un exemplaire des statuts qui leur furent accordés en 1760. — Autre des maîtres architectes, entrepreneurs, tailleurs de pierres, maçons et paveurs, demandant l'homologation d'une délibération relative à l'administration de leur communauté. — Pièces relatives au projet d'établir à Dijon un magasin de plâtre commun à tous les plâtriers dudit lieu. — Requête des compagnons tailleurs de pierres de la ville (1790), priant Messieurs du Comité municipal d'obliger les architectes et entrepreneurs à se conformer à l'arrêté prescrivant de les employer de préférence aux étrangers.

G. 49. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1596-1749. — Maréchaux. — Règlement, au sujet du chef-d'œuvre, de l'admission à la maîtrise, de la marque de fabrique, etc. — Homologation requise par les maîtres maréchaux : de délibérations prises dans une de leurs assemblées et prescrivant à chacun d'eux de remettre aux jurés ses lettres de maîtrise, pour que son rang lui soit assigné d'après leur date ; — enjoignant à tous les maîtres d'assister aux offices de la confrérie, ainsi qu'aux services célébrés pour les confrères défunts ; — défendant de laisser forger les compagnons dans les boutiques « pour fers d'argent et fers de gageure, » pour éviter le bruit et le désordre, etc. — Acte constatant que les maréchaux-ferrants et les « ferreurs d'équipages, dits maréchaux grossiers, » ne formaient qu'un seul corps. — Conclusions du procureur-syndic, conformes à une délibération de la communauté des maîtres maréchaux, relative à la répartition de ses charges et au salaire des compagnons du métier, fixé à 7 livres par mois si on ne leur donnait point de vin, et à 4 livres si on leur en donnait. — Requête des sieurs Douhin et Jacquard, adjudicataires des amendes dont étaient passibles les contrevenants aux règlements de la communauté, demandant à la Mairie de fixer la quotité desdites amendes.

G. 50. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

1460-1662. — Médecins. — Requête adressée à la Mairie de Dijon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie, par Barthélemy Jolyet, gradué en la Faculté de Dôle. — Vidimus des lettres-patentes de Charles VIII, données à Dijon (1484), qui, eu égard aux plaintes adressées par les médecins, défendent à tous d'exercer l'art de guérir en cette ville, s'ils ne sont gradués en l'Université de Dôle ou autre. — Délibération de la Chambre de ville portant semblable défense. — Projet de règlement concernant les médecins, apothicaires et barbiers, et indiquant diverses mesures de salubrité à prendre dans l'intérêt de la santé publique. — Arrêt du Parlement de Dijon, qui, sur les plaintes de Me Jean Bouchard, docteur en médecine, injurié dans les « diaires et almanac » publiés par un sieur Fabri, condamne celui-ci à faire réparation d'honneur à la partie plaignante et à lui donner 20 livres de dommages et intérêts, avec défense de l'injurier à l'avenir, sous peine de punition arbitraire, et porte que nul ne pourra exercer la médecine à Dijon avant d'avoir subi un examen public en présence de deux conseillers à la Cour et des députés de la Chambre de ville. — Requête adressée à la Mairie par divers médecins demandant l'autorisation de passer les examens nécessaires pour exercer à Dijon, et délibérations de la Chambre faisant droit à plusieurs de ces requêtes. — Pièces relatives à divers litiges entre les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dont : un arrêt du Parlement de 1662, portant que les chirurgiens ne pourront distribuer des remèdes que pour les maladies « secrètes et honteuses, » et que deux médecins assisteront aux examens desdits chirurgiens, avec voix délibérative ; — un arrêté des commissaires de la Cour (1664) décidant que le règlement suivi à Paris déterminera les rapports entre les médecins et les chirurgiens de Dijon, etc.

G. 51. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier ; 1 sceau.

1505-1707. — Médecins (suite). — Privilèges et statuts (copie des) des facultés et collèges de médecine de Paris, Lyon, Strasbourg, Grenoble et Amiens, avec les règlements des corporations des maîtres chirurgiens et apothicaires. — Projets des statuts des médecins de Dijon, arrêtés dans les assemblées de la communauté, tenues le jour de la Saint-Luc, mais non homologués et approuvés par la

Cour, où il est parlé de la façon dont le médecin devait exercer son art et se comporter dans les visites, ainsi que de la nécessité des consultations. — Transaction entre les médecins et la Mairie de Dijon, permettant l'établissement du collége de médecine et déterminant les conditions d'agrégation audit collége, ainsi que l'autorité appartenant aux médecins sur les sages-femmes et les empiriques. — Délibération de la Chambre de ville et arrêt du Parlement relatifs à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues du Roi pour l'établissement du collége. — Statuts du collége de médecine de Dijon, non homologués et en latin, traitant des messes du Saint-Esprit et de la Saint-Luc, de la surveillance des charlatans, de la réception des chirurgiens et pharmaciens, des fonctions du doyen et du syndic, etc. — Traduction et copie desdits statuts, avec mention des réceptions faites au collége, de 1639 à 1643, et sommaire des délibérations qui y furent prises de 1639 à 1648. — Diplôme de docteur accordé par la Faculté de médecine de Montpellier, avec approbation de l'évêque de cette ville, à Jean Mangonneau, de Dijon. — Autorisation d'interpréter publiquement les aphorismes d'Hippocrate, donnée par le vice-doyen de cette faculté, à Claude Gigot, de Dijon. — Arrêt du Parlement ordonnant que tous les médecins, hormis ceux reçus depuis 10 ans et plus, soutiendront une thèse publique, et que tous ceux qui ne sont docteurs subiront un examen devant les plus anciens médecins de la ville avant de pouvoir exercer à Dijon. — Enregistrement par la Mairie d'un règlement relatif à l'exercice de la médecine, proposé par Messieurs du Parlement, et portant que les médecins visiteront, à tour de rôle, les malades dans les hôpitaux et les prisons, et délégueront deux d'entre eux pour soigner les pestiférés, qu'ils feront avertir les malades « de la loi de Dieu, » déclareront aux parents les maladies mortelles, surveilleront les apothicaires, etc. — Ordonnance royale obligeant les notaires d'avertir les curés des contrats de mariage qu'ils passeront entre nouveaux catholiques, et les médecins, chirurgiens et apothicaires, d'avertir lesdits curés des visites qu'ils leur feront. — Conclusions du procureur-syndic demandant qu'aux termes des règlements Me Jérôme Perrot, docteur en médecine, ne puisse exercer à Dijon, avant d'avoir soutenu « la thèse publique de quatre heures » qui doit précéder son agrégation au collége de cette ville. — Arrêt de la Cour portant que les aspirants à la profession d'apothicaire seront examinés à l'Hôtel-de-Ville, en présence des magistrats municipaux, et que deux médecins assisteront à l'examen avec les maîtres apothicaires.

G. 52. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

1606-1723. — Médecins et Chirurgiens du Roi. — Recueil imprimé d'édits et lettres-patentes des rois Henri IV, Louis XIV et Louis XV, ainsi que d'arrêts du Conseil d'Etat concernant les fonctions et priviléges des chirurgiens-jurés du Roi, ainsi que l'exercice de l'art de guérir. — Lettres royaux conférant l'office de médecin royal du bailliage de Dijon, créé par édit de 1692, au sieur Clamonet, docteur en médecine, qui s'en était rendu acquéreur au prix de 1,300 livres. — Arrêt du Conseil (copie d'un) déterminant les attributions des médecins royaux qui présidaient aux assemblées des médecins du ressort, dressaient les rapports de médecine légale conjointement avec les chirurgiens-jurés, et ordonnance de l'Intendant défendant d'empiéter sur les attributions de ces médecins. — Contestations au sujet de la préséance revendiquée par Clamonet et le Maire aux assemblées des maîtres chirurgiens convoquées pour statuer au sujet d'admissions à la maîtrise. — Délégations données par Clamonet à plusieurs médecins du bailliage. — Sommations faites par les médecins de Dijon à Clamonet, d'avoir à résigner son office, dont il restait titulaire, après l'avoir acheté au nom de ses collègues, et vente dudit office au prix de 2,500 livres, consenti à Jacques Begin par Clamonet. — Réunion au collége de médecine, conformément au vœu des Etats de la province, de l'office de médecin du Roi, supprimé par arrêt du Conseil de 1702, et ordonnance de l'Intendant fixant à 3,056 livres l'indemnité due à Begin par la ville.

G. 53. (Liasse.) — 5 pièces et un cahier, papier.

1638-1793. — Collége de médecine (délibérations et comptabilité). — Comptes des recettes et dépenses du collége de médecine, rendus par le syndic. Délibérations du collége concernant les prérogatives du doyen, les herborisations et les visites à faire aux collègues malades ; — portant que le sang des animaux dont on mange la chair ne peut être une nourriture nuisible s'il est convenablement préparé, etc. — Autres relatives : aux spécifiques débités par les opérateurs et les empiriques ; — à la police des assemblées de la communauté ; — à la requête des apothicaires, demandant que les ordonnances soient écrites en latin ; — aux examens à passer par les médecins et les chirurgiens sollicitant l'autorisation d'exercer leur profession à Dijon ; — au commerce des droguistes ; — à l'établissement d'une commission royale de médecine portant atteinte aux priviléges du collége ; — au danger d'inhumer dans l'enceinte des villes ; — à une donation de 1,000 écus, faite par M. Legouz de Gerland, pour un cours de botanique ; — au « curage de Suzon ; » — à la petite vérole ; — à l'utilité de suspendre, en ce qui concernait les sœurs de la Charité, l'exécution de la loi relative au serment (28 avril 1791) ; — à une délibération du bureau de charité invitant les médecins à continuer à soigner gratuitement les pauvres (13 février 1793), etc.

G. 54. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1670-1793. — Collége de médecine (pièces diverses). — Inventaire informe du mobilier et des titres du collége de médecine. — Donation d'un enclos, d'une contenance de 2 journaux 2 tiers ou environ, sis vers le faubourg de la porte Bourbon (porte Neuve), faite par messire Bénigne Legouz de Gerland, ancien grand bailli d'épée de Dijonnais, à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, ou à son défaut au collége de médecine, pour l'établissement d'un jardin botanique (1773). — Communication des statuts du collége de Dijon aux médecins de Besançon, qui désiraient établir un semblable collége. — Demande d'entretenir une correspondance avec le collége, faite par la Société royale de médecine de Paris. — Projet de mémoire contre la patente à laquelle on voulait assujettir les médecins, et lettres à ce sujet (1792). — Mémoires adressés par le collége de médecine aux magistrats municipaux, au sujet des inconvénients que pouvait avoir, au point de vue de la salubrité, l'incarcération de 115 détenus dans la maison du séminaire, qui ne renfermait d'habitude plus de 20 à 25 personnes. (Ces 115 détenus étaient, aux termes de ces mémoires, « des citoyens paisibles, qui furent arrachés de leur domicile, au mépris de toutes les loix, par quelques particuliers, dans la nuit du 18 au 19 juin 1792. »)

G. 55. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

1626-1788. — Engagements de se soumettre aux statuts et de soutenir une thèse publique sur le sujet qui leur sera proposé, pris par plusieurs médecins sollicitant leur agrégation au collége de médecine de la ville de Dijon (ces pièces sont en latin). — Procès soutenu au Parlement par les magistrats municipaux, s'opposant à une homologation de leurs statuts, demandée par les médecins. — Autres intentés, tant par la Chambre de ville que par le collége de médecine, à plusieurs médecins qui voulaient exercer à Dijon sans avoir subi les épreuves exigées par les règlements dudit collége, érigé par lettres-patentes de 1654.

G. 56. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1368-1714. — Pelletiers, Parcheminiers. — Accord (copie d'un) mettant fin à un litige entre les marchands pelletiers de la ville de Paris et le duc de Bourbon, Chambrier de France, prétendant qu'en cette qualité la visite de la « pelleterie » lui appartenait. — Règlements (id. des) réunissant les corporations des marchands pelletiers et fourreurs de ladite ville. — Homologation de leurs statuts, demandée à la Mairie par les maîtres parcheminiers de Dijon. — Délibération prise par la Chambre du Conseil, à l'effet d'empêcher que les tanneurs, les parcheminiers et les bourreliers n'empiètent sur les droits les uns des autres (1575). — Rapports des jurés pelletiers et parcheminiers constatant la mise en vente, en diverses boutiques, de marchandises mal apprêtées, ainsi que l'exercice illicite de leurs professions par plusieurs gantiers. — Appel émis au Parlement par 2 maîtres parcheminiers, condamnés chacun à une amende de 10 livres, par sentence de la Mairie, rendue à la requête des maîtres tanneurs, pour avoir travaillé des cuirs en écorce. — Requête des maîtres pelletiers demandant que leurs jurés puissent visiter les marchandises amenées à Dijon par les forains, et que toutes les marchandises de mauvaise qualité soient confisquées au profit des pauvres. — Autre des maîtres parcheminiers, mégissiers et chamoiseurs demandant l'homologation par la Mairie d'une délibération fixant la quotité des droits à payer par chacun pour l'acquit des charges de la communauté.

G. 57. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 48 pièces, papier.

1409-1558. — Corroyeurs, Tanneurs. — Ordonnance (copie d'une) rendue aux grands jours de Troyes, au sujet des tanneurs, « chippiers, » corroyeurs et cordonniers. — Statuts des tanneurs et corroyeurs de la ville de Dijon, aux termes desquels l'exercice de sa profession pouvait être interdit au tanneur frappé d'une sentence d'excommunication. — Requête adressée aux magistrats municipaux par les tanneurs, exposant que les corroyeurs ne doivent exercer leur profession, et qu'il importe aussi d'en interdire l'exercice aux bouchers, autant et plus qu'à tous autres, pour les « puantises des cuirs. » — Sentence du bailliage enjoignant aux sieurs Quillardet père et fils, tanneurs, d'établir au faubourg d'Ouche une tannerie qu'ils avaient au faubourg Saint-Nicolas, dans un endroit où il n'y avait aucun cours d'eau. — Défense aux tanneurs d'acheter les cuirs que voudraient leur vendre les valets et servantes de leurs confrères. — Contestations entre les cordonniers et les tanneurs au sujet de la marque des cuirs. — Arrêtés de la Mairie enjoignant aux tanneurs de ne point vendre des cuirs sur lesquels n'aurait été apposée la marque de la ville, non plus que des « cuirs moultz et chargés d'escorce, » et leur défendant de vendre des cuirs de vaches pour des cuirs de bœufs. — Autre prescrivant aux bouchers de ne vendre le cuir avec le poil aux marchands étrangers que si les tanneurs de la ville n'en donnaient le prix ordinaire, et aux parcheminiers de ne rien faire de contraire à la coutume, tant qu'il n'aura été statué au sujet d'une requête par laquelle ils demandaient « de randre leur mestier juré. » — Sentence obligeant le sieur Groullot, bourrelier, à cesser de « mettre cuirs en

pelain, » travail dont les tanneurs devaient seuls s'occuper. — Appel émis au Parlement par la Mairie, d'une sentence du bailliage accordant aux tanneurs le droit de modifier les statuts de leur communauté, droit qui appartenait aux magistrats municipaux. — Opposition faite à l'homologation demandée à la Mairie par les parcheminiers, de statuts que les tanneurs disaient porter atteinte à leurs priviléges.

G. 58. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 45 pièces, papier.

1556-1737. — Tanneurs, etc. — Arrêt du Parlement rendu sur appel d'une sentence du bailliage de Chalon, et relatif aux cuirs achetés aux bouchers par les tanneurs de cette ville. — Autre défendant les enharrements et défendant en outre aux tanneurs de toutes les localités du ressort, de vendre des cuirs qui ne seraient secs et reposés, et sur lesquels ils n'auraient fait apposer leur marque et celle des magistrats du lieu de leur résidence. — Requête des jurés tanneurs reprochant aux jurés cordonniers d'avoir empiété sur leurs droits en visitant et marquant les cuirs amenés à Dijon et déposés aux halles. — Accord au sujet de la marque des cuirs, entre la ville et les tanneurs Quillardet et Binet, « adjudicataires de la marque du Roi. » — Défense à tous autres qu'aux marchands tanneurs d'acheter des « cuirs en poil, » à peine d'amende et de confiscation. — Appel émis au bailliage, de sentences de la Mairie portant que les corroyeurs ne devront revendre en gros ou en détail les cuirs qu'ils achèteront et ne devront avoir en leurs boutiques que les marchandises qui leur sont nécessaires. — Requête des tanneurs demandant que la visite de leurs cuirs ne se fasse aux halles, mais en leurs maisons ou dans un bâtiment voisin du faubourg d'Ouche, où demeuraient la plupart d'entre eux. — Lettres-patentes d'Henri IV (copie de) maintenant les magistrats municipaux de Dijon dans le droit de commettre les gardes et jurés des divers corps d'états, et notamment des tanneurs et des pâtissiers, qui prétendaient se soustraire à leur juridiction.— Enquête ordonnée par la Mairie à la suite des déclarations de Michéa, tanneur, qui avait dénoncé plusieurs de ses confrères comme ayant acheté des cuirs hors du lieu affecté à ce trafic. — Ordre à un tanneur d'Arnay-le-Duc d'emmener hors de Dijon des cuirs dont les jurés du métier avaient constaté la mauvaise qualité. — Appel émis par un sieur Perreau, tanneur à Semur, d'une délibération de la Chambre de ville, lui enjoignant de se conformer au règlement qui ordonnait aux tanneurs et autres marchands étrangers de ne mettre en vente leurs marchandises pendant plus de 3 jours, non compris ceux du déballage et de l'emballage. — Arrêt du Conseil d'Etat réduisant de 6,400 à 3,200 livres la finance des offices de contrôleurs-prud'hommes des cuirs achetés par 6 tanneurs de Dijon. — Autre du Parlement et sentence de la Mairie ordonnant de convoquer tous les maîtres tanneurs aux assemblées de la communauté, et portant qu'aucun d'eux ne pourra être traité de « journalier » par ses confrères. — Mémoires relatifs à l'importance de leur négoce et à l'état de l'industrie des cuirs à Dijon, adressés par les tanneurs, pelletiers et mégissiers de la ville, en réponse à une lettre de l'Intendant qui demandait ces renseignements en vertu des ordres du Roi. — Edit portant création d'offices de jurés « hongrieurs, » privilégiés pour la fabrication et la vente des cuirs « dits façon de Hongrie, » et pièces concernant lesdits offices. — Délibération de la Chambre de ville modifiant les statuts des marchands corroyeurs. — Homologation de nouveaux statuts, demandée à la Mairie par la communauté des maîtres tanneurs. — Requête des corroyeurs, demandant aux magistrats municipaux d'assurer la stricte exécution des arrêtés interdisant la vente des cuirs aux cordonniers.

G. 59. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1597-1787. — Messageries, Carrosses publics, Loueurs de chevaux. — Edits, lettres et ordonnances (recueil imprimé des) des rois Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, concernant l'établissement des relais sur les routes et chemins, ainsi que les priviléges du Surintendant général et des maîtres de poste. — Allocation de 40 sous au sieur Begin, pour la location de chevaux au Maréchal de Sedan, allant à la Cour. — Sentence du Lieutenant général du bailliage de Dijon, enjoignant de se conformer à l'édit, défendant à ceux qui n'y étaient point autorisés, de louer des chevaux, sous peine de confiscation des chevaux loués, et d'une amende de 20 écus, dont moitié au profit du Roi et moitié au profit des dénonciateurs et des maîtres des relais, avec obligation pour ceux-ci d'avoir un nombre suffisant de chevaux dans leurs écuries. — Commission donnée à un échevin d'informer des vie et mœurs du chapelier Bénigne de Longueville, qui sollicitait l'emploi de messager ordinaire de la ville. — Arrêt du Conseil privé (copie d'un) condamnant les magistrats municipaux de Nuits à indemniser le maître de poste Sonnois des dépenses qu'il avait faites pour le logement des gens de guerre dont l'exemptaient les priviléges de son emploi. — Signification faite à Messieurs de la Mairie de Dijon, au nom du maître de poste Tixier, demandant à jouir des exemptions auxquelles il avait droit. — Plaintes adressées au Vicomte Mayeur par M. de Saint-Esprit, exempt des gardes de la Reine-Mère (1664), accusant le sieur Sordillia, maître de poste à Dijon, d'avoir usé à son égard de menaces

et d'insultes. — Requête des sieurs Daubenton, bourgeois à Dijon, et Guyard, pâtissier, demandant qu'il leur soit permis de faire publier et afficher la déclaration du Roi, relatant les exemptions et priviléges qui leur étaient attribués, aux termes du traité par lequel le fondé de pouvoir du marquis de Louvois, « grand maître, chef et surintendant des courriers, postes et chevaux de louages », leur concédait l'autorisation de louer des chevaux. — Procès-verbaux dressés par deux échevins et constatant le mauvais état, ainsi que le nombre insuffisant des chevaux que Daubenton et Guyard tenaient dans leurs écuries. — Saisie de 3 chevaux appartenant à un sieur Ledeuil, pour contraventions aux ordonnances défendant « aux fermiers des chevaux de louage de louer aucuns chevaux pour la conduite d'aucuns coches ou carrosses sur les grandes routes, où il y a establissement de cosches et carrosses. » Arrêt du Conseil d'Etat (copie) relatif à l'imposition aux tailles des particuliers tenant des chevaux de louage. — Plaintes adressées au sujet des droits excessifs perçus pour le port des paquets par les commis du bureau des carrosses et messageries de la ville de Dijon, et requête adressée à l'Intendant par le procureur-syndic, demandant que ce port soit tarifé. — Autorisation d'établir des voitures de place demandée par le sieur Fayet.

G. 60. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 70 pièces, papier.

1422-1786. — Orfévres. — Statuts des orfévres de la ville de Dijon et ordonnance rendue par la Mairie, à l'effet d'obvier aux fraudes d'orfévres et de merciers qui vendaient des joyaux d'or et d'argent à un titre inférieur à celui de la ville de Paris. — Nominations par la Chambre de ville d'échevins et de gens du métier chargés de veiller à l'exécution des règlements concernant la fabrication et la vente des bijoux. — Procès soutenus au Parlement par les magistrats municipaux contre les officiers de la Monnaie, prétendant qu'il leur appartenait de procéder à la réception des maîtres et jurés du métier d'orfévrerie, et de réglementer l'exercice de ladite profession. — Délibération de la Chambre de ville enjoignant à un nommé Viard, qui était à la fois orfévre et graveur, de choisir dans six jours celui des deux métiers qu'il lui conviendrait d'exercer exclusivement. — Procès intenté aux jurés orfévres par Jean Guichard, ouvrier du métier, qu'ils ne voulaient autoriser à faire le chef-d'œuvre qui devait précéder son admission à la maîtrise. (Le dessin du chef-d'œuvre que voulait faire Guichard est joint à ces pièces.) — Arrêt du Parlement défendant aux merciers, revendeuses, hôteliers, taverniers, etc., de vendre, acheter et prendre en paiement des dépenses faites en leurs maisons, aucun objet en or ou en argent, qui n'ait été préalablement montré aux jurés orfévres, à l'effet de s'assurer de sa provenance et permettant auxdits jurés de faire des visites chez les merciers de la grande salle du Palais et autres, pour voir s'ils n'ont aucun bijou qui leur ait été « recommandé. » — Présentation de leurs poinçons à la Mairie par tous les orfévres de la ville et apposition de la marque de ces poinçons sur une table de l'Hôtel-de-ville. — Conclusions du procureur-syndic requérant que chaque orfévre soit tenu de donner une caution de 10 marcs d'argent, ainsi que l'un d'entre eux disait l'avoir fait lors de son admission à la maîtrise, remontant à 40 ans (1604). — Délibération de la Chambre du Conseil enjoignant de quitter Dijon, s'ils n'aimaient mieux travailler chez les orfévres ou les horlogers de la ville, à plusieurs compagnons orfévres étrangers qui travaillaient en chambre, contrairement aux ordonnances. — Extrait des statuts des orfévres, dont un article dit que tout orfévre étranger voulant s'établir à Dijon sera examiné par les maîtres visiteurs et paiera « pour son entrée et bienvenue un marc d'argent fin, dont moitié pour la ville et moitié pour lesdits maîtres. » — Requête adressée au Parlement et demandant que les jurés orfévres ne soient élus, mais que chaque maître, en commençant par les plus anciens, exerce à son tour les fonctions de juré. — Homologation demandée à la Mairie par les gardes et jurés de la communauté des marchands orfévres de délibérations relatives au prélèvement sur chaque maître d'une taxe destinée à subvenir aux besoins de ladite communauté et aux charges du bâtonnier de la confrérie de Saint-Eloi, érigée en l'église des Cordeliers. — Statuts des orfévres de Dijon arrêtés par la Cour des Monnaies de Paris (1728). — Appel émis au Parlement par les marchands orfévres de délibérations de la Chambre de ville enjoignant à chacun d'eux de présenter chaque année à la Chambre « un livre en bonne forme » sur lequel ils inscriront « les matières d'or et d'argent qu'ils auront achetées ou vendues », ainsi que le prix de chaque objet et les noms des personnes avec lesquelles ils auront fait trafic. — Reddition de comptes demandée aux receveurs de la communauté. — Liste des orfévres de la ville de Dijon (1760). — Certificat délivré à l'Hôtel-de-ville de Paris attestant que les orfévres sont un des six corps de marchands qui y sont admis à faire partie du corps municipal.

G. 61. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

1469-1712. — Pâtissiers (statuts, priviléges). — Statuts de la corporation des pâtissiers de la ville de Dijon donnés par la Mairie. — Délibération de la Chambre de Ville, rendant aux pâtissiers l'autorisation de vendre leurs pâtés dans les rues qui leur avait été retirée à cause de la peste (1491). — Lettres-patentes de Charles IX (copie de),

enregistrées au Châtelet et au Parlement de Paris, homologuant les statuts des pâtissiers de cette ville. — Autres de Henri IV, données à Dijon et qui, à la requête des pâtissiers et « obboyers » dudit lieu, approuvent les statuts de leur corporation semblables à ceux des pâtissiers de Paris, et requête desdits pâtissiers de Dijon demandant l'entérinement de ces lettres. — Réclamation des pâtissiers au sujet d'une ordonnance municipale réduisant à 2 deniers le prix des petits pâtés, « craquelins » et autres gâteaux qu'ils vendaient un liard. — Pièces relatives à plusieurs procès soutenus au Parlement contre la Mairie par les pâtissiers, se plaignant d'atteintes portées à leurs priviléges. (Au nombre de ces pièces sont des lettres-patentes de Louis XIII, confirmant les anciens statuts de leur corporation (1619) et portant que ses jurandes ne sont au nombre de celles dont des lettres-patentes précédemment accordées à la Mairie portaient la suppression.) — Opposition des pâtissiers à l'entérinement par la Cour de lettres-patentes les assujettissant au paiement du droit qui se levait sur les farines achetées par les boulangers. — Autorisation accordée aux pâtissiers de faire moudre chaque année une mesure de farine, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 26 livres aux fermiers des octrois.

G. 62. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

1571-1787. — Pâtissiers (conflits, affaires diverses). — Requête adressée à la Mairie par les pâtissiers, soutenant qu'ils ont de toute ancienneté le droit de servir à boire et à manger aux étrangers en leurs boutiques. — Plaintes des pâtissiers accusant les boulangers d'empiéter sur leurs droits en cuisant « ouvrages de paste blanche comme flans, torteaux, gasteaulx, pâtez et autres. » — Arrêt du Parlement défendant aux boulangers de faire entrer dans leurs pâtés « beurre, œufs, fromages et autres graisses. » — Autre arrêt de la Cour et sentence du bailliage qui, rendus sur appel d'un jugement de la Mairie, condamnant un sieur Naulot à une amende de 40 sous pour avoir vendu des oublies et autres petites pâtisseries sans autorisation, lui permet de vendre ces pâtisseries dans les faubourgs et la banlieue, avec défense d'en débiter dans l'intérieur de la ville. — Conclusions prises par le procureur-syndic à la requête des jurés pâtissiers, demandant qu'il soit défendu de venir vendre des gâteaux à Dijon aux gens des villages voisins. — Homologation demandée à la Mairie par les pâtissiers d'une délibération de leur communauté qui, pour l'acquit de ses dettes, ordonne le prélèvement sur chacun d'eux d'une taxe proportionnée à la quantité de farine qu'il emploie pour son commerce. — Assignations signifiées à plusieurs pâtissiers pour avoir vendu des gâteaux trop petits ou de mauvaise qualité. — Recensement fait à la requête des boulangers de la farine trouvée chez les pâtissiers. — Défenses faites aux épiciers, confiseurs et droguistes de vendre « aulxcungs biscuits ny austres pastes estoffées d'œufs et de sucre »; — aux pâtissiers de travailler le jour de la Sainte-Anne et le jour de la Fête-Dieu. — Approbation par la Mairie d'une délibération de la communauté des maîtres pâtissiers, leur interdisant de tenir leurs boutiques ouvertes certains jours de fêtes auxquels leurs anciens statuts n'en prescrivaient la fermeture. — Plaintes des habitants de Plombières (à 6 kilomètres de Dijon), accusant les pâtissiers de Dijon d'avoir fait illégalement saisir plusieurs balles de « flans » qu'ils portaient vendre en ville, ainsi qu'il était d'usage « les jours de feste et aports. » — Homologation demandée par les pâtissiers, de délibérations de leur communauté relatives au rachat d'offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par édit royal; — aux amendes à exiger de ceux d'entre eux qui n'assisteraient aux assemblées de la corporation, et aux offices de la Saint-Louis, fête patronale de la confrérie, etc.

G. 63. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1667-1703. — Pâtissiers. — Elections du procureur et des jurés de la communauté des maîtres pâtissiers faites au couvent des Jacobins en présence des délégués de la Mairie.

G. 64. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1617-1789. — Peintres, Sculpteurs, Doreurs, Graveurs, Vitriers. — Plaintes adressées aux magistrats municipaux, relativement à l'inobservation des ordonnances concernant « le mestier de painture » et commission donnée à 2 échevins d'informer au sujet des faits allégués dans cette requête. — Exemption du droit de maîtrise, accordée au peintre Pierre Fleury, dont le tableau, produit à titre de chef-d'œuvre, dut rester à la Mairie, et qui ne fut payé « pour avoir fait la tibériade touchant le procès d'entre la ville et ceux de Talent. » — Procès-verbal dressé à la requête des peintres, sculpteurs et graveurs de la ville contre un sieur Raclet, carrossier, pour avoir employé des ouvriers n'appartenant point à leur confrérie. — Délibération de la Chambre de ville déboutant les maîtres vitriers des fins d'une requête par laquelle ils demandaient leur agrégation à la confrérie établie aux Jacobins par les maîtres peintres. — Statuts de la corporation desdits vitriers. — Homologation par la Mairie d'une délibération de cette communauté ajoutant à ces statuts de nouveaux articles concernant les droits à payer à la corporation pour les achats de

verres faits par ces membres, ainsi que la solennisation de la fête de saint Marc, son patron. — Id. d'une autre délibération portant que les marchands de verre de Lorraine, débitant leur marchandise dans les rues, pourront stationner une demi-journée sur la place de la Sainte-Chapelle et y vendre au public, avec défense aux vitriers de la ville d'aller à leur rencontre. — Main-levée, demandée par un marchand lorrain, d'une voiture de bouteilles de verre, saisie faute par lui d'avoir obéi aux règlements prescrivant l'exposition et l'essai préalable de ces bouteilles. — Requête des vitriers de la ville, demandant qu'il soit défendu aux marchands forains de vendre à Dijon, sauf au moment des foires, et quatre fois l'an, pendant trois jours chaque fois, ainsi que cela se pratiquait à l'égard des faïenciers, droguistes et autres. — Homologation demandée par les maîtres peintres, sculpteurs, doreurs et graveurs, d'une délibération de leur communauté, relative aux amendes à payer par les maîtres qui n'assistaient aux assemblées et à la répartition de leurs charges.

G. 65. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1434-1697. — Poissonniers, Poissonnières. — Ordonnance prescrivant la visite des harengs et autres poissons de mer mis en vente par les marchands étrangers ou de la ville. — Requête des poissonniers demandant qu'il soit défendu de laver ou de jeter des immondices dans les cours d'eau déversant dans leurs réservoirs; — que nul ne puisse exercer leur profession avant d'avoir prêté le serment exigé par les ordonnances, et que 2 jurés soient choisis dans leur corps, ainsi que le prescrivaient les édits du Roi. — Répartition entre les membres de la communauté des taxes au paiement desquelles était imposé le corps des marchands et marchandes de poisson, et règlement relatif à la police de leurs assemblées.

G. 66. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1720-1780. — Poissonniers, etc. — Homologation requise par les poissonniers, d'une délibération de leur communauté relative à un emprunt à contracter pour l'acquit de ses charges. — Affichage « à la grande et petite Poissonnerie » d'une délibération de la Chambre de ville indiquant les règlements à observer dans l'exercice de leur profession, par les poissonniers et poissonnières. — Contestations entre les maîtresses poissonnières de la ville de Dijon et le procureur-syndic, au sujet de l'emplacement que ce magistrat leur avait assigné, afin qu'elles n'accaparassent pas les marchandises amenées par les forains, lorsque les halles de l'ancienne Poissonnerie avaient été jetées bas pour en construire de nouvelles. — Délibération d'une assemblée de la communauté des poissonniers et poissonnières, relative à la réunion d'offices créés par l'édit de 1745 et à la réception des aspirants et aspirantes. — Requêtes de 3 marchandes de poissons se plaignant d'avoir été taxées chacune à 117 livres 18 sous 8 deniers pour leur admission à la maîtrise, quand elles disaient ne devoir que la moitié de cette somme en leur qualité de filles de maîtres. — Requête des marchands de poissons, demandant l'autorisation de faire porter dès le matin à la Poissonnerie le poisson de leurs viviers, et de s'y rendre à quelque heure que ce soit, pour recevoir le poisson qu'ils auront acheté. — Permission demandée à la Mairie par le sieur Thomas, fermier des revenus de la terre de La Perrière (39 kilomètres de Dijon, canton de Saint-Jean-de-Losne), de vendre au marché de Dijon le produit de la pêche des étangs dépendant de cette terre, et d'amodier les réservoirs des Chartreux, nonobstant l'opposition des poissonniers de la ville. — Election des jurés et receveurs de la communauté et reddition de leurs comptes.

G. 67. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

1399-1670. — Serruriers (statuts, priviléges). — Statuts (copie des) des serruriers de la ville de Paris, approuvés par Jean de Solville, garde de la prévôté. — Statuts (copie informe et incomplète des) des serruriers de la ville de Dijon, et ordonnances municipales modifiant les anciens règlements relatifs au métier de serrurerie, et leur ajoutant de nouveaux articles. — Plaintes adressées au bailliage par le sieur Perreaul le Roy, serrurier, accusant l'échevin Chambellan d'avoir usé de violences à son égard et d'avoir voulu le conduire en prison contre toute justice, à la suite d'une altercation qu'il avait eue avec ce magistrat, délégué pour faire une visite en sa boutique avec les jurés du métier. — Prestation de serment du sieur Jacquin, serrurier, auquel la reine Claude avait accordé une lettre de maîtrise à l'occasion de son joyeux avénement. — Litige entre des serruriers pourvus de brevets de maîtrise « par don du Roy » et ceux qui n'avaient été reçus qu'après avoir passé leur examen et fait leur chef-d'œuvre. — Délibération de la Chambre de ville spécifiant les objets dont la confection et la vente étaient réservées aux serruriers, ainsi que ceux dont les taillandiers avaient seuls le droit de s'occuper et ceux que pouvaient indistinctement tenir en leurs boutiques les serruriers, taillandiers et « forestiers. » — Arrêté prescrivant aux serruriers et autres de mettre à la forge les vieilles clefs qu'ils achetaient aux particuliers. — Défense d'exercer

leur état à Dijon, aux serruriers de la campagne qui n'y avaient obtenu leurs lettres de maîtrise.

G. 68. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1546-1766. — Serruriers (compagnons, divers). — Indications d'ouvrages exigés pour le chef-d'œuvre d'aspirants à la maîtrise. — Assignation au Parlement, signifiée à la communauté des maîtres serruriers, à la requête de Jean Drouette, compagnon du métier, accusant cette communauté, à laquelle il n'avait point voulu faire présent d'un drap mortuaire, d'avoir usé de procédés condamnables pour ne point l'admettre. — Confirmation, par arrêt du Parlement, de délibérations de la Chambre de ville interdisant les attroupements des compagnons serruriers et défendant aux hôteliers, cabaretiers et autres de leur permettre de tenir leurs assemblées chez eux. — Homologation demandée à la Chambre de ville par les maîtres serruriers, d'une délibération de leur corporation, portant que nul ne serait admis à cette maîtrise s'il n'avait travaillé 3 ans à Dijon et ne justifiait de ses bonnes vie et mœurs. — Id. d'autres délibérations relatives aux droits à payer par chaque maître pour les compagnons travaillant en sa boutique ; — aux amendes exigibles de ceux qui n'assisteraient aux assemblées de la communauté ; — aux charges imposées au bâtonnier de la confrérie, etc. — Requête desdits maîtres, demandant l'autorisation de faire ouvrir de force, s'il y avait lieu, les boutiques des menuisiers, tapissiers, coffretiers, orfèvres, taillandiers et autres, où ils avaient droit de faire 4 visites par an à l'effet de s'assurer qu'il n'y était point fait trafic des objets dont vente leur était réservée. — Election d'un juré du métier en présence d'un échevin délégué par la Chambre de ville. — Comptes rendus par plusieurs jurés à l'expiration de leur charge. — Plaintes du sieur Jauret, serrurier, prétendant que ses confrères avaient voulu l'exclure de leurs assemblées sans motif raisonnable. — Projet d'union de la communauté des « pochers et forestiers » à celle des serruriers. — Mise à ferme du produit des amendes dont étaient passibles les serruriers contrevenant aux règlements de la corporation.

G. 69. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1500-1737. — Taillandiers, Couteliers. — Homologation de leurs statuts, demandée à la Mairie par les « faiseurs de taillans » de Dijon. — Délibération de la Chambre de ville ordonnant la fermeture de boutiques ouvertes par 4 taillandiers qui n'étaient point reçus maîtres, en enjoignant à 2 d'entre eux qui n'étaient pas de Dijon de travailler chez les maîtres du métier ou de quitter la ville. — Requête des maîtres du métier, exposant qu'un nommé Claude Guillaume, choisi pour juré de la corporation, ne pouvait exercer ces fonctions, n'ayant fait son chef-d'œuvre et n'ayant été admis à la maîtrise. — Assignation à la Chambre de Ville, signifiée au sieur Jacqueret, taillandier, accusé par 2 de ses confrères d'envoyer, sans leur autorisation, ses ouvriers « esguiser » à un moulin de taillandier dont ils étaient amodiataires, et aussi de travailler les jours fériés. — Jugement de la Chambre du conseil défendant à Charles Joanne, émouleur, d'exercer la profession de taillandier et coutelier, tant qu'il n'en aurait obtenu l'autorisation. — Privilége réservé aux taillandiers de vendre les vieilles ferrailles après les avoir fait « remoudre. » — Arrêt du Parlement ordonnant au secrétaire de la Mairie de remettre aux maîtres taillandiers et ferreurs de carrosses l'expédition d'une délibération de la Chambre de ville les autorisant à former une corporation distincte, à l'effet de mettre fin aux contestations qu'ils avaient avec les maréchaux. — Requête du sieur Robin, taillandier, accusant les maîtres du métier de lui avoir fait payer 40 livres, à titre de « droit royal, » pour son admission à la maîtrise, tandis que la quotité de ce droit avait été fixée à 30 livres par une délibération de la Chambre de ville de 1711. — Requête des maîtres taillandiers demandant l'addition d'articles nouveaux aux statuts de leur corporation.

G. 70. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1532-1737. — Tapissiers. — Requête des « ouvriers du mestier de contrepoinctier et tapissier, » demandant que nul ne soit autorisé à exercer leur profession sans avoir préalablement obtenu ses lettres de maîtrise. — Autre des ouvrières qui s'occupaient dudit métier, exposant qu'elles y sont aussi habiles que les ouvriers en question, dont la demande n'a pour but que de leur ôter les moyens de gagner leur vie et de faire hausser le prix de la main-d'œuvre ; et commission d'informer au sujet de ces requêtes, donnée au procureur-syndic et à un des conseillers de la ville, dont l'avis fut qu'il ne fallait mettre trop d'entraves à la liberté du commerce et de l'industrie. — Enregistrement, ordonné par le Parlement de Dijon, des statuts de la corporation des maîtres tapissiers et « contrepointiers » de cette ville, défendant à tous autres de travailler dudit métier en leur maison ou ailleurs. — Homologation demandée par les maîtres tapissiers, de délibérations relatives à la police des assemblées de leur communauté et à l'admission des nouveaux maîtres. — Main-levée provisoire donnée à la fille Bidal, de pièces de serge ornées de galon servant à la garniture d'un lit à tombeau, saisies à son domicile à la requête des jurés

tapissiers, au dire desquels elle avait contrevenu aux priviléges de leur communauté en confectionnant cette garniture. — Délibération de la chambre du Conseil réglementant les attributions des jurés tapissiers, ainsi que les droits des tapissiers de la ville et des forains d'homologuer une délibération de la communauté des maîtres tapissiers, portant de nouvelles dispositions au sujet de l'administration de cette communauté, de la gestion de ses biens et de la conservation de ses priviléges. — Rôles pour la répartition des charges de ladite communauté. — Reddition de comptes par ses receveurs et jurés. — Procès-verbal constatant l'état de tapisseries qu'un marchand d'Aubusson avait envoyé vendre à Dijon et fait déposer aux halles.

G. 71. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1468-1783. — Tisserands. — Statuts de la corporation des maîtres tisserands. — Requêtes de plusieurs maîtres du métier demandant la condamnation à une amende de ceux de leurs confrères qui donneraient à leurs serviteurs un salaire plus élevé que celui qui était en usage. — Enquête ordonnée au sujet des allégations de la veuve du tisserand Robert, que les jurés de la communauté voulaient, disait-elle, obliger à payer une amende de 2 francs pour avoir contrevenu aux ordonnances en continuant le métier de son mari avec ses serviteurs, tandis que permission lui avait été donnée de travailler dudit métier moyennant le paiement de 6 gros au profit de leur confrérie. — Griefs articulés par les tisserands, foulons de draps et autres, contre Jean de Grancey, « commis à la visitation des draps, » accusé entre autres faits d'avoir consenti, moyennant paiement, à apposer la marque de la ville sur des pièces dont la fabrication était défectueuse. — Requête des maîtres tisserands, demandant l'homologation par la Mairie de dispositions relatives à l'admission à la maîtrise, à la façon du chef-d'œuvre, etc. — Autre des mêmes, demandant qu'il soit défendu sous peine d'amende aux ouvriers de la campagne de venir prendre de l'ouvrage à Dijon. — Arrêt du Parlement donnant mainlevée au sieur Vain, marchand de toile normand, de marchandises saisies à la requête du procureur-syndic de la ville de Dijon, et lui permettant d'exercer son négoce en cette ville. — Homologation demandée par la communauté des maîtres tisserands, de délibérations réglementant les attributions des jurés et fixant la quotité de l'amende exigible des membres qui n'assisteraient aux assemblées ou aux services célébrés pour les confrères défunts. — Acte de notoriété attestant que la communauté des tisserands de la ville de Dijon est indépendante de celle des marchands d'étoffes. — Jugement condamnant le sieur Lapostolle, maître tisserand, à faire réparation publique au sieur Dolet, juré de la corporation, qu'il avait faussement accusé de ne point remplir ses fonctions avec équité. — Redditions de comptes par les jurés receveurs de la communauté.

G. 72. (Liasse). — 1 pièce, parchemin; 56 pièces, papier.

1443-1689. — Tonneliers, Vinaigriers, Marchands de vin et de moutarde. — Rapport des visiteurs commissionnés par la Mairie, constatant la mauvaise qualité de la moutarde mise en vente par un nommé Colin Bonne. — Statuts de la corporation des tonneliers. — Requête adressée aux magistrats municipaux par les maîtres tonneliers, demandant que les habitants n'aient permission de faire des tonneaux que pour leur usage et que les fûts amenés de la campagne ne pussent être mis en vente à Dijon avant d'être visités. — Enquête au sujet d'exactions reprochées aux jurés tonneliers par François Ternan et autres, vignerons tonneliers. — Appel émis au Parlement, par les maîtres tonneliers, d'un jugement du bailliage confirmant une sentence de la Mairie aux termes de laquelle il était interdit d'exercer désormais les fonctions de dégustateurs à ces jurés, accusés d'avoir exigé des droits qui ne leur étaient point dus. — Adjonction des tonneliers au procureur-syndic, assigné au bailliage à la requête du sapinier Jeannin, émettant appel d'un jugement de la Mairie le condamnant à une amende pour ne s'être point contenté d'exercer son commerce en sa maison, ainsi qu'il en avait l'ordre, et avoir mis divers objets en vente sur la place de la Sainte-Chapelle. — Sentence du bailliage rendue à la requête des maîtres tonneliers, et défendant à Messieurs de la Mairie d'ajouter au nombre des jurés de ladite corporation, fixé à 6 par les règlements. — Ordre aux portiers et soldats commis à la garde des portes de la ville, de n'y laisser entrer aucun tonneau de vin dont les jurés tonneliers n'auraient constaté la jauge et la qualité, en présence d'un échevin et du procureur-syndic. — Requête des tonneliers demandant que, nonobstant l'opposition des vinaigriers, il leur soit permis « de continuer à acheter de toutes personnes des vieux tonneaux avec les vins et lies qui s'y rencontrent pour les consommer dans leurs ménages. » — Délibération de la Chambre de ville défendant aux jurés tonneliers d'exiger aucun droit pour la visite des cercles amenés au marché de Dijon. — Consultation de l'avocat Vallot, Conseil de la ville, aux termes de laquelle celle-ci n'avait point à intervenir dans la cause portée au bailliage par les jurés vinaigriers, soutenant qu'un sieur Petit n'avait dû être reçu maître dans leur corps, qu'en achetant l'une des deux lettres de maîtrise, restant des 4 créées par un édit de 1638. — Requête des jurés tonneliers demandant qu'il leur

soit alloué 2 sous par muid de vin qu'ils goûteront et jaugeront, et en outre qu'il leur soit accordé quelque chose pour la visite des « cercles et ozières, » et que les jauges de tous les tonneliers soient conformes à la jauge ordonnée par la Chambre de ville. — Rapport desdits jurés demandant la confiscation d'une feuillette de vin blanc de mauvaise qualité, « piqué et mout, » mise en vente à l'étape (marché au vin), par un charretier de Saint-Martin en Gastinais.

G. 73. (Liasse). — 54 pièces, papier.

1704-1761. — Tonneliers, Vinaigriers. — Plaintes de plusieurs vinaigriers au sujet de la dérogation aux anciens usages, d'après lesquels chaque maître devait exercer à son tour les fonctions de juré. — Statuts de la corporation des maîtres vinaigriers ; — de celle des maîtres tonneliers ; — de celle des marchands de vins en gros et en détail. — Approbation par la Chambre de ville d'une délibération de la communauté des maîtres tonneliers qui, pour la répartition de ses taxes, divise ces maîtres en trois classes, à savoir : « ceux qui travailleront en besogne neuve, ceux qui ne travailleront en besogne neuve et les barbotins. » — Réclamations adressées à la Mairie par les maîtres tonneliers, se plaignant de la permission accordée aux manœuvres de descendre le vin dans les caves et de le remonter, ainsi que de raccommoder les vieilles futailles. — Autorisation demandée par lesdits maîtres de faire afficher et publier plusieurs articles de leurs statuts, à l'effet d'empêcher que les vinaigriers et autres n'empiètent sur leurs droits. — Arrêt du Parlement qui, rendu dans un procès intenté à Nicolas Charnot, mercier, par les maîtres vinaigriers, moutardiers, vendeurs d'eau-de-vie, verjus et distillateurs d'esprit de vin de la ville de Dijon, défend à Charnot « de débiter aucunes eau-de-vie avant qu'elle ait esté visitée par les maîtres jurés, ny de la crier et vendre en détail et par les rues. » — Main-levée donnée au sieur Guyennet, marchand à Mâcon, d'une feuillette saisie à la requête d'un juré de la communauté des marchands de vin, pour n'avoir pas été déchargée à l'étape, ainsi que le prescrivaient les règlements, mais dans la cour d'un particulier. — Autre main-levée donnée à un sieur Rénier, de Beaune, attendu la « disette et la cherté excessive des vins, » de fûts saisis pour vente illicite, avec autorisation de les vendre en gros ou à l'étape (8 janvier 1710). — Homologation demandée par les jurés vinaigriers, de délibérations prises dans les assemblées de leur communauté, relativement à la police desdites assemblées, à la vente d'eaux-de-vie et vinaigres faite à leur préjudice par les faïenciers et autres, à la réglementation de la vente des forains, etc.; — par les maîtres tonneliers, de délibérations relatives aux droits d'admission à la maîtrise et d'apprentissage, à l'élection du bâtonnier de la confrérie et des jurés, aux messes à célébrer à la chapelle de la Madeleine, etc. — Requête des maîtres vinaigriers et brasseurs de bière, fixant la quotité des droits à payer par les aspirants à la maîtrise jusqu'à ce que leur communauté se soit acquittée d'une somme de 956 livres 2 sous 6 deniers, restant de la finance d'offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par les édits de 1745 et de 1758. — Délibération de la Chambre de ville enjoignant à un sieur Jolibois de se faire agréer dans la communauté des maîtres vinaigriers dans un délai de 15 jours, faute de quoi défense lui serait faite d'exercer cette profession, sous peine de saisie de ses outils et de fermeture de sa boutique. — Conclusions du procureur-syndic, conformes à une requête des jurés tonneliers demandant l'autorisation de faire faire une jauge à leurs frais pour les vins de Tonnerre, d'Auxerre et lieux voisins, la jauge de la ville ne pouvant servir pour les fûts dans lesquels étaient ces vins. — Requête des jurés tonneliers demandant que si les vins sont ramenés à l'étape après y avoir été mis en vente une première fois, ils soient autorisés à rayer les marques faites à la première dégustation, et que toute responsabilité cesse de leur part à l'égard de ces vins. — Autre des marchands de vins en gros de la ville de Dijon, en procès avec un sieur Moussier, pour exercice illicite de leur profession, demandant qu'il leur soit délivré des expéditions d'une transaction conclue entre le duc Philippe le Bon et la Mairie, en 1443, et de lettres-patentes de 1491 attestant les droits que la ville eut de toute ancienneté de faire des règlements au sujet de divers objets, et notamment de leur commerce. — Rôle dressé pour la répartition de ses charges, par la communauté des maîtres tonneliers, nonobstant l'opposition de plusieurs de ses membres. — Vérification des comptes des jurés tonneliers et des jurés vinaigriers. — Pièces relatives à la rétribution que chaque maître tonnelier devait à la corporation, proportionnellement au nombre des compagnons employés chez lui, à la redevance exigible du bâtonnier de la confrérie, etc. — Homologation demandée de délibérations divisant en 3 classes la communauté des maîtres tonneliers pour la répartition de ses charges.

G. 74. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1695-1787. — Tourneurs. — Statuts des maîtres tourneurs de la ville de Dijon. — Requête desdits maîtres demandant à la Mairie d'obliger les forains faisant trafic d'ouvrages de leur profession au paiement d'un droit à l'effet de les aider à s'acquitter de leurs charges. — Autre des mêmes demandant l'homologation, avec leurs statuts, d'articles additionnels relatifs aux ouvrages et qualités de leurs

« mestiers. » — Communication aux communautés des fripiers, fondeurs en cuivre, tripiers et menuisiers, d'un règlement dont les tourneurs, tabletiers et faiseurs de peignes requéraient l'approbation par la Chambre de ville, et observations faites à cet égard par les jurés desdites corporations. — Communication aux magistrats municipaux, par l'intendant de La Briffe, d'un extrait de leurs statuts et règlement présenté au Roi par la communauté des maîtres tourneurs de la ville de Dijon. — Conclusions du procureur-syndic, conformes à une délibération de cette communauté, déclarant passibles d'une amende ceux de ses membres qui n'assisteraient à ses assemblées ou aux services célébrés pour les confrères défunts. — Enregistrement au greffe de la Mairie d'un arrêt du Parlement homologuant les statuts des tourneurs, tabletiers et faiseurs de peignes. — Homologation demandée par la communauté des « maîtres tourneurs, tabletiers et peigniers, » d'une déclaration de ladite communauté relative à l'admission des compagnons.

G. 75. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1641-1784. — Vanniers, Sapiniers. — Requête des vanniers demandant qu'il soit fait choix dans leur corps de 2 jurés chargés de procéder aux visites ainsi qu'aux réceptions des aspirants, et que nul ne puisse exercer leur profession sans avoir préalablement prêté serment, ainsi que le portaient les édits relatifs aux maîtrises et jurandes. — Homologation demandée à la Mairie, par les mêmes, de nouveaux statuts de leur corporation et d'une délibération obligeant chaque maître à une cotisation mensuelle de 5 sous et à une cotisation plus forte s'il employait des compagnons, pour acquitter les taxes auxquelles ils étaient imposés. — Ordonnance municipale affectant un emplacement voisin des halles à la vente des « ozières et bâtons blancs et noirs. » — Homologation par le Parlement des statuts des maîtres vanniers, ainsi que de ceux des maîtres sapiniers. — Contestations au sujet des droits de ces 2 communautés. — Approbation demandée par les jurés de l'une et l'autre, de délibérations relatives à la vente des sabots amenés au marché de Dijon et aux droits qu'il convenait de leur allouer pour la surveillance de cette vente. — Extrait d'une délibération soumise à l'approbation des magistrats, et concernant la réunion des 2 corporations, ainsi que la célébration aux Jacobins des offices de la fête de sainte Madeleine, patron des sapiniers. — Règlement au sujet de l'achat des marchandises dont faisaient commerce les vanniers et sapiniers.

G. 76. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1718-1764. — Vignerons. — Reddition de comptes par les jurés vignerons. — Etat des frais et dépens supportés par ces jurés dans un procès qu'ils soutinrent contre la communauté. — Requête des vignerons, demandant à la Mairie de régler leur salaire de façon qu'ils puissent « parvenir à gagner leur vie, celle de leurs familles, payer les charges de ville et communauté et satisfaire leurs créances. »

G. 77. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 46 pièces, papier.

1477-1728. — Maîtrises et Jurandes. — Lettres-patentes (vidimus et copies) de Louis XI, rendues à la requête des magistrats municipaux de Dijon et confirmant les statuts des métiers de cette ville. — Ordonnances sur le fait desdits métiers approuvés par la Mairie. — Défense faite aux artisans d'ouvrir boutique sans avoir préalablement prêté serment et donné des preuves de leur capacité. — Réclamations adressées par la ville au Roi et au Parlement, contre la décision prise par celui-ci, nonobstant les lettres-patentes de Louis XI, d'autoriser tout individu dont la suffisance serait prouvée à ouvrir boutique sans payer de droits. — Edit de Henri III, créant dans toutes les villes du royaume une maîtrise en chaque corporation, au profit de la reine Louise. — Arrêt du Parlement qui, en conséquence d'un autre édit du même Roi, prescrit à toutes les communautés des arts et métiers exerçant dans son ressort et faisant chef-d'œuvre, à l'exception des apothicaires, chirurgiens, orfévres et serruriers, de prendre en chaque ville des lettres de provision de la Reine de Navarre pour 2 maîtrises, dont la finance sera payée de la bourse commune. — Création par Henri IV, à l'occasion de son mariage et à l'occasion de la naissance du Dauphin, de maîtrises dont les titulaires n'étaient astreints à l'obligation du chef-d'œuvre. — Lettres-patentes (copie de) Louis XIII, supprimant les maîtrises et jurandes de la ville de Dijon, à la requête de Messieurs de la Mairie et portant que chacun, à l'exception des orfévres, serruriers, chirurgiens et apothicaires, pourra librement exercer sa profession, à la condition de se faire recevoir bourgeois de cette ville et de prêter serment devant les magistrats (1611). — Enquête et publications de monitoires ordonnées à l'effet de prévenir les velléités de sédition auxquelles menaçait de donner lieu l'exaspération des maîtres des métiers, mécontents desdites lettres. — Arrêt du Conseil privé (1619) qui, nonobstant ces lettres, ordonne que nul ne pourra désormais exercer art ou métier, ou ouvrir boutique à Dijon, sans avoir fait un chef-d'œuvre, lequel se fera « sans frais, banquets ou festins. » — Don fait par Louis XIV aux sieurs Bontemps et Joyeux, valets de chambre du Roi et de la Reine-Mère, de 4 lettres de maîtrise en tous arts et métiers, dans tous les lieux du Royaume où il y avait des jurandes. — Arrêt du Conseil d'Etat annulant les lettres de maîtrise où n'était insérée la clause de la

profession de la religion catholique, apostolique et romaine. — Édits du roi Louis XV (imprimé d') créant de nouvelles maîtrises à l'occasion de son sacre, de son mariage, etc. — Arrêts du Conseil (id. d') relatifs aux « professions d'arts et métiers et autres, qui intéressent le commerce et ne sont en jurandes » et aux privilèges et exemptions des marchands en gros.

G. 78. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 38 pièces, papier.

1691-1734. — Maîtrises et Jurandes (offices). — Edits (imprimés) supprimant les élections des « jurés-syndics et prieurs » des corps des artisans et marchands, et créant en chaque corporation des charges de « gardes, syndics, etc., en titre d'offices formez et héréditaires. » — Pièces relatives à l'exécution de ces édits et à la division en 4 classes des corps d'états de la ville de Dijon. — Arrêt du Conseil d'Etat incorporant lesdits offices aux corps et communautés des arts et métiers de cette ville, moyennant le paiement de 41,666 livres à répartir avec les 2 sols pour livre entre les diverses communautés, selon la classe de chacune. — Réunion aux corps et communautés des marchands et artisans de Bourgogne et Bresse, moyennant 200,000 livres et les 2 sols par livre, d'offices d'auditeurs-examinateurs des comptes des marchands et communautés créés par édit royal. — Délibérations de la Chambre de ville, enjoignant auxdits corps et communautés de marchands et artisans de ne rien recevoir des aspirants à la maîtrise en sus des droits fixés. — Déclaration du Roi relative aux attributions et aux droits des greffiers chargés de l'enregistrement des brevets d'apprentissage, institués par édit de 1704. — Paiement par les corporations de la finance, pour le droit de confirmation des offices qui leur furent réunis. — Arrêt du Conseil (1702) qui, à la requête des marchands et artisans de Bourgogne et Bresse, les décharge de l'obligation de lever un contingent de 710 soldats, moyennant le paiement de 71,000 livres au sieur de Gestes, qui se chargeait de faire cette levée en leur place. — Enregistrement au greffe de la Mairie des lettres de maîtrise en vertu desquelles le sieur Duval, expert-juré, écrivain et vérificateur, pouvait exercer dans tout le royaume, ayant été reçu à Paris.

G. 79. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1443-1700. — Maîtrises, etc. (élections, rôles). — Commissions données aux échevins et autres, chargés de la « visitation des métiers. » — Procès-verbaux des élections de leurs jurés, faites par les membres des corporations. — Rôles donnant les noms et surnoms de ceux qui furent reçus maîtres à la Mairie de Dijon, de 1570 à 1576. — Listes des métiers de cette ville où il y avait des maîtrises qui étaient passibles du « droit de la ville. »

G. 80. (Liasse.) — 152 pièces, papier.

1649-1693. — Maîtrises. — Rôles par classe des artisans et autres de la ville de Dijon, remis au greffe de la Mairie, en vertu de délibérations de la Chambre du Conseil, par les jurés, syndics, procureurs et receveurs des communautés, à l'effet de dresser les édits de répartition des sommes dues au Roi.

G. 81. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1704-1725. — Maîtrises (rôles). — Ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, rendue à la requête des magistrats municipaux de Dijon, et prescrivant la confection de rôles donnant les noms et surnoms des membres des divers corps d'états, à l'effet d'assurer une juste répartition de la finance, qui devait provenir de la vente des offices de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures créés par un édit de 1701. — Etats et rôles fournis par les jurés des métiers, mentionnant les dettes et les charges des diverses corporations.

G. 82. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 123 pièces, papier.

1514-1593. — Lettres de maîtrise. — Ordonnance du Duc de Bourbon, qui, en vertu du privilège d'instituer un maître dans chacune des corporations de toutes les villes du Royaume, inhérent à sa dignité de Grand-Chambrier de France, délivre des lettres de maîtrise à un pâtissier de Dijon. — Lettres semblables octroyées par la reine Eléonore à Edme Monin, tanneur, en vertu du droit qu'elle eut, conformément à l'usage, lors de son arrivée en France. — Lettres (minute des) qui, après l'examen du chef-d'œuvre de l'impétrant par les maîtres du métier et le rapport favorable adressé aux magistrats, furent acccordées par le Maire à divers : maçons, couvreurs, orfèvres, menuisiers, etc.

G. 83. (Liasse.) — 141 pièces, papier.

1562-1797. — Minute des lettres de maîtrise délivrées par le Maire à des personnes de diverses professions, au nombre desquelles : Jacques Cassotte, tanneur ; — Amatoire de Villemereu, « estassonnier » ; — Claude Baudot et Cathelin Dubois, boulangers, etc. — Informations des vie,

mœurs et religion d'artisans et autres, ayant adressé des requêtes aux magistrats, à l'effet d'être autorisés à demeurer à Dijon et à y exercer leur profession.

G. 84. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 129 pièces, papier.

1600-05. — Minute des lettres de maîtrise de Claude de Requeleyne, tanneur ; — Jean Dorigny, Edme Regnault et Etienne Lefebre, chirurgiens ; — Jean Viard, drapier ; — Jean de Lammonoye, boucher, etc., et informations de leurs vie et mœurs.

G. 85. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1606-1617. — Minute des lettres de maîtrise de Philibert Lestallenet, « maignien » ; — Pierre Milot, graveur ; — Bénigne Bouhin, orfévre, fils de feu Bénigne Bouhin, procureur au Parlement et notaire royal ; — Bénigne Estienne, dit Perruchot, chaussetier, etc., et informations de leurs vie et mœurs avec pièces justificatives, parmi lesquelles un certificat signé de Frère Jean Neyron, docteur en théologie et grand prieur de Saint-Bénigne, attestant l'abjuration de Claude Champeau, qui appartenait à la religion réformée.

G. 86. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 136 pièces, papier.

1618. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre de Chastelain, cordonnier, fils de Jacques de Chastelain, écuyer, et de « demoiselle » Jeanne Desgand, dame de Mussyot en partie ; — Pierre Randolet, menuisier, dont un certificat atteste l'agrégation à une confrérie de la sainte Vierge, établie au collége des Jésuites ; — Nicolas Dubyer, sergent de la Mairie ; — François Sambin, menuisier, fils de feu Jacques Sambin, « maître orlogeur. »

G. 87. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1619. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques François, peintre-vitrier, fils de Claude François, sergent et messager ordinaire de la ville ; — François Vaillant, carreleur, natif d'Audeloncourt-sous-Clermont-en-Bassigny, etc.

G. 88. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 71 pièces, papier.

1620-1634. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs ou lettres de maîtrise d'Antoine Marilier, « drapier drapant » ;— Antoine Courreulx, menuisier, résidant précédemment à Paris, et auquel des lettres de maîtrise, ainsi que les provisions d'une charge de garde et juré au faubourg Saint-Honoré, avaient été accordées par Louis Seguier, garde de la prévôté de ladite ville ; — Nicolas Colet, « esguilletier » et boursier, etc.

G. 89. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 138 pièces, papier.

1638-1643. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Melot, charpentier du comté de Bourgogne (le contrat de mariage de Melot est annexé aux informations prises à son sujet) ; — Antoine Corderot, docteur en médecine, de Châtillon-sur-Seine ; — André Sayve, peintre, etc.

G. 90. (Liasse.) — 163 pièces, papier.

1644-46. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Rameau, « carreleur » ; — Jean Lefranc, « pauvre sapinier » ; — Nicolas Ferry, coutelier, natif de Langres.

G. 91. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1647-1652. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Longueval, fourbisseur ; — Pierre Dumont, cordonnier, élève à l'hôpital du Saint-Esprit, et dont les aumônes de Messieurs de la Chambre des pauvres payèrent l'apprentissage ; — Hugues Gaulterot, marchand, natif de Beaune.

G. 92. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

1654-1671. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Guillaume Bossuet, fils de « feu Bossuet », clerc au greffe du Parlement, chirurgien ; — Noël Mainguet, fils de maître Adrien Mainguet, régent au collége de Langres ; Nicolas Petitjean et Antoine Bourseret, de la même profession ; — Bernard Roy, vitrier, fils de Claude Roy, peintre, etc.

G. 93. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1672-1674. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Dard, joueur d'instruments ; — Melchior Heurtault, barbier, perruquier, étuviste et baigneur, pourvu, aux termes d'un édit de 1673 réglementant ladite profession, de lettres de maîtrise scellées en la Grande Chancellerie ; — Etienne Couder, marchand, joaillier et parfumeur, résidant ci-devant à Lyon, etc.

G. 94. (Liasse.) — 141 pièces, papier.

1675-77. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Vivant Clémencet, « pauvre drapier », ayant travaillé à l'hôpital et chez les maîtres de la ville ; — Théophile Féry, ancien élève du collége des Jésuites, maître d'école ; — Louis Fabrie, chirurgien, fils du sieur Fabrie, dit La Fontaine, officier au château ; — Charles Mombelart, distillateur, etc.

G. 95. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1678. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Louis Droupuy, dit Lebaleuil, hôte du Court-Bouillon ; — Henri Alexandre, dit la Jeunesse, bonnetier ; — Jacques Dorsy, maître d'école, ancien élève du collége des Jésuites, etc.

G. 96. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1679. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Dauvergne, barbier, perruquier, étuviste et baigneur ; — Jean Lefebvre, menuisier et sculpteur ; — Delafontaine, cuisinier, etc.

G. 97. (Liasse.) — 165 pièces, papier.

1680-1682. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Dubuisson, maître d'armes, servant en l'Académie royale, tenue à Dijon par M. de Viliers, et pourvu d'un brevet de maîtrise obtenu à Lyon ; — Nicolas Pèle, dit Bouhin, musicien et maître de danse ; — Phibert Petit, maître écrivain ; — Gabriel Robert, cordonnier, « ci-devant huguenot », etc.

G. 98. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1683-1684. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Bellemanière, arquebusier ; — Bénigne Regnard, pâtissier, fils de Jean Regnard, tambour de la ville ; — Léger Nicolas, carreleur, exempté, eu égard à son indigence, du paiement des 12 livres dues pour son droit d'habitantage, et obligé seulement à payer le droit d'ouverture de boutique, etc.

G. 99. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1685-86. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Billot, vitrier, fils de maître Hugues Billot, notaire royal à Gevrey ; — Pierre Brunel, maréchal, fils d'un sergent de la Mairie, et comme tel exempt de tous droits ; — Philibert Scribe, de Toulouse, tourneur ; — Jean-Baptiste Cazotte, gantier, fils de Jean Cazotte, tanneur ; — Hector-Joseph Houdaille, chirurgien ; — Mathieu Ducanel, fourbisseur, etc.

G. 100. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1687-1688. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques Jandot, « frater barbier, » étuviste et perruquier, acquéreur de la lettre de maîtrise du sieur Oudin ; — Antoine Roy, cuisinier au service de l'abbé Fyot, etc.

G. 101. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1689-1690. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Michard, imprimeur ; — Bénigne Lordelot, tanneur, fils de Claude Lordelot, huissier à la cour ; — Jean-Baptiste Brenot, tailleur pour femmes ; — Antoine Blateron et Antoine Lèbre, son gendre, « peintres en vieille toile, » etc.

G. 102. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1691. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Monin, hôte du logis du Petit Versailles, reçu maître cuisinier traiteur ; — Jacques Rameau, de la même profession, etc.

G. 103. (Liasse.) — 187 pièces, papier.

1692. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Philibert Paris, entrepreneur ; — Joseph Monseigneur, jardinier ; — Jean Berthier, écrivain et maître d'école ; — Jean-Baptiste Clalut, maître écrivain « enseignant les préceptes de la langue latine, » etc.

G. 104. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1693-1694. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Jacquotot, jardinier ; — Nicolas Petitjean, maître chirurgien, pourvu de l'un des 3 offices d'essayeurs, visiteurs, contrôleurs et marqueurs des ouvrages d'étain, institués à Dijon par un édit de 1691 ; — Jean Gruère, libraire, demeurant ci-devant à Châlon, etc.

G. 105. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1695-1696. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Duclos, de Paris, limonadier ; — Antoine Tissot, taillandier ; — Georges Baudot, drapier, etc.

G. 106. (Liasse.) — 152 pièces, papier.

1697-1699. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Rossignol, de Paris, tapissier et « contrepointier ; » — Jean-Baptiste Broué, cuisinier traiteur et cabaretier ; — Jean-Louis Coulomby, de Fréjus, marchand de liqueurs, etc.

G. 107. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1700-1702. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Dumay, tapissier ; — Jacques Galette, maître écrivain et d'école ; — Jean Joli, tailleur et couturier, etc.

G. 108. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1703-1705. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Lionnel, reçu maître vinaigrier et exempt du droit d'ouverture de boutique, étant précédemment reçu maître fondeur. — Jérémie Hassen, limonadier (à sa requête présentée à la Mairie, Hassen joint un certificat du curé de Saint-Médard attestant qu'il est né à Constantinople et professe la religion catholique), etc.

G. 109. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1706-1707. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Charles Enguèrant, vinaigrier, fils de Jean Enguèrant, maître chirurgien à Claire, proche de la ville de Troyes ; — Jean Gobelin, serrurier, fils d'Antoine Gobelin, laboureur à Besançon ; — Didier Pitois, boulanger, fils de Jacques Pitois, « forgeron aux grosses forges de Chatelvilain, » etc.

G. 110. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1708-1709. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Emiland Guillin, maître d'école ; — Etienne Tastevin, cordonnier, fils d'Etienne Tastevin, sergent royal à Couches, etc.

G. 111. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1710-1711. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques Lebaut, marchand, pourvu par le Roi des deux offices d'essayeurs, visiteurs, contrôleurs et marqueurs des ouvrages d'étain de la ville de Dijon ; — Noël Cuinet, chamoiseur, etc.

G. 112. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1712-1714. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques Viennot, barbier et perruquier, fils de Jean Viennot, voyer de la ville ; — Jean Lupet, cordonnier, fils de Jean Lupet, huissier royal à Guise ; — Jean Bardot, marchand oranger, fils de Philippe Bardot, apothicaire ; — Louis Desforges, « horlogeur, » fils de maître Olivier Desforges, conseiller du Roi et lieutenant des Elus en l'élection de Châtelleraut, etc.

G. 113. (Liasse.) — 167 pièces, papier.

1715-1717. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Moreau, tanneur, fils de Jean Moreau, architecte ; — Nicolas Jolybois, chapelier, fils d'Antoine Jolybois, monnoyeur ; — Jacques Versey, chirurgien ; — Jean-François Gassendit, menuisier, etc.

G. 114. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1718. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Piron, tisserand, natif d'Angers et fils de Gilles Piron, exerçant cette profession en la même ville ; — Jean Galette, boulanger ; — Philibert Gurry, docteur en médecine, fils de Claude Gurry, bourgeois à Marnay, en Comté, etc.

G. 115. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1719. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Girard, tonnelier, fils de feu Claude Girard, maître d'école à Tonnerre ; — Jean Brenot, « orlogeur, » fils de Michel Brenot, huissier au Bureau des finances ; — Charles Paillet, maître d'école, fils de François Paillet, notaire et greffier à Sombernon, etc.

G. 116. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1720. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Etienne Michard, imprimeur-libraire ; — Louis Fabry, apothicaire, fils de Louis Fabry, chirurgien ; — Jean Barbier, maître parcheminier et chamoiseur ; — François Dumay, tapissier, fils de François Dumay, de la même profession, etc.

G. 117. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1721. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Bernard Félix, potier d'étain, fils de Jean Félix, employé dans les fermes du Roi ; — Jean Roussot, traiteur et rôtisseur, fils de Pierre Roussot, cabaretier, etc.

G. 118. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1722. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Etienne Maitrot, tailleur d'habits, fils de Jean Maitrot, joaillier; — Pierre Delestre, « maître en fait d'armes; » — Claude Rabutaux, traiteur et rôtisseur, fils de Charles Rabutaux, hôtelier ; — Charles Giroud, charcutier, natif de Pont-de-Vaux en Bresse, demandant à exercer la profession de « teneur de billard. »

G. 119. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1723-28. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Joseph Sirot, pourvu d'un brevet d'imprimeur-libraire par lettres du Roi ; — Jacques Pescheur, fils d'Henri Pescheur, maître de forges à Essertaine, titulaire de l'une des 6 maîtrises créées au corps des barbiers et perruquiers de la ville de Dijon par un édit du 9 novembre 1722 ; — divers autres « merciers-grossiers, » cordonniers, institués au même titre ou pourvus de lettres octroyées à l'occasion du mariage du Roi ; — Antoine Pignez, « maitre en fait d'armes, » etc.

G. 120. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1729 (janvier, mai). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Chaperon, couvreur, pourvu d'une maîtrise par lettres du Roi de 1728 ; — Pierre Canquoin, épicier, fils de Jérôme Canquoin, bourgeois, etc.

G. 121. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1729 (juin, décembre). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Pallereau, natif de Serrigny (à 7 kilomètres de Beaune), fils de Gérard Pallereau, chirurgien ; — Joseph Vacherot, huissier au Bureau des finances, etc.

G. 122. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1730. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Dominique Lally et Philibert Colbert, de Blagny-sur-Vingeanne (arrondissement de Dijon, canton de Mirebeau), tisserands ; — Nicolas Ternant, maître grammairien et d'école, fils de Nicolas Ternant, sergent de la Mairie; — Jean Chrétien, natif d'Allemagne, menuisier ; — Claude Naigeon, vinaigrier, etc.

G. 123. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1731. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Degissey, corroyeur, fils de Simon Degissey, brigadier de la maréchaussée de Dijon ; — Andoche Millot, graveur, fils de Thomas Millot, huissier audiencier en la Chancellerie d'Arnay-le-Duc ; — Jean-Baptiste Milsant, apothicaire, fils de Jean Milsant, orfévre à Chalon-sur-Saône, etc.

G. 124. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1732. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Boquet, boulanger, fils de Jean Boquet, recteur d'école à Fleurey (arrondissement de Dijon, canton de Dijon Ouest) ; — Louis Bormans, cartier, fils de Jacob Bormans, notaire à Bruxelles ; — Jean Bertin, tailleur d'habits allemand ; — Louis Mouton, maître d'école.

G. 125. (Liasse.) — 159 pièces, papier.

1733. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de la femme du sieur Dijot, perruquier, marchande de poissons, et d'autres femmes exerçant la même profession ; — Charles Giroux, maître peaumier, requérant son admission dans la corporation des maîtres charcutiers, fromagers et grenetiers ; — Louis Rochefort, hôte du logis de l'Ange, etc.

G. 126. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1734 (janvier). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Hubert Loquin, hôte de la Tête-Noire ; — Guillaume Delorme, hôte des Trois-Maures ; — Jean-Baptiste Bardin, soldat de la compagnie franche du Château ; — Jean-Chrysostôme Galet, portier de M. Chartraire de Montigny, et autres requérant leur admission dans la communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers ; — Etienne Saget, maître écrivain et grammairien.

G. 127. (Liasse.) — 169 pièces, papier.

1734 (février-décembre). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Marie Chaumont, coutu-

rière, admise dans la corporation des maîtres tailleurs d'habits ; — Bénigne Latreille, marchand de vin en gros et en détail ; — René Grappin, hôte du Cheval-Blanc ; — Claude Alaberte, hôte du Griffon ; — Catherine Dominé, femme Dumay, fripière ; — Nicolas Guenebault et Jean-Baptiste Baudot, fripiers, etc.

G. 128. (Liasse.) — 95 pièces, papier.

1735. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Philibert Perronard, marchand coloriste ; — Barthélemy Odiot, entrepreneur ; — Jean-Baptiste-Joseph Visterini, sculpteur ; — Edme David, gantier, parfumeur ; — Philippe Marteret, imprimeur ; — Julien Lefèvre, maître « fondeur en terre et en sable », pourvu de lettres de maîtrise délivrées à Paris, etc.

G. 129. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1736. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Bourelier, bourrelier ; — la veuve Picardet, charcutière ; — Claude Lally et Claude Rabuteau, traiteurs-rôtisseurs ; — Claude Dubois, menuisier ébéniste ; — Joseph Godefroy, peintre, etc.

G. 130. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1737. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Mlle Henriette Pertuiset Demondesert, marchande lingère ; — Guillaume Lemat et Claude Foissey, drapiers, merciers.

G. 131. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1738. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Doucement, parfumeur ; — Jean-François Thoron, « teinturier pour le petit teint ; » — Jean Damien, menuisier ébéniste ; — Denis Chaussier, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier ; — Claude Barbier, sergent de la milice bourgeoise ; Charles Phelipeaux, graveur, et Simon Payen, domestique des Chartreux, admis tous les trois dans la corporation des hôteliers et cabaretiers, etc.

G. 132. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1739. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Bourgoin, paumier et teneur de billards ; — Jean-Jacques Melot, docteur en médecine ; — Jean-Baptiste Jouanne, cordonnier ; — Pierre-François Aubineau, sculpteur, fils de François Aubineau, « ordinaire de la musique du Roi ; » — Claude Racine, tonnelier, etc.

G. 133. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1740. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Dubernard, tailleur d'habits, natif de Dersy, pays de Hainault ; — Pierre Dupray, « rhabilleur, » natif de Tidernal, en Auvergne, et François Boite, natif de Toresse de Sègre, en Catalogne, requérant leur admission dans la communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers ; — Jean Simon Pinot et Nicolas Sordillet, sculpteurs, etc.

G. 134. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1741. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Bernot, maître écrivain ; — Pierre-Bernard Morlot, peintre ; — Cosme Damien, sellier, requérant son admission dans la corporation des tailleurs d'habits.

G. 135. (Liasse.) — 41 pièces papier.

1742. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Tailsandier, « ferblanquier ; » — Charles Laube, cordonnier, natif de Stadion, en Allemagne ; — François Ferrier, de Paris, sculpteur et peintre, etc.

G. 136. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1743. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-Baptiste Naigeon, vinaigrier ; — Jeanne Lajeunesse, poissonnière ; — Pierre Raudot, d'Avallon, fils de Jean Raudot, bourgeois audit lieu, et Jean Petit, fils de Louis Petit, pharmacien, docteurs en médecine ; — Jean Niaud, orfévre, admis au nombre des marchands de vin en gros et en détail ; — Jean Jacquinot, ancien collecteur des tailles, et marchand de fer ; — Nicolas Daiz, fils de Nicolas Daiz, officier de la Maison de madame la Dauphine, admis dans la corporation des peintres, sculpteurs, doreurs et graveurs, etc.

G. 137. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1744. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Larmier, confiseur ; — Etienne Dubois, natif de Bagé, en Savoie, admis dans la corporation des maîtres taillandiers et dans celle des maîtres émouleurs ; — Henri Gilbert, horloger ; — Didier Loriet et Jean-Baptiste Lallement, reçus au nombre des peintres, sculpteurs, graveurs, doreurs et enlumineurs de la ville de Dijon, etc.

G. 138. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1745. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs des Bernard Lebois, fourbisseur ; — Marcel Pelletier, admis dans la corporation des « maîtres gueniers, coffretiers, fourriers et maletiers » ; — Anne Berbier, marchande mercière, etc.

G. 139. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1746. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Denis Barberet, natif d'Arnay-le-Duc, docteur en médecine ; — François Fyot, natif du même lieu, maître écrivain, etc.

G. 140. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1747. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude-François Mignard, cabaretier, fils de Jean Mignard, de Moultier, en Bresse ; — Bernard Baille, marchand de vin ; — Antoine Courant, peintre, etc.

G. 141. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1748. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Charles Riepp, de Hautebierne, en Souabe, marchand de vin en gros et en détail, fils de Martin Riepp, tailleur d'ornements d'église ; — Joseph Ignard, maître d'école ; — Jean Rameau, natif de Longchamp (arrondissement de Dijon, canton de Genlis), cabaretier, etc.

G. 142. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1749. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Bizouard, arquebusier ; — Odot Sordoillet, « drapier drapant, » et cardeur ; — Jean-Dominique Chisseret, libraire, fils de Claude Chisseret, apothicaire ; — Pierre Chardenon, docteur en médecine, etc.

G. 143. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1750. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claudine Sacqueney, charcutière, veuve de Jean Perrier, chirurgien ; — Etienne Saget, maître écrivain juré, grammairien, arithméticien et géomètre ; — Jacques Tribolet, marchand de vin, admis au nombre des maîtres peaumiers et teneurs de billards ; — Claude Demartinécourt, maître écrivain ; — Claude-Roger Berthet, horloger ; — Claude Rabuteau, hôtelier ; — Jacques Normand, Jean-François Durand, Simon Thénance et Pierre Geoffroy, admis dans la corporation des maîtres peintres, sculpteurs, doreurs et graveurs, etc.

G. 144. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1751. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Cœurdevache, charcutier ; — Claude Millère, ferblantier ; — Didière Boissat, femme autorisée de Jean Chalier, bourgeois, cartière, cartonnière et papetière, etc.

G. 145. (Liasse.) 55 pièces, papier.

1752. – Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Thibaut-Bantz, Alsacien, tailleur d'habits ; — Claude Amanton, charcutier ; — Claude Davignon, hôtelier et cabaretier, etc.

G. 146. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1753. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-François Durande et Hugues Maret, docteurs en médecine ; — Louis Lescot, apothicaire, fils d'Antoine Lescot, maître de danse ; — Claire Clerc, bouquetière ; — Nicolas Gautheron, maître écrivain et d'école ; — Nicolas Laffite, maître gantier, parfumeur et coloriste ; — Bernard Lindetner, natif d'Etting (principauté de Bade), cordonnier, etc.

G. 147. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1754. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Philibert Dumas, tourneur, tabletier et faiseur de peignes ; — Claude Vidal, « rhabilleur-chaudronnier » et plusieurs de la même profession, tous Auvergnats, etc.

G. 148. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1755. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Lacroix, maître d'école et d'écriture ; — Hyacinthe Tavault, doreur et fondeur ; — Chrétien Zahn, « cristallier au pays de Bohême », admis au nombre des maîtres faïenciers, etc.

G. 149. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1756. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jeanne Ducharger, drapière et mercière, veuve de Nicolas Borsary, chirurgien dentiste ; — Charles Bauchetet, maître d'écriture, grammairien et d'école ; — Louis Briffaut, menuisier ébéniste, etc.

G. 150. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1757. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Chrétien, maître peaumier, tripotier et teneur de billards; — Gaspard Beuchot et autres, maîtres épingliers et ouvriers en fil de fer et laiton ; — Anne Foulet, marchande de bétail; — Jean Caristie, natif des environs de Milan, entrepreneur de bâtiments ; — Jean Courant et Denis Mugnier, admis dans la corporation des maîtres sculpteurs, peintres, graveurs et doreurs, etc.

G. 151. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1758. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Michelle Petit, marchande de poissons, femme de Pierre Robin, postillon des carrosses de Paris ; — Hubert Vaillant, de Châtillon-sur-Seine, drapier et mercier; — Jacques Dubois, maître d'école et d'écriture ; — Charles Doyen, graveur et peintre ; — Louis Dargent, orfévre, etc.

G. 152. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1759. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Drouard, maître tondeur ; — Antoine David, maître de danse, natif de Lyon, fils de Jacques David, maître de musique ; — Antoine Gaudot, hôte de l'hôtel de Condé, requérant son admission dans la corporation des maîtres peintres, doreurs, sculpteurs et graveurs, etc.

G. 153. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1760. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Dominique Hoguette, horloger ; — Claude Marchand, tailleur d'habits, fils de Claude Marchand, sculpteur à Mirecourt, en Lorraine ; — François Camus, peintre, etc.

G. 154. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1761. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Marie-Anne Puzon, marchande drapière, fille de Jean Puzon, ouvrier à l'arsenal d'Auxonne ; — Louis Magny, maître entrepreneur et tailleur de pierres ; — Jean-Nicolas Lebreton, tailleur d'habits, requérant son admission au nombre des maîtres boutonniers, etc.

G. 155. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1762. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Louis Dargent, peaumier, tripotier, billardier, fils de Joseph Dargent, orfévre ; — Pierre Canquoin, marchand épicier, confiseur et limonadier ; — Bernard Chaussier, docteur en médecine ; — Antoine Milsan et Sébastien Collot, apothicaires ; — Bernard Dubois, maître « forestier et pocher », etc.

G. 156. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1763. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jeanne Jacotot, marchande de vin en gros ; — Louis-Nicolas Frantin, libraire, natif d'Auxonne, fils de Jean-Baptiste Frantin, apothicaire ; — Antoine Bonère, maître buffletier ; — Sigismond Pelle, horloger, natif de Saint-Sigismond, en Savoie ; — Paul Bicharant, maître grammairien et d'école, etc.

G. 157. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1764. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Grentz, tailleur d'habits, natif d'Entheim, en Nassau ; — Bernard Dubois, taillandier ; — Pierre Billard, pâtissier, fils de Barthélemy Billard, chirurgien, etc.

G. 158. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

1765. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Duperrier, doreur et fondeur ; — Albert Gilbert, horloger ; — Jacob Schleger, de Strasbourg, hôtelier et cabaretier ; — Didier Tinquée, arquebusier, etc.

G. 159. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1766. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Charles Nuguet, traiteur-rôtisseur, fils de Nicolas Nuguet, cuisinier ; — Jean-Baptiste Rollin, blanchisseur ; — Jean Bouchot, parfumeur ; — Jean de Bienville et Claude Bernard, vinaigriers et brasseurs, etc.

G. 160. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1767 (janvier, juillet). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Bernard Riper, horloger ; — Jacques Picardet, maître grammairien ; — Jean Lecœur, marchand de vin en gros ; — Claude Linge, maître peaumier, tripotier et teneur de billards, etc.

G. 161. (Liasse.) — 213 pièces, papier.

1767 (août, décembre). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Antoine Hirchelman, de Colmar, « maître culotier » ; — Simon Demorey, marchand

de vin en gros, fils de Charles Demorey, chirurgien; — Didier Jacquemard, marchand épicier, confiseur et limonadier; — Jacques Vallot, architecte, fils d'Etienne Vallot, recteur au Collége, etc.

G. 162. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1786 (janvier, juin). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-Baptiste Thenadey, plâtrier; — François Mure, vinaigrier; — Edme Bidaut, libraire, et plusieurs autres pourvus chacun de l'un des « brevets ou lettres de priviléges, tenant lieu de maîtrise », qui furent octroyés au nombre de 8 ou 12 à plusieurs corps d'états, en vertu d'un édit du mois de mars 1767; — Anne Languet, libraire, fille de Jacques Languet, bourgeois; — Françoise-Roger Madenié, marchande de vin en gros, etc.

G. 163. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1768 (juillet, décembre). — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean Chevillard, vinaigrier brasseur; — Bénigne Nault, boulanger; — Jean-Dominique Fin, horloger; — François Sautray, drapier, mercier, pourvu de lettres octroyées en vertu de l'édit de 1767, etc.

G. 164. (Liasse.) — 181 pièces, papier.

1769. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Louis Paloux, menuisier, et Jean Chevros, épicier confiseur, pourvus de brevets royaux; — Marie-Thérèse Quarré, femme de Fouladoux, dit Dubois, carreleur, maîtresse bouquetière; — Bernard Perrier, femme Vienne, hôtelière et cabaretière; — Jean-François Bezancenot, admis au nombre des peintres, sculpteurs et doreurs, en vertu d'un brevet royal; — Madeleine Derepas, marchande de vin en gros, etc.

G. 165. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1770. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-Baptiste Garnier, parfumeur; — Thomas Jobard, entrepreneur; — Claude Kiers, couvreur, natif d'Édimbourg et fils de Jean Kiers, bourgeois; — François-Lazare Tirguier, grammairien, etc.

G. 166. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1771. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claudine Aubron, marchande drapière et mercière; — Oudin Perron, vinaigrier; — Jean Perriquet, tapissier, et plusieurs autres, munis de brevets royaux de 1667 et 1670, leur concédant la maîtrise; — Jean-Baptiste Bichat, menuisier ébéniste, etc.

G. 167. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1772. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Anne-Marie Joanne, maîtresse bouquetière; — Nicolas Baroche, hôtelier et cabaretier; — Jean Bouchu, carreleur, requérant son admission dans la corporation des maîtres charcutiers, fromagers et grènetiers; — Claude Chocarne, marchand épicier; — Joseph Barthelot, médecin (aux informations prises à son sujet est joint l'argument de la thèse qu'il dut soutenir pour être agrégé au collége de la ville de Dijon), etc.

G. 168. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1773. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques Colin, marchand drapier, qui, approuvé par le Vicaire général préposé à l'examen et à l'institution des maîtres d'école du diocèse de Dijon, requiert son admission dans la communauté des maîtres grammairiens et arithméticiens; — Claude Jovin, maître écrivain, demandant à être reçu au nombre des maîtres hôteliers et cabaretiers; — Louis Prin, « maître tailleur de corps et d'habits »; — François Maitrait, dit Urbain, serrurier, et Jean-François Bernard, « pelletier et manchonnier », pourvus de brevets royaux, etc.

G. 169. (Liasse.) — 128 pièces, papier.

1774. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Javot, couvreur et plombier, et Jean Douhot, maître coutelier, pourvus de brevets délivrés en 1773 et 1774; — Me François Dechaux, docteur en médecine, et fils de François Dechaux, de la même profession (aux informations prises au sujet de Dechaux est joint l'argument de la thèse qu'il soutint pour son agrégation au collége de la ville); — Jacques Tartelin, apothicaire; — Claude-François Rouillot, hôtelier et cabaretier, natif de Namur et fils de Jean Rouillot, sculpteur; — François Rathelot, marchand de vin en gros; — Jean Brigand, admis dans la communauté des maîtres architectes, entrepreneurs, tailleurs de pierres et maçons, etc.

G. 170. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1775. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Simon Moline, « tailleur de corps et d'habits »; —

Louis Camus, sergent trompette de la ville, et fils de Michel Camus, peintre, requérant son admission dans la communauté des marchands drapiers et merciers, etc.

G. 171. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1776. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Gevrey, maître hôtelier, requérant son admission au nombre des maîtres vinaigriers et brasseurs ; — Pierre Briffaut, maître hôtelier et cabaretier ; — Étienne Racine, tailleur d'habits, etc.

G. 172. (Liasse.) — 149 pièces, papier.

1777. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Louis de Bunthener, natif de Paris, et maître tapissier, dont le père avait été capitaine de vaisseau ; — Jean-Joseph Dalbert, natif de la Lombardie, entrepreneur ; — François Gobelin, serrurier ; — Laurent Bounder, apothicaire ; — Charles Saintpère, architecte et entrepreneur, fils de Claude Saintpère, sculpteur ; — Joseph Galleton, perruquier, requérant son admission au nombre des maîtres gantiers et parfumeurs, etc.

G. 173. (Liasse.) — 155 pièces, papier.

1778. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Charles Guillebaut et Jean Dechaux, entrepreneurs ; — Hyacinthe Audifrey, marchand drapier et mercier ; — Éloi Lorotte, peaumier et tripotier, etc.

G. 174. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

1779. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Pierre Capel et de Charles Fourier, négociants à Besançon, demandant leur agrégation dans la communauté des marchands drapiers et merciers ; — Antoine Rude, « maître pocher et forestier », natif de Saint-Seine-sur-Vingeanne, et fils de Denis Rude, boucher ; — Thomas Dumont, maître écrivain et grammairien, demandant l'enregistrement au greffe de la Mairie du brevet royal dont il était pourvu, etc.

G. 175. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

1780. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-Baptiste Goisset, menuisier ébéniste, admis dans la corporation des maîtres hôteliers et cabaretiers, et dans celle des maîtres traiteurs et rôtisseurs ; — Jean Siredey, maître vinaigrier, brasseur et distillateur ; — Jacques Champs, faïencier et cristallier ; — François Michelot, sculpteur ; — Jean Coquillot, peintre, etc.

G. 176. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1781. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jacques Lambert, teneur de billards ; — Pierre Ruchot, entrepreneur ; — Claude-Benoît Lapierre, charpentier, natif de Saint-Sernin-du-Bois et fils de Jean-François Lapierre, notaire, requérant son admission dans la communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers, etc.

G. 177. (Liasse.) — 122 pièces, papier.

1782. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de François Burgkar, natif de Dannemarie, en Alsace, peintre ; — Étienne Chapuis, maître écrivain, demandant à être reçu au nombre des maîtres hôteliers ; — Louis Joanne, cordonnier, etc.

G. 178. (Liasse.) — 119 pièces, papier.

1783. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claude Ronot, fripier, requérant son admission dans la communauté des maîtres peaumiers et teneurs de billards ; — Philippe Hoche, maître ferreur ; — Charles Vanneek, maître hôtelier et cabaretier, natif de Bruxelles, demandant à être admis au nombre des maîtres fripiers ; — Benoît Rémond, apothicaire, etc.

G. 179. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1784. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Joseph Galleton et Jeanne Mercier, admis dans la communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers ; — Jean Ignard, maréchal et artiste vétérinaire ; — Léonard Dulaquais, entrepreneur ; — Charles, enfant de l'hôpital de Dijon, cordonnier ; — Jean Daufray, marchand drapier, mercier et quincaillier ; — Gabriel Masuyer, fils de Pierre Masuyer, avocat, et Jean-Baptiste Antoine, fils de Jean-Baptiste Antoine, marchand, médecins, etc.

G. 180. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1785. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-François Kaire, drapier, mercier ; — Claude-Auguste Durande, médecin ; — René Baudot, traiteur et rôtisseur ; — Claudine Mitayer, femme du sieur Charlet, bas-officier, parfumeuse ; — Jacques Champs, dit Dumond, faïencier, requérant son admission dans la communauté des maîtres bouquetiers, etc.

G. 181. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1786. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Claudine Cappel, chapelière ; — Noël Gavaut, menuisier, admis au nombre des maîtres peaumiers et billardiers ; — Pierre Jourdan, parfumeur ; — Étienne Santerre, maréchal-ferrant ; — Louis-Antoine Rizzi, né en Suisse, pâtissier, etc.

G. 182. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1787. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Charles-Nicolas-Yves Normant, Joseph Pouchety, Denis Baron, Jean-Antoine Lambert, Claude Gutton, Joseph Lechêne, Martin Maugé et Claudine Beudat, veuve Briffaut, admis dans la corporation des maîtres peintres, sculpteurs et doreurs ; — Jacques Chevillard, amidonnier ; — Jean-Antoine Ouvrard, couvreur, etc.

G. 183. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

1788. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Jean-François Benoist, admis dans la corporation des maîtres peintres, sculpteurs et doreurs ; — Jean Habraham Amalric, de Genève, fils de Pierre-Benjamin Amalric, horloger ; — Henri Schmertz, menuisier-ébéniste, natif de Hambourg ; — Louis-Francis Joannis, marchand drapier et mercier ; — François Duperrier, maître fondeur et doreur ; — Antoine Roger, maître grammairien, etc.

G. 184. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1789. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs de Michel Caristie, architecte, entrepreneur ; — Claude Cabet et Didier Jacquemard, maîtres hôteliers et cabaretiers ; — Claude Rude, chaudronnier, natif de Saint-Seine-sur-Vingeanne, et fils d'Antoine Rude, serrurier, etc.

G. 185. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1790. — Lettres de maîtrise. — Informations des vie et mœurs d'Alexandre Mairet, menuisier ; — Claude Jourdy, architecte et entrepreneur ; — Jean-Baptiste Naigeon, vinaigrier, fils de Jean-Baptiste Naigeon, loueur de chevaux, etc.

G. 186. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1536-1645. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès intenté au sieur Changenet, chaussetier, accusé d'avoir empiété sur les priviléges des tailleurs en faisant un bas de chausses et d'avoir en outre insulté les jurés du métier. — Sentence de la Mairie (30 juin 1589) qui, « en considération des guerres et misère du temps », renvoie des fins de la plainte portée contre lui un corroyeur, poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêt du Parlement défendant aux gens de sa profession d'acheter des cuirs en la ville et en la banlieue de Dijon, les cuirs desdites ville et banlieue devant être portés aux halles pour y être vendus et distribués aux cordonniers. — Rapport des jurés-médecins et apothicaires constatant la mauvaise qualité des huiles mises en vente par un nommé Baccelin, marchand étranger, et notamment « de celles qu'il appelle huile et baume de rosmarin et huile de pétrolle ». — Saisies : de chaudrons et autres ustensiles mis en vente par diverses personnes, nonobstant les priviléges des « maîtres maignens ; » — de drogues et d'onguents, qu'un nommé Guillaume Dumenille, de Montpellier, débitait sans autorisation. — Requête de Claude Brachard, maître tisserand, accusant l'un de ses confrères d'avoir débauché un compagnon qui travaillait en sa boutique. — Procès-verbaux dressés à la suite de visites faites chez les poulaillers et revendeurs que l'on accusait de ne mettre en vente que des marchandises de qualité inférieure à l'effet d'éluder les ordonnances relatives au taux de la volaille et du gibier. — Autre, dressé contre la veuve Lambert, marchande, qui avait contrevenu aux ordonnances en accaparant les laines mises en vente à Dijon, pour les revendre à des marchands étrangers.

G. 187. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1653-1679. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbaux dressés à la suite de visites faites chez les drapiers, par deux échevins délégués par la Mairie à l'effet de constater les infractions aux ordonnances royales relatives au fait de la draperie. — Autres, dressés contre plusieurs tisserands, dont le travail n'était point tel que le prescrivaient les ordonnances et règlements. — Saisies de sacs de charbon, dont la mesure n'était point conforme à la jauge donnée par la Chambre de ville. — Assignations signifiées : à divers maîtres d'hôtel et cabaretiers pour « enharement » de poissons ; — au nommé Garreau, maître poulailler, pour avoir vendu une dinde lardée 40 sous, lorsque les arrêtés de la Mairie taxaient cette sorte de viande à un prix inférieur. — Visites faites chez les maîtres menuisiers que les jurés du métier accusaient de ne point travailler d'une façon convenable et d'employer de mauvais bois. — Saisie à la requête des jurés perruquiers de perruques faites et mises en vente par le chirurgien Petitjean. — Délibération de la Chambre de ville, qui, à la requête des maîtres menuisiers, défend au sieur Trouillet, tourneur, et à tous

autres de la même profession, de travailler « ny faire aucun assemblage à mortaise carrée. » — Confiscation, au profit de la ville, de sept pièces de serge, fabrique de Morey, ayant un excédant d'aunage défendu par les règlements, et condamnation à une amende des jurés de Morey, qui marquèrent ces pièces, avec défense aux jurés de Dijon de « marquer aucune serge au-dessus de vingt-deux aunes et demyes. »

G. 188. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1680-1681. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbaux dressés contre : plusieurs hôteliers et pâtissiers pour avoir empiété sur les priviléges des cuisiniers ; — le sieur Pitoiset, épicier, pour avoir contrevenu aux statuts de sa corporation, en débitant chez lui des marchandises pour le compte de marchands étrangers. — Assignation signifiée au sieur Bossu, à la requête des maîtres menuisiers, pour « enerrement de plusieurs chariots d'haix de bois de chaisne. » — Visites faites au domicile d'épiciers que les apothicaires accusaient de vendre « des drogues composées » nonobstant leur privilége. — Appel émis au Parlement par plusieurs marchands étrangers condamnés par la Mairie pour avoir exposé en foire des étoffes qui n'avaient point l'aunage ordonné par les règlements du Roi.

G. 189. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1682-1686. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Assignations signifiées à plusieurs, idividus qui distillaient et vendaient de l'eau-de-vie et du vinaigre sans appartenir à la corporation des maîtres vinaigriers. — Saisie, à la requête de maîtres pâtissiers, de « pains en forme de pistollets, » pour la façon desquels le boulanger Beleurgey avait employé du beurre. — Procès-verbaux dressés contre des maîtres perruquiers tenant plusieurs apprentis en leurs boutiques, nonobstant les défenses faites par les statuts de la corporation. — Requête des maîtres cuisiniers accusant le sieur Dauderet, maître de l'hôtel de Saint-Bernard, d'avoir, au mépris de leurs priviléges, préparé un repas de noces qu'il devait faire porter au domicile des époux. — Procès-verbaux dressés à la requête des procureurs de la communauté des maîtres épiciers contre des marchands du Midi qui débitaient des oranges, des olives et autres denrées, sans avoir préalablement soumis leurs marchandises à la visite des jurés, et contre des personnes qui vendaient de la chandelle sans faire partie de leur corporation. — Autre dressé à la requête de Thomas Demange, adjudicataire de la ferme des halles, contre les sieurs Simon et Potier, marchands drapiers et gardes de semaine auxdites halles, pour avoir acheté et marqué des pièces d'étoffes défectueuses et fait enlever ces pièces sans qu'elles fussent reconnues ni aunées.

G. 190. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1687-1688. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbaux dressés à la requête des maîtres perruquiers contre plusieurs, et entre autres la femme de Gilbert Terrion, maître d'école, qui faisaient et vendaient des perruques au mépris de leurs priviléges. — Autres dressés à la requête des maîtres carreleurs contre des cordonniers et autres empiétant sur leurs droits. — Assignation à la Mairie, signifiée au sieur Falcon, teinturier, pour avoir employé dans ses teintures « de la moulée de taillandier détrampée, » nonobstant les défenses faites à cet égard par les règlements. — Saisie de serrures et d'autres ouvrages de sa profession, faits à Dijon par un ouvrier du village de Plombières qui n'avait pas été admis au nombre des habitants de la ville ni agréé dans la corporation des serruriers.

G. 191. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1689-1691. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Infractions aux arrêtés, commises par plusieurs hôtes et cabaretiers, qui s'étaient rendus à la poissonnerie pour y acheter du poisson et des légumes avant l'heure fixée. — Enquête faite à la suite d'une dénonciation des maîtres apothicaires, accusant l'épicier Boulée et la nommée Marguerite Fay, dite « la sœur Fay, » de préparer et vendre des drogues composées. — Saisie de pièces de serge « défectueuses en largeur, » opérée aux halles et dans la boutique d'un marchand, par Jean Rosset, « commis d'ordre du Roi par Mgr de Louvois, premier ministre secrétaire d'Estat, surintendant et ordonateur des bâtiments, arts et manufactures de France, à l'inspection d'icelles. » — Saisie, à la requête des jurés et procureur de la communauté des marchands épiciers, de plusieurs tonnes de marée qu'une femme de Beaune avait mises en vente sans en avoir fait la déclaration. — Saisie d'une pièce de drap dont la façon était défectueuse, opérée en la boutique de Jacques Rameau, tondeur, et que celui-ci disait appartenir à son frère Claude. — Appel, émis à l'Intendant, d'une sentence de la Mairie ordonnant la confiscation d'étoffes de mauvaise qualité, achetées par un marchand étranger pour l'habillement des soldats du régiment d'Alligny (milice de Bourgogne).

G. 192. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1692-1693. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisies : de réchauds dont les jurés forestiers avaient constaté la façon défectueuse ; — de plusieurs paires de gants qu'un garçon gantier avait faites en sa demeure, afin de les vendre pour son propre compte, nonobstant les statuts de la corporation, etc. — Procès-verbal dressé contre un sieur Pignot, qui raccommodait les chaussures sans faire partie de la corporation des savetiers, et de la femme Pignot, qui avait insulté le syndic et les jurés de cette corporation, à la requête desquels une saisie de vieux souliers avait été opérée au domicile de son mari. — Requête des jurés de la corporation des « maîtres boisseliers et vanniers, » accusant plusieurs membres de cette corporation de contrevenir aux arrêtés défendant « l'enarrement » des marchandises à leur usage amenées à Dijon par les forains et portant que ces marchandises ne leur seront livrées qu'après qu'elles auront été exposées pendant 4 heures sur la place publique, où les particuliers pourront acheter au détail. — Rapport des jurés menuisiers constatant la fraude du sieur Latreille, qui avait donné la couleur de noyer au bois de cerisier employé pour la façon d'un meuble. — Saisie d'une chasuble opérée au domicile d'une couturière, à la requête d'un juré du corps des marchands brodeurs. — Plaintes des jurés tailleurs d'habits, accusant une couturière d'employer chez elle un garçon tailleur travaillant « à habits d'homme. » — Saisies, opérées chez plusieurs potiers d'étain, d'ouvrages qui n'avaient pas été essayés, contrôlés et marqués, conformément aux ordonnances, ainsi que le constatait le rapport du sieur Dargent, contrôleur de la marque d'étain. — Autre, à la requête des jurés tapissiers, d'une housse de lit de cadis rouge, faite par la fille Lagneau.

G. 193. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1694-1696. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie d'outils appartenant à 2 « magniens rabilleurs de chaudrons », étrangers à la ville, qui séjournaient à Dijon et y travaillaient au-delà du temps fixé par les délibérations de la Chambre de ville. — Plaintes des maîtres boutonniers, accusant un tailleur d'habits d'empiéter sur leurs droits en faisant des boutons avec de l'étoffe pour les garnitures des vêtements, tandis que ces boutons devaient être en soie. — Procès-verbaux dressés, à la suite de visites faites chez les perruquiers, à l'effet de constater s'ils contrevenaient aux ordonnances leur défendant d'avoir des garçons chirurgiens en leurs boutiques. — Plaintes adressées à l'Intendant de la province par le sieur Barrolet, inspecteur des manufactures en Bourgogne, injurié et menacé par le sieur Fourney, marchand, chez lequel il voulait opérer la saisie de marchandises que celui-ci avait fait conduire en sa maison avant qu'elles eussent été visitées et marquées au bureau des marchands, conformément aux ordonnances. — Saisies : à la requête des maîtres boutonniers, de vieux habits que des marchands juifs mettaient en vente avec leurs garnitures de boutons ; — à la requête des maîtres tapissiers, d'une tapisserie de haute lice, que nettoyait le sieur Gueroult, de la ville de Dieppe, joueur de marionnettes. — Procès intentés aux sieurs Bourdin et Bornet, hôtes à Dijon, que les marchands de vins en gros accusaient d'exercer illicitement le commerce dont ils avaient le privilége.

G. 194. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1697-1700. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés cordonniers, de cuirs que le sieur Prudon, cordonnier, avait achetés sans qu'ils eussent été préalablement exposés et marqués aux halles. — Contraventions aux statuts de la communauté des maîtres tailleurs pour femmes, commises par un individu qui avait travaillé dudit métier en plusieurs maisons particulières. — Saisie, à la requête des jurés « du corps des marchands épiciers et de marée de la ville de Dijon, » de tonnes de morue mises en vente par un marchand d'Orléans, et dont ils avaient constaté la mauvaise qualité. — Oppositions du sieur Vernette, fripier, aux prétentions des jurés-gardes de la draperie, soutenant avoir le droit de visiter des étoffes qu'il avait en sa boutique, conjointement avec l'inspecteur des manufactures ; et procès, dont un arrêt du Conseil attribue la connaissance à l'Intendant de la province, intenté par Vernette auxdits inspecteur et gardes-jurés, qu'il accusait de malversations. — Saisie, chez plusieurs boulangers, de brioches dont la vente était réservée aux pâtissiers. — Autre de 3 voitures de verre que le sieur Chenevet, vitrier, avait achetées à leur arrivée à Dijon, sans que ce verre eût été exposé sur la place et que ses confrères eussent pu en acheter comme lui.

G. 195. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1701-1705. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisies : à la requête du syndic de la communauté des maîtres perruquiers, « d'un pâté de cheveux » trouvé dans le four d'un boulanger ; — à la requête des jurés tapissiers, de 2 pièces de cadis que la femme du sieur Sellier, menuisier, avait reçues d'un individu étranger à la ville pour en faire un tour de lit, ouvrage dont lesdits

tapissiers avaient seuls le droit de s'occuper. — Requête des maîtres tailleurs d'habits, demandant qu'une assignation à la Mairie soit signifiée au sieur Moreau, mercier, bien que celui-ci ait soutenu qu'il n'empiétait pas sur les priviléges desdits tailleurs en faisant et vendant « des culottes de boge, de droguet, de peaux façon de chamoy et de serge, » ainsi que l'avaient toujours fait les marchands merciers, sans confectionner « de justaucorps ny de veste d'étofe. » — Rapport des jurés vinaigriers accusant le sieur Beaudoin, fruitier, d'enharrer de la graine de moutarde. — Saisie de ballots de marchandises déposés chez le sieur Perrin, hôte du logis de Saint-Didier, au préjudice des droits dus au sieur Duval, fermier des halles.

G. 196. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1706-1708. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbal dressé contre le sieur Robert, chirurgien, pour exercice illicite de la profession de perruquier. — Requête des maîtres pâtissiers, demandant l'autorisation de faire, aussitôt la contravention constatée, opérer la saisie des gâteaux que des individus étrangers à la ville débitaient journellement, au mépris de leurs priviléges. — Saisies : à la requête des jurés-gardes du corps des merciers, de toiles que des marchands colporteurs cherchaient à vendre lorsqu'ils n'en avaient pas le droit, après le temps de la foire ; — à la requête des jurés serruriers, de serrures et de clefs dont un « ferrailleur » faisait trafic, au mépris des ordonnances, etc. — Rapport des syndics de la communauté des maîtres tailleurs d'habits, accusant le sieur Marlot, tailleur, d'avoir contrevenu aux statuts du métier, défendant de « mettre les estoffes à contrepoil. »

G. 197. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1709-1710. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de poivre, « plus propre à empoisonner qu'à faire du bien à la santé, » que 2 femmes étrangères et inconnues avaient voulu vendre à un épicier. — Procès-verbal constatant que des « peaux de bazanne et de veaux » achetées par plusieurs bourreliers n'avaient pas été marquées de la marque des cordonniers et exposées aux halles, conformément aux ordonnances. — Plaintes des marchands de vin de la ville de Dijon, accusant les marchands forains de leur faire une concurrence illicite. — Saisie, à la requête des jurés vinaigriers, d'un baril d'eau-de-vie qu'un sieur Champrenault avait mis en vente sans l'avoir préalablement fait visiter par ces jurés. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés du corps des maîtres armuriers et arquebusiers, contre des armuriers de Saint-Etienne qui vendaient des fusils sans les avoir exposés aux halles et les avoir fait essayer. — Saisie de bouteilles de verre que des marchands comtois avaient mises en vente sur « la place Saint-Etienne, sans autorisation et au préjudice des priviléges des marchands faïenciers de la ville. »

G. 198. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1711-1714. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisies opérées, à la requête des cordonniers, chez des savetiers qui avaient mis en vente de la chaussure neuve, et à la requête des savetiers, chez des cordonniers qui employaient de vieux cuirs et « recarloient » les souliers. — Procès-verbal dressé contre la veuve Bourseret, qui, « au préjudice de l'abandon et renontiation faite par elle de faire valoir la profession de chirurgien et barbier de son défunt mari, » avait en sa maison un garçon de boutique exerçant cette profession. — Plaintes des marchands de vin de la ville, accusant un sieur Lafouge, d'Is-sur-Tille, de contrevenir aux ordonnances et d'empiéter sur leurs droits en vendant du vin en détail et en gros, quand il en trouvait occasion. — Sommation faite au sieur Lefèvre d'enlever une « montre » placée à la fenêtre de sa maison pour indiquer qu'il exerçait la profession de chirurgien, bien qu'il ne fût pas pourvu de lettres de maîtrise. — Saisie de « taillands » et autres outils neufs mis en vente par le sieur Poncey, « rémouleur, » qui n'appartenait pas à la corporation des maîtres taillandiers. — Procès-verbal dressé, à la requête des maîtres écrivains, contre le sieur Durand, qui enseignait à lire et à écrire, sans faire partie de leur communauté.

G. 199. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1715-1716. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de liqueurs dont un sieur Lemoyne faisait commerce, au préjudice des droits de la communauté des marchands limonadiers, fruitiers, orangers, etc. — Procès-verbal constatant la contravention commise par un sieur Pommier, de Belley, qui avait travaillé à Dijon « de son métier de tailleur pour corps de femmes et enfants, » avant de s'être pourvu de lettres de maîtrise. — Rapport des jurés tonneliers, requérant la saisie d'un tonneau déposé au logis du sieur Villemin, hôte de la Tête-Noire, et dans la façon duquel il y avait « une veine de bois blanc et veineux. » — Procès-verbaux dressés contre plusieurs individus, dont le sieur Rameau puîné, marchand fripier et revendeur, pour exercice de la profession de tapissier. — Saisies : à la requête des jurés teinturiers, d'une « soutane à l'usage de prêtre, » que le sieur Berger, chapelier, avait plongée dans la chau-

dière préparée pour teindre ses chapeaux; — à la requête des gardes du corps des marchands merciers, de demies aunes dont 2 colporteurs se servaient pour mesurer la toile, ces demies aunes n'étant point « feirées; » — à la requête des jurés du corps des sculpteurs, de consoles sculptées qu'un nommé Lalande avait façonnées en la boutique d'un menuisier; — à la requête du sieur Balbâtre, maître organiste et juré du corps des maîtres à danser, facteurs et joueurs d'instruments, d'un violon dont un nommé Simonnot se servait pour jouer dans les noces, bien qu'il ne fît pas partie de cette corporation.

G. 200. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1717-1718. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie opérée entre les mains d'une tourière des Carmélites, et à la requête des jurés gantiers, de gants que celle-ci portait de maison en maison, afin de les vendre pour le compte de son couvent. — Procès-verbal dressé contre un « pocher » pour avoir fait le trafic de serrures et autres objets, dont la vente était réservée aux serruriers. — Saisie d'un coffre renfermant les papiers concernant le « devoir » des compagnons serruriers et leurs assemblées illicites. — Procès-verbal dressé contre le sieur Guyot, vinaigrier, qui avait empiété sur les droits des marchands tonneliers en tirant plusieurs pièces de vin d'une cave et les descendant à la porte de celui qui les avait achetées. — Rapport des jurés traiteurs reprochant au sieur Brocard, hôte, qui n'était point reçu maître en leur corporation, d'avoir mis à sa devanture 2 oies plumées et préparées. — Saisie de tonneaux qui, au dire des jurés tonneliers, étaient de mauvais bois et n'avaient pas « la jauge ordinaire de la ville. »

G. 201. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1719-1720. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête du sieur Jean Piron, juré de la communauté des maîtres apothicaires, de médicaments prohibés qu'un colporteur de drogues voulait vendre à Dijon. — Procès-verbaux dressés contre : la femme du sieur Pignant, secrétaire de M. de Bierre, pour exercice illicite de la profession de tapissier ; — des teinturiers qui faisaient usage de presses semblables à celles des tondeurs. — Rapport des jurés chapeliers, accusant le sieur Niessard, chapelier, de contrevenir aux règlements défendant la fabrication « des chappeaux de poil de cabry et poil de bœufs de grossière laine. » — Saisies : de tapisseries qu'un marchand d'Aubusson avait mises en vente en temps prohibé, et sans la permission du Maire et des jurés du corps des marchands de la ville ; — de deux portes et d'un trapon de cave qu'un charpentier posait à une maison voisine du couvent du Bon-Pasteur, au préjudice des droits des menuisiers. — Plaintes des jurés du corps des maîtres écrivains et d'école, accusant un sieur Ternant d'enseigner la langue latine et de faire la classe chez lui, sans avoir ses lettres de maîtrise et sans contribuer aux charges de leur communauté.

G. 202. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1721-1722. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête de Thomas Démulier, fondeur, d'ouvrages de sa profession que deux de ses collègues avaient faits en travaillant sur ses modèles, nonobstant les défenses. — Visites faites chez les marchands drapiers, à l'effet de voir s'ils avaient chez eux des « cadis de Marvejols. » — Plaintes d'Antoine Durand, domestique du sieur Chardot, dit La Forest, traiteur, accusant celui-ci de ne l'avoir pas employé ainsi que le stipulait son contrat d'apprentissage, pendant les 4 mois qu'il avait passés à son service. — Procès-verbaux dressés, à la requête des jurés vinaigriers, contre des marchands forains qui avaient vendu de l'eau-de-vie sans la leur faire préalablement visiter, et des vinaigriers de Dijon qui avaient acheté cette eau-de-vie. — Rapport des jurés de la corporation des potiers d'étain, constatant des contraventions aux ordonnances défendant aux habitants de Dijon de vendre le vieil étain aux marchands étrangers. — Saisie de tableaux et d'estampes, opérée à la requête des sieurs du Sausois et Gilquin, jurés du corps des maîtres peintres, au domicile des sieurs Longchampt et Thinot, dit Barois, qui exerçaient cette profession sans avoir obtenu de lettres de maîtrise.

G. 203. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 64 pièces, papier.

1723-1724. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Enquête faite par un échevin délégué par la Mairie à l'effet d'informer dans un procès que les jurés de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Dijon avaient intenté au sieur Amiot, chirurgien en cette ville, au sujet des honoraires qu'il réclamait pour avoir, en vertu d'une ordonnance du bailli de Cîteaux, procédé à la visite du corps du curé de Corcelles-les-Cîteaux (à 18 kilomètres de Dijon, canton de Gevrey), mort noyé. — Délibération de la communauté des imprimeurs et libraires enjoignant au sieur Clément Augé, relieur, de renoncer à cette profession et de faire toutes diligences nécessaires pour être reçu au nombre des libraires, s'il veut continuer à vendre des livres, et procès soutenu contre la communauté par Augé, pourvu d'un brevet de libraire. — Arrêt

du Parlement, qui, rendu sur appel d'un jugement de la Mairie, condamne le sieur Canquoin, épicier, à une amende de 12 livres pour avoir vendu de la chandelle de mauvaise qualité, et déclare confisquées, un tiers au profit de la ville, un tiers au profit de l'hôpital et un tiers au profit du dénonciateur, les 5 caisses vendues par Canquoin à un épicier d'Avallon. — Procès-verbaux dressés, à la requête du syndic de la communauté des marchands de vin de la ville de Dijon, contre des forains qui, au préjudice des droits de cette corporation, avaient établi des dépôts en plusieurs caves de la ville.

G. 204. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1725-1726. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de trois coupons de mousseline, opérée chez le sieur Lignier, marchand d'étoffes, à la requête du sieur Creux, « inspecteur général nommé par la compagnie des Indes pour empêcher l'introduction en France de marchandises prohibées. » — Requête des marchandes de poissons, demandant qu'il soit procédé à l'exécution d'un jugement portant que les poissons achetés et mis en vente par la fille Hernaulx, qui exerçait cette profession, seraient partagés entre cette fille et les autres poissonnières, chacune ayant droit « à égale portion » en payant sa part. — Saisie d'un fer à friser, opérée à la requête des jurés perruquiers, chez le sieur Gendarme, qui exerçait cette profession sans faire partie de leur communauté. — Procès-verbaux dressés : contre des chapeliers qui vendaient les galons d'or et d'argent, au préjudice des droits des marchands drapiers et merciers ; — contre le sieur Molines, « garçon tailleur pour femmes, » qui travaillait pour son compte sans être reçu maître.

G. 205. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1727-1728. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Plaintes adressées à la Mairie par les maîtres menuisiers, accusant le sieur Breton, receveur et procureur-syndic de leur communauté, d'avoir fermé les portes de sa maison et mis sous clef les registres des délibérations de ladite communauté, à l'effet d'empêcher la tenue de ses assemblées. — Procès intenté par Claude Personne, imprimeur et libraire de l'évêché de Langres, à Claude Michard, marchand imprimeur et libraire demeurant à Dijon, qu'il accusait d'avoir mis en vente un ouvrage intitulé : « *Jubilé de l'année sainte, pour la ville et diocèse de Langres,* » dont il avait le privilége. — Perquisitions faites, à la requête de Jean-Baptiste Bernard, peintre et procureur de la communauté des peintres, doreurs, sculpteurs et graveurs, et saisies opérées en la demeure de Hugues Verneuil, exerçant la profession de sculpteur « à boutique ouverte, » sans faire partie de cette communauté. — Requête des maîtres peaumiers, accusant le sieur Jacquelin, locataire de la maison du tripot des Barres, de tenir un billard sans être agréé dans leur corporation. — Perquisitions faites chez le sieur Jean-Baptiste Augé, imprimeur, à l'effet de savoir s'il n'avait point « sur la presse » des livres prohibés, et n'imprimait point d'autres ouvrages sans autorisation préalable, notamment le recueil d'arrêts notables du Parlement, avec notes et observations de Me Raviot, avocat. — Saisie, à la requête des sieurs Pariset et Buquet, jurés de la communauté des peintres, sculpteurs, etc., d'ouvrages de sculptures faits par le sieur Trouillet, menuisier.

G. 206. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1729-1730. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Rapports : des sieurs Jean Piron et Gaspard De Vandenesse, jurés apothicaires, constatant la mauvaise qualité du chocolat et des autres articles mis en vente par un nommé Garnot, de la ville de Gap, et saisis à la requête de la communauté des marchands épiciers ; — des jurés vinaigriers, accusant le sieur Debrois, greffier en chef de la Monnaie, d'empiéter sur les droits de la corporation en vendant du vinaigre au pot ; — des jurés traiteurs, reprochant au sieur Germain, hôte de la Cloche-d'Or, d'avoir fait porter un repas en ville lorsqu'il ne faisait point partie de leur corporation, et réponse dudit Germain, alléguant pour sa défense qu'il avait permission du Maire pour faire porter ce repas en l'appartement du Chevalier Temple, anglais, qui mangeait depuis un an chez lui et donnait à dîner à diverses personnes, et entre autres à des dames anglaises auxquelles il répugnait de manger à l'auberge. — Saisie de 4 poches « de marrons ou caffardes » que le sieur Boisserand, marchand à Chalon, avait mises en vente à Dijon, sans avoir la permission du maire et des jurés épiciers. — Plaintes du sieur Bauchelet, marchand de fromages, accusant les autres marchands, ses confrères, d'avoir usé de violences afin d'empêcher la livraison de 1,400 livres de fromage de Gex qu'il avait achetées, et que ceux-ci s'arrogèrent le droit de partager entre eux, étant tous venus aux halles, où ce fromage était déposé. — Saisies : de fils, galons, rubans et autres marchandises dont la vente était réservée aux merciers, opérées chez le sieur Ster, maître barbier et perruquier ; — d'ustensiles divers, mis en vente par « un auvergniat, » au préjudice des droits de la communauté des maîtres « ferblanquiers. »

G. 207. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1731-1733. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbal dressé, par les jurés menui-

siers, contre le sieur Salomon, qui exerçait ce métier sans faire partie de leur corporation, et réplique de Salomon, alléguant pour sa défense les priviléges qu'il disait lui appartenir en qualité de soldat de l'hôtel des Invalides, où il avait été admis en 1711. — Saisie de « bouteilles de mauvaise qualité et d'une matière propre à gâter le vin, » vendues aux marchands verriers et faïenciers de la ville, par des marchands étrangers. — Rapport des jurés tailleurs, reprochant de confectionner des vêtements pour hommes à plusieurs couturières étrangères à leur communauté. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés traiteurs, contre un boulanger qui avait fait cuire dans son four, plusieurs plats de viande servis à un repas de noces. — Autre, à la requête des jurés pâtissiers, contre des aubergistes qui contrevenaient aux ordonnances, en vendant des saucisses aux personnes qui ne prenaient point leurs repas chez eux. — Requêtes : du sieur Gaudry, potier d'étain, accusant la femme du sieur Lebault, essayeur, contrôleur et visiteur du droit de marque sur l'étain, d'avoir, par ordre de son mari, endommagé plusieurs pièces de sa fabrique en y apposant le poinçon, et en outre d'avoir marqué d'autres pièces de façon peu apparente, pour pouvoir exiger un double droit ; — du sieur Antoine Martin, juré de la communauté des maîtres peintres, sculpteurs, etc., accusant Bénigne Clugny, maître sellier et bourrelier, de faire peindre des voitures par des ouvriers étrangers n'appartenant pas à leur communauté. — Procès-verbal dressé contre le sieur Mouchot, sellier, pour avoir contrevenu aux ordonnances défendant aux selliers d'acheter des « ouvrages de leur profession » à des charrons étrangers, s'ils ne sont marqués et approuvés par les jurés charrons de la ville.

G. 208. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1734-1738. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Plaintes au sujet des droits excessifs que les maîtres vinaigriers étaient accusés d'exiger des aspirants à la maîtrise. — Saisie de filet qu'un sieur Malbranche, du village de Fontaine, emportait de Dijon pour le travailler en sa demeure, au préjudice des droits des tisserands de la ville. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés vanniers et sapiniers, accusant un sieur Souard d'avoir contrevenu à un article des statuts de leur communauté, défendant à tous d'acheter des sabots en gros, avant qu'ils aient été exposés 24 heures sur la place de la Sainte-Chapelle. — Saisie, à la requête des jurés pâtissiers, de 19 « artichaus » que le sieur Regnault, boulanger, avait mis cuire en son four. — Perquisitions faites à la requête du sieur Augé, syndic de la communauté des imprimeurs et libraires, chez diverses personnes, et notamment chez des fripiers, accusés de contrevenir aux ordonnances, défendant tout trafic de livres vieux ou neufs à ceux qui ne faisaient partie de cette communauté. — Procès intenté, par les « maîtres écrivains, grammairiens et d'écoles, » au sieur Bridot, qu'ils accusaient de donner des leçons de latin, sans faire partie de leur corporation. — Rapport des sieurs Amiot et Poulin, chirurgiens-jurés, attestant que les corrosifs employés par la femme du sieur Goussot, boucher, pour cicatriser une plaie, d'après les conseils d'une nommée Marie Leblan, ont mis ses jours en danger. — Autre, des jurés de la communauté des maîtres potiers d'étain, accusant le sieur Berthier, maître fondeur, de faire commerce d'étain, au préjudice desdits potiers, et d'avoir contrevenu aux ordonnances défendant le transport de ce métal hors de la ville.

G. 209. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1736-1737. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de dictionnaires et rudiments, opérée à la requête des jurés du corps des maîtres écrivains, grammairiens, etc., au domicile du sieur Patu, ecclésiastique, qui enseignait la langue latine sans appartenir à leur communauté et avait mis à la fenêtre de sa chambre donnant sur la rue un tableau portant ces mots : « Au premier on enseigne la langue latine, on prend pensionnaire et demy pensionnaire et on fait répétition. » — Distribution aux pauvres de l'hôpital de trois balles de flans mis en vente à Dijon par une femme de Plombières, et saisis à la requête d'un juré du corps des maîtres pâtissiers. — Procès-verbaux dressés : contre les femmes Bouchard et Verdin, pour contraventions aux ordonnances défendant de faire des matelas à d'autres qu'aux tapissiers, et interdisant aux fripiers de vendre des étoffes en pièces ; — contre le sieur Nicolas, de Selongey, qui ne s'était point conformé à un arrêt du Conseil d'État relatif à l'apposition des marques de fabrique sur les étoffes de laine. — Saisies : de deux fers à friser dont un garçon employé chez le dentiste Forcheron faisait usage, nonobstant les priviléges des perruquiers ; — de chenets forgés par un compagnon serrurier en l'atelier du sieur La Croix, maître fondeur ; — d'un coffre renfermant les papiers et l'argent de la Société des compagnons menuisiers, et déposé chez le sieur Teinturier, maître boulanger. — Procès-verbal dressé contre le sieur Miguel, marchand comtois, pour contravention aux règlements défendant de vendre des formes et talons à ceux qui ne faisaient point partie de la communauté des maîtres formiers et talonniers, et ordonnant que tous les talons seraient faits de bois « de tillot. »

G. 210. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

1738-1739. — Délits et contraventions relatifs aux

arts et métiers. — Saisie opérée, à la requête du sieur Parigot, « juré grand-garde » de la communauté des marchands drapiers et merciers, de deux « coupons étamines de Reims, servants pour voille de religieuses, » mis en vente par des colporteurs, et qui ne portaient aucun « plomb de manufacture. » — Plaintes du sieur Rousel, maître coutelier et « ancien du corps des maîtres couteliers, arquebusiers et éperonniers, » accusant les maîtres composant cette communauté d'avoir dérogé aux règlements en partageant entre eux la somme payée par le sieur Lefevre, arquebusier, lors de son admission à la maîtrise. — Sentence condamnant à une amende, partie au profit de la ville et partie au profit de la corporation, et privant de la jurande les sieurs Pacot et Hubert, jurés charrons, qui n'avaient point procédé aux visites, ainsi qu'ils devaient le faire, et avaient accepté de l'argent pour ne point constater des contraventions. — Procès-verbal dressé contre le menuisier Leblanc, qui employait des compagnons sculpteurs en sa boutique. — Enquête ordonnée au sujet de la contravention reprochée à plusieurs épiciers, au nombre desquels les jurés de la communauté, que l'on accusait de l'« enharrement » de plusieurs tonnes de sucre amenées à Dijon par un marchand d'Orléans et déposées aux halles.

G. 211. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1740-1741. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Plaintes des syndics de la communauté des maîtres perruquiers, accusant la femme Ster, d'avoir usé de violence à leur égard, à la suite d'une saisie de rasoirs opérée au domicile de son mari, ancien perruquier, qui continuait à exercer cette profession après cession de sa lettre de maîtrise et plaintes de ladite femme accusant les syndics de l'avoir insultée et battue. — Procès-verbaux dressés contre des menuisiers qui avaient contrevenu aux règlements leur défendant de faire « ouvrages de charpentiers » en construisant les boutiques occupées par des marchands forains dans la grande « grenette » de la halle. — Requête des marchands fripiers demandant l'exécution d'une délibération de la Chambre du Conseil enjoignant à la femme du sieur Denoyer, soldat invalide au château, de n'exercer leur état, avant de s'être fait admettre dans leur corps. — Saisies : à la requête des jurés tourneurs, de quatre paquets de jonc propre à couvrir les chaises, trouvés en la chambre de la femme Madin ; — à la requête du syndic de la communauté des imprimeurs libraires, de livres d'heures et autres mis en vente par des merciers.

G. 212. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1742-1744. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de bas, fil, lacets, couteaux, tabatières et autres articles de mercerie, dont plusieurs individus faisaient commerce au préjudice des droits de la communauté des marchands drapiers et merciers. — Procès-verbaux dressés : contre la veuve Carré, pour contravention aux ordonnances, défendant aux fripiers d'acheter des chaises neuves faites par des fournisseurs étrangers ; — contre un marchand de toile étranger, qui contrevenait aux arrêts du Conseil et du Parlement, défendant aux colporteurs porteballes et autres marchands forains de vendre ailleurs que sur les champs de foires. — Saisies : d'un fusil à air, arme prohibée, trouvée en la boutique de l'armurier Lefèvre ; — de livres mis en vente par M. Regnault, mépartiste de l'église Saint-Michel, et dépôt de ces livres en la chambre syndicale des libraires. — Appel émis par le sieur Glaiza, porteur de chaises, d'une délibération de la Chambre de ville le condamnant à 20 livres de dommages et intérêts, pour avoir empiété sur les droits du Comte de Tournemine, « privilégié du droit exclusif des chaises à porteur par tout le royaume, » et avoir usé de violence lorsque la saisie d'une chaise fut opérée chez lui, à la requête du fondé de pouvoir dudit Comte. — Procès-verbaux dressés contre plusieurs teinturiers, qui, au préjudice des droits des maîtres tondeurs, avaient chez eux « des presses à grand tour dont ils se servaient pour presser, garnir ou acatir les étoffes de laines. » — « Main levée provisionnelle » donnée au sieur Babouillard, de pièces d'étoffes remises à une couturière pour faire le lit de noces de son fils, et qui avaient été saisies à la requête des jurés tapissiers.

G. 213. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1745-1746. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés du corps des marchands drapiers et merciers, de bas et de mouchoirs mis en vente par un sieur Richard, marchand forain, qui n'y avait fait apposer « plombs ou marques de fabrique » et ordonnance de l'Intendant donnant main-levée desdites marchandises à Richard, à la charge d'y faire apposer « le plomb de grâce, » et de payer les frais de saisie. — Assignation signifiée au sieur Girard, cordonnier, pour « enharrements de cuirs de bœufs ou vaches morts de la contagion. » — Saisie, à la requête de Me Joseph Rousselot, directeur des droits sur les cartes, de 690 jeux, que le sieur Madenié, maître cartier, expédiait en Suisse, ces cartons ayant été imprimés sans déclaration et les mots « francs pour l'étranger » n'ayant été inscrits sur chacune. — Rapport dressé par les sieurs Rouhier et Maillard, « contrôleurs et commis préposés pour la conservation des droits sur les cuivres, fonte, bronze, etc., » contre le sieur Berthier, maître fondeur, à la suite de son refus

de soumettre à leur visite deux cloches qu'il avait coulées pour l'église de Plombières. — Saisie, à la requête des sieurs Didier Louet, peintre, et Claude Buquet, sculpteur, jurés de la communauté des maîtres peintres, sculpteurs, etc., de tableaux faits par le sieur Guietard, qui n'appartenait pas à leur communauté.

G. 214. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1747-1749. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Visite faite, à la requête des jurés du corps des marchands de vin, chez le sieur Saint-Jean, soldat invalide, qui, accusé de donner à boire chez lui, bien que défense lui en eût été faite, dit avoir permission « de débiter son vin, sans nappe et sans donner à manger. » — Saisie d'« étrilles et de campeignes » mises en vente par des marchands charcutiers et grènetiers au préjudice des droits des maîtres forestiers et pochers. — Main-levée donnée au sieur Mammert, marguillier de l'église Saint-Philibert, de deux bonnets et d'une boîte à perruques, saisis chez lui, à la requête de la communauté des maîtres barbiers et perruquiers. — Procès-verbal dressé contre Mlle Masson, pour avoir contrevenu aux ordonnances défendant aux faïenciers de la ville d'avoir plus d'une boutique ouverte et d'exposer leurs marchandises dans les rues et places pendant le temps des foires et autres.

G. 215. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1750-1752. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête de la communauté des marchands fripiers, de vieilles culottes et de vieux linge mis en vente par diverses personnes, qui ne faisaient point partie de cette corporation. — Rapport des jurés menuisiers accusant le sieur Rip, facteur d'orgues, d'avoir en son atelier des compagnons qui y faisaient « ouvrages de menuiserie ». — Saisie de rasoirs, de poudres et de pommades, opérée à la requête des syndics des perruquiers, chez un compagnon cordonnier qui faisait la barbe au mépris de leurs privilèges. — Dépôt, au secrétariat de la Mairie, de deux portraits saisis à la requête des sieurs Louet et Millot, jurés de la communauté des maîtres peintres, sculpteurs, etc., chez le sieur Depigny, qui exerçait la profession de peintre sans être agréé dans leur corporation. — Délibération de la Chambre du Conseil, donnant main-levée au sellier Mazuy de deux brancards de phaéton, saisis à la requête des jurés charrons accusant Mazuy d'avoir contrevenu aux ordonnances défendant de faire venir des pays étrangers « roues, trains de berlines, etc. » — Remise à un nommé Salomon Marcus Sax, alsacien, d'outils de graveur, saisis à la requête des jurés de la corporation.

G. 216. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1753-1755. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés menuisiers, de six bois de fauteuils, vendus à Dijon par un marchand d'Is-sur-Tille, nonobstant les priviléges de leur corporation. — Assignation signifiée au sieur Fourneraut, cordier, pour contravention à une délibération de la Chambre de ville, confirmée par arrêt de la Cour, défendant aux maîtres cordiers de travailler de leur profession dans les rues de la ville et sur les remparts. — Procès-verbal dressé à l'encontre du cabaretier Sonneret, qui empiétait sur les droits de la communauté des maîtres charcutiers, fromagers et grènetiers, en vendant « des turquis en grains ou en farine ». — Rapport des jurés de la communauté des maîtres traiteurs et rôtisseurs, accusant le fils de Bénigne Ganié, ancien traiteur, « placé parmi les vieux à l'hôpital de Sainte-Anne », d'exercer la profession de son père, sans être pourvu de lettres de maîtrise. — Saisie, à la requête des « jurés grands-gardes » de la communauté des marchands drapiers et merciers, de chapeaux, que le sieur Petit, « inspecteur et contrôleur des maîtres fabriquants chapeliers », disait avoir faits, tandis qu'il les avait achetés à Lyon. — Saisie, à la requête de la communauté des marchands gantiers et parfumeurs, de gants de la façon d'un ouvrier qui n'appartenait à la communauté, bien que celui-ci ait dit que ces gants étaient pour un régiment séjournant alors à Dijon, et non pour les habitants de la ville.

G. 217. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1756-1758. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés menuisiers, contre le sieur Fiolot, charpentier, pour contravention aux ordonnances défendant aux charpentiers « de graver planchers, portes et autres ouvrages en bois ». — Vente au prix de 10 livres 7 sols, dont moitié au profit de la communauté des maîtres tourneurs et tabletiers, de vingt-trois chaises de bois de saule, tournées et garnies de paille, saisies sur un sieur Jacotin du Fays-Billot, à la requête de ladite communauté. — Saisie de fromages de Marolles, que des marchands étrangers vendaient par la ville, nonobstant les défenses faites à ce sujet par les statuts de la corporation des maîtres charcutiers, fromagers et grènetiers. — Confiscation, moitié au profit de la ville et moitié au profit de la communauté des maîtres parfumeurs, de pots de pommade et de flacons d'eaux de senteur qu'un marchand étranger colportait dans les rues, au préjudice des droits de cette communauté. — Requête des jurés menuisiers accusant le carrossier Flamand de n'avoir consenti à

leur laisser visiter, ainsi que l'ordonnaient leurs statuts, une berline qu'il avait achetée à Auxonne et d'avoir usé de violence à leur égard. — Opposition du procureur du roi au tribunal de la Monnaie, à la citation à la Mairie de Mlle Martin « marchande orfèvrese, » accusée d'avoir contrevenu aux arrêtés, en achetant une croix d'or d'une femme de la campagne, ledit tribunal devant, au dire dudit procureur, connaître des délits commis par les orfèvres dans l'exercice de leur profession.

G. 218. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1759-1761. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés de la communauté des marchands épiciers, de plusieurs pains de cire « sophistiquée et mélangée de suif et autres graisses », mis en vente par un marchand étranger. — Procès-verbal dressé à l'encontre du sieur Gaudrillot, hôte du logis de la Cloche, pour avoir préparé un repas de noces, lorsqu'il ne faisait point partie de la corporation des maîtres traiteurs. — Saisie, à la requête des jurés du corps des maîtres épingliers et ouvriers en fil de fer et laiton, de « marchandises dudit métier » mises en vente par un marchand forain, qui ne les avait fait préalablement visiter par lesdits jurés. — Rapport des jurés de la communauté des maîtres architectes, entrepreneurs, tailleurs de pierres, paveurs et maçons, accusant le marbrier Lanoix, d'avoir fait « cheminées, inscriptions et lozanges » au préjudice des droits de leur communauté. — Autres des jurés apothicaires, attestant qu'un sieur Michel fut grièvement incommodé après avoir pris des pilules purgatives, données par les Sœurs grises de la paroisse Notre-Dame. — Procès intenté par la communauté des maîtres vanniers et sapiniers au vannier Chauvenet, accusé d'avoir contrevenu à l'article des statuts de ladite communauté, enjoignant à ses membres de n'aller acheter « ozières, baguettes, etc., » et autres objets nécessaires à l'exercice de leur profession, à moins de trois lieues de Dijon, s'ils ne veulent être contraints de partager avec leurs confrères. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés de la corporation des maîtres entrepreneurs, à l'encontre de deux menuisiers qui avaient entrepris la reconstruction du clocher de l'église de Gilly (canton et à quatre kilomètres de Nuits) au mépris de ses privilèges. — Saisie, à la requête des jurés chaudronniers, d'ustensiles en cuivre mis en vente par le sieur Glenadet, maître pocher.

G. 219. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1762-1763. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Rapports des jurés de la corporation des maîtres pochers et forestiers, accusant le chaudronnier Chenet, de contrevenir aux dispositions de l'arrêté réglant les droits respectifs de leur communauté et de la sienne, en ayant une forge dans sa cave. — Autre des jurés grammairiens, accusant le sieur Bizouard, d'enseigner sans faire partie de leur communauté, et réponse de Bizouard, alléguant pour sa défense que tous ses élèves étaient des pensionnaires. — Mise en liberté provisoire du cabaretier Souverain, arrêté à la suite d'une rixe entre des ouvriers serruriers et des ouvriers menuisiers sortant de son cabaret et saisie de papiers relatifs aux conventions faites entre ces derniers et ledit Souverain, « père des compagnons menuisiers. » — Plaintes des jurés cabaretiers, accusant un sieur Saget de ne vouloir payer « sa cote du rolle d'industrie de leur corps, » bien qu'il donnât à boire et à manger, et réponse de Saget, soutenant qu'il ne faisait que « débiter du vin dans sa cave à pot renversé. » — Saisie d'outils, dont le sieur Duleu, entrepreneur, se servait pour faire exécuter par des maçons des travaux que les règlements défendaient de faire à d'autres qu'aux maîtres blanchisseurs et plâtriers. — Rapport d'experts, dont Jean-Baptiste Milsand, doyen des marchands apothicaires, attestant la mauvaise qualité de drogues mises en vente par des colporteurs droguistes. — Dépôt, en la Chambre syndicale des libraires, de livres mis en vente au préjudice des droits de leur corporation. (Au nombre de ces livres étaient 20 exemplaires d'un ouvrage intitulé « *l'empire des Zaziris*, imprimé sans nom d'imprimeur à Pékin, en 1761.) »

G. 220. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1764-1766. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie d'ouvrages en bois sculpté, mis en vente par un sieur Garaud, qui ne faisait partie de la communauté des peintres sculpteurs et doreurs. — Id. de peaux que la veuve du tanneur Sousselyer avait fait « fabriquer en chamois, » au préjudice des droits de la corporation des maîtres chamoiseurs. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés de la corporation des maîtres entrepreneurs et maçons, à l'encontre d'un manouvrier; et plaintes desdits jurés accusant un couvreur d'avoir empiété sur les droits de leur corporation, en faisant « exhausser en maçonnerie et carreau à plat » une cheminée qui n'était pas « montée à plomb. » — Saisie, à la requête des jurés chaudronniers, d'une tourtière en fer qu'un maître pocher avait fabriquée et mise ensuite en couleur de façon à imiter le cuivre. — Autre de fleurs « liées en bouquets, » mises en vente par deux jardinières au préjudice des droits de la communauté des bouquetières. — Procès-verbal dressé à l'encontre du facteur d'orgues Boilleau, pour exercice illicite de la profession de menuisier et saisie d'outils opérée à son domicile.

G. 221. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1767-1769. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés de la communauté des maîtres pochers et forestiers, « d'ouvrages en fer » mis en vente par claude Tiédard, charcutier et grènetier. — Id., à la requête des jurés de la corporation des maîtres tapissiers, de fauteuils, de tapisseries et de courtes-pointes neuves, trouvés en la boutique d'un fripier. — Autre de biscuits et de massepains faits par un épicier et un confiseur, nonobstant que les statuts des maîtres pâtissiers permettent à eux seuls de « faire ouvrages de pâtisserie et d'oublairie. » — Procès-verbal dressé à l'encontre d'un colporteur, pour contravention aux ordonnances prescrivant aux marchands forains « de ne séjourner plus de vingt-quatre heures à Dijon, hors le temps des foires et du débalage, » et leur enjoignant de ne vendre pendant ces 24 heures « d'autres marchandises que de la menue mercerie et de la clinquaillerie, dont ils feraient leur déclaration au bureau des marchands drapiers et merciers. » — Saisie de vin aigre et gâté qu'un cabaretier avait acheté à l'étape, en empiétant ainsi sur les droits des vinaigriers. — Id. de pots de pommade fabriquée par un sieur Potier, au préjudice des priviléges de la corporation des marchands gantiers et parfumeurs. — Procès-verbal constatant l'ouverture faite par autorité de justice et dans le but de trouver « le secret de la cabale des compagnons, » d'une malle appartenant au sieur Petit, ouvrier menuisier, qui fut « capitaine des dévorants. »

G. 222 . (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1770-1772. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie de 62 cannes de jonc qu'un sieur Sadour, marchand de parasols, avait mises en vente et colportait au préjudice des droits des quincailliers. — Rapport des jurés de la communauté des marchands fripiers, accusant plusieurs desdits fripiers d'avoir contrevenu aux ordonnances leur défendant de s'associer à l'effet d'obtenir la délivrance à meilleur compte des meubles vendus dans les ventes publiques. — Rapport d'experts constatant les défauts de chanlattes en tôle vernie, expédiées de Châtillon au ferblantier Chevalier, et que celui-ci n'avait fait visiter par les jurés couvreurs, ainsi que l'exigeaient les règlements. — Saisie de « pattes en fer » mises en vente par le grènetier Platret et le vinaigrier Minotte, au préjudice des droits de la communauté des maîtres pochers et forestiers. — Id. : « de faux d'acier à faucher le foin » qu'un épicier tenait en sa boutique, au préjudice des droits des taillandiers; — de cages en fil de fer, mises en vente par un vannier, empiétant ainsi sur les priviléges de la communauté des épingliers et ouvriers en fil de fer et laiton; — de peaux de chats et de renards apprêtées par un quincaillier, nonobstant les défenses faites par les statuts des maîtres pelletiers de la ville de Paris, « déclarés communs pour toutes les villes du royaume. »

G. 223. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1773-1775. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbal dressé, à la requête des jurés de la communauté des maîtres huiliers, à l'encontre du sieur Marnotte, meunier du moulin de St-Etienne, qui empiétait sur les droits de ladite communauté, en ayant dans les bâtiments de son moulin une huilerie où il travaillait pour le public, moyennant salaire. — Saisie d'outils de menuisier, appartenant à un individu qui, n'ayant lettres de maîtrise, exerçait cette profession sous le nom et en la boutique du sieur Camuzet, maître dudit métier. — Id.: de 3,480 livres de suif achetées par l'épicier Laurent, qui ne fabriquant point de chandelles avait « enharé » ce suif pour le revendre à des marchands étrangers; — de « plusieurs morceaux de cochon et de boudin » que la femme d'un sieur Prieur, vivandier, avait, au préjudice des droits des charcutiers, mis en vente sur une table dressée vers la porte St-Nicolas. — Rapport des jurés de la communauté des maîtres pâtissiers, accusant le sieur Coénig, d'avoir contrevenu à l'arrêté prescrivant aux « faiseurs de pains d'épices et oublies, de n'employer que de la farine de seigle et du miel sans mélange de pâtes étoffées d'œufs. » — Saisie « d'ouvrages du métier de potier d'étain, » et notamment de « seringues » dont deux marchands forains faisaient commerce.

G. 224. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1776-1780. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Procès-verbaux dressés à l'encontre de la veuve Ménétrier et de la femme Leclère, qui donnaient des bains chez elles, nonobstant le privilége exclusif du sieur Bourassier, huissier à la Table de marbre, cessionnaire des droits de la communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville de Dijon. — Saisie, à la requête des jurés menuisiers, « d'ouvrages de menuiserie » faits par un compagnon du métier, travaillant à la journée chez l'orfévre Foucherot, ainsi que des outils employés par ce compagnon; — autre de quatre tonnes de « fromage vachelin », opérée au domicile du sieur Tissot, hôte du logis à l'enseigne de la ville de Besançon, qui vendait du fromage en gros et en détail, nonobstant les défenses faites par les statuts de la corporation des charcutiers et fromagers. — Id. « d'ouvrages de boutonnerie » faits par un sieur Boissière se

disant « passemantier ». — Procès-verbal dressé à l'encontre du charcutier Chaignet, qui contrevenait aux ordonnances, en ayant deux boutiques, l'une en sa maison et l'autre sur la place des Cordeliers. — Saisie de trois paires de souliers, que deux garçons cordonniers avaient faites en leur demeure, nonobstant que les statuts du métier défendent aux maîtres « de donner à travailler en ville à moins que les pièces ne soient marquées à leur marque. » — Procès intenté par la communauté des maîtres horlogers à Quirin-Halle qui, sans avoir fait son chef-d'œuvre, exerçait cette profession à boutique ouverte ; et main-levée demandée par ledit Halle, d'objets saisis à la requête desdits horlogers, qui ne pouvaient, disait-il, produire les statuts de leur corporation.

G. 225. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1781-1785. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Rapport des sieurs Modot, sculpteur, et Coquillot, peintre, jurés de la communauté des maîtres sculpteurs et peintres de la ville de Dijon, requérant la saisie d'une statue « ébauchée » par le sieur Bezulier, bien que celui-ci ait prétendu ne s'être occupé de cette statue que pour son amusement. — Procès-verbal dressé à l'encontre du jardinier Levieux, pour contraventions aux ordonnances défendant à tous, sauf aux cabaretiers et hôteliers, de vendre le vin de leur crû, autrement que dans la cave, sans table mise. — Main-levée demandée par le sieur Antoine Rude, maître pocher, d'une serrure saisie à la requête des jurés serruriers. — Saisie de pinceaux et de toiles, opérée à la requête des sieurs Coquillot et Pouchetty, jurés de la communauté des maîtres peintres, sculpteurs, etc., chez le sieur Pouset, qui exerçait la profession de peintre, sans faire partie de cette communauté. — Main-levée de 39 pièces de toile, saisies sur un sieur Binet, donnée moyennant paiement de 200 livres à la ville et 200 livres à la communauté des maîtres drapiers et merciers. — Saisie de quartiers d'agneaux et de chevreaux mis en vente par le sieur Jacques Chaignet, maître charcutier, au préjudice des droits de la communauté des maîtres traiteurs. — Saisie de pièces de toile mises en vente par plusieurs marchands, sans porter les marques prescrites par les ordonnances.

G. 226. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1786-1787. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisies opérées à la requête des jurés de la communauté des maîtres charcutiers chez plusieurs bouchers, qui, au mépris des droits de ladite communauté, abattaient des porcs et en vendaient la chair ; — autre de « bois de service, » opérée chez trois garçons menuisiers qui contrevenaient aux ordonnances défendant aux compagnons de travailler chez eux, même pour des maîtres. — Rapport des jurés « grands-gardes » de la corporation des marchands drapiers et merciers, dénonçant aux magistrats, comme portant atteinte aux droits de leur corporation, une vente d'étoffes, que l'on faisait en la maison d'un huissier-priseur. — Procès-verbaux dressés à l'encontre du sieur Gremeaux, garçon perruquier, et de la fille Boirre, coiffeuse, qui, au dire des maîtres perruquiers, contrevenaient aux statuts de leur communauté, en donnant des leçons de coiffure chez eux à des jeunes filles.—Saisie de plusieurs paires de sabots et « d'esclots » dont les empeignes étaient en cuir, mises en vente au mépris des arrêtés attribuant aux cordonniers « le droit exclusif de travailler des ouvrages en cuirs. » — Saisie, à la requête des sieurs Viard, peintre, et Maugey, sculpteur, jurés de la communauté des maîtres peintres, sculpteurs, etc., « de moules en plâtre propres à fabriquer des figures en terre cuite et non cuite, » qu'un sieur Bonnet faisait et vendait ensuite, bien qu'il ne fît point partie de leur corporation. — Rapport des jurés de la communauté des maîtres serruriers et pochers, accusant le sieur Labouré, « facteur et luthier, » d'empiéter sur les droits desdits serruriers en employant chez lui un compagnon du métier, et en ayant une petite forge volante, servant audit compagnon.

G. 227. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1788-1790. — Délits et contraventions relatifs aux arts et métiers. — Saisie, à la requête des jurés de la communauté des épiciers, de marée, mise en vente par les sieurs Bollenot et Bouret, qui n'appartenaient point à leur corporation, et procès intenté à ladite communauté par lesdits Bellenot et Bouret, lui demandant paiement de dommages et intérêts. — Rapport des jurés du corps des maîtres écrivains et grammairiens, accusant de la reproduction de faux certificats, le sieur Antoine Roger qui requérait son admission dans leur communauté, et pièces relatives aux examens que les professeurs du collége, commissaires délégués par la Mairie, firent subir audit impétrant. — Saisie de souliers et de mules, pour lesquels le cordonnier Lignier avait, au mépris des ordonnances, employé de la peau de mouton et mis du carton entre les semelles. — Procès-verbal dressé à l'encontre du perruquier Chevrolin, qui contrevenait aux règlements, en ayant chez lui comme garçon le nommé Vallée, pourvu de lettres de maîtrise, et qui tint boutique à son compte. — Saisie opérée chez le sieur Thevenard, marchand de modes, pour exercice illicite de la profession de marchand de vin. — Procès-verbal dressé à l'encontre du sieur Fèvre qui, n'étant reçu maître peaumier et billardier, et ne tenant compte de la délibération de la Chambre de ville, réduisant

à six le nombre des maîtres billardiers, avait deux billards chez lui et y donnait à jouer. — Rapport des jurés perruquiers reprochant au sieur Kloqueman, coiffeur du théâtre, d'empiéter sur les droits de leur communauté. — Autre des jurés plâtriers, accusant le couvreur Goujon de vendre des carreaux et du plâtre brûlé, bien qu'il ne fasse partie de leur corporation.

G. 228. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

1587-1692. — Impositions sur les métiers. — Visites faites chez les cabaretiers et autres vendant vin pour la perception du droit du huitième. — Commandement d'avoir à payer la somme de 7,500 livres, due pour le rachat d'un édit sur les marchands et gens de métier, signifié aux magistrats municipaux de Dijon, au nom de Thomas Vaucigne, chargé du recouvrement de la finance, devant provenir de l'exécution dudit édit, et quittance attestant paiement de ladite somme, entre les mains du garde du trésor royal, par les habitants de Dijon, faisant profession de « commerce de marchandise et d'arts et métiers. » — Répartition faite entre les individus composant les diverses corporations ouvrières de la ville de Dijon, des sommes auxquelles chacune de ces communautés fut taxée par ordonnance de l'Intendant d'Argouges, afin d'avoir paiement de la somme de 45,832 livres 12 sous, due pour la réunion des offices de maîtres, gardes-syndics et jurés, créés par édit de 1691.

G. 229. (Liasse.) — 7 cahiers et 1 pièce, papier.

1692-1706. — Impositions sur les métiers (suite). — Répartition des sommes auxquelles furent taxées les diverses communautés de marchands et d'artisans de la ville de Dijon, pour le rachat des offices d'auditeurs-examinateurs des comptes desdites communautés et de greffiers des insinuations et enregistrement des brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise, etc., ainsi que pour l'exemption à elles accordée de fournir leur contingent à la levée de recrues faite en vertu d'une ordonnance royale de décembre 1701. — Requête adressée à l'Intendant par diverses corporations demandant modération des taxes auxquelles elles avaient été imposées, et par plusieurs individus prétendant avoir été indûment compris dans les rôles de corporations auxquelles ils n'appartenaient point. — Arrêt du Conseil d'Etat, d'avril 1693, dispensant les aubergistes, traiteurs et loueurs de chambres garnies, de la demande de lettres de permission et de la prestation de serment, auxquelles les obligeait un édit du mois de mars précédent, sous condition de payer les droits auxquels cet édit les assujettissait entre les mains du receveur des deniers casuels dont ils recevront quittance. (A cette pièce est annexé le rôle des hôtes, cabaretiers, aubergistes, etc., de la ville de Dijon.) — Ordonnance de l'Intendant, enjoignant au secrétaire de l'hôtel de ville de Dijon, de délivrer au sieur Pradine, fermier général des domaines du roi, l'état de tous les artisans admis à la maîtrise, de janvier 1692 à juillet 1697, afin de fixer le montant de l'indemnité due au sus-nommé, pour non-jouissance du droit compris dans son bail.

G. 230. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1703-1783. — Impositions sur les métiers (suite). — Répartition, entre les corporations de marchands et artisans de la ville de Dijon, de la somme de 44,806 livres, à laquelle l'Intendant de la province avait fixé la quote-part exigible de ces corporations pour le paiement des 220,000 livres dues par les communautés de la province pour leur confirmation dans la jouissance « à titre héréditaire » des droits attribués aux offices de jurés-syndics et auditeurs-examinateurs des comptes. — Rôles dressés pour la répartition d'autres taxes, et notamment de la taxe mise sur les corporations « pour la finance du rachat des redevances annuelles des poids et mesures ». (Ces rôles subdivisent en deux classes les membres de divers corps d'états, et la même cote est exigible de tous les membres de chaque classe.) — Liste des marchands de la ville de Dijon, avec indication du montant de la capitation à laquelle chacun fut imposé sur les rôles des tailles de 1727, « à cause du joyeux avènement, » d'après les déclarations données en 1725. — Requête adressée à la Mairie en 1471 par la communauté des maîtres vinaigriers qui, à l'effet de pouvoir payer les sommes exigées pour le rachat des offices d'inspecteurs et contrôleurs créés dans tous les corps des arts et métiers, demande l'autorisation de percevoir un droit sur la bière vendue par les marchands étrangers et par les membres de ladite communauté exerçant la profession de brasseur. — Ordonnance des Élus, chargeant les receveurs particuliers des impositions de la province de la recette des « vingtièmes d'industrie », chacun dans sa recette.

G. 231. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1589-1641. — Justice consulaire. — Arrêt du Parlement de Dijon, défendant aux juges-consuls de connaître des affaires des gens de métier : vignerons, couturiers, chaussetiers, hôteliers, cordonniers, laboureurs, etc. — Autre prescrivant auxdits juges de ne connaître que des affaires de marchands à marchands, et leur enjoignant de tirer d'un rôle dressé par eux, outre les artisans désignés dans les précédents arrêts, les gantiers, teinturiers, « drapiers drapans », poulaillers, et aussi les libraires, apothicaires, orfèvres, tanneurs et épiciers, ne faisant commerce en gros. — Autre cassant un

jugement des juges-consuls, qui avaient entériné des « lettres de restitution » obtenues par un marchand de Dijon à l'encontre d'un marchand de Lyon. — Requête du greffier des juges-consuls, demandant aux magistrats municipaux la réduction à moitié de la somme de 30 livres, prix de l'amodiation « du droit de maître clerc » de ladite juridiction, appartenant à la ville. — Amodiation consentie à Claude Chifflot, clerc au greffe du Parlement, de l'office de greffier alternatif et triennal de la juridiction consulaire de Dijon, pour deux ans, et moyennant 40 livres par an, par le fondé de pouvoir de Pierre Durand, qui avait traité des offices de greffiers et contrôleurs alternatifs et triennaux créés par édit de 1640. — Procès intenté aux juges-consuls par la Mairie, les accusant d'avoir indûment taxé plusieurs artisans pour subvenir aux frais de construction de leur siége aux halles.

G. 232. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 61 pièces, papier.

1609-1788. — Justice consulaire. — Procès au parlement entre la Mairie et le tribunal consulaire, que les magistrats municipaux accusaient d'entreprendre sur leurs droits de justice, en connaissant de procès entre plusieurs particuliers, artisans de la ville et de la banlieue, qui n'étaient et ne pouvaient être réputés marchands. — Autre entre les magistrats municipaux et les juges-consuls soutenant, les uns et les autres, avoir droit de statuer au sujet de la vente de bouteilles de mauvaise qualité.

G. 233. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

1530-1789. — Manufactures et commerce. — Envoi à la Mairie d'un mandement de François Ier, défendant la vente aux foires de Lyon et ailleurs d'épicerie et de drogues « soffistiquées ». — Ordonnances et édits (copies d') du même roi, relatifs à l'introduction en France des produits des pays étrangers, et notamment des étoffes d'or, d'argent et de soie et de l'épicerie, ainsi qu'au « droit d'imposition foraine » à payer pour le transit des marchandises. — Ordonnance de 1558 déterminant les droits exigibles pour l'exportation hors du royaume des vins ainsi que des étoffes et autres marchandises provenant de Dijon. — Extrait d'une délibération de la Chambre de ville de 1670, ordonnant l'empreinte sur le registre des jurés drapiers d'une marque nouvelle, que le commissaire délégué pour l'exécution du règlement relatif aux manufactures avait fait apposer sur les étoffes mises en vente, déjà marquées d'une marque ancienne. — Arrêt du Conseil d'Etat, maintenant les magistrats municipaux en la jouissance des droits de justice leur appartenant en ce qui concernait le fait des manufactures, et autre rendu à l'effet d'empêcher tout empiétement sur les droits de « visite, aunage et marque » appartenant aux gardes-jurés des communautés. — Opposition des magistrats municipaux aux propositions du sieur Legras, « commis par le roi pour les manufactures en Bourgogne, » demandant l'établissement d'un consulat de police à Dijon, les manufactures de la ville et de la province étant trop peu importantes et les gardes établis par les édits pouvant suffire à faire observer les règlements. — Requête dudit Legras, demandant que les marchands teinturiers et autres soient tenus à la stricte exécution des ordonnances leur prescrivant de faire décharger aux halles les marchandises qu'ils reçoivent. — Rapport des commissaires délégués pour veiller à l'exécution des ordonnances relatives aux manufactures en Bourgogne et Berry, attestant qu'ils n'eurent aucune contravention à signaler chez les marchands de Dijon. — Saisie, par le receveur du bureau général des traites foraines, de 42 sacs d'avoine que le sieur Maitrise, hôte au faubourg d'Ouche, prétendait être autorisé à conduire en Comté sans payer aucun droit de sortie, cette avoine étant pour les chevaux du corps d'armée de M. de Longueville. — Délibération de la Chambre de ville, défendant de déballer des étoffes autre part qu'aux halles et ordonnant de vendre toutes les marchandises à l'aune de Paris et à la livre de 16 onces. — Ordre aux marchands et ouvriers de la ville de Dijon de présenter à ladite Chambre toutes les pièces de dentelle qu'ils ont en leurs ateliers et boutiques afin d'assurer l'exécution d'un arrêt du Conseil, prohibant l'introduction en France des dentelles dites d'Angleterre et de Bruxelles. — Procès-verbaux dressés à l'occasion de contraventions diverses aux ordonnances relatives aux manufactures, reprochées aux fabricants et aux jurés drapiers. — Arrêt du Conseil d'Etat portant que, nonobstant dispositions contraires, les amendes pour « délits de manufactures » seront adjugées moitié aux magistrats, un quart aux gardes et jurés et l'autre quart aux pauvres. — Réception par la Mairie d'un commis des manufactures de la province. — Enquêtes faites au sujet de l'état des manufactures en Bourgogne et attribuant leur état peu florissant au manque de surveillance de la part de l'inspecteur, à l'emploi des laines prohibées et aux fraudes des cabaretiers recevant directement des ouvriers de la marchandise non contrôlée qu'ils vendent clandestinement aux marchands ou aux fripiers. — Visites faites chez les marchands et revendeurs à l'effet de savoir s'ils vendent des « indiennes, toiles peintes » et autres marchandises prohibées. — Prestation de serment du sieur Deshayes, préposé à la desserte du bureau de marque des étoffes de laine, soie, etc., et indication des heures où ledit bureau devra être ouvert. — Signification au greffier de Messieurs de la Mairie de Dijon, juges des manufactures en cette ville, d'un arrêt du Conseil d'Etat formulant les règles de la procédure à suivre pour la constatation

et la répression des délits concernant le fait des dites manufactures.

G. 234. (Volume.) — 165 pages.

1669-1718. — Recueil imprimé d'arrêts, ordonnances et règlements relatifs aux manufactures.

G. 235. (Liasse.) — 6 cahiers et 65 pièces, papier.

1728-1786. — Autorisation d'apposer leurs noms et leurs marques sur les pièces d'étoffes de leur fabrique, accordée aux sieurs Augé et Audra, entrepreneurs de la manufacture établie à l'hopital du Saint-Esprit. — Requête du sieur Breux, marchand drapier, demandant que la ville lui concède un logement convenable avec exemptions de charges, s'engageant, s'il est fait droit à sa demande, à prendre des enfants chez lui pour leur apprendre à travailler la laine. — Cession des bâtiments de l'île, consentie par la ville aux Elus de la province pour l'établissement d'une manufacture d'étoffes de laine. — Mandat des sommes allouées aux maîtres et maîtresses des filatures de laine et de coton entretenues par la ville; et pièces relatives à la comptabilité de ces filatures, à l'achat et à l'entretien de leur matériel, à la nourriture des enfants qui y étaient occupés, etc. — Règlement relatif au travail des enfants de la filature de coton établie en l'ancien hôtel Bernardon et à l'administration de cet établissement.

G. 236. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 40 pièces, papier; 6 sceaux.

1196 (copie).— **1696.** — Foires (établissement des). — Charte du Duc Eudes III portant que, pour pacifier un débat survenu entre ce prince et la commune, celle-ci lui a abandonné le village de Fénay en échange du ban des juifs et de leur attrait, ainsi que d'une partie des droits qu'il percevait sur les marchandises mises en vente aux foires. — Originaux et copies de lettres patentes de Louis XII, transférant la foire de la Saint-Jean au 24 juillet, en la déclarant franche de toutes taxes pendant les 6 jours de sa durée; — transférant ladite foire au lendemain de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul (29 juin) et portant établissement d'une nouvelle foire, qui se tiendra, pendant 6 jours aussi, à partir du 3 novembre; — de lettres d'Henri IV confirmant l'établissement des foires de la Saint-Pierre et du 3 novembre, dont les guerres civiles avaient empêché la tenue; les prorogeant de 2 jours chacune et transférant la première au premier lundi après la Fête-Dieu; — de lettres de Louis XIII qui, à la requête des magistrats municipaux, suppriment les franchises de ces foires en ce qui concerne les denrées et marchandises sujettes à l'octroi; — de lettres de Louis XIV, qui rétablissent les 2 foires de la Fête-Dieu et de la Toussaint, dont les magistrats avaient, par suite des guerres, négligé de demander la continuation, en reportant la seconde à la Saint-Martin et en accordant à ces foires les franchises et priviléges des foires de Lyon. — Pièces relatives à la publication de ces foires, dont un mandement du prévôt de Paris permettant de faire annoncer dans les rues et carrefours de la ville la foire de la Saint-Jean, transférée au 24 juillet par le roi Louis XII et la quittance d'une somme de 20 sous tournois allouée à 4 « tabourins » qui jouèrent lors de la publication de cette foire dans les rues de Dijon. — Notification aux magistrats des villes voisines, du rétablissement des foires de Dijon par Louis XIV, et réponses de ces magistrats. — Déclaration du procureur-syndic de la ville de Dijon, aux termes de laquelle cette ville doit être déchargée des 30,000 livres, auxquelles elle fut taxée pour être confirmée en la possession de ses foires et marchés, en vertu d'un arrêt du Conseil de 1696, ses foires étant franches.

G. 237. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1462-1784. — Foires (Police des). — Mandats de paiement des sommes avancées par le receveur de la ville pour les dépenses de bouche faites par le Maire et les autres magistrats chargés de la visite des marchandises mises en vente aux foires. — Arrêt du Parlement portant défense expresse d'arrêter pour dettes les marchands qui viendront trafiquer aux foires de Dijon et de saisir leurs marchandises. — Saisie d'étoffes, dont la qualité n'était telle que le requéraient les règlements, mises en vente à la foire de la Saint-Martin par des marchands de Troyes. — Acte donné par la Mairie au sieur Legras, inspecteur des manufactures, d'un arrêt du Conseil d'État édictant des peines à l'encontre « des marchands et ouvriers qui exposent des marchandises défectueuses. » — Ordonnances de l'Intendant de la province relatives à la visite et à la marque des marchandises mises en vente par les forains et autres. — Délibération de la Chambre de ville, portant que les foires de la Fête-Dieu et de la Saint-Martin se tiendront aux halles. — Autre qui, à la requête des jurés « grands gardes » des marchands drapiers et merciers, comprend les jours « du déballage et du remballage » des marchandises dans les 8 jours accordés aux forains pour ces foires, et contestations à ce sujet entre lesdits forains et les marchands de la ville.

G. 238. (Liasse.) — 20 picèes, papier

1417-1754. — Marchés (Règlements, Ordonnances de police). — Mandement du bailli de Dijon, enjoignant au Maire de faire publier une ordonnance, qui défendait aux habitants d'acheter denrées, meubles ou bestiaux des gens de guerre pillant les campagnes des alentours. — Assignation

au Parlement de Messieurs de la Mairie de Dijon, accusés d'avoir outrepassé leur droit en ordonnant de leur propre autorité de tenir sur la place Saint-Jean le marché du mercrdi, précédemment tenu sur la place du marché au blé. — Requête du sieur Fremynet, amodiateur des droits appartenant à la ville sur les denrées se vendant aux marchés Saint-Michel, Saint-Nicolas et autres, demandant aux magistrats d'empêcher les enharrements. — Publication d'ordonnances concernant entre autres objets la police des marchés au bétail, au foin, à la paille, au bois, etc. — Mandat de la somme de 10 blancs due à un charretier qui avait enlevé un tombereau d'immondices et de boue obstruant les « les loigettes à vendre merceryе » qui étaient sous la portelle de Saint-Etienne. — Plaintes de plusieurs charretiers, accusant les chargeurs aux halles d'exiger d'eux le paiement d'un droit de « chargerie, » lorsqu'ils ne s'étaient point occupés du chargement de leurs voitures. — Tarifs des droits à percevoir par le fermier des places et marchés. — Ordonnances défendant les enharrements et désignant les lieux affectés aux différents marchés. — Ordre de ne point fermer la grande porte des halles les jours de marché.— Délibération de la Chambre du Conseil, défendant aux poulaillers, rôtisseurs, traiteurs, hôteliers et cabaretiers d'enharrer le gibier et la volaille et leur enjoignant de n'acheter qu'aux lieux et heures prescrits par les règlements de police. — Arrêté défendant aux « gueux, » mendiants et à tous autres d'aller au marché et à la poissonnerie pour y dérober des denrées, sous peine d'être immédiatement conduits en prison, puis fouettés et expulsés de la ville. — Requête du fermier des halles demandant que les gagne-deniers qui y entrent à chaque instant pour emballer et déballer les marchandises, soient tenus de les balayer.

G. 239. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

1450-1785. — Revendeurs (Ordonnances). — Contestations entre la Mairie et le bailliage au sujet des ordonnances défendant aux marchands et bouchers de la ville d'aller à la rencontre des marchands étrangers qui y viennent vendre leurs denrées et appel émis par la Mairie à la Cour des « auditeurs des causes d'appeaulx du duchié de Bourgoingne. » — Mandat de paiement de la somme de 4 livres tournois, allouée à Jacques Obier qui, durant le carême de 1560, se tint tous les matins à la Poissonnerie pour y faire exécuter les ordonnances relatives aux revendeurs et revendeuses. — Autres de sommes allouées à plusieurs brodeurs pour la façon des insignes que les revendeuses devaient porter « en lieu éminent sur l'épaule dextre, » et arrêté indiquant la marque à porter par chacune. — Plaintes adressées par plusieurs habitants de la rue au-dessus du Bourg, au sujet de la conduite des revendeurs et revendeuses se tenant en cette rue. — Extrait d'un arrêt du Parlement relatif à la police des cabarets et jeux de peaume, à la boucherie, à la boulangerie et portant qu'un arrêté municipal déterminera le nombre des revendeurs et revendeuses; lesquels seront tenus de vendre les denrées au taux fixé par la Mairie et de ne se trouver à la poissonnerie avant certaines heures. — Réduction du nombre des revendeurs et revendeuses et lettres d'institution accordées par la Mairie à plusieurs femmes autorisées à exercer la profession de revendeuse. — Prestations de serment de revendeuses de meubles et d'habits s'engageant à n'acheter hardes ou meubles de domestiques et d'enfants, ainsi que de gens suspects et productions de cautions par lesdites revendeuses. — Listes des vivandiers, poulaillers, revendeurs et revendeuses de la ville de Dijon. — Arrêté réglementant le trafic des « revenderesses de bagues. » — Délibération de la Chambre de ville enjoignant aux revendeurs de marée de laver leurs poissons hors de la ville. — Autre défendant aux revendeurs et revendeuses de volailles et de gibier d'enharrer les denrées dont ils font trafic et de tenir tavernes ou cabarets. — Autre défendant les enharrements desdites denrées aux poulailliers, cuisiniers, cabaretiers et hôtes, et ordonnant que la volaille et le gibier seront vendus aux habitants sur la place Saint-Christophe, vers les Jacobins, ainsi que les fruits et les légumes qu'on débitait au bas du Bourg. — Défense aux revendeurs, revendeuses, pâtissiers et autres d'ouvrir leurs boutiques et de rien mettre en vente pendant la célébration des offices des dimanches et fêtes. — Requête des revendeuses de fruits de la place Saint-Fiacre demandant la permission de pouvoir y vendre les fruits qu'elles ont achetés la veille, avant l'heure à laquelle les règlements les autorisaient à faire leurs achats. — Arrêtés défendant aux revendeurs et revendeuses d'aller à la rencontre des gens conduisant des denrées aux marchés.

G. 240. (Liasse.) — 133 pièces, papier.

1412-1781. — Délits et contraventions sur les marchés. — Remise de partie des amendes auxquelles furent condamnés : une vieille femme qui avait acheté des poires pour les revendre au marché Saint-Michel à l'heure où les réglements le lui défendaient, et le père d'un enfant de neuf ans, qui, envoyé par ses parents vendre des fruits au Bourg, s'était, à cause de la pluie, mis à couvert dans un lieu où les revendeurs ne devaient stationner. — Accusation de travailler le jour de la Saint-Laurent, qui était leur fête patronale, formulée par le procureur-syndic de la Mairie, à l'encontre de plusieurs poulailliers et « revendeurs de viande lardée. » — Procès-verbaux dressés à l'encontre de poulailliers, revendeurs et autres, pour enharrements, ventes

de denrées de mauvaise qualité, achats faits avant les heures prescrites, approvisionnements insuffisants, et expositions de leurs marchandises en d'autres places que celles assignées par les règlements. — Assignations signifiées à plusieurs revendeurs et revendeuses qui, le jour de la Toussaint, mirent en vente des oranges et d'autres denrées « au scandale d'ung chacun. » — Procès-verbal dressé à l'encontre d'une femme, accusée d'avoir voulu vendre des carpes mortes et puantes, dont son mari avait frotté les ouïes avec du sang de bœuf. — Saisie d'un sanglier qu'un vivandier de Seurre avait voulu décharger en la boutique d'un poulaillier, lorsqu'il aurait dû le conduire sur la place affectée à la vente du gibier. — Appel émis au Parlement pour un sieur Fleurot, condamné à payer une amende de 10 livres et à être « blamé et aigrement repris derrière le bureau de la Chambre, » pour injures dites aux magistrats qui avaient fait déposer chez lui du beurre et d'autres denrées, que l'on vendait au bas du Bourg, tandis que la place Saint-Christophe était le lieu affecté à cette vente. — Procès intenté par la femme Robert, revendeuse, au sieur Chauveau, marchand de poissons à Pouilly-sur-Saône (près de Seurre), qu'elle accusait de lui avoir vendu du poisson de mauvaise qualité. — Autres intentés à plusieurs pour contraventions aux ordonnances relatives au marché au blé, et insultes aux magistrats chargés de la police. — Rapport des « jurés langueyeurs, » aux termes duquel il convenait d'encrotter un cochon vendu au marché, à un charcutier de Dijon, ce cochon étant « ladre. » — Plaintes des fermiers des places et marchés de la ville de Dijon accusant les « revenderesses » de les frustrer de leurs droits en allant à la rencontre des gens de la campagne et achetant hors de la ville les fruits qu'ils mènent au marché. — Autres au sujet de diverses contraventions. — Saisie de poires mises en vente au marché de la poissonnerie, par la femme Febvre, plusieurs personnes ayant été incommodées après avoir mangé des fruits de même qualité.

G. 241. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1517-1786. — Marché au blé. — Mandat de paiement de 10 sous tournois à valoir sur la somme accordée à trois compagnons envoyés la nuit sur les routes, à l'effet de faire conduire au marché de Dijon les voitures chargée de blé passant près de la ville. — Autre de 20 sous accordés au serrurier Casin, pour avoir fait la serrure de la cloche du marché au blé que l'on sonnait à l'heure où les boulangers avaient le droit d'y entrer. — Idem de 6 sous donnés à un autre serrurier pour avoir « rabillé » cette cloche. — Arrêt du Parlement enjoignant aux marchands et autres du ressort de la Cour, ayant plus de blé qu'il n'est nécessaire pour leur provision, de faire conduire ces grains au marché le plus proche de leur résidence. — Requête adressée à M. de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, par Messieurs de la Mairie de Dijon, le priant d'obliger les gens des villages voisins à conduire leurs blés à Dijon, où le manque de grains au marché faisait craindre la disette; et commission de faire le recensement des grains renfermés dans les greniers des localités de son ressort, dans un rayon de 5 lieues autour de la ville, et de faire conduire « bonne partie » de ces grains au marché, donnée au bailli de Dijon par M. de Tavannes. — Délibérations de la Chambre de ville, relatives à la police du marché au blé, dont une enjoint aux boulangers et pâtissiers de n'employer d'autres sacs aux marchés et moulins que ceux qui portent leurs marques, et défend aux mesureurs de sortir dudit marché avant d'avoir donné les « mailles » qu'ils doivent pour le nettoiement de la rue voisine. — Ordonnance de Mgr de Ruffey, lieutenant général en Bourgogne, défendant d'aller à la rencontre des grains que l'on amène au marché de Dijon. — Arrêts du Parlement défendant aux habitants des localités ressortissant aux magasin et grenier à sel de la ville de Dijon, de vendre leurs grains ailleurs qu'au marché de cette ville. — Ordre à ceux qui amèneront des grains à Dijon, de les conduire de suite aux halles. — Délibération de la Chambre du Conseil (1er avril 1709) permettant aux seuls boulangers d'acheter du blé aux prochains marchés du mercredi et du samedi, dont les fraudes auxquelles donnait lieu le commerce des grains avait motivé la suppression. — Publication d'une délibération (13 avril de la même année) donnant aux habitants toute liberté d'acheter des grains au dehors. — Liste des douze mesureurs autorisés à exercer leur profession au marché. — Arrêté enjoignant aux boulangers, pâtissiers, huiliers et revendeurs d'huiles et légumes, de n'acheter des grains et des légumes qu'aux halles et marchés, et d'attendre que les habitants aient fait leurs provisions. — Arrêt du Parlement prescrivant à ceux qui voudront faire le commerce des grains et farines, de se faire inscrire aux greffes des justices auxquelles appartient la police des marchés les plus voisins de leur domicile, ainsi que d'approvisionner les marchés de quantités suffisantes et de tenir des registres de ventes et achats. — Délibération de la Chambre de ville homologuée par le Parlement, portant règlement au sujet de la police du marché au blé, défendant de faire le commerce des grains à ceux qui n'y seront autorisés, et ordonnant aux marchands de blé de n'acheter au marché qu'après tous les autres habitants. — Défense aux porteurs de sacs et mesureurs d'aller à la rencontre des voitures de grains que l'on amène en ville.

G. 242. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 23 pièces, papier.

1442-1768. — Marchés aux volailles, fruits, gibier

et poissons. — Requête des amodiateurs « de la visitation et marquaige des harens et poissons de mer, » demandant la réduction du prix de leur ferme qui était de 45 livres par an. — Autre des mêmes demandant aux magistrats d'assurer l'exécution des ordonnances relatives à la vente desdits harengs. — Arrêtés relatifs à la tenue sur la place Saint-Christophe du marché aux fruits et aux légumes, ainsi que du marché au gibier et à la volaille, et défense de vendre en la rue au-dessus du Bourg « herbages, fruits, beurres et fromages. » — Ordonnance concernant la tenue dumarché aux poissons, dont la vente était défendue en tout autre lieu qu'en la poissonnerie, à l'exception des vendredis et samedis où elle était autorisée l'après-midi sur la place Saint-Michel et au-dessus du Bourg, et le marché au gibier et à la volaille transféré à la place Saint-Fiacre. — Délibération de la Chambre de ville qui, à la requête des marchands et revendeuses, prescrit le tranfert sous la halle nouvellement construite en la place Saint-Fiacre, et autour de cette halle, du marché aux fruits et légumes que l'on tenait au bas du Bourg. — Privilége concédé au sieur Simon et à sa femme de la location des chaises, tables et bancs aux marchands et revendeurs de la place des Cordeliers.

G. 243. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1494-1708. — Marchés au lait, au fromage, au bois, aux cercles et paisseaux. — Appel émis au Parlement d'une sentence du bailliage défendant aux magistrats municipaux d'amodier le produit des amendes dont étaient passibles les individus contrevenant aux ordonnances relatives au marché aux fourrages. — Réduction du fermage des amodiateurs de « la visitation des foing, paulx, perches et paisseaulx. » — Allocation de 10 sous tournois à un sergent de la Mairie qui avait veillé à l'exécution des ordonnances prescrivant de tenir sur la place de la Sainte-Chapelle, et devant la maison de Mgr de Langres, les marchés au bois et au foin que l'on tenait au bout du Bourg. — Ordonnance de la Mairie relative à la police du marché aux paisseaux que l'on tenait sur la place des Cordeliers, ainsi qu'à la vente des tuiles et autres objets. — Arrêté défendant aux jurés tonneliers d'exiger aucun droit des « sercles, marins, » et autres marchandises que l'on amène en ville, en leur enjoignant de se trouver à tour de rôle, les mercredis et samedis, sur la place Saint-Michel, lieu destiné à vendre « lesdits sercles et marins. » — Délibération de la Chambre de ville qui, à raison des larrecins et « pilleries » auxquels donnait prétexte « la visitation des paulx, perches et paisseaulx et aussy des pailles et forraiges, » ordonne qu'il n'y sera plus procédé à l'avenir (1529). - Arrêtés relatifs aux droits à percevoir au marché au foin, tenu sur la place des Cordeliers, lieu ci-devant assigné au marché aux paisseaux, transféré place Saint-Michel. — Règlement spécifiant le poids des bottes de foin et transférant le marché au foin au faubourg Saint-Pierre. — Ordre donné aux laitières, ainsi qu'aux marchandes de fruits et de légumes, de se tenir sous la halle de la place Saint-Fiacre, et non au bas du Bourg. — Requête d'habitants du quartier de la place du Coin des 5 Rues, exposant le préjudice que leur cause l'arrêté ordonnant de tenir le long des halles le marché aux fromages, fruits, herbes et légumes, précédemment tenu sur cette place.

G. 244. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier ; 4 sceaux, dont 1 brisé.

1404-1757. — Marché au bétail et aux chevaux et marchands de bétail. — Lettres patentes du duc Jean sans Peur autorisant la tenue d'un marché aux chevaux et au bétail sur la place du Morimont et vidimus desdites lettres. — Autres du même, affranchissant de tous droits pour 3 ans les acheteurs et vendeurs audit marché et permettant son transfert dans le quartier du « champ Damas » (champ de Mars). — Ordonnance du lieutenant général de Saulx-Tavannes défendant l'exportation du bétail du duché. — Arrêtés interdisant aux clerceliers, sous peine de privation de leur charge, de laisser entrer en ville du bétail mort, et interdisant le trafic des revendeurs de pourceaux. — Délibération renouvelant les défenses faites de tenir le marché au bétail ailleurs que sur la place de la Saussaie, vers la Porte d'Ouche, et de tuer les bestiaux ailleurs qu'à la tuerie. — Requête de plusieurs habitants, demandant à la Mairie de « refraîchir » l'ordonnance défendant de vendre des pourceaux ailleurs que sur la place du Morimont. — Assignation signifiée au sieur Binet, clercelier de la Porte Guillaume, que le sieur Chenemellet accusait d'avoir exigé un droit qui n'était point dû pour la sortie d'un troupeau de porcs qu'il menait à Langres. — Procès intenté au sieur Verman, boulanger, pour non-paiement de droits que les fermiers de la visite et conduite des porcs prétendaient leur être dus. — Adjudication de ladite ferme pour 4 ans, et à raison de 85 livres par an, au sieur Arbilley, sergent de la Mairie. — Ordonnance royale défendant au commis du traitant chargé de la vente des offices de jurés vendeurs et visiteurs de porcs, créés par édit de 1704, de lever aucun droit sur les cochons de lait, ainsi que sur la vente au détail faite par les charcutiers ou autres. — Requête des marchands de bétail, demandant qu'une redevance proportionnée à l'importance de son commerce soit prélevée sur chacun d'eux, afin d'acquitter les dettes qu'ils contractèrent pour le paiement du « droit de confirmation » et pour « le joyeux avènement » auquel ils durent contribuer en 1726, bien que n'ayant alors « aucuns corps formés ». — Statuts de la corporation desdits

marchands. — Rôles dressés pour la répartition des charges de cette communauté, et ordre donné à ceux qui exercent cette profession de « faire montre » de leurs lettres de réception.

G. 245. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 48 pièces, papier.

1520-1721. — Marché au bois. — Arrêté de la Mairie prescrivant d'acheter le bois de chauffage au moule et les fagots au cent et déterminant la longueur des bûches ainsi que le prix auquel devra être vendue chaque sorte de bois : « Bois de montagne, bois du pays plat, bois paré propre aux boulangers, fagots. » — Délai accordé pour la vente du bois n'ayant la longueur prescrite. — Publication d'une ordonnance défendant aux gens d'église de vendre sans permission du roi les bois de haute futaie dépendant de leurs bénéfices. — Règlements relatifs à la police du marché au bois, à la tenue duquel furent d'abord assignées les places du Morimont, St-Jean, de la Sainte-Chapelle et St-Michel, puis la place St-Etienne, et ensuite la place St-Michel à l'exclusion de toutes autres. — Défense aux habitants d'avoir aucun moule à mesurer le bois qui ne soit « adjusté et escandillié » au moule de la ville et marqué de ses armes. — Mandat de paiement de la somme de 20 livres tournois allouées à Jean Maret pour diverses causes, et notamment pour avoir fait venir du bois de Fleurey (à 17 kilomètres de Dijon) à Dijon par la rivière d'Ouche. — Autres de 15 sous donnés à 3 compagnons employés pendant 2 jours (1553) à tirer de la rivière la chaîne de fer, qui, mise au travers de l'eau, servait à arrêter le bois, avant que des piliers de pierre l'eussent remplacée. — Procès-verbal relatant le nombre de moules de bois à brûler trouvé dans les divers chantiers des faubourgs (1705). — Délibération de la Chambre du Conseil (1721) autorisant un sieur Poinsot à vendre, à raison de 6 livres 5 sous le moule, avec exemption des droits d'entrée, du bois à brûler provenant de coupes dépendant de la seigneurie de Couchey.

G. 246. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 53 pièces, papier.

1539-1785. — Marché au bois (police). — Destitution d'André et Jean Gerbot, « visiteurs du bois ». — Arrêté défendant de vendre du bois de moule et des fagots qui ne soient de la jauge, mesure et grosseur prescrites. — Arrêt du Parlement confirmant, nonobstant l'appel émis par les habitants et les seigneurs de diverses localités, les arrêtés municipaux qui défendaient de vendre le bois de chauffage autrement qu'au moule, et ordonnant de se conformer aux tarifs donnés par la Mairie pour le prix des diverses sortes de bois. — Procédures faites, tant au Parlement qu'à la Mairie, au sujet de contraventions audit arrêt reprochées au marchand de bois Simon Ardoin et à Pierre Giffard, agent de l'abbé de St-Bénigne et curé de Savigny, accusés : l'un d'avoir vendu et l'autre d'avoir acheté du bois à un prix plus élevé que ne le portaient les délibérations de la Chambre de ville. — Requête adressée au Parlement par des marchands de bois prétendant ne pouvoir se conformer à ses arrêts des 10 et 20 mai 1783, portant règlement au sujet du prix dudit bois, sans s'exposer à une ruine totale et confirmation, ce nonobstant, desdits arrêts, ainsi que d'un autre arrêt du 24 juillet portant « que le bois de moule ayant six pouces de circonférence et au-dessous sera réputé bois batard. » — Délibération de la Chambre de ville prescrivant aux marchands de garnir leurs chantiers et de ne livrer à chaque habitant plus de 2 moules par semaine jusqu'à nouvel ordre. — Annulation par le Conseil d'Etat (1784) d'arrêts du Parlement et de délibérations de la Chambre de ville privant les marchands de bois du droit d'exercer leur commerce à Dijon « de gré à gré » sans réglementation de prix ou autre, ci-devant accordé.

G. 247. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1471-1713. — Marché au charbon. — Requête adressée à la Mairie par « les compagnons amenans vendre charbon en la ville » se plaignant des exactions des commis chargés de la police du marché. — Ordonnance relative à la vente du charbon débité sur la place de la Charbonnerie ou conduit chez les particuliers. — Mandat de la somme de 6 livres allouée à plusieurs, que la Mairie avait, à la requête des serruriers, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, envoyés en diverses localités, pour y trouver « lieux propices à faire du charbon » et dont les recherches furent infructueuses. — Requête des « pauvres charbonniers du village de Francheville » (canton de Saint-Seine-l'Abbaye, 25 kilomètres de Dijon) exposant l'impossibilité dans laquelle ils sont de se conformer à l'arrêté leur enjoignant de n'avoir pour leur charbon que des sacs d'une mesure uniforme. — Arrêté défendant d'empiéter sur les fonctions du sieur du Thu, auquel les magistrats municipaux avaient donné commission de constater la qualité du charbon mis en vente et de vérifier la capacité des mesures employées par les charbonniers. — Visites faites à la suite de plaintes de plusieurs habitants accusant les charbonniers d'avoir des sacs qui n'étaient tels que le prescrivaient les ordonnances. — Saisie d'une « benne » de charbon qu'un charbonnier refusait de vendre « au vent » et de livrer au taux donné par la Chambre de ville.

G. 218. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 34 pièces, papier.

1539-1720. — Etape (Marché au vin). — Ordonnance

municipale et lettres du duc de Guise, autorisant la traite des vins pour une année. — Arrêté défendant de mettre en vente à l'étape (place Saint-Jean et ensuite place du Morimont) des vins « gametz », frelatés, corrompus, mêlés d'eau et qui n'auraient été préalablement goûtés par les jurés tonneliers. — Autres prohibant pendant plusieurs mois de l'année la vente à l'étape des vins provenant de vignes autres que celles qui sont sises dans le ressort du bailliage de Dijon. — Arrêt du Parlement et autres pièces concernant les marques à apposer, tant sur les vins sortant de Dijon que sur les vins de Talant, Chenôve, Fontaine, Ahuy, mis en vente en cette ville. — Ordre aux marchands de vin de ne vendre à l'étape qu'après déclaration faite au magistrat. — Règlements relatifs aux fonctions des jurés tonneliers ou « gurmetz » chargés de goûter le vin, et de fixer le prix auquel les marchands seront tenus de le vendre ; à « la jaulge » et mesure des fûts et à la vente des vins nouveaux. — Arrêt du Conseil d'État, qui, annulant les délibérations de la Chambre du Conseil, permet aux habitants de Beaune de vendre et acheter à l'étape à Dijon pendant toute l'année, avec cette seule réserve qu'ils n'y pourront vendre des vins clairets (rouges) du 15 octobre au 15 février. — Délibération de la Chambre de ville défendant aux hôteliers, cabaretiers, et autres habitants d'acheter pour débiter en gros ou détail d'autres vins clairets que ceux des crûs compris dans le ressort du bailliage, à la réserve des vins de Muscat et de Condrieux dont la Chambre donnera le taux. — Requête des jurés gourmets demandant de n'être frustrés du droit de percevoir la moitié du montant des amendes, dont sont passibles ceux qui contreviennent aux réglements de l'étape. — Défense d'empiéter sur les fonctions desdits jurés. — Nominations de jurés par la Chambre du Conseil. — Requête des jurés demandant que l'on ne charge de « la marque des vins » nul autre que l'un d'eux ou un échevin. — Tarif des redevances à percevoir par les fermiers du « droit du chargeage des vins et autres marchandises. » — Autorisation demandée par un marchand de vin de Besançon pour la vente au détail de vin d'Arbois, déposé aux halles. — Autorisation de vendre du vin blanc du Mâconnais au détail, à raison de 3 sous la pinte, accordée au sieur Courtois.

G. 249. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1618-1777. — Etape (contraventions). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs, qui avaient transgressé les ordonnances relatives à l'étape, et vente aux enchères de vin confisqué pour contraventions auxdites ordonnances et aux arrêtés défendant aux étrangers de vendre leur vin ailleurs qu'au marché. — Jugements de la Chambre du Conseil accordant à divers main-levée de vin saisi à la requête des jurés tonneliers. — Enquête faite à la suite de rapports accusant plusieurs cabaretiers et autres de vendre du vin Muscat frelaté ou de mauvaise qualité, ou de débiter leur vin à un prix supérieur au taux donné par la Mairie. — Procès-verbal dressé à l'encontre de jurés tonneliers accusés d'avoir exigé des prix excessifs pour la dégustation et la marque de plusieurs pièces de vin. — Rapport accusant les marchands d'effacer la marque constatant que leurs fûts n'ont la jauge prescrite par les règlements.

G. 250. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces ou cahiers, papier.

1621-1658. — Arrêt du Parlement et sentences du bailliage confirmant ou infirmant des jugements rendus par la Chambre du Conseil de la ville de Dijon, à l'encontre d'individus ayant contrevenu aux arrêtés concernant le commerce des vins.

G. 251. (Liasse). — 52 pièces ou cahiers, papier.

1535-1720. — Taxe et police des subsistances. — Taux des « gros fruits » (blé, vins des crûs voisins de Dijon, huile, graines de diverses sortes, etc.), donné par la Chambre du Conseil après rapport des magistrats délégués par elle, à l'effet de la renseigner au sujet de leur valeur. — Délibération de la Chambre de ville qui, à la requête du prévôt de l'hôtel royal, fixe le prix des vivres pendant le séjour à Dijon du roi François Ier (1535). — Ordonnance du prévôt de l'hôtel prescrivant de vendre le pain, le vin, le beurre et les autres denrées au prix indiqué pendant le séjour du roi Louis XIII (1631). — Ordonnance municipale portant règlement au sujet du taux des denrées, de la police des marchés et défendant de tenir des « brelans et académies » (1646). — Arrêté de la Mairie qui, en vertu d'un ordre de l'Intendant de la province, détermine le prix auquel les vivres devront être vendus aux gentilshommes du ban et de l'arrière-ban des provinces de Bourgogne, Bresse, Lyonnais, etc., devant passer par Dijon (1674). — Procès-verbal dressé par deux échevins délégués à l'effet de s'enquérir du prix auquel les diverses sortes de grains étaient vendues à la halle. — Tableau dressé en 1709, indiquant le prix du pain proportionnellement aux différents prix du blé mesuré au « septier. »

G. 252. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

1503-1725. — Ordonnances de la Mairie qui, conformément aux lettres-patentes des rois Louis XII et François Ier, règlent le taux et la vente de diverses denrées,

notamment du gibier et de la volaille, et défendent aux hôteliers de rien exiger des voyageurs en sus des prix indiqués par ces ordonnances. — Visite faite par deux échevins chez les regratiers et vendeurs de sel en détail, afin de savoir quel sel ils avaient en leurs maisons. — Ordonnance du prince de Condé, gouverneur de la province (1636) qui, à l'effet d'empêcher les pillages et les exactions des gens de guerre occasionnés par la cherté excessive des vivres, prescrit, sous peine de punition corporelle et d'amende, aux vivandiers, hôteliers et autres de se conformer aux règlements relatifs au taux des denrées, sauf à eux de se pourvoir à la Mairie qui statuera au sujet de leurs demandes ainsi qu'elle le jugera utile. — Arrêtés défendant les enharrements d'objets de consommation et d'autres marchandises, suifs, laines, etc., et procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs pour contraventions auxdits arrêtés. — Arrêt du Parlement homologuant divers règlements faits en la Chambre de ville au sujet du taux des denrées et du prix exigible des étrangers et forains séjournant dans les hôtelleries. — Note (sans signature, ni date, mais probablement de 18e siècle), évaluant la consommation annuelle de la ville de Dijon à 1,500 bœufs, 10,000 veaux, 12,000 moutons, 3,000 porcs, 5,000 queues de vin et la quantité de bois brûlé, chaque année, à 18,000 moules.

G. 253. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 67 pièces, papier.

1563-1724. — Vente du vin. — Arrêtés défendant de vendre le vin nouveau et de tuer des porcs avant la Saint-Martin. — Délibération de la Chambre de ville spécifiant les prix auxquels il sera permis de vendre à Dijon les vins blancs du Mâconnais et des autres crûs qui n'étaient du ressort du Parlement de Bourgogne. — Permission donnée aux amodiateurs des revenus temporels de l'abbaye de Saint-Etienne de faire les publications nécessaires pour la perception du droit de banvin, que levait ledit monastère sur ceux qui vendaient du vin en détail à Dijon du 1er janvier à l'octave de la Purification (1584). — Appel émis au Parlement par le sieur Boisonnet, qui avait contrevenu aux règlements prescrivant de ne vendre le meilleur vin blanc débité au pot, plus de 18 deniers la pinte, et le vin de qualité inférieure plus d'un sou (1631). — Arrêté enjoignant à tous les habitants, à l'exception des hôtes et cabaretiers logeant les officiers de passage, de ne point vendre le vin plus de 6 sous et 8 sous la pinte, et défendant les exportations de vins et de suifs. — Taux des vins Muscat. — Requêtes des habitants de Gevrey, Asnières et Chenôve, réclamant au sujet du prix fixé pour la vente de leurs vins par les magistrats de Dijon donnant le taux des gros fruits. — Autres des vignerons de Dijon, priant les magistrats qui donneront le taux de leurs vins de n'avoir égard à la modicité du prix des vins de qualité inférieure amenés à l'étape (1711).

G. 254. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1538-1781. — Taux de la volaille et du gibier. — Délibération de la Chambre de ville (1556) qui, réduisant à trente le nombre des vivandiers et revendeurs et désignant les places à vendre la volaille et les fruits, donne le taux de la volaille et du gibier. — Requête de marchands de la ville se plaignant des prix auxquels étaient taxés le poulet et le pigeon, et demandant qu'il soit interdit aux gens de la campagne de vendre ailleurs qu'au Bourg et de vendre à des prix autres que ceux qui leur étaient imposés. — Règlements relatifs aux places à vendre la volaille et le gibier et au taux desdites denrées. — Requête des charcutiers demandant à la Chambre d'annuler une délibération de novembre 1788, tarifiant les denrées dont ils font trafic, et de leur permettre « de les vendre à volonté comme cy-devant. »

G. 255. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 31 pièces et un cahier de 28 feuillets, papier.

1524-1784. — Mouture des grains. — Arrêt du Parlement, qui, rendu dans son procès intenté par la ville à frère Régne de Bresche, abbé de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon, ainsi qu'aux fermiers des moulins dépendant desdites abbayes, enjoint à ces meuniers de n'exiger plus de 2 gros pour la mouture d'une mesure de blé, et ordonne, en outre, aux magistrats municipaux « de contraindre les boulangers de faire pain de prix raisonnable, « tellement que le peuple soit soulagé et qu'il n'en vienne « doléance à la Cour. » — Autre arrêt du Parlement défendant aux meuniers d'exiger des habitants de Dijon, pour la mouture d'une mesure de froment, plus de 3 deniers en temps de grandes eaux et de 5 en temps de sécheresse, si le blé est porté sur la tête, et de 5 et 8 deniers s'il est amené sur un âne ou une charrette. — Requête des meuniers de Dijon, réclamant au sujet des droits de mouture que leur accordait la Chambre de ville. — Requête des fermiers des moulins Saint-Etienne et du pont d'Ouche, demandant que les boulangers soient aux termes des règlements, tenus à n'avoir que des sacs tenant 8 ou 4 « cartheranches » de grains, mesure de Dijon et portant leur marque et celle de la ville, et requête des boulangers demandant « temps compétant » pour user leurs anciens sacs. — Appel émis au bailliage par Messire Anne de Givry, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, et évêque de Lisieux, d'une délibération de cette Chambre, portant réduction du « droit de coupe, » et exemptant les magistrats municipaux du paiement de ce droit. —

Mémoire adressé à la Mairie par les meuniers des moulins du pont d'Ouche, de Saint-Etienne, de Chèvre-Morte et Bernard, poursuivis à la requête du procureur-syndic pour avoir exigé des droits de mouture excédant le tarif donné par les ordonnances. — Extrait d'un arrêt du Parlement condamnant à une amende, dont partie affectée à la restauration du palais, plusieurs meuniers qui exigeaient des droits excessifs de ceux qui venaient moudre à leurs moulins. — Procès intenté à la requête du procureur-syndic, au meunier de Vesson, que le meunier de Chèvre-Morte accusait de retenir l'eau nécessaire à l'alimentation de son moulin. — Plaintes adressées au sujet de la conduite des meuniers, que l'on accusait de profiter des malheurs publics pour exiger des droits exorbitants (1709), et délibération prise à l'effet de prévenir le retour d'un semblable abus. — Requête du meunier des moulins d'Ouche priant les directeurs et administrateurs de l'hôpital général de l'indemniser des sacrifices qu'il fit pour pouvoir livrer la farine nécessaire aux pauvres, nonobstant le manque d'eau, et les priant, en outre, de demander aux magistrats d'obliger les meuniers de la banlieue à moudre au moins six émines chacun pour l'hôpital, afin que les pauvres ne manquent point de farines. — Plaintes des boulangers de Dijon au sujet de la perte des eaux, qui devaient alimenter les moulins de la banlieue, occasionnée, en grande partie par les papeteries et autres usines voisines de ces moulins au profit desquelles partie de ces eaux était détournée.

G. 255 2°. (Registre cartonné). — 242 feuillets, papier.

1700-1721. — Registre des mercuriales indiquant les prix des grains : froment, conceau, seigle, orge et avoine aux marchés de Dijon. (Le prix de la mesure de froment fut de 9 livres et celui de la mesure des autres grains de 7, 6 et 3 livres en juillet 1709).

G. 255 3°. (Registre cartonné). — 291 feuillets, papier.

1722-1749. – Registre faisant suite au précédent. (Prix moyen des différents grains en juillet 1733 : 53, 28, 18, 21 et 14 sous la mesure).

C. 255 4°. (Registre cartonné). — 141 feuillets, papier.

1750-1764. — Suite des mercuriales. (Prix moyen des différents grains en juillet 1755 : 45, 36, 26, 20 et 18 sous la mesure).

G. 255 5°. (Cahier). – 94 feuillets, papier.

1773-1775. — Suite des mercuriales. (Prix moyen des différents grains en juillet 1773 : 5 livres, 2 livres 10 sous, 23 et 21 sous).

G. 255 6°. (Registre cartonné). — 195 feuillets, papier.

1777-1791. — Suite des mercuriales. (Prix moyen des différents grains en juillet 1789 : 6 livres 10 sous, 4 livres 10 sous, 3 livres 10 sous, et 1 livre 15 sous).

G. 256. (Liasse). — 7 pièces, parchemin; 76 pièces, papier.

1504-1763. — Traite des grains et enharrements. — Mandat de paiement de la somme de 12 fr. allouée à l'échevin Philibert Godran, envoyé à Troyes, à l'effet de presser l'envoi de 300 émines de blé, que la ville de Dijon avait été autorisée à faire venir dudit lieu, et qui fut absent pendant 9 jours. — Autre de 24 livres tournois allouées pour les dépenses faites pendant 6 jours, pour eux et leurs chevaux, par les échevins Godran et Belrient, envoyés à Mâcon pour prier M. d'Aumont, lieutenant du gouverneur de la province, de défendre l'exportation à Lyon de grains achetés à raison de la cherté du blé et des approvisionnements qu'il convenait de faire pour le passage des lansquenets. — Autre de 12 livres 3 sous et demi pour dépenses faites pendant le même laps de temps par l'échevin Pierre Godran qui, en vertu d'ordonnances du gouverneur d'Orléans et de la Mairie, fut chargé, conjointement avec un gentilhomme dudit gouverneur, de constater quelle quantité de grains était dans les localités voisines de la Saône pour pouvoir empêcher l'exportation desdits grains hors del a province. — Autres de 32 et de 10 fr. alloués à Jean Chisseret, bourgeois de Dijon, et à Jean Morin, conseiller de ladite ville, envoyés auprès des gouverneurs de la province pour les prier d'empêcher la traite des blés que l'on tirait du duché de Bourgogne, et de 100 sous alloués au messager porteur de lettres de la Mairie priant Mgr l'Amiral de renouveler les défenses relatives à la traite des grains. — Permission de tirer des blés des villes et villages de son gouvernement accordée aux habitants de Dijon par Mgr le duc de Guise, gouverneur des provinces de Champagne et Brie. — Publication de lettres patentes du roi François Ier défendant l'exportation des grains de la province de Bourgogne et autres. — Publication d'autres lettres du même roi, enjoignant à ses officiers des provinces de Bourgogne, Champagne, etc., de s'enquérir des quantités de blé qui, tirées de diverses localités de leur ressort par les particuliers sous prétexte de les envoyer en Piémont, ainsi qu'ils y étaient autorisés, furent secrètement emmagasinées. — Défense à toute personne d'acheter plus de grains qu'il n'est nécessaire pour sa provision. — Exportation des grains des provinces de Bourgogne et Champagne autorisée par le roi François Ier, moyennant paiement d'un écu pour chaque tonne de blé exporté. — Retrait de cette

permission à raison du faible produit de la récolte (1540) et lettres patentes l'accordant de nouveau en une année d'abondance (1558). — Arrêt du Parlement, défendant à tous de transporter des grains hors du ressort de la Cour, avant d'avoir fait apparoir d'une permission du roi, et enjoignant d'informer au sujet des enharrements de grains. — Autorisation de tirer 50 émines de blé de son gouvernement, accordée au sieur Cordier par le duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne. — Arrêts du Parlement, enjoignant aux magistrats municipaux de n'empêcher la traite de 140 émines de blé, achetées en vertu d'un arrêt du Conseil par les sieurs Moreau et Bardin, boulangers ordinaires de la maison du roi, s'ils ne préfèrent le retenir au prix acheté par les susnommés; — permettant auxdits magistrats de faire saisir les grains enharrés dans la ville, ou déchargés hors de la ville, pour les faire conduire au marché et vendre au prix auquel ils auraient été achetés. — Ordonnance de Louis XIII (1642), défendant le transport de blés hors du royaume. — Autre du duc de Vendôme, commandant par commission dans le gouvernement de Bourgogne et Bresse, défendant la traite des grains. — Ordre aux habitants de Dijon de conduire au marché les grains dont ils n'avaient besoin pour nourrir leur famille (1650). — Défenses faites auxdits habitants (1664-1665) d'enharrer les grains et d'acheter plus de 4 mesures à chaque marché. — Arrêt du Conseil d'Etat permettant, à raison de l'abondance des blés récoltés dans le royaume, l'exportation à l'étranger, du 20 mai au 1er octobre 1669, avec exemption des droits de sortie; et prorogation de ce terme accordée aux habitants de plusieurs provinces, dont la Bourgogne. — Ordonnance déterminant les droits à percevoir sur les grains et autres denrées venant de Comté. — Notification à la Mairie, par l'Intendant Bouchu, d'un arrêt du Conseil, défendant la sortie des grains du royaume par terre ou par mer. — Ordonnance de l'Intendant d'Argouges, prescrivant à ceux qui ont fait des enharrements de grains de le déclarer à son greffe, et défendant, sous peine de mort, aux voituriers par terre et par eau de faire sortir des grains de la province (1692). — Arrêt du Parlement enjoignant aux habitants de Dijon et des localités voisines de conduire au marché les grains dont ils n'auront besoin pour subsister et ensemencer leurs terres. — Arrêts du Parlement, ordonnance de l'Intendant et délibération de la Chambre du Conseil au sujet des enharrements, enlèvements de grains, etc., motivés par la cherté de 1698 et la famine de 1709. — Exemptions de droits à raison de cette disette pour les expéditions de grains d'une province à une autre. — Arrêt du Parlement, défendant les enharrements et prescrivant les mesures utiles pour la conservation des fruits des terres ensemencées et des herbes des prés (juin 1709). — Autre du Conseil d'Etat (1711), réglementant les expéditions de grains, d'un port du royaume à l'autre, et défendant les envois à l'étranger sous peine de mort. — Autorisation d'exercer la profession de marchand de grains dans tout le royaume, accordée au sieur Forguet, marchand à Dijon, qui avait, conformément à la déclaration du roi, obtenu permission, prêté serment et fait enregistrer ses nom et surnom au greffe du bailliage. — Arrêt du Parlement défendant de faire sortir des grains de Dijon autrement que dans des sacs, à moins de permission de la Mairie. — Homologation par le Parlement d'une délibération de la Chambre du conseil, défendant les enharrements et réglementant l'exercice de la profession de marchand de grains ainsi que la vente aux halles. — Déclaration du roi, qui, à raison des mauvaises récoltes de plusieurs années et conformément à ce qui fut fait en 1709 et 1710, exempte de tous droits les blés, grains et légumes entrant en France et convertit en argent les cens que l'on payait en grains. — Arrêt du Parlement autorisant le libre commerce des grains, dont des arrêts précédents défendaient l'exportation hors du ressort de la Cour, en maintenant les prohibitions relatives à la vente des « grains en verd. » — Edit (1763) autorisant l'importation et l'exportation des grains, et copie de la lettre écrite à ce sujet par le Contrôleur général à l'Intendant de Bourgogne. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant l'exécution d'une déclaration de 1763, défendant de mettre des entraves à la libre circulation des grains dans le royaume (1768).

G. 257. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1626-1759. — Traite des grains et enharrement, etc. — Assignation signifiée à plusieurs meuniers accusés d'enharrements. — Publication d'un monitoire obtenu de l'official du diocèse de Langres, à la requête du procureur-syndic des Etats de Bourgogne, à l'effet de connaître ceux qui, au mépris des ordres du roi, ont fait passer des blés à l'étranger et notamment en Comté. — Ordre donné à un échevin, d'informer au sujet de contraventions aux délibérations défendant les enharrements, et enjoignant à chacun de n'acheter au marché plus de quatre mesures de grains. — Procès intentés à plusieurs accapareurs de blé et avoine. — Procès-verbaux dressés à l'encontre de boulangers, de mesureurs et autres, accusés d'avoir enharré des grains. — Vente aux halles de blés achetés par le boulanger Gueneau en sus de ce que lui permettaient les ordonnances. — Enquête faite à la suite d'une dénonciation accusant le sieur Petit, clercelier de la porte d'Ouche, d'avoir favorisé la sortie de voitures de blé emmenées de Dijon pendant la nuit. — Contraventions aux ordonnances défendant de laisser sortir de Dijon des grains ainsi que des miches de pain blanc ou bis pesant plus de 2 livres (1709). — Accusation de complicité dans les enharrements, dont était accusé un marchand de Lyon,

portée à l'encontre du sieur Rochefort, hôte au faubourg d'Ouche. — Vente par les officiers de la Mairie d'un amas de navettes, qu'une femme n'avait voulu envoyer au marché. — Rapport du procureur-syndic, accusant M. Benoit, ancien lieutenant-général de la Table de marbre, de n'avoir souffert qu'il empêchât son domestique d'acheter plus de blé pour la campagne que le permettaient les règlements, et de lui avoir en outre publiquement manqué de respect. — Commission donnée à un échevin d'informer au sujet de l'enlèvement clandestin de deux sacs de blé, qu'un jardinier était accusé d'avoir fait sortir de la ville la nuit sous des choux et des navets. — Main-levée donnée au sieur Goujet, de Savigny-sous-Mâlain, de blés expédiés à Saint-Jean-de-Losne, dont on avait opéré la saisie à Dijon, à cause des enharrements que l'on faisait en cette ville et dans sa banlieue. — Contraventions aux ordonnances, enjoignant aux marchands de blé d'avoir leurs greniers en ville et non aux faubourgs. — Mémoire donnant le taux des grains à Dijon de 1700 à 1715; renseignant au sujet de la nature du territoire de cette ville, plus propre à la culture de la vigne qu'à celle du blé, et disant que le meilleur moyen d'encourager l'agriculture et le commerce en la province serait de favoriser la traite, à laquelle nuisent les importations de blé de Barbarie.

G. 258. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 61 pièces, papier.

1491-1529. — Approvisionnements faits par la ville et mesures prises en temps de disette. — Vidimus de lettres du roi Louis XII ordonnant de faire perquisition dans les greniers du ressort des bailliages d'Auxois, de la Montagne et de Dijon, à l'effet de faire amener sans retard en cette dernière ville les grains et le fourrage nécessaires pour qu'elle soit suffisamment approvisionnée à son passage. — Paiement de 33 fr. et demi, dus par la ville pour arrérages des 1,000 fr. empruntés aux enfants de feu Guillemot de Lenal, pour acheter du blé, « afin que les habitants ne tombassent en famine » (1505). — Etablissement d'un grenier où les boulangers devront se fournir de blé, décidé par Messieurs de la Mairie et Messieurs du clergé pour obvier à l'excessive cherté et soulager la misère du peuple; et marché aux termes duquel les sieurs Droynot et Sordot s'engagent à approvisionner ledit grenier pendant trois ans (1509). — Mémoire indiquant les moyens propres à remédier à la cherté et pourvoir à la nourriture des pauvres (même date). — Gratifications accordées à trois échevins commis à l'achat, à la réception et à la revente de grains achetés par la ville et livrés par elle aux boulangers. — Déclaration de la réception de cinquante émines de blé commun, avancées à la ville sur les blés de « la munition » par MM. Jean de Saulx, seigneur d'Orain, et Jean de Saulx, seigneur d'Arc-sur-Tille, suivant ordonnance de M. de Jonvelle, lieutenant du roi en Bourgogne. — Relevé des dépenses faites pour la façon et la pose d'un « angin » servant à monter les grains aux greniers de la Mairie, et à les descendre. — Délibération de la Chambre du conseil portant que, pour remédier à l'excessive cherté des subsistances et prévenir les soulèvements auxquels elle pouvait donner lieu de la part du peuple, la ville achètera des blés et des échevins seront commis à l'effet de s'enquérir de la quantité de grains que pouvaient avoir divers seigneurs ecclésiastiques ou laïques de la province (1529). — Rapport indiquant la quantité et le prix des blés disponibles. — Avances faites à la ville pour l'achat de ces blés par les magistrats municipaux et autres. — Allocation d'indemnités à diverses personnes envoyées par la Mairie en Lorraine, Champagne et autres lieux, pour acheter des blés et les faire venir à Dijon (même date). — Idem aux individus, auxquels ordre fut donné de conduire à Dijon plusieurs voitures chargées de grains, passant près de la ville et que l'on dirigeait en d'autres localités. — Achat au prix de 12 livres 15 sous 8 deniers, et 8 livres 7 sous 6 deniers l'émine, de blé et d'orge appartenant à Mgr l'Amiral et étant dans ses greniers de Mirebeau, Beaumont, Charmes et Rouvres. — Paiement par la ville de 2,993 livres 7 sous 6 deniers, prix de 334 émines de froment et de 53 émines et 9 boisseaux de seigle, mesure de Dijon, achetées par la ville à Jean Foucault, seigneur de Saint-Germain. — Vente consentie par la ville aux boulangers étrangers, à raison de 11 gros et demi, et 9 gros « la cartrainche », du froment et du seigle qu'elle avait fait acheter en Champagne et qui lui revenaient à un prix plus élevé. — Paiement de 175 fr., prix de 25 émines d'avoine achetées par la ville à Bénigne Droynot.

G. 259. (Cahiers.) — 13 et 43 feuillets, papier.

1529. — Approvisionnements faits par la ville. — Compte des sommes avancées et des dépenses faites par Pierre Sordot, chargé d'acheter des blés en Champagne pour l'approvisionnement de la ville de Dijon. — Autre de sommes provenant de la vente faite par l'échevin Chisseret de blés achetés par ordonnance de Messieurs de la Mairie et du clergé.

G. 259 *bis*. (Registre cartonné.) — 214 feuillets, papier.

1529-1599. — Approvisionnements faits par la ville. — Comptes rendus par l'échevin Chisseret, chargé, en vertu de diverses commissions, et notamment d'une ordonnance de M. de Beaumont, lieutenant du roi en Bourgogne, rendue conformément à une délibération prise en une assemblée des magistrats, gens d'Eglise et autres notables habitants, de

procéder à la réception, puis à la distribution de blés qui, achetés par la ville de Dijon, furent ensuite revendus par elle (1531 et 1532). — Révisions desdits comptes. — Réclamations de sommes que les héritiers Chisseret prétendaient leur être dues par la ville et *vice versa*. — Compte rendu par l'échevin Antoine Gauthier, des sommes exigées de divers particuliers, conformément aux ordres du maréchal de Biron, et des grains livrés à la ville pour la nourriture des gens de guerre faisant le siége du château en 1595.

G. 260. (Liasse.) — 301 pièces, papier.

1530-1531. — Approvisionnements faits par la ville. — Pièces (Extrait des délibérations de la Chambre du conseil, mandats, quittances, marchés, notes de frais de voyages, déclarations d'achats, relevés de quêtes faites dans les paroisses et des sommes données par divers : ecclésiastiques ou autres, etc.) produites à l'appui des comptes des magistrats municipaux, Chisseret et autres, chargés d'acheter et revendre les blés de qualités diverses, nécessaires à la subsistance des habitants, ainsi que de pourvoir à la nourriture des pauvres et des prisonniers.

G. 261. (Liasse.) — 61 pièces et 1 cahier de 27 pages, papier.

1532-1538. — Approvisionnements faits par la ville. — Pièces de la même nature que celles de la liasse précédente, et mentions des achats et livraisons de blés faits par Chisseret (1530 et 1531), ainsi que des emprunts contractés par la ville pour ces achats.

G. 262. (Cahier.) — 18 pages, papier.

1532. — Approvisionnements faits par la ville. — Pièces relatives à la délivrance, nonobstant l'opposition de Messieurs du clergé, d'un mandat de 477 livres 12 sous 2 deniers tournois, que l'échevin Frouaille disait lui être dues, à titre de reliquat de compte, sur les sommes qu'il avait prêtées à la ville pour acheter du blé.

G. 263. (Liasse.) — 3 pièces et 1 cahier de 16 pages, papier.

1534. — Approvisionnements faits par la ville. — Compte rendu par les échevins Antoine Bénigne et Chrétien de Vandenesse qui, chargés en mars 1532 d'acheter des blés pour la ville à Langres et aux environs, les payèrent à raison de 6 livres, 6 livres 5 sous et 6 livres 10 sous l'émine.

G. 264. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1539-1578. — Approvisionnements faits par la ville. — Allocation de 2 fr. à Colin Simon, demeurant en la maison du Lys d'or, pour location de plusieurs chambres de cette maison, où furent emmagasinés des grains achetés « pour l'envitaillement des habitants » et réparations faites à ses frais aux tonneaux renfermant lesdits grains. — Ordonnance de M. Ruffey, relative à l'approvisionnement des villes du duché, et prescrivant, entre autres mesures, que ceux qui viendront y chercher du vin y apportent du blé. — Mandat de paiement de 104 livres 4 sous 7 deniers, allouées à Jean Sourdot, pour la perte subie, lorsqu'en vertu d'un arrêt de la Cour, qui, motivé par la diminution du prix des grains, défendait à la ville de faire de nouveaux approvisionnements, les blés achetés par lui en 1531 furent revendus à un prix inférieur au prix d'achat. — Ordonnance du duc de Guise, gouverneur de Bourgogne, enjoignant aux bénéficiaires ecclésiastiques des environs de Dijon d'y faire déposer en des greniers de leur choix et vendre les grains provenant des dîmes de leurs bénéfices. — Lettres patentes de Charles IX qui, en considération de la disette de 1565 et eu égard à la requête de M. de Tavannes, autorise la vente du tiers, et de plus s'il y a lieu, des grains « qui étaient en munition » dans les places de Dijon, Auxonne, Beaune et autres places de la province. — Rapport d'un échevin qui, envoyé par ordre de M. de Tavannes à Vantoux et autres lieux à l'effet de faire amener des grains desdites localités à Dijon, pour vendre au marché et subvenir aux besoins du peuple, n'avait trouvé chez les particuliers que ce qui était nécessaire pour leur subsistance. — Autorisation de vendre une partie des grains renfermés dans les châteaux de Dijon et Auxonne, accordée à cause de la disette (1573). — Commission donnée à plusieurs échevins de procéder à l'achat et à la vente des grains du grenier d'abondance, dont des lettres patentes avaient autorisé l'établissement, et commission donnée à d'autres de contrôler les opérations des premiers. — Mandats de sommes dues pour le paiement de vins achetés par la ville.

G. 265. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1577-1667. — Approvisionnements faits par la ville. — Arrêts du Parlement qui, afin d'obvier aux conséquences de la disette de 1585, prescrit aux habitants de Dijon ainsi qu'aux fermiers des monastères sis en cette ville, d'y faire conduire les grains récoltés dans les rayons de 3 et 5 lieues autour de ladite ville, ne réservant que ce qui serait nécessaire pour l'usage de leurs maisons. — Ordonnance du baron de Fervaques, commandant en Bourgogne pour le duc de Mayenne, enjoignant aux fermiers et receveurs des abbayes de St-Bénigne et St-Etienne de Dijon de faire, dans le délai de 3 jours, conduire dans les greniers des dites abbayes, les vins et grains récoltés sur les terres qui en dépendent, et ce

sous peine de confiscation. — Délibération relative à la solde d'une compagnie de 60 cavaliers, que les magistrats municipaux, d'accord avec Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes, avaient levée, à l'effet d'empêcher les incursions des huguenots, enlevant les récoltes et empêchant les habitants de la campagne de se livrer à leurs travaux. — Prêt de 44 émines de blé des magasins de la ville d'Auxonne, consenti à la ville de Dijon (1596) par M. Claude de Beauffremont, baron de Sennecey, gouverneur dudit Auxonne, moyennant la mise en gages pour sûreté de ce prêt de vaisselle d'argent, empruntée au président Fremyot. — Procès à ce sujet entre la ville de Dijon et la veuve du baron de Sennecey ; et marché conclu entre cette ville et un voiturier pour la conduite à Auxonne des 44 émines de blé. — Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant, à l'approche de l'armée du maréchal de Biron, l'établissement d'un magasin qui serait rempli des denrées appartenant aux royalistes absents. — Lettres de Henri IV autorisant, à la requête des magistrats et habitants de Dijon, l'établissement d'un grenier public où le blé serait vendu au compte de la ville. — Délibération d'une assemblée de la Chambre du conseil, qui, prise avec l'assentiment des députés du clergé et des cours de justice, prescrit, dans le but de remédier à la cherté, le dépôt en magasin de 12,000 émines de blé, et plus s'il est nécessaire, le tiers froment et les 2 tiers conceau, et ordonne qu'il soit fait emprunt à cet effet de 50 ou 60,000 livres. — Comptes rendus des sommes perçues et employées par les échevins et autres commissionnés pour l'achat des grains. — Ordonnance du prince de Condé qui, considérant la nécessité de mettre les villes de la province en état de défense, ordonne aux habitants de Dijon de faire provision de farine (1635). — Délibération de la Chambre de ville qui, nonobstant une délibération précédente enjoignant à tous ceux qui avaient des grains au-delà de ce qui était nécessaire pour leur provision, de faire vendre le surplus aux halles, permet aux habitants des localités voisines ayant retiré des grains en cette ville, lors du siége de Seurre, d'en tirer quatre mesures par semaine, et aux autres de pouvoir en acheter deux. — Requête des PP. de l'Oratoire demandant le paiement du loyer d'un grenier qu'ils louèrent à la ville, pour y mettre les grains d'un magasin à blé, dont le Roi avait prescrit l'établissement. — Marchés passés avec le sieur Sordel, marchand à Chateauvilain pour la livraison de blé aux greniers de la ville à raison de 3 livres 10 sous « la carteranche ».

G. 266. (Liasse.) — 70 pièces, papier, et 4 cahiers de 10, 6 et 15 feuillets, papier.

1693. — Approvisionnements faits par la ville. — Arrêt du Parlement qui, attendu la disette (12 août 1693) défend de faire des amas de grains à toutes personnes autres que celles qui seront chargées de l'exécution des ordres du Roi, et, en outre, ordonne à tous les habitants des localités sises dans le ressort du grenier à sel de Dijon et ayant des amas de grains, d'en faire sans délai la déclaration et de conduire aux marchés de cette ville, ce dont elles n'auront besoin pour ensemencer leurs terres et assurer la subsistance de leurs familles et enjoint aux habitants de Dijon de s'approvisionner autant qu'ils le pourront d'une quantité de blé suffisante, pour attendre la prochaine récolte. — Délibération de la Chambre de ville obligeant les 55 boulangers de Dijon à mettre en vente chacun 114 livres de pain, entre bis et blanc, chaque jour, en outre du pain blanc qu'ils font d'habitude. — Ordonnance de l'intendant d'Argouges, autorisant les magistrats municipaux de Dijon à faire faire toutes les visites nécessaires pour s'assurer des quantités de blé qui peuvent être dans les greniers de cette ville et des localités voisines, à cinq lieues à la ronde et au-delà, et de faire conduire au marché ce qu'ils trouveront chez les particuliers, en sus de ce qui est nécessaire pour assurer leur subsistance pendant un an, avec défense aux détenteurs de grains, de faire vendre ailleurs qu'à Dijon sous peine de la vie. — Autre du même, réquisitionnant les bœufs, chevaux et voitures nécessaires pour la conduite des grains. — Saisie opérée par un échevin de la Mairie de Dijon, en vertu des arrêts et ordonnances prescrits, et vente aux halles de cette ville de grains appartenant à divers, dont les sieurs Foullet, curé d'Arc-sur-Tille ; Goussard, fermier dudit lieu, etc. — Délibération de la Chambre du conseil, chargeant le sieur Mossère, marchand à Thilchâtel, d'acheter pour le compte de la ville, aux lieux où il le jugera le plus avantageux, 1,600 émines de grains, dont 1,000 émines de froment, 500 de conceau ou blé de deux grains, et 100 d'orge, avec allocation audit Mossère de 15 sous par émine en sus du prix du blé et des frais de transport. — Lettres de Mossère, datées de Langres et de Fontaine-Française, exposant les difficultés qu'il a pour accomplir sa mission, eu égard à l'excessive cherté (le blé se vendait, dit-il, à raison de 20 écus l'émine de Dijon et 4 livres la mesure) et des empêchements mis partout à la sortie des grains, « chacun tremblant pour l'avenir, » et réponse faite, au nom de Messieurs de la ville, par le secrétaire de la Mairie, priant Mossère de ne faire aucun achat aux prix qu'il avait indiqués, ces Messieurs ayant pris des mesures pour approvisionner le marché et empêcher les enharrements. — Lettre de l'Intendant se plaignant de l'inexécution des ordres qu'il avait donnés aux magistrats municipaux, à l'effet d'être informé du prix des grains au marché de Dijon. — Propositions faites à la ville par un sieur Massenot, pour la fourniture de 10,000 émines de grains. — Homologation par le Parlement (septembre 1698) d'une délibération de la Chambre du conseil, qui, défendant

les enharrements et la traite des grains, ordonne à toutes personnes demeurant dans le ressort du grenier à sel, de ne conserver plus de grains qu'il n'est nécessaire pour ensemencer leurs terres et assurer la subsistance de leurs familles jusqu'aux prochaines récoltes, le surplus devant être conduit au marché de Dijon. — Etats des grains provenant de diverses localités, rendus au marché de Dijon.

G. 267. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Ordonnances de l'Intendant Pinon, qui, faisant droit aux requêtes des magistrats municipaux, les autorisent à prélever 20,000 livres sur les fonds provenant des anciens octrois et à faire emprunt de 50,000 livres pour achats de grains. — Autres du même, enjoignant à divers particuliers de la ville et des environs d'envoyer certaines quantités de blé au marché de Dijon, sous peine d'emprisonnement, s'ils ne se conforment auxdites ordonnances et lettres relatives aux achats et livraisons de blé.

G. 268. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Mandats de paiement, quittances, etc., justifiant d'achats de grains faits par la ville sur les fonds des anciens octrois.

G. 269. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — États de frais présentés par les lieutenants du Maire et autres, qui, agissant en vertu des ordres de la Mairie et de l'Intendant, se rendirent, assistés de la maréchaussée ou des gardes du gouverneur de la province, en diverses localités, à l'effet de constater les quantités de grains y existant, achetèrent lesdits grains lorsqu'il y avait lieu et les firent conduire à Dijon.

G. 270. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — États attestant les sommes avancées et le nombre de sacs de blé expédiés à Dijon par le sieur Thoreau, lieutenant du Maire, commissionné par le gouverneur de la province et l'Intendant pour opérer la saisie de blés conservés dans les greniers du sieur Hernoux, à Saint-Jean-de-Losne, ainsi que dans les greniers des châteaux de La Motte et de Ragny. — Requête adressée à l'Intendant par M. Armet, seigneur de La Motte, se plaignant de la modicité des prix auxquels avaient été taxés ses grains, à savoir : 9 livres 5 sous le froment et 6 livres 15 sous le seigle, mesure de Dijon. — Refus d'Armet de recevoir le paiement de ses grains au taux indiqué, et procès soutenu contre lui par Messieurs de la Mairie. — Recensements et saisies de grains opérés en d'autres lieux pour le compte de la ville de Dijon. — Conduite desdits grains au marché de cette ville, par ordre de l'Intendant, et pièces justifiant des dépenses faites pour le transport, et du prix auquel ils furent vendus.

G. 271. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Pièces extraites du greffe de l'Intendance et relatives à un procès intenté par la Mairie au sieur Priouset, courrier du cabinet et de la grande écurie du roi et marchand à Pichanges (arrondissement de Dijon, canton d'Is-sur-Tille), qui n'avait point conduit au marché de Dijon des grains qu'il avait reçu l'ordre d'y mener et avait, avec l'aide de plusieurs complices, usé de violences pour empêcher leur enlèvement.

G. 272. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Délibération prescrivant l'achat de grains pour le grenier d'abondance, jusqu'à concurrence de 20,000 livres.— Mémoires relatifs aux achats de blé faits pour l'approvisionnement des greniers d'abondance, et paiement desdits grains, dont le prix, réglé par les ordonnances de l'Intendant, varie de 4 livres 10 sous à 9 livres la mesure pour le froment (froment vieux, nouveau, petit, beau); de 4 livres 15 sous à 7 livres 5 sous pour le conceau ; de 3 à 7 livres pour le seigle et de 28 à 35 sous pour l'avoine.

G. 273. (Liasse.) — 10 pièces et 9 cahiers, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — États des grains reçus et mesurés aux greniers d'abondance, et vente de ces grains aux boulangers et autres. — Déclaration du secrétaire de l'Hôtel de ville, aux termes de laquelle il y avait dans 2 greniers dudit hôtel 50 mesures de froment vieux de 3 ou 4 ans, que l'on conservait pour faire du pain pour la maison de Monseigneur le Duc, gouverneur de la province, lors de la tenue des prochains Etats.

G. 274. (Liasse.) — 6 cahiers, papier.

1709-1713. — Approvisionnements faits par la ville. — Comptes rendus des sommes avancées et perçues par le receveur municipal Claude Delaloge, pour l'achat et a vente des blés des greniers d'abondance en 1709.

G. 275. — 1 cahier et 1 pièce, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Compte général des achats de grains faits pour la subsistance des habitants de la ville de Dijon, en vertu des délibérations de la Chambre de ville approuvées par l'Intendant, ordonnant prélèvement de 20,000 livres sur les fonds des anciens octrois et emprunt de 50,000 livres. — Bref état des grains achetés pour la ville du 28 janvier au 1er mars 1709.

G. 276. (Liasse.) — 4 pièces et 5 cahiers, papier.

1709. — Approvisionnements faits par la ville. — Comptes rendus de l'emploi fait par le secrétaire de la Mairie d'une somme de 5,045 livres 12 sous et 6 deniers, provenant de ventes de grains (partie de cette somme fut employée à la nourriture d'un détachement de soldats du régiment d'Orléans, venu à Dijon pour faciliter la traite des grains de la campagne et empêcher les séditions auxquelles pouvait donner lieu la disette, et partie à l'achat de riz vendu 31 et 40 livres les 100 livres). — Etat des personnes auxquelles remise fut faite au prix d'achat de riz déposé à l'Hôtel de ville. — Mémoires du pain fourni pour les soldats par plusieurs boulangers.

G. 277. (Liasse.) — 3 pièces et 2 cahiers, papier.

1710-1711. — Approvisionnements faits par la ville. — Compte d'apurement des états et comptes précités, aux termes duquel il résulte que la ville, à laquelle il n'était dû que quelques petites sommes, devait, le 18 mars 1710, 17,052 livres 15 sous 9 deniers, pour solde des dépenses faites à l'occasion de la disette, et que 80 mesures de blé ayant été tirées des greniers d'abondance pour distribuer du pain au peuple à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, il resta auxdits greniers 1,840 mesures de blé et 3 mesures d'orge. — Autorisation de vendre, à l'hôpital ou à des particuliers, les boulangers ayant refusé de traiter avec la ville, ces 1,840 mesures de blé ainsi que 5,073 livres de riz restant aux greniers d'abondance. — Vente de grains consentie par la ville à l'hôpital, pour 3,500 livres, dont 3,000 livres furent données aux pauvres de l'établissement par les Etats, en 1709.

G. 278. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 28 pièces, papier.

1709-1711. — Approvisionnements faits par la ville. — Pièces justifiant de l'amodiation de 2 greniers du couvent des Cordeliers, pour y serrer les grains de la ville (des greniers furent aussi loués aux Jacobins). — Mandats de paiement délivrés à divers pour ventes de grains ou services rendus lors de la disette. — Pièces justificatives des comptes ci-dessus rapportés.

G. 279. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1709-1713. — Approvisionnements faits par la ville. — États de recettes et dépenses, mémoires, requêtes, etc., produits dans un procès que la ville avait intenté, au tribunal de l'Intendant, au sieur Jean Maréchal, premier huissier au bailliage, auquel elle réclamait 1,947 livres 10 sous 10 deniers, dont il lui était resté débiteur, aux termes du compte-rendu des sommes qu'il avait perçues pour vente de grains aux greniers d'abondance.

G. 280. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1709-1710. — Approvisionnements faits par la ville. — Imprimés et copies de déclarations, arrêts, ordonnances et autres pièces relatives à la disette de 1709. — Ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, du 1er avril 1709, qui, informé « que le dommage que les derniers froids ont pu causer « aux grains qui sont sur terre, n'est pas à beaucoup près « aussi grand que les peuples l'ont appréhendé, » défend de labourer de nouveau « les terres semées en blé » pour y semer de l'orge ou d'autres menus grains avant le 15 du mois. — Autres du même, prescrivant à tous : bourgeois, laboureurs et autres, de fournir les chevaux et voitures nécessaires pour le transport des blés destinés à la subsistance des habitants de Dijon, et enjoignant à toutes les personnes ayant des orges et avoines plus qu'il n'était nécessaire pour leur provision, de les conduire au marché, où on les vendra pour ensemencer les terres, aux prix de 3 livres 10 sous et 28 sous la mesure. — Edits royaux prescrivant aux communautés et particuliers de déclarer les quantités de grains qu'ils peuvent avoir en leurs maisons, et nomination de commissaires chargés de recevoir ces déclarations, ainsi que de veiller à l'approvisionnement des marchés et d'informer des infractions aux règlements relatifs au « fait des blés. » — Publication d'une ordonnance du roi, du 27 avril 1709, portant suppression momentanée de tous droits d'octroi sur les blés, farines et légumes. — Lettres patentes portant établissement d'une chambre criminelle chargée de juger en dernier ressort, dans la circonscription du Parlement de Paris, les procès instruits par les commissaires institués par les édits. — Arrêt du Parlement de Bourgogne, pourvoyant à la subsistance des indigents au moyen d'impositions dont n'étaient exempts les privilégiés et autres, et ordonnant la levée de scellés apposés sur des greniers de Dijon et de la banlieue, à l'effet d'en tirer les orges et avoines nécessaires « à la semence des héritages. » — Arrêt

du Conseil d'Etat déchargeant des droits de sceaux et autres les actes relatifs aux prêts d'orge et autres menus grains, constituant pour les prêteurs un privilége spécial et antérieur à tous. — Conversion en argent des droits de « minage, étalage » et autres, se percevant en nature sur les grains, farines et légumes vendus dans les marchés.— Ordre aux propriétaires et fermiers de déclarer huit jours après la récolte, la quantité de grains qu'ils auront recueillie, ainsi que l'étendue de terres qu'ils comptent ensemencer en blé, et ce sous peine des galères et même de la mort, s'ils font de fausses déclarations. — Défenses de conduire les troupeaux dans les champs nouvellement moissonnés, moins de trois jours après l'enlèvement des gerbes; — de brasser de la bière et de faire des eaux-de-vie avec du blé. — Ordonnance royale qui, à l'effet d'encourager la culture des terres, déclare que tout propriétaire ou fermier qui ensemencera ses champs en blé, pour l'année 1710, sera exempt de toute augmentation de tailles, et attribue à celui qui les ensemencera les fruits des terres qui n'auront été ensemencées par leurs propriétaires. — Permission de saisir les grains pour le paiement des impositions, accordée nonobstant les défenses précédemment faites, à condition toutefois de laisser aux propriétaires ce dont ils auront besoin pour nourrir leurs familles et ensemencer leurs terres (23 juillet 1709). — Déclaration du roi et arrêt du Parlement (octobre 1709 et janvier 1710) qui, réglementant le paiement des arrérages que l'on doit acquitter en grains et autres fruits, ordonne que les redevances payables en froment, méteil et seigle seront payées en orge, avec augmentation d'un tiers, d'un quart ou d'un cinquième. — Décret des Etats, invitant les particuliers à s'associer pour acheter des blés pour la province. — Délibération de la Chambre du conseil, défendant aux vagabonds et gens sans aveu, ainsi qu'aux gens de la campagne qui ne pourront apporter leurs vivres avec eux, de venir à Dijon pour la procession de la Sainte-Hostie, et prescrivant les mesures nécessaires pour les empêcher d'entrer en ville, etc.

G. 281. (Liasse.) — 1 pièce et 1 cahier, papier.

1758-1761. — Approvisionnements faits par la ville. — Compte approuvé par la Chambre du conseil, des recettes et dépenses faites par Vivant Naissant, commis au secrétariat de la ville de Dijon, à cause des blés amenés en cette ville, par ordre des magistrats, pour fournir aux habitants pendant la disette, et ordonnance de l'Intendant prescrivant le paiement, sur les fonds de la recette des deniers patrimoniaux, de 55 livres 11 sous 3 deniers, dont la ville était redevable à Naissant.

G. 282. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1763-1765. — Approvisionnements faits par la ville. — Déclarations de marchands indiquant à la Mairie, conformément aux règlements, les quantités de grains qu'ils ont achetées et emmagasinées pour l'approvisionnement du marché de Dijon. — Acte approuvé par l'Intendant et le Gouverneur de la province, et aux termes duquel les marchands de blé de Dijon s'engagent, par-devant les magistrats municipaux, à fournir, chacun au prorata de la quantité de grains dont il peut disposer, celle nécessaire pour l'approvisionnement des marchés jusque après la récolte prochaine (mars 1764). — Nouveaux engagements pris par ces marchands de fournir chacun une quantité de blé déterminée pour l'approvisionnement des marchés de la ville. — Listes desdits marchands.

G. 283. (Liasse.) — 4 cahiers et 44 pièces, papier.

1766-1768. — Approvisionnements faits par la ville. — Engagement pris par les marchands de blé de Dijon d'approvisionner les marchés de cette ville, du 24 septembre 1766 au 11 novembre 1767, de grains de toutes qualités aux prix de : 3 livres 10 sous, 3 livres 5 sous et 3 livres la mesure de froment ; 55 et 50 sous la mesure de conceau. — Homologation par le Parlement du traité passé à ce sujet entre les magistrats municipaux et ces marchands. — Visite, reconnaissance et constatation de la qualité des grains des marchands déposés dans les greniers de Saint-Bénigne. — Ordonnance de la Chambre du conseil qui, à la requête des marchands associés pour l'approvisionnement de la ville, défend aux particuliers et aux communautés d'acheter plus de trois mesures de blé à chaque marché. — États et bordereaux de grains fournis par ces marchands. — Contestations relatives à l'inexécution des conventions spécifiées entre la ville et lesdits marchands, se plaignant de n'avoir trouvé le débit de quantités considérables de grains amenés au marché, et demandant le remboursement de diverses avances. — Copie d'un mémoire adressé au Contrôleur général par les marchands de grains de la ville de Dijon, faisant mention des émeutes auxquelles avait donné lieu la cherté des blés, et demandant le rétablissement en Bourgogne de la liberté du commerce. — Id. d'une lettre du Contrôleur général blâmant les magistrats municipaux des mesures que leur a suggérées la crainte de la disette, ainsi que de leurs arrêtés relatifs à l'approvisionnement de la ville, contraires aux édits de 1763 et 1764 sur le libre commerce des grains. — Ordonnance de l'Intendant adjugeant aux marchands la somme de 12,029 livres 1 sou 3 deniers pour les indemnités qu'ils avaient demandées à la ville. — Contrôles des fournitures

de grains faites aux marchés. — Compte approuvé par la Chambre de ville et homologué par l'Intendant, des recettes et dépenses faites à cause de l'approvisionnement de grains aux marchés de septembre 1766 à janvier 1767, par Vincent Naissant, secrétaire de la ville, ainsi que de l'emploi des deniers perçus par ledit Naissant.

G. 284. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 138 pièces, papier.

1758-1784. — Approvisionnements faits par la ville. — Comptes, marchés, états de paiement, quittances et autres pièces de comptabilité concernant les blés achetés par la ville. — Correspondance relative auxdits achats. — Mesurage de grains envoyés par le roi, afin de pourvoir à la subsistance des habitants en cas d'insuffisance des récoltes, et emmagasinés dans les greniers de la maison Bernardon et de la maison de Clairvaux. — Remise de 156 sacs de froment et de 45 sacs de seigle, consentie à la ville de Dijon par la ville de Beaune. — Mémoire non signé relatif au projet d'établissement d'un grenier d'abondance. — Mémoire et correspondance avec l'évêque de Dijon, au sujet de farines déposées, par ordre des magistrats municipaux, en la chapelle Saint-Alexis de l'Hôtel de ville.

G. 285. (Liasse.) — 42 pièces et 3 cahiers, papier.

1786-1791. — Approvisionnements faits par la ville. — Commission d'acheter 10,000 mesures de blé en Auxois, pour le compte de la ville de Dijon, donnée par les magistrats municipaux au sieur Toussetet, et commissions données à plusieurs pour d'autres achats. — Etats des grains vendus au marché pour le compte de la ville, du 25 avril au 4 novembre 1789. — Mandat de paiement à Jean-Baptiste Pelversier, trésorier de la ville de Dijon, de 7,133 livres 13 sous 5 deniers, montant des pertes subies par ladite ville sur les blés et farines achetés pour la subsistance des habitants en 1788 et 1789. — Correspondance et pièces diverses relatives auxdits achats. — Copie imprimée de la lettre écrite par le sieur Julien, ancien caissier des diligences et « copropriétaire des mines et baronnie de Montcenis » aux magistrats municipaux de Chalon, pour leur proposer l'établissement en cette ville de greniers d'abondance.

G. 286. (Liasse.) — 3 cahiers, papier.

1789. — Approvisionnements faits par la ville. — Autorisation d'acheter environ 100 sacs de blé « restant de l'approvisionnement fait par la ville à raison de la disette du dernier hiver, » accordée le 24 mai 1789 par les administrateurs de l'hôpital général à l'économe dudit hôpital. — Ventes et distributions de blés et de farines faites par les commissaires de la commune à l'Hôtel de ville et aux Jacobins.

G. 287. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 71 pièces, papier.

1477-1786. — Moulins de la ville et mouture. — Réparations aux moulins de la ville, moulins à bras et autres des Cordeliers, des Jacobins, de Saint-Bénigne, de Suzon. — Délibération prescrivant l'établissement de deux moulins à vent sur les remparts. — Mémoire de travaux que le charpentier Bazin fit, par ordre de la Mairie, pour mettre en état un moulin à vent. — Essai d'un système de mouture économique fait aux moulins d'Ouche, et en présence des magistrats, par le sieur Buquet, « ingénieur en moulins » et meunier de l'hôpital général de Paris, et correspondance relative à l'établissement projeté du système de Buquet. — Ordre donné par M. de la Tour-du-Pin, lieutenant-général en Bourgogne, au brigadier de la maréchaussée de Dijon, d'envoyer 2 cavaliers à Changey, près d'Echevronne (arrondissement de Beaune, canton de Nuits), pour ramener les meules du moulin à vent de Fussey (mêmes arrondissement et canton), vendues à la ville par Mme de Montbreil, et correspondance relative à l'enlèvement de ces meules.

G. 288. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

1512-1621. — Recensements de grains et denrées chez les habitants. — « Déclarations des bleds, vins... treuvez en la ville de Dijon, par la serche y faicte, par l'ordonnance de M. le Marquis et de M. d'Aumont, » le 28 juin 1512, et dont le total était de 2,045 émines de blé, 4,055 queues de vin, etc. — Ordonnance de M. de Jonvelle, lieutenant du roi en Bourgogne, portant nomination de commissaires chargés de procéder à un semblable recensement dans chaque paroisse de la ville, et enjoignant aux habitants qui ne seraient approvisionnés pour une année, de s'approvisionner « pour autant de temps qu'il leur sera possible » (1523). — Autres recensements de denrées en 1536, 1552, 1556. — Arrêt du Parlement (1628) enjoignant aux magistrats municipaux et autres de procéder à la visite et reconnaissance des grains dans le ressort de leur juridiction, et de dresser desdites visite et reconnaissance des procès-verbaux déclarant la quantité nécessaire pour la nourriture des habitants jusqu'à la récolte prochaine. — Ordonnance du prince de Condé prescrivant des mesures de police à l'occasion des désordres auxquels avaient donné lieu à Dijon les perquisitions faites au domicile de plusieurs personnes, sous prétexte d'y rechercher du blé à cause de la disette et qui « pour oster tout subject de plainte au pauvre peuple, » exhorte tous ceux qui ont plus de grains qu'il n'est nécessaire pour leur subsistance à envoyer le surplus aux mar-

chés, et enjoint aux Maires de tenir la main à ce que ces marchés soient suffisamment approvisionnés (1631).

G. 289. (Registre.) — In-folio ; 183 feuillets, papier.

1536-1559. — Recensements de grains et denrées chez les habitants. — Recensements opérés dans les diverses paroisses de la ville, par les ordres de M. de Beaumont, lieutenant du Roi, et autres, à l'effet de connaître la quantité de grains que chaque habitant avait chez lui. — Contrôle des livraisons de sel faites aux particuliers au magasin à blé de la ville de Dijon.

G. 290. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1693. — Recensements de grains et denrées chez les habitants. — Procès-verbaux dressés à la suite d'ordonnances de l'Intendant d'Argouges, permettant aux magistrats de Dijon de faire procéder au recensement exact des grains, tant à Dijon que dans les localités sises à 5 lieues de cette ville et au-delà. — Procès intenté par ces magistrats au fermier des revenus de la seigneurie de Pagny, qui avait refusé d'accepter la somme de 758 livres 16 sous, produit de la vente de 368 mesures de seigle saisies à la suite de perquisitions faites en vertu desdites ordonnances.

G. 291. (Liasse.) — 293 pièces, papier.

1693-1694. — Fournitures de grains exigées pour les armées et recensements ordonnés pour la levée desdits grains. — Ordonnance de l'Intendant d'Argouges prescrivant de délivrer sans retard les blés vendus au munitionnaire de l'armée d'Italie, et défendant, sous peine de la vie, d'empêcher l'enlèvement de ces grains, « attendu la nécessité urgente du service. » — Autre de l'Intendant Ferrand, qui, eu égard à la requête du procureur-syndic des États, motivée par une imposition générale établie par les Élus sur les villes et autres communautés de la Bourgogne, pour la fourniture des 2 derniers tiers de 50,000 sacs de blé, du poids de 200 livres chacun, dont le roi a ordonné la levée en ladite province pour la subsistance de ses armées de Piémont et d'Allemagne, enjoint aux seigneurs ecclésiastiques et laïques et à tous particuliers de son département, la Bresse et le Bugey exceptés, de donner dans trois jours, aux magistrats de leur résidence, un état des blés qui leur appartiennent et des personnes qu'elles ont à nourrir en leurs maisons. — Déclarations données au greffe de la Chambre du conseil, en vertu de cette ordonnance, par les habitants de Dijon, privilégiés et autres, et dont plusieurs mentionnent, avec les personnes de la famille et les domestiques, les pauvres nourris par charité. — Arrêt du Conseil d'État, relatif à la répartition entre tous les habitants qui auront du blé, de la quantité de grains pour laquelle chaque communauté sera comprise dans l'état dressé par les Élus, et au paiement des avances faites par lesdits habitants. — Compte rendu par un substitut du procureur-syndic, auquel la Mairie avait donné commission de procurer les 1,000 sacs de blé que la ville de Dijon devait fournir au munitionnaire de l'armée d'Allemagne.

G. 292. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1709-1789. — Recensements de grains et denrées chez les habitants. — Procès-verbaux dressés par les échevins et autres délégués, que la Mairie avait, d'après les ordres de l'Intendant, envoyés chez les habitants de la ville de Dijon, soumis à la taille ou non, à l'effet d'y opérer le recensement des grains, et constatation faite du nombre de personnes dont se composait chaque ménage. — Visites faites par les délégués de la Mairie, à l'effet de constater la quantité de haricots que diverses personnes avaient dans leurs greniers et magasins.

G. 293. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1432-1597. — Boulangerie (Statuts et police.) — Mandats de paiement de 5 livres allouées au Maire, et de 66 sous 3 deniers alloués à chacun des échevins « commis à la visitation de la beloingerie. » — Mandement du bailli de Dijon, qui, à la requête des fermiers de l'imposition du blé que l'on vend en gros ou en détail en cette ville, enjoint aux magistrats municipaux de défendre aux boulangers d'aller à la rencontre des marchands conduisant des grains au marché. — Accord aux termes duquel les sieurs Géliot déclarent s'en rapporter à la décision des magistrats municipaux, au sujet du droit par eux prétendu, contrairement aux allégations de Messieurs de la Mairie, de pouvoir amodier aux boulangers de la ville l'autorisation de « faire gasteaux, » ainsi que de pouvoir rompre et démolir les fours de ceux qui feraient des gâteaux sans leur permission. — Statuts de la corporation des boulangers, portant règlements au sujet de l'admission à la maîtrise, de la quantité et du poids du pain et des amendes à infliger aux délinquants. — Liste des boulangers et pâtissiers auxquels il fut vendu des grains de l'abbaye de Saint-Bénigne, défense leur étant faite d'acheter autre part avant la livraison de tous les blés dudit monastère. — Accord entre les boulangers et les pâtissiers, aux termes duquel les premiers ne pourront faire cuire « pastez de flancs de fleur et autres étouffes, » mais auront permission de faire cuire les flans et pâtés que les particuliers porteront en leurs fours. — Plaintes du procureur-syndic accu-

sant les boulangers de n'obéir aux ordonnances et de s'entendre entre eux pour faire hausser le prix du blé. — Délibération de la Chambre du conseil, qui, à raison de la cherté des grains, défend aux boulangers de faire « du pain bourgeois » comme par le passé et porte « que l'on cuyra désormais au tiers les miches et le pain blanc aux deux tiers » (1529). — Ordonnance municipale réglementant, conformément à un arrêt du Parlement, l'exercice de la profession de boulanger, les attributions des jurés, etc. — Allocation au sieur Michelot, commis pendant un an à peser le pain des « gaudières » au-dessus du bourg, de 100 sous tournois prélevés sur les amendes des boulangers. — Arrêté défendant auxdites gaudières la vente du pain bis, et permettant aux seuls boulangers de faire et vendre le pain de cette espèce. — Remontrances adressées à la Mairie par Messieurs du Parlement, se plaignant d'infractions aux arrêts et ordonnances relatifs à la police de la boucherie et de la boulangerie, et délibération de la Chambre du conseil portant qu'il sera fait droit à ces remontrances et qu'il sera fait de nouveaux règlements au sujet desdites professions. — Appel émis au Parlement d'une sentence du bailliage qui réformait le jugement rendu par un échevin, à l'encontre d'un sieur Burine, pour exercice illicite de la profession de boulanger, et condamnait l'échevin aux dépens de l'instance. — Ordonnance qui, à la requête des boulangers, réglemente la vente du pain de « gauderie, » qui ne devra avoir lieu qu'aux places indiquées. — Autre qui, à l'occasion de la cherté du blé, défend aux boulangers de cuire du pain blanc, ainsi qu'ils en avaient l'habitude, et leur enjoint de cuire du pain bourgeois et du pain bis de bonne qualité, qu'ils vendront sur les places publiques aux prix de 12 et 6 deniers la livre (1565). — Arrêté défendant aux « gaudiers et gaudières » de vendre du pain « en sorte et manière que ce soit. » — Mandat de paiement de 50 sous pour la façon d'un tableau en bois, placé dans la Chambre du conseil, où étaient inscrites « les ordonnances nouvelles faictes sur la police du pain. » — Arrêtés défendant aux boulangers d'avoir aucune connivence avec les marchands de grains et leur enjoignant de n'acheter du blé aux halles « avant l'heure de midi et la cloche sonnée. » — Autre leur défendant de se mêler du mesurage des grains.

G. 294. (Liasse.) — 26 pièces et 2 cahiers, papier.

1600-1672. — Boulangerie (Statuts et police). — Ordre aux boulangers de se conformer à une délibération de la Chambre du conseil leur prescrivant d'apposer leur marque au-dessous de celle de la ville sur les sacs où ils mettent leurs blés et farines. — Arrêts du Parlement réglementant les poids et la façon du pain de différentes qualités, et ordonnant d'en conformer le prix au prix du blé. — Sentence du bailliage qui, nonobstant les défenses faites par une délibération de la Chambre du conseil, permet aux boulangers de faire « des pièces de pâtes dites fers de chevaux, » pourvu qu'elles ne soient « de pastes d'eschaudés. » — Ordonnance du prince de Condé, qui, à raison de l'impossibilité où étaient les boulangers de fournir le pain de munition de l'armée, à cause de l'affluence de peuple qui s'était retiré en la ville, permet à tous les habitants de cuire et vendre du pain, pourvu qu'il soit de la qualité ordonnée et au prix fixé (1636). — Appel, émis par le boulanger Gousset, d'un arrêté portant nomination de 6 jurés étrangers, qu'il soutenait être contraire aux ordonnances fixant à deux le nombre desdits jurés, et délibération privant Gousset du droit d'exercer aucun office de sa corporation, attendu son « espérit contancieux. » — Procès-verbaux dressés à la suite de visites faites chez les boulangers, à la requête du fermier « des subsides des farines, » octroyés par le roi à la ville, à l'effet de constater le montant des droits qui lui étaient dus. — Mise à ferme par la ville, d'un droit de 40 sous que lui avait octroyé le roi, en 1598, sur chaque émine de blé que faisaient moudre les boulangers et pâtissiers, et réclamation des boulangers prétendant que ce droit n'avait été accordé que pour six ans. — Arrêté prescrivant de vendre les « pains mollets » au poids, aussi bien que les pains d'autres qualités, « pains de couche, bourgeois et de recouppe. » — Ordre aux boulangers d'être suffisamment approvisionnés pendant le séjour du roi à Dijon, et de conformer leurs prix au taux que donnera la Chambre de ville. — Défense aux boulangers d'entrer aux halles avant les deux heures. — Requête desdits boulangers demandant qu'il soit défendu aux « gaudiers » de vendre du pain, et état des « gaudiers et gaudières » de la ville, mandés à la Chambre de ville, qui dut en fixer le nombre et assigner à chacun le lieu où il devait exercer son commerce. — Ordre au procureur-syndic d'informer à l'encontre de personnes qui, sans autorité, exigeaient « certains droits en argent » des boulangers, les menaçant de porter leurs pains à la Chambre de ville et de les faire condamner à l'amende. — Règlements relatifs au poids, au prix et à la façon du pain blanc et du pain bis et blanc, faits par la Chambre du conseil et homologués par le Parlement (1667-1669). — Requête des pâtissiers et boulangers se plaignant de la concurrence illicite qui leur était faite par des étrangers vendant du pain et des gâteaux dans les rues de la ville. — Délibération de la Chambre de ville qui, à l'effet de prévenir les fraudes, oblige les boulangers et autres qui achèteront des grains au marché à payer avant livraison de la marchandise.

G. 295. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

1692-1703. — Boulangerie (Statuts et police). — Requête adressée à la Mairie par la communauté des maîtres boulangers demandant l'autorisation d'imposer les maîtres et apprentis de ladite communauté, à l'effet de payer les intérêts des sommes empruntées pour payer les taxes auxquelles elle était assujettie et suivre le procès qu'elle soutenait contre les seigneurs de l'éminage. — Délibération de la Chambre de ville enjoignant aux boulangers de Dijon d'avoir toujours leurs boutiques suffisamment garnies de pain entre bis et blanc, de bonne qualité, et d'en donner « jusqu'à un carteron » aux pauvres qui en auraient besoin, en ne vendant au-delà du prix fixé par la taxe (juillet 1693.) — Permission accordée aux boulangers des villages voisins de vendre du pain de cette sorte sur la place de la Sainte-Chapelle, à raison de 16 deniers la livre, les boulangers de la ville n'ayant guère que du pain bis et de mauvaise qualité, nonobstant les injonctions qui leur avaient été faites. — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant aux boulangers de donner au bureau des octrois la déclaration exacte des grains qu'ils font mener aux moulins, et leur défendant, ainsi qu'à tous autres, de « s'attrouper et tenir des discours tendans à émouvoir le peuple à sédition. » — Procès-verbaux constatant les quantités de blé que les boulangers de la ville avaient en leurs greniers. — Délibération de la Chambre du conseil, qui, fixant à 3 sous la livre le prix du pain blanc et à 18 deniers la livre celui du pain entre bis et blanc, détermine la quantité que les boulangers devront cuire chaque jour, ainsi que les heures où ils devront vendre, et les amendes et autres peines dont sera passible tout contrevenant à cette déclaration (septembre 1693). — Arrêt du Parlement prescrivant aux boulangers de se conformer aux ordonnances de la Mairie et leur défendant, « à peine de la vie, » de s'assembler et attrouper sans permission expresse des magistrats municipaux (8 octobre id.)

G. 296. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1706-1710. — Boulangerie (Statuts et police). — Visites faites par les magistrats municipaux, à la réquisition des « fermiers généraux des octrois, » et constatations des quantités de farines trouvées dans les greniers des boulangers. — Délibération de la Chambre de ville enjoignant aux boulangers de s'approvisionner de façon à avoir toujours en leurs boutiques le pain blanc et le pain bis nécessaires pour la consommation des habitants, et portant que, jusqu'à nouvel ordre, ils auront seuls le droit d'acheter des grains aux marchés (avril 1709.) — Autres relatives au dépôt dans les greniers des Jacobins et des Cordeliers, et à la distribution aux boulangers des grains amenés en ville pour le grenier d'abondance (mai 1709). — Commissions données aux échevins et autres de faire au moins trois visites par jour chez les boulangers, à l'effet de s'assurer de la bonne qualité du pain qu'ils vendent, d'en constater la quantité et d'en surveiller la distribution, et procès-verbaux dressés par ces commissaires. — Arrêté défendant de faire du pain blanc à tous les boulangers de la ville, quatre d'entre eux exceptés, qui en feront pour les malades. — Distribution de grains à plusieurs boulangers, qui devront faire du pain bis de bonne qualité et le vendre au prix que prescrira la Mairie, eu égard au prix du blé (id.) — Délibération de la Chambre du conseil déboutant des fins de leur requête les boulangers demandant le retrait de la permission de vendre du pain, accordée aux « chaufourniers. » — Ordre donné aux boulangers « de tenir leurs balances et poids justes » et d'avoir en leurs boutiques une quantité suffisante de pain blanc, en miches longues, de bonne qualité, bien cuit et de pâte légère. — Arrêt de la Chambre des vacations du Parlement leur ordonnant de marquer leurs pains chacun d'une marque différente, et de ne faire des miches de plus de 5 livres. — Arrêté défendant aux boulangers de faire entrer dans leur pain de l'avoine et des menus grains, ainsi que de faire moudre rien autre que du froment, du seigle et de l'orge (janvier 1710). — Autre prohibant la vente du pain d'orge, permise à cause de la cherté et de la rareté du blé, et défendant de faire d'autres pains que du pain blanc et bis blanc que l'on vendra 2 sous et 1 sou la livre (décembre 1710).

G. 297. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1711-1789. — Boulangerie (Statuts et police). — Défense aux boulangers de faire « aucunes miches longues de pain blanc » qui ne pèsent au moins une livre, les hôteliers et cabaretiers vendant les miches d'un poids inférieur comme pesant la livre. — Requête adressée au Maire de Dijon par la communauté des maîtres boulangers, le priant d'appuyer un mémoire qu'elle envoie au Contrôleur général, afin d'obtenir suppression des droits d'octroi imposés sur les farines qu'elle débite, et réponse du Maire. — Autre requête des boulangers adressée au Parlement, à l'effet d'obtenir la permission d'acheter des grains dans toute l'étendue du ressort pendant six mois, et jusqu'à concurrence de 40,000 mesures de froment, les arrêtés qui réglementent leurs achats au marché de Dijon ne leur permettant pas de s'y approvisionner suffisamment (1770). — Autres requêtes des mêmes, demandant à la Mairie l'homologation de délibérations de leur communauté, relatives à l'enregistrement des déclarations données pour la perception des droits sur les

farines. — Recensement des grains et farines trouvés chez les boulangers, pâtissiers et débitants de farines sujets au droit « de minage » (septembre 1789).

G. 298. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier.

1582-1700. — Boulangerie (Taxe du pain). — Ordonnances municipales enjoignant aux boulangers de vendre le pain blanc 3, 4, 8 deniers et 2 sous 2 deniers la livre (1539, 1540, 1582, 1586), et le pain bis, moitié ; mettant à 3 sous, 2 sous et 1 sou le prix de la livre de pain « bourgeois, » et à 1 sou et 6 deniers celui de la livre de pain « de recoupe » (1651, 1683, 1669), la dernière taxe donnée nonobstant opposition des boulangers, qui interjetèrent appel au Parlement et furent déboutés des fins de leur demande. — Extraits de délibérations de la Chambre de ville, relatives à la taxe du pain, dont le prix d'un sou la livre en 1688 pour la première qualité, « pain bourgeois et tourné, pain de couche et mollet, » et de moitié pour le pain « de recoupe, entre bis et blanc, » fut en 1694 de 3 sous 8 deniers, et 4 sous pour le pain blanc et de 2 sous pour le pain entre bis et blanc. — Arrêt du Parlement enjoignant de délivrer aux boulangers des extraits des rapports dressés au marché aux grains, par les délégués de la Mairie, qui avaient motivé les arrêtés portant diminution du prix du pain. — Requêtes des boulangers demandant que ce prix soit augmenté, la mesure de blé qu'ils achetaient ne leur produisant le gain de 10 sous auquel ils avaient droit, aux termes d'un règlement, et entre autres, requête de 1694 où ils demandaient que le prix de la livre de pain blanc soit porté à 5 sous.

G. 299. (Liasse.) — 119 pièces, papier.

1703-1789. — Ordonnances municipales relatives à la taxe mensuelle du pain blanc et du pain bis, vendus 15 et 7 deniers la livre en juillet 1707 ; 2 sous 6 deniers et 13 deniers en octobre 1708 ; 3 sous 2 deniers et 16 deniers en février 1709. — Augmentation des prix arrêtés par la Mairie, demandée en juin 1709 par les boulangers, auxquels il avait été enjoint de ne vendre le pain bis-blanc plus de 3 sous 2 deniers, et le bis, plus de 2 sous 2 deniers, permission de faire du pain blanc, taxé à 5 sous, n'étant accordée qu'à quatre d'entre eux. — Tableaux indiquant les prix auxquels les pains bis-blanc et bis devaient être vendus proportionnellement aux prix de la mesure de blé. — Requête des boulangers (janvier 1734) exposant l'insuffisance du gain de 10 sous qui leur était attribué par mesure de blé, et demandant le double. — Autre des mêmes, adressée au Parlement, avec mémoire à l'appui, afin d'obtenir que la rémunération de leurs peines ne soit inférieure à 15 sous (1739), et délibération de la Chambre du conseil faisant droit à cette demande. — Mémoire adressé à l'Intendant, indiquant les fraudes dont se rendaient coupables les boulangers, ainsi que les moyens d'y remédier. — Règlement relatif à la vente du pain, et défense de faire d'autres pains que du pain blanc et du pain entre bis et blanc. — Oppositions du procureur-syndic aux fins de la requête des boulangers demandant une augmentation nouvelle. — Ordonnance du Lieutenant général de la Tour-du-Pin, enjoignant à Messieurs de la Mairie, conformément aux ordres du Roi, de maintenir le pain au prix où il était (mai 1789). — Réclamations des boulangers au sujet de plusieurs dispositions d'un arrêté du comité municipal (septembre 1789).

G. 300. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

1480-1568. — Boulangerie (Essais). — Rapport indiquant le nombre de miches de pain de 3 livres et demie que pouvait donner l'émine de blé, mesure de Dijon. — Achats de grains par la ville et constatations de leur rendement, ainsi que des frais de mouture et autres frais de panification, faites à l'effet de donner la taxe des boulangers en diverses années, et notamment en 1504, où 4 « quartranches » de blé étant achetées à 3 sous 4 deniers la « quartranche, » ou environ, le rendement fut de 95 pains blancs du poids de 14 onces chacun, et du prix de 2 deniers, et de 33 miches de pain « brun, » du poids de 26 onces, ce qui pouvait, tous frais déduits, donner un bénéfice de 3 sous 2 deniers ; et en 1521, où, la même quantité de blé étant achetée au prix de 41 sous 8 deniers, le rendement fut de 114 miches « de pain de couche, » du poids de 8 onces, de 108 miches de « pain bourgeois, » du même poids et de 24 miches de « pain brun, » du poids de 16 onces, ce qui, au prix de 2 deniers la miche de toutes qualités, donnait une perte de 3 sous 1 denier. — Etats des dépenses occasionnées par ces essais, relatant les dépenses de bouche faites par les délégués de la Mairie chargés d'assister à la préparation du pain, qui avait lieu d'habitude aux couvents des Cordeliers ou des Jacobins. — Notification aux boulangers d'un arrêté rendu à la suite d'un essai, et leur enjoignant de vendre 3 deniers les pains blancs du poids de 10 onces et le même prix « les miches brunes » du poids de 20 onces (1532). — Essai indiquant le prix de revient des pains blancs de 33, 16 et 11 onces, vendus 12, 6 et 4 deniers (1567). — Allocation de 14 livres à Guillaume Fourneret, « visiteur des boulangers » à Beaune, pour avoir assisté à un « essai de la boulangerie » fait à Dijon, et lettre relative auxdits essais, écrite à un échevin de Dijon par le Maire de Beaune. — Arrêt du Parlement confirmant une délibération de la Chambre du conseil réglementant le prix et le poids du pain, et mettant « en la sauve-garde du Roi et

de la cour » le pâtissier Ruffey, commis pour l'essai dudit pain, outragé par plusieurs boulangers, dont les uns furent bannis, d'autres condamnés à l'amende, etc. — Requête adressée à la Cour par les boulangers, à l'effet d'en obtenir le jugement d'un procès qu'ils avaient avec la ville, au sujet de l'essai du pain.

G. 301. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 92 pièces et 2 cahiers, papier.

1601-1789. — Boulangerie (Essais, suite). — Copie d'un règlement général et perpétuel pour les boulangers de la ville d'Autun, arrêté après un essai solennellement fait pour le taux du pain qu'ils devaient vendre, en proportionnant le prix dudit pain au prix que le blé vaudrait à l'éminage de la ville. — Requête adressée aux magistrats municipaux par la corporation des maîtres boulangers, demandant qu'il soit procédé à un nouvel essai du pain, pour en fixer le prix, le dernier essai remontant à 30 ans, et demandant en outre que l'on ne pèse le pain 3 ou 4 jours après qu'il était cuit, attendu qu'il avait alors perdu de son poids. — Délibération de la Chambre du conseil refusant de faire droit à cette requête, et appel émis au Parlement par les boulangers (1603). — Procès-verbaux d'essais et expériences pour la fabrication de pains de qualités diverses, faits en présence des boulangers, par ordre de la Mairie. — Procès soutenus contre la ville par les boulangers, demandant qu'il soit procédé à de nouveaux essais, ou interjetant appel au Parlement d'arrêtés rendus à la suite d'essais ordonnés par les magistrats. — Mémoire relatif à un essai fait par M. Chartraire de Montigny sur 3 mesures de froment, mesure de Dijon, « raclées à fer défen-toy, » et démontrant que les plaintes des boulangers n'étaient point fondées (1747). — Procès-verbaux d'essais faits pour la taxe du pain (1733-1789).

G. 302. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 68 pièces et 4 cahiers, papier.

1451-1637. — Boulangerie (Délits). — Remise accordée au boulanger Philippe des Beufz, d'une amende à laquelle il avait été condamné pour avoir vendu du pain « de mauvhaiz aloy, » et procès soutenu par la Mairie contre ledit des Beufz, ayant interjeté appel au bailliage de la saisie de gâteaux opérée chez lui, lorsqu'il était défendu d'en vendre à raison de la cherté du blé, et ayant injurié l'échevin saisissant. — Procès fait par la ville aux « eschevins commis à la visitation du pain, » qui s'étaient rendus coupables d'exactions et d'infidélités dans l'exercice de leurs fonctions et en avaient profité pour faire augmenter le prix du blé, dont ils trafiquaient. — Procès-verbaux dressés à l'encontre de boulangers, pour contraventions aux ordonnances relatives au poids ou au prix du pain, à la marque des sacs, etc., et condamnations, à l'emprisonnement et à l'amende, de plusieurs délinquants. — Assignations signifiées, à la requête du procureur-syndic, à plusieurs fils de maîtres boulangers, qui exerçaient la profession de leur père sans avoir fait le chef-d'œuvre, et délibération de la Chambre de ville (1584) astreignant les fils de maîtres à l'obligation du chef-d'œuvre, à la réserve de ceux qui avaient ouvert boutique avant la publication de l'édit d'Orléans. — Procès-verbaux dressés à l'encontre des boulangers ayant chauffé leurs fours le jour de la fête de Sainte-Anne ; et contre des boulangers dont le pain fut trouvé « léger, mancqué et déffectueux au poids. » — Sentence de la Mairie condamnant le boulanger Jacquelenet à être au carcan pendant trois heures, avec un pain pendu au cou, pour avoir vendu 2 sous et demi la livre de pain taxée à 2 sous, et lui défendant de récidiver, à peine du fouet (1636). — Confiscation, au profit des pauvres de l'hôpital, de pains qui n'avaient le poids voulu par les règlements, et condamnation des boulangers délinquants à une amende de 3 livres 5 sous chacun. — Assignation signifiée, à la requête des jurés de la communauté des maîtres boulangers, à l'huilier Dubois, accusé d'avoir empiété sur les droits desdits boulangers en vendant du pain.

G. 303. (Liasse). — 2 pièces, parchemin; 105 pièces, papier.

1651-1789. — Boulangerie (Délits, suite). — Confirmation, par le bailliage, de jugements de la Mairie condamnant à des amendes de 5 et 10 livres le boulanger Violette, dont les pains « de couche et mollets » n'étaient du poids d'une livre, ainsi que le prescrivaient les règlements. — Arrêt du Parlement modérant « de grâce » l'amende à laquelle avait été condamné le boulanger Ternant, qui ne s'était conformé aux règlements de la Mairie relatifs à la taxe du pain. — Déclaration donnée par le boulanger Denisot, commissionné à cet effet par la ville, des noms des boulangers faisant trafic des grains qu'ils achètent. — Soumission, à la Chambre de ville, d'un projet rédigé par les commissaires chargés de chercher la solution amiable d'un procès pendant au Parlement entre la ville et les boulangers, et indiquant, comme règle à suivre pour la taxe du pain, le prix de la mesure de blé, dont ce projet donne le rendement en « farines fines » et en « secondes farines. » — Condamnations de plusieurs boulangers à une amende, par l'Intendant d'Argouges, pour fraudes au préjudice du fermier des octrois. — Rapport aux termes duquel le boulanger Bauzon devait être condamné à une amende et avoir ses fours démolis, pour n'avoir livré du pain bis, sous le prétexte qu'il n'en avait pas. — Délai de 3 mois accordé au boulanger Beleurgé, pour le paiement d'une amende de 150 livres à laquelle il avait été condamné pour avoir contrevenu aux règlements relatifs

à la vente du pain. — Incarcération de boulangers qui n'avaient pas fait de pain, bien qu'ayant du blé, et défense de faire remoudre le son pour en faire du pain bis, signifiée à tous les boulangers de la ville (avril 1709). — Confiscation, au profit des prisonniers, de 7 miches de pain que le boulanger Driot avait mises en vente sans aucune marque indiquant leur façon et leur poids, et condamnation de Driot à une amende de 150 livres (octobre 1709). — Condamnations de plusieurs boulangers qui avaient vendu le pain à un prix supérieur au taux de la Mairie, ou avaient fait du pain de mauvaise qualité. — Consentement à la main-levée de 23 sacs de blé, saisis pour n'avoir été marqués et « égandillés » à l'Hôtel de ville, et à la décharge de l'amende et de la confiscation, dont était passible le boulanger délinquant, donné « par grâce spéciale » par les « intéressez du bail des octrois de la ville. » — Saisie de pain blanc de première qualité chez le boulanger Chambrette, auquel il n'était permis de faire que du « pain bourgeois, » et mémoire présenté pour sa défense. — Procès-verbaux dressés à l'encontre de boulangers dont le pain n'avait le poids voulu, ni les étaux suffisamment garnis, etc.

G. 304. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

1463-1596. — Boucherie (Statuts et police). — Extrait d'une ordonnance du Chancelier de Bourgogne, portant que nul ne pourra vendre de la viande « au Bourg, » à l'exception de ceux « qui d'anciennetés, l'ont accoustumé, ou leurs devanciers, jusques il hauront fait le mangier escostumé. » — Arrêté municipal réglementant la boucherie. — Plaintes des « estassonniers » accusant les bouchers d'empiéter sur leurs droits en fabriquant et vendant de la chandelle. — Statuts de la corporation des maîtres bouchers, indiquant les règles à suivre pour l'admission à la maîtrise, ainsi que la quotité des droits exigibles des nouveaux maîtres, défendant la vente des viandes gâtées et de mauvaise qualité, etc. — Enquête faite au sujet d'une assemblée des bouchers, tenue chez l'un d'entre eux, où, « par une voulenté indehue, détestable et damnable, contre Dieu et raison, » ils avaient décidé de ne tuer chacun qu'un bœuf par semaine, déclarant celui qui en tuerait plusieurs, passible d'une amende au profit de la confrérie de Saint-Antoine. — Ordonnance municipale sur le fait de la boucherie, abolissant le repas de réception des nouveaux maîtres à cause de son excessive cherté, défendant de tuer et vider les bestiaux ailleurs qu'à la tuerie que l'on bâtira sur la rivière d'Ouche, et instituant des commissaires à l'effet de constater l'état des bêtes abattues. — Lettres-patentes de Louis XII (copie de), autorisant l'établissement à Dijon de deux nouvelles boucheries « à tuer et vendre chair, » outre celle qui existait déjà, et dont l'une sera à la porte au Comte (porte Saint-Nicolas), et l'autre « au Champ Damas. » — Requête des bouchers, qui, à l'occasion de réparations à faire à la tuerie, que la Mairie disait être à leur charge, se plaignent de ce que leur profession était exercée par des gens n'ayant payé aucun droit de maîtrise et n'étant agréés à la confrérie de Saint-Antoine de Norges. — Pétition des bouchers demandant qu'il soit défendu aux cabaretiers de débiter de la viande de porc. — Autre des mêmes, exposant à M. de La Trémouille, gouverneur de la province, le préjudice que leur causait l'occupation de leurs granges et étables par les chevaux des gens de guerre venus à Dijon avec le roi. — Délibération de la Chambre du conseil, relative à la vente aux tanneurs et à la préparation des cuirs des animaux tués par les bouchers de la ville. — Appel, émis par la corporation des maîtres bouchers, d'un arrêté de la Mairie exemptant ceux qui voudront exercer cette profession de payer banquet ou droits de réception, à quelque titre que ce soit, et permettant à tous bouchers étrangers ou de la ville « de dresser bans portatifs pour vendre cher dans les places et carrefours. » — Permission de retourner vendre « au Bourg » accordée aux bouchers, en considération de la rigoureuse température « qu'ilz endurent es lieux où ils sont posés, » à cause de la contagion, le rapport du procureur-syndic attestant que les maisons « infestées de peste » ont été nettoyées conformément aux règlements. — Arrêté défendant de vendre de la viande de cheval, ainsi que du porc non visité. — Arrêt du Parlement enjoignant à tous les bouchers des villes et bourgs du ressort de la Cour, de vendre la viande à la livre, suivant le taux qui sera donné par les magistrats de leur localité. — Extrait d'un ancien livre où « sont escriptes et contenues les ordonnances des mestiers et ouvraiges de la ville de Dijon, boulangerie, chausseterie, coutellerie, etc., » ainsi que les arrêtés de police concernant la vente de la viande et la visite des étaux des bouchers. — Délibération de la Chambre de ville ordonnant aux bouchers de recouvrir de « linges nettes » la viande qu'ils porteront de la tuerie à leurs étaux, leur défendant d'enfler avec la bouche les bêtes qu'ils tueront, et leur prescrivant les mesures à prendre en temps de contagion.

G. 305. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1609-1781. — Boucherie (Statuts et police, suite). — Signification, à la communauté des maîtres bouchers, d'un arrêté municipal ordonnant qu'il y ait toujours quatre d'entre eux aux étaux de la petite boucherie (vers les halles). — Défense aux bouchers de tuer les bestiaux en leurs maisons, comme aussi de tuer le dimanche, si ce n'est de la Pentecôte à la Notre-Dame de septembre (8 septembre), après la

célébration du service divin. — Autre arrêté qui, faisant droit à la requête des habitants de la rue Maison-Rouge (rue Berbisey), ordonne que le triage des animaux envoyés aux champs par les bouchers se fera au faubourg d'Ouche, vers l'hôpital du Saint-Esprit, et non en cette rue. — Requête des bouchers, se plaignant du retrait de la permission de tenir le marché aux bestiaux en la rue de la Boucherie, et de l'injonction faite de tenir ce marché au faubourg d'Ouche. — Ordre aux tripiers « de ne cuyre les tripes » dans le Bourg, mais hors la ville, proche la tuerie (1623). — Injonction aux bouchers, tripiers et tripières, de nettoyer les tripes et de porter les vidanges des bêtes mortes au-delà du pont aux Chèvres, le long de la rivière (1625). — Défenses de vendre et acheter « des viandes corrompues et de mauvaise condition, » et particulièrement « des porcs grenés ; » — de vendre ou acheter du sang de bœuf ou de mouton pour en faire du boudin. — Requête des maîtres bouchers de la ville de Dijon, demandant qu'il soit interdit aux bouchers du dehors d'acheter des bestiaux aux marchés de cette ville, et de faire entrer aucune viande sans payer les droits d'octroi. — Défense aux cuisiniers et poulaillers d'acheter ou vendre « agneaux et cabris, » au préjudice des droits des bouchers. — Ordre aux jurés-syndics des métiers de constater la qualité des suifs façonnés par les bouchers et tripiers et de tenir la main à ce qu'il n'y ait aucun mélange de suifs de qualités différentes. — Procès-verbal dressé par un substitut du procureur-syndic, qui, chargé par la Mairie de visiter la tuerie et les étables des bouchers, rapporte que la plupart des moutons tués par ces bouchers avaient le foie gâté, et demande à Messieurs de la Mairie s'il convenait de procéder à la saisie de ces animaux, observation lui ayant été faite que fort peu de moutons n'avaient cette maladie, et que cela n'ôtait rien à la qualité de leur viande, qui était celle dont on faisait la plus grande consommation. — Arrêté défendant aux maîtres bouchers de débaucher les garçons ou bergers, les uns des autres. — Délibération de la Chambre du conseil renouvelant les défenses faites aux bouchers d'abattre les animaux dans la ville, et leur enjoignant en outre de ne point faire entrer les bêtes tuées par une autre porte que la porte d'Ouche, et d'acheter aucun bétail au marché public avant l'heure fixée par les règlements. — Défense d'aller acheter à moins de 2 lieues de Dijon signifiée aux marchands de bétail de cette ville. — Homologation, demandée par les maîtres bouchers, de délibérations de leur communauté relatives au marché au bétail, à la tenue de leurs assemblées, à la reddition des comptes des receveurs de la corporation et au paiement de ses dettes au moyen d'une cote de 5 sous prélevée sur chaque maître « par abattis de chaque bœuf. » — Mémoires des bouchers réclamant au sujet des plaintes faites relativement à la fonte des suifs en leurs maisons. — Arrêt du Parlement homologuant un arrêté défendant aux bouchers de déposer « les peaux de leurs abattis » dans l'intérieur de la ville.

G. 306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 64 pièces, papier.

1530-1787. — Boucherie du Carême et vente de la volaille et du gibier pendant le Carême. — Extrait d'une délibération de la Chambre du conseil et d'un arrêt du Parlement défendant aux hôteliers, cabaretiers et autres, de donner de la viande pendant le Carême à qui que ce soit, habitants de la ville ou étrangers, sauf aux malades ayant permission du Maire ou de leur curé, ou aux gens de guerre de passage. — Requête des jurés bouchers demandant à la Mairie de ne concéder à aucun autre le droit de vendre de la viande pendant le Carême, mais de leur continuer ce privilége. — Autre du sieur Sarrazin, boucher, et consorts, demandant à Messieurs de la Mairie de leur accorder ce droit, offrant de donner 30 livres aux pauvres chaque année, en sus de 20 livres que les jurés bouchers donnaient, à raison de leur privilége, pour la desserte des messes de leur confrérie. — Ordre aux personnes auxquelles les Intendants des pauvres avaient accordé, moyennant une redevance au profit de l'hôpital, le droit de débiter la viande du Carême, de n'excéder le taux donné par la Mairie. — Attribution du droit précité au boucher de l'hospice. — Saisies opérées aux étaux de plusieurs bouchers qui vendaient de la viande à tout venant, nonobstant les lettres-patentes autorisant l'établissement de « la boucherie du Carême. » — Mises à ferme, par les administrateurs de l'hôpital, de la permission de vendre volailles et gibier pendant le Carême, et procès-verbaux dressés pour empiétements sur les priviléges des amodiataires de cette vente. — Bail dudit droit, consenti à la communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers, pour 9 ans, et à raison de 100 livres par an (1783). — Requête desdits hôteliers et cabaretiers demandant que le canard sauvage soit compris dans le gibier dont la vente était prohibée en Carême, et qu'il soit défendu de mettre en vente quelque sorte de gibier que ce soit, sur la place des Cordeliers et autres places. — Autre des mêmes, demandant qu'il leur soit accordé un règlement pour la vente de la volaille pendant le Carême, qui doit se faire en la maison de l'un d'entre eux, et que ce règlement soit imprimé et affiché, ainsi que le tarif des droits sur la volaille et sur « toutes sortes de rôtisserie. »

G. 307. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1574-1787. — Boucherie (Taxe de la viande). — Diminution du prix de la viande et du suif, demandée à Messieurs de la Chambre du conseil par le Maire Bernard

d'Esbarres, qui, à l'effet d'être exactement renseigné au sujet de ce que pouvaient gagner les bouchers, avait fait tuer et dépecer deux moutons en son hôtel. — Essai fait à la requête des habitants, se plaignant du prix excessif de la viande, et nous apprenant qu'un bœuf du prix de 36 livres, dépecé en présence d'échevins et des jurés bouchers, avait donné 304 livres de chair et 4 livres de suif (1646). — Arrêtés de la Mairie taxant la viande, dont le prix fut : de 2 sous 3 deniers, la livre de mouton et de veau ; 20 deniers, la livre de brebis et 18 deniers, la livre de la « meilleure et plus grasse chair de bœufz » (1586) ; de 4 sous, 3 sous 6 deniers et 2 sous 6 deniers, la livre de mouton et de veau ; 2 sous 6 deniers et 2 sous, la livre de bœuf (1671); de 5 sous 6 deniers, « les meilleurs endroits de veau, bœuf et mouton, et 5 sous, les autres endroits » (1732), etc. — Taux particulier pour la viande du Carême, tarifée de façon à indemniser le boucher de l'hôpital de la modicité du prix auquel il était tenu de la vendre à cet établissement. — Requêtes des bouchers se plaignant du prix auquel était taxée la viande, et priant les magistrats de vouloir bien l'augmenter, attendu la rareté et le prix élevé des bestiaux, la nécessité où ils étaient d'aller acheter au loin, la concurrence des marchands étrangers les empêchant de pouvoir s'approvisionner aux foires de la province, etc. — Demande adressée par lesdits bouchers, à l'effet d'obtenir qu'on règle le prix de la viande conformément aux essais ordonnés par la Mairie, qui, selon eux, avaient démontré qu'elle leur revenait à 8 sous et 8 sous 6 deniers la livre, et conclusions du procureur-syndic s'opposant à l'admission de cette demande (1784).

G. 308. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1529-1741. — Boucherie (Inspecteurs de la). — Allocation de 60 sous tournois à Pierre Lenoyr, chargé de constater l'état des animaux abattus « à la tuerie. » — Adjudication de l'office d'Inspecteur des boucheries de la ville de Dijon et des droits en dépendant, tranchée pour la durée de 7 ans, et au prix de 75,000 livres et 2 sous par livre en sus, au sieur Thielley, acquéreur fictif, agissant au nom de la ville, « qui fit faire la régie desdicts droits » par une personne de son choix, empêchant ainsi que l'adjudication en soit faite à un prix trop minime. (Les droits de cet office, créé par édit de février 1704, et réuni au corps de ville au mois d'avril de la même année, consistaient principalement en 3 livres par tête de bœuf ou de vache, 13 sous par tête de veau ou de génisse et 4 sous par tête de brebis, mouton ou chèvre entrant en ville pour la consommation des habitants.) — Arrêtés qui, défendant aux clerceliers des portes de laisser entrer des bestiaux tués ou en vie, sans permission du Maire ou du sieur Surget, commis à l'inspection des boucheries, et aux bouchers de porter ou voiturer aucune viande, une fois la nuit close et pendant la célébration des offices, enjoint à tous les particuliers, autres que les bouchers, de déclarer auxdits clerceliers les viandes qu'ils introduiront, en leur payant un droit de 2 deniers par chaque livre pesant. — Quittances des sommes de 70,000 et 7,000 livres, payées par la Mairie pour la réunion des offices d'Inspecteurs des boucheries, et état des sommes auxquelles les diverses communautés de la province furent taxées pour la réunion de ces offices. — Règlement relatif à la perception des droits attribués aux Inspecteurs des boucheries. — Arrêt du Conseil d'Etat exemptant des droits attribués à ces Inspecteurs les viandes fournies à l'étape par les étapiers, et portant que, dans les localités aux entrées desquelles il se lève des droits sur « le pié fourché, » les collecteurs de ces droits percevront aussi les droits des Inspecteurs aux boucheries. — Adjudication pour 6 ans, et à raison de 15,500 livres par an, de la perception desdits droits en la ville de Dijon, et réduction consentie aux adjudicataires à cause des exemptions accordées à l'hospice.

G. 309. (Liasse.) — 181 pièces, papier.

1452-1786. — Boucherie (Délits). — Plaintes du boucher Guillemin-Beaulvisaige, accusant plusieurs de ses confrères de lui avoir fait des menaces et de lui avoir défendu d'exercer sa profession, sous prétexte qu'il n'avait totalement payé les 50 francs exigés pour la délivrance de ses lettres de maîtrise, bien qu'il leur eût payé « ung bel, bon et notable disner. » — Informations à l'encontre des anciens bouchers, qui s'étaient entendus pour vendre la viande à un prix exorbitant et ne tuer qu'un nombre insuffisant de bestiaux, et qui, exaspérés de l'établissement d'une nouvelle boucherie au Champ Damas, injuriaient les nouveaux bouchers, les menaçaient et s'étaient rendus coupables de voies de fait à l'égard de plusieurs d'entre eux. — Assignation signifiée au boucher Costain Legendre, pour refus d'obéissance à un ordre du Maire lui défendant d'exercer cette profession et de tenir « banc à vendre chair. » — Procès-verbaux dressés pour contraventions aux ordonnances défendant de souffler les veaux et les moutons et de tuer les bestiaux dans l'intérieur de la ville. — Autres dressés à la suite de visites faites chez les bouchers à l'effet de savoir si leurs étaux étaient suffisamment pourvus et si leurs viandes étaient de bonne qualité. — Enquête faite par Robert de Seurre, lieutenant du prévôt des maréchaux en Bourgogne « et commis à la réformation et correction des chasses audit pays, » au sujet d'infractions aux édits royaux dont se rendaient coupables « aulcuns bouchers et trippiers qui journellement chassent et prennent lièvres avec leurs

chiens » en la banlieue de Dijon et ailleurs. — Assignation à la Chambre du Conseil signifiée aux jurés bouchers, à la requête du procureur-syndic, leur demandant de « représenter les amendes adjugées contre ceux qui se sont treuvez vendant de la chair de porceaux, tant grenez que non sallez, ny ladite chair loyalle. » — Ordre donné à un échevin d'informer au sujet des faits reprochés à plusieurs bouchers, accusés d'avoir posé la viande d'animaux qu'ils venaient de tuer sur de la paille tirée du lit des malades que les sœurs de l'hôpital du Saint-Esprit avaient jetée sur les fumiers du faubourg d'Ouche. — Ordre aux jurés bouchers de veiller à la stricte exécution des ordonnances défendant de tuer et dépecer les bestiaux ailleurs qu'à la tuerie, « les grandes salletez et putréfactions » de la rue du Grand-Bourg pouvant « causer des maladies pestilantielles et contagieuses en la saison présente, dont plusieurs villes sont déjà affligées » (1628). — Assignation signifiée au sieur Griveau, qui, étant fils d'un maître boucher, prétendait avoir le droit d'exercer cette profession sans la permission des magistrats. — Plaintes d'habitants de la rue du Grand-Bourg et des riverains de Suzon, accusant les tripiers d'avoir fait brûler des cornes et des pieds de bœufs dans leurs maisons et jeté les débris des animaux tués dans le cours de la rivière. — Procès-verbaux dressés contre plusieurs bouchers, étrangers ou de la ville, qui avaient vendu de la viande provenant d'animaux morts de maladie ou abattus étant malades. — Saisies de viande que les bouchers de localités voisines étaient venus vendre à Dijon, au préjudice des droits des bouchers de la ville. — Id. de 3 veaux que le boucher Maistre n'avait achetés sur la place affectée à la vente des bestiaux. — Rapports constatant que plusieurs bouchers ne tenaient aucun compte du taux donné par les délibérations de la Chambre de ville et vendaient la viande à un prix exorbitant. — Procès-verbaux dressés pour exercice illicite de la profession de boucher, fraudes commises au préjudice du fermier des octrois et contraventions aux arrêtés défendant à tous autres qu'aux bouchers de la ville d'acheter des bestiaux au marché de Dijon. — Autre dressé contre un sieur Douillet, de Fontaine, pour contravention aux ordonnances défendant d'exercer la profession de boucher dans les localités qui n'étaient à plus d'une lieue des villes où il y avait un inspecteur de la boucherie. — Saisies, à la tuerie, de vaches que plusieurs bouchers avaient abattues pour en vendre la chair, nonobstant les défenses faites à ce sujet. — Procès fait, à la requête du procureur-syndic, aux maîtres bouchers, qui, non contents de ne point obéir à l'arrêté leur prescrivant de vendre le bœuf et le mouton 5 sous, et le veau 5 sous et demi la livre (1720), s'étaient entendus pour ne point acheter de bestiaux, et condamnation de leur communauté à une amende de 150 livres, avec défense de récidiver, sous peine d'un châtiment plus sévère. — Vente au marché, de veaux que les jurés bouchers avaient marqués « de la marque de rebut » comme étant « trop jeunes et trop maigres. » — Contraventions aux arrêtés défendant aux bouchers étrangers d'acheter des veaux au marché de Dijon. — Visites faites par un substitut du procureur-syndic, à l'effet d'assurer la perception de ce qui était dû aux fermiers des « droits de filliot et hunglots, » exigibles à chaque truie ou cochon tué en la ville de Dijon ou dans les faubourgs. — Saisie de viande mise en vente au préjudice des droits de l'amodiataire de la boucherie du Carême.

G. 310. (Liasse.) — 190 pièces, papier.

1704-1706. — Boucherie (Comptes rendus par le receveur municipal au sujet du rachat et de la gestion des offices d'Inspecteurs aux boucheries et droits d'entrée). — États des sommes empruntées par la ville pour le rachat des offices d'Inspecteurs, ainsi que des rentes constituées au profit des particuliers ou des communautés qui les lui prêtèrent. — Paiement des arrérages desdites rentes. — État des sommes perçues, des bouchers ou autres, par le sieur Surget, commis à l'inspection. — Compte de l'emploi des sommes de 17,023 livres 15 sous et 1,822 livres 10 sous provenant des recettes faites par Surget en 1705 et 1706, et dont la majeure partie fut employée au rachat, par la ville, de la finance des offices d'Inspecteurs. — Paiement des gages dudit Surget et de ses fraits de régie. — Remboursement de droits d'entrée acquittés pour les viandes fournies à l'étape.

G. 311. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1707-1709. — Boucherie (Comptes rendus par le receveur municipal au sujet du rachat et de la gestion des offices d'Inspecteurs aux boucheries et droits d'entrée, suite). — Indemnités accordées aux clerceliers ayant perçu, au nom de Surget, les droits d'entrée exigibles des bouchers ou des particuliers aux portes de la ville. — Versement, entre les mains du receveur de la ville, du produit de la recette du « commis à l'inspection, » et paiements effectués, sur les deniers provenant de cette recette, de sommes empruntées pour le rachat des offices créés en 1704. — États des droits payés par les bouchers. — Constitutions de rentes et paiements d'arrérages.

G. 312. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1710-1712. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — États, dressés semaine par semaine, des droits d'entrée acquittés par chaque boucher, et mémoires récapitulatifs des sommes payées et des viandes introduites aux portes de

la ville par les bouchers et autres. — Quittances données à Surget des sommes par lui versées à la caisse municipale.

G. 313. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1712-1714. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Pièces de même nature que celles de la liasse précédente.

G. 314. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1714-1716. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — États semblables à ceux indiqués plus haut et quittances données à M. de Mermety, « receveur des boucheries. »

G. 315. (Liasse.) — 154 pièces, papier.

1716-1718. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — États, mémoires et acquits de même sorte que ceux des liasses précédentes.

G. 316. (Liasse.) — 167 pièces, papier.

1718-1722. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Pièces semblables à celles des liasses précédentes.

G. 317. (Liasse.) — 161 pièces, papier.

1722-1725. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 318. (Liasse.) — 144 pièces, papier.

1725-1728. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 319. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1725-1728. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 320. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1730-1732. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 321. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1732-1735. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 322. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1735-1737. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 323. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1737-1739. — Boucherie (Droits d'entrée), suite). — Id., id.

G. 324. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1739-1741. — Boucherie (Droits d'entrée, suite). — Id., id.

G. 324 *bis*. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1539-1551. — Bois de chauffage. — Achat de bois de chauffage par la ville. — Acquisition, par la Mairie de Dijon, de 100 arpents de bois taillis appartenant à l'abbaye de Cîteaux et sis dans la forêt de Gergueil (arrondissement de Dijon, canton de Sombernon), moyennant la somme de 875 livres tournois, payable en 10 ans ; cahiers des charges de l'adjudication et exploitation dudit bois, tranchée en faveur de plusieurs marchands. — Rétrocession faite à la ville de Dijon, pour le chauffage des habitants, au prix de 25 sous tournois par arpent, de la coupe de 500 arpents de bois achetés au même lieu.

G. 325. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

1428-1600. — Poids et mesures. — Mandat de la somme de 10 francs 8 gros, prix de 128 livres de « potis de cuyvre » employées à la refonte des gros poids de la ville, laquelle somme fut prélevée sur les fonds restant des deniers de l'impôt levé sur les habitants séculiers, pour le don fait à Mgr le Duc « à sa joyeuse venue. » — Lettres-patentes de Louis XI et Louis XII, confirmant à la ville de Dijon le droit d'avoir poids et balances publiques, et ordonnant que toutes les marchandises d'un poids supérieur à 25 livres seraient pesées aux halles, où étaient les balances de la ville. — Mise à ferme du produit des poids de la ville déposés aux halles, ordonnée par la Mairie. — Achat de cuivre et autres métaux pour une nouvelle fonte des poids et mesures publics, et compte rendu par le fondeur Étienne Quarrey, employé à ce travail. — Paiement : de 18 gros dus au peintre Jean Chandelier, « pour avoir paint de couleurs à l'huille » les armes de la ville gravées sur les « pots et cymaises » servant à porter les vins d'honneur ; — de 6 gros au serrurier Morillon, pour la ferrure d'une « carteranche à blé » faite pour la ville ; — de 20 sous au cordier Drouhyn Fournier, « pour la corde de l'engin servant à lever les gros pois es halles ; » — de 20 gros à Nicolas Boillot, pour « la façon de deux marques à marqué les tonnes de harans; » — de 4 gros au clerc Girart le Lorrain et au « lembroisseur » Henry, dont l'un écrivit et copia les ordonnances relatives aux poids des halles, et l'autre fit le tableau sur lequel étaient collées ces ordonnances ; — de 8 francs et de 18 gros au fondeur de cuivre Perrin Bourbet, pour avoir fait pour le compte de la ville, et en fournissant le métal, 3 paires de mesures à liquides : mesures à vin, mesures à huile et mesures à

vinaigre, verjus, etc., plus une paire de poids à peser le pain ; — de 3 francs au « faiseur de bellance » Jean Buquet, pour avoir « mis au juste » les balances et fléaux de la ville conservés aux halles, etc. — Façon, aux frais de la Mairie, de moules pour le bois de chauffage, déposés en divers lieux, et notamment chez les habitants qui n'avaient de ces moules en leurs demeures, afin que nul ne contrevienne aux ordonnances défendant l'usage d'autres mesures. — Id. de balances pour peser le foin amené au marché. — Remise, au fourrier de la ville, d'une « romaine » du prix de 45 francs, à l'effet de peser le foin et la paille de la « municion » des gens d'ordonnance (1542). — Marché fait avec le charpentier Barroyer, pour la façon et la pose, proche l'abbaye de Saint-Étienne, d'un comble de bois où devait être placée une autre « romaine » pour le pesage du foin. — Apposition des armes de la ville sur diverses mesures à liquides servant d'étalons. — Paiement de 15 livres tournois dues au « maignien » Jean Foussard, pour avoir fait 2 « mère mesures » d'après lesquelles devaient être « égandillées » toutes les mesures à blé. — Id. de 70 sous tournois, prix de mesures à vin, huile et farine, faites par le fondeur Benoît Laurent, « pour servir à la police de la ville et esgandiller les autres mesures. » — Remboursement de sommes avancées par le fermier des halles, tant pour travaux auxdites halles que pour achats et réparations de poids. — Réduction de 10 francs sur le prix de son fermage, qui était de 160 francs par an, consenti audit amodiataire, eu égard au faible produit qu'il en avait retiré « obstant les doutes des guerres » (1593), et à raison de ce que la plupart des habitants et marchands avaient fait peser les marchandises en leurs maisons et à leurs poids. — Paiement, au graveur Bénigne Bourberain, de 5 écus, prix « d'une grande marque, toute de relief, » pour marquer les vins, et d'une marque d'acier pour marquer « les mesures à vendre vin et tous pois à balenser. » (Ces deux marques étaient armoriées aux armes de la ville, et la première portait en outre le nom et le « devis » de M. Bernard, vicomte-maïeur. — Autre, au même, de 5 écus, pour une autre marque à marquer les vins, marque « toute en relief, » avec les armes de la ville et la couronne impériale. — Inventaire des poids, balances et autres objets appartenant à la ville et déposés aux halles. — Id. de « cymaises » et mesures rapportées de la maison du vicomte-maïeur Tisserand. — Procès soutenu à la Chambre des Comptes et au Parlement de Dijon par les magistrats municipaux de cette ville, auxquels le procureur du roi en ladite Chambre contestait le droit d'égandiller les mesures des « regratiers vendant le sel de mer. » — Requête de Guillemette Tabourot, veuve de Jean d'Esbarres, seigneur d'Ampilly, demandant l'autorisation de faire égandiller, d'après la mesure matrice de Dijon, une mesure devant servir au paiement des redevances en grains exigibles de ceux qui feront moudre à son moulin, sis proche Ruffey, qui fut pillé, et dont « la coupe » fut prise par « les ènemis du roi et du repos public », la justice de cette « coupe » appartenant à la ville. — Arrêt du Parlement maintenant au prévôt de Dijon le droit d'y faire la visite des poids et mesures, nonobstant les prétentions de Claude de Brielles, « maître réformateur sur les poids, aulnes et balenses en Bourgogne. » — Copie de lettres patentes de Henri III, et d'un arrêt du Conseil d'État permettant aux habitants de Saint-Jean-de-Losne de mettre leur poids public aux halles de cette ville, appartenant au Roi, et prescrivant de l'étalonner sur le poids de la ville de Dijon, conforme à celui de Paris, qui était « pois de marc de XVI onces pour livre. » — Tarif des droits à payer selon leur poids, pour le dépôt aux halles des marchandises venant de Lyon ou d'autres pays.

G. 326. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 38 pièces, papier.

1606-1700. — Poids et mesures (suite). — Allocation de 25 et de 10 sous à Pierre Millot, graveur, pour avoir « regravé les marques à marquer les quarterainches » et les petites mesures de bois appartenant à la ville et fait une marque pour les mesures d'étain. — Id. de 5 et de 4 livres pour plusieurs marques, dont une propre à marquer les tonneaux, armoriée aux armes de la ville, faites par le graveur Christophe Delaulle. — Adjudication de la ferme des halles au sieur Petit, pour 4 ans et à raison de 100 livres par an (1616), et requête adressée à la Mairie par Drouhin Ferret, son prédécesseur, requérant la mise à exécution des arrêts défendant à tous les marchands d'avoir chez eux des poids supérieurs à 25 livres. — Inventaire des poids et balances de la ville déposés aux halles. — Ordonnance de la Mairie prescrivant aux boulangers « de tenir les deux côtés de leurs balances esgalles et droites sur leurs contoirs en pesant leurs pains. » — Contestations, au sujet du droit d'égandiller les poids et mesures à Dijon, entre les magistrats municipaux et le « lieutenant du maître visiteur des aulnes, pois et mesures en Bourgogne. » — Égandillage des mesures défectueuses des mesureurs de grains. — Requête du sieur Carrelet, adjudicataire de la ferme des halles, à 710 livres par an, se plaignant du préjudice à lui porté par plusieurs particuliers pesant en leurs maisons des marchandises qui devaient être pesées au « poix du roi » (1647). — Arrêt du Parlement prescrivant à Me Alexandre Laube, commis du fermier des 5 grosses fermes, de faire enlever les poids et fléaux qu'il avait, à l'insu des magistrats, fait établir au bureau de la douane et « traicte foraine. » — Autre maintenant au Général provincial des monnaies, en Bourgogne, le droit de procéder seul à la visite des poids, marcs et

balances servant à peser or, argent et billon, le droit de visite des autres poids appartenant au Maire, en sa qualité de Prévôt royal. — Délibération de la Chambre de ville défendant de se servir de poids qui ne seraient égandillés et marqués aux armes de la ville, et renouvelant l'ordre de peser aux halles les marchandises dont le poids excède 25 livres. — Délibération d'une assemblée des notables habitants de la ville prescrivant la confection d'une nouvelle mesure à grains, l'ancien mode de mesurage ayant donné lieu à de fréquentes réclamations. — Ordonnances municipales réglementant la capacité et la forme des mesures propres à mesurer les grains et le vin.

G. 327. (Liasse.) — 32 pièces et 2 cahiers, papier.

1692-1787. — Poids et mesures (suite). — Edit du Roi et arrêt du Conseil d'État relatifs à la création et au rachat par les communautés, des offices de jurés mesureurs de grains. — Autre édit portant création d'offices de conseillers-juges-gardes-conservateurs des étalons des mesures. — Requêtes adressées à la Mairie par les jurés égandilleurs, demandant qu'il soit défendu aux vanniers, sapiniers, mesureurs aux halles, etc., de vendre des mesures qu'ils n'auraient égandillées et marquées, et aux tondeurs d'empiéter sur leurs droits en aunant les marchandises des marchands étrangers. — « Égandillement » des anciennes et nouvelles mesures de la ville de Dijon conservées à la Mairie, et ordonnance indiquant la capacité des mesures légales. — Mandat de 44 livres, prix de mesures faites par le potier d'étain Gaudry, pour servir aux jurés égandilleurs lors des visites qu'ils faisaient chez les cabaretiers et autres débitants de boissons, à l'effet de constater si leurs mesures étaient justes. — Autre de 176 livres, remboursement d'avances faites par le sieur Masson, maître horloger et juré égandilleur, pour solde de réparations faites aux poids et balances de la ville. — Requête des magistrats municipaux de Dijon, demandant à l'Intendant Joly de Fleury d'ordonner l'exécution d'un jugement de l'Intendant d'Argouges maintenant les privilèges de la ville en ce qui concernait « le droit de poids, » nonobstant l'opposition du sieur Padiez, fermier du domaine du roi, prétendant que le poids public dépendait de ce domaine (les magistrats municipaux avaient produit à l'appui des droits de la ville des copies de lettres patentes des rois Louis XI et Louis XII et d'un arrêt du Parlement). — Réclamations des épiciers, soutenant qu'ils avaient le droit d'avoir chez eux des poids de 25 livres. — Certificat délivré par la Mairie, à la requête de dame Claude-Marie Gagne, veuve de M. le président Legrand, comtesse de Saulon, en procès avec Messieurs de la Sainte-Chapelle, au sujet d'une redevance en grains due par les vassaux de la seigneurie de Noiron, et attestant qu'il n'y avait, dans les archives de l'Hôtel de Ville de Dijon, aucun procès-verbal d'exécution des délibérations de la Chambre du conseil de 1388, 1490 et 1642, relatives aux mesures des grains. — Requêtes du Chapitre de la cathédrale d'Autun et de l'abbé de Cîteaux, demandant que les jurés égandilleurs de la ville de Dijon soient autorisés à leur délivrer, moyennant salaire, des mesures à grains conformes aux anciennes mesures de cette ville. — Ordre au fondeur de cuivre Duperrier, destitué des fonctions de juré égandilleur, de remettre au secrétariat de la Mairie les mesures matrices qui lui furent confiées quand il fut investi de ces fonctions. — Expériences faites, à la requête des sous-fermiers des droits d'octroi sur les farines, et en présence des jurés boulangers, à l'effet de connaître le rendement exact en farine de la mesure de grains.

G. 328. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1544-1778. — Poids et mesures (Police). — Visites et égandillages des poids et mesures des boulangers, épiciers et autres, ainsi que des poids et mesures déposés aux halles. — Saisie et dépôt à l'Hôtel de Ville, en vertu d'un arrêt du Parlement, de poids excédant 25 livres trouvés chez les sieurs Bichot, Perrot et autres, « marchands ferratiers. » — Visites des poids et mesures des marchands étrangers vendant aux foires. — Procès-verbaux dressés à l'encontre de mesureurs de grains qui ne s'étaient fidèlement acquittés de leurs fonctions. — Confiscations de poids qui n'étaient conformes aux règlements, et condamnations prononcées pour contraventions aux ordonnances relatives à la capacité des poids et mesures. — Procès-verbaux dressés à l'encontre d'habitants de Fontaine, village dépendant de la justice de Dijon, dont les mesures à vendre vin n'étaient point marquées aux armes de la ville et égandillées. — Appel interjeté au Parlement par le sieur Rouvier, marchand, décrété de prise de corps par la Mairie, pour avoir insulté un échevin qui avait fait briser une pinte dont il se servait pour vendre du vin dans une cave, bien qu'elle ne fût pas « de mesures. » — Procès soutenu au bailliage par Messieurs de la Mairie de Dijon, contre les habitants de Chenôve, s'arrogeant le droit d'apposer une marque particulière sur leurs vins. — Égandillage, conformément à l'écuelle matrice des archives de la ville, des écuelles dont les meuniers de la banlieue se servaient pour percevoir leurs droits de mouture. — Saisie, à la requête des fermiers des halles, de poids et de balances que le sieur Navaut, voiturier, employait à peser les marchandises des marchands étrangers, au préjudice des droits desdits fermiers.

G. 329. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 4 pièces et 1 cahier, papier ; 1 sceau brisé.

1405-1481. — Éminage. — Commission donnée à un sergent royal, à la requête de Mme Philippe de Lignières, dame de Trouhans et fille de Philippe de Lignières, « grand queux de France, » agissant comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec défunt Jean de Crux, de se transporter à Dijon, à l'effet d'y réintégrer ladite dame en possession et jouissance du droit d'éminage, que plusieurs habitants de ladite ville refusaient de payer à ses fermiers, ce droit consistant dans le prélèvement sur les grains vendus en cette ville, d'une redevance en nature, qui était à raison d'une « écuelle ou quart de la quarteranche pour 4 quarteranches, » toutes fois qu'il n'y avait une vente nouvelle de grains achetés une première fois. — Lettres patentes du roi Charles VI (copie de), assignant les magistrats municipaux de Dijon devant la Chambre des requêtes du palais, à Paris, à laquelle était attribuée la connaissance d'un litige entre ces magistrats et la dame de Lignières, prétendant qu'il lui appartenait de déterminer la capacité et la forme des mesures à grains dont il était loisible d'user à Dijon, ainsi que de faire exécuter ses ordres par ses officiers, et mémoire exposant les droits de la Mairie. — Autres lettres du même Roi, déclarant justiciable du tribunal de la Mairie un officier de ladite dame, auquel un procès était intenté pour « bris outrageux » d'une mesure à blé et vol des débris de cette mesure. — Assignation au Parlement de Beaune signifiée aux boulangers de Dijon, refusant de payer le droit d'éminage prétendu par le sieur de Trouhans sur les blés qui n'étaient point vendus et mesurés au marché, et mémoire établissant qu'il appartenait audit seigneur de percevoir ce droit sur les grains que les boulangers faisaient conduire au moulin, à la réserve de ceux qu'ils récoltaient sur leurs terres. — Déclaration des huiliers de Dijon reconnaissant qu'ils devaient payer le droit d'éminage toutes les fois qu'ils achetaient des grains au marché, mais refusant d'être assujettis à aucune taxe pour l'abonnement dudit droit. — Acte (copie de l') de vente faite à Messire Nicolas Rolin, Chancelier de Bourgogne, par Messire Jean de Crux, seigneur de Trouhans, et Marguerite de Vienne, sa femme, d'une maison dite Maison de Crux, avec les tour, poterne et autres dépendances de ladite maison, ainsi que du droit d'éminage, appartenant d'ancienneté audit seigneur de Trouhans, le tout pour le prix de 20,000 francs. — Lettres patentes de Louis XI (1481) attestant la prestation de foi et hommage faite par Pierre Rolin, pour raison du quart de l'éminage de Dijon, mouvant dudit Roi, à cause de son « vieil chastel » de cette ville.

G. 330. (Liasse.) — 40 pièces, parchemin ; 150 pièces, papier.

1448-1451. — Éminage (suite). — Procès soutenu par la ville contre le Chancelier Rolin. (Au nombre des pièces concernant cette affaire sont : des lettres patentes du duc Philippe le Bon, ordonnant une enquête à l'effet de constater les attributions et prérogatives inhérentes au droit d'éminage, et d'autres du même maintenant le Chancelier en la possession de ces droits ; des lettres du roi Charles VI, qui, nonobstant des lettres précédentes attribuant au Parlement de Paris et aux requêtes du Palais la connaissance du procès en question, en défère le jugement au bailli de Dijon ; des mémoires et plaidoyers du procureur-syndic contestant à Rolin et à ses officiers l'exercice des droits de justice et de police qu'ils prétendaient leur appartenir à raison de l'éminage, ainsi que l'égandillage des mesures de blé, et soutenant que les clercs mariés ou non, devaient être exempts des redevances auxquelles ils prétendaient les assujettir, sauf dans le cas où ils achèteraient des grains au marché pour en faire le trafic, etc.) — Propositions d'accommodement faites par la ville à son adversaire, et accord entre les parties mettant fin au litige. (Aux termes de cette transaction, les magistrats municipaux reconnaissent au Chancelier toute autorité pour faire égandiller et marquer de ses armes les mesures à grains appelées « quarteranches, » sans qu'il ait pour cela aucune juridiction sur ceux qui useront de fausses mesures ; les boulangers et huiliers restent assujettis aux redevances précédemment exigées, mais les particuliers n'y sont soumis que pour les grains achetés ou livrés aux foires et marchés, et les clercs en sont exempts toutes les fois qu'ils n'achètent pour revendre ; en dédommagement de quoi la ville constitue à Rolin une rente de 24 émines de froment, rachetable au prix de 1,000 écus d'or) (1451).

G. 331. (Registre in-folio.) — 281 feuillets, papier.

1449. — Éminage (suite). — Interrogatoires des témoins qui, cités à la requête du procureur-syndic, comparurent devant les commissaires délégués par le bailli de Dijon, pour procéder à une enquête au sujet du procès pendant entre la ville et le Chancelier.

G. 332. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1451-1591. — Éminage (suite). — Requête de Messieurs de la Mairie de Dijon, exposant au duc Philippe le Bon que c'est à eux, et non au bailli de cette ville, qu'il appartient de juger Nicolas Liébaud, mesureur et officier de l'éminage, auquel un procès était intenté pour avoir fait

usage de fausses mesures. — Quittances données par M. le Chancelier au reçu des 24 émines de blé que la ville de Dijon lui devait annuellement aux termes de la transaction de 1451. — Répartition de la somme de 2,809 livres 2 gros, à laquelle furent imposés les habitants séculiers de la ville de Dijon pour l'acquit de diverses taxes et pour le paiement de 500 livres, montant du premier terme de la somme de 1,500 livres, prix du rachat de la rente que la ville devait au Chancelier. — Requête des fermiers de l'éminage demandant le paiement d'une redevance de 25 « quarteranches » qu'ils prétendaient leur être due par les sieurs Blocaut et Daccey, poulaillers, acquéreurs de 50 émines de froment qu'ils avaient fait porter au marché, où une grande partie dudit blé avait été vendue, et jugement d'un lieutenant du Maire, déclarant non fondées les demandes des fermiers. — Sentences de la Mairie, défendant sous peine d'amende aux amodiataires de l'éminage de rien exiger au-delà de ce qui leur était dû. — Vente de l'éminage de Dijon, ainsi que de la maison de Crux et de ses dépendances, consentie au prix de 5,000 francs, à Odinet Godran, bourgeois de Dijon, par Messire Guillaume Rolin, autorisé par lettres patentes du duc Philippe le Bon (1464). — Jugement du bailli de Dijon, ordonnant de donner leurs plaidoyers par écrit, d'une part à Odinet Godran, demandant main-levée dudit éminage « mis et tenant sous la main de Mgr le Duc, » et d'autre, au procureur-syndic de la commune soutenant qu'il appartenait à Messieurs de la Mairie de connaître de cette affaire. — Enquête faite par la justice municipale au sujet d'une « fausse carteranche à mesuré bled, » dont un des amodiataires de l'éminage était accusé d'avoir fait usage. — Appel émis par ces amodiataires d'une sentence de la Mairie, leur défendant d'exiger aucune redevance ailleurs qu'aux foires et marchés, contrairement aux allégations desdits amodiataires prétendant qu'il leur appartenait de percevoir les droits de leur ferme sur tous les blés vendus en la ville de Dijon. — Appel émis au Parlement par deux vignerons d'une sentence du bailliage les condamnant à payer le droit d'éminage pour 3 émines de blé, en échange desquelles ils n'avaient donné de l'argent, mais du vin. — Procès soutenu par la Mairie contre les « seigneurs et dames de l'éminage » au sujet de la juridiction à exercer sur les mesureurs de grains. (Au nombre des pièces est une sentence de la Chambre des requêtes du Palais à Dijon, dont appel fut émis au Parlement par la Mairie, maintenant les « seigneurs et dames » en la possession du droit d'installer et destituer les mesureurs, et obligeant ceux-ci à n'exercer leurs charges qu'après avoir prêté serment en présence des magistrats municipaux, auxquels il appartiendrait d'informer de leurs probité et capacité.)

G. 333. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 120 pièces, papier.

1596-1605. — Éminage (suite). — Mise aux enchères de la ferme des droits de l'éminage, dont « une bonne partie » appartenait à la ville « à cause de feu M. le Président « Gondran ayant fondé le collége exercé ci-devant par les « jésuites, appelé le « collége des Gondrans, » et adjudication de ces droits, du consentement des Seigneurs et Dames de l'éminage, à Marguerite Poildazur, veuve Minot, pour le terme de 6 ans, et à charge d'acquitter une redevance annuelle de 60 émines de froment. — Mise en décret des droits précités à la requête de Messire Claude Bourgeois, seigneur de Crespy, président au Parlement, créancier du président Godran et poursuite du décret par Louis de Pontoux, seigneur d'Aluze, autre créancier de l'hoirie Godran, qui y avait d'abord formé opposition. — Requête adressée aux « gens « tenans les requêtes du Palais à Dijon » par le procureur-syndic de la commune exposant qu'il y avait lieu de lever le décret mis sur ces droits, dont le produit était affecté à l'entretien du principal et des régents du collége, et autres pièces relatives au procès soutenu par la ville contre le sieur de Pontoux, dont on ignore la solution définitive. — Publications, aux prônes des églises paroissiales, de la mise à ferme des droits discutés. — Saisies opérées par Messire Jean Fyot, seigneur d'Arbois et conseiller au Parlement, sur les sommes dont la ville pouvait être redevable à M. de Pontoux, et requête de Mlle Jeanne Morin, épouse dudit de Pontoux, contre lequel elle plaidait en séparation, demandant la délivrance d'extraits de ces saisies conformes aux originaux. — Intervention dans les procès des jésuites à leur rentrée au collége, et assignation à eux signifiée, conjointement avec la ville, par le magistrat chargé de l'instruction de cette affaire.

G. 334. (Liasse.) — 3 pièces et 2 cahiers, parchemin ; 51 pièces et 3 cahiers, papier.

1615-1698. — Éminage (suite). — Vente consentie au prix de 300 livres, par le sieur Desaintre, marchand à Dijon, au sieur Marc, habitant de cette ville, des 20 mesures qu'il recevait chaque année sur les 111 émines de blé de la ferme de l'éminage. — Assignation aux requêtes du Palais, signifiée au procureur-syndic, de la part des seigneurs et dames de l'éminage, à cause de la nomination d'un mesureur de grains, faite par les magistrats municipaux au mépris de leurs droits, et prestations de serment à la Mairie de mesureurs nommés par les seigneurs et dames. — Lettre des magistrats municipaux de Seurre à ceux de Dijon, leur demandant quel est le mode de perception en cette ville, du

droit « de bichenage » vulgairement dit « éminage. » — Copies d'anciens titres concernant le droit d'éminage, collationnées par notaire sur les originaux et enregistrées aux registres des chartres et priviléges de la ville, à la requête des PP. jésuites en possession de lever un quart et « un peu plus » dudit droit. — Procès intenté par les seigneurs et dames de l'éminage pour non-paiement de droits qu'ils prétendaient leur être dus par Jean Lucotte, seigneur de la Fayolle, aux termes de l'accord fait en 1451, entre la ville et le Chancelier Rolin, et mémoire en faveur des sus-nommés, où il est dit que l'intervention en ce procès du procureur-syndic de la commune ne pouvait être motivée que par les enharrements de grains faits par le sieur de la Fayolle. — Requête des magistrats municipaux à Messieurs des requêtes du Palais, accusant le sieur Leblanc, fermier du droit d'éminage, « de donner une application trop étendue à son bail, » en voulant percevoir ce droit sur le blé qui n'était porté, ou dont le prix n'était fait aux foires et marchés. — Mandement de la chancellerie, qui, à la requête des magistrats municipaux de Dijon, enjoint à la Cour du Parlement de décider, après informations, lequel devait avoir force de loi de deux arrêts rendus par cette Cour, et qui semblaient contradictoires : l'un portant « que la mesure de bled sera vendue à raiz de fer » et l'autre donnant aux fermiers de l'éminage le droit de lever une « couppe comble » sur 4 mesures (1650). — Certificats attestant qu'à Dijon le poids de la mesure de blé était de 42 livres, et qu'aux foires et marchés cette mesure « se remplit et débite aux grains sur bord. » (1689). — Requête des seigneurs et dames de l'éminage demandant que les armes de la ville soient apposées sur les coupes, demi-coupes et quarts de coupes, qu'ils ont fait faire pour la perception de leurs droits, et dont la contenance étant comble était du 8e, du 16e et du 32e de la mesure. — Cession consentie au sieur Jacquinot par « noble » Hugues Marc, avocat à la Cour, du droit qu'il avait de prélever chaque année 17 mesures de grains sur le produit de l'éminage. — Enquête faite par un lieutenant du Maire, à l'effet de constater les fraudes commises par les boulangers au préjudice des « seigneurs et dames du fiez de l'éminage » et sentence du bailliage, qui, à l'effet de prévenir ces fraudes, enjoint aux boulangers de ne faire conduire leurs grains au moulin qu'après en avoir fait la déclaration aux fermiers ou préposés desdits seigneurs et dames, ainsi que de ne faire moudre qu'aux « moulins ordinaires de la ville, » sauf en cas de disette d'eau, auquel cas ils devront préalablement avertir. — Bail du droit de l'éminage, consenti au sieur Renon, pour 9 ans, à charge d'acquitter une redevance annuelle de 131 émines et 4 mesures de froment. (Le bail en question mentionne, au nombre des propriétaires de ce droit : Messire Pierre Bouchu, premier président au Parlement, les jésuites du collége des Godrans, Me Étienne Filsjean, conseiller à la Cour; les religieuses Visitandines, Carmélites, Jacobines, Ursulines et de Notre-Dame du Refuge, de la ville de Dijon etc., et un des articles porte que le droit d'éminage sera perçu par le fermier, suivant la nouvelle mesure « au rez » prescrite par une assemblée des notables de 1693.) — Plaintes de l'amodiataire de l'éminage au sujet de fraudes commises à son préjudice par des mesureurs exerçant illicitement la profession de boulanger et autres.

G. 335. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 88 pièces, papier.

1700-1784. — Éminage (suite). — Procès-verbaux dressés, à la requête des fermiers de l'éminage, et contre des boulangers, pâtissiers et autres, pour défaut de déclarations, déclarations inexactes, refus de payer les droits, injures adressées à ces fermiers dans l'exercice de leurs fonctions, etc. — Cession consentie par le sieur Jacquinot à Me Nicolas Pontsenard, avocat, du 80e et demi qu'il prélevait chaque année sur le produit des grand et petit éminages de Dijon, et dont le rapport était, aux termes de l'acte d'amodiation, d'une émine 4 mesures et 5 pintes de froment. — Prestations de foi et hommage à la Chambre des comptes et aveux et dénombrements donnés pour cette portion du fief de l'éminage par ledit Pontsenard et son fils Jean-Marie, bailli des terres de l'abbaye de Saint-Bénigne. — Mémoire exposant le préjudice que les propriétaires de l'éminage prétendaient leur être porté par une délibération de la Chambre de ville de 1741, qui, entre autres dispositions, prescrivait de payer en espèces les droits qui leur étaient dus, et indiquait la cote exigible cette année pour la mesure de chaque sorte de grains, avec défense à leurs préposés d'excéder ledit taux « à peine de concussion. » — Procès soutenu au bailliage contre les seigneurs et dames de l'éminage par le sieur Solard, adjudicataire des étapes, et terminé par un jugement déclarant Solard assujetti au paiement des droits pour les grains qui n'auraient été employés à la subsistance des troupes de passage. — Pièces d'un autre procès soutenu contre les mêmes par la corporation des maîtres boulangers. (Au nombre de ces pièces sont : d'une part, un mémoire en faveur des boulangers émettant appel de sentences rendues aux requêtes du Palais, dont ils contestaient la compétence, et demandant auxdits seigneurs et dames la représentation de leurs titres nécessaires pour déterminer la quotité des droits et le mode de leur perception; d'autre, un mémoire de la partie adverse exposant l'ancienneté du fief « du minage, » dont le titre primordial ne peut être produit, son origine remontant aux siècles les plus reculés, et citant à l'appui de leur assertion une exemption accordée en 1190 à l'abbaye de Cîteaux par les propriétaires de ce fief. — Transaction

entre les parties, rétablissant tous les droits d'éminage, conformément aux titres et arrêts antérieurs au litige, et déterminant la façon dont les boulangers devront s'acquitter des redevances échues. — Bail de la ferme de l'éminage consenti, pour 9 ans, et moyennant une redevance annuelle de 107 émines de froment « à main de boulangers, » à Émilland Guillemot, orfévre, et Philiberte Barat, son épouse. — Certificat de la remise de 26 pièces envoyées par les seigneurs et dames de l'éminage de Dijon au sieur Dupont, greffier de la commission du Conseil, chargée de statuer en dernier ressort au sujet des droits établis sur les grains mis en vente dans les villes et bourgs du royaume (1776).

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

VILLE DE DIJON

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE H.

(Affaires militaires)

H. 1. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1317-1556. — Capitaine de la ville. — Paiement de la somme de 30 francs d'or à déduire de ce qui était dû à Sandrin de Guynes, écuyer, ancien capitaine de la ville (1377). — Lettres écrites au maire de Dijon, par Philippe de Mailly, seigneur d'Arcelot, demandant à remplir les fonctions de capitaine de la ville en l'absence de M. de Poullans, son beau-père (1474), et par M. de Poullans, recommandant le choix de son gendre et avertissant des projets formés par les ennemis pour envahir la Bourgogne (id.). — Lettres patentes du Duc Charles confirmant aux Maire et échevins le droit d'élire le capitaine de la Ville et enjoignant à son bailli d'instituer Messire Philippe de Sivry en ladite charge, dont il avait été pourvu par les magistrats municipaux (1476).—Allocation de 20 livres pour les gages de Jean d'Aichey, écuyer, bailli d'Auxois, etc., en sa qualité de capitaine de la ville de Dijon (1480). — Nomination à cet emploi de Philippe Martin, seigneur de Bretenière, le choix fait de maître Robert Vyon ayant déplu à Mgr de Langres, ainsi qu'au gouverneur de la province et aux officiers du Roi (1482).—Délibération spécifiant les attributions de Nicolas de Pluvaut, écuyer, et d'Étienne Perrot, bourgeois, nommés capitaines de la ville par délibération de la Chambre de ville, et fixant les gages de chacun d'eux (la quotité de ces gages était précédemment variable) à 20 livres tournois par an, avec moitié de produit des amendes infligées aux délinquants contre lesquels ils auraient dressé procès-verbal (1505). — Prestation de serment de Jean de Pluvaut, nommé en remplacement de son père, Nicolas de Pluvaut, démissionnaire à raison de son grand âge (1524). — Ordonnance du duc de Guise, lieutenant-général en Bourgogne, qui défend que ces fonctions soient simultanément exercées par plusieurs, et qui, nonobstant les prétentions de Jean d'Essoyes et Philippe Aigneau, nomme Jean de Pluvaut à ladite charge de capitaine, à laquelle le Roi avait attribué une pension de 150 livres (1539). — Institution dudit capitaine par les magistrats municipaux (id.). — Délibération de la Chambre de ville, qui, à raison de l' « éminent péril, » enjoint au capitaine de la ville d'appeler à sa garde les habitants des villages qui y devaient faire le guet et étaient contribuables aux « menus emparements » de ladite ville (1552). — Contestations au sujet du droit de commander le guet aux portes, que le capitaine de la ville prétendait lui appartenir à l'exclusion des officiers des paroisses (1579). — Remontrances adressées à M. de Beaumont-Brisay, lieutenant-général du gouvernement de Bourgogne, par les magistrats municipaux se plaignant d'un refus d'obéissance du capitaine de la ville (sans date). — Institution en cette charge de Bénigne La Verne, sei-

gneur d'Athée, en remplacement de Jean de Circy, décédé (1586). — Ordre de service du capitaine de la ville chargé de surveiller le guet, d'assister à l'ouverture et à la fermeture des portes etc. (sans date).

H. 2. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1417-1499. — Capitaine de la ville (suite). — Délibérations, mandats et autres pièces concernant les gages des capitaines de la ville ; dont Thierry de Charmes (1432), payé à raison de 15 livres par mois, Ogier Naudin et Perrenot Berbisey (1478 et 79), Jean de Raissey, gruyer de Bourgogne (1492) et Nicolas de Pluvaut (1498), payés à raison de 40, 25, 30, 120 et 30 livres par an.

H. 3. (Liasse). — 113 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

1501-1595. — Capitaine de la ville (suite). — Mandats de paiement des sommes de 25, 20, 30 et 60 livres, gages d'Étienne Perrot, Nicolas et Jean de Pluvaut, Richard de Lenal, Jean d'Essoyes et Philippe Aigneau, capitaines de la ville. — Gratifications accordées auxdits capitaines pour surcroît de service en « temps d'éminent « péril, » lorsque le guet était assis sur les murs (1505-1507). — Allocation de 376 livres à Jean de Baissey, gruyer de Bourgogne, dont 300 pour le récompenser des services qu'il rendit à la ville en la charge de capitaine qu'il fut appelé à exercer lorsque les Suisses assiégèrent Dijon et 76 pour l'indemniser de la perte de 10 « hacquebuses de fonte » à lui appartenant, mises sur les remparts lors du siége (1514). — Autre de 40 livres, récompense des soins, peines et dépenses de Jean d'Essoyes, capitaine de la ville, « durant que la peste a régné » (1525). — Requête adressée aux magistrats municipaux par le capitaine Jean Pignalet, demandant de lui tenir compte de ses dépenses, ainsi que des dangers auxquels il est quotidiennement exposé et des fatigues qu'il supporte (Pignalet dit en sa requête que « de la mémoire d'homme l'on n'a vu en la pro- « vince les périlz telz qu'ilz sont survenuz despuis qu'il « est en ladite charge, » et rapporte qu'étant allé trouver Mgr le duc de Mayenne en Lorraine, pour affaire de la ville, il fut fait prisonnier par les ennemis, et que le paiement de sa rançon et la perte de ses chevaux lui coûtèrent plus de 400 écus, de laquelle somme ledit seigneur lui remboursa environ la moitié). — Délibération de la Chambre de ville allouant une indemnité de 100 écus à Pignalet (1595).

H. 4. (Liasse.) — 11 pièces et 4 cahiers de 12, 11 et 10 feuillets papier.

1589-1788. — Commissaires des guerres, Commandants militaires de la ville et de la province. — Ordonnance du baron de Fervaques, commandant en Bourgogne sous les ordres du duc de Mayenne, portant nomination de Pierre de Fontaines, écuyer, pour remplir les fonctions de commissaire des guerres de la province pendant l'absence des commissaires ordinaires de Sa Majesté (1589). — Autre de l'intendant Joly de Fleury, prescrivant le paiement de deux annuités d'une pension de 400 livres dues par la mairie à M. de Chanrenault, commandant de place à Dijon, en vertu d'un arrêt du Conseil accordant à M. Desgranges, son prédécesseur, une gratification de 1,200 livres sur les deniers de la ville par chaque triennalité, à titre de supplément à la gratification de 1,500 livres qui lui était accordée par les États de la province (1750). — Paiement d'autres termes arriérés de cette pension convertie par brevet du Roi en une indemnité de logement de 600 livres par an. — Projet de lettre de la mairie à M. de Chanrenault au sujet de la police militaire des bals et autres réunions publiques, et lettres de celui-ci affirmant son droit d'autoriser seul à Dijon toutes prises d'armes et rassemblements de troupes (1765). — Mémoires adressés au Roi et au prince de Condé par le corps de ville de Dijon, demandant la suppression de la charge de commandant militaire établie en 1747 pour la garde de prisonniers de guerre internés en cette ville, et depuis conservée, est-il dit, au mépris des privilèges du Vicomte-Mayeur (1763). — Copie d'une lettre du baron de Breteuil, ministre de la guerre, annonçant que le Roi, considérant l'inutilité de cette place, a suspendu toute nomination (1784). — Liste des officiers de la maison du prince de Condé. — Reconnaissance par les officiers municipaux des effets appartenant à la ville en l'hôtel du commandant de la province. — Signification à la Chambre de ville d'un arrêt du Parlement cassant l'enregistrement fait par la mairie du brevet de commandant de la province conféré au vicomte de la Charce et défendant de le reconnaître en cette qualité, le brevet en question n'ayant été présenté à la Cour pour y être enregistré.

H. 5. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

1512-1678. — Capitaine et lieutenants des murailles. — Délibération de la Chambre de ville allouant la somme de 30 livres tournois, tant à Philibert Godran qu'à Jean Chisseret, l'un et l'autre bourgeois et échevins de la ville, pour avoir fait le guet de jour et de nuit

sur les remparts pendant un an et demi « durant le « temps de l'émynant péril au solaigement de Nicolas de « Pluvaut, capitaine de la ville » (1512). — Autre allouant 5 livres à chacun des susnommés pour avoir exercé l'emploi de capitaine de la ville, pendant environ une demi-année, et fait le guet jour et nuit aux portes et sur les remparts (1515.) — Quittances des sommes de 75 et 25 livres, intérêts semestriels des sommes de 3,000 et 1,000 livres que les sieurs de Requeleyne, capitaine, et Gault, lieutenant du « guet assis sur les murailles, » payèrent pour la finance desdits offices. — Id. des sommes de 158 livres 7 sous 4 deniers et 30 livres d'une part, et de 42 livres 15 sous 6 deniers et 15 livres d'autre part, semestres des gages de ces officiers.

H. 6. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 37 pièces, papier.

1550-1597. — Milice bourgeoise (officiers de la). — Délibération de la Chambre de ville allouant à chacun des capitaines des 7 paroisses de la ville 6 écus soleil pour les indemniser des dépenses qu'ils sont obligés de faire à cause de leurs charges, et portant que ces capitaines ainsi les autres officiers de la milice seront autant que possible dégrevés d'impôts (1550). — Nominations par Messieurs de la mairie, d'officiers de la milice et délibérations justifiant du droit qui leur appartenait de procéder à ces nominations. — Règlement relatif à l'ordre que devront tenir dans les cérémonies les capitaines, lieutenants et enseignes de la milice, attribuant la préséance aux officiers de la paroisse du Maire, « chef, capitaine-général et colonel de la ville, » et disant que l'enseigne blanche, « tenue et réputée colonnelle », sera portée en cette paroisse (1574). — Ordre d'apporter en la Chambre du conseil les enseignes neuves, faites à l'entrée du duc du Maine, gouverneur de la province, et prestation de serment des enseignes des paroisses Saint-Médard, Saint-Philibert et Notre-Dame (id.). — Délibération déterminant les attributions ainsi que les immunités et l'autorité des officiers des paroisses, qui pourront régler les dizaines de la garde des portes et nommer les dizeniers, mais ne nommeront les centeniers ni les cinquanteniers, dont l'institution appartiendra au Maire, surveilleront le guet, et condamneront les défaillants à l'amende, seront mandés à la Chambre toutes fois qu'il s'agira du salut de la ville, se donneront garde de ce qui se dira ou se fera, chacun dans son quartier, jouiront du privilège de modération de tailles etc., etc. (1575). — Requête adressée au comte de Charny, lieutenant général du gouvernement de Bourgogne, par les magistrats municipaux, soutenant qu'il n'était de la compétence du Parlement, mais de celle dudit seigneur, attendu qu'il s'agissait du fait des armes et de la garde de la ville, de connaître de l'appel que les lieutenant et enseigne de la paroisse Saint-Pierre, soi-disant lésés dans leurs privilèges, avaient émis d'une ordonnance de la mairie nommant capitaine de cette paroisse M. Émilland Jacquin, auditeur à la Chambre des comptes, et arrêt de la Cour ordonnant aux parties de plaider par devers elle, nonobstant les assignations qui leur avaient été signifiées par le comte de Charny (1586). — Appel émis au lieutenant général baron de Sennecey, par Jean Changenet, procureur au Parlement, et ancien dizenier de la paroisse Saint-Médard, agissant en son nom et au nom des autres habitants de la paroisse, d'un arrêté de la mairie conférant la lieutenance de cette paroisse à Bernard Carrelet, trésorier des mortes-payes (1590). — Fondation d'un service solennel à célébrer chaque année le jour de la Toussaint et d'une messe basse à dire tous les dimanches en l'église des Jacobins, pour les membres vivants et défunts de la confrérie des officiers de la milice, le tout moyennant la rente de 16 livres 13 sous 4 deniers. — Ordonnance du Maréchal de Biron défendant aux officiers révoqués lors de la soumission de la ville à Henri IV, d'émettre appel de leur révocation, « à peine d'être déclarez ennemys et « perturbateurs du repos public » (1595). — Requête des officiers des paroisses demandant exemption complète des tailles en temps de guerre et décharge de la moitié de leurs cotes en temps de paix (1596). — Élection de l'échevin Jean Gauthier au grade de lieutenant de la paroisse Notre-Dame et annulation de ladite élection demandée par trois autres échevins prétendant qu'elle devait être invalidée, vu que tous les grades de cette paroisse, dont le frère de Gauthier était enseigne, ne devaient être conférés à la même famille (1597).

H. 7. (Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 82 pièces, papier.

1605-1713. — Milice bourgeoise (officiers, suite). — Délibération de la compagnie des officiers de la milice bourgeoise décidant : que les « antiques mayeurs » seront admis en leur association où ils auront voix délibérative, et siégeront à côté des capitaines, sans pour cela avoir droit, lors des vacances, audit grade de capitaine à l'exclusion des officiers des grades inférieurs ; que les magistrats seront priés d'exempter les officiers retirés de faire guet et garde, sauf en temps de guerre où ils assisteraient le Maire et recevraient ses ordres, et qu'au décès d'un membre de l'association chacun de ses confrères donnera 3 sous 4 deniers pour paiement du service que l'on doit célébrer en l'église des Jacobins (1605), et autre relative aux droits

d'entrée que payeront les nouveaux officiers (1678). — Requête adressée à M. de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, par les magistrats municipaux, dénonçant l'appel émis au bailliage par un dizenier de la paroisse Saint-Médard, condamné à l'amende ainsi que plusieurs autres du même grade, pour refus d'obéissance aux sieurs Lesecq, capitaine de la paroisse Saint-Michel, et Perrot, enseigne de la paroisse Notre-Dame, chargés de commander les patrouilles faites lors des fêtes ordonnées à l'occasion du mariage de Louis XIII (1615). — Nomination au grade de capitaine de la paroisse Saint-Jean de Maître Claude Quantin, avocat et échevin, faite nonobstant opposition des lieutenant et enseigne de cette paroisse (sans date). — Révocations d'officiers de la milice faites à la suite de la sédition du Lanturlu par le roi Louis XIII, lors de son séjour à Dijon (1630), et nominations d'autres officiers. — Délibération de la Chambre de ville enjoignant aux officiers de la milice de céder le pas en toutes les assemblées, au procureur-syndic, au secrétaire de la mairie, aux substituts du procureur et aux prudhommes (1630). — Requête des dizeniers de la paroisse Saint-Michel demandant que l'un d'entre eux soit promu au grade d'enseigne, vacant dans cette paroisse par le fait de la nomination du titulaire au grade de lieutenant (1638). — Arrêté prescrivant aux habitants de prendre les armes et d'aller à la garde, le jour ou la nuit, toutes fois qu'ils en auront reçu l'ordre des officiers de leurs paroisse, à peine de 10 livres d'amende, sauf le cas d'empêchement légitime, et leur défendant à peine d'une amende de 50 livres de décharger leurs armes dans les rues, en prenant la garde ou en s'en retournant en leurs demeures (1651). — Acte notarié modifiant les clauses de la fondation faite en l'église des Jacobins par les officiers de la milice, et dont une plaque d'airain scellée au chœur du couvent rappelait les termes. (Cet acte remplace diverses cérémonies par un sermon prêché le jour de la Toussaint où l'on jouait de l'orgue pendant la messe et porte la rente à 40 livres.) — Édit portant création d'offices héréditaires de colonels, majors et capitaines des milices bourgeoises et division de la ville de Dijon en 9 quartiers commandés chacun par un capitaine (1694). — Quittance de la somme de 24,000 livres payées à Dijon pour la réunion de ces offices au corps de ville et avancée à la mairie par les officiers en exercice (1695). — Attributions de gages aux dits officiers (1704). — Rétablissement des offices de colonels, majors, etc. etc., créés à titre héréditaire avec augmentation de gages (1708). — Contestation au sujet des sommes avancées pour la finance des nouveaux offices par les titulaires des grades de la milice demandant à la ville le remboursement de leurs avances, remboursement auquel celle-ci disait n'être obligée, les offices en question étant au nombre de ceux dont la généralité de Bourgogne avait obtenu la suppression moyennant l'offre d'un million faite au Roi par les Élus de la province (1711).

H. 8. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1703-1777. — Milice bourgeoise (officiers, suite). — Relation des funérailles faites et des honneurs militaires rendus au défunt sieur Rebourg, lieutenant de la paroisse Saint-Pierre (1704). — Lettre du prince de Condé désignant au choix des magistrats les personnes auxquelles il convenait de conférer divers grades vaquant dans le corps des officiers de la milice (1724). — Destitution du sieur Buvée, capitaine de la paroisse Saint-Michel, qui averti d'avoir à mettre sa compagnie sous les armes pour la procession de la Sainte-Hostie et « d'orner cette marche « de fifres, tambours et autres instruments, » ainsi qu'avaient toujours fait les autres officiers de la milice, répondit qu'il ne voulait plus faire cette dépense à ses frais (1721). — Délibération de la Chambre du conseil accordant aux majors des 7 paroisses de la ville les privilèges et prérogatives attribués aux autres officiers (id.). — Ordonnances de M. le comte de Saulx-Tavannes, commandant militaire en Bourgogne, réglementant le service des majors (plus tard il n'y eut qu'un major pour toute la ville) et de l'aide-major de la milice (1729,1740). — Projet de règlement pour les officiers de la milice traitant de la réception des capitaines, lieutenants et enseignes, de la nomination et des fonctions des dizeniers et sergents, des marches et de l'ordre à observer dans les cérémonies, des obsèques des officiers défunts et de la célébration du service fondé aux Jacobins (sans date). — Requête adressée au duc de Saint-Aignan, gouverneur de la province, par le sieur Leprince, ancien officier de la milice, demandant qu'il lui soit accordé des lettres de vétérance, en vertu desquelles sa cote pour la taille serait réduite de moitié (1751). — Délibération prise en une assemblée des officiers de la milice obligeant au paiement d'une amende de 3 livres au profit de leur association, tout officier qui sans motif légitime, n'assistera aux réunions et cérémonies (1753). — Mémoire de M. de Silva, sur les moyens de bien gouverner une troupe bourgeoise (sans date). — Autres des officiers de la milice exposant la nécessité du rétablissement de la discipline et demandant le maintien de leurs prérogatives et notamment du droit d'avoir rang à gauche du corps de ville à la cérémonie de l'élection du Vicomte-Mayeur (id.). — Ordonnance de Monseigneur le prince de Condé règlant la composition du corps des officiers et brevets décernés par la Chambre du conseil aux candidats désignés par lui

pour les places vacantes (1756-1766). — Réclamations d'officiers révoqués. — Pièces relatives à un conflit entre les échevins et les officiers de la milice au sujet de la juridiction que ceux-ci prétendaient leur appartenir en ce qui concernait les délits militaires (1776. Au nombre de ces pièces est la minute d'un mémoire où les magistrats municipaux réfutent les moyens proposés par les officiers pour soutenir leur droit de juridiction). — Autres concernant un débat entre lesdits échevins et lesdits officiers, au sujet d'une ordonnance rendue par les magistrats municipaux en l'absence du Maire, colonel de la milice, et autorisant les cavaliers de la maréchaussée, soldats du guet et sergents de la mairie à faire passer par le corps de garde, pour les conduire en prison, les gens qu'ils auront arrêtés, sans avertir l'officier de service (1777). — Lettres écrites à ce sujet aux échevins par M. de Gouvernet, commandant de la province, et dont la première les réprimande de s'être ainsi arrogé une autorité qui ne leur appartenait point, et la seconde leur déclare qu'il y a eu un malentendu dans cette affaire, et qu'afin d'éviter de nouveaux débats il en voie au Maire une nouvelle consigne (id.).

H. 9. (Registre.) — In-folio, 183 feuillets, papier, couverture en cuir.

1579-1730. — Délibérations prises par le corps des officiers de la milice bourgeoise. — Fol. 2 : Règlement de la société, dont un des articles défend la fréquentation des hérétiques, et statuts de la confrérie érigée en l'église des Jacobins, où chacun des confrères devait communier le jour de la Toussaint. — Fol. 19 : Construction aux frais des officiers de la milice d'une maison « pour « aberger les pestiférés » (1759). — Fol. 28: Délibération prescrivant une quarantaine de prières en l'église des Jacobins, « à l'honneur de Dieu et de la Sacrée Vierge, afin « d'implorer la grâce dudit Seigneur Dieu, pour assister « ceulx du party du roy très chrétien et de la sainte « Union » (1590). — Fol. 39 : Extrait des lettres patentes données par Louis XIII, à la suite de la sédition du Lanturlu, qui destituent plusieurs officiers de la milice et prescrivent les règles à suivre à l'avenir pour les élections desdits officiers (1630). — Fol. 53 : Don d'une somme de 30 livres aux Jacobins afin de les indemniser des dépenses qu'ils firent pour l'enlèvement et la démolition d'une barrière divisant le chœur de leur église pour la commodité de Messieurs les officiers y prenant place lors de la célébration des services aux intentions de leur compagnie, ainsi que pour la construction du jubé où les religieux se retiraient pour dire l'office (1618). — Fol. 53 : etc., Invitations adressées aux officiers de payer leurs droits d'entrée et de confrérie et règlements relatifs à la quotité desdits droits. (Id). — Fol. 65, etc. : Cérémonial observé aux entrées des gouverneurs de la province et autres et aux obsèques des officiers (1632). — Fol. 71 : Levée d'une taxe sur les veuves pour le chauffage et l'éclairage des corps de garde pendant la nuit (1635). — Fol. 79: Refus fait par le Vicomte-Mayeur et les officiers de la milice d'assister aux obsèques du sieur Mielle, lieutenant de la garnison du château, où le sieur Comeau, capitaine dudit château leur contestait la préséance (1639). — Fol. 112 : Convocation des officiers à l'hôtel de ville à l'effet d'y prêter serment de fidélité au roi Louis XV à son avènement à la couronne, et délibération des magistrats municipaux ordonnant que cette prestation de serment aura lieu avant celle des prudhommes de la ville (1715). — Fol. 122: Amende honorable faite au sieur Blondel, lieutenant de la paroisse Notre-Dame, auquel le sieur Descard, appointé de sa compagnie, avait refusé d'obéir et manqué de respect, et modération du chiffre de l'amende pécuniaire à laquelle avait été condamné Descard (1716). — Fol. 132 : Arrêté municipal règlementant, conformément à l'avis des officiers de la milice, la façon dont la garde doit être montée aux portes de la ville, à l'effet d'empêcher l'introduction de la maladie contagieuse régnant en Provence (1720). — Fol. 135 : Réclamations du sieur Buvée, capitaine de la milice, au sujet d'un ordre des échevins lui enjoignant de marcher à la procession de la Sainte-Hostie, à peine d'amende et de destitution, le Roi et Monseigneur le Duc, ayant, dit-il, seuls le droit de destituer les officiers de la milice (1712). — Fol. 137 : Destitution par la mairie de Buvée et d'autres officiers (id.). — Fol. 143 : Prise d'armes à l'occasion de la pose de la statue équestre de Louis XIV sur la place d'armes (1725).

H. 9 bis. (Liasse). — 37 pièces, papier.

1654-1773. — Justice de la milice bourgeoise. — Jugements en matière de discipline militaire portant pour la plupart condamnation à l'amende et à l'emprisonnement. prononcés par le corps des officiers de la milice présidés par le Maire, colonel et chef des armes, contre des officiers, sous-officiers et soldats. — Excuses faites par des inférieurs à des supérieurs auxquels ils avaient manqué de respect. — Rapports au sujet de faits délictueux dressés par des officiers de service.

H. 10. (Liasse). — 13 cahiers de 23, 18, 12, 10, 8, 7, 6, et 4 feuillets et 9 pièces, papier.

1600-1752. — Comptabilité de la milice. — Comptes rendus par les receveurs de la société des officiers de

la milice, où figurent au chapitre des recettes : la somme de 20 livres donnée chaque année à cette société par la ville à titre d'intérêts d'un capital de 320 livres, les cotisations annuelles de 40 sous payées à l'association par chacun de ses membres, les droits de réception fixés d'abord à 14 livres puis ensuite portés à 30 et 50, exigibles des nouveaux officiers ; et au chapitre des dépenses : les sommes données au couvent des Jacobins où était le siège de la compagnie, pour la célébration d'une messe basse dite chaque dimanche au grand autel de leur église, et d'une messe solennelle, où était offert le pain bénit, célébrée le jour de la Trinité, les frais auxquels donnèrent lieu les obsèques des confrères défunts et le *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin (1729), les gratifications accordées aux sergents de bande chargées de convoquer les membres de l'association à ses assemblées, le paiement de banquets, etc..

H. 11. (Liasse.) — 52 pièces et un dessin papier.

1489-1731. — Milice bourgeoise (sergents-majors, sergents de bande, sergents des paroisses, dizeniers, drapeaux). — Allocation de 3 francs au clerc Pierre Poisson, en récompense du temps qu'il avait employé à refaire les papiers des dizaines « dyminuées à cause de la « mortalité qui lors avait eu cours » (1489). — Mandats de la somme de 16 livres accordée chaque mois pour les gages des deux sergents-majors « commis à asseoir et lever « le guet de la nuit sur les murailles de la ville » (1562-1563). — Prestation de serment du savetier Jacques Roch, nommé sergent de la paroisse Saint-Pierre, après y avoir rempli les fonctions de dizenier et cinquantenier (1596). — Incarcération et interrogatoire du sieur Barette, dizenier de la paroisse Saint-Pierre, accusé d'avoir, étant de garde sur les remparts, contrevenu aux ordonnances relatives au mot d'ordre (1615). — Assignation à la Chambre de ville du sieur Dechaux, dizenier de la paroisse Saint-Nicolas, auquel des dommages et intérêts étaient demandés pour avoir laissé commettre des dégats au corps de garde du boulevard de Saulx, lorsqu'il commandait le poste (1636). — Mandat de la somme de 90 livres, gages des sergents de bande des sept paroisses. — Réduction des gages desdits sergents, qui étaient au nombre de 20, à 45 livres dont 5 livres devaient être allouées à ceux qui étaient commandés pour la procession de la Sainte-Hostie (1667). — Ordonnance du Vicomte-Mayeur maintenant les sergents de bande dans le droit de « percevoir » l'épée placée sur la bière des officiers de la milice bourgeoise décédés à charge de la rendre à leurs héritiers moyennant 3 livres, et défendant aux sergents des paroisses de troubler les sergents de bandes dans l'exercice de ce droit (1694). — Nomination de deux sergents de la paroisse Saint-Michel faite par les officiers de cette paroisse « soub le bon « vouloir et plaisir du Vicomte-Mayeur » (1728). — Exemption du logement des gens de guerre accordée aux dizeniers à charge d'assister le procureur-syndic et les sergents de la mairie dans les patrouilles faites à l'effet d'empêcher les désordres auxquels pouvaient donner lieu les passages de troupes (1677). — Délibération de la Chambre de ville obligeant les sieurs Ancenot et Brulé à remplir les charges de dizeniers auxquelles ils furent nommés par les officiers de leur paroisse (1691). — Appel émis à la mairie et au comte d'Amanzé, lieutenant général en Bourgogne, par des dizeniers révoqués de leurs fonctions (1674). — États des journées que les sergents de bandes employèrent par ordre des magistrats tant à la garde des portes de la ville qu'à celle de la mairie et des halles, en 1709, et paiement des dites journées à raison de 20 sous chaque. — Mandat de la somme de 206 livres accordée aux sergents des paroisses préposés à la garde des soldats de la milice de passage à Dijon où ils furent casernés à la tour Saint-Nicolas et en d'autres endroits (1711). — Opposition des officiers de la milice bourgeoise au projet des dizeniers d'établir une confrérie sur le modèle de la leur (1730). — Procès-verbal dressé à la suite d'actes de violence dont s'étaient rendus coupables plusieurs sergents et fusiliers de la milice, qui, les armes à la main, avaient poursuivi un garde du Roi réfugié dans une maison, où il était entré pour échapper aux mauvais traitements dont ils le menaçaient (1730). — Délibération de la Chambre du conseil enjoignant aux capitaines et enseignes des paroisses de remettre les vieux drapeaux à la Chambre et d'avoir soin des drapeaux neufs dont ils avaient la garde (1607). — Mandat de la somme de 17 francs, payée au peintre Edme Ranguet, pour avoir peint les armes de la ville, et fait la croix « tant de part que d'autre » sur l'enseigne blanche « colonnelle » (1603). — Autre de 100 livres accordée par la Chambre du conseil pour l'étoffe et la façon des drapeaux des paroisses Saint-Philibert et Saint-Michel, sur lesquels furent brodées les armes de la ville (1652). — Id. de 39 livres, prix d'un drapeau en taffetas blanc fait par le brodeur Claude Chisseret pour la compagnie de la paroisse Saint-Nicolas, qui devait escorter la procession de la Sainte-Hostie, et de 6 livres dues au brodeur Humbert Garnier, pour « avoir racommodé le drapeau de la colonnelle » (1667-1691). — Bénédiction aux Jacobins d'un « drapeau colonel » et des drapeaux des sept paroisses (1701). — Dessin donnant le modèle d'« espontons » des sergents de la milice (sans date). —

H. 12. (Liasse.) — 2 pièces, parchemins ; 55 pièces, papier.

1480-1789.— Milice bourgeoise (tambours, fifres, musiciens). — Mandat de la somme de 27 livres due « aux « taborins et fifres commis durant le temps de l'éminent « péril à asseoir et lever le guet sur les murailles de la « ville » (1557). — Autres de 30 livres allouées chaque mois pour les gages des quatre joueurs de fifres et « taborins » qui jouaient tous les jours à la garde montante et à la garde descendante, ainsi qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes de la ville (1562, 1563). — Réduction à 360 livres de la somme de 480 livres que les quatre tambours ordinaires de la ville demandaient pour la rémunération d'un semblable service pendant 10 mois (1675). — Gratifications accordées aux tambours, fifres et hautbois.... qui battirent de la caisse ou jouèrent de leurs instruments aux entrées des gouverneurs et lieutenants-généraux, aux fêtes et cérémonies officielles, etc. — Remboursement des 20 livres, dont les officiers des paroisses en tour de marche pour l'escorte de la procession de la Sainte-Hostie faisaient l'avance aux musiciens et tambours marchant à la tête de leur compagnie. — Paiement de 6 livres au tambour-major Baguette et de semblable somme au tambour Rainsey, qui battirent la caisse pendant quatre jours dans les différents quartiers de Dijon, à l'effet d'appeler les jeunes gens désignés pour le tirage au sort de la milice (1729). — Arrêté règlementant le service auquel était obligé chacun des quatre tambours de la ville et défendant à tous autres de battre la caisse à moins d'autorisation expresse de la Chambre de ville ou du Vicomte-Mayeur (1659), — Requête des sieurs Lyet, Bizot, Labalet et Boisot, tambours de la ville, réclamant au sujet de la nomination d'un cinquième tambour. — Autres adressées à la Chambre de ville par divers particuliers à l'effet d'être nommés tambours. — Prestation de serment de Desmoulin, nommé tambour sur la présentation du tambour-major Renardet qui l'avait reconnu habile à battre la caisse (1762). — Achats et réparation de « tambourins d'Allement » de caisses et de baguettes de tambours. — Dépenses faites pour l'habillement du tambour-major et des tambours. — Requête des tambours de la ville (au nombre de six) priant « Messieurs les officiers « municipaux et Messieurs du comité et de l'état-major de « la ville de Dijon » de les rémunérer du service constant qu'ils firent depuis « que les citoyens se sont organisés en « milice bourgeoise », et de fixer le salaire des journées qu'ils emploieront à l'avenir pour cette milice (1789).

H. 13. (Liasse.) — 9 cahiers de 35, 136, 5 et 4 feuillets et 9 pièces, papier.

1731-1789. — Guet. — Ordonnance du prince de Condé (1731) rendue sur les représentations des magistrats municipaux, et prescrivant l'établissement en la ville de Dijon, d'un nouveau guet chargé de veiller la nuit à la sûreté des habitants, et composé de 127 sergents de la milice bourgeoise, dont 7 sergents-majors, commandés par chacun des officiers de cette milice, à tour de rôle, celui qui avait été établi en vertu d'une ordonnance antérieure, n'étant suffisant pour le maintien de l'ordre. — Autres du Maire et du comte de Saulx-Tavannes règlementant le service du guet et enjoignant aux officiers et sergents de s'acquitter exactement de leurs fonctions, sous la surveillance des 7 majors et de l'aide-major de la milice (1731,1740). — Délibération de la Chambre du conseil décidant sous le bon plaisir du Roi, et conformément à l'avis des jurés des communautés et corporations de la ville, la réorganisation du guet ainsi que l'allocation d'une solde aux 44 soldats et aux 2 officiers dont il sera composé (1743). — Accord entre M. de Champrenault, commandant de la ville de Dijon, et M. Marlot, Vicomte-Mayeur, indiquant en quoi consistait l'autorité du commandant de place à l'égard du guet (1751). — Ordonnance du lieutenant-général de la Tour-du-Pin relative au service du guet pendant la nuit, et à la façon dont il doit agir à tout événement (1765). — Autre du prince de Condé divisant le guet en 7 compagnies de 20 hommes chacune, à savoir 2 caporaux, 2 appointés et 16 fusiliers, dont une de grenadiers, avec adjonction à chaque compagnie d'un sergent-major et indiquant les attributions des officiers des paroisses, ainsi que du major et des 2 aides-majors sous les ordres desquels ils étaient placés (1765). — Règlement de service dudit guet par le Vicomte-Mayeur. — Délibération de la Chambre du conseil et mémoire du major Verdin exposant la nécessité de réduire l'effectif et d'augmenter la solde des soldats du guet (1784). — Requête des ci-devant grenadiers du guet demandant un supplément de solde pour les gardes qu'ils montèrent au marché en 1789.

H. 14. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1730-1789. — Guet (dépenses du). — Mandats des sommes de 880 et 925 livres allouées pour la solde des 127 sergents du guet pendant une année. — Gratifications accordées à ces sergents pour service extraordinaire. — Contrôles des revues des officiers et soldats, avec indication de la solde de chacun, où nous voyons que les dépenses faites pour le paiement des aides-majors, du tambour-major et des sergents, tambours, caporaux, grenadiers et fusiliers fut de 2,016 livres pour les six premiers mois de 1789. — Achat et entretien des armes des soldats du guet. — Contestations au sujet des habits des soldats du guet et des sergents de la mairie faits par le tailleur Det-

chegaray. — Mandat de la somme de 174 livres due au graveur Monnier, pour la gravure d'une planche devant servir de cartouche aux soldats du guet (1765). — Ordonnance de l'intendant de Saint-Contest déterminant la quantité de bois à brûler au corps de garde de la mairie, et observations relatives au chauffage des divers corps-de-garde.

H. 15. (Liasse.) — 18 cahiers de 51, 31, 29, 26, 19, 16, 14,12, 10, 9, 6, 5 et 4 feuillets, et 4 pièces, papier.

1422-1590. — Milice bourgeoise (recensements des armes, des vivres et des habitants). — « Serches » faites par les délégués de la Chambre du conseil chez les habitants de la ville de Dijon, à l'effet de savoir s'ils étaient suffisamment munis d'armes et de vivres pour la défense de la ville, et quels étaient les serviteurs étrangers demeurant en leurs maisons (1422). — États des armes offensives et défensives trouvées chez les habitants de la paroisse Notre-Dame, faisant mention des ecclésiastiques séculiers et réguliers de cette paroisse obligés au service militaire en cas de danger, et ordre donné auxdits habitants de se pourvoir des armes qui leur faisaient défaut (1470). — Paiement de leurs vacations demandé par les « chercheurs des armes et harnois » des paroisses Notre-Dame et Saint-Jean (1471). — Revue de gens de guerre équipés et armés aux frais des habitants (1475). — Noms des habitants des diverses paroisses enrôlés dans le corps d'armée levé pour la défense du pays envahi par les ennemis de Monseigneur le duc, commandés par le bâtard de Bourbon (1475). — Recensement des vivres et des armes sur les paroisses Saint-Jean et Notre-Dame (1525). — Délibération de la Chambre du conseil qui, en vertu des ordres du Roi et de Monsieur de Villefrancon, son lieutenant en Bourgogne, enjoint aux échevins de s'informer en chaque paroisse du nombre d'habitants en état de porter les armes, chefs de famille et autres, chacun devant procéder à son armement selon sa qualité, et recensements opérés en vertu de cette délibération (1559).

H. 16. (Liasse.) — 17 cahiers de 19, 13, 11, 10, 9, 7, 5, 4 et 3 feuillets et 25 pièces, papier.

1567-1765. — Milice bourgeoise (rôles). — Rôles des capitaines, lieutenants, enseignes, centeniers, cinquanteniers, dizeniers et soldats de la milice bourgeoise, dressés par compagnie et indiquant quelles étaient les armes de chacun. — Tableaux des officiers, dizeniers et sergents des sept paroisses.

H. 17. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

1411-1770. — Milice bourgeoise (service ordinaire et extraordinaire). — Mandement de la Duchesse Marguerite au bailli de Dijon lui prescrivant d'armer les habitants, les ennemis de Monseigneur le Duc s'étant rassemblés à Tonnerre et autres lieux pour envahir ses états (1411). — Ordonnance dudit bailli réglant les dispositions d'une montre d'armes sur la place de la Sainte Chapelle, où devront venir avec leurs chevaux tous les habitants « qui « pourront bonnement avoir chevaulx montez et armez » (1414). — Envoi devant Nogent-le-Roi d'arbalétriers équipés et armés aux frais de la ville (1417). — Envoi par ordre de Madame la Duchesse d'arbalétriers ainsi que de charpentiers et de maçons à l'armée faisant le siége de la place de Grancey (1434). — Paiement des bourgeois et gens de trait, qui accompagnèrent en armes jusques à Saint-Jean-de-Losne Madame la Duchesse allant à Dole pour les affaires de Monseigneur le Duc (id.). — Équipement d'une compagnie d'arquebusiers à cheval, levée par la ville, « pour empescher les courses des ennemis » (1589). — Condamnation d'archers de la maréchaussée au paiement de dommages et intérêts à des soldats de la milice bourgeoise à l'égard desquels ils avaient usé de voies de fait, étant en contestation avec eux au sujet du droit prétendu par les uns et les autres d'occuper les postes d'honneur à l'arrivée à Dijon du gouverneur de la province ; et ordonnance du prince de Condé qui, à l'effet d'empêcher le retour de semblables querelles, décide qu'à l'avenir les officiers et soldats de la maréchaussée qui seront allés à sa rencontre, conformément à l'usage, quitteront le cortège à la porte Guillaume (1715). — Prises d'armes, à l'occasion : de l'entrée des gouverneurs et lieutenants-généraux de la province, du départ de l'ambassadeur de la Porte (1741), de l'arrivée de Madame de Paulmy (1751), des fêtes ordonnées après le rétablissement de la santé du Roi (1759). — Ordres de marche à la cérémonie qui avait lieu lors de l'installation du Vicomte-Mayeur et à la procession de la Sainte Hostie. — Indemnités accordées pour la rémunération des dépenses de l'officier de la milice ou du major du guet ayant commandé la compagnie désignée pour servir d'escorte d'honneur à cette procession ou assister au feu de la Saint-Jean.

H. 18. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1470-1758. — Compagnies de jeux : Arc, Arbalète, Arquebuse (affaires communes aux 3 compagnies) — Ordonnance des commissaires sur le « fait de la fortification de la ville de Dijon, » accordant une gratification de

60 sous au Roi de l'arbalète et une de 40 sous au Roi de l'arc pour les indemniser d'une partie des dépenses qu'ils devaient faire « à la création de leur royaulté, » l'exemption de charges et impôts qu'ils demandaient ne pouvant être consentie que par Monseigneur le Duc (1470). — Présents de vin offerts par la ville aux tirs des trois compagnies. — Concessions par la mairie d'immunités et de franchises aux Rois de l'arbalète et de l'arc (1519). — Mémoires d'ouvrages faits pour les trois compagnies par le serrurier Robert et le charpentier Poyet. — Adjudication à Poyet, au prix de 350 livres, de l'entreprise des travaux que nécessitait l'établissement en l'île d'une flèche à bascule pour leur tir d'oiseau; et devis de cette construction dressé par le sieur Lejolivet, voyer de la ville (1758). — Mémoire réclamant la suppression des privilèges concédés aux trois compagnies, et notamment des exemptions d'impôts et de charges accordées pour un an aux Rois, et pour leur vie et celle de leurs veuves aux Empereurs des dits jeux (sans date. Le titre de Roi était décerné à celui qui abattait l'oiseau au tir principal de la compagnie, et le titre d'Empereur à celui qui l'abattait trois années de suite).

H. 19. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 101 pièces, papier.

1480-1566. — Jeu de l'arc. — Modération d'impôts consentie à Gérardin Médy, marchand de verre, Roi du jeu (1480). — Gratifications de 2, 3 et 4 francs accordées au Roi des archers pour l'indemniser de ses dépenses et notamment des frais du banquet qu'il offrait à ses compagnons. — Mandats délivrés pour le paiement du vin acheté par la ville pour être offert tant aux tirs ordinaires des archers dijonnais qu'aux tirs où les archers des autres villes de la province concouraient avec eux. — Procès soutenu au bailliage par la ville contre Pierre Lamare, qui ayant abattu l'oiseau du jeu de l'arc prétendait jouir de privilèges postérieurement accordés aux Rois du jeu par lettres patentes, soutenant ainsi que ces lettres devaient avoir un effet rétroactif (1566).

H. 20. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1608-1785. — Jeu de l'arc (suite). — Mandats de paiement de la somme de 40 livres accordée à titre de gratification aux Rois du jeu de l'arc, dont Claude Marclot, huissier à la Chambre des comptes, Roi du jeu en 1664, demandant dans sa requête à jouir des privilèges octroyés par Philippe-le-Bon en 1427, date de l'institution de ce jeu dans ses états. — Présents de vin offert aux archers par la ville aux tirs « du grand oiseau » (la royauté du jeu était décernée à ce tir qui avait lieu le dimanche de Quasimodo), « du repas du roy et de l'oiseau de la pie. » — Allocation d'une somme de 150 livres aux chevaliers de l'arc, invités à se rendre à un tir offert par la compagnie de Mâcon (1698). — Cotisation à 3 livres de chacun des chevaliers autorisée par les magistrats municipaux à l'effet de subvenir aux dépenses de l'achat et de la bénédiction d'un drapeau neuf (1769). — Permission de faire planter des arbres à leurs frais sur le terrain communal de l'île accordée auxdits chevaliers. — Requêtes des Empereurs du jeu de l'arc demandant à jouir des exemptions et privilèges qui leur étaient attribués. — Engagement pris par les chevaliers de la ville de Beaune de rendre le grand prix tiré à Dijon en 1687, bien qu'ils n'eussent obtenu que le second prix, le premier ayant été remporté par un chevalier dijonnais.

H. 21. (Liasse). — 1 pièce, parchemin; 30 pièces, papier.

1491-1750. — Jeu de l'arc (suite). — Bail à cens d'une maison de la rue des Crais, appartenant aux Chartreux et qui fut plus tard la propriété des chevaliers de l'arc (1491). — Pièces relatives à des réparations au logement du concierge de cette maison et à un droit de mitoyenneté dans le mur du couvent des Bernardines (Au nombre de ces pièces est un rôle donnant la liste des « roi, capitaine, lieutenant, enseigne, empereur, connétable, secrétaire, receveurs et chevaliers du jeu en 1743). —

H. 21 bis. (Registre.) — In-folio, 317 feuillets, papier, couverture en parchemin.

1606-1653. — Jeu de l'arc (délibérations de la compagnie). — Fol. 15 : Admissions au nombre des chevaliers, sur la présentation d'un membre de la société leur servant de parrain, de : Me Jacques de Lagrange, avocat, Maître J. Carré, chanoine de la chapelle aux Riches, « noble » Pierre de Lamare et « noble » Pierre Thomas, maîtres ordinaires à la Chambre des comptes, Maître Alexandre Rapin, docteur en médecine, Maître Philippe Carré, religieux de l'abbaye de Flavigny, Maître Claude Gontier, chanoine et prévôt de la Sainte-Chapelle, Me Jacques Joly, commis du greffe du Parlement, Maître Guillaume Galoche, référendaire en la grande chancellerie de Bourgogne (1606). — Fol. 31 : Délibération qui, nonobstant l'opposition de Jean Dorigny, maître chirurgien et Roi du jeu, prétendant qu'il devait être procédé à l'élection d'officiers dudit jeu et de « celuy de la Charmotte » en sa maison, où il « voulait représenter le gigot et le jambon sur table, comme il est accoustumé avant les dites élections, » ordonne que la

compagnie s'assemblera en la maison de la rue des Crais, dont elle est propriétaire. — Tir du grand oiseau dit « le papegaul » le dimanche de Quasimodo, (lecture des statuts et règlements de la société était donnée aux chevaliers le dimanche suivant), et tir de l' « oyseau de la pie » le jour de la Saint-Martin (1611). — Fol. 37: Mandats de paiement des 20 livres données chaque année aux Cordeliers par la compagnie de l'arc pour la célébration en leur église, où était un autel dédié à saint Sébastien, d'offices dits aux intentions de la confrérie érigée en l'honneur de ce saint par les ducs de Bourgogne (1722). — Fol. 40 : Exemption des « droits de buttes » accordée aux chevaliers ayant signé en « l'un et l'autre des jeux pour les prix francs. » — Fol. 43 : Entretien des bâtiments du jeu et construction de bâtiments nouveaux à l'aide des cotisations des chevaliers (1612). — Élévation de 20 sous à 3 livres de la valeur du prix rendu par le Roi et dit « prix de la charpaigne » — Fol. 117 : Mise aux enchères de la « folie » du jeu et privilèges accordés à l'amodiataire (1622). — Fol. 133 : Défense de jouer aux cartes, aux dés et à quelque jeu que ce soit dans l'enclos de la société pendant le tir des prix, comme aussi d'y donner à boire et à manger à d'autres qu'aux chevaliers (1624). — Nominations et élections des officiers et dignitaires du jeu : Rois, connétables, lieutenants, enseignes, procureurs-généraux etc. — Ouverture faite chaque année du coffre de la compagnie et constatations de l'argent et des papiers qu'il renfermait. — Fol. 176 : Publication à son de trompe et sur la butte de la délibération défendant de tirer au tir de Quasimodo à tout chevalier, qui n'aurait préalablement payé son droit de confrérie (1628). — Devoirs du concierge du jeu. — Fol. 210 : Permission accordée aux chevaliers de l'arbalète de tirer leur oiseau « au jeu de l'arc « de la Charmotte, en considération du mal contagieux qui « est au lieu de l'isle où ils ont accoustume de tirer leur dit oiseau » (1731). — Fol. 244 : Vente aux enchères des matériaux provenant de la démolition des bâtiments du « noble jeu de l'arc de la Charmotte » jetés bas par ordre de Mgr le Prince pour les fortifications de la ville, moyennant l'allocation à la compagnie d'une indemnité de 200 livres, et amodiation des terres dépendant dudit jeu (1637). — Fol. 276 : Façon d'un nouveau drapeau aux frais de la compagnie et réduction des dépenses auxquelles était obligé le Roi du jeu. (1642). — Fol. 367 : Remise au 1er mai du tir du dimanche de Quasimodo ordonnée à cause du séjour du roi Louis XIV à Dijon, et ouverture de ce tir en présence du duc de Vendôme, gouverneur de la province (1650).

H. 21 ter. (Registre.) — In-folio ; 227 feuillets, papier, cartonné.

1653-1742. — Jeu de l'arc (délibérations etc.). — Fol. 9 : Admission dans la compagnie du sculpteur Jean Clamonet (1654). — Fol. 13 : Adjudication au rabais de travaux à faire pour la construction de bâtiments au « jeu de la Charmotte » (1655). — Fol. 24 et 26 : Commission nommée pour s'entendre avec les Cordeliers au sujet de réparations à faire à l'autel de saint Sébastien, et marché relatif au rétable dudit autel (1657). — Fol. 38 : Destitution du sieur Baillon, concierge du jeu, qui avait manqué de respect à un chevalier, et rétablissement en sa charge dudit Baillon, eu égard à son habileté à réparer « les arcs, flesches et autres choses utiles pour « l'exercice dudit jeu » (1660). — Délibération relative à la police des assemblées de la compagnie et au droit de les présider attribué aux officiers : capitaine, lieutenant, et enseigne à l'exclusion des Rois du grand oiseau et de la pie. — Fol. 63 : Défense à tout chevalier, sous peine d'une amende de 10 livres de tirer à l'oiseau en dehors des heures indiquées (1663). — Fol. 81 : Règlement obligeant les chevaliers à prendre, chacun à son tour, le bâton de la confrérie de Saint-Sébastien. — Fol. 85 : Condamnation à une amende des sieurs Cayer, huissier au Parlement et Bossuet, maître chirurgien, qui s'étaient querellés au lieu de l'exercice. — Fol. 87 : Représentation d'un grand prix remporté l'année précédente à Saint-Jean-de-Losne par un chevalier dijonnais (1666). — Fol. 100 : Allocation de 200 livres à prendre sur l'argent du jeu pour aider à payer les mises des chevaliers concourant au grand prix de Beaune (1669). — Fol. 106 : Invitations de la compagnie aux grands prix offerts en diverses autres villes, et délibérations prises à la suite de ces invitations, dont l'une a trait à l'emploi de la somme de 300 livres accordée par l'intendant de la province pour indemniser les Roi et chevaliers des dépenses qu'ils firent au grand prix de Mâcon (1670). — Fol. 118 : Délibération portant que les chevaliers qui voudront concourir au tir du grand oiseau, assisteront à ce tir et escorteront le Roi l'épée au côté (1672). — Fol. 151 : Élection à la charge d'enseigne d'Aimé Piron, maître apothicaire (1680). — Fol. 155 : Construction de murs fermant l'enclos du jeu contigu d'un côté au couvent des Bernardines et de l'autre à celui des Carmélites (1681). — Fol. 159 : Vol d'un coffre renfermant l'argent et les titres de la compagnie (1682). — Fol. 162 : Délibération obligeant à la représentation de l'oiseau de privilège le procureur Nyauld, Roi du jeu (1683). — Fol. 202 : Autre relative à la vente au profit de la société du champ de la Charmotte (proche les Capucins) où avait lieu autrefois le tir du « Grand oiseau » (1693). — Fol. 33 : Reprise le 11 novembre 1710 des exercices de la compagnie de l'arc interrompus pendant deux années ainsi que ceux des autres compagnies « à cause de la misère des temps. » — Fol. 237 : Délibération concernant les attributions du Roi du

jeu et des officiers, la police des assemblées, les devoirs du concierge, les redevances exigibles des chevaliers « exerçant ou non exerçant » (1711). — Fol. 252 : Paiement de 10 livres exigées de chacun des chevaliers se rendant à Beaune où la compagnie était invitée au tir d'un grand prix (1716). — Fol. 269 : Défense au concierge du jeu d'y donner des cartes pour jouer aux jeux défendus, et défense aux chevaliers, d'y jouer auxdits jeux à peine d'être privés de leurs droits honorifiques (1720). — Fol. 275 : Honneurs rendus par la compagnie au comte de Tavannes qui avait assisté au tir de l' « oiseau de pri- « vilége » (1722). — Fol. 284 : Réduction des dépenses auxquelles était obligé le Roi du jeu et attribution à la compagnie de la gratification que lui accordait la ville (1724). — Fol. 296 : Conventions faites avec les Cordeliers pour la célébration en leur église de la fête de saint Sébastien aux termes des fondations faites par les ducs de Bourgogne (1729). — Fol. 301 : *Te Deum* chanté en cette église et réjouissances faites aux frais de la société à l'accasion de la naissance du Dauphin (1729). — Fol. 317 : Envoi au prince de Condé de la copie des titres de la compagnie, au nombre desquels les lettres patentes qui lui furent accordées par Henri IV en 1603 (1736). —

H. 21 quater. (Registre.) — (In-folio), 110 feuillets, papier.

1742-1789. — Jeu de l'arc (délibération, etc.). — Fol. 5 et 6 : Démissions de MM. Gault, chanoine de la Sainte Chapelle, Bazin, chanoine de la cathédrale et autres, chevaliers de l'exercice (1743-44). — Fol. 7 : *Te Deum* solennel chanté aux Cordeliers et réjouissances faites à l'occasion de la convalescence du roi Louis XV (1744) ; — fol. 58 : de la naissance du Dauphin (1781) (les officiers et plusieurs chevaliers des compagnies de l'arbalète et de l'arquebuse furent invités au dîner donné à cette occasion) ; — fol. 105 : de la rentrée du Parlement (1788). (Une chanson composée par M. Foucherot, chanoine régulier et beau-frère de M. Brunot l'un des chevaliers, est insérée à la suite du procès-verbal de la fête, et il est rapporté que M. Foucherot, ayant été le lendemain invité au tir et reçu chevalier, abattit l'oiseau.) — Fol. 14 : Comptes rendus par les receveurs de la compagnie (1747). — Id. : Reconnaissance de rentes constituées au profit de Me Antoine Billard, procureur à la Cour et de ses héritiers (1747). — Fol. 20 : Délibération fixant à 12 livres la quotité des droits de réception exigibles des nouveaux chevaliers (1750). — Fol. 21 : Attribution d'exemptions au prévôt du jeu (1750). — Fol. 22 : Quittance de la somme de 86 livres payée pour ouvrages de peinture et de dorure y compris le prix des toiles faits par les peintres Gilquin et Prantenard, au grand pavillon de l'exercice (1750). — Fol. 30 : Réprimande adressée à deux chevaliers à la suite d'une querelle où ils s'étaient réciproquement injuriés (1751). — Fol. 36 : Révocation d'un ordre du Roi prononçant l'exclusion du sieur Grozelier, des compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, à raison de la conduite qu'il avait tenue dans une assemblée de la première de ces compagnies (1753). — Fol. 45 : Délibération aux termes de laquelle il n'appartenait au « Roy piard » de convoquer une assemblée de la société et que les nouveaux chevaliers étaient tenus de faire visite aux officiers avant leur réception (1757). — Fol. 48 : Cérémonial à observer au tir de l'oiseau et à la visite que le Roi de l'exercice devait faire au Maire (1759). — Fol. 52 : Lettre du prince de Condé réprimandant les chevaliers de l'arc d'avoir tiré « l'oiseau de privilége » sans en avoir préalablement obtenu la permission du commandant de place, et réponse des chevaliers alléguant pour leur justification une lettre du comte de Tavannes leur permettant de faire battre la caisse pour la représentation de l'oiseau de privilège, après en avoir prévenu le Maire (1762). — Autre du même, se plaignant d'empiètements sur son droit de nommer les officiers de la compagnie, et maintenant au Roi du jeu le droit de présider les assemblées nonobstant les prétentions des magistrats municipaux. — Fol. 62 : Bénédiction d'un drapeau neuf (1769). — Fol. 63 : Construction d'un contre-mur à frais communs par les chevaliers et les Carmélites à l'effet de préserver une maison appartenant aux dites Carmélites, de l'humidité causée par une des grandes buttes de l'exercice adossée au pignon de cette maison (1770). — Fol. 66 : Remerciements adressés au Maire Raviot qui avait fait part de son mariage à la compagnie (1773). — Fol. 71 : Opposition faite à la translation au pâquier de Montmusard du tir de l'oiseau qu'avait lieu en l'île (1777). — Fol. 97 : Délibération établissant la prééminence de la compagnie de l'arc plus ancienne que les compagnies de l'arbalète et de l'arquebuse. — Autre relative à l'uniforme des chevaliers (1785).

H. 22. (Liasse.) — 39 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1483-1540. — Jeu de l'arbalète. — Délibération de la Chambre du conseil votant la somme de 240 francs pour l'achat d'une maison et de ses dépendances, sises rue du Prévôt-Guillaume et chargées de cens au profit de l'abbaye de Cîteaux, où se feront les exercices du jeu (1496). — Requête des « Roy et chevaliers du noble jeu de l'arbalète » demandant aux magistrats municipaux de leur accorder quelques fonds sur les deniers de la ville à l'effet de leur permettre de continuer les réparations et embellissements entrepris en cet enclos, dont les murs étaient contigus aux remparts de la ville (sans date). — Allocations annuelles

de la somme de 8 francs pour l'entretien des buttes servant aux tirs de la compagnie ainsi que pour le loyer de la maison et des jardins où étaient ces buttes (1484 et années suivantes).

H. 23. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1497-1551. — Jeu de l'arbalète (suite). — Présents de vins offerts par la ville aux tirs de la compagnie de l'arbalète où furent plusieurs fois invités les « compagnons » des villes voisines.

H. 24. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

1486-1574. — Jeu de l'arbalète (suite). — Gratifications accordées au Roi de l'arbalète, pour l'aider à subvenir aux frais de sa royauté.

H. 25. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1604-1787. — Jeu de l'arbalète (suite). — Mandats de paiement de 9 livres, 13 livres 10 sols et 31 livres 16 sols, prix du vin envoyé par la ville aux tirs de l'oiseau « du prix du roi. » — Autres de 30 livres montant de la gratification accordée chaque année au Roi de l'arbalète. — Requêtes adressées à la mairie par plusieurs Empereurs dudit jeu demandant à jouir des privilèges et exemptions attribués à cette qualité. — Autorisation demandée par les chevaliers de l'arbalète d'aliéner à leur profit un emplacement attenant au logement du concierge de leur compagnie qu'ils voulaient faire reconstruire. — Permission accordée à ces chevaliers de tirer l'oiseau le dimanche après le premier mai, jour affecté au tir des autres compagnies de la province et à celui des chevaliers de l'arquebuse de la ville de Dijon. — Requête des mêmes (à laquelle est joint un exemplaire imprimé de leurs statuts) demandant une exemption du guet et garde ainsi que de la taille pour le concierge de leur maison (1644). — Autre du sieur Dupelu, enseigne de la compagnie, accusant le sieur Quillardet, Roi du jeu, de ne vouloir faire tirer l'oiseau le jour fixé par les règlements, afin d'avoir ainsi prolongation de ses privilèges. — Enquête faite par la mairie au sujet de propos diffamatoires tenus par le notaire Pidard, Roi du jeu, à l'encontre de Dupelu et par Dupelu à l'encontre de Pidard, reprochant à celui-ci d'avoir outrepassé ses droits en ne laissant jouer « à la ramenée » au lieu de l'exercice (1683).

H. 26. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1601-1790. — Compagnie de l'arquebuse (règlements et privilèges). — Lettres patentes (copie de) de Henri IV et Louis XIII enregistrées au Parlement et concédant aux Empereurs et Rois de l'arquebuse de la ville de Dijon les exemptions de charges et impôts accordées aux Empereurs et Rois dudit jeu en d'autres villes de la province (1601,1613) — Lettre écrite au prince de Condé par les chevaliers de l'arquebuse, le priant de s'opposer au projet de supprimer leurs privilèges attribué à l'intendant Bouchu (sans date). — Fondation par les chevaliers de l'arquebuse de messes et d'offices en la chapelle des Jacobins (1613). — Délibération de la Chambre du conseil faisant droit aux prétentions des sergents de bande du jeu de l'arquebuse réclamant l'épée mise sur le cercueil d'un lieutenant de la compagnie nonobstant que le corps du défunt ait été porté par les sergents de la mairie, celui-ci étant échevin (1615). — Requête adressée à l'intendant Ferrand par les chevaliers de l'arquebuse demandant que, nonobstant l'arrêt du Conseil d'État concédant au sieur Deshayes le privilège de la fabrication et de la vente des poudres et salpêtres, ainsi que du plomb à balles ou dragées pour les armes à feu, ils puissent continuer à faire les balles dont ils se servent pour leur exercice dans des moules conformes au calibre de leurs armes (1699). — Ordonnance royale défendant le port d'armes dans l'intérieur du royaume à d'autres qu'aux gentilshommes, gens de guerre, officiers de justices royales et chevaliers de l'arquebuse. (1776). — Certificats attestant les prérogatives accordées aux Empereurs et Rois dudit jeu, mais déclarant qu'il ne leur appartient de remplir les places d'officiers supérieurs venant à vaquer dans la compagnie. — Lettre adressée au secrétaire du prince de Condé par Messieurs de l'arquebuse de la ville de Dijon à l'effet de leur faire obtenir l'homologation de leurs statuts sur lesquels « furent moulés » les statuts de plusieurs villes voisines (1769). — Correspondance relative à des différends au sujet de la préséance dans les cérémonies publiques, revendiquée en plusieurs villes par les arquebusiers, nonobstant les prétentions contraires de la milice bourgeoise, et ordonnance de Monseigneur le Prince attribuant cette préséance aux compagnies de la milice (1730). — Délibération de la compagnie des chevaliers de la ville de Dijon excluant de leur société ceux de ses membres qui contreviendraient à ses statuts, en faisant l'exercice de l'arquebuse avec d'autres que leurs confrères ou aux lieux qui n'étaient assignés à cet exercice, et requête desdits chevaliers, à laquelle fit droit un arrêté de la mairie, demandant qu'il soit défendu à d'autres qu'à eux de tirer à la cible. — Délibération de la Chambre du conseil portant qu'il y a lieu d'homologuer, en y apportant quelques modifications conformes à l'avis de Monseigneur le Prince, les nouveaux statuts et règlements de l'exercice de l'arquebuse (1726). — Lettres des

chevaliers de l'arquebuse de Paris priant leurs confrères de Dijon de leur faire connaître quels sont leurs privilèges (1731). — Délivrance d'extraits des statuts et privilèges de l'arquebuse de Dijon aux compagnies de Chalon, Auxonne, Semur, Moulins, Avallon, etc. — Avis demandés en différentes circonstances aux chevaliers dijonnais par les arquebusiers de plusieurs autres villes. — Serment prêté par « les chevaliers de noble et hardy jeu de l'arquebuse de la « ville de Dijon.» — Règlement auquel chacun d'eux était tenu d'obéir et cérémonial de la réception. — Mémoire exposant l'ancienneté de cette compagnie remontant à l'époque des ducs de Bourgogne. — Extrait d'une délibération de ladite compagnie, du 24 août 1790, notifiant à la municipalité son intention de se soumettre à la loi prescrivant la réunion des compagnies d'arquebusiers aux milices nationales et la remise de leurs drapeaux.

H. 27. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

1528-1678. — Compagnie de l'arquebuse (tirs de l'oiseau de privilège). — Mandats des sommes de 50, 10 et 100 livres accordées à titre de gratification au Roi de l'arquebuse qui fut en 1554 Étienne Gondran, seigneur de Morveau, échevin et « antique Mayeur, » en 1669 Guillaume Beruchot, avocat (en 1674 Beruchot commandait en qualité de lieutenant les arquebusiers dijonnais envoyés au siége de Besançon). — Permission de faire entrer en franchise quatre queues de vin, durant sa royauté, accordée à Maître Jean de la Place, praticien, Roi de l'arquebuse (1628). — Transfert du premier au dernier dimanche d'août du tir de « l'oiseau de privilége » dont le vainqueur était proclamé Roi, avec obligation de faire tirer un autre oiseau à ses frais (1630). — Acceptation par la compagnie d'une proposition de M. Fourneret, son capitaine, portant réduction des dépenses auxquelles était obligé le Roi (1651).

H. 28. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1563-1770. — Compagnie de l'arquebuse (tirs, etc., suite). — Envois de vins en pots et en « simaizes » offerts par la ville aux tirs et aux prises d'armes des chevaliers de l'arquebuse.

H. 29. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1663-1678. — Compagnie de l'arquebuse (tirs etc., suite). — Paiement et quittances des sommes de 40 et 20 livres dues par la ville aux potiers d'étain Bernard Collet, Jean Carnet, Edme Feneaux, Noël Tissier et Louis Mousseaux pour la fourniture et la façon des prix tirés au jeu de l'arquebuse le jour de la Saint-Roch, les dimanches de Quasimodo et de la Sainte-Hostie etc.

H. 30. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1700-1787. — Compagnie de l'arquebuse (tirs, etc., suite). — Réduction de 100 à 60 livres du montant de la gratification accordée chaque année au Roi de l'arquebuse, et remise audit Roi en sus de cette somme d'une médaille d'or du prix de 40 livres, frappée chaque année en exécution des ordres de S. M. (1747). — Mandat de la somme de 352 livres due à Louis Monnier, graveur de la ville et de l'académie de Dijon, pour la gravure de coins dont l'un aux armes de la ville, devant servir à frapper une nouvelle médaille des Rois de l'arquebuse, ainsi que pour leur envoi à Genève et le prix d'une médaille modèle qui y fut faite à l'aide desdits coins (1778). — Mémoires des dépenses (frais de banquet et autres) faites à l'occasion de sa royauté par le Roi de l'arquebuse. — Cérémonial observé au tir de l' « oiseau de privilége » des années 1785, 1786 et 1787. — Requête des sieurs Liégeard fils et Joseph Deforges, orfèvres, Pierre Saint-Yves, perruquier et autres, Empereurs de l'arquebuse, demandant à jouir des priviléges attribués à cette qualité.

H. 31. (Liasse.) — 151 pièces, papier.

1608-1783. — Compagnie de l'Arquebuse (grands prix et cérémonies). — Marchés faits avec les orfèvres Corderot et Golliard pour la façon de la vaisselle d'argent donnée par la Compagnie aux tirs de grands prix. — Requêtes adressées aux magistrats municipaux et aux Élus par les chevaliers de Dijon « compagnie colonnelle de la province, » leur demandant de les aider à subvenir aux dépenses qu'ils devaient faire afin de se rendre en diverses localités où ils étaient invités pour le tir de grand prix, et allocations consenties à cet effet (1627). — Autorisations de rendre les grands prix remportés par elle en d'autres villes accordées à ladite compagnie par les gouverneurs de la province (1658). — Mandat de la somme de 300 livres accordée sur les deniers de la ville par les Élus de la province (qui durent lui tenir compte de cette avance lors de la répartition des impôts) aux arquebusiers dijonnais rendant, selon la coutume, le grand prix qu'ils avaient remporté au tir précédent (1674). — Extrait de délibérations de la Chambre de ville réglant le cérémonial à observer au grand prix de 1688 et indiquant les dépenses que dut faire la ville à cette occasion. — Exemption du paiement de sa quote-part des dé-

penses faites lorsque la société de Dijon se rendait aux tirs d'autres villes accordée au chevalier qui remportait le grand prix (1659). — Délibération relative à l'habit d'uniforme que les membres de cette société portèrent à la « représentation du grand prix » de 1715. — Paiement de 17 livres dues à une bouquetière qui avait fourni à cette occasion des fleurs et des guirlandes et garni de lauriers « la châse du prix, » ainsi que de 40 livres, prix de 24 loges en bois, faites à la grande allée du jeu pour le logement des officiers et chevaliers des villes voisines venus à Dijon. — Invitation adressée au prince de Condé par les chevaliers de l'arquebuse, le priant de vouloir bien assister au tir d'un grand prix et en faire l'ouverture. — Invitations des compagnies de la province et autres aux grands prix rendus par les chevaliers dijonnais et invitations de ces chevaliers aux grand prix rendus par les compagnies de Beaune, Chaumont, Chalon-sur-Saône. etc. (plusieurs de ces invitations donnent le réglement du tir avec la nomenclature des prix offerts), ainsi qu'au prix général offert à Reims. — Lettres de remerciement écrites à Messieurs de l'arquebuse de Dijon par leurs confrères d'autres villes invités à des grands prix et à « des prix d'amusement. » — Débats relatifs à la préséance entre les compagnies de Dijon et Grenoble et motifs allégués pour établir la prééminence de l'une et de l'autre ville au tir offert par l'archevêque de Lyon et les arquebusiers lyonnais (1681). — Débats semblables entre Dijon et Besançon au tir de Chaumont (1698). — Lettre des chevaliers de la ville de Dole s'excusant auprès de leurs confrères de Dijon de ne prendre part à un tir offert en cette ville, où assistera le prince de Condé, et alléguant pour motif de leur abstention les prétentions rivales de la ville de Besançon qui depuis leur réunion « sous l'heureuse domination de la France » veut leur disputer le pas en toutes circonstances « quoique depuis peu dépendante du comté de Bourgogne » (1688). — Ordonnance du prince de Condé assignant son rang à chacune des compagnies de la Bourgogne et des provinces voisines venues à Dijon à l'occasion du grand prix de 1715. — Réclamation adressée au comte de Tavannes par le secrétaire de la compagnie de Dijon se plaignant de ce que le secrétaire de la compagnie de Chalon avait inséré dans le registre particulier de cette société une délibération qu'il devait insérer dans le registre des grands prix dont la capitale de la province fut de tout temps « la gardiatrice ». — Lettre du lieutenant général de la Tour-du-Pin, refusant eu égard aux malheurs des temps l'autorisation de rendre un grand prix demandée par les chevaliers de Beaune (1773). — Réjouissances faites par les chevaliers de la (ville de Dijon à l'occasion de la naissance du Duc de Bourgogne (1682). — Refus par Monsieur de la Tour-du-Pin de l'autorisation d'aller à la rencontre du comte de Provence demandée par ces chevaliers qui n'avaient un habit d'uniforme ainsi que les autres compagnies de la province (1777). — Célébration d'une messe du Saint-Esprit aux Jacobins à l'occasion de la grossesse de la Reine (1778). — État des frais du *Te Deum* que Messieurs de l'arquebuse firent chanter, et paiement de 149 livres 15 sols dues à l'imprimeur Defay, pour l'impression à 614 exemplaires, dont 14 exemplaires de luxe, d'une relation en 20 pages in-4° des fêtes qu'ils donnèrent à l'occasion de la naissance du Dauphin (1781). — Permission de travailler un dimanche donnée par le curé de Saint Philibert aux ouvriers travaillant à la décoration du jardin de l'arquebuse, où une fête fut, à l'occasion de cette naissance, donnée par les chevaliers. — Fête offerte par la ville à l'intendant de la province venu à l'arquebuse pour y voir tirer un oiseau (1712).

H. 32. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1602-1693. — Compagnie de l'arquebuse (prix francs.) — Engagement pris par les chevaliers de l'arquebuse de se cotiser pour subvenir aux dépenses des prix francs (consistant en achat de vaisselle d'argent ou d'autre métal) qui étaient tirés tous les dimanches au lieu de leur exercice. — Règlement relatif aux prix francs, dont la ville faisait les frais.

H. 33. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1664-1778. — Compagnie de l'arquebuse (juridiction et police). — Rapport du « monstreur, ordinaire du « noble et hardy jeu de l'arquebuse » accusant plusieurs tireurs étrangers venus à Dijon, pour concourir aux grands prix, d'avoir contrevenu aux règlements, en tirant, « deux « coups d'une mesme venue en une mesme sible. » — Enquête ordonnée par la Mairie au sujet d'une querelle qui avait eu lieu à la porte du jeu de l'arquebuse entre le fils du procureur Guichardet et le sieur Monin, orfèvre et chevalier du jeu (1664). — Attestation des droits de justice et de police appartenant aux chevaliers dans « l'enclos du pourpris « de leur exercice » et en ce qui concerne leurs assemblées et le régime de leur compagnie (1670). — Plaintes adressées par le sieur Derey, Roi de l'arquebuse, « injurié, violenté et insolenté » par le libraire Grangier dit Saint-Médard, chevalier du jeu (1670). — Réclamation du sieur Pillot, marchand, prétendant n'avoir eu sa part des 64 louis d'or remis par le Roi au lieutenant Beruchot, pour être répartis entre les arquebusiers dijonnais, en récompense de la valeur qu'ils montrèrent au siège de Besan-

çon (1674). — Arrêt du Parlement qui, confirmant une délibération des chevaliers de l'arquebuse excluant de leur société un sieur Prantenard, huissier à la Chambre des comptes, ordonne que toutes les délibérations prises en matières importantes par ces chevaliers seront rendues exécutoires par la mairie sauf l'appel à la Cour (1724). — Excuses alléguées par le sieur Douillon, concierge de l'arquebuse, qui avait manqué de respect à plusieurs chevaliers (1778). — Extrait du registre des délibérations des chevaliers de l'arquebuse d'Autun, relatif à des contestations au sujet de l'autorité que le « Vierg » (Maire de cette ville) prétendait exercer sur cette compagnie (1718).

H. 34. (Liasse). — 114 pièces, papier.

1537-1783.—Compagnie de l'arquebuse (personnel ; élections et nominations d'officiers). — Rôles des officiers et chevaliers. (Un de ces rôles ne portant signature ni date, mais que doit être de la seconde moitié du XVIIIe siècle, mentionne Messieurs le comte de Vienne et Vaillant au nombre des chevaliers et donne les noms des deux aumôniers attachés à la société.) — Délibération de ladite compagnie qui, conformément à l'avis des anciens, reconnaît à tous les habitants le droit de prendre part à l'élection de son capitaine, sans pour cela permettre de prendre part au tir à d'autres qu'aux chevaliers (1602). — Élection d'officiers au couvent des Jacobins, en présence d'échevins délégués par le Maire et prestation de serment en la Chambre du conseil des officiers élus au nombre desquels Maître Pierre Forneret, receveur général du taillon (1602), Maître Claude de Laloge, avocat, premier échevin et receveur général de la ville (1697), élus capitaines ; Maître Jacquinot, correcteur à la Chambre des comptes, lieutenant (1658). — Contestations entre Messieurs de l'arquebuse et les magistrats municipaux au sujet de la prétention qu'eurent ces magistrats de recevoir les suffrages à l'élection dudit Jacquinot, nonobstant l'opposition des officiers de la compagnie (1658). — Extraits des délibérations de la Chambre du conseil concernant les droits exercés par les Maires et Échevins ainsi que les honneurs qui leur furent rendus aux élections et réceptions des capitaines, lieutenants et enseignes de l'arquebuse. — Exemption du logement des gens de guerre accordée au sieur Rollet, ancien lieutenant de l'arquebuse, attendu qu'il était « avocat, garçon et pensionnaire « (1733). — Délibération de la Chambre du conseil accordant au sieur Morin, major de l'exercice de l'arquebuse, à titre personnel et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, les privilèges et exemptions dont jouissaient les majors et autres officiers des paroisses, ainsi que les autres officiers dudit exercice (1724). — Nominations aux emplois de major, lieutenant et enseigne de l'arquebuse faites par le Prince de Condé sur une liste de candidats soumis à son choix (1778). — Approbation par le même de l'élection de M. Chartraire de Montigny, trésorier général de la province, aux fonctions de capitaine en chef de la compagnie, dont s'était démis M. le comte de Saulx, et permission accordée à la compagnie de s'assembler pour faire choix des trois sujets dont l'un doit être promu par M. le Prince au grade de capitaine-lieutenant (1779). — Démissions d'officiers et lettres de chevaliers notifiant leur retrait de la société.

H. 35. (Liasse). — 107 pièces, papier.

1545-1779.—Arquebuse (bâtiment de l').— Construction d'une maison aux frais de la compagnie au lieudit « en la Saussaye » (1545). — Allocation à ladite compagnie de 300 livres par la ville et de 150 par les Élus de la province pour l'aider à subvenir aux frais de construction d'un pavillon nouveau lui revenant à près de 1,500 livres (1608). — Avances faites par le lieutenant Jacquinot, des fonds nécessaires pour l'achèvement d'une galerie, « laquelle n'é- « tant parachevée cause des difformités en la cimétrie de « l'enclos de l'exercice de l'arquebuse qui blesse la vue à « tous ceux qui ont l'honneur de le fréquenter » (1668). — Requête adressée au prince de Condé et aux commissaires députés pour la vérification des dettes des communautés de la province, par les chevaliers de l'arquebuse leur demandant d'ordonner que les sommes par eux empruntées pour le tracé des allées et la plantation des arbres décorant le lieu de leur exercice leur soient remboursées sur les deniers de la ville, moyennant quoi, celle-ci aurait la propriété de leur enclos et de leurs bâtiments, à charge de leur en conférer la jouissance et de leur servir une rente annuelle de 300 livres (sans date). — Autres des mêmes aux députés des États de la province les priant d'imposer pendant deux années la ville et le bailliage de Dijon à la somme de 6,000 livres pour acquitter les dettes de leur compagnie, et faire diverses constructions, dont l'inspecteur des ouvrages publics avait donné le devis (sans date). — Délibération de la Chambre du conseil et décret des États adhérant aux fins de cette requête (1700, 1702). — Nouvelles demandes de secours pour réparations de bâtiments. (sans date). — Devis d'ouvrages à faire au jeu de l'arquebuse, et entre autres d'une porte en pierres de taille que devra surmonter un buste du Roi en pierre d'Asnières regardant du côté de la ville et garni de trophées d'armes (1710. En 1709 la ville avait fait don aux chevaliers de 400 livres à employer à faire une grande porte sous la galerie du jeu du côté du chemin des Chartreux). — Id. d'ou-

vrages de maçonnerie, charpente, ornementation etc., à exécuter aux bâtiments dudit jeu, dont la délivrance fut faite au rabais et l'exécution soumise à l'examen d'experts (1776). — Mémoires et quittances du sculpteur Étienne Tassin et du peintre Jacques Saive, employés à ces travaux. — Conventions faites avec le sculpteur Robert François pour la pose des armes de M. de Laloge, capitaine de jeu, avec trophées ornements et devises, le tout conforme au dessin approuvé par les officiers de la compagnie. — Lettre circulaire adressée aux chevaliers de l'arquebuse les priant d'acquitter la cote à laquelle chacun fut imposé pour le paiement des réparations faites aux bâtiments du jeu, où ils avaient le droit de se réunir avec leur famille et leurs amis, quand bon leur semblait (1776). — Mandat de la somme de 60 livres due par les chevaliers au peintre Gilquin, pour avoir peint « en fresque » les armes de Mgr le Duc dans la niche où était son buste, au bas duquel dut être mise une inscription en vers de M. de Lamonnoye et peint en gris « la machine avec laquelle on porte les prix » (1715).

H. 36. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1672-1780.—Arquebuse (concierge de l'). — Baux consentis aux sieurs Petit, Begin, Sallebreux, etc., pour 3,5 et 9 ans et au prix de 60, 90 et 100 livres, de l'enclos de l'arquebuse et du logement affecté au concierge dudit exercice. — Contrats stipulant les obligations dudit concierge en ce qui concernait l'entretien des bâtiments et du jardin, la police du jeu, les devoirs à rendre aux officiers et chevaliers et indiquant les profits auxquels il avait droit. — Requête du sieur Gevrey qui se démettant des fonctions de concierge à cause de l'humidité de son logement sis dans un endroit marécageux prie Messieurs de l'arquebuse de lui accorder un certificat attestant sa fidélité et son exactitude à remplir ses devoirs (sans date). — Lettre à M. Chartraire de Montigny, capitaine de la compagnie, lui exposant la nécessité d'avoir un concierge qui entretienne les jardins convenablement « et sache également bien accueillir tout citoyen « honnête qui demandera à promener dans les jardins « quand la compagnie ne se livrera à ses exercices et en « exclure tous polissons ou malfaiteurs » (1783).

H. 37. (Liasse). — 14 pièces, parchemin ; 31 pièces et 1 plan, papier.

1546-1784. — Arquebuse (baux, ventes et cessions de terrains, droits de propriété). — Bail à cens du terrain concédé par la mairie aux chevaliers de l'arquebuse au lieudit en la Saussaye et dont la contenance était d'environ un journal et demi, consenti par les chevaliers à un sieur Saulzard, jardinier, moyennant paiement d'un cens annuel et perpétuel de 5 livres, réserve faite du bâtiment qui y était construit ainsi que du droit d'y tirer l'oiseau et d'y faire les autres exercices (1546). — Bail à cens consenti par les Chartreux à Messieurs de l'arquebuse d'un demi-journal de terre à prendre « en leur cloz du grand prez à l'effet de pouvoir allonger et accomoder le jeu » (1582). — Plan de l'enclos de l'arquebuse et des bâtiments qui y étaient compris (sans date). — Rétrocession à la compagnie par les héritiers Saulzard de partie de terrains pris à bail par ledit défunt (1615). — Réclamations de Messieurs de l'arquebuse au sujet de la vente faite par l'abbaye de Saint-Bénigne aux Chartreux de l'étang-l'abbé d'où sortait le ruisseau de Renne traversant leur enclos et au sujet du détournement du cours d'eau par les Chartreux ainsi que de la permission par eux demandée de faire clore de murailles le contour de l'étang (1636). — Approbation par la mairie de l'acquisition faite par les Chartreux de Maître Pierre Michel, avocat, d'un journal et 26 perches de terre les joignant ainsi que Messieurs de l'arquebuse, et autorisation auxdits Chartreux de clore une partie de ce terrain sous la condition que pour avoir droit de justice dans cette partie et se rédimer d'un cens envers la ville, ils lui donneront 150 livres et lui feront abandon d'une autre pièce de 4 journaux acquise du même et dite « la Colombière, » où était le bastion construit par ordre du Roi, regardant directement l'enclos du jeu, et « sans qu'ils puissent prétendre la justice dans la portion de ladite terre qui se trouvera en dehors de ladite muraille » (1651). — Vente à Messieurs de l'arquebuse par les Chartreux du terrain sur lequel était « le gros arbre peuplier, » sur lequel il leur était permis de tirer l'oiseau et qui avait cidevant appartenu au sieur Michel (1660). — Acquisition par les chevaliers d'une pièce de terre sise en Champmol, et appartenant à Pierre Marcusot, vigneron, dont ils avaient besoin pour l'établissement d'un fossé longeant la galerie du jeu du côté du chemin de Plombières, et d'une pièce voisine appartenant à M. Henri Petit, écuyer, ancien contrôleur des restes en Bourgogne (1710). — Requête des chevaliers de l'arquebuse demandant à la mairie l'autorisation d'acheter au nom de la ville les terrains nécessaires pour le tracé d'une allée plantée d'arbres, devant conduire au pont qui précédera la grande porte de pierre qu'ils veulent faire poser au milieu de leur galerie (Id.). — Autre adressée par les mêmes à l'intendant de la province à l'effet d'être déchargés du paiement des droits d'amortissement exigés pour un quartier de terre acquis pour le percement de cette allée servant de promenade publique (1738). — Cession aux mêmes d'un espace de 8 pieds de large sur

16 de long à prendre sur le terrain communal de la Saussaye (1742). — Requête de ces chevaliers demandant l'autorisation de disposer d'une parcelle de terrain, contiguë au clos des Chartreux, et sise entre les nouveaux lavoir et abreuvoir de la ville (1787).

H. 38. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1708-1777. — Arquebuse (entretien de l'enclos de l'). — Paiement : de 4 livres dues à un jardinier pour avoir mis en état la « Saussaye » nouvellement plantée devant la grande porte du jeu, et avoir en outre nettoyé derrière le pavillon neuf et creusé un petit fossé (1608) ; — de semblable somme, prix d'un millier de charmes fournis pour remplacer ceux qui étaient morts dans les charmilles de l'arquebuse (1607) ; — de 13 livres 15 sous dues au sieur Chaussot, pour avoir fourni le bois nécessaire à la façon du pont jeté sur la rivière et « avoir équaré la parche de sa« pin de quoy l'on monte l'oiseau » (1614). — Élévation d'un mur séparant le jardin de l'arquebuse et celui du sieur Michel (1611). — Plantation des arbres d'une nouvelle allée (1711). — Curage par les soins de Messieurs de l'arquebuse d'un canal long de 125 toises et large de 9 pieds coulant hors de leur enclos (1713). — Présent fait à la compagnie par le sieur Lessort, trésorier des garnisons ordinaires et mortespayes en Bourgogne, de 57 pierres d'Issur-Tille à employer aux bassins du jet d'eau dont elle voulait orner le lieu de son exercice (1719). — Rapport du voyer de la ville, chargé de procéder au toisé d'un pavage fait à l'entrée de l'arquebuse (1777).

H. 39. (Liasse.) — 2 cahiers de 15 et 12 pages, et 15 pièces, papier.

1603-1775. — Arquebuse (mobilier et archives de l'). —Mandat de paiement de 3 livres 1 sol dues au peintre Charles Cardeur pour avoir peint et doré un cadran solaire à l'arquebuse (1610). — Id. de 7 livres prix d'une perche de sapin d'environ 50 pieds de haut « propre à planter l'oiseau », et de 15 sous accordés à celui qui mit les « montres » en état à l'occasion du prix de Seurre (sans date). — État des vêtements sacerdotaux et objets servant à la célébration du culte renfermés dans l'armoire de Messieurs de l'arquebuse en l'église des Jacobins (1708). — Autre de meubles et effets appartenant à ladite société tant dans les bâtiments que dans les cour et jardin du jeu et dont le concierge avait la garde (sans date). — Inventaire des titres de la compagnie (sans date).

H. 40. (Liasse.) — 9 pièces ou cahiers, parchemin ; 46 pièces, papier.

1632-1722. — Arquebuse (rentes, créances, etc.). — Constitutions de rentes au profit de divers créanciers de la compagnie de l'arquebuse, au nombre desquels les enfants mineurs de défunt Pierre Fourneret, receveur général des États de Bourgogne et capitaine de l'exercice, la direction des pauvres honteux de la ville de Dijon etc... (1632-1646).—Transports, cessions, et remboursements du capital de rentes constituées par la compagnie. — Commandements signifiés aux receveurs de la société et saisies opérées pour non paiement d'arrérages échus en vertu de jugements de la chancellerie aux contrats du duché de Bourgogne. — Autorisation à Maître Simon Guyet, conseiller aux Requêtes du Palais et conseiller honoraire au Parlement, de faire les réparations nécessaires pour assurer la solidité des bâtiments de l'arquebuse sur lesquels il avait fait opérer une saisie (1685). — Reconnaissance au profit de l'arquebuse de Dijon d'une rente sur l'hôtel de ville de Paris portant intérêts de 11 livres 10 sols au denier 40 (1722).

H. 41. (Liasse.) — 60 pièces ou cahiers, papier.

1597-1681. — Arquebuse (comptabilité). — Comptes rendus par les receveurs de la compagnie, où figurent au chapitre des recettes : les sommes accordées chaque année par la ville pour fournir aux « frais de l'oiseau, » les droits de réception et la cotisation annuelle acquittés par les membres de la société, les « sols de cible » payés par les chevaliers ayant concouru aux prix francs tirés chaque dimanche, les « coups du noir » à raison de 6 deniers chaque, faits pendant le tir de ces prix, le loyer du concierge, l'amodiation de « la folie » et les sommes trouvées « en la boette du fol, » les droits perçus des « blanquiers » autorisés à se tenir à la porte du jeu en certains jours de tir, etc. ; — au chapitre des dépenses : l'entretien des bâtiments de l'arquebuse, du mobilier, du jardin et des cibles, la célébration en l'église des Jacobins de la grande messe du jour de la Sainte-Barbe et de services pour les chevaliers défunts, les frais de procès, les dépenses de bouche faites en diverses occasions, les gratifications accordées aux sergents du jeu, ainsi qu'aux sergents et tambours de la ville, le paiement des intérêts des sommes empruntées par la compagnie, etc.

H. 42. (Liasse.) — 57 pièces ou cahiers, papier.

1700-1783. — Arquebuse (comptabilité, suite). — Comptes analogues aux précédents où figurent en

outre des articles indiqués au chapitre des recettes : l'adjudication de l'herbe des prés du jeu, les intérêts de billets de banque, « consignés » chez un notaire etc. ; au chapitre des dépenses : les ports de lettres adressées à la société, les fournitures de bureau de son secrétaire, la somme de 40 livres payée (en 1722) à M. Rameau « pour la « musique du *Te Deum* de la convalescence du Roi. »

H. 43. (Liasse.) — 9 pièces ou cahier, papier.

1608-1723. — Arquebuse (comptabilité, suite). — Comptes particuliers des recettes et dépenses faites à l'occasion de grands prix rendus par la compagnie de Dijon ; les recettes consistant dans les sommes souscrites par les chevaliers, qui avaient pris l'engagement de contribuer aux frais de ces prix, la vente des objets gagnés par les chevaliers associés, etc., et les dépenses, dans l'achat de la vaisselle d'argent offerte aux tireurs, l'impression des lettres d'invitation adressées aux chevaliers des villes voisines, les gratifications accordées à divers et notamment « à ceulx qui ont porté la châsse où estoient les pièces des « prix et aux tambours et trompettes qui ont accompagné « lesdites pièces, » les frais de banquets (achats de vin et comestibles, location de vaisselle d'étain etc.), la façon et la pose des cibles. — Autres des sommes perçues des officiers et chevaliers de la compagnie et des dépenses : frais de voyage, gratifications etc., faites aux grands prix de Beaune et de Nuits (sans date et 1723).

H. 44. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1613-1790. — Arquebuse (comptabilité, suite). — Compte rendu par Pierre Fourneret, capitaine de la compagnie de l'arquebuse de l'emploi des sommes affectées à la célébration de la messe dite chaque dimanche en la chapelle du Nom de Jésus au couvent des Jacobins (1616). — Rôle des chevaliers ayant contribué à diverses dépenses à la charge de la compagnie, entretien de bâtiments, frais de procès, etc. — Amodiation « de la folie du jeu de l'arquebuse ; » l'amodiataire percevait à son profit les amendes auxquelles les officiers et chevaliers condamnaient ceux d'entre eux « qui par emportement ou autrement » étaient « assez mal advisés de jurer le saint nom de « Dieu, » et en outre il avait « mise franche » à tous les prix, dont la valeur n'excédait 100 livres, tirés pendant la durée de sa ferme (1682). — États des dettes et charges de la compagnie, dont le dernier dressé en 1790. — Compte rendu de l'emploi des 6,000 livres que les États de la province accordèrent en 1700 aux chevaliers de l'arquebuse pour payer leurs dettes et réparer les bâtiments du jeu. — Requête des chevaliers demandant à la mairie l'homologation de rôles dressés pour la répartition des charges de leur société et commandements signifiés à plusieurs de payer sans retard le montant de leurs cotes. — Réclamation des intérêts de sommes prêtées à l'arquebuse par l'hôpital de Dijon.

H. 45. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1670-an IV. — Arquebuse (affaires diverses). — Lettre écrite au prince de Condé par Messieurs de l'arquebuse pour le complimenter au sujet de sa nomination au gouvernement de la province (1670). — Autre de Monsieur le Prince remerciant la Compagnie des félicitations adressées à l'occasion de la naissance du duc d'Enghien (1772). — Lettre remerciant les arquebusiers dijonnais de l'accueil fait aux chevaliers d'autres villes, lors de leur séjour à Dijon. — Ordonnance du prince de Condé autorisant les chevaliers de l'arquebuse de la ville de Dijon à porter un habit d'uniforme (1778). — Opposition faite à l'admission en cette société de l'un des « quatre musiciens de la com« pagnie franche, » et lettres écrites à ce sujet par les musiciens (1780). — Notifications du décès des capitaines de Nuits et de Tournus, avec invitations à leurs confrères de Dijon, de faire célébrer pour les défunts le service d'usage (1769-1784). — Lettres circulaires invitant les chevaliers à assister « l'épée au côté » à la messe de la Sainte-Barbe. — Lettre invitant Monsieur de La Monnoye à composer à l'occasion du grand prix de 1715 une pièce de vers du même style que celle qu'il avait écrite lors de la réprésentation du grand prix de 1688. — Correspondance entre les compagnies de Dijon et de Beaune au sujet d'un ouvrage de l'abbé Courtépée donnant la relation d'un grand prix avec une notice historique rapportant les origines des compagnies de l'arquebuse ainsi que les services qu'elles rendirent à l'État (1779-1780). — Permission demandée par Monsieur de Cirey, de souper au jeu de l'arquebuse, où défense était faite au concierge du jeu de recevoir personne (sans date). — Copie imprimée d'une ordonnance du Roi portant que lorsque Sa Majesté ou les princes de la famille royale passeront à Chalon, les chevaliers de l'arquebuse feront le service auprès de leurs personnes, à défaut de gardes-du-corps (1762). — Arrêté de l'administration départementale de la Côte-d'Or prescrivant l'inventaire des meubles et effets ayant appartenu à la compagnie (an IV).

H. 46. (Liasse.) — 22 cahiers et 4 pièces, papier.

1602-1607. — Arquebuse (tirs divers). — Comptes et contrôles des « coups au noir » et autres faits par les arquebusiers dijonnais concourant aux « prix de « deffence, prix du Roi... etc.», tirés au lieu de leur exercice, avec indication du montant de la cotisation à laquelle chacun fut obligé pour subvenir aux frais des différents tirs.

H. 47. (Liasse.) — 13 cahiers et 7 pièces, papier.

1608-1731. — Arquebuse (tirs des grands prix). Comptes et contrôles des « eschantillons » faits par les chevaliers des diverses compagnies venues aux grands prix de Dijon, Avallon, Beaune, Nuits etc... (En regard du nom du tireur mentionné avec sa compagnie, des tableaux indiquent le nombre des coups et des signes de conventions en marquent la valeur. Il y eut plusieurs « entremises » à chacun de ces prix, et au nombre des sociétés qui concoururent, nous voyons, en outre des arquebusiers de la province les compagnies de Lyon, Besançon, Vesoul, Salins, Lons-le-Saunier, Chambéry, Villefranche, Langres et Grenoble).

H. 48. (Registre.) — In-folio, 224 feuillets, papier, couverture en parchemin.

1602-1624. — Arquebuse (délibérations de la compagnie de l'). — Admissions dans la compagnie, sur la présentation d'un membre de la société servant de parrain au récipiendaire de : fol. 12 : Maître Eustache Lesecq, garde de la monnaie, Jacques Rapel boulanger, Barthélemy Dumont, orfèvre, Pierre Fourneret, fils de « noble » Pierre Fourneret, receveur général du taillon et capitaine du jeu (1603) ; fol. 31 : Horace Benahy, contrôleur général de la douane, Monsieur Pouffier, baron de Longepierre, « noble » Charles Desbarres, trésorier général de France, (1608) ; fol. 172 : « noble » Bénigne Le Compasseur s^gr de Courtivron (1619). — Fol. 16 : Reconduite en sa maison avec tambours et trompettes du sieur Demasque, marchand, qui, après avoir abattu l'oiseau planté au pré du Saint-Esprit, se rendit escorté par plusieurs chevaliers ses confrères jusques à la grande porte de Notre-Dame où il rendit grâces à Dieu (1603). — Fol. 18 : Fermeture du pavillon de l'exercice où l'on avait essayé de fracturer les coffres renfermant les arquebuses de plusieurs chevaliers (1604). — Fol. 22 : Don de 6 livres fait à la compagnie pour aider aux réparations des bâtiments du jeu par Monseigneur de Bellegarde, grand écuyer de France, gouverneur de Bourgogne qui était venu audit jeu, où il tira plusieurs coups d'arquebuse (1605). — Fol. 30 : Autre de 16 sous fait à la même intention par les potiers d'étain « jouant « aux blanques » devant la porte du Saint-Esprit (1607). — Fol. 33 : Entérinement par le Parlement et la Chambre des comptes de lettres patentes du roi Louis XIII portant concessions de privilèges et d'immunités à Louis Vallot, marchand à Dijon, Empereur de l'arquebuse, et à sa femme (1613). — Fol. 40 : Célébration d'une messe au pavillon le jour de sa « dédicace » (1608). — Fol. 43 : Annulation des « échantillons » faits par plusieurs chevaliers de la ville de Vesoul, qui avaient au tir d'un grand prix, tiré deux fois à une même cible et confirmation par arrêt du Parlement du jugement qu'avaient rendu à ce sujet les juges élus par les concurrents pour décider au sujet de toutes difficultés relatives à ce tir (1608). — Fol. 53 : Délibération obligeant tout chevalier qui aura gagné un « prix de défense » à faire tirer un prix semblable (1610). — Fol. 12 : Paiement d'ouvriers maçons, couvreurs, et charpentiers qui avait travaillé à la construction du pavillon neuf (1611). — Fol. 94 : Don à la compagnie par « noble » Pierre Michel son capitaine d'un « joyau » d'or enrichi de pierreries, d'une valeur de 180 livres, que le Roi du jeu devait porter dans les cérémonies, et remise dudit joyau faite au décès du donateur par « noble » François Michel, son fils (1613). — Fol. 102 : Consentement donné par les officiers et chevaliers de l'arquebuse à la main levée d'une saisie opérée à leur requête sur les biens de défunt Denis Charlot, pour termes échus au décès dudit Charlot, d'un cens affecté au profit du jeu sur la maison où il résidait et pour reliquat de compte sur le prix de la « ferme du plomb » dont il était amodiataire (1614). — Fol. id. et 142 : Don par le sieur Fourneret, Roi du jeu, d'un calice d'argent pour la célébration de la messe fondée aux Jacobins. Paiement de 88 livres 1 sou, prix du « velours cramoisi rouge, clinquant d'or, fin soie et bougran » acheté au sieur Guillaume Cuyer, marchand et enseigne du jeu, pour faire la chasuble servant à dire cette messe, et paiement de 10 livres 10 sous, prix convenu pour la façon de cette chasuble et « de l'es- « cusson où sont les armes du jeu » avec Barthélemy Vitrey, maître brodeur, qui fit sans rétribution les broderies ornant la croix de ladite chasuble (1614). — Fol. 105 : Présent d'un drapeau neuf fait à la compagnie par l'enseigne Cuyer, auquel il fut permis de faire du vieux drapeau ce qui lui plairait « fors le prester » (1614). — Fol. 118 : Règlement relatif aux prix francs qui devront être tirés « à l'arquebuse à rouhet » les premiers dimanches du mois et les autres dimanches « à l'arquebuse de sible » (1615). — Fol. 163 : Délibération portant que les chevaliers seront responsables de tous dégats qui pourraient être faits dans l'enclos de l'arquebuse par leurs enfants et do-

mestiques (1617). — Fol. 202 : Ordre au sieur Colard, sergent du jeu, de ne marcher le bâton à la main et de ne s'arroger la qualité de sergent-major.— Fol. 295: Annulation à la demande du sieur Vallot, Empereur de l'arquebuse, de l'« échantillon » que ledit Vallot avait fait au tir d'un prix franc avec une arme ne lui appartenant (1620). — Fol. 213 : Autorisation de tirer « à toutes sortes d'armes tant sturbées que non sturbées » (1623). — Fol. 217 : Envoi d'un extrait des statuts de la compagnie au sieur Gillot, capitaine et châtelain de Pontailler où l'on avait le projet d'établir une compagnie sur le même modèle (1624). — Fol. 218 : Invitation adressée aux chevaliers de la ville de Dijon par leurs confrères de Troyes de se rendre en cette ville, où devait être tiré un « long prix » de la valeur de 10,000 livres, invitation non acceptée à cause des conditions « désavantageuses » faites aux tireurs (1624). — Fol. 220 : Honneurs rendus par la compagnie à Monsieur Fourneret, son capitaine, lors de son mariage avec la fille de Monsieur Joly, maître ordinaire à la Chambre des comptes (Id.).

H. 49. (Registre.) — In-folio, 55 feuillets, papier; reliure en parchemin.

1630-1678. — Arquebuse (délibérations de la compagnie de l').—Réceptions dans la compagnie, fol. 2 : de Messieurs Jacques Gillot, receveur général des décimes en Bourgogne, Thibault Carrelet, marchand, Jean Bouhier, écuyer, sieur de Lantenay, Bénigne Collet, maître menuisier (1630), Jean Mouginot, tambour, « reçu gratis pour services faits et à faire », Bénigne Chenevet, vitrier et autres également reçus sans payer aucun droit pour ouvrages de leur métier faits à un des pavillons du jeu (1635). — Fol 9 : Comptes rendus de l'argent trouvé dans « la boette du fol » (1635). — Fol. 13 : Délibération obligeant les chevaliers à rendre « des prix de défense » de même valeur que ceux qu'ils auront gagnés, si toutefois la valeur du prix remporté n'excède 28 livres auquel cas il leur sera permis d'en faire tirer un ne valant que moitié de cette somme (1638). — Fol. 20 : Offre faite par un chevalier de remettre à la boite un prix gagné par lui qu'il ne voulait « défendre » (1644). — Fol. 21 : Achat de vaisselle d'étain : plats, écuelles, salières .... à donner aux chevaliers qui auront remporté les prix francs que l'on tirait chaque dimanche (1644). — Fol. 23 : Célébration d'une messe aux Jacobins et bénédiction de l'oiseau de privilège avant le tir dudit oiseau (1645). — Fol. 34 : Fonctions et privilèges du receveur du jeu, exempt du paiement des droits de cible auxquels était obligé tout chevalier voulant prendre part au tir des prix francs (1653). — Fol. 45 : Délibération décidant, conformément à l'avis du prince de Condé qu'il n'y avait lieu d'inviter les Comtois au grand prix que l'on devait rendre à Dijon en 1674, « à cause que, par ordre du Roi, ils avaient été désarmés.

H. 49 bis. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets papier, cartonné

1668-1704. — Arquebuse (délibérations, etc.). — Réceptions des sieurs : Fol. 3 : Jean Rousseau, barbier et étuviste (1668); Fol. 5 : Marolot, huissier aux requêtes du palais, Antoine Michéa, tanneur (1669); Fol. 44 : du comte de Busseuil, de Messieurs Jeannon, conseiller au Parlement, Guenebaut, procureur du Roi, Jacob, maitre des comptes, de Guiferey, gentilhomme de Grenoble, Jean Caret, garde du roi (1694); Fol. 48 : de Lafond capitaine d'infanterie au régiment de la Châtre, (1696); Fol. 78 : Quillardet, chanoine de la Chapelle-aux-Riches (1698).— Fol. 2 : Délibération prescrivant l'inventaire des titres et papiers de la compagnie et commettant à cet effet le sieur Panier, son secrétaire (1668). — Fol. id. : Autre défendant aux chevaliers de donner aucun bal dans les bâtiments de l'exercice, sans la permission de leurs chefs, et procès-verbaux dressés pour infractions à cette défense (1668). — Fol. 8 : Honneurs rendus à M. le duc d'Enghien par la compagnie de l'arquebuse qui lors de son entrée à Dijon (1671) mit sous les armes 150 hommes « couverts superbement. » — Fol. 10 : Transfert « de la cérémonie du petit oiseau » du 1er août, fête de saint Pierre-aux-liens, au dimanche précédant celui auquel on avait coutume de représenter l'oiseau (1671). — Fol. 13 : Réception faite à la compagnie à son retour de Beaune où le grand prix avait été remporté par M. Briffaut, chevalier dijonnais (1673). — Fol. 16 : Relation donnée à la Chambre du conseil par le lieutenant Beruchot de ce qui s'était passé au siège de Besançon où il commandait les chevaliers de l'arquebuse qui s'y étaient volontairement rendus, et y méritèrent les éloges du roi et du prince de Condé (1674).— Fol. 17 : Visite faite par Beruchot au Dauphin et à la Reine « qui quelque temps après se vinrent promener au jeu de l'arquebuse (Id.). — Fol. 18 : Délibération déclarant passible d'une amende de 3 livres tout chevalier absent à une prise d'armes (1675). — Fol. 31 : Permission accordée par la mairie à tous les habitants de la ville de s'exercer librement à l'arquebuse et au fusil dans l'enclos de l'exercice, pendant 6 mois, sans payer rien autre que ce que coûtera la pose des cibles; mais à condition de se faire ensuite agréer dans la compagnie (1686). — Fol. 38 : Remise au premier dimanche de septembre à l'occasion de la clôture du Jubilé du tir de l'oiseau que le Roi devait conformément à l'usage, représenter le dernier dimanche d'août (1690), et réduction des dépenses auxquelles « les Rois

étaient obligés pour la représentation de leur oiseau ». — Fol. 54 : Délibération relatant un marché fait par la compagnie avec le couvreur Billot pour la mise en état de ses bâtiments, « rayée et biffée pour n'avoir été approuvée d'aucun officiers et chevaliers du jeu (1699). — Fol. 57, 58 : Relation d'un « grand prix » rendu à Chalon en 1700 où le premier prix fut remporté par le sieur Gabeure, marchand chaudronnier à Langres et chevalier de cette ville, ayant tiré « souz l'étendart et souz le nom de Dijon. » — Fol. 61 : Délibération fixant à un écu la quotité du droit à payer par ceux qui voudront prendre part au tir d'un oiseau dit « l'oiseau de la médaille », lequel aura lieu chaque année le jeudi après le tir du grand oiseau et où une médaille d'or faite aux frais de celui qui aura précédemment remporté le prix sera décernée au vainqueur (1701). — Fol. 64 : Attribution à la compagnie des 100 livres que la ville accordait annuellement au Roi du jeu, ainsi que des 60 livres des trois prix francs et des « vins en simaises » donnés annuellement par ladite ville, moyennant quoi celui-ci sera dégrevé de toutes charges, sauf d'offrir le gâteau des rois et de « défendre » un prix de 15 à 30 livres aux fêtes de la Pentecôte (1703).

H. 49 ter. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

1704-1728. — Arquebuse (délibérations, etc.). — Réceptions de Messieurs : fol. 19 : Lebaut, conseiller au Parlement, Julien, secrétaire des États, Pernot, chanoine de la Sainte-Chapelle (1708) ; Fol. 35 : Beuchot, maître d'hôtel du Premier Président Bouchu (1712) ; Fol. 42 : Orième, traiteur, exempt des droits ordinaires sous promesse de servir de timbalier à la compagnie (1712). Fol. 54 : Lambert, bourgeois à Chagny et capitaine de la compagnie dudit lieu (1715) ; Fol. 98 : de Requeleyne, marquis de Digoine, Philippe Berbis, écuyer (1720) ; Fol. 129 : Michel de la Boissière, écuyer, demeurant à Paris etc. (1723). — Fol. 11 : Transfert au dimanche avant la Saint-Louis ou au jour même de la fête s'il tombe un dimanche du tir de l'oiseau qui avait lieu le dimanche suivant, jour où la fête de la dédicace de toutes les églises doit être célébrée dans le diocèse de Langres, et règlement prescrivant le cérémonial à observer à ce tir (1705). — Fol. 20 : Délibération du 18 août 1709 portant que cette année l'on ne tirera l'oiseau comme d'habitude, attendu la mauvaise saison, la disette des vivres, etc. — Fol. 24 : Legs de 500 livres fait à la compagnie par Claude Thoreau, décédé lieutenant du jeu (1710). — Fol. 40 et 41 : Visite faite par les arquebusiers dijonnais à Monseigneur le Duc, gouverneur de la province, et compliment adressé par M. de Laloge, leur capitaine (1712). — Fol. 47 : Amodiation pour 9 ans et à raison de 55 livres par an, des prés appartenant à la compagnie sis dans son enclos et en dehors (1714). — Fol. 52 : Délibérations prises au sujet du grand prix rendu à Dijon en 1715 portant règlement au sujet de la couleur et de la coupe de l'habit d'uniforme, spécifiant la qualité et la quantité du vin qu'il convient d'acheter, etc. — Fol. 58 : Escorte faite à Monseigneur le Duc qui vint à Dijon en 1715 et voulut assister au tir du grand prix. — Fol. 76 : Permission accordée aux chevaliers de l'arbalète de tirer « un oiseau de plaisir » dans l'enclos de l'arquebuse (1716). — Fol. 78 : Invitation de se rendre à Meaux, où l'on devait tirer un grand prix, adressée aux chevaliers qui n'acceptèrent, devant aller à Beaune (1717). — Fol. 95 : Célébration d'un service pour M. de Laloge, décédé capitaine du jeu, et compliment de condoléance fait à sa veuve (1719). — Fol. 100 : Délibération du 22 août 1720 portant que cette année « attendu les malheurs « des temps » les chevaliers ne seront sous les armes pour aller « à la représentation de l'oiseau » ; mais s'y rendront l'épée au côté et la canne à la main. — Fol. 159 : Listes des membres agréés de 1660 à 1704.

H. 50. (Registre.) — In-folio, 227 feuillets, papier, cartonné, donné à la compagnie par l'imprimeur Sirot, chevalier de l'arquebuse.

1728-1778. — Arquebuse (délibérations etc.). — Réceptions de Messieurs : Fol. 8 : Louis de Sirandré, marchand de vin à Paris, et Piron, gendarme du Roi (1729) ; Fol. 29 et 189 : Burteur et Raviot, Vicomtes-Mayeurs, et Joly, garde des évangiles (1731-1779) ; Fol. 86 : de l'abbé Jomard, nommé en outre aumônier de la compagnie (1742) ; — Fol. 179 : de Messieurs Durandin et Milsand, exempts des droits de réception en leur qualité de fils du Roi du jeu (1765). — Fol. 1 : Installation de M. le comte de Saulx, nommé capitaine de l'arquebuse, compliment adressé par les chevaliers députés auprès du comte et remercîments du nouveau capitaine (1728). — Fol. 52 : Élections de juges, secrétaires, receveurs et autres officiers de l'exercice (1729). — Fol. 28 : Révocation du sieur Chaillon, « montreur », à la suite de plaintes auxquelles sa conduite avait donné lieu (1731). — Fol. 46 : Excuses faites aux sieurs Dargent, connétable, et Pelard, chevalier, que le sieur Burette avait insultés à un tir, les traitant de « B. de Jean avec le mot sale, de B. de chien » (1734). — Fol. 53 : Acceptation de l'offre faite par le sieur Petitot, Roi du jeu, de n'offrir le gâteau des Rois que le dimanche suivant le jour de la fête, ce jour étant un vendredi (1735). — Fol. 64 : Délibération fixant à 24 livres, la quotité des droits de réception exigibles des nouveaux chevaliers et à 22 livres 10 sols la valeur des prix francs (1739). — Fol. 78 : Lettre du comte de Tavannes réprimandant au nom du Roi les chevaliers de l'arquebuse au sujet

du peu d'union qui régnait entre eux, ainsi que de leur manque de déférence à l'égard de leurs officiers, et donnant commission à deux échevins d'assister à la reddition des comptes de leur receveur (1740). — Fol. 84 : Suppression des « marches et visites » que ces chevaliers avaient l'habitude de faire le jour du tir de l'oiseau (1742). — Fol. 101 : Délibération de la Chambre du conseil prescrivant l'exécution des ordres de la Cour, aux termes desquels un échevin devait assister au tir de l'oiseau et rendre compte aux magistrats municipaux des fraudes qui y seraient commises (1747). — Fol. 104 : Ordonnance du comte de Tavannes qui, à la requête des officiers et chevaliers de l'arquebuse, exclut de leur compagnie les sieurs Regnat, « Empereur » et Petit, chevalier, accusés d'avoir à un tir au village de Plombières, insulté et menacé plusieurs de leurs confrères (1747). — Fol. id. : Permission accordée de remplacer la médaille d'argent accordée à celui qui abat l'oiseau de privilége par une médaille d'or dont la valeur ne devra excéder le prix accoutumé de 40 livres (id.). — Fol. 109 : Ordre de se conformer aux règlements leur prescrivant de n'admettre en leur compagnie que les bourgeois, marchands, officiers de guerre et de justice, signifié à Messieurs de l'arquebuse par le comte de Tavannes au nom du ministre de Saint-Florentin (1748). — Fol. 173 : Délibération portant que des remontrances seront adressées au prince de Condé, « protecteur de l'exercice », au sujet des inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution d'un arrêt du Parlement prescrivant de « rayer et biffer » sur les registres de la compagnie une autre délibération qui excluait pour deux ans dudit exercice le sieur Sautrey, coupable de voies de fait (1763) (ce nonobstant, l'arrêt du Parlement fut exécuté). — Fol. 189 : Mercuriale adressée au concierge de l'arquebuse qui ne s'acquittait de ses fonctions avec fidélité et exactitude (1770).

H. 51. (Liasse.) — 2 cahiers de 8 et 6 feuillets, papier.

1582-1704. — Arquebuse (extraits et tables des registres de la compagnie de l'). — Reproches adressés aux chevaliers par le sieur Michel, leur capitaine, au sujet de la non exécution par la plupart d'entre eux de l'ordre d'aller à la rencontre des députés des cantons suisses passant par Dijon, et délibération aux termes de laquelle ils s'obligent, sous peine d'amende, à prendre les armes toutes les fois qu'ils seront commandés par leurs officiers (1582). — Autre relative à l'élection d'officiers, en remplacement de ceux, qui, lors de la soumission de la ville à Henri IV, s'étaient retirés au château avec les ennemis du Roi (1595). — Réduction à moitié des « cote et taille », auxquelles étaient imposés les officiers de l'arquebuse, et droit accordé auxdits officiers de n'être commandés pour la garde de la ville qu'avec les priviléglés. — Cérémonial de la représentation de l'oiseau de privilège. — Délibération ordonnant l'inventaire des titres de la compagnie. — Honneurs rendus aux arquebusiers dijonnais venus à Bourg pour le tir d'un grand prix. — Don de 30 livres accordé par la ville pour l'achat d'un drapeau neuf.

H. 51 bis. (Volume cartonné.) — 88 feuillets, papier.

1715-1778. — Arquebuse (registre des grands prix).— Fol. 11 : Cérémonial observé au tir du grand prix rendu à Dijon en 1715. Un des articles de la délibération prise par les officiers des diverses compagnies concourant à ce prix porte que « conformément aux anciens règlements et « délibérations, nul ne sera admis à tirer au grand prix « que l'épée au côté, le chapeau sur la teste et l'habit ou « veste boutonné. » — Fol. 15 : Id. aux tirs d'autres grands prix rendus à Beaune en 1717 et 1778, à Nuits en 1723, à Chalon en 1728, à Mâcon en 1731 et à Tournus en 1753. — Ordre observé à chacun de ces prix pour « la marche des « villes », et indication du nombre des tireurs fournis par chaque compagnie. — Règlements indiquant les conditions du tir aux diverses cibles.

H. 52. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 56, papier.

1393-1595. — Guet et garde (ordonnances, police, etc.). Lettres de rémission accordées par la duchesse Marguerite à un vigneron, banni à la suite du meurtre d'un Carme, qui l'avait insulté un soir qu'il faisait le guet (1393). — Lettres patentes (copie vidimée par la mairie) du roi Charles V autorisant une transaction entre les magistrats municipaux de Dijon et un nommé Jean Milot dudit lieu, que ces magistrats avaient condamné à une amende pour n'avoir fait son devoir étant de garde à une des portes de la ville (1439). — Mémoire relatif à la garde et sûreté de la ville, prescrivant entre autres choses de tenir renfermés les chiens de chasse et de tuer les autres chiens dont il y a « plusieurs et grans multitudes qui servent « de riens, et ne font que crié et abboyer de nuit et de « jour, tellement que se effroy venoit, à grant peine pour- « roit l'on entendre l'ung l'autre » (1478). — Ordonnance de la mairie prescrivant les mesures à prendre en cas d'alarme, et dont un article porte que les étrangers ne pourront alors s'en aller sans permission de chez leurs hôtes « sus penne de la hart » (sans date . — Règlement du service du guet défendant à ceux qui en font partie les blasphèmes et les querelles et leur enjoignant d'arrêter « aucuns allans par « la ville passé neuf heures sans lumière et embastonnez « de bastons invasifs » (1518). — Dépenses de bouche faites

par les « compagnons » commandés pour faire le guet la nuit dans les faubourgs et sur les remparts. — Indemnités accordées à divers employés pendant plusieurs nuits « à « crier et faire le guet du feu. » — Gages accordés au procureur syndic en sa qualité de commandant du guet (1529). — Lettres de François 1er et de Charles IX obligeant tous les habitants de Dijon, privilégiés ou non, à faire guet et garde, et à contribuer aux dépenses nécessaires pour la sûreté de la ville « attendu qu'elle est en lieu limitrophe et « pour ce subgecte à grande garde et fortificacion » (1515-1572). — Renseignements donnés par la mairie à M. de la Trémouille sur la manière dont se fait le guet à Dijon (sans date). — Indemnité accordée aux sergents de la mairie chargés d'aller chercher chaque soir le mot du guet chez le capitaine de la ville, et de le porter au chef des « escharguetz. » — Consigne donnée pour la garde de la ville par M. de Jonvelle, lieutenant du Roi, commandant d'arrêter et interroger tous les voyageurs, surtout ceux qui viennent du comté de Bourgogne, ordonnant au maire de « pourveoir sur inconvénient de peste, etc. » (1521). — Règlement relatif au service des portiers et gardes des portes. — Poursuites à l'encontre de plusieurs qui n'avaient pris leur tour de garde. — Proclamation de la mairie au sujet de l'« éminent péril » (1524) enjoignant aux habitants, gens d'église et autres, d'aller à la garde des portes, selon l'ordre des capitaines, et de se faire remplacer en cas d'absence ; ordonnant aux cabaretiers de déclarer les noms de leurs hôtes et aux pauvres et mendiants de quitter la ville, avec défense aux maîtresses des hôpitaux de les recevoir, etc. — Autres relatives aux mesures à prendre et aux précautions à observer en temps de guerre et en cas de sinistre. — Ordonnance de l'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne, pour la garde et sûreté de la ville (1536). — Appel interjeté par le sieur Regnard, locataire de la maison des étuves, proche Saint-Philibert, du commandement à lui fait de se rendre en prison, par un substitut du procureur-syndic qui, faisant des perquisitions dans cette maison avec 25 hommes commandés pour faire guet et garde dans la ville, y avait trouvé deux moines couchés avec des filles (1559). — Ordonnance de M. Gaspard de Saulx-Tavannes, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, exemptant les habitants de Dijon du guet sur les murailles en temps de paix (Id.). — Autre du même prescrivant aux habitants de Fontaine (village à 3 kilomètres de Dijon) de fournir six hommes pour le guet et garde de la ville, tant que dureront les troubles (1565). Une ordonnance du duc d'Aumale gouverneur de la province de 1580 portant règlement au sujet du service de guet ainsi que plusieurs rôles des habitants assujettis au guet et garde sont joints à cette dernière ordonnance de M. de Saulx.

H. 53. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1566-1593. Guet et garde (suite). — Ordre de ne laisser aucun étranger entrer en ville donné par M. de Tavannes, et signifié par M. le Maire aux capitaines et gardes des portes (1563). — Lettres de grâces (copie de) obtenues en la chancellerie établie près le Parlement de Dijon par les nommés Précignen et Poinsot, vignerons et cinquanteniers du guet qui, insultés et menacés par le nommé Michel, soldat dudit guet, avaient, en usant de leurs armes pour se défendre, blessé ledit Michel qui mourut des suites de ses blessures (1568). — Extrait d'un jugement rendu en son conseil par le duc de Mayenne, qui, en déclarant conforme aux ordonnances une sentence de la Mairie, condamnant un sieur Bourberain à la prison et à l'amende pour être allé à la garde sans épée, et avoir insulté le commandant du poste, fait grâce audit Bourberain eu égard à son ignorance des règlements (1574). — Arrêt du Parlement, qui, à raison des meurtres et autres crimes commis la nuit à Dijon, enjoint aux magistrats municipaux « de faire guet « et garde la nuit en icelle ville » et d'arrêter tous ceux qui seront trouvés porteurs de dagues ou épées, s'ils ne sont militaires ou gentilshommes (1579). — Ordonnances du Comte de Chabot-Charny et du Vicomte de Tavannes qui, à raison des événements, enjoignent de nouveau à tous les habitants de la ville, privilégiés ou non, de faire guet et garde, chacun à son tour, tant le jour que la nuit. — Autre du Duc de Mayenne commandant aux magistrats municipaux de faire choix de « bons et biaulx personnages » qui, après la fermeture des portes de la ville, iront s'enquérir des noms, qualités et demeures des étrangers logés dans les hôtels et cabarets (1580). — Autre ordonnance du même, lettres patentes du roi Henri III et arrêt du Conseil d'État attribuant aux gouverneurs et lieutenants généraux de la province, à l'exclusion du Parlement et des autres cours de justice, la connaissance des appels émis au sujet de l'inobservation d'arrêtés municipaux relatifs au fait des armes et au guet et garde (1588-1589). — Délibération de la Chambre de ville enjoignant à tous les habitants de se munir de « corcelets et bonnes armes » qu'ils porteront lorsqu'ils seront de garde (1589). — Règlement de la mairie relatif à la garde de la ville, et qui, entre autres articles, défend de laisser un étranger entrer en ville, avant de s'être préalablement enquis de la religion à laquelle il appartient et ordonne à ceux qui seront de garde aux portes de ne jouer aux cartes ou autres jeux (sans date). — Procès-verbal dressé par un officier de la milice à l'encontre de femmes et filles qui l'avaient injurié pour n'avoir pas voulu les laisser sortir de la ville par une porte où il était de garde, sans l'ordre du Maire (sans date). — Paiement des bourses où étaient mis les « maraulz » (jetons de présence) que l'on donnait aux hommes du guet (1592).

H. 54. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 40 pièces, papier,

1608-1639. — Guet et garde (suite). — Délibération de la Chambre du conseil qui, à raison des « brigues » faites par plusieurs « pour parvenir à l'élection du « magistrat », défend à toutes personnes d'être dans les rues passé neuf heures du soir, avec ou sans armes, à l'exception des hommes commandés pour le guet, qui auront le mot du maître des évangiles (1608). — Autres enjoignant aux dizeniers et soldats de garde la nuit aux tours et corps de garde de n'empêcher de passer sans motif les personnes qui auront le mot d'ordre (1615); — défendant d'exercer aucun commandement jusqu'à nouvel ordre, et ce sous peine de punition corporelle, au sieur Barette, dizenier de la paroisse Saint-Nicolas, qui ne s'était convenablement acquitté de ses fonctions, étant de garde à l'une des portes de la ville (sans date). — Ordonnance du Marquis de Mirebeau, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, portant règlement au sujet des attributions des magistrats et des officiers de la milice en ce qui concerne la garde des portes (1622). — Main-levée en vertu d'une décision de la Chambre du conseil, de la saisie qu'un dizenier, s'attribuant une autorité qui n'appartenait qu'aux officiers des paroisses, avait opérée sur les meubles et effets d'hommes de sa dizaine, pour le paiement des amendes par eux encourues pour n'avoir fait leur service (1628). — Ordre donné à ces officiers de remettre à la Chambre de ville les rôles de leurs dizaines où le capitaine du « guet « assis la nuit sur les murailles et remparts » pourra faire choix des hommes dudit guet (sans date). — Décret de prise de corps à l'encontre de Maître Jean Vautheron, notaire, qui avait injurié le sieur Moreau, syndic des états et lieutenant de la milice, lors qu'il était en l'exercice de cette charge et usé de voies de fait à son égard (sans date). — Arrêt du Parlement de Dijon, qui, conformément aux ordres du Roi, prescrit de faire bonne garde tant à Dijon qu'aux autres villes de la province et de n'y laisser entrer Mgr d'Orléans sans l'ordre de S. M. (1628). — Ordonnance de Mgr le Prince enjoignant de revenir à Dijon dans huit jours aux habitants qui ont quitté la ville, celle-ci n'ayant le nombre d'hommes suffisant pour sa garde (1631). — Ordres du Roi et de Mgr le Prince obligeant tous les habitants à la garde de la ville de Dijon, et prescrivant de mettre en état de défense les villes, bourgs et villages de la province, ainsi que de réunir le plus de gens aguerris qu'il serait possible (1631,35,36). — Permission de se faire remplacer pour le guet et garde « par des hommes de ser« vice sauf, en cas d'alarme ou de siége de la ville», accordée à Messieurs des Cours souveraines (1635). — Ordonnance du Prince de Condé déclarant qu'en exemptant les officiers du bailliage, de la chancellerie et autres, de monter la garde en personne « sauf en cas d'imminent péril », il n'entend les dégrever des tailles et impositions que la mairie avait droit de lever sur eux (1636). — Autre du même qui, à raison des incursions des impériaux dans la banlieue de Dijon, incorpore dans les dizaines de la milice les fils de privilégiés âgés d'au moins 18 ans, et autres qui n'y étaient précédemment compris (sans date). — Exemption de diverses charges accordée à Messieurs du Parlement, à raison de l'engagement pris par eux de pourvoir à la solde et à la subsistance de 500 soldats devant tenir garnison en cette ville (sans date). — Etablissement d'un poste au faubourg d'Ouche par le Marquis de Tavannes, lieutenant-général en Bourgogne (1637).

H. 55. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1640-1721. — Guet et garde (suite.) — Sentence condamnant trois vignerons à payer une amende de 10 livres chacun, et à demander pardon en l'hôtel du Maire, pour avoir, lorsqu'ils étaient de garde, désarmé le commandant du poste, dont ils mirent les armes en gages pour boire au cabaret et fait un si grand feu au corps de garde qu'ils faillirent l'incendier (1640). — Ordonnance de la mairie portant règlement au sujet du service de la garde de nuit (1651). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs sous-officiers ou soldats, pour refus d'obéissance, infractions à la discipline etc. — Assignation des lieux de rendez-vous ainsi que des postes à occuper en cas d'alarme, par chacune des compagnies de la milice (1673). — Requête adressée au prince de Condé par les magistrats municipaux, exposant qu'il ne convient que le nombre des officiers de la milice soit supérieur au leur, lorsqu'ils se réunissent les uns et les autres pour décider au sujet de difficultés relatives au fait des armes (1677). — Ordonnance du gouverneur de la province relative au service de la milice, à la procession de la Sainte-Hostie et au feu de la Saint-Jean (1715). — Procès-verbal dressé à l'encontre du sieur Rouget, chirurgien à Arc-sur-Tille, pour injures dites au sieur Boulée, commandant à la porte Saint-Nicolas, qui n'avait voulu le laisser entrer en ville, sur la présentation d'un certificat de vieille date et jugement condamnant Rouget à payer une amende de trois livres au profit de l'aumône générale et à faire une faction de trois heures devant ladite porte, portant un mousquet sur chacune de ses épaules (1721).

H. 56. (Liasse.) — 11 cahiers de 24, 8, 6 et 5 feuillets et 26 pièces, papier.

1425-1596. — Guet et Garde (rôles pour le). — Rôles des habitants de guet et garde sur les tours et rem-

parts ainsi qu'aux portes de la ville. (Plusieurs de ces rôles, en outre des noms désignés pour les différents postes, avec indication du jour assigné à chacun, donnent aussi les noms des veuves devant fournir des chandelles pour les corps de garde.) — Liste des magistrats du Parlement ayant, nonobstant leurs privilèges, offert de solder quatre hommes chaque jour pour la garde de la ville (1562). — Rôles des « sergens majeurs » et soldats chargés de faire guet et garde la nuit pour la sûreté de la ville (1565). — Autres des hommes fournis par « ceux de la nouvelle religion » pour faire guet et garde dans les paroisses Notre-Dame et Saint-Nicolas. — Noms des soldats des diverses paroisses dont l'absence fut constatée, lorsqu'ils étaient commandés pour la garde de la ville. — Assignations signifiées à ces délinquants et excuses alléguées par plusieurs.

H. 57. (Liasse.) — 3 cahiers de 26, 8 et 6 feuillets, et 4 pièces, papier

1628. — Guet et Garde. (Id.) — État dressé par les officiers de la paroisse Saint-Jean des habitants de cette paroisse composant les dizaines de nuit pour les première et seconde gardes des murailles et portes de la ville. — Délibération de la Chambre du conseil fixant la composition des dizaines désignées pour la garde de la ville à 20 hommes le jour et 11 la nuit, y compris le dizenier. — Rôles dressés par les officiers des paroisses en vertu des ordres de la mairie, des habitants distraits des dizaines et mis sous les ordres de René de Requeleyne, capitaine des murailles, pour faire des rondes matin et soir sur les remparts, ainsi que pour occuper les postes établis dans les tours faisant partie de l'enceinte de la ville. — État des dizaines de la paroisse Saint-Michel, y compris les privilégiés.

H. 58. (Cahier.) — 16 pages, papier.

1721. (Août) — Guet et Garde. (Id.) — Contrôle dressé par un échevin délégué à cet effet par la Chambre du conseil, des gardes montées aux cinq postes établis à la porte Guillaume, à la porte d'Ouche, au pont aux Chèvres, à la porte Saint-Pierre et à la porte Saint-Nicolas, se composant chacun d'un officier commandant, d'un sergent et de six mousquetaires.

H. 59. (Liasse.) — 282 pièces, papier.

1722. — Guet et Garde. (Id.) — Déclarations données à la mairie en vertu d'une ordonnance de M. le comte de Tavannes relative à la formation des rôles pour le guet et garde et qui, en outre des notaires, procureurs, greffiers, employés des fermes et autres, ainsi que des membres des diverses communautés des arts et métiers répartis en huit classes, fait mention de leurs clercs, pensionnaires, garçons de boutique, ouvriers et apprentis, ayant l'âge requis pour être inscrits auxdits rôles. (Une note jointe à ces déclarations porte « que les clercs de « procureurs n'ont marché qu'une fois à cause du désordre « qu'ils firent, et que les garçons et compagnons n'ont point « marché, n'ayant été commandés, crainte qu'ils ne s'en « allassent tous hors de la ville et autres raisons, plusieurs « avoient déjà décampé sur le bruit qu'on les feroient mon- « ter la garde, dont les maîtres se plaignirent.) »

H. 60. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1722 (Février-Août). — Guet et garde. (Id.) — Rôles de Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes, ainsi que des ecclésiatiques et des nobles résidant à Dijon, auxquels, en vertu d'une déclaration du Roi et « attendu le péril éminent de la contagion », il fut enjoint de se trouver en personne aux postes établis pour la garde de la ville.

H. 61. (Registre). — In-folio, 184 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Février-Juin). — Guet et garde. (Rapports.) — Rapports dressés au corps de garde de la porte d'Ouche, où le poste était commandé par Messieurs du Parlement, relatant les visites faites dans le faubourg, à l'effet d'y arrêter les délinquants et personnes suspectes et donnant les noms des voyageurs, venus à Dijon, munis de certificats de santé ; au nombre desquels : Fol. 144 : les pèlerins italiens Sarleti et Barloto, allant à Rome en vertu d'un ordre du Roi contresigné par le cardinal Dubois (17 mai); Fol. 153 : un capitaine général des fermes venant de Gex avec trois archers et deux prisonniers d'État qui devaient être incarcérés à Dijon (26 mai) etc.

H. 62. (Registre). — In-folio, 136 feuillets, papier, couverture en carton dont manque une partie.

1722 (Juin-Septembre). — Guet et garde. (Id.) — Rapports faisant suite à ceux du précédent registre et où sont inscrits les noms : Fol. 14 : du prince de Guise venant d'Autun où les magistrats de cette ville lui avaient délivré un certificat de santé, (2 juillet); Fol. 52 : de cinq pèlerins venant de Saint-Claude et s'en retournant à Soissons qui était leur pays, (8 juillet); Fol. 63 : du marquis Doria Delmaro et du marquis Fiasqui de Ferrare venant de Savoie

munis de passe-ports et de billets de santé (15 juillet), etc. — Fol. 59 : Plaintes adressées au major, par le commandant du poste, au sujet de la conduite d'un mousquetaire qui s'étant absenté du poste à son heure de faction fut conduit au corps de garde de l'Hôtel-de-ville (13 juillet).—Fol. 126: Levée de ce poste et de ceux établis aux autres portes de la ville par l'échevin Quillardet, agissant en vertu des ordres du comte de Tavannes (27 septembre), et dépôt aux archives de l'Hôtel-de-ville des registres où furent inscrits les rapports dressés par leurs commandants.

H. 63. (Registre.) — In-folio, 129 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Février-Juillet). — Guet et Garde. (Id.)— Rapports semblables dressés au corps de garde de la porte Guillaume, commandé par Messieurs du clergé et où il est fait mention : Fol. 5 : du passage à Dijon de « seizes « ouvriers en verrerie, soy-disant gentilshommes, venans « du Nivernais pour aller en Lorraine » (28 février). — Fol. 65 : Ordre du comte de Tavannes, signifié au commandant du poste par le major, prescrivant de renvoyer de Dijon, sans la conduire préalablement en son hôtel, toute personne, connue ou non, et de quelque condition qu'elle soit qui n'aurait « un billet de santé » (22 avril). — Fol. 123 : Plaintes au sujet de la présentation par les habitants de certains villages, de certificats ne portant aucune date, et qu'ils signaient du nom de leur curé après les avoir fait rédiger par un maître d'école. (28 juin.)

H. 64. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Juillet-Septembre). — Guet et Garde. (Id.) — Rapports dressés au même corps-de-garde et où sont inscrits : Fol. 42 : M. de Bérulle, premier Président du Parlement de Grenoble, porteur d'un ordre du cardinal Dubois (17 août) ; Fol. 55 : le Frère Christophe des Écoles chrétiennes venant de Guise en Picardie et envoyé à Dijon pour y tenir ces écoles, qui ayant perdu son certificat de santé ainsi que l'obédience de ses supérieurs, fut conduit chez les religieux de son ordre « pour en répondre « par devant qui il appartiendra » (5 septembre) ; Fol. 60 : le comte de Lille, gentilhomme de la chambre de l'Électeur de Bavière et un domestique de sa garde (14 septembre). — Fol. 38 : Envoi à l'hôtel de M. de Tavannes de deux voyageurs venant de Paris, munis de billets de santé, mais dont les hardes n'étaient plombées (13 août). — Fol. id. : Billet « pour tourner autour de la ville » remis à trois mendiants venant de Troyes avec un certificat de santé et se rendant à Saint-Claude. (Id.)

H. 65. — (Registre.) — In-folio, 137 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Février-Juin.) — Guet et Garde. (Id.) — Rapports dressés au corps de garde de la porte Saint-Pierre commandé par Messieurs de la Chambre des comptes, les trésoriers de France, les receveurs du taillon, etc., et où sont donnés les noms. Fol. 19 : de plusieurs citoyens de Genève et autres Suisses, porteurs de certificats délivrés par les magistrats de leur pays (3 mars) ; Fol. 20 : du Saxon Christophe Vagner exerçant la profession d'imprimeur et devant aller à Paris, s'il ne trouve de l'ouvrage à Dijon. (Id) ; Fol. 33 : de trois Milanais ayant avec eux deux caisses de verre de thermomètres (11 mars) ; Fol. 137 : du sieur Brudenel, gentilhomme anglais (3 juin).

H. 66. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Juillet-Septembre). — Guet et Garde. (Id.) — Rapports dressés au même corps de garde et relatant le passage : Fol. 59 : de quatre jeunes ecclésiastiques, munis d'un certificat des magistrats de Dôle, venant à Dijon pour l'ordination et de quatre jeunes pèlerins venant de Saint-Claude (17 septembre 1722).

H. 67. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier, couverture en carton.

1722 (Février-Septembre). — Guet et Garde. (Id.) — Rapports semblables dressés au corps de garde de la porte Saint-Nicolas où commandèrent Messieurs de la noblesse, et faisant mention : Fol. 27 : de Mgr de Langres, venant de son abbaye de Bèze (16 mars) ; Fol. 86 : de Denis Putin, messager à Saint-Jean-de-Losne, ayant sur sa voiture trois quarteaux d'eau de Bourbonne, d'où il revenait, après y avoir conduit une famille dudit Saint-Jean-de-Losne (18 mai) ; Fol. 96 : d'un pèlerin venant de Saint-Claude, qui disait ne vouloir entrer à Dijon que pour y entendre la messe et auquel le commandant du poste indiqua l'église des Capucins, sise dans le faubourg (28 mai) ; Fol. 108 : de Charles Combard, marchand de chevaux, (7 juin) ; Fol. 167 ; du sieur Cocqueley, capitaine des employés pour les fermes, accompagné de quatre employés, et conduisant deux hommes qu'ils avaient trouvés porteurs de tabac de contrebande (12 septembre). — Fol. 164 : Permission d'entrer en ville accordée à la demande d'un habitant du faubourg, à deux individus n'ayant qu'un certificat de leur curé sous seing-privé, et auxquels cette permission avait d'abord été refusée (10 septembre).

H. 68. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier, couverture en carton, dont manque une partie.

1722 (Septembre.) — Guet et Garde. (Id.) — Suite du registre précédent.

H. 69. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier, couverture en carton.

1722. — Guet et Garde. (Id.) — Rapports dressés au corps de garde de l'Hôtel-de-ville, dont le poste établi à cause du danger de peste et levé le même jour que ceux établis aux portes, fut commandé par Messieurs de la mairie ou par les officiers des paroisses. (Ce poste fit des rondes, matin et soir, dans les divers quartiers de la ville et Fol. 31 : opéra l'arrestation d'un garçon perruquier, qui, jugé militairement par le Vicomte-Mayeur, pour avoir insulté le guet, fut condamné à demander pardon au commandant et à payer une amende de 5 livres au profit de l'aumône générale. 22 septembre.)

H. 70. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1444-1497. — Guet et Garde. (Privilèges et exemptions.) — Assignations au Parlement de Paris, signifiées à Messieurs de la mairie de Dijon, en vertu de mandements royaux obtenus par Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne, émettant appel d'un jugement de la mairie qui ordonnait la saisie de deux chevaux sur le concierge de la maison de la Sénéchaussée, pour non paiement d'une amende de 10 livres, à laquelle il avait été condamné pour avoir refusé de faire le guet de nuit et d'aller à la garde des portes (1444).— Lettres patentes (copie de) des rois Louis XI et Charles VIII, entérinées au bailliage, par lesquelles, voulant maintenir les privilèges de la ville de Dijon, ils déclarent qu'en cette ville nul à l'exception du Maire ne doit être exempt de faire guet et garde, ainsi que de contribuer aux charges de la cité et révoquent toutes lettres, à ce contraires, qui auraient pu être ci-devant accordées (1478, 1494).

H. 71. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 cahiers de 18, 7 et 5 feuillets, et 49 pièces, papier ; 1 sceau.

1515-1588. — Guet et garde. (Id.) — Mémoire adressé à la Cour, exposant que, nonobstant leurs prétentions contraires, les huissiers au Parlement sont obligés à faire guet et garde comme les autres habitants, mais que l'on peut les commander d'autres jours que les jours d'audience (sans date). — Requête adressée à M. de la Trémoille, gouverneur de la province, par les magistrats municipaux de Dijon se plaignant de ce que certaines personnes prétendaient être exemptes du « guet et garde » de la ville sous le prétexte qu'elles demeuraient au château (Id). — Lettres patentes (copie de) de Henri II qui, nonobstant ses lettres précédentes et l'opposition de Messieurs de la mairie, accordent aux chanoines et chapelains de la Sainte-Chapelle, de n'être commandés pour le guet et garde qu'en cas de péril extrême, de même que Messieurs du Parlement de la Chambre des comptes (1558). — Sentence du bailliage déboutant des fins de sa demande Guillaume Nicolas, sergent royal, qui avait interjeté appel d'une sentence de la mairie le condamnant à l'amende pour avoir fait défaut lorsqu'il était commandé pour le guet et garde dont il se prétendait exempt en sa qualité de commis du contrôleur général de l'artillerie (1570). — Lettres patentes du roi Charles IX déclarant que, nonobstant les exemptions prétendues par certains officiers et autres tenant de grands biens dans la ville, ils doivent être obligés au guet et garde et à contribuer pour les fortifications (1572). — Procès soutenu par la ville contre Jean Baudot, ancien greffier de la mairie, émettant appel d'un jugement par lequel les magistrats municipaux dont il disait n'être justiciable, l'avaient condamné pour le même fait. (Au nombre des pièces de ce procès est une lettre du comte de Charny, de 1580, recommandant à Messieurs les maire et échevins de faire faire bonne garde aux portes de la ville, conformément aux ordres du Roi, et les prévenant qu'il avait été averti que l'on devait tenter quelque entreprise sur une ville de la province, dont il ne savait encore le nom.) — Réclamation au sujet d'exemptions de service accordées au sieur Vitry que plusieurs de ses voisins disaient n'être dans l'indigence, ainsi qu'il le prétendait (1577). — Requête du sieur Rocher, vigneron, demandant à n'être incorporé dans une dizaine commandée pour aller à la garde des portes, ayant toujours été « soulz dizaine » pour faire la ronde sur les remparts, et n'ayant les moyens nécessaires pour s'équiper (1584). — Requête adressée au gouverneur de la province par le sieur Petit, procureur du roi à la Table de marbre du palais à Dijon, prétendant que ses fonctions l'exemptaient du guet et garde et autre du procureur-syndic de la commune soutenant que les prétentions dudit Petit n'étaient point fondées (1587-1588). — Mandement du roi Henri III et arrêt du Conseil maintenant aux magistrats municipaux et au gouverneur de la province la connaissance de toutes les affaires relatives au guet et garde et autres concernant le fait des armes (1588).

H. 72 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier; 1 sceau,

1502-1587. — Guet et garde. (Id.) — Lettres patentes du roi Louis XII obligeant les ouvriers monnoyeurs

de la ville de Dijon à se conformer à un arrêt du Parlement, aux termes duquel, ils sont tenus et consentent, nonobstant leurs privilèges, à faire guet et garde aux portes de la ville comme les autres habitants (1502). — Procès soutenu tant au bailliage qu'au Parlement et par-devant Monsieur le comte de Charny, lieutenant-général de la province, par Mammès Begin, ouvrier de la monnaie, émettant appel de sentences de la mairie le condamnant à diverses amendes pour n'avoir fait son devoir à la garde des portes et ordonnant la saisie de sommes dues audit Begin qui s'était refusé à payer ces amendes. (Au nombre des pièces du procès sont : une copie produite par Begin des lettres patentes du roi Henri III confirmant les privilèges ci-devant accordés aux officiers et ouvriers monnoyeurs résidant en province, de n'être, sauf en certains cas désignés, eux, leurs femmes et leurs enfants, justiciables que de la Cour des Aides de Paris ou du prévôt dudit lieu et de n'être obligés aux charges locales, dont le guet et garde, l'entretien des fortifications (1586), et une délibération de la Chambre du conseil de la ville de Dijon ordonnant au Procureur syndic de faire toutes diligences à l'effet de faire assigner au Conseil d'État, « pour être réglé de juge, » Begin qui avait obtenu un arrêt du Parlement révoquant les sentences de la mairie, nonobstant les défenses faites à la Cour par le Roi de connaître de ces sortes d'affaires (1586).

H. 73. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1542-1610. — Guet et Garde. (Id. et divers.) — Requêtes : de Crépin de Montot, trompette du guet, demandant le paiement de ses gages ; — du « clerc du guet » demandant à la ville la jouissance gratuite d'un logement sis derrière le collège (1542) ; — de Louis Demoulins, « pi- « queur et ayde de la grande fauconnerye du roi », prétendant être en cette qualité exempt des tailles et du guet (1586) ; — d'un sieur Vivant demandant à jouir de l'« exemp- « tion d'an et jour » accordé aux nouveaux mariés (sans date) ; — de plusieurs demandant à être exemptés du guet et garde pour cause de vieillesse ou de mauvaise santé ; — du sieur Guelaud demandant à être inscrit dans la dizaine de son père, âgé de 70 ans, avec qui il demeurait, afin de « lui faire compagnie à la porte, à ce que luy survenoit quelque « inconvenyant, par le moyen de sa vieillesse, il puisse être « secouruz plus songneusement » (sans date) ; — de Jacques La Verne, prétendant que son fils et lui ne faisant qu'un ménage et vivant « à ung pain et sel » depuis la mort de sa femme, on ne doit commander que l'un des deux pour la garde des portes (1587).

H. 74. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1628-1728. — Guet et Garde. (Exemptions et privilégiés.) — Délibération de la Chambre du conseil qui, ainsi qu'il s'était fait ci-devant, et afin d'obéir aux ordres de la Reine-mère, oblige au guet et garde tous les habitants privilégiés ou non (1628). — Ordonnance du duc de Bellegarde, qui, conformément aux ordres du Roi, enjoint aux officiers des bailliage, chancellerie, Table de marbre et autres, prétendant être exempts à cause de leur qualité, d'aller à la garde des portes comme les autres habitants, et ce sans qu'il soit porté atteinte à leurs privilèges. (1630). — Autres du Prince de Condé, obligeant au guet et garde tous les habitants privilégiés ou non (1631-36). (A ces ordonnances sont jointes une lettre du Roi adressée en 1636 aux Maire et échevins de Dijon à l'effet de leur notifier la commission donnée au vicomte d'Arpajon de commander en Bourgogne sous les ordres dudit Prince et une lettre du Prince de Condé commandant aux magistrats municipaux de Dijon de prendre chaque jour le mot d'ordre auprès dudit vicomte « attendu l'état présent des « affaires et voisinage des ennemys ».) — Requête du procureur-syndic exposant qu'il appartient aux officiers des paroisses de connaître des refus que le sieur Jaquotot, huissier à la Cour, avait fait de servir dans sa dizaine à la garde des portes, nonobstant la prétention de cet huissier de n'être jugé que par le Parlement, et arrêt du Parlement ordonnant au procureur-syndic ainsi qu'à Jaquotot de venir produire les moyens à l'appui de leur cause, par-devant le commissaire qu'il avait délégué pour instruire de cette affaire (1653). — Ordonnance du duc de Navailles, commandant les troupes du Roi en Bourgogne, Champagne, etc., ordonnant aux magistrats municipaux de Dijon de ne faire monter la garde que par les habitants autres que les privilégiés, le péril n'étant « imminent » (1673). — Ordonnance du Prince de Condé, exemptant les avocats et les médecins du guet et garde que l'on devait faire la nuit pour la sûreté publique (1728).

H. 75. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1411-1696. — Guet et Garde. (id.) — Extraits non signés de titres divers (inventoriés au XVIIIe siècle), lettres patentes, délibérations de la Chambre du conseil et autres, tous concernant les obligations imposées aux privilégiés, monnoyeurs, gens d'église etc., en ce qui avait trait au guet et garde.

H. 76. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 23, papier.

1433-1499. — Guette au clocher de l'église Notre-Dame. — Paiement à raison de 5 et 6 blancs par

jour de Jehannin Mugneret, Andrieu de la Planche, Naulot Bourgeois et Jean de Dijon, chargés de faire « le gueyt de jour » audit clocher et d'y sonner la grosse cloche à l'effet d'avertir les portiers de l'approche des « gens à cheval » se dirigeant du côté de la ville. (En 1491, Jean de Dijon fut chargé de faire le guet à l'occasion du danger dont les rassemblements « d'Allemans et autres gens de guerre anemys du Roy » semblaient menacer la Bourgogne.)

H. 77. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 82, papier.

1505-1515. — Guette, etc. (suite.) — Aumône de 40 sous accordée par la ville à Jean Villemot dit de Dijon, commis pendant vingt-cinq ans à sonner la cloche de « la guette en temps de guerre et d' « éminent péril » (1510). — Délibération de la Chambre du conseil chargeant ledit Jean de Dijon et son fils de faire l'un et l'autre le service de la guette pendant la journée et attribuant à chacun un salaire de 2 sous par jour (1512). — Autre (du 23 août 1514), qui, « pour le danger de l'émynant péril et affin de soy donner « garde du feu de nuit, » ordonne que l'on fera guet et garde au clocher de Notre-Dame le jour et la nuit, et mandat de la somme de 60 sous allouée aux susnommés pour avoir fait le guet la nuit pendant deux mois.—Institution de Jean de Dijon le jeune, en l'office de guetteur en remplacement de son père et aux gages de 6 blancs par jour. (Ordre lui est donné de « sonner et piquer tous ceulx qui « viennent en ville » 1515.)

H. 78. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 140, papier.

1520-1525. — Guette, etc. (suite.) — Paiement à raison de 75 sous par mois (ou 6 blancs par jour) de Jean de Dijon, Chrétien Pépin, Pierre Riambourg et Simon le Bourguignon, chargés des mêmes fonctions, et salaire supplémentaire accordé pour le guet qui fut fait la nuit en diverses circonstances et notamment lorsque le roi François 1er et la Cour étaient à Dijon (1521).

H. 79. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1525-1544. — Guette, etc. (suite.) — Paiement des gages maintenus à 75 sous par mois de Simon le Bourguignon, Perrin Heudelot et Jean Barrot, préposés à la guette.

H. 80. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1538-1558. — Guette, etc. (suite.) — Délibération de la Chambre du conseil qui, faisant droit à la requête des vignerons, charge le préposé à « la guette » de prévenir par le son de la cloche dite « la charbonnyère » toutes fois que le jour ou la nuit il verra s'élever des nuées annonçant l'approche de la grêle ou de l'orage « afin que le « dit son ouy et entendu par les margliers des églises de « la ville, soyent incontinent sonnées les cloches pour appai« ser le temps » (1538). — Salaire accordé par la ville à Perrin Heudelot, auquel les fabriques des paroisses avaient refusé l'allocation qu'ils leur demandaient (id.), et mandats de 15 sous délivrés chaque mois par la mairie à Pierre Naudot « commis à sonner la cloche de la guette « pour l'indisposicion du temps et le péril de la guerre ».

H. 81. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1663-1678. — Guette, etc. (suite). — Quittances données par le préposé à « la guette » au reçu de ses gages payés à raison de 6 livres 13 sous 4 deniers et 7 livres par mois.

H. 82. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1698-1788. —Guette, etc. (suite.)— Allocations de 7 et 15 livres consenties en faveur d'Étienne Aymé, sonneur de « la guette » pour le rémunérer d'avoir sonné tous les soirs du 1er octobre au dernier avril à l'heure où l'on devait allumer les réverbères (1698 etc.). — Paiement du salaire accordé chaque année au « guettier » pour sonner tous les matins à l'heure où les habitants doivent balayer ou faire balayer devant leurs maisons (1720 etc).

H. 83. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1432-1788. — Guette, etc. (suite.) — Mémoire des dépenses faites par la ville pour remettre à neuf le plancher du clocher de l'église Notre-Dame où l'on faisait « la guette » (1465). — Achat de toile et de futaine pour la façon de deux bannières rouges ornées de croix blanches que le « guettier » devait arborer audit clocher lorsque des étrangers se dirigeaient du côté de la ville, de façon à indiquer la porte par laquelle ils voulaient entrer (1508). — Achat de cordes pour la sonnerie de la grosse cloche du guet (1512). — Quittance de la somme de 3 francs 2 gros, prix d'un « fourneau voté en fasson de chemynée » placé en la lanterne au-dessus du clocher de Notre-Dame « pour chauffer la guette » (1518). — Devis d'ouvrages à faire au clocher de Notre-Dame, dont les réparations, aux termes d'une transaction de 1674, étaient pour le quart à la charge de la ville, ainsi qu'au clocheton de « la guette » qu'elle devait faire réparer à ses frais 1750).

H. 84. (Liasse.) — 76 pièces, parchemin ; 2, papier.

1416-1510. — Sonneries de Notre-Dame et de Saint-Jean pour la sûreté de la ville. — Mandats de la somme de 100 sous accordée chaque année par la mairie au marguilier de l'église Notre-Dame pour le rémunérer d'avoir sonné tous les jours la grosse cloche de cette église aux heures de l'ouverture et de la fermeture des portes de la ville et paiement de cordes achetées pour tirer cette cloche.

H. 85. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 15, papier.

1522-1638. — Sonneries, etc. (suite.) — Mandats de la somme de sept livres, à laquelle avait été porté le salaire desdits marguiliers (deux livres leur étant allouées en sus des cinq livres indiquées plus haut « pour « sonner les perdons à l'eure de midi à la grosse cloche de « ladite ville estant en ladite église »).

H. 86. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 11, papier.

1468-1548. — Sonneries, etc. (suite.) — Mandats des sommes de 2 et 3 livres accordées chaque année au marguilier de l'église Saint-Jean pour sonner tous les soirs entre huit et neuf heures, la grosse cloche de cette église « appelée crevefeug ». — Allocation de 30 livres pour une année des gages de Huguenin Lestorcier, « sarrurier et orlogier », chargé de gouverner, maintenir et faire sonner à ses frais, « les orloiges des églises Notre-Dame et de saint Jean-Baptiste » (1526).

H. 87. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 190 papier.

1479-1519. — Garde des portes de la ville. (Personnel.) — Mandats de paiement des sommes de 4 francs 7 gros et demi et 4 francs 11 gros, montant « des dépances de boiche » faites par les capitaines de la ville et autres qui s'occupèrent de la mise en ordre des papiers concernant les préposés à la garde des portes (1478). — États des dépenses faites pour le chauffage des corps-de-garde établis aux portes. — Avance faite par Nicolas de Pluvot, l'un des capitaines de la ville, de 13 francs pour le paiement de plusieurs individus employés à la garde des portes « pour le soulagement des habitans « tant de l'estat de l'église que séculiers » (1509). — Délibération de la Chambre de ville (7 septembre 1518) aux termes de laquelle, « pour l'emynent péril de guerre estant « présentement en Lorrenne et pour tenir et garder cette « ville en bonne seureté », quarante compagnons salariés, chacun à raison de trois sous par jour, garderont les portes avec les habitants. — Allocation de 785 livres 17 sous pour le salaire de ces compagnons. — Pose de bancs en bois pour asseoir ceux qui faisaient le guet la nuit aux tours et aux portes de la ville (1507).

H. 88. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1520-1524. — Garde des portes, etc. (Personnel.) — Mandats et quittances des sommes de 2449 livres 7 sous, 2163 livres et 577 livres 13 sous payées par Jean Tricaudet et Pierre Lhéritier, receveurs de la ville, aux « soudars » et portiers chargés en vertu d'une ordonnance du gouverneur de la province, de garder les portes de la ville ainsi que de faire le guet la nuit sur les remparts, moyennant un salaire de trois sous par jour. — Requête adressée à M. de la Trémoille par les magistrats municipaux demandant la suppression des gardes soldés et le rétablissement de l'ancien usage de faire garder les portes par les habitants (1524).

H. 89. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 95 pièces, papier.

1526-1638. — Garde des portes, etc. (Personnel.) — Allocations consenties par la Chambre du conseil pour le salaire d'individus qui, à raison de la grande quantité d'étrangers venant à Dijon à l'occasion des fêtes de Pâques et de la Sainte-Hostie, ainsi que de plusieurs pèlerinages furent adjoints aux portiers des six portes de la ville (1535, etc). — Salaire supplémentaire accordé aux clerceliers qui, « en considéracion de l'éminent péril », gardèrent les portes avec les habitants (1543). — Mesures prises pour la garde des portes à l'occasion de la peste (1526, 1531, 1546). — Établissement de portiers supplémentaires lors du passage d'Italiens et de Gascons allant de Saint-Seine à Gilly où se faisait la « municion » (1545). — Id. « pour éviter les inconvéniants des boutefeuz ré- « gnant par ce pays de Bourgogne » (1556). — Paiement à raison de sept sous par jour et de sept livres dix sous par mois des soldats qui gardaient les portes (1563-1566). — Livraison de vingt moules de bois pour le chauffage des soldats commis à la garde de la porte d'Ouche pendant les vendanges (1592). — Procès-verbal dressé contre un soldat qui, nonobstant les défenses faites à ce sujet, s'absentait du poste où il était de garde à l'une des portes de la ville et allait dans les champs tirer avec son arquebuse sur les pigeons des colombiers voisins (sans date). — Id. contre les soldats et portiers commis à la garde de la porte Saint-Pierre, pour avoir enfreint la consigne leur défendant de laisser sortir les voitures de grains dont les conducteurs n'auraient permissions ou passe-ports (1626).

H. 90. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

1511-1531. — Garde des portes, etc. (Portiers et clerceliers.) — Allocations de 3 francs par an à Jean de Recoloigne et Jean de la Rux chargés d'ouvrir le matin et de fermer le soir la porte Guillaume et la porte Neuve. — Id. à Adam Languet, préposé à l'ouverture et à la fermeture de la porte-d'Ouche sous les ordres de maître Thomas Berbisey, auquel la ville avait remis les clefs de ladite porte (1522).— Mandat de la somme de 3 livres accordée à chacun des trois échevins, auxquels il avait été donné commission de prendre et reporter chaque jour en l'hôtel du Maire les clefs des portes St Nicolas, Guillaume et d'Ouche et de faire tous les soirs fermer ces portes en leur présence. (1523). — Délibération de la Chambre de ville fixant à 6 francs par an les gages du portier de la porte St Pierre, à 100 sous ceux du portier de la porte St Nicolas et à 4 francs ceux des portiers des autres portes. — Paiement à raison de 2 sous par jour des douze portiers et d'un sou par jour des des clerceliers préposés à la garde des portes (1528).

H. 91. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

1535-1539. — Garde des portes, etc. (Portiers etc.) — Paiement à raison de 30 sous par mois de chacun des portiers des six portes de la ville (porte d'Ouche, porte Guillaume, porte Fermerot, porte St Nicolas, porte Saint-Pierre et porte Neuve.) — Mandats de la somme de 13 fr. et demi délivrés pour un semestre des gages des six portiers chargés de porter et reporter chaque jour les clefs des portes de la ville ainsi que d'ouvrir et fermer ces portes. — Attribution d'un salaire de 12 livres par an à chacun des six portiers, y compris les gages des six clerceliers servant avec eux.

H. 92. (Liasse.) — 239 pièces, papier.

1540-1562. — Garde des portes, etc. (Portiers) etc.) — Mandats de la somme de 6 livres délivrés chaque mois pour le paiement des portiers, et augmentation de salaire de 10 sous par mois accordée à chacun d'eux à raison des peines qu'ils eurent à faire exécuter les ordres de la mairie défendant aux « bélistres et mendiants étrangers » d'entrer en ville. — Paiement de 42 sous t^s par semaine à chacun des individus préposés à la garde de la ville et déduction de leurs gages ordinaires qui étaient de 7 deniers « obole » par semaine opérée sur cette somme allouée à deux clerceliers (1562). — Cession de la chambre sise au-dessus de la porte Guillaume et où logeaient ses prédécesseurs, demandée par le sieur Bertin, clercelier de cette porte (sans date).

H. 93. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1517-1567. — Garde des portes, etc. (Portiers, etc.) — Paiement par la ville de sacs de cuir qu'elle fit faire pour y renfermer les clefs des portes ainsi que des torches pesant une livre chaque, devant servir à éclairer ceux qui auraient à ouvrir ces portes pendant la nuit (1519-1539). — Mandat de la somme de 30 livres gages de quatre « joueurs de tambourins et fiffres » qui, pendant un mois, jouèrent aux corps de garde à l'ouverture et à la fermeture des portes (1563). — Rôle dressé par la Chambre de ville des échevins préposés à la garde des portes.

H. 94 (Liasse.) — 93 pièces, papier,

1663-1678.— Garde des portes, etc. (Portiers, etc.) — Quittances de la somme de 20 livres payée tous les mois pour les gages des clerceliers des quatre portes de la ville (portes d'Ouche, Guillaume, Saint-Nicolas et Saint-Pierre).

H. 95. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1663-1668. — Garde des portes, etc. (Portiers.) — Autres des sommes de 32 et 20 livres payées mensuellement pour les gages des soldats et autres préposés à la garde desdites portes.

H. 96. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1664-1677. — Garde des portes, etc. (Portiers.) — Requête de Jean Hugonet, portier de la porte Saint-Pierre, exposant qu'en outre du service commandé à tous les portiers, il fut chargé de baisser et lever ainsi que de nettoyer les ponts et barrières « estans hors le boulevart » de cette porte et demandant à être rétribué de ses peines (sans date). — Allocation de 9 livres consentie en faveur du clercelier de cette porte pour le « nettoyement » pendant six mois de la grille proche l'église Saint-Pierre.

H. 97. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1712-1721. — Garde des portes, etc. (Portiers, etc.) — Paiement du salaire supplémentaire accordé en diverses années aux portiers de la ville pour avoir, conformément aux ordres des magistrats municipaux, passé en revue les recrues entrant à Dijon par les portes à la garde desquelles ils étaient préposés.

H. 98. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1740-1790. — Garde des portes, etc. (Portiers, etc.) — Paiement des gages des clerceliers des quatre portes : d'Ouche, Guillaume, Saint-Nicolas et Saint-Pierre, dont la quotité était de 15 livres par trimestre pour chacun d'eux. — Quittance de la somme de 400 livres accordée au clercelier de la porte Bourbon (porte-Neuve), dont 60 livres

pour ses gages d'une année et 340 livres pour le dédommager du peu de profits qu'il retirait de son office. — Gratifications de 150 livres accordées pour le même motif au clercelier de la porte Saint-Pierre. — Indemnité de 125 livres par an accordée au portier de la porte Guillaume pour une chambre faisant partie de son logement qu'il cédait aux chirurgiens pour les pansements gratuits. — Allocation de 225 livres par an pour le salaire des «consignes» des cinq portes. — Paiement des gages ainsi que des gratifications et indemnités accordées à divers titres aux clerceliers de la ville (1789).

H. 99. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1761 (Avril-Juin). — Garde des portes, etc. (Inspecteurs, etc.) — État des sommes payées aux inspecteurs, receveurs et commis employés aux portes de la ville, montant chaque mois à 298 livres, 8 sous, 6 deniers. (M. d'Artigue, receveur, était payé à raison de 40 livres par mois; 5 autres receveurs à raison de 25 livres; 6 contrôleurs à raison de 20 livres, 16 sous, 8 deniers, et enfin un septième contrôleur à raison de 8 livres, 6 sous, 8 deniers.)

H. 100. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 32 pièces, papier.

1585-1785. — Garde des portes, etc. (Nominations, etc.) — Nominations de clerceliers et requêtes adressées à la mairie, par divers, dont plusieurs avaient été employés en qualité de soldats à la garde des portes, demandant à être pourvus de cet office. — Autre d'Hélie Baudot, clercelier de la porte d'Ouche, demandant que, conformément à l'usage, le soldat chargé de faire son service, lorsqu'il était malade, soit payé par la ville (1586). — Lettres du prince de Condé notifiant aux magistrats municipaux les choix qu'il avait faits de diverses personnes pour remplir les emplois vacants de clerceliers, et mémoire (sans date) rédigé par M. Gros, procureur-syndic, pour prouver que le droit de nommer les clerceliers des portes de la ville a toujours appartenu aux magistrats municipaux et que le Prince ne l'exerce que par usurpation. — Formule du serment que prêtaient les clerceliers à leur entrée en charge.

H. 101. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 17 pièces et 1 cahier de 8 feuillets, papier,

1335-1782. — Garde des portes, etc. (Personnel, privilèges, affaires diverses.) — Cession de la porte au Fermerot consentie par la ville à Jean Bourgeois et à ses héritiers sous condition de la bien garder et remise de ses droits consentie par le fils de Bourgeois à Pierre Clazambaul dit Baudot (1325, 1375). — Arrêt du Conseil d'État maintenant aux clerceliers le droit qui leur était contesté de prendre un fagot ou une buche sur toutes les voitures de bois entrant en ville (1736). — Réparations aux frais de la ville des dégats que l'artillerie du château avait faits à la maison de la «porterie» de la porte Guillaume, lors du siège qu'il soutint contre Henri IV. — Exemption de la taille accordée aux clerceliers et « soldats ordinaires commis à la garde des portes ». — Délibération de la Chambre de ville spécifiant les conditions de la jouissance des corps-de-garde, « terres, bastions, etc. », accordée aux clerceliers (1663). — Requête adressée au prince de Condé par le sieur Fribourg qu'il avait nommé portier de l'une des portes de la ville demandant à jouir d'un logement dépendant de cette porte, dont la jouissance avait été continuée à la veuve de son prédécesseur, bien qu'elle fut remariée (1699). — Autres adressées aux magistrats municipaux par le sieur Mathey, clercelier de la porte Guillaume, exposant l'urgence de réparations à faire à cette porte (1721), et par le sieur Perron, portier de la même porte, afin d'y exercer l'emploi nouvellement créé de soldat chargé d'empêcher l'entrée en ville des mendiants et gens inconnus (1679).

H. 102. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 19, papier.

1562-1789. — Garde des portes, etc. (Police, contentieux.) — Procès-verbaux dressés à l'encontre de soldats préposés à la garde de la porte Saint-Nicolas qui voulaient fermer cette porte avant l'heure prescrite et lorsque la cloche d'avertissement n'avait encore été sonnée (1585 etc). — Autre dressé à l'encontre de deux portiers accusés de s'être rendus coupables d'exactions à l'égard des étrangers amenant des denrées en ville (1625). — Enquête prescrite à l'effet de connaître les noms des individus qui, venant de la porte Saint-Pierre, usèrent de violences pour se faire ouvrir « la porte qui descend à la porte Saint-Nicolas » (id). — Autre au sujet des voies de fait dont le sieur Bellenot, boucher et autres, étaient accusés d'avoir usé à l'égard du « consigne établi à la porte Saint-Pierre. » — Délibération de la Chambre de ville indiquant les heures auxquelles les clerceliers devaient fermer les portes en chaque saison et leur enjoignant de ne les fermer avant d'avoir sonné trois fois (1702). — Ordonnance du lieutenant-général de La-Tour-du-Pin (1789) enjoignant aux clerceliers de s'enquérir des noms, qualités, lieu d'origine etc. de tout étranger venant à Dijon et d'en prendre note.

H. 103. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 7 pièces, papier; 2 sceaux.

1332-1493. — Retrayants. — Déclaration des habitants d'Ahuy reconnaissant être astreints à toutes les

charges, auxquelles étaient obligés les habitants des autres villages retrayants à Dijon (1410).— Acte notarié constatant que les habitants de ce village (canton de Dijon-nord) étaient exempts du droit de 3 gros, que devaient payer les forains pour chaque queue de vin qu'ils entreraient en ville, ce village faisant partie de la banlieue de Dijon et les dits habitants étant obligés de travailler aux fortifications de cette ville, ainsi que de contribuer à sa défense en temps de guerre (1332). — Transaction conclue par la médiation du bailli de Dijon entre les magistrats municipaux dudit lieu, d'une part et d'autre le seigneur et les habitants des villages de Saint-Julien, Norges, Bretigny et Clénay, (cantons de Dijon-Nord et Est), aux termes de laquelle les habitants de ces villages devaient contribuer aux « menuz emparemens de la ville » et à la réparation de ses fossés, avec cette réserve que si leur seigneur construisait une forteresse capable de les préserver, cette obligation cesserait, et ils contribueraient à son entretien comme ils le faisaient pour Dijon (1466). — Arrêt de la Chambre des comptes déclarant les habitants de Corcelles-les-Monts (à 10 kilomètres de Dijon) retrayants au château de Dijon et non plus à Vergy. — Procès intenté à Messieurs de la mairie par Perrenot Berbisey, ancien capitaine de la ville de Dijon, demandant le paiement du salaire qu'il prétendait lui être dû pour s'être employé pendant plusieurs années à mander et faire travailler aux fortifications les habitants des villages retrayants en ladite ville (1461. Ces villages, aux termes d'une requête de l'impétrant étaient au nombre d'environ 50, et leurs habitants devaient chaque année 4,200 corvées ou environ). — Lettres patentes du roi Charles VIII qui, à l'effet de mettre la ville de Dijon en état d'opposer résistance aux entreprises que pourraient vouloir tenter sur elle, le roi des Romains et ses alliés, mande à M. de Baudricourt, son lieutenant-général en Bourgogne, d'obliger à travailler à la réparation des fortifications de cette ville, les habitants de toutes les localités qui n'en étant éloignées de plus de quatre lieues, peuvent en cas d'éminent péril, y avoir retraite pour la sûreté de leurs biens et personnes (1493). — Paiement à raison de 6 blancs par jour de Jean Guichardet, auquel la Chambre de ville avait donné commission de faire venir les retrayants à Dijon et de les faire travailler aux fortifications (id).

H. 104. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 4 cahiers dont 2 de 79, 1 de 11 et 1 de 6 feuillets, papier.

1478. — Retrayants. (suite.) — Procès-verbaux d'enquêtes et autres pièces produites au bailliage et au Parlement dans un procès intenté à la ville de Dijon par Claude de Blaisy, seigneur de Brognon (canton de Dijon-est) et autres lieux, prétendant que les habitants de Bretigny, Clénay et Norges devaient retraire en son château dudit Brognon et non en cette ville.

H. 105. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 41 papier.

1507-1566. — Retrayants. (suite.) — Mandat de paiement de la somme de 20 sous tournois accordés à Huguenin Peletier, sergent royal, pour s'être employé pendant deux jours à faire venir les « retrayans des villai- « ges subgectz aux rempaires de la ville » qui, par ordre du gouverneur de la province, furent occupés « à abbatre les faulz foussez » entre la porte d'Ouche et la porte Guillaume (1522). — Autres de diverses sommes accordées à plusieurs autres sergents, pour avoir mandé en ville les retrayants. — Saisies opérées sur les habitants d'Orgeux (canton de Dijon-est) qui s'étaient refusés à remplir les obligations que leur imposait leur qualité de « retrayans » et opposition faite à cette saisie par le seigneur d'Arcelot prenant fait et cause pour lesdits habitants (sans date). — Requête adressée à Messieurs de la mairie par les habitants d'Épernay, Noiron et Corcelles-les-Cîteaux (arrondissement de Dijon, canton de Gevrey-Chambertin) se plaignant de ce qu'on voulait les faire contribuer aux « menuz emparemens » du château de Rouvres, tandis qu'ils avaient toujours travaillé à l'entretien des fortifications de Dijon (Id.) — Certificat attestant qu'aux mois de mai, juin et juillet 1544, les habitants de Corcelles-les-Monts (canton de Dijon-ouest) retrayants à Dijon envoyèrent « hommes et « manouvriers pour besoingnier es rempares de la ville ». — Pièces relatives à un procès soutenu à la Chambre des comptes et au Parlement par Messieurs de la mairie de Dijon, prétendant contrairement aux conclusions du procureur général à ladite Chambre des comptes, que les habitants de Barges, Corcelles-les-Cîteaux et autres étaient retrayants à Dijon et non à Rouvres (1557 etc. A ces pièces est jointe une ordonnance de M. de Villefrançon, lieutenant-général en Bourgogne, de 1557, enjoignant aux magistrats municipaux de Dijon, d'envoyer chaque semaine, 1,200 hommes travailler aux fortifications, desquels 1,200 hommes 300 seront payés par le clergé et le reste par les habitants.) — Ordonnance de M. de Villefrançon qui, à raison des abus auxquels avaient donné lieu les marchés faits par les habitants de plusieurs villages avec des pionniers travaillant aux fortifications de Dijon, pour l'exécution en leur place des travaux dont ils étaient chargés, défend auxdits pionniers et autres de s'entendre avec les habitants ressortissant aux bailliages de Nuits et Beaune « pour faire les « tasses et cures à quoy ilz ont esté cottrisez pour lesdites « fortifications » (1558). — Requêtes des habitants de divers villages réclamant au sujet du nombre d'hommes

qu'il leur était enjoint de fournir pour travailler aux fortifications (sans date). — Id. des habitants de Fontaine-les-Dijon demandant à jouir de l'exemption des droits d'entrée à laquelle leur donnait droit leur qualité de retrayants (Id). — Requête adressée à Messieurs de la mairie de Dijon par les habitants de Ruffey (canton de Dijon-est), les priant d'intervenir dans un procès qu'ils soutenaient contre leur seigneur qui voulait les contraindre à réparer le pont et curer les fossés de son château, bien qu'ils fussent retrayants à Dijon (Id).

H. 106. (Liasse). — 7 pièces, parchemin; 48, papier ; 1 sceau.

1590-1653. — Retrayants. (suite.) — Délibération spécifiant le nombre de toises que doivent curer les habitants de chacun des villages ayant droit de retraite à Dijon à l'effet de mettre la ville en bon état de défense contre les ennemis de la Sainte Union (1590). — Autres relatives aux réparations à faire aux ponts dormants de la porte Saint-Pierre et de la porte Saint-Nicolas et requête des habitants d'Échirey (commune de Ruffey), demandant remise ou modération de la somme à laquelle ils avaient été imposés pour « la réfection » de ce dernier pont (1599). — Mandements et lettres patentes de Henri IV portant que, s'il appert véritablement du privilège accordé à la ville de Dijon d'imposer les habitants des villages retrayants en ladite ville pour la réparation des « ponts dormants et autres « menus emparements d'icelle, » ce droit lui sera maintenu (1602). — Lettres de Louis XIII ordonnant que les habitants de Plombières, Velars, Val-de-Suzon, etc., faisant autrefois guet et garde, et retrayants du château de Talant que fit démolir le Roi son prédécesseur, devront désormais retraire et faire guet et garde à Dijon (1616). — Ordonnance des magistrats municipaux de cette ville signifiée aux procureurs des communautés dont les habitants ont droit d'y retraire, enjoignant auxdits habitants de venir travailler « à la curée et netoyement des fossez » (1632). — Autre du prince de Condé, qui, en vertu des ordres du Roi, enjoint aux Maires et échevins de 75 bourgs et villages sis dans le voisinage de cette ville d'y envoyer le nombre de « gens forts et valides » indiqué dans un rôle joint à cette ordonnance, avec les outils nécessaires pour travailler aux fortifications, auxquelles devront également travailler les vignerons de la ville et des faubourgs, mariés ou non (1635). — Procès intenté par la ville au seigneur d'Arcelot (commune d'Arceau, canton de Mirebeau), voulant obliger les habitants d'Orgeux à retraire en sa maison d'Arcelot et à y faire guet et garde en temps d'éminent péril (1641). — Mémoire produit dans une instance en règlement de juges pendante au Conseil du Roi entre la ville de Dijon et M. le président Desbarres, seigneur de Ruffey, où il est dit que les habitants de Ruffey sont retrayants à Dijon en temps d'éminent péril et que c'est au gouverneur de la province ou à Messieurs des requêtes du palais de Dijon qu'il appartient de connaître des contestations que la ville a à ce sujet avec leur seigneur (sans date). — Opposition des magistrats municipaux de Dijon à la prétention que les habitants de Talant, en leur qualité de retrayants, avaient de faire entrer en franchise le vin qu'ils amenaient en temps d'éminent péril (1653). —

H. 107. (Liasse). — 2 cahiers de 28 et 7 feuillets papier et 70 pièces, papier.

1387-1673. — Retrayants. (suite. Rôles etc.) Rôles extraits du cartulaire de la ville de Dijon et autres, mentionnant les villages, dont les habitants sont retrayants en cette ville en temps d'éminent péril et doivent y faire guet et garde ainsi que contribuer « à la curée des fossez et menuz emparement de ladite ville. » — Listes donnant les noms des habitants de divers villages devant faire guet et garde aux portes de la ville sous le commandement des oficiers des paroisses (à ces listes sont anexées les requêtes de diverses communautés d'habitants prétendant n'être astreintes à cette obligation ou réclamant au sujet du nombre d'hommes qu'il leur était enjoint de fournir). — Noms des bourgs et villages où l'on devra prendre les bois nécessaires aux fortifications de la ville (1512). — Répartitions faites par les magistrats municipaux de Dijon (1601-1603) de sommes auxquelles furent imposées pour l'entretien et réparation des fortifications, les habitants des 41 villages et des 19 granges retrayants à cette ville. — État (dressé en 1673) où mention est faite de 49 villages retrayants.

H. 108. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 59 pièces et 3 cahiers, papier.

1338-1471. — Artillerie de la ville, Arsenal, Visites et réparations d'armes. — Nomenclature des pièces d'artillerie et autres armes nécessaires « pour la garde et sureté de la bonne ville de Dijon » que la mairie se proposait d'acheter et état de l'artillerie et des munitions de guerre existant sur les remparts et dans les tours de la ville (1417). — Paiement de la somme d'un franc accordée à deux charpentiers pour le salaire de trois journées qu'ils employèrent l'un et l'autre à démonter et remonter sur leurs affuts deux gros « veuglaires » (canon de fer), dont l'un était en la tour de la porte d'Ouche et l'autre en la tour carrée proche cette porte. — Lettre du Duc de Bourgogne enjoignant à Jean de Gray, seigneur de Bretenières, de faire conduire une grosse bombarde de la ville de Dijon au siège

d'Avallon (1433). — Quittance de la somme de 36 francs, prix de vingt-quatre « coulouvrynes à main » (petites bombardes), faites par le sieur Jean Clerc maréchal et placées sur les boulevards que l'on avait édifiés en dehors de l'enceinte de la ville (1471). — Id. de 37 francs 11 gros, prix de deux serpentines de fer, garnies chacune de deux chambres (on appelait chambre l'une des pièces des canons se chargeant par la culasse) achetées à maître Bon Vallet, canonnier, demeurant à Dijon. (Id). — Mandat de paiement de la somme de 2 francs, prix de six livres de poudre achetées par Oudot Douay, commis à la garde de l'artillerie de la ville «, pour esprouver cinq vielz canons, qui de long temps estoient ruyneux. » — Autres mandats délivrés pour le salaire d'ouvriers employés à la construction d'une forge établie en la maison de la monnaie où travaillaient les canonniers de la ville (Id).

H. 109. (Liasse.) — 10 pièces parchemin ; 60 pièces papier.

1476-1499. — Artillerie de la ville. Arsenal, etc. — Mémoire d'ouvrages faits pour l'artillerie de la ville par le « rouhier » (charron) Vienot Gaignepain (1476). — Déclaration donnée par le « tournier » Étienne de Masset des tampons (morceaux de bois tournés pour la charge des canons) qu'il a faits et livrés pour les « bastons à feug estant es balles et tours de la ville » (1476). — Quittance de la somme de 12 francs payée par la ville à la veuve Bauldequin, pour dépenses faites en son hôtel par Jean de la Court, chargé de conduire une partie de l'artillerie de ladite ville à l'armée du duc Charles campée au camp de la Rivière après la défaite de Morat. (id). — État dressé par la mairie des pièces d'artillerie ci-devant déposées en la grange louée par elle à Messire Guillaume de Villers et transportées ensuite par ses ordres en la tour Saint-Nicolas (1477). — Achat à un mercier passant de vingt-quatre fers de lance à raison d'un gros chaque (1478). — Mandat de la somme de 96 francs, prix de « douze milliers de traict de guerre », achetés au nommé Pierre Jacot, pour en garnir les tours et remparts de la ville (1491). — Autre de 25 francs 3 gros, prix de trois cent trois fers de pique « à la façon d'Allemaigne » vendus à la ville par Henri de Port (1492). — Id. de 6 blancs, prix d'une grande verge de fer faite par le sieur Jean le Duc, maître maréchal, pour charger les « acquebuthes » de la tour de la Porte Neuve. (id.) — Quittance de la somme de 100 sous tournois que Jacques Lesmolen dut donner pour « sa bienvenue » lorsqu'il fut nommé échevin et que la ville employa à acheter « une petite hacquebuthe de fer et une co- « lovrine de fer à main enchessée en bois ». — Paiement de la somme de 2 francs, prix d'une brigandine vendue à la ville par maître Jean...., exécuteur de la haute justice (1496).

H. 110. — 10 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier.

1502-1511. — Artillerie de la ville. Arsenal, etc. — Location pour six ans, et à raison d'un franc par an, d'une partie de la grange de Philibert Godran, sise rue des Crais, où la ville fit déposer plusieurs pièces d'artillerie descendues des tours qui garnissaient son enceinte et « mises sur rehues » par ordre de M. de Baudricourt (1505). — Salaire de 9 gros accordé à André Legendre, qui fit enlever et porter hors des portes le fumier étant dans cette grange, qui servit d'écurie lorsque le roi Louis XII et sa cour étaient à Dijon. — Mandat de la somme de 2 francs et demi, prix de vingt feuilles de fer blanc dont maître Jean Vert, maître canonnier du roi, se servit « pour des charges à charger « les gros bastons à feu » qu'il montait sur affuts neufs et sur chariots pour le compte de la ville. — Autre de 48 sous tournois accordés au peintre Guillaume Prévost, pour avoir peint à l'huile de couleurs rouge et jaune huit serpentines montées par ledit Jean Vert. — Marché fait par la ville avec le fondeur Guillaume Lambeley pour la fonte de deux faucons où il dut employer les matériaux provenant de pièces d'artillerie hors de service (1506). — Essai fait au faubourg de la porte Guillaume de onze pièces d'artillerie que l'on venait de monter sur chariot et qui étaient déposées en la maison de Bauchampt appartenant à la ville. — Paiement de la somme de 34 francs, due à maître Jean Vert pour avoir été employé pendant 8 mois et demi au service de la ville. — Id. de la somme de 18 francs, prix de « deux cens de mitraille » que Mathieu Ramaille, marchand, fournit pour la fonte de deux couleuvrines pour lesquelles marché fut fait avec Lambeley. — Achat fait par la ville de 1032 fers de pique au prix d'un sou pièce (1507).

H. 111. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

1512. — Artillerie de la ville. Arsenal etc. — Armement des tours en vertu des ordres de M. de la Trémoille et de M. d'Aumont, avisés d'un projet des Suisses, d'attaquer Dijon. — Dépenses faites pour la construction d'un « molin à pouldre de canon. » — Quittance de la somme de 13 francs, payée aux « artilleurs » Chandellier et Guy, pour avoir ferré à cole » et mis en état 10,891 « treicz » que la ville avait en son arsenal. — État indiquant l'emploi fait pour la fortification et l'armement de la ville de pièces de bois de longueurs et épaisseurs diverses et donnant les noms des particuliers, auxquels furent achetées lesdites pièces de bois. — Paiement à raison de deux sous par jour de manœuvres qui travaillèrent à l'établissement d'une butte que Jean Courtois, canonnier de la ville, fit faire contre les vieux fossés pour l'essai de « bastons à feug novellement « mis sus ».

H. 112. (Liasse). — 17 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

1513-1514.—Artillerie de la ville. Arsenal, etc. — Marché fait avec le fondeur Nicolas Robin pour la façon de « 4 faulcons de fonte et 12 bergières aussi de fonte » qui devront être faits dans l'espace de trois semaines. — Autre aux termes duquel Jean Bontemps et Nicolas Barberet s'obligent à livrer au prix de 19 francs le cent, mille piques bien ferrées et de bon bois de frêne.—Paiement de 62 sous 4 deniers, prix de soixante-huit sacs de charbon, amenés de Francheville (canton de Saint-Seine) et déchargés en la grange du couvent des Carmes, où était le moulin à faire de la poudre à canon. — État dressé par ordre de M. de la Trémoille des armes et munitions de guerre nécessaires à la défense de la ville en outre de ce qu'elle possédait dans ses arsenaux. — Mandat de la somme de 30 sous tournois, accordée au nommé Jean Maire envoyé à Troyes pour y porter des lettres de Messieurs de la mairie de Dijon priant le Maire de cette ville de leur envoyer en toute diligence des ouvriers « pour faire des batons à feug ». — Marché fait avec Ardoyn Poyen, canonnier et fondeur ordinaire du Roi, demeurant à Angers, pour la façon de quatre couleuvrines bâtardes, dont chacune devra être du poids de 2,300 livres ou environ et pièces relatives à diverses dépenses faites pour mettre en état ces quatre couleuvrines. — Mandat de la somme de 154 livres 10 sous, prix de cent-quatre-vingt-dix hallebardes vendues à la ville par Nicolas Barberet. — Autre de 16 francs 8 gros, prix de « deux milliers de feust de trehtz d'arbalettes empannez de bois » achetés à l' « artilleur » Bertrand Burote et mis en la tour Saint-Nicolas pour servir, « se mestier est, à la tuiction et « deffence de la ville ». —

H. 113. (Liasse). — 5 pièces, parchemin; 35 pièces, papier.

1515-1518.—Artillerie de la ville. Arsenal, etc. —Observations au sujet de l'inventaire de l'artillerie et des armes de la ville dressé après le départ des Suisses (1515). — Mandat de la somme de 167 livres 12 sous accordée au fondeur Nicolas Robin pour quatre gros faucons qu'il fit pour le compte de la ville et où il dut employer du métal lui appartenant, en outre de ce qui fut remis par la mairie et de ce qui lui était resté après la fonte des quatre petits faucons et des douze « bergières » (id). — Décharge de pièces d'artillerie qui avaient été chargées et mises sur les tours et remparts lorsque la ville fut assiégée par les Suisses (id). — Inventaire des armes et munitions renfermées en la maison de ville et en la halle construite dans la cour de cette maison (1516). — Vente faite à la mairie par Nicolas Robin au prix de 88 francs 4 sous d'un « faulcon de bonne matière » pesant 588 livres (1517).

H. 114. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 56 pièces, 2 dessins et 3 cahiers de 10, 6 et 4 feuillets papier.

1520-1529. — Artillerie de la ville. Arsenal, etc. — Dépenses faites pour nettoyer et conduire sur les remparts les canons de la ville dont les salves annoncèrent la « joyeuse venue » du Roi et de la Reine et que l'on tira aussi lorsque les Suisses vinrent à Dijon (1521). — Allocation de 40 sous à Guillaume Bernard, sergent et canonnier de la ville, pour remplacer la robe de livrée qu'il avait en cette dernière qualité avant d'être pourvu de l'office de sergent. — Mandat de la somme de 6 francs, prix de cent hottes achetées « pour servir en la fortificacion de la ville » et déposées en ses magasins (1521). — Inventaires dressés par les magistrats municipaux des pièces d'artillerie et autres armes, étant tant dans l'arsenal de la mairie que sur les tours et remparts, et procès-verbaux indiquant les réparations qu'il convenait de faire à plusieurs de ces pièces, ainsi que les munitions de guerre, boulets, etc., qu'il convenait d'acheter, (1521-1523). — Mémoire de l'ouvrage fait par le maréchal Thibeault Parmain et autres pour mettre en état l'artillerie de la ville lorsque l'on alla à la rencontre des « adventuriers » qui avaient pillé Verdun et lorsqu'elle fut portée sur les remparts « au bruit de la descente des lansquenets » (1523). — Indemnités accordées à divers auxquels des chevaux furent empruntés pour conduire l'artillerie de la ville à l'encontre des « aventuriers mangeant le pays estanz au « quartier de Seurre, » lesqueulx ont estez dechassez par « les nobles et aultres gens de ce pays pour ce assemblez » (Id). — Mandat de la somme de 31 livres 2 sous, prix de 276 pioches et pics payés 2 sous 6 deniers et 2 sous chaque. — Vente faite à la ville par les canonniers François Gilbert et Guillaume Dardange, de trois fauconneaux et de six « grosses hacquebutes de fonte » donnant un poids de 332 livres et payés à raison de 3 sous 4 deniers la livre (1523).— Allocation de 30 sous à deux canonniers du château de Beaune qui vinrent à Dijon « pour faire un engin à faire pouldre « de canon » (Id). — Indemnité accordée au canonnier Guillaume Bernard pour ses peines d'avoir fait conduire l'artillerie de la ville aux portes et sur les remparts « quant « les novelles vindrent de la prinse du Roi. » — État des journées des charpentiers, couvreurs, manœuvres et autres ouvriers qui réparèrent la toiture de la maisonnette attenant à la maison de ville qui servait d'arsenal (1529). —Mandat de la somme de 78 livres tournois, prix de treize « alecretz » achetés pour l'armement de ceux qui font le guet la nuit et autre de 4 francs donnés au fourbisseur Dubier du Roichier pour avoir « forbiz, remontez de saintures de « cuyr etc., les allecretz de la ville » (1528-1529). — Dessins faits à la plume de pièces d'artillerie et d'arque-

buses de la première moitié du XVIe siècle, semblables à celles que la ville de Dijon avait en son arsenal.

H. 115 . (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 100 pièces, papier.

1533-1559.— Artillerie de la ville. Arsenal, etc., — Inventaires d'armes et munitions faits en vertu de délibérations de la Chambre du conseil (1536,1542,1558). — Envoi aux frais de la ville de Dijon de chevaux et voitures « au camp du Roy des la les montz » (1537). — États dressés par ordre du Roi des pièces d'artillerie et munitions appartenant à la ville (1543). — Autre de l'artillerie, ainsi que des boulets et « aultres harnois de guerre » remis à « noble homme » Henri du Pont, commissaire du Roi. — Mandat de la somme de 10 livres 10 sous accordée à Jean Reffroignet, « haquebu« tier », préposé pendant trois mois à la garde de l'artillerie mise sur la brèche que l'on dut faire dans l'enceinte à cause des travaux du boulevard que le Roi faisait élever vers la porte d'Ouche (1547). — Paiement d'ouvriers maréchaux et autres qui montèrent sur roues l'artillerie de la ville. — Marché aux termes duquel les « artilleurs » Henri Peleteret et Pierre de Godefroy s'engagent à faire et livrer la quantité de cinq cents piques bien ferrées et de bon bois de frêne au prix de 17 sous la pique (1558)—.Paiement des matériaux employés au pavage de la grange servant d'arsenal à la ville ainsi que du salaire accordé aux ouvriers qui y travaillèrent. — Ordonnance du lieutenant général de Saulx-Tavannes enjoignant d'acheter « corceletz, picques et ar« quebuzes », à tous les habitants qui en auront le moyen (1558). — Allocation de 20 livres tournois à Claude Motot, menuisier, pour divers ouvrages faits pour monter les « haquebuttes » de la ville sur les remparts (1559).

H. 116. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 48, papier.

1562 - 1605. — Artillerie de la ville, Arsenal, etc. — Mandat de la somme de 48 livres, prix de quatre chariots et quatre charrettes que, d'après les ordres de M. de Tavannes, lieutenant du Roi en Bourgogne, la ville avait fait faire pour servir à la « munition » du camp que ledit M. de Tavannes avait établi près de Mâcon (1562). — Réparations aux frais de la ville de corselets prêtés pour mettre les habitants de Dijon sous les armes à l'entrée du Roi (1567). — Mandats de sommes payées à divers pour « le remontaige et rabilaige » de l'artillerie de la ville. — Procès-verbal relatant le nombre et la qualité des pièces d'artillerie et autres armes servant à la défense du boulevard Saint-Pierre. — Délibérations de la Chambre du conseil autorisant le Maire à acheter au prix de 1050 livres, cinq pièces d'artillerie appartenant à M. Lemarlet, seigneur de Saulon, et requête de la veuve du vendeur demandant le paiement de cette somme (1587 et 1605). — Inventaires des munitions : boulets, poudre, balles etc., déposées en la tour Saint-Nicolas (1590-1595). — Commission donnée à un échevin d'emprunter six cents livres de poudre au commandant du château « pour les pièces d'ar« tillerie que M. de Tavannes veut mener devant Gilly » (1590). — Requête adressée au duc d'Aumale, gouverneur de la province, par les magistrats municipaux demandant la restitution à la ville des pièces d'artillerie qui, conduites au moment des troubles devant les villes de Mâcon, Chalon, Vezelay etc., sont tant en la ville d'Avallon qu'au château de Dijon (1572).

H. 117. (Liasse.) — 43 pièces et cahier de 7 pages, papier.

1604-1683. — Artillerie de la ville, Arsenal, etc. — Inventaires de l'artillerie de la ville dressés par ordre de la mairie. — Réclamation d' « une pièce d'artillerie « moyenne, armoyée aux armes de la ville », trouvée au château de Talant (1609). — Procès-verbal de la remise faite à M. d'Essouville, commissaire provincial de l'artillerie au département de Normandie, de deux couleuvrines « de calibre de France » que le roi Louis XIII avait demandées à la ville pour l'armée qu'il commandait en Languedoc (1629). — État des pièces d'artillerie qui (à la suite de la sédition dite du Lanturlu) furent tirées des arsenaux de la ville pour être déposées au château et restitution des dites pièces ordonnée par le prince de Condé, investi des pouvoirs du Roi (1630-31). — Mandat de la somme de 14 livres 10 sous, prix de deux hallebardes achetées au « quinquaillier » André Garnier, pour la garde du Maire, y compris la monture de ces hallebardes et la gravure sur chacune des armes de la ville. — Requête adressée au roi Louis XIV par Messieurs de la mairie, le priant de rendre à la ville les neuf pièces de canon que fit prendre Louis XIII, lorsqu'il passa par Dijon pour aller en Italie (sans date). — Présent d'une feuillette de vin, fait par la ville aux soldats du château lorsque l'on en tira les deux pièces de canon qui lui avaient été données par Monseigneur le duc de Vendôme (1651). — Ordonnance de Monseigneur le Prince, prescrivant à tous les habitants de la ville, ayant plus de dix-huit ans, de s'armer et de se rendre aux lieux indiqués pour la visite de leurs armes (1635).— Inventaire fait en vertu des ordres du Roi et du grand-maître de l'artillerie des pièces et munitions de guerre renfermées dans la tour Saint-Nicolas (1665). — Promesse faite aux Maire et échevins par les lieutenants et commissaires de l'artillerie en Bourgogne, « soulz le bon plaisir du Roy, » de leur donner « quatre moyennes du calibre de France, » pesant de 1800 à 1900 livres chaque, pour « deux pièces

entre couleuvrines et bastardes », du poids de 6560 livres les deux et « ung fauconneau » pesant 295 livres (sans date). — Procès-verbal de la visite faite par les magistrats municipaux des armes et munitions étant dans le magasin de l'Hôtel-de-Ville et à la tour Saint-Nicolas (1673) — Enlèvement et transport à Auxonne en vertu des ordres du Roi prescrivant « la recherche des pièces d'artillerie » cachées « et recellées dans la province de Bourgogne », et nonobstant l'opposition de la mairie, de neuf pièces appartenant à la ville de Dijon, et dont toutes portaient ses armes, à la réserve de deux portant les armes de Vitteaux et d'une portant les armes du Roi (1682). — Indemnité accordée à deux échevins envoyés à Auxonne à l'effet de réclamer quatre de ses canons que le marquis de Louvois autorisait la ville à garder pour les cérémonies (1683) et remise desdits canons faite par le sieur Nevon, garde de l'artillerie, auquel décharge en fut donnée.

H. 118. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1707-1789. — Artillerie de la ville, Arsenal, etc. — Mandat de la somme de 36 livres accordée à Bénigne Courvoisier, armurier et canonnier de la ville, pour avoir chargé et tiré les quatre canons de la tour St-Nicolas à l'arrivée et à la sortie de Mgr le prince de Conty, passant par Dijon pour aller en Comté, et avoir acheté à cet effet vingt-huit livres de poudre à 24 sous la livre (1707). — Autre de 20 livres 14 sous, prix de seize livres de poudre fine, achetées par Courvoisier pour charger les cinq canons de ladite tour tirés à l'occasion de la naissance du prince des Asturies, fils du roi d'Espagne Philipe V (1707). — Vente consentie à la ville par le fondeur Bertier, à raison de 21 sous la livre, d'une pièce de canon pesant 746 livres, et remise faite à Bertier pour paiement d'une partie de cette somme d'une « petite pièce crevée » pesant 100 livres (1732). — Mémoires d'ouvrages faits par divers pour l'entretien des canons de la ville.

H. 119. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 64, papier.

1469-1789. — Artillerie de la ville. (Personnel.) — Exemptions d'impôts accordées à ceux qui étaient commis comme canonniers à la garde des tours. — Paiement à raison de 12 francs par an de Tiercelin de Lieverdun, canonnier de la ville (1470). — Délibération fixant à 6 francs par mois les gages de Jean Courtois, chargé d' « affeuler et dresser les bastons » et de faire tout ce qui concernerait le service de l'artillerie de la ville (1511.) — Requête du sieur Parmain, maréchal, offrant de veiller à l'entretien de l'artillerie de la ville et d'aider à la conduire sur les remparts toutes fois qu'il sera utile en ne demandant pour rétribution que l'exemption du logement de gens de terre et de l'impôt des fortifications (sans date).— Institution de Benoit Laurent, fondeur de cuivre, en la qualité de canonnier de la ville aux gages de 100 sous en temps d'éminent péril et de 50 sous en temps de paix (1558). — Paiement à raison de 6 livres par an des gages du canonnier Bénigne Courvoisier (1666). — Requête de l'armurier Ekbert Tinquin, demandant la survivance de Courvoisier. — Allocations de 20 livres, chiffre auquel furent portés les gages des deux canonniers de la ville par arrêt du Conseil de 1750.— Mémoires d'ouvrages de leur profession faits par les armuriers Megné dit Nantua et autres chargés de mettre en état les fusils de la ville.

H. 120. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 35, papier

1432-1499. — Munitions d'artillerie. — Mandat de la somme de 10 francs 3 gros payée au maçon Philippe Midal pour avoir fait ou remis à point des pierres servant pour les canons de la ville (1433). — Autre de 25 francs, prix de cent livres de salpêtre que l'échevin Jean Marriol avait fait venir de Genève à raison de 3 gros la livre (1433). — Achat de salpêtre au prix de 20 francs et de soufre au prix de 8 francs les cent livres (1469).— Certificat attestant que le jour où les Allemands « vindrent devant ceste ville de Dijon, qui est le jour de feste Saincte Barbe, quatriesme jour de décembre » (1477), le sieur Jehannin donna 6 gros et demi pour avoir la poudre à canon nécessaire pour charger « les bastons à feug » qui étaient à la tour de la porte Neuve. — Paiement de la somme de 95 francs 8 gros, prix du salpêtre et du soufre vendus par Éliot le Quenistret, marchand, pour faire de la poudre à canon afin de remplacer la poudre usée et employée ce même jour « au reboutement desdits ennemis. » — Mandat de la somme de 5 francs 6 gros et 8 « engrongnes, » prix de deux mille petites « plombées » vendues à la ville par Nicolas Durant, potier d'étain. — Autre de la somme de 2 francs et demi, prix de quarante sacs de « charbon de sausse » amenés à Dijon du village de Curtil (canton de Saint-Seine-l'Abbaye, à 22 kilomètres de Dijon) et déchargés en la tour Saint-Georges pour servir à faire de la poudre à canon pour l'artillerie de la ville (1491).—Achat de salpêtre au prix de 3 blancs et de soufre au prix de 4 blancs la livre (1499). — Id. de « poudre de canon » au prix de 6 et 10 blancs la livre (1496-1497).

H. 121. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 102, papier.

1511-1548. — Munitions d'artillerie. — Mandat de la somme de 28 livres tournois accordée au sieur

Quenistreret, marchand à Dijon, dont 24 francs pour le rembourser du prix de 160 livres de poudre qu'il avait achetées à Auxerre pour le compte de la ville et 4 francs pour les frais de voyage (1512). — Autre de 10 francs accordés au nommé Jean-Pierre Joyeux, chargé de faire de la poudre pour l'artillerie de la ville. — Dépenses faites pour la construction d'un « moulin à pouldre de canon », établi aux Carmes. — Paiement, à raison de 4 sous chaque, de douze journées pendant lesquelles le charpentier Gryvot fut employé avec maître Pierre le canonnier, à faire de la poudre à canon en la grange des Carmes. — Mise en état des « tonnelets et filettes » renfermant les munitions de la ville. — Achat de salpêtre au prix de 7 francs et de soufre au prix de 5 francs les cent livres (1513-1516). — Paiement de la somme de 81 livres, prix de 800 boulets de fer et de fonte, pesant chacun sept livres et demie, vendus à la ville par François Gibert, canonnier du château. — Id. de 21 gros, prix de « 42 sacs de charbon de saulse à faire poudre à canon, » achetés pour le compte de la ville à Guillame Maire, de Francheville (canton de Saint-Seine-l'Abbaye, à 25 kilomètres de Dijon) et de 19 gros, prix de « trente-neuf sacs de charbon de tillot » achetés à Jean Gaudemin du même lieu. — Ordre de M. de Beaumont, lieutenant du Roi en Bourgogne, enjoignant à Messieurs de la mairie de Dijon de remettre à Jean des Champs, « failseur de pouldres », la quantité de trois cents livres de salpêtre, qui leur seront payées au prix de 12 livres 10 sous les cent livres « pour le refraichissement « des pouldres du château (1541). — Achat de salpêtre aux prix de 9 livres, 15 sous; 10 livres; 12 livres; 12 livres, 7 sous et 12 livres 10 sous les cent livres. — Marché fait avec des « ouvriers de salpestre » s'engageant à travailler exclusivement pour le compte de la ville.

H. 122. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1558-1768. — Munitions d'artillerie. — Marché aux termes duquel le sieur de Rey, maître des forges de Moloy (canton d'Is-sur-Tille) et Labergement s'oblige à fournir pour l'artillerie de la ville 2,800 boulets de divers calibres, au prix de 45 livres les mille livres pesant (1558). — Requête de Jean Demouhy, marchand à Dijon (1589), demandant paiement de cent livres de poudre à raison de 20 sous la livre « qui est », dit-il, « le moindre prix auquel elle se vend », et réduction à 80 livres de la somme de 100 livres demandée par Demoulin. — Mandat de la somme de 6 « testons », prix de six livres de poudre distribuée par ordre du Maire « à des soldats pour le service de la cause de la Sainte Union (1590). — Id. de la somme de 28 livres tournois, prix de 28 livres de poudre de Strasbourg, vendues par Jean Poillechat, marchand à Dijon (Id.) — Délibération de la Chambre de ville, portant que les héritiers Mallyon seront requis de reprendre à la ville les boulets qu'ils lui vendirent pour le siège du château, dont le commandant fit sa soumission aussitôt après cet achat, « de tant plus que iceulx boulets ne vailent rien 'et sont « tous de refus ». — Autre qui, de l'avis de Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes, et à raison de l'insuffisance des 12,000 livres votées pour l'achat de munitions de guerre, affecte de nouveaux fonds à cet usage (1636) et emprunts contractés à cet effet. — Certificat attestant la livraison faite à un échevin par Nicolas Pillot, « commis à la recette et distribution des poudres et salpêtres en Bourgogne », d'une tonne de poudre commune du poids de 200 livres et du prix de 120 livres déposée à la tour Saint-Nicolas (1676). — Transport à l'Hôtel de ville des munitions renfermées dans le magasin de la tour Saint-Nicolas, le roi ayant affecté cette tour au logement des recrues (1684). — Mandat de la somme de 42 livres 6 sous, prix de trente et une livres de poudre, fournies par l'artificier Viret, pour tros décharges des six pièces de cette tour, tirées au baptême d'un enfant tenu sur les fonts par le marquis de la Tour Du Pin, commandant en chef en Bourgogne, et Madame la première Présidente (1768).

H. 123. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1475-1463. — Artillerie et munitions de guerre du duc de Bourgogne et du roi de France. — Mandat de la somme de 3 gros pour le paiement des écussons aux armes du Duc que portèrent ceux qui conduisirent les vivres et munitions à son armée en Savoie. — État des particuliers qui fournirent les chevaux demandés à la ville pour « le « charroy de l'artillerie du Roy estant à Cravant » (1536). — Paiement de 6 livres, prix d'un chariot à quatre roues et autres dépenses faites par la ville pour le transport de l'artillerie envoyée en Piémont (1542). — Ordonnance de M. de Tavannes qui, nonobstant les réclamations des magistrats municipaux de Dijon, leur prescrit de se conformer aux ordres du Roi, leur enjoignant de se charger de la garde des vivres et munitions renfermées tant en cette ville, qu'en son château et en celui de Talant (1567). — Lettres patentes prescrivant l'envoi de pics, pioches, etc., à l'armée du Roi, assiégeant Thionville et état des dépenses auxquelles cet envoi donna lieu (1643).

H. 124. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 33 pièces
et 2 cahiers de 8 et 6 feuillets, papier.

1538-1779. — Poudres et salpêtres. — Lettres du roi François 1er autorisant la ville de Dijon à se procurer à ses frais et à garder dans ses magasins dix mille livres de salpêtre et prescrivant diverses mesures à l'effet de facili-

ter les recherches des salpêtriers (1538). — Autres du même, qui, à l'occasion des guerres qu'il avait à soutenir, requiert en cette ville, cinq mille livres de salpêtre qu'il paiera à raison de 5 écus soleil les cent livres (1544). — Défense à toutes personnes de faire commerce de salpêtre sans l'autorisation du Roi (id). — Lettres patentes de Henri II, notifiant aux magistrats de Dijon un arrêt du Conseil obligeant cette ville à fournir la quantité de 10,000 livres de salpêtre sur les 800,000 livres dont il voulait faire provision pour la défense des places fortes du royaume et la munition de ses armées (1547). — Ordre de conduire à Auxonne les 8,000 livres de salpêtre devant rester des 10,000 livres que le roi François 1er avait prescrit d'emmagasiner à Dijon, lesquelles 8,000 livres devront être payées à raison de 9 livres les cent livres pesant, frais de transport non compris, et cet argent immédiatement employé par la ville à de nouveaux achats de salpêtre (1553). — Quittance de la somme de 660 livres tournois, prix de six mille livres de salpêtre remises à la ville par les sieurs Humbelot frères de Langres et envoyées à Auxonne en vertu des ordres du Roi, la ville n'ayant la quantité indiquée plus haut (1557).— Publication de lettres patentes chargeant Alexandre Carqualéon, trésorier des salpêtres dans les généralités de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnais, Bourgogne etc., de réunir chaque année la quantité de 100,000 livres dans les magasins d'Auxonne, Lyon, et Marseille et lui donnant l'autorité nécessaire pour surveiller le travail des salpêtres (1558). — Procès-verbal attestant que les commis du sieur Lembert, privilégié par le Roi pour la vente de la poudre à canon en la ville de Dijon, n'en avaient une quantité suffisante dans leurs magasins (1585). — Exemption de guet et garde demandée à Messieurs de la mairie par le tonnelier Grégoire Volant qui fournit ou mit en état les tonneaux et barils de l'armée commandée par le baron de Senecey, lieutenant au gouvernement de Bourgogne (1591). — Mémoire d'ouvrages faits par le menuisier Salomon Berger au nouveau magasin à poudre établi au couvent des Cordeliers (1635). — Arrêt du Conseil d'État déchargeant les habitants de Dijon de la cote annuelle de 600 livres par an, à laquelle ils avaient été imposés « pour la fourniture des « poudres et salpestres » attendu les fournitures continuelles qu'ils faisaient aux magasins de cette ville (1636). — Ordonnance du prince de Condé révoquant les permissions précédemment accordées, de rechercher le salpêtre et de le mettre en poudre dans l'étendue de son gouvernement à toutes personnes n'ayant une autorisation expresse du grand maître de l'artillerie de France. — Marché relatif à la fabrication de la poudre que le sieur de Lafosse, meunier au moulin du faubourg d'Ouche, s'engageait à livrer à la ville (1639). — Requête adressée aux Maire et échevins de Dijon, par le procureur du sieur de Fay, « commissaire « général de l'artillerie, poudre et salpestre de France », leur demandant l'autorisation de faire en cette ville « la recherche des terres » nécessaires à l'atelier qui y était établi « pour la composition du salpestre » (1640). — Arrêt du Conseil d'État confirmant les privilèges accordés aux personnes employées à la fabrication de la poudre et des matières servant à sa composition (1701). — Refus de laisser pénétrer dans les bâtiments du petit Cîteaux, à l'effet d'y faire les fouilles prescrites par les ordres du Roi pour la recherche du salpêtre (1757). — Acensement consenti par la ville d'un terrain sis en dehors de la porte Bourbon et dit « le paquier de la Motte » où Messieurs Guyton de Morveau, avocat général au Parlement et Champy, commissaire des poudres et salpêtres, voulaient établir une nitrière artificielle.

H. 125. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 19 pièces et 1 cahier de 9 feuillets, papier ; 2 sceaux.

1358-1599. — Fortifications. (Ordonnances, Police.) — Lettres patentes : de Jeanne, reine de France, ayant en l'absence de Monseigneur le gouvernement du duché de Bourgogne, prescrivant la restauration des murailles, portes, remparts et fossés de la ville de Dijon et obligeant à y travailler les habitants de cette ville ainsi que les retrayants (1358) ; — de la même, ordonnant la démolition des édifices et maisons qui étaient proche des remparts (Id.) ; — du duc Philippe-le-Bon et du roi Charles VIII, concernant la mise en état de défense des fortifications (1466-1493). — Ordonnance du comte de Charny, prescrivant de procéder au recensement des hommes en état de porter les armes et de s'enquérir des denrées dont les habitants avaient fait provision (1587). — Délibération de la Chambre du conseil prescrivant à tous les maçons de la ville de cesser les travaux qu'ils avaient entrepris pour travailler aux réparations des « brèches et ouvrages de la dite ville » (1590). — Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant de murer les issues que des particuliers avaient pratiquées sur les remparts et assignations signifiées à plusieurs qui n'avaient obéi à cette ordonnance (1587, etc.) — Commission donnée à un échevin d'informer au sujet des menaces et voies de fait dont Claude Degobillon, substitut du procureur-syndic, accusait d'avoir usé à son égard un sieur Sebille, auquel il reprochait d'être monté sur les remparts sans autorisation (1590).

H. 126. (Liasse.) — 32 pièces et 3 cahiers, papier.

1625-1755. — Fortifications. (Ordonnances, Police, suite.) — Restitution demandée par la mairie des clefs du boulevard de Saulx et de la porte au Formerot,

remises à maître Antoine Dumeney, ancien procureur et requête de Dumeney demandant à être indemnisé de dépenses faites pour l'entretien du boulevard (1627). — Ordonnances du prince de Condé, qui, à l'effet de faire promptement exécuter les travaux ordonnés par le Roi pour la sûreté de la ville, enjoint d'y travailler à tous les maçons, charpentiers et couvreurs, résidant à Dijon, avec défense aux particuliers d'employer ces ouvriers à d'autres travaux, et prescrit aussi de s'y employer aux habitants des villages voisins retirés en cette ville (1636). — Autre du même relative aux charrois à faire par les habitants de plusieurs villages pour le transport à Dijon de bois et fascines devant être employés aux fortifications. — Déclaration faite par le procureur-syndic au nom de la ville de Dijon, et aux termes de laquelle celle-ci n'était tenue à aucun dédommagement vis-à-vis maître Julien Chevalier, procureur à la Cour, pour la démolition d'une maison appartenant audit Chevalier, sise au faubourg Saint-Nicolas, les maisons dudit faubourg ayant été démolies par les ordres du Roi et de Monseigneur le Prince (1636). — Permission de « bâtir sur leurs fonds » accordée par le duc de Vendôme aux propriétaires des bâtiments démolis aux faubourgs Saint-Pierre, Saint-Michel et Saint-Nicolas, moyennant certaines conditions, dont l'une les oblige à jeter bas ces bâtiments à la première réquisition qui leur en sera faite et sans avoir droit à aucune indemnité (1650). — Délibération de la Chambre du conseil défendant à toutes personnes, à peine de la vie, de passer par les fenêtres et autres ouvertures donnant accès sur les bastions de la ville (1642). — Autres défendant sous peine de 50 livres d'amende, aux charretiers de conduire leurs chevaux et voitures sur les remparts et à tous d'y monter pour tirer à l'arquebuse ainsi que de prendre des pierres des murailles pour jouer au palet (1648, etc). — Ordre aux habitants de représenter à la Chambre de ville les clefs qu'ils peuvent avoir des tours, bastions et jardins de la ville (1665). — Ordonnance du Roi défendant aux officiers majors et autres de ses places frontières de faire labourer ou semer ainsi que de laisser paître les bestiaux sur les remparts et dans tous terrains dépendant des fortifications des dites places, ou qui n'en seraient distants d'au moins quinze toises (1695). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs individus qui avaient dégradé les murailles ou fait rouir du chanvre dans les fossés de la ville etc. — Arrêté défendant aux drapiers, tondeurs, cordiers et autres, d'attacher contre les murs de la ville leurs draps, serges, cordes, etc., avec clous, chevilles ou autres instruments, sous peine de confiscation et de 20 livres d'amende (1708). — Ordonnance du prince de Condé, prescrivant la recherche de ceux qui peuvent avoir empiété sur les glacis de la ville et du château, ainsi que l'observation de mesures propres à empêcher de semblables empiétements. — Autorisation accordée au procureur-syndic « d'informer à charge et dé- « charge et d'obtenir cours de monitoire » à l'effet de connaître les noms de malfaiteurs qui dégradèrent les murs et les arbres des remparts (1733). — État demandé par le prince de Condé, des particuliers propriétaires de maisons, jardins, etc., sur les remparts ou sur d'autres terrains dépendant des fortifications (1755).

H. 127. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1358-1521. — Octrois et sommes allouées pour les fortifications. — Lettres patentes de la reine Jeanne qui, à l'effet de permettre aux magistrats de Dijon de mettre cette ville en état de défense, autorise la levée de certains droits pendant un an sur les denrées et autres marchandises que l'on y débitait (1358), et mandat de 1,000 florins d'or délivré par le maire de Dijon pour le salaire des ouvriers travaillant à la mise en état des murs et remparts de la ville (1359). — Lettres : du duc Jean-sans-Peur autorisant les magistrats de cette ville, à prélever pendant cinq ans, pour la même cause, le cinquième des revenus que les étrangers percevaient en cette ville (1408) ; — du duc Charles accordant pour le terme de vingt ans la levée tant sur les bestiaux et le vin mis en vente à Dijon que sur d'autres objets, de taxes dont le montant devait être employé à l'entretien des fortifications et du pavé de cette ville, qui était la principale du pays et le lieu de sa naissance (1467). — Mandat de la somme de 116 francs 10 gros accordée par la mairie pour les frais et expédition desdites lettres et d'autres lettres patentes obligeant Messieurs du clergé et de la noblesse à contribuer à l'entretien des fortifications ainsi que pour indemniser de ses frais de voyage et de séjour l'ancien vicomte-mayeur, Pierre Marriot, qui se rendit en Flandre à l'effet d'obtenir ces lettres. — Présent fait par le roi Louis XI à la ville de Dijon, de la somme de 12,000 livres, payable en douze annuités, qu'elle devra employer à l'entretien de ses fortifications, auquel il affecte en outre la moitié du produit des confiscations qui pourront être ordonnées à son profit en la ville et en sa banlieue pendant dix ans (1477, 1478), et lettres patentes de Charles VIII continuant pour dix ans l'exercice de ce droit (1491). — Allocation de 26 francs 8 gros consentie à Thiébault Grison, pour avoir mené à Lyon dix queues de bon vin vieux dont la ville fit présent à Monseigneur le chancelier et autres afin d'obtenir par leur intercession le paiement de 1,500 livres, montant des termes arriérés de la somme de 12,000 livres accordée par le Roi pour le fait de la fortification. — Lettres patentes de

Louis XII prescrivant le paiement en vingt-trois termes, dont un échcrra chaque année, de 11,500 livres restant à payer des 12,000 livres accordées par son prédécesseur (1498); — du même octroyant d'une part à la ville de Dijon 3,500 livres à prendre sur les deniers provenant de la recette générale de Bourgogne et du grenier à sel afin de l'aider à réparer ses tours et remparts après le départ des Suisses, et d'autre l'autorisant à prélever chaque année, pendant dix ans, 200 livres sur les revenus de son domaine, en sus des sommes précédemment allouées pour le fait de la fortification (1515). — Requêtes adressées au gouverneur de la province par les magistrats municipaux lui réclamant le paiement de termes arriérés d'une rente annuelle de 2,500 livres que le Roi leur avait accordée (en 1514) à cause de la démolition de leurs faubourgs et qu'ils avaient consenti d'employer aux travaux de la fortification, ainsi que la modération à 3,000 livres d'une somme de 4,000 livres demandée à la ville pour la construction du boulevard Saint-Pierre (sans date).

H. 128. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces et 2 cahiers de 16 et 10 feuillets, papier.

1523-1628. — Octrois et sommes allouées pour les fortifications (suite). — Indemnité de 130 livres accordée à Maître Étienne Berbisey, conseiller de la ville, envoyé à la Cour, pour y défendre ses intérêts et notamment demander le paiement de 3,000 livres octroyées pour réparer les dégats faits par les eaux de Suzon aux tours et murs de l'enceinte (1523). — État des dépenses de bouche et autres, auxquelles donna lieu la reddition des comptes de la fortification (1525-26). — Appel interjeté au Conseil privé par Messieurs de la mairie de Dijon, de lettres royaux attribuant à Messieurs de la Chambre des comptes le droit de faire rendre compte de l'emploi « des deniers d'octroy et fortifications » de la ville (sans date). — Lettres patentes de François Ier (copie de) prescrivant d'affecter à l'entretien des places frontières la moitié des sommes qu'il accordait chaque année pour leurs affaires aux autres villes du royaume (1535). — Exemption accordée à la ville de Dijon de contribuer aux dépenses de la fortification de la ville de Seurre (1546). — Remise de différents impôts consentie aux habitants de Dijon par le Roi Henri II à l'effet de leur permettre de subvenir aux dépenses de la fortification (1553). — Demande d'une somme de 400 livres au duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne, pour la réparation des « bresches » des murailles de la ville (sans date). — Lettres patentes de Louis XIII (copie de) accordant une prorogation de six ans pour l'octroi de 40 sous par émine de froment « mise en œuvre » par les boulangers, afin d'en employer le montant à la réparation des bastions et courtines de la ville (1628).

H. 129. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 26 pièces et 2 cahiers de 17 et 8 feuillets, papier.

1460-1554. — Contrôleurs des deniers et des ouvrages de la fortification. — Lettres patentes du duc Philippe-le-Bon nommant Perrenet Lançon dit Regnier, « contrôleur des ouvrages de la fortification et du pave« ment » de la ville de Dijon en remplacement de Girard Baissey, précédent titulaire de cet office qui l'avait résigné (1460). — Délibération de la Chambre du conseil, qui, en vertu du pouvoir que le Roi lui avait donné de conférer la charge de contrôleur, en pourvoit Jehan le Féaul (1477). — Autre autorisant Nicolas le Féaul, fils de Jean, à exercer ledit emploi concurremment avec son père, et lui en accordant la survivance (1496). — Lettres patentes du roi François Ier portant qu'en toutes les villes où places fortes, dont les fortifications sont entretenues à l'aide de subsides octroyés par lui ou les rois ses prédécesseurs, il nommera un contrôleur chargé de surveiller l'emploi desdits subsides, sur lesquels on prélèvera les gages de cet officier (1515). — Procès soutenu par la ville contre Maître Étienne Martin, contrôleur des ouvrages de la fortification, réclamant le paiement de ses gages et transaction mettant fin audit procès qui détermine les attributions du contrôleur et fixe lesdits gages à 40 livres par an, plus 6 livres pour l'indemniser des vieux matériaux : bois, ferrements, etc., qu'il prétendait lui appartenir à cause de son office (1520-1522). — Lettres patentes des rois François Ier et Henri II pourvoyant de l'office de « contrôleur des deniers « communs, dons et octroys » affectés aux fortifications de la ville de Dijon, Jean de Soillac, Antoine Fèvre et Michel Millère (1539-1554).

H. 130. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1479-1554. — Contrôleurs des ouvrages de la fortification. — Quittances données par Jean et Nicolas le Féaul, de la somme de 25 livres que la mairie leur accordait chaque année pour leurs gages (1480-1507). — Mandats de paiement et quittances de la somme de 40 livres, gages du « contrôleur par le Roi estably des deniers et ouvraiges de « la ville et commune de Dijon. »

H. 131. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 120 pièces et 2 cahiers de 11 et 8 feuillets, papier.

1365-1499. — Fortifications. (Établissement et entretien. Affaires générales.) — Paiement de la somme de 100 florins d'or à laquelle avait été évaluée le dommage causé aux religieux de Pontigny, par la démolition, ordonnée pour la fortification de la ville de Dijon, d'une maison leur appartenant, sise près des murs de cette ville et du territoire de Champmol (1365). — Procès-verbaux constatant l'état des fortifications dressés à la suite des visites faites par Guy de Salins, chevalier, Jean de Saint-Hilaire, bailli de Chalon, Richard de Chancey, bailli de Dijon, les magistrats municipaux et autres (1413, etc.). — Autre dressé à la suite d'une visite faite par Messire Thiébault de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, des réparations à faire aux murs, fossés et remparts de cette ville (1468). — Mandats délivrés pour le paiement de travaux de leur profession faits pour l'entretien des fortifications par divers, dont Jean de Monsterot, « maître des œuvres de maçonne- « rie » et Jean de Dombelles, « maître des œuvres de « charpenterie » de Monseigneur le Duc (1471, 1472, etc.). — Requête de Nicolas Caillet et Vincent Boisot, collecteurs d'impôts établis sur les habitants de la ville de Dijon, pour la mise en état des fortifications de cette ville et le paiement d'un aide octroyé pour les guerres de Bretagne et de Guyenne, demandant que sur les deniers dont ils auront à rendre compte, il leur soit donné décharge de 15 francs employés pour lesdites fortifications, ainsi qu'ils l'expliquent en leur requête (1489). — Délibération de la Chambre de ville ordonnant du consentement de Messieurs du clergé, la levée d'un impôt de 800 livres, dont 200 à la charge des ecclésiastiques, pour l'exécution de travaux ordonnés par le gouverneur de la province (1498).

H. 132. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1501-1511. —Fortifications. (Établissement etc. Affaires générales.) — Mémoires d'ouvrages exécutés « pour le fait de la fortification » par Perrenet Morillon, serrurier (1501), Richard Choublanc, couvreur (1508), etc. et soldés par Nicolas le Féaul, « contrôleur des ouvraiges « de la fortification et du pavement. » — Indemnités accordée aux jurés-maçons, charpentiers et « recouvreteurs », pour avoir assisté les échevins délégués par la mairie et les députés du clergé chargés de visiter les remparts, tours et autres ouvrages servant à la défense de la ville. — Rapports dressés par plusieurs gentilshommes délégués à cet effet par le gouverneur de la province indiquant les ouvrages nécessaires « pour le fait de la fortifficacion », et délibération de la Chambre du conseil prescrivant leur prompte exécution (1507). — États des journées faites par les maçons employés d'après les ordres de Monseigneur le Gouverneur à boucher les fenêtres « estans es tours de la « fermetez de ceste ville et aux estages d'icelles, affin que « l'on ne puisse monter esdites tours par grappes ne au- « trement » (1512).

H. 133. (Liasse.) — 6 cahiers de 192, 87, 70, 42, 15 et 8 feuillets, papier.

1512-1514. — Fortifications. (Établissement, etc.)—États des journées faites par les charpentiers, charretiers et manœuvres qui travaillèrent aux fortifications, avec indication du salaire payé à chacun et des indemnités accordées aux particuliers dont les chevaux et voitures furentrequis pour ces travaux.

H. 134. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 50 pièces et 1 cahier de 10 feuillets, papier.

1512-1525. — Fortifications. (Établissement, etc.)— Mandat de la somme de 30 livres, prix convenu avec les maçons Regnault Jacquin et Thiébault Barthélemy pour faire un fourneau où l'on cuirait la chaux « pour employer « es gros murs de la fermeté de la ville, lesquels jour- « nellement tombent es foussez » (1515). — Mémoire d'ouvrages faits pour le fait de la fortification par le blanchisseur Étienne Alaix, où mention est faite du paiement à raison de 3 blancs par jour d'une femme qui avait porté du mortier pendant quatre jours (1516).—Autre d'ouvrages de son métier faits en vertu des ordres de la mairie, donnés conformément à l'avis du capitaine de la ville, par le serrurier Huguenin Lestourcier. — Certificats délivrés par le contrôleur Étienne Martin à l'appui de mémoires présentés par le serrurier Perrenet Morillon et le « lembroisseur » Guillaume Mignot (1522-1524, etc.).

H. 135. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 76 pièces, papier.

1526-1550. — Fortifications. (Établissement, etc.)— Paiement à divers des tuiles ainsi que du sablon et de la chaux achetés pour couvrir à neuf plusieurs tours servant de corps de garde aux soldats qui faisaient le guet la nuit sur les remparts « esquelles il pleuvoit comme en la rue »,et état des journées faites par les ouvriers employés à ce travail (1528). — Mémoires et paiement d'ouvrages faits

pour la mise en état des fortifications par Jacques Soydot, serrurier (1531), Philibert Bourrelier, « lembrisseur » (1536), Nicolas Rouchet, maçon (1545), etc. — Procès-verbaux dressés à la suite des visites faites par les magistrats municipaux ainsi que par Guillaume Robert, commissaire du Roi, à l'effet de constater l'état des tours, murs, remparts, etc. (1534, 1536, 1540).

H. 136. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

1551-1563.—Fortifications. (Établissement, etc.) — Mandats des sommes de 62 livres 11 sous 2 deniers, 43 livres 11 sous, 40 livres 7 sous, etc., allouées aux serruriers Thibault Sarrazin et Jean Duprey pour avoir travaillé « tant aux portes, ponts-levis que aultres lieux » (1551, 1553, etc.,) et mémoires d'ouvrages exécutés par divers : charpentiers, couvreurs, etc. pour l'entretien des fortifications. — États des réparations à faire aux tours et murailles, ainsi qu'aux autres ouvrages de la fortification (1553, 1555, etc.,) et compte rendu de l'emploi de la somme de 1,000 livres perçue par les collecteurs d'un impôt de 2,000 livres établi à cet effet (1557).

H. 137. (Liasse.) — 30 pièces et 6 cahiers, papier.

1567-1708.—Fortifications. (Établissement, etc.) — Rapport des maîtres-jurés : maçons, serruriers, charpentiers et couvreurs constatant les réparations à faire au pont dormant de la porte Saint-Nicolas, sur les murailles de la rue Roulotte, aux portes Neuve, Guillaume et Saint-Pierre, etc., ainsi qu'aux prisons et aux halles de la ville (1568). — Visite des « ponts-levis et dormans, tours, bou« levartz, murailles et bretaches servant de guetz sur les « dites murailles entour la ville », faite par les commissaires députés par la Chambre du conseil, assistés des maîtres-jurés maçons et charpentiers et des deux canonniers de la ville (1572). — Devis, dont l'un (sans date) dressé en présence de Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes, des ouvrages qu'il convenait de faire pour la sûreté de la ville. — Marché conclu avec le maçon Antoine Bernard, pour l'exécution de travaux à faire à la porte Guillaume et dans le voisinage (1587). — Autre avec le charpentier Perrenet, entrepreneur de divers ouvrages à faire à la porte d'Ouche, au pont dormant de Saint-Nicolas et autres lieux (Id.). — Assignation à la Chambre du conseil, signifiée au sieur Hugues Foullet, qui, aux termes d'un rapport d'experts, n'avait fait d'une façon convenable diverses réparations dont il avait eu l'entreprise, à la porte d'Ouche, aux remparts près Saint-Bénigne, vers la rue Chanoine, vers la porte au Fermerot et vers la Bussière (1588). — Contrôle des mandements délivrés suivant les ordonnances des magistrats municipaux, aux ouvriers : charpentiers, maçons, etc , qui avaient travaillé aux fortifications de la ville du 24 juin 1580 au 9 février 1582 et de 1589 à 1591. — Visites des murailles, remparts, tours, magasins et boulevards de la ville, ainsi que des jardins aboutissant sur les dites murailles et dont plusieurs n'étaient clos ainsi que le prescrivaient les ordonnances (sans dates).

H. 138. (Liasse.) — 31 pièces et 3 cahiers de 18, 14 et 7 feuillets, papier.

1600-1650.—Fortifications. (Établissement, etc.) — Visites des fortifications de la ville par les magistrats municipaux, ainsi que par Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes obligés de contribuer à leur entretien (1600-1610). — État dressé par Messieurs de la mairie et du clergé des empiètements commis sur les terrains contigus à l'enceinte des remparts (1603). — Déclaration de maîtres maçons, charpentiers et couvreurs, estimant à plus de 66,000 livres le prix des ouvrages qu'il convenait de faire pour la mise en état des fortifications de la ville et affirmant qu'ils ne voudraient les entreprendre à ce prix (1609). — Mémoire, dont le total est de 60 livres, des vacations payées à Maître Jean Rouhier, arpenteur juré, pour avoir toisé les travaux exécutés par les ouvriers maçons et autres employés à réparer les fortifications (1637). — Visites des tours, murailles, remparts et bastions de la ville faites par les magistrats municipaux, assistés des capitaine et lieutenant du guet assis la nuit sur les murailles et remparts et procès-verbaux dressés à la suite de ces visites (1643).

H. 139. (Liasse.) — 22 pièces et 2 cahiers de 14 et 10 feuillets, papier.

1663-1764.—Fortifications. (Établissement, etc.) —Visites et reconnaissances de l'état des fortifications, ainsi que des munitions conservées en la tour de la porte Guillaume (1663, 1667).— Toisé par Claude Robert, arpenteur-juré du Roi, des murailles autour des chemins couverts (1674). — Déclaration de la Chambre du conseil portant qu'il y a lieu d'inviter les ecclésiastiques et les privilégiés à faire choix de députés qui statueront avec les magistrats municipaux au sujet des réparations des remparts et de l'achat de munitions de guerre, dépenses auxquelles ils étaient tenus de contribuer aux termes d'un arrêt du Conseil d'État de 1674, les privilégiés pour moitié et les ecclé-

siastiques pour un quart. — Prélèvement pour les dépenses des fortifications de 7,900 livres sur les 540,000 livres accordées par arrêt du Conseil d'État pour le pavement de la ville et le percement d'une avenue devant servir à sa décoration (1673). — Visites des murailles, corps-de-garde, tours et bastions de la ville par les magistrats municipaux, assistés des capitaine et lieutenant des murailles (1675, 1677, 1689). Dans un procès-verbal de visite, mention est faite de la porte Neuve, derrière le couvent des Ursules). — Procès-verbal dressé par les capitaine et lieutenant des murailles, indiquant les réparations à faire aux remparts qui sont presque partout encombrés d'ordures (mention y est faite de la tour Poinsart Bourgeoise que l'on démolissait), et autre indiquant celles à faire aux portes et aux tours (1689). — Visite des «°fortifficacions, » chemins couverts « et glassis hors la ville » par les magistrats accompagnés des sieurs de Noinville, ingénieur et inspecteur de cette ville, délégué par les «commissaires députés par le « Roy pour les affaires des communautés en Bourgogne » et Lambert, architecte (1692). — Annonce de l'adjudication qui sera faite au rabais, en présence des commissaires des affaires des communautés, de divers ouvrages à faire en l'arsenal de la ville (1698). — Procès-verbal des réparations à faire sur les remparts, au pont de Suzon, près la tour aux Anes, etc., dressé par l'échevin Sordet, en présence des capitaine et lieutenant des murailles, ainsi que du procureur-syndic et du sieur Monseigneur, inspecteur des ouvrages publics (1734).

H. 140. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1359-1509. — Murailles et Remparts. — Indemnités accordées aux particuliers propriétaires de maisons démolies pour la construction des murs de la ville (1359, 1360). — Paiement des maçons employés à exhausser les murs en diverses places ou à les réparer, et toisé par les jurés du métier, en présence des commissaires de la mairie, des travaux exécutés par ces ouvriers et autres (1433). — Allocations de 20 gros, prix de dix voitures de pierres plates employées à refaire un pan des petits murs et « une « porcion des gros murs de la fermetey », qui s'étaient écroulés et étaient tombés dans les fossés « au long du cy- « metière Saint-Pierre » (1499). — Paiement à raison de 5 gros et demi la toise, de six toises et un tiers de « garde- « folz », mises sur les murs proche la porte Guillaume et de neuf toises posées proche la porte Neuve. — Exhaussement des gros murs des deux côtés du pont-levis de la porte Guillaume, ordonné « afin de povoir aller et venir ou berl de « ladite porte sans dangier de ceulx qui seront sur les « foussez de la ville. » — Paiement des charpentiers et manœuvres employés à ôter les pièces de bois servant de « renforts » aux murs de la ville, dans la partie comprise entre les portes Neuve et Saint-Nicolas (1509).

H. 141. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 76 pièces et 10 cahiers de 40, 30, 22, 19, 13, 11, 8 et 6 feuillets papier.

1462-1515. — Murailles et remparts. — Allocation de 4 sous à Bertrand Bruillot et Olivier Deschamps, chargés de faire la visite des remparts avant que M. le Gouverneur n'y monte, à l'effet de savoir si l'on avait bien nettoyé « les entrées des tours. » — Paiement à raison de 2 gros chacune des dix journées faites par les maçons qui enlevèrent les blocs de pierres placés au-dessus de la tour aux Anes, qui devaient servir à l'entablement des « gros « murs de la fermetey » (1506) ; et à raison de 1 sou le tombereau, de vingt-trois tombereaux de sablon fournis par le charretier Guelaut et employés à la façon du mortier nécessaire pour refaire à neuf plusieurs pans de murs (1507). — Visite et toisé d'ouvrages de son métier faits par le charpentier Jacquot Ligier, pour l'établissement de garde-fous en bois, posés en différents endroits sur les murs de la ville, ouvrages dont l'adjudication avait été tranchée à son profit comme « plus ravalant » (1513). — Paiement de la somme de 12 francs 2 gros due par la ville pour acquitter la moité du salaire accordé aux charpentiers qui travaillèrent durant le temps de la guerre « es rem- « paires fais entour les murailles et belles des portes, » l'autre moitié étant payée par le Roi (1513). — État des journées faites par les charpentiers, maçons et autres, employés à refaire plusieurs pans des murs de la ville qui étaient tombés à terre ou menaçaient ruine, ainsi que des charrois qui furent faits et des matériaux fournis pour l'exécution de ces travaux (1514). — Mandat de la somme de 8 gros prix de « deux grosses coingnyés bien acérées », prises par ordre de M. le Gouverneur d'Orléans chez le taillandier Monnot Febvre « pour le rempart de plate- « forme fait auprès la tour Sainct-Georges», le 8 septembre 1513, veille du jour où les Suisses mirent le siège devant la ville. — Marchés faits avec divers pour la reconstruction de pans de murs tombés dans les fossés et pour le curage des fossés où les murs s'étaient écroulés (1514, etc.). — Construction de plateformes « à l'entour de la fer- « meté en dedans de la ville » (id). — Mesurage et toisé par Richard Choublanc, « juré-recouvreur », d'ouvrages faits « en la fermeture des murs et avant murs » de la ville par les maçons Regnault Labbé et Philibert Berthier (1515). — Id. par maître Guillaume Simon, juré-maçon,

d'ouvrages faits par plusieurs ouvriers de cette profession pour rétablir « les murs de la fermeté de la ville, qui « avaient esté razez pour et à cause du siége naguères mis « devant ceste ville. »

H. 142. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 65 pièces et 4 cahiers de 20, 10 et 6 feuillets, papier.

1516-1518. — Murailles et remparts. — Mandat de 25 livres 6 sous, montant des sommes payées tant aux chaufourniers, auxquels la ville avait acheté la chaux employée à refaire la partie de la muraille comprise entre la tour rouge et la tour Saint-Michel, qu'aux charretiers qui amenèrent en ville cette chaux, prise dans une combe sise au bas du village de Flavignerot (12 kilomètres de Dijon 1516). — États des journées faites : par les manœuvres qui travaillèrent « aux curées des murs fais à neuf « entre la porte Saint-Pierre et la tour Saint-Andréy » et tirèrent « la bretaiche de bois qui estoit tumbée es foussez « de la ville » (id.) ; — par les manœuvres employés par ordre du gouverneur de la province à remplir les fossés faits en deçà des murs d'enceinte derrière la maison d'Auberive (1517). — Paiement à raison de 20 deniers tournois et de 8 niquets par jour de quatre « terrillons » (terrassiers) et de deux filles employés à « refaire des crotz en la maison des filles » à l'effet de connaître quelle était l'épaisseur des murailles, savoir où étaient leurs fondations et en faire le toisé (1517). — Mandat délivré au commandeur de la maison du Temple de Dijon, de la somme de 17 livres 3 sous, prix de six cents tombereaux de pierres prises au lieu où étaient « les maison- « nemens du Temple » pour faire un four à chaux nécessaire pour les travaux en cours d'exécution, sur les remparts (id.). — États des journées faites et des charrois effectués pour relever les faux murs de la ville qui étaient renversés derrière les maisons de M. de Carmonne et de Didier le Lorrain (id.).

H. 143. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 126 pièces et 2 cahiers de 12 et 6 feuillets, papier.

1519-1521. — Murailles et remparts. — Mandats des sommes de : 171 francs 9 gros 11 niquets, montant des dépenses faites tant pour l'enlèvement du fumier et des « butins » qui étaient devant la porte Guillaume et le transport de ces immondices et décombres au bas des vieux fossés que pour l'aplanissement des terrains qui étaient derrière les murs vers les jardins de Saint-Bénigne (partie de ces travaux fut faite par corvées et partie par des ouvriers salariés : vignerons, manœuvres et femmes. (1520, 1521) ; — 1132 livres 5 sous, montant des sommes payées aux maçons Huguenin Serpentier, Philippe de Montigny et Jean Guichard, pour avoir fait en fournissant les matériaux nécessaires, divers travaux commandés par la ville, et notamment avoir réparé plusieurs brèches de l'enceinte (id.) ; — 29 livres 15 sous 10 deniers, prix du bois acheté pour faire des barrières défendant l'accès des murailles (1521) ; — 392 livres 6 sous 9 deniers dépensées tant pour l'achat de chaux et « matières » employées à la réparation des avant-murs de la ville ordonnée par M. le Gouverneur, que pour le paiement des maçons, manouvriers, « servants et servantes » qui y travaillèrent (id.) ; — 39 livres 3 sous accordées à Florentin de Dijon, «tarrillon», pour avoir comblé de terre deux brèches qui étaient derrière les murs vers le jeu de l'arbalète entre la tour Courcelles et la tour Nancion et « ravalé les terres » qui en certains endroits étaient trop élevées contre la muraille (id.).

H. 144. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 179 pièces, papier.

1522-1530. — Murailles et remparts. — Emprunt sur les fonds de la Maladière, de 300 livres, dont la ville avait besoin pour subvenir à certaines dépenses, et entre autres pour refaire un grand pan de la muraille tombé dans les fossés entre la porte Saint-Nicolas et la porte au Fermerot (1522). — Paiement de 128 livres 15 sous dues à Jean Vauthier, maçon, pour avoir « refait tout à neuf » un pan de la muraille où il y avait une brèche entre la tour Saint-Michel et la tour rouge, en fournissant les matériaux nécessaires pour ce travail (1523). — État des journées faites par les charpentiers, maçons et manœuvres qui, par ordre de M. de la Trémouille, avaient construit deux « maisonnettes et des taudis » sur l'emplacement où le débordement des eaux de Suzon avait renversé les murs de la ville entre les portes Saint-Nicolas et au Fermerot. — Devis d'ouvrages à faire pour relever les gros murs de la ville renversés tant entre les portes Saint-Nicolas et au Fermerot qu'en divers autres lieux (id.). — Paiement du salaire dû tant aux charpentiers et charretiers qui démolirent et transportèrent en la maison de ville, les portes et barrières construites sur la brèche de la rue aux Chanoines qu'aux ouvriers qui établirent des gardes-fous en divers endroits sur la muraille et autres qui travaillèrent sur les remparts par ordre de la mairie (1524). — Marché conclu entre la mairie, d'une part, et d'autre, Philippe Carroilier, Nicolas Roichet, etc., maçons, pour la reconstruction des « avant murs » et de la grosse muraille de la ville entre le château et la tour aux Anes, et salaire supplémentaire ac-

cordé à ces ouvriers pour travaux imprévus (1526). — État des dépenses faites pour nettoyer la partie de la muraille voisine de la rue Roulotte, couverte d'« immundisces » au point « que l'on ne povoit aller sur ladite muraille » (1529). — État des vivres fournis aux mendiants et « be- « listres » de l'hôpital Saint-Fiacre que la ville avait fait travailler sur les remparts (id.).

H. 145. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

1531-1550. — Murailles et remparts. — Paiement de 1295 livres tournois aux maçons qui refirent deux pans de la muraille tombés dans les fossés de la ville, l'un derrière la rue Chanoine et l'autre derrière le couvent des Cordeliers, proche la tour Fondoire, le prix desdits ouvrages qui avait été arrêté à raison de 8 livres la toise aux termes du marché conclu entre la ville et les entrepreneurs ayant été porté à 9, eu égard à l'enchérissement de la main-d'œuvre, occasionné par la peste et l'augmentation du prix des grains (1532). — État des travaux à exécuter ainsi que des ouvriers à payer, tant par les habitants des diverses paroisses que par les ecclésiastiques et les habitants des villages retrayant à Dijon, pour la mise en état des remparts de la ville (1543). — Paiement à divers d'ouvrages faits pour réparer les « murs et avant-murs » entre la porte Saint-Pierre et la porte d'Ouche, et entre la tour Saint-Georges et la porte Guillaume (1547). — Ordonnance de M. d'Épinac, lieutenant-général en Bourgogne, prescrivant aux magistrats municipaux d'enjoindre aux habitants de faire porter leurs décombres sur les remparts et de condamner les issues qui y furent pratiquées, et autre du même au sujet des réparations à faire aux brèches des remparts (1550).

H. 146. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

1551-1563. — Murailles et remparts. — Établissement d'un chemin pour « la montée de l'artillerie et « aultres charroys sur les rempares de la ville près la « porte Saint-Pierre » (1552). — Allocation de 24 livres 10 sous à Jean Bergier pour avoir fait divers ouvrages pour le compte de la ville, et entre autres avoir coupé les arbres et buissons qui étaient sur les murailles (id.). — Marché aux termes duquel les maçons Philippe Cretin et Claude Barotte s'obligent à « reffaire à neuf, de bonnes « pierres à simple massonnerie, à chaul et sable, une grant « brèche estant es murailles de la ville près la tour Saint- « Anthoine », à raison de 5 francs la toise carrée (1555). — Mandat de la somme de 15 sous, due à un chirurgien pour avoir « médicamenté » en sa maison deux manœuvres blessés en réparant les murs de la ville, tombés entre les portes Neuve et Saint-Nicolas et leur avoir en outre donné à souper. — Autres de : 320 livres 5 sous 10 deniers accordée aux maçons Antoine Billot, Edme Piedguet et autres pour travaux de leur métier faits pour la réparation des « braiches et avant murs » qui tombaient en ruine (1557); — 20 sous alloués à Jean Gauthier, préposé pendant un mois à « la garde des immundices sur les rempares en de- « dans la ville » (1562). — Construction de « guettes » sur les murs près les boulevards neufs pour la garde de la ville pendant la nuit. — Ordonnance de Gaspard de Saulx, lieutenant au gouvernement de Bourgogne, défendant de faire pâturer les porcs sur les remparts et d'y couper de l'herbe (1557). — Quittances des sommes de 30 et 10 livres données à Claude Lambert, Gengoul Clamonnet et autres, entrepreneurs de travaux exécutés tant à l'aide du boulevard de Saulx qu'entre les portes d'Ouche et Saint-Pierre (1562).

H. 147. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 54 pièces et 4 cahiers de 9 et 8 feuillets, papier.

1564-1600. — Murailles et remparts (suite). — Allocation à deux maçons, de 6 livres, dont 3 pour avoir réparé le puits sis devant l'hôtel de M. de Tavannes, lieutenant du Roi en Bourgogne, « bouché à raison des bastyons « que ledit seigneur fit faire devant sa maison au temps « de l'entrée du Roy », etc. et le surplus pour divers ouvages de leur métier faits tant sur les murs de la ville que dans une maison qui leur était contiguë (1564). — Devis d'ouvrages à faire pour la pose de serrures aux portes qui devaient fermer les « advenues » des murailles de la ville (1585). — Visites par Messieurs de la mairie des remparts et des jardins y aboutissant (1590, 1591, 1592). — Toisé d'un pan de la muraille refait à neuf au-dessus de la rue des Champs entre le château et la tour aux Anes (1595). — Quittance de la somme de 453 écus 53 sous 4 deniers payée à Claude Chavance, maçon, pour « la réparation de la « bresche qui estoit au dessus de la rue des Champs, au « lieu où estoit la tour Bourgeoise » (1596). — Marché fait avec plusieurs « terrillons » tant pour enlever les décombres au lieu où l'on voulait faire construire une muraille au bout de la rue aux Chanoines, proche la porte par laquelle on monte pour aller sur les remparts du côté de la porte Saint-Nicolas, que pour « esplaner » lesdits remparts de l'église Saint-Pierre à la tour Fondoire (1600).

H. 148. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1600-1670. — Murailles et remparts (suite). — Visite des murailles et remparts par les commissaires députés à cet effet par le Parlement, la Chambre des comptes et la mairie (1607). — Distribution de vin aux ouvriers qui travaillèrent « à corvée au netoyement de l'advenue sur la « muraille » proche la rue Roulotte (1610). — Marché fait pour la construction de « culz de lampes et tournelles » dans le mur d'enceinte (1618). — Délibération de la Chambre du conseil prescrivant aux habitants de murer les fenêtres et portes de leurs maisons ou jardins donnant sur les remparts (1620). — Délivrances à divers d'ouvrages à faire sur les murailles de la ville et paiement du prix stipulé dans ces marchés, après visite et toisé desdits ouvrages faits par experts en présence de Messieurs de la mairie ainsi que des magistrats délégués à cet effet par le Parlement et la Chambre des comptes (1623-1635). — Paiement de 1593 livres 10 sous dues aux maçons Clamonet et Braconnier pour les travaux qu'ils exécutèrent sur les remparts pour les mettre en état de défense (1636). — Annonce de l'adjudication au rabais d'ouvrages à faire pour l'établissement de parapets sur les remparts. — Informations au sujet d'une porte conduisant de la rue Roulotte sur le rempart, murée par ordre de la mairie, que plusieurs habitants de cette rue étaient accusés d'avoir « démurée », et jugement condamnant divers individus, hommes et femmes, à faire murer de nouveau cette porte à leurs frais. — État d'avances faites par le receveur de la ville, dont « quarente solz pour les massons, lors que l'on posa la « première pierre pour la réfection de la braiche entre le « chasteau et la porte Guillaume » (1651). — Allocation de 14 livres à un maçon pour avoir rétabli l'escalier conduisant sur la muraille « au bout de la rue près les dames « Ursulinnes », en fournissant les pierres, la chaux et autres matériaux nécessaires pour ce travail. — Marché aux termes duquel le maçon Jean Duponnois s'engage à faire différents travaux pour le compte de la ville, et entre autres à rétablir « deux breiches des murailles au dessus « de la Roulotte » démolies pour jeter le butin, qui était sur les remparts (1666).

H. 149. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1671-1708. — Murailles et remparts (suite). — Visites et reconnaissances de l'état des murailles et remparts ainsi que des tours et portes de la ville par Messieurs de la mairie ou par les capitaine et lieutenant des murailles, et procès-verbaux indiquant les réparations qu'il convenait d'y exécuter (1672-1722. Plusieurs de ces procès-verbaux défendent de porter des immondices sur les remparts et l'un d'entre eux signale de nouvelles ouvertures pratiquées sur les remparts par les présidents Baillet et Cœurderoy). — Cession consentie par la ville, sa vie durant, pour en faire un jardin, à Messire Antoine Regnier, seigneur de Bussière et Neuilly, etc., d'une place ci-devant cédée au sieur Regnaut, procureur, sur la muraille proche l'église Saint-Pierre, sous la condition de laisser cette place libre en temps de guerre et garde pour le passage des rondes (1672). — Démolition et reconstruction de « la porte de « taille qui montait sur le rempart joignant la porte Guil- « laume » (1707).

H. 150. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 102 pièces et 2 plans, papier

1715-1788. — Murailles et remparts (suite). — Lettre du Prince de Condé qui, notifiant à Messieurs de la mairie la permission accordée à M. de la Briffe, intendant de la province, de fermer au moyen de deux murs ayant chacun une porte, la partie du rempart contiguë à sa maison, leur déclare qu'ils auront à rétablir les choses en leur premier état lorsque M. de la Briffe aura quitté la ville, et lettre écrite par les magistrats municipaux à M. de Saint-Florentin, secrétaire d'État, après le décès de M. de la Briffe, à l'effet d'avoir ses ordres avant de « remettre les « choses sur l'ancien pied » les remparts appartenant au Roi (1715-1746). — Autorisation donnée à Messieurs de la mairie de faire publier aux prônes des paroisses, un jour de dimanche, l'adjudication des ouvrages à faire pour niveler le rempart du bastion d'Ouche à la porte Saint-Pierre, ainsi que la délivrance des arbres à planter sur ce rempart (1716). — Procès soutenu par la ville, tant à la chambre du Conseil que pardevant les commissaires députés pour la vérification des dettes et affaires des communautés de la province, contre Maître Jean Quillardet, avocat, réclamant des dommages et intérêts pour les dégâts qu'il prétendait avoir été faits à son préjudice par les décombres que les entrepreneurs des travaux exécutés sur les remparts pour les convertir en promenades publiques, avaient laissé couler contre le mur de son jardin de la rue Saint-Philibert (1721-1723). — Rapport de M. de Noinville, voyer de la ville, qui, après avoir pris connaissance de la requête adressée par le président Cœurderoy, à l'effet d'être autorisé à clore une place aboutissant sur les remparts entre les portes Saint-Pierre et Saint-Nicolas, demande à la Mairie si son intention est de convertir tous les remparts en promenades ainsi qu'elle avait commencé

de le faire (1723). — Délivrance de l'entretien des arbres et allées des remparts de la porte Saint-Pierre à l'Intendance, tranchée pour six ans et moyennant 200 livres par an au sieur Parmain, jardinier (1733). — Ordonnance du prince de Condé prescrivant de murer les portes que plusieurs habitants avaient ouvertes sans autorisation pour communiquer sur les remparts (1736). — État dressé par ordre de Monseigneur le Duc des maisons et jardins au nombre de soixante-quinze ayant des portes ouvrant sur les remparts qui furent percées sans sa permission (1739). — Visites des remparts, bastions, etc., par les Maire, échevins, procureur-syndic, capitaine des murailles, inspecteur des ouvrages publics de la ville, etc. (1741, etc.), — Paiement de 207 livres, 15 sous dues au sieur Gauthier, entrepreneur, pour la maçonnerie des guérites qui étaient sur le rempart du côté de la Roulotte, ainsi que pour « les bois « et ferments » de la nouvelle porte du rempart allant à la chapelle de la Miséricorde. — Devis dressé par le sieur Lejolivet, voyer de la ville, d'ouvrages à faire pour la réparation d'une brèche au mur du rempart près la tour la Trémouille (1752). — Homologation par le Parlement d'une délibération de la Chambre du conseil prescrivant diverses mesures propres à entretenir la propreté des remparts et à empêcher leur dégradation (1753). (Il est notamment défendu aux cordiers de se placer sur les remparts pour y travailler de leur profession et aux tondeurs, corroyeurs et teinturiers, d'y étendre leurs étoffes et leurs cuirs.) — Devis dressé par le voyer de la ville de réparations à faire sur les remparts et procès-verbal approuvé par l'Intendant, de la délivrance au rabais desdits ouvrages tranchée par la mairie au sieur Taisand, entrepreneur, au prix de 1,700 francs (1756). — Devis avec plans et coupes dressés par le sieur Lejolivet, voyer de la ville, d'un escalier en pierres pour descendre du rempart à la porte d'Ouche ainsi que des réparations à faire à la maison du clercelier de cette porte et procès-verbal, également approuvé par l'Intendant, de la délivrance au rabais de ces ouvages, tranchée à Taisand au prix de 2060 livres (1762). — Marchés faits avec des vidangeurs pour le nettoiement et la tenue en un état constant de propreté des remparts ainsi que des escaliers et avenues qui y conduisaient (1768). — Permission donnée par le prince de Condé au baron de Saint-Julien de rétablir suivant l'ancien alignement les murs de clôture du jardin d'une maison lui appartenant sise sur le rempart et occupée par le Marquis de Gouvernet, commandant en Bourgogne (1777). — Enregistrement demandé par le sieur Delder, secrétaire du comte de Tavannes, d'un brevet du Roi, portant concession en sa faveur d'un jardin sis à la descente du rempart conduisant à la rue des Ursules (sans date). — Mémoire d'ouvrages faits par le sieur Dufourneau, entrepreneur, tant aux murs et parapets des remparts qu'en divers autres endroits et mandat de la somme de 1072 livres 2 sous, prix desdits ouvrages (1787). — Ordonnance municipale portant que, pour éviter les dégradations des barrières placées à l'entrée des remparts, les clefs de leur cadenas, seront déposées au secrétariat de la Mairie et il n'en sera disposé sans une permission écrite de la Chambre du conseil.

H. 151. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 58 pièces, papier.

1418-1499. — Portes de la ville. (Affaires générales.) — Visite des portes et ponts-levis de la ville par le Vicomte-Mayeur, le doyen de la Sainte-Chapelle, le curé de Saint-Philibert, etc. (1418). — Quittance donnée à Guillaume Jomart, collecteur, de la somme de 200 livres à déduire de celle de 1200 livres à laquelle les habitants séculiers et ecclésiastiques furent imposés pour les dépenses de la fortification, et notamment pour mettre en état les « belles » et ponts-levis des portes Saint-Pierre et Guillaume (1462). — Paiement de 2 francs pour la façon de tables et bancs mis aux chambres où se tenaient les portiers des portes Saint-Pierre et d'Ouche, les meubles qui étaient précédemment en ces chambres ayant été « despe- « cés et rompus dez le jour de l'assault dernièrement fait « en cette ville » (1477). — États des travaux faits par quatre « terroillons » employés à creuser des tranchées vers les « belles » des portes Neuve et au Fermerot (1478). — Paiement de la somme de 17 gros due au peintre Perrenet le Rousseau pour avoir fait, par ordre de la mairie, quatre « escuzeons en toille armoriez des armes du Roy », et posé l'un de ces écussons à chacune des quatre portes de la ville (1479). — Paiement au prix de 9 blancs et 2 gros chaque, de « ung cent de grandes et grosses aiz de chaisne », dont soixante-quinze de quatorze, et vingt-cinq de douze pieds de long, sur environ « deux bons doiz d'espesseur », achetées par la ville et déposées en la tour Fondoire pour servir entre autres usages à refaire plusieurs vannes des ponts-levis des portes (1480). — Mémoires d'ouvrages faits pour l'entretien et la réparation des portes et ponts-levis par divers : serruriers, maréchaux, etc. (1488, etc.). — Mandats des sommes de : 28 gros, prix de deux grosses cordes de « chenosves, bien faites », achetées à Richard Colibet, cordier, pour les portes « colices » des portes Guillaume et Saint-Nicolas, et dont le poids était de quarante-deux livres; — 6 francs, prix de deux cents livres de plomb, achetées au potier d'étain Louis Garnier, « pour « employer es crampons et bandes des portes de la mu-

« raille de la fermeture de la ville » ; — 43 francs 9 gros alloués à deux « lembroisseurs » pour avoir fait les becs et ventaulx de bois des trois portes des « belles » des portes Neuve, Guillaume et au Fermerot (1496) ; — 4 francs 8 gros, salaire des vingt-huit journées faites par les charpentiers qui réparèrent les dégats occasionnés aux grilles des ponts-levis de la porte Neuve et de la porte Saint Pierre par le débordement des eaux de Suzon (1499).

H. 152. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1505-1520. — Portes. (Affaires générales. Suite.) — Mandats des sommes de : 4 gros, prix de huit tombereaux d'argile employés à « avoir tourchées à mour- « tier d'argille les deux tendues de boys et les retours « d'icelles, faictes naguères es deux tours de la porte « d'Ousche et de Saint-Pierre, où l'on fait le guayt par « nuyt devant les tours des portes colices desdites portes, « affin que lesdits gays ny autres ne puissent toucher es » dites tours ny es cordes d'icelles » ; — 10 gros et demi dus à un charretier qui avait été employé pendant plus d'une journée et demie à transporter sur une voiture à quatre chevaux, de la Maladière et autres lieux où elles étaient déposées jusqu'aux endroits où elles furent employées, les pièces de bois ayant servi à refaire les ponts-levis des portes Neuve et Guillaume, ainsi qu'un pont dormant jeté sur le cours du Renne, et état des journées faites par les charpentiers employés à ces travaux ; — 6 francs payés à Odinet Poirret, serrurier, qui avait fait six serrures de fer avec leurs clés pour les six portes de la ville.

H. 153. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 42 pièces et 1 cahier de 8 feuillets, papier.

1506-1520. — Portes. (Affaires générales. Suite.) — Paiement au receveur de la fabrique de la Sainte-Chapelle de 7 francs, prix de quatre grandes pièces de bois ayant trente-quatre pieds de long chacune, sur treize à quatorze pouces d'épaisseur, prises au cloître de cette église et mises aux « belles » de la porte Neuve et de la porte au Fermerot (1506). — Autre de 17 gros et demi dus à maître Jean Norrissier, « maître des œuvres de ma- « çonnerie du Roy, » employé pendant sept jours à réparer les corps-de-garde des « berles » des portes d'Ouche et Saint-Nicolas où les portiers faisaient le guet pendant le jour (1507). — États des journées faites par les charpentiers, manœuvres et autres qui travaillèrent à la construction des « rempaires » que Monseigneur le Gouverneur de Bourgogne fit élever à l'entour des « berles » des portes Saint-Nicolas, Saint-Pierre et d'Ouche (1513). — Mémoires d'ouvrages divers faits par le serrurier Perrenot Morillon, le charpentier Jean Thomas, etc., et paiement des sommes portées auxdits mémoires (1519, etc.).

H. 154. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 46 pièces, papier.

1521-1548. — Portes. (Affaires générales. Suite.) — Ordre donné au contrôleur de la ville de faire « rechausser les tours de la porte Fermerot et Sainct-Ni- « colas, deschaussées par l'innundacion des eaux de Su- « zon » (1523). — Marché fait avec Jean Vauthier, maçon, pour la reconstruction des « portes colices » (herses) des portes Saint-Pierre et d'Ouche et certificat du contrôleur des fortifications attestant l'exécution des travaux convenus (1526). — Mémoire d'ouvrages faits par Philibert Bourrelier, « lembroisseur », aux ponts-levis des portes Neuve, Guillaume et Saint-Pierre. — Autres d'ouvrages de son métier faits aux portes et « porteries » (logements des portiers) de la ville par Thiébault Sarrazin, serrurier (1545). — État des journées faites par les charpentiers et manœuvres employés à faire trois poternes de bois aux portes Neuve, Guillaume et Saint-Nicolas, afin que les immondices ne soient plus déposés aussi près de ces portes. — Allocation de 10 francs 10 sous pour le salaire des « terrillons » (terrassiers) qui enlevèrent les « butins « et terre » étant sous les ponts des portes Guillaume, Saint-Pierre et au Fermerot (1546). — Paiement de 11 livres 5 sous dues au maçon Oudot Boquenet pour avoir refait les seuils de cinq des portes de la ville (id.).

H. 155. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1551-1597. — Portes. (Affaires générales. Suite.) — Paiement de la somme de 15 livres 7 sous à Germain de Beaune, charpentier, dont 10 livres pour avoir fait des garde-fous en divers endroits sur les murs de la ville et 5 livres 7 sous pour avoir travaillé à la réparation du pont dormant de la porte d'Ouche ainsi qu'aux « por- « teries » des portes d'Ouche et Saint-Pierre (1551). — Mémoires d'ouvrages faits aux portes et « porteries » par le serrurier Jean Duprey, le menuisier Blaise Colle, le « blanchisseur » Claude Belusson et le charpentier Simon Tribolet (1552, etc.). — Pose aux quatre portes de la ville

ainsi qu'à la porte de la Chambre du conseil de feuilles de ferblanc, sur lesquelles étaient peintes les armes des royaumes de France et de Pologne (1576). — Devis d'ouvrages à exécuter aux ponts-levis des quatre portes de la ville et délivrance desdits ouvrages faite « au plus bas ra- « vallant » et tranchée en faveur de Michel Perrenet, charpentier, qui s'en rendit adjudicataire au prix de 13 écus (1597).

H. 156. (Liasse.) — 5 pièces et 1 cahier de 4 feuillets, papier.

1659-1728. — Portes: (Affaires générales. Suite.) — Délibération de la Chambre du conseil enjoignant à Barthélemy et Guillaume Chardenon, serruriers, de mettre en état les ponts-levis des portes de la ville, ainsi qu'ils en avaient pris l'engagement (1659). — Marché aux termes duquel le sieur Provin, marchand de fer, s'oblige, moyennant une rétribution annuelle de 90 livres et la concession de certaines immunités, à entretenir en bon état, sa vie durant, les cinq ponts-levis et planchettes des portes Saint-Nicolas, Saint-Pierre, d'Ouche et Guillaume (1708). — Procès-verbal de réception de la caution offerte par Claude Lemonier, couvreur, adjudicataire au prix de 2,150 livres, d'ouvrages à faire aux portes, corps-de-garde, etc. (1728).

H. 157. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 67 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1432-1498. — Porte Guillaume. — Allocation de 5 francs 10 deniers pour le salaire des trente-sept journées faites par les charpentiers employés à construire une barrière à la porte Guillaume et de 10 francs et 1 gros pour le paiement de la « ferrure » que Guillemin de Montoiche, maréchal, fit à cette barrière (1432-1433). — Mandat de 5 livres 10 sous, prix de cinq mille cinq cents « clous « à latte », fournis par Guillaume Fleutelot, marchand, et employés « à la couverture de la sentinelle près la porte « Guillaume, pour faire le guet de la nuit » (1580). — Devis d'ouvrages à faire pour démolir et reconstruire la « pourterie du berle de la porte Guillaume pour ce que « celle qui y est n'est pas souffisante, ne bien exposée, et « est à rebours de la vehue des entrans en la ville » (id.). — Paiement à raison de 4 gros chacune, de trois fenêtres « colices » faites et posées par le « lembrisseur » Étienne Girard « es behées estant en la maison du berle de cette « porte où se tiennent ceulx qui gardent journellement « icelle porte » (1483). — Bail consenti par la ville à Jean Liénard, ouvrier drapier, pour deux années et à raison de 3 francs par an, des chambres de la tour de la porte Guillaume que la mairie avait l'habitude de louer, ainsi que de « la petite maison de la porterie du berle « d'icelle porte » (1487). — Mandat de la somme de 3 gros accordée à Jean Motot, « lambroisseur, pour avoir fait à « ses fraiz et de son boys, ung trapon tout neuf en l'une « des gemesles de la porte Guillaume pour tenir en sehur- « tey l'artillerie y estant » (1491). — État des dépenses faites pour la façon et la pose d'une nouvelle « vanne » du pont-levis de la porte Guillaume ainsi que de deux « liarnes » et « sommiers » neufs mis sous cette « vanne, « pour ce que ceulx qui y souloient estre estoient telle- « ment pourriz qu'ilz estoient chutz es fossez soulz ladite « vanne, et a esté grant grace de Dieu de ce que nulles « personnes ne arnoys ny ont esté bleciez ; car le tout ne « portoit que sur ung sommier qui chut esdits foussez « assez tost après que la vieille vanne en fut ostée » (1488). — Achat de tuiles et autres dépenses faites pour couvrir le comble des « retraictz » que l'on avait faits au berle de cette porte (1489). — Mémoires d'ouvrages de leur métier, faits en la tour de ladite porte par Philibert Desoye, charpentier, « maître des œuvres de charpenterie du Roi », ainsi que par Georges Rollet et Jean Bonnot, « enduiseurs » (1491). — Pose d'un gros « boute-rouhe » au bout de l'un des ventaux de cette porte du côté du château (1497).

H. 158. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

1501-1529. — Porte Guillaume. (Suite.) — Mandats de : 10 francs 4 gros et demi, prix de deux cent vingt-cinq livres de fer forgées par Perrenot Morillon, serrurier et employées par lui à ferrer la porte Guillaume et son guichet du côté de la ville (1507) ; — 10 francs dus aux héritiers de feu « noble homme » maître André Sarre, auxquels la ville avait acheté deux gros sommiers de chêne qui servirent à refaire les deux « volans » de la bascule du pont-levis de cette porte (1508). — Achats : de tuiles pour recouvrir la tour de la porte Guillaume « qui « fut descouverte pour un cop de temps » (1512) ; — de pièces de bois employées à refaire à neuf le pont-levis de cette porte ainsi que sa vanne dont plusieurs pièces furent perdues « du temps du siége » (1515). — Bail consenti au nommé Moreau, « peletier de peaulx », pour trois ans et à raison de 4 francs par an, de la maison « assise sur la porte Guillaume » et appartenant à la ville (1518). — Paiement de 12 sous, prix d'une grande échelle

faite par les ordres du capitaine de la ville pour monter sur la muraille du berle de cette porte (1519). — États des journées faites par les charpentiers, serruriers, « lambrois- « seurs » et autres, employés à refaire le pont-levis (1525).

H. 159. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 44 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1530-1596. — Porte Guillaume. (Suite.) — Paiement de 62 sous 6 deniers, prix d'une « grosse corde cable » de cinq « polces de gros », achetée au prix de 15 deniers la livre et servant à lever et descendre la « colisse » de la porte Guillaume (1530). — Bail consenti à Antoine Gaulot, carreleur, pour trois ans et à raison de 6 livres 5 sous par an, du logement loué par la ville à ladite porte (1535). — Marché aux termes duquel Jean Berroyer et Alexandre Chambrette, charpentiers, s'engagent pour la somme de 20 francs, à refaire le pont-levis de la porte Guillaume qui était « rompu et pourry », en fournissant le bois nécessaire à ce travail, moyennant quoi le vieux bois leur sera abandonné (1544). — État des sommes payées aux ouvriers qui travaillèrent à démolir et reconstruire « la porterie » de ladite porte et paiement des matériaux employés à cette reconstruction (1551). — Marchés faits pour la construction d'un corps-de-garde et l'établissement de barrières en dehors de cette porte (1598).

H. 160. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1607-1699. — Porte Guillaume. (Suite.) — Marché fait avec les sieurs Jean Henryot, Louis Robelin et autres pour l'établissement de tranchées autour du berle de la porte Guillaume (1607). — Ordonnance du prince de Condé enjoignant aux Magistrats municipaux de faire boucher et murer la porte Guillaume « pour empescher les « inconvénients et surprises qui pourroient arriver s'il n'y « estoit promptement remédié » (1635). — Mandats de : 12 livres payées à Bénigne Maignian, maçon, pour avoir fait descendre « l'impérialle de fert » qui était sur la porte du pont-levis de la porte Guillaume et l'avoir transportée sur l'autre porte proche le corps-de-garde (1693) ; — 30 livres payées à Étienne Pierrot, couvreur, pour ouvrages de son métier et autres faits au petit corps-de-garde, à droite de la porte Guillaume, du côté du château.

H. 161. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 15 pièces et 1 cahier de 9 feuillets, papier.

1417-1500. — Porte d'Ouche. — Mandats des sommes de : 2 francs, prix de trois grosses serrures et de leurs clefs faites par Perreaul le Roy, serrurier, pour fermer les bascules de la vanne de la porte d'Ouche et de la planchotte de cette porte (1462) ; — 17 gros dus à Perrenot Rousseault, peintre, pour avoir « repaint et mis à point le « tableaul où sont paintes les armes du Roy Monseigneur à « la porte d'Ouche, lequel tableaul chut un jour sur le « pont-leviz » (1483). — Avances faites par Thomas de Valleroy, receveur général des fortifications, tant pour le paiement du vin offert aux maçons qui posèrent la première pierre de la seconde « tournelle » de ladite porte que pour dépenses de bouche faite par Messieurs de la mairie et « aultres notables personnaiges » appelés à donner leur avis au sujet des travaux que l'on y exécutait (1484). — Allocation de 6 gros à Pierre Poisson, clerc de notaire, pour avoir assisté à deux visites que les experts firent de divers ouvrages au sujet desquels il y avait contestation, et avoir dressé rapport de ces visites. — Mandat de la somme de 928 francs 8 gros, salaire des maçons employés tant à la construction des deux « tornelles » de la porte d'Ouche, qu'à celle des murs élevés entre ces « tornelles » et la « tour quarrée » (1486). — Paiement à Huguenin Morillon, serrurier, de 2 gros et demi, pour « une « serrure à bosse garnye d'une clef et d'un verroul par lui « mise toute neuve en l'uiz des retraiz du berle de la porte « d'Oische, pour lequel on y faisait de grandes ordures » (1488).—Autre, à raison de 2 gros chacune, de treize journées faites par les couvreurs employés à découvrir et recouvrir « le toit de la rechoite où est la porterie de la « porte d'Oische ». — Achat de bois et autres dépenses faites pour la pose d'une « venne toute neusve » au pont-levis de cette porte (1499).

H. 162. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 84 pièces, papier.

1503-1530. — Porte d'Ouche. (Suite.) — Paiement, à raison de 2 blancs la livre, des douze livres et demie de plomb achetées à Jean Placard, potier d'étain, et avec lesquelles le serrurier Perrenot Morillon avait « mis à « plomb une grande et grosse bande de fer » placée devant le seüil de pierre de la vanne du pont-levis de la porte d'Ouche, afin qu'il ne soit abimé par les chevaux et voitures qui passaient chaque jour en cet endroit (1503). — Mandat de la somme de 2 francs, prix d'un sommier de

bois de chêne de trente pieds de long sur treize à quatorze pouces d'épaisseur, employé à l'un des « volans » de la bascule du pont-levis de cette porte que l'on dut refaire à neuf par ordre de Monseigneur le gouverneur de la province, et état des journées faites par les charpentiers employés à ce travail (1507). — Allocation de 16 gros à Cornille Martin, « ymageur », pour « avoir achevées de tailler « bien et duement en une pierre des perrières d'Asnières, « les armes du Roy notre seigneur, garnyes de la coronne « de l'ordre, commil appartient, qui avoyent esté commen- « cées à tailler par Antoine le Rupt, aussi ymageur, qui « s'en est allé ouvrer hors cette ville sans les avoir ache- « vées; et lesquelles ont esté mises et assises en la fenestre « pour ce faicte, estant ou mur sur lequel pourtent les « deux volans du pont-levis de la porte d'Oische, estant « entre les deux tours neusves, qui sont deçà et delà dudit « pont-levys, au lieu d'un tableau de boys qui estoit en « ladite fenestre, qui estoit tout pourry et gasté par la « pluye » (1508). — Achat au prix de 26 gros d' « ung « grant ban à deux coffres et d'ung bureau à deux au- « maires » mis en une des chambres de la maison du berle de la porte d'Ouche et destinées à renfermer les « tailles, « passeportes et gaiges qui se font et baillent pour les « entrages » que l'on percevait en cette chambre (1509). — Paiements de : 11 francs à deux maçons qui, par ordre de M. d'Aumont, lieutenant du Roi, firent, en fournissant les matériaux nécessaires, deux « aumonières » aux deux tours rondes qui étaient en deçà et au-delà du pont-levis de la porte d'Ouche (1512) ; — 2 francs dus à Pierre Huytier, « lembroisseur,» pour avoir fait les portes et fenêtres nécessaires pour remplacer celles que « les adventuriers », tenant garnison à Dijon lorsque les Suisses assiégeaient la ville avaient brûlées « en la porterie du berle de la « porte d'Oische » (1514). — État des journées faites : par les ouvriers et servantes qui furent employés à découvrir et recouvrir la toiture de ladite « porterie » (1516) ; — par les charpentiers employés à « tailler et adjouster » la vanne du pont-levis de la porte Neuve au pont-levis de la porte d'Ouche (1525). — Allocation de 3 sous 9 deniers à trois femmes qui nettoyèrent l'emplacement compris entre les deux portes de la porte d'Ouche, où la boue empêchait d'ouvrir et fermer ces portes (1525).

H. 163. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 67 pièces et 1 plan, papier.

1531-1589. — Porte d'Ouche. (Suite.) — Paiement de 20 sous tournois à Jacob Cadan et Toussaint Poste, maçons, pour avoir fait un chassis à la porte des « privées » de la porte d'Ouche et avoir refait le foyer de la cheminée de la porterie (1536). — Salaire supplémentaire de 10 sous accordé aux charpentiers Laurent Ysabeaul et Jean Taullard, qui après avoir reçu 100 sous tournois pour avoir fait une grille à ladite porte, furent obligés de recommencer leur travail, les commissaires délégués par la mairie ayant trouvé cette grille trop étroite (1540). — Marché aux termes duquel le charpentier Jean du Fourt s'engage moyennant la somme de 4 francs et demi, à « desmo- « lir et redresser en lieu commode la pourterye ou mai- « sonnette où se tient de jour le pourtier de la pourte « d'Ouche (1547). — Paiement de 5 sous par jour à trois charpentiers qui, pendant trois jours, furent occupés à démolir le pont de bois établi près le boulevard de la porte d'Ouche, et à transporter le bois dudit pont au pré des Chartreux (1548). — État des sommes dépensées pour la réparation du pont dormant de ladite porte, dont le total fut de 84 livres 12 sous 9 deniers (1552). — Devis avec plan d'autres travaux à faire au même pont (1583).

H. 164. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1661-1752. — Porte d'Ouche. (Suite.) — Paiement de 14 livres à Jean Besanson et André Bontemps, charpentiers, pour avoir fait les portes et fenêtres du corps-de-garde entre les deux portes d'Ouche (1665). — Mémoires d'ouvrages faits tant audit corps-de-garde qu'à la maison du portier par Étienne Pierrot et Claude Lemonnier, couvreurs (1701). — Autres d'ouvrages de sa profession faits aux deux « acostières » du pont-levis par le sieur Pomier, maître charpentier. — Devis de travaux à exécuter pour la reconstruction de la porte d'Ouche (1752).

H. 165. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

1470-1500. — Porte Saint-Pierre. — Paiement, à raison de 1 blanc chacun, de cinquante « bouleaux » de pierre faits par un maçon pour servir à « ung bastion à feu « estant en la tour de la porte Saint-Pierre (1470). — État des dépenses faites pour la réparation de la vanne de cette porte, montant à la somme de 11 francs 7 blancs 2 deniers tournois (1471). — Allocation de 4 francs 6 gros 12 deniers à Perrenot Couret, maréchal, qui avait employé cent trente-six livres et demie de fer à la confection de quatre gros barreaux « mis et attachés à plomb » à un conduit voisin de la porte Saint-Pierre, menant les eaux de la rue dans les fossés de la ville, « pour ce que ceulx qui y estoient « estoient si loing l'ung de l'autre que une personne y po- « voit passer et entrer dez les foussez dedans ladite ville »,

et à la confection de huit petits barreaux mis au travers des « canonnyères des tours de ladite porte à l'endroit des « pertuys d'icelles canonnyères, pour faire arrest aux hac- « quebuthes et colouvrines » (1477). — Paiement de 4 francs, 8 gros, montant du salaire accordé aux maçons qui reconstruisirent à l'aide de pierres provenant de l'une des tours de la muraille du vieux château, la tournelle du berle de la porte Saint-Pierre « rompue et despecée par les Ale- « mens et gens de guerre du comté de Bourgogne, enne- « mis du Roy, à l'assault qu'ilz firent à ceste ville » le 4 décembre 1477. — État des sommes payées aux maçons, charpentiers et autres, employés tant à abattre les deux étages supérieurs de la tour de ladite porte « qui estoit en « voye de choir à terre » qu'à réparer cette tour (1480). — Achat en la tuilerie de la Forgeotte-les-Cîteaux et au prix de 5 francs, d'un millier de tuiles plombées et gironnées, employées à recouvrir les deux « tournelles » de la porte Saint-Pierre (1485). — Paiement à raison de 10 blancs et de 2 gros des journées faites par les charpentiers qui enlevèrent la vieille « planchotte » de la porte Saint-Pierre et la remplacèrent par une neuve (1493). — Allocation de 18 gros à Étienne Gousset, « lembroisseur, » pour avoir fait « ung gros haiz tout neuf d'aiz de fondz de cuves, bien « barrées de grosses membrures en l'uiz de la montée des « degrets de la tour de la porte Sainct-Pierre, où l'on fait « le guet par nuyt en temps d'émynant péril » (1497). — Reconstruction du pont dormant ainsi que de la bascule du pont-levis de cette porte (id).

H. 166. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

1505-1528. — Porte Saint-Pierre. (Suite.) — Paiement d'un franc, prix d'un poirier que le nommé Louis Michèle avait vendu à la ville, pour faire le tour où l'on mit la grosse corde servant à l'aide d'une poulie à abaisser et lever la « porte colice » de la porte Saint-Pierre (1505). — Réparation de la tournelle construite au carré du berle de cette porte devant l'église de la Madeleine, à l'aide des pierre de la tour aux Anes « que la tempeste tomba à « terre » (1506). — Location consentie par la ville à la veuve Sigault, pour trois ans et au prix de 2 francs par an, de la chambre dudit berle ci-devant louée à Pierre Chandrot qui n'en donnait que 18 gros (1508). — Allocation de 20 sous au maçon Thiébault Barthélemy et aux manœuvres qui avaient commencé à creuser en dehors de la ville pour les fondations d'une chambre où devaient se tenir les portiers faisant le guet la nuit à la porte Saint-Pierre ; laquelle ne fut construite ainsi qu'il était projeté, M. le maréchal de Trouhaut n'ayant permis qu'elle fût hors du berle (1513). — Mémoires : d'ouvrages faits à la « porterie » de la porte Saint-Pierre et autres lieux par Perrenet Morillon, serrurier, « de tout temps ayant accoustumé besoingner de son « mestier pour la ville » (1517) ; — d'ouvrages faits à cette même « porterie » et en ses « retraict et privées » par Gilbert Monnet, « lembroisseur » (1518). — Mandat de 22 livres 9 sous 8 deniers, montant des sommes dépensées pour refaire à neuf ledit pont-levis, et état des journées faites par les charpentiers qui travaillèrent à la vanne de ce pont « en devers la ville » ainsi qu'au pont dormant « en dehors « la ville » (1522).

H. 167. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

1530-1588. — Porte Saint-Pierre. (Suite.) — Mandats de : 29 livres 8 sous 3 deniers, montant des dépenses faites tant pour le paiement des ouvriers que pour l'achat du bois employé à la reconstruction du pont dormant de la porte Saint-Pierre « estant dans le berle d'i- « celle, qui s'estoit rompu et tumbé deans le fossé » (1530) ; — 6 livres 11 sous 2 deniers, prix de deux mille cinq cents « clavins » fournis par Richard Choblanc, couvreur, pour recouvrir le toit de la porterie, ainsi que du bois qui y fut employé et des « channettes » qui y furent mises (1537) ; — 30 sous alloués à Laurent Chaulçey, charpentier, pour avoir démoli le pont-levis dont il fit porter le bois en la maison de la ville (1545) ; — de semblable somme accordée au même pour avoir fait divers ouvrages pour la ville, et notamment « racoustré ung louvre estant en l'une des « tours de la porte Sainct-Pierre » (1546). — État des pièces de bois livrées pour la « réfection » du premier pont de cette porte par Jean Symonnot, charpentier et paiement de 14 livres audit Symonnot (id.). — Mandat de la somme de 15 livres tournois, prix convenu par la ville avec trois charpentiers qui avaient fait à la porte Saint-Pierre une barrière conforme au plan annexé à ce mandat (1552). — Devis dressé par Simon Damerot, maître-charpentier, des réparations à faire au pont-levis et au pont dormant de la porte Saint-Pierre, dont il avait constaté l'état en présence de deux échevins délégués par la mairie. — Autre d'ouvrages à faire pour la construction d'une « cahuette » à cette porte (1588).

H. 168. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1660-1727. — Porte Saint-Pierre. (Suite.) — Réduction à 18 livres de la somme à laquelle les nommés Maillet et Roussin avaient soumissionné la délivrance des bois et « ferrements » du corps-de-garde qui était « entre « les deux portes de la porte Saint-Pierre » consentie aux sus-nommés sous condition de procéder de suite à la dé-

molition de ce bâtiment (1660). — Paiement de la somme de 149 livres 10 sous accordée à Guillaume Duclos, charpentier, pour avoir fait divers ouvrages pour la ville, et entre autres avoir descendu la bascule du pont-levis de la porte Saint-Pierre, laquelle menaçait ruine (1712). — Autre de 126 livres à Claude Lemonnier, couvreur, pour les réparations qu'il fit aux toitures des deux tours de cette porte (1718). — Mémoire d'ouvrages faits par Étienne Marcel, maçon, tant à la porte Saint-Pierre et au pont-levis de cette porte, qu'à l'entrée de la promenade du cours (1727). — Mandat de 63 livres 10 sous, délivré à Pierre Masson, fondeur en cuivre, pour le paiement d'une cloche de métal du poids de trente-cinq livres, placée au-dessus de la porte Saint-Pierre, pour sonner la retraite.

H. 169. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 46 pièces, papier.

1432-1496. — Porte Fermerot. — État des sommes payées aux ouvriers : charpentiers, maçons, etc., qui firent « la porte colice » de ladite porte (1465). — Mandat de la somme de 9 gros allouée à un sergent de la mairie, employé pendant neuf jours à conduire et surveiller les « retraihans » employés à faire des tranchées devant cette porte (1469). — Mémoires d'ouvrages faits tant « en la por- « terie de la porte du Fermerot » qu'à son pont-levis par Guiennot Baron, « lambroisseur », Jeannin de Gascoingne, serrurier, etc. (1488, etc.).

H. 170. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 91 pièces et 1 cahier de 25 feuillets, papier.

1501-1524. — Porte Fermerot. (Suite.) — Paiement à raison de 2 gros par jour des charpentiers employés à réparer les dégats que firent au pont-levis et aux tournelles de la porte Fermerot « les grandes inundacions « qui estoyent sy impétueuses au cours de Suzon qu'elles « entrarent dedans les foulcez de la ville, deschaussarent « lesdites tournelles et emmenarent bien la moitié du « berle de ladite porte ; et n'y avoit remède de passer à « pied ny à cheval par ladite porte, et sy estoit en voye « ledit pont-levys de tomber es foulcez que n'eust fait un « mur neuf, etc. » (1503). — Délibération de la Chambre du conseil qui, ordonnant la prompte exécution d'ouvrages nécessaires pour préserver en cas d'inondations nouvelles, charge Jean Dautheville, juré-maçon de la ville, de diriger les travaux, et état des dépenses faites tant pour le salaire des ouvriers que pour le prix et le transport de la chaux et de la pierre qui y furent employées (1504). — Paiement à raison de 9 blancs et de 2 gros par jour des charpentiers qui refirent la vanne du pont-levis de la porte au Fermerot ; « laquelle vanne il a convenu nécessairement reffaire « pour ce que celle qui y estoit, estoit toute pourrie et « rompue, et ne pouvoit l'on passer bonnement sur ladite « vanne sans dangier » (1512). — Allocation de 10 sous à Jean Petit, maçon, pour avoir exhaussé la cheminée qui était en une petite maison en dehors de cette porte où se tenaient les portiers, ceux-ci étant incommodés par la fumée (1515). — État des journées des charpentiers et maçons employés à refaire un pont dormant de bois précédant le pont-levis de la porte Fermerot, « lequel estoit « rompu et estoit tumbé ung cheval dedans en gros dan- « ger de luy rompre les jambes » (1519). — Devis d'ouvrages à faire à la porte et à la tour Fermerot et mandats de paiement des sommes dues aux ouvriers qui démolirent cette tour et la reconstruisirent (1521).

H. 171. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 36 pièces et 1 cahier de 24 feuillets, papier,

1525-1567. — Porte Fermerot. (Suite.) — Allocation de 6 livres tournois à l'échevin Jean Chisseret pour avoir été à Courcelles porter une lettre écrite par Messieurs de la mairie à Monsieur de Jonvelle, lieutenant du Roi, à l'effet d'obtenir la permission d'ouvrir la porte Fermerot « pour la commodité des vendanges », ce qu'il n'a pu obtenir, ayant employé trois jours à ce voyage et emmené avec lui un homme et deux chevaux (1525). — Délibération de la Chambre du conseil qui, à la requête de plusieurs habitants de la ville, voisins de la porte Fermerot, autorise sa réouverture, promettant auxdits habitants le remboursement dans trois ans des fonds dont ils feront l'avance à cet effet, et état des sommes dépensées pour cette réouverture (1527). — Constitution d'une rente annuelle de 6 livres tournois au profit de Jean Dymonge, marchand, auquel la somme de 100 livres avait été empruntée « pour aider à « rabiller la porte et porterye de la porte au Fermerot » (id.). — Avance de 38 livres 18 sous 9 deniers par Louis Hesse, receveur de la fortification, pour refaire la bascule du pont-levis de cette porte, « qui avoit esté rompue pour « l'antiquité d'icelluy pontz » (1530). — Devis de réparations à faire au pont-levis et au pont dormant de cette porte et paiement des ouvriers qui y travaillèrent (1567).

H. 172. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 187 pièces et 1 dessin, papier.

1447-1500. — Porte et Tour Saint-Nicolas. — Quittance donnée par Oudot le Bediet, receveur général des deniers de la fortification, de la somme de 44 francs

provenant d'une aide levée sur les habitants de la ville de Dijon pour être employée « es ouvrages de ladite fortiffi- « cacion, mesmement au reliement et reffeccion de la porte « Saint-Nicolas » (1447). — Délibération de la Chambre du conseil prescrivant la levée d'un nouvel aide pour le même motif et quittance donnée à Guillaume Jomart, receveur particulier des paroisses Saint-Michel, Saint-Nicolas et Notre-Dame, de la somme de 700 livres employée à « la « réfection de la tour de la porte au Comte » (1457). — Allocation de 60 livres pour le paiement d'ouvrages de leur profession faits à la tour Saint-Nicolas par Lambert Royer, maçon et Jean de Monsterot, maître des œuvres de maçonnerie de Monseigneur le Duc (1471). — Marché passé avec Jean de Dombelle, charpentier, « pour la façon et bois de la vanne « et planchote du pont-leviz de la porte au Comte, dicte la « porte Saint-Nicolas » et dessin desdits travaux (1473). — Compte rendu, avec pièces justificatives, de l'emploi de sommes provenant d'impôts établis pour la réparation de cette tour. — Paiement à raison de 6 gros la toise, de deux toises et demie de laves qui servirent à recouvrir la chambre de cette « pourterie » découverte par les gens de guerre qui y passèrent la nuit, le 4 décembre 1477, « et « qui pourtèrent ou firent pourter la layve sur les allées « d'icelluy berle pour la déffense et résistance lors faicte « à l'encontre des ennemys qui furent cette nuyt es fau- « bourgs dudit Saint-Nicolas. » — Réparations ordonnées au toit de cette maison « qui estoit si chargée de layve et « mal couverte en d'aucuns lieux qui y pleuvoit si très fort « que les pourtiers ne se povoient tenir à la table y estant » (1478). — Paiement à deux charpentiers de 2 gros « pour « leurs pennes d'avoir monté sur la couverte de loiche de « la tour Saint-Nicolas pour ce que le feug s'estoit pris en « ladite loiche au moyen de ce que les Alemans y avoient « geté une colovrine » (1479). — Mandats de diverses sommes payées aux serruriers Jehannin de Gascoyne et Jehannin Lestorcier pour ouvrages de leur profession faits à la grosse tour, au pont-levis et au berle de la porte Saint-Nicolas (1491).

H. 173. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 61 pièces et 3 cahiers de 34, 14 et 7 feuillets, papier.

1502-1525. — Porte et Tour Saint-Nicolas. (Suite.) — Paiement à Huguenin Lestorcier, serrurier, de 5 gros, dont 1 gros pour avoir fait une clef neuve à la porte de la chambre de la maison du berle de la porte Saint-Nicolas où se tenaient les portiers et réparé la serrure de cette porte (1505). — États : des maçons et femmes employés à remettre en état le gros mur dudit berle, « des- « chaussé tellement qu'il estoyt en voye de tomber au « foulcez au moyen des grandes innondacions d'eaux, qui, « l'hiver dernier passé, ont esté si grandes et si impé- « tueuses, qu'elles ont entré aulx foulcez de ceste ville « près la tour aux asnes » (1514) ; — des charpentiers et autres qui travaillèrent à édifier au-dessus de la grosse tour de la porte Saint-Nicolas « une plate-forme à glaces « à fenestraiges servant de cannonyères », dont Monseigneur le gouverneur de Bourgogne avait ordonné l'établissement (1513) ; — des manœuvres qui enlevèrent les terres amoncelées devant cette porte « pour ce que icelles terres « tumboyent et en danger de tuer les passans par des- « soulz icelle porte » (1516). — Mandat de la somme de 2 francs, prix de trois cordes mises « es engins pour lever « le pont-levys de la porte Sainct-Nicolas durant la mor- « talité » (1519). — Paiement à raison de 2 sous 6 deniers et 6 blancs par jour, des manœuvres qui, par ordre de la mairie, travaillèrent « à abattre la terre estant à l'entour « du berle de la porte Sainct-Nicolas » à cause de la facilité qu'elle donnait pour y pénétrer (1521).

H. 174. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 115 pièces, papier.

1526-1587. — Porte et Tour Saint-Nicolas. (Suite.) — Paiement à raison de 5 sous et 4 sous 2 deniers tournois par jour, des charpentiers qui travaillèrent au pont-levis de la porte Saint-Nicolas et marché relatif à la « réfection » dudit pont entreprise par Girard Taluchot et autres, maîtres charpentiers (1527). — Enlèvement « par courvées » en vertu des ordres de M. l'Amiral, des immondices déposés contre la tour de la porte Saint-Nicolas (1537), et enlèvement de la neige dont cette tour était couverte (1541). — Mandats de : 30 livres dues à deux maçons pour divers ouvrages faits à la tournelle du boulevard de cette porte (1540) ; — 25 livres prix convenu avec Jean Bergier, couvreur, pour avoir recouvert la tournelle de la « pourterie » (1543) ; — 44 livres dues à Claude Prestet, maçon et autres, pour divers travaux exécutés à la tour Saint-Nicolas afin d'y mettre en sûreté les munitions de la ville (1551). — Paiement du salaire des ouvriers de professions diverses qui construisirent une nouvelle « porterie » ainsi que des matériaux qui y furent employés (1553). — Réparations à la plateforme de la grosse tour Saint-Nicolas (1558). — Devis d'ouvrages à faire pour construire une « cahuette » à la porte Saint-Nicolas (sans date).

H. 175. (Liasse.) — 17 pièces, 2 cahiers et 1 plan, papier.

1626-1785. — Porte et Tour Saint-Nicolas (Suite.) — Devis de réparations à faire à la tour et à la porte Saint-Nicolas et adjudications des travaux « au plus

« ravalant » (1626, 1627, etc.). — Allocation de 45 livres aux sieurs Besançon et Bontemps, charpentiers, pour les réparations faites aux deux ponts de cette porte (1668). — Marché aux termes duquel le sieur Provin, marchand de fer, chargé de l'entretien des ponts-levis de la ville, consent à enlever les ponts-levis et planchettes placés devant la tour Saint-Nicolas et qui ont été jugés inutiles, à élever un mur avec piliers boutants en pierre de taille pour soutenir le fossé, à combler le vide des gazons et remplir toutes les conditions indiquées au devis et suivant le plan annexé au présent; le tout moyennant qu'il demeurera déchargé à l'avenir de l'entretien de cet emplacement, qu'on ne lui diminuera pas la somme de 90 livres, votée pour l'entretien des ponts-levis, qu'on n'augmentera pas sa taille qui était de 25 livres et que les matériaux provenant de cette démolition lui appartiendront (1722). — Mandat de la somme de 30 livres à laquelle le fondeur Bruer avait droit pour avoir fourni une cloche neuve du poids de vingt-huit livres mise à cette porte, la vieille cloche du poids de trente-quatre livres, estimée 20 sous la livre, lui ayant en outre été abandonnée (1728). — Mémoire d'ouvrages faits au corps-de-garde de cette porte pour y loger le sieur Sirodot, sergent.

H. 176. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1472-1497. — Porte Neuve. — Allocation de 2 gros, pour le salaire d'une journée employée par un maçon à choisir et charger plusieurs blocs de pierre provenant de l'une des vieilles tours du château « qui était « chute », lesquels blocs de pierre furent portés à la porte Neuve pour servir à la murer conformément aux ordres de M. le Gouverneur, « ce qui ne fut pas fait, au moyen des « bons termes que M. le Mayeur y tint » (1480). — État des dépenses faites pour « toucher » les parois et tendues de la maison de la porterie construite au berle de la porte Neuve, dont 2 gros payés à une femme qui porta le mortier et servit les « tourcheurs » pendant huit jours à raison de 8 niquets par jour (1485). — Paiement du salaire accordé aux ouvriers qui refirent à neuf la vanne de cette porte, ainsi que du bois qui servit à ce travail (1490). — Devis d'ouvrages à faire pour établir au berle de ladite porte « ung retray qui est bien nécessaire pour subvenir à la « nécessitey de plusieurs notables personnes qui journel« lement gardent cette porte par temps de guerre et de « l'émynant péril, lesquels ont plusieurs fois faiz doléances « et requestes à Messieurs les Vicomte-Mayeur et éche« vins » (1496). — Paiement de 31 francs 11 gros à Richard Petit et Jean Doyen, maçons, qui avaient entrepris la reconstruction de la « montée de pierre » conduisant au haut de la tour de la porte Neuve (1496).

H. 177. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 39 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1502-1513. — Porte Neuve (Suite). — Allocation de 8 gros à un maître charpentier employé pendant un jour avec trois compagnons à ôter et conduire devant « la maison rouge » une partie des barreaux de bois « fai« sant grisles » placés « es deux arvotz de pierre » qui étaient en deçà et au delà du pont-levis de la porte Neuve, les autres barreaux ayant été emmenés par les eaux de Suzon (1502). — Paiement de 10 francs, prix de deux sommiers de bois ayant chacun trente-cinq pieds de long sur treize à quatorze pouces d'épaisseur, achetés par la ville à la fabrique de Saint-Michel pour faire les deux volants de la bascule dudit pont (1505). — Paiement à raison de 8 deniers tournois la livre de soixante-douze livres de plomb employées par Perrenot Morillon, serrurier, « à mettre à « plomb » huit barreaux de fer qu'il avait posés à une grande fenêtre de pierre pratiquée dans le mur d'enceinte près la tour de la porte Neuve pour faire écouler dans les fossés de la ville les eaux des rues voisines de cette porte et de l'église Saint-Michel (1512). — Allocation de 100 sous, prix convenu avec Guillaume et Huguenin Tribolet, charpentiers, pour la construction d'une « maisonnette » édifiée près la porte Neuve à l'effet d'y retirer ceux qui font le guet la nuit sur les remparts, le bois de cette « mai« sonnette » étant fourni par la ville (1513).

H. 178. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 64 pièces, papier.

1514-1529. — Porte Neuve (Suite). — État des journées des charpentiers et manœuvres qui travaillèrent « tant à desmolir les bois de la plate-forme de la porte « Neuve qu'à couvrir et accoustrer des boiz de ladite « plate-forme celle davant la tour Sainct-Antoine » (1520). — Mandat de 216 livres 15 sous 5 deniers, montant des travaux de maçonnerie exécutés à la porte Neuve où l'on fit une voûte de pierre ainsi qu'un grand pan de mur pour contenir les terres de la plate-forme qui était devant cette porte « pour ce que les boys d'icelle estoient pourris » (1521). — Allocation d'un salaire de 3 livres 2 sous 6 deniers aux charpentiers qui travaillèrent tant « à monter « l'ung des euvangélistes et autres bastons sur la tour à « la gruye » qu'à « raccoustrer la plate-forme de ladite « tour et desmolir la porterye de la porte Neufve et pont« levis d'icelle porte » (1523). — Remboursement de 325 livres 14 sous 11 deniers à déduire de la somme de 925 livres 14 sous 11 deniers avancée à la ville par diverses personnes pour subvenir aux dépenses nécessitées par la construction de la « pourterie faicte en manière de

« tour à demy rond à la porte Neufve, soit environ deux « ans, pour l'ouverture d'icelle qui avoit esté condamnée « puis le temps de la dessente des Suisses » (1529).

H. 179. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

1535-1757. — Porte Neuve (Suite). — Marché fait par la ville avec des maçons et autres pour la « réfec- « tion » du pont-levis de la porte Neuve (1537). — Paiement de 20 livres tournois à Maître Aubert Fleutelot, arpenteur juré pour le Roi en Bourgogne, « pour avoir rendu « traigeable l'entrée et yssue de la porte Neuve qui estoit « fermée, aiant esté ouverte pour les vendanges dernières, « et faict faire le chemin au foussé propre au charroy pour « la commodité des habitants de la ville » (1558). — Allocation de 10 livres à Maître Hugues Sambin, menuisier, pour le temps qu'il avait employé à visiter l'artillerie de la ville, « fait plusieurs modelles pour l'équipage d'icelle, et « mesmement pour avoir fait ung modelle, de l'advertisse- « ment du sieur de Villefrançon, lieutenant pour le Roy,.. « pour l'édiffice d'une nouvelle porte advisée estre néces- « saire à faire à l'endroit de la rue es chanoines, au lieu « de la porte Neufve démolie pour la construction du bou- « levard de Saulx et ses courtines » (1558), lequel modèle a été apporté en la Chambre du conseil (1559). — Publication de l'adjudication, qui dut être tranchée au profit du « plus ravallant et dernier enchérisseur », des travaux à exécuter pour l'établissement de cette porte (id.). — État des journées faites par les ouvriers qui enlevèrent le « betin » de la porte Neuve (1564). — Acceptation du sieur François Gauthier comme caution d'Étienne Gauthier, entrepreneur, chargé de construire au bout de la rue Chanoine une nouvelle porte dite porte Bourbon (1739). — Devis d'ouvrages à faire au logement du portier (1757).

H. 180. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 138 pièces, papier.

1411-1499. — Tours. — Marché aux termes duquel, Langellot père et fils et Viard Noblot, charpentiers, s'engagent moyennant la somme de 160 francs d'or au coin du roi de France, à faire divers ouvrages de leur métier, et notamment les coiffes de trois des tours de la ville, à savoir, « de la tour ronde estant darrières Fonte- « nois, de la tour quarrée estant darrières chies Estienne « Larchier » et d'une tour voisine de la porte Saint-Pierre (1411). — Mandat de 2 gros et demi, prix de quatre clefs faites par Perrenot Bourberain, serrurier, pour les serrures des « huys » de la tour Saint-Georges, boulevard de la porte Guillaume (1465). — Achat à Louis Garnier, potier d'étain, de six livres de plomb, dont partie fut employée aux gonds des portes des tours : Fondoire (boulevard de la porte d'Ouche), Courcelles et autres. — Paiement à raison de 7 blancs chacune, de neuf journées faites par les charpentiers qui travaillèrent en la tour aux Chanoines (porte Neuve), où ils remplacèrent par une « mon- « tée à degrez » l'échelle conduisant du deuxième au troisième étage (1471). — Mandat de la somme de 11 francs 7 gros et demi, prix de la façon de trente et un « huys de « bois » qui furent mis « tant es belouhars nouvellement « faiz, comme es tours de Poinceard Bourgeoise et de « Chierleu » (1473). — Paiement de 22 gros dus à Thiébault Berulot, lambroisseur, et à Moingin Chardenaul, charpentier, pour avoir fait « une cloison de bois à co- « lonnes appelées geynes au tiers estaige de la tour Saint- « George, au cousté devers la rue de Chierlieu, dessoulz « l'une des votes d'icelle tour, pour clore le bec qui y es- « toit affin que l'on ne puisse aller devers les bastons à « feu estant audit estaige » (1478). — Mémoire d'ouvrages faits en cette tour par Aubert Aubriot, serrurier (id.). — Mandat de la somme de 3 francs due à Huguenin Croichot, maçon, pour avoir remplacé par « ung huis de pierre de « taille » le chassis de bois qui était pourri et rompu au bas de la tour Saint-André (boulevard de la porte d'Ouche) et « mis à plomb » au mur de la maison « du Myreur » un crampon de fer pour poser la chaine qui était du côté de la rue des Grands Champs (1479). — Paiement de la somme de 6 gros, prix de six grands crochets de fer achetés à l'effet de « nettoyer les fumyers et betins des grilles et « gehnnes de la tour aux ânes et de la tour quarrée estant « sur le cours de Suzon, près de la porte d'Ouche » (1488). — Paiement des dépenses de bouche faites par les échevins et autres chargés de la visite des tours. — Allocation de 3 blancs pour le salaire d'une servante employée pendant une journée à porter la lave et la tuile qui servirent à couvrir en diverses places les toits de la « grosse « tour Fondoire » ainsi que de la « vielle tour Fondoire » (1489). — Pose de serrures à la porte du rez-de-chaussée de la tour Saint-Georges où étaient serrés plusieurs « ton- « nelez de poudre » et autres munitions de guerre (1492). — Ordre de faire une clef pour fermer le second étage de la tour de la porte au Fermerot lorsque les francs archers logeaient aux tours. — Allocation de 104 francs 3 gros à Jean Dauteville, maçon, pour le paiement de travaux faits à la grosse tour de la porte d'Ouche du côté de la ville et autre de 2 francs et demi pour la moitié à la charge de la ville du prix du vin « de la mise à prix desdits ouvraiges » (1492). — Paiement de 10 blancs, prix d'une clef faite pour fermer le second étage de la porte au Fermerot et de réparations faites à cette porte lorsque les francs archers logeaient aux tours (1500).

H. 181. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 83 pièces, papier.

1501-1510. — Tours (Suite). — Allocation d'un salaire de 3 francs et demi pour les vingt-huit journées faites par les vignerons employés à enlever les immondices et décombres qui étaient au pied de la grosse tour carrée élevée vers le pont d'Ouche, par où passaient les cours de Suzon et de Renne et « où sont les grilles de bois que l'on « élève et abbaisse pour laisser courir lesdites rivières, « quand besoing est » (1501). — Pose d'une porte au bout de la rue aux Nonains de Tart où l'on avait percé les gros murs de l'enceinte pour élever une « grosse tour « neuve » (1502). — Mémoire et paiement de travaux faits par le serrurier Pierre Richart, ainsi que le maçon Jean le Rupt qui avait descendu du haut de la tour aux Anes (boulevard Saint-Nicolas) et transporté jusque vers ladite tour neuve où elles furent mises autour de « la coiffe », trois grandes et grosses gargouilles faites de pierres d'Asnières (1505). — Paiements de : 8 gros dus à l' « enduiseur » Jean Alaix pour avoir refait à neuf le plancher de terre d'argile de la tour Chierlieu où l'on faisait le guet la nuit, qui était « tout despécié et rompu » (1507) ; — 119 francs prix de quarante-neuf gros barreaux de fer et de quatre gros « traversains » forgés en la forge de l'abbaye d'Auberive pour faire les grilles mises « es arvotz » de la tour aux Anes, sous laquelle passent les eaux de Suzon du côté de la ville (1507). — Règlement de compte entre la ville et les héritiers Nicolas Dormansey, maçon, qui avait travaillé à la construction de la tour neuve élevée à l'extrémité de la rue aux Chanoines (1509). — État des réparations à faire aux grilles placées sous la tour carrée de la porte d'Ouche et paiement d'ouvrages faits à ces grilles par Perrenot Morillon, serrurier (1510).

H. 182. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 75 pièces et 1 cahier de 59 feuillets, papier.

1511-1515. — Tours (Suite). — Allocation d'un salaire de 4 gros à deux charpentiers pour une journée qu'ils avaient employée, l'un et l'autre, à refaire les marches de bois de l'escalier de la « tour rouge » brûlées par les gens de guerre logés dans les tours de l'enceinte, lors du siège de Vergy (1512). — Autre de la somme de 804 livres 6 sous 5 deniers, prix de la chaux achetée pour la construction d'une grosse tour que l'on élevait vers la porte d'Ouche, les autres dépenses nécessitées par cette construction n'étant à la charge de la ville (1513). — Dépôt d'outils en cette tour ainsi qu'en la tour Saint-Philibert et autres. — État des « fouières » faites par « l'enduiseur » Étienne Allaix, dans les tours de l'enceinte, aux lieux où se tiennent ceux qui font le guet (1513). — Pose de lanternes aux tours Saint-Georges, Nancion, Saint-André, Saint-Pierre, etc., — Délibération de la Chambre du conseil autorisant un emprunt de 300 livres sur les sommes provenant de la vente des blés que les étrangers avaient amenés à Dijon « des gens de guerre y estant », à l'effet d'employer cette somme aux ouvrages de la fortification, et notamment au paiement de la chaux et du sable nécessaires pour la construction des tours que l'on élevait autour de la ville (1513). — Mandat de la somme de 27 francs, prix convenu avec les maçons Thiébault Barthélemy et Jean Grant, pour la démolition de l'étage supérieur de la tour Saint-Antoine (Id). — Mémoire d'ouvrages que Jean Charmillet, charpentier, avait faits en « la tour Rouge» par ordre de Thiébault-Humbert, bourgeois de Dijon et bailli de Grancey (Id). — Mandat de 419 livres 10 sous 5 deniers tournois, montant des sommes payées par la mairie aux pionniers, maçons et manœuvres, qui travaillèrent à la construction d'une tour dite « la tour d'Yver, » que l'on élevait entre la tour Saint-Antoine et la porte Neuve aux frais du Roi et de la ville (1514). — Paiement à Frère Thiébault Julien, gouverneur de l'hôpital du Saint-Esprit, de 16 livres 5 sous, prix de soixante-dix-huit tombereaux de chaux prise au cimetière de l'hôpital, près la chapelle de Jérusalem, et employés tant à ladite tour qu'à la grosse tour ronde près la porte d'Ouche (Id). — Autre de 8 francs dus au couvreur Choublanc pour la couverture en laves d'une tour, dite « la tour Car« tault, » voisine de la grosse tour Saint-Nicolas (1515). — État des journées faites par les manœuvres employés à tirer le sablon qui était à la tour Rouge « pour ce que l'on « avoit affayre dudit sablon et aussy pour hoster deulx « piesses d'artillerie estans dessoulz ledit sablon ; lesquelles « l'on il avoyt laissées en abatant ladite tour et icelles se « gastoyent très fort par le moyen de la pluye qui tom« boyt dessus » (1515). — Enlèvement, par ordre de la mairie et de Monseigneur le gouverneur, des immondices obstruant la voûte qui était à l'entrée de la tour de Renne, et conduisait sous cette tour (id.). — Paiement, à raison de 1 sou tournois par jour, des femmes employées à « des« couvrir et mettre bas la layve de la tour au Diable, près « la porte Saint-Nicolas, pour prendre les piarres pour « meitre en la broiche que l'on fait derrière l'hostel de « Sainte-Catherine près ladite porte » (1515).

H. 183. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 56 pièces et 1 cahier de 27 feuillets, papier.

1516-1520. — Tours (Suite). — Pose de cordes neuves servant à lever les grilles qui étaient du côté dehors la ville en la grosse tour près la porte d'Ouche,

« lorsqu'il était nécessaire pour éviter le danger de la « grosse influance d'eaulx venant par les cours de Suzon « et de Regne » (1516). — Paiement de 15 sous, prix de trois tombereaux de chaux achetée pour le « rehaussement « de la tour d'Hyver dicte la tour de Thulley » (1518). — État des journées faites par les charpentiers et manœuvres employés à réparer la tour « Chierlieu » où l'on faisait le guet pendant la nuit (1519). — Achat, au prix de 16 gros le cent, de lattes qui servirent à couvrir « la tour es Gran- « ges, » derrière Saint-Bénigne (id.). — Allocation de 14 sous à Jean Millot, vigneron, pour les sept journées pendant lesquelles il avait été occupé à démolir les murs de la grange sise sur les remparts « à l'endroit de la tourt neufve, « sur laquelle a ung porc apic » (1520). — Paiement de pièces de bois de seize pieds de long sur sept pouces d'épaisseur, achetées pour couvrir la plate-forme et la contre-mine de la tour Saint-Antoine (1520).

H. 184. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

1521-1529. —Tours (Suite). — État des journées faites par les vignerons employés en vertu des ordres de M. de la Trémoille, gouverneur de la province, à nettoyer les passages qui conduisaient aux « contremynes » pratiquées sous les tours de la ville afin de pouvoir y mettre de la poudre et autres munitions (1521). — Mandats : de 38 livres 15 sous 1 denier, prix des matériaux : bois, argile., etc., achetés pour faire les « monteurs et planchier « de la tour de la Grue », ainsi que des journées faites par les ouvriers qui y travaillèrent (1521) ; — de 15 francs alloués à Jean de la Grothe, charpentier, pour avoir fait la couverture et le Comble de bois surmontant « la tour « Rouge » vers l'église Saint-Nicolas (id.) ; — de 412 livres dues au maçon Jean Vaulthey, en paiement des travaux qu'il avait exécutés à la tour Saint-Georges (1522) ; — de 12 livres dues au même pour réparations faites aux murailles de la tour Saint-Antoine, endommagées par les Suisses (id.). — Marché fait avec plusieurs maçons pour la démolition de la tour aux Anes jusque au « cul de lampe estant en ladite tour » (id.). — État des journées payées aux « tourcheurs, » manœuvres et autres, qui travaillèrent aux petites « maisonnettes » où l'on faisait le guet sur les tours aux Anes, de la Grue et derrière le jeu de l'arbalète (1523). — Allocation de 4 livres à Jean Boillot, parcheminier, qui pendant trois ans avait eu soin de lever ou faire lever, toutes fois qu'il était utile, les grilles placées de l'un et l'autre côté de la tour de la Grue (près la porte d'Ouche) par où passaient les eaux des rivières de Suzon et de Renne (1525). — Autre de 15 sous accordés à trois individus, « manouvriers et pescheurs », qui restèrent dans l'eau pendant une journée entière « pour « destraper les grilles de la tour aux Asnes, pour ce que « l'eau mynoit desjà la terre estant à l'entour des mu- « railles » (1528). — Mandats des sommes de 300 et 89 livres, prix de divers ouvrages faits en la tour de la Grue et dont l'échevin Jean Chisseret avait eu l'entreprise (1529). — Marché fait avec le charpentier Adam Drioton, pour divers ouvrages de sa profession à faire tant à la grosse tour de la porte Saint-Nicolas qu'aux bâtiments de la Maladière.

H. 185. (Liasse.) — 12 pièces parchemin ; 72 pièces et 1 cahier de 4 feuillets, papier.

1530-1595. — Tours (Suite). — Paiement de 20 sous tournois aux maçons qui, par ordre de la ville, murèrent le bas de l'entrée de la tour Saint-André proche l'église Saint-Pierre « à cause des grandes infametés qu'il « se faisoit en ladite tour tant de jour que de nuit » (1530). — Autres de 10 francs accordés à Jean Chisseret, bourgeois de Dijon, pour le temps qu'il avait employé tant à surveiller et diriger les ouvriers qui travaillèrent au « pavement de pierre » fait sur la plate-forme de la grosse tour de la porte d'Ouche, dite la tour de la Grue, qu'à acheter les pierres et autres matériaux employés à ce travail ; (id.) — et de 5 sous au nommé Philibert Caryot, pour avoir arraché les buissons et les herbes qui étaient sur cette plate-forme (1535). — Mémoire d'ouvrages que le couvreur Choublanc fit pour le compte de la ville en divers lieux, et notamment en la tour de Jean Gastereaul, derrière la sénéchaussée de Vergy (1536). — Permission de prendre et employer à divers travaux des matériaux provenant du « pavement » fait sur la tour de la Grue, accordée aux magistrats municipaux par le comte de Châteauvilain (1549). — Paiement de 50 sous tournois dus à Barthélemy Tranchant, maçon, pour avoir refait à neuf huit marches de l'escalier conduisant au haut de la tour « Aygneaul » au bout de la Roulotte (1557). — Visite des tours de la ville, et état dressé en présence des magistrats municipaux, des armes et munitions renfermées en chacune de ces tours (1575). — Adjudication à Nicolas Petit, maçon, des ouvrages à faire pour la « réfection » d'une brèche faite dans les murailles de la ville proche le château, au-dessus de la rue des Grands Champs, (1595). (L'adjudicataire dut démolir la tour « des Granges » où l'on faisait le guet assis, avant qu'elle n'ait été endommagée par l'artillerie du château.)

H. 186. (Liasse.) — 19 pièces, 2 cahiers de 10 et 4 feuillets et 1 plan, papier.

1606-1780. — Tours (Suite). — Requête de Jean Mathenet et Nicolas Camus, maçons, demandant que les fonds leur soient fournis pour continuer les réparations qu'ils avaient entreprises à la tour de la Trémouille, spécifiées dans le procès-verbal d'adjudication consentie en faveur des sus-nommés, qui est joint à leur requête (1606). — Adjudication tranchée en faveur de Robert Jacquin, maître maçon, de travaux à faire à la tour Fondoire (1632). — Bail de la tour de Renne consenti en faveur de Michel Mortuet, marchand drapier, moyennant une redevance annuelle de 6 livres (1661). — Visite par les commissaires de la mairie de la tour Saint-Georges concédée par brevet du Roi à M. Turel, maître des comptes et à sa sœur (1748). — Requête de M. de Brosses, chevalier, grand bailli de Gex, demandant l'enregistrement au greffe de l'hôtel-de-ville d'un brevet du Roi lui concédant la jouissance d'une tour sise sur le rempart, vis-à-vis l'hôpital de Sainte-Anne et dite la tour au Rasoir. (Un plan de cette tour et un état des réparations qui y furent faites par le réquérant sont annexés à cette requête de 1747.) — Autre du sieur Joseph Taisand, artificier de la ville, demandant la remise des clefs d'une tour dont la ville lui accordait la jouissance, lesquelles étaient restées entre les mains des héritiers de son prédécesseur (1749). — Lettres du duc de Bourbon notifiant aux magistrats la cession consentie au sieur Lejolivet, voyer de la ville, de la jouissance de la tour Saint-Georges, sise sur le rempart de Saint-Julien, ci-devant occupée par le sieur Viret, artificier (1775), ainsi que la permission accordée au maître des comptes Ranfert de Bretennières de faire certains travaux à une autre tour sise sur le rempart dit « le beau boulevard, » entre les portes Saint-Pierre et d'Ouche (1777). — Cession temporaire consentie par la ville au sieur Nogaret, plâtrier et sculpteur, d'un emplacement au rez-de-chaussée de la tour de Guise pour y établir un dépôt de plâtre (1767). — Rapport du voyer de la ville concluant qu'il n'y avait lieu de faire droit à une demande adressée par M. le comte de Tournay à l'effet d'avoir la permission de clore de murs « la tour « du Razoir. »

H. 187. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 61 pièces et 1 cahier de 8 feuillets, papier.

1470-1500. — Bretaiches, Boulevards, Bastions. — Paiement à divers, de pièces de bois achetées pour la couverture des « belovhards » que l'on édifiait pour relier entre elles les tours défendant l'enceinte de la ville (1471), et paiement à raison de 5 sous la toise, de quarante-deux toises de lave employée pour ces boulevards (Id.). — Paiement de 81 francs, prix de 142 sommiers de bois de chêne que la ville avait pris pour cet usage dans les bois de Morveau (finage de Dijon), appartenant à Arnoulet Macheco, conseiller de Monseigneur le Duc et son receveur au bailliage de Dijon (1471). — Mandats des sommes de 20 et 10 francs accordées à Jean de Dombelles, « maître des œuvres de char- « penterie » de Monseigneur le Duc, et autres qui firent les travaux nécessaires pour la construction des boulevards (1473). — Allocation d'un salaire de 2 francs 4 gros, à Richard de Saulcis et Jean Labbey, pour avoir « nectié, curé « et descombré toutes les terres, betins et immondices qui « estoient devant les huys et entrées des monneaulx estant « à l'entour de la muraille.... et y avoir fait les descendues « y nécessaires pour y entrer et les visiter pour savoir « l'estat d'iceulx (1491). » — Paiements de : 22 francs dus à trois maçons « pour avoir masonné les huys et halées par « lesquelles l'on entre par les gros murs de ceste ville es « monneaulx de bois estans contre lesdits murs au coustel « devers les foulcez » (1496) ; — 20 gros, salaire des dix journées faites par les charpentiers qui, par ordre de la mairie, avaient « mis par pièces et désasemblé le grant man- « teaul..... fait de grandes et belles pièces de bois de chais- « gne, dressé par l'advis de feu Monsieur le maréchal de « Baudricourt... et autres, entre la porte Saint-Nicolas et « la porte au Fermerot... », et porté toutes ces pièces au second étage de la tour Saint-Nicolas, afin de les y mettre en sûreté (1500).

H. 188. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

1501-1592. — Bretaiches, etc. (Affaires générales). — Allocation de 10 livres au couvreur Guillaume Sarrezin, pour avoir recouvert en lave deux bretaiches qui étaient, l'une entre le château et la tour aux Anes, et l'autre « à « l'endroit de l'église Monseigneur sainct Bénigne, sur les « gros murs de la ville (1521). » — États : des pièces de bois achetées pour refaire le « monneault » entre la tour de la porte Neuve et la tour derrière la « Boissière », lequel « est « tombé par terre de pourriture » (1504) ; — d'autres pièces de bois achetées pour faire des bretaiches sur les gros murs de l'enceinte (1512) ; — des journées faites par les charpentiers et charretiers employés à démolir les deux « monneaulx » qui étaient entre la tour Rouge et la tour Saint-Antoine, au bout de la rue des Chanoines, ainsi que les deux « monneaulx » qui étaient entre les portes d'Ouche et Saint-Pierre (1513). — Paiements de : 2 francs, prix de quatre pièces de bois d'environ vingt-six pieds de long sur

sept pouces d'épaisseur, achetées au marché de la ville, pour l'établissement sur les murailles de petits bretaiches où le guet devait se tenir en cas de mauvais temps, (Id.) : — 11 livres tournois dues à Alexandre Chambrette, charpentier, pour avoir fait une grille à la tour de la porte d'Ouche et avoir « racoustré » deux bretaiches des murailles, l'une près la porte Neuve, et l'autre derrière la maison de Monsieur des Barres (1541).

H. 189. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces et 1 cahier de 26 feuillets, papier.

1546-1592. — Boulevard d'Ouche. — Allocation de 26 francs à Jean Maletot, couvreur, pour avoir découvert la tuerie, dont la construction de ce boulevard, ordonnée par le Roi, avait nécessité la démolition, et transporté les tuiles et les lattes au couvent des Carmes (1547).— Attribution de terrains, à titre d'indemnité, aux propriétaires des maisons et jardins que l'on avait pris pour l'établissement dudit boulevard, faite par les commissaires délégués à cet effet par le gouverneur de la province, nonobstant l'opposition des magistrats municipaux se prétendant lésés dans leurs privilèges (1549). — Paiement à Louis Sarrazin, serrurier, de 10 écus, à déduire du prix convenu avec lui pour la grille qui fut posée à la voûte de la courtine du boulevard d'Ouche (1592).

H. 190. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

1515-1548. — Boulevard Saint-Pierre. — Quittance donnée par Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon « et commis au paiement des édiffices et réparacions « des villes et places du Roy en Bourgogne, » de 500 livres à ajouter à la somme de 2,000 livres, précédemment payée sur les 4,000 livres que les habitants de la ville de Dijon, tant ecclésiastiques que laïques, avaient accordées pour l'établissement du boulevard que l'on faisait devant la porte Saint-Pierre, en sus des sommes que le Roi y affectait (1515) ; et autre de 1,500 livres complétant les 4,000 livres précitées (1517). — Paiement de 9 gros, prix de deux serrures, l'une vieille et l'autre neuve, et ayant l'une et l'autre leurs clefs et verroux que Perrenot Morillon, serrurier, avait mises au guichet du boulevard Saint-Pierre (1520). — Paiement des matériaux : pierres, sablon, etc., employés pour la reconstruction, en dehors du boulevard, de la porterie de la porte Saint-Pierre, qui était ci-devant en deçà de l'enceinte, et états des journées faites par les ouvriers : charpentiers, maçons, etc., qui y travaillèrent. — Démolition prescrite par la Chambre de ville, en vertu des ordres de M. le gouverneur et de M. de Jonvelle, de l'hôpital de la Madeleine, « estant devant le belovard » (1521). — Allocation de 5 sous tournois à Philibert de Maissey, charpentier, « pour avoir rabillé la grant porte du belovart de la porte « Saint-Pierre » (1525). — Marché, aux termes duquel, Thiébault Chappus, de la même profession, s'engage à refaire à neuf, moyennant 20 sous tournois, « la petite planche » dudit boulevard, en dehors de l'enceinte, dont les bois lui seront fournis par la ville (1542), et paiement de 3 livres tournois à Aubert Perolier, de la même profession, pour avoir refait à neuf la vanne du pont-levis de ce boulevard (1545).

H. 191. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 20 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1553-1616. — Boulevard Saint-Nicolas. — Mandat de la somme de 388 livres, prix convenu avec le maçon Claude Lambert, pour quarante-huit « toises et demye carrée « de murailles revestu au carrey » qu'il avait faites pour la construction du boulevard que le Roi faisait élever de nouveau à la porte Saint-Nicolas (1553). — État des travaux à faire pour le « parachèvement » de ce boulevard, dit boulevard d'Aumale (sans date). — Rôles des prestations exigées des habitants de la paroisse Saint-Jean pour l'exécution desdits travaux (1557.) — Ordre aux portiers et gardes des portes d'obliger tous ceux qui amèneront en ville des voitures de chaux de conduire lesdites voitures aux chantiers du boulevard Saint-Nicolas où cette chaux leur sera payée à raison de 7 gros le tombereau (Id.), et ordonnances de MM. de Tavannes et de Villefrançon, défendant aux particuliers d'employer aucun maçon ou charretier avant l'achèvement du boulevard d'Aumale et autres travaux de la fortification (1558). — Requête du secrétaire de la ville demandant le paiement des rôles et extraits qu'il dût dresser, et des lettres qu'il dût écrire, pour obliger, tant les habitants de la ville que ceux des villages « retrayans, » à travailler aux « curées » de ce boulevard. — Ordonnance du comte de Charny, rendue à la requête des magistrats municipaux, permettant d'employer à l'achèvement des travaux du boulevard Saint-Nicolas, et notamment à la construction de la courtine, la somme de 166 écus 2 tiers, à prendre sur les deniers dont était redevable à son décès Maître Robert Le Telier, auquel le Roi avait remis entre mains la somme de 3,333 écus pour employer aux fortifications des villes et places du gouvernement de Bourgogne (1582). — Autre du duc de Mayenne, autorisant le remboursement à la ville de 2,224 écus, avancés par elle pour les réparations

du boulevard Saint-Nicolas, qui n'étaient point à sa charge (1587). — Information faite par un échevin, commissaire de la Chambre de ville, au sujet de l'enlèvement des tables de pierres de taille sur la courtine de ce boulevard.

H. 192. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1553-1616. — Boulevards de Saulx et de la Trémoille. — Ordonnance de M. de Tavannes, enjoignant à « tous maçons et pyonniers ouvrans es boulevards de Saulx « et d'Aumalle, qu'ilz n'aient à prendre querelle ny battre « l'ung l'aultre, à peine d'estre penduz par ung pied un jour « entier à une potence qui pour ce a esté érigée près ledit « boulevard de Saulx, ou bien d'avoir l'estrapade », et défendant « à tous lesdits pyonniers de porter terre ou sable sur « ledit boulevard de Saulx, sinon es lieux ordonnez, à peine « d'estre penduz par ung pied à ladite potence, troys heu- « res durant » (1558). — Prêt de 1,000 livres offert à la ville par Messieurs du clergé pour « ayder à fortiffier le « boulevard de Saulx et résister à la force de l'ennemy » (1577). — Marché passé avec le sieur Clamonet, maçon, pour la construction de ce boulevard (Id.), et arrêté pris à la requête de Clamonet, enjoignant de revenir au plus tôt aux « perriers » qui avaient quitté Dijon pour aller en Comté, leur absence empêchant l'extraction des pierres nécessaires pour terminer les travaux du boulevard ainsi que ceux de la grande salle du palais dont il avait l'entreprise (1578). — Lettres de Henri III (copie de) autorisant la ville de Dijon à lever pendant dix ans sur « chacun millier de fert qui « entrera ou sortira de ladite ville » un droit de 10 sous tournois, dont le produit sera affecté aux travaux dudit boulevard (1579). — Allocation de 15 sous tournois à chacun des quatre experts : Hugues Sambin, Jacques Gamot, Gaspard Brouher et Jean Deleveaulx, délégués par la mairie pour « visiter et toiser les ouvrages du rond du boulevard « de Saulx (1580). — Bail, à raison d'un écu par an, du boulevard de Saulx, consenti par la ville, à Maître Antoine Dumeney, commis à l'exercice du greffe du bailliage (1601), et rapport des commissaires délégués par la mairie, à l'effet de constater l'état de ce boulevard où Dumeney prétendait qu'il y avait lieu de faire diverses réparations (1607). — Adjudication au sieur Camus, entrepreneur, des ouvrages à faire au boulevard de la Trémoille sur le point de tomber en ruines, ainsi que l'avaient constaté Monseigneur de Bellegarde, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, et autres (1605). — Requête de Pierre Daulphin, mercier, demandant à être accepté comme locataire du boulevard de Saulx, ainsi que d'une « maisonnette » édifiée sur son terrain, et d'une petite tour voisine (1609).

H. 193. (Liasse.) — 25 pièces et 3 cahiers de 9 et 4 feuillets, papier.

1656-1673. — Bastions (Affaires générales et diverses). — Requête adressée à Messieurs du Parlement de Dijon par les magistrats municipaux, les prévenant qu'ils doivent être réassignés conjointement avec eux au Parlement de Paris, la Cour ayant été mise en cause avec la ville, à laquelle l'évêque de Chalon et l'abbé de Saint-Bénigne avaient intenté un procès au sujet des dommages et intérêts qu'ils prétendaient leur être dus à cause du préjudice qui leur avait été porté par la construction du bastion dit des « privilégiés » (bastion de la porte d'Ouche), l'eau de la rivière d'Ouche ayant été détournée de son cours et leurs moulins ayant cessé de moudre à l'occasion de ces travaux (1656). — Relevés des sommes dépensées pour « les réparations, fortiffications et détachements « des bastions des murailles de la ville, » dont 360 livres payées au nommé Pierre dit Lavarenne, pour avoir nourri et logé le sieur Froment, « maréchal des batailles des « armées du Roi, » pendant les quatre mois qu'il séjourna en cette ville, et 3,605 livres, montant des indemnités accordées pour 824 toises de terre enlevées pour le « détache- « ment » desdits bastions (1673). A ces relevés sont annexées des ordonnances du comte d'Amanzé et du Duc de Navailles, commandant les armées du Roi en Bourgogne, prescrivant les mesures à prendre pour la sûreté de la ville.)

H. 194. (Liasse.) — 15 pièces et un plan, papier.

1699-1772. — Bastion et aide de Saulx. — Requête adressée au prince de Condé par Messieurs de la mairie, lui demandant l'autorisation d'amodier le bastion de Saulx au décès de madame de La Motte, qui en était cessionnaire sa vie durant et en avait remis la jouissance au sieur Denoinville, architecte de S. A. (1699). — Procès-verbal de la visite faite par un échevin et le sieur Monseigneur, inspecteur des ouvrages publics, d'un jardin appelé l'aide du bastion de Saulx, concédé par le Roi à M. Chartraire de Montigny, trésorier des États (1740). — Autre dressé par le sieur Lejolivet, architecte et voyer de la ville, à la suite de la reconnaissance de l'état du petit aide du bastion de Saulx, concédé par le Roi au lieutenant-général, comte de Tavannes (1743. Le plan d'un mur du petit aide de ce bastion, à démolir et reconstruire, est annexé à ce procès-verbal. — Jouissance d'un petit terrain joignant le bastion accordé à M. Jannin de Chamblanc, conseiller honoraire au Parlement, auquel le Roi avait concédé ainsi qu'au comte de

Saulx, son frère, la jouissance de ce bastion (1743). — Devis « estimatif et provisionnel » des ouvrages de maçonnerie qu'il convenait de faire audit bastion (1752). — Brevet, aux termes duquel, le Roi fait don à la ville de Dijon du bastion sis entre les deux portes Saint-Nicolas, dit la place d'armes, avec permission d'y faire telles constructions et plantations qu'elle jugerait convenable, avec l'agrément de l'intendant de la province, et sous condition d'abandonner cet emplacement dans le cas où il lui plairait d'en disposer autrement (1753). — Devis dressés par le sieur Léjolivet, des réparations à faire au bastion de Saulx et à la porte Neuve, et procès-verbaux de la délivrance desdits ouvrages tranchés par la mairie aux sieurs Caristie, Taisant et Buquet, entrepreneurs, avec approbation de l'Intendant (1752, 1761). — Permission de faire démolir une partie du mur du jardin concédé à ses ancêtres, à charge de le faire reconstruire à ses frais, accordée par le prince de Condé à M. Chartraire de Montigny (1772). — Mandats de la somme de 100 livres, gages payés chaque année au concierge du bastion de Saulx.

H. 195. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 36 pièces et 3 cahiers de 128 et 7 feuillets, papier.

1465-1513. — Barrières et fortifications des faubourgs. — Paiement de 3 francs et demi, prix de pièces de bois et de chevrons livrés par Jean Tabourot, pour les barrières que l'on établissait dans les faubourgs (1465). — Allocations de : 3 francs dus à Perrenot Morillon, serrurier, pour avoir « ferré » huit barrières, dont une auprès de la Madeleine, une derrière Turley, deux du côté de Saint-Apollinaire, une au chemin de la Charmote et trois au faubourg de la Porte d'Ouche (1493) ; — 8 gros dus à Jehannin Lestorsié, de la même profession, pour avoir fait « une « bonne serrure en la barrière de la rue du Chaffault, es « faubourgs de Saint-Nicolas » (Id.). — États des journées des charpentiers qui posèrent les barrières des faubourgs Saint-Nicolas, Saint-Pierre, de la porte Neuve et de la porte d'Ouche (Id.). — Établissement de six barrières de bois « es halées des faubourgs des portes Saint-Nicolas et « au Fermerot » et de six barrières aux faubourgs de la porte Saint-Pierre, de la porte Neuve et de la porte d'Ouche (1507). — Paiements de : 6 gros, dus au charretier Jean Bidault, pour avoir conduit du marché Saint-Michel au faubourg Saint-Nicolas, le bois acheté par la ville pour construire audit faubourg deux chambres voisines des barrières que l'on y avait élevées, à l'effet de « tenir et abergier « ceulx qui y font le guayt par nuyt » (1508) ; — 1 franc, prix d'un demi sommier de bois de chêne acheté à la fabrique de l'église Saint-Michel, pour la façon d'un pivot portant la barrière de bois construite au bout du faubourg de la porte au Fermerot, près de la Charmotte, en remplacement d'un aultre pivot « qui estoit tout pourry et rompu et ne povoit « plus pourter ladite barrière (1511). » — État des journées des charpentiers employés « à reffaire les barrières « estant à l'entour de la fermetey de la ville » (1512).

H. 196. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 25 pièces, papier.

1517-1674. — Barrières des faubourgs, etc. (Suite). — Requête d'Antoine Martin, Écuyer, demandant le paiement de cinquante tombereaux de pierres provenant de maisons qui lui appartenaient au faubourg Saint-Nicolas, lesquelles pierres, « après le combustion et em- « brassement » de ce faubourg, furent prises « pour faire « les gros murs assiz prez de la porte dudit Saint-Nico- « las, » et mandat de la somme de 90 livres 12 sous 9 deniers, prix de la pierre provenant des bâtiments démolis ou brûlés aux faubourgs Saint-Nicolas et de la porte au Fermerot, lorsque les Suisses assiégèrent la ville, et employée à refaire plusieurs pans de la muraille tombés dans les fossés (1515). — État des journées des manœuvres employés à enlever les pierres qui étaient sur un boulevard établi en dehors de la porte d'Ouche, « lesquelles « pierres estoient en dangier de tumber et blesser les pas- « sants par dessoulz la porte (1541). » — Ordonnance du baron de Fervaques, lieutenant-général en Bourgogne, prescrivant la levée d'un impôt sur les propriétaires du faubourg d'Ouche à l'effet de fortifier ledit faubourg conformément au plan dressé par maitre Euvrard Bredin, peintre (1589). — Ordonnance du prince de Condé, prescrivant la démolition des maisons et bâtiments des faubourgs, après qu'estimation en aura été faite, pour indemniser les propriétaires (1636). — Adjudication faite au rabais et tranchée par l'intendant de la province en faveur de Jean Perrenet, charpentier, de la « charpenterye d'ung pont dor- « mant qui se doilt faire aux faulbourgs d'Ouche de la ville « de Dijon sur le millieu de la courtine de l'ouvrage à « corne qui se fait hors ledit faulbourg (1635). » — Allocation de 70 livres à Hector Davyot, couvreur, pour avoir « recouvert à neuf, de clavin, trois guerittes estans sur le « boulevard de Sainct-Nicolas, et pour avoir aussi couvert « de lave les murailles du faucon, au faubourg d'Ousche (1674). » — Paiement, à raison de 8 livres la toise, d'un mur long de trois toises et demie, élevé derrière les tanneries pour la clôture du faubourg d'Ouche et dans lequel on avait percé plusieurs canonnières (Id.).

H. 197. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1478-1572. — Château et citadelle. — Certificat des procureurs de la communauté de Daix, attestant que Jean Fourrey dudit lieu (à 5 kilomètres de Dijon) perçut les tailles levées sur les habitants de ce village pour aider à conduire l'artillerie de Monseigneur le Duc au siège de Morat, et pour subvenir aux dépenses de la construction du château de Dijon (1479). — Délibération de la Chambre du conseil, exemptant les échevins et officiers municipaux du paiement de la moitié des cotes auxquelles ils avaient été taxés pour la construction du château (Id.). — Compte-rendu par les collecteurs de l'impôt établi à cet effet sur les habitants de Dijon, indiquant les sommes payées par les nobles résidant en cette ville (1478-1480), et conventions faites par-devant notaire, entre la mairie et les susnommés, pour la levée de cet impôt. — Décharge de la somme de 2,000 livres, montant dudit impôt pour l'année (1479-1480), remise par les collecteurs entre les mains du receveur du Roi au bailliage de Dijon (1480). — Ordonnance rendue à la requête des magistrats municipaux par M. de la Trémoille, gouverneur de la province, portant que tous les gens de guerre, « tant de la gendarmerie, morte payes « que autres de la soulde du chastel de Dijon », propriétaires en cette ville ou y tenant boutiques, seront assujettis aux charges communes, à l'exception des « compaignons « subgectz audit chastel, saichans aucun mestier, non « mariez, ny tenans boutique en leur privé nom » (1524). — Paiement du salaire accordé aux terrassiers qui firent des creux et plantèrent des perches « pour démonstrer le « circuyt de la citadelle » que Monseigneur l'Amiral voulait faire construire au faubourg d'Ouche (1536). — Ordonnance du comte de Charny prescrivant à M. de Trotedan, capitaine du château, de combler un fossé qu'il avait fait creuser dans un terrain voisin où était un chemin commun, et de rétablir les choses en leur premier état, ainsi que de ne point troubler les habitants de la ville en leur jouissance des chemins et terrains voisins du château (1572).

H. 198. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 43 pièces et 3 cahiers de 21, 16 et 8 feuillets, papier.

1595-1596. — Château (Suite). — Procès intenté à la ville par maître Jean de Souvert, avocat, réclamant le paiement de pièces de bois qu'il avait livrées pour être employées aux ouvrages exécutés lorsque l'armée royale fit le siège du château de Dijon, et qui, après la réduction du château, furent conduites à l'hôtel-de-ville et employées à la construction de barrières à la porte Guillaume. (Au nombre desdites pièces, se trouve une ordonnance du Roi rendue à la requête dudit de Souvert, et aux termes de laquelle il est enjoint aux magistrats de le dédommager du bois qu'il avait livré, et un arrêt du Parlement portant que les parties devront convenir d'experts pour faire l'estimation de ce bois (1595-1598.) — Ordonnance de M. de Biron, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, portant nomination de commissaires chargés d'informer au sujet de querelles entre les soldats de la garnison du château et les habitants (1596), et regrets témoignés à la Chambre du conseil par M. de Parcours, capitaine du château, de la rixe qui avait eu lieu à la porte Guillaume, entre les soldats et les habitants, et dans laquelle une femme avait perdu la vie.

H. 199. (Liasse.) — 153 pièces, papier; 2 cahiers de 54 et 6 feuillets, papier.

1635-1788. — Château (Suite). — Marché passé entre Pierre Myette, écuyer, commandant du château, et Jean Perrenet, maître charpentier, pour la confection de vingt-un affuts de divers calibres (1635). — État, avec pièces à l'appui, des dépenses faites par la ville pour le siège du château, montant à la somme de 2,700 livres, et auxquelles l'obligèrent le duc d'Épernon, gouverneur et l'intendant de la province, « pour estre ledit siège au soulage« ment de la ville qui estoit grandement ravagé par les « bombes, grenades, canons et mousquets, qui estoient « tirés dudit château, et les habitants grandement fatigués « par la garde qu'ils faisoient journellement » 1652. (Au nombre des dépenses, il est fait mention de vin et de bois fournis aux soldats des régiments de Navarre et de Bourgogne servant aux tranchées.) — Allocation de 287 livres à Nicolas Delorme, charpentier, pour avoir établi une palissade dans le fossé de la ville, contigu au château, et fait divers autres ouvrages de son métier, commandés par la mairie (1674). — Rôles des soldats composant la compagnie franche, qui formait la garnison du château de Dijon, avec indication du domicile de chacun, soit en ville, soit au château (1693). — Procès-verbal dressé par le sieur Valotte, substitut du procureur-syndic et commissaire de police de la ville de Dijon, envoyé au château, à l'effet d'y faire démonter un moulin à bras qui était dans une cave et de le faire transporter à l'hôtel Bernardon, pour le service des habitants, à raison de la sécheresse empêchant de moudre aux autres moulins (1778).

H. 200. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

1426-1500. — Fossés et glacis. — Mandat de la somme de 20 sous, prix de six setiers de vin que l'échevin

Humbert Thierry avait donnés aux ouvriers, tant de la ville de Dijon que des villages « retraïans », qui travaillèrent aux réparations des fossés et des murs (1426). — Amodiation des fossés à l'entour des murs de la ville, consentie à Jean Varnier et Regnauldot Lexaltey, pour dix ans, et moyennant la redevance annuelle de 20 sous tournois, « monnoie courant au pain et au vin » (1433). — Quittance de la somme de 30 francs 8 gros 8 « engroingnes » payée à Jean Demonsterot, maître des œuvres de maçonnerie de Monseigneur le Duc, pour avoir fait divers ouvrages de son métier pour le compte de la ville, dont un mur construit « par manière de batardeau » sur le fossé près de la tour de Renne, « pour tenir et faire enfler l'eau du cours de « Regne depuis ledit batardeau jusques et tirant contre la « porte Guillaume pour fortiffier ladite ville » (1465). — Achat de pics, pioches et autres outils pour servir « à la « réparacion des foussez de la ville par les retrayans en « icelle » (1471). — Délibération prise par les commissaires sur le fait de la fortification de la ville de Dijon qui, conformément à l'avis de « Messire François l'arragonnois « et autres notables et vaillans capitaines cognoissans et « fort expérimentez en fait de guerres et fortificacion de « villes », prescrit de remplir les seconds fossés à l'entour des murs, au moyen « des immondices et vuidanges » que les habitants devront y porter (Id.). — Plantation de bornes délimitant les fossés de la ville et les propriétés voisines (1483). — Allocation de 8 francs à deux « terroillons » de la ville de Troyes, pour les journées qu'ils employèrent avec leur serviteur et plusieurs servantes à curer les fossés de la porte d'Ouche (1484). — Établissement, par ordre de la mairie, « de garde folz » à la descente du cours de Renne, près des fossés de la ville et vers la tour dudit Renne, du côté de la porte Guillaume, « pour empeschier « que l'on n'y puisse dessandre aulcuns chevaux pour aller « abruvé esdits foussés et qui n'y puisse passé que gens y « piedz (1495). » — Pose d'enseignes de bois, surmontées d'une potence, aux lieux désignés sur les fossés, en deçà et au delà des portes, afin d'indiquer que l'on ne devait porter fumier ou autres immondices depuis lesdites portes jusque auxdites enseignes (1499).

H. 201. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 75 pièces et 3 cahiers de 49, 24 et 9 feuillets, papier.

1503-1519. — Fossés, etc. — État des journées faites par les manœuvres employés à curer les fondations du gros mur servant du côté de la ville de clôture à la tour que l'on construisait au bout de la rue aux Nonnains de Tart (rue Roulotte, 1508). — Mandat des sommes de 6 gros et 15 sous, accordées pour le salaire des faucheurs et manœuvres employés à faucher « grand quantité de gros « et grans chardons estans tant es foulcés entre la porte « Saint-Nicolas et la porte au Fermerot, comme entre le « chasteaul et la porte Guillaume, hors la ville, qui estoient « tous plains de grosses chenilles, qui estoient causes d'ein- « gendrer infection, et aussi estoient si grans que grant « nombre de gens se feussent peu cachier dedans lesdits « chardons pour faire dommaige à ceste ville » (1507, 1519). — Allocation de 13 francs à deux maçons pour avoir percé une fenêtre carrée dans les gros murs de la ville, près la porte Neuve, derrière l'hôtel d'Henri de la Monnoie, à l'effet de faciliter la descente des eaux des rues dans les fossés (1512). — Requête adressée à M. de Jonvelle, lieutenant du Roi en Bourgogne, par les habitants des villages ressortant au bailliage de Dijon, lui exposant que certains travaux à faire dans les fossés étaient de « menuz empare- « mens » auxquels étaient seuls tenus les habitants de la ville (sans date). — Allocation de 18 livres tournois à Claude Rougemaille, marchand, pour le salaire des cent-deux journées pendant lesquelles il fut employé à diriger et surveiller les manœuvres qui comblèrent les vieux fossés des faubourgs où les Suisses avaient assis leur camp et mis leur artillerie (1514). — Mandat de la somme de 100 livres que la ville avait accordée « par manière de don » à Monseigneur le duc de Bourbon, lieutenant-général en Bourgogne, et qui dut être employée au salaire des ouvriers qui travaillèrent au « curement » des fossés au lieu des habitants (Id.). — État des hommes fournis par chacun des villages dont les habitants furent, en vertu d'une ordonnance de M. de Saint-André, lieutenant du Roi en Bourgogne, obligés de travailler à « faire les descombres et aultres choses néces- « saire à faire es foussés d'entour la ville » (1514. Chaque individu dut, après avoir travaillé gratuitement pendant huit jours, recevoir 6 deniers par jour pour les vivres). — Autres des journées faites : par les manœuvres qui, par ordre de Monseigneur le gouverneur de Bourgogne, travaillèrent « au décombrement du dessoulz des tours de la ville, pour « mettre es cannonnyères du dessoux desdites tours plu- « sieurs bastons de fer pour la deffense des foussés » (1516); — par les maçons, manouvriers et servantes employés à divers travaux pour le compte de la ville, et notamment à faire un « retrait » sur la douve des fossés, en dehors des murs, vers la porte Saint-Pierre (1518).

H. 202. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 25 pièces et 2 cahiers de 6 et 4 feuillets, papier.

1523-1595. — Fossés, etc. — Mandat de la somme de 101 livres 12 sous 5 deniers, montant du salaire

accordé aux ouvriers qui travaillèrent au « curement » des fossés de la tour aux Anes à la porte Saint-Nicolas, et furent payés à raison de 6 blancs, 5 blancs et 2 sous par jour (1525). — Autre de 14 gros, prix de quatre tomberaux de chaux, fournis par le chaufournier Regnault Bernard, pour murer le « deschargeur » de Suzon qui était dans les fossés de la ville, près la tour aux Anes du côté du château (Id.). — Amodiation consentie à Pierre Aubelin, marchand, pour huit ans et au prix de 20 sous tournois par an, des fossés de la ville compris entre la porte d'Ouche et la tour Saint-Georges, avec la permission de les empoissonner si bon lui semblait (1530). — Ordre de payer les sommes auxquelles ils étaient imposés pour les « réparacions et menuz em-« paremens qu'il convient faire es foussex de la ville de « Dijon » intimé aux habitants des villages retrayant en cette ville par Monseigneur de Tavannes, lieutenant du Roi (1562). — Curement des fossés prescrit au temps de la Ligue afin de mettre la ville en sureté à raison des « guer-« res civilles regnans » (1590). — Toisé des fossés creusés à l'entour des barrières servant à clore les corps de garde sis en dehors de la porte Guillaume (1595).

H. 203. (Liasse.) — 25 pièces et 4 plans, papier.

1632-1788. — Fossés, etc. — Procès soutenu par la ville de Dijon contre les habitants de Talant prétendant être exempts de travailler à la curée des fossés de cette ville (1632). — Résiliation de son bail demandée par le nommé Galochet, vigneron, amodiataire des fossés de la ville à raison de 40 livres par an, et qui n'en retirait, disait-il, pas une pistole, les habitants y faisant rouir leur chanvre, ce qui détruisait le poisson (1665). — Visite des fossés faite par un échevin et le procureur-syndic constatant que ceux entre le bastion d'Ouche et le bastion Richelieu, où était autrefois toute la pêche, sont remplis de boues amenées par le cours de Suzon, ainsi que de pierres apportées par les laveuses de lessives et les vignerons qui y font « noiser » leurs chanvres (1671). — Amodiation de la pêche des fossés à raison de 30 et 10 livres par an (1693, 1710). — Rapports au sujet de constructions entreprises par divers sur les glacis de la ville et délibération de la Chambre du conseil prescrivant aux PP. Lazaristes du faubourg Saint-Pierre de délaisser le terrain usurpé (1702, 1705). — Notifications à la ville par le prince de Condé de la jouissance qu'il avait accordée d'une partie du fossé voisine du quinconce de la porte d'Ouche où le sieur Chambellant, jardinier fleuriste, voulait établir une pépinière, ainsi que de la cession consentie au sieur Dubois, serrurier forgeur, d'un emplacement compris dans les fossés entre la rivière de Suzon et le bastion de Saulx, où il désirait établir une fabrique d'enclumes pour l'arsenal de Laferre, et plans desdits emplacements annexés auxdites lettres (1777, 1778). — Mandat de la somme de 2,000 livres affectée au paiement des ouvriers travaillant à l'assainissement des fossés près du bastion Saint-Georges, entre les portes d'Ouche et Guillaume, et brevet du prince de Condé portant concession de ces fossés à la ville (1783). — Lettre à Monseigneur le Prince avec plans annexés, notifiant la cession consentie à M. Chartraire de Montigny, trésorier général des États de Bourgogne, d'un terrain sis dans les fossés entourant l'aide de Saulx, dont il avait la jouissance, pour y faire une plantation de jeunes peupliers, et des deux demi-lunes accompagnant ce bastion, pour les planter en vignes, ainsi que la cession consentie à M. Raviot d'un emplacement faisant partie des fossés, vers un jardin sis proche la porte Saint-Nicolas, dont la jouissance lui avait été précédemment accordée (1788).

H. 204. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces et 1 cahier de 6 feuillets, papier ; 1 sceau.

1313-1692. — Levées d'hommes, Milice, Déserteurs. — Secours en hommes et en argent fournis par la commune de Dijon au duc de Bourgogne, sous la réserve du maintien de ses privilèges (1313, 1340). — Ordonnance (vidimus d'une) de Monseigneur de Villefrancon, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, enjoignant à tous ceux qui se sont enrôlés ou se veulent enrôler en qualité de légionnaires, sous les ordres des capitaines de Trouhan, Bataille, etc. de n'abandonner leurs enseignes ou autres qui ont charge de les conduire, et de ne faire troupe à part, « à peine d'estre penduz et estranglez » (1558). — Permission de faire « sonner le tambour parmy « la ville » accordée par le Maire à Jean de Millon, sieur des Champs, ayant charge de M. de Chambelles, gentilhomme ordinaire de la chambre de Monseigneur le duc d'Anjou, auquel il avait été donné commission de lever une compagnie de deux cents fantassins, à incorporer dans le régiment du comte de Martinengue (1577). — Plaintes adressées au Maire par douze individus que des officiers de recrues avaient fait incarcérer dans les prisons de la ville, disant qu'ils étaient des déserteurs, lorsque ceux-ci prétendaient avoir été enrôlés de force (1678). — Ordonnance du Roi défendant de faire aucun enrôlement qui ne soit volontaire (1692).

H. 205. (Liasse.) — 94 pièces et 5 cahiers de 18, 13, 6 et 4 feuillets, papier.

1700-1703. — Levées, Milice, etc. — Ordonnance royale portant règlement aux sujet de l'équipement

de l'armement et du commandement de 741 compagnies de milice, de 45 hommes chacune, devant former 57 bataillons de 13 compagnies, et état indiquant le nombre de miliciens que devait fournir chaque généralité, dont 1170 pour celle de Dijon (1701). — Ordre à tous « les garçons « des habitants taillables de la ville », âgés de vingt-deux à quarante ans, de se trouver à l'Hôtel-de-Ville pour le tirage de ceux d'entre eux qui devront faire partie de cette milice, pour laquelle cette ville devait fournir un contingent de neuf hommes (id.). — Listes dressées par paroisse de ceux qui devaient prendre part au tirage (id.). — Mesures prises pour assurer la nourriture et le logement des miliciens de passage à Dijon (id.). — Ordre de traiter comme déserteurs, les garçons désignés pour servir dans les compagnies de milice, qui s'absenteront de leur paroisse ou quitteront ces compagnies (id.). — Délibération des Élus de la province relative à la répartition des huit cents hommes qu'elle devait fournir pour servir dans les régiments d'infanterie de l'armée d'Italie, ainsi qu'aux privilèges et exemptions accordés par le Roi auxdites recrues, et ordonnance royale annulant les engagements qu'auraient contractés dans d'autres corps les jeunes gens des paroisses qui devaient fournir des hommes pour ces régiments (1702). — Listes des « garçons » de vingt à trente cinq ans qui devaient prendre part au tirage pour le contingent de six hommes assigné à la ville de Dijon et moyens d'exemption présentés par plusieurs d'entre eux (1703). — Gratification de 1 sou par jour, en sus des 4 sous qui leur étaient alloués pour leur subsistance, accordée par les Élus aux recrues de l'armée d'Italie, et mémoire des dépenses faites par la ville de Dijon à l'occasion de cette levée (id.). — Ordonnances de l'intendant de la province, relatives à la punition des déserteurs (1703). — Sentence rendue par M. de Jussey, grand prévôt de Bourgogne, condamnant aux galères à perpetuité le nommé Jean Bellurgé, pour avoir déserté d'une communauté pour laquelle il s'était engagé à servir dans les recrues de fantassins de l'armée d'Italie et avoir contracté un nouvel engagement en changeant de nom (id.).

H. 206. (Liasse.)— 44 pièces et 5 cahiers de 8 et 4 feuillets, papier.

1703-1707. — Levées, Milice, etc. — Ordonnance du Roi qui, à l'effet de rendre suffisant l'effectif de ses régiments d'infanterie, prescrit la levée de recrues dans les provinces et généralités du royaume (dont mille hommes à fournir par la généralité de Dijon), qui jouiront de privilèges : exemptions de tailles et autres, semblables à ceux accordés aux recrues ci-devant incorporées dans l'armée d'Italie (1703). — Autre comprenant au nombre desdites recrues les soldats auxquels auraient été délivrés des « congez absolus » sans qu'ils eussent droit (Id.). — Convocation à la mairie de Dijon des garçons de dix-huit à quarante ans pouvant être compris dans cette levée, pour laquelle trois hommes devaient être fournis par cette ville (1704). — Nouvelles levées ordonnées pour le recrutement des régiments d'infanterie servant dans les armées d'Italie et d'Espagne (1704-1707). — Délibération des Élus de la province et arrêté de la mairie relatifs à ces nouvelles levées (1704, etc.), et listes dressées à cet effet par corps d'états et paroisses. — Ordonnance du Roi portant « la peine du « fouet et de la fleur de lys » contre les garçons nommés pour la milice qui s'absenteront de leur paroisse, et contre ceux qui achèteront des soldats pour servir à leur place (1705). — État des sommes payées aux sergents placés aux portes de la ville pour empêcher la désertion des miliciens (1704, etc.).

H. 207. (Liasse.) — 46 pièces et 6 cahiers de 8, 6 et 4 feuillets, papier.

1710-1738. — Levées, Milice, etc. — État des hommes de milice à fournir par chaque généralité, dont 700 par la généralité de Dijon, pour le recrutement des troupes d'infanterie, et permission de s'exempter moyennant 75 livres « pour chaque homme, que les paroisses au« ront à fournir » accordée par le Roi à ceux qui doivent tirer au sort (1710). — Tableau indiquant le signalement, l'âge et la taille des cinq miliciens que dut fournir la ville de Dijon, aux termes de la répartition faite par les Élus (1711). — Ordre aux magistrats municipaux de renvoyer à leur régiment, les soldats de la milice qui l'ont quitté sans congé (Id.). — Enquête au sujet de voies de fait dont un sergent et des soldats de recrues avaient usé à l'égard de deux officiers d'infanterie, ainsi que du procureur-syndic et des sergents du guet qui voulaient les obliger à relâcher un homme qu'ils avaient enrôlé de force et qu'ils maltraitaient. — Ordonnance du Roi pour la levée de 23,400 hommes de milice qui, divisés en trente-neuf bataillons de 600 hommes chacun, commandés par des officiers réformés appartenant à la province où seront levés ces miliciens, tiendront garnison dans les places fortes pendant la campagne (1719), et état des engagements en cette nouvelle milice contractés à Dijon. — Autre ordonnance prescrivant la levée de 60,000 hommes de milice, qui seront distribués en cent bataillons de douze compagnies, devant également subsister pendant la paix et la guerre, mais qui ne quitteront leur province que dans les besoins pressants de l'État et ne seront astreints à un service journalier (1726), et

état, aux termes duquel le contingent à fournir pour cette milice par le duché de Bourgogne est fixé à six bataillons devant prendre rang à la suite du régiment de cette province. — Sommation signifiée aux échevins et procureurs de la communauté de Fontaine, aux noms des magistrats municipaux de Dijon, hauts justiciers dudit Fontaine, revendiquant en cette qualité le droit de faire tirer au sort les habitants de ce village désignés pour la milice (Id.). — Devis d'ouvrages à faire pour la construction d'une soupente et la pose d'un ratelier où devront être déposés les armes et habits des miliciens de la ville (1729). — Instructions données par les Élus aux commissaires chargés de procéder au remplacement des miliciens licenciés, morts ou absents (1752). — Lettre écrite aux Élus par le lieutenant-général, marquis de Cremilles, adjoint au ministère de la guerre, au sujet d'une nouvelle levée de milice où, à propos des exemptions auxquelles prétendaient avoir droit tous les individus attachés au service des gentilshommes ou des ecclésiastiques, il dit qu'il ne veut attaquer les privilèges de la noblesse et du clergé; mais que ces privilèges ont des bornes, « qu'on peut même forcer dans les cas in« dispensables et lorsqu'il s'agit de soulager les peuples (1758). — Certificats de médecins et autres, produits par plusieurs, prétendant qu'ils devaient être exempts du service de la milice.

H. 208. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1438-1496. — Garnison et gens de guerre. — Allocation de 9 francs à Philippe Le Grant, clerc, pour avoir fait deux fois le voyage de Chalon, à l'effet de faire connaître au gouverneur de la province le nombre de gens d'armes qu'on lui enverrait » pour le reboutement des es« courcheurs lors estans à l'entour dudit Chalon » (1438). — Remise par Ogier Nauldin, bourgeois de Dijon, agissant en vertu des ordres de Claude de Montagu, commis « à la garde et deffence des pays de Bourgogne », de 300 livres, pour le paiement des gens d'armes de la compagnie dudit seigneur et autres (1468). — Indemnité donnée à des soldats lombards, logés à Longvy (4 kilomètres de Dijon), en dédommagement de leurs effets pris par des habitants de Dijon, qui les avaient accusés à tort d'avoir emmené les vaches de la paroisse Saint-Pierre (1474). — Présent de six poinçons de vin vermeil nouveau, fait à M. de Baudricourt, à sa venue à Dijon, à l'effet de recommander la ville à sa bienveillance et d'obtenir qu'elle n'ait à recevoir un corps de soldats Écossais que l'on voulait y mettre en garnison, (ce dont elle fut exempte pour le moment), et présent de draps de soie, fait dans le même but, à un maître d'hôtel du Roi, chargé de pourvoir à l'assiette des garnisons en la province (1491). — Autre de deux poinçons de « vin vermeil » et de deux émines d'avoine, fait à M. d'Aubigny, « ayant charge de par le roy de mectre garnison en ceste « ville, pour cuydier éviter cette garnison.... et en recon« gnoissance d'aucungs services qu'il a faiz pour ladite ville (1493). — Réparations aux frais de la ville, d'une cheminée de l'hôtel de Regnier de Masilles, où était logé le capitaine d'une compagnie Écossaise en garnison à Dijon. — Mandat de la somme de 104 écus d'or, délivré à maître Jacques Godran, conseiller au Parlement, qui, accompagné de l'échevin Étienne Jacqueron, avait fait divers voyages, à l'effet de solliciter auprès du Roi, du gouverneur de la province et de l'évêque de Langres, l'exemption en faveur de la ville de Dijon « de la garnison des gens d'armes « que l'on avait advisé lors estre mis et loigez en ceste « ville (avril 1494). » — Paiement des journées faites par les charretiers employés à charger et conduire hors la ville le fumier des chevaux des gens d'armes qui venaient de quitter cette ville (mai 1494), et allocation de 10 francs à Nicolas de Pluvot, Écuyer, pour les journées qu'il avait employées à pourvoir, « à la moindre fole des habitans », au logement des gens de guerre que le Roi y avait envoyés l'année précédente. — Autres de 18 francs et de 3 francs 7 gros et demi accordés à Bertrand Gentil et à Jean Louette, messagers de la ville de Dijon, envoyés à Lyon, auprès du Roi au sujet de la compagnie du bâtard de Bourbon que l'on voulait mettre en garnison en cette ville, et « aussi touchant « la compagnie de IIII^c arbalestriers que l'on vouloit mec« tre et loygier sur les portes et ès tours de ceste dite ville, « qui eust esté grande foulle, charge, dommaige et dan« gier à ladite ville et à tous les habitants d'icelle. A quoy « a esté tellement obvié et poursvu que, la mercy Dieu, ilz « n'y ont point esté loigiez (août 1494 et février 1495). » — Quittance de la somme de 4 francs payée à Odinet Godran, bourgeois, pour avoir pourvu au logement de la compagnie des ordonnances du Roi, commandée par le capitaine Bellefourrière (juin 1495). — Requêtes adressées à Monseigneur de la Trémoille, gouverneur de la province, par les habitants de Dijon, le priant de ne point leur envoyer « des morte-payes » pour garder en leur place les portes de la ville et de ne leur donner des capitaines autres que ceux qu'ils ont choisis (sans date), et se plaignant des larcins et voies de fait dont se rendaient journellement coupables les gens de pied tenant garnison en cette ville (Id.). — Voir H. 216.

H. 209. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 13 pièces et 3 cahiers de 22, 19 et 6 feuillets, papier.

1507-1521. — Garnisons, etc. (Suite). — Présent de douze poinçons de vin et vingt émines d'avoine fait

par la ville à Monseigneur le gouverneur de Bourgogne, pour le remercier d'avoir empêché que la compagnie du capitaine Robinet et autres que l'on voulait mettre en garnison à Dijon y fussent envoyées, et présents divers faits à diverses personnes qui prirent ses intérêts en cette affaire (1507). — Indemnité de 20 francs accordée à Étienne Lenoir, échevin, et à Humbert Callot, fourrier de la ville, « pour leurs peinnes et salaires » du temps qu'ils employèrent à loger les compagnies des capitaines Robinet et de Carquelenant, envoyées en garnison (1508).— États des logements affectés à cinquante hommes d'armes de la compagnie du maréchal de Rieulx, ainsi qu'à d'autres gens de guerre (1515, etc.). — Paiements de : 19 livres 4 sous, prix de trente-deux chalits mis dans les tours des remparts, pour y recevoir les gens de pied que l'on avait fait venir pour la défense de la ville (septembre 1521) ; — 15 sous tournois dus à Gyrard, « hote de la fleur de lys, » pour avoir porté sur les murailles plusieurs « chalitz » qui étaient dans les tours de la ville, « lesquelz l'on avoit fay faire par ordonnance « verbal de Monseigneur le gouverneur pour mectre les « aventuryers, lesquelx n'y ont voulu aller pour l'ab« sence dudit seigneur, et ont esté amenés iceulx chalis en « la maison de la ville et hostés de dessus les murailles « pour ce que lesdits aventuriers les bruloient tous les « jours (octobre 1521).

H. 210. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1522-1524. — Garnisons, etc. (Suite). — Allocation de 7 francs à Nicolas Noël, hôte de l'hotellerie de Sainte-Catherine, pour l'indemniser d'avoir eu, pendant dix mois, une écurie pouvant contenir trente chevaux et une grange occupée par le capitaine Médranne (1522). — Délibération de la Chambre du conseil portant que, « pour le « soulagement des habitants, » la ville paiera le loyer de la maison occupée par ce capitaine et lui fournira les ustensiles de ménage qui lui seront nécessaires. — Mandats délivrés pour le paiement dudit loyer et allocation de 5 sous par mois pour la location de la vaisselle empruntée à cet effet aux procureurs de la confrérie de St-Honoré.

H. 211. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1535-1596. — Garnisons, etc. (Suite). — Location par la ville d'une maison sise rue Roulotte et rue aux Chanoines (rue Jeannin), pour le logement des « hacquebu« tiers » de Monseigneur l'amiral (1536). — Ordonnance du Roi défendant, « sous peine de la hart, » à tous officiers et soldats, de rien prendre aux lieux où ils passeront, sans le « payer de gré à gré. » — Lettre du Roi au bailli de Dijon (vidimus d'une), lui enjoignant de faire saisir et punir, conformément aux ordonnances, les hommes d'armes et archers de ses ordonnances, qui, sous le prétexte que le paiement de leur solde a été retardé, ont quitté leur ville de garnison et battent la campagne, pillant et volant (1558). — Capitulation conclue sous l'autorité du comte de Fervaques, lieutenant-général du duc de Mayenne, entre la ville de Dijon et le capitaine Jost Knaben, de la ville de Lucerne, pour la solde de cent soldats suisses chargés de la garde de ladite ville de Dijon (1589). — État dressé par Nicolas Le Muet, commissaire des guerres en Bourgogne, des soldats, « tant lanciers que harquebousiers à cheval », composant la compagnie du sieur de Franchesse (Id.). — Autre d'une compagnie composée de « cent hommes de « guerre à pied, françois, harchebuziers, levés en la ville « de Dijon... pour la garde et déffence d'icelle et de la pro« vince de Bourgogne soulz la charge du vicomte mayeur « de ladite ville, » (non compris leur capitaine qui était le Maire, leur lieutenant, leur enseigne, deux sergents, quatre caporaux, un fourrier, un tambour et un fifre (Id.). — Liste des villages dont les habitants étaient obligés d'amener du bois à Dijon, pour le chauffage des soldats casernés au château ou au logis du Roi (Id.). — Délibération de la Chambre du conseil, qui, après avoir pris l'avis du Parlement et de la Chambre des comptes, décide que la ville, bien qu'elle se soit toujours refusée à recevoir garnison, subviendra à l'entretien des soldats envoyés pour sa défense, sous le commandement du baron de Tianges, en attendant la perception des cotes dont les Élus avaient ordonné la levée sur la province « pour subvenir au paye« ment des gens de guerre, ou la nécessité permettra d'en « avoir pour résister contre les ennemis où ils feroyent « contenance de s'approcher » (1591). — Remboursement de 62 écus 47 sous, dont trois échevins avaient fait l'avance pour le paiement du pain et du vin fournis aux soldats logés aux faubourgs d'Ouche et Saint-Nicolas, ainsi qu'aux charretiers qui avaient escorté et conduit en cette ville plusieurs voitures de poudre à canon et devaient conduire l'artillerie demandée à l'armée du vicomte de Tavannes (1591). — Délibération de la Chambre du conseil autorisant les habitants à faire informer au sujet des dégats qui auraient pu être faits dans leurs maisons, tant des faubourgs que des rues des Grands Champs et Porte Guillaume, par les soldats de l'armée royale, lors du siége du château, après la réduction de la ville (1595).

H. 212. (Liasse.) — 120 pièces et 2 cahiers de 12 et 10 feuillets, papier.

1589-1600. — Garnisons, etc. (Suite). — États des sommes avancées par la ville de Dijon pour la solde de

deux compagnies Suisses de trois cents et cent hommes, qui étaient à la charge du pays; quittances des capitaines Jost Qnob, Claude Studer, etc, et autres pièces produites à l'appui desdits états, et saisie, entre les mains de Richard Millot, « commis à la recette des deniers du pays, » de 200 écus pour le remboursement de partie de ces avances.

H. 212 bis. (Liasse.) — 2 cahiers de 18 et 10 feuillets, papier.

1674-75. — Garnisons, etc. (Suite). — Procès intenté à la ville de Dijon par Jean Trouvé d'Auxonne, demandant une indemnité pour la perte de ses tonneaux que des gardes de Monseigneur le Prince avaient brûlés au faubourg Saint-Pierre.

H. 212 ter. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1718-1790. — Garnisons, etc. (Suite). — États des officiers invalides tenant garnison en la ville et au château de Dijon, et allocations d'indemnités de logement à ces officiers, ainsi qu'aux officiers du génie employés dans les places de la généralité de Dijon.

H. 213. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1478-1499. — Fourrier de la ville. — Allocations de : 20 francs à Oudot Lance, pour avoir exercé la charge de fourrier à Dijon pendant quatorze mois, « à grande « peine et diligence, » avec les fourriers de l'armée de Monseigneur le gouverneur (1478); — 100 sous tournois au même, pour s'être occupé en cette qualité, du logement des gens de guerre de passage, « à quoy faire il a acquis « plusieurs males graces et malveillances, par ce qui ne luy « a cesté possible en cette charge de complaire à chacun » (1487); — 10 livres tournois à Jean Courtot, « en ayant « regard à ce qu'il s'est doulcement et gracieusement « conduyt en la charge dudit office, à la moindre fole « des habitans de la ville que possible luy a esté » (1493). — Requête adressée aux magistrats à l'effet d'obtenir paiement de leur salaire, par Robert Vyon, Étienne Laboquet, Jacques Monnot et Bertrand Gentil, qui, durant « les guer« res regnant es pays de par deça, » durent s'occuper de procurer le logement et les ustensiles nécessaires aux gens de guerre, tant cavaliers que fantassins, tenant garnison en cette ville, et empêchèrent qu'ils ne fussent logés dans les couvents (sans date). — Quittance donnée par Jean Courtot, de la somme de 100 sous, qu'il avait reçue, pour avoir exercé pendant un an l'office de fourrier, en vertu duquel il dut, toutes fois que Monseigneur le maréchal, gouverneur de Bourgogne « et madame sa femme, vinrent à Dijon, « les faire fournir de litz, linges, couvertes et autres meubles » (1495).

H. 214 (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

1506-1530. — Fourrier de la ville. — Mandats de paiement de diverses sommes délivrées à Étienne Laboquet, et Bertrand Gentil, capitaines de la ville, et autres employés au logement des gens de guerre. — Requête de Jean Vivant, fourrier, se disculpant d'avoir « heu aucungs de« niers et avantaiges des habitans... pour les supporter en « icellui exercice », et allocation de 60 sous délivrée audit Vivant (1506). — Autres de : 12 livres à Humbert Callot et Étienne Lenoyr, dont 10 livres pour les peines qu'ils eurent « à faire les logis, » tant de M. de la Trémoille, lieutenant du gouverneur de Bourgogne, que des gens de guerre de sa compagnie, de celles du baron de Conti et de M. de Foix, et 2 francs pour indemniser Callot « du dègné par lui fait « aux fourriers des compagnies dessusdites, pour le sola« gement des habitants... (1512); » — 100 sous au fourrier de M. le gouverneur, « affin qu'il ait à soulaiger les habi« tans de ceste ville à faire les logis de la compaignie des « cent hommes d'armes qui viennent loygié en ceste dite « ville » (1513). — Indemnité de 10 francs, accordée à Humbert Callot, en sus de ce qu'il avait précédemment reçu pour avoir exercé pendant neuf ans l'office de fourrier, à l'occasion duquel il avait eu à faire de grandes dépenses, et dont il était démissionnaire, « tant à l'occasion des grosses « injures et autres villaines parolles, comme des gros dan« gers des gens de guerre (Id.). » — Paiement de 6 blancs au charron Jean Jobart, pour travail fait d'après les ordres du fourrier, en une étable de la maison du prieur de Saint-Vivant, où était logé le capitaine de cinq cents lansquenets tenant garnison en cette ville (1514). — Requête des fourriers Étienne Lenoyr et Jean Chisseret, exposant les « peinnes inestimables » qu'ils eurent à loger les gens de guerre venus à Dijon, avant et après le siège (mis par les Suisses), ainsi qu'à préparer les logements de M. le gouverneur de Bourgogne et de M. de Bourbon, et démission de cette charge, qui était « bien odyeuse et de grosse « peynne », donnée par Chisseret (sans date). — Quittance de la somme de 15 francs payée à Claude Rongemaille, pour avoir exercé l'office de fourrier pendant plus de deux ans avec Étienne Lenoyr, pendant lequel temps ils eurent à loger les compagnies du duc de Bourbon, de M. de la Trémoille et autres (novembre 1515). — Requête du four-

rier Jean Chisseret, demandant qu'il lui soit donné du velours « pour bander une robe », afin qu'il soit « honnestement accoustré pour aller avec les maréchaux et fourryers du Roy à faire les logis par la ville, » et allocation de 100 sous consentie audit Chisseret, en considération des services qu'il rendit à la ville, en s'occupant du logement des gens de guerre, lors de la venue du Roi (1520). — Indemnité de 5 francs, consentie à Rongemaille, à raison de ses dépenses, lors de l'entrée du roi François Ier, ayant fait en sa maison « la meilleure chère qu'il a peu » aux maréchaux des logis et fourriers accompagnant la Cour (1522). — Mandat de la somme de 6 livres accordée au même, pour avoir eu charge du logement, tant des compagnies de Mrs de la Claiette et de Guise, que des cinq cents hommes de pied du capitaine des Forges, et avoir, en outre, fait « utanciller » la maison du Roi de lits et de linges, et pris des chevaux pour conduire l'artillerie et les vivres au camp établi vers Langres (1523). — Provisions de l'office de fourrier aux gages de 30 livres par an, avec logement gratuit en la maison de la ville, accordées à Humbert Callot, ancien titulaire dudit office, en remplacement de Rongemaille, et requête de Callot, demandant paiement d'un semestre desdits gages, « sans oblier son oison » pour les fêtes de Noël (1526). — Allocation d'un salaire supplémentaire de 10 livres par an, consentie à Callot, chargé, en outre du service inhérent à son office de fourrier, de faire nettoyer les rues de la ville (1528).

H. 215. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 31 pièces et 1 cahier de 12 feuillets, papier.

1531-1596. — Fourrier de la ville. — Mandat de la somme de 18 livres 6 sous 8 deniers, accordée à Pierre Dessoye, pour avoir exercé pendant dix mois la charge de fourrier, aux gages de 20 livres (1536). — Paiement, par la ville, à la décharge de Pierre des Forges, son fourrier, incarcéré pour cette dette, de la somme de 33 livres 14 sous 4 deniers, prix d'un cheval qui, loué par ledit des Forges, d'après les ordres du Maire, pour un officier voyageant pour le service du Roi, n'avait été ramené à Dijon.— Mandats de la somme de 10 livres, montant d'un semestre des gages de Pierre des Forges, de Fouchères, etc., et Maillot, fourriers de la ville (1538-1590). — Provisions de l'office de fourrier accordées sur sa requête, à Jean Druet, au décès de Maillot (1596).

H. 216. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1600-1674. — Fourrier de la ville. — Mandats de la somme de 20 livres, gages des fourriers Martin, Magdalène, Douette et Maugey, auxquels il était en outre donné un oison, le jour de Noël. — Délibération de la Chambre du conseil, prescrivant de prélever, sur le produit des amendes encourues pour contraventions aux règlements relatifs à la voirie, la somme de 20 livres, due à maître Jean Maugey, fourrier et voyer de la ville, pour une année des gages qui lui étaient dus en cette dernière qualité (1674) ; et allocation au même, d'un salaire supplémentaire de 15 livres, pour avoir, pendant plusieurs jours, fait travailler les retrayans aux retranchements et fortifications de la ville (Id.).

H. 217. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1477-1591. — Logements militaires (Affaires générales, exemptions, affaires diverses.). — Allocation de 660 francs aux officiers commandant un corps de troupes logé à Dijon, afin d'obtenir qu'il quitte la ville (1477). — Autre de la somme de 56 francs 6 gros 11 deniers, accordée pour les dépenses de bouche du capitaine et des soldats d'une compagnie Écossaise défrayée par la ville, afin qu'elle ne se loge point dans les faubourgs (1491). — Remboursement à Monseigneur l'évêque de Langres, de 40 francs dont il avait fait l'avance, et qui avaient été remis à M. d'Épiry, lieutenant du maréchal de Bourgogne, pour exempter lesdits faubourgs du logement des nobles des bailliages de Dijon, Autun, Charolais, Auxois et la Montagne, dont on faisait la montre en cette ville (Id.). — Lettres patentes (copie de) du roi Charles VIII, exemptant Messieurs du Parlement, du logement des gens de guerre (1494). — Remboursement à Jean Chambellan, marchand, d'une part de la somme de 3 francs, montant de la dépense faite en son hôtel par les fourriers de Monseigneur le maréchal de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, venus à Dijon, afin d'y préparer les logements de quarante lances de sa compagnie qu'il envoyait tenir garnison en cette ville, et d'autre de 26 gros pour les dépenses de bouche faites par le commissaire et les fourriers qui logèrent la compagnie de M. de Montgaçon, envoyée également en garnison en ladite ville, non compris la dépense faite par ce commissaire en l'hôtellerie de la Croix-d'Or (1495). — Paiement à raison de 8 sous par jour, pour le cavalier et son cheval, des dépenses faites par les maréchaux-des-logis et fourriers de la compagnie de Monseigneur le duc de Bourbon, hébergés pendant cinq jours en cette hôtellerie (1513). — Envoi de messagers porteurs de lettres écrites par MM. de la mairie au Duc de Bourbon, lieutenant du Roi en Bourgogne afin « d'avoir descharge des lansquenetz et escoussois « loigez en ceste ville » (1514). — État des chevaux réquisitionnés de force par les « advanturiers françois, venans

« de Pyémont et allans au service du roy en Champaigne » (1544). — Ordonnance du duc de Mayenne défendant aux gens de guerre de loger à moins de trois lieues de la ville de Dijon (1587). — État de la dépense faite à l'Écu de France par M. de Thianges et les personnes de sa suite (octobre 1591). — Voir H. 207.

H. 217 bis. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1600-1650. — Logements militaires et passages de troupes. (Affaires générales etc.). — Requête adressée à M. le Prince, gouverneur de la province, par les magistrats municipaux, demandant que la ville soit indemnisée des rations qu'elle dut fournir aux soldats d'un régiment, qui, à cause de la maladie contagieuse régnant dans les faubourgs, logèrent aux villages de Fontaine et Longvic (sans date). — Délibération des Élus ordonnant le remboursement à la ville de Dijon de 796 francs 4 sous, montant des dépenses faites dans les hôtelleries par la compagnie des chevau-légers du maréchal d'Etrée et celle de ses gardes (1631). — Ordonnance du prince de Condé concernant la discipline que les chefs de corps des troupes de passage doivent observer et faire observer à leurs troupes dans l'étendue de son gouvernement (id.). — Ordre aux habitants de Dijon de loger les fantassins faisant partie de la milice de la province et de leur fournir à un prix raisonnaple les vivres et autres choses dont ils auraient besoin (1636). — Ordonnance du duc de Vendôme, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, défendant de recevoir les gens de guerre qui passeraient sans ordre par ladite province, isolément ou par troupes, et prescrivant de « leur coure sus » (1650). — Procès intenté à la ville par le sieur Oudot, pâtissier et hôte des Trois Rois, sur le refus de l'étapier François Mouflet, de l'indemniser d'avoir fourni le logement et les ustensiles nécessaires aux gens de guerre envoyés chez lui avec des billets délivrés par les magistrats; (il demandait 10 sous par jour pour chaque cavalier et 5 sous par chaque fantassin) et quittance donnée par Oudot, payé de ce qui lui était dû (1649-1651).

H. 218. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1651-1999. — Logements militaires. (Affaires générales, etc.) — Procès-verbal relatant les dégâts faits en l'hôtel Saint-Georges, par les soldats du régiment de Navarre, qui y logèrent avant et pendant le siége du château, ainsi que les dégats faits par l'artillerie du château au jeu de paume de la poissonnerie et aux bâtiments voisins (1651). — Arrêt du Parlement défendant aux magistrats municipaux et à tous préposés au logement des gens de guerre d'en envoyer dans la maison de Clairvaux (1654). — Demande d'indemnité par plusieurs habitants à raison de la nourriture et des ustensiles qu'ils fournirent aux soldats du régiment des gardes logés en leurs maisons (1659). — Délibération de la Chambre de ville prescrivant aux habitants de nourrir et loger conformément aux réglements les soldats qui leur seront envoyés porteurs de billets délivrés par la mairie, « sauf d'estre lesdits habitants « remboursez après que sa Majesté aura pourveu au fond », comme aussi de renseigner exactement et de conduire ou faire conduire les soldats qui leur demanderont l'adresse de leur hôte (1671). — Ordonnance des Élus et délibération de la Chambre de ville réglementant le remboursement dû aux habitants pour logement des gens de guerre. — Commission donnée à un échevin sur chaque paroisse de signer les billets de logement (id.). — Levée d'un libelle placardé sur la place des Cordeliers, par lequel on invitait les habitants ayant à se plaindre de la trop grande quantité de gens de guerre qu'on leur imposait, à conserver leurs billets et à mentionner ceux de leurs voisins qui n'en auraient point logés ou auraient été soulagés au préjudice des pauvres qui ne peuvent faire des présents, afin que le Roi, auquel des plaintes seront incessamment portées, puisse leur rendre justice (id.). — Délibérations de la Chambre de ville prescrivant aux habitants auxquels d'autres auront aidé à loger les soldats qui leur étaient amenés, de payer à ces derniers l'indemnité dont l'échevin de leur paroisse aura fixé le chiffre (1672); — allouant aux habitants qui ont reçu et logé des soldats dans le cours des années 1669 et 1670, 6 sous par jour pour un fantassin et 24 sous pour un cavalier (1672). — Allocation, conformément au tarif arrêté par l'intendant de la province et au « suplément accordé par les États », de 30 sous par jonr pour une ration de cavalier, 20 sous pour une ration de dragon, 8 sous pour une ration de fantassin et 10 sous pour la ration d'un cheval d'officier, aux personnes chez qui furent logés des gens de guerre pendant les cinq derniers mois de 1674 et les six premiers mois de 1675 (1677). — Défense aux habitants sujets au logement des gens de guerre de s'absenter sans y avoir pourvu (id.). — Ordonnance de l'intendant Bouchu et arrêt du Conseil d'État déclarant que la charge des logements militaires devra être proportionnée pour chacun au chiffre de sa fortune, et défense faite au Parlement de connaître de tout ce qui aurait trait auxdits logements (1683) — Délibérations de la Chambre du conseil défendant aux habitants de la ville d'user d'aucune manœuvre pour s'exempter du logement des soldats qui leur sont envoyés, « à peyne d'estre aplic- « qués au carquant, fouettés et expulsés de la ville et

« autres plus grandes peynes, attendu qu'il s'agit du ser- « vice du roy, bien et repos des habitans » (1680); — défendant aux mêmes de composer pour le logement des hommes qui leur seront envoyés, comme aussi de recevoir des soldats dont l'échevin délegué n'aurait signé les billets (1683). — Proposition faite à la mairie par le sieur Falanier, adjudicataire de l'étape, de loger dans des maisons particulières, où il leur fournirait les provisions et ustensiles auxquels ils ont droit, les recrues des régiments de cavalerie et dragons passant par Dijon, moyennant qu'il lui serait fait abandon de ce que donne la province, à savoir : 30 sous par jour pour chaque cavalier ou dragon monté, 18 sous pour chaque cavalier non monté et 12 sous pour un cheval; la ville n'ayant des casernes pour ces recrues, ainsi qu'elle en avait depuis 1682 pour les recrues d'infanterie (1694). — Ordonnance de l'intendant d'Argouges prescrivant aux magistrats municipaux de procéder en présence de deux notables habitants de chaque paroisse, et d'après le rôle des tailles, à la révision des listes dressées par paroisse, des habitants sujets aux logements militaires (1692). — Requête des hôteliers, traiteurs et boulangers, demandant à n'être plus seuls obligés au logement des officiers des troupes de passage, et mémoire de la compagnie des avocats dont les conclusions sont contraires aux fins de cette requête (1695). — Ordonnance de l'intendant Ferrand défendant aux officiers d'exiger et aux magistrats municipaux de distribuer des billets de logements en plus grand nombre que ne le comporte l'effectif des troupes (1694).

H. 219. (Liasse.) — 42 pièces, papier,

1701-1787. — Logements militaires. (Affaires générales, etc.). — Pouvoir donné par la ville au sieur Delaloge, son receveur, de toucher la somme de 480 livres, montant des gages attribués à l'office de « commissaire « particulier aux revues et logement des gens de guerre, » créé à titre héréditaire puis incorporé au corps de ladite ville (1701). — Plaintes adressées à l'Intendant par les officiers du régiment de Cambourg exposant que puisque le mot de recrue ne se trouve « dans leur routte et que les « deux routtes qu'ils représentent, de quinze hommes cha- « cune, sont pour la même compagnie », leurs dragons doivent loger chez l'habitant et non dans les casernes, (id.). — Exemptions des logements militaires pretendues par la femme séparée de biens de M. François Roussot, châtelain du marquisat de Sennecey, ainsi que par le sieur Besson, messager de Semur et Vitteaux et délibération de la Chambre de ville déclarant ces prétentions non fondées (id.). —Lettre adressée à l'intendant de la province par le ministre Chamillart, lui enjoignant de veiller à ce que les magistrats municipaux des lieux d'étape de son département fassent des revues exactes des troupes qui auront à y loger et dressent procès-verbal des désordres qu'elles pourraient commettre (1702). — Déclaration du procureur-syndic aux termes de laquelle les personnes commises aux fonctions d'huissiers des chancelleries, par les huissiers du Parlement, n'étaient point exemptes du logement des gens de guerre (1703). — Autre du Vicomte-Mayeur et des échevins attestant qu'à Dijon les archers et « autres petits officiers « privilégiés faisant commerce ou tenant cabarets » étaient astreints à cette charge (1705). — Ordonnance de l'intendant Pinon renouvelant les défenses faites aux habitants de Dijon « de composer de leurs billets » avec les soldats qu'ils auront à loger, sous peine de payer une amende de 50 livres et de supporter deux logements consécutifs, (1706). — Délibération de la Chambre de ville spécifiant les vivres auxquels auront droit les cavaliers et soldats logés chez les habitauts et défendant de leur donner rien en plus (1714). — Autre qui, à raison de la quantité considérable de troupes qui doit passer à Dijon, enjoint à « tous « les artisans de la ville sujets aux logements d'infanterie » de se tenir prêts à loger les soldats qui leur seront envoyés et ordonne que ceux qui ne se conformeront à cette délibération seront expulsés de la ville (1743). — Id. obligeant les échevins et autres privilégiés du même ordre, à loger chez eux les cavaliers appartenant au corps de la gendarmerie, à leur prochain passage, et exemptant du « logement effectif » des soldats qui doivent tenir garnison en cette ville pendant le prochain hiver, les habitants qui préfèreront fournir un lit garni (id.). — Plaintes portées au sujet de leurs logements par les officiers du régiment royal Roussillon en garnison à Dijon, où il faisait partie des onze bataillons d'infanterie ayant leurs quartiers d'hiver en Bourgogne, et délibération des Élus déclarant que le logement des soldats tenant par la suite garnison en cette ville devra être à sa charge et non à celle de la province (1748-1749). — Département fait en la Chambre du conseil indiquant le nombre d'hommes à loger en chaque paroisse proportionnellement à l'effectif du corps, lorsqu'il y aura un passage d'infanterie (sans date). — Ordonnance du lieutenant général de la Tour du Pin, relative aux sous-officiers et soldats, recruteurs ou en congé de semestre, séjournant à Dijon (1771). — Requête d'André Villot, rédacteur du journal de Bourgogne, demandant l'exemption du logement des gens de guerre, ainsi que de la taille (sans date). — Exemption dudit logement demandée par Claude Chevalier, adjudicataire de fournitures pour le château de Dijon et Claude Chaussier, sa caution (1787).

H. 220. (Cahier.) — 16 feuillets, papier.

1523. — Logements militaires. (Rôles, tableaux, états, etc.). — État des logements assignés aux cent hommes d'armes de la compagnie de M. le Connétable.

H. 221. (Liasse.) — 9 cahiers de 16, 10, 8, 6 et feuillets et 16 pièces, papier.

1668-1680. — Logements militaires. (Rôles etc.). — Lettres de l'intendant Bouchu relatives à des passages de troupes : infanterie, cavalerie et marine. — États, mémoires et notes, mentionnant les personnes chez lesquelles logèrent des gens de guerre, officiers et soldats, et dont plusieurs indiquent le lieu où se rendaient les détachements de passage à Dijon. — Rôles relatant les noms des habitants qui, dans les années 1672 et 1673, aidèrent aux dépenses de ceux qui logèrent des soldats, avec indication de la somme donnée par chacun.

H. 222. (Liasse.) — 4 cahiers de 35, 28, 16 et 12 feuillets, papier.

1684-1686. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles dressés par paroisses et par quarantaines, d'après les rôles des tailles, des habitants assujettis au logement de l'infanterie ou de la cavalerie.

H. 223. (Liasse.) — 4 cahiers de 38, 20, 16 et 12 feuillets papier.

1687. — Logements militaires. (Rôles etc.) — Rôles semblables à ceux de la liasse précédente. — Relevé des billets présentés par les habitants qui logèrent des soldats à l'effet d'être payés de ce qui leur était dû. — État des écuries que pouvaient occuper les chevaux des troupes de passage.

H. 224. (Liasse.) — 12 cahiers, de 73, 40, 39, 32, 27, 16, 13, 12, 9, 8, 5 et 4 feuillets, papier.

1688. — Logements militaires. (Rôles etc.) — Rôles dressés pour le logement des gens de guerre, infanterie et cavalerie, et rôles des hôteliers, cabaretiers, etc., obligés au logement des officiers. — État dressé et présenté aux Élus de la province par MM. de la mairie des « dépenses « faites par les habitants, pour la fourniture des étapes, « nourritures et logements » des officiers et soldats qui séjournèrent à Dijon du 1er janvier au 31 mai 1688.

H. 225. (Liasse.) — 6 cahiers de 38, 33, 30, 20 et 16 feuillets, papier.

1689. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles ordinaires et extraordinaires pour le logement de l'infanterie et de la cavalerie.

H. 226. (Liasse.) — 12 cahiers de 40, 23, 13, 10, 9, 8, 6 et 4 feuillets, papier.

1690. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles des habitants de chaque paroisse assujettis au logement de l'infanterie ou de la cavalerie ; — des hôtels obligés au logement des officiers, dont « les plus forts pour les gros « officiers » ; (les logements supportés par chacun sont indiqués sur ces rôles).

H. 227. (Liase.) — 18 cahiers de 39, 33, 31. 23, 17, 12, 10, 8, 7, 6 et 4 feuillets, papier.

1691. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles semblables à ceux de la liasse précédente. — État à raison de 30 sous, 18 sous et 8 sous chacune, des rations fournies pendant les cinq premiers mois de 1691, à savoir : 19,467 à des cavaliers montés et 70,108 à des fantassins.

H. 228. (Liasse.) — 9 cahiers de 38, 31, 20, 19, 16, 14 et 8 feuillets et 45 pièces, papier.

1692. — Logements militaires, (Rôles, etc.) — Rôles dressés pour le logement des gens de guerre, cavaliers et fantassins. — Revues passées à l'effet de connaître le nombre des recrues et des soldats de différents corps logeant à Dijon.

H. 229. (Liasse.) — 16 cahiers de 23, 15, 10 et 7 feuillets et 13 pièces, papier.

1693-1695. — Logements militaires, (Rôles, etc.) — Rôles des hôtes, cabaretiers, pâtissiers, etc. logeant d'habitude les officiers, et rôles des autres habitants qui durent en recevoir « pendant la foulle des grands pas- « sages. » (en 1695) — États des logements supportés par chacun. — Règlement relatif aux « places » auxquelles avaient droit les officiers et autres militaires des différents corps ; (un des articles dit que dans le régiment d'Alsace il y avait cent valets payés par le roi et soixante femmes.) — Notifications de passages de troupes. — Publication

d'ordonnances municipales relatives au remboursement des sommes dues aux habitants qui auront logé des gens de guerre, après verification de leurs billets à l'Hôtel-de-Ville.

H. 230. (Liasse.) — 12 cahiers de 28, 26, 22, 20, 14, 12, 11, 9, 8 et 6 feuillets et 46 pièces, papier.

1696. — Logements militaires, (Rôles, etc.) — Rôles des habitants, hôteliers et autres logeant des militaires. — Listes des habitants qui ne logent point et dont certains « sont fort en état de le faire. » — État des logements assignés aux officiers à différents passages. — Mémoire indiquant les écuries et autres endroits où l'on peut mettre des chevaux,

H. 231. (Liasse.) — 7 cahiers de 42. 29, 26, 20 et 10 feuillets, papier.

1697. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles semblables à ceux de la liasse précédente.

H. 232. (Liasse.) — 9 cahiers de 49, 31, 16, 15, 10 et 8 feuillets et 24 pièces, papier.

1698. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles pour le logement des gens de guerre. — États donnés à la mairie par l'intendant de la province, des troupes qui doivent séjourner ou passer à Dijon. — Nomenclature des habitants « tirés du rôle de l'infanterie pour loger de la cavalerie dans la grande nécessité. »

H. 233. (Liasse.) — 14 cahiers de 29, 17, 14, 11, 10, 9, 8 et 4 feuillets et 4 pièces, papier.

1699. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles dressés par paroisses et par quartiers. — État des écuries pouvant être affectées aux chevaux des troupes de passage. — Ordre donné à MM. de la mairie à raison de la réduction opérée sur les compagnies d'infanterie et de cavalerie, de congédier les recrues arrivant à Dijon.

H. 234. (Liasse.) — 11 cahiers de 40, 20, 17, 16, 10, 8 et 4 feuillets et 8 pièces, papier

1700. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles pour le logement des officiers et soldats. — Liste des habitants pauvres de la paroisse Saint-Jean, non compris dans le rôle des logements. — Publication d'une ordonnance relative au remboursement des habitants ayant logé des gens de guerre.

H. 235. (Liasse.) — 24 cahiers de 29, 17, 13, 10, 8, 6 et 4 feuillets et 92 pièces, papier.

1701. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Recensement fait par un échevin à l'occasion du passage des duc de Bourgogne et de Berry, des écuries, pressoirs et granges pouvant loger des chevaux. — États, dont la plupart indiquent l'effectif des différents corps, des logements assignés aux troupes de passage, gardes du corps et autres, et aux compagnies de la milice provinciale envoyées à Dijon. — Lettres de l'Intendant notifiant divers passages de troupes aux magistrats municipaux, afin qu'ils leur assurent le logement et les vivres, auxquel elles ont droit.

H. 236. (Liasse.) — 9 cahiers de 64, 39, 16, 14, 7. 6 et 4 feuillets et 94 pièces, papier.

1702. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — Rôles semblables à ceux des liasses précédentes. — « Rolle « des pauvres habitans, dont quelques uns peuvent loger « des soldats dans le cas pressant, et qui ne sont point au « rolle de l'infanterie. » — Noms des charretiers de la ville qui peuvent conduire les équipages des officiers. — États des logements assignés aux corps et détachements de passage à Dijon, dont les mousquetaires de roi d'Espagne. — Ordre au secrétaire de la mairie de refuser le logement aux officiers « qui n'apportent leurs routes. »

H. 237. (Liasse.) — 9 cahiers de 72, 51, 25, 14, 8, 6 et 4 feuillets et 86 pièces, papier.

1703. — Logements militaires. (Rôles. etc.) — Rôles des habitants de chaque paroisse assujettis aux logements militaires. — Id. des hôteliers logeant des officiers avec indication du jour où ils durent en recevoir. — États indiquant le nombre de « places ou rations » fournies aux officiers et autres, d'après leur grade, et qui furent payées par la province, de 1694 à 1703. — Notifications de passages de troupes.

H. 238. (Liasse.) — 15 cahiers de 14, 13, 12, 8, 7, 6 et 4 feuillets et 19 pièces, papier.

1704. — Logements militaires. (Rôles, etc.) — État dressé par rue et paroisse d'après la visite faite par le sieur Viénot, fourrier et voyer de la ville, « des écuries, « pressoirs et granges pour loger des chevaux, et où l'on « en pourroit loger s'il y avoit des mangeoires et rate « liers. » — Logements occupés par les officiers et soldats

de passage, — Ordre à MM. de la mairie de faire donner le logement et les vivres à six sous-lieutenants d'infanterie allant servir en Bavière.

H. 239. (Liasse.) — 21 cahiers de 15, 14, 12, 10, 8, 6 et 4 feuillets et 16 pièces, papier.

1705. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — États des logements assignés aux officiers. — Lettres annonçant des passages de troupes.

H. 240. (Liasse.) — 5 cahiers de 14 et 8 feuillets et 33 pièces, papier.

1706. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Rôles des habitants des paroisses Notre-Dame et Saint-Jean — Id. des hôtes, cabaretiers et boulangers de la ville. — Lettres de l'Intendant et autres. — Itinéraires à suivre avec indications de leurs gîtes d'étapes par plusieurs corps ayant séjour à Dijon.

H. 241. (Liasse.) — 11 cahiers de 12, 11, 10, 6 et 4 feuillets et 65 pièces, papier.

1707. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Rôles des habitants des diverses paroisses, ainsi que des hôteliers, traiteurs, boulangers, etc. — Réquisitions des voitures et autres. — Effectifs des différents corps de passage à Dijon et logements qu'ils occupèrent.

H. 242. (Liasse,) — 7 cahiers de 12, 8, 6 et 4 feuillets et 35 pièces, papier.

1708. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Rôles semblables aux précédents. — État des charretiers qui doivent conduire les équipages des officiers et ont droit, en outre de leur salaire, à l'exemption des logements militaires. — Effectifs et logements des troupes de passage. — Lettres, dont deux du ministre Chamillard, concernant ces troupes.

H. 243. (Liasse.) — 10 cahiers de 23, 16, 8, 7 et 4 feuillets et 41 pièces, papier.

1709. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Logements assignés aux troupes de passage ainsi qu'aux gardes de Monseigneur le Prince et autres soldats envoyés à Dijon et en diverses localités de la province « pour « la traite des grains. » — État des troupes qui devaient passer à Dijon et lettres d'avis de leur passage.

H. 244. (Liasse.) — 7 cahiers de 16, 9, 8, 6 et 4 feuillets et 32 pièces, papier.

1710. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Rôles pour le logement de l'infanterie et de la cavalerie. — Rôle des « cabaretiers sujets aux logements des officiers ». — Listes des habitants « tirés sur le rôle de l'infanterie « pour loger de la cavalerie au besoing. » — Effectifs en officiers et soldats des corps ayant séjour à Dijon.

H. 245. (Liasse.) — 3 cahiers de 24, 23 et 10 feuillets et 13 pièces, papier.

1711-1713. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — États des logements assignés aux officiers de différents corps. — Autres des troupes qui doivent passer dans la genéralité de Dijon.

H. 246. (Liasse.) — 11 cahiers de 35, 12, 10, 8 et 4 feuillets et 76 pièces, papier.

1714-1716. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Rôles et états semblables à ceux des liasses précédentes. — Rôle des habitants assistés par l'Aumône générale. — Autres des troupes qui devaient passer dans la généralité de Dijon,

H. 247. (Liasse.) — 7 cahiers de 26, 8, 6 et 4 feuillets et 33 pièces, papier.

1717-1718. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Envoi à MM. de la mairie par l'intendant de la province, d'états indiquant le jour d'arrivée de régiments, infanterie ou cavalerie, qui devaient passer par Dijon et y séjourner un jour chacun.

H. 248. (Liasse.) — 27 cahiers et 62 pièces, papier.

1719-1720. — Logements militaires (Rôles, etc.). — Rôles des habitants, hôteliers ou autres, logeant des gens de guerre, officiers ou soldats, et rôle des « pauvres

« habitants qui sont à l'aumosne générale ». — États des logements assignés aux troupes de passage et des effectifs des différents corps.

H. 249. (Liasse.) — 119 pièces et 32 cahiers, papier.

1721-1725. — Logements militaires. (Rôles, etc). — Rôles dressés par paroisse, des habitants logeant des fantassins ou des cavaliers. — Autres des hôteliers et cabaretiers divisés en quatre classe ; — des soldats du château : — des ouvriers de la Monnaie ; — des pauvres secourus par l'Aumône générale ; — des habitants assujettis au logement des officiers. — États et contrôles donnant l'effectif des officiers et soldats des troupes de passage. — Lettres avisant de passages de troupes. — Billets de logement.

H. 250. (Liasse.) — 39 pièces et 8 cahiers, papier.

1726. — Logements militaires. (Rôles. etc.). — Rôles, états et contrôles semblables aux précédents.

H. 251. (Liasse.) — 86 pièces et 6 cahiers, papier.

1727. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — États et contrôles, tant des régiments de l'armée, infanterie ou cavalerie, de passage à Dijon et logeant en cette ville, avec ou sans séjour, que de plusieurs bataillons de la milice provinciale. — Rôles pour les logements militaires.

H. 252. (Liasse.) — 45 pièces et 11 cahiers, papier.

1728. — Logements militaires. (Rôles. etc.). — Listes des ouvriers de la Monnaie. — États et contrôles des troupes de passage. — État donnant avec la date de l'arrivée de chaque corps, les noms des régiments qui durent passer à Dijon en octobre et novembre 1728, et rôles dressés pour leur logement.

H. 253. (Liasse.) — 53 pièces et 9 cahiers. papier.

1729. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — États et contrôles semblables à ceux de la liasse précédente. (A plusieurs de ces pièces est annexé un autre état donnant les noms des malades laissés dans les hôpitaux, ainsi que des hommes ne figurant à leurs corps pour d'autres motifs.) — Noms des habitants ayant logé au cabaret les soldats qui leur furent envoyés. — Avis de passages de troupes donnés à MM. de la mairie par le lieutenant général de Saulx-Tavannes.

H. 254. (Liasse.) — 49 pièces et 10 cahiers, papier.

1730. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — Pièces semblables à celles de la liasse précédente.

H. 255. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1743. — Logements militaires. (Rôles, etc.). — État des troupes qui durent passer par Dijon et y vivre à l'étape. — Lettres du lieutenant général de Saulx-Tavannes et autres donnant avis de passages de troupes.

H. 256. (Liasse.) — 48 pièces et 7 cahiers, papier.

Vers **1500-1727**. — Logements militaires et soldats de passage (Délits). — Requête de Jean Lavisey, meunier du moulin Bernard, demandant modération des charges qui lui étaient imposées à raison de la misère où il se trouve par suite des exactions et des violences des gens de guerre qui le contraignirent à abandonner sa maison (sans date). — Autre adressée au duc de Guise à l'effet d'obtenir répression des exactions et voies de fait dont se rendaient coupables les fantassins logés à Dijon (id.). — Procès intenté à plusieurs à la suite d'un vol commis au préjudice d'un reitre de passage à Saint-Apollinaire (1576). — Perquisitions faites par le procureur-syndic et ses agents, au logis de Saint-André où était une jeune fille qu'un cavalier du régiment Colonel y avait conduite malgré elle, et qui y avait été « violantée et battue » par ce cavalier que les magistrats menèrent en prison, après avoir conduit la jeune fille en l'hôtel de Madame la vicomtesse de Tavannes (1644). — Publication d'un monitoire obtenu de l'autorité diocésaine à l'effet de connaître les individus qui auraient commis des exactions dans plusieurs villages des environs, d'accord avec les soldats qui y logeaient (1632). — Refus par le sieur Bresson, soi-disant fermier du huitième, de recevoir dans son écurie, deux chevaux appartenant à des soldats de passage, nonobstant les représentations d'un échevin. — Procès-verbal relatant le refus fait par les officiers du régiment du Dauphin de se conformer aux ordonnances portant que l'effectif des corps serait constaté par une revue pas-

sée par les magistrats avant la distribution des billets de logements, et autres relatant les plaintes faites par plusieurs particuliers au sujet de la conduite de soldats de ce régiment logés en leurs maisons (1668). — Exactions à l'égard de leurs hôtes et voies de fait reprochées aux officiers et soldats de divers régiments étrangers ou Français. — Plaintes du sieur Delorme, architecte, propriétaire au faubourg Saint-Nicolas d'une maison que les gardes de Monseignenr le Duc de Navailles et d'autres soldats retirés audit faubourg, avaient convertie en corps-de-garde et où ils avaient fait beaucoup de dégats, après en avoir expulsé les locataires (1674). — Vols, exactions et voies de fait reprochés aux soldats du régiment de cavalerie de Crillon, et aux soldats du régiment d'infanterie Irlandaise de Dongan (1677 et 1678). — Rixe entre des dragons et des sergents de la mairie ainsi que des officiers et dizeniers de la milice bourgeoises accompagnant le procureur-syndic appelé au logis de Saint-Audré, dont l'hôte avait été menacé d'être tué par les dragons qui logeaient chez lui, ne voulant satisfaire à toutes leurs exigences ; (dans cette rixe des officiers donnèrent des coups de canne à des sergents de la mairie et un coup d'épée au sieur Fleury, major de la paroisse Saint-Jean 1681). — Procès-verbal dressé à la requête d'un officier du régiment étranger de Saint-Laurent, accusant le sieur Pollyot, boulanger, d'avoir favorisé l'évasion d'un soldat logé chez lui (1684). — Autre dressé par le procureur-syndic, rapportant les actes de violence commis chez plusieurs de leurs hôtes, par des officiers et soldats du régiment de cavalerie de Narbonne, ainsi que les injures dites et les menaces faites par un officier à l'un de ses substituts (1692). — Plaintes au sujet de la conduite des gens d'armes Anglais et des chevau-légers du duc de Bourgogne dont les officiers ne permirent que la revue de leurs compagnies fut faite par le commissaire aux revues établi en cette ville par édit royal de 1692 (1694). — Autres de l'échevin Delarue, insulté et frappé par un officier du régiment de cavalerie d'Estagniol, sur le refus qu'il faisait de passer sur sa route des équipages et des chevaux qu'il n'avait le droit d'y faire porter (1705). — Distribution d'une somme de 320 livres envoyée par l'aide-major de ce régiment pour être remise à des habitants que des soldats avaient volés ou blessés (1713). — Requête adressée à l'intendant de la province, par le procureur-syndic, lui dénonçant la conduite de soldats de recrue qui l'avaient insulté et avaient donné des coups d'épée à deux de ses agents, dans les casernes où la police s'était rendue pour faire une enquête au sujet de vols dont ces soldats étaient accusés (id.). — Délibération de la Chambre du conseil qui, conformément à l'ordonnance du Roi, et à l'effet d'empêcher les désordres auxquels se livraient les soldats de passage rentrant à des heures indues au domicile de leurs hôtes, défend aux hôteliers et cabaretiers de donner à manger et à boire aux soldats qui ne logeraient chez eux (1728). — Procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs habitants pour injures dites aux magistrats qu'ils accusaient d'avoir induement envoyé des soldats loger chez eux. — Voir H, 218 et 219.

H. 257. (Liasse.) — 4 cahiers de 10, 6 et 4 feuillets, et 45 pièces, papier.

1683-1750. — Casernes (Bâtiments et mobilier). — Lettre de Messieurs de la mairie de Dijon à M. de Louvois, lui exposant que les officiers des troupes de passage les rendent à tort responsables des désertions de leurs soldats, et que, pour empêcher ces désertions, il conviendrait d'affecter au logement des recrues une maison sise à environ deux cents pas du faubourg (on ne dit lequel), et où on pouvait loger jusqu'à 2,000 hommes (1683). — Adjudication au rabais de la fourniture de la literie desdites recrues, et mémoire de travaux faits par divers aux tours de la porte Saint-Nicolas et de la porte au Fermerot, affectées à leur logement (1684, etc). — Remise par la ville aux étapiers Desaulle et Millot de paillasses, matelas et bois de couchettes pour l'usage des casernes (1698). — Fourniture consentie par les Élus au sieur Morin, tapissier, moyennant la somme de 1360 livres, de quarante lits garnis et complets, devant servir aux miliciens casernés au château. (La ville de Dijon s'engageant à payer la moitié de cette somme est autorisée à disposer de ces lits pour ses casernes lorsqu'ils ne seront occupés par les miliciens, et il est spécifié qu'au bout de dix ans d'entretien, ils lui seront définitivement acquis 1705). — État des dégats faits par les soldats Irlandais logés à la tour Saint-Nicolas (1706). — Indemnité de 600 livres accordée à l'étapier Millot, à raison des réparations faites à ses frais aux bâtiments et aux mobilier des casernes (Id). — Visites et reconnaissances de l'état du mobilier des casernes, et notamment de la tour sise sur le rempart Saint-Nicolas du côté du Château, appelée la tour des casernes royales, faites au commencement et à l'expiration du bail des fermiers des étapes (1722, etc). — Délibération de la Chambre de ville qui, conformément aux ordres de l'intendant de la province, prescrit de mettre en état les lits et objets de literie des casernes et du château pour les malades du camp de la Saône qui seront envoyés à Dijon (1727). — Requête du sieur Tirand, marchand à Dijon, exposant que s'étant chargé pour le compte du sieur Latour de Châlon, de l'en-

tretien et du blanchissage des lits de la compagnie d'invalides casernés au château, il a droit à l'exemption du logement des gens de guerre et des autres charges de la ville (1746). — Mandat de la somme de 17 livres 10 sous délivré au menuisier Breton pour avoir mis en état les couchettes des casernes de la tour Saint-Nicolas servant aux miliciens (1747). — Vente aux enchères de mangeoires, râteliers et autres objets hors d'usage, appartenant à la ville, qui étaient dans les écuries du petit Clairvaux (1750).

H. 258. (Liasse.) — 4 cahiers de 8 et 6 feuillets; 21 pièces et 3 plans, papier.

1762-1767. — Casernes, etc. — Procès-verbal approuvé par l'Intendant, de la délivrance tranchée par la mairie au sieur Boulmier, au prix de 15,006 livres, d'ouvrages à faire, tant aux bâtiments de Bicêtre pour le dépôt des armes et habits des soldats de la milice provinciale, qu'aux bâtiments de Clairveaux et du petit Clairveaux pour leur transformation en casernes, et devis des travaux dressé par Lejolivet (1762). — Sous-amodiation par la ville d'une partie de ces derniers bâtiments affectés par les Élus aux magasins de la milice. — Placet adressé par les religieux de Clairveaux au secrétaire d'État de Saint-Florentin, et où ils se plaignaient de ce que les magistrats municipaux de Dijon, ne se contentant d'affecter une partie des bâtiments du petit Clairveaux où furent internés précédemment des prisonniers de guerre Hollandais, au logement des invalides préposés à la garde de la ville, voulaient employer au même usage une autre partie de ces mêmes bâtiments, ce qui leur serait très préjudiciable, les empêchant ainsi de rien louer à d'autres personnes qu'incommoderait le voisinage de ces militaires (1763). — Mémoire où les magistrats répondant aux religieux remontrent au ministre que s'ils ont sous-amodié des fermiers de l'abbaye, c'est dans un but d'utilité générale, et afin de décharger les habitants du logement permanent des invalides, charge très lourde à raison de la faible population de la ville qui, du chiffre de 37,000 en 1745, était descendue à 31,000 en 1752, à 21,254 en 1759, et enfin à 14,000 en 1763, et lettre écrite à l'intendant de Villeneuve, par M. de Saint-Florentin, disant qu'il serait avantageux aux parties de traiter à l'amiable (1763). — Devis, états et plans des travaux à faire aux casernes de Clairveaux (1762-1764). — Mémoire adressé à l'intendant de la province par le procureur-syndic de la commune exposant que la ville, exempte de garnison en vertu de ses privilèges, ne devait meubler cette caserne à ses frais (1763). — Mémoire (minute d'un) des magistrats municipaux demandant la décharge des droits d'amortissement exigés pour l'acquisition qu'ils avaient faite de bâtiments incendiés, sis rue du Porc-sanglier, pour construire des casernes de cavalerie sur leur emplacement (1765). — État du mobilier des casernes de Clairvaux (id).

H. 259. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 5 pièces et 1 cahier, papier.

1478-1499. — Étapes, Fournitures aux gens de guerre, Vivres des armées. — Envoi de vivres et de vin aux pionniers de la ville de Dijon employés au siége de Beaune (1478). — État des personnes qui fournirent le pain nécessaire pour les vivres de l'armée (1491), et vente au profit de la ville de miches de pain restées sur ces fournitures. — Mandat de la somme de 147 francs 10 gros 7 deniers, montant de dépenses faites pour « l'envitaillement des gens de guerre » que le maréchal de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, avait fait venir « pour la garde et « deffense dudit pays et reboutement des ennemis qui se « perforsoyent y entrer », et paiement des vivres : pain, vin, etc., achetés à cet effet auprès de diverses personnes de la ville ou des environs (1499).

H. 260. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 35 pièces et 6 cahiers, papier.

1502-1535. — Étapes, etc. — Réquisitions de paille et avoine, par ordre de M. de la Trémoille, dans les villages de la banlieue de Dijon, pour les chevaux des gens de guerre « assis audit Dijon », et tarif des fourrages fixé à des prix différents « pour le bon homme, le commis et « l'omme de guerre (1512). — État des villages ressortissant au bailliage de Dijon, ainsi que des églises et monastères qui, en vertu des ordres de Mgr de Bourbon, lieutenant-général du Roi au gouvernement de Bourgogne, devaient fournir du blé pour l'approvisionnement de cette ville, ainsi que pour la subsistance des soldats qui y tenaient garnison, et visites faites dans les greniers des gens d'église et chez les habitants de ladite ville (1512). — Remboursement à l'échevin Gauthier-Damas, de la somme de 650 livres tournois, dont il avait fait l'avance pour achat de munitions de guerre et travaux de la fortification, ordonné sur les deniers provenant de la vente des blés amenés à Dijon pour la subsistance des gens de guerre; Mgr de Bourbon ayant prescrit que si ces blés ne pouvaient être rendus aux habitants des bailliages de Dijon et de la montagne qui les avaient fournis, ces habitants seraient payés de leur valeur (1514). — Paiement de 369 francs

10 gros, prix de cinquante-deux émines et quatorze « quartranches » de blé acheté aux Chartreux à raison de 7 francs l'émine, pour les lansquenets passant par la Bourgogne à leur retour d'Italie, et autres dépenses supportées par la ville à l'occasion de ce passage, dont 18 francs 9 gros, prix de cinq muids et cinq feuillettes de vin vermeil achetés au lieu de Gevrey pour les lansquenets auxquels on menait le vin et les vivres dans les villages par où ils passaient afin qu'ils n'entrent dans les villes (1517). — Remboursement de 22 livres 17 sous 3 deniers dues à Jean Grathier et consorts pour avoir conduit au camp assis sous les murs de Langres le pain et le vin destinés à l'approvisionnement des troupes que le duc de Guise, lieutenant du Roi dans la province, avait levées pour empêcher les lansquenets de descendre en Bourgogne, et distribution de vivres tant aux soldats du duc de Guise qu'aux lansquenets faits prisonniers (1524). — Envoi de harengs ainsi que de pain et de vin aux lansquenets logés à Varois, Couternon et Beire-le-Châtel (7, 11 et 17 kilomètres de Dijon (1527). — Paiement, à raison de 4 sous par jour, de deux sergents, employés pendant 15 jours à délivrer « les monicions de pain et vin » aux légionnaires de la bande de M. d'Aubigny logés aux Chartreux (1535). — Fourniture de viande demandée aux bouchers de la ville pour « deux logis » de 6,000 lansquenets qui devaient passer par le bailliage de Dijon (1536).

H. 261. (Liasse.) — 4 cahiers et 61 pièces, papier.

1537-1546. — Étapes, etc. (Lansquenets du duc de Wurtemberg à Is-sur-Tille). — Délibération de la Chambre du conseil portant qu'à l'effet de subvenir aux « municions » que la ville doit faire pour l'entretien des lansquenets qui se rendent à Is-sur-Tille, sous le commandement du duc de Wurtemberg, pour le service du Roi, elle empruntera la somme de 600 livres, dont le remboursement sera garanti par plusieurs de ses membres, et que six sergents seront à la disposition du Maire pour l'aider en ce qui concerne ces « municions » (1537). — Présent de vin fait par la ville au duc de Wurtemberg « affin qu'il eust « pour recommandé le pays et qu'il n'eust à souffrir ses « gens à faire aulcune pillerye. » (Id). — Paiement de 108 livres tournois, prix de douze poinçons de vin acheté à Chrétien « de Vandenesse, » marchand à Dijon, pour les lansquenets, et autre de 20 livres tournois pour aider au paiement des charretiers qui conduisirent le vin acheté pour ces soldats auprès de diverses personnes, à Is-sur-Tille, Gemeaux, Norges et autres lieux (id). — États du pain et de la viande fournis pour les mêmes par divers boulangers et bouchers dont les comptes furent réglés par le receveur municipal (id). — Envois de messagers à pied, porteurs de lettres écrites aux baillis de la province par M. de Beaumont, leur mandant de faire publier, chacun dans son ressort, que tous ceux qui ont fourni des vivre ou donné de l'argent « pour la mugnition des lensquenetz logés à Is-sur-Tille » se rendent à Dijon, ou y envoient lez attestations nécessaires « affin que gect et impost soit esgalé sur chacun. » (Id). — État des personnes qui ayant donné de l'argent ou fourni des vivres pour l'entretien des lansquenets du duc de Wurtemberg, lorsqu'ils étaient à Is-sur-Tille, durent être remboursés sur les fonds provenant tant de « la munition » desdits lansquenets que d'un impôt établi à cet effet (1546).

H. 262. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces et 3 cahiers, papier.

1542-1586. — Étapes, etc. — Mandat délivré pour le paiement de 100 sous, prix de « voulailles » données au capitaine de lansquenets qui passèrent sous les murs de Dijon, afin qu'il empêchât ses soldats de faire du mal dans les faubourgs (1542). — États des dépenses faites par la ville « pour la munition et nourriture des gens de guerre de vieilles bandes » passant par Dijon pour se rendre en Picardie à leur retour de Piémont (1557), ainsi que des denrées achetées à Dijon pour les soldats du camp commandé par le duc d'Aumale (1569). — Notification par M. de Villefrancon des conditions auxquelles pourra être délivrée la garde des greniers où seront les blés destinés à la nourriture des troupes tenant garnison dans la province (1559). — Marché fait pour la fourniture des vivres de deux mille lansquenets, restant d'un corps de trois mille hommes, séjournant à Is-sur-Tille, sous les ordres du colonel Frédéric Scarfleuitein (1586).

H. 263. (Liasse.)— 2 pièces, parchemin ; 157 pièces et 7 cahiers, papier.

1569-1690. — Étapes, etc. — Délibérations (extraits des) des municipalités de plusieurs villes de la province : Beaune, Châlon, Auxerre, Avallon, etc., relatives à l'assemblée qui devait se tenir à Dijon, à l'effet de pourvoir à la subsistance de l'armée mise sous les ordres de M. de Fervaques pour repousser les ennemis qui s'étaient emparés de Flavigny, et à la translation du Parlement en cette ville (1588-1589). — Mandats et quittances des sommes accordées sur leurs requêtes à diverses personnes pour les indemniser de dépenses faites en leurs maisons ou

de fournitures faites à la ville pour la nourriture de soldats logés à Dijon ou dans la banlieue, et autres de sommes dépensées tant pour l'entretien et l'équipement des troupes employées à diverses expéditions, et notamment au siége d'Auxonne, que pour le transport de munitions de guerre et les frais de voyage entrepris pour les affaires de la ville (1589-1592). — Fournitures demandées à Messieurs de la mairie pour l'armée du duc de Nemours « afin d'éviter les pilleryes et ruynes qui se commettent tous les « jours soulz prétexte d'aller chercher des vivres » (1591). — États dressés par Antoine Gauthereau, receveur municipal, et présenté aux Élus de la province, des sommes dont la ville avait fait l'avance au pays pour la fourniture de vivres et de munitions aux gens de guerre passant par Dijon pour aller combattre les ennemis de « l'Union catholique », maîtres des places de Lux, Is-sur-Tille, etc., (1591). — Id. des dépenses faites dans les hôtels de Dijon par M. de Thianges et les troupes sous ses ordres (sans date). — Mandat de la somme de 8 livres 10 sous, montant de la dépense que firent à Chenôve (à 5 kilomètres de Dijon) les soldats ainsi que les sergents de la mairie et les charpentiers et maçons envoyés audit lieu afin d'y démolir les murs de la maison de Saint-Léger pour qu'elle ne puisse servir de retraite « aux enemis de la Sainte-Union. » (1591). — Ordonnance de M. le Vicomte de Tavannes, « maréchal-général des camps et armées catholiques » et lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, prescrivant aux magistrats municipaux de Dijon de fournir deux mille deux cents pains entre bis et blanc et deux queues de vin, pour la subsistance de troupes qu'il faisait venir pour être employées en la province (1592). — État des fournitures faites en vertu de cette ordonnance et quittances données par les capitaines des compagnies (id). — Compte-rendu des recettes et dépenses faites par l'échevin Laurent Bréchillet, pour l'entretien des gens de guerre et pionniers qui étaient à Brazey (canton de Saint-Jean-de-Losne, à 26 kilomètres de Dijon), et état des hommes (vignerons et manœuvres) que la ville de Dijon avait envoyés audit lieu (1593). — Autre rendu par les sieurs Gauthier et de Requeleyne, chargés par la Chambre de ville, de procurer les deux mille pains et les deux queues de vin que la ville avait, en vertu des ordres du maréchal de Biron, fournis chaque jour aux soldats employés au siége du château (1599).

H. 264. (Liasse.) — 1 cahier et 2 pièces, papier.

1634-1643. — Étapes, etc. — Ordonnance des présidents, trésoriers-généraux de France et intendants généraux des finances, qui, en vertu des ordres du Roi, prescrit aux magistrats municipaux de Dijon de loger au faubourg d'Ouche « et autres lieux les moins incommodes » un corps de 4,000 fantassins Suisses de passage en cette ville, et fixe le prix auquel les denrées : pain, vin, fromage, etc., devront leur être vendues (1644). — Autres des Élus relatives aux dégrèvements d'impôts et aux remboursements auxquels auront droit les habitants et communautés qui fourniront les étapes nécessaires aux troupes de passage (1643).

H. 265. (Liasse.) — 26 pièces et 2 cahiers, papier.

1642-1645. — Étapes, etc. — Achats de denrées pour l'étape des soldats logés à Dijon ou dans la banlieue — Paiement au prix de cinq et trois sous la livre de 100 livres de mouton et 210 livres de bœuf achetées pour trois compagnies du régiment de la Reine aux bouchers Jacques Liégeard et Jean Girault (1643). — Remboursement par François Mouflet dit la Balme, entrepreneur de la fourniture des étapes, de dépenses faites chez Claude Piron, maître du logis des Trois Maures, par trois officiers du régiment d'infanterie du marquis de Saligny (1645).

H. 266. (Liasse.) — 20 pièces et 3 cahiers, papier.

1666-1689. — Étapes, etc. — Ordonnances du Roi et du duc de Navailles, commandant ses armées en Bourgogne, relatives aux étapes, dont l'une défend « leur convertissement en argent » (1666-1674), et auxquelles est jointe une autre ordonnance du comte d'Amanzé, lieutenant au gouvernement de Bourgogne (1673), prescrivant diverses mesures à prendre à cause de la guerre qui venait d'être déclarée à l'Espagne et annonçant que le Roi avait accordé à son fils la survivance de sa charge. — Publication de délibérations de la Chambre de ville, relatives à l'adjudication de la ferme des étapes et aux fournitures de vivres et autres à faire aux soldats qui logeront dans l'île « pour éviter les accidents des maladies que lesdits soldats pourroyent apporter à la ville ». — Réglement spécifiant ce qui devait être fourni pour les étapes des cavaliers et fantassins et prescrivant les mesures à prendre pour remédier aux abus (1675). — Autres délibérations relatives au remboursement des étapes fournies par les hôtes, cabaretiers, etc., auquel les Élus voulaient procéder nonobstant les réclamations des magistrats municipaux. — Requête adressée aux magistrats municipaux par les pâtissiers et maîtres d'hôtels, se plaignant de ce que les étapiers ne fournissant aux troupes l'étape telle qu'elle était prescrite par les ordonnances, les soldats ne voulaient la recevoir et se faisaient donner autre chose par leurs hôtes, et requête des magistrats exposant ces plaintes à l'Intendant (1675). — Adjudication aux sieurs Surget, Bourgeois et Breton, praticien, de la fourniture des

étapes aux soldats de recrue logeant dans les casernes. (1684 et 1685). — Destitution par l'intendant de Harlay, du sieur Signault, secrétaire de la ville, intéressé à l'entreprise de la fourniture des étapes (1688). — Avance faite à la ville, sur sa demande, par les Élus de la province, de 7.666 livres 8 sous 6 deniers, dues après la vérification de ses comptes à Bernard Carey, fermier des étapes, pour les fournitures faites aux recrues qui passèrent à Dijon pendant les cinq premiers mois de l'année 1689.

H. 267. (Liasse.) — 5 cahiers et 41 pièces, papier.

1690--1700. — Étapes, etc. — Publication d'une ordonnance du Roi obligeant les officiers des troupes à payer les charrois fournis par les habitants des lieux où ils passeront, suivant leurs routes (1690). — Autre de l'Intendant prescrivant aux magistrats municipaux de procéder au remboursement des étapes fournies pendant l'année 1689, sans rien retenir de ce qui pouvait être dû pour la taille de 1690. — Bail de la fourniture des « étapes et « ustensiles aux soldats de recrue qui logeront et s'é- « journeront dans les casernes », consenti pour 6 ans à Me Joseph Falanier, procureur à la Cour, qui s'engage à fournir, à raison de 8 sous chaque, les rations des fantassins, (1691). — Lettre des Élus, auxquels des propositions avaient été faites pour l'établissement des étapes dans la province, consultant les magistrats municipaux au sujet de cet établissement (1692). — Cahier d'instructions extraites d'ordonnances du Roi, concernant les étapiers, ainsi que les consuls, syndics et officiers des lieux d'étapes (1697), et réglement prescrivant les règles à suivre d'après le prix de la ration des officiers et soldats d'infanterie et de cavalerie, pour le remboursement des étapes fournies aux troupes par les communautés de la province de Bourgogne. — Remise au trésorier des États de la somme de 507 livres 13 sous qui était restée entre les mains de l'échevin Cotheret après le remboursement fait aux habitants de Dijon des étapes qu'ils fournirent pendant l'année 1697. — Ordonnances du Roi (copies d') relatives à la solde des troupes et au service dû par les officiers réformés. — Fournitures de blé exigées de la province pour les armées d'Italie et d'Allemagne et contestations au sujet des livraisons de grains faites pour satisfaire à cette obligation par diverses personnes (1694 etc.) — Répartition en vertu d'un mandement des Élus, de la somme de 1,000 livres accordée aux magistrats municipaux de Dijon, « commissaire aux revues et logements des gens de guerre, » et à leurs assesseurs, pour « le droit des extraits de routte » pendant cinq ans. (1698). — Défense faite par l'Intendant Ferrand de donner l'étape « à ceux qui marcheront sur d'autres routtes que celles du Roy ». — Mises en adjudication de la fourniture des étapes aux recrues.

H. 268. (Liasse.) — 57 pièces, et 5 cahiers, papier.

1701-1713. — Étapes, etc. — Provisions de l'office de contrôleur ordinaire des guerres accordées à François Arnoult (1701). — Remise faite par la Ville aux étapiers d'ustensiles à l'usage des casernes (id.). — Lettre du ministre Chamillard à l'intendant Ferrand lui prescrivant d'enjoindre aux magistrats municipaux des lieux d'étape de son département de strictement exécuter les règlements relatifs aux troupes de passage. (1702). — État mentionnant le nombre de places ou rations auxquelles avaient droit les officiers des différents corps et indiquant ce qui devait être remboursé aux particuliers par les États de la province pour chaque ration de cavalier ou de fantassin. (Le détail des denrées formant la ration est donnée dans cet état de 1702). — Requête adressée aux magistrats municipaux par le boucher Guillot, demandant la restitution de droits induement perçus par les inspecteurs des boucheries sur les viandes destinées à l'étape, (1705). — Ordonnance de l'intendant Pinon renouvelant les défenses faites aux habitants de Dijon par ses prédécesseurs « de composer des « billets de leurs soldats ». (1701). — Autre du même, qui, à raison de grands passages de troupes, enjoint aux habitants des villages qui ne sont à plus de deux lieues de Dijon, de fournir les chevaux et voitures qui leur seront demandés pour le transport des équipages des gens de guerre. (1707). — Mesures prises par ce fonctionnaire pour assurer les fournitures nécessaires à plusieurs régiments qui pouvaient passer par la Bourgogne pour se rendre de Flandre en Provence et camper sous les villes de Dijon et autres « désignées par leurs routes », (id.) — Délibération de la Chambre de Ville portant que deux boulangers vendront le pain au prix de six sous six deniers la miche de trois livres, sur la présentation de leurs billets de logement, aux habitants qui auront des soldats chez eux. (Avril 1709).— Réduction à raison de « l'extrême disette des grains » de la ration d'avoine des chevaux des officiers et soldats. (Juin 1709). — Procès intenté par la ville aux nommés Falanier, procureur à la Cour, Desaulle, notaire royal, Millot, bourgeois et autres, accusés d'avoir usé de manœuvres illicites afin d'obtenir l'adjudication de la ferme de l'étape à un prix avantageux. (1710). — Permission accordée aux magistrats municipaux de Dijon de loger dans les casernes où ils lui fourniront l'étape, un régiment de cavalerie qui devait venir en cette ville, le dimanche 21 novembre 1712, lorsque les habitants seraient sous les armes à l'occasion de l'arrivée de Mgr le Duc (1712); et indemnité de 1.600 livres demandée par le

sieur Desaulle, adjudicataire des étapes, à raison des pertes qu'il subit lors du passage de ce régiment et de ceux du camp de la Saône. — Ordonnance des commissaires députés pour la vérification des dettes et autres affaires des communautés de la province, autorisant les publications pour la délivrance de la ferme de l'étape. (1715).

H. 269. (Liasse.) — 27 cahiers et 151 pièces, papier ;

1716-1730. — Admission de Jean Sigoigne, « chef de paneterie de Mgr le duc d'Orléans », en qualité de caution de François Léger, marchand, subrogé par Me Jean-Baptiste Rousselot, notaire royal, à l'adjudication qui lui avait été faite pour six ans du bail de la ferme des étapes de la Ville de Dijon par les commissaires députés pour la vérification des dettes et affaires des communautés de la province (1716). — Plaintes adressées à Mgr le Duc par M. de Fusselet, pourvu de l'office du commissaire provincial des guerres en la généralité de Dijon, prétendant que les magistrats de cette ville empiétaient sur ses droits et réponse des magistrats (1717). — Lettre de l'intendant de la Briffe invitant les magistrats municipaux de Dijon à fournir chaque mois un état du prix des grains demandé par le Conseil de la guerre (1718). — Acceptation par la mairie d'une somme de 5,000 livres en numéraire offerte par le sieur Porot, secrétaire et notaire de la ville, sous la condition de lui en payer les intérêts au denier cinquante, les échevins chargés du paiement des étapes dues aux habitants n'ayant pu l'effectuer avec les billets de 1,000 livres qui avaient remboursé les avances faites par la ville à la province (1720). — Adjudication pour six ans, de la ferme des étapes, au sieur François Léger, entrepreneur, et aux sieurs Sonnois, maître serrurier et Soland, ses associés, et abandon fait par la ville à ces adjudicataires, du logis du Maurevert, sis en la rue derrière l'église Saint-Nicolas, pour y loger pendant ces six ans les recrues de cavalerie et dragons et y établir des magasins à fourrages. (1721). — Instructions pour le logement des gens de guerre dans la généralité de Dijon et état détaillant les denrées dont devaient être composées les rations des cavaliers, dragons et fantassins (id.). — Procès intenté par la ville aux sieurs Millot, Desaulle, Léger et à leurs associés, adjudicataires de la ferme des étapes en 1704, 1710 et 1716, auxquels elle demandait le rétablissement de meubles et ustensiles qui étaient dans les casernes lorsque les baux consentis en leur faveur avaient été souscrits, et dont plusieurs procès-verbaux avaient constaté la disparition ou le mauvais état. (Ce procès fut terminé par un jugement de l'Intendant de 1723, condamnant lesdits adjudicataires à une amende de 1,000 livres et indiquant la somme exigible de chacun.) — Requête des sieurs Léger et consorts exposant que les couchettes, matelas, traversins et autres objets qui devaient leur être fournis par la ville ne sont dans ses casernes, et que tant qu'ils ne les auront, ils ne peuvent être tenus à coucher les soldats, etc., et conclusions du procureur-syndic demandant que, pour mettre ces adjudicataires en état de satisfaire aux obligations de leur bail, la ville prenne les mesures nécessaires pour leur fournir ces objets au meilleur compte. (1722). — Procès-verbaux constatant l'état de la literie des casernes et marchés faits pour la mise en état ou la fourniture de matelas et couchettes, ainsi que de divers ustensiles. — Délibérations prises par les communautés des arts et métiers de la ville de Dijon appelées à donner leur avis au sujet de l'établissement d'une étape générale en cette en cette ville et reconnaissant l'utilité de cet établissement (1727), et adjudication pour le terme de six ans au sieur Soland, ancien étapier, « de la fourniture de l'étape royale et générale en la ville « de Dijon. (1728). » — Ordonnance du Roi défendant aux « gens de guerre « de prandre chès leurs hotes autre chose « que le simple couvert avec le lit et la place au feu et à « la chandelle, et de convertir aucune partie des rations « de bouche et fourrage en argent, etc., à peine : aux offi- « ciers d'être cassez et privez de leurs charges ; aux gardes « du corps, gendarmes, chevaux-légers et mousquetaires « d'être aussi cassez et mis en prison pour un an ; et aux « cavaliers, hussarts, dragons et soldats à peine de la vie » (1727), — Vérification de billets justifiant des fournitures faites par l'étapier Soland aux troupes de passage et quittances attestant le paiement fait à Soland de som- qui lui étaient dues. — Devis de l'architecte Gauthier estimant à 2,615 livres la dépense nécessaire pour faire au logis du Maurevert trois bureaux pour la distribution des vivres aux troupes de passages. (1729). — Requête adressée aux commissaires députés pour la vérification des dettes des communautés de la province par l'étapier Soland, exposant qu'aux termes de son bail la ville lui devaitt chaque année une indemnité de 500 livres en dédommagement des droits d'entrée qu'il payait à l'adjudicataire des droits d'octroi et autres. (1729).

H. 270. (Liasse.) — 22 pièces et 4 cahiers, papier.

1731-1789. — Étapes, etc. — Procès intenté à l'étapier Soland, pour avoir refusé de recevoir les chevaux de remonte dans les écuries de la maison dont la ville lui abandonnait la jouissance et d'indemniser à raison de 2 sous par nuit et par cheval les particuliers qui avaient reçu ces chevaux dans leurs écuries (1731). — Requête du sieur Duclos, directeur des vivres en Bourgogne et adjudicataire de la fourniture des étapes « aux troupes du Roi »

en vertu du bail consenti par l'intendant de la province, demandant à Messieurs de la mairie d'accepter comme sa caution le sieur Delagarde, bourgeois, en remplacement du sieur Rossignol, trésorier des mortes-paies (1734), et réception du sieur Lavoignat, marchand drapier, en qualité de caution de Duclos, adjudicataire d'un nouveau bail. (1739). — Rapport d'échevins délégués à l'effet de constater quelles étaient les provisions que Duclos avait dans ses magasins (1737) et augmentation des prix stipulés dans son bail pour les rations de vivres et de fourrages, accordée par l'Intendant de Saint-Contest à raison du prix extraordinaire des denrées (1740). — États des munitions renfermées dans les magasins de l'étape. — Adjudication de la fourniture des étapes générales des villes de la province consentie par les Élus aux sieurs Jean Benoist, marchand à Frolois, (canton de Flavigny, arrondissement de Semur,) et autres, ses cautions et associés. (1746). — Ordonnance de l'Intendant accordant à raison des nombreux passages de troupes, une gratification de 30 livres, en outre des 100 livres qui lui étaient annuellement allouées aux deux sergents de la mairie, chargés « de commander et faire marcher » les chevaux et voitures nécessaires pour les transports militaires. (1747). — Autre des Élus qui, conformément aux ordonnances du Roi relatives aux étapes, et en vertu d'une lettre du contrôleur général des finances, prescrit aux magistrats municipaux des villes de la province de remettre à l'étapier général ou à ses commis, le jour de l'arrivée des troupes, des « copies des routes » sur lesquelles elles marcheront, » avec l'indication du nombre des rations à fournir afin d'assurer le remboursement de ses fournitures (1747). — Requête du sieur Hébert, qui ayant fait marché avec les entrepreneurs généraux des convois militaires du duché de Bourgogne, pour fournir pendant trois ans les chevaux et voitures d'ordonnance aux troupes passant à Dijon, demande à jouir des privilèges et exemptions accordées aux entrepreneurs des convois militaires et à leurs sous-traitants, aux termes d'une délibération des Élus les assimilant aux étapiers de la province (1785).

H. 271. (Liasse.) — 26 cahiers et 55 pièces, papier.

1634-1645. — Étapes (Comptabilité). — États présentés aux Élus par Messieurs de la mairie des avances qu'ils firent pour fournir les « étapes et ustancilz » nécessaires aux troupes de passage. — Remboursement des dépenses faites par les hôteliers qui avaient donné l'étape aux officiers et soldats de différents corps et à leurs chevaux ; (la dépense faite pour chaque officier est proportionnée à son grade). — États présentés à la mairie par Guillaume de Requeleyne, garde provincial de l'artillerie, et François Mouflet dit la Balme, marchand à Dijon, adjudicataires de la ferme de l'étape, des rations qu'ils durent fournir aux régiments de passage, et quittances des sommes payées aux sus-nommés en vertu de délibérations prises par la Chambre de ville après vérification de leurs états.

H. 272. (Liasse.) — 6 pièces et 5 cahiers, papier.

1648-1651. — Étapes. (Comptabilité). — État des « ustancilz » fournis par la mairie aux régiments, compagnies et corps détachés, de passage à Dijon, et remboursement demandé aux Élus des sommes dépensées pour ces fournitures (1648). — États soumis aux magistrats municipaux des fournitures faites aux troupes de passage par les adjudicataires de la ferme de l'étape.

H. 273. (Liasse.) — 12 cahiers et 5 pièces, papier.

1652-1653. — Étapes. (Comptabilité). — États présentés à la mairie par les étapiers de Requeleyne, Mouflet et Forteau, ainsi que par la veuve de Mouflet, et quittances des sommes qui, aux termes de leurs baux, leur étaient dues et leur furent payées par la Ville. — Emprunt sur le « crédit » du receveur municipal, d'une somme de 4,000 livres pour paiement d'avance dues à Forteau (1653).

H. 274. (Liasse.) — 5 cahiers, papier.

1654-1670. — Étapes. (Comptabilité), — États des dépenses faites pour « la fourniture des estapes et ustancils des gens de guerre » présentés à la mairie par Forteau et état de leurs avances, dressé en présence des Élus par les magistrats municipaux.

H. 275 (Liasse.) — 2 cahiers, et 2 pièces, papier.

1675-1676. — Étapes. (Comptabilité). — Remboursement aux habitants par le receveur municipal et l'étapier Surget des dépenses supportées pour le logement et la nourriture des troupes de passage et paiement des avances faites par Surget.

H. 276. (Liasse.) — 3 pièces, et 2 cahiers, papier.

1679-1680. — Étapes. (Comptabilité). — Délibérations de la Chambre du conseil prescrivant le paiement à raison de « trente solz par gendarme, cavalier ou « dragon, douze solz par cheval de remonte, dix-huit solz « par gendarme, cavalier ou dragon démonté et huit solz « par soldat d'infanterie », des rations fournies par les habitants ayant logé des gens de guerre en 1678 et 1679, et répartitions en vertu de ces délibérations des sommes de

11,544 livres 10 sous et 36,681 livres aux habitants qui présentèrent leurs billets de logement.

H. 277. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1685-1686. — Étapes. (Comptabilité). — États approuvés par la mairie des dépenses s'élevant aux chiffres de 3,207 livres et 2,844 livres 16 sous faites par l'étapier Surget, pour nourrir à raison de dix sous par ration les « recrues d'infanterie » et les sergents les accompagnant (deux rations étaient accordées à chaque sergent) logés aux casernes de la ville, du premier janvier au 31 mai et du 1er juin au 31 décembre 1785; « les pièces justificatives ayant été liassées et jetées au feu comme papiers inutiles. »

H. 278. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1686. — Étapes. (Comptabilité). — États présentés par Surget et approuvés comme les précédents, des dépenses s'élevant aux chiffres de 4,351 livres 7 sous 3 deniers et 995 livres 18 sous faites pour la fourniture de l'étape sur le même taux aux recrues qui logèrent dans les casernes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 31 mai 1686.

H. 279. (Liasse.) — 3 cahiers, et 2 pièces, papier.

1687-1688. — Étapes (Comptabilité). — Autres présentés par l'étapier Breton, des dépenses s'élevant à 1,936 livres 10 sous, 3,890 livres 13 sous et 1,986 livres 17 sous, faites pour fournir l'étape aux recrues logées dans les casernes du 1er juin 1686 au dernier décembre 1687. — Mandats de 778 livres 2 sous 10 deniers et 399 livres 7 sous 4 deniers à déduire des deux dernières sommes spécifiées dans les états de Breton, dont le restant des avances dut être payé à l'aide des fonds que les États de la province accordaient à la ville « pour le remboursement des étapes dues aux habitants ».

H. 280. (Liasse.) — 3 cahiers, et 3 pièces, papier.

1688-1689. — Étapes (Comptabilité). — États approuvés des dépenses s'élevant aux sommes de 4,067 livres 4 sous, 445 livres 10 sous et 2,443 livres 15 sous 6 deniers, faites par l'étapier Nicolas Breton ainsi que par Bernard Caron, cessionnaire de son bail, pour « la fourniture de l'estape » aux recrues qui passèrent à Dijon durant l'année 1688. — Mandats de 902 livres 11 sous et de 113 livres 15 sous 6 deniers dues aux sus-nommés par la ville et prélevées sur les deniers de la taille imposée sur les habitants, le restant de leurs avances devant leur être remboursé par la province ».

H. 281. (Liasse.) — 4 cahiers, papier.

1688-1690. — Étapes (Comptabilité). — Remboursement par la ville des dépenses faites par les habitants pour le logement et l'étape fournis à leur passage et à leur retour, aux régiments de cavalerie qui campèrent sur les bords de la Saône et dont plusieurs séjournèrent plusieurs jours à Dijon avant de se rendre au camp.

H. 282. (Liasse.) — 4 cahiers, papier.

1689-1691. — Étapes. (Comptabilité). — État des dépenses montant aux sommes de 10,476 livres 13 sous, 5,406 livres 12 sous, 4,706 livres 13 sous 6 deniers et 2,259 livres 16 sous 6 deniers, faites par l'étapier Caron pour fournir l'étape aux recrues en 1869 et 1690.

H. 283. (Registre non cartonné). — 265 feuillets, papier.

1699. — Étapes (Comptabilité). — État arrêté à la somme de 10,585 livres 13 sous, des fournitures faites par l'étapier Caron aux recrues d'infanterie qui passèrent à Dijon pendant les six premiers mois de l'année 1691, et délibération de la Chambre du conseil relative au remboursement de cette somme, dont partie était due par la ville et partie par la province.

H. 284. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1692-1693. — Étapes (Comptabilité), — Autres des fournitures faites aux recrues pendant l'année 1692, arrêtés aux sommes de 21,405 livres 6 sous 6 deniers et 17,780 livres 6 sous 6 deniers, dont la dix-septième partie était à la charge de la ville, et présentés à la mairie par l'étapier Joseph Falanier.

H. 285. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1693-1994. — Étapes (Comptabilité). — États semblables dressés par Falanier ponr l'année 1693 et arrêtés aux sommes de 13,643 livres 12 sous et 4,462 livres 1 sou 6 deniers.

H. 286. (Liasse.) — 1 pièce et 2 cahiers, papier.

1694-1695. — Étapes, (Comptabilité). — États vérifiés par la mairie, des recrues d'infanterie qui logèrent dans les casernes en vertu des billets (détruits comme inutiles) délivrés par les échevins et assesseurs de la ville, ainsi que des dépenses faites pour ces recrues pendant les deux semastres de 1694 par l'étapier Joseph Falanier et dont le montant fut de 20,147 livres 14 sous 6 deniers et 6,058 livres 4 sous. — Réglement arrêté par les Élus pour le remboursement des étapes fournies par les communautés de la province.

H. 287. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1695-1696. — Étapes. (Comptabilité). — États de recrues « cavalerie, dragons et infanterie », logées aux casernes, dressés par Falanier, et portant ses dépenses à 21,195 livres 12 sous pour les rations fournies pendant les sept premiers mois de 1695 et 6,640 livres 17 sous pour celles des cinq derniers.

H. 288. (Liasse.) — 2 cahiers, papier.

1696-1697. — Étapes. (Comptabilité). — États semblables portant à 32,377 livres 10 sous 6 deniers et 6,597 livres 17 sous 6 deniers les dépenses faites par Falanier pendant les deux semestres de l'année 1696.

H. 289. (Liasse) — 2 cahiers, papier.

1697-1698. — Étapes (Comptabilité). — Autres portant à 31,515 livres 10 sous et 2,603 livres 6 sous 6 deniers les dépenses faites par le même étapier pendant les deux semestres de l'année 1697.

H. 290. (Liasse.) — 2 pièces et 4 cahiers. papier.

1698-1700. — Étapes (Comptabilité). — États présentés par les sieurs Millot et Desaulle, des « étapes » qu'ils fournirent en vertu de leur bail aux gens de guerre de passage à Dijon, et dont le montant fut arrêté à 8,291 livres 16 sous et 3,445 livres 12 sous pour les deux semestres de 1698, 3,357 livres 6 sous et 409 livres pour les deux semestres de 1,699. — Avance demandée à la province par la ville pour paiement des étapiers et réductions sur leurs états opérées par les Élus.

H. 291. (Liasse.) — 2 pièces et 4 cahiers, papier.

1700-1702. — Étapes (Comptabilité). — États sommaires des rations fournies aux gens de guerre en vertu de leurs billets de logement par Claude Desaulle et Barthélemy Millot, adjudicataires des étapes, et dont le montant fut de 1,036 livres 12 sous pour les sept premiers mois de 1700 et de 580 livres 17 sous pour les cinq derniers — Requête adressée aux Élus par le procureur-syndic de la commune, les priant d'ordonner le paiement de cette dernière somme sur les fonds de la recette du trésorier des États de la province.— État arrêté par les magistrats municipaux à la somme de 11,998 livres 15 sous, des dépenses faites par Desaulle et Millot pour « les gens de guerre reçus à l'étape » pendant les sept premiers mois de 1701. — État sommaire portant à 2,312 livres 12 sous les dépenses faite par ces étapiers pour les « recrues de cavalerie, dragons et infanterie, » pendant les cinq derniers mois de cette année en y ajoutant le montant de quelques billets omis dans le précédent relevé.

H. 292. (Liasse.) — 2 pièces et 4 cahiers, papier.

1702-1704. — Étapes (Comptabilité). — États sommaires portant à 14,849 livres 17 sous, 3,192 livres 9 sous, 18,634 livres 9 sous et 10,271 livres 18 sous les rations fournies par les étapiers Desaulle et Millot pendant les deux semestres des années 1702 et 1703 et paiement à ces étapiers des sommes qui leur étaient dues.

H. 293. (Volume.) — Couverture en parchemin, 89 feuillets, papier.

1703-1704. — Étapes (Comptabilité). — Répartition faite aux hôtes, cabaretiers et autres habitants qui logèrent et hébergèrent des gens de guerre pendant l'année 1703, de la somme de 72,163 livres 1 sou accordée pour leur remboursement par les États de la province.

H. 294. (Liassse.) — 3 cahiers et 4 pièces, papier.

1704-1705. — Étapes (Comptabilité). — États des rations fournies par Millot, adjudicataire de la ferme des étapes, et dont le montant fut de 18,031 livres 5 sous, 1,492 livres 18 sous et 29,509 livres 14 sous pour les dix premiers mois de 1704, les deux derniers mois de la même année et le premier semestre de 1705. — Extraits « tirés des comptes du taillon rendus en la Chambre des comptes à Dijon », le 3 mars 1705, par le trésorier général des États, et relatant les sommes accordées à la ville par la province pour les étapes qu'elle fournit aux gens de guerre en 1687, 1688 et 1700.

H. 295. (Liasse.) — 4 cahiers, papier.

1706-1708. — Étapes (Comptabilité). — États portant à 45,053 livres, 39,508 livres 2 sous et 8,756 livres 4 sous les étapes que fournit Millot au « gens de guerre logés aux casernes pendant l'année 1706 et les deux semes- de 1707, et 14,750 livres 13 sous les fournitures faites par l'étapier pour la nourriture et le campement de douze bataillons d'infanterie et de deux régiments de dragons qui campèrent sous les murs de Dijon en août et septembre 1707.

H. 296. (Liasse.) — 3 cahiers, papier.

1708-1710. — Étapes (Comptabilité). — États montant à 27,460 livres 18 sous, 7,470 livres 11 sous, 27,636 livres 2 sous et 12,845 livres 16 sous, des dépenses faites par l'étapier pour les gens de guerre logés aux casernes pendant les deux semestres de 1708 et 1709.

H. 297. (Volume.) — Couvert en parchemin, 70 feuillets, papier.

1708-1709. — Étapes (Comptabilité). — Répartition entre les hôtes, cabaretiers et autres habitants qui logèrent des gens de guerre en 1708, de la somme de

62,271 livres 2 sous, y compris 20,000 livres données à l'étapier, accordée par les Élus pour les indemniser des « étapes » qu'ils fournirent, « sans préjudice des billets qui restent à rembourser et qui ne l'ont pu estre à cause du manquement de fonds provenant des diminutions faites par lesdits sieurs Éleus sur l'estat de la ville. »

H. 298. (Liasse.) — 1 pièce et 2 cahiers, papier.

1710-1711. — Étapes (Comptabilité). — États arrêtés à 33,201 livres 10 sous et 3,081 livres 4 sous, des rations fournies par Jean-Baptiste Lebrun, adjudicataire des étapes, aux gens de guerre logés aux casernes pendant les deux semestres de 1710. — Acte (du 28 février 1711), aux termes duquel l'étapier Lebrun et Barthélemy Millot, sa caution, reconnaissent devoir à la ville, « pour et à l'acquit du fermier des octrois, » la somme de 10,000 livres qu'ils s'obligent à payer « en bonnes monnoies sonnantes, aiant cours, » après avoir reçu les 20,000 livres que leur accordait un mandement des Élus.

H. 299. (Liasse.) — 3 pièces et 3 cahiers, papier.

1711-1723. — Étapes (Comptabilité). — États vérifiés et arrêtés après présentation des billets, aux sommes de 33,256 livres 8 sous, 13,304 livres 2 sous et 2,554 livres, de fournitures faites par les étapiers Millot, Devenet et Legé aux gens de guerre de passage pendant le premier semestre de 1711, le premier semestre de 1714 et l'année 1722, et quittances données par ces étapiers. — Remise faite à la ville par les Élus de la somme de 42,395 livres 2 sous, montant des étapes fournies aux troupes tant par l'étapier que par les habitants, pendant les six premiers mois de 1714, et état des droits payés aux magistrats et officiers de la mairie qui procédèrent à la distribution de de cette somme.

H. 300. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1632-1644. — Étapes.[1] (Feuilles de route, revues, etc.). — Ordres du Roi marquant les routes à suivre par différents corps et détachements d'infanterie et de cavalerie qui passèrent par Dijon, avec indication de leurs gites d'étape. — Procès-verbaux dressés à la suite des revues passées par l'échevin « commis au logement des gens de guerre. »

H. 301. Liasse. — 12 pièces, papier.

1701-1703. — Étapes (Feuilles de routes, etc.) — Ordres de routes semblables à ceux de la liasse précédente.

H. 302. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1688-1748. — Étapes (Délits, litiges). — Plaintes adressées à la mairie par l'étapier Breton au sujet des manœuvres dont usaient certaines personnes et notamment des cabaretiers pour engager les soldats de recrue à aller prendre leur logement chez elles, après s'être fait délivrer leur étape, leur disant qu'ils seraient comme des chiens dans les casernes (1688). — Contestations entre les sieurs Léger et Sonnois, adjudicataires des étapes, Sonnois refusant à son associé les clefs du magasin où il voulait serrer du fourrage (1725). — Procès-verbal dressé à la requête de l'étapier Soland accusant des cavaliers du régiment Commissaire-Général, de n'avoir point voulu payer les rations de leurs chevaux et d'avoir usé de menaces à son égard, lorsqu'il lui réclamait ce qui lui était dû (1737). — Voir H. 256.

H. 303. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1590-1749. — Prisonniers de guerre.—Requête adressée à M. de Sennecey, lieutenant-général en Bourgogne, par Jean Chisseret et autres habitants de Dijon, à l'effet d'obtenir leur élargissement, lesdits habitants envoyés à Crimolois (à 8 kilomètres de Dijon) par le marquis de Mirebeau pour y garder la maison du commandeur de la Madeleine, ayant été faits prisonniers par des soldats de la ville, et ordonnance de M. de Sennecey attribuant la connaissance du fait aux magistrats municipaux (1590). — État des dépenses faites par la ville pour le logement et la nourriture des officiers et soldats Espagnols faits prisonniers à Rocroy et pour leur conduite de Dijon à Beaune (1643).— Procès-verbal dressé à l'arrivée à Dijon des soldats Allemands faits prisonniers à la bataille de Spire (1704). — État des officiers et soldats faits prisonniers à la bataille d'Almanza qui devaient passer par Dijon, venant de Bligny-sur-Ouche (1707). — Ordre à M. Duplessis, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, d'envoyer un commis à Dijon pour acquitter les dettes des prisonniers de guerre qui y furent internés (1713). — Mémoires des officiers de la milice bourgeoise exposant la nécessité d'armer convenablement les habitants chargés de la garde des prisonniers de guerre, dont partie était renfermée dans la maison de Clairvaux et les autres devaient occuper un magasin voisin de saint Philibert, ainsi que de prendre diverses autres mesures pour la surveillance de ces prisonniers. (1748) — Ordre donné aux habitants de fournir les états des sommes qu'ils prétendaient leur être dues par les officiers et soldats Écossais et Hollandais internés à Dijon (1749).

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

Dijon. — Mersch et Cie, 40, r. St-Philibert.

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

Série H.

AFFAIRES MILITAIRES.

Dijon. — Mersch et Cie, impr., 40, rue St-Philibert

